PRESENTED TO THE Shelf No.
2110.16
1:6

Public Library of the City of Boston

SICUT PATRIBUS, SIT DEUS NOBIS

BOSTONIA
CONDITA A.D.
1630.

CIVITATIS REGIMINE DONATA A.D. 1822.

By Joshua Bates, Esq.
Received

NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE.
TOME SIXIEME.

NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE,
OÙ L'ON EXAMINE
LES FONDEMENS DE CET ART:
ON ÉTABLIT DES REGLES
SUR LE DISCERNEMENT DES TITRES,
ET L'ON EXPOSE HISTORIQUEMENT LES CARACTÈRES
DES BULLES PONTIFICALES ET DES DIPLOMES
Donnés en chaque Siècle;

AVEC

DES ÉCLAIRCISSEMENS SUR UN NOMBRE CONSIDÉRABLE de points d'Hiſtoire, de Chronologie, de Littérature, de Critique & de Diſcipline; & la Réfutation de diverſes accuſations intentées contre beaucoup d'Archives célèbres, & ſur-tout contre celles des anciennes Egliſes.

Par DEUX RELIGIEUX BÉNÉDICTINS de la Congrégation de S. Maur.

TOME SIXIEME

Terminé par la Table générale de tout l'Ouvrage.

A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques, au coin de la rue des Noyers.

M. DCC. LXV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

PUBLIC LIBRARY OF THE CITY OF BOSTON
*2110.16
Y.6
9533

PRÉFACE.

VOICI enfin le dernier tome de notre Diplomatique françoiſe. Il renferme la continuation de la ſixième Partie, où l'on acheve l'expoſition des formules & des uſages obſervés dans les chartes des Laïques, depuis le commencement du XIIIe. ſiècle, juſqu'à la fin du XVIe. A la ſuite vient la ſeptième Partie, où l'on démontre, par des faits certains & multipliés, qu'en chaque ſiècle, depuis les commencemens de l'Empire romain juſqu'à nos jours, les entrepriſes des fauſſaires ont été découvertes & ſévérement réprimées par les deux Puiſſances.

Après avoir tiré les conſéquences, qui réſultent néceſſairement des loix & des punitions décernées contre ces impoſteurs & leurs productions; on fait voir que le Sacerdoce & l'Empire n'ont jamais ceſſé de rejetter avec horreur les injuſtes accuſations de faux intentées contre des actes ſincères, & des hommes innocens. De plus, on prouve par des exemples choiſis, que ſouvent les chartes & les perſones mêmes ont été décriées par des critiques de nom, ſur des prétextes ou des argumens dont l'illuſion eſt évidente.

Dans la huitième & dernière Partie, le Lecteur trouvera

une Pratique, ou méthode abrégée de Diplomatique, je veux dire, des règles générales & particulières, au moyen desquelles il poura facilement discerner les faux titres des véritables. Nos règles générales sont précédées de plusieurs définitions, d'axiomes & de principes, & suivies de démonstrations & de corollaires, pour déterminer relativement aux diplomes, les limites du vrai, du faux & du suspect. Quant aux règles particulières, nous nous sommes bornés à celles qui sont d'un usage plus commun. Les autres se présenteront d'elles-mêmes à ceux qui prendront la peine de consulter le corps de l'ouvrage.

Dom Mabillon crut pouvoir se dispenser de réunir sous un coup d'œil les règles répandues dans sa Diplomatique. Celles qu'il a données en très-petit nombre dans l'épilogue du troisième livre, ne sont que des préalables, ou des règles universelles de sagesse & d'équité, dont on ne doit jamais se départir dans le discernement des diplomes. Il est vrai qu'il rapelle toutes les règles de ce discernement à une seule, savoir la réunion de toutes les marques, ou caractères propres des chartes antiques. Les règles qui produisent les divers dégrés de certitude & de suspicion, devoient donc, dans son système, résulter de ces caractères. Or ces règles éparses dans son ouvrage, sont fort distinguées des règles de prudence & d'équité.

Cependant M. Hickes, fameux docteur Anglican, soit préocupation, soit dissimulation, a voulu réduire à celles-ci toutes les autres. Il s'est imaginé pouvoir renverser, ou du moins ébranler tout l'édifice du P. Mabillon, en chicanant sur six ou sept règles générales, qui, prises dans leur vrai sens, ne soufrent nulle difi-

culté. Qu'eſt-il arivé ? Des cenſeurs envieux de la haute réputation du ſavant Bénédictin, ſans examiner ſérieuſement les objections de ſon agreſſeur, ont décerné la victoire à celui-ci, & en ont pris prétexte de décrier indiſtinctement les règles du père de la Diplomatique. Nous les expliquons dans leur ſens naturel, & nous les vengeons de la critique de M. Hickes dans le dixième chapitre de la dernière Partie de ce Traité.

Maintenant ſi l'on veut ſavoir les principaux motifs qui nous engagerent feu Dom Charles Touſtain & moi, il y a près de vingt ans, à nous livrer à un travail & à des recherches ſi pénibles ; je les rapellerai ici tout ſimplement & en peu de mots.

Il nous parut d'une conſéquence infinie de garantir les archives, les mſſ. & les actes antiques des acuſations haſardées, & des ſoupçons téméraires d'une foule de demi-ſavans & de chicaneurs, dont la dernière & la plus commode reſſource fut toujours l'inculpation de faux. Leurs imputations devenoient d'autant plus dangereuſes, qu'elles ſe trouvoient apuyées du ſuffrage de quelques auteurs avantageuſement connus dans la République des Lettres. La critique de ceux-ci, trop reſſerrée dans le cercle étroit des titres ſupoſés, avoit plus d'une fois franchi les barrieres, en leur aſſociant les diplomes véritables.

On voyoit une autre eſpèce d'ennemis des archives & des mſſ. dont la critique téméraire & dangereuſe s'éforçoit, depuis plus de cinquante ans, d'élever le pyrrhoniſme hiſtorique ſur les ruines de la vénérable antiquité. Rien n'étoit donc plus urgent que de s'opoſer à un mal, qui de plus en plus devenoit contagieux : rien de plus néceſſaire que de préſenter au Public des moyens ſûrs &

toujours prêts, pour discerner les anciens monumens, en mettant sous ses yeux les vraies règles de ce discernement & les sources où l'on doit les puiser.

Depuis que l'Europe a vu paroître la Diplomatique de Dom Jean Mabillon ; entre les savans de tout pays, les uns ont traité la même matière par parties, & les autres ont publié d'immenses compilations de chartes. Leurs ouvrages & leurs trésors diplomatiques ont été inconnus à ce Diplomatiste célèbre. D'ailleurs il ne s'est guères attaché qu'aux diplomes de nos Rois : encore n'a-t-il pas fait entrer dans son plan les tems postérieurs à Louis IX. C'est ce qu'il déclare lui-même dans sa Préface : *Et quidem*, dit-il, *quidquid de primæ ac secundæ stirpis Francicæ monumentis observare nobis licuit, accuratè pro modulo explicare conati sumus : sed in tertia processit oratio duntaxat ad S. Ludovicum, in quo, ut consisteremus, persuasit nova rerum facies, quæ in diplomatibus post eum conditis ejusmodi visa est, ut alterius operis argumentum esse videatur.* Il ajoute que depuis S. Louis l'usage des monogrammes & les souscriptions des quatre grands officiers de la Couronne, n'eurent plus lieu dans les diplomes de nos Rois : *Monogrammatum usus & subscriptiones quatuor principum regni personarum in regiis litteris ab eo desierunt.* C'est une erreur de fait, que la vérité nous a obligé de relever dans ce VIe. volume, sans néanmoins oublier le respect & les égards dûs à ce grand homme. Ce n'est donc pas sans raison qu'un habile Professeur Allemand disoit (1) en 1726. qu'il y

(1) *Nemo hodie est, qui non insignem veterum diplomatum in historia eruenda jureque publico confirmando necessitatem agnoscat : nemo proindè qui non artis diplomaticæ penitiorem cognitionem utilem haubeat. Tantum enim abest perfectum quid in hac re huc usque præstitum sit, ut potius lacunæ insigniores supersint, & errores subinde veniant castigandi.* Polycarpus Leyser in comment. de contrasigillis, p. 3.

avoit beaucoup à ajouter & même à corriger dans les meilleurs livres, qui traitent de la Diplomatique.

Perſone n'ignore que depuis le chef-d'œuvre du P. Mabillon, grand nombre de diſputes ſur la même matière, ont éclaté de toutes parts. Combien n'ont-elles pas fait éclore de remarques importantes & d'objections nouvelles ! Frapés de la néceſſité d'éclaircir ces dificultés, & de ſupléer aux travaux de notre illuſtre confrère, nous nous propoſames, non-ſeulement de remplir les vuides de ſa Diplomatique, mais encore de mettre à profit une multitude d'écrits & de livres plus ou moins eſtimables par les obſervations critiques dont ils ſont remplis.

Enfin l'amour de la vérité & de la juſtice, le déſir d'être de quelque utilité à l'Egliſe & à l'Etat, & de faire éclater l'innocence de ces corps reſpectables, que la malignité du cœur humain ſoupçonne d'avoir infecté les anciennes archives d'une multitude prodigieuſe de titres ſuppoſés ; l'envie de détruire une bonne fois quantité de faux préjugés, & de mettre fin à des conteſtations toujours odieuſes : voilà au juſte les motifs qui ont concouru à nous animer & à nous ſoutenir dans les travaux immenſes qu'il a fallu eſſuyer.

Si l'on n'oſe ſe flater d'avoir parfaitement rempli le deſſein qu'on s'étoit propoſé ; du moins peut-on dire que notre nouveau Traité de Diplomatique ofre quelques morceaux utiles aux ſavans mêmes, pluſieurs à ceux qui s'éforcent de le devenir, & beaucoup à ceux qui n'y chercheront que des éclairciſſemens, à proportion des doutes & des dificultés qui ſe préſenteront. Les gens de lettres qui le liront, n'auront pas de peine à reconnoître, que les cinq dernières Parties de l'ouvrage ſont neuves, tant pour le fond, que pour la forme &

la méthode. Ils conviendront de plus que les augmentations de cette nouvelle Diplomatique, surpassent au moins des trois quarts la totalité de l'ancienne, dont cependant on n'a rien omis d'essentiel. Qu'on ne nous sache pas mauvais gré d'avoir si souvent combatu les Hardouin, les Germon, les Lenglet, les Simon & les autres ennemis des anciennes archives. Des auteurs qui outrent la critique sur les monumens de l'antiquité, sont plus dangereux que les faussaires mêmes. Ceux-ci n'en ont supposé ou corrompu qu'un nombre assez borné, dont il a été facile d'apercevoir le mensonge : ceux-là ont fait tous leurs efforts pour en dégrader une multitude, qui portent les caractères de la vérité.

Quoique notre amour pour elle ne nous ait pas abandonné un seul instant dans l'exécution de notre entreprise ; nous n'avons pas toujours été assez sur nos gardes pour éviter bien des fautes. On a vu dans les volumes précédens, que nous n'avons point dissimulé celles où nous étions tombés. En voici de nouvelles, dont l'aveu sincère poura nous mériter l'indulgence du Public.

Sur l'autorité de M. le marquis Maffei, nous avons dit (*a*) que le fameux rouleau de cuir conservé chez les Dominicains de Boulogne en Italie, contenoit les deux livres d'Esdras. Cependant M. Trombelli, (*b*) qui a examiné cet ancien monument, n'y a point vu ces deux livres, mais le Pentateuque. D. Bernard de Montfaucon, dans son Voyage d'Italie, rend le même témoignage.

(a) *Tom. 1. p. 477.*

(b) *Arte di conoscere l'età de' codici latini e italiani.*

Les savans citent des diplomes des Rois Philippe I. Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe Auguste & Louis VIII. pour assurer à nos monarques le titre d'Empereurs de France ou des François. J'ai eu tort (*c*) d'in-

(c) *Tom. 4. p. 69.*

firmer cette preuve, par la raiſon que les originaux de ces pièces n'ont point été produits.

On a allégué (*a*) un acte daté de l'an mil, par lequel Gaſton vicomte de Béarn promet de donner ſa fille en mariage à Sanche, fils du roi de Caſtille. Or on ne trouve point de roi de Caſtille avant l'an 1028. D'ailleurs le ſtyle & la forme de l'acte le rendent plus que ſuſpect. (a) *Ibid. p. 399.*

J'avois ſous les yeux le privilège d'Ibbon évêque de Tours, imprimé dans la Diplomatique de D. Mabillon, lorſque j'ai écrit (*b*) que cet acte ne portoit en tête, ni invocation formelle, ni ſuſcription. Toutefois l'une & l'autre ſe montrent à la tête de l'autographe conſervé dans les archives de S. Martin de Tours. (b) *Tom. 5. p. 436.*

On a donné (*c*) à Conſtance épouſe de Geofroi, Duc de Bretagne, le titre de fille de Henri II. roi d'Angleterre; quoique cette princeſſe ne fût que ſa belle-fille, étant née du Duc Conan IV. (c) *Ibid. p. 835. l. 10.*

Dans la première note de la page 216. de notre cinquieme tome, après ces mots, *inviolata permaneat*, il faloit ajouter, *apoſtolica auctoritate ſubnixa.* A la page 255. on a pareillement oublié la particule *per* & le mot *loco* après *eidem.* Cette double correction eſt dûe à la ſagacité du docte Académicien, qui a bien voulu faire les extraits du quatrieme & du cinquieme volume de notre ouvrage dans le Journal des ſavans. Heureuſement les fautes, qu'on vient de rétracter, n'influent ni ſur le fond, ni ſur les règles de notre nouveau traité de Diplomatique.

Lorſque dans la préface du premier tome nous avons parlé des auteurs qui ont écrit ſur cette ſcience, nous ne ſavions pas qu'Auguſte Galland conſeiller d'Etat, fût

de ce nombre. Il a fait un » traité des chanceliers de » France, leur premier établiſſement, l'acroiſſement » de leur dignité & de leur fonction, les ſouſcriptions » & ſignatures des lettres-patentes, les monogrammes » & la forme des ſceaux anciens des premières lignées » de nos Rois, avec les figures & empreintes, qu'il avoit » ſoigneuſement tirées de pluſieurs abbayes & monaſ- » tères, tant de Paris & des environs, que des pro- » vinces les plus éloignées. « C'eſt ce qu'on lit dans l'avertiſſement mis à la tête des *Mémoires pour l'hiſtoire de Navarre & de Flandre*, compoſés par le même M. Galland, & imprimés à Paris chez Matthieu Guillemot en 1648, *in-fol.*

Nous ignorions pareillement que le célèbre Louis-Emeri Bigot eût laiſſé en mourant des mémoires ſur la Diplomatique. Entr'autres mſſ. de ſa compoſition, le catalogue mis à la ſuite de ſa Bibliothèque, marque un recueil contenant les écrits ſuivans : « 1°. Règles » pour diſcerner les anciens titres faux d'avec les véri- » tables. 2°. De la manière de dater en France. 3°. Sa- » voir ſi Baſile a été le dernier perſonage privé, qui » ait porté le nom de conſul. 4°. Du nom de Très- » chrétien donné aux rois de France. 5°. Des formu- » les des anciens. « Si l'on avoit eu communication de ces petits traités & de celui de M. Galland ; ils auroient pu contribuer à la perfection de notre ouvrage, dont un ſavant d'Allemagne a déja traduit en ſa langue une portion conſidérable. Les notes qu'il y a ajoutées auroient ſans doute enrichi nos derniers tomes, ſi elles fuſſent parvenues juſqu'à nous.

On auroit quelques avis à donner ſur une nouvelle édition, ſi jamais elle avoit lieu. La ſeconde Partie, qui

qui traite des lettres & des écritures anciennes, eſt trop étendue. Il ſeroit à propos de la partager en deux, & de commencer la troiſième partie au chapitre x. des écritures latines, tome ſecond, p. 479. La cinquième ſection du IVe. qui renferme un traité des ſceaux, deviendroit la quatrième partie de l'ouvrage, &c. de ſorte qu'il ſeroit compoſé de dix parties, auxquelles on donneroit le nom de livres.

La planche XXIII. tome 2. p. 340. qui contient le parallèle alphabétique des lettres employées dans les chartes des nations d'Europe, eſt un travail de huit mois, qui nous a couté des peines infinies. Malheureuſement cette planche devient preſque inutile à la plupart des lecteurs, à cauſe de la confuſion des caractères menus & ſerrés à l'excès. Il ſeroit donc néceſſaire d'en faire deux, où les lettres ſeroient moins petites & plus diſtinctes.

Entre les autres planches, il faudroit faire graver de nouveau la ſixième du tome premier, la trente-troiſième du ſecond, les 79. 86. & 90. du troiſième, ſans parler de quelques autres, qui ont beſoin d'être retouchées. Au reſte, ſi la beauté de la gravure repondoit à ſa fidelité; ces mêmes planches contenteroient parfaitement le Public.

L'accueil favorable qu'il a bien voulu faire au nouveau traité de Diplomatique, exige de nous la plus parfaite reconoiſſance. Si cet ouvrage paroît utile à l'Egliſe & à l'Etat, s'il produit d'heureux éfets; que toute la gloire & l'honneur en ſoient rendus à JESUS-CHRIST, la vérité éternelle, QUI ÉCLAIRE TOUT HOMME VENANT AU MONDE, ET DANS LEQUEL TOUS LES TRÉSORS DE LA SAGESSE ET DE LA SCIENCE SONT RENFERMÉS.

Ce Tome ne renferme que deux planches, ſavoir :

PLanche xcix. où ſont repréſentés deux diplomes, l'un de Philippe Auguſte, & l'autre de S. Louis, rois de France, page 17.

Planche c. & dernière, qui contient des modèles de l'ordonnance du roi Charles v. ſur la majorité de nos rois à quatorze ans, & des lettres-patentes de Charles vi. touchant la condamnation de la doctrine hérétique & meurtrière du docteur Jean Petit, pag. 46.

APPROBATION.

De M. BONAMY, *de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, & Cenſeur Royal.*

J'Ai lu par l'ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier le ſixième & dernier Volume du NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE. Les célèbres Bénédictins, auteurs de cet Ouvrage, le terminent par des diſcuſſions ſavantes & curieuſes ſur les faux actes dont le nombre n'eſt pas auſſi conſidérable que quelques Critiques auroient voulu le faire croire. On y fait voir combien la puiſſance publique a été attentive dans tous les tems, à réprimer par des peines ſevères, l'audace de ceux qui faiſoient de faux titres; l'on y établit des principes, & l'on y donne des règles pour découvrir la vérité, ou la fauſſeté des actes anciens. Un Ouvrage auſſi utile, qui eſt le fruit des talens & veilles d'Auteurs, qui ont toujours ſi bien ſu les conſacrer à l'avantage de la piété & des Lettres, ne peut manquer d'être accueilli du Public. A Paris, le 18 Juillet 1764. BONAMY.

PERMISSION.

NOUS Fr. JOSEPH DELRUE, Supérieur-Général de la Congrégation de S. Maur, Ordre de S. Benoît; Vu l'approbation de M. BONAMY, Cenſeur Royal, avons permis & permettons de faire imprimer & donner au Public le ſixième & dernier Tome du NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE. Fait à Paris, en l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, ce vingtième jour du mois de Juillet de l'an 1764.

Fr. JOSEPH DELRUE, *Supérieur-Général.*

Par le commandement du très-Révérend Père Général.

Fr. LOUIS-JOSEPH PAYEN, *Secrétaire.*

TABLE
DES SOMMAIRES
CONTENUS DANS CE VIe. VOLUME.

CONTINUATION DE LA SIXIÈME PARTIE.

Où l'on expoſe hiſtoriquement les formules & les uſages obſervés dans les diplomes & les actes donnés en chaque ſiècle par les Empereurs, les Rois, les Princes, les Seigneurs, les Magiſtrats & les autres laïques.

TREIZIÈME SIÈCLE. Page 1.

I. TRois ſortes de diplomes en même-tems. Etat de la chancellerie de France. Titres & formules initiales de nos Rois. Pragmatique ſanction de S. Louis. Charte de Philippe le Hardi, mal atribuée à Philippe Auguſte. II. Formules initiales des autres Princes François. III. Formules initiales des diplomes donnés par les Empereurs & les Princes d'Allemagne, les Rois d'Eſpagne, de Sicile, d'Angleterre & d'Ecoſſe. IV. Imprécations & peines temporelles dans les diplomes des Princes. Nouvelles formules. Clauſes dérogatoires & de renonciation. V. Annonces des ſceaux, des témoins & du monogramme dans les diplomes des Souverains. Planche XCIX. VI. Sceaux des Empereurs & des Princes d'Allemagne, des Rois d'Aragon, &c. VII. Commencemens de regnes, dates & ſignatures des Rois de France & de leurs grands Officiers. Dates d'une charte & des établiſſemens de S. Louis juſtifiées. Obſervations ſur les Parlemens & ſur le prononcé de leurs divers Arrêts. VIII. Souſcriptions & dates des Empereurs d'Allemagne & des Rois d'Eſpagne. Diplomes avec témoins & ſans témoins. IX. Signatures & dates employées par les Rois d'Eſpagne, de Sicile, d'Angleterre, &c. Renouvellement des ſignatures réelles, ou de la propre main des témoins. X. Chartes des Seigneurs & des particuliers. Leurs formules initiales & imprécatoires. Inveſtitures & clauſes ſingulières. Trois manières de paſſer les actes. Forme obſervée à l'ouverture des teſtamens. XI. Annonces du ſceau, des ſignatures & des témoins dans les chartes privées. XII. Divers commencemens de l'année dans les chartes privées. Formules de leurs dates.

QUATORZIÈME SIÈCLE. Page 43.

I. Titres pris par les Rois de France, & ſuſcriptions de leurs diplomes. Planche c. II. Formules & titres du Roi Charles VI. Son Edit pour la publication de la cenſure de la doctrine du Docteur Jean Petit. Privilège des Reines. III. Formules initiales employées par les Ducs, les Comtes & les Princes. IV. Titres & ſuſcriptions des Empereurs d'Allemagne & des Rois d'Eſpagne, d'Angleterre & d'Ecoſſe. V. Uſage de faire confirmer les chartes par les Rois. Inveſtitures par le capuchon & par d'autres ſymboles. Peines pécuniaires & menaces. Clauſes dérogatoires & de réſerve. Formules, *ſalvo juré*, de grace ſpéciale, &c. VI. Sceaux annoncés dans les Ordonnances & les autres diplomes des Rois de France, & les actes des Ducs & des Comtes. VII. Formules employées par les Empereurs d'Allemagne, les Rois de Sicile, &c. pour annoncer leurs ſceaux. VIII. Dates, ſignatures, témoins & formules finales des diplomes de Louis X. de Philippe le Long, de Charles le Bel, de Philippe de Valois & de Jean II. Rois de France. IX. Notes chronologiques & formules finales des lettres royaux de Charles V. de Charles VI. & des chartes des Dauphins de Vienne. X. Dates, ſouſcriptions, témoins des diplomes des Empereurs, des Rois de Sicile, d'Eſpagne, d'Angleterre & d'Ecoſſe. XI. Style des chartes privées des laïques. Leurs formules initiales. Annonces des ſceaux, des témoins & des ſignatures. XII. Diverſes manières de commencer l'année, & de dater les actes des Seigneurs & des autres laïques. Inſtrument public fauſſement daté.

QUINZIÈME SIÈCLE. Page 80.

I. Formules initiales des lettres royaux de France, & des chartes des Ducs. II. Suſcriptions des diplomes des Empereurs & de divers autres Souverains. III. Annonces des ſceaux. Souſcriptions & dates des lettres des Rois de France & des Princes du Royaume. Lettres royaux datées d'un lieu où le Roi n'étoit pas. IV. Sceaux, monogrammes, ſouſcriptions & dates des Empereurs. Formules finales des chartes données par les Rois de Portugal, de Caſtille, d'Angleterre & d'Ecoſſe.

SEIZIÈME SIÈCLE. Page. 99.

I. Style & formules initiales des Lettres, Edits & Déclarations des Rois de France. Abolition de l'uſage où étoient les Religieux de ſuccéder. Lettre curieuſe ſur la barbe de Caraccioli. II. Titres & formules initiales des Empereurs, des Rois d'Angleterre, &c. III. Sceaux, dates & ſouſcriptions des diplomes royaux de France. Lettres royaux datées d'un lieu où le Roi n'étoit pas. Commencement de l'année changé. IV. Formules finales des diplomes d'Allemagne, &c. Actes des particuliers.

SEPTIÈME PARTIE.

Où l'on recherche de quelle manière les artifices des fauſſaires ont été découverts dans chaque ſiècle : on tire les conſéquences qui réſultent des loix &

des peines décernées contr'eux : on expose avec quel zèle le Sacerdoce & l'Empire ont réprimé en tout tems les injustes accusations de faux, intentées contre des actes sincères, & l'on examine quelques monumens historiques, dont le commun des écrivains abuse depuis long-tems. Page 110.

CHAPITRE PREMIER.

Entreprises des faussaires découvertes & réprimées dans tous les tems par les deux Puissances : loix portées contr'eux : punitions exemplaires de ces imposteurs. Page 112.

I. Concert de l'Eglise & de l'Etat contre tout genre d'imposture & de fausseté. II. Imposteur puni par S. Jean l'Evangéliste. Auteurs d'ouvrages supposés, & falsificateurs découverts, & anathématisés dans les premiers siècles de l'Eglise. Moines bons critiques dans les tems de barbarie. III. Anciennes loix romaines contre le crime de faux. Marc Antoine, Verrès, Catilina, Clodius, en furent coupables.

PREMIER SIÈCLE. Page 117.

I. Antipater fils d'Hérode, Diophante son Secrétaire, & le Greffier du souverain Tribunal d'Eygpte, insignes faussaires. II. Grands de Rome, fabricateurs de faux testamens. L'Empereur Claude fait couper la main à un faussaire. Loi de Néron, pour assurer l'authenticité des testamens.

DEUXIÈME SIÈCLE. Page 119.

I. Juge condamné aux mines comme faussaire. Artifices d'un falsificateur de sceaux. II. Loix des Empereurs Marc Aurele & Sévère contre les faussaires.

TROISIÈME SIÈCLE. Page 121.

I. Jurisprudence des Empereurs Alexandre Sévère, Gordien, Valérien & Gallien en matière de faux. Ce crime très-familier aux Païens & aux Hérétiques. II. Loix des Empereurs Carin, Numérien, Dioclétien & Maximien Hercule, touchant le crime de faux.

QUATRIÈME SIÈCLE. Page 123.

I. Faux actes de Pilate. Ingentius Greffier & Décurion fabricateur d'une fausse lettre. Loi de Constantin à cette occasion. II. Loi très-sévère touchant le crime de faux. Les Evêques Ariens en font usage pour perdre S. Athanase & décrier S. Basile. III. Loix des Empereurs Valens, Gratien & Valentinien II. contre les faussaires. Fabricateur de brevets puni d'une manière miraculeuse.

CINQUIÈME SIÈCLE. Page 128.

I. Donatistes & Nestoriens, insignes faussaires. Juvenal de Jérusalem, Bubale & Taurien coupables du même crime. II. Fourberies des Eutichiens découvertes & confondues. III. Fourberies de Flavita, Curé à CP. & du grand Chambellan de l'Empereur. Théodoric Roi des Ostrogoths, décerne la peine de mort contre les falsificateurs de testamens.

SIXIÈME SIÈCLE. Page 131.

I. Les hérétiques continuent leurs impostures. Canon du concile d'Agde contre les faussaires. Loix ripuaires sur les chartes arguées de faux. Que doit-on entendre par une charte percée ? II. Faussaires en Orient. Loix de Justinien contre cette peste publique. III. Fait singulier d'un fourbe, qui n'eut jamais son semblable. IV. Marc avocat, un garde Prétorien, le notaire du Pape Vigile, un Clerc de CP. Gille de Rheims, un Diacre de Périgueux faussaires.

SEPTIÈME SIÈCLE. Page 140.

I. Prétendues lettres de S. Martin Pape, aux Sarrasins. Canons des Conciles contre les faussaires. Falsification d'une lettre de Chosroès, Roi des Perses. II. Loix des Visigoths contre les faussaires. Chramlin d'Embrun, dégradé pour avoir forgé un faux titre.

HUITIÈME SIÈCLE. Page 142.

I. Lettres supposées à S. Jean Damascene. Son innocence prouvée par un grand miracle. Ce fait est-il bien certain ? II. Fausses pieces fabriquées. Leurs auteurs découverts & punis. Isidore Mercator fabricateur des fausses décrétales.

NEUVIÈME SIÈCLE. Page 145.

I. Loix de Charlemagne, de Lothaire & de Charles le Chauve contre les faussaires. Charte dont la fausseté fut découverte. II. Tableau des artifices de Photius, grand faussaire. III. Loix de l'Empereur Léon le Sage, & de Kenet Roi d'Ecosse contre les faussaires. Canons sur le même sujet.

DIXIÈME SIÈCLE. Page 153.

I. L'ignorance de ce siècle n'a pas empêché qu'il n'y ait eu des faussaires. Constitution de Henri l'Oiseleur évidemment fausse. Artifices de Romain Lacapenus. II. Hugues, intrus sur le siège de Rheims, Sigebolde Diacre, Gérard élu Archevêque de Narbonne, & quelques Prêtres produisent, ou fabriquent de fausses pièces.

ONZIÈME SIÈCLE. Page 158.

I. Beaucoup de savans dans ce siècle, capables de discerner les pièces fausses des véritables. Vaines suppositions du P. Papebrock réfutées. II. Chartes des habitans de Sublac condamnées au feu. La fausseté de plusieurs actes découverte. III. Fausse charte écrite par Sigibode, moine de S. Rambert. Harald I. Roi d'Angleterre, faussaire insigne. Fabrication de deux bulles par Humbaud de Limoge. Sa déposition par Urbain II.

DOUZIÈME SIÈCLE. Page 163.

I. Faux privilège d'Oleron. Nicolas moine de Clairvaux, contrefait le sceau de S. Bernard. Attention des Papes Alexandre & Lucius, à décou-

vrir & à condamner les fauſſaires. Précautions contre les fauſſes bulles répandues en Angleterre. II. Vigilance des Papes à réprimer les fabricateurs de fauſſes bulles. III. Fauſſaires dans l'état monaſtique. Moines noircis par de fauſſes imputations. Suer tyran de Norvege, & les Ambaſſadeurs de l'Empereur Mannel, fabricateurs de fauſſes lettres.

TREIZIÈME SIÈCLE. Page 175.

I. Fauſſaires découverts & punis par le Pape Innocent III. II. Loix, juriſprudence & critique du XIIIe. ſiècle, en fait d'actes ſupoſés. III. Fauſſaires découverts & punis en France, en Angleterre & en divers autres pays.

QUATORZIÈME SIÈCLE. Page 184.

I. Robert Comte d'Artois, la demoiſelle Divion, &c. inſignes fauſſaires. II. Autres fauſſaires de diverſes conditions, découverts & punis.

QUINZIÈME SIÈCLE. Page 194.

I. Fauſſaires du premier rang. II. Fauſſaires d'un ordre inférieur. Leur punition.

SEIZIÈME SIÈCLE. Page 199.

I. Peines portées contre les fauſſaires par les loix de François I. & de Charles Quint. Hiſtoires de Hamon & de Raoul Spifame, &c.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE. Page 203.

I. Fauſſaires les plus célèbres de ce ſiècle. Edits de Louis XIV. & Louis XV.

CHAPITRE II.

Conſéquences qui réſultent des loix, des canons & des faits rapportés dans le précédent chapitre. Page 209.

PREMIÈRE CONSÉQUENCE.

Le grand nombre des loix contre les fauſſaires, ne prouve point qu'il y ait eu en chaque ſiècle, un très grand nombre de ces impoſteurs; ni les exemples de fabricateurs de titres, découverts & punis, ne montrent pas dans l'antiquité autant de fauſſaires que les critiques modernes le prétendent. Page 209.

II. CONSÉQUENCE.

Parmi les anciens fauſſaires, il s'en trouve fort peu qui euſſent de l'érudition. Page 211.

III. CONSÉQUENCE.

Au jugement des ſavans, la plupart des fabricateurs d'anciens titres, étant tombés dans des bévues groſſières, leurs productions ſont communément très-aiſées à reconoître. Page 211.

IV. CONSÉQUENCE.

Quand les anciens faiſeurs de titres auroient été auſſi habiles, qu'ils

étoient pour l'ordinaire ignorans, toutes leurs diverſes eſpèces de fourberies ont été miſes dans une ſi grande évidence, qu'il eſt très-facile de les prendre ſur le fait. Page 213.

V. Conséquence.

Loin d'avoir été autrefois auſſi facile qu'on le ſupoſe, à recevoir comme véritables des pièces fabriquées, on a toujours été en garde contre elles. Page 214.

VI. Conséquence.

Les ſiècles les plus barbares n'ont jamais manqué de lumières néceſſaires pour diſcerner les titres vrais & faux, de quelque air d'antiquité qu'on ait tâché de revêtir les derniers. Page 215.

VII. Conséquence.

Les anciens n'étoient pas moins en état qu'on l'eſt aujourdui, de diſcerner entre les vrais & faux actes de leur tems. Page 216.

VIII. Conséquence.

Il étoit preſque toujours inutile de forger d'anciens titres. Page 218.

IX. Conséquence.

Les faux titres anciens, utiles à leurs poſſeſſeurs, n'ont pu ſe conſerver, que par une diſtraction & une indiférence preſque incroyable de la part de ceux dont ils bleſſoient les intérêts. Page 218.

X. Conséquence.

Le nombre des fauſſes bulles ne fut pas fort conſidérable avant le milieu du XIIe. ſiècle, ni depuis le milieu du XIIIe. Page 219.

XI. Conséquence.

Quand il n'y auroit eu aux XII. & XIIIe. ſiècles qu'une centaine de fauſſes bulles répandues de tous côtés, c'en ſeroit aſſez pour remplir toute l'idée des fabriques de fauſſes bulles ſurpriſes, & des autres bulles particulieres, contre leſquelles Innocent III. s'éleva. Page 220.

XII. Conséquence.

La ſupoſition des chartes eſt très-rare, en comparaiſon des autres eſpèces de faux. Page 221.

XIII. Conséquence.

Les chartes ſupoſées n'ont jamais été auſſi nombreuſes que certains auteurs le font entendre. Page 221.

XIV. Conséquence.

La multitude des fauſſaires punis, loin de prouver qu'il exiſte actuelle-
ment

ment dans les archives beaucoup d'anciennes pièces fauſſes prouve tout le contraire. Page 223.

XV. Conséquence.

Les Originaux des fauſſes chartes anciennes ſont ſi rares, qu'à peine en peut-on déterrer quelques-uns. Page 224.

XVI. Conséquence.

Les faux titres ont preſque toujours été détruits auſſitôt qu'on en a voulu faire uſage. Page 225.

XVII. Conséquence.

La fabrication, ou la falſification des anciens titres ne doit pas être rejettée ſur les moines. Page 226.

XVIII. Conséquence.

Les fauſſaires ſont plus rares parmi les moines, que dans les autres états. Page 227.

XIX. Conséquence.

Les chartes des monaſtères ne ſont pas plus ſuſpectes que celles des autres archives. Page 228.

XX. Conséquence.

On n'a aucun motif raiſonnable de ſuſpecter les manuſcrits copiés par les anciens moines. Page 230.

CHAPITRE III.

Injuſtes acuſations de faux contre des innocens, ou des titres ſincères, réprouvées par la raiſon, & punies par les loix. Page 234.

I. Quelques modernes ſe ſont portés à de plus grands excès contre les monumens de l'antiquité, que nos ancêtres en leur faveur. Ceux-ci n'ont jamais été crédules en fait de fauſſaires & de faux titres. S'ils ont réprimé les injuſtes acuſations de faux, ils ont eu raiſon de le faire. II. On n'a point ceſſé de rejetter avec horreur, les injuſtes acuſations de faux. Ceux qui les formoient étoient anciennement ſoumis à la peine du talion. III. Acuſations de faux, intentées contre les premiers Chrétiens par les Païens & les Hérétiques. Saints traités de fauſſaires. IV. Peines décernées par les loix romaines contre les injuſtes acuſations de faux. Moyens établis pour en préſerver les vrais titres. V. Loix des anciens François, pour prévenir, ou rendre inutiles les inſcriptions en faux, contre ceux qui les intentoient. VI. Charlemagne donne divers expédiens pour vérifier des actes, dont on révoquoit en doute la vérité. VII. Acuſation de faux contre Paul de Warnefride, chimérique, ou injuſte. VIII. Manière de réhabiliter des chartes ſuſpectées. Moyens de prouver l'injuſtice de certaines acuſations de faux, tirées des variations dans les formalités, même preſ-

crites par les loix. IX. Duel & autres épreuves employées pour vérifier les titres argués de faux. X. Milon Clerc, juſtifié par Alexandre III Etienne, Evêque de Tournai, injuſtement acuſé d'avoir produit de fauſſes lettres de Philippe Auguſte. XI. Innocent III. juſtifie les perſones & les pièces acuſées de faux ſur des motifs ſpécieux, mais inſuſiſans. XII. Innocent IV. menace de punir en toute rigueur les critiques malins, qui acuſeront injuſtement de faux des perſones, ou des bulles. Concile écuménique, acuſé d'en avoir falſifié une. XIII. Précautions employées par nos Rois depuis deux ſiècles, pour réprimer les injuſtes acuſations de faux.

CHAPITRE IV.

Examen de la célèbre décrétale INTER DILECTOS, *relativement à la Diplomatique : vaines déclamations de Charles Dumoulin, & des critiques modernes, contre les anciens titres des monaſtères, à l'ocaſion du jugement rendu par le Pape Innocent III. entre l'Archevêque de Milan & l'Abbé de Scozula. Eſt-il certain que le titre produit par ce dernier fût ſupoſé, & que le ſceau en eût été falſifié ?* Page 251.

I. Abus que Dumoulin & les critiques modernes ont fait de la décrétale *Inter dilectos*. II. Examen des moyens propoſés par l'Agent de l'Archevêque de Milan, contre la ſincérité des titres de l'abbaye de Scozula. III. Ignorance du Procureur de l'Archevêque de Milan, ſur la manière d'apliquer les ſceaux. IV. Vaines chicanes contre un autre titre produit par l'Abbé de Scozula. V. Les titres de l'Abbaye de Scozula n'ont jamais été convaincus de faux, ni jugés tels par le Pape Innocent III. VI. Objection de l'auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, tirée de la vie du Pape Innocent III. A-t-elle été écrite par un auteur contemporain ? VII. L'auteur de la vie d'Innocent III. peu digne de foi : il n'entend pas la décrétale *Inter dilectos*, où il l'entend autrement que les Canoniſtes. VIII. L'hiſtorien d'Innocent III. contredit la décrétale de ce pontife. L'analyſe de cette bulle, par D. Mabillon, ſufit pour réprimer les critiques qui en abuſent.

CHAPITRE V.

Moines d'Eli en Angleterre, vengés des accuſations & ſoupçons de faux formés contr'eux par Selden, Henri Wharton & Richard Simon, &c. Page 268.

I. L'hiſtorien Eadmer n'a jamais reproché aux moines de la Cathédrale d'Eli, la fabrication d'aucun titre. II. Anachroniſme de M. Simon. Au lieu de prouver que les moines d'Eli ont forgé les bulles & les chartes accuſées, il allègue les raiſons qu'ils auroient pu avoir de les forger ; mais rien de plus abſurde & de plus frivole. III. On ne ſauroit prouver la fauſſeté des pièces concernant l'érection de l'Evêché d'Eli, parcequ'elles font mention du conſentement du Pape. Son refus, qui n'eſt qu'une chimère de Wharton, n'a nul fondement dans Eadmer. IV. Erection de l'Evêché d'Eli raportée ſommairement. Divers mécomptes de Wharton. V. Inſcription en faux fondée ſur une mépriſe preſque inévitable. VI. Sel-

den & Wharton réfutés sur un moyen de faux, tiré du diplome de Henri I. Roi d'Angleterre. VII. Ducs en France & en Angleterre; ce titre est souvent confondu avec celui de Comtes.

HUITIÈME PARTIE.

MÉTHODE DE DIPLOMATIQUE,

Ou règles générales & particulières pour discerner les vrais & faux titres. Page 282.

SECTION PREMIÈRE.

Notions & principes universels, relatifs à la Diplomatique : règles générales de vérité, de fausseté & de suspicion : règles fausses ou insuffisantes : règles sur l'autorité des diplomes, sur les archives, les originaux, les copies, sur la matière des diplomes, sur leur style & leurs formules, sur les dates, les signatures & les sceaux : règles générales du P. Mabillon, expliquées & défendues contre Hickes : règles particulières sur les diplomes & les autres actes des laïques & des ecclésiastiques. Page 284.

CHAPITRE I.

Définitions, axiomes, principes & supositions qui servent de fondement aux règles de Diplomatique. Page 284.

I. Définitions des diférentes espèces de certitude, de suspicion, de présomption, de preuves & de moyens de faux. Caractères de vérité & de fausseté. II. Axiomes relatifs à la Diplomatique. III. Principes généraux pour discerner les anciens titres. IV. Supositions ou demandes.

CHAPITRE II.

Règles générales sur la vérité & la fausseté des diplomes & des autres actes. Page 295.

ARTICLE I. *Règles générales de vérité.* Page 295.

ARTICLE II. *Règles générales de fausseté.* Page 311.

CHAPITRE III.

Règles générales de suspicion, & règles générales fausses ou insuffisantes. Page 320.

ARTICLE I. *Règles de suspicion.* Page 320.

ARTICLE II. *Règles générales fausses, ou insuffisantes.* Page 330.

CHAPITRE IV.

Règles générales sur les archives, sur leur conservation, sur l'usage de la Diplomatique & l'autorité des diplomes. Page 339.

ARTICLE I. *Règles sur les archives & leur conservation.* Page 339.

ARTICLE II. *Règles générales ſur l'uſage de la Diplomatique & l'autorité des diplomes.* Page 344.

CHAPITRE V.

Règles générales ſur les originaux & leur autorité, pour les diſcerner des copies anciennes, & pour juger des autographes par les copies. Page 349.

ARTICLE I. *Règles ſur les originaux & leur autorité.* Page 349.

ARTICLE II. *Règles générales pour diſcerner les originaux des copies.* Page 355.

ARTICLE III. *Règles pour juger des originaux par les copies.* Page 359.

ARTICLE IV. *Règles ſur les cartulaires, les copies & leur autorité.* Page 362.

CHAPITRE VI.

Règles générales ſur la matière, l'encre & l'écriture des diplomes. Page 367.

ARTICLE I. *Règles ſur la matière des chartes antiques.* Page 367.

ARTICLE II. *Règles générales ſur l'encre & l'écriture des diplomes.* Page 370.

CHAPITRE VII.

Propoſitions & règles générales ſur les formules & le ſtyle des diplomes & des autres actes. Page 379.

CHAPITRE VIII.

Règles générales ſur les dates des diplomes. Page 389.

CHAPITRE IX.

Règles générales ſur les ſouſcriptions ou ſignatures, & ſur les ſceaux. Page 400.

ARTICLE I. *Règles ſur les ſignatures.* Page 400.

ARTICLE II. *Règles générales ſur les ſceaux.* Page 404.

CHAPITRE X.

Règles générales de Dom Mabillon, expliquées & défendues contre le docteur Georges Hickes, doyen de Worceſter. Page 409 & ſuiv.

CHAPITRE XI.

Règles particulières ſur les originaux, les copies, les diverſes eſpèces de chartes; ſur la matière, l'encre & l'écriture des mſſ. & des diplomes. Page 421.

ARTICLE I. *Règles particulières ſur les originaux, les copies & les diverſes eſpèces de chartes.* Page 422.

ARTICLE II. *Règles particulières sur la matière & l'encre des diplomes.* Page 424.

ARTICLE III. *Règles particulières sur l'écriture des manuscrits & des diplomes.* Page 426.

CHAPITRE XII.

Règles particulières sur le style & les formules des diplomes & des autres actes, sur les clauses pénales & les annonces des précautions prises pour authentiquer les pièces. Page 430.

ARTICLE I. *Règles sur le style des actes ecclésiastiques.* Page 430.

ARTICLE II. *Règles particulières sur les suscriptions & le style des diplomes donnés par les Princes.* Page 432.

ARTICLE III. *Règles particulières sur les imprécations, les clauses pénales, dérogatoires, & les annonces de précaution pour authentiquer les diplomes.* Page 438.

CHAPITRE XIII.

Règles particulières sur les dates, les sceaux, les signatures des diplomes & des actes, tant des ecclésiastiques que des laïques. Page 441.

ARTICLE I. *Règles particulières sur les dates.* Page 441.

ARTICLE II. *Règles particulières sur les souscriptions & les signatures.* Page 444.

ARTICLE III. *Règles particulières sur les sceaux.* Page 447.

SECTION II.

Où l'on donne des règles anciennes & nouvelles, générales & particulières sur les bulles des Papes. Page 451.

CHAPITRE I.

Anciennes règles sur les bulles pontificales. Page 451.

§. I. *Règle d'Alexandre III.* Page 451.

§. II. *Règles d'Innocent III. dans lesquelles il expose les diverses manières dont on fabriquoit de son tems les fausses bulles.* Page 452.

§. III. *Règles de Durand évêque de Mende, sur les sceaux, l'écriture & le style des bulles.* Page 454.

CHAPITRE II.

Nouvelles règles générales sur les bulles des Papes. Page 459.

CHAPITRE III.

Règles particulières sur les différentes espèces de constitutions ou lettres

apoſtoliques, & ſur l'écriture & le ſtyle des bulles. Page 470.

§. I. *Règles ſur les diverſes eſpèces de lettres apoſtoliques.* Page 471.

§. II. *Règles ſur l'écriture & le ſtyle des bulles.* Page 475.

CHAPITRE IV.

Règles ſur les titres ou ſuſcriptions des bulles, & ſur leurs clauſes pénales & comminatoires. Page 477.

§. I. *Règles ſur les ſuſcriptions.* Page 477.

§. II. *Règles ſur les clauſes pénales & comminatoires des bulles.* Page 482.

CHAPITRE V.

Règles particulières ſur les dates des bulles. Page 484.

CHAPITRE VI.

Règles ſur les ſouſcriptions, les chanceliers & les écrivains des bulles. Page 492.

CHAPITRE VII.

Règles particulières ſur les ſceaux des bulles. Page 498.

Fin de la Table des Sommaires.

Fautes à corriger.

TOme VI. *page* 94, *ligne* 35, ſuſcription, *liſez*, ſouſcription.
Page 103, *ligne* 25, reloſu, *liſez* réſolu.
Page 174, *ligne* 30, clauſes, *liſez*, cloſes.
Page 204, *ligne* 20, *effacez*, ſans.
Page 603, *vis-à-vis du numéro II. on a oublié ce ſommaire :* Différentes manières de commencer les actes eccléſiaſtiques.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé GUILLAUME DESPREZ, Libraire à Paris, nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre : NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE ; *Maniere de penser dans les Ouvrages d'esprit ; Pensées ingénieuses des Anciens ; Entretiens d'Ariste & sentimens de Cléante, par le P. Bouhours ; Dictionnaire des Rimes, par Richelet ; Description des Châteaux & Parcs de Versailles & de Marly ; Relation de la vie & de la mort de quelques Religieux de la Trape ; Histoires des Superstitions ; Explication des Cérémonies de la Messe ; Discours sur la Comédie, par le P. le Brun*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesd. Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel desdites Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits & imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Châ-

teau du Louvre ; & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le ſieur Dagueſſeau, Chancelier de France ; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble, ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement, ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau, le 18e. jour du mois d'Octobre, l'an de grace 1749, & de notre regne le trente-cinqieme. Par le Roi en ſon Conſeil, SAINSON.

Regiſtré enſemble les deux ceſſions ci-derriere ſur le Regiſtre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 358, fol. 237, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, le 25 Novembre 1749. LE GRAS, *Syndic.*

CATALOGUE

CATALOGUE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

Et des Livres qui traitent de la Diplomatique ; des Collecteurs d'inscriptions, de chartes & de sceaux ; des Historiens qui en ont publié dans leurs ouvrages ; des Critiques, des Philologues, des Médaillistes & des autres Ecrivains, qui ont servi à la composition des six volumes du nouveau Traité de Diplomatique.

OBSERVATION.

Les livres d'un usage commun & ordinaire ne sont point compris dans ce catalogue. On s'est abstenu d'y marquer les grands Dictionnaires de toute espèce, la plupart des Pères de l'Eglise, des Auteurs classiques & des Histoires généalogiques des anciennes Maisons. On n'y fait nulle mention d'une multitude d'Archives & de Mémoires cités dans le corps de l'Ouvrage.

A.

Veterum aliquot Scriptorum, qui in Galliæ Bibliothecis maximè Benedictinorum latuerant Spicilegium. Operâ & studio Domni Lucæ d'Acherii, è Congregatione sancti Mauri Monachi Benedictini. Parisiis, apud Carolum Savreux, 1655. *&c. in-4°. 13. vol.*

Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti in sæculorum classes distributa. Collegit D. Lucas d'Achery, Congregationis sancti Mauri Monachus, ac cum eo edidit D. Joannes Mabillon, ejudem Congregationis, qui & universum opus notis, observationibus, indicibusque necessariis illustravit. Lutetiæ Parisiorum, apud Ludovicum Billaine, 1668. *&c.*

Histoire de l'origine & du progrès des revenus ecclésiastiques, &c. par Jérôme Acosta, Docteur en Droit & Protonotaire

Apoſtolique (Richard Simon). A Francfort, 1691.

Acta Eruditorum cum ſupplementis. Lipſiæ, 1682. *& ſeqq. in-4°.*

Collectio maxima Conciliorum omnium Hiſpaniæ & novi Orbis, cum notis & diſſertationibus. Curâ & ſtudio Joſephi Saens, Cardinalis de AGUIRE. *Romæ*, 1693. 4. *vol. in-fol.*

Del origen y principio de la Lengua Caſtellana, o Romance que oy ſe uſa en Eſpana, compueſto por el Doctor Bernardo ALDERETE, *Canonico en la ſanta Igleſia de Cordova. En Madrid*, 1682.

Michaëlis ALFORDI, *Societatis Jeſu, Annales Eccleſiæ Anglicanæ. Leodii*, 1663. *in-fol.*

Leonis ALLATII *animadverſiones in antiquitatum Etruſcarum fragmenta, ab Inghiramio edita. Pariſiis, apud Sebaſtianum Cramoiſy*, 1640.

Anastasii, Bibliothecarii, vitæ Romanorum Pontificum, à B. Petro ad Nicolaum I. ex editione Fr. BLANCHINI. *Romæ*, 1718. *& ſeqq. in-fol.* 4. *vol.*

Selectus Diplomatum & Numiſmatum Scotiæ Theſaurus, &c. Collegit Jacobus ANDERSON, *Scriba Regius, &c. Edidit, & eruditam præfationem adjecit Thomas* RUDIMANNUS. *Edimburgi*, 1739. 1. *vol. in-fol. majori.*

S. ANSELMI *opera, & Eadmeri Monachi hiſtoria novorum, editore Dom. Gabriele Gerberon, è Congregatione S. Mauri. Pariſiis*, 1641. 1. *vol. in-fol.*

Hiſtoire généalogique & chronologique de la Maiſon Royale de France, par le P. ANSELME Auguſtin déchauſſé, continuée par DU FOURNY. Troiſieme édition revue, continuée & augmentée par les ſoins des Peres ANGE & SIMPLICIEN. A Paris, 1718. & ſuiv. in-fol. 9. vol.

De Monetis Italiæ variorum illuſtrium virorum diſſertationes, quarum pars nunc primùm in lucem prodit, Philippus ARGELATUS *collegit, recenſuit, auxit, nec non indicibus locupletiſſimis exornavit. Mediolani*, 1750. 4. *vol. in-4°.*

Roma ſubterranea noviſſima, in qua antiqua Chriſti & præcipua Martyrum cœmeteria, tituli, &c. illuſtrantur. Opera & ſtudio Pauli ARINGHI. *Romæ*, 1651. 2. *vol. in-fol.*

D. Joan. Andreæ de ASTESATIS *Brixiani Benedictino-Caſſinenſis Epiſtola, in qua annus decimus ſeptimus ſuprà octingenteſimum Bernardi, Regis Italiæ, emortualis oſtenditur, & aliæ Lotharii Imperatoris, ac Ludovici junioris, ejus filii, à vulgatis noviter obſervatæ epochæ exhibentur. Mediolani*, 1733. *in-4°.*

Mémoires chronologiques & dogmatiques, par le P. D'AVRIGNY, Jésuite, &c.

B.

DISCOURS sur les vies des Saints, par Adrien BAILLET. A Paris, chez Nully, 1700. 1. vol. in-8°.

Capitularia Regum Francorum. Additæ sunt Marculfi Monachi & aliorum formulæ veteres & notæ doctissimorum virorum. Stephanus BALUZIUS *Tutelensis in unum collegit, &c. Parisiis excudebat Franciscus Muguet, 1677. in-fol. 2. vol.*

Stephani BALUZII *Miscellanea, hoc est collectio veterum monumentorum, quæ hactenùs latuerant in variis codicibus ac bibliothecis. Parisiis, apud Muguet, 1678. & seqq. 6. vol. in-8°.*

Innocentii III. epistolæ & gesta ejusdem, ex editione Stephani BALUZII. *Parisiis, apud Muguet, 1682. in-fol. 2. vol.*

Vitæ Paparum Avenionensium, sive collectio actorum veterum, quorum facta est mentio in notis Stephani BALUZII *Tutelensis ad vitas Paparum Avenionensium. Parisiis, apud Franciscum Muguet, 1693.*

Lettre de M. BALUZE, pour servir de réponse à divers écrits qu'on a semés dans Paris & à la Cour contre quelques anciens titres, &c. A Paris, chez Théodore Muguet, 1698.

Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne, justifiée par chartes, titres, histoires anciennes & autres preuves authentiques. Par M. BALUZE. Paris, 1708. 2. vol. in-fol.

Numismata Imperatorum Romanorum à Trajano Decio ad Palæologos Augustos, descripta & illustrata ab Anselmo BANDURIO, *Monacho Benedictino. Parisiis, apud Montalant, 1718. in-fol. 2. vol.*

Clavis diplomatica, tradens specimina veterum scripturarum, nimirùm alphabeta varia, compendia scribendi medii ævi, &c. opera & studio Danielis Ebehardi BARINGII. *Hanoveræ, 1737.*

Annales ecclesiastici Cæsaris BARONII *S. R. E. Presbyteri Cardinalis, tomis duodecim distincti. Antuerpiæ, ex officina Plantiniana, 1612.*

Gothofr. BARTHELII *Alphabeta universi, &c. Jenæ, 1688.*

Antiquissimi Virgiliani Codicis fragmenta & picturæ ex Bibliotheca Vaticana, à Pietro de Sancto BARTHOLO. *In Roma, 1742. in-fol.*

De chartarum subscriptionibus antiquis dissertatio Domni Phi-

lippi BASTIDE, *ad calcem dissertationis de antiqua propagatione Ordinis S. Benedicti*, *in*-4°.

De l'utilité des voyages, & de l'avantage que la recherche des antiquités procure aux Savans, par Ch. César BAUDELOT. A Paris, 1686. 2. vol. in-12.

Gotifridi Leonardi BAUDIS *ad analysim monogrammatum Imperatorum & Regum Germaniæ præparatio. Lipsiæ*, 1737. *in*-4°.

Ejusdem monogrammatum Imperatorum & Regum Germanorum, à Carolo magno, usque ad excessum Conradi III. analysis & usus in probationibus. Lipsiæ, 1737.

Coutumes de Beauvoisis, par Philippe de BEAUMANOIR : ensemble les Assises & bons usages du Royaume de Jérusalem, par Diblin ; & autres anciennes coutumes, avec les notes de Gaspard THAUMAS de la Thaumassiere. A Bourges, chez Toubeau, 1690. 1. vol. in-fol.

Jo. Jodoci BECK *dissertatio de* Vidimus, *sive copiis vidimatis. Altorfi*, 1724.

Ejusdem dissertatio de resignatione, avulsione & turbatione sigillorum. Ibid. 1723.

Joh. BEHM *de encausto Imperatoribus olim sacro. Reg.* 1715.

Traité des marques nationales, tant de celles qui servent à la distinction d'une nation en général, que de celles qui distinguent les différens rangs des personnes dont cette nation est composée, & qui ont donné origine aux armoiries, &c. par M. BENETON de Morange. A Paris, 1739. in-12.

Difesa di tre documenti antichi, &c. id est, Vindiciæ trium documentorum antiquorum tabularii regalis cœnobii S. Juliæ intrà BRESCIAM *falsitatis accusatorum ab anonymo Mediolanensi* (*P. Beretti*), *in dissertatione chorographica de Italia medii ævi inserta tomo decimo rerum Italicarum, expositæ ab editore brevis commentarii de obsidione Bresciana an.* 1438. *Evangelista* MANELMO *Vicentino. Brescia*, 1728. *in*-4°.

Gaspar. BERETTI *Istoria delle guerra diplomatica. Mediol.* 1729, *in*-4°.

Joan. Will. BERGER *de autographis veterum. Witebergæ*, 1723. *in*-4°.

Eduardi BERNARDI *diagramma.*

Histoire des Comtes de Poitou & Ducs de Guienne, par Jean BESLY. A Paris, 1647. 1. vol. in-fol.

Guillelmi BEST *Jurisconsulti ratio emendandi leges* (La ma-

niere de corriger le texte des Loix du Droit Romain), *ſive libellus, in quo ſecundùm regulas certas plurimæ emendantur leges, &c. Ultrajecti*, 1707.

Bibliotheca Bigotiana. Pariſiis apud Boudot, 1706. *in*-12.

Bibliotheque Germanique, ou Hiſtoire littéraire de l'Allemagne ou du Pays du Nord, depuis 1720. Amſterdam, 1720. & ſuiv.

Bibliotheque Britannique, ou Hiſtoire des Savans de la Grande-Bretagne. A la Haye, 1733. & ſuiv. in-12.

Diſſertation hiſtorique ſur quelques Monnoies de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Lothaire & de leurs Succeſſeurs, frappées dans Rome. Par M. le BLANC. A Paris, chez Coignard, 1689.

Traité hiſtorique des monnoies de France, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à préſent, par M. le BLANC. 1. vol. in-4°.

Vindiciæ canonicarum ſcripturarum vulgatæ latinæ editionis, ſeu vetera ſacrorum Bibliorum fragmenta, &c. Opera & ſtudio Joſephi BLANCHINI *Veronenſis, Presbyteri Congregationis Oratorii Romani. Romæ*, 1740. *in-fol.*

Petri BLESENSIS *opera omnia, editore Petro de* GUSSENVILLA. *Pariſiis*, 1667. *in-fol.* 1. *vol.*

De formulæ, REGNANTE CHRISTO, *in veterum monumentis uſu, juſtas pro Regibus maximis Philippo I. & II. ſummaque Regum omnium poteſtate vindicias complexa Diatribe, autore D.* BLONDELLO. *Amſtelodami, apud Joannem Blaeu.* 1646.

Juſt. Henning BOEHMER *diſſert. de Epiſcopo Vice-Cancellario Imperii, reſp. Frid. de Schicwarzenfels. Halæ*, 1731. *in*-4°.

Juſt. Henning BOEHMER *diſſertatio de jure & autoritate ſigilli authentici, reſp. Jac. Gilebert Nagelio. Halæ*, 1742. *in*-4°.

Ejuſdem diſſertatio de ſcripturis non legibilibus, reſp. Jo. Melch Vondem Buſch. Halæ, 1700.

Oſſervazioni ſopra i Cimeterii dé SS. Martiri ed antichi Criſtiani di Roma, da Marc'Anton. BOLDETTI, *con figure. Roma*, 1720. *in-fol.*

Acta Sanctorum ex latinis & græcis monumentis collecta, additionibus & notis illuſtrata ſtudio PP. Joan. BOLLANDI, *God.* HENSCHENII, *Danielis* PAPEBROCHII, *&c. Antuerpiæ*, 1643. *& ſeq.* 44. *vol. in-fol.*

Hiſtoire critique de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par M. l'Abbé du Bos. A Paris, 1734.

Floriacenſis vetus Bibliotheca Benedictina &c. opera Joannis à Bosco Pariſienſis Celeſtini. Lugduni, 1605.

La Chorographie, ou deſcription de Provence & hiſtoire chronologique du même Pays. Par le ſieur Honoré Bouche. A Aix, 1664. 2. vol. in-fol.

Hiſtoire de l'Abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés, avec un recueil de titres authentiques & autres pièces juſtificatives. Par Dom Jacques Bouillard, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris, chez Grégoire Dupuis, 1724.

Recueil des Hiſtoriens des Gaules & de la France, par Dom Martin Bouquet, Prêtre & Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, & par ſes continuateurs. A Paris, aux dépens des Libraires aſſociés, 10. vol. in-fol.

Somme rural, ou le grand Couſtumier général de Pratique civil & canon, compoſé par M. Jean Bouteiller, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement (ſous Charles VI.). Revu & corrigé ſur l'exemplaire manuſcrit, illuſtré de commentaires & d'annotations, &c. par Louis Charondas le Caron, Juriſconſulte Pariſien. A Paris, chez Barthelemi Macé, 1612.

Recherches curieuſes des monnoies de France, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à la fin de la première Race des Rois, en l'an 751, par Cl. Bouteroue. A Paris, chez Cramoiſy, 1666. in-fol.

Hiſtoire du Diocèſe d'Evreux, par Philippe le Brasseur. A Paris, chez Barois, 1722. 1. vol. in-4°.

Chriſtiani Breithaupti Ars deciſratoria, &c. Helmſtadii, 1737. *in*-12.

Henrici Brencmanni, JC. & Academici Florentini, hiſtoria Pandectarum, ſeu fatum exemplaris Florentini, &c. Trajecti ad Rhenum, 1722. *in*-4°.

Le parfait Notaire Apoſtolique, contenant les règles & les formules de toutes ſortes d'actes, &c. par Jean-Louis Brunet, Avocat au Parlement. A Paris, 1728. & 1730. 2. vol. in-4°.

Nouvel examen de l'uſage général des Fiefs en France, pendant le XI. le XII. le XIII. & le XIV. ſiècle, pour ſervir à l'intelligence des plus anciens titres du domaine de la Couronne, & de l'hiſtoire, par M. Brussel, Conſeiller du Roi, Auditeur

ordinaire de ſes comptes. Paris, 1750. 2. vol. in-4°.

Alphabeta & characteres, à creato mundo ad noſtra uſque tempora, apud omnes nationes uſurpati, cum figuris Theodori de Bry. Francofurti, 1596.

Hiſtoria Univerſitatis Pariſienſis, autore Cæſare Egaſſio Bulæo, antiquo Rectore & Scriba ejuſdem Univerſitatis. Pariſiis, apud Franciſcum Noel, 1665. in-fol. 6. vol.

Bullarium magnum. Lugduni & Luxemburgi, 1655. 1740. in-fol. 9. vol.

Illuſtriſſimi Domini Henrici de Bunau accuratiſſima Germaniæ, cùm Imperatorum, tùm Imperii hiſtoria è monumentis congeſta; accedit in fine locupletiſſima conſignatio diplomatum & monumentorum. Lipſiæ, 1732. in-4°.

Oſſervazioni ſoprà alcuni frammenti di Vaſi antichi di vetro, ornati di figure, trovati né cimiteri di Roma, da Filippo Buonaruoti. In Firenzo, 1716. 1. vol. in-4°.

Hiſtoire du droit public eccléſiaſtique françois, par M. de Burigni. A Londres, 1737.

Joannis Buxtorfii de abreviaturis Hebræorum liber unus & copioſus. Herborn. 1708.

Abrahami Bzovii Annales eccleſiaſtici poſt Baronium. Coloniæ Agrip. 1621. 9. vol. in-fol.

C.

Histoire eccléſiaſtique & civile de Lorraine. Par Dom Auguſtin Calmet. A Nancy, 1728. in-fol. 4. vol.

Hiſtoire généalogique de la Maiſon du Châtelet. Par Dom Auguſtin Calmet, Abbé de Senones. A Nancy, 1741.

Caroli du Freſne D. du Cange Gloſſarium ad ſcriptores mediæ & infimæ latinitatis, opera & ſtudio Monachorum Benedictinorum. Pariſiis, 1733. in-fol. 6. vol.

Petrus Maria Caneparius de atramentis cujuſcumque generis. Londini, 1660.

Theſaurus monumentorum eccleſiaſticorum & hiſtoricorum, ſive Henrici Canisii lectiones antiquæ, ad ſæculorum ordinem digeſtæ, variiſque opuſculis auctæ, cum præfationibus & notis Jacobi Baſnage. Antuerpiæ (Amſteledami), 1725. in-fol. 4. vol.

Jo. Caramuel Pantographia. Coloniæ, 1665. in-fol.

Eſſais ſur l'hiſtoire des Belles-Lettres, des Sciences & des

Arts, par M. Juvenel de CARLENCAS. A Lyon, 1744.

Alphabetum Tironianum, ſeu notas Tironis explicandi methodus; cum pluribus Ludovici Pii chartis, quæ notis iiſdem exaratæ ſunt & hactenùs ineditæ, ad hiſtoriam & juriſdictionem, cùm eccleſiaſticam, tùm civilem pertinentibus, labore & ſtudio Domni Petri CARPENTIER, Ordinis S. Benedicti, &c. Lutetiæ Pariſiorum, 1747. 1. *vol. in-fol.*

Traité de l'origine des CARDINAUX du S. Siège, & particuliérement des François. A Cologne, 1670. 1. vol. in-12.

Magni Aurelii CASSIODORI, Senatoris, viri Patricii, Conſularis & Vivarienſis Abbatis, opera omnia, in duos tomos diſtributa. Opera & ſtudio J. GARETII, Monachi Ordinis S. Benedicti è Congregatione ſancti Mauri. Rotomagi, 1679. *in-fol.*

CASSIADORI Senatoris complexiones in epiſtolas & acta Apoſtolorum & Apocalypſin, è vetuſtiſſimis Canonicorum Veronenſium membranis nunc primùm eruit Scipio MAFFEIUS. Florentiæ, 1721. *in*-8°.

A Catalogue of the manuſcrits, of the Kings Library, by David CASLEY. London, 1734. 1. *vol. in*-4°.

Traité de l'uſage & pratique de la Cour de Rome pour l'expédition des ſignatures & proviſions des Bénéfices de France. Par Perard CASTEL. 1717.

Romanum Muſeum, opera & ſtudio Angeli CAUSEI (de la Chauſſe). *Romæ*, 1746. *in-fol.* 3ª. *edit.*

Hiſtoire générale des Auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques, par Dom Remy CEILLIER, Bénédictin de la Congrégation de S. Vanne. A Paris, &c.

Chriſt. CELLARII ortographia latina. Halæ, 1703. *in*-8°.

The lives of all the Lords CHANCELLORS, Lords Keepers, &c. Les vies des Chanceliers, des Gardes & des Commiſſaires du grand Sceau d'Angleterre, depuis Guillaume le Conquérant juſqu'à préſent. A Londres, 1708. in-8°. 2. vol.

Le Martyrologe Romain, traduit en françois, avec deux additions à chaque jour & des notes. Par M. CHATELAIN, Chanoine de Paris. A Paris, 1705.

Nouveau Dictionnaire hiſtorique & critique, pour ſervir de ſuplément, ou de continuation au Dictionnaire de Bayle. Par Jacques Georges de CHAUFFEPIÉ. Amſterdam, 1750.

Stylus Juriſdictionis eccleſiaſticæ, archiepiſcopalis, primatialis ac patriarchalis Bituricenſis reformatus in Concilio provinciali

vinciali anni 1584. *cum notis & ſcholiis Joannis* CHENU. *Pariſ.* 1603. *in*-8°.

Hiſtoriæ Francorum coætanei Scriptores, cum epiſtolis Regum, Pontificum, cum aliis veteribus Rerum francicarum monumentis: editoribus Andrea, & Franciſco du CHESNE. *Pariſiis* 1636. *& ſeqq.* 5. *vol. in-fol.*

Hiſtoriæ Normanorum Scriptores antiqui. Labore & ſtudio Andreæ du CHESNE. *Pariſiis* 1619. *in-fol.*

L'Origine de l'Imprimerie de Paris, Diſſertation hiſtorique & critique, par André CHEVILLIER. Paris 1694. in-4°.

Lettre touchant Béatrix Comteſſe de Chalon, laquelle déclare quel fut ſon mari, quels ſes enfans, ſes anceſtres & ſes armes, avec les preuves du contenu de la lettre, &c. Par le Pere Pierre-François CHIFFLET de la Compagnie de Jeſus. A Dijon 1656.

Petri Franciſci CHIFFLETII *Manuale Solitariorum. Divione* 1687. *in*-4°.

Antiquitates Aſiaticæ Chriſtianam æram antecedentes, per Edmundum CHISHULL. *Londini* 1728. 1. *vol. in-fol.*

Hiſtoire générale du Dauphiné juſqu'en 1601. par Nicolas CHORIER. A Grenoble 1661. 2. vol. in-fol.

Alphonſi CIACONII *vitæ & res geſtæ Pontificum Romanorum. Typis Vaticanis* 1630. 2. *vol. in-fol.*

De Abbreviatorum de Parco majori ſive Aſſiſtentium S. R. E. Vicecancellario in litterarum Apoſtolicarum expeditionibus antiquo ſtatu, &c. Diſſertatio hiſtorica Johannis CIAMPINI. *Romæ* 1692. *in-fol.*

De antiquâ Inſcriptione nuper effoſſa in Melitæ urbe Diſſertatio J. Antonii CIANTAR. 1749.

Diſſertation du Chevalier Jean CLERK, ſur les ſigles & papiers des anciens, par Roger Gale, &c.

Diſſertation hiſtorique & critique ſur l'origine & l'ancienneté de l'Abbaye de S. Bertin, & ſur la ſupériorité qu'elle avoit autrefois ſur l'Egliſe de S. Omer. Où l'on répond à la critique publiée depuis quelque tems contre les titres de cette Abbaye. Par un Religieux de l'Abbaye de S. Bertin. (Dom CLETY.) A Paris de l'imprimerie de Jacques Guerin. 1737.

Œuvres de M. COCHIN, contenant le Recueil de ſes Mémoires & Conſultations. A Paris chez de Nully 1751. & années ſuiv. 6. vol. in-4°.

Caroli le COINTE *Annales eccleſiaſtici Francorum ab anno*

235. *ad annum* 845. *Parisiis è Typographia regia* 1665. *& seqq.* 8. *vol. in-fol.*

Recueil de Jurisprudence canonique & bénéficiale par ordre alphabétique. Par M. Guy du Rousseau de la Combe, Avocat au Parlement. A Paris chez Durand 1755. 1. vol. in-fol.

Dissertazione sopra gli Atti di S. Massimo Levita e Martire, è sopra il diploma dell' Imperadore Ottone il Grande, che appartiene allo stesso Santo: Di Giuseppe Coppola *della Congregazione dell' Oratorio, Vescovo della medesima Citta. In Napoli* 1749.

Petri Marcellini Corradini *Cardinalis de primis antiqui Latii populis Dissert. Romæ* 1748.

Eduardi Corsini *notæ Græcorum, sive vocum & numerorum Compendia, quæ in æreis & marmoreis Græcorum tabulis observantur, notis & observationibus illustrata. Florentiæ* 1749. *in-4°.*

Traité historique & critique des principaux signes de nos pensées. Par le P. Alphonse Costadau Dominicain. 3. vol. in-12.

Vindiciæ mss. codicum à R. P. Bartholomæo Germon impugnatorum, auctore D. Petro Coustant *è Congregatione S. Mauri. Parisiis apud Muguet* 1706. *in-12.*

Vindiciæ veterum codicum confirmatæ, authore Domno Petro Coustant *Presbytero & Monacho ordinis sancti Benedicti è Congregatione sancti Mauri. Lutetiæ Parisiorum apud Joannem Baptistam Coignard.* 1715.

Epistolæ Romanorum Pontificum ex editione & cum notis ac dissertationibus Domni Petri Coustant *è Congregatione S. Mauri. Parisiis* 1721. *in-fol.*

Analecta Crenii. in-12. 1. vol.

Vindiciæ veterum Scriptorum contra J. Harduinum S. J. P. auctore Mathurino Vaissiere de la Croze. *Roterodami* 1708.

Sancti Cœcilii Cypriani *opera, studio ac labore Stephani Baluzii. D. Prudentius Maran opus absolvit. Parisiis ex Typographia regia* 1726. *1. vol. in-fol.*

D.

Joach. Dandale de subscriptionibus Principum. Giess. 1676.

L'Art de vérifier les Dates des faits historiques, des chartes, des Chroniques & autres anciens monumens depuis la naissance

de Notre Seigneur. Par le moyen d'une table chronologique, où l'on trouve les années de J. C. & de l'ère d'Eſpagne, les indictions, &c. avec un Calendrier perpétuel, l'hiſtoire abrégée des Conciles, des Papes, des Empereurs, &c. Par D. Maur DANTINE, Dom Urſin DURAND & Dom Charles CLEMENCET Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. A Paris 1750.

Querolus, antiqua Comœdia nunquam ante hac edita, nunc primum à Petro DANIELE Aurelio luce donata & notis illuſtrata. Pariſiis 1564.

Hiſtoire de France depuis l'établiſſement de la Monarchie françoiſe dans les Gaules. Par le P. Gabriel DANIEL de la Compagnie de Jeſus. Nouvelle édition donnée par le P. Griffet.

Claudii DAUSQUII Orthographica antiqui novique Latii. Tornaci 1632. *in-fol.*

Mémoires de Littérature & d'Hiſtoire par le P. DESMOLETS. A Paris chez Nyon 1749. 11. vol. in-12.

Xuſammenbrag der ſtadt &c. hoc eſt: Hiſtoria Norimbergenſis Diplomatica. *Norimbergæ* 1738. *in fol.*

Sileſicarum rerum Scriptores aliquot inediti, accedunt codicis Sileſiæ Diplomatici *ſpecimen & Diplomatarium Bohemo-Sileſianum. in-fol.*

Codice Diplom. *del Ordine Geroſolymitano &c. 2. vol. in-fol.*

Diſſertations ſur l'origine des Francs, ſur l'établiſſement & les premiers progrès de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules. A Paris chez Chaubert 1749.

DIPLOMATA varia ſumm. Pontif. Impp. Regum, Principum &c. ad Calcem Apoſtolatûs Benedictini in Angliâ. fol.

Codex diplomaticus exhibens anecdota ab anno 881. *ad* 1300. *Moguntiaca. Gottingæ* 1743. *in-4°.* 1. *vol.*

Diſſertatio juris publici de mutatione inſignium & ſigillorum S. R. Imperii Statuum. 1718. *in-4°.*

De veritate diplomatum ven. monaſterii S. Mariæ de Populeto Ordinis Ciſtercienſis Diſſertatio *hiſtorico-chronologico-critica. Romæ* 1748. *Ex Typographia Rev. Cameræ Apoſtolicæ.*

Diplomatum monaſterii Populetani iteratæ Vindiciæ contra Diſſertationem apologeticam de vetuſtate monaſteriorum ſanctarum Crucium & Populeti. Romæ 1750. *Ex typographia Rev. Cameræ Apoſtolicæ.*

De vetuſtate monaſteriorum ſanctarum Crucium & Populetani Ordin. Ciſterc. in Catalonia Diſſertatio apologetica.

Joannis Baptiſtæ DONII *Patricii Florentini Inſcriptiones antiquæ notis illuſtratæ ab Antonio Franciſco Gorio, publico Hiſtoriarum Profeſſore. Florentiæ* 1731. 2. *vol. in-fol.* (*Hoc in opere inſtrumenta viginti duo antiqua, in papyraceis tabulis ſcripta ſtudiosè illuſtrantur.*)

Hiſtoire de la vie de S. Remi Archevêque de Reims. Par le P. Jean DORIGNI de la Compagnie de Jeſus. 1714.

Hiſtoire de l'Abbaye de S. Denys en France, contenant les Antiquités d'icelle, les fondations, prérogatives & privilèges avec les Pieces juſtificatives, &c. Par Fr. Jacques DOUBLET Religieux de ladite Abbaye. A Paris chez Jean de Heuqueville. 1625.

Hiſtoria Eccleſiæ Pariſienſis, auctore Gerardo DUBOIS *Congreg. Oratorii D. N. Jeſu Chriſti Presbytero. Pariſiis excudebat Franciſcus Muguet* 1690. *in-fol.* 2. *vol.*

Appendix diplomatica, miſcellanea Raimundi DUELLII. *t.* 1.

Monaſticon Anglicanum ſive Pandectæ Cœnobiorum ex mſſ. codicibus, archivis, &c. Per Rogerum DODSWORTH *&* DUGDALE. *Editio ſecunda auctior & emendatior. Londini* 1682. *in-fol.* 3 *vol.*

Corps univerſel de Diplomatique ou Droit des Gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, &c. avec les capitulations impériales. Par Jean DUMONT. A Amſterdam 1726. in-fol. 10. vol.

Supplément au Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens, concernant l'hiſtoire des anciens traités, &c. avec le cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe, recueilli en partie par Jean DUMONT, mis en ordre & augmenté par M. ROUSSET. A Amſterdam, 1739. in-fol. 6. vol.

Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire du Comté de Bourgogne. Par M. DUNOD de Charnage. A Beſançon 1740. in-4°.

Deſcription géographique & hiſtorique de la Haute-Normandie. Par Dom Touſſaint DUPLESSIS. A Paris 1740. in-4°. 2. vol.

Bibliotheque des Auteurs eccléſiaſtiques. Par M. Ellies DUPIN, &c.

E.

SCHEDIASMA de tabulariis antiquis, auctore Tobia ECKHARDO. *Quedlinburgi,* 1717.

Chriſtian. Henr. ECKHARDI *introductio in rem diplomaticam, præcipue Germanicam. Jenæ,* 1742. 4°.

Leges Francorum Salicæ & Ripuariorum cum additionibus Regum & Imperatorum variis ex mſſ. codicibus emendatæ, &c. Opera & ſtudio Joan. Georgii ECKHARTI. *Francofurti*, 1720. *in-fol.*

Animadverſiones hiſtoricæ & criticæ in Jo. Friderici Schannati Diœceſim & Hierarchiam Fuldenſem, &c. à Joanne Georgio ab ECKHART. *Virceburgi*, 1727. *in-fol.*

Jo. Ge. ECKHARTI *cenſura diplomatis Carolini de ſcholis Oſnabrug. eccleſiæ græcis & latinis ab objectionibus Jodoci Hermanni Nunninghii Canonici & Scolaſtici Verdenſis vindicata. Helmſtad*, 1721. *in-4°.*

Ejuſdem diploma Caroli M. Imper. de ſcholis Oſnabrug eccleſiæ græcis & latinis criticè expenſum. 1717. *in-4°.*

Ejuſdem Commentarii de rebus Franciæ Orientalis & Epiſcopatu Wirceburgenſi. Wirceburgi. 1729. *in-fol. 2. vol.*

Senatûs Conſulti de Bacchanalibus explicatio à Matthæo EGIZZI. *Neapoli*, 1729.

Joh. EISENHARDI *diſſert. de jure diplomatum: reſpondet Georgius* ENGELBRECHT. *Helmſtad.* 1703. *in-4°.*

Georg. ENGELBRECHT, *diſſert. de exemplis von copeyen. Helmſtad.* 1698.

Conf. Jo. Andreæ ESCHENBACHII *diſſertatio de ſcribis veterum, ſeu Jo.* POLENI *utriuſque Theſauri antiquitatum Romanarum Græcarumque nova ſupplementa. vol. 3. Venet.* 1737.

Hiſtoire de la véritable origine de la troiſième race des Rois de France, par le Duc d'EPERNON. (L'Auteur s'eſt ſervi de fauſſes pièces, reconnues pour telles par le P. Mabillon.)

Nuova transfigurazione delle letterę ETRUSCHE. 1751.

Plaidoyers de Meſſire Claude EXPILLY Préſident au Parlement de Grenoble. A Lyon, 1636. 5e. édition.

F.

J. Alb. Fabricii Bibliotheca græca, ſive Notitia Scriptorum veterum Græcorum. Hamburgi, 1705. *& ſeqq.* 13. *vol. in-4°.*

Jo. Frid. FALCKENS. *Hiſtoria diplomatica Corbeienſis. Braunſchw.* 1738. *in-8°.*

Joannis Heinrici de FALCKENSTEIN *Codex diplomaticus antiquitatum Nordgavienſium ordine chronologico digeſtus, &c. Francofurti & Lypſiæ* 1733. *in-fol.*

Recueil de l'origine de la Langue & Poéſie françoiſe, par le Préſident FAUCHET. A Paris, 1581.

Hiſtoire de l'Abbaye royale de ſaint Denys en France, avec un Recueil de Diplomes & autres pièces juſtificatives pour ſervir de preuves. Par Dom Michel FELIBIEN Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris, chez Frédéric Léonard. 1706.

Hiſtoire de la Ville de Paris compoſée par Dom Michel FELIBIEN, revue, augmentée & miſe au jour par D. LOBINEAU. A Paris 1725. &c. in-fol. 5. vol.

Fr. Bernardini FERRARI *de antiquo eccleſiaſticarum Epiſtolarum genere, &c. 1. vol. in-12.*

Hiſtoire générale d'Eſpagne, traduite de l'eſpagnol de Jean de FERRERAS, par M. d'Hermilly. A Paris, 1742. in-4°.

Le Maſchere ſceniche & le figure Comiche de gli antichi Romani ; deſcritte da Fr. de FICORONI, *configure. Roma*, 1736. *in-4°.*

J. Piombi antichi, intagliati in rame, con l'eſpoſitione di Fr. FICORONI. *Roma*, 1740. *in-4°.*

Oſſervazioni di Franceſco FICORONI *ſoprà l'antichita di Roma, deſcritte nel* Diario Italico *publicato in Parigi l'anno* 1702. *Roma* 1709. (Il s'agit dans cet opuſcule d'un ſceau pendant avec la figure des Empereurs M. Aurèle & L. Verus.)

Ejuſdem FICORONI *liber, cui titulus : La bolla d'oro de' Fanciuli nobili Romani. In Roma* 1732. *in-4°.*

Hiſtoire eccléſiaſtique, par Claude FLEURY, &c. A Paris, chez Emery, 1700, & ſuiv.

Jo. Nic. FOERSTER, *diſſert. de exemplis vulgò Copiis. Altorf.* 1683.

De Romano Divi Petri itinere ejuſque antiquiſſimis Imaginibus Exercitationes hiſtorico-criticæ, auctore Petro Franciſco FOGGINIO *S. Th. D. ad Benedictum XIV. Pontificem Maximum. Florentiæ* 1741. *in-4°. 1. vol.*

Edits & Ordonnances des Rois de France, par FONTANON, &c.

Juſti FONTANINI *vindiciæ antiquorum diplomatum adversùs Bartholomæi Germonii diſceptationem. Romæ* 1705. *in-4°.*

Juſti FONTANINI *Forojulienſis de Antiquitatibus Hortæ Coloniæ Etruſcorum libri tres. Romæ* 1723.

Numiſmata anglo-ſaxonica & anglo-danica, ab Andreâ FOUNTAINE. 1705.

Chronique ſincère d'Ecoſſe de Jean FORDUN, publiée par M. Hearn. à Oxford, 1722.

FRITSCHII exercitatio de Jure idiomatis in imperio Romano-Germanico cum primis recepto.

Corpus Traditionum FULDENSIUM ordine chronologico digestum, &c. Lipsiæ 1724. *in-fol.* 1. *vol.*

Jo. Nic. FUNCCII spicilegium litterarium. Marburgi 1723.

G.

GALLIA CHRISTIANA in Provincias ecclesiasticas distributa : in quâ series & historia Archiepiscoporum, Episcoporum & Abbatum regionum omnium quas vetus Gallia complectebatur, ab origine Ecclesiarum ad nostra tempora deducitur & probatur ex authenticis Instrumentis ad calcem appositis. Operâ & studio Monachorum Congregationis sancti Mauri, Ordinis sancti Benedicti. Parisiis ex Typographia regia. XI. volum.

Antonii GALLONII apologeticus liber pro assertis in annalibus ecclesiasticis de monachatu S. Gregorii Papæ adversus D. Constantium Bellotum monachum Cassinatem. Romæ, 1604.

De numo argenteo Benedicti III. Pont. Max. Dissertatio, in qua plura ad Pontificiam historiam illustrandam, & Johannæ Papissæ fabulam refellendam proferuntur. Accedunt nummi aliquot Romanorum Pontificum hactenus inediti, & Appendix veterum monumentorum. Auctore illustr. Comite GARAMPI. Romæ, 1749. *in-4°.* 1. *vol.*

Histoire des Yncas Rois du Pérou, par GARCILASSO DE LA VEGA, &c.

Liber diurnus Romanorum Pontificum, ex antiquissimo codice mſ. nunc primum editus operâ & studio Joannis GARNERII, Presbyteri è Societate Jesu, qui notas, dissertationesque addidit. Parisiis, 1680.

Ad Historiam Abbatiæ Cassinensis Accessiones, curâ & labore D. Erasmi GATTOLA Cajetani, Abbatis sancti Mathæi Servorum Dei, & celeberrimi Cassinensis Archivi Custodis. Venetiis 1734. *in-fol.* (*In secunda parte harum accessionum habetur Dissertatio de præstantia & fide Archivi Cassinensis.*)

Jo. Willhelmi de GECHEL dissertatio de capellanis Imperii & Cancellariis. Helmstad, 1733. *in-4°.*

Idem de Notariis. Helmstad, 1723.

Bartholomæi GERMON de veteribus Regum francorum diplomatibus & arte discernendi antiqua diplomata vera à falsis

Diſceptationes. Pariſiis 1703. 1706. 1707. *in*-12. 3. *vol.*

Barthòlomæi GERMON *Societatis Jeſu, de veteribus Hæreticis eccleſiaſticorum codicum corruptoribus. Pariſiis*, 1713.

Frider. GEISLERI *diſſert. 2. de titulo: Nos Dei gratia. Lipſ.* 1677. *in*-4°.

Nouvelle Hiſtoire de France, par M. Louis le GENDRE, Chanoine de Paris, 1718.

Georgisch regeſta diplomatica. Francof. & Lipſiæ, 1740.

Giornale de Letterati d'Italia tomo terzo anno 1710. *In Venezia* 1710. *in*-12.

Chronicon Gotweicenſe, ſeu Annales monaſterii Gottwicenſis, edidit GODEFRIDUS *von* BESSEL *Abbas Gotvveicenſis. Typis monaſterii Tegernſeenſis Ordinis ſancti Benedicti*, 1732. *in-fol. 2. vol.* (*Doctiſſimus Abbas non ſolùm tradit ſpecimina veterum manuſcriptorum atque diplomatum; ſed etiam rem litterariam & diplomaticam egregiè illuſtrat.*)

Muſeum Etruſcum exhibens inſigniora Vetuſtatis monumenta, æri inciſa, cum obſervationibus Franciſci GORII. *Florentiæ*, 1737. 2. *vol. in-fol.*

Ejuſdem Difeſa dell' alphabeto de gli antichi Toſcani, &c.

Collectio conſtitutionum Imperialium, auctore Melchiore GOLDAST. *Francofurti*, 1607. *& ſeqq. 7. vol. in-fol.*

Symbolæ litterariæ opuſcula varia philologica, ſcientifica & antiquaria &c. autore D. GORI. *Florentiæ*, 1748.

Codex Theodoſianus cum perpetuis commentariis Jacobi GOTHOFREDI, *&c. Lugduni*, 1665. *in-fol. 4 vol.*

Diſſertation ſur la Chronologie des Rois Mérovingiens, depuis la mort de Dagobert I. juſqu'au ſacre de Pépin. Par M. GOUYE de Longuemare. A Paris, 1748.

Theſaurus antiquitatum & hiſtoriarum Italiæ, Jo. Georgii GRÆVII, *Lugduni Batavorum*, 1722.

R. P. Leonardi GREBNERI *diſſertatio de ſincerâ ac ſecurâ artis præcipuè diplomaticæ, ac ſuo modo ſigillariæ ac numiſmaticæ Criſi, itemque momentoſa quorumdam Imperatorum, aut potius Regum Germanicorum cura ac re diplomatica. Reſp. Heinric. Oberkam. Bambergæ*, 1742. *in* 4°.

S. GREGORII *epiſcopi Turonenſis opera omnia, ſtudio Domni Theodorici Ruinart monachi Bened. è Congreg. S. Mauri. Pariſiis* 1693. *in-fol.*

Inſcriptionum Romanarum corpus abſolutiſſimum ingenio & curâ Jani GRUTERI. *In Bibliopolio Commeliano* 1616. 1. *vol. in-fol.*

Sylloge

Sylloge I. variorum Diplomatariorum, monumentorumque veterum ineditorum adhuc, &c. quæ libertate plenaria donare decrevit Val. Ferd. de GUDENUS. *Francofurti ad Mœnum anno* 1728.

GUDLINGII observationes selectæ ad rem litterariam spectantes. Halæ Magdeburgicæ. 1702.

GUIBERTI Abbatis Beatæ Mariæ de Novigento opera omnia edita à D. Luca d'Achery. A Paris 1651. 1. *vol. in-fol.*

Samuelis GUICHENON *Bibliotheca Sebusiana. in-*4°. 1. *vol.*

Melchioris GUILANDINI Papyrus, hoc est Commentarius in tria C. Plinii de Papyro capita, &c. Venetiis, apud M. Antonium Ulmum, 1572.

Nic. Hier. GUNDLING *dissertatio de emptione, uxorum dote & morgengaba. Hal.* 1722. *in-*4°.

Jo. Freder. GUHLING *dissertatio de apographis veterum : respondens Joan. Chphlutz. Vitemberg.* 1723. *in-*4°.

Ejusdem dissertatio de autographis veterum, præside Jo. Guilielmo Bergero, Ibid. eodem anno.

Observations sur les écrits modernes. Par l'Abbé GUYOT des Fontaines, &c.

H.

DIPLOMA fundationis Bergensis ad Albim cœnobii recensuit & historicis adnotationibus illustravit Simon Fredericus HAHNIUS. *Magdeburgi & Lipsiæ,* 1710.

Simonis Friderici HAHNII *collectio monumentorum veterum & recentium, &c. Brunsvigæ,* 1724. *in-*8°.

Christ. GOTLOB HALTAUSII CALENDARIUM *medii ævi præcipuè Germanicum. Lipsiæ,* 1729. *in-*8°.

Georgii Alberti HAMBERGERI *Fasciculus Dissertationum academicarum. Jenæ.* 1708.

Manuscrit du P. HARDOUIN, gardé à la Bibliotheque du Roi sous le numéro 6216. A. contenant les observations de ce fameux Jésuite, sur les anciennes monnoies ou médailles & les diplomes des Empereurs d'Allemagne, & des Rois de France, de Lombardie, d'Espagne. in-4°.

Autre ms. du même Auteur dans la même Bibliotheque, numéroté 6226. A. Il porte ce titre : *De diplomatibus sigillis*

& numiſmatibus Imperatorum & Regum Germaniæ ſive Romanorum. in-4°.

Hiſtoria eccleſiæ Gandershemenſis cath. & collegiatæ diplomatica, auctore Joan. Chriſtoph. HARENBERG. *Hanoveræ* 1734. *in-fol.*

Textus Roffenſis, &c. C'eſt-à-dire le Texte de Rocheſter : Recueil écrit en partie en Anglo-Saxon & partie en Latin des Loix des quatre Rois Saxons & des anciennes chartes qui regardent l'Egliſe de Rocheſter. Par Thomas HEARN. A Oxford 1720.

Chronicon ſive Annales Prioratus de Dunſtaple unà cum excerptis è cartulario ejuſdem Prioratus. Thomas HEARNIUS *primus vulgavit. Oxoniæ* 1733. *in-8°.*

Jo. Mich. HEINECCII *Antiquitatum Goſlarienſium & vicinarum regionum libri ſex, &c. Francofurti ad Mœnum* 1707.

Joannis Michaelis HEINECCII *de veteribus Germanorum aliarumque Nationum ſigillis, eorumque uſu & præſtantiâ ſyntagma hiſtoricum, &c. Francof. & Lipſiæ* 1709.

Scriptores rerum Germanicarum, Joannis Michaelis HEINECCII *& Joannis Georgii* LEUCKFELDI *operâ, cum variis diplomatibus & indicibus in unum volumen collecti, &c. Francofurti,* 1707. 1. *vol. in-fol.*

Georg. Franc. Frid. HELMESCHAUSEN *obſervationes miſcellæ de Archicancellariis S. R. I. Erford.* 1740.

Joach. Andr. HELVIGIUS *de uſu & abuſu diplomatum. Gryphiſw* 1736. *in-4°. Præmittitur diſſert. inaug. de amiſſione inſtrumentorum.*

Auguſta Viromanduorum vindicata & illuſtrata duobus libris operâ Claudii HEMERÆI. *Pariſiis* 1643.

De tribus Dagobertis Francorum Regibus Diatriba Godefredi HENSCHENII. *Antuerpiæ* 1655. *in-4°.*

L. H. (Ludovici HENSELERI*) diſſertatio critico hiſtorica de diplomate Caroli M. dato eccleſiæ Oſnabrugenſi pro ſcholis græcis & latinis, quâ diploma iſtud authenticum & genuinum eſſe oſtenditur; atque contra objectiones recenſioris cujuſdam Critici A. J. defenditur. Accedunt varia Imperatorum ac Regum diplomata eccleſiæ Oſnabrugenſi conceſſa. Monaſt. Weſtphal.* 1721. *in-4°.*

Synopſis univerſæ Philologiæ &c. adornata à Godofrido HENSELIO. *Norimbergæ* 1741. 1. *vol. in-8°.*

Bonaventuræ HEPHURNE *Virga aurea, &c.*

Genealogia diplomatica Augustæ Gentis Habsburgicæ, operâ & studio R. P. Marquardi HERRGOTT, *Ordinis sancti Benedicti, Congregationis S. Blasii in nigrâ silvâ. Viennæ Austriæ* 1737. 2. *vol. in-fol.* (*Præclara sunt quæ doctissimus autor differit de notis diplomatum ac de sigillis. In hujus libro brevem rei diplomaticæ disciplinam invenies.*)

Dissertatio de diplomatis Germaniæ Imperatorum & Regum, auctore Jo. Nicolao HERTIO. 1709.

Joannes HEUMANNUS *Juris Professor Altorfinus Commentarii de re diplomatica Imperatorum ac rerum Germanorum indè à Caroli Magni temporibus adornati. Norimbergæ* 1745. *in-4°.*

Commentarii de re diplomatica Imperatricum Augustarum ac Reginarum Germaniæ exprobis litterarum monimentis ad temporum seriem adornati à Jo. HEUMANNO *Jur. in Academiâ Altorfina Prof. P. O. Accedunt appendices* 11. *in quibus de diplomatibus nonnullis cùm Augustarum & Reginarum Italiæ, tum Imperatricum Constantinopol. differitur. Norimbergæ* 1749.

HISTOIRE de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, avec les Mémoires de Littérature tirés des Registres de cette Académie. A Paris de l'Imprimerie Royale.

HISTOIRE littéraire de la France, où l'on traite de l'origine & du progrès, de la décadence des Sciences parmi les Gaulois & parmi les François, &c. Par des Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. A Paris. 12. vol. in-4°.

Linguarum veterum septentrionalium Thesaurus grammatico-criticus & Archæologicus, auctore Georgio HICKESIO *S. T. P. Oxoniæ è Theatro Sheldoniano, an. Dom.* 1705. 3. *vol. in-fol.*

HILDEBERTI *Cenomanensis Episcopi, deindè Turonensis Archiepiscopi opera : labore & studio Domni Antonii Beaugendre monachi Bened. è Congregatione S. Mauri. Parisiis* 1708. *in-fol.* 1. *vol.*

Theodori HŒPINGK *de sigillorum prisco & novo jure Tractatus practicus. Norimberg.* 1642. *in-4°.*

Nova scriptorum ac monumentorum partim rarissimorum, partim ineditorum collectio. Recensuit Christian. Godefredus HOFFMANNUS. *Lipsiæ* 1733. *in-4°.*

Jo. Guil. Hofmanni programma de lubrico artis diplomaticæ. Vitemberg. 1737. *in*-4°.

Holmii diſquiſitio de ſcripturâ & variis rationibus ſcribendi. Lund. Scand. 1670. *in*-8°. *& in Thom. Crenii analectis.*

Joannis Nicolai ab Hontheim Epiſcopi Suffrag. Hiſtoria diplomatica Trevirenſis. 2. vol. in-fol.

Armorial françois par M. d'Hosier de Serigny. A Paris chez Prault 1752. 3. vol. in-fol.

Fr. Hotomannus JC. de formulis antiquis. V. t. 2. Theſauri Roman. antiq. J. G. Grævii p. 1909. *Lugd. Bat.* 1694.

Philiberti Hueberi, Auſtriaci Viennenſis antiquiſſimi & exempti monaſterii Mellicenſis Archivarii, Auſtria ex archivis Mellicenſibus illuſtrata, cum quadraginta quinque tabulis æneis. Lipſiæ 1722. 1. *vol. in-fol.*

Wigulei Hundii Metropolis Salisburgenſis. Monachii 1620. *in-fol. 2. vol.*

Hermannus Hugo Societatis Jeſu de primâ ſcribendi origine & univerſa rei litterariæ antiquitate; cui notas, opuſculum de Scribis, apologiam pro Wœchtlero, præfationem & indices adjecit C. H. Trotz Juriſconſultus. Trajecti ad Rhenum 1738. 1. *vol. in*-8°.

I.

Museum regium ſeu catalogus rerum tam naturalium quàm artificialium, quæ in baſilicâ Bibliothecæ auguſtiſſimi Daniæ Norvegiæque Monarchæ Friderici quarti, Hauniæ aſſervantur, glorioſ. memoriæ Rege Chriſtiano quinto regnante, ab Oligero Jacobæo Med. & Phil. Profeſſore regio, &c. illuſtratus.

Hiſtoria Æræ chriſtianæ, cui præmittuntur ſchediaſma de veritate hiſtorica & Oratio de vero Hiſtoriæ uſu; autore Jo. Guilielmo Jano hiſt. Profeſſore. Vitembergæ. 1715. *in*-4°.

Défenſe de la vérité du martyre de la Légion Tébéenne, autrement de S. Maurice & de ſes Compagnons. Pour ſervir de réponſe à la Diſſertation critique du Miniſtre Dubourdieu, &c. Par le R. P. Joſeph de l'Isle, Abbé de S. Léopol de Nanci. A Nanci 1737. 1. vol. in-12.

Rerum Anglicarum ſcriptorum veterum tomus 1. quorum Ingulfus nunc primum integer, cæteri nunc primum prodeunt. Oxoniæ è Theatro Sheldoniano. 1684. *in-fol. 2. vol.*

La ſcience des Médailles par le P. JOBERT. Nouvelle édition avec des remarques hiſtoriques & critiques. A Paris 1739.

Tabularum litterarumque veterum uſque huc nondum editarum Spicilegium Georg. Chriſtianus JOHANNIS publici Juris fecit. Francofurti 1724. *in*-8°.

Hiſtoire de ſaint Louis par Jean Sire de JOINVILLE, grand Sénéchal de Champagne, publiée par M. du Cange. 1. vol. in-fol.

Hiſtoire d'un voyage littéraire fait en 1733. par Etienne JORDAN, Proteſtant de Berlin.

JOURNAUX des Savans compoſés ſucceſſivement par divers Auteurs, depuis l'année 1665. juſqu'à préſent, &c.

In Evangeliorum codicem S. Euſebii Magni Vercellenſis Epiſcopi & Martyris manu conſcriptum Joannis Andreæ IRICI Ambroſiani Collegii Doctoris Præfatio.

Nouvelle Hiſtoire de l'Abbaye royale & collégiale de S. Philibert & de la ville de Tournus. Par M. JUENIN, Chanoine de la même Abbaye. A Dijon 1733. in-4°.

K.

DIRECTORIUM chronologico-diplomaticum annorum regni & imperii omnium Regum Germaniæ & Imperatorum Romanorum à Pippino Rege Franciæ uſque ad Carolum VI. Cæſarem, ad uſum Computi diplomatici criticum. Autore KOCLER. (Habetur ad calcem Directorii Freheri typis editi Nurembergi 1734.)

Georg. KOEPER diſſertatio de ſcripturarum in jure eſſentiâ & efficaciâ. Baſil. 1674. *in*-4°.

Friderici Erneſti KETTNERI Antiquitates Quedlinburgenſes, ſive diplomata Cæſarum, Bullæ Pontificum, &c. Lipſiæ 1712. *in*-4°.

L.

SACRO ſancta Concilia ad regiam editionem exacta. Studio Philippi LABBEI & Gabrielis COSSARTII S. J. Lutetiæ 1672. 18. *vol. in-fol.*

Les Maſures de l'Abbaye royale de l'Iſlebarbe-lès-Lyon, &c. Par C. le LABOUREUR. A Lyon 1665.

Diſſertatio Ægidii LACARRY Societ. Jeſu de anno primo & ultimo regni Hugonis Capeti atque de anno mortis Regis Roberti ejus filii.

Petri LAMBECII *Commentariorum de Bibliotheca Cæsarea Vindobonensi libri* VIII. *cum figuris. Vindobonæ* 1665. *& seqq.* 8. *vol. in-fol.*

Deliciæ eruditorum seu veterum Anecdotων opusculorum Collectanea Jo. LAMIUS *collegit, illustravit, edidit. Florentiæ* 1737.

B. LANFRANCI *opera à Luca Dacherio Benedictino edita. Parisiis apud Billaine*, 1648. *in-fol.*

Mémoires de M. LANGUET, Evêque de Soissons, contre l'exemption de Compiègne, &c.

Joannis LAUNOII *Parisiensis Theologi inquisitio in chartam immunitatis, quam B. Germanus Parisiorum Episcopus suburbano monasterio dedisse fertur. Lutetiæ Parisiorum* 1657.

Ejusdem Assertio inquisitionis in eandem chartam Immunitatis. Lutetiæ Parisiorum 1658.

Joannis LAUNOII *Parisiensis Theologi Inquisitio in privilegium, quod Gregorius Papa primus monasterio S. Medardi dedisse fertur. Lutetiæ Parisiorum* 1657.

Examen de certains privilèges & autres pièces pour servir au jugement du procès pendant au Parlement de Paris, entre M. l'Archevêque de Tours & le Chapitre de S. Martin. Par M. de LAUNOI. A Paris 1676. 1. vol. in-4°.

Joannis LAUNOII *Constantiensis opera omnia in quinque tomos & decem volumina distributa. Coloniæ Allobrogum* 1732. *fol. In tomum tertium omnia collegit editor, quæ Launoius de Monachorum privilegiis scripsit.*

Ordonnances des Rois de France de la troisieme race, recueillies par ordre chronologique. Par MM. de LAURIERE, SECOUSSE, de VILLEVAUX & BREQUIGNY. A Paris de l'Imprimerie royale 1723. & suiv. in-fol. 10. vol.

Dominici LAZZARINI *DE* MURRO *latinæ aliquot epistolæ, neque omnes antehac in lucem editæ, quæ ad vetusta tuenda diplomata, virorumque clarissimorum fidem atque doctrinam à quorumdam accusationibus vindicandam pertinent : Ejusdem Defensio contra Germonium. Addita est Clarissimi Mabillonii ad Lazarinum Epistola. (Quæ scripta edita sunt à Francisco Benaglio Trivigiano in libro cui titulus : Osservazioni sopra la Merope del Signor Marchese Scipion Maffei, &c. In Roma* 1743. *Nella Stamperia di Niccolò e Marco Pagliarini.*)

Dominici LAZZARINI *ex nobilibus de Murro epistola ad Ami-*

cum Parisiensem pro vindiciis antiquorum Diplomatum Justi Fontanini Forojulienſis. Romæ per Franciſcum Gonzagam 1706. *in*-8°.

Recueil de divers écrits pour ſervir d'éclairciſſement à l'hiſtoire de France, & de Supplément à la Notice des Gaules, par l'Abbé LEBEUF. A Paris chez Barois 1738. 2. vol. in-12.

Mémoires concernant l'hiſtoire d'Auxerre. Par M. l'Abbé LEBEUF. 2. t. in-4°.

Hiſtoire de la Ville & de tout le Diocèſe de Paris. Par M. l'Abbé LEBEUF, &c.

Oliverii LEGIPONTII *Cœnobitæ Benedictini Diſſertationes philologico-bibliographicæ, in quibus de adornanda & ordinanda Bibliotheca. Norimbergæ* 1747. 1. *vol. in*-4°.

Codex juris Gentium diplomaticus, in quo tabulæ authenticæ actorum publicorum, &c. à fine ſæculi XI. *ad noſtra uſque tempora, &c. Edidit Godefridus Guillelmus* LEIBNITIUS. *Hanoveræ* 1693. *in-fol.* 2. *vol.*

Méthode pour étudier l'hiſtoire, par l'Abbé LENGLET du Fremoy. Paris & Rouen in-4°. 4. vol.

Chronica ſacri monaſterii Caſinenſis, auctore LEONE OSTIENSI *Cardinali, cum notis Angeli de* NUCE. *Pariſiis apud Billaine* 1668. *in-fol.*

Joh. Theod. LEUBSCHERI *Caput antiquitatis de ſiglis & notis veterum. Vitebergæ* 1695. *in*-4°.

Polycarpi LEYSER *obſervata diplomatico-hiſtorica de adoptione per Andelangum.*

Polycarpi LEYSER *Jur. Med. & Philoſ. Doctoris Poeſeos Profeſſoris ordinarii in academiâ Helmſtadienſi Commentatio de contraſigillis medii ævi, juſto operi de re diplomaticâ Germanorum præmiſſa. Helmſtadii* 1726.

Polycarpi LEYSERI *de diplomatico hiſtoriæ Germanicæ corpore concinnando conſilium & monita, cum indice diplomatum ineditorum. Helmſtadii* 1727. *in*-4°.

Henr. LINCKII *diſſertatio de data vel dato inſtrumentorum: reſp. Herman. Chriſtoph. Schlaff. Aldorfii* 1682. *in*-4°.

Ejuſdem diſſertatio de manu propriâ: reſp. Chriſtoph. Bockhaueſer. Altdorf. 1682. *in*-4°.

Ejuſdem diſſertatio de ſiglis & notis litterarum in jure prohibitis ac permiſſis: reſp. Jo. Erico Mezger. Altdorf. 1693. *in*-4°.

Ejuſdem de indictione romanâ 1673. *in*-4°.

Nicolai Chriſtophori LINKERI *JC. Diſſertatio de archivo Imperii. Jenæ* 1686.

Codex Legum antiquarum, &c. quibus accedunt formulæ ſolennes priſcæ publicorum privatorumque negotiorum. Ex Bibliotheca Friderici LINDENBROGII *JC. Francofurti anno* 1593.

Hiſtoire de Bretagne. Par Dom Alexis LOBINEAU, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris 1725. in-fol. 2. vol.

Auteurs qui ont écrit ſur la Diplomatique. LELONG, Biblioth. hiſtor. p. 635.

Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane. Par le P. Jacques LONGUEVAL, de la Compagnie de Jeſus. A Paris 1730. & an. ſuivantes. 18. vol. in-4°.

Mémoires des pays, villes, Evêché, &c. de Beauvais & Beauvoiſis. Par Antoine LOYSEL. A Paris 1617. in-4°.

Placitorum ſummæ apud Gallos Curiæ libri duo, auctore DU LUC. *Pariſiis* 1559. 1. *vol. in-fol.*

Laurentii LUCENSIS *Polymathia ſive variæ antiquæ eruditionis libri ſex, &c. Lugduni apud Aniſſon* 1666. 1. *vol. in-fol.*

Reliquiæ manuſcriptorum omnis ævi diplomatum ac monumentorum ineditorum adhuc ex Muſeo Jo. Petri LUDEWIG, *JC. Boruſſiæ Regis Conſiliarii, &c. Francof. & Lipſiæ* 1720. 9. *tom.*

Jo. Petri de LUDEWIG *diſſertatio de nexu ſcripturæ & ſubſcriptoris: reſp. Jo. Michael Semler. Halæ* 1723. *in-4°.*

LUITPRANDI *Subdiaconi Toletani, Ticinenſis Diaconi, tandem Cremonenſis Epiſcopi opera quæ extant. Antuerpiæ ex officina Plantiniana Balthaſaris Moreti* 1640. 1. *vol. in-fol.*

Archivi Imperii Germanici ſpicilegium eccleſiaſticum ſive Germania ſacra diplomatica, collecta à Joanne Chriſtiano LUNIGIO. *Lipſiæ* 1716. 4. *tom. in-fol.*

Codex Italiæ diplomaticus, quo non ſolum multifariæ Inveſtiturarum litteræ ab imperatoribus Italiæ Principibus & Proceribus conceſſæ atque traditæ; verùm etiam alia varii generis inſignia notatuque digna diplomata continentur. Collegit Joannes Chriſtianus LUNIG. *Francofurti & Lipſiæ* 1732. *in-fol.*

Nic. Chriſt. LYNCKERI *Diſſert. de idiomate imperiali. Jenæ* 1687. *in-4°.*

Singularités hiſtoriques & littéraires contenant pluſieurs recherches, découvertes & éclairciſſemens ſur un grand nombre de difficultés

difficultés de l'hiſtoire ancienne & moderne. L'auteur eſt D. LYRON de la Congrégation de S. Maur. A Paris 4. vol.

M.

LETTRE d'un Bénédictin (Dom Jean MABILLON) à Monſeigneur l'Evêque de Blois, touchant le diſcernement des anciennes Reliques au ſujet d'une diſſertation de M. Thiers, contre la ſainte Larme de Vendôme. A Paris 1700.

Annales Ordinis ſancti Benedicti Occidentalium Monachorum Patriarchæ : in quibus non modò res monaſticæ, ſed etiam eccleſiaſticæ hiſtoriæ non minima pars continetur. Auctore Domno Johanne MABILLON *Presbytero & Monacho ejuſdem Ordinis è Congregatione S. Mauri. Pariſiis* 1703. *& ſeq. 6. vol.*

Librorum de re Diplomatica (anno 1681. *editorum) ſupplementum, in quo archetypa in his libris pro regulis propoſita, ipſæque regulæ denuò confirmantur, noviſque ſpeciminibus & argumentis aſſeruntur & illuſtrantur. Opera & ſtudio ejuſdem* MABILLONII. *Pariſiis* 1704.

De re diplomatica libri VI. in quibus quidquid ad veterum inſtrumentorum antiquitatem, materiam, ſcripturam & ſtilum; quidquid ad ſigilla, monogrammata, ſubſcriptiones, ac notas chronologicas; quidquid inde ad antiquariam, hiſtoricam forenſemque diſciplinam pertinet, explicatur & illuſtratur. Accedunt Commentarius de antiquis Regum Francorum Palatiis; veterum Scripturarum varia ſpecimina, tabulis LX. *comprehenſa; Nova ducentorum & amplius, monumentorum collectio. Opera & ſtudio Domni Johannis* MABILLON *Preſbyteri ac Monachi Ordinis ſancti Benedicti, è Congregatione S. Mauri. Editio ſecunda ab ipſo auctore recognita, emendata & aucta, cum præfatione & additionibus Domni Theodorici Ruinart. Pariſiis* 1709.

Ouvrages poſthumes de D. Jean MABILLON & de D. Thierry RUINART. Par Dom Vincent Thuillier. A Paris chez Babuty 1724. 3. vol. in-4°.

Thomæ MADOX *formulare Anglicanum: or, a Collection of*

ancient Charters and inſtrumens of divers Kinds, taken from the Originals, &c. London 1702.

Iſtoria Diplomatica che ſerve d'introduzione all' arte critica, auctore Scipione MAFFEO. *In Mantova* 1727. 1. *vol. in-*4°.

Verona illuſtrata, auctore Scipione MAFFEO. *In Verona* 1732. 1. *vol. in-fol.*

Lettre de M. MAILLART, ancien Avocat au Parlement de Paris, à M. l'Abbé Lebeuf dans le Mercure de France, Janvier 1736. p. 74. 75.

Oſſervazioni iſtoriche di Domenico Maria MANNI *ſopra i ſigilli de ſecoli baſſi. In Firenze* 1739. *tomi otto in-*4°.

Angeli MANRIQUE *Annales Ciſtercienſes. Lugduni* 1649. & 1659. *in-fol.* 4. *vol.*

Scipionis MARANTÆ *Meſſanenſis expoſtulatio in Bartholomæum Germonium pro antiquis diplomatibus & codicibus mſſ. Meſſanæ apud Dominicum Tarinum* 1708. *in-*8°.

Marculfi monachi aliorumque auctorum formulæ veteres, editæ ab illuſtriſſimo viro Hieronymo BIGNONIO *Advocato regio, cum notis ejus auctioribus & emendatioribus. Acceſſit liber Legis Salicæ olim editus à clariſſimo viro Franciſco* PITHÆO *: nunc verò notis ejuſdem illuſtriſſimi* BIGNONII *illuſtratus. Pariſiis* 1666. 1. *vol. in-*4°.

Réflexions ſur les Règles & ſur l'uſage de la Critique touchant l'hiſtoire de l'Egliſe, les ouvrages des Pères, les Actes des anciens Martyrs, &c. avec des notes hiſtoriques, chronologiques & critiques. Par le R. P. Honoré de SAINTE-MARIE, Carme Déchauſſé. A Paris, chez Claude Jombert. 1713.

Diſſertations hiſtoriques & critiques ſur la Chevalerie ancienne & moderne. Par le P. Honoré de SAINTE-MARIE, Carme Déchauſſé. A Paris 1718. in-4°.

Hiſtoire généalogique de la Maiſon de la Tremoille, par Pierre Scevole de SAINTE-MARTHE, &c.

Hiſtoire de S. Grégoire le Grand Pape. Par Dom Denys de SAINTE-MARTHE, Bénédictin de la Congrégation de ſaint Maur, &c.

Guillelmi MARLOT *hiſtoria Metropolis Remenſis poſt Flodoardum plurimum aucta & illuſtrata & ad annum* 1605. *deducta. Inſulis* 1666. *& Remis* 1679. *in-fol.* 2. *vol.*

Marmora Pisaurensia, notis illuſtrata. Piſauri 1738. *in-fol.*

Voyage littéraire de deux Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur (Dom MARTENNE & Dom DURAND) où l'on trouve quantité de pièces, d'inſcriptions, d'épitaphes, &c. A Paris 1717.

Theſaurus novus Anecdotorum. Studio & operâ Domni Edmundi MARTENE *& Domni Urſini* DURAND *Benedictinorum è Congr. S. Mauri. Lutetiæ Pariſiorum* 1717. 5. *vol. in-fol.*

Veterum Scriptorum & monumentorum ampliſſima collectio. Studio & operâ D. Edmundi MARTENE *& D. Urſini* DURAND. *Pariſiis* 1724. *& annis ſeq. in-fol.* 9. *vol.*

De antiquis Eccleſiæ ritibus Libri ex variis inſigniorum Eccleſiarum Pontificalibus, Sacramentariis, &c. collecti atque exornati à R. P. Domno Edmundo MARTENE, *Presbytero & Monacho Benedictino è Congregatione S. Mauri. Editio ſecunda ab eodem auctore tertiam ultra partem aucta, & novis Indicibus exornata. Antuerpiæ, (Mediolani)* 1736.

La Religion des Gaulois tirée des plus pures ſources de l'Antiquité. Par Dom Jacques MARTIN. A Paris chez Saugrain. 1727. in-4°. 2. vol.

Mêlanges d'Hiſtoire & de Littérature recueillis par VIGNEUIL DE MARVILLE (Bonaventure d'Argonne Chartreux.) A Paris chez Prudhomme 1701. 2. vol. in-12.

De verâ Senonum origine chriſtianâ, &c. auctore Domno Hugone MATHOUD *monacho Benedictino Congreg. S. Mauri, &c.*

Andronici II. Imper. CP. aurea bulla cum notis. in tom. 1. *rerum Germanicarum Henr.* MEIBOMII *Jun. fol. in-4°.*

Hiſtoria Frinſigenſis, auctore P. Carolo MEICHELBECK *Benedictino Benedictoburano, qui inſtrumenta Ducum Bavariæ inſeruit. Auguſtæ Vindelicorum* 1729. *in-fol.*

Le Tréſor des Antiquités Saxonnes & Françoiſes. Par M. MEINDERS. Le 8e tome finit par trois Diſſertations. La premiere

ſur la Diplomatique ou ſur l'Art de diſcerner les fauſſes chartes des vraies. La ſeconde ſur le Calendrier ancien des François & des Saxons. La troiſieme ſur le monogramme ou le chiffre d'une ſeule lettre, qui ſervoit de ſeing aux anciens Princes françois & ſaxons. V. les Mém. de Trévoux, Août 1713. p. 1479. & Septembre 1657.

Hiſtoire de Sablé par Gilles MENAGE. A Paris 1683. in-fol. 1. vol.

Divi Gregorii Papæ hujus nominis primi cognomento magni Liber Sacramentorum nunc demùm correctior & locupletior editus: Ex Miſſali mſ. ſancti Eligii bibliothecæ Corbeienſis, notis & obſervationibus illuſtratus operâ & ſtudio Fr. Hugonis MENARDI, *monachi Congregationis S. Benedicti, alias Cluniacenſis & S. Mauri. Pariſiis* 1642.

Hiſtoire civile, eccléſiaſtique & littéraire de la ville de Niſmes. Par M. MENARD, Conſeiller au Préſidial de la même ville, de l'Académie royale des Inſcriptions & Belles-Lettres. A Paris 1750.

Le MERCURE de Gaillon, ou Recueil de pièces curieuſes, tant hiérarchiques que politiques. A Gaillon de l'Imprimerie du Château archiépiſcopal. 1644.

Extraordinaire du MERCURE galant. Quartier d'Octobre 1682. tom. 20.

Jo. Burch. MEUCKE *de monogrammate Chriſti. Lipſ.* 1696. *in-4°.*

Mémoires de Pierre de MIRAULMONT ſur l'origine des Cours ſouveraines. A Paris 1612. in-8°.

MÉMOIRES pour l'hiſtoire des ſciences & des beaux arts, recueillis par ordre de ſon Alteſſe Monſeigneur Prince ſouverain de Dombes depuis 1701. juſqu'à préſent. A Trévoux 1701. & ſuiv. in-12.

Auberti MIRÆI *opera diplomatica & hiſtorica. Bruxellis* 1723. *in-fol. 2. vol.*

Tréſor des écrivains tiré des auteurs les plus eſtimés, ſur-tout de Sigiſmond Fanti, noble Ferrarois, compoſé par Ange de MODENE. 1532.

Le Cabinet de la Bibliothèque royale de ſainte Geneviève, contenant la deſcription & l'explication de divers monu-

mens de l'Antiquité sacrée & profane. Par le R. P. Claude du MOLINET, avec figures en taille-douce. A Paris chez Dezalleur 1692. 1. vol. in-fol.

Claudii du MOLINET historia summorum Pontificum. Parisiis apud Billaine 1679. *in-fol.* 1. *vol.*

Caroli MOLINÆI Franciæ & Germaniæ celeberrimi Jurisconsulti, & in supremo Parisiorum senatu antiqui advocati Opera quæ extant omnia. Parisiis ex officina Nivelliana 1612. 3. *vol. in-fol.*

Diarium Italicum sive monumentorum veterum Bibliothecarum, Musæorum, &c. Notitiæ singulares in Itinerario Italico collectæ, additis schematibus ac figuris. A R. P. D. Bernardo de MONTFAUCON, Monacho Benedictino, Congregationis sancti Mauri. Parisiis apud Joannem Anisson Typographiæ Regiæ Præfectum. 1702.

Bernardi de MONTFAUCON Palæographia græca, sive de ortu & progressu litterarum græcarum, & de variis omnium sæculorum scriptionis græcæ generibus libri VI. Parisiis 1708. *in-fol.*

L'antiquité expliquée & représentée en figures. Par Dom Bernard de MONTFAUCON Religieux, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris 1719.

Supplément au livre de l'Antiquité expliquée, &c. Par le même. A Paris 1724.

Monumens de la Monarchie françoise avec figures en taille-douce. Par Dom Bernard de MONTFAUCON. A Paris chez Giffart 1733. in-fol. 5 vol.

Bullæ, privilegia & instrumenta Panormitanæ Ecclesiæ, regni Siciliæ primariæ, collecta notisque illustrata ab Antonio MONGITORE ejusdem ecclesiæ Canonico, &c. Panormi 1734. *in-fol.*

Petri MORELLI methodus præscribendi formulas. Genevæ 1638. 1650. *in-8°.*

Thesaurus Morellianus sive numismata familiarum Romanarum conquisita & disposita ab And. MORELLIO, cum commentariis & additionibus Sigeb. HAVERCAMPI. Amsteledami 1734. *in-fol.* 2. *vol.*

Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique &

civile de Bretagne. Par Dom Hyacinthe MORICE, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris 1742. 3. vol. in-fol.

Arturi du MOUSTIER Neuſtria pia. Rotomagi 1663. in-fol. 1. vol.

Antiquitates Italicæ medii ævi auctore Ludovico Antonio MURATORIO Sereniſſimi Ducis Mutinæ Bibliothecæ Præfecto. Mediolani 1739. & ſeq. in-fol. 5. vol.

De diplomatis & chartis antiquis dubiis aut falſis Diſſertatio Ludovici MURATORII, in tomo tertio Antiquitatum Italicarum medii ævi.

Numiſmata antiqua à Jacobo MUSELLIO collecta. Veronæ 1751.

And. MYLII Diſſertatio. de Copia vidimata. Lipſ. 1685.

N.

BIBLIOTHECA univerſal de la Polygraphia eſpañola, compueſta por Don Chriſtoval RODRIGUEZ, y que de orden de ſu Mageſtad publica D. Blas Antonio NASSARRE y Ferriz, ſu Bibliothecario mayor, &c. Impreſſa en Madrid por Antonio MARIN, anno 1738.

Johannis NICOLAI antiq. Prof. & Conturbern. Tubing. Rectoris Tractatus de ſiglis veterum omnibus elegantioris Literaturæ amatoribus utiliſſimus, &c. Cujus ſubſidio facilè literæ explicari poſſunt. Lugduni Batavorum apud Henricum Teering. 1706. in-4°. 1. vol.

Cenotaphia Piſana Caii & Lucii Cæſarum illuſtrata Henrici NORIS diſſertationibus. Venetiis 1681. 1. vol. in-fol.

O.

JOANNIS OLIVÆ Rhodigini de antiquâ in Romanis ſcholis Grammaticorum diſciplinâ Diſſertatio ludicra. Venetiis 1718.

La vérité de l'hiſtoire de l'Egliſe de S. OMER, & ſon antériorité ſur l'Abbaye de S. Bertin; ou Réfutation de la Diſſerta-

tion hiſtorique & critique ſur l'origine & l'ancienneté de l'Abbaye de S. Bertin, &c. Imprimé par ordre de Monſeigneur l'Evêque & du Chapitre de l'Egliſe de S. Omer. A Paris chez Lebreton. 1754.

Table chronologique des ORDONNANCES faites par les Rois de France de la troiſieme race. Depuis Hugues Capet juſqu'en 1400. A Paris de l'Imprimerie royale 1706.

Brevis veterum monumentorum deſcriptio, operâ Franciſci OUDENDORPII. 1746.

OSSERVAZIONI intorno ad un Papiro di Ravenna è ad alcune antichiſſime Pergamene Viniziane ora per la prima volta publicate. In Venezia 1751.

P.

CRITICA hiſtorico-chronologica in univerſos Annales eccleſiaſticos Eminentiſſimi & Reverendiſſimi Cæſaris Cardinalis Baronii, &c. Auctore R. P. Antonio PAGI *Doct. Theol. Ordinis Minorum Conventus S. Franciſci. Antuerpiæ ſumptibus fratrum de Tournes.* 1727. *in-fol.* 4. *vol.*

Alphabets & modèles d'écriture de Jean-Baptiſte PALATINO, imprimés à Rome. 1544.

Guidonis PANCIROLLI *Rerum memorabilium ſive deperditarum Pars prior commentariis illuſtrata ab Henrico* SALMUTH *Ambergenſium Syndico emerito.*

Ejuſdem PANCIROLLI *novæ reperta ſive Rerum memorabilium recens inventarum & veteribus incognitarum Pars poſterior. Francofurti* 1631. 1. *vol. in-4°.*

Propylæum antiquarium circà veri ac falſi diſcrimen in vetuſtis membranis, auctore Daniele PAPEBROCHIO. *In tomo 2. Act. Sanctorum Aprilis. Antuerpiæ* 1675.

Matthæi PARIS *monachi Albanenſis hiſtoria major Angliæ à Guillelmo conqueſtore ad mortem Henrici III. anno* 1273. *Pariſiis* 1644. 1. *vol. in-fol.*

Les recherches de la France d'Etienne PASQUIER, Avocat général du Roi en la Chambre des Comptes de Paris. Imprimées à Orléans, & vendues à Paris chez Jean Guignard 1665.

Joan. Baptiſtæ PASSERI *Piſ. junonalis ſacra menſa Herculanenſium illuſtrata.*

Nicolaus de PASSERIBUS *de ſcriptura privata.*

Auguſta quinque Carolorum Hiſtoria Carolo VI. conſecrata à Rev. & illuſtriſſimo D. L. B. Adamo PATACHICH *à Zajeſda, Croata Caroloſtadienſi, &c. Viennæ Auſtriæ* 1735. *in-fol.* (*Is liber notas & obſervationes diplomaticas exhibet.*)

Dictionnaire de la Langue Bretonne, par Dom Louis le PELLETIER, de la Congrégation de S. Maur. A Paris chez Delaguette 1752. in-fol.

Recueil de pluſieurs pieces curieuſes ſervant à l'hiſtoire de Bourgogne, choiſi parmi les Titres plus anciens de la Chambre des Comptes de Dijon, des Abbayes & autres Egliſes conſidérables, & des archives des villes & communautés de la Province, &c. Par feu Meſſire Etienne PERARD, Doyen de la Chambre des Comptes à Dijon. A Paris chez Claude Cramoiſy 1664.

Diſſertationes eccleſiaſticæ, in quibus pleraque ad hiſtoriam eccleſiaſticam & politicam Hiſpaniæ, remque diplomaticam ſpectantia accuratè diſcutiuntur. Auctore P. M. Fr. Joſepho PEREZIO *Benedictino monacho S. Facundi, ſacrarum Linguarum in Academiâ Salmantina Profeſſore ordinario. Salmanticæ* 1688. *in-4°.* 1. *vol.*

Petrus Diaconus de notis litterarum. in-4°.

Domni Bernardi PEZ *monachi Benedictini Theſaurus Anecdotorum noviſſimus. Auguſtæ Vindelicorum* 1721 *& ſeqq.* 5. *vol. in-fol.*

Firmiani Lactantii epitome Inſtitutionum divinarum ad Pentadium fratrem, Editore Chriſtophoro PFAFFIO. *Pariſiis* 1712. *in-8°.*

Hiſtoire générale & particuliere de Bourgogne avec des notes, des diſſertations & les Preuves juſtificatives, par Dom Urbain PLANCHER, de la Congrég. de S. Maur. A Dijon. 3. vol. in-fol.

Le Spectacle de la Nature. Par M. PLUCHE. A Paris 1745. 7. vol. in-12.

Hiſtoire de l'Abbaye royale de S. Ouen de Rouen, enſemble celles des Abbayes de ſainte Catherine & de S. Amand. Par D. François

D. François POMMERAYE de la Congrégation de S. Maur. A Rouen 1662. 1. vol. in-fol.

Annales Ecclesiæ Danicæ diplomatici, &c. ab Erico PONTOPPIDANO Ecclesiastæ aulæ regiæ Danicæ. Hafniæ. 1741. *in*-4°.

Guillelmi POSTELLI Linguarum XII. characteribus differentium Alphabetum, &c. Parisiis 1538. 2. *vol. in*-4°.

Guillelmus POSTELLUS de Phœnicum litteris seu de prisco latinæ & grecæ linguæ charactere, ejusque origine & usu. Parisiis 1552. *in*-16.

Analecta græca sive varia opuscula hactenus non edita, græcè & latinè cum notis Antonii POUGET, Jacobi LOPPIN & Bernardi de MONTFAUCON Benedictinorum. Parisiis apud Viduam Martin 1688. *in*-4°.

Humfridi PRIDEAUX Marmora Oxonienſia, &c. Oxon. è theatro Sheldon. 1676. *in-fol.*

M. Valerii PROBI libellus de interpretandis Romanorum litteris. Emendavit & notis illustravit Henricus Ernstius. Soræ 1647. *in*-4°.

Joan. Petri PURICELLI Monumenta Ambrosianæ Mediolani Basilicæ ac monasterii hodie Cistercienſis. Mediolani 1641. *in-fol.*

Jo. Petri PURICELLI sacræ Theologiæ Doct. Laurentianæ Archipresbyteri, Ambrosianæ Mediol. Basilicæ ac monasterii hodie Cistercienſis monumentorum descriptio. 1. edit. in-4°. 1645.

Q.

PRIVILEGIUM S. Germani adversùs primam Launoii Doctoris Parisienſis inquisitionem propugnatum. Auctore D. Roberto QUATREMAIRES, Congregationis S. Mauri Monacho Benedictino. Lutetiæ Parisiorum. 1657.

Privilegium S. Medardi Sueſſionenſis propugnatum, auctore D. Roberto QUATREMAIRES Congregationis S. Mauri Monacho Benedictino. Lutetiæ Parisiorum 1659.

Bibliotheca Cluniacenſis, in qua SS. Patrum Abb. Clun. Vitæ, miracula, scripta, statuta, privilegia, chronologiaque duplex : item catalogus Abbatiarum, Prioratuum, eccleſia-

rum, &c. unà cum chartis & diplomatibus donationum earumdem. Omnia nunc primum ex mſſ. codd. collegerunt Domnus Martinus MARRIER *monachus, & Andreas* QUERCETANUS *Turonenſis, qui eadem diſpoſuit ac notis illuſtravit. Lutetiæ Pariſiorum ex Officina Nivelliana.* 1614. *in-fol.* 1. *vol.*

Scriptores Ordinis Prædicatorum recenſiti, notiſque hiſtoricis & criticis illuſtrati. Opus inchoavit R. P. F. Jacobus QUETIF, *abſolvit R. P. F. Jacobus* ECHARD. *Lutetiæ Pariſiorum* 1719. *in-fol.*

R.

CALENDARIUM Feſtorum dierumque mobilium atque immobilium perpetuum in uſum Chronologiæ hiſtoricæ & rei diplomaticæ ita adornatum, ut dati quilibet menſium dies, medii ævi more notati, ſine mora cum noſtro computandi modo componi poſſint : Præmiſſa præfatione uſum ejus edocente, à Joanne Jacobo RABE. *Onoldi* 1735. *in-4°.*

Vindicatio vindiciarum diplomatis Lindavenſis, auctore Maximiliano RAASLER *ſociet. Jeſu. Campidonæ,* 1714.

Hiſtoire des conteſtations ſur la Diplomatique, avec l'analyſe de cet ouvrage compoſé par le R. P. Dom Jean Mabillon. Par l'Abbé RAGUET. A Paris chez Florentin de Laulne. 1708.

Odorici RAYNALDI *annales eccleſiaſtici poſt Baronium. Romæ* 1663. *in-fol.* 8. *vol.*

M. Jac. REICHII *Diſſertatio de diplomatibus & tractoriis. Regiomonti.* 1674.

Jac. Fred. REIMANNI *: introductio in hiſtoriam litterarum, &c.*

Thomæ REINESII *Syntagma Inſcriptionum antiquarum, cum primis Romæ veteris, quarum omiſſa eſt recenſio in vaſto Jani Gruteri opere. Lipſiæ typis Joan. Erici Hahnii* 1682. 1. *vol.*

Bibliotheca Apoſtolica Vaticana, auctore Angelo ROCCHA. 1. *vol. in-fol. min.*

Bibliotheque Angloiſe ou hiſtoire littéraire de la grande Bre-

tagne. Par M. DE LA ROCHE. Amſterdam 1717. & ſuiv. in-12.

Bibliotheca univerſal de la Polygraphia Eſpanola, compueſta por Don Chriſtoval RODRIGUEZ, *y que de orden de ſu Mageſtad publica D. Blas Antonio* NASSARRE *y* FERRIZ *ſu blibliothecario Mayor, &c. Impreſſa en Madrid por Antonio Marin : anno* M. DCC. XXXVIII. 1. *vol. in-fol.*

Summa totius artis notariæ ROLANDINI. *Venetiis* 2. *vol. in-fol.*

Traité de la Nobleſſe & de toutes ſes différentes eſpèces. Nouvelle édition, augmentée des Traités du Blazon des armoiries de France, de l'origine des noms, ſurnoms, &c. Par M. DE LA ROQUE. A Rouen 1734. in-4°.

Traité de l'origine des noms, ſurnoms, de leur diverſité, &c. Par Meſſire Gilles André DE LA ROQUE. 1. vol. in-12.

Hiſtoire généalogique de la Maiſon de Harcourt. Par Gilles André DE LA ROQUE. A Paris chez Sébaſtien Cramoiſy. 1662. 4. vol. in-fol.

Stemmatum Lotharingiæ ac Barri Ducum tomi ſeptem : auctore Franciſco de ROSIERES *nobili & Patricio Barroducæo Archidiacono Tullenſi* 1684. *in-fol.* 2. *vol.*

Traité des Monitoires, dans lequel on rapporte leur origine, leurs effets, &c. Par M. ROUAULT, Curé de S. Pair. A Paris 1740. in-12.

Reomaüs, ſeu hiſtoria Monaſterii S. Joannis Reomaenſis in tractu Lingonenſi, auctore Petro ROVERIO *ſocietatis Jeſu. Pariſiis* 1637. *in-4°.*

Abrégé de l'hiſtoire eccléſiaſtique du Pays de Vaud, où l'on voit la ſucceſſion chronologique & la vie des Evêques de Lauſanne, &c. Par A. RUCHAT. A Berne 1707.

Specimen Philologiæ numiſmatico-latinæ primum, quod è nummis Romanorum veterum illuſtratum dedit M. Fridericus RUHE *Arnſtadienſis.* 1708. *in-4°.*

Acta primorum Martyrum ſincera & ſelecta, collecta & edita cum notis per Domnum Theodoricum RUINART *Congreg. S. Mauri. Amſteledami* 1713. 1. *vol. in-fol.*

Eccleſia Pariſienſis vindicata à D. Theodorico RUINART *adverſus B. Germon. Pariſiis* 1706. *in-12.*

Fœdera, Conventiones, litteræ & cujuſcunque generis acta publica, curante Thoma RYMER, *&c. Londini, &c.*

S.

SAGGI di Diſſertazioni Academiche publicamente lette nell' Academia Etruſca di Cortona. Roma 1735. 1738. *in-4°. 2. tom.*

Bibliotheque critique ou Recueil de diverſes pièces critiques, publiées par M. de Sainjore (Richard SIMON.) A Baſle 1709. 4. vol. in-12.

Cl. SALMASII *de ſubſcribendis & ſignandis teſtamentis. Lugd. Batavorum* 1653. *in-12.*

Traité de l'étude des Conciles & de leurs collections, &c. Par M. SALMON, Docteur & Bibliothécaire de la Maiſon & Société de Sorbonne. A Paris 1724.

Balth. Frid. SALTZMANNI *diſſertatio de varietate antiquæ ſcriptionis. Lipſ.* 1661. *in-4°.*

Scevolæ & Ludovici SAMMARTHANORUM *fratrum Gallia Chriſtiana, aucta & edita à Petro Abelio & Nicolao* SAMMARTANIS. *Pariſiis* 1656. *in-fol. 4. vol.*

Friderici SPANHEMII *de Papa fœminâ inter Leonem IV. & Benedictum III. Diſquiſitio hiſtorica. Lugduni Batavorum* 1691, *in-8°.*

Conſtantini Imp. Byzantini numiſmatis argentei expoſitio Joſephi SCALIGERI *Jul. Cæſaris filii. In fine Gloſſarii Cangiani primæ edit. p. 66.*

Johannis Friderici SCHANNAT *vindemiæ litterariæ, hoc eſt, veterum monumentorum ad Germaniam ſacram præcipuè ſpectantium Collectio prima & ſecunda. Fuldæ & Lipſiæ* 1723 & 1724. *in-fol.*

Joannis Friderici SCHANNAT *Corpus Traditionum Fuldenſium ab anno* 744. *ad finem uſque ſæculi XIII. Lipſiæ* 1724. *in-fol.*

Vindiciæ quorumdam archivi Fuldenſis diplomatum à Jo. Gergio ab Eckart perperam impugnatorum : cujus inſuper in Diœceſim & Hierarchiam Fuldenſem criticæ animadver-

ſiones expunguntur, &c. à Joanne Friderico SCHANNAT. *Francofurti ad Mœnum an.* 1728. 1. *vol. in-fol.*

David SCHARFFIUS *de notariis Eccleſiæ tum Orientalis, tum Occidentalis diſſertatio. Helmeſt.* 1715.

Alphabeti ex diplomatibus & codicibus Thuricenſibus ſpecimen à Jacobo SCHEUCHZER *&* LOCHMAN. *Tiguri* 1730. *in-fol.* 1. *vol.*

Nic. SCHMIDII *dicti Cuntzel von Rodenacker alphabeta & oratio Dominica.*

Jo. Andr. SCHMID *de notariis Eccleſiæ tum Orientlais, tum Occidentalis reſp. David. Scharff. diſſertatio* 3. *Helmſtad.* 1715.

Alſatia illuſtrata Celtica, Romana Francica: auctore Joanne Daniele SCHOEPFLIN. *Colmariæ* 1751. *in-fol.*

Jo. Adam SCHOEPFERI *diſſert. de atramento reſp. Chriſt. Frider. Kuntrch. Francof. ad Viadr.* 1691. *in-4°.*

Chriſt. Gotlig. SCHWARZII *de ornamentis codicum veterum. Altorf.* 1716.

Ejuſdem Schedion Philololog. de libris plicabilibus veterum. Ib. 1717. *in-4°.*

Ejuſdem de varia ſupellectile rei librariæ veterum. Ib. 1725. *in-4°.*

Chriſt. Gotlih. SCHWARZII *σχεδιασμα φιλολογικον de antiquâ numeri ſenarii nota ϛ επισημον dicta. Altorfii* 1724. *in-4°.*

Georg. Adolph. SCHUBERTH *programma de Epiſcoporum notariis, & præſertim de iis à quibus ſigilliferi nomen ortum eſt. Lipſ.* 1720. *in-4°.*

Seldeni Marmora Arundelliana, &c.

Hiſtoire du monde ſacrée & profane de M. SHUCKFORD, traduite de l'Anglois par J. P. Bernard, &c.

Æneæ SILVII *Epiſcopi Senenſis, poſtea Pii Papæ II. hiſtoria rerum Friderici III. Imper. ex Mſ. optimæ notæ nunc primùm edita, cum ſpecimine annotationum Joan. Henrici Boecleri v. cl. in eandem: acceſſerunt diplomata & documenta varia, &c. Argentorati* 1685.

Lettres de Richard SIMON données avec la vie de l'Auteur,

par Augustin Bruzen de la MARTINIERE. Amsterdam 1730. 4. vol. in-12.

Henrici SPELMANNI *Concilia Anglica, Scotica & Hibernica. Londini* 1664. *in-fol. 2. vol.*

De Danicæ Linguæ & nominis antiqua gloriâ Commentariolus Othonis SPERLINGII. *Hafniæ* 1694.

Annalium Cardinalis Baronii Continuatio per Henricum SPONDANUM *Apamiarum in Gallia Narbonensi Episcopum. Lutetiæ Parisiorum* 1647. *in-fol.*

Henrici SPONDANI *Apamiarum Gall. Narb. Episcopi Annales sacri & ecclesiastici in quinque tomos distributi. Lutetiæ Parisiorum* 1660.

Miscellaneæ eruditæ Antiquitatis, studio Jacobi SPONII 1685.

Magistri STEPHANI *Abbatis S. Genovefæ Parisiensis, tùm Episcopi Tornacensis epistolæ, quæ auctiores, emendatiores & notis illustratæ denuò prodeunt. Studio R. P. Claudii du* MOLINET *Canonici regularis Congr. Gall. Lutetiæ Parisiorum, sumptibus Ludovici Billaine.* M. DC. LXXIX.

Georg. Adami STRUVII *Dissertatio de invocatione nominis divini. Jenæ* 1685. *in-4°. Idem de jure sigillorum. Jenæ* 1675. *in-4°.*

Burchardi Gotthelffii STRUVII *introductio in notitiam Rei litterariæ & usum Bibliothecarum : accedunt Dissertatio de doctis impostoribus, necnon supplementa necessaria. Jenæ* 1710. *in-8°.*

Samuel. STRYCHII *dissert. de Cerâ rubra & sacro encausto. Resp. Gebharb Levin Luedeke. Francof. Viadr.* 1680.

Jo. Sam. STRIK *dissertatio de exceptione deficientis sigilli. Hall.* 1702.

C. SUETONII *Tranquilli de* XII. *Cæsaribus libri* VIII. *Isaacus* CASAUBONUS *recensuit ; & animadversionum libros adjecit. Apud Jacobum Chouët* 1595.

T.

LA Réfutation de l'écrit d'un Anonyme intitulé : Défenſe d'un acte qui fait foi qu'un Moine de S. Médard de Soiſſons, nommé Guernon, fabriqua de faux privilèges au nom du S. Siège en faveur de pluſieurs Egliſes, vers le commencement du XIIe ſiècle. Par D. René Proſper TASSIN. A Rouen 1743. 1. vol. in-4°.

TRAITÉ de l'incertitude des ſciences, traduit de l'Anglois. A Paris chez Pierre Miquelin & Jacques Piget 1714. 1. vol. in-12.

Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, &c. avec un Recueil de ce qui nous reſte de contrats, teſtamens & autres actes judiciaires des anciens Romains. Par Me Antoine TERRASSON, Ecuyer, Avocat au Parlement. A Paris 1750.

Paleographia Eſpañola por Don TERRERS. in-4°.

Hiſtoire chronologique de la grande Chancellerie de France, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à préſent. Par Abraham TESSEREAU. A Paris 1710. 2. vol. in-fol.

Jo. Wolf. TEXTORIS diſſert. de Opiſtographo : reſp. Barthold. Willer. Heidelgerg. 1686. in-4°.

Les anciennes & nouvelles coutumes locales de Berry & celles de Lorris, commentées par Gaſpard THAUMAS de la Thaumaſſiere, Avocat au Parlement. A Bourges 1679. 1. vol. in-fol.

THEODORI Cantuarienſis Archiepiſcopi Pœnitentiale : curâ & ſtudio Jacobi PETIT. Pariſiis 1672. 2. vol. in-4°.

L'art & ſcience de la vraie proportion des lettres. Par TORY.

Abrégé hiſtorique du Recueil des Actes publics d'Angleterre de Thomas Rymer. Par M. de Rapin THOYRAS. A la Haye 1733.

Henrici Guntheri THULEMARII Tractatio de Bulla aurea, argentea, plumbea ac cerea in genere, nec non in ſpecie de aurea Bulla Caroli IV. Imperatoris. Heidelbergæ 1682. in-4°.

Henr. Guntheri THULEMARII *opuſcula de bullis.* 1697. *in-fol.*

Diſſertations ſur la mouvance de Bretagne, par rapport au droit que les Ducs de Normandie y prétendoient & ſur quelques autres ſujets hiſtoriques. Par M. des THUILLERIES. A Paris 1711.

Défenſe des Diſſertations ſur l'origine de la Maiſon de France & ſur la mouvance de Bretagne, par raport au droit que les Ducs de Normandie y prétendoient. Par le même. A Paris 1713.

Lettre du même auteur à M. l'Abbé de Vertot, Directeur de l'Académie royale des Inſcriptions, touchant les Réponſes d'un ami du R. P. Lobineau aux Diſſertations ſur la mouvance de la Bretagne, & au Traité ſur le même ſujet. A Paris 1713.

THURINGIA ſacra, ſeu hiſtoria monaſteriorum quæ olim in Thuringiâ floruerunt. Accedunt Samuelis REYHERI monumenta Landgraviorum Thuringiæ & Marchionum Miſniæ, &c. Francofurti 1737. 1. *vol. in-fol.*

Balth. TILESII diſſertatio de ſenſu tituli : NOS DEI GRATIA. *Regiom.* 1723.

Hiſtoire des Empereurs & des autres Princes, qui ont regné durant les ſix premiers ſiècles de l'Egliſe. Par Sébaſtien le Nain de TILLEMONT. A Paris chez Robuſtel 1720. 6. vol. in-4°.

Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire eccléſiaſtique des ſix premiers ſiècles, juſtifiés par les citations des auteurs originaux. Par Sébaſtien le Nain de TILLEMONT. A Paris chez Robuſtel 1701. & ſuiv. 16. vol. in-4°.

L'art & ſcience de la vraie proportion des lettres attiques ou antiques, ſelon le corps & viſage humain. Par Geoffroy TORY. A Paris 1549.

Défenſe des titres & des droits de l'abbaye de Saint-Ouen contre le Mémoire de M. TERISSE, Abbé Commendataire de S. Victor en Caux, où l'on diſcute pluſieurs points d'Hiſtoire & de Critique. Par D. Charles TOUSTAIN, Bénédictin.

Hermannus HUGO ſocietatis Jeſu de primâ ſcribendi origine & univerſa rei litterariæ antiquitate, cui notas, opuſculum de ſcribis,

ſcribis, apologiam pro Wœchtlero, præfationem & indices adjecit C. H. Trotz Juriſconſultus. Trajecti ad Rhenum 1738. 1. *vol. in*-8°.

Philippi a Turre Epiſcopi Adrienſis Monumenta veteris Antii commentario illuſtrata. Editio tertia. Romæ 1724.

Remarques hiſtoriques & critiques ſur l'hiſtoire d'Angleterre de M. Rapin de Thoyras. Par M. Tyndal. A la Haye 1733. in-4°. 2. vol.

V.

Numismata Imperatorum præſtantiora per Jo. Vaillant. Romæ 1747.

Hiſtoire générale de Languedoc, avec des notes & les Pièces juſtificatives : compoſée ſur les auteurs & les titres originaux & enrichie de divers monumens. Par Dom Joſeph Vaissette, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris chez Jacques Vincent. 5. vol. in-fol.

Hiſtoire de Dauphiné & des Princes qui ont pris le nom de Dauphins, avec une ſuite de Titres & un recueil de ſceaux deſſinés. Par M. de Valbonays. A Geneve 1722. in-fol. 2. vol.

Adriani Valesii diſceptatio de Baſilicis quas primi Francorum Reges condiderunt, an ab origine monachos habuerint. Pariſiis apud Cramoiſy. 1657. 1. *vol. in*-12.

Ejuſdem defenſio adverſus Joannis Launoii judicium. Pariſiis 1660. 1. *vol. in*-12.

Hiſtoire de l'abbaye de S. Arnoul de Metz, avec les Commentaires d'André Valladier, à Paris in-4°. 1615.

Joach. Van-dale diſſertatio de ſubſcriptionibus Principum. 1676.

Variétés hiſtoriques, phyſiques & littéraires, ou Recherches d'un Savant, contenant pluſieurs pièces curieuſes & intéreſſantes. A Paris 1752. 4. vol. in-12.

Enſayo ſobre los alphabetos de las letras deſconocidas, por Don Luis Joſeph Velasquez. 1752.

Traité hiſtorique de la mouvance de la Bretagne. Par M. l'Abbé de VERTOT. A Paris 1710.

Ferdinandi UGHELLI Italia ſacra. Romæ 1649. in-fol. 9. vol.

Traité des chiffres par Belaiſe de VIGENERE de S. Pourçain en Bourbonnois. A Paris 1586.

Hiſtoire de l'Empire de Conſtantinople, ſous les Empereurs François, par Geoffroy de VILLE-HARDOUIN, Phil. MOUSKES & autres avec les obſervations de Charles du Freſne, ſieur du Cange. A Paris 1657. in-fol.

Hiſtoire critique de l'établiſſement des Bretons dans les Gaules & de leur dépendance des Rois de France & des Ducs de Normandie. Par M. l'Abbé de VERTOT, de l'Académie royale des Inſcriptions & Belles-Lettres. A Paris 1720.

Joannis VOLCANI Brugenſis de linguâ Gothorum Diſſertatio, ad calcem Jornandis. Antuerpiæ typis Plantin. 1. vol. in-12.

Olivarii VREDII ſigilla Comitum Flandriæ & Inſcriptiones Diplomatum ab iis editorum cum expoſitione hiſtorica. Brugis 1639. in-fol.

Sertorii URSATI de notis Romanorum Commentarius. Patavii. 1672. in-fol.

W.

CHRIST. WAECHTLER commentarius de Cancellariis veterum. Dreſde 1705. in-4°.

Jo. Georgii WALCHII Hiſtoria critica Linguæ latinæ. Lipſiæ 1716.

J. W. WALDSEMIDT de Auguſtæ Imperatricis Archicancellariis, 1715. in-4°.

Jo. Wilh. WALDSCHMID diſſertatio de probatione per diplomataria auct. & reſp. Chriſtian. Theod. Lippe. Marburg. 1736. in-4°.

Ejuſdem diſſertatio de mutatione inſignium & ſigillorum S. R. I. Statuum Marpurg. 1718.

Georgii WALLINI filii de ſancta Genovefa Diſquiſitio hiſto-

rico-critico-theologica. Wittembergæ 1723. *in*-4°.

Lexicon Diplomaticum abbreviationes ſyllabarum & vocum in Diplomatibus & codicibus à ſæculo VIII. ad XVI. uſque occurrentes exponens, junctis Alphabetis & ſcripturæ ſpecimi-nibus integris, ſtudio Joannis Ludolfi WALTHERI *S. R. Majeſt. M. Britan. in Archivo Electorali à Secretis. Gottingæ.* 1747.

Jacobi WARÆI *Equitis aurati de Hibernia & Antiquitatibus ejus Diſquiſitiones. Londini* 1658.

Immanuel WCHERI *epiſtola ad Joan. Sam. Brunnerum de ſtatu rei diplomaticæ in Germania, Jenæ* 1698. *in*-4°.

Henrici WHARTON *Anglia ſacra, ſive collectio hiſtoriarum de Archiepiſcopis, & Epiſcopis Angliæ. Londini* 1691. 2. *vol. in-fol.*

Joan. Frid. WEIDLERI *diſſertatio de caracteribus numerorum vulgaribus & eorum ætatibus veterum monumentorum fide illuſtratis. Vitemberg.* 1727. *in*-4°.

Apparatus & Inſtructus Archivorum ex uſu noſtri temporis, &c. Collectore Jacobo WENCKERO. *Argentorati* 1713.

Collecta Archivi & Cancellariæ jura, &c. accurante Jacobo WENCKERO. *Argentorati* 1715. *in*-4°.

Chronicon ex Chronicis ab initio mundi uſque ad annum Domini 1118. *deductum auctore Florentio* WIGORNIENSI *monacho, &c. Londini* 1592. *in*-4°.

Chriſt. WILDUOGEL *Schediaſma juridicum de venerabili ſigno Crucis. Jenæ* 1690. *in*-4°.

Concilia Magnæ Britanniæ & Hiberniæ à Synodo Verolamienſi A. D. 446. *ad Londinenſem* 1717. *à Davide* WILKINS. *S. T. P. Londini* 1737. 4. *vol. in-fol.*

Franciſci Mich. Neveu de WINDISCHLÉE *Diſſertatio de Archivis. Argentorati* 1668.

Olai WORMII *Danica litteratura antiquiſſima vulgò Gothica ſeu Runica dicta, expoſita & illuſtrata. Hafniæ* 1636.

Faſti Danici eruti, &c. ab Olao WORMIO. *Hafniæ* 1640.

Fin du Catalogue alphabétique des Auteurs.

ON ne prétend pas avoir renfermé dans ce Catalogue tous les Auteurs qui ont écrit sur la Diplomatique. On feroit un volume de la liste des Ecrivans qui ont fait part au Public de quelque production de leur plume sur les écritures, les Chanceliers, les Notaires, les investitures, les dates, les invocations, le style, les suscriptions, les signatures, les archives, les manuscrits. On trouvera dans la Table générale tous ceux dont on a fait mention, & dont on a donné des modèles dans les cent Planches de ce nouveau Traité de Diplomatique. Si l'on prend la peine de les étudier, on s'instruira à fond sur l'âge & le caractère des Inscriptions & des Manuscrits de chaque siècle.

On a remarqué, dans la Préface du premier tome de cet Ouvrage, que les Auteurs qui se sont fait un nom dans les guerres diplomatiques, ont été recueillis par MM. Ludewig, Barring & Heuman, auxquels on peut ajouter le P. le Long. Avec ce secours & au moyen des Ouvrages périodiques de France, d'Italie & d'Allemagne, il ne seroit pas difficile de donner au Public un bonne Bibliothèque diplomatique.

NOUVEAU

NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE.

CONTINUATION DE LA SIXIÈME PARTIE,

Où l'on expose historiquement les formules & les usages observés dans les diplomes & les actes donnés en chaque siècle par les Empereurs, les Rois, les Princes, les Seigneurs, les Magistrats & les autres laïques.

TREIZIÈME SIÈCLE.

I. A plupart des formules & des usages diplomatiques du siècle précédent, se maintiennent en partie dans celui-ci. Après le regne de S. Louis les diplomes commencent à prendre une nouvelle forme; mais le changement est total après le roi Philippe le Bel. En général les diplomes les plus solennels du XIIIe. siècle, portent encore l'invocation

Trois sortes de diplomes en même-tems. Etat de la Chancellerie de France. Titres & formules initiales de nos Rois. Pragmatique-Sanction de S. Louis. Charte

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

de Philippe le Hardi, mal attribuée à Philippe Auguſte.

du nom de Dieu, de J. C. & de la ſainte Trinité, l'ère chrétienne, l'année du roi, ſon monogramme, la préſence des quatre grands oficiers, & ſont munis d'un ſceau avec contreſcel. Les moins ſolennels ne préſentent ni invocation, ni monogramme, ni préſence des grands oficiers de la Couronne; mais ſeulement l'année de J. C. le mois & le ſceau, qui ſeul tient lieu de toutes les autres marques d'authenticité. Entre ces deux ſortes de chartes, il s'en trouve des moyennes, qui empruntent certaines formalités des plus ſolennelles, ou qui en omettent quelques-unes, comme l'invocation, la préſence des grands oficiers, l'année du regne, le monogramme. Il ſeroit tout-à-fait déraiſonable de prendre les diplomes & les actes les plus ſolennels, pour ſervir de règle & de modèle à tous les autres, & de prétendre les réduire tous à la même forme, ſous peine de paſſer pour faux.

Pendant la plus grande partie de ce ſiècle la chancellerie de France vaqua; mais il y avoit des oficiers qui exerçoient la charge de chancelier, ſans en porter le nom. Une des premieres chartes, où Frère Guerin, chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, ait fait les fonctions de Vicechancelier, eſt celle par laquelle Philippe Auguſte confirma (*a*) l'établiſſement de la commune de Senlis. Cette charte eſt datée du Pont-ſur-Yone l'an 1201. la XXIIe. année du regne de Philippe, à compter depuis le premier novembre 1179. que ce Prince fut ſacré à Reims, & aſſocié au trône par ſon père. Frère Guerin fut fait chancelier en titre l'an 1223. par Louis VIII. & abdiqua en 1227. La chancellerie vaqua toujours pendant le regne de Louis IX. On a (*b*) des lettres de ce ſaint Roi, données la même année, leſquelles portent que la chancellerie étoit vacante. Dans un titre de l'an 1271. Pierre Barbet, archidiacre de Chartres, eſt apellé chancelier. En 1282. *Meſtre* Pierre Chalon, doyen de S. Martin de Tours, portoit le ſceau de Philippe le Hardi. Guillaume Creſpy, doyen de S. Agnan d'Orléans, fut chancelier de Philippe le Bel depuis 1293. juſqu'en 1296. Les autres chanceliers de ce Prince furent Pierre Flotte, &c. dont on peut voir les noms dans les divers catalogues des chanceliers & des gardes des ſceaux de France. La dignité de chancelier étoit alors la même que celle de garde des ſceaux. Depuis le regne de Philippe le Bel, mort en 1314. il n'eſt fait nulle mention des grands oficiers de la Couronne dans la ſouſcription des diplomes de nos Rois.

(a) *Gall. Chriſt. tom. X. Inſtrum. col.* 451.

(b) *Ibid. tom.* 7. *Inſtrum. col.* 100.

Quoique Philippe Auguſte ſe fût qualifié Roi de (1) France;

(1) Au mois de novembre 1211. ce Prince donna des lettres de privilèges aux ouvriers

Louis VIII. Louis IX. Philippe III. Philippe IV. Louis X. Philippe V. & Charles IV. reprirent dans plusieurs actes latins l'ancien titre de Roi des François. Leurs successeurs en useront de même; mais ils s'en tinrent au titre de Roi de France dans leurs diplomes, écrits en langue vulgaire.

On lit dans la *Table chronologique des ordonnances faites par les Rois de France de la troisième race*, que ces Monarques faisoient quelquefois des ordonnances par leurs testamens. » Tel » est celui (*a*) de Philippe Auguste fait à Paris en 1190. sur le- » quel on a fait une note, pour avertir qu'il ne le faut pas con- » fondre avec son testament de 1222. & dans laquelle on observe » que Joly & M. du Cange, en citant des articles de cette or- » donnance de 1190. n'ont pas su qu'elle étoit faite en forme de » testament, non plus que Chopin . . . S. Louis dans une ordon- » nance touchant les usures, qui est de 1256. ou 1257. a dit qu'il » vouloit qu'elle fût exécutée, même en cas de mort, comme » son testament. Philippe le Long par son testament fait à Con- » flans-lez-Carrières le 26 août 1321. ordonne que les nouvelles » garennes seront détruites. Charles V. par son testament fait à » Melun au mois d'octobre 1374. confirma l'ordonnance qu'il » avoit faite au mois d'août précédent, pour fixer la majorité des » Rois à quatorze ans. «

(a) *Journal des Sav. du lundi 17. mai 1706.*

Louis VIII. surnommé le Lion, fils de Philippe Auguste, étant comte d'Artois, confirma les privilèges de la ville de S. Omer par des lettres de 1211. données en présence des grands oficiers, où il ne prend point d'autre titre que celui-ci : *Ludovicus Domini Regis Francorum Primogenitus.* Il commence ses diplomes par cette formule : *In* (b) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi, &c.* Il suprime l'invocation dans ses actes moins solennels : *Ludovicus* (c) *Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter & futuri, &c.* Le même Prince prend le titre de Roi de France dans l'ordonnance qu'il donna en 1223. touchant les Juifs : *Ludovicus* (d) *Dei gratia Franciæ Rex, omnibus ad quos litteræ presentes pervenerint, salutem.* Il s'intitule Roi des François dans ses autres ordonnances.

(b) *De re diplom. pag. 80.*

(c) *Ibid. p. 431.*

(d) *Ordon. du Louvre, t. 1. p. 47.*

Louis IX. *Prince le plus saint*, dit M. Bossuet, *& le plus juste qui ait jamais porté la couronne*, commence ordinairement ses

de la monnoie, où il s'intitule ainsi : *Philippus Rex Franciæ salutem in Domino.* | Dans ses autres ordonnances il se dit, *Rex Francorum.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

diplomes par l'invocation de la ſainte Trinité en lettres majuſcules: *In nomine* (a) *ſancte & individue Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex: Noverint univerſi preſentes pariter & futuri quod, &c.* Le plus ſouvent il parle de ſoi-même au pluriel, ſuivant l'ancien uſage : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex: Notum facimus, quod nos, &c.* Il prend le titre de Roi de France dans les lettres (1) du mois d'avril 1250. portant pluſieurs réglemens pour le Languedoc; mais dans la plupart de ſes ordonnances & de ſes autres diplomes il s'intitule : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex*, & omet l'invocation. La formule initiale de ſes *établiſſemens* (2), eſt conçue dans ces termes : » Loeys (*b*) Roix de France par la grace de Dieu, à tous » bons Chreſtiens habitans el Royaume & en la ſeignorie de » France, & à tous autres qui y ſont préſens & à venir, ſalut en » noſtre Seingneur. « La Reine Blanche, mère de S. Louis, commence ainſi ſes diplomes : *Blancha* (c) *Dei gratia Franciæ Regina, univerſis præſentibus litteras inſpecturis, ſalutem. Notum facimus, &c.* Cette pieuſe Reine faiſoit confirmer ſes chartes par le Roi ſon fils. Ayant donné aux Religieuſes du Lys cinquante livres de rente, elle lui envoya en 1250. l'acte de cette donation juſqu'en Paleſtine. Le S. Roi le confirma par des lettres-patentes, datées du camp devant Céſarée, au mois de juin de l'an 1251. de ſon regne le vingt-cinquième.

(a) *De re diplom. pag.* 433.

(b) *Ordon. du Louvre, tom.* 1. *pag.* 107.

(c) *Rouillard, hiſt. de Melun, pag.* 422.

S. Louis fit une pragmatique-ſanction, qui ordonne que les égliſes cathédrales & les abbayes jouiront de la liberté d'élire leurs Prélats, que toutes les autres dignités & bénéfices ſeront donnés ſuivant la diſpoſition du droit commun & des ſacrés ca-

(d) *Ordon. du Louvre, t.* 1. *p.* 62.

(1) *In* (d) *nomine Domini, &c. Ludovicus Dei gratia Franciæ Rex, dilectis ſuis Magiſtro Henrico de Surzil, Nicolao de Cath & Petro de Vicinis, Inquiſitoribus reſtitutionum & emendarum ſuarum in Carcaſſonæ & Bellicadri Balliviis, ſalutem & dilectionem.*

(2) La préface qui eſt à la tête de ce Code, n'eſt pas dans le manuſcrit de M. Daguesſeau. Elle a été ajoutée après la mort de S. Louis, par une tierce perſonne. Elle commence par ces mots : *L'an de grace* 1270. *li bons Roys Loeys fit & ordena ces eſtabliſſemens.* » Pluſieurs (*e*) dou- » tent de cette date ſur l'autorité de Nan- » gis, qui écrit page 385. que S. Louis » partit d'Aiguemortes pour ſon ſecond » voyage d'outremer, le mardi après la » fête de S. Pierre & de S. Paul de l'année » 1269. mais il y a au tréſor des chartes, » *Regiſtre cotté* 20. *depuis* 1259. *juſqu'en* » 1272. un échange du mois de juin 1270. » fait entre le Roi d'une part, & les Tem- » pliers de l'autre, pour leur maiſon de » S. Gilles, & daté d'Aiguemortes, le- » quel ſuffit pour prouver que Nangis s'eſt » trompé, & qu'en 1270. ces établiſſe- » mens ont été publiés, comme il eſt dit » dans cette préface. C'eſt d'ailleurs un » fait conſtant dans l'hiſtoire, que S. Louis » mourut le 25. août de l'année 1270. preſ- » que auſſi-tôt qu'il fut arrivé à Tunis; de » ſorte qu'il n'y a nul doute que ce Prince » n'ait été aſſez longtems en France en » l'année 1270. pour y faire publier ſes » établiſſemens. «

(e) *Ibid. p.* 107.

nons, & que nulle impoſition, ni aucune levée de deniers ne ſera faite par la Cour de Rome ſans le conſentement du Roi & de l'Egliſe gallicane. Cette ordonnance célèbre, publiée par Bochel, porte cette formule initiale : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, AD* (1) *PERPETUAM REI MEMORIAM.*

On garde au (*a*) tréſor royal des chartes, des lettres de Philippe III. dit le Hardi, qui commencent par cette formule : *In nomine ſancte & individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex : Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris.* La date de l'an 1278. écrite tout au long & non en chifre, & le nom de Robert, duc de Bourgogne, grand chambellan de France ſous Philippe le Hardi, ne permettent pas d'atribuer cette charte à Philippe Auguſte, comme l'a fait (2) M. Secouſſe. Ainſi, quoiqu'en diſe ce ſavant Académicien, la formule, *In nomine ſancte & individue Trinitatis*, étoit encore en uſage à la tête des lettres royaux ſous le regne de Philippe le Hardi, & l'on mettoit encore quelquefois à la fin de ces lettres les noms des premiers oficiers de la Couronne. Rien de tout cela ne ſe trouve dans les autres ordonnances de ce Prince. Elles lui donnent le titre de roi des François : *Rex Francorum.* Mais le diplome, par lequel il confirma les libertés & la juſtice

(a) *Regiſtre 99. Pièce 127.*

(1) Ces quatre derniers mots empruntés des bulles pontificales, parurent ſufiſans au Cardinal de Bourdeille, pour rejetter la Pragmatique dont il s'agit. Cette éminence, qui vouloit juſtifier le fameux concordat du Pape & de Louis XI. ignoroit ſans doute que ces termes ſont employés dans pluſieurs actes des laïques du XIII. ſiècle & des ſuivans. Le célèbre P. Alexandre Dominicain a très-bien prouvé dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, que cette Pragmatique n'eſt pas une pièce ſupoſée. Elle eſt datée de Paris l'an 1268. au mois de mars, c'eſt-à-dire, 1269. avant Pâques. Quelques exemplaires n'ont point l'article contre les exactions de la Cour de Rome ; mais on croit avec raiſon qu'il en a été retranché. Le Roi Philippe Auguſte par ſon teſtament art. 9. & 10. avoit ordonné que les égliſes de ſon royaume éliroient leurs Paſteurs. » Mais (*b*) la Cour de » Rome ayant fait tous ſes efforts pour » donner atteinte aux élections, quoique » très-canoniques, S. Louis fut obligé de » les confirmer & les protéger contre ces » entrepriſes. «

(2) La raiſon la plus forte alléguée par ce ſavant, c'eſt que » le Roi (*c*) qui a don- » né ces lettres dit, qu'il a fait bâtir les » halles de Paris. Or il eſt certain, par le » témoignage des auteurs anciens & mo- » dernes, que c'eſt Philippe Auguſte qui a » fait bâtir les halles de Paris en 1183. « Qu'il nous ſoit permis de le dire, M. Secouſſe n'a pas entendu les termes *Hallas noſtras fecimus conſtrui de novo.* Cela ne ſignifie pas ſimplement que le Roi a fait bâtir les halles de Paris, mais qu'il les a fait conſtruire de nouveau. Eſt-il extraordinaire que des halles bâties en 1183. aient eu beſoin d'être réédifiées en 1278 ? Il eſt bien ſurprenant que le docte Académicien n'ait pas ſu, que ſous le regne de Philippe Auguſte, il n'y a point eu de Robert Duc de Bourgogne, & que celui dont le nom ſe trouve dans les lettres portant réglement ſur les places des halles de Paris, fut déclaré héritier de ce duché en 1272. par le Roi Philippe le Hardi.

(b) *Ordonn. t. 5. pag. 107.*

(c) *Lauriere, ordonn. tom. 1. pag. 97. 98.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

du Maire & des bourgeois de Rouen, l'apelle Roi de France: *Philippus Dei gratia Francie Rex notum facimus univerſis tam preſentibus quam futuris, &c.*

Philippe IV. dit le Bel, met auſſi à la tête de ſes diplomes les plus ſolennels la formule : *In nomine ſancte & individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus univerſis tam preſentibus quam futuris quod nos, &c.* Tel eſt le début de la charte que Philippe donna en 1293. au ſujet des anciennes (*a*) coutumes & privilèges de la ville de Bourges. Les lettres du même Prince, pour l'établiſſement des Carmes à la place Maubert en 1309. & celles de la dotation des Céleſtins d'Ambert, au diocèſe d'Orléans en 1313. ajoutent des préambules après l'invocation (1) & le titre de *Francorum Rex.* La plupart des ordonnances latines de Philippe portent le même titre ; mais toutes celles qui ſont en françois commencent ainſi : *Philippe par la grace de Dieu Roys,* ou *Roy de France.* Les lettres adreſſées à l'évêque d'Amiens, pour l'obliger de faire lever une décime dans ſon diocèſe, & l'ordonnance touchant les guerres privées, préſentent la ſuſcription : *Philippus Dei gratia, Francie Rex.*

(a) *La Thaumaſſiere coutum. de Berri, p.* 64.

Formules initiales des autres Princes françois.

II. Iſabelle, comteſſe d'Angoulême, ayant épouſé en ſecondes noces Hugue de Luſignan, comte de la Marche ; ſon premier mariage avec le roi Jean Sans-terre, lui fit prendre le titre de Comteſſe-Reine. Thibaut V. comte de Champagne & roi de Navarre, mêle le ſingulier & le pluriel dans les lettres qu'il

(1) Voici le commencement des lettres de Philippe le Bel en faveur des Céleſtins, apellés freres de l'Ordre de Mouron, du nom de leur inſtituteur : *In* (b) *nomine ſancte & individue Trinitatis amen. PH. D. GR. FRANCORUM REX. Pietatis opus agi conſpicitur, ſi per viros magnificos, & in Poteſtatis eminentia conſtitutos de ſacro-ſanctis eccleſiis, & perſonis eccleſiaſticis & maxime religioſis jugiter Deo famulantibus copioſe largitatis dextera porrigitur. Sed & ſi ſingulis Chriſti ſervitoribus in Religionis culmine conſtitutis favor & liberalitas impendi debeat ; illis tamen qui vite artioris tenentes regulam mundum prorſus cum ſuis concupiſcentiis relinquentes vite contemplative ſunt dediti, in ſuarum largitione neceſſitatum & fundatione detenti, ſollicitudine majori contrà malignorum inſultus convenit provideri. Attendentes itaque ſumme ac ſancte religionis exactam obſervantiam, vite purioris innocentiam & aliarum preclara virtutum merita quibus Religioſi viri dilecti nobis fratres Ordinis Morronenſis apud Ambertum & apud Cantolium Aurelianenſis Dioceſis commorantes de novo ibidem fundati & inſtituti à nobis pollere noſcuntur, ac ipſa eorum loca juxta ſui ſtatus exigentiam volentes congruè regia liberalitate dotare, eiſdem fratribus ac eorum ſucceſſoribus, ob noſtre, progenitorum noſtrorum, recolendeque memorie Johanne Dei gratia Francie & Navarre Regine quondam noſtre conſortis cariſſime animarum remedium & ſalutem, quadringentas Pariſienſes annui & perpetui redditus capiendas & percipiendas in perpetuum, &c.*

(b) *Ex authentico.*

acorda l'an 1258. aux habitans de Bar-sur-Seine : *Ego* (a) *Theobaldus, Dei gratia Rex Navarræ, Campaniæ & Briæ, Comes Palatinus, notum facimus præsentibus & futuris quod nos volumus, &c.* Les Rois Latins de Jérusalem marquent dans la suscription le rang qu'ils tiennent dans le nombre de ceux qui ont possédé ce royaume : *In* (b) *nomine sancte & individue Trinitatis, amen. Ego Johannes Dei gratia Latinorum Hierusalem Rex decimus & Comes Brennensis notum facio, &c.*

(a) *Perard, pag.* 432.

(b) *Diplomatica ord. S. Johannis Jerus. t.* 1. *p.* 253.

Baudouin II. dernier Empereur françois de Constantinople, parle de lui-même au pluriel dans l'acte scellé d'une bulle de plomb, par lequel il donne plein pouvoir à S. Louis de poursuivre le procès qu'il avoit avec la comtesse de Nevers : *Nos* (c) *Balduinus Dei gratia fidelissimus in Christo Imperator a Deo coronatus, Romaniæ moderator, & semper Augustus, universis præsentes litteras inspecturis, notum facimus.* Les lettres de 1266. par lesquelles le même empereur s'engage à payer dix mille livres tournois au *nobles Barons Hugues, Dux de Bourgoigne*, commencent ainsi : » Nos Bauduins (d) por la grace de Deu très- » seiaux empereres en Crist, de Deu coronés, gouvernerres de » Romanie, & tos tens accroissans, façons à savoir à tos çes qui » ces présentes lettres verront. « Le même Prince emploie la formule, (e) *Ad perpetuam rei memoriam*, & souhaite le salut éternel au commencement du diplome de 1268. par lequel il donne la quatrième partie de son Empire de Romanie à Thibaut, roi de Navarre & comte Palatin de Champagne.

(c) *Hist. de l'Empire de Constantinople à la fin, p.* 4.

(d) *Ibid. p.* 16.

(e) *Ibid. p.* 22.

Charles d'Anjou, Roi de Sicile, écrivant au Pape, se sert de cette suscription : *Sanctissimo in Christo Patri & Domino suo D. Clementi divina Providentia sacrosanctæ & universalis Ecclesiæ summo Pontifici, Carolus Dei gratia Rex Siciliæ, cum omni reverentia & honore beata pedum oscula beatorum.* Le même Roi ratifia en 1274. un traité fait avec l'Empereur Baudouin par des lettres, dont voici la formule initiale : *Nos* (f) KAROLUS *Dei gratia, Rex Siciliæ, Ducatus Apuliæ & Principatus Capuæ, almæ urbis Senator, Andegaviæ, Provinciæ, & Forchalquerii, ac Romani Imperii in Tuscia per sanctam Romanam Ecclesiam Vicarius generalis.* Charles le Boiteux, prince de Salerne, met une invocation au commencement de ses actes : *In nomine* (g) *Domini. Amen. Nos* CAROLUS *primogenitus excellentissimi Principis Caroli illustris Regis Siciliæ, Princeps Salern. ac honoris Montis S. Angeli Dominus, per præsens scriptum notum*

(f) *Ibid. p.* 24.

(g) *Ibid. p.* 25.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

facimus univerſis. Ici le titre d'illuſtre eſt donné au roi de Sicile. Il y avoit à la Cour de Naples un Protonotaire, dont une des fonctions étoit d'expédier les actes & les diplomes, » comme » il paroit (a) par des lettres de Charles II. roi de Sicile de 1298. » où il eſt dit que l'expédition en fut faite par le chancelier en » l'abſence du Protonotaire, pour marquer qu'il faiſoit alors la » fonction de celui-ci : *Datum per manus Dom. Petri de Fer-* » *reriis Regni Siciliæ cancellarii, abſente Protonotario dicti* » *Regni.* Mais lorſque le Protonotaire étoit préſent, il remettoit au chancelier les lettres qu'il avoit expédiées : celui-ci » avoit ſoin de les placer dans les archives parmi les titres publics, ou il les faiſoit inſérer dans des regiſtres, pour y avoir » recours dans le beſoin. «

(a) *Valbonays, hiſt. de Dauphiné, tom. 1. p. 357.*

Les ducs de Bourgogne commencent leurs chartes par leur nom, ODO (b) *Dux Burgundiæ omnibus preſentem paginam inſpecturis in Domino ſalutem,* ou par *Ego Hugo Dux Burgundiæ, notum facio univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod, &c.* Ils parlent auſſi quelquefois au pluriel : *Nos* (c) *Robertus Dux Burgundiæ, Franciæ Camerarius, notum facimus univerſis præſentes litteras inſpecturis, &c.* Mais ils n'emploient pas la formule *Dei gratia.* Elle ſe montre à la tête d'une charte d'Othon, comte de Bourgogne & vaſſal du Duc : *Ego* (d) *Otho Dei gratia Dux Meraviæ, Comes Palatinus Burgundiæ, notum facio præſentibus & futuris, &c.*

(b) *Perard, p. 319. 338.*

(c) *Ibid. p. 343.*

(d) *Ibid. p. 318.*

Les actes les plus importans émanés de la chancellerie des Ducs de Bretagne, portent en tête des invocations ; mais les autres en ſont deſtitués. La charte de fondation de l'abbaye de Villeneuve en 1201. commence par cette formule : *In* (e) *nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Amen. Ego Conſtancia Conani Comitis filia, Ducisſa Britanniæ, Comitiſſa Richmundiæ, univerſis Chriſti fidelibus tam præſentibus quam futuris notum fieri volo, &c.* La charte, par laquelle Pierre Mauclerc, Duc de Bretagne, acorda les privilèges de S. Aubin du Cormier, porte cette ſuſcription : *Univerſis Chriſti fidelibus ad quos præſentes litteræ pervenerint, Petrus Dux Britanniæ, Comes Richemundiæ ſalutem in ſalutis autore.* Cette charte finit par la formule épiſtolaire *VALETE.*

(e) *Lobineau hiſt. de Bret. tom. 2. col. 326.*

(f) *Ibid. col. 378.*

Les comtes de Toulouſe avoient pluſieurs chanceliers. Raymond, fils de Raymond VI. confirma, du vivant de ſon père, la charte que Sancie ſa femme avoit acordée aux habitans de Niſmes. La charte de confirmation n'eſt qu'une répétition de la première.

première. » Elle fut passée (a) devant la porte principale de la » cathédrale. Guillaume Bedos, juge & chancelier du comte » de Toulouse à Nismes, la souscrivit, & y mit le sceau de ce » Prince. On voit par ce monument que l'oficier, qui étoit juge » pour le comte en cette ville, joignoit à sa charge celle de » chancelier, & qu'en cette dernière qualité, il scelloit du sceau du » comte toutes les chartes importantes, dont on donnoit des expé- » ditions aux parties, lorsque ces chartes étoient passées à Nismes.« La plupart des actes des comtes de Toulouse commencent par une invocation suivie de la date : *In* (b) *nomine D. J. C. anno J.* (*Incarnationis*) *ejusdem* MCCX. *II. idus julii, regnante O.* (*Othone*) *Romanorum Imperatore, controversia quæ vertebatur inter D. R.* (*Dominum Raymundum*) *comitem Tolosæ, reginæ Constantiæ filium, & Willelmum de Baucio, &c.* Tel est le début du traité entre Raymond de Baux, prince d'Orange & Raymond (1) VI. comte de Toulouse. La donation du château de S. Félix par Raymond VII. au comte de Foix, commence par, *Noverint*, (c) *&c. quod D. Raymundus Dei gratia dux Narbonensis, Comes Tolosæ, Marchio Provinciæ, filius Dominæ reginæ Johannæ sua sponte dedit, &c.* Dans l'acte original (d) du traité de paix, conclu le 12. avril 1228. vieux style, entre le roi S. Louis & Raymond, c'est ce comte qui parle, & non pas le roi. Mais il faut savoir qu'on dressa deux actes originaux de ce traité, qui sont conservés l'un & l'autre dans le trésor royal des chartes. L'un de ces actes fut expédié au nom du roi, & l'autre au nom du comte. En 1291. le duc de Savoie prend le titre de comte & de marquis : *Nos Amedeus Comes Sabaudiæ & Marchio in Italia notum facimus.* En 1255. Alfonse, comte de Toulouse & la comtesse Jeanne sa femme, affranchirent quelques serfs par un acte qui commence par cette suscription : *ALFONSUS* (e) *filius Regis Franciæ, Comes Pictaviæ & Tolosæ, & Johanna uxor ejus, Comitissa Pictaviæ & Tolosæ, universis, &c. Noveritis quod nos consensu unanimi, &c.* Alfonse prend les mêmes titres dans l'ordonnance (2) qu'il donna à Vincennes l'an 1257. pour faire prêter serment par ses oficiers aux Inquisiteurs de la Foi.

(a) *Menard, hist. de Nismes, t. 1. p. 284.*

(b) *Vaissette. Preuv. de l'hist. de Lang. tom. 3. col. 223.*

(c) *Ibid. col. 306.*

(d) *Ibid. tom. 5. p. 684. col. 1.*

(e) *Ibid. col. 517.*

III. Les Empereurs d'Allemagne mettent tantôt des invocations

Formules initiales des diplomes.

(1) Jeanne d'Angleterre, épouse de ce Prince, étoit veuve de Guillaume II. Roi de Sicile ; & c'est pourquoi elle garda le titre de Reine après s'être mariée avec Raymond VI. Comte de Toulouse.

(2) *Alfonsus* (f) *filius Regis Franciæ, Comes Pictaviæ & Tolosæ, universis Senescallis, Consulibus, Vigeriis & Ballivis in comitatu Tolosæ existentibus, salutem in Domino.*

(f) *Ibid. col. 518.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

à la tête de leurs diplomes, & tantôt se contentent de la seule suscription. Celle qu'on lit au commencement du diplome que Frédéric II. donna l'an 1212. en faveur de Sifroy, archevêque de Mayence, est conçue en ces termes : *Fridericus* (a) *Dei gratia in Romanorum Imperatorem Electus, Rex Sicilie, Dominus Apulie, & Princeps Capue, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in auctore salutis.* Frédéric prit seulement les titres de roi des Romains & de Sicile avant l'an 1220. où il fut couronné Empereur à Rome : *Fridericus* (b) *Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus & Rex Siciliæ;* ou bien, *Fridericus divina favente clementia Romanorum Rex secundus semper Augustus & Rex Siciliæ;* ou bien, *In* (c) *nomine sancte & individue Trinitatis. Fridericus secundus Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus & Rex Sicilie, omnibus IN PERPETUUM.* Mais après avoir reçu la couronne impériale, il prit les titres d'*Imperator semper Augustus*, & d'*Imperator Romanorum semper Augustus & Rex Siciliæ*, auxquels il ajouta celui de roi de Jérusalem, lorsqu'en 1226. il eut épousé l'héritiere de ce dernier royaume. Dans la lettre qu'il écrivit à Louis, roi de France, il s'intitule : *Fridericus* (d) *Dei gratia Romanorum Imperator præpotentissimus, à Deo coronatus, magnus & pacificus, Victor ac triumphator semper Augustus.* Il affecta de prendre les titres des empereurs grecs, & surtout ceux de Justinien. Car on lit dans les constitutions grèques de ce prince pour le royaume de Sicile la suscription suivante : Βασιλεὺς (e) Φρεδερίκος, ἀειαύγευστος, Ιταλικὸς, Σικελικὸς, Ιεροσολυμίτης, Αρελατένσης, εὐσεβὴς, εὐτυχὴς, νικητὴς καὶ τροπαιοῦχος. C'est-à-dire : *Imperator Fredericus, semper Augustus, Italicus, Siculus, Jerosolymitanus, Arelatensis, pius, felix, victor, & tropæis ornatus*, ou *triumphator.* Quand cet Empereur met une invocation au commencement de ses diplomes, il emploie ordinairement celle de la sainte Trinité. Mais le privilège qu'il accorda au monastère de Cave en 1221. commence par celle-ci : *In* (f) *nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi.* Le titre d'*homme illustre* lui est donné à la tête de ses ordonnances (*g*) contre les hérétiques Patarins, publiées vers l'an 1239. L'ancien titre d'illustre est commun dans les diplomes des souverains du XII. & XIIIe. siècles. Ils se le donnent réciproquement les uns aux autres.

Conrad IV. fils de Frédéric II. s'intitule ainsi à la tête d'un diplome de (*h*) 1242. : *Conradus Divi Augusti Imperatoris*

donnés par les Empereurs & les Princes d'Allemagne, les Rois d'Espagne, de Sicile, d'Angleterre & d'Ecosse.

(a) *Gudenus cod. diplom. p.* 420.

(b) *Chronic. Godwic. p.* 424.

(c) *Gudenus cod. diplom. p.* 469.

(d) *Freher. t.* 1. *scriptor. rerum Germanicar. pag.* 305. *n.* IV.

(e) *Montfaucon Palæograph. græca, p.* 389.

(f) *Bullar. Casinens. t.* 2. *p.* 251.

(g) *Labb. concil. tom.* XI. *part.* 1. *pag.* 622.

(h) *Trophées de Brabant, p.* 84.

Frederici filius, Dei gratia Romanorum in Regem electus ſemper Auguſtus & heres regni Jeruſalem, univerſis præſentes litteras inſpecturis fidelibus ſuis gratiam ſuam & omne bonum. Ici le titre de *Divus* eſt donné à l'Empereur Fréderic, qui ne mourut qu'en 1250. Un autre diplome de Conrad, daté de l'an 1240, commence de la même (*a*) manière.

(a) *Suevia eccleſiaſt. p.* 859.

L'Empereur Rodolphe de Haſpourg emploie la ſuſcription ſuivante : *Rudolfus* (b) *Dei gratia Romanorum Rex ſemper Auguſtus, univerſis Imperii Romani fidelibus preſentes litteras inſpecturis graciam ſuam & omne bonum.* Ce prince met quelquefois l'invocation de la très-ſainte Trinité au commencement de ſes diplomes, & les adreſſe à tous les fidèles du S. Empire romain : *Univerſis ſacri Romani Imperii fidelibus preſentes litteras inſpecturis* IN PERPETUUM. Ses ſucceſſeurs immédiats Adolphe de Naſſau & Albert d'Autriche ſe ſervent à peu près des mêmes formules. Mais ils ne prennent pas le titre d'empereur, n'ayant point été couronnés à Rome. Lorſque le Pape eut refuſé la couronne impériale à Albert, ce prince la mit ſur ſa tête, & tenant à la main ſon épée dit : Quoi donc ! le Pape me refuſe la couronne ? Ne ſuis-je pas roi & empereur par l'élection des princes de l'Empire ? *Quid* (c) *ergo ſi Papa mihi coronam denegat ! Electione Principum & Rex ſum & Imperator.* Albert n'étant que comte de Haſpourg, donna l'inveſtiture d'un château par des lettres, dont la formule initiale eſt remarquable : *Nos* (d) *Albertus Dei gratia de Habſpurch & de Kyburch Comes, Lantgravius Alſatiæ, illuſtris Romanorum Regis primogenitus & ejuſdem per Auſtriam & Styriam vicarius generalis, ad univerſorum notitiam deferimus, &c.* Les titres ſont encore plus multipliés dans la ſuſcription de la charte, par laquelle le duc d'Autriche renouvella l'exemption des charges municipales, acordée à un monaſtère par l'empereur Rodolfe : *Rudolfus* (e) *Dei gratia Auſtriæ & Stiriæ Dux, Carniolæ & Marchiæ Dominus, Comes de Habiſpurc, & de Kyburc, Alſatiæ Lantgravius, ſereniſſimi Domini R.* (*Rudolphi*) *Romanorum Regis filius, univerſis præſentes litteras inſpecturis notitiam ſubſcriptorum.* Les lettres de 1273. par leſquelles Louis, Electeur Palatin, déclare que la ſéance priſe à la droite de l'empereur par l'archevêque de Cologne au repas du couronnement de Rodolfe, ne peut porter préjudice au droit de l'archevêque de Mayence, préſentent la ſuſcription ſuivante : *Omnibus* (f)

(b) *Gudenus cod. diplom. p.* 784.

(c) *Trithem. chronic. Hirſaug. ad an.* 1299.

(d) *Hergott. genealog. gentis Habsburg. volum. 3. p.* 506.

(e) *Ibid. p.* 530.

(f) *Guden. cod. diplom. p.* 753.

præsentes litteras inspecturis Ludovicus Dei gratia Comes Palatinus Reni, Dux Bavariæ, salutem in Domino.

Conradin, fils de l'Empereur Conrad IV. se sert de cette formule remarquable : *Conradus* (a) *secundus, Dei gratia Hierusalem & Siciliæ Rex, & Dux Sueviæ, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.*

(a) *Lamii tom. 5. deliciar. erudit. pag. 263.*

Guillaume comte d'Hollande élu roi des Romains est un des premiers, qui à la tête de ses diplomes ait donné le titre de saint à l'empire d'Allemagne : *Willelmus* (b) *Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, universis SACRI IMPERII fidelibus præsens scriptum visuris, gratiam suam & omne bonum.* Les mots *sacrum Imperium* passerent en formule sous les empereurs suivans.

(b) *Antiquit. Goslar. lib. 1. pag. 44.*

En 1204. Alfonse, roi d'Arragon, donna un diplome, qui commence ainsi : *Notum* (c) *sit tam præsentibus quam futuris, quod ego Adelfonsus Dei gratia Rex Castellæ & Toleti, Dominus Vasconiæ, una cum uxore mea Alienor regina.*

(c) *Gall. Christ. nov. t. 1. p. 174.*

En 1226. Jacques roi d'Arragon défendit l'entrée de ses Etats aux hérétiques Albigeois par un édit, dont voici la suscription : *Jacobus* (d) *Dei gratia Rex Aragoniæ, Comes Barchinonæ, & Dominus Montispessulani, dilectis suis universis Baronibus, militibus, bajulis, vicariis, judicibus & omnibus hominibus civitatum, burgorum, castrorum & villarum in regno nostro constitutis, salutem & gratiæ complementum.* On lit dans la Paléographie espagnole de Terrers une charte de Sanche IV. roi de Castille, dont la formule d'invocation est en latin, & le texte en langue vulgaire.

(d) *Preuv. de l'hist de Lang. t. 3. col. 305.*

Ferdinand III. roi de Castille commence un diplome de l'an 1230. par le monogramme de J. C. acompagné de l'alpha & de l'omega, & par (1) la suscription.

Les rois d'Angleterre commencent ordinairement leurs chartes par leurs noms. Celle que Jean sans-terre donna la 6e. année de son regne au connétable de Richemond (2) est de ce nombre. Plusieurs actes du même prince commencent par : *Ego* (e) *Johannes Dei gratia Rex, &c.* Il suprime son nom dans les mandemens qu'il adresse à ses sujets & à ses oficiers : *REX* (f) *Comitibus,*

(e) *Rymer, t. 1. pag. 187.*
(f) *Ibid. pag. 188.*

(1) *Per* (g) *presens scriptum tam presentibus quam futuris notum sit ac manifestum quod ego Ferrandus Dei gratia Rex Castelle & Toleti, Legionis & Gallicie, una cum uxore mea Beatrice Regina, & cum filiis meis Alfonso, Frederico, Ferrando & Henrico, ex assensu & beneplacito Regine Domine Berengarie genitricis mee, facio cartam donationis, &c.*

(2) *Johannes* (h) *Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hyberniæ, Dux Normanniæ & Aquitaniæ, Comes Andegaviæ, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Justiciariis, Vicecomitibus, Præpositis, & omnibus Ballivis & Fidelibus suis salutem.*

(g) *Voyez notre 3e. tome, p. 698.*
(h) *Madox formul. angl. p. 300.*

Baronibus, militibus & omnibus fidelibus ſuis, per regnum Angliæ conſtitutis, ſalutem. Sciatis, &c. Le roi Henri III. emploie les mêmes formules initiales, & ſurtout la dernière. La ſuſcription de la lettre qu'il écrivit à Philippe Auguſte en 1219. eſt conçue en ces termes : *Venerabili* (a) *Domino ſuo, ſi placet, Philippo Dei gratia illuſtri regi Franciæ, devotus conſanguineus ſuus Henricus eadem gratia rex Angliæ, &c. ſalutem.* Henri parle quelquefois au pluriel, *Nos Henricus, &c.* Les titres de duc de Normandie & de comte d'Anjou paroiſſent encore dans les lettres que Henri donna (1) en 1258. Mais ils ſont ſuprimés dans le traité de (2) paix qu'il fit avec S. Louis en 1259. & dans les actes des années ſuivantes. Edouard, fils aîné du roi Henri, écrivant au Pape Alexandre IV. fait uſage de cette formule initiale : *Sanctiſſimo* (b) *in Chriſto Patri ac Domino A. Dei gratia ſummo Pontifici, Edwardus primogenitus & hæres illuſtris regis Angliæ, cum reverentia debita, devota pedum oſcula.* Le prince Edouard devenu roi, loin de rien changer à cette formule, ajouta au (3) baiſer des piés du Pape les termes de reſpect, d'obéiſſance & d'honneur. L'acte de confédération entre le roi d'Angleterre & le roi des Romains commence ainſi : *Edwardus*(c) *Dei gratia rex Angliæ, Dominus Hiberniæ & dux Aquitaniæ, præſentium inſpectoribus univerſis ſalutem.* Dans les actes écrits en françois Edouard s'intitule : » Edward (*d*) par la grace de » Dieu, rey d'Engleterre & ſeigneur d'Irlaunde & duk de » Guyenne, à ſes cheirs & féals les Barons, &c. Saluz «. Des lettres patentes, *données au Gard en l'an de grace 1279. el mois de juing, le ſamedi avant la feſte de S. Barnabé apoſtle*, portent cette ſuſcription : » Edouard (*e*) par la grace de Dieu roys d'An- » gleterre, ſeigneur d'Illande, duc d'Aquitaine, quens de Pon- » tieu & de Montreul, & nous Elienor royne d'Angleterre, » Dam ducheſſe & comteſſe des lieus deſſuſdits, à tous chiaux » qui ches préſentes lettres veront & oiront, ſalut «. Les man-

(a) *Rymer, ibid. p.* 232.

(b) *Ibid. p.* 586.

(c) *Ibid. t.* 2. *p.* 659.

(d) *Ibid. p.* 699.

(e) *Archives de l'évêc. d'Amiens.*

(1) *H. Dei* (f) *gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, Dux Normanniæ & Aquitaniæ, & Comes Andegaviæ, dilectis & fidelibus ſuis Majori & Communitati Inſulæ Oleronis ſalutem.*

(2) *Henricus* (g) *Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ & Dux Aquitaniæ notum facimus univerſis, tam præſentibus quam futuris, quod nos divina favente gratia, cum illuſtri Rege Franciæ conſanguineo noſtro Kariſſimo pacem firmavimus.*

(3) *Sanctiſſimo* (h) *in Chriſto Patri Domino Gregorio, divina providentia ſacroſanctæ Romanæ eccleſiæ ſummo Pontifici ſuus devotus in Chriſto filius Edward Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ & Dux Aquitaniæ, cum omni reverentia, obedientia & honore.*

(f) *Rymer, ibid. p.* 663.

(g) *Ibid. p.* 675.

(h) *Ibid. tom.* 2. *pag.* 23.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

demens d'Edouard commencent par, *Rex univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem.* Ecrivant au roi des Romains, Adolphe de Naſſau, il ſe ſert de la ſuſcription ſuivante : » A très-» haut (*a*) & très-noble prince A. par la grace de Dieu roy des » Romains touzjours creſſant, ſaluz, & très-chieres amitiez. « La ſuſcription de la lettre qu'Edouard écrivit en 1283. à Charles d'Anjou, roi de Sicile, eſt conçue en ces termes : » A très-excel-» lent (*b*) & très-puiſſant prince Challis, par la grace de Deu, » rey de Jéruſalem, e de Sezille, du duche de Puille, du prince » de Capes, princes de la Murce, ſenateur de Rome; Daujou, » de Prouvence, de Fontaquier, de Tonnoire Quens, Edward » par icele meſme grace roy de Engleterre, &c. Salutz e veraie » amour, ove aparaillie volente à touz ſe bons pleiſirs fere. «

(a) *Ibid. p. 735.*

(b) *Ibid. p. 239.*

On trouve quelques invocations à la tête des diplomes royaux d'Angleterre; mais ceux d'Ecoſſe, publiés par Thomas Ruddiman, en ſont deſtitués. Le roi Alexandre II. emploie cette formule initiale : *Alexander Dei gratia rex Scottorum Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Vicecomitibus, juſticiariis, prepoſitis, miniſtris & omnibus probis hominibus tocius terre ſue clericis & laïcis, ſalutem. Sciant preſentes, &c.* La charte par laquelle le roi Alexandre III. confirme la donation faite au monaſtère de Melros par le Sénéchal d'Ecoſſe commence ainſi : *Alexander Dei gracia rex Scottorum, omnibus probis hominibus tocius terre ſue ſalutem. Sciant preſentes & futuri, &c.* La procuration donnée en 1295. par Jean Bailleul, roi d'Ecoſſe, pour traiter du mariage du prince Edouard ſon fils, avec la fille du comte de Valois, niece de Philippe le Bel, débute par cette ſuſcription : *Univerſis preſentes litteras inſpecturis Johannes Dei gracia rex Scottorum, ſalutem.* Jean Bailleul écrit au roi de France en ces termes : » A très-excellent (*c*) prince, ſon Seignour » & amy, ſe li pleſt, ſire Phelip, par la grace de Dieu, noble » roy de France, Johan, par la meiſme grace, roy d'Eſcoce, ſaluz » en noſtre Seignour. Sache voſtre royale hauteſſe, &c. » On conſerve au tréſor des chartes du roi un diplome du Doge de Veniſe de l'an 1281. dont la formule initiale eſt : *In Dei nomine amen. Nos Joannes D. G. Venetiarum, Dalmatiæ atque Chroaciæ dux, Dominus quartæ partis & dimidiæ totius Imperii Romaniæ.*

(c) *Rymer, t. 2. pag. 681.*

Imprécations & peines temporelles

IV. L'uſage des imprécations ſubſiſte encore dans ce ſiècle. Nous en avons découvert un exemple dans la charte par laquelle

dans les diplomes des princes. Nouvelles formules. Clauſes dérogatoires & de renonciation.

Alfonſe, comte de Toulouſe, fils de Louis VIII. roi de France, déchargea les habitans de cette ville de l'impôt apellé *Portaticum*, c'eſt-à-dire, droit de portage ou d'entrée, qu'on exigeoit aux portes des villes. Cet acte, qui prouve combien Alfonſe aimoit ſon peuple, parut ſi important, qu'on y inſéra les plus terribles (1) imprécations contre tous ceux qui voudroient s'y oposer. Cette charte d'immunité ne porte point d'autre date que celle du *regne du roi Louis*. Jean ſans-terre dans un diplome de la 6e. année de ſon regne, ſouhaite (2) la malédiction de Dieu & la ſienne aux contrevenans. L'édit que Jacques, roi d'Arragon, rendit contre les Albigeois en 1226. contient de grandes menaces contre (3) les fauteurs de ces hérétiques. Les amendes, ou peines pécuniaires, ſont plus communes que les imprécations. Dans un diplome de l'an 1214. l'Empereur Fréderic II. décerne la (4) peine de cent livres d'or fin contre ceux qui oſeront donner atteinte à la conceſſion, qu'il fait à l'égliſe & à l'archevêque de Vienne, de la dignité d'archichancelier de tout le royaume de Bourgogne. Le diplome de Ferdinand III. roi de Caſtille, dont nous avons raporté la ſuſcription ci-devant, ajoute aux menaces (5) & aux imprécations, une amende de mille écus d'or. Les princes & les ducs ne font pas dificulté de s'engager dans les actes ſous peine d'infamie, à ne point ſortir du lieu où ils ſont en (6) otage. On voit quelque choſe de ſemblable dans un contrat

(1) *Si quis* (a) *homo vel femina hoc donum & hanc libertatem irrumpere voluerit, ſit maledictus & excommunicatus, & ira Dei veniat ſuper eum, & terra abſorbeat eum, ſicut Dathan & Abiron abſorbuit; deinde & inferni pœnas patiatur; & inſuper Toloſæ populus & Burgi, & etiam totus Toloſanus populus cum gladiis & baculis & lapidibus ſuper eum irruat, & interficiant eum omnes homines turpiter.*

(2) *Quare* (b) *volumus & firmiter jubemus ne quis contra hanc noſtram conceſſionem & conſtitutionem in aliquo veniat vel venire præſumat. Si quis vero contra hoc aliquo unquam tempore venerit, maledictionem omnipotentis Dei & noſtram incurrat.*

(3) *Si quis, &c. ex tunc ipſo facto ſe ſciat indignationem noſtram graviter incurriſſe, & nos ſuo tempore ſtudebimus acriter ſeveritate regia animadvertere in edicti regii tranſgreſſores.*

(4) *Si quis* (c) *vero, quod abſit, hanc noſtram conceſſionem tibi & eccleſiæ tuæ factam aliquomodo inquietare præſumpſerit banno imperiali ſubjaceat, & centum libras auri puriſſimi pro pœna componat, quarum medietatem Cameræ noſtræ, reliquam vero partem Tibi & eccleſiæ tuæ perſolvat.*

(5) *Si quis vero hanc cartam infringere ſeu in aliquo diminuere præſumpſerit, iram Dei omnipotentis plenarie incurrat & Regie parti mille aureos in toto perſolvat, & dampnum ſuper hoc illatum reſtituat vobis duplicatum.*

(6) » On voit (*d*) des otages donnés au » Chapitre de Romans, par Lambert Fran» çois, pour ſureté de ſa parole, par un » accord fait avec ces Chanoines avant ſon » départ pour la Terre-ſainte. Les otages » donnés par les Seigneurs dans ces occa» ſions, étoient pris le plus ſouvent parmi » les nobles les plus diſtingués de leurs » terres : c'étoit une des conditions les plus » ordinaires, pour aſſurer la foi des traités.

(a) *Catel liv. 2. pag. 193.*

(b) *Nouv. Bullaire de Luxembourg, t. 3. p. 38.*

(c) *Gall. Chriſt. vetus, t. 1. p. 802.*

(d) *Mém. de littérat. & d'hiſt. par le P. Deſmolets, t. 6. part. 1. p. 162.*

de (1) vente passé l'an 1289. entre Boleslas, duc de Siléſie & un abbé. Le traité de mariage entre Thibaut IV. comte de Champagne, ensuite roi de Navarre, & Marguerite, fille d'Archambaut de Bourbon, porte (*a*) que Thibaut consent d'être excommunié par les évêques de Langres & de Troie, s'il y manque en quelque chose.

(a) *La Chaise, vie de S. Louis, l. 3. n. x. p. 154. 155.*

On a des lettres de Philippe le Bel, où se trouve la formule: *Par la plénitude de la puissance royale.* Ce prince est peut-être le premier de nos rois qui s'en soit servi. Lorsqu'il donnoit quelques chartes, ou ordonnances, qui devoient avoir leur exécution dans la Champagne & dans la Brie, il y marquoit qu'il les avoit données du consentement de sa chère compagne Jeanne de Navarre. A la fin de la charte, ou de l'ordonnance immédiatement avant la date, cette princesse aprouvoit ce qui y étoit contenu, en prenant les titres de » Jeanne, par la grace de Dieu reine de » France & de Navarre, comtesse palatine de Champagne & de » Brie. « Le livre rouge de la chambre des Comptes de Paris contient beaucoup de chartes en cette forme. Le privilège que Philippe le Bel donna l'an 1288. en faveur de Gui, comte de Flandre, fut attaqué (*b*) dans la suite; parcequ'il n'étoit pas en (2) forme de charte, mais adressé seulement au bailli de Vermandois. Le même roi acorda des lettres au duc de Bretagne en 1296. où l'on trouve la formule: *De* (c) *nostre grace especial, sauf en toutes choses autrui droit.* L'ordonnance de 1298. portant que les hérétiques condamnés par les évêques, seront punis par les juges séculiers, renferme la clause, *Non obstantibus appellationibus*, si commune dans les monumens de notre jurisprudence. Ferri duc de Lorraine & marchis, dans un contrat d'échange de l'an 1290. se sert de la formule de renonciation suivante: » J'ai » pour (*d*) moy & pour mes hoirs renoncé & renonce à toute

(b) *Lettres de Louis XII. t. 1. pag. 19.*

(c) *Ordonn. du Louvre, tom. 1. pag. 329.*

(d) *Calmet, pièces justif. de la maison du Chatelet, p. V.*

» Mais une des circonstances essentielles... » est que ceux qui étoient donnés pour cautions, se trouvant liés par la foi du serment, ne pouvoient être dégagés qu'en » certains cas, par l'entrée en Religion, » ou par le voyage d'outremer entrepris » pour faire la guerre aux Infideles. Ce » fut là un des privileges que les Papes accorderent avec plus de profusion dès le » commencement des Croisades. «

(1) *Quam* (e) *pecuniam, si termino adveniente non persolverint, ut dictum est, ex tunc Dominus Dux una cum præscriptis militibus Legnicz civitatem intrabunt obstagio adjacendam ipsam nunquam exituri, donec per numeratum argentum in loco & termino ducentas & quadraginta marcas persolverint ex integro.*

(e) *Ludewig reliq. diplom. t. 6. pag. 489.*

(2) Bouteiller en sa Somme rurale dit, que les lettres de charte s'expédient sous le scel du Prince, d'un Seigneur, d'une Eglise. Les lettres de charte, suivant l'édit de 1536. art. 12. s'expédient en la grande Chancellerie de France en lacs de soie & cire verte, du sçu & commandement du Roi.

exception,

Ph dei gra Franc Rex. Notum fieri vniuersi pfentes pariter & futuri quod nos hominib⁹ ñe habitantib⁹ & in posterum habitaturis apud Cuerevas concedim⁹ imppetuũ nemus qd est sup Cuerevas marremmã hostiariarum suarũ ita qd de qualibet hostia tam facta quam facienda apud Cuerevas nobis & comparcipib⁹ ñris reddent duodecim quatuor solidos & sex aynas auene ad cyathum fori Sancti Aniani in festo Omnium Sanctorum & quatuor capones in festo Natalis Dñi. Cruarii vo menoris pdicti habebunt quecq; sine aliqua consuetudine septaginta arpennos nemoris pdicti pgrinagio suo. Homines autem de Ruis habebunt si voluerint septaginta arpennos nemoris pdicti eodem modo quo homines de Cuerevis habent nemus pdictum & si dictos septaginta arpennos sicut pdictum est habe noluerint illi arpenni remanebunt hominib⁹ de Cuerevis modo pnotato. In pdictis autem redditib⁹ habemus tertiam partem. & Sõs Dyonisii etiam. & Philipp⁹ de Cuerevis vnã tertiam. In justicia autem de Cuerevis duas partes habem⁹ & Sõs Philipp⁹ etiam. Actum Compendii anno Dominj M°. CC°. Quinquagesimo. Nono Regni

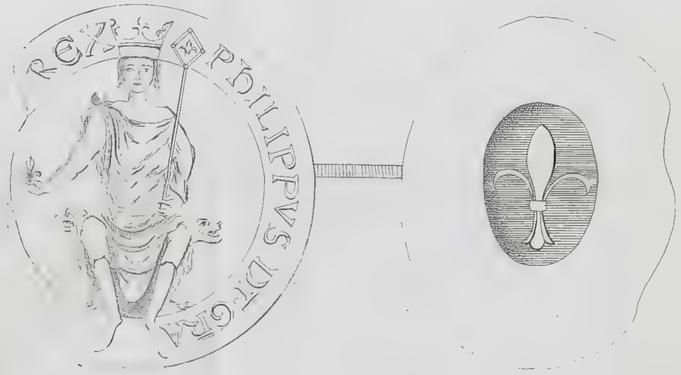

In nomine Sce et Indiuidue Trinitatis Amen:

Ludouicus dei gra Franc Rex. Nouerint vniuersi presentes pariter et futuri qd cum nos gistum in ecclesia beati Dyonisii peteremus et Abbas beati Dyonisii per literas clare memorie Roberti videlicet et Ludouici Regum Franc predecessor nostror ab ipsis nobis exhibitas asseveret dictam ecclesiam nob in gisto huiusmodi non teneri. Tandem nos ipsis literis diligenter inspectis et habito super hoc bonor consilio ipsam ecclesiam quittauimus in perpetuum de gisto predicto et de Registro nostro in quo continebatur gistum ipsum abradi fecimus penitus et deleri volentes et districte precipientes ut nullus successor noster decetero gistum exigat in ecclesia memorata. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regij nominis karactere inferius annotato fecimus communiri. Actum apud Sanctum Dyonisium anno dñi. Millesimo. Ducentesimo. Quinquagesimo nono. Mense Octobri. Regni vero nostri anno Tricesimo tertio. Stantibus in palatio nostro quor nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Johannis Buticularij. Signum Simonis Camerarij. Signum Egidij Constabularij.

DATA: VACANTE CANCELLARIA:

» exception, défenſion, défaite & de droit écrit & non écrit, & » à toute exception, raiſon, allégation que en ce fait moy ou » mes hoirs pouroient aider, & les ſuſdits enfans ou leurs hoirs, » ce défailloient, nuire & greſver, & ſpécialement au droit qui » dit générales renonciations ne mi valoir. «

Annonces des ſceaux, des témoins, & du monogramme dans les diplomes des ſouverains. Planche XCIX.

V. Les lettres de 1204. par leſquelles Philippe Auguſte donne à Guillaume des Roches la ſénéchauſſée d'Anjou, de Touraine & du Maine en fief héréditaire, annoncent le ſceau & le monogramme par cette formule : *Quod* (a) *ut perpetuum robur obtineat, præſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate & regii nominis charactere inferius notato confirmamus.* Philippe ajoute, *Salvo jure & ſervitio noſtro* dans ſes lettres (*b*) de 1218. confirmatives du partage des biens de Guillaume des Roches entre ſes filles. Dans les actes moins ſolennels du même roi, il n'eſt fait mention, ni de l'apoſition du ſceau, ni du monogramme, ni de la préſence des grands oficiers de la Couronne. Le ſceau pendant à l'acte tient lieu de toutes les autres formalités. Notre planche XCIX. préſente une charte originale tirée des archives de S. Denys, laquelle eſt dans cette forme.

(a) *Menage, hiſt. de Sablé, liv. 7. pag.* 193.

(b) *Ibid. liv. 8. pag.* 207.

Louis VIII. n'anonce que les témoins & l'apoſition des ſceaux dans ſon ordonnance touchant les Juifs : *Quod* (c) *juraverunt tenendum illi, quorum nomina ſubſcribuntur, Guillelmus epiſcopus Cathalanenſis comes Pertici, &c. In cujus rei teſtimonium & confirmationem præſentibus litteris ſigillum noſtrum fecimus apponi, & Comites, Barones & alii prænominati ſigilla ſua duxerunt apponenda.* Nous ne connoiſſons point de diplome de nos rois plus ancien, auquel les prélats & les ſeigneurs aient apoſé leurs ſceaux. Il n'eſt fait nulle mention de témoins, de monogramme & d'autre ſceau que de celui de Louis VIII. dans la charte de 1223. publiée (*d*) par le P. Mabillon : *Quod ut perpetuum robur obtineat,* dit le monarque, *preſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate fecimus communiri.* Le ſceau & le monogramme ſont anoncés dans (1) les lettres du même roi, concernant les coutumes de la ville de Bourges.

(c) *Ordonn. du Louvre, t. 1. p. 47.*

(d) *De re diplom. p. 431. n. 3.*

Les lettres de S. Louis repréſentées dans notre planche (2) XCIX.

(1) *Ut* (e) *autem hæc omnia ſtabilitatis robur obtineant, preſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate & Regii nominis charactere inferius adnotato præcipimus communiri.*

(2) Elles ont pour objet de décharger l'abbaye de S. Denys du droit de gîte, que le ſaint Roi avoit pris cinq ans auparavant. Sitôt qu'il eut examiné les chartes des Rois Robert & Louis ſes prédéceſſeurs, il fit rayer & éfacer ce droit de ſon regiſtre. Ces lettres ſont remarquables par leur écri-

(e) *Ordonn. t. 1. pag.* 50.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

font mention du sceau & du monogramme en ces termes : *Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri.* Le P. Mabillon a remarqué que les monogrammes de S. Louis diffèrent entr'eux & de ceux de ses prédécesseurs de même nom. Au reste la formule que nous venons de raporter, se trouve dans d'autres chartes (*a*) du même prince. Souvent il n'anonce que l'apposition de son sceau comme dans les lettres par lesquelles il laisse à la reine sa mère la régence de son royaume : *In* (b) *cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum.* Il s'abstient même quelquefois de parler de son sceau, comme l'on peut voir dans le premier tome du nouveau recueil des ordonnances.

(a) *Ordon. t. 1. p. 60.*

(b) *Ibid. p. 61.*

Le même usage & les mêmes formules furent en vigueur sous Philippe le Hardi. Il anonce son monogramme (1) avec son sceau dans ses lettres de 1278. touchant les places des halles de Paris. Mais il ne parle point de son (2) monogramme dans le testament, par lequel il établit son frère Régent du royaume durant la minorité de ses enfans. Dans plusieurs lettres & ordonnances du même prince, (*c*) ni le sceau, ni le monogramme ne sont anoncés. Il est parlé de l'un & de l'autre (3) dans la charte de Philippe le Bel de l'an 1293. confirmative de celles de ses prédécesseurs, touchant les anciennes coutumes & privilèges de la ville de Bourges. Il anonce (4) seulement le sceau dans sa charte pour l'abolition de la servitude dans le Toulousain, & dans plusieurs de ses ordonnances ; mais dans d'autres, il n'en fait point mention, passant tout de suite à la date. Thibaut, roi de Navarre & comte de Champagne, se sert de la formule : *In* (d) *quorum omnium testimonium & munimen presentes eisdem concessimus litteras, sigilli nostri munimine roboratas.*

(c) *Ibid. p. 300. 301. 303. &c.*

(d) *Perard, pag. 432.*

ture minuscule, semblable à celle des plus beaux manuscrits du tems ; au lieu que l'écriture du premier modèle donné par D. Mabillon, pag. 433. est curfive & des plus barbares ; ce qui prouve qu'à la Chancellerie l'écriture varioit selon la diverfité des notaires ou secrétaires.

(e) *Ordonn. t. 5. pag. 107.*

(f) *Ibid. tom. 1. pag. 295.*

(g) *Coutum. de Berri, p. 65.*

(h) *Preuv. de l'hist. de Langued. t. 4. col. 111.*

(1) *Quod* (e) *ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato jussimus communiri.*

(2) *In* (f) *cujus rei testimonium, ad robur & firmitatem prædictorum, præsentes litteras fecimus sigilli nostri impressione muniri.*

(3) *Nos* (g) *autem prædecessorum nostrorum vestigiis inhærere volentes & prædictis annuentes, præsentem paginam sigilli auctoritate, & regii nominis karactere inferius annotato præcipimus confirmari.*

(4) *Quod ut* (h) *firmum & stabile perseveret, præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & quolibet alieno. Actum Parisius anno Dom.* M. CC. XCVIII.

Baudouin II. empereur de CP. anonce sa bulle de plomb, & sa signature en ces termes : *In cujus rei testimonium præsentes litteras fecimus annotari, & bullæ nostræ plumbeæ munimine roborari imperialis subscriptionis caracteribus insignitas.* Sa bulle d'or & sa signature en vermillon sont (1) anoncées dans la donation qu'il fit d'une portion de l'empire de Romanie en faveur de Thibaut, comte de Champagne. Charles, roi de Sicile, ne fait mention que de sa (2) bulle d'or. En 1281. Jean Dandulo, doge de Venise, emploie la formule, *Pendenti bulla aurea jussimus & fecimus communiri.* Dans une charte de 1215. Eudes, duc de Bourgogne, déclare (*a*) qu'il y a mis son (3) sceau, & prie le roi d'y apposer le sien. La charte de Hugue IV. duc de Bourgogne, donnée l'an 1228. en faveur de la commune de Dijon, anonce, (4) & le sceau, & la promesse (*b*) de sceller de nouveau l'acte, quand le Prince sera devenu chevalier ; c'est-à-dire, quand il aura ateint l'âge de 21. ans, ou de sa majorité. Pierre, duc de Bretagne, emploie la formule ordinaire : *Quod* (c) *ut ratum & stabile habeatur, præsentes litteras sigillo meo feci roborari*, ou bien, *& ut hoc ratum in perpetuum permaneat, præsentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas.* Dans un acord fait avec l'évêque & le chapitre de Tréguier, Jean I. duc de Bretagne, anonce non-seulement son propre sceau, mais encore (5) celui de son fils. Les chartes des comtes de Toulouse ne font pas toujours mention des sceaux. Ceux d'Alfonse I. & de Jeanne sa femme sont (6) anoncés dans un acte daté de Vincennes l'an 1255. Les lettres de Thibaut, comte de Champagne & de Brie, qui portent que Grancey apartenant à l'abbaye de Molesme, ressortira à la prévôté de Bar-sur-Aube, après avoir été scellées, anoncent encore l'apposition d'un sceau nouveau :

(a) *Perard, p. 315.*

(b) *Ibid. p. 339.*

(c) *Lobin. hist. de Bret. tom. 2. col. 376. 377.*

(1) *In cujus rei testimonium litteras nostras præsentes dedimus bulla nostra aurea roboratas, nostris caracteribus rubeis Imperialibus insignitas.*

(2) *In cujus rei testimonium præsens scriptum fieri jussimus & aurea bulla typario Majestatis nostræ impressa muniri.*

(3) *In hujus rei testimonium præsentem paginam sigilli mei munimine roboravi & rogavi Dominum meum Philippum illustrem Regem Franciæ, ut dictas conventiones sigillo suo confirmaret.*

(4) *Juravi etiam dictis Divionensibus quod quando ad militiam promotus fuero eis præsentes litteras innovabo, & eo sigillo quo miles utor, sigillabo & eis tradam sigillatas : In hujus rei testimonium & munimen præsenti paginæ sigillum meum appositi & dictis Divionensibus tradidi sigillatum.*

(5) *In cujus rei testimonium & munimen præsentes litteras sigillo nostro proprio, una cum sigillo ejusdem Joannis filii nostri, damus eisdem Episcopo & Capitulo sigillatas.*

(6) *In* (d) *cujus rei testimonium nos & Johanna uxor nostra, Pictaviæ comitissa, sigilla nostra præsentibus duximus apponenda.*

(d) *Preuv. de l'hist. de Langued. t. 3. col. 517.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

Quod (a) *ut ratum & firmum permaneat, preſentem cartam inde ſcribi volui & ſigilli mei munimine roborari. Actum publicè apud Barrum ſuper Secanam* (Bar-ſur-Seine) *anno Dominice Incarnationis* 1232. *Quia vero ſignum meum renovavi, preſentes litteras feci ſigilli mei novi munimine roborari. Actum anno graciæ* 1233. *menſe aprili.*

(a) *Ordonn. du Louvre, tom. 4. pag.* 684.

Sceaux des Empereurs & des Princes d'Allemagne, des rois d'Aragon, &c.

VI. L'empereur Fréderic II. exprime l'apoſition de ſon ſceau d'or, de ſon ſeing, & les noms des témoins dans le (1) diplome par lequel il confère la dignité de grand chancelier du royaume de Bourgogne à l'égliſe de Vienne. Le même ſtyle paroit dans la charte, par laquelle (2) il transfère la principauté de Lorsch à l'égliſe de Mayence. Dans les actes moins importans il ſe contente d'anoncer ſon ſceau, *Sigillo majeſtatis noſtræ fecimus communiri*, ſans parler de témoins. L'empereur Rodolphe annonce quelquefois les témoins par la formule, *Teſtes ſunt hi, &c.* & les ſceaux par celle-ci : *Sigilla præſentibus ſunt appenſa.* Il ſe ſert plus ſouvent des termes *Sigilli noſtri munimine roborari, &c.* & ſuprime les témoins. Adolfe & Albert ſe ſervent du même ſtyle. Le dernier emploie encore la formule ſuivante : *In cujus rei teſtimonium preſentes litteras majeſtatis noſtre typario tradimus communitas.* Rodolfe, duc d'Autriche, dans un acte de 1286. ne fait mention, ni de ſceau, ni de témoins. Jacques, roi d'Arragon, en uſe de même dans une charte déja citée. Nous avons donné dans notre troiſième tome un acte original de Ferdinand III. roi de Caſtille, où il n'eſt point parlé de ſceau; mais il porte la ſignature du roi & les noms d'un grand nombre de témoins, écrits de la main du ſecrétaire de la Cour.

Les rois d'Angleterre ſe donnent eux ſeuls, ou l'un de leurs oficiers, pour témoins dans leurs mandemens & leurs chartes peu importantes. La formule *Teſte meipſo* eſt ordinairement jointe à la date; mais le ſceau, qui ſeul donne l'autenticité à ces lettres royaux, n'eſt point anoncé. Le recueil de Rymer fournit une multitude de pièces en cette forme. Mais les traités & les actes

(1) *Ad* (b) *cujus rei certam in perpetuum evidentiam, præſentem paginam indè conſcribi juſſimus & Majeſtatis noſtræ ſigillo aureo communiri, manuque propria corroborantes, idoneos teſtes ſubnotari fecimus, quorum nomina ſunt hæc, Theodericus Trevenſis Archiepiſcopus, &c.*

(2) *Ad* (c) *hujus itaque donationis & conceſſionis noſtre memoriam & ſtabilem firmitatem preſens privilegium fieri fecimus & bulla aurea, typario noſtre Majeſtatis impreſſo, juſſimus communiri. Hujus rei teſtes ſunt B. Patriarcha Aquilegenſis. E. Salzeburgenſis, &c. S. Ratisbonenſis Imperialis Aule Cancellarius, &c.*

(b) *Gall. Chriſt. vetus. t. p.* 802.

(c) *Gudenus cod. diplom. p.* 513.

de conſéquence ſont atteſtés (a) par un nombre de témoins, dont les noms ſont précédés de la formule *Teſtibus, &c.* Jean Sans-terre anonce de plus ſa (1) bulle d'or dans l'acte, par lequel, comme vaſſal, il fait hommage avec ſerment au Pape Innocent III. après avoir remis ſa couronne entre les mains de Pandolfe, légat du S. Siège. Henri III. ſe ſert de la formule ſuivante, où il n'eſt point parlé du ſceau royal : *In* (b) *cujus rei teſtimonium has litteras noſtras vobis mittimus patentes.* Mais dans le traité de paix fait avec S. Louis, Henri fait mention (2) de ſon ſceau. Dans des lettres de 1261. il l'anonce (c) encore conjointement avec celui de ſon fils Edouard. L'anonce du ſceau eſt omiſe dans pluſieurs chartes de Henri ; mais elles ſont ateſtées par un nombre de témoins, dont les noms ſont précédés de la formule *Hiis teſtibus.* Le roi Edouard n'exprime point l'apoſition de ſon ſceau, ou s'il le fait, il emploie la formule ordinaire, *In cujus rei teſtimonium, &c.* Quoique les chartes originales d'Alexandre II. & d'Alexandre III. rois d'Ecoſſe, recueillies par Anderſon, ſoient ſcellées ; elles ne font point mention des ſceaux. Jean Bailleul & Robert I. au contraire les anoncent, en terminant leurs actes, comme leurs prédéceſſeurs, par une liſte de témoins qualifiés.

(a) *Rymer, t. 1. pag.* 142.

(b) *Ibid. p.* 663.

(c) *Ibid. p.* 725.

VII. Quoiqu'en général les ſceaux tiennent lieu de ſignatures au XIIIe. ſiècle ; cependant nos rois juſqu'à Philippe IV. incluſivement, ont ſigné leurs diplomes les plus importans, & les ont fait ſigner par leurs grands oficiers ; c'eſt-à-dire, que ces monarques y ont fait mettre leurs monogrammes & les noms de leurs oficiers réduits à trois, comme l'on voit dans la charte de S. Louis, repréſentée dans la planche XCIX. ci-deſſus. Ces ſignatures aparentes, ou faites de la main de l'écrivain du diplome, ſuivent la date. Donnons pour exemple la charte de Philippe le Hardi, atribuée, mal à propos, à Philippe Auguſte : *Actum* (d) *Pariſius anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo octavo, menſe januario ; regni vero noſtri anno octavo : aſtantibus in palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Signum Roberti ducis Burgundie, camerarii. Signum*

Commencemens de regnes, dates & ſignatures des rois de France & de leurs grands oficiers. Dates d'une charte & des établiſſemens de S. Louis juſtifiées. Obſervations ſur les Parlemens & ſur le prononcé de leurs divers arrêts.

(d) *Ordonn. du Louvre, tom. 5. pag.* 107.

(1) *De* (e) *quibus, ne poſſit in poſterum aliquid dubitari, ad majorem ſecuritatem prædictæ obligationis & conceſſionis noſtræ, præſentem cartam fieri fecimus & aurea bulla noſtra ſignari, ac pro cenſu hujus præſentis & primi anni, mille marcas ſterlingorum, per manum prædicti Legati, Eccleſiæ Romanæ perſolvimus.*

(2) *Quod* (f) *ut perpetuæ firmitatis robur obtineat, ſigillum noſtrum præſenti paginæ fecimus apponi.*

(e) *Rymer, t. 1. pag.* 177.

(f) *Ibid. p.* 678.

Johannis Buticularii. Signum Imberti Conſtabularii.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

DATA VACANTE PHS *CANCELLARIA.*

Ce monogramme de Philippe III. eſt d'autant plus remarquable, que le P. Mabillon (a) n'en avoit point vu dans les diplomes poſtérieurs au regne de S. Louis. Mais ce ſavant homme avoue que pluſieurs originaux munis des monogrammes de Philippe III. & de Philippe IV. ont pu échaper à ſa connoiſſance. En éfet M. du Cange dans ſon Gloſſaire, au mot *monogramma*, a fait graver les monogrammes de ces deux rois ſur des pièces du tréſor royal des chartes.

(a) *De re diplom. pag.* 110.

Celles de nos rois moins ſolennelles, en retranchant le monogramme, ou ſeing royal & les noms des grands oficiers, finiſſent par la date. Celle qu'on lit au bas de la charte de Philippe Auguſte, repréſentée dans notre planche XCIX. n'exprime que le lieu, l'année du Seigneur & le mois, & non le quantième du regne. Ainſi les diplomes, où ſe trouvent le monogramme du roi & les noms des oficiers de la Couronne, portent l'année du regne. Philippe Auguſte omet ſouvent le mois : *Actum* (b) *Pariſiis anno Verbi incarnati milleſimo centeſimo nonageſimo, regni noſtri anno undecimo*, ou *Actum Pariſius anno ab Incarnatione Domini* MCCI. *regni vero noſtri anno* XXII. *aſtantibus in palatio noſtro, &c.* Les lettres du même prince, pour l'établiſſement de la commune de Peronne, portent deux dates : la première eſt celle de l'an 1207. vingt-ſeptième de ſon regne, la chancellerie étant vacante ; la ſeconde eſt celle de l'an 1209. lorſque Philippe confirma ces lettres par la main du célèbre (1) Frère Guarin, ou Guerin, chevalier de S. Jean de Jéruſalem. Les lettres de Philippe Auguſte, qui confirment la charte de commune, acordée à la ville de Dijon par Hugues duc de Bourgogne, ſont datées de l'an 1183. & de la cinquième du regne. Cependant ce prince étant monté ſur le trône le 18. ſeptembre 1180. après la mort de Louis VII. ſon père, l'année 1183. ne peut pas concourir avec la cinquième année du regne du fils, mais ſeulement avec la

(b) *Ordonn. du Louvre, tom.* I. *pag.* 22. 26.

(c) *Ordonn. t.* 5. *pag.* 163.

(1) Après la premiere date on lit : *Que* (c) *ut perpetue ſtabilitatis robur obtineant, ſigilli noſtri auctoritate & regii nominis Karactere inferius annotato : ſalvo in omnibus & ubicumque jure noſtro, & ſancte Eccleſie Dei, & Caſtellani Peronenſis, preſentem paginam confirmavimus. Actum Pariſius anno Incarnacionis Dominice milleſimo cc. nono ; regni vero noſtri anno treceſimo : aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularii, Burchardi Camerarii. S. Droconis Conſtabularii. Datum vacante Cancellaria, per manum Fratris* GARINI.

quatrième. En éfet une charte de ce prince datée de l'an 1187. & vidimée (*a*) par Charles v. concourt avec la huitième année de Philippe Auguſte. Mais ce prince ayant été ſacré du vivant de ſon père le jour de la Touſſaint 1179. il faut compter dans les lettres de l'an 1183. les années de ſon regne du jour de ſon premier couronnement, & dans la charte de 1187. du jour de la mort de Louis le Jeune ſon père.

(a) *Ordonn. vol. 1. p. 237.*

Louis VIII. ſuccéda à Philippe Auguſte le 14 juillet 1223. & fut couronné à Reims avec la reine Blanche ſa femme, fille d'Alfonſe IX. roi de Caſtille, le 6e. du mois d'août. Louis VIII. eſt le premier des rois Capétiens, ou de la troiſième race, qui n'a point été ſacré du vivant de ſon père. Les lettres qu'il donna pour confirmer celles de Louis le Jeune, touchant pluſieurs mauvaiſes coutumes de la ville de Bourges, (1) ſont datées des années de l'Incarnation & du regne. Les autres chartes du même prince ſont datées (*b*) ſeulement de l'année & du mois, & non du regne. Lorſqu'il aſſiégeoit la Rochelle en 1224. il ajoutoit à ſes dates, *In* (c) *obſidione Rupellæ.*

(b) *De re diplom. pag. 431.*

(c) *Lobin. hiſt. de Paris, t. 3. p. 82.*

Quoique Louis IX. né le 25 avril 1215. eût ſuccédé à ſon père le 8. novembre 1226. & qu'il eût été couronné à Reims le 29 du même mois; il ne fut déclaré majeur que le 25. avril 1236. Il data ſes diplomes ſuivant l'ancien calcul, comme l'on voit dans un (2) modèle de D. Mabillon, qui eſt daté de la première année du regne & du mois de février 1226. c'eſt-à-dire, 1227. ſelon notre manière de commencer l'année. Que du tems de S. Louis elle ait commencé à Pâques; c'eſt un point de chronologie indubitable, & dont l'ignorance a jetté pluſieurs auteurs (3) dans des mépriſes conſidérables. L'ordonnance de

(1) *Actum* (d) *Pariſiis anno Dominicæ Incarnationis* MCCXXIV. *regni vero noſtri anno ſecundo, aſtantibus in palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Signum Roberti Buticularii. Signum Bartholomæi Camerarii. Signum Conſtabularii. Data per manum Garini Silvanectenſis epiſcopi.*

(2) *Datum* (e) *Pariſius anno Dominice Incarnationis* MCC. *viceſimo ſexto, menſe Februarii, regni noſtri anno primo, aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Signum Roberti Buticularii. Signum Bartholomei Camerarii. Signum Mathei Conſtabularii. Data per manum Garini (*LUDOVICUS*) Silvanectenſis epiſcopi Cancellarii.*

(d) *Ibid. p. 50.*

(3) » Entre (*f*) les raiſons qu'on a alléguées pour rendre ſuſpect un des princi» paux titres ſur leſquels les privilèges (de » l'égliſe de S. Germain des Prés) ſont fon» dés; on a dit que la date n'en eſt pas vé» ritable. Car cet acte, qui contient la con» firmation que S. Louis a faite d'une Sen» tence arbitrale rendue entre un évêque » de Paris & l'abbé de S. Germain des Prés, » eſt daté de Mâcon l'an 1270. au mois » d'avril. Cependant ſi l'on en croit plu» ſieurs hiſtoriens célèbres, S. Louis ne » pouvoit pas être en ce tems-là à Mâcon, » puiſqu'il étoit parti pour l'Afrique dès l'an» née 1269. & qu'il mourut en ce voyage.

(e) *De re diplom. pag. 433.*

(f) *Journal des Sav. du lundi 2. juillet 1668.*

S. Louis en faveur des égliſes & contre les hérétiques du pays de Languedoc, ne porte ni les ſignatures des grands oficiers, ni la date de ſon regne : *Actum* (a) *anno gratie milleſimo ducenteſimo viceſimo octavo, menſe aprilis.* L'ordonnance du même roi contre les Juifs & les uſures, ajoute la date du lieu : *Actum apud Meledunum anno Domini* MCC. XXXIII. *menſe decembri.*

(a) *Ordonn. du Louvre, t. 1. p. 52.*

Philippe III. fut couronné roi dans le camp, auſſitôt après la mort de S. Louis ſon père, le 25. d'août 1270. On a vu plus

» Pour réſoudre cette dificulté (Dom » Robert Quatremaires) fait voir premiè- » rement que S. Louis devoit être à Mâcon » au tems porté par cette date, & qu'il ne » paſſa en Afrique que deux mois & demi » après. Il montre enſuite, que lorſque les » actes ſe trouvent contraires à l'hiſtoire; » ce ſont les actes, & non pas l'hiſtoire » qu'on doit prendre pour règle de la vérité.

(b) *Mſ. 6216. Biblioth. reg. pag.* 318.

» Mais de plus, il ſoutient que la date de » l'acte dont il s'agit, s'acorde parfaite- » ment avec ce que diſent les anciens hiſ- » toriens, qui ont écrit l'hiſtoire de ce » tems-là. Car il prétend que ces hiſtoriens » commençoient l'année, non pas au pre- » mier jour de Janv. comme l'on fait main- » tenant, mais au jour de Pâque : & cela » ſupoſé, il montre que S. Louis étant parti » de Paris au mois de Mars de l'année » 1269. il a dû être à Mâcon au mois d'a- » vril, un peu après la fête de Pâque, où » commençoit l'année 1270, & qu'il ne » s'eſt embarqué qu'au commencement du » mois de juillet ſuivant.

» Il demeure d'acord que quelques au- » teurs modernes ont écrit que S. Louis » s'embarqua dès l'année 1269. Mais il » dit que ce qui les a trompés, c'eſt qu'ils » n'ont pas pris garde que l'année com- » mençoit en ce tems-là au jour de Pâque, » ou qu'ils ont confondu le jour auquel » S. Louis partit de Paris, avec celui de » ſon embarquement. «

Les *établiſſemens* de S. Louis, dont nous avons déja parlé, portent en tête qu'ils furent publiés en plein Parlement l'an 1270. Pluſieurs ſavans n'ont pu acorder cette date avec ce qu'a écrit Guillaume de Nangis, que S. Louis partit d'Aiguemortes pour le voyage d'Afrique, le mardi après la fête de ſaint Pierre & de S. Paul l'an 1269. D'où il s'enſuit qu'il n'a pu faire publier ces ordonnances en 1270. Le fameux P. Hardouin en a conclu que c'eſt l'ouvrage d'un impoſteur : *Fictum* (b) *præſertim ad conciliandam fidem Codici Juſtinianeo, Digeſtis & Decreto Gratiani, quæ in hoc opere ſæpe citantur.*

(c) *Journal des Sav. du lundi 17. mai 1706.*

Mais » on (c) a fait voir qu'il y a faute » dans Nangis, & qu'il eſt impoſſible que » S. Louis ſoit parti d'Aiguemortes pour » aller à Tunis, le mardi après la fête de » S. Pierre de l'année 1269. parcequ'il ſe » trouve pluſieurs chartes, qui prouvent » que S. Louis étoit encore à Vincennes au » mois de mars ſuivant de la même année. » Car on ſait qu'alors les années commen- » çant à Pâque, il arrivoit toujours qu'elles » finiſſoient par le mois de mars; & comme » l'année 1270. commença le 13 avril, » qui étoit le jour de Pâque, le mois de » mars précédent ſe trouva entier dans l'an- » née 1269.

» Le roi étant parti de Vincennes, alla à » Villeneuve-le-Roi, près Sens, où il con- » firma une charte de Louis le Débonnaire, » donnée à Aix-la-Chapelle. L'extrait de » celle de S. Louis eſt du même mois de » mars 1269.

» Dans le même mois, il ſe trouva à Ve- » zelay, où il amortit à l'abbaye de S. De- » nys tous les biens qu'elle poſſédoit alors, » & ceux qu'elle acquéreroit. La charte eſt » raportée par Doublet, fol. 910. 911. Il » paſſa enſuite à Cluni, où il fit ſes Pâques » le 13 avril, qui étoit le premier jour de » l'année 1270. De Cluni il alla à Aigue- » mortes, où il fut près de deux mois; & » la veille de S. Pierre & S. Paul il s'embar- » qua pour aller à Tunis, où il mourut le » 25 d'août.

» S. Louis a donc été en France pendant » près de trois mois de l'année 1270. Ainſi » on ne peut pas douter de ce qui eſt dit » dans la préface de ces établiſſemens, que » *le bon S. Louis les fit & ordonna* l'an de » grace 1270. «

haut

haut qu'après la date de certains diplomes, il fait marquer l'année de son regne, les noms des grands oficiers de la Couronne & son monogramme. La forme des lettres par lesquelles il établit son frère Régent du royaume est diférente. Elles sont seulement datées du lieu, du jour & de l'année : *Actum* (a) *in Castris juxta Cartaginem die jovis post festum sancti Remigii anno Domini* MCCLXX. On ne voit point ici, & dans les ordonnances faites en Parlement, ni les noms des officiers, ni la date du regne. Les lettres ou mandement qu'il donna au Parlement (1) de l'Assomption au sujet des Lombards, Caorcins & autres usuriers, sont ainsi datées : *Factum* (b) *fuit hoc statutum Parisius in Parlamento Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto.* La date de

(a) *Ibid. p.* 295.

(b) *Ibid. p.* 300.

(1) » Depuis (*c*) que nos Rois eurent établi leurs Parlemens pour distribuer la » justice à leurs sujets, ils les divisèrent en » diverses chambres & compagnies, suivant la diférence & la nature des afaires. » Celles qui se pouvoient terminer par plaidoyers, étoient jugées de la chambre des » plaits, qui est la grande-chambre, les » autres en celles des enquêtes. Les jugemens qui étoient émanés de ces cours souveraines, étoient diférens. Car les uns » étoient apellés arrêts, *arresta*, qui étoient » ceux qui étoient rendus publiquement par » les juges sur les plaidoyers des avocats, » dont la formule étoit : *Quibus rationibus » utriusque partis hinc inde auditis, dictum fuit per arrestum curiæ, &c.* Les autres étoient apellés *judicia*, jugemens ; & » c'étoit ceux qui étoient rendus sur les procès par écrit & sur les enquêtes ou Aprises, faites par l'un des juges commis à » cet effet, qui en faisoit son raport à sa » chambre. La formule de ces jugemens » étoit : *visa inquesta & diligenter inspecta*, » &c. *pronunciatum fuit per curiæ judicium*, » &c. Il y avoit encore d'autres jugemens » qui étoient nommés *consilia*, qui étoient » des délais qu'on donnoit aux parties pour » instruire leurs afaires, qui n'étoient pas » encore en état d'être jugées, avec le conseil de leur avocat. La formule de ces » prononciations étoit : *Dies consilii assignata est tali, super tali lite, ad aliud » Parlamentum proximum, aut ad alios » dies Trecenses, &c.* C'est delà que la forme de prononcer les appointés au conseil, & à écrire & produire a pris son origine. Enfin il y avoit d'autres jugemens » apellés *præcepta* ou *mandata*, qui étoient » des ordres envoyés par les juges du parlement aux baillis, aux sénéchaux & autres juges inférieurs, par lesquels il leur » étoit enjoint d'observer dans leurs assises, » & d'y publier les ordonnances qui avoient » été faites au Parlement, ou de faire les » enquêtes qui leur étoient adressées ou renvoyées, & généralement tout ce qui leur » étoit ordonné de la part des juges du parlement. La formule de ces jugemens » étoit : *Injunctum est Ballivo tali, &c.* Il » y avoit encore d'autres afaires qui n'étoient pas de la conséquence des autres, » & qui se pouvoient terminer par simples » exposés ou requêtes. Ce qui donna occasion d'établir la chambre des requêtes, » composée de certain nombre de conseillers, duquel le roi en tiroit deux, qui » devoient être à la suite de la cour. Ceux-ci, dont l'un étoit clerc, l'autre lai, » étoient nommés *poursuivant le roi*, & » étoient obligés de se trouver, & de seoir » chacun jour aux heures acoutumées en un » lieu commun, pour ouir les requêtes qui » leur étoient adressées. «

(c) *Du Cange sur l'hist. de S. Louis, dissert.* 2. *p.* 143.

Les (*d*) anciennes ordonnances qui concernent l'établissement des Parlemens, justifient pleinement qu'il y avoit des juges députés & destinés pour ouir les requêtes. Une de l'an 1291. tirée d'un registre de la Chancelerie de France, ch. 61. *Per totum Parlamentum pro requestis audiendis qualibet die sedeant tres personæ de consilio nostro, &c.*

(d) *Ibid. p.* 147.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

l'ordonnance du même roi, touchant les amortiſſemens, eſt exprimée en ces termes : *Premiſſa* (a) *ordinatio facta Pariſiis in Parlamento omnium ſanctorum, poſt nativitatem Domini, anno milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quinto.*

(a) *Ordon. t. 1. p. 305.*

Philippe IV. ſuccéda à Philippe le Hardi, ſon père, au mois d'octobre de l'an 1285. & ſe fit ſacrer à Reims le 6 janvier 1285. vieux ſtyle, c'eſt-à-dire, 1286. A l'exemple de ſes prédéceſſeurs, il fait apoſer ſon monogramme & les noms de ſes grands oficiers dans ſes diplomes les plus ſolennels. Nous en trouvons des preuves certaines dans la charte originale de fondation du couvent des Carmes, à la place Maubert en 1309. dans les lettres (1) par leſquelles il confirma les coutumes & les privilèges de la ville de Bourges, (2) & dans celles qu'il donna en faveur des PP. Céleſtins d'Ambert, au diocèſe d'Orléans. Cependant D. Mabillon croit que ſous les rois ſucceſſeurs de S. Louis, on ne faiſoit plus mention des oficiers de la Couronne, ni uſage des monogrammes dans les lettres royaux : *Itaque* (b) *poſt ſanctum Ludovicum deſiit uſus monogrammatum atque ſubſcriptionis iſtorum Officialium.* C'eſt une mépriſe de conſéquence, adoptée dans le Gloſſaire (c) de M. du Cange, mais qu'on paſſera d'autant plus aiſément au P. Mabillon, qu'il n'avoit point porté ſes recherches au-delà du regne de S. Louis. Au reſte le très-grand nombre des chartes & des ordonnances de Philippe IV. dit le Bel, ne ſont autoriſées que par ſon ſceau, & ſont terminées par la date, ſans les ſignatures apparentes des grands oficiers, & ſans

(b) *De re diplom. pag. 123.*

(c) *Tom. 2. col. 136.*

(d) *La Thaumaſſiere, coutumes de Berri, pag. 65.*

(1) *Præſentem* (d) *paginam ſigilli auctoritate & regii nominis charactere inferius annotato præcipimus confirmari. Actum Pariſiis anno Dominicæ Incarnationis* MCC XCIII. *menſe Februario, regni vero noſtri anno nono, aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Signum Joannis Buticularii. Signum Roberti Camerarii. Signum Radulphi Conſtabularii.*

Data vacante (PHILIPPUS) *cancellaria.*

Cette charte eſt ſcellée de cire verte, en lacs de ſoie verte & rouge. Le ſceau repréſente d'un côté l'image de Philippe le Bel, & de l'autre des fleurs de lis ſans nombre.

(2) La charte par laquelle Philippe le Bel dote les Céleſtins d'*Ambert*, finit par ces formules : *Quod ut perpetue ſtabilitatis robur obtineat, preſentem paginam ſigilli noſtri impreſſione, regiique caractere nominis inferius deſignato fecimus communiri. Actum in abbatia ſancti Dionyſii in Francia anno incarnati Verbi milleſimo trecenteſimo tertio decimo, regni vero noſtri viceſimo octavo, menſe octobri, aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. S. Guidonis Buticularii. S. Ludovici Camerarii. S. Galterii conſtabularii.* DATA VACANTE CANCELLARIA. Signé, GUY DE BEAUVES.

Les noms des trois grands oficiers ſont ici les mêmes que ceux qu'on lit dans la charte de fondation des PP. Carmes de la place Maubert. Celle des Céleſtins d'Ambert, tirée ſur l'original, nous a été communiquée par feu Dom Verninac Bibliothécaire d'Orléans. Depuis Philippe le Bel mort le 29 novembre 1314. nous ne découvrons aucun veſtige de monogramme dans les diplomes de nos Rois.

le monogramme ou seing royal. L'ordonnance touchant le Parlement, finit ainsi : *Actum* (a) *Paris. in Parlamento quod incipit in tribus hebdomadis post festum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo.* L'ordonnance portant que les hérétiques seront punis par les juges séculiers, est datée de cette sorte : *Datum* (b) *anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, in octavis nativitatis beatæ Mariæ virginis, præsentibus ad hoc archiepiscopo Narbonensi, Altissiodorensi, Constantiensi & Carcassonensi episcopis.* Les lettres accordées aux Evêques de Normandie contre les opressions des baillis & des vicomtes, portent la date suivante : *Actum* (c) *in abbatia Longi campi die jovis post Brandones, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono.* Le mandement adressé au prévôt de Paris, pour réduire le nombre des sergens du Chatelet, est terminé par cette formule : *Actum* (d) *Parisius die martis post Dominicam qua cantatur* Judica me, *anno Domini millesimo trecentesimo.*

(a) *Ordonn. t. 1. pag. 322.*

(b) *Ibid. p. 331.*

(c) *Ibid. p. 335.*

(d) *Ibid. p. 337.*

VIII. L'empereur Frédéric II. ne signe pas tous ses diplomes en y faisant aposer son monogramme. Ce seing ne paroit point dans le modèle publié dans la chronique de (*e*) Godwic, ni dans le traité d'alliance fait avec (*f*) le roi S. Louis, ni dans plusieurs chartes de Frédéric. Mais dans celle qu'il acorda au monastère d'Hirsauge en 1223. son monogramme est acompagné de cette légende : *Signum* (g) *Domini Friderici secundi Dei gratia invictissimi Romanorum imperatoris semper augusti & regis Siciliæ.* Messieurs de Sainte-Marthe (*h*) ont publié un diplome de Frédéric, où après sa signature (1), ou plutôt, après les paroles qui acompagnent son monogramme, Conrade, chancelier de la Cour, contresigne pour l'archichancelier du royaume de Bourgogne. L'acte par lequel il restitue à l'église de Mayence tous les biens, dont ses prédécesseurs l'avoient dépouillée, fait mention d'un nombre de (2) témoins. Il compte les années de son

Souscriptions & dates des Empereurs d'Allemagne & des rois d'Espagne. Diplomes avec témoins & sans témoins.

(e) *Pag. 421.*

(f) *Cod. juris gentium, collectore Leibnitio, p. 15.*

(g) *Suevia ecclesiastica, p. 423.*

(h) *Gall. Christ. tom. 1. p. 802.*

(1) *SIGNUM—FREDERICI II. Romanorum Regis semper Augusti invictissimi & Siciliæ Regis.*

Ego Conradus Spirensis & Metensis episcopus, imperialis Aulæ cancellarius vice Humberti Viennensis archiepiscopi & totius regni Burgundiæ archicancellarii recognovi.

Acta sunt anno Dom. MCCXIV. regnante Frederico II. ROMANORUM REGE & Siciliæ glorioso, anno regni II. Dat. apud Basileam IX. cal. decemb. indict. III.

(2) *Acta* (i) *sunt hec presentibus dilectis nostris Cunrado Metense & Spirense episcopo Imperialis Aule cancellario, Lupoldo Wormacense, & Heinrico Argentinense episcopis, Wolframmo abbate de Wyzenburc, Friderico Duce Lotheringie & aliis quampluribus. Datum Hagenaw III. Nonas octobris, indictione XV.* Le trois des nones d'octobre & l'indiction XV. désignent le 5 de ce mois & l'an 1212.

(i) *Guden. cod. diplom. p. 421.*

regne des quatre époques suivantes. 1°. Comme roi de Sicile, il compte son regne de l'an 1198. lorsqu'il fut sacré & couronné à Palerme. 2°. Il succéda à son père au royaume de Germanie le jour de S. Nicolas, de l'an 1212. C'est de cette époque qu'est datée la (1) bulle d'or touchant la liberté des élections en Sicile. Frédéric II. se distingua de ses prédécesseurs, en comptant les années de son regne en Germanie, non de son couronnement, mais du jour de son élection. 3°. Dans ses diplomes les années de son empire sont comptées (2) de l'an 1220. tems auquel il reçut la couronne impériale des mains du Pape Honorius III. le 22. novembre. 4°. Comme roi de Jérusalem, il commence son regne (3) en 1226. du vivant de Jean de Brienne. Il distingue dans ses diplomes l'*Actum* du *Datum*. Dans le modèle publié par le docte Godefoi Von-Bessel, abbé de Godweic, Frédéric ne fait nulle mention des années de son regne : *Datum apud Vyennam anno Domini milleſimo ducenteſimo treceſimo ſeptimo, menſe januarii decimæ indictionis*. On a des chartes de cet Empereur, datées selon le calcul Pisan : *Datum apud Piſas anno Dominicæ Incarnationis* MCCXLV. *menſe auguſti* II. *indict.* » Cette charte, dit (a) D. Vaisette, appartient à l'an 1244. & » non à l'an 1245. comme quelques-uns le prétendent. « Frédéric fit élire roi des Romains Henri son fils encore enfant l'an 1220. On trouve dans les *Trophées de Brabant* plusieurs diplomes de ce jeune prince. Les formules (4) *In perpetuum* & *anno gratiæ* (5) y sont employées.

(a) *Vaiſſette, hiſt. de Langued. t. 3. pag.* 418.

Philippe, duc de Souabe, tuteur du jeune Frédéric, fut élu roi des Romains, pour lui donner plus d'autorité. Il fut couronné

(1) *Acta* (b) *ſunt hæc anno Domini noſtri Jeſu Chriſti* MCCXII. *indictione* I. *regnante Domino Frederico ſecundo Romanorum Rege glorioſo & Rege Siciliæ, anno regni ejus Romani primo, regni vero ejus Siciliæ* XVI.

(b) *Apud Baron. ad an.* 1197. *n.* 71.

(2) *Datum* (c) *apud Verulam anno Dominicæ Incarnationis* MCCXXII. *menſe aprilis decimæ indictionis : Domini noſtri Friderici Dei gratia invictiſſimi Romanorum Imperatoris ſemper Auguſti & Regis Siciliæ, anno ſecundo, Siciliæ* XXIV. *feliciter. Amen.*

(c) *Ibid. an.* 1030. *n.* 19.

(3) *Acta ſunt hæc* (d) *anno Dominicæ Incarnationis* MCCXXVIII. *menſe junio primæ indictionis, Imperante D. N. Friderico ſecundo Dei gratia glorioſo Romanorum Imperatore & Siciliæ Rege ; anno Imperii ejus octavo, Jeruſalem tertio, regni vero Siciliæ* XXXI. *feliciter, amen. Datum apud Brunduſium.*

(d) *Suevia eccleſiaſtica, p.* 263.

(4) *Henricus* (e) *Dei gratia Romanorum Rex ſemper Auguſtus, omnibus hoc ſcriptum videntibus, IN PERPETUUM. Noverint, &c. Actum apud Aquiſgranum, in ſolemni noſtræ coronationis curia, anno Dominicæ Incarnationis* MCCXXII. *menſe maio.*

(e) *Trophées de Brabant, p.* 68.

(5) *Datum* (f) *Frideburga, anno gratiæ* MCCXXX. *proxima Dominica poſt feſtum Paſchæ, IV. kal. maii, indict. III.* En 1230. Pâque tomba le 7 avril : par conséquent, le dimanche prochain après la fête de Pâque ne put pas être le quatre des calendes de mai, c'est-à-dire, le 28. avril. Cette erreur peut venir du copiste qui aura lu *proxima Dominica* pour *tertia Dominica*.

(f) *Ex regiſtris Brabantiæ.*

à Mayence dans l'octave de Pâque 1198. C'eſt l'époque de ſon regne dans ſes diplomes, où il ſe dit quelquefois Philippe ſecond. Une de ſes chartes eſt ainſi datée : *Acta* (a) *ſunt hæc anno Domini* MCCIV. *Datum Confluentiæ ſecundo idus novemb. indict.* VII. Otton IV. ſe contente quelquefois du *Datum*. *Datum* (b) *apud Spiram anno Domini* MCCIX. *indict.* XII. *ſexto kal. julii.* Lorſqu'il autoriſe ſes actes par l'apoſition de ſon monogramme, il l'acompagne de ces mots : *Signum* (c) *Domini Ottonis quarti Romanorum regis invictiſſimi.* Guillaume, comte de Hollande, élu roi des Romains en 1247. met ſon monogramme & un verſet des Pſeaumes après la date (1) de ſes diplomes. Richard, duc de Cornouaille, fils de Henri III. roi d'Angleterre, élu le 13. janvier 1257. à Francfort, & couronné à Aix-la-Chapelle le jour de l'Aſcenſion, aprit auſſitôt à ſon frère Edouard cet événement, par une lettre datée de ſon regne : *Data* (d) *Aquiſgrani decima octava die maii anno regni noſtri primo.* Environ deux mois après l'élection de Richard, Alfonſe, roi de Caſtille, fut élu, & accepta l'empire ; mais il n'en prit point poſſeſſion ; en ſorte que l'Allemagne demeura ſans chef juſqu'en 1273.

(a) *Trophées de Brabant, p.* 55.

(b) *Ibid. p.* 60.

(c) *Antiquit. Goſlar. lib.* 2. *pag.* 210.

(d) *Rymer, t.* 1. *p.* 623.

Au mois d'octobre de la même année, Rodolphe de Haſpourg fut élu empereur, & couronné à Aix-la-Chapelle le 5. janvier 1274. Son monogramme & l'année de ſon regne paroiſſent dans un diplome imprimé dans les (*e*) Antiquités de la ville de Goſlar. Gudenus (*f*) en a publié un autre pris ſur l'original, où pluſieurs témoins ſont nommés, mais où le monogramme & l'indiction (2) ne paroiſſent point. Les diplomes des empereurs & des princes ont commencé du tems de Rodolphe I. à être écrits en langue allemande. On en a un exemple de l'an 1281. Rodolfe fait quelquefois mention de ſon chancelier dans la (3) date.

(e) *Lib.* 3. *p.* 290.

(f) *Cod. diplom. p.* 786.

Les diplomes d'Adolphe, que nous avons vus, ne préſentent, ni monogramme, ni témoins. Il fut proclamé empereur à Francfort le 20 de Mai 1292. Il date du (4) lieu, du jour du mois, de l'indiction, de l'année du Seigneur & du regne. Albert d'Autriche, élu roi des Romains le 23 juin 1298. termine ſes di-

(1) *Datum* (g)... *anno Domini* MCCLII. *regni vero noſtri anno quarto feliciter, Amen. Signum Domini Willelmi primi Romanorum Regis invictiſſimi :* SPES MEA DOMINUS A JUVENTUTE MEA : IN TE CONFIRMATUS SUM EX UTERO : DE VENTRE MATRIS MEÆ TU ES PROTECTOR MEUS.

(2) *Datum Maguntie* XVI. *kal. januarii, anno Domini* MCCLXXXI. *regni vero noſtri anno nono.*

(3) *Datum* (h) *Hagenoæ per manum cancellarii noſtri Ottonis ... anno Domini* MCCLXXIV. IV. *kal. martii, indict.* II. *regni noſtri anno primo.*

(4) *Datum Coloniæ* XVII. *kal. oc-*

(g) *Antiquit. Goſlar. lib.* 1. *pag.* 44.

(h) *Suevia eccleſiaſtica, p.* 136.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

plomes par les mêmes dates, ſans qu'il y ſoit mention de monogramme ni de témoins.

Signatures & dates employées par les rois d'Eſpagne, de Sicile, d'Angleterre, &c. Renouvellement des ſignatures réelles, ou de la propre main des témoins.

IX. Deux chartes d'Alfonſe IX. roi de Caſtille ſont datées de l'ère eſpagnole & ſouſcrites par un ſecrétaire : *Facta* (a) *Toletum rege expreſſante decimo kalend. maii, Æra* 1292. *Didacus Johannis scripsit. Data apud Toletum decimo kalend. maii, æra milleſima ducenteſima nonageſima ſecunda. Johannes Petri Legionens. scripsit.* L'une & l'autre date concourent avec l'an 1254. de J. C. Deux autres lettres du même prince & de la même date ne portent aucune ſignature; auſſi ſont-elles mention du ſceau royal, dont elles ont été ſcellées. On peut voir dans notre 3e. tome (*b*) les ſignatures du roi & des ſeigneurs, leſquelles ſuivent la date du privilege acordé à l'égliſe d'Avila l'an 1230. par Ferdinand III. roi de Caſtille. La Paléographie eſpagnole de Terrers nous ofre des ſignatures du même genre, c'eſt-à-dire, en écriture circulaire. On voit deux cercles dans le centre deſquels on a peint une croix. On lit autour du cercle concentrique : *Signum Ferrandi regis Castellæ*, & autour de l'excentrique : *Lupus Didaci de Faro, Alferiz regis confirmat. Gonzalvus Roderici, mayordomus Curiæ regis confirmat.* Le diplome autoriſé par ces ſignatures eſt ainſi daté : *Facta carta apud montem Alegre. III. kalend. octob. era MCCLVI, anno regni mei ſecundo.* La charte, par laquelle Jacque, roi d'Aragon, confirme la donation qu'il avoit faite à Guillaume, archevêque de Narbonne, préſente des ſignatures & des témoins à la ſuite de la (1) date, où les années du regne ſont omiſes, comme dans pluſieurs diplomes des autres rois d'Eſpagne. Il n'en eſt pas de même de Charles d'Anjou, roi de Jéruſalem & de Sicile. Il date non-ſeulement des années de (2) ſes deux regnes; mais encore de l'indiction. La Diplomatique de l'ordre militaire de S. Jean de Jéruſalem nous ofre (c) une charte de Léon, roi d'Arménie, atteſtée par quatorze témoins, *Hujus rei teſtes ſunt, &c.* ſcellée d'un ſceau d'or, & portant à la fin une ſignature en lettres rouges : *Factum eſt hoc anno ab Incarnat. Domini MCCX. menſe auguſto, indictione XIII. per manus Bartholomei regie Duane ſecretorum protonotarii feliciter, amen.*

(a) *Rymer, t. 1. p. 509. 510.*

(b) *Planche 71. p. 697. 699.*

(c) *Tom. 1. p. 100.*

(d) *Gall. Chriſt. tom. 6. col. 65.*

(e) *Hiſt. de Sablé, l. 7. p. 202.*

tob. indict. V. anno Domini MCCXCII. regni noſtri anno I.

(1) *Datum* (d) *apud Montempeſſulanum V. idus januarii anno Domini MCCLII. Signum Jacobi Dei gratia Regis Aragoniæ.*

(2) *Datum* (e) *Neapoli anno Domini* 1270, *die vigeſima nona, octava indictione, regnorum noſtrorum Jeruſalem an. quarto, Sicilia quinto decimo.*

Le roi Jean ſans-terre fut couronné dans l'égliſe de l'abbaye de Weſtminſter le 26 de mai de l'an 1199. C'eſt de cette époque qu'il faut compter la date de ſon regne, ſi commune dans ſes diplomes. Le nouveau grand Bullaire, imprimé à Luxembourg (a), en fournit un, où après la formule *Teſtibus* on lit les noms de douze témoins, dont onze ne ſont écrits que par la lettre initiale. Après cette liſte de noms ſuit la date : *Datum per manus magiſtri Ricardi de Meriſai cancellarii noſtri, XV. die januarii, apud novum Templum London. anno regni noſtri XVI.* La charte de la treve faite en 1206. entre Jean ſans-terre & Philippe Auguſte, nomme les témoins entre l'*Actum* (1) & le *Datum*. Le premier eſt omis dans l'acte, par lequel Jean rend ſon royaume feudataire du Pape. Après les noms de ſeize, tant évêques que grands ſeigneurs, viennent les (2) dates du lieu, du mois, de l'an de l'Incarnation & du regne. Le diplome de Jean ſans-terre, qui donne la garde-noble aux Bénédictins du Bec, nomme un grand nombre de ſeigneurs témoins, & porte une date (3) hiſtorique. La plupart des lettres & des actes de ce prince n'ont qu'un ſeul témoin, avec les dates du lieu & du quantième du mois. *Teſte* (b) *W. comite Mareſcallo apud Chinon ſecundo die auguſti. Teſte meipſo apud Vernolium 26. die ſeptembris, &c.* Souvent il ajoute l'année de ſon regne : *Teſte* (c) *meipſo apud Briſtoll. 26. die decembris, anno regni noſtri decimo.*

Henri III. fut couronné roi d'Angleterre le 28. octobre de l'an 1216. Ses diplomes & ſes autres actes ne ſont pas autrement atteſtés & datés que ceux de Jean ſon père. Les lettres touchant la dote de la reine Iſabelle, ont pour témoins un grand nombre de prélats & de ſeigneurs, dont les noms ſont précédés de la formule, *Teſtibus venerabilibus patribus*. Mais la (4) date eſt ſingulière, en ce que le quantième du regne eſt exprimé ſans y joindre le mot *regni*. Le plus ſouvent les lettres & les mandemens de Henri ne ſont datés que du lieu & jour du mois : *Teſte* (d)

(a) *Tom. 3. p. 38.*

(b) *Rymer, t. 1. pag. 124. 125.*

(c) *Ibid. p. 151.*

(d) *Ibid. p. 291.*

(1) *Actum* (e) *apud Thoarcium, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexto, menſe octobris. Teſtibus Domino B. Winton, epiſcopo, &c. Dat. per manum Hugonis archidiaconi Wellenſis apud Thoarcium, viceſimo ſexto die octobris, anno regni noſtri octavo.*

(2) *Datum* (f) *per manus Magiſtri Riccardi de Mariſco archidiaconi Richmundiæ & Northumbr. apud ſanctum Paulum Londonienſem, tertia die octobris, anno ab Incarnatione* MCCXIII. *regni vero noſtri anno decimo quinto.*

(3) *Datum* (g) *per manum Hug. de Well. apud Beccum vigeſima die aprilis, an. regni noſtri quarto, quo Comes Robertus Sagienſis fecit nobis proditionem apud Alenconium.*

(4) *Data* (h) *per manum prædicti Ciceſtr. epiſcopi cancellarii noſtri, apud Weſtm. decimo octavo die decembris, anno undecimo.* Il faut ſupléer *regni noſtri.*

(e) *Ibid. t. 1. pag. 142.*

(f) *Ibid. p. 177.*

(g) *Archives de Bonnenouvelle de Rouen.*

(h) *Rymer, t. 1. pag. 288.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

rege apud Radyng, 30. *die januarii*. La formule *TESTE RÉGE* qui termine les lettres patentes des rois d'Angleterre, eſt quelquefois exprimée par ces deux ſigles T. R. Les actes de Henri finiſſent encore par *Teſte* (a) *meipſo apud Weſtmonaſterium* 19. *die octobris*. Mais pour l'ordinaire ils ne ſont atteſtés que par ſon grand juſticier : *Teſte* (b) *Huberto de Burgo juſticiario noſtro, apud Weſtmonaſterium octavo die novembris, anno regni noſtri octavo*, ou, *Teſte* (c) *Huberto de Burgo juſticiario noſtro, apud Weſtm. 9. die novembris, anno ſeptimo*. Quelquefois la date du regne eſt tout-à-fait ſuprimée.

(a) *Ibid. p.* 287.
(b) *Ibid. p.* 262.
(c) *Ibid. p.* 257.

Edouard I. de la maiſon des ducs de Normandie, fut reconnu roi d'Angleterre auſſitôt après la mort de ſon père, arrivée le 15. de novembre 1272. Mais il ne fut couronné en Angleterre que le 19. d'août de l'an 1274. Cependant les années de ſon regne ſont comptées de l'an 1272. Car quoiqu'il fût abſent pendant cette année & la ſuivante, n'étant point encore de retour de ſon voyage de la Terre-ſainte, on a divers actes paſſés en ſon nom. Tel eſt celui qui fut envoyé à tous les vicomtes d'Angleterre pour la publication de la paix. Après la formule *Teſtibus* & les noms des trois régens du royaume, la date eſt ainſi exprimée : *Apud* (d) *Weſtm. 23. die novembris anno regni noſtri primo*. Tel eſt encore un autre acte de la même année 1272. ainſi daté : *Dat.* (e) *per manum W. de Merton cancellarii noſtri apud Weſtm. 7. die decembris*. Les actes paſſés en préſence d'Edouard finiſſent ainſi : *Teſte* (f) *rege apud Wyndeſor* 12. *die ſeptembris*, ou, *Teſte meipſo apud Weſtm. 27. die aprilis, anno regni noſtri tertio*. Quelques actes de ce prince ſont datés de l'année de notre Seigneur : *Dat.* (g) *apud Bellum-locum regis, 26. die januarii, anno Domini* 1274. *& anno regni noſtri tertio*.

(d) *Ibid. t. 2. p. 1.*
(e) *Ibid. p. 2.*
(f) *Ibid. p. 39. 45.*
(g) *Ibid. tom. 1. p. 203. 671. t. 2. p. 1964. 604.*

Les rois d'Ecoſſe, Alexandre II. Alexandre III. & Jean Bailleul emploient à la fin de leurs lettres la célèbre formule : *Teſte meipſo*. Alexandre II. ſuccéda à Guillaume ſon père l'an 1214. Les chartes de celui-ci ne préſentent que la date du lieu, précédée de la (1) nomination des grands oficiers & des ſeigneurs. Mais Alexandre ajoute à la nomination d'un grand nombre de témoins les (2) dates du lieu, du jour du mois & de l'année du

(1) *Teſtibus Hugone cancellario meo, Comite Dunecano, Riccardo de Morevilla Conſtabulario, Riccardo Cumin Juſticiario, Willelmo de Berlai Camerario, Willelmo de Lindeſeïa, Willelmo de Haia, apud Laſtalrig.*

(2) *Teſtibus Thoma de Galweia Comite Athol, Waltero filio Alani Seneſcallo, &c. Apud Cadihou, ultimo die maii, anno regni noſtri duodecimo.*

regne.

regne. Alexandre III. qui monta sur le trône d'Ecosse le 8 de juillet 1249. autorise & date ses diplomes de la même manière. Jean Bailleul, déclaré roi d'Ecosse le 17. novembre 1292. ajoute l'année de l'Incarnation aux dates employées par ses prédécesseurs, & distingue le *Datum* de l'*Actum : Datum apud Stivelin tercio nonas julii anno Domini* 1295. *regni vero nostri tercio. In quorum omnium testimonium, &c. Actum Parisiis die* 23. *mensis aprilis, anno Domini* 1295. Toutes ces formules sont extraites des chartes originales recueillies par Anderson.

Messieurs de Sainte-Marthe (*a*) ont publié une charte de Guillaume, comte de Hollande, datée du pontificat de l'évêque d'Utrecht, & attestée par un nombre de témoins : *Acta sunt hæc ab Incarnatione Dominianno* MCCIV. *pontificatus Domini Theodorici episcopi anno* VII. *apud Trajectum, coram altari B. Martini, super quo obtuli homines meos, &c. Testibus his, &c.* On a un acte du Dauphin de Viennois, comte d'Albon, où (1) l'on nomme seulement les témoins, & l'on emploie la date vague du pontificat du Pape & celle de la guerre de Philippe duc de Souabe, & d'Othon duc de Saxe, contendans à l'empire. La date de l'an de grace est fréquente dans les actes des ducs de Bourgogne. Hugues III. date ainsi la charte touchant la taille de la ville de Dijon : » Ce (*b*) est fait en l'an de grace mille deux » cent soixante-huit, ou mois de may. « Robert II. emploie la formule suivante : » Ce (*c*) fut faiz & données à Beaune, le lundi » après le mois de Pasques, l'an de grace mille deux cent quatre-» vingt & dix-sept. « Jean II. duc de Bretagne, comte de Richemont, termine ainsi des lettres données en faveur des moines de Redon : » E en (*d*) tesmoing de cestes choses e que ce soit fer-» me e estable, nos donasmes asdiz Religious cestes lettres sellées » de nostre seau, ce fut donné ou jour de samedy après l'Exal-» tation Sainte-Croix en septembre, en l'an de grace mil e dous » cenz e quatrevinz e neuf. « Les princes & les grands seigneurs de Lorraine datent leurs actes de l'année courante après le millième. C'est ainsi qu'est datée la paix entre Matthieu duc de Lorraine, & Thiebaut comte de Bar, au sujet des combats, ou duels d'entre le Rhin & la Meuse : » Ces (*e*) lettres furent faites » quand li miliaires corroit par mil dou cens & quarante-cinq » ans, londemain de la Manzelaine. » Le traité entre Raimond

(a) *Gall. Christ. tom.* I. *p.* 840.

(b) *Perard, p.* 339.

(c) *Ibid. p.* 344.

(d) *Lobineau hist. de Bret. tom.* 2. *pag.* 435.

(e) *Calmet preuv. de l'hist. de Lorraine, col. ccccliv.*

(1) *Et hæc* (f) *acta fuerunt in castro de Spinet, in domo Guigonis de Aqua-bella, anno Incarnationis Domini* 1203. *Innocentio Papa existente, Philippo & Ottone de Imperio Romano confligentibus.*

(f) *Valbonays hist. de Dauphiné, t.* I. *pag.* 184.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

de Baux, prince d'Orange, & Raimond VI. comte de Toulouſe, porte en tête la date de l'an de l'Incarnation 1210. du ſecond jour des ides de juillet & du regne de l'empereur. La date du lieu eſt à la fin de l'acte avec les noms de quinze témoins : *Actum* (a) *eſt hoc apud S. Ægidium in Stare comitis, in fornello ejuſdem. Teſtes ſunt comes Baudoinus, &c.* Le teſtament de Jeanne, comteſſe de Toulouſe, eſt non (1) ſeulement ſcellé des ſceaux de ſept témoins, mais encore ſouſcrit partie de leurs propres mains, & partie de mains empruntées : ce qui prouve que les ſignatures réelles commencerent à ſe renouveller avant la fin du XIIIe. ſiècle. Raimond le jeune, fils du comte de Toulouſe, donna en 1217. une charte, où après l'énumération des témoins, ſon chancelier ſouſcrit ainſi : *Ego* (b) *A. de Novis ejuſdem D. comitis judex & cancellarius in Venacino & citra Rodanum, hanc cartam mandato ejus ſigillari juſſi. DOMINE DEUS JESU CHRISTE, CUSTODI VIAS MEAS, UT NON DELINQUAM IN LINGUA MEA.*

(a) *Preuv. de l'hiſt. de Langued. tom. 3. col. 224.*

(b) *Ibid. col. 255.*

Chartes des ſeigneurs & des particuliers. Leurs formules initiales & imprécatoires. Inveſtitures & clauſes ſinguliè-res. Trois manières de paſſer les actes. Forme obſervée à l'ouverture des teſtamens.

X. Les chartes privées de ce ſiècle varient à l'infini dans leurs formules initiales. Les lettres par leſquelles le ſeigneur de Chagni en Bourgogne donna la liberté à ſes ſerfs, commencent (2) par l'invocation de la ſainte Trinité & par les dates. Un acte paſſé l'an 1267. dans l'hôtel-de-ville de Piſe, *in ſolario domus Piſani communis*, porte en tête l'invocation des trois Perſonnes de la Trinité & de la glorieuſe vierge Marie : *In* (c) *nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti, & glorioſe virginis Marie, amen.* L'hommage avec ſerment, rendu à l'abbaye de S. Allire de Clermont par un chevalier, nommé del Monteil, débute par la formule ſuivante : *In nomine Domini, anno gratiæ MCCXXII. menſe novembris : quia labilis eſt memoria hominum, &c.* Le très-grand nombre des chartes privées eſt deſtitué d'invocations.

(c) *Lamius Hodoeporicon, t. 2. p. 381.*

(1) *Actum* (d) *apud Armazanicas propè Aquas-mortuas, die Lunæ, in vigilia Nativitatis B. Johannis Baptiſtæ, anno Domini MCCLXX. Ego Johanna Comitiſſa Toloſæ & Pictaviæ, propria manu Alberici Capellani mei huic teſtamento feci ſubſcribi in præmiſſorum teſtimonium & munimen. Ego Bernardus abbas Montis-Albani, Caturcenſis Diœceſis, rogatus huic interfui teſtamento, & ſigillum meum appoſui & propria manu ſubſcripſi una cum aliis teſtibus, &c. Ego Petrus Canonicus de Roſch. de mandato Domini Johannis de Nantolio, qui rogatus huic interfuit teſtamento, & ſigillum ſuum appoſuit, huic ſubſcribo, cum ipſe non haberet notitiam litterarum. Ego Guichardus Canonicus Cameracenſis, rogatus una cum aliis teſtibus, huic teſtamento propria manu ſubſcripſi, & ſigillum meum appoſui.*

(d) *Preuv. de l'hiſt. de Langued. tom. 3. col. 595.*

(2) *In* (e) *nomine ſancte & individue Trinitatis, amen : anno Verbi incarnati 1224. Ludovico Dei gratia illuſtri Rege Francie, Alayde Duciſſa Burgundie exiſtente, Ego Odo Dominus Montiſacuti, &c.*

(e) *Ordonn. du Louvre, tom. 4. pag. 374.*

L'acte de 1231. que D. Mabillon raporte (a) pour prouver que le témoignage des moines dans leurs propres causes, étoit valide, commence par, *Ego Robertus Dominus de Bova notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quia, &c.* Souvent l'*Ego* est suprimé, comme dans la charte (1) confirmative de la fondation de l'abbaye de Tynterne en Angleterre. Leyser a publié une charte de 1291. où la formule *IN PERPETUUM* termine la suscription : *Johannes Dei gratia comes de Wunnestorp, universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, in perpetuum.* Il y a des chartes privées écrites en allemand des années 1260. & 1264. L'acte de 1298. qui constate l'usage de donner la ceinture militaire aux bourgeois dans la sénéchaussée de Beaucaire & en Provence, commence ainsi : *Cunctis* (b) *præsentes litteras inspecturis, nos subscripti, quorum sigilla sunt pendentia, facimus notorium, &c.* La donation faite à l'abbaye de S. Amand de Rouen en 1214. par le seigneur d'Eneval, débute par cette suscription : *Omnibus* (c) *sanctæ matris ecclesiæ filiis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, Robertus de Esneval miles, salutem in Domino.* La charte en forme de cyrographe, par laquelle Guillaume, comte de Ponthieu, établit en 1202. la commune de Doulens, commence, comme beaucoup d'autres, par un préambule : *Quoniam ea quæ mentes nostras solent effugere, littera fideliter consuevit reservare; Ego Willelmus comes Pontivi, tam præsentibus quam futuris notum facio, &c.* En Italie les laïcs commencent leurs actes par les dates, par la (2) signature & très-souvent par (3) une invocation suivie des dates, parmi lesquelles se trouvent les années du regne des empereurs, des rois & du pontificat des Papes. La suscription de la lettre que la ville de Palerme écrivit au Pape Martin IV. fait mention (4) du baiser des piés,

(a) *De re diplom. pag.* 604.

(b) *Pièces justif. de l'hist de Lang. tom.* 3. *col.* 607.

(c) *Hist. de l'abb. de S. Amand, pag.* 86.

(1) *Willielmus* (d) *Mareschallus Angliæ, Comes Penbrochiæ, universis hominibus suis Francis & Anglicis, Wallensibus, Hibernicis, & omnibus amicis, Ballivis, & fidelibus suis, salutem in Domino.*

(2) † *Signum crucis propriæ manus Domini egregii Comitis Jacobi : In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno Incarnationis ejusdem* MCCVIII. *indict.* XI. *cum beneficiorum genera, &c. Ea propter nos Jacobus Dei & regia gratia Comes & magnus justitiarius Apuliæ & Terræ-laboris, &c.*

(3) *In Christi nomine, amen. Anno ab Incarnatione ejusdem* MCCLV. *die jovis* XXV. *novembris,* XIV. *tempore Domini nostri Alexandri Papæ* IV. *Pontificatus sui anno primo feliciter, amen. Nos Magister Stephanus de Ortona civis Pennæ de luce in eadem terra contractuum Judex, &c.*

(4) *Epistola* (e) *Panormitanorum ad Martinum Papam* IV.

Sanctissimo Patri eorum & Domino Domino M. sanctæ R. E. summo Pontifici, Domini nostri Jesu Christi in terra vero Vicario, Petri Apostolorum Principis successori, ac totius christianæ religionis Antistiti generali, universitas Siculorum terræ osculum ante pedes, & flexis poplitibus ac manibus cancellatis, &c.

(d) *Monast. Angl. nov. edit. vol.* 1. *pag.* 721.

(e) *Thesaur. Anecdot. tom.* 3. *pag.* 34.

à genoux & les mains jointes devant sa Sainteté.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

On rencontre encore quelques imprécations dans les chartes privées des laïcs de ce siècle. Louis, comte de Los, dans la charte de fondation du monastère de Herkenrode, (1) menace de sa disgrace, de la vengeance & de la malédiction de Dieu quiconque contreviendra à la donation qu'il fait aux Religieuses. Guillaume, comte de Penbrok, ajoute de grandes bénédictions aux (2) peines temporelles & aux malédictions les plus formidables, dans la charte de fondation de l'abbaye de Tynterne.

Les symboles par lesquels on met en possession des choses vendues ou données, sont presque les mêmes que ceux dont on usoit avant le XIIIe. siècle. Dans une charte de 1208. c'est un gazon qu'on ofre sur l'autel : *Obtulit* (a) *super altare B. Petri cespitem.* Germond, moine de Marmoutier, qui desservoit la Paroisse de S. Medard, fut mis en possession d'un fonds avec une poignée de terre : *Et* (b) *de eadem quoque terra, impleto pugillo revestivit Germundum S. Martini majoris monasterii monachum qui regebat locum S. Medardi.* La tradition par un bâton, un fétu, un anneau d'or, par le pouce droit, par une pierre, un caillou, &c. étoit ordinaire. Une charte de l'an 1205. fait mention de donations mises sur l'autel avec un livre : *Has* (c) *omnes eleemosynas ipse Juhellus de Meduana & Isabel mater ejus & Gervasia uxor ipsius abbatiæ Fontis-Danielis dederunt, & cum libro super altare posuerunt.*

L'esprit de chicane qui dominoit au XIIIe. siècle, introduisit dans les actes & les contrats des particuliers (3) de nouvelles

(a) *Hemereus in augustaViromand. pag.* 195.

(b) *Archives de Marmoutier.*

(c) *Archives de Fontaine-Daniel.*

(1) *Inhibemus* (d) *itaque districtissime sub banno potestatis atque optentu gratiæ nostræ, ne quis impositerum ausu temerario huic secundæ donationi contraire præsumat. Quod si quis temere & præsumptuose attentaverit, divinæ maledictionis ultionem & nostram offensam se incurrisse certissime cognoscat. Hujus rei testes sunt Willelmus, &c. Acta sunt hæc anno Dom. Incarn.* MCCXIII.

(2) *Quod* (e) *si quis, &c. in Dei maledictionem & meam similiter & foris facturam (videlicet viginti marcarum) se noverit incidisse. Quicumque vero locum ipsum & eleemosynam nostram... promoverint, sive manutenuerint, cum Dei benedictione & nostra remunerationem æternam inveniant.*

(3) Un acte passé l'an 1297. devant Raoul de Fuovanne, tabellion commun juré en la cour du comté de Tonnere, présente les clauses suivantes : » Promettons (f) par nos sermens de ce faire sur » les saints Evangiles en nom de nous & de » nos enfans desfusdits, lesquels nous re» linquirons estraints & obligez à ce, con» tre ces choses non aler, ne faire pour » nous ne par autre ; & en ce fait nous par » nosdits serremens renonçons à tous pri» vilèges de croix ou de court, à toutes » franchises, parcours, bourgeoisies, & » graces du roi de France, & d'autrui, à » l'action & exception de boise, de force » & de peur, de reconvention, de décep» tion, & de la chose non faite en ladite » maniere, au droit disans renonciation » générale non valoir, & à toutes autres » actions & exceptions de fait & de droit » escript & non escript, qui contre ces pré» sentes lettres pouroient estre intentées,

(d) *Gall. Christ. nov. t.* 3. *col.* 171.

(e) *Monast. anglic. vol.* 1. *p.* 721.

(f) *Glossaire du droit, t.* 2. *p.* 105.

clauſes de précaution, pour mettre les parties à l'abri de toute ſurpriſe. Les privilèges que les ſeigneurs acordoient aux villes étoient jurés par les vaſſeurs, déſignés par le mot *milites*. L'uſage de faire intervenir la femme, les frères & les premiers d'entre les vaſſaux, paroit au (1) commencement de la charte de commune, acordée à la ville de la Fere, par Enguerran de Couci en 1207. Philippe de Beaumanoir, qui écrivoit les coutumes de Beauvoiſis en 1283. obſerve (*a*) trois manières de paſſer les actes. 1°. Les gentilshommes contractoient entr'eux par le témoignage de leurs ſceaux. 2°. Les nobles & les hommes de poëte pouvoient faire des traités & des conventions devant le ſeigneur, dont ils relevoient, ou devant le ſouverain. 3°. On paſſoit les actes concernant le douaire, les teſtamens, & même les actes contentieux devant l'ordinaire de la chrétienté; c'eſt-à-dire, devant les évêques, les oficiaux & les autres juges des cours eccléſiaſtiques. Ajoutons qu'au XIIIe. ſiècle on paſſoit les actes devant les tabellions des cours laïques & les notaires publics, qui ſe multiplioient de jour en jour.

(a) *Pag.* 190.

M. de Valbonays (*b*) nous a décrit la forme qui s'obſervoit en Dauphiné dans les procédures pour l'ouverture des teſtamens. » Le juge, à la première requiſition de l'héritier, enjoignoit à » tous les oficiers des lieux ſoumis à ſa juriſdiction, de faire » publier dans les paroiſſes, que tous ceux qui avoient quelques » prétentions ſur la ſucceſſion du défunt, euſſent à comparoître » devant lui au jour qu'il leur marquoit, pour entendre la dé- » poſition des témoins. Ce jour étant venu, ceux-ci prêtoient » ſerment entre les mains du juge, qui leur ordonoit enſuite de » déclarer en ſubſtance ce qu'ils ſavoient de ce qui étoit contenu » dans le teſtament, ſoit pour les legs, ſoit pour l'inſtitution hé- » réditaire. Cette pratique étoit fondée ſur l'uſage où l'on étoit » alors d'écrire en latin les teſtamens & tous les actes publics; » quoique cette langue ne fût entendue que de peu de perſones. » Quand le teſtateur avoit déclaré ſa volonté en préſence des

(b) *Hiſt. de Dauphiné, t. 1. p. 228.*

» dites ou objiciés en quelque maniere; » obligeant à ce & ſoubmettant quant à ce » à la juriſdiction de ladite court, nous » hoirs & nous enfans & nous biens & leurs » meubles & non meubles, préſens & à ve- » nir, &c. En teſmoings de ces choſes nous » avons requis, ſupplié & obtenu le ſéel de » ladite court eſtre mis à ces preſentes let- » tres, ſauf le droit monſieur le comte des » ſuſdit. « La bonne foi des ſiècles précédens ne prenoit point tant de précautions.

(1) *Ego* (c) *Ingerannus de Couciaco, Dominus de Fara, notum facimus omnibus in perpetuum, quod aſſenſu uxoris meæ Matildis Comitiſſæ de Pertico & fratrum meorum Thomæ & Roberti & Petri de Sarto Caſtellani de Fara; aſſenſu quoque & conſilio feodatorum caſtelli, & etiam proborum hominum noſtrorum conſilio, hominibus de Fara pacem indulſimus.*

(c) *La Thaumaſſiere, coutum. de Lorris, p. 437.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

» témoins, le notaire qui l'avoit reçue, l'écrivoit dans son regiſtre; » il l'expliquoit enſuite à l'aſſemblée en langue vulgaire, *lingua materna*. De cette manière il pouvoit aiſément, ſoit par inadvertance, ou de deſſein prémédité, ne pas ſuivre toujours l'intention » du teſtateur. Pour prévenir cet inconvénient, l'acte ne paſſoit » pour authentique, que lorſque les articles qu'il contenoit, » étoient conformes à la dépoſition des témoins. La foi de cette » dépoſition devoit être ſoutenue de trois choſes, 1°. du ſceau, » 2°. de la ſouſcription, 3°. de la ſignature «. Elle conſiſtoit en des figures, telles que des croix, ou en des marques ou des paraphes, que chacun pouvoit faire de ſa main. M. de Valbonays ajoute, que » de huit témoins, qui furent préſens à l'ouverture » du teſtament de Guillaume de Beauvoir, il y en avoit cinq qui » ne ſavoient pas écrire, & qui s'en remirent à une main étran- » gère pour la ſouſcription de leur nom. «

Annonces du ſceau, des ſignatures & des témoins dans les chartes privées.

XI. Les formules d'autoriſation, dont les ſeigneurs & les particuliers font uſage, anoncent rarement les ſceaux, les ſignatures & les témoins à la fois. Le premier & le dernier de ces caractères d'authenticité, ſe trouvent réunis à la fin de l'acte (1) de la fondation du prieuré de la Primaudiere, par Geoffroi ſeigneur de Chateaubriant, & par Guillaume de la Guerche, ſeigneur de Pouancé. La préſence de dix témoins, leurs ſermens, les ſceaux & la ſignature de Guillaume des Roches, ſénéchal d'Anjou, & ſire de Sablé, ſont énoncés dans la charte de fondation de l'abbaye du Perrai-neuf, donnée en 1209. *In* (a) *præſentia Guillelmi de Malabri, &c. cum juramento, &c. Et prædicti Guillelmus & Margareta præſentes ſub ſigillis ſuis prædicta tenere, garentire ab omnibus & contra omnes firmiter & integre, & in teſtimonium exemplo ſub ſigno hoc crucis* ✠. Quand les actes étoient faits doubles, en forme de cyrographes, ou diviſés par l'alphabet, on le marquoit ſouvent en anonçant l'apoſition du ſceau & les témoins. L'hommage rendu à Simon de Montfort en 1211. en fournit (2) un exemple. Un uſage fort com-

(a) *Hiſt. de Sablé, liv. 7. p. 365.*

(b) *Ibid. liv. 5. pag. 142.*

(c) *Hiſt. de Lang. tom. 3. col. 231.*

(1) *Hæc* (b) *autem omnia & ſingula facta & conceſſa fuerunt in præſentia venerabilium in Chriſto Patrum Gauffredi Nannetenſis & Guillelmi Andegavenſis epiſcoporum: & ut hæc omnia ſingula firma & illæſa perpetuis temporibus perſeverent, ego Gauffridus Dominus Caſtribrientii & ego Guillelmus de Guierchia Dominus Phohenceii ſuperius nominati præſentem chartam præfatis Fratribus conceſſimus, ſigillorum noſtrorum muniminibus fecimus roborari. Actum apud Caſtrumbrientii, anno incarnati verbi* MCCVII. *menſe martio.*

(2) *Ut* (c) *autem hoc firmum robur obtineat, duo inſtrumenta per alphabetum diviſa ejuſdem tenoris, memorati epiſcopus & Comes indè fieri præceperunt, quorum utrique uterque ſuum ſigillum fecit apponi. Ac-*

mun dans ce siècle, c'est d'ajouter à l'anonce du sceau la nomination des témoins : *In* (a) *cujus rei testimonium*, dit Guillaume, comte de Penbroc, *hanc præsentem cartam & confirmationem nostram sigilli nostri impressione fecimus roborari : His testibus, Domino Willielmo Grosso, &c. militibus aliis.* L'acte d'une vente faite à l'abbaye de Mortemer en 1255. par Raoul de Harcourt, seigneur d'Annonville, anonce également le sceau de la femme comme celui du mari : *Præsentem* (b) *cartam eisdem (Monachis) tradidimus nostrorum duorum sigillorum testimonio & munimine roboratam.*

(a) *Monast. Anglic. 2. edit. t. 1. p. 721.*

(b) *Hist. d'Harcourt, t. 4. p. 1277.*

L'usage le plus ordinaire, est de n'anoncer que l'apposition du sceau, sans faire mention ni de témoins ni de signatures. En effet, le sceau tient lieu des (1) uns & des autres dans une multitude d'actes, dont la validité a toujours été reconnue. La plupart (c) de ceux du XIIIe. siècle, sur-tout dans la France méridionale, furent passés par le ministère des notaires publics, qui ne les signoient pas ordinairement. Les parties se contentoient, pour l'authenticité, d'y apposer leurs sceaux, & d'en faire mention à la fin de l'acte, sans nommer, ou après avoir nommé les témoins qui y avoient été présens. Nous avons vu plusieurs pièces en original, signées par des notaires. Leurs signatures consistent en des figures de roues & de damiers, surmontés de croix. Dans un contrat de vente fait l'an 1290. à côté d'une semblable figure, le notaire souscrit en ces termes : *Et ego Petrus Arnulphi de Montilio auctoritate imperiali notarius publicus omnibus supradictis presens fui, & de mandato dictorum emptorum hoc publicum instrumentum scripsi & signo meo signavi, & bulla nobilis viri Domini Guigonis Adzemarii Domini Montilii ipsum bullavi.* La bulle de plomb attachée à cet acte avec des fils de chanvre de couleur rouge, représente un cavalier armé de pié en cap. Pour légende on lit au revers : *S. Guigonis Adzemarii Dmi. Montilii.* Nous voyons la signature de la propre main d'un autre notaire impérial dans un acte de l'an 1254. Guillaume Thibout, garde de la prévôté de Paris, vidimant des

(c) *Hist. de Lang. tom. 3. p. 534.*

tum est hoc in obsidione Tolosæ, in præsentia testium infrà scriptorum, &c.

(1) L'acte touchant la coutume de donner la ceinture militaire aux bourgeois dans la sénéchaussée de Beaucaire & en Provence, n'est atesté que par les sceaux : *In* (d) *cujus rei testimonium sigilla nostra appensa præsentibus litteris duximus apponenda die martis post octavas Pentecostes anno Domini MCCXCVIII. Sigillum D. Durantis Prioris. Sigillum Rostagni de Ruppemaura Domicelli, &c.* Cette atestation est scellée de vingt-trois sceaux. Le parchemin est découpé en autant de morceaux, sur lesquels sont écrits les noms des certifians.

(d) *Ibid. tom. 3. col. 607.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

lettres royaux, finit son acte de *l'an de grace* 1299. par cette formule : *Et* (a) *nous ceſt tranſcrit avons ſcelé ſous le ſéel de la prévoſté de Paris, ſauf le droit de chacun : Che fut fait en l'an & jour deſſuſdits.* Ughelli a publié un acte passé en Italie l'an 1255. où l'on anonce (1) non-seulement les seings & les souscriptions d'un notaire & d'un juge ; mais encore celles des témoins lettrés, & non lettrés.

(a) *Cartulaire de l'évêché d'Amiens.*

Divers commencemens de l'année dans les chartes privées. Formules de leurs dates.

XII. L'usage de presque toute l'Italie au XIIIe. siècle, étoit de commencer l'année à la Nativité de notre Seigneur, & en Aragon, au point de l'Incarnation. C'est de ce dernier terme ou de celui de Pâque, qu'on comptoit l'année en France dès les siècles précédens, sans donner l'exclusion aux autres calculs. On lit avec surprise dans le Martyrologe romain, traduit en françois par M. Chatelain, qu'on (*b*) » voit par les anciennes char-» tes, & par tout ce qu'en dit le P. Dom Mabillon, dans le » second livre de son excellent ouvrage des Diplomatiques, que » cet incommode usage (de compter en France l'année de Pâ-» que) n'y a commencé que dans le XIIIe. siècle. « D. Mabillon dit expressément (2) que cet usage a été le plus commun sous la troisième race de nos rois, & sur-tout dans le XIIIe. & XIVe. siècle. Est-ce dire que cette manière de compter l'année de Pâque n'a commencé qu'au XIIIe. siècle ? On datoit alors plus communément de la Nativité que de l'Incarnation, dans quelques endroits du (*c*) Languedoc, comme dans le diocèse de Narbonne & le comté de Foix. A Toulouse, à Cahors, comme à Rome, (*d*) l'année commençoit le jour de l'Annonciation, 25 du mois de mars. A Lucques, à Sienne & à Pise, on comptoit l'année neuf mois plutôt, c'est-à-dire, qu'on la commençoit le jour de l'Annonciation, qui précédoit la fête de Noel. En France, dans les lieux où l'on commençoit l'année à Pâque, le mois de janvier,

(b) *Pag.* 742.

(c) *Vaiſſette, hiſt. de Lang. t.* 4. *Avertiſſem. p. vij.*

(d) *Echard de ſcript. ord. Prædicat. t.* 1. *p.* 499. *col.* 2. *& p.* 430.

(1) *Ad hujus rei evidentiam, futuram memoriam, & dicti monaſterii Caſæ novæ cautelam, præſens publicum inſtrumentum prædictus Dominus* (Stephanus de Ortona) *exinde fieri rogavit per manus mei notarii, meo ſigno ſignatum, & mei judicis & litteratorum teſtium ſubſcriptionibus roboratum. Pro aliis teſtibus qui ſubſcribere neſciebant, idem notarius ſubſcripſit rogatus ab eis, ipſis ſupponentibus ſigna ſua. Quod inſtrumentum ego Bellinus publicus Pennæ de luce notarius rogatus interfui, ſcripſi & ſubſcripſi, & mei nominis ſolitum ſignum feci* †. *Actum ſuper eodem tenimento & territorio Sparpaliæ, anno, menſe, die & indictione prædictis.* † *Ego Stephanus de Ortona ſignum feci.* † *Ego Fr. Paulus Caſæ novæ teſtis interfui & me ſubſcripſi.* Suivent plus de trente, tant signatures que souscriptions faites de la main des souscrivans & de celle du notaire.

(c) *De re diplom. p.* 148. 173.

(2) *Sed* (c) *modus ille Gallicanus longe uſitatior fuit ſub tertia [illegible] maxim. ſæculo XIII. & XIV. quo [illegible] acta publica pleraque omnia ad hoc [illegible] ſtius calculi componebantur.*

février,

février, mars & la partie d'avril, qui quelquefois précédoit le jour de Pâques, terminoient l'année. Mais comme cette grande fête eſt mobile depuis le 22. de mars juſqu'au 25. avril, pour éviter les mépriſes & les dificultés qui pouvoient naître ſur l'année préciſe des actes que l'on paſſoit dans cet intervale, ſouvent on ajouta ces mots, *ante Paſcha*, ou *poſt Paſcha*, ſelon le jour auquel le dimanche de la Réſurrection tomboit : *ante Paſcha*, pour marquer la fin de l'année; *poſt Paſcha*, pour déſigner le commencement de l'année ſuivante. Donnons un exemple : à un acte écrit le 5. d'avril au commencement de l'année 1247. on mettoit *poſt Paſcha*, parceque cette fête tomboit cette année le 31. du mois de mars, qui étoit par conſéquent le premier de l'an 1247. Mais à un acte paſſé le 5. avril, douze mois après le premier acte, on mettoit *ante Paſcha*, parceque cette fête n'étant arrivée que le 16. d'avril, l'année 1248. n'étoit pas encore commencée. On peut voir ce que nous avons dit ſur les autres commencemens de l'année, dans le ve. volume de cet Ouvrage, en parlant des dates des chartes eccléſiaſtiques du XIIIe. ſiècle.

Parmi les dates des chartes privées, celle du regne des princes ſouverains eſt ordinaire. L'hommage rendu au chapitre de Brioude par un vicomte de Polignac, eſt daté de cette manière : *Hoc* (a) *autem actum eſt anno ab Incarnatione Domini* MCCI. *menſe julio, luna* XIV. *regnante Philippo Rege.* La charte (*b*) de donation faite par Pierre de Voluire, ſeigneur de Challé, à cinq monaſtères, eſt remarquable. 1°. Le donateur (1) prie Guillaume, évêque de Poitiers, d'employer les cenſures eccléſiaſtiques pour la faire obſerver. 2°. Il anonce le conſentement de deux perſones intéreſſées. 3°. Il date non-ſeulement du regne de Philippe Auguſte, mais encore du Pontificat du pape Honoré & de l'épiſcopat de Guillaume, évêque de Poitiers. 4°. Il nomme les témoins de ſa donation, dont les noms ſont précédés de la formule, *Teſtes interfuerunt, &c.* 5°. Il déclare qu'il a donné ſa charte ſcellée à chacun des cinq monaſtères.

(a) *Gall. Chriſt. nov. t. 2. p. 134.*

(b) *Gall. Chriſt. vetus 4. p. 5.*

» Dans (*c*) la principauté d'Orange on datoit les contrats

(c) *Bouche, hiſt. de Provence, liv. 8. p. 880.*

(1) *Et rogo venerabilem Willelmum Pictavenſem epiſcopum & ſucceſſores ejus, ut tam pie facta & conceſſa faciant per cenſuram eccleſiaſticam obſervari. Hoc autem conceſſerunt Herveus miles & Petrus de Volurio* TUNC TEMPORIS *Valetus filii mei. Actum publice apud Chalec in domo mea anno Gratiæ* MCCVII. *Honorio ſummo Pontifice, Philippo Rege Francorum, Willelmo Pictavenſi epiſcopo exiſtentibus. Teſtes interfuerunt Stephanus, &c. Ut autem hæc omnia firma perpetuo maneant, cartam meam dedi unicuique dictorum monaſteriorum ſigilli mei munimine roboratam.*

» publics du regne des princes & de celui des commandeurs » de l'hôpital de cette ville. Exemple : *In nomine Domini, anno » Incarn. ejuſdem* MCCXLII. *&* XII. *kal. junii, regnante Fri- » derico Romanorum Imperatore, Dom. Raymondo de Baucio » Arauſicæ Principe, Domino Giraudo Amico Præceptore tenen- » te domum Hoſpitalis in Arauſica.* « En Normandie les actes paſſés devant les Baillis & autres oficiers, ne ſont ordinairement datés que du lieu, de l'an & du mois : *Actum apud Longam-villam in plenis Aſſiſiis coram Domino Thoma de Capella Baillivo Domini Regis, anno Domini* MCCXXX. Les dates de l'an du Verbe incarné & de l'an de grace, ſont les plus ordinaires. Feri chevalier, ſeigneur du Chatelet, fit une donation aux Freres Mineurs, laquelle eſt ainſi datée : *Factum* (a) & *Datum anno gratiæ milleſimo ducenteſimo nonageſimo ſecundo, menſe novembri.* Il date du *milliaire courant* le contrat d'une vente faite à ſon *ſignour lige* Robert, évêque de Verdun : » Ces » lettres (*b*) . . . furent faites l'an que li milliares couroit par mil » dous cens ſexanta & dix, ou mois de mars. « Simon de Montfort, qui ſe dit *par la divine providence, vicomte de Beziers & de Carcaſſonne*, date un acte du jour d'une fête : *Datum* (c) *Vauri, anno Domini* MCCXII. *die feſto S. Agnetis virginis.* Jean de Châtillon, comte de Blois & ſire d'Aveſnes, emploie la date ſuivante : » Ce (*d*) fut fait en l'an de l'Incarnation notre Sei- » gneur mil deux cens ſexante & dix-ſept, ou mois de Mars, le » mercredi après les octabes des Brandons. « Il n'eſt pas rare de trouver des actes datés au commencement & à la fin. Celui par lequel Raymond de Roquefeuille promet d'être fidèle à l'égliſe & au roi, porte en tête cette date : *In* (e) *nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, anno Incarnationis ejuſdem* MCCXXV. XVII. *cal. aprilis.* A la fin on lit : *Acta ſunt hæc apud Narbonam in Stari domini archiepiſcopi, in præſentia dominorum, &c.* On paſſoit les actes devant les égliſes, & en pleine campagne, comme le porte la date d'une donation faite à l'abbaye de S. Allire de Clermont, par W. comte d'Auvergne : *Actum* (f) *eſt hoc anno* MCCVII. *menſe julio, vigilia S. Mariæ Magdalenæ, in campis, ante eccleſiam S. Johannis de Segur. Hujus rei teſtes vocati & rogati ſunt G. Debanſa, &c.*

En Italie les dates des chartes privées des laïques ſont multipliées avec une ſorte d'affectation. En voici un exemple tiré d'Ughelli : *In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti : anno ab Incarnatione*

(a) *Calmet, pièces juſtif. de la maiſon du Chatelet, pag. viij.*

(b) *Ibid. p. ij.*

(c) *Gall. Chriſt. tom. 6. col. 443.*

(d) *Ibid. tom. 8. col. 434.*

(e) *Ibid. tom. 6. col. 201.*

(f) *Cartulaire de S. Allire, lib. 2. cap. 14.*

ejus MCCXIV. *tempore Innocentii Papæ & Ottonis imperatoris, die* VII. *exeunte menſe Octob. indict.* II. *in civitate nova Popilienſi, in domo, &c.* Ces dates prolixes ſont toujours à la tête des actes. Celles qui ſont à la fin du texte ſont plus ſimples; mais l'indiction courante s'y montre toujours: *Actum apud Roccetam Marſici anno Domini* MCCXCV. *die* II. *menſis novemb. novæ indictionis.* En Eſpagne on ſubſtitue quelquefois la date des années de J. C. à l'ère du pays: *Dat.* (a) *in palaciolo* VIII. *kal. ſeptembris anno Domini* MCCLIX. En Allemagne les laïques ſe ſervent de l'indiction Céſarienne. *Hæc autem* (b) *acta ſunt anno Domini* MCCLVII. *indictione* XV. Mais pour l'ordinaire ils s'en tiennent aux dates de l'an du Seigneur, & du jour du mois: *Acta* (c) *ſunt hæc apud Wenthuſen, anno Domini* MCCXXXVII. *Dat.* III. *idus decemb.*

(a) *Biblioth. de la Polygraph. Eſpan. ſiglo xiij.*
(b) *Antiquit. Quedlinburg. pag.* 337.
(c) *Ibid. p.* 333.

Les dates des chartes privées d'Allemagne ſont ordinairement (d) placées à la ſuite d'une nombreuſe liſte de témoins. Depuis l'an 1284. les habitans d'Hamelin, au duché de Brunſwic, (e) datent de la ſortie de leurs enfans: *A filiorum noſtrorum egreſſu.* Cette époque eſt fondée ſur une fable, qui porte que les enfans depuis l'âge de quatre juſqu'à dix ans, ayant été tirés de la ville par les enchantemens d'un magicien, n'y parurent plus. En Angleterre, lorſqu'on date les actes, on emploie les années du prince regnant. La charte confirmative de la fondation de l'abbaye de Tynterne eſt datée de la ſorte: *Datum* (f) *apud Strugull viceſimo ſecundo die martii, anno regni regis Henrici filii regis Johannis ſeptimo.* On date auſſi de (1) l'an de grace & du Verbe incarné. Mais pour l'ordinaire on s'abſtient de toute note chronologique, & l'on termine les actes par la formule *Hiis teſtibus*, ſuivie des noms de pluſieurs témoins, ſans aucunes ſignatures.

(d) *Gudenus ſyllog. 1. varior. diplom. paſſim.*
(e) *De re diplom. pag.* 214.
(f) *Monaſt. anglic. vol. 1. p.* 721.

QUATORZIÈME SIÈCLE.

I. LEs diplomes prennent une nouvelle forme dans ce ſiècle. Il n'en eſt point où les formules & les uſages diplomatiques ſoient moins uniformes. Le roi Louis x. ſurnommé le (2) Hutin,

Titres pris par les rois de France, & ſuſcriptions de leurs diplomes. Planche C.

(1) *Data* (g) *apud Nymeton in vigilia Nativitatis beatæ Mariæ, anno Gratiæ milleſimo ducenteſimo octogeſimo. Actum* (h) *hoc apud Fulgeriam ſub hiis teſtibus Willelmo, &c. anno Verbi incarnati milleſimo* CCXVIII. *kal. novembris.*

(2) Le ſurnom de Hutin marque, ſuivant le langage de ce tems-là, que ce Prin-

(g) *Ibid. p.* 1000.
(h) *Madox formular. anglic. pag.* 58.

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

prend quatre fois le titre de *rex Francie* dans ſes ordonnances, & autant de fois celui de *rex Francorum;* mais dans d'autres lettres écrites en françois, il s'intitule : » Louis par la grace de Dieu, » Roy de France & de Navarre. » Comme tuteur de l'héritière de ce dernier royaume, avant que de monter ſur le trône de France, il s'intitula : *Ludovicus regis Francorum primogenitus Dei gratia Navarre rex, Campanie Brieque comes*, ou bien : » Nous ainſné, fils dou roi de France, roi de Navarre, de Cham- » pagne & de Brie, comte palatin. «

La reine Clémence, épouſe de Louis le Hutin, mit au monde le 15. novembre 1316. un Prince, à qui l'on donna le nom de Jean I. Il ne vécut que ſept ou huit jours, & ſelon quelques auteurs, vingt. » C'eſt ſans raiſon, dit (*a*) le P. Daniel, que quel- » ques-uns ne le mettent pas au nombre des rois de France : il » acquit ce titre en naiſſant, & il le porte en quelques pièces du » tréſor des chartes. «

(a) *Hiſt. de Fran. t. 3. p. 531.*

Philippe V. dit le Long, après la mort de Louis le Hutin, s'intitula, fils du roi de France, régent les royaumes de France & de Navarre. *Philippus regis Francorum filius regens regna Francie & Navarre, dilectis, &c. ſalutem & dilectionem.* Devenu roi, il prit plus ſouvent le titre de *rex Francie*, que celui de *rex Francorum.* Charles IV. dit le Bel, en uſa de même. L'un & l'autre ſe qualifierent rois de Navarre, parcequ'ils (*b*) étoient tuteurs de l'héritière de ce royaume. Charles donna en 1324. des lettres en faveur du duc de Bretagne, leſquelles commencent ainſi : *Karolus Dei gratia Francie & Navarre rex, notum facimus univerſis nos, &c.*

(b) *Villehardouin, p. 89.*

Philippe VI. dit de Valois, délégua le Prévôt de Paris pour être conſervateur de l'Univerſité de cette ville, par des lettres, dont la ſuſcription eſt telle : *Philippus Dei gratia Francorum Rex, Præpoſito noſtro Pariſienſi, aut ejus locum tenenti, ſalutem.* Un mandement qu'il adreſſa à la Chambre des comptes en 1348. commence par cette formule : » Phelippes » par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & féaulx les » gens de nos comptes à Paris, ſalut & dilection ; ſavoir vous » faiſons, &c. « La même ſuſcription ſe lit à la tête des let-

ce étoit d'un naturel vif, remuant & peu endurant : car ce mot ſignifioit alors querelle, batterie, chamaillis. Louis X. déclara par un édit, qu'à lui ſeul apartenoit le droit de battre monoie, & ſe chargea de dédommager les ſeigneurs, tant laïques qu'eccléſiaſtiques, qui étoient en poſſeſſion de ce droit. Mais les grands feudataires continuerent à faire battre monoie, comme auparavant.

tres patentes de 1339. par lesquelles il déclare que la Chambre des comptes, sans (*a*) avoir recours au grand sceau, pouvoit jusqu'à la Toussaint octroyer plusieurs graces, qui dépendoient uniquement de l'autorité royale.

(a) *Pasquier, l. 2. chap. 5. p. 64.*

Jean II. s'intitule roi de France dans ses lettres écrites en françois : » Jehan par la grace de Dieu roy de France, savoir » faisons. « C'est le début du privilège qu'il acorda (*b*) en 1360. aux habitans de Montreuil près Vincennes. Mais dans ses diplomes latins, il se qualifie roi des François : *Johannes Dei gratia Francorum Rex, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.* Telle est la formule initiale des lettres de confirmation acordées à l'abbaye (c) de S. Denys en 1353. & de celles qui furent données aux maire & échevins de la ville de Lisle en 1350. Jean n'étant encore que duc de Normandie, Philippe de Valois son père lui donna le titre de lieutenant du roi. On a des lettres du 19 octobre 1345. dont voici l'intitulé : » Jehan (*d*) aîné fils » & lieutenant du Roi de France, duc de Normandie & de » Guienne, comte de Poitiers, d'Anjou & du Maine. « Dans le nouveau recueil des ordonnances de nos rois de la troisième race, il y en a plusieurs passées au conseil, lesquelles portent le nom de Jean II. quoiqu'il fût absent. Depuis la prise de ce roi par les Anglois, jusqu'à sa délivrance, c'est-à-dire, depuis le 19 de septembre 1356. jusqu'au 27. octobre 1360. on mit à la tête des lettres royaux, le nom de son fils aîné Charles, duc de Normandie ; » soit (*e*) qu'il eût eu la qualité de lieutenant du » roi ; soit lorsqu'il a eu celle de régent. François Ducheſne, » dans son histoire des Chanceliers de France, a avancé au » contraire, que depuis le jour de la captivité du roi, jusqu'à » celui où Charles son fils prit le titre de régent ; les lettres » furent toujours expédiées au nom du roi, comme il est justifié, dit-il, par des lettres du 15. juin 1357. Mais il s'est » trompé : car ces lettres, qui sont dans le Mémorial C de la » Chambre des comptes de Paris, *fol. huit-vingt-dix-huit verso*, » sont intitulées au nom de *Charles, lieutenant du roi de France.* « L'on trouve des lettres (1) royaux expédiées le 2. octobre

(b) *Ordonn. t. 4. p. 240.*

(c) *Ibid. p. 137. & tom. 2. p. 399.*

(d) *Trésor des chartes, regiſtr. 84. pièce 384.*

(e) *Préface sur le 3e. vol. des ordon. pag. CXVI.*

(1) Ces lettres du 2 octobre 1356. à la tête desquelles Charles duc de Normandie, prit le titre de Lieutenant du roi, font voir que Froissard s'est trompé, lorsqu'il a écrit que ce prince prit le titre de régent dès qu'il fut arrivé à Paris, après la prise de son père. Le second continuateur de Nangis se trompe doublement, quand il dit que le titre de régent fut alors conféré à Charles par les trois états du royaume. Car le 2 octobre 1356. il n'y avoit point d'états assemblés. Il est vrai que ceux de la langue d'oui,

1356. trois jours après l'arrivée de Charles à Paris, à la tête desquelles il prend le titre de lieutenant du roi de France, dont il avoit été (1) revêtu par son père, quelque tems avant la bataille de Poitiers. Pendant tout le tems qu'il gouverna le royaume, en qualité de lieutenant du roi ou de régent, soit pendant la captivité de son pere, soit dans la suite, lorsque le roi Jean fit un voyage à Avignon, ou lorsqu'il retourna en Angleterre, le nom du roi ne fut point mis à la tête de la plupart des lettres royaux; mais on y substitua celui de son fils, suivant cette formule : » Charles (*a*) aîné fils & lieutenant du » roi de France, duc de Normandie & dauphin de Viennois. « Depuis qu'il eut pris le titre de régent, il mit au commencement de ses actes : » Charles (*b*) aîné fils du roi, régent le » royaume de France, duc de Normandie, &c. «

(a) *Ordonn. t. 3. p. 86. & suiv.*

(b) *Ibid. p. 212.*

Lorsque ce Prince eut succédé à son père, il prit à la tête de ses lettres, écrites en françois, le titre de roi de France, & retint celui de roi des François dans ses diplomes latins, comme l'on voit dans le fameux édit sur la majorité de nos rois à quatorze ans commencés. On en fit plusieurs (2) exemplaires, dont un scellé du grand sceau, fut déposé dans les archives de l'abbaye de S. Denys. C'est sur ce précieux original que nous avons fait graver le commencement & la fin de cette loi dans (3) la

furent convoqués le 17. du même mois; mais le duc de Normandie les sépara sans qu'ils eussent pris de résolution, parce qu'ils vouloient le gouverner.

(1) Cela est prouvé par deux actes, dont voici la suscription : » Charles (*c*) aîné fils » & lieutenant du roi de France, dalphin » de Viennois, comte de Poitiers. « Le premier de ces actes est daté *de Deyville emprez Rouen ou mois de juing;* & le second *du Val de Reuil* en septembre 1355.

(c) *Trésor des chartes, regist. 84. pièces 384. 281.*

(2) On en conserve deux au trésor des (*d*) chartes, outre l'original sous la cotte 6. Layette des régences & majorité des rois. » La première ligne du premier de ces deux » exemplaires, est écrite en lettres majus- » cules, dont les traits sont composés d'une » espèce d'eschiquier. Le premier jambage » de la première lettre du mot *KAROLUS* » est d'azur, semé de fleurs de lys d'or, & » surmonté d'une couronne. Au dos du pre- » mier original il y a *Duplicata*... La pre- » miere ligne du troisième original est aussi » écrite en lettres majuscules. Celles du » premier mot sont en eschiquier, & celles » des autres sont, ou pointillées, ou com- » posées d'espèces de lozanges, ou d'autres » figures. Quelques-uns de ces mots sont » écrits avec une liqueur tirant sur le jaune. » Les deux jambages de la première lettre » du mot *KAROLUS*, sont d'azur, semés » de fleurs de lys d'or; & le second est sur- » monté d'une couronne d'or. «

(d) *Secousse, ordonn. des rois, vol. 6. p. 26.*

(3) Notre modèle contient ceci : *KAROLUS DEI GRACIA FRANCORUM REX. AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Filios Regum per parentes educari & erudiri debere, ut Deum timeant, virtutum ac virium profectum celeriter attingant, sincere diligi, & primogenitos maximè, magnis donis & altis honoribus decorari Reipublice, &c. Ne autem nostra presens lex vel constitutio deinceps in disceptationis materiam deducatur, sed si qua super ipsa pretenderetur ignorantia, crassa dici debeat & supina, volumus & decernimus eandem solenniter publicandam, & in archivis cartarum nostrarum ad perpetuam memoriam, redigendam. Datum in castro nostro Nemoris Vicenarum, mense Augusti, anno*

I

Ordonnance du Roi Charles V. sur la Majorité de nos Rois à quatorze ans.

Karolus dei gracia francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam. Filios regum per parentes eduari et erudiri ad bene regendum et regnum ad quos ipsum contingit regimen et gubernacionem ad bene regendum et gubernandum ac bonum profectum celeriter attingant sincere diligi. Et primogenitos majores magnos comites et alios honoribus decorari rei publice.....

.....Ne autem in hac parte regis edicti constitucio et ejus in hac parte materiam adducat

sed si qua superius protenderetur ignorancia causa dicti edicti et supra volumus et ordinamus solempniter publicandum et in archivis cancellarie nostri ad perpetuam memoriam redigendum. Datum in castro nostro nemoris vincennarum mense augusti anno ab incarnacione dni millesimo trecentesimo octuagesimo quarto. Regni vero nostri undecimo.

Per regem in consilio suo

Blanchet

Dupt

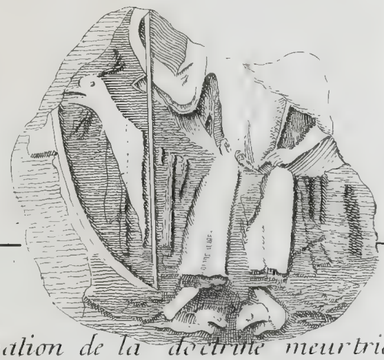

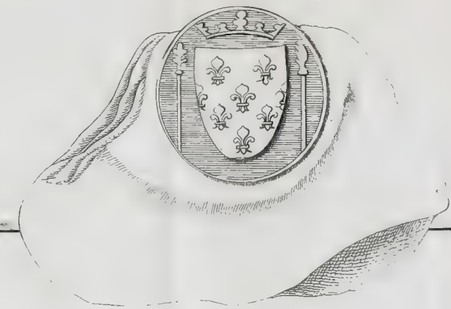

II

Lettres de Charles VI. touchant la condamnation de la doctrine meurtriere de Jean Petit.

Karolus dei gracia francorum rex. Universis et singulis archiepis Epis ceterisq prelatis et aliis dnis ecclesiarum nre dicionem spiritualem habentibus, per totum regnum nrm constitutis Salutem et nre fidei opis sinceram sine qua impossibile est placere deo dilectionem singulariter Quamam omnes prefatas a domino deo est sceptrum quod regie dignitatis diadema susceperimus Dignum et quod in regie throno sedentes ambulemus nos .....

.....Datum parisius xxix die januarii Anno dni millesimo cccmo octuagesimo octavo Regni vero nri anno octavo Sigillatum sigillo nro in absencia magni ordinato.

Per regem in suo magno consilio.

Gamet

Collo fol 67

centième & dernière planche de ce Traité. On remarque que sous le regne de Charles v. sur-tout depuis 1369. le (a) préambule de ses lettres est souvent pompeux & oratoire, & presque toujours un obscur galimathias. On en attribue la cause au désir qu'avoient les secrétaires de flater le gout du roi pour les lettres, qu'il favorisa extraordinairement. Ecrivant au cardinal d'Albano, il débute ainsi : *De* (b) *par le Roi. A nostre très-cher & féal ami, le cardinal d'Albanne. Très-cher & féal ami, nous avons reçu vos lettres, &c.* Charles v. termine la sienne par son nom, au lieu que dans les siècles précédens, on le mettoit à la tête. *Et affin*, dit-il, *que mieux soiez acertainés de nostre volonté & intention sur ce, nous avons écrit notre nom en ces lettres. Donné à Montargis le XXIII. jour du mois de novembre. CHARLES.*

(a) *Voyez le 5e. tome des ordonn. p. 257. & suiv.*

(b) *Preuv. du 4e. tom. de l'hist de Lang. col. 358.*

II. A la minorité de Charles VI. pendant le court espace que Louis duc d'Anjou fut régent du royaume, il intitula les lettres royaux de son nom. L'ordonnance du roi Charles VI. pour abolir l'ancienne coutume de refuser le sacrement de pénitence aux condamnés à mort pour crimes, commence par la formule ordinaire : » Charles par la grace de Dieu roy de France, savoir » faisons à tous présens & advenir, &c. Les lettres patentes qu'il donna pour la publication de la censure & condamnation de la thèse meurtrière du fameux Jean Petit, sous le nom de Justification du duc de Bourgogne, sont adressées aux prélats & aux juges ecclésiastiques du royaume. Après avoir fait graver sur notre dernière planche les formules initiales & finales de ces lettres royaux, nous nous sommes déterminés à les donner ici (1) toutes entières, parceque nous ne croyons

Formules & titres du roi Charles VI. Son édit pour la publication de la censure de la doctrine du docteur Jean Petit. Privilège des Reines.

ab Incarnat. Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, regni vero undecimo.
Per Regem in consilio suo
P. BLANCHET.
Duplicata.

L'enrégistrement de cet édit, écrit séparément sur un parchemin, commence ainsi : *Hec lex seu constitutio regia publicata fuit in Parlamento Domini nostri Regis, ipso presente, & tunc in regie Majestatis solio presidente & justitiam suam tenente, xxj. die maii, anno Domini MCCC LXXV. regnique sui duodecimo.* Le reste comme dans le P. Félibien, p. CXXXIII. Cet enrégistrement est signé *VILLELMUS*, qui est le nom du Greffier. Le sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte, pend à l'édit.

(1) *LETTRES DE CHARLES VI.* Touchant l'hérésie du Tyrannicide, soutenue par le Docteur Jean Petit.

KAROLUS (c) *Dei gratia Francorum Rex. Universis & singulis Archiepiscopis, Episcopis ceterisque Prelatis & aliis viris ecclesiasticis jurisdictionem spiritualem habentibus per totum regnum nostrum constitutis salutem, & in fide Christi sinceram sine qua impossibile est placere Deo dilectionem singularem. Quoniam* omnis potestas à Domino Deo est, *sceptrumque regie dignitatis de manu Domini susscepimus, dignum est ut in lege ejus jugiter ambulemus, & nos-*

(c) Copiées sur un original gardé dans les archives de l'abbaye de S. Denis en France.

pas qu'elles aient été imprimées. On eſt ſaiſi d'horreur, quand on lit que Jean Petit, docteur de Sorbonne, ſoutenoit, contre la doctrine & la pratique des Apôtres & des premiers Chrétiens,

trorum progenitorum imitatione nos Evangelice veritatis conſtituamus defenſores. Nam ſicut noſtra regia dignitas divino Chriſtiane religionis titulo glorioſius inſignitur; ſic decet nos omnia que promocionem, exaltationem & honorem ejuſdem Chriſtiane religionis reſpiciunt, tota vigilantia promovere. Sic enim Deum ſperamus habere propitium adjutorem in noſtris neceſſitatibus, ſi legis ſue decreta ſtuduerimus inviolata ſervare, & adverſos errores de regni noſtri finibus fecerimus extirpari. Nuper igitur tam ex inſinuatione cariſſime filie noſtre Univerſitatis Pariſienſis, quam aliunde cognovimus quod quidam errores contrarii noſtre fidei boniſque moribus quamplurimum adverſantes, humanam confundentes pietatem, pacemque cujuſlibet politici regiminis conturbantes, ac multipliciter ſcandaloſi citra paucos annos fuerunt in hac urbe regia, & per totum regnum noſtrum ſeminati, & ſpecialiter in quadam propoſitione quam actor ejuſdem magiſter Johannes Parvi nuncupatus juſtificationem Ducis Burgundie fecit appellari: in qua quidem propoſitione dictus actor in ſuis aſſertionibus principaliter intentis, legem immaculatam humanis divinitus inſpiratam cordibus, hereticali quamplurimum labe perfudit, peſtiferam horridamque doctrinam in agro Dominico ſeminando, ſpiritualibuſque alimentis venenum immiſcens letiferum, unde proh dolor! tantus error cecis animis invaluit, ut ſimplex populus, genſque facile credula à viis Domini procul abjecti per devia in perdicionem ambulabant. Quamobrem dilectum ac fidelem conſiliarium noſtrum Epiſcopum Pariſienſem ac dilectum noſtrum Inquiſitorem heretice pravitatis diligenter commonuimus, ut tam eſtuanti morbo ſalubriter occurrerent. Qui animadvertentes hanc labem in ovili dominico tam gravem intuliſſe jacturam, poſt diligentem ac ſolennem negocii examinationem per egregios ſacre Theologie profeſſores ac licentiatos, alioſque juriſperitos tam numeroſe tamque ſolenniter ſuper hoc convocatos, diu multumque deliberantes dictam propoſitionem tanquam erroneam in fide & bonis moribus ac multipliciter ſcandaloſam abolendam atque dampnandam eſſe decreverunt, eamque per celeberrimum fidei conſilium judicialiter condempnarunt, cremandamque publice, prout decet, ordinarunt, & concremari fecerunt, quemadmodum ex inſpectione ſententie ſuper hoc per dictos Epiſcopum & Inquiſitorem promulgate premiſſa poſſunt lacius apparere. Cujus ſiquidem ſentencie ſeu condempnationis tenor dignoſcitur eſſe talis: Nos Gerardus miſeratione divina Epiſcopus Pariſienſis, & frater Johannes Peleti, ordinis fratrum Predicatorum ſacre Theologie profeſſor, inquiſitor heretice pravitatis in regno Francie auctoritate Apoſtolica deputatus, judices competentes in hac parte: Univerſis Chriſti fidelibus preſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino, & incorruptam fidei veritatem ſincera mente tenere. Sciens Apoſtolus ex teſtimonio legis & Chriſti quoniam *non ex ſolo pane vivit homo, ſed ex omni verbo quod procedit de ore Dei*, voluit nos panem verbi Dei, qui eſt panis vite & intellectus, ſanum & incontaminatum ſumere, & à peſtifero cavere doctore, noſque variis & peregrinis non abduci: nihil enim periculoſius, nihil perniciоſius quam ſi pro pane intellectualis vite ſumatur toxicum, & fel aſpidum hereticalis doctrine. Hec nos conſideratio permovit, ut doctrinas varias & peregrinas imo peſtiferas noſtris, unde dolor, temporibus & in hiis civitate & dioceſi Pariſienſi, tam verbis quam ſcriptis, & etiam factis populo chriſtiano pro pane divini verbi miniſtratas exterminare, & penitus abolere ſtuderemus, ne ſermo letifere doctrine velut cancer ſerperet in populis preſertim nobis ſubditis, neque pro vitali pane veritatis, panis ſeminaretur mortifere falſitatis. Acceſſit ad hoc opus tam religioſum, ſalubre & pium, regalis devocio, ibidem monens pariter & exhortans. Propterea cum ad noſtram noticiam certiſſimis devenerit documentis, quod inter ceteros errores in noſtris predictis civitate & dioceſi ſeminatos, propoſitio magiſtri Johannis Parvi Pariſius dogmatizata & publice venditioni expoſita, que ſic incipit: *Pardevers la très-noble & très-haulte majeſté royal*, & ſic finitur: *Par lettres patentes, par maniere d'eſputre & autrement icellui Dieu veuille qu'ainſi ſoit il fait, qui eſt benedictus in ſecula ſeculorum Amen.*

que

que tout tyran, quel qu'il soit, peut & doit licitement & méritoirement être tué par tel de ses vassaux ou de ses sujets que ce soit. *Quilibet* (a) *tyrannus potest & debet licite & meritorie occidi per quemcumque vassallum suum vel subditum.* Charles VI.

(a) *Concil. Const. sess. XV.*

Quam etiam propositionem ipse proponens appellat *Justificationem Domini Ducis Burgundie*, juxta & secundum principalem intentionem proponentis justificare, & defendere assertiones plurimas, que tamen per sacrum fidei consilium reperte sunt erronee in fide & bonis moribus, ac multipliciter scandalose, in perditionemque cederent, nedum spiritalis vite animarum, sed etiam & corporum, si durare diucius finerentur. Nos evocato vicibus repetitis magistrorum & licentiatorum in Theologia Parisiis existentium, & aliorum peritorum saluberrimo sapientissimoque consilio diu multumque deliberavimus Christi nomine invocato ad ejus laudem, gloriam & honorem ac fidei exaltationem decernimus ac decrevimus per presentes quod antedicta propositio magistri Johannis Parvi, in se & suis assertionibus principaliter intentis, & in ea contentis ac in processu latius declaratis, est abolenda atque dampnanda tanquam erronea in fide & bonis moribus, ac multipliciter scandalosa, & eam sic abolemus & dampnamus ac cremandam solenniter decernimus, cremarique precipimus & jubemus, monentes omnes subditos nostros cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis aut preeminentiæ existant, primo, secundo, tertio, ac una canonica monitione pro omnibus sub pena excommunicationis quam in ipsos in hiis scriptis ferimus, nisi fecerint quod mandamus; ut ipsi infra sex dies postquam presentes pervenerint ad eorum notitiam, quorum sex dierum duos pro primo, duos pro secundo, & reliquos duos pro tertio & peremptorio termino eis assignamus, si quos habent penes se quaternos hujusmodi propositionem in se continentes nobis afferant seu afferri faciant, ut de eis disponere valeamus juxta & secundum formam & modum hujusmodi nostre condempnationis. Inhibentes nichilominus & interdicentes omnibus & singulis supradictis sub eisdem penis, ne deinceps quisquam ipsorum audeat predictam propositionem asserere, predicare, publicare, defendere seu dogmatizare publice vel occulte: quod si quis audierit, vel sciverit aliquem in hac parte culpabilem, nobis infra octo dies vel cancellario Parisiensi denunciare teneatur. In cujus rei testimonium sigilla nostra una cum signetis manualibus nostrorum in hac parte notariorum hiis præsentibus duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo decimo tertio, die vicesima tertia mensis februarii, indictione septima, pontificatus sanctissimi in Christo patris & Domini nostri Domini Johannis divina providentia Pape XXIII. anno quarto. *Nos itaque qui nostros subditos in sancta salutarique religione permanere & à mandatis Dei non declinare votis intimioribus exoptamus ac cultum catholicum hoc in regno Christianissimo specialiter sitimus adaugeri, vos omnes & singulos tanquam christiane religionis zelatores in obsequium fidei, requirimus, exortamur, piaque obsecramus caritate, quatenus prefatam dicte propositionis judicialem condempnacionem & abolitionem in vestris diocesibus, territoriis ac jurisdictionibus publicetis, seu faciatis diligenter ac solenniter publicari. Dignum est enim ut cum pestis hec ubique dilatata sit, etiam ecclesiastica sanctio ubique proficiat ad medelam, ipsamque sententiam juxta sui formam prout decet insequendo, unusquisque vestrum suos subditos admoneat sub penis in eadem sententia contentis, ut omnes & singulos quaternos dictam propositionem vel ejus partem in se continentes ubique reperiri poterunt, vobis afferant seu afferri faciant, ut de eis juxta & secundum formam dicte condempnationis disponere valeatis, eos scilicet faciendo coram clero & populo palam & publice concremari; inhibeatis que seu ex parte vestra inhiberi faciatis sub penis juris, ne quis deinceps cujuscumque status, preeminentie aut conditionis extiterit, prefatam dampnatam propositionem ac nephariam doctrinam in ea contentam verbo aut aliter fovere, publicare, defendere, sustinere seu dogmatizare audeat publice vel occulte. Quapropter si quis aliquem obstinati animi perceperit contrarium facientem, illum vobis ac etiam procuratori & advocato nostris in vestris curiis pro nobis existentibus infrà sex dies sub jam dictis penis revelare teneatur. Quibus siquidem procura-*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

prend dans ces lettres le titre de roi des François. En 1398. il est qualifié prince (*a*) très-sérénissime & très-chrétien. Il acorde (*b*) quelquefois des privilèges en son nom & en celui de ses successeurs. Dans ce siècle, le titre de très-redouté (1) est communément donné aux princes. » Les reines (*c*) jouissoient » alors du privilège d'acorder la grace à un criminel, la premiè- » re fois qu'elles entroient dans une ville depuis qu'elles étoient » reines, & même les lettres étoient expédiées en leurs noms, » & confirmées ensuite par le roi. On en trouve un assez grand » nombre dans les registres des chartes de ce tems-là. «

(a) *Ordonn. t. 8. p. 326.*

(b) *Ibid. p. 461.*

(c) *Ibid. tom. 3. p. 226.*

Formules initiales employées par les ducs, les comtes & les princes.

III. L'acte de la ligue ofensive & défensive entre Jean de Montfort duc de Bretagne, & Edouard III. roi d'Angleterre, commence par cette formule : *A* (d) *perpétuelle remembrance & mémoire : conuë choſe ſoit à toutz, par la tenur de ceſte endenture, &c.* Le même duc s'intitule, Jehan duc de Bretaigne, counte de Montfort & de Richemond, & traite de (*e*) » son » très-honoré & très-redoubté seigneur & frere, le roy Richard » roy d'Engleterre & de France, « dans des lettres datées du regne de Richard *ſecund, puis le conqueſt d'Angleterre, premier;* c'est-à-dire, la première année de son regne. Rien de plus commun dans ces bas siècles, que les chartes dentelées. L'alliance entre les ducs de Lancastre & de Bretagne commence ainsi : » Cette (*f*) endenture faite d'entre le très-hault & puis- » sant prince Jehan, duc de Guyenne & de Lancastre d'un coſté, » & le très-hault & puissant prince Jehan, duc de Bretaigne d'un

(d) *Rymer, t. 6. pag. 738.*

(e) *Ibid. tom. 7. p. 192.*

(f) *Morice, preuves de l'hiſt. de Bret. t. 2. col. 657.*

tori & advocato ſeu conſiliario noſtris harum ſerie precipimus & mandamus, ut ſi quis vel ſi qui ſue ſalutis immemores contra predicta ſeu eorum aliqua reperti fuerint attemptare ſeu etiam attemptaſſe, aut aliqualiter delinquiſſe ſeu de predictis aut eorum aliquibus culpabiles vel ſuſpecti exiſtere, contra eos tanquam contra tanti tamque enormis delicti reos viriliter & rigide ſine perſonarum acceptione procedant, procedique faciant & procurent ad penas legitimas infligendas, voſque etiam contra eos juxta facti qualitatem per cenſuram eccleſiaſticam procedatis ſecundum juris & canonum ſanctiones. Ceterum ne in tam glorioſe, tamque juſtiſſime operationis materia pallium aliquod excuſationis pretendere valeatis, omnibus juſticiariis, officiariis & ſubditis noſtris harum ſerie damus in mandatis, eiſdem nichilominus diſtricte precipientes quatenus veſtris & veſtrorum cuilibet, ſeu deputandis à vobis quoad impletionem premiſſorum dent juvamen, conſilium & favorem, impertiantur que vires & auxilium brachii ſecularis, ſi ſuper hoc fuerint veſtra parte requiſiti. Datum Pariſius xvj. die martii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo decimo tercio regni vero noſtri xxxiiij. ſigillatum ſigillo noſtro in abſentia magni ordinato.

Sur le replis: *Per regem in ſuo magno conſilio.*

MAUREGART. *Collatio facta eſt.*

(g) *Preuv. de l'hiſt. de Langued. t. 4. col. 358. 359.*

(1) La lettre que le Comte de Foix écrivit au roi Charles VI. commence ainsi : *Mon* (g) *très-cher & très-redouté Seigneur, je me recommande à vous.* Elle finit par ces formules : *Mon très-cher & très-redouté Seigneur, notre Seigneur vous donne bonne vie & longue. Ecrit à Maſcres le iv. jour de février. LE VOSTRE HUMBLE COMTE DE FOIX.*

» autre coſté, teſmoigne que pour le grant & entier amour que » leſdits ducs ont l'un à l'autre, &c. « Les teſtamens continuent à commencer par des invocations : » Ou (*a*) nom dou Pere, dou » Fils, dou Saint-Eſprit, amen. Jahan, duc de Bretaigne, comte » de Richemont, faiſons noſtre teſtament & darreine volenté » en la maniere qui enſuyt, &c. « Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, prend les titres ſuivans à la tête d'une ſentence arbitrale : » Phelippe (*b*) filz de roy de France, duc de Bourgogne, » comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne-Palatin, ſire de » Salines, comte de Rethel, & ſeigneur de Malines, lieutenant » de monſeigneur le Roi, & ayant de lui puiſſance & autorité, &c. « Les lettres de la fondation de l'égliſe collégiale de Darney par Thibaut, duc de Lorraine, commencent par une invocation, ſuivie de la ſuſcription : » Au (*c*) nom du Père, & » du Fils, & du Saint-Eſprit. Nous Thiebaut, par la grace de » Dieu, duc & marchis de Lorraine, faiſons ſçavoir à tous, &c. « Edouard, comte de Bar, n'emploie ni invocation, ni les termes, par la grace de Dieu, dans ſes lettres de 1314 : » Nous » Edduards, cuens de Bar, faiſons cognoiſtre à tous, &c. « En 1333. le comte de Flandre ſe ſert de cette formule : *Univerſis* (d) *& ſingulis præſentes litteras viſuris & audituris, Ludovicus Flandriæ, Nivernenſis, & Regiſtetenſis comes, ſalutem in Domino ſinceram.* Les Dauphins de Vienne commencent leurs chartes par leurs noms précédés de *Nos*, par des invocations, & par *Noſcant præſentes & futuri, &c.* Le prince Jean, duc de Berry, prend le titre de pair de France à la tête des lettres qu'il donna en 1394. pour certifier qu'il avoit reçu en préſent des reliques de S. Hilaire de la main de l'abbé de S. Denys : *Joannes regis quondam Francorum filius, dux Bituricenſis & Alverniæ, Pictavenſiſque, Boloniæ & Alverniæ comes ac par Franciæ, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem.*

(a) *Ibid. col. 699.*

(b) *Ibid. col. 633.*

(c) *Calmet, preuv. de l'hiſt. de Lorraine, col.* DLVIII.

(d) *Martenne, ampliſſ. collect. t. 1. col.* 1441.

IV. Les empereurs & les princes d'Allemagne de ce ſiècle commencent ordinairement leurs diplomes par leurs noms : *Nos* (e) *Heinricus Dei gratia Rom. rex ſemper auguſtus : ad univerſorum notitiam volumus pervenire, quod, &c.* Telle eſt la ſuſcription d'un diplome que Henri VII. de Luxembourg donna l'an 1309. Il ſuprime *Nos* dans celui qu'il acorda l'année ſuivante au monaſtère de S. Gal : *Heinricus,* (f) *&c. univerſis ſacri imperii fidelibus, præſentes litteras inſpecturis, gratiam ſuam & omne bonum.* Ughelli a publié un autre diplome de l'an 1311. à

Titres & ſuſcriptions des empereurs d'Allemagne & des rois d'Eſpagne, d'Angleterre & d'Ecoſſe.

(e) *Hergott. Genealog. diplom. gentis Habsburg. vol. 3. p. 591.*

(f) *Ibid. p. 597.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

la tête duquel ce prince s'intitule : *Heinricus ſeptimus Dei gratiâ Romanorum imperator ſemper auguſtus.* Louis de (a) Baviere, dans les pouvoirs qu'il donna à ſes ambaſſadeurs, prit le titre d'empereur avant que d'avoir été couronné à Rome. Le Pape Jean XXII. en marqua tout ſon mécontentement. Louis commence ſes diplomes par ſon nom ſeul, ou précédé par *Nos;* mais ſes diplomes en langue allemande portent en tête cette ſuſcription : *Wir Ludewig von-Gotes genaden Romiſcher Keyſer, &c.* Charles IV. confirmant les privilèges de l'abbaye de Quedlimbourg, commence par l'invocation : *In* (b) *nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis feliciter, amen. Carolus quartus divina favente clementia Romanorum imperator ſemper auguſtus & Bohemiæ rex, ad perpetuam rei memoriam.* Il retranche l'invocation, & s'intitule : *Romani imperii ſemper auguſtus* dans d'autres diplomes moins ſolennels. Ceux qu'il donne en allemand commencent ainſi : *Wir Karle von Gottes gnaden Rom. Keyſer zu allen zytten merer des Richs und Konig zu Beheym, &c.* Venceſlas ſe ſert de la formule initiale ordinaire : *Wenzlaus* (c) *Dei gratia Romanorum rex ſemper auguſtus & Boemiæ rex : notum facimus tenore præſentium univerſis.* Après le mot *rex*, il ajoute quelquefois, *ad perpetuam rei memoriam,* formule ordinaire dans les privilèges royaux & impériaux de ce ſiècle. La plupart des diplomes d'Allemagne ſont écrits en langue vulgaire.

(a) *Hertius diſſert. de diplom. imperat. p.* 40.

(b) *Ketner antiquit. Quedlinburg. diplom. p.* 361.

(c) *Wencker de cancellar. p.* 384.

On trouve dans l'*Italia ſacra* un diplome de Charles II. dit le Boiteux, roi de Naples, dont la ſuſcription eſt conçue en ces termes : *Carolus ſecundus Dei gratia rex Hieruſalem & Siciliæ, ducatus Apuliæ & principatus Capuæ, Provinciæ, Forcalquerii comes, univerſis præſentes litteras inſpecturis, &c.* Le diplome par lequel Henri II. roi de Caſtille & de Léon donna le duché de Molines à Bertrand du Gueſclin, commence par une grande figure carée, dans laquelle eſt renfermé un double cercle, contenant le labarum, ou monogramme de J. C. avec l'alpha & l'oméga. Vient enſuite une (1) invocation ſingulière. Après un

(1) » En el nombre de DIOS Padre & » Fiio & Spiritu ſancto, que ſon tres per- » ſonas & un Dios verdadero que bive & » regna per ſiempre jamas & de la Virgen » glorioſa ſancta MARIA ſa madre, à qui » en nos tenemos per ſegnora & per abo- » gada en todos noſtros fechos, &c. . . . » Nos Don ENRIQUE, por la gracia de » Dios, Rey de Caſtiella y de Toledo, de » Leon, de Gallizia, de Sevilla, de Cor- » doua, de Murcia, de Jahen, de Algarbe, » de Algezira, & ſegnor de Molina, reg- » nante en uno con la Reina Dona JUANA » mi muger, & con l'Infante Dom JUAN » mio fijo primero, &c. « Nous avons ſous les yeux une copie fidele de ce diplo-

long préambule, le roi prend les titres de ses royaumes & de ses villes. Ladislas, roi de Hongrie, fait aussi trophée (1) de ses titres à la tête des lettres confirmatives de la dignité de chancelier du royaume de Sicile, acordée à l'abbé du Montcassin par Charles III. roi de Naples.

Edouard II. roi d'Angleterre s'intitule : *Edwardus* (a) *Dei gratia rex Angliæ, Dominus Hiberniæ & dux Aquitaniæ omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem.* Ecrivant au Pape pour le prier d'acorder à frère Robert de Duffeld Dominicain, son confesseur, la permission de rompre son silence à la cour, *ut in mensa loqui valeat,* commence sa lettre par ce compliment : *Papæ* (b) *rex devota pedum oscula beatorum.* La suscription de la lettre qu'il écrivit au roi Philippe le Bel en 1310. mérite d'être remarquée : *Excellentissimo* (c) *principi, domino & patri karissimo domino Philippo Dei gratia regi Franciæ illustri, Edwardus eadem gratia rex, &c. Salutem in eo per quem reges regnant, & principes dominantur, cum honoris & prosperitatis votivæ continuo incremento.* Edouard ayant perdu son sceau privé, manda à ses oficiers de ne point mettre à exécution les lettres qui en seroient scellées, jusqu'à nouvel ordre. Le mandement qu'il leur adressa sur ce sujet commence par ces mots : *Rex* (d) *vicecomiti Eborum salutem,* & finit par ceux-ci : *Teste rege apud Berewicum super Twedam vicesimo septimo die junii. Per ipsum regem, sub privato sigillo reginæ.* La lettre que lui écrivit le comte de Flandre en 1314. porte cette suscription : » A » très-haut, *(e)* très-puissant & très-excellent princhе monsie- » gnieur Eduart, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre, duc » d'Aquitaigne & seigneur d'Irland, Robert, cuens de Flandres, » salus, reverense & honeur. « Edouard III. fit son lieutenant & vicaire-général le duc de Brabant & de Lorraine par des lettres de 1337. où il prend (2) le titre de roi de France. Il met son nom

(a) *Rymer, t. 3. p. 866.*

(b) *Ibid. p. 896.*

(c) *Ibid. p. 237.*

(d) *Ibid. p. 483.*

(e) *Ibid. p. 490.*

me, daté de l'ère 1406. ce qui revient à l'an de J. C. 1368. Cette date prouve que Henri ou Enrique regnoit déja au mois de mai 1368. Les modernes ont donc tort de ne le faire monter sur le trône que l'année suivante.

(1) *Ladislaus* (f) *Dei gratia Hungariæ, Jerusalem, & Siciliæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Ramæ, Serviæ, Galitiæ, Lodomeriæ, Cumarii, Bulgariæque Rex, Provinciæ, Forcalquerii ac Pedemontis Comes, R. in Christo Patri Fratri Petro Tartario, de Urbe, abbati venerabilis monasterii Cassinensis, ordinis S. Benedicti, regni Siciliæ cancellario, collaterali consiliario, & fideli nostro dilecto, gratiam & bonam voluntatem.*

(2) *Edwardus* (g) *Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, Dominus Hiberniæ & Dux Aquitaniæ, nobili & potenti viro Johanni Duci Brabantiæ & Lotringiæ, Consanguineio suo carissimo. Sciatis quod cum atten-*

(f) *Gattola acceff. ad hist. Cassin. p. 459.*

(g) *Ibid. tom. 4. p. 818.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

après celui de l'empereur (1) dans la lettre, où il le prie de donner le nom & le titre de roi au dauphin Humbert. Les chartes des rois d'Ecoſſe de ce ſiècle commencent ainſi : *Robertus Dei gracia rex Scottorum omnibus probis hominibus tocius terre ſue, ſalutem. Sciatis nos, &c.* Après ces mots, *terre ſue*, David II. & ſes ſucceſſeurs ajoutent, *clericis & laïcis*.

Uſage de faire confirmer les chartes par les rois. Inveſtitures par le capuchon & par d'autres ſymboles. Peines pécuniaires & menaces. Clauſes dérogatoires & de réſerve. Formules *Salvo jure*, de grace ſpéciale, &c.

(a) *Ordonn. t. 4. pag. 372.*

(b) *Ibid. tom. 4. pag. 486. 634.*

V. L'ancien uſage de faire confirmer les chartes par nos rois ſubſiſte encore dans ce ſiècle. On lit à la fin de la charte de bourgeoiſie, acordée aux habitans de la ville de Buſency par Henri de Grandpré, chevalier, ſeigneur de cette ville : » Et ſupplions *(a)* & » requerons humblement à très-excellent Prince noſtre très-cher » & redoubté ſeigneur, noſtre ſeigneur le roi de France (Jean II.) » que il veulle & li plaiſe à confermer ceſte préſente chartre, » & de ce bailler ſes lettres auſdiz habitans. « Lorſqu'on vouloit faire *(b)* confirmer des lettres royaux par le roi, & que l'on craignoit de perdre les originaux en chemin, on en faiſoit faire des copies autentiques, leſquelles étoient vidimées dans les lettres de confirmation, & ces lettres s'apelloient *vidimus*. Aujourdui quand le roi confirme une ancienne ordonnance, on l'attache ſous le contreſcel des lettres royaux, qui la confirment ; mais au XIVe. ſiècle on tranſcrivoit l'ordonnance qui étoit confirmée dans le corps des lettres de confirmation. Les oficiers du Châtelet & des autres juſtices vidimoient auſſi les ordonnances, & les faiſoient ſigner & ſceller par leurs notaires.

On donnoit ſouvent l'inveſtiture des fiefs & des dignités par le capuchon, ſurtout dans le Languedoc, où il étoit également en uſage parmi les eccléſiaſtiques, la nobleſſe & le tiers-état. » C'eſt ainſi *(c)* que Jacque, roi de Majorque, inveſtit en 1304. » par *un capuchon*, le procureur du comte de Foix, du château » de Lez, dans la vallée de Caſtelbon, & que le 23. de ſeptem- » bre de l'an 1413. le ſénéchal de Toulouſe mit Pierre de Gail- » lac, écuyer, en poſſeſſion de la charge de châtelain de Puicelſi, » en lui donnant le *capuchon* de Pierre Raymond de Rabaſtens, » qui lui avoit réſigné cet ofice. Jean de Chalon I. du nom,

(c) *Vaiſſette, hiſt. de Langued. t. 4. p. 519.*

dentes inclitum regnum Franciæ ad nos fore jure ſucceſſorio legitime devolutum . . . . vos in regno prædicto locum noſtrum tenentem & noſtrum vicarium generalem facimus, &c.

(1) *Sereniſſimo* (d) *Principi Domino Ludowico Dei gratia Romanorum Imperatori ſemper Auguſto, fratri ſuo cariſſimo, Edwardus eadem gratia Rex Angliæ & Franciæ & Dominus Hiberniæ, ſalutem & imperare feliciter ac magnifice triumphare, &c.* La ſalutation ou l'adieu, eſt conçu en ces termes : *Veſtrum imperiale ſolium firmet & roboret Bonitas increata. Dat. apud Weſtmonaſterium tertio die martii.*

(d) *Ibid. tom. 5. pag. 10.*

comte d'Auxerre & de Tonnerre, étant mort en 1309. Marguerite de Beaujeu, sa femme, demanda & obtint (*a*) acte de ce qu'elle avoit laissé sa ceinture en son tombeau, pour marque qu'elle renonçoit à la communauté de ses biens. L'ordre des Templiers ayant été suprimé au concile général, tenu à Vienne l'an 1313 & ses biens adjugés à l'ordre de S. Jean de Jérusalem, le roi Philippe le Bel lui en avoit acordé la possession par un arrêt du Parlement de Paris. Le 4e. de mai de la même année, Robert de la Gueſtre, sénéchal de Beaucaire, donna à frère Raymond d'Olargues, lieutenant du grand-maitre, l'investiture des biens que les Templiers avoient possédés dans sa sénéchaussée, en lui mettant une bague d'or dans le doigt. Les investitures par une verge d'argent, par un rameau verd, par l'épée, par un veau d'or, &c. sont assez connues. Pierre de Tartaris, abbé du Mont-cassin, fut investi (*b*) de la charge de chancelier du royaume de Naples par un livre & par la tradition du grand & du petit sceau, comme il est porté dans les lettres de Charles III. roi de Sicile, en date du premier jour d'avril 1382. indiction ve.

(a) *Hist. de maison de France t. 8. p. 417.*

(b) *Gattola, accessiones ad hist. Casin. p. 451.*

Les amendes, les menaces & les peines pécuniaires prononcées contre les délinquans & contrevenans, ne sont pas rares dans les ordonnances des souverains, & les arrêts & sentences de leurs cours. En 1330. Philippe de Valois donna des lettres touchant les changeurs & les marchands, où il s'exprime ainsi: » Si vous mandons, si estroitement come plus povons, &c. Et » tout ce faites & complicés en tele manière que par vous n'y ait » deffault, du quel, s'il y estoit, nous vous en punirions griefvement en cors & en biens. « Le roi Charles v. décerne la peine de (*c*) mille marcs d'or dans la charte qui confirme les privilèges de la ville de Romans en Dauphiné. L'empereur Henri VII. impose la même (1) peine, après avoir menacé les réfractaires de son indignation. Ughelli raporte un privilège de Vincesslas, où la formule de la chancellerie papale, *Nulli ergo omnino hominum liceat, &c.* précède (2) l'imposition de la peine de cent marcs d'or très-pur. Le même style fut suivi à la chancellerie de

(c) *Ordonn. t. 5. p. 227.*

(1) *Si quis vero contra prædicta facere præsumpserit, indignationem nostram gravissimam, & pœnam mille marcarum examinati & collectissimi auri se noverit incursurum, cujus medietatem nostræ Imperiali Cameræ, reliquam palatio episcopali Cumano decernimus persolvendam.*

(2) *Nulli ergo, &c. si quis autem, &c. præter indignationem nostram gravissimam, pœnam centum marcharum auri purissimi se noverit irremissibiliter incursurum, quarum medietatem regali nostro ærario sive fisco, residuam vero partem, &c.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

l'empereur Charles IV. M. de la Thaumaſſiere a recueilli pluſieurs chartes, où les ſeigneurs règlent les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux.

Les clauſes dérogatoires ſont fréquentes dans les diplomes de nos rois. En 1366. Charles V. donna des lettres, qui (a) portent qu'on n'aura point d'égard à d'autres lettres, qui pouroient leur être contraires; quoiqu'elles euſſent paſſé à la chambre des comptes, & qu'elles y euſſent été vérifiées. La clauſe *non obſtant* eſt employée dans celles qu'il donna en 1364. pour la diminution du nombre de feux dans les villes & lieux du diocèſe de Mende : *Ordinacionibus* (b) *regiis in contrarium factis ſeu faciendis non obſtantibus quibuſcunque.* La clauſe *Salvo jure, &c.* eſt ordinairement à la ſuite de l'anonce du ſceau : *Quod* (c) *ut firmum & ſtabile perpetuo perſeveret, noſtrum præſentibus litteris fecimus apponi ſigillum, Salvo in aliis jure noſtro, & in omnibus quolibet alieno.* La même clauſe eſt ainſi exprimée dans les actes écrits en françois : *Sauf ſon droit & l'autrui.* Rien de plus commun dans ce ſiècle que ces clauſes de réſerve. Les termes, *de grace ſpéciale, ſcience certaine, & autorité royale,* ne ſont pas moins fréquens dans les lettres royaux. Charles V. acorde des privilèges aux habitans de S. Mandé, *de noſtris* (d) *auctoritate regia, certa ſcientia & gratia ſpeciali, certis cauſis ad hoc nos moventibus.* En 1369. les oficiers du roi firent dificulté d'exécuter des lettres de Louis, duc d'Anjou & lieutenant du roi en Languedoc, parcequ'elles (e) n'avoient pas été données *ex certa ſcientia.* Charles VI. établit le duc de Berri ſon lieutenant dans le Languedoc, par des lettres qui portent la formule : *Quia* (f) *ſic fieri volumus, & de noſtra certa ſcientia & auctoritate regia ordinamus.* Dans le mandement que le même roi donna pour faire fabriquer des deniers blancs, il s'exprime en ces termes : » Car (g) ainſi nous plaiſt-il eſtre faict, non obſtant ordonnances, » mandemens ou deffenſes à ce contraires. « Dans le ve. volume des ordonnances & des lettres de nos rois on compte plus de trente pièces du XIVe. ſiècle, à la fin deſquelles il y a : *Quoniam ſic fieri volumus*, ou, Car ainſi le voulons nous : Car ainſi nous plaiſt & le voulons eſtre fait : *Lecta in conſilio, & vult rex quod tranſeat ſub hac forma.*

(a) *Ordon. tom. 4. p. 659.*

(b) *Ibid. p. 487.*

(c) *Ibidem.*

(d) *Ibid. tom. 6. pag. 246.*

(e) *Ibid. tom. 5. p. 422.*

(f) *Ibid. tom. 6. p. 529.*

(g) *Ibid. p. 626.*

Sceaux anoncés dans les ordonnances & les autres diplomes des

VI. Louis le Hutin emploie deux formules pour anoncer le ſceau, dont il faiſoit ſceller ſes lettres-patentes. La première fait mention de celui dont il uſoit avant que d'être roi : *Præſentibus litteris*

litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum, quo ante ſuſceptum regni regimen Franciæ utebamur, anno Domini 1315. Des lettres de ce prince, du 12 avril 1315. portent : » Donné à Paris, ſoubs le » ſéel de quoi nous uſions vivant noſtre cher ſeigneur & père, » &c. « Le 19 du même mois, Louis donna des lettres portant, *Actum apud Vicenas decimo nono die aprilis ſub ſigillo quo ante ſuſceptum regni Franciæ regimen utebamur, anno Domini* 1315. Depuis cette époque juſqu'à ſa mort, il ſemble qu'il ſe ſervit d'un ſceau royal diférent du premier. C'eſt ce qu'on peut conclure des anonces ſuivantes, puiſées dans Ducheſne : » Nous avons » fait mettre noſtre ſéel en ces préſentes lettres. « Et en latin : *In cujus rei teſtimonium & munimen preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum.* Il n'eſt donc pas certain que Louis x. ſe ſoit toujours ſervi (*a*) du même ſceau, dont il avoit uſé du vivant de ſon père.

(a) *Voyez notre 4e. tome, p.* 140.

Philippe le Long, roi de France & de Navarre, anonce ſon ſceau en ces termes : *In* (b) *cujus rei teſtimonium preſentibus litteris, quo ante dictorum regnorum ſuſceptum regimen utebamur, fecimus apponi ſigillum.* Il n'eſt fait aucune mention du ſceau dans la plupart des ordonnances & des lettres de ce prince. Celles qu'il publia touchant le Parlement, finiſſent par cette formule : » En (*c*) teſmoing deſquelles choſes, & à plus grande fermeté » de elles, le roy a commandé à mettre ſon grand ſcel en ces » préſentes lettres. Ce fuſt fait & ordené à Bourges le dix-ſeptiè- » me jour de novembre mil trois cens dix-huit. » Le ſceau ſecret ou cachet de Philippe le Long ſervoit quelquefois à ſceller ſes ordonnances. Celle qu'il donna au mois de février 1320. touchant les notaires du roi & les émolumens du ſceau & de la chancellerie, eſt ainſi terminée : » Et (*d*) pour ce que nos ordenances » deſſuſdittes & deviſées, ſoient perpétuellement fermes & eſta- » bles, nous avons fait mettre noſtre ſcel de noſtre ſecret en ces » préſentes lettres, l'an de grace mil trois cens vingt, ou mois » de février. «

(b) *Ordonn. t.* 1. *pag.* 626.

(c) *Ibid. p.* 676.

(d) *Ibid. p.* 737.

Dans le même mois de l'année 1321. Charles le Bel donna une ordonnance, dont le ſceau eſt anoncé par cette formule : » Et (*e*) pour ce que ſoit ferme & ſtable à tousjours, nous avons » fait mettre noſtre ſcel à ces préſentes lettres, ſauf en autres » choſes noſtre droit, & le droit d'autruy. « Le ſceau des lettres par leſquelles Charles confirme celles de Louis Hutin, acordées au duc de Bretagne, eſt anoncé en ces termes : *Quod* (f) *ut perpetuæ*

(e) *Ibid. p.* 762.

(f) *Ibid. p.* 782.

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

ſtabilitatis robur obtineat, noſtrum præſentibus litteris fecimus apponi ſigillum. Charles emploie auſſi l'expreſſion, *Sigilli noſtri fecimus impreſſione muniri.* L'apoſition du ſceau royal eſt paſſée ſous ſilence dans pluſieurs lettres & ordonnances du même prince.

Philippe de Valois donna à Jean, ſon fils ainé, le duché de Normandie, & les comtés d'Anjou & du Maine par une charte, où l'apoſition du ſceau eſt ainſi exprimée : » Nous (*a*) avons fait » mettre noſtre ſcel en ces préſentes lettres, faites & données au » Louvre, près de Paris, le lundi XVII. jour en février, après » que nous eumes émancipé & agé noſtredit fils, l'an de grace » MCCCXXXI. « En l'abſence du grand ſceau, Philippe en anonce un (1) nouveau, ou celui du (2) Châtelet de Paris. Il n'eſt point parlé de ſceau dans quelques lettres de ce prince.

(a) *Spicileg. t.* 13.

Jean II. donna l'an 1350. des lettres, où le ſceau, dont il ſe ſervoit avant que d'être roi, eſt anoncé : *Datum* (b) *apud nemus Vicennarum, ſub ſigillo quo ante ſuſceptum regni regimen utebamur, die* 30. *menſis auguſti, &c.* Un mandement adreſſé aux maitres de ſes monoies, porte la formule ſuivante : » Donné (*c*) » à Paris le 18 jour de mars, l'an de grace 1350. ſous noſtre ſcel » nouveau. « Dans les lettres adreſſées aux maire & échevins de la ville de Lille on lit cette anonce : *Quod* (d) *ut firmum & ſtabile perpetuo perſeveret, preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum, ſalvo tamen in aliis jure noſtro, in omnibus jure quolibet alieno.* Les lettres du même roi, confirmatives de celles de Charles le Bel en faveur des habitans de Toulouſe, furent ſcellées du ſceau (3) du Châtelet, en l'abſence du grand.

(b) *Ordonn. t.* 2. *pag.* 335.

(c) *Ibid. p.* 389.

(d) *Ibid. p.* 399.

Le roi Jean ayant été fait priſonnier à la bataille de Poitiers le 19. de ſeptembre 1356. Charles, duc de Normandie ſon fils ainé, ſe mit à la tête du gouvernement, & ſcella (4) ſes ordonnances du ſceau du Roi, en qualité de ſon lieutenant. Il ſe ſervit plus d'une fois du ſceau du (5) Châtelet, en l'abſence de celui

(1) » Donné (*e*) à Paris le ſecond jour » de juing, l'an de grace 1340. ſous noſtre » nouvel ſcel, en l'abſence de noſtre grant. » *Per Gentes Compotorum & Theſaurario-* » *rum. O. LIEVRIER.*

(2) » Donné (*f*) à Paris le 27. jour de » mars, l'an de grace 1348. ſous le ſcel de » noſtre Chaſtelet de Paris, en l'abſence » de noſtre grant. *PAR LE ROY*, à la re- » lation du ſecret conſeil. *P. BRIAIRE.* «

(3) *Actum* (g) *& datum Pariſiis anno Domini* 1354. *menſe junii, ſigillata ſub ſigillo Caſtelleti noſtri Pariſienſis, in abſentia magni, die ultima decembris, anno prædicto.*

(4) *Quod* (*h*) *ut firmum & ſtabile perpetuo perſeveret preſentibus litteris dicti Domini & Genitoris noſtri fecimus apponi ſigillum, jure regio in aliis, & alieno in omnibus ſemper ſalvo.*

Datum (i) *Pariſiis ſub ſigillo dicti Domini noſtri, &c.*

(5) *Quod* (k) *ut firmum & ſtabile perpetuo*

(e) *Ibid. p.* 143.

(f) *Ibid. p.* 300.

(g) *Ibid. tom.* 2. *pag.* 556.

(h) *Ibid. tom.* 3. *pag.* 91.

(i) *Ibid. p.* 85.

(k) *Ibid. p.* 174.

du Roi. Charles ayant pris la qualité de régent du royaume le 14. mars 1357. fit ſceller de ſon grand ſceau les lettres qu'il donna en cette qualité; comme il paroit par celles qui établiſſent chancelier maitre Jean Dormans. Voici l'anonce du ſceau: » En (*a*) teſmoing de ce nous avons fait mettre à ces préſentes » noſtre ſcel. « Le régent ayant été informé que pluſieurs lettres-patentes avoient été ſcellées de ſon ſceau (1) ſecret, ſans avoir été examinées à la chancellerie, ordonna (*b*) que dorénavant aucunes lettres-patentes ne ſeroient ſcellées du ſceau ſecret, mais ſeulement les lettres cloſes. En cas que quelques lettres-patentes en ſoient ſcellées, il les déclare de nulle valeur, & défend à tous juſticiers & ſujets du royaume d'y obéir. Charles étant roi anonce ſon grand ſceau: *Præſentes* (c) *litteras ſigilli magni noſtri caractere fecimus communiri.* Les lettres de ce monarque furent quelquefois données ſous le ſceau du Châtelet. *Sub ſigillo Caſtelleti noſtri Pariſius.* Dans celles qu'il fit expédier pour le Dauphiné, le ſceau eſt anoncé en ces termes: *Noſtri* (d) *ſigilli Delphinatus munimine facimus appoſitione muniri*, ou, *Sigillum noſtrum magnum Delphinale preſentibus duximus apponendum.*

(a) *Ibid. tom. 3. p. 213.*

(b) *Ibid. p. 226.*

(c) *Ibid. tom. 6. p. 246.*

(d) *Ibid. tom. 5. p. 56. 58. 64.*

Charles VI. établit Jean, duc de Berri, ſon lieutenant dans le Languedoc, par des lettres ſcellées d'un ſceau ordonné en l'abſence du grand: *In* (e) *quorum omnium teſtimonium ſigillum noſtrum in abſentia magni ordinatum preſentibus litteris duximus apponendum.* Les lettres du même roi, qui portent que le Vexin françois ne fait point partie du duché de Normandie, préſentent la formule ordinaire: » Nous avons fait mettre à ces préſentes noſtre ſéel. « Pendant la minorité de Charles VI. Louis, duc d'Anjou régent du royaume, donna des lettres, où ſon ſceau eſt anoncé par ces formules: » Et pour ce que ce ſoit ferme » choſe & eſtable, nous avons fait mettre à ces lettres noſtre » ſéel, duquel nous uſions paravant noſtre régence. » *Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, noſtrum, quo ante ſuſceptum regni regimen utebamur, preſentibus litteris fecimus apponi ſigillum: Salvo in aliis jure regio & noſtro & in omnibus quolibet alieno.*

(e) *Ibid. tom. 6. pag. 529.*

maneat in futurum, has preſentes litteras ſigilli Caſtelleti Pariſienſis in abſentia magni dicti Domini noſtri munimine fecimus roborari, noſtro in aliis & omnibus quolibet alieno jure ſalvo.

(1) Le roi Charles V. s'obligea de donner la Touraine à ſon frere Louis duc d'Anjou, par des lettres du 18. avril 1364. à la fin deſquelles on lit: » Et pour ce qu'il » appert qu'ainſi nous plaiſt, nous avons » mis notre nom de notre main à ces let» tres, ſcellées du ſceau de notre ſecret, » duquel nous uſions auparavant que nous » viniſſions au gouvernement de notre » royaume. «

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

Charles, duc de Lorraine & marchis, acorda la majorité à quatorze ans par des lettres, où l'anonce du ſceau eſt ainſi exprimée : » En (*a*) ſigne de vérité nous avons fait mettre notre ſcel » pendant en ces préſentes lettres, que furent faites ledit jeudi » 13e. jour de février l'an 1398. &c. « L'endenture, ou charte dentelée, contenant l'alliance entre les ducs de Bretagne & de Lancaſtre, énonce la ſigillation par cette formule : » En (*b*) teſ- » moin deſquelles choſes, à la partie de l'endenture ſur ce faite » demourant devers ledit duc de Bretaigne, ledit duc de Guienne » & de Lancaſtre a mis ſon ſéel & le paſſement de ſa main. » Donné le xxv. jour de novembre l'an de grace M. CCC XCV. » *Signé J. LANCASTRE.* « Louis, comte de Flandre, fait mention (1) de ſon grand ſceau dans des lettres de 1333. où il reconnoit que l'évêque & le chapitre de Liege lui ont vendu la ville de Malines. Humbert, Dauphin de Viennois & comte d'Albon, donna un domaine en fief par un acte de 1302. où le ſceau eſt ainſi anoncé : *In* (c) *cujus rei teſtimonium preſentes litteras noſtro ſigillo proprio communivimus.*

(a) *Pièces juſtif. de la maiſon du Châtelet, p. xxiv.*

(b) *Morice, preuv. de l'hiſt. de Bret. t. 2. col. 657.*

(c) *Preuv. de l'hiſt. de Dauphiné, t. 2. p. 119.*

VII. L'empereur Henri VII. donna en 1310. un diplome en faveur du monaſtère de S. Gal, où ſon ſceau eſt anoncé par cette formule : *In cujus* (d) *rei teſtimonium preſentes litteras conſcribi fecimus & majeſtatis noſtræ ſigillo juſſimus communiri.* Louis de Baviere emploie les mêmes expreſſions dans un diplome de 1323. publié par Ketner. Les empereurs ſuivans & les princes d'Allemagne aſſurent la vérité de leurs lettres par cette formule : *Præſentium ſub noſtræ majeſtatis ſigillo teſtimonio litterarum.* On lit dans le privilège acordé à la ville de Romans par l'empereur Charles IV : *Preſentium*, (e) *ſub bulla aurea typario imperialis noſtre majeſtatis impreſſa, teſtimonio litterarum.*

Formules employées par les empereurs d'Allemagne, les rois de Sicile, &c. pour anoncer leurs ſceaux.

(d) *Hergott. genealog. Habsburg. t. 3. p. 597.*

(e) *Ordonn. des rois de Fr. tom. 5. pag. 227.*

Charles II. roi de Sicile, donna en 1302. des lettres à Charles comte d'Alençon, où le ſceau d'or eſt ainſi anoncé : *In* (f) *cujus rei teſtimonium has noſtras litteras aurea bulla majeſtatis noſtræ impreſſa typario communitas vobis duximus concedendas.* Robert duc de Calabre, n'ayant point (2) ſon grand ſceau, anonce

(f) *Ducange chartes pour l'hiſt. de CP. p. 44.*

(g) *Marten. ampliſſ. collect. t. 1. col. 1445.*

(h) *Ducange, hiſt. de CP.*

(1) *In* (g) *quorum omnium teſtimonium & munimen nos Ludovicus Comes pro nobis & noſtris ſucceſſoribus preſentes litteras eidem Domino epiſcopo & capitulo contulimus, ſigillo noſtro majori quo utimur & uti conſuevimus, ſigillatas. Datum anno Domini mcccxxxiij.*

(2) *In cujus* (h) *rei teſtimonium has noſtras litteras ſigillo noſtro ſecreto munitas in defectu ſigilli noſtri magni, quod penes cancellarium noſtrum in Inſula Siciliæ tunc morantem dimiſimus pro negotiis nobis in eadem inſula incumbentibus expediendis, utique per noſtrum inibi vicegerentem vobis*

son cachet, ou sceau secret, & promet au comte d'Alençon de lui donner au plutôt de nouvelles lettres semblables aux premières, & munies de son grand sceau pendant. En 1309. Ferdinand roi de Castille, emploie la formule suivante : *In* (a) *cujus rei testimonium & fidem præsentes litteras fieri mandavimus, nostrique pendentis sigilli robore communiri.* Les lettres de créance données en 1372. aux Ambassadeurs de Portugal par le roi Ferdinand & la reine Eléonor, n'anoncent pas seulement leurs sceaux, mais encore leurs signatures : *Præsentes litteras sive præsens publicum instrumentum fieri jussimus & firmavimus manibus nostris & mandavimus sigillis nostris appensivis muniri.* Dans le diplome de Ladislas, roi de Hongrie & de Sicile, pour confirmer la dignité de grand chancelier à l'abbé du Montcassin, il est dit (1) que ce prince s'est servi du sceau du vicariat de Sicile, & que l'acte aura autant de valeur que s'il étoit scellé du grand sceau royal.

(a) *Rymer, t. 3. p. 172. t. 6. p. 754.*

Le sceau n'est pas toujours anoncé dans les lettres & les actes d'Edouard II. roi d'Angleterre. Il scella de son petit sceau le pouvoir qu'il donna à Aimar de Valence, de recevoir à la paix les Ecossois : » En (*b*) tesmoignance de queu chose, nous avons » fait faire cestes noz lettres overtes, à durer jesques à la Chan» deleur precheinement avenir. Donné souz nostre privé séal à » Commenok le 28. jour d'auguſt, l'an de nostre regne premer. « Dans plusieurs actes il se sert de cette formule : *In quorum omnium testimonium, sigillum nostrum præsentibus est appensum;* ou de celle-ci, sans faire mention du sceau : *Has litteras nostras fieri fecimus patentes.* En 1337. Edouard III. écrivant à l'empereur Louis de Baviere, s'exprime ainsi : *In* (c) *quorum omnium testimonium & roboris firmitatem præsentes conscribi, & nostro sigillo regio jussimus communiri.* L'acte en forme d'endenture, passé entre le roi Edouard & le comte de Namur, anonce le sceau en ces termes : » En *(d)* tesmoignance de quele chose les» ditz roi & counte a ceſt endenture entrechaungeablement unt » mis leurs seals ; « c'est-à-dire, que la partie de la charte den-

(b) *Ibid. p. 7.*

(c) *Rymer, t. 4. p. 798.*

(d) *Ibid. p. 666.*

duximus concedendas, aliis nostris similibus litteris dicti sigilli nostri magni appensione communitis, quamprimum fieri poterit, pro vestri cautela vobis exinde concedendis.

(1) *In* (e) *cujus rei testimonium præsentes literas fieri, & sigillo vicariatus regni Siciliæ, quo olim dicta D. nostra genitrix prædicti D. genitoris nostri in ipso regno existens vicaria utebatur, in defectu sigilli nostri magni nondum confecti, jussimus sigillari, valituras perinde ac si dicti nostri sigilli proprii forent munimine roboratæ.*

(e) *Gattola access. ad hist. Casin. pag. 459.*

telée demeurant entre les mains du roi, portoit le ſceau du comte, & que celle qui étoit pour celui-ci, étoit munie du ſceau royal.

Les rois d'Ecoſſe anoncent leur ſceau avec les témoins : *In cujus rei teſtimonium preſenti carte noſtre confirmacionis noſtrum præcipimus apponi ſigillum, teſtibus, &c.* Le tréſor choiſi des diplomes d'Ecoſſe, où l'on trouve des formules ſemblables, préſente une endenture faite en 1375. entre la reine Eufemie & le comte de Stratherne d'une part, & Alexandre Murray de l'autre. L'échange des ſceaux y eſt ainſi exprimée : *In cujus rei teſtimonium perimplende & fideliter obſervande, parti hujus indenture penes dictum Alexandrum remanenti ſigilla predictorum domine regine & comitis ſunt appenſa ; parti vero hujus indenture penes predictam dominam reginam remanenti ſigillum predicti Alexandri eſt appenſum.* Robert ſénéchal d'Ecoſſe anonce ſon ſceau avec celui de ſon fils : *In* (a) *cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum una cum ſigillo Johannis ſeneſcalli domini de Kyle primogeniti & hæredis noſtri preſentibus eſt appenſum. His teſtibus, &c.*

(a) *Supplem. de re diplom. p.* 105.

Dates, ſignatures, témoins & formules finales des diplomes de Louis x. de Philippe le Long, de Charles le Bel, de Philippe de Valois & de Jean II. rois de France.

VIII. Louis x. dit Hutin, roi de Navarre par ſa mère, couronné à Pampelune l'an 1307. monta ſur le trône de France après la mort de Philippe le Bel ſon père le 29. novembre 1314. Ses diplomes ſont datés du lieu, du jour du mois & de l'année. *Datum* (b) *apud Vincen. ſub ſigillo, quo vivente genitore noſtro utebamur, decimo nono die menſis martii, anno* MCCCXIV. Telle eſt la date de la charte fameuſe, par laquelle Louis x. confirma les privilèges des habitans de Normandie. Il y a une ſeconde charte aux Normands plus ample que la précédente, & ainſi datée : *Datum* (c) *apud Vicenas ſub ſigillo noſtro, anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo quinto, menſe julio.* On ne voit, ni ſignature, ni monogramme dans les lettres de Louis x. Son ſceau tenoit lieu de l'une & de l'autre. C'eſt ainſi que les édits des anciens rois de Perſe avoient force de loix par la ſeule impreſſion de (d) l'anneau royal.

(b) *Ordonn. t.* 1. *p.* 551.

(c) *Ibid. p.* 594.

(d) *Eſther, c.* 3. *verſ.* 10. 11. 12. *c.* 8. *v.* 2. & 8.

Louis x. étant mort le 8. de juin de l'an 1316. la régence du royaume de France fut déférée à Philippe le Long ſon frère, comte de Poitiers. L'acte du ſerment de fidélité prêté à ce prince par Berenger, abbé de S. André auprès d'Avignon, eſt daté : » Regnant (e) Philippe fils du feu roi de France, & premier *germain*, » c'eſt-à-dire, frère de feu Louis d'illuſtre mémoire, roi de France » & de Navarre. Deux autres actes du pays de Foix, poſtérieurs

(e) *Vaiſſette, hiſt. de Langued. t.* 4. *pag.* 166.

» à la mort du roi Louis Hutin, ſont datés ; l'un qui eſt du 4. d'août » de l'an 1316 : *Philippe fils du feu roi de France & premier » germain du ſeigneur Louis roi de France & de Navarre, mort » depuis peu, étant régent deſdits royaumes de France & de Na- » varre, & Pilfort étant élu & confirmé évêque de Pamiers ;* & l'au- » tre : *Le très-ſéréniſſime prince, le ſeigneur Louis roi de » France, étant mort depuis peu, & Pilfort évêque de Pamiers » étant élu & confirmé.* « Les lettres que Philippe le Long donna en qualité de régent, à l'effet de révoquer l'impoſition qui avoit été faite, pour un armement ſur mer contre les Flamands, porte la date ſuivante : *Datum* (a) *Pariſius, ſub ſigillo, quo ante ſuſ- ceptum dictorum regnorum (Franciæ & Navarræ) regimen ute- bamur, feſtivali die decollationis beati Joannis Baptiſte, anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo ſexto.*

(a) *Ordonn. t. 1, p. 627.*

Philippe le Long fut couronné roi de France & de Navarre le 9. janvier 1316. vieux ſtyle. Les lettres & les ordonnances qu'il donna depuis finiſſent par la date du lieu, du jour du mois & de l'année commençant à Pâques : *Actum* (b) *apud Boſcum Vicennarum vigeſima prima die aprilis, anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo ſexto.* A la fin des lettres par leſquelles le roi confirme les privilèges des peuples de Languedoc, on lit : *Per regem* (c) *in cera viridi.* Il ſe ſert de la formule *devant Paſ- ques :* » Donné en l'abbaye de Joy de lez Provins, le mardi de- » vant Paſques les granz, mil trois cens & dix huict. « L'ordon- nance touchant les forêts eſt ſignée du commandement de ce prince par un ſecrétaire : *Actum* (d) *& datum apud Boſcum Vice- narum anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo nono, menſe junii per Dominum regem. J.* DE TEMPLO. Après la date de l'ordonnance contre les incendies, qui étoient fréquens dans le comté de Bourgogne, on ajoute : *Triplicata* (e) *reſcripta propter additionem clauſule* De non diruendis domibus, *alias ſignata per dominum regem.* MORDRET. *Per dominos regem & reginam.* JULIANUS. On voit ici le renouvellement des ſignatures réelles dans les diplomes de nos rois.

(b) *Ibid. p. 628.*

(c) *Ibid. p. 635.*

(d) *Ibid. p. 691.*

(e) *Ibid. p. 702.*

Charles le Bel ſuccéda à Philippe le Long ſon frère, le 3. janvier 1321. vieux ſtyle, c'eſt-à-dire, 1322. Charles fait quelquefois ſigner ſes ordonnances par un ſecrétaire, & les dates du lieu, de l'an & du mois, ſans ſpécifier le jour : » Donné (f) à » Paris, l'an de grace mil trois cens vingt-un, au mois de fé- » vrier. *Ainſi ſigné ſur le reply,* CHALOP. « Ses autres ordon-

(f) *Ibid. p. 762.*

nances ſont terminées par ces formules : » Donné (*a*) à Paris, » en noſtre Parlement, l'an de grace mil trois cens vingt-cinq, » au mois de mars ; « ou *Datum Pariſiis decima octava die julii, anno Domini milleſimo trecenteſimo vigeſimo ſexto.*

(a) *Ibid. p.* 791. 798.

Philippe de Valois, frère de Philippe le Bel, fut d'abord déclaré régent du royaume de France, après la mort de Charles IV. ſon couſin, arrivée le 31. janvier 1328. Il fut reconnu pour roi par les états, & ſacré le 28. mai de la même année. Son ordonnance portant, que tous dons faits ſur l'émolument des ſceaux & greffes, ſeront nuls, eſt datée du lieu, du jour, du mois & de l'an, & ſignée par un ſecrétaire : » Donné à (*b*) ſaint Joire » de Bauquierville (S. George de Bocherville près Rouen) le » premier jour de juing, l'an de grace mil trois cens trente & » un. « On a des lettres de Philippe de Valois qui finiſſent ainſi : » Ce (*c*) fut fait au Bois de Vincennes, l'an de grace mil » ccc. trente & neuf, ou mois de décembre. *Et ſur le reply* » *eſt eſcrit : PAR LE ROY,* à la relation de ſon grant Conſeil, » où *VOUS* eſtiés. *Signé, FRANC. & à l'autre bout eſt eſcrit :* » *REDDATUR CAMERÆ.* « Ces mots *OU VOUS ÉTIÉS* s'adreſſent au chancelier. Le VIIIe. volume des Ordonnances fournit des preuves multipliées, que les mots *VOUS* & *VOTRE* s'entendent de lui. On lit dans des lettres royaux de 1372. *ad relationem Domini ;* ce qui déſigne pareillement le chancelier. Car dans (*d*) ces lettres il y a, *Referente nobis Cancellario.* D'où l'on conclut que toutes les lettres, à la fin deſquelles il y a, *Ad relationem veſtram,* ont été données ſur le raport du chancelier.

(b) *Ibid. tom.* 2. *pag.* 66.

(c) *Marten. anecdot. t.* 1. *col.* 1389.

(d) *Ordonn. t.* 5. *p.* 581.

Jean II. ſuccéda à Philippe de Valois le 22. d'août 1350. & fut ſacré le 26. ſeptembre ſuivant. M. Secouſſe, dans la préface du 3e. volume des Ordonnances, en cite une, qui ayant paſſé au Conſeil ſous le regne de Philippe de Valois, & n'ayant pas été ſcellée avant la mort de ce Prince, fut enſuite inſcrite au nom du roi Jean. Celui-ci ſuprime quelquefois dans ſes dates le jour du mois : *Acta* (*e*) *fuerunt hæc Pariſius in Palatio noſtro regali, anno Domini MCCCL. menſe martii. PER REGEM, ad relationem conſilii, in quo eratis VOS. ROUGEMONT.* Telles ſont la date & les formules finales des lettres adreſſées aux maire & échevins de la ville de Lille. Celles que le roi Jean donna en faveur des habitans d'Aire, ſont datées & ſignées de cette ſorte : *Datum* (f) *Pariſius in Hoſpicio noſtro de Nigella, ſexta die novembris*

(e) *Ibid. tom.* 2. *p.* 399.

(f) *Ibid. t.* 4. *p.* 5.

vembris anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo. PER CONSILIUM in quo eratis VOS. P. BLANCHET. Le diplome, par lequel le même roi confirma les privilèges de l'abbaye de S. Denys, acordés par Louis le Gros, eſt daté (1) du regne, & ſouſcrit par le chancelier. Après la date de pluſieurs lettres royaux, l'aumônier & le ſous-aumônier du roi, ſont marqués comme témoins : *PER REGEM preſente Elemoſinario. MELLOU. DEMEVILLE. PER REGEM preſente ſub-Elemoſinario. Y. SYMON.* Durant le ſéjour que le roi Jean fit à la cour Romaine, il donna à Villeneuve d'Avignon à la fin de mars & au commencement d'avril de l'an 1363. deux chartes, qui prouvent bien clairement que la nouvelle année commençoit préciſément le ſamedi ſaint, après la bénédiction du cierge paſcal. » La (a) première » eſt une rémiſſion que ce prince acorda en faveur de Gilles » Malaquin, & qui eſt datée de Villeneuve près d'Avignon, » le vendredi ſaint, 31. de mars de l'an 1362. L'autre eſt auſſi » une rémiſſion en faveur de Jacques du Prat : elle eſt encore » datée de Villeneuve près d'Avignon, *le ſamedi ſaint de Pâ-* » *ques, après la bénédiction du cierge, le premier d'avril de* » *l'an* 1363. « Quelquefois les ſecrétaires du roi Jean datoient les lettres royaux du jour qu'elles étoient paſſées au Conſeil. Mais s'il arrivoit qu'elles ne fuſſent pas ſcellées ce jour-là, il falloit lorſqu'elles étoient ſcellées, les récrire pour y mettre une nouvelle date. Quelquefois on ſe contentoit de mettre deux dates. La première étoit celle du jour où elles avoient été paſſées au Conſeil, & la ſeconde étoit celle du jour où elles avoient été ſcellées. Telles ſont, dit M. Secouſſe, deux lettres données en faveur des habitans de la ville de Fleurence dans le Languedoc, & qui toutes deux finiſſent ainſi : *Datum Pariſius, anno Domini* 1350. *menſe novembris. Sigillata ſigillo Caſtelleti, in abſencia magni, decima octava die auguſti, anno* 51. *audita relacione Domini Epiſcopi Laudunenſis. Aliàs ſignata. PER REGEM, ad relacionem Concilii in quo eratis VOS & Dominus Laudunenſis. P. BLANCHET, & Correcta in Cancellaria. CLAVEL.* Remarquez que le millième & le centième ſont ſuprimés dans la ſeconde date. M. Secouſſe a publié des

(a) *Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom. 4. avertiſſem. p. vij.*

(1) *Datum* (b) *& actum apud ſanctum Dionyſium in Francia, anno Incarnati Verbi milleſimo trecenteſimo quinquageſimo tertio, regni vero noſtri anno quarto, menſe octobris. Et ego Petrus Cancellarius Archiepiſcopus Rothomagenſis preſentes litteras legi & relegi, & hic manu propria me ſubſcripſi in teſtimonium veritatis. CANCELL.*

(b) *Ordon. tom. 4. p.* 140.

VI. PARTIE. XIV. Siècle.

lettres du même roi, données au mois de novembre, & scellées au mois d'août de l'année suivante, & d'autres données le 15 juin 1353. & scellées le 6. d'octobre suivant.

Il y a plusieurs ordonnances & lettres royaux, portant le nom du roi Jean, lesquelles sont datées de Paris dans un tems où il est certain qu'il n'y étoit pas, comme lorsqu'il étoit prisonnier à Bourdeaux ou en Angleterre. Faut-il pour cela rejetter ces pièces comme supposées? Non certainement : » Elles (*a*) se trou-» vent dans des registres publics, respectables par leur ancien-» neté, & conservés avec soin depuis le regne du roi Jean, » sous lequel ils ont été écrits : & d'ailleurs il y a quelques-unes » de ces pièces qui sont des loix faites pour tout le royaume en gé-» néral ; en sorte qu'il n'est guères possible de présumer que quel-» qu'un ait eu en même tems un intérêt capable de l'engager » à supposer une loi qui ne seroit pas émanée du prince, assez de » témérité pour oser l'entreprendre, & les facilités nécessaires » pour y réussir, & pour la faire inscrire dans des registres pu-» blics. « M. Secousse persuadé que ces pièces qui paroissent supposées à la première vue, sont cependant très-véritables, explique savamment comment il s'est pu faire qu'elles portassent des caractères si marqués de fausseté. Nous avons donné dans notre 4e. tome (*b*) le résultat des observations de ce docte académicien. Ajoutons qu'il y a (*c*) deux diplomes du roi Jean, datés du mois de janvier 1350. suivant l'usage de France, *secundum usum Francie;* c'est-à-dire, en commençant l'année à Pâques.

(a) *Secousse préf. sur le 3e. vol. des Ordonn. p. iij.*

(b) *Pag. 664. & suiv.*

(c) *Ordonn. t. 4. p. 30. 32.*

IX. Charles v. dit le Sage, fils aîné du roi Jean, lui succéda le 8. avril 1364. & fut couronné à Reims le 19. mai. Le réglement qu'il fit, touchant le domaine delphinal, fut signé (1) de sa propre main. Ses autres actes sont ordinairement signés par des secrétaires, & datés du regne, de l'an, du mois, sans exprimer (2) ou en exprimant le jour. Les lettres qu'il donna sur le

Notes chronologiques & formules finales des lettres royaux de Charles v. de Charles VI. & des chartes des Dauphins de Vienne,

(1) *Et* (d) *ut præmissa de nostra certa scientia processisse noscantur ac diligentius exequantur, & debeant inviolabiliter observari : Nos hic nomen nostrum manu propria duximus subscribendum die & anno quibus supra.* CHARLES.

(2) Charles v. confirma des réglemens pour la répartition des impôts dans la châtellenie d'Oysans en Dauphiné, par des lettres dont la date ne spécifie point le jour : *Datum* (e) *Parisius, mense januarii anno Domini mccclxxvj. & regni nostri xiij.* PER REGEM DALPHINUM, *ad relacionem Consilii.* G. HENNEQUIN.

Le jour du mois est marqué dans la date des lettres du même prince, pour unir Chauni au domaine de la couronne : *Datum* (f) *Noviomi xxvij. die mensis marcii anno Domini ccc. septuagesimo octavo, & regni nostri quinto decimo.* Per Regem. P. DE CORBIE.

(d) *Ordonn. t. 6. p. 377.*

(e) *Ibid. p. 251.*

(f) *Ibid. p. 384.*

prix des monoies ſont ainſi datées : » Donné à Paris le quatorzième jour d'octobre, l'an de grace de notre Seigneur 1367. » & de notre regne le quart. Par le Conſeil, étant en la chambre » des Comptes. J. TABARI. » Deux ſecrétaires ou notaires ſignent quelquefois les lettres patentes de Charles v. Nous en avons la preuve dans celles qui acordent des exemptions aux habitans d'Ivry, près Paris. Elles finiſſent ainſi : » Donné à Meleun l'an » de grace M CCCLXXIIII. & de noſtre regne l'onzième ou mois de » novembre. PAR LE ROY en ſes requeſtes. P. BRIEL, BLONDEL. « La ſouſcription du ſécretaire eſt placée ſur le repli. La préſence du confeſſeur eſt quelquefois anoncée à la fin des diplomes de Charles v. Les lettres de ſauve-garde royale pour les Bénédictins de S. Maur les-Foſſés ſont ſignées : *Per* (a) *regem, confeſſore preſente.* *FERRICUS.* Le 22. août 1367. le même prince donna des lettres touchant le Dauphiné, à la fin deſquelles il y a : *Sic* (b) *Signatum : PER REGEM Dalphinum in ſuo conſilio : HENRICUS CLERICI. Reſcripta fuit ſub data menſe februarii, anno 67. propter correctionem & additionem iſtorum verborum :* Ac etiam conſtituendis & creandis. Quelquefois il eſt dit à la fin des lettres royaux que les copies qu'on en fera, vaudront (1) l'original.

(a) *Ordonn. t. 4. p. 531.*

(b) *Ibid. tom. 5. pag. 64.*

Charles VI. âgé d'environ douze ans, ſuccéda à ſon père le 16. ſeptembre 1380. & fut ſacré à Reims le 4. de novembre ſuivant. Pendant ſa minorité, Louis duc d'Anjou, gouverna le royaume en qualité de régent. Les lettres-patentes qu'il fit expédier, ſont datées & ſouſcrites en ces termes : » Donné (c) » à Paris le XIIIIe. jour du mois d'octobre, l'an de grace mil » CCC. & quatrevins. Par Monſ. le régent. *J. DE REMIS.* Ou » donné à Paris, l'an de grace mil CCC. quatrevins, ou mois » d'octobre : ſauf en autres choſes le droit de Monſ. & l'autrui en toutes. Par Monſ. le régent, le ſire de Chaſteau-Fromont préſent. *FRERON.* « Les formules finales des lettres patentes de Charles VI. font ſouvent mention (2) des princes &

(c) *Ibid. tom. 6. pag. 521.*

(1) Charles V. s'exprime ainſi dans des lettres touchant la ſupreſſion des nouveaux péages établis : » Nous (*d*) voulons & mandons, que pleine foi ſoit adjoutée aux » *vidimus* ou manuſcript d'icelles, ſéellé » ou ſéellées du ſéel de noſtre chaſtelet de » Paris, tout ainſi come à l'original d'icelles. Donné à Paris le XVII. jour de » juing, l'an de grace MCCC. LXXI. & de » noſtre regne le VIIIe. Ainſi ſignées autrefoiz. Ainſi ſignées de la date du 4e. jour » de décembre l'an ſoixante & ſept. Par le » Roy. TOURNEUR & ſéellée : & de votre » commandement, joint avecques la clauſe, que le *vidimus* vaille original. *Multipliées.* *DONHEN.*

(d) *Ibid. p. 403.*

(2) *Datum* (e) *Pariſius die 19. novemb. anno Domini milleſimo trecenteſimo octogeſimo, & regni noſtri primo. PER REGEM in ſuo magno Conſilio, in quo Domini Du-*

(e) *Ibid. p. 529.*

des seigneurs présens au Conseil. Ceux qui le composoient, sont passés sous silence, dans les lettres par lesquelles le roi déclare, que le Vexin françois ne fait point partie du duché de Normandie : » Donné (*a*) à Mellun le 21. jour de juin, l'an » de grace mil trois cens quatre-vingts & deux, & le second » de nostre regne. *Et sur le repli sont écrits ces mots :* Par le » roy en son Conseil ordonné. CH. BLANCHET, « *avec paraphe, & scellé du grand sceau de cire jaune à double queue.*

(a) *Ibid. p. 659.*

Observons qu'à la fin d'un très-grand nombre de lettres royaux, sur-tout depuis le milieu de ce siècle, on lit les formules suivantes : *De mandato Consilii. Visa per Gentes Compotorum. Lecta in sede. Visa, lecta & correcta per Dominos magni Consilii & Parlamenti Reg. ad hoc deputatos. Si placet. Contentor. Vidi le Contentor. Multiplicata. Triplicata. Nihil pro sigillo. Solut. Huc usque. Scriptor. &c. Collatio facta est. Collatio facta fuit cum originali, &c.*

Les lettres des ducs de Bretagne finissent comme celles de nos rois : » Donné (*b*) en nostre ville de Vennes, sous nostre séel, » le derrain jour de juillet, l'an MCCC. XCI. *PAR LE DUC* en son » Conseil, présentz *VOUS* l'évesque de Dol, le vicomte de » Rohan, Guillaume Eder, maistre Guillaume de S. André, & » plusieurs autres. *M. LOUET.* « Les personnes du Conseil du duc ne sont pas toujours dénommées. On désigne seulement le chancelier & les conseillers en général par ces formules : *Par le Conseil auquel estiez VOUS & autres*, ou *présent VOUS & autres*, ou *Par le duc, à VOTRE relation, &c.*

(b) *Morice mém. de l'hist. de Bret. t. 2. col. 576.*

Jean dauphin de Vienne & comte d'Albon, (1) date de l'Incarnation, quoique la date de la Nativité fût plus commune en Dauphiné, & ajoute un nombre de témoins. L'acte par lequel le dauphin Humbert I. fieffa le domaine de Vinsobres à Guillaume de Plaisian, chevalier de Loix, *miles legum Doctor*, pré-

ces Andeguvensis, Burgundiæ & Borbonii, Comes Augi, & plures alii erant. J. DE SANCTIS.

(c) *Ibid. p. 626.* » Donné (*c*) à Senlis le XXX. jour d'octobre, l'an de grace mil III^c. IIIIXX. ung, » & de nostre regne le second. *Ainsi signé :* » PAR LE ROY en son conseil, ou quel » estoient Messr. les Ducz d'Anjou & de » Bourgoigne, l'archevesque de Tours, » les évesques de Laon & de Bayeulx, le » sire de Lebret, Messire Pierre de Bourne- » siau, maître Philippe de Molins & plu- » sieurs autres. L. BLANCHET. «

(d) *Hist. de Dauphiné, t. 1. p. 32.* (1) *Datum* (d) *Cuselli Lugdunensis Diœcesis, in domo Guiotti Malabaille, die secunda mensis februarii, anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo quinto decimo, presentibus testibus D. Guidone Domino Tullini, Domino Guidone de Grolea, Domino de Neyrieu, Domino Petro Aynardi, Domino Mota, Domino Stephano de Poypia Militibus, Guidone de Albaspina Canonico, &c.*

sente une (1) date remarquable. C'est celle du dimanche, *Carnis privii novi*, qui sert à fixer le tems où commençoit ce qu'on nommoit *Carnis privium novum & vetus ;* c'est-à-dire, le commencement du Carême, qui a (2) varié dans les siècles passés.

Les lettres d'Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois, pour obliger ses successeurs à jurer la confirmation des privilèges de la ville de Dijon, en prenant possession du duché, portent la date suivante : » En (a) tesmoignage de laquel chouse, » nous havons fait mettre nostre grant séel en ces présentes let- » tres, faites & données à Monbart nostre chasteau, le vanredy » après la feste de S. Bartholomier apostre, l'an de grace mil » trois cens trente & quatre. « La déclaration du même prince

(a) *Perard, p. 353.*

(1) *Datum* (b) *& actum apud Albenacium, in domo hospitalis beati Anthonii, in aula supra vicum, anno Domini* M CCCII. *indict. I. in die dominica Carnis-privii novi, decima septima die mensis februarii, pontificatus D. Bonifacii Papæ octavi anno nono, presentibus domino Hugone Adhemarii domino de Montilio & de Garda, Alamando de Podio Rellianæ domino, Guidone de Meolano canonico Ebredunensi.* L'indiction I. & le dimanche *carnis-privii*, que nous apellons dimanche gras, tombant au 17. de février, appartiennent à l'an 1303. Ainsi il y a faute dans la date, où l'on a oublié une unité.

(b) *Hist. de Dauphiné, tom. 2. p. 119.*

(2) » Anciennement (c) dans l'église latine il étoit limité à l'intervalle des six se- » maines qu'il y a depuis la Quadragésime » jusqu'au jour de Pâque, qui en retran- » chant les Dimanches, ne faisoit que trente- » six jours de jeûne. C'est par le Diman- » che proprement, que commençoit le Ca- » rême, qui par cette raison s'apelloit *Car- » nis privium vetus.* On crut dans la suite » que ce tems ne satisfaisoit pas à l'insti- » tution du Carême, qui demandoit qua- » rante jours complets. Pour y remédier, » on prit quatre jours de la semaine qui pré- » cédoit le dimanche de la Quadragési- » me. Ce ne fut pourtant pas la pratique » de toutes les églises : quelques-unes com- » me celle de Milan, ne voulurent pas ad- » mettre cette réforme, qui a pourtant été » suivie par la pluralité des églises depuis » le IXe. siècle. Mais comme c'est à la se- » maine entière qu'on raporte le mot *Car- » nis privium ;* le dimanche qui en est le » premier jour a été nommé *Carnis pri- » vium novum*, comme en fait foi l'acte » dont on donne l'extrait. La même date » qui se trouve en plusieurs autres actes, » doit être entendue de cette façon. Les » Grecs qui ne jeûnoient point le samedi, » par la même raison remontoient encore » d'une semaine, pour pouvoir remplir les » quarante jours. *Carnis privium* chez eux » commençoit à la Sexagésime. Quelques » églises le portoient encore plus loin ; c'est- » à-dire, à la Septuagésime, pour remplir » de même les jeudis, où elles retranchoient » le jeûne de même que le samedi & le di- » manche. Cette explication se trouve par- » faitement confirmée par le calcul des an- » nées, qui détermine le jour que commen- » ça le Carême l'année, où cet acte fut » passé. Le dimanche gras, tel qu'il est » marqué dans nos Calendriers, répond » parfaitement à celui qui est désigné par » *Carnis privium novum*, suivant la supu- » tation qui s'en fait par les nouvelles lu- » nes, & par le sicle solaire. On peut fixer » surement par cette règle, la date de cet » acte : on y voit que le dimanche gras de » cette année fut précisément le 17. février, » c'est-à-dire *Die Dominica Carnis privii* » *novi.* Cette forme de date est employée » dans plusieurs autres titres. On voit un » bail à ferme de la pesche de Voiron de » l'an 1386. dont la date est celle-ci : *Die* » *lunæ in crastinum Carnis privii novi, quæ* » *est quinta mensis martii.* On l'exprime » quelquefois en ces termes, *Inter duo* » *Carnis privia.* «

(c) *Ibid. p. 120.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

concernant la juſtice du maire de Dijon, eſt ainſi datée : » Don-
» né (a) à Dijon le ſambadi premier jour d'avril, l'an de grace
» mil trois cent trente & quatre, ſouz noſtre petit ſeaul, en
» teſmoignage de véritey. « On ne voit ici ni témoins, ni ſigna-
tures de ſecrétaires par commandement du duc. Mais Philippe
de Rouvre I. du nom, en qui finit la branche royale des ducs
de Bourgogne de la première race, emploie un nombre de té-
moins, & fait ſigner par un ſecrétaire ou chancelier, ſes let-
tres (1) confirmatives des privilèges de la ville de Dijon. En 1393.
Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, donna des lettres, ſur
le repli deſquelles eſt écrit : » Par Monſ. le duc, *vous*, le ſei-
» gneur de Coucy, le maréchal de Bourgogne, le ſire de Cha-
» zevan, & pluſieurs autres préſens. *Signé*, DANSEL. « Les
ducs de Lorraine & de Bar emploient des formules à peu près
ſemblables à celles des ducs de Bourgogne. Les lettres de Char-
les, duc de Lorraine, ſur la majorité acordée à 14. ans, *furent
faites le jeudi* 13e. *jour de février*, *l'an mil trois cent quatre-
ving & dix octe.* Par monſeigneur le duc. POIRCEY.

(a) *Perard ibid.*

Dates, ſouſcriptions, témoins des diplomes des empereurs, des rois de Sicile, d'Eſpagne, d'Angleterre & d'Ecoſſe.

X. Les empereurs d'Allemagne finiſſent ſouvent leurs di-
plomes par la date toute ſimple : *Dat. Spiræ II. nonas martii*,
an. Domini MCCCIX. *regni vero noſtri anno primo.* Telle eſt
la date d'un acte de Henri VII. Cet empereur ajoute les noms
d'un grand nombre de prélats, de princes, de ſeigneurs &
d'oficiers préſens, lorſqu'il donne en faveur de l'abbaye de ſaint
Gal, le diplome déja cité : *Actum & datum Thuregi in domo
fratrum Minorum, preſentibus venerabilibus, &c. kalendis
maii, anno Domini* MCCCX. *regni vero noſtri anno ſecundo.*
Dans un diplome publié par Ughelli, la ſignature & la date
ſont ainſi exprimées : *Signum Domini Henrici* ✠ *glorioſiſſimi
& invictiſſimi Imperatoris. Datum & actum in civitate Media-
lanenſi, in archiepiſcopali palatio, anno Dominicæ Nativitatis
MCCCXI. IV. non. februar. indict. IX. regni vero noſtri anno III.

(b) *Ibid.*

(1) » Ce (*b*) fut faict & donné en l'égliſe
» S. Benigne de Dijon, préſens noſtre très-
» chiere & très-redoutée dame & mère ma-
» dame la reyne; de révérend père en Dieu
» l'arceveſque de Beſançon, l'éveſque de
» Châlon; de nos amez & féaulx couſins le
» conte de Montbéliart; meſſire Jacques
» de Viene, ſire de Louvy; meſſire Hu-
» gue de Vienne, ſire de Saint-George;
» meſſire Eudes de Grancey, ſire de Pier-
» repont; le ſire de Couches; le ſire de Sou-
» bernon; meſſire Philibert de l'Eſpinace;
» meſſire Hugues de Montgeu; meſſire
» Jehan de Cuſaure, chevaliers, & plu-
» ſieurs, le vingt-ſixieſme jour du mois de
» janvier, l'an de grace mil trois cent
» cinquante-neuf. *Signé* : Par monſei-
» gneur le duc, préſens les deſſus nommez.
» PHILIBERT. «

Plusieurs lettres de Louis de Baviere, ne sont point signées, mais seulement datées en cette manière : *Datum in castris prope Landoviam VI. kalend. septembris, regni nostri anno secundo.* Les lettres d'investiture données par Charles IV. à l'abbesse de Quedlinbourg, sont datées & signées par deux oficiers : *Datum Tangermundi, an. Domini MCCCLXXVII. indictione XV. VI. idus maii, regnorum anno XXXI. Imperii vero XXIII. J. R. WILHELMUS KORTELANGE.* De mandato Domini *Imperatoris NICOLAUS CAMICENS. PPTUS* (Prepositus.) Le diplome par lequel l'empereur Charles IV. acorda des privilèges à la ville de Romans en Dauphiné, fut muni (1) du seing ou monogramme impérial, scellé d'une bulle d'or, & attesté par une multitude de prélats, de princes & d'oficiers de l'empire, & contresigné par le chancelier de la cour impériale. Mallinkrot a publié un diplome de l'empereur Vinceslas, dont voici les notes chronologiques : *Datum Prage anno Domini MCCCLXXIX. indictione II. V. kalend. aprilis, regnorum nostrorum anno Boemie XVI. Romanorum vero III.* Il y a au trésor des chartes du roi deux lettres de l'empereur Andronic Paléologue en papier, & signées en rouge. L'une est adressée au roi Charles le Bel, & l'autre à Benoît de Cumes Dominicain.

Ughelli raporte divers diplomes des rois de Jérusalem & de Sicile, dont les dates sont remarquables. Celle qui termine une charte de Robert, est conçue en ces termes : *Datum Neapoli per Bartholomæum de Capua militem Logothetam & Protonotarium regni Siciliæ, anno Domini MCCCXXIV. die XXII. junii, VII. indict. regnorum nostrorum anno sexto decimo.*

Les lettres données conjointement par Louis, roi de Sicile, & Jeanne sa femme, sont datées des années du (2) regne de l'un & de l'autre. Les lettres par lesquelles Ladislas, roi de Hongrie

(1) *Signum* (a) *serenissimi Principis & Domini Domini Karoli Quarti Romanorum Imperatoris invictissimi & glorioſissimi Boemiæ Regis : Testes hujus rei sunt, venerabilis Serlatus, &c. & alii quamplures nostri & Imperii sacri Principes, nobiles & fideles, presentium sub bulla aurea typario imperialis nostre majestatis impressa, testimonio litterarum. Datum Pragæ, anno Domini MCCCLXVI. indictione IV. VIII. kalend. februar. regnorum nostrorum anno XX. Imperii vero undecimo.*

Ego Johannes Dei gratia Columcensis Episcopus, regalis Capelle Boem. Comes, & sacre imperialis Aule cancellarius, vice reverendi in Christo Patris Domini Serlati Maguntinensis Archiepiscopi, sacri Imperii per Germaniam Archicancellarii, recognovi.

(2) *Datum Neapoli per Sergium Domini Ursonis de Neapoli militem, juris civilis professorem, magnæ Curiæ nostræ Magistrum rationalem & vice-protonotarium regni Siciliæ, anno Domini mcclij. die xij. julii quintæ indictionis, regnorum nostri Regis anno quinto, nostræ vero Reginæ anno xij.*

(a) *Ordonn. des rois de Fr. tom. 5. p. 225. 226.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

& de Sicile, confirme l'abbé du Montcaſſin dans la dignité de grand chancelier, ſont ſignées (1) après la date. La Collection de Rymer renferme une charte de Ferdinand, roi de Caſtille & de Léon, dont la date eſt : *Actum & datum Toleti, anno Nativitatis Domini milleſimo trecenteſimo nono, die XV. aprilis.* Pierre, roi de Caſtille & de Léon, donna des lettres ſignées de ſa propre main, & ſcellées en plomb, qui finiſſent par ces formules : *Dat. per manum noſtram in palatio noſtræ civitatis Calachambii 28. menſis ſeptembris anno Domini 1364. YO EL REY.* La donation du duché de Molines à Bertrand du Gueſclin, eſt terminée de la manière ſuivante : A la fin du texte on lit cette date : *Dado eſte privillegio en la muy noble Cibidad de Sevila quatro dias de Mayo, Era de mill & quatrocientos & ſiete años.* Viennent enſuite les ſignatures du roi & de la reine, placées ſur la même ligne : *NOS EL REY. YO LA REYNA.* Et plus bas : *El noble Infante Don JUAN fijo del muy alto & muy noble & muy poderoſo & bien aventurado Rey Don Enrique, primero heredeto en los regnos de Caſtiella & de Leon confirma. Don Tello Conde de Viſania hermano del Rey & ſu Alferez mayor confirma. Don Sancho Conde de Albuquerque hermano del Rey, Señor de Haro & de Ledeſma confirma. Don Alfonſo Fijo del Infante Don Pedro de Aragon, Marques de Villena, Conde de Riba . . . & de Denia, Vaſallo del Rey, confirma. Don Alfonſo fijo del Rey, Señor de Varena, confirma. Don Gomes Arçobiſpo de Toledo, Primado de las Eſpanas, Chanceller mayor del Rey, conf. Don Roderigo Arçobiſpo de Santiago confirma.* Après ces ſouſcriptions, on voit une grande figure carée, contenant ce que les Eſpagnols apellent (a) roue ; c'eſt-à-dire, deux cercles, au centre deſquels ſont les armes de Caſtille & de Léon. Les deux lions ſont de pourpre obſcur, couronnés & armés d'azur, lampaſſés & allumés de gueule. Dans le cercle concentrique eſt écrit en lettres capitales gothiques : ✠ *SIGNO DEL REY DON ERIQUE.* ✠ L'inſcription circulaire du cercle excentrique porte : ✠ *DON TELLO CONDE VISCAYA ALFEREZ MAYOR CONFIRMA ; DON ALVAR*

(a) *Voyez la planche 76. num. 2. de notre 4e. tome, p. 754.*

(1) *Datum Neapoli per virum nobilem Gentilem de Merolinis de Sulmona legum doctorem, magna noſtræ Curiæ Magiſtrum rationalem, locum tenentem Prothonotarii regni Siciliæ, Conſiliarium & fidelem noſtrum dilectum, anno Domini 1387. die 27. menſis aprilis decimæ indictionis, regnorum noſtrorum anno primo. De mandato Domini Regis LS. C. P. Nihil quia cancellarius. AN. DE PENN. 5. Regiſtrata in cancellaria penas Prothonotarium.*

GARCIA

GARCIA DE ALBORNOZ MAYORDOMO MAYOR DEL REY CONFIRMA. Aux deux côtés de la roue ſont les ſouſcriptions rangées ſur quatre colonnes. La première & la troiſième préſentent les noms des archevêques & des évêques, qui tous ſe ſervent du mot *confirma*, de même que les ſeigneurs, dont les noms ocupent la ſeconde & la quatrième colonne. Ces ſouſcriptions faites d'une ſeule & même main, ſont au nombre de plus de cinquante. Ce diplome eſt ſcellé d'un ſceau de plomb pendant à des lacs de ſoie blanche, rouge & verte, & ſur lequel eſt repréſenté d'un côté le roi à cheval, le bouclier à la main gauche, & l'épée à la droite, & de l'autre côté l'écartelé de Caſtille & de Léon.

Les princes faiſoient divers actes devant les notaires publics, & ces actes empruntoient ordinairement les formules des notariats. Rymer (a) a publié une procuration de Jean roi de Portugal, datée de l'année de la nativité de notre Seigneur : *Data & acta in civitate noſtra Columbrienſi, decima quinta die menſis aprilis, de anno nativitatis Domini milleſimo trecenteſimo octuageſimo quinto, ſub æra milleſima, quadringenteſima, viceſima tertia, præſentibus, &c.* Après les noms des témoins, le notaire public dit que par ordre du roi il a dreſſé l'acte : *Procuratorii litteras propria manu ſcripſi, & ſuperius interlineavi verba omiſſa in uno loco, ubi legitur* confæderationis, *& in alio ubi legitur*, nunc, *ſignoque meo ſolito ſignavi in fidem & teſtimonium præmiſſorum. SANCTA MARIA INTERCEDE PRO ME.* On lit à la fin de quelques lettres du roi Ferdinand : *REX VIDIT.*

(a) *Tom. 7. p. 518.*

Edouard II. qui monta ſur le trône d'Angleterre le 7 juillet 1307. date ſes actes & ſes lettres de diférentes manières. Ecrivant au Pape, il date du jour du mois, de l'année & du regne : *Dat.* (b) *London. VIII. die novembris, anno Domini MCCCVII. regni vero noſtri primo.* Ecrivant au roi de France, il ne date que du jour du mois : *Dat.* (c) *apud Weſtmonaſterium, quarto die martii.* L'ordre qu'il envoya au chapitre d'York de ne point s'opoſer à ce que leur archevêque vînt au Parlement avec ſa croix, finit ainſi : *TESTE* (d) *REGE, apud Eborum, tertio die ſeptembris. Per ipſum Regem, nunciante Hugone Audithele.* Après la date de certaines lettres du même prince, il y a : *Per ipſum Regem & conſilium.*

(b) *Rymer, t. 3. p. 24.*

(c) *Ibid. p. 127.*

(d) *Ibid. p. 494.*

Edouard III. fut proclamé roi après la dépoſition de ſon père, & couronné le 2 de Février 1327. L'acte de l'hommage qu'il rendit au roi de France pour le duché de Guyenne, eſt daté

autrement que les autres actes de ce monarque Anglois : » Ce (a) » fut fait à Amiens, chœur de la grande église, l'an de grace » MCCCXXIX. le VI. jour de juin, indiction XII. XIII. du régime » de nostre très-saint Père le Pape Jean XXII. présens & à ce » apellez témoins : révérends pères en Dieu les évesques de Beau- » vais, &c. » La charte confirmative des conventions faites avec l'archevêque de Treves, porte cette date singulière : *Dat.* (b) *anno Domini MCCCXXXVIII. secundum stylum & consuetudinem ecclesiæ anglicanæ & provinciæ Trevirensis, die XVIII. mensis martii.* Selon le style de l'église anglicane & de la province de Treves, l'année commençoit alors au 25. de mars. Edouard date quelquefois de ses regnes en France & en Angleterre : *Dat.* (c) *apud Gandavum octavo idus februarii, anno regni nostri Franciæ* 1°. *Angliæ vero XIV°.* La plupart des lettres de ce prince ne sont datées que du jour du mois. Celles qui acordent à l'abbé & à la communauté de Westminster le chef de S. Benoit finissent ainsi : *Teste* (d) *Rege, apud Westmonasterium, quinto die julii. Per breve de privato sigillo.* Il y a dans la collection de Rymer des actes de 1338. 1339. signés : *Teste custode Angliæ.*

(a) *Ibid. tom. 4. pag. 390.*

(b) *Ibid. tom. 5. pag. 107.*

(c) *Ibid. p. 158.*

(d) *Ibid. tom. 6. pag. 93.*

Robert de Brus reconnu roi d'Ecosse le 25. de mars 1306. termine ses chartes par la nomination d'un nombre de témoins, suivie de la date du jour du mois & des années de son regne, sans faire mention des années de J. C : *Apud Dunde quarto decimo die aprilis, anno regni nostri vicesimo quarto.* David II. n'étant âgé que de cinq ans, fut élevé sur le trône l'an 1319. détrôné en 1331. & rétabli l'an 1342. Après les noms de plusieurs seigneurs & oficiers, précédés de la formule *Testibus,* il date ainsi ses chartes : *Apud Edinburgh vicesimo die novembris, anno regni nostri tricesimo primo.* Robert II. du nom, premier roi de la famille des Stuarts en 1371. & Robert III. datent leurs diplomes de la même manière, sans les faire signer par un secrétaire. Edouard Bailleul couronné roi d'Ecosse le 27. de septembre 1331. remit à Edouard III. roi d'Agleterre, son droit au royaume & à la couronne d'Ecosse, par des lettres datées (1) de l'an du Seigneur.

Style des chartes privées des laïques. Leurs for-

XI. Les actes des particuliers, passés devant les notaires apostoliques, commencent ordinairement par des invocations, ainsi

(c) *Rymer, t. 5. pag. 842.*

(1) *Dat.* (c) *apud Rokesburg vicesimo septimo die januarii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto. Sub privato sigillo cereo rubei coloris pendente à cauda pergamenæ.*

qûe les teſtamens. Celui que Marie de Craon fit en 1317. eſt de ce nombre : » En nom (*a*) dou Père & dou Fils & dou ſaint » Eſperit, *amen.* Nous Marie de Craon, dame de Poncé, ſaine » de corps, Dieu grace, & ordrenereſſe de noſtre penſée, &c. « Un autre teſtament de l'an 1382. porte en tête cette formule : » Ou (*b*) nom de la ſainte, ſouveraine & indiviſe Trinité le Père, » le Fils & le S. Eſprit. *Amen.* Je Jean Leſſillé, ſeigneur de » Juigné ſur Sarte, agrevé le corps de maladie, bien remembré » de ma penſée, par la grace de Dieu, &c. « Les autres actes commencent par les formules : *Noverint, &c. In nomine Domini, &c.* » A tous ceux qui ces lettres verront & oront. Sachent » tous préſens & à venir. « *Sciant* (c) *præſentes & futuri quod nos Rogerus de Walden theſaurarius Angliæ.* Les chartes dentelées commencent quelquefois par la date : « C'eſt (*d*) enden- » ture fait à Exceſtre le xxvi. jour del mois de novembre, l'an » du regne del roi Edward, tierce puys la conqueſte quarauntiſ- » me (quarantième), entre monſ. Johan de Mountague d'une » part, &c. « Ughelli a publié une charte de 1304. qui débute ainſi : *Nos Thomas de ſancto Severino comes Marſici, ad futuræ poſteritatis memoriam.* Les grands ſeigneurs en Angleterre s'intitulent, PAR LA GRACE DE DIEU : » Gilliam (*e*) de Mon- » tagu conte de Saliſbury, per la grace de Dieux, ſeignour de » Man, à touz que ceſtez noz lettres verront ou orront, ſalutz » en Dieux. « En Allemagne les petits ſeigneurs uſent de *nos* & de (1) *gratia Dei* dans leurs (*f*) titres. Le ſeigneur de Sully eſt qualifié noble homme monſeigneur Gilles de Soilly, dans un acte daté du dimanche après l'aparition de S. Michel 1318. On peut juger combien le ſtyle des chartes privées de ce ſiècle s'éloigne de l'ancienne ſimplicité, par une formule de donation qu'on trouve dans l'hiſtoire de Turenne par Juſtel : *Non inductus, & per ſe & ſuos heredes & ſucceſſores in futurum, dedit, donavit, ceſſit, remiſit, guerpivit & deſemparavit donatione mera, pura, ſimplici, rata manente & irrevocabili inter vivos.* L'acte d'où cette formule eſt extraite porte la date de l'an 1390.

Les ſeigneurs & les particuliers ne manquent pas d'anoncer leurs ſceaux propres ou empruntés, & ceux des cours, dont leurs actes ont été ſcellés. En même tems ils font quelque-

mules initiales. Anonces des ſceaux, des témoins & des ſignatures.

(a) *Hiſt. de Sablé, liv. 9. p. 379.*

(b) *Ibid. liv. 10. p. 388.*

(c) *Madox, p. 326.*

(d) *Ibid. p. 322.*

(e) *Ibid. p. 325*

(f) *Leudewic, præfat. p. 153.*

(1) On trouve dans Duchêne (*g*) un Doyen de S. Aignan d'Orléans, qui ſe dit par la grace de Dieu, & de l'égliſe Romaine, & du roy des François, doyen de l'égliſe de S. Aignan.

(g) *Tom. 4. p. 577.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

fois mention de leurs signatures & de la date. Guillaume, seigneur de Montauban, en use ainsi dans l'acte par lequel il fait serment de fidélité au duc de Bretagne : » Et (a) en tesmoignage » de ce ay baillé à mondit sire ces lettres, scellées de mon pro- » pre scel, & passée de ma main le v. jour de mars l'an mil ccc. » LXXX. & ouit. *Signé, GUILLAUME DE MONTAUBAN, sei-* » *gneur de Montauban.* « Le partage donné en la cour de Rennes par Jean d'Acigné, seigneur de la Lande, à son frere puîné, finit ainsi : » Donné (b) tesmoing le sceau estably aux contrats de » nostre ditte cour, avecques & les sceaux desdits chevaliers & » de chacun, qu'ils prindrent mettre & apposer à ces présentes » lettres, chacun pour soy, & pour ce que lui touche, pour » plus grande confirmation desdites choses. Ce fut faict & don- » né le quinzième jour du mois de juing l'an mil trois cents » quatre vingtz dix ouit : *Ainsi signé, G. DE LA FONTAINE, & scellé des dessusdits quatre sceaulx.* » Jean, sire de Rieux, anonce son *passement* ou souscription avec un sceau emprunté, à la fin d'une quittance : » Donné (c) tesmoin mon passement » & le sceau Guillaume de Theillac à ma prière, le premier » jour de juillet l'an mil quatre cenz. *JAHAN DE R. Verum est.* « Il n'est point fait mention de témoins ni de signatures dans le testament de Marie de Craon; mais les sceaux y sont anoncés par cette formule : » Prions & requierons à nostre chier seigneur » dessusdit, & à honnourable homme l'oficial d'Augiers, que » il leur plese y appouser lour seaux, enssemble o le nostre en » signe de vérité. « Donné le vendredi devant Pasques flouries, » l'an de grace mil trois cents & deiz & sept. « Dans le testament du seigneur de Juigné, il est fait (1) mention des sceaux d'une jurisdiction & d'un doyen, & de la présence d'un nombre de témoins. Un seul sceau suplée à ces formalités, dans un acte de 1313. à la fin duquel on lit : *Teste* (d) *sigillo nostro.*

(a) *Morice preuv. de l'hist. de Bret. t. 2. col. 559.*

(b) *Ibid. col. 686.*

(c) *Ibid. col. 705.*

(d) *De re diplom. p. 632.*

(1) » Et afin que cest mien présent testa- » ment ou derraine volonté vaille & soit » garni de plus grant fermeté, je supli & » requier que il soit séellé des seaux des- » quelx l'en use aux contras de la cour du » Bourcnouvel, avecques le séel duquel » l'en use en la cour de honorable homme » & discret le Doyon de Brusson. Et à la » suplication dudit testateur, ge monsieur » Giles Croczonart, prêtre, tabellion & » notaire desdittes cours, qui fu présent » auxdittes chouses testées & par moy pas- » sées, ay fait mettre & aposer à cest pré- » sent testament les séeaux desdittes cours » au plus grant confirmation, & en tes- » moin dittes chouses. Ce fut fait, donné » & passé le mardi feste de S. Martin d'iver, » l'an de grace mil trois cent quatre-ving- » deux, présens ad ce, Jehan de Mellan, » clerc, Guillaume de la Roche, Michel » Miré, Perrot Trudaine, Jehan Moreau, » Guillaume Cailleau, & plusieurs autres » tesmoins dignes de foy. «

Les ſceaux tiennent lieu de ſignatures & de témoins dans une multitude d'actes de France & d'Angleterre. Tel eſt un original de Guillaume de Montagu, comte de Saliſbury, qui anonce ſeulement (1) les ſceaux des parties. Mais les actes ateſtés par des témoins, ne ſont pas moins nombreux. Leurs noms ſont preſque toujours précédés en Angleterre par la formule *His teſtibus*, qui ſuit (2) l'anonce des ſceaux. En Italie les ſeigneurs, après (3) l'anonce du ſceau, font ſuivre la date, les noms des témoins, & quelquefois (4) leurs ſignatures. On rencontre ſouvent des actes qui ne ſont ſouſcrits que d'une ſeule perſone. Ceux qui ſont paſſés devant un notaire ou tabellion, ne portent que ſa ſignature, qui ne conſiſte aſſez ordinairement que dans certains traits entrelaſſés, ou dans quelque figure qu'il s'eſt apropriée. M. de Lauriere (*a*) raporte une charte de l'an 1320. ſignée par un notaire diférent de celui qui l'a écrite : *Ego Arnaldus Bocrati Clericus habitator Carcaſſonenſis eandem ſcripſi, & ego idem Petrus de Perage notarius publicus ante dictus ſubſcribo atque ſigno, regnante Domino Philippo Rege Francie & Navarre.* Nous avons remarqué dans le ſecond volume des Ordonnances (*b*) une ſignature faite par un tiers & par commiſſion. Dans le 4e. volume (*c*) il y a un acte ſigné par un ſeul tabellion, & daté de cette manière. » Donné & fait à Auceurre » le lundi après la fête de la Purification Notre-Dame, l'an de » grace 1363. *G. Viaudi. Ita eſt.* « Guillaume de Gravelle, clerc de Rennes & notaire impérial de la cour d'Angers, ayant donné la forme publique à un acte de l'an 1313. ajoute qu'il l'a ſigné : *ſignoque* (d) *meo ſignavi rogatus*. Les ſignatures de la pro-

(a) *Ordonn. t. 1. p. 723.*

(b) *Pag. 386. 387.*

(c) *Pag. 529.*

(d) *De re diplom. pag. 632.*

(1) » En (*e*) teſmoignance de quele choſe, à iceſtes lettres endentez ledit conte » & ledit Thomas entrechangeablement » ont mis lour ſealx. Don à noſtre manoir » de Croukham, le trentiſme jour dapril, » l'an du grace mil ccc quatre vyngtz & » ſys, & du regne le roi Richard ſecond, » puis la conqueſt néofiſme. «

(2) *Et* (f) *in hujus rei teſtimonium, huic præſenti ſcripto in modum Cyrographi confecto, ego dictus H. filius Petri & H. filius Mathæi ſigilla noſtra alternatim appoſuimus. Hiis teſtibus Domino Balduino comite Devoniæ, Domino G. Baſſed, &c. & pluribus aliis.* Sans date.

(3) *In cujus rei teſtimonium & prædicti monaſterii cautelam, præſens privilegium ad futuræ rei memoriam fieri fecimus noſtri ſigilli pendentis munimine roboratum. Actum Marſici anno Domini* MCCCIV. *die* XV. *menſis octobris præſentis tertiæ indictionis, præſentibus Domino Roberto de Jonnino, Domino Errico de Vademonte, &c.*

(e) *Madox, p. 325.*

(4) *In cujus rei teſtimonium & ejuſdem monaſterii cautelam, præſens privilegium fieri fecimus, quod noſtrorum ſigillorum magni & parvi appenſione juſſimus communiri, præſentibus Domino Amico, &c. Datum Rocchettæ apud civitatem eandem, ſub anno Domini* MCCCLXXXVIJ. *die* XX. *menſis julii decimæ indictionis.* † *Ego Amicus, ut ſupra interfui & ſubſcripſi.* † *Ego Joannutius de Marra miles teſtis ſum, &c.*

(f) *Ibid. p. 304.*

pre main des souscrivans, avoient commencé à revenir en usage sur le déclin du XIIIe. siècle; mais elles furent plus fréquentes dans celui-ci, sans que l'usage en fût commun, si ce n'est dans les actes notariés, ou dans les pièces ecclésiastiques. A la suite des constitutions de Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, publiées dans son concile provincial de l'an 1374. immédiatement après l'attestation du notaire apostolique & impérial, on lit cette souscription : *Sic* (a) *verum prout continetur : manu propria. P.* NARBONENSIS. Mais alors l'art d'écrire étoit encore ignoré par la plupart des laïques, qui faisoient des actes & des (1) traités.

(a) *Concil. Labb. tom. XI. part. 2. p. 1510.*

Diverses manières de commencer l'année, & de dater les actes des seigneurs & des autres laïques. Instrument public faussement daté.

XII. Suivant la chronologie en usage dans la France, on ne commençoit l'année qu'à Pâques; de sorte que si cette grande fête tomboit après le premier jour d'avril, ce mois se trouvoit deux fois dans la même année. En 1354. elle commença le 13 avril, & finit le 4. d'avril suivant. L'an 1361. ayant commencé le 28. de mars & fini le 17. d'avril, il y eut deux mois d'avril dans cette année, ou plutôt ce mois apartint à deux années différentes. L'usage de commencer l'année à Pâques, quoique très-commun dans le royaume, n'y étoit pas cependant généralement observé, comme nous l'avons dit ailleurs. En 1301. la date des contrats (2) se comptoit de Pâques dans le Limousin; mais depuis le chancelier de la cour de Limoges établit qu'elle se prendroit du jour de l'Annonciation. Dans la France septentrionale, comme à Paris & dans les provinces voisines, l'année commençoit dès la bénédiction du cierge pascal, le samedi saint; au lieu qu'en Languedoc & dans les autres parties méridionales du royaume, elle commençoit ordinairement à l'Incarnation, c'est-à-dire, au 25. de mars. Selon le style delphinal, l'année commençoit à Noel. Cependant (*b*) » un acte du 26. mars » 1303. marque que l'usage de l'église de Vienne en Dauphiné, » étoit de commencer l'année au jour de l'Annonciation 25.

(b) *Hist. généalog. de la mais. de Fr. t. 2. p. 26.*

(1) » En (*c*) 1344. le roi Philippe de Va- » lois envoya en Espagne Savary de Vi- » vonne, seigneur de Thors, avec l'archevêque de Reims & deux autres personnes » d'église, pour y renouveller l'alliance » avec Alfonse XI. roi de Castille; ce qui » fut fait en la ville de Léon le premier janvier 1345. Dans le traité qui se trouve » entier dans le Code diplomatique de » M. Leibnitz, pag. 180. il est dit, que *l'archevêque de Rheims y signa pour le seigneur de Thors, qui ne savoit pas écrire.*

(c) *Ibid. tom. 8. p. 763.*

(d) *Labb. miscell. p. 220.*

(2) *Anno* (d) MCCCI. *Data litterarum contractuum solebat mutari quolibet anno in festo Paschæ in Diœcesi Lemovicensi : sed M. Petrus Fabri, cancellarius & custos sigilli Curiæ Lemovicensis, instituit quod Data mutaretur quolibet anno in festo Annuntiationis.*

» mars. « Ainſi quoique ce fût l'uſage en Dauphiné de dater de la Nativité & non de l'Incarnation, cette dernière (*a*) date a été employée dans pluſieurs actes du XIVe. ſiècle.

(a) *Valbonays, hiſt. de Dauphiné, tom. 1. p. 321.*

En Italie l'année commençoit à Noel, & non pas au premier janvier. L'Allemagne, au moins en partie, embraſſa le même uſage. Ferreras (*b*) réprouve comme fauſſes des lettres de 1304. parcequ'elles ſont datées ſuivant l'époque de J. C. dont il prétend qu'on ne faiſoit alors uſage, ni en Caſtille, ni en Aragon. Mais dès le XIe. ſiècle on commença (*c*) à uſer en Eſpagne de l'ère de J. C. laquelle n'y fut ſuivie uniformément qu'après le milieu du XIVe. ſiècle. Au reſte l'ère eſpagnole a quelquefois été confondue avec l'ère chrétienne. *Æra*, dit le ſavant Joſeph Perez Bénédictin, *præter ſolitum, pro anno Incarnationis eſt uſurpata.* L'indiction employée en France dans les actes notariés de ce ſiècle & des ſuivans, eſt l'impériale ou de Conſtantinople, qui commence au 24. de ſeptembre. Nous avons vu un acte de l'an 1367. *Indictione VI. ſecundum morem & ſtylum eccleſiæ gallicanæ, menſis decembris XXII.* L'acte de l'hommage rendu au roi de France par le duc de Bretagne, eſt daté, *Anno Domini MCCCLXVI. indictione V. ſecundum morem Franciæ, menſis decembris die XIII.* Ce n'étoit alors que la quatrième indiction romaine ou pontificale, qui commence avec le mois de janvier, & dont on fit un grand uſage en Dauphiné.

(b) *Hiſt. d'Eſpagne, t. 4. p. 460.*

(c) *Hiſt. littér. de la Fr. t. 7. p. 159.*

Les actes des laïques de ce ſiècle comme ceux des précédens, ſont datés en diférentes manières. L'an de grace, le quantième jour du mois & de la fête, ſont les dates ordinaires. Un acte non ſigné, mais ſcellé de quatre ſceaux pendans, à double queue de parchemin, porte la date ſuivante : » Ces (*d*) préſentes furent » faites & créentées en l'an de l'Incarnation MCCCLXXXIX. le di» menge après la nativité ſaint Jehan-Baptiſte. « On datoit les actes des foires célèbres, qui ſe tenoient proche les villes. On garde au tréſor des chartes (*e*) des lettres de 1389. & 1391. Les premières ſont datées du *ſamedi de la Guibray dernier paſſé*, & les autres du *dimanche devant le pardon de S. Romain de Rouen.* On ſait que la foire du Pardon ſe tenoit dans un champ près de cette ville le 23. octobre, jour de la fête de S. Romain. M. de Lauriere a publié des réglemens ſur l'état du châtelet de Paris & du *parloir* aux bourgeois, dont la date ſuprime le milliéme courant : » Ce (*f*) fut fet à Pontoiſe, le treizième jour de » juin, trois cens vingt, préſent le comte de Bouloigne, le comte

(d) *Pièces juſtif. de la maiſon du Chaſtelet, p. XIX.*

(e) *Regiſtres 138. Pièce 119. & reg. 142. pag. 145.*

(f) *Ordonn. t. 2. p. 744.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

» de Foreſt, le Conneſtable, le ſeigneur de Joinville, le ſeigneur de Noyers, &c. Il eſt dit à la fin d'une tranſaction paſſée à Clermont en Auvergne en 1392. qu'elle (a) a été faite du regne de Charles VI. roi de France. Les Anglois datoient auſſi des années du regne de leurs monarques, dont l'avénement à la couronne s'apelloit *conqueſtus*. La collection de Madox fournit un très-grand nombre de chartes ainſi datées, ſans faire nulle mention de l'année de notre Seigneur. Bornons-nous à deux exemples : *Datum* (b) *ſeptimo die decembris, anno regni regis Ricardi ſecundi poſt conqueſtum decimo nono.* » Don ſouz noſtre ſéal à noſtre » chaſtiel de Leyceſtre, le VIIII. jour davril l'an du regne de » noſtre très-redouté ſeignour le roi Richard ſecond, puis le » conqueſt vingt & primer. « D'autres actes ſont datés de l'ère vulgaire : *Anno* (c) *Domini* M. CCC *quinto*, ou, *die dominica ante feſtum ſanctæ Crucis anno* M. CCC°. *viceſimo ſecundo.*

(a) *Ordonn. t. 8. p. 207.*

(b) *Madox. pag. 326. 327.*

(c) *Caſley plate ix.*

Nous avons dit pluſieurs fois dans le cours de cet ouvrage, que les actes les plus authentiques portent ſouvent des dates fauſſes. Un contrat de vente en faveur de l'Univerſité de Paris, paſſé devant deux notaires du Châtelet, & ſcellé du ſceau de la Prévôté, nous en ofre une nouvelle preuve. Cet inſtrument public, publié par du Boulay dans l'hiſtoire (*d*) de l'Univerſité de Paris, eſt daté de *l'an de grace* 1308. *le ſamedy* 14. *juin*. Or le 14e. jour du mois de juin de cette année tomba le vendredi, & non pas le ſamedi. On peut s'en convaincre en jettant les yeux ſur le calendrier perpétuel, aux (*e*) années, où Pâques tombe le 14. Avril ; ce qui arriva en l'année 1308. Le diplomé expédié à Petrarque le jour même qu'il reçut la couronne poétique, eſt (*f*) daté, *v. idus aprilis anno Domini* MCCCXLIII. dans l'édition de Baſle, & MCCCXLI. dans celle de Tomaſi. Comme le diplome porte expreſſément que Petrarque fut couronné le jour de Pâques, qui en 1341. tomboit au 8. avril, il faut changer *v. idus aprilis* (le 3. d'avril) en *VI. idus aprilis* (le 8. d'avril.) Ainſi toutes les dates de ce diplome célèbre ſont fautives dans les imprimés.

(d) *Tom. 4. pag. 115. & ſeq.*

(e) *Art de vérifier les dates, pag. 225.*

(f) *Mém. de l'académ. des Inſcript. t. 15. p. 793.*

QUINZIÈME SIÈCLE.

Formules initiales des lettres royaux de France, & des chartes des ducs.

I. DAns les troubles de la France, la reine Iſabelle de Baviere, femme de Charles VI. établit dans la ville d'Amiens une cour ſouveraine, pour tenir lieu de celle du parlement. Les

ment. Les lettres & les mandemens, qui se faisoient au nom de cette princesse, commençoient par cette formule : » Isabelle » par la grace de Dieu, reine de France, ayant, pour l'ocupa- » tion de M. le roy, le gouvernement & administration de ce » royaume. » La reine & Philippe, duc de Bourgogne, abusant de la foiblesse où la maladie avoit réduit Charles VI. lui firent faire un traité avec Henri V. roi d'Angleterre, par lequel il fut conclu que Catherine de France épouseroit Henri, & qu'après la mort de Charles, la couronne de France passeroit au monarque Anglois, à l'exclusion du dauphin & de toute la famille royale de France. Depuis ce traité signé à Troyes le 21. mai 1420. jusqu'au décès du roi de France Charles VI. le chancelier le Clerc fit mettre au bas des lettres, qui s'expédioient à la chancellerie, la formule suivante : » *Par le Roy*, à la rela- » tion du roy d'Angleterre, héritier & régent en France. « Du jour de la mort de Charles VI. arrivée le 21. ou 22. octobre 1422. toutes les lettres furent expédiées au nom du chancelier & du conseil de France, jusqu'au neuvième jour du mois de novembre suivant, qu'elles furent inscrites au nom de *Henri, roi d'Angleterre & de France :* titre usurpé, & néanmoins toujours pris jusqu'à présent par les monarques Anglois.

Charles VII. reconnu roi de France le 27. octobre 1422. en prit le titre à la tête de ses diplomes & de ses lettres. Celles qu'il donna pour le rétablissement du parlement & des autres cours souveraines à Paris, portent cette suscription : » Char- » les (*a*) par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui » ces présentes lettres verront, salut. « Un arrêt du parlement de l'an 1459. commence par la même formule en latin : *Carolus* (b) *Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem.* Un diplome du même prince après *Francorum Rex*, ajoute *ad perpetuam rei memoriam.* On voit par une lettre de l'empereur Frédéric IV. au roi Charles VII. qu'ils se traitoient réciproquement de sérénité. En 1452. à la prise de la ville de Bordeaux par le roi Charles VII. se trouva le chancelier de France, pour conclure (*c*) des traités, & expédier des lettres patentes dans la Guyenne, comme si le roi y eût été en personne. Lorsque le comte de Dunois entra dans Bordeaux au nom de sa majesté, après les hérauts & les princes du sang, suivoit une haquenée blanche, portant un petit coffre, où étoient

(a) *Félibien hist. de Paris, tom. 5. pag. 272.*

(b) *Ibid. p. 703.*

(c) *Belleforest sur l'an 1452.*

les sceaux du roi : venoit ensuite un chaufecire, après lequel marchoit le chancelier.

Louis XI. qui monta sur le trône de France le 22. juillet 1461. adressa des lettres au pape, dont la formule initiale est conçue en ces termes : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Tibi amantissimo & beatissimo Patri nostro Pio Papæ II. obedientiam filialem, & plenos devotionis affectus.* On a donné dans le cours de cet Ouvrage, des preuves que plusieurs de nos rois, prédécesseurs de Louis XI. ont été apellés du nom de *très-chrétiens* par les papes & les autres évêques. C'est néanmoins dans la personne de ce prince, en 1469. que le titre de *roi très-chrétien* est devenu une expression de formule, & la qualification propre de nos monarques. Un diplome scellé du grand sceau de cire verte, à lacs de soie verte & rouge, commence ainsi : *Ludovicus* (a) *Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam.* Les lettres par lesquelles Louis XI. ordonna que les causes de l'hôtel-Dieu de Paris seroient plaidées tous les jours de la semaine, ofrent cette suscription : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Præposito Parisiensi aut ejus locum tenenti, salutem.* La charte portant amortissement général pour le même hôtel-Dieu, commence par la formule : » Loys par la grace de » Dieu, roi de France, savoir faisons à tous présens & à venir. «

(a) *Archives de S. Martin de Tours.*

La même suscription paroît à la tête des lettres patentes de Charles VIII. qui succéda à Louis XI. son père le 30 d'août 1483. La lettre de cachet datée seulement du jour du mois, & contresignée, qu'il envoya en 1497. à la Chambre des comptes, est remarquable par sa forme. » A nos (*b*) amez & féaulx les gens » de nos comptes à Paris : DE PAR LE ROY. Nos amez & féaulx, » parceque nous voulons bien savoir la forme que ont tenu nos » prédécesseurs rois, à donner audience au pauvre peuple, & » mesmes comme Monseigneur S. Loys y procédoit ; nous » voulons & vous mandons qu'en toute diligence faites recher- » cher par les regiſtres & papiers de notre Chambre des comptes » ce qui s'en poura trouver, & en faites faire un extrait, & in- » continent après le nous envoyez. Donné à Amboise le 22. jour » de décembre. *Signé* CHARLES, *Et plus bas,* MORELOT. *Au* » *dessus est écrit :* Apporté le 30. jour de décembre 1497. » L'acte fameux de la cession de l'empire de CP. faite à Rome par André Paléologue, despote de la Morée, en faveur de Charles VIII.

(b) *Du Cange observat. sur l'hist. de S. Louis, p. 147.*

est une pièce tout-à-fait précieuse dans le genre diplomatique. Elle commence comme la plupart des autres actes notariés par l'invocation suivie des dates : *In* (a) *nomine omnipotentis Dei ac individuæ Trinitatis. Anno à nativitate Domini nostri Jesu Christi* 1494. *pontificatu sanctissimi D. N. Alexandri divina providentia PP. VI. indict. XI. mense septembris, die sabati sexto. Pateat omnibus hoc præsens publicum instrumentum inspecturis, &c.* La formule *Promettant, renonçant* est ainsi rendue du latin en françois : » Renonçant & jurant, savoir ledit révérendissime seigneur, (le cardinal de Gurck contractant au nom du roi) par sa conscience, en posant ses mains sur sa poitrine, & l'illustre seigneur Despote, en touchant les saintes écritures. » Puis nous ont interpellé, nous notaires, &c. « Ce fut sans doute en vertu de cette cession, que Charles VIII. prit les ornemens imperiaux, & fut proclamé empereur de Constantinople. En 1490. il défendit à tous ses sujets laïques de se servir, pour dresser leurs actes, de notaires apostoliques, impériaux & épiscopaux.

(a) *Mém. de l'académ. des Inscript. tom.* 17. *p.* 572.

Louis XII. n'étant que duc d'Orléans, intituloit ainsi ses lettres patentes : » Loys duc d'Orléans, de Milan & de Vallois, comte » de Blois, de Parme & de Beaumont, seigneur d'Ast & de Rou» cy, & de la terre & seigneurie de Villiers-le-Chastel : savoir » faisons à tous présens & à venir, &c. « Louis étant monté sur le trône le 7 d'avril 1498. se servit de la formule initiale ordinaire : » Loys par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons, &c. « Les lettres patentes par lesquelles il donna à ses envoyés plein pouvoir de traiter & conclure une alliance entre lui & les Suisses, portent en tête la suscription suivante : » Loys par la grace de » Dieu roy de France, de Sicile & de Jérusalem, duc de Mi» lan, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. « Il prend le titre de seigneur de Genes dans des lettres patentes de l'an 1511. par lesquelles il reçoit & met sous sa protection la ville, les magistrats & le peuple de Boulogne : *Ludovicus* (b) *Dei gratia Francorum rex, Mediolanique dux, & Januæ dominus, universis præsentes litteras inspecturis salutem.*

(b) *Rymer, t.* 13. *p.* 303.

Jean V. duc de Bretagne se dit *par la grace de Dieu* duc de Bretagne, comte de Montfort & de Richemont. On a publié une charte de ce prince, qui commence par ces formules : *In nomine Domini amen. Ad perpetuam rei memoriam : Johannes Dei gratia dux Britanniæ, comes Montisfortis & Richemundiæ.*

VI. PARTIE. XV. SIÈCLE.

Le teſtament de Charles II. duc de Lorraine, fait le 11. janvier 1424. débute à l'ordinaire par une invocation : » En nom du » Père & du Fils & du ſaint Eſprit, amen. Nous Charles duc de » Lorraine & marchis, en notre bon ſens, mémoire & entende- » ment, ſanté & convaleſcence de noſtre corps, la mercy de » noſtre Seigneur, &c. » L'acte de la donation du duché de Lorraine à Jean duc de Calabre, par ſon père, préſente cette ſuſcription : » René par la grace de Dieu, roy de Jéruſalem, de Si- » cile, duc d'Anjou, de Calabre, de Bar & de Lorraine, comte » de Provence, de Fourcalquier & de Piedmont : à tous ceux » qui ces préſentes lettres verront ou orront, ſalut. « Le teſtament du roi René fut écrit en lettres d'or peint & enluminé par lui-même. Jean ſans-peur duc de Bourgogne, écrivant au roi d'Angleterre, commence ainſi ſa lettre : » Très-hault (*a*) & très-puiſ- » ſant prince, mon très-chier ſeigneur & couſin. Je me recom- » mande à vous. « L'adieu eſt conçu en ces termes : » Je prie nô- » tre Seigneur qu'il vous ait en ſa ſainte garde, & doint bonne » vie & longue. « La date précède la ſouſcription : » Eſcript à » Troyes le XIII. jour d'avril. Vôtre couſin le duc de Bourgoigne » comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne. BORDES. « On a des actes du même prince, qui commencent par cette formule : » Jehan duc de Bourgoingne, conte de Nevers & baron de Douzi, » à tous ceux qui ces lettres, &c. « Les deux derniers ducs, Philippe le bon, & Charles le téméraire étalent tous leurs titres (1) au commencement de leurs chartes, à l'imitation des autres ſouverains de ces bas tems.

(a) *Rymer, t. 9. p. 885.*

Suſcriptions des diplomes des empereurs & de divers autres ſouverains.

II. Manuel Paléologue empereur des Grecs, étant à Paris en 1402. envoya à la reine de Suede un morceau de la robe de notre Seigneur J. C. & l'acompagna de lettres-patentes, dont voici la ſuſcription : *Manuel* (b) *in Chriſto Dei fidelis imperator & moderator Romeorum, Paleologus & ſemper auguſtus : univerſis & ſingulis has noſtras patentes litteras inſpecturis ſalutem in eo qui eſt omnium vera ſalus.* L'empereur Sigiſmond acorda à l'abbeſſe

(b) *Gudenus ſyllog. 1. p. 663.*

(1) » Phelippe par la grace de Dieu duc » de Bourgoingne de Lothier, de Brabant » & de Lembourg, comte de Flandres, » d'Artois & de Bourgoingne, Palatin, de » Haynault, de Hollande, de Zellande & » de Malines, ſavoir faiſons, &c.

» Charles par la grace de Dieu, duc de » Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, » de Lembourg, de Luxembourg & Ghel- » tes, conte de Flandres, d'Artois, & de » Bourgoingne Palatin, de Haynnault, de » Hollande, de Zellande, de Namur & de » Zutphen, marquis de ſaint Empire, ſei- » gneur de Friſe, de Salins & de Malines, » ſavoir faiſons à tous préſens & adve- » nir, &c. &c.

de Quedlinbourg un privilège qui commence par cette formule : *Sigiſmundus Dei gratia Romanorum imperator ſemper auguſtus, ac Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, &c. Venerabili Annæ abbatiſſæ ſecularis eccleſiæ S. Servatii in oppido Quedlinburgenſi, principi devotæ noſtræ dilectæ, gratiam Cæſaream.* Au lieu de ces derniers mots, un diplome de 1418. porte, *gratiam regiam & omne bonum.* Meſſieurs de Sainte-Marthe ont publié un diplome donné par le même empereur en 1416. & à la tête duquel on lit : *In* (a) *nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis feliciter amen.*

(a) *Gall. Chriſt. vetus, t. 1. p. 849.*

Frédéric III. ſuccéda à l'empire d'Allemagne le 30. mars 1440. & fut couronné le 17. juin 1442. Il fit en 1468. une donation conſidérable, dont l'acte commence par l'invocation (1) de la ſainte Trinité, ſuivie de la ſuſcription, qui finit par *Ad futuram rei memoriam.* Pour rendre ce diplome inviolable, il veut qu'on l'ofre ſur les corps de S. Kilien & de ſes Compagnons martyrs. Il menace de ſon indignation & de celle du S. empire, ceux qui contreviendront à cette donation, & les condamne à payer mille marcs d'or fin, moitié à ſon fiſc & l'autre moitié à l'évêque de Virtzbourg.

Maximilien I. ſuccéda à Frédéric III. ſon père, l'an 1493. reçut incontinent après ſes obſeques, la couronne impériale, & prit le titre d'*Imperator electus*, (*b*) avant que le pape eut confirmé ſon élection. On lit à la tête de ſes diplomes : *Maximilianus divina favente clementia Romanorum Imperator Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, &c. Rex, &c.* ou *Maximilianus primus Romanorum Imperator univerſis & ſingulis, &c.* Maximilien écrivant à Philippe I. roi de Caſtille, commence & finit ainſi ſa lettre : *Maximilianus Dei gratia Romanorum Imperator & Rex Hungariæ illuſtriſſimo Principi Philippo Caſtiliæ, Legionis & Granatæ Regi. . . . . Datum anno*

(b) *Hertius diſſert. de diplom. german. p. 37.*

(1) *In* (c) *nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Fridericus divina favente clementia Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, ac Auſtriæ, Styriæ, Carinthiæ & Carniolæ dux, Dominus Marchiæ, Sclavoniæ ac portus Naonis, comes in Habſpurg, Tyrolis, Pherretis & in Kyburg, Marchio Burgoviæ, & Landgravius Alſatiæ, ad futuram rei memoriam. . . . . Quocirca univerſis & ſingulis Regibus, noſtris & Imperii ſacri rectoribus eccleſiaſticis & ſæcularibus, Principibus, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Proceribus, &c. mandamus, &c. . . . . Et ut hæc noſtra liberalis largitio, ex tam piis & clementibus facta cauſis, magis illibata & inconcuſſa à ſucceſſoribus noſtris & irrevocabilis permaneat, & ab aliis quibuſcunque tenacius obſervetur, hujus noſtræ imperialis donationis litteras ad corpora ſanctorum Kiliani & ſociorum ejus offerri juſſimus.*

(c) *Ex hiſt. Frederici tertii autore Æneа Silvio.*

post natum Christum 1505. Une charte de Josse, marquis de Brandebourg, datée de l'an 1405. débute par cette suscription : *Jodocus Dei gratia Marchio Brandemburgensis, S. R. I. Archicamerarius, Marchio & Dominus Moraviæ, notum facimus tenore præsentium, &c.* Une autre pièce donnée l'année suivante par le même prince, ajoute l'invocation : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Nos Jodocus Dei gratia Marchio Brandemburgensis, Marchio & Dominus Moraviæ ad universorum notitiam cupimus pervenire, quod, &c.* Dans le code diplomatique (*a*) de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, il y a une lettre de Soliman au grand-maître de Rhode, laquelle débute ainsi : *Solymanus Isaccus Dei gratia Rex Regum, & Dominus Dominantium, maximus Imperator Bizantii, &c.* Les menaces d'une guerre sanglante, & le serment le plus (1) horrible, y sont employés.

(a) *Tom. 2. p. 160.*

Henri IV. roi d'Angleterre, écrivant à Jean, roi de Portugal, commence ainsi sa lettre : *Sereniſſimo* (b) *ac amantiſſimo in Christo Principi Johanni Dei gratia Portugalliæ & Algarbii Regi, fratri nostro cariſſimo, Henricus eadem gratia Rex Angliæ & Franciæ ac Dominus Hiberniæ, salutem in eo qui est omnium vera salus, ac fraternæ dilectionis continuum incrementum.* La lettre que Henri écrivit en 1411. au roi de Navarre, présente cette suscription : » A très-haut & très-puissant » prince Charles par la grace de Dieu, roi de Navarre & Counte » d'Evreux, nostre très-cher & très-amé cousin, Henri par ycelle » mesme grace roy d'Engleterre & de France, & seigneur d'Ir- » lande, salut & encroissement de vraye dilection. « Une lettre de la reine de Castille à Henri, présente cette formule initiale : » Très-haut & très-puissant prince sire Henry par la grace » de Dieu, roi d'Angleterre & de France, & seigneur d'Irlande, » mi très-chier & très-amée, & oveque tout mon coer très-en- » tièrement voluz frère seigneur. Jeo sans fortuna, Roigne de » Castelle & de Leon, miere del roy, & sa tutora, &c. « La lettre finit par cet adieu : » Très-chere & très-amé frère sei- » gneur, la seinte Trinité vous eit touz jours en sa seinte garde. » Escript en la ville de Tordesillos, XVII. jour d'apvril. *Jeo la* » *Roigne.* «

(b) *Rymer, t. 8. p. 425. 709. 683.*

(1) *Juro Deum cæli terræque auctorem, juro quatuor Evangelicæ historiæ Chronographos, vicies quater mille Prophetas lapsos è cælo, summumque inter hos nostrum Mahomettum, adorandos, item manes avi patrisque, tum hoc sacrum augustumque meum Imperiale caput. Ex regia nostra CP.*

Henri v. fut proclamé & couronné roi d'Angleterre le 9. avril 1413. La lettre qu'il écrivit en 1417. à Charles de France, porte la ſuſcription ſuivante : *Henricus* (a) *Dei gratia Rex Franciæ & Angliæ & Dominus Hiberniæ, ſereniſſimo Principi & adverſario ſuo Karolo cognato noſtro de Francia, exhibitionem juſtitiæ & juris in eo, qui juſtitiam diligit.* Il donna au château de Rouen des lettres patentes, qui commencent ainſi : *Henricus* (b) *Dei gratia Rex Angliæ, hæres & Regens regni Franciæ & Dominus Hiberniæ, omnibus ad quos præſentes litteræ pervenerint, ſalutem :* En françois : » Henri (c) par la grace de » Dieu, roy d'Engleterre, hériter & régent du royaulme de » France, & ſeigneur d'Irlande, as tréſorer & chamberleins de » noſtre eſchequer, ſaluz. «

(a) *Rymer, t. 9. p. 482.*

(b) *Ibid. tom. 10. p. 42.*

(c) *Ibid. p. 126.*

L'an 1422. Henri VI. commença à regner en Angleterre ſous la tutelle du duc de Gloceſter, & en France, ſous celle du duc de Betford. Les lettres patentes par leſquelles ce prétendu roi de France établit chancelier de ce royaume Louis de Luxembourg, évêque de Terouenne, ont en tête cette formule : *Henricus* (d) *Dei gratia Francorum & Angliæ Rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem.* Dans un acte de 1440. concernant la rançon de Charles, duc d'Orléans, Henri s'intitule : *Henricus* (e) *Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ & Dominus Hiberniæ, omnibus ad quos præſentes litteræ, &c.* Il prend les mêmes titres dans la lettre (1) qu'il écrivit en 1443. au pape Eugene IV.

(d) *Félib. hiſt. de Paris, tom. 5. p. 267.*

(e) *Rymer, t. 10. p. 819.*

Edouard IV. premier roi d'Angleterre de la maiſon d'York, couronné à Weſtminſter le 20. juin 1461. commence ſouvent ſes diplomes par ces formules : REX (f) *omnibus ad quos præſentes, &c. ſalutem. Sciatis quod, &c.* REX *ad perpetuam rei memoriam.* Edouard V. proclamé roi d'Angleterre l'an 1483. emploie le même ſtyle : REX *omnibus ad quos, &c. ſalutem. Sciatis quod de gratia noſtra ſpeciali, ac ex certa ſcientia & mero motu noſtris conceſſimus, &c. Dat. noſtro ſub privato ſigillo apud turrim noſtram Londoniæ, duodecimo die junii, anno regni noſtri primo.* Dès le 22. juin de la même année, Richard III. monta ſur le trône d'Angleterre. L'année ſuivante 1484. il

(f) *Ibid. tom. xj. p. 507. 569.*

(g) *Ibid. t. 12. p. 186.*

(1) REX (h) *ſanctiſſimo in Chriſto Patri & Domino Domino Eugenio divina providentia ſacroſanctæ Romanæ ac univerſalis Eccleſiæ ſummo Pontifici, Henricus Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hiberniæ devotæ pedum oſcula beatorum. Dat. in palatio noſtro Weſtmonaſterienſi, 24. die maii. Per Breve de privato ſigillo.*

(h) *Ibid. tom. xj. pag. 28.*

écrivit au pape Sixte IV. une lettre, dont la forme eſt nouvelle. Le nom & les titres du roi, au lieu d'être mis au commencement, ſelon l'ancien uſage, ſont placés après la date. La lettre débute par cette formule : *Beatiſſime* (a) *Pater, poſt humillimam commendationem & devotiſſima pedum oſcula beatorum.* La ſalutation ou l'adieu eſt ainſi exprimé : *Deus optimus maximus valere & ſalvere jubeat pientiſſimam ſanctitatem veſtram.* Vient enſuite la date : *Ex civitate noſtra London. pridie kalend. aprilis, anno Domini* 1484. La ſouſcription eſt : *Excellentiſſimæ ſanctitatis veſtræ devotiſſimus filius Ricardus Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ & Dominus Hiberniæ, &c.* Les rois d'Angleterre & d'Ecoſſe convinrent d'une treve, dont l'acte daté du 21. ſeptembre 1484. commence par ces mots : *Hæc indentura facta inter nos, &c.*

(a) *Ibid. p.* 224.

Un acte de Jacques II. roi d'Ecoſſe, donne cette formule initiale : *Jacobus* (b) *Dei gratia Rex Scottorum, univerſis & ſingulis ad quorum notitias præſentes litteræ pervenerint, ſalutem in omnium Salvatore. Sciatis, &c.* Dans le Tréſor choiſi des diplomes d'Ecoſſe, on a fait graver une charte de l'an 1423. qui commence ainſi : *Murdacus Dux Albanie, Comes de Fife & de Menteth ac regni Scocie gubernator, univerſis ad quorum noticiam preſentes litere pervenerint, ſalutem in Domino ſempiternam.* En 1494. le duc de Calabre donna des lettres ſouſcrites de ſa main, contreſignées par un ſecrétaire, & ſcellées de ſon grand ſceau, leſquelles préſentent cette ſuſcription : *Alfonſus* (c) *de Aragonia, dux Calabriæ, ac vicarius generalis regis Siciliæ, &c. univerſis & ſingulis præſentes litteras inſpecturis ſalutem, ſincerique amoris intentum.*

(b) *Ibid. tom. xj. p.* 242.

(c) *Ibid. t.* 12. *p.* 528.

Anonces des ſceaux. Souſcriptions & dates des lettres des rois de France & des princes du royaume. Lettres royaux datées d'un lieu où le roi n'étoit pas.

III. L'anonce du ſceau, la date & la ſouſcription terminent les lettres royaux de France. Celles que Charles VII. donna pour le rétabliſſement des Cours ſouveraines à Paris, finit ainſi : » En teſmoing de ce nous avons faict mettre noſtre ſcel à ces » préſentes. Donné à Iſſouldun le VI. jour de novembre, l'an de » grace M. CCCC. XXXVI. & de noſtre regne le XV. *Ainſi ſigné :* Par » le roy en ſon grand Conſeil, MAULOUÉ. « Les lettres patentes du même roi, pour le rétabliſſement des requêtes du Palais à Paris, ſont datées de » Montils-lez-Tours le XV. avril l'an de grace » MCCCC. LIII. avant Paſques, & de noſtre regne le XXXII. « Il eſt des chartes de Charles VII. *ſcellées d'un ſceau ordonné en l'abſence du grand.* » C'étoit (d) en effet une choſe ſi peu rare de

(d) *Mercure de France. Octobre* 1725. *p.* 2350.

» de ſceller d'un autre ſceau que du grand, qu'il y avoit chez le roi » un ofice de *garde-ſcel ordonné* en l'abſence du grand; ofice que » poſſédoit Louis de (*a*) Harcourt évêque de Bayeux en 1471. Rien » enfin n'eſt ſi ordinaire que de voir des lettres patentes ſcellées de ce ſceau avec la même formule, *Ordonné en l'abſence du grand.*

(a) *La Roque, t. 4. p. 1602.*

On a une charte de Charles VII. ainſi datée : *Donné à Tours le 24. janvier* 1438. *& de nôtre regne le XVIe*. Ce prince ayant été reconnu roi le 27. d'octobre 1422. & l'année commençant alors à Pâques; ce n'étoit point, (*b*) dit-on, la ſeixième année de ſon regne; mais le troiſième mois de la 17e. On répond qu'il n'eſt pas rare de voir des chartes & des actes antérieurs à l'édit de Charles IX. datés ſuivant le calcul que nous ſuivons aujourdui. On trouve dans l'hiſtoire de (*c*) Gerberoy & dans celle de (*d*) Harcourt pluſieurs pièces, où l'année commence au premier janvier. Sous les regnes de Charles VII. & de Louis XI. il fallut néceſſairement mettre ſur les ordonnances, ſur les édits & déclarations qui avoient été publiées au Parlement, la clauſe : *Lecta & publicata, requirente (conſentiente vel audito) procuratore generali regis.*

(b) *Mercure; ibid.*

(c) *Pag.* 351.

(d) *Tom. 3. pag.* 424. *t. 4. p.* 1476. *&* 1266.

Les lettres patentes de Louis XI. finiſſent diféremment. Les unes anoncent (1) le ſceau & les témoins; les autres n'en font (2) nulle mention. Le même roi anonce la ſignature faite de ſa propre main & ſon ſceau dans le diplome (*e*) original, par lequel il donna à l'égliſe de l'abbaye de S. Denis le revenu du péage du petit-pont à Paris, la coutume du blé & des autres grains, l'hôtel de S. Ouen, & l'exemption des droits de ſceaux & de chancellerie. Ce diplome contreſigné par un ſecrétaire, & ſcellé en cire verte avec des lacs de ſoie verte & rouge, eſt terminé par ces formules : » Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à tous-» jours, nous avons ſigné ceſdites préſentes de notre main, & à » icelles fait mettre notre ſéel, ſauf en autres choſes noſtre droit » & l'autruy en toutes. Donné au Pleſſeys du parc-lez-Tours,

(e) *Archives de l'abb. de S. Denis.*

(1) Les lettres par leſquelles Louis XI. établit Charles de Melun, ſon lieutenant à Paris & en l'Iſle de France, finiſſent ainſi : » Et (*f*) pour ce que de nos préſentes » l'en aura à faire en pluſieurs lieux, nous » voulons que au *vidimus* d'icelles, faict » ſoubs ſcel royal, pleine foi ſoit adjouſ-» tée comme à ce préſent original. En » teſmoing de ce, nous avons fait mettre » noſtre ſcel à ces dictes préſentes. Donné » à Paris le VIII. jour de mars, l'an de gra-» ce M. CCCC. LXIV. & de noſtre regne le IV. » *ſic ſignatum ſupra plicam* : Par le Roy, le » comte de Comminge, l'Admiral, M. Jean-» Baptiſte & autres préſens. LE PREVOST. » *Collatio facta eſt cum originali.* «

(f) *Hiſt. de Paris, t. 5. p.* 275.

(2) L'ordonnance du même prince pour l'élection des oficiers du parlement par voie de ſcrutin, eſt terminée par ces formules : » Car (*g*) ainſi le voulons & nous plaiſt » qu'il ſoit faict. Donné à Paris le XII. jour » de novembre, l'an de grace M. CCCC. LXV. » & de noſtre regne le IV. *ſic ſignatum* : » Par le Roy en ſon conſeil. ROLAND. «

(g) *Ibid. p.* 363.

VI. PARTIE. XV. SIÈCLE.

» ou moys de décembre, l'an de grace mil cccc quatre-vingt & » deux, & de noſtre regne le vingt & deux. LOYS. *Sur le repli:* » Par le roy, ROBERT, *avec paraphe.* VISA. La lettre que Louis écrivit au Pape Pie II. eſt ainſi datée : *Datum Turonis ſub magno ſigillo noſtro die 27. menſis novembris an.* 1461. *& regni noſtri 1. Sic ſignata : PER REGEM in ſuo conſilio VENONI SOLLOIT.* En 1481. le roi averti que quelques perſones, & entre autres, Maximilien duc d'Autriche, contrefaiſoient ſa ſignature, demanda avis à ſon Conſeil ſur les meſures qu'il y avoit à prendre pour obvier aux inconvéniens de cette contrefaction. Il fut réglé que *les lettres* (*a*) *de finances, comme dons, tranſports, aliénations, amortiſſemens, aquits, rôles, &c.* ſignées de la main du roi, ſeroient contreſignées par l'un des deux ſecrétaires commis pour ſigner ces ſortes de lettres. La même précaution fut priſe pour celles que le roi écrivoit à diférentes perſones de ſon royaume. De plus, il fut arrêté que les lettres cloſes que le roi écrivoit au pape, aux rois, aux princes, outre la contreſignature du ſecrétaire, ſeroient ſcellées du ſceau ſecret, *ainſi que d'ancienneté il eſt accoutumé, lequel ſéel n'eſt pas aiſé à contrefaire.* Du tems de Louis XI. & même auparavant, on ne voit guères de lettres miſſives avec la date de l'année. Les lettres familières commençoient ordinairement par cette formule : *Je me recommande à votre bonne grace.*

(a) *De re diplom. pag. 621.*

Charles VIII. confirma le don par lui fait de l'ofice de chevalier du Guet de Paris à Jean de Harlay & Jean le Bouteiller, par des lettres patentes ainſi datées & ſignées : » Donné (*b*) au Mon» tils-lez-Tours le XXII. jour de décembre, l'an de grace M. CCCC. » XCVI. & de noſtre regne le XVI. *ſic ſignatum ſupra plicam :* » *PAR LE ROY*, M. le cardinal de Luxembourg, vous meſſire Jean » de la Vacquerie chevallier, & meſſire Robert Thibouſt, préſi» dens en la cour de parlement, & autres préſens. *LE MOINE* ».

(b) *Hiſt. de Paris, t. 5. p. 278.*

On a des lettres (*c*) de Charles VIII. données à Toulouſe » le » 3 de juillet, l'an de grace MCCCCLXXXIV. & de ſon regne le pre» mier. « Ainſi ſigné par le Conſeil. *DANIEL.* L'enrégiſtrement de ces lettres fut fait de la manière ſuivante : *Lecta, publicata & regiſtrata Toloſæ in Parlamento quinta die julii* MCCCCLXXXIV. *G. DE LA MARCHE.* » On (*d*) trouve dans les archives de la » cathédrale de Montauban, des lettres royaux de Charles VIII. » en faveur du chapitre de S. Etienne de Teſcou-lez-Montau» ban, avec la date ſuivante : *Datum Toloſæ die XXV. menſis ſep-*

(c) *Caſeneuve, franc-alleu, pag. 128. & ſuiv.*

(d) *Vaiſſette, hiſt. de Langued. t. 5. not. p. 625. 626.*

» *tembris anno Domini* MCCCCLXXXIV. *regni vero noſtri ſecun-*
» *do. Per Conſilium. G.* DE LA MARCHE. « Caſeneuve qui a publié ces lettres, en a conclu que Charles VIII. étoit à Toulouſe au tems de leurs dates, & il ne laiſſe aucun doute là-deſſus. Cependant » il ne (*a*) paroît pas poſſible que le roi Charles » VIII. ait été à Toulouſe le 3. de juillet & le 25. de ſeptembre » de l'an 1484. On voit en effet dans (*b*) l'éclairciſſement que » M. Lancelot a donné des premières années du regne de ce » prince, qu'il fit ſon entrée à Paris le lundi 5. juillet de cette » année; & il ajoute qu'il paſſa les mois de juillet & d'août, & » une partie de celui de ſeptembre ſuivant, à Paris ou aux en- » virons; qu'il étoit à Montargis vers la fin de ſeptembre, le » premier & le 2. d'octobre. On doit conclure de ces obſerva- » tions, que le roi Charles VIII. ne fut pas à Toulouſe aux mois » de juillet & de ſeptembre de l'an 1484. & que les lettres, dont » on vient de parler, qui pourroient faire croire qu'il fit ce voya- » ge, furent expédiées dans la chancellerie, qui étoit près le » parlement de Toulouſe, dans l'abſence du roi. Auſſi le nom » de ceux qui aſſiſtoient au conſeil du roi, n'y eſt pas marqué, » comme dans les autres lettres patentes, & il y a ſeulement » *Per Conſilium;* c'eſt-à-dire, par ceux qui compoſoient le con- » ſeil de la chancellerie du parlement de Toulouſe. « Il y a donc des lettres royaux datées d'un lieu, où le roi ne pouvoit être. Celles que Charles VIII. donna en faveur du franc alleu de Languedoc, finiſſent par les formules ſuivantes : » Car tel eſt » noſtre plaiſir, nonobſtant, &c. Donné à Molins le 28. jour » de décembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-dix, » & de noſtre regne le huitième. *Par le Roy*, Monſeigneur » le duc de Bourbon, les comtes de Montpenſier, de Vendoſ- » me, &c. préſens. *Primaudaye* «.

(a) *Ibidem.*

(b) *Mém. de l'académ. des Belles-Lettr. t. 8. p. 218. & ſuiv.*

Louis XII. ſignoit quelquefois de ſa propre main ſes lettres patentes. Celles qu'il donna en faveur de Suſanne de Bourbon, pour la ſucceſſion du duché de Bourbonnois, (*c*) ſont datées de l'an 1498. & du mois de mai, ſans ſpécifier le jour. On lit à la fin : *Sic ſignatum ſub plica : Loys. Et ſuper plicam : Robertet.* Le même prince anonce lui-même ſa ſouſcription dans les lettres de protection qu'il acorda à la ville de Boulogne en Italie : *In quorum omnium fidem & robur præſentes literas manu noſtra ſubſcripſimus, & ſigilli noſtri appenſione muniri juſſimus. Datum Romaniæ die ultima menſis junii, anno Domini mil-*

(c) *Hiſt. généalog. de la maiſ. de Fr. tom. 3. p. 139.*

VI. PARTIE. XV. SIÈCLE.

lesimo quingentesimo decimo primo, & regni nostri decimo quarto. LOYS. — ROBERTET. Louis ordonna qu'à l'avenir les minutes des notaires, qui étoient auparavant sur des feuilles détachées, seroient renfermées dans des registres. En quoi il ne fit que renouveller l'ordonnance de Philippe le Bel. La manière dont Louis XII. confirma les privilèges que six de ses prédécesseurs avoient acordés à l'abbaye de S. Denys, est singulière. Les six chartes ayant été colées & jointes ensemble, il fit apoſer son contresceel à la jointure de chacune, & son sceau au bas des lettres confirmatives, qui finissent ainsi : *Quod* (a) *ut firmum & stabile perpetuis duret temporibus, has sex cartas concolatas & simul junctas sub contrasigillo nostro ab utroque fine junctarum apposito, sigilli nostri magni munimine roborari fecimus, jure nostro in cæteris & quolibet alieno in omnibus semper salvo. Datum apud eundem sanctum Dionys. mense julii, anno Domini* 1498. *& regni nostri primo.* Il n'est pas extraordinaire de voir plusieurs expéditions (*b*) d'une même ordonnance ou d'un même édit données en diférens tems, sous la même date.

(a) *Doublet, pag.* 1140. 1141.

(b) *Mém. de l'hist. de Bretagne, t.* 3. *pag.* 1087.

Jean III. dit le Bon, duc de Bretagne, anonce son petit sceau en l'absence du grand, dans les lettres qu'il donna en faveur du chapitre de Notre-Dame du Fulgoet. » En (*c*) tesmoin de ce, » nous avons fait sceller ces présentes de nostre signet, en l'ab» sence des sceaux de nostre chancellerie, en las de soie & cire » verte. Donné audit lieu de Folgoet le 27. jour du mois d'avril, » l'an de grace 1426. Par le duc, de son commandement & en » son Conseil, auquel l'abbé de S. Mahé, l'Admiral, le sire de » Kaer, messire Jehan de Kermellec, Pierre Ivette & autres » estoient. *Signé*, COAYNON. « L'acte de la fondation du chapitre de Lamballe par le même prince, fait mention du grand sceau : » En tesmoin (*d*) perpétuel des choses & chacunes des» sus dites, nous avons fait sceller ces présentes de nostre grand » scel, en lacs de soye & cire verd, le 9. jour du mois de décem» bre, l'an de grace 1435. Par le duc, &c. «

(c) *Ibid. tom.* 2. *col.* 1190.

(d) *Ibid. col.* 1287.

Le traité d'alliance du seigneur & de la dame de Beaujeu avec le duc de Lorraine, est terminé par les formules suivantes : » Pro» mettons (*e*) & jurons par la foy & serement de notre corps, » sur notre honeur, & en parole de prince & de princesse, de » inviolablement tenir, garder & acomplir tout le faict & con» tenu de ces présentes, sans jamais varier ne contrevenir en » aucune manière que ce soit, lesquelles pour attestation de

(e) *Calmet preuv. de l'hist. de Lorraine, col. ccxcv.*

» vérité, nous avons signé de notre main, & fait sceller du sceau » de nos armes. Donné au Bois Malesherbes le 23. jour de sep- » tembre, l'an 1484. *Signé sous le reply.* PIERRE ET ANNE » DE FRANCE. *Et sur le reply.* DAMONT, *avec paraphe. Et* » *scellé de deux sceaux de cire rouge.* « René, roi de Jérusalem & de Sicile, duc d'Anjou & de Lorraine, annonce pareillement son sceau & sa signature : » Et (*a*) afin que ce soit chose ferme & » stable à tousjoursmais, nous avons signé ces présentes de notre » main, & à icelles fait mettre & apposer notre grand scel. Don- » né en nostre chastel d'Angers, le 26. jour de mars, l'an de grace » 1452. *Signé sous le reply.* RENÉ. *Et sur ledit reply :* Par le » roy, en son grand Conseil, auquel le comte de Vaudemont, » Ferry Monseigneur de Lorraine, &c. avec plusieurs étoient. » *Signé,* TOURNEVILLE, *& scellé du scel dudit roy René en cire* » *verte, pendant en un cordon de soye rouge, verte & bleue.* « Les lettres par lesquelles Philippe le Bon, duc de Bourgogne, défend au maire de Dijon de prendre le titre de vicomte, ne portent que la souscription du secrétaire avec la date, précédée de la formule suivante : » Non obstant (*b*) quelconques lettres sub- » reptices, impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en » notre ville de l'Ille, le unzième jour d'avril, l'an de grace 1445. » avant Pasques. *Signé :* Par Monseigneur le duc, à la relation » du Conseil. *N.* LE BOURGOIGNON. «

(a) *Ibid. col. ccxiv.*

(b) *Perard, pag. 398. 399.*

IV. L'empereur Manuel Paléologue annonce sa signature en vermillon & son sceau d'or, & date de la nativité de notre Seigneur & de l'indiction : *Et* (c) *ut in his omnibus vera & indubitata fides adhibeatur, hoc nostrum patens fieri fecimus imperiale programma, subscriptione propria manus, græcis & verbis, litteris de rubeo, ut nostri imperii moris est; & nostro aureo pendenti sigillo græcis litteris desuper sculpto, munimine roboratum. Datum Parisiis anno dominice nativitatis* MCCCCII. *die* XX. *novembris, indictione* X. On voit ici l'ère chrétienne en usage chez les Grecs. Elle n'a été ordinairement employée dans l'Orient & dans la Grece que depuis la prise de Constantinople par Mahomet II. en 1453.

Sceaux, monogrammes, souscriptions & dates des empereurs. Formules finales des chartes données par les rois de Portugal, de Castille, d'Angleterre & d'Ecosse.

(c) *Gudenus syllog. 1. p. 664.*

L'empereur Sigismond, dans le privilège qu'il acorda à l'abbesse de Quedlinbourg, menace de son indignation, & punit d'une amende de mille marcs d'or fin, ceux qui s'oposeroient à sa concession attestée par le sceau de la majesté impériale : *Præsentium* (d) *sub nostræ imperialis majestatis sigillo testimonio lit-*

(d) *Antiquit. Quedlinburg. pag. 496. 497.*

terarum. Datum Pragæ an. Domini MCCCCXXXVII. *die* X. *menſis maii, regnorum noſtrorum an. Hungariæ* LI. *Romanorum* XXVII. *Bohemiæ* XVII. *imperii vero* IV. Meſſieurs de Sainte-Marthe ont donné (a) un diplome du même empereur, dont la date eſt ainſi exprimée : *Datum Noviomagi Colonienſis diœceſis, anno Domini* 1416. *die* 17. *novembris, regnorum noſtrorum Hungariæ anno* 30. *Romanorum electionis ſeptimo, coronationis vero tertio.* Sigiſmond roi de Hongrie en 1386. élu roi des Romains l'an 1411. ou 1410. reçut la couronne d'argent à Aix-la-Chapelle le 8. Novembre 1414. celle de fer à Milan le 25. du même mois de l'an 1431. celle d'or à Rome par les mains d'Eugène IV. le 31. mai 1433.

(a) *Galli Chriſt. vetus. t.* 1. *p.* 850.

Frédéric III. anonce ſa bulle d'or dans ſa ſignature, & termine ſes diplomes d'une manière nouvelle : *Signum* (b) *ſereniſſimi principis & Domini Domini Frederici* III. *imper. ſemper auguſti, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Regis, ac Auſtriæ, Stiriæ, &c. Ducis, præſentium ſub aurea noſtra bulla typario noſtro impreſſa teſtimonio litterarum.* La date du ſamedi avant le dimanche *judica*, ou de la paſſion, dans un diplome impérial, & la formule finale, méritent d'être remarquées : *Datum in oppido noſtro Gretz die ſabbati ante dominicam* judica *in quadrageſima, anno Domini* MCCCCLXVIII. *regnorum noſtrorum Romani* XXVIII. *imperii* XVII. *Hungariæ vero* X.

(b) *Æneas Silvius in hiſt. Frederici.*

Nos FRIDERICUS *prælibatus præſcripta recognoſcimus, profitemur & approbamus.*

Ad mandatum domini imperatoris proprium.

Udalricus Episcopus Pataviensis cancellarius.

Le monogramme, dont ce diplome étoit muni, n'eſt point anoncé. A la fin de pluſieurs autres lettres du même prince, on trouve cette formule : *Ad mandatum domini regis,* PROCOPIUS DE RABENSTEIN CANCELLARIUS. Quoique Frédéric III. eût été couronné empereur le 17. mars 1451. cependant dans ſes diplomes la première année de (c) ſon empire n'eſt comptée que de l'an 1452.

(c) *Hertius diſſert. de diplom. Germ. p.* 48.

Maximilien I. ſuprima dans ſes diplomes l'uſage du monogramme, & y ſubſtitua en 1486. celui de la ſuſcription de ſa propre main : *Maximilianus manu propria.* Un ſecrétaire ſouſcrit par commandement : *Ad mandatum Cæſareæ majeſtatis proprium* Jac. DE BAUNISSIS. Maximilien emploie les formules, *Nulli ergo omnino hominum, &c. Harum teſtimonio litterarum ſigilli noſtri appenſione munitarum,* ou, *roboratarum.* Voici

(d) *Goldaſt. t.* 3. *pag.* 482.

la date d'un de ses diplomes : *Datum* (*d*) *in oppido nostro Bozano pridie kal. novembris, anno Domini* 1491. *regnorum nostrorum Romani decimo sexto, Hungariæ vero duodecimo.* Ludewig (*a*) a publié un diplome de Maximilien, qui donne à la république de Lucques le droit d'acorder des aneaux d'or ; c'est-à-dire, de mettre en liberté les serfs. Car ceux qui portoient de pareils aneaux, étoient censés libres, *ingenui.* Il n'est pas rare de voir des signatures du vicechancelier de l'empereur & de l'impératrice en latin à des (*b*) lettres en allemand. Les princes d'Allemagne supriment quelquefois le millième dans leurs dates. Il est omis dans les lettres de créance des deux ambassadeurs, que Guillaume duc de Saxe envoya à Charles VII. roi de France l'an 1459. *Ex* (c) *castro Wymarienſi ſexta menſis januarii anno LIX.*

(a) *Tom. 4. p. 323.*

(b) *Wenker collect. archivi, pag. 128. 129.*

(c) *Ludewig. t. 9. l. 5. p. 707.*

La lettre que le despote du Péloponèse écrivit au roi de France Charles VII. le 12. décembre 1455. est ainsi souscrite en grands caractères cursifs : Δημήτριος (*d*) ἐν χῶ τῶ θῶ πιστὸς δεσπότης Ρωμαί. ὁ Παλαιολόγος. Le sceau de cire rouge représente une aigle à deux têtes couronnées, & étendant ses ailes. On trouve dans l'*Italia ſacra* plusieurs diplomes de Ferdinand I. roi de Naples terminés par son (1) nom précédé de la date & de formules particulières.

(d) *Cangii not. in Alexiadem, p. 255.*

Jean roi de Portugal à la fin d'une procuration (2) de l'an 1413. anonce la souscription de sa propre main, son sceau de plomb, & date en même-tems de l'ère d'Auguste & de l'ère chrétienne. On commença donc avant l'an 1422. en Portugal, à se servir de notre ère vulgaire, pour compter les années. Alfonse roi de Castille (3) fait mention de son sceau d'or, & de l'ère

(1) *Contrarium non faciatis nec fieri permittatis pro quanto gratiam noſtram caram habetis ; ſi iram & indignationem ac pœnam prædictam cupitis non ſubire : præſentibus autem poſt oportunam inſpectionem earum ſingulis vicibus præſentanti remanſuris. In cujus rei teſtimonium præſentes exinde fieri & magno Majeſtatis noſtræ ſigillo pendenti juſſimus communiri. Datum in civitate Sarni, per magnificum virum Albaſium Aquoſa locum tenentem ſpectabilis & magnifici viri Honorati Gaietani de Aragona Fundorum comitis, hujus Regni Logothetæ & Protonotarii, Collateralis, Conſiliarii fidelis noſtri plurimum ſincere dilecti, die ſeptima menſis martii, anno à Nativitate Domini* MCCCCLXXIII. REX FERDINANDUS. Dans un autre diplome daté de l'an 1472. indiction 5. on lit après la souscription du même roi : *Dominus Rex mandavit mihi Bartholomæo de Racaneto.*

(2) *In* (e) *quorum teſtimonium has noſtras præſentis procuratorii litteras manu propria ſubſcriptas, ſigilloque noſtro plombeo ſigillatas per infra ſcriptum publicum notarium noſtrum fieri juſſimus & mandavimus. Datum & actum in villa noſtra Saïnteren 21. die menſis junii, anno Cæſaris ſecundum regnorum noſtrorum curſum milleſimo quadringenteſimo tertio decimo, præſentibus, &c.* EL REY.

(e) *Rymer, t. 9. p. 27.*

(3) *In* (f) *cujus rei teſtimonium præſentem cartam ſigillo noſtro aureo præmunitam, &c. duximus concedendam. Facta apud Toletum, Rege exprimante, decimo kalendarum maii, æra milleſima ducenteſima, nonageſima ſecunda.*

(f) *Ibid. p. 181.*

d'Eſpagne dans des lettres de 1414. dictées par lui-même.

La lettre que Henri IV. roi d'Angleterre écrivit à Charles roi de Navarre, eſt terminée de cette manière : » En (*a*) accompliſſement » de quele choſe grant mérit de Dieu, & de nous eſpeciaument » bon grée doit reporter voſtre magnificence royale, laquele » noſtre Seigneur J. C. avoir vuille tousjours en ſa ſeinte garde. » Donné ſouz noſtre privé ſéal, à noſtre paloys de Weſtmonſter » le XVIII. de décembre, l'an de noſtre regne treiziſme. « Le regne de Henri avoit commencé le 30. ſeptembre 1399. Henri V. qui lui ſuccéda le 9. avril 1413. ſe ſert des formules ſuivantes dans des lettres adreſſées au bailli de Caen : » Car (*b*) ainſi » le voulons & nous plaiſt eſtre fait, & le avons ordonné de » grace eſpéciale par ces préſentes, non obſtant quelconques au- » tres mandemens, &c. Donné ſoubz noſtre grant ſéal, à noſtre » cité de Bayeux, le XII. jour d'avril, l'an de noſtre regne ſixieſ- » me. PAR MESME LE ROY. Souvent la formule *Teſte meipſo* (1) tient lieu de ſignature & peut-être de ſceau dans les lettres patentes de Henri V. & des autres rois d'Angleterre ſoi-diſans rois de France. Ce prince fait mention (2) de ſon grand ſceau, de ſa ſouſcription & de l'année de l'Incarnation, comptée ſuivant le ſtyle de l'égliſe anglicane, à la fin de la lettre qu'il écrivit au roi de Portugal. Les lettres par leſquelles Henri VI. roi d'Angleterre, & prétendu roi de France, commet Louis de Luxembourg évêque de Terouenne au gouvernement du royaume en l'abſence du duc de Betford, finiſſent par ces formules : » En (*c*) teſmoing de » ce nous avons faict mettre noſtre ſcel à ces préſentes. Donné à » Calais le XXIX. jour du mois de may, l'an de grace M.CCCC.XXXIII. » & de noſtre regne le XI. *Ainſy ſigné :* PAR LE ROY, à la rélation » de monſieur le gouverneur & régent de France duc de Betfort. » J. DE RIVEL. *Collatio facta eſt cum originalibus litteris.* « La formule *Teſte meipſo* fut en uſage juſqu'à Henri VI. Ce prince l'ayant (3) employée dans les lettres de créance qu'il donna à

(a) *Rymer, t. 8. pag. 709.*

(b) *Ibid. p. 572.*

(c) *Hiſt. de Paris, t. 5. p. 268. 269.*

(d) *Rymer t. 10. pag. 42.*

(1) *In* (d) *cujus rei teſtimonium has litteras noſtras fieri fecimus patentes.* TESTE MEIPSO, *apud caſtrum noſtrum Rothomagi, quinto die januarii, anno regni noſtri octavo.*

(e) *Ibid. tom. 8. p. 425.*

(2) *Sereniſſime* (e) *Princeps, fraterque cariſſime, vobis ad vota ſuccedant dies proſperi & longævi. In cujus rei teſtimonium has litteras noſtras fecimus, noſtrique nominis appoſitione roboravimus, & ſigilli noſtri magni appenſione muniri mandavimus. Dat. in manerio noſtro de Eltham ſub magni ſigilli noſtri teſtimonio, viceſimo ſeptimo die decembris, anno ab Incarnatione Domini, ſecundum curſum & ſtilum Eccleſiæ anglicanæ, milleſimo quadringenteſimo quinto, & regnorum noſtrorum anno ſeptimo.* PER IPSUM REGEM.

(f) *Joan. Gobelinus, lib. 3. commentar. Pii II.*

(3) *Henricus* (f) *juſſus legationem mittere ad conventum Mantuanum, nomine regio &*

deux

deux prêtres ſes ambaſſadeurs à l'aſſemblée de Mantoue, le Pape Pie II. mépriſa ces lettres & cette ambaſſade. Des lettres patentes d'Edouard IV. ou V. en caractères curſifs du XVe. ſiècle ſont autoriſées par cette formule célèbre : *TESTE* (a) *MEIPSO, apud Weſtmonaſterium, quinto die maii, anno regni noſtri ſecundo.* L'année de l'ère chrétienne n'étant point marquée, on ne peut dire auquel des deux Edouards, qui ont regné au XVe. ſiècle, il faut donner ces lettres patentes. Jacques roi d'Ecoſſe, termine ainſi des lettres de commiſſion : *Promittentes* (b) *in verbo regio pro nobis, &c. Dat. ſub magno ſigillo noſtro apud Edinburgh tertio die menſis novembris, anno Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo nono, & regni noſtri decimo tertio.*

(a) *Caſley, planche x.*

(b) *Rymer, t. xj. p. 242.*

V. La plupart des actes des ſeigneurs & des particuliers de ce ſiècle, ſont paſſés devant les tabellions & notaires publics, dont les formules propres ont été recueillies & publiées par divers auteurs. Pour abréger, nous renvoyons le lecteur à ces protocolles. Contentons-nous de faire quelques obſervations ſur le ſtyle des actes non notariés. Remarquons d'abord avec un célèbre avocat (c) que les gardes des ſceaux & les chaufecires des juriſdictions, entreprirent plus d'une fois de faire intituler les contrats en leur nom, au lieu de celui des juges. Il y a des ſentences rendues par des baillis & des lieutenans de province, leſquelles ſont datées de Paris, hors leur territoire. On n'en ſera point ſurpris, ſi l'on ſçait l'uſage où étoit alors le Parlement, de faire venir les premiers oficiers des (d) bailliages, lorſqu'on apelloit les rôles des diférentes provinces du reſſort. La ville de Paris étoit alors le territoire commun des provinces. Les oficiers qui devoient s'y trouver, pour ne point interrompre le cours de la juſtice, y rendoient des jugemens, comme dans leurs propres ſièges.

Actes des Seigneurs & des particuliers.

(c) *Loyſeau, l. 2. ch. 4. p. 167.*

(d) *Ordonn. du Louvre, tom. 2. pag. 218. & 226.*

Quoique dans ce ſiècle l'apoſition des ſceaux ait ſuffi pour autoriſer les actes, on en trouve qui ſont ſignés & ſcellés. Belleforeſt dit ſur l'an 1449. que les ſeigneurs de Bretagne promirent

rebus, quæ ibi tractandæ forent, non indignam, Epiſcopos & Proceres regni præclaros deſignavit oratores : ſed nemo illorum iter ingreſſus eſt ; contemſerunt omnes Regis juſſionem. Ille duos Presbyteros modici nominis ad Pium tranſmiſit, qui & obedientiam offerrent ; & cur legati majores non veniſſent, cauſas redderent. In litteris mandati non fuerunt de more aut teſtes nominati, aut ſubſcripti Tabelliones : ſed adnotata erat Regis manu hujuſcemodi ſubſcriptio, HENRICUS TESTE MEIPSO, & ſigillum regni appenſum. Contemſit Pontifex, deriſitque tanti Regis tam vilem legationem ; nec ultra ad conſpectum ſuum admiſit.

VI. PARTIE. XV. SIÈCLE.

de ſervir le roi Charles VII. dans la guerre contre les Anglois, & en donnèrent des lettres ſcellées de leurs armes, & ſignées de leurs propres mains. La Roque (*a*) raporte un aveu de Henri, ſeigneur de Bretheville, à la fin duquel on lit : » En témoing de » ce, jé ſigné ce préſent adveu de mon ſigne manuel, & ſcellé » de mon propre ſéel d'armes, y mis le 20. octobre l'an 1451. « A la fin de l'acte par lequel Philippe de Vierville, baron de Creully, reconnoît avoir reçu les aveux du ſeigneur de Bretheville, on trouve cette formule : » En (*b*) témoing deſquelles » choſes nous avons ſigné ces préſentes de notre ſeing manuel, & » ſcellé de notre ſcel d'armes, cy mis le 24. mars de l'an 1452. « Une quittance d'Artus de Vierville, baron de Creully, finit ainſi : » Témoing (*c*) notre ſigne manuel cy mis l'an 1488. *ſigné* » *au bas de la quittance :* ARTUR DE VIERVILLE. » Un ofi-cier qui s'intitule Floridas Dauphin, baſtart, eſcuier, autoriſe une quittance par ſon ſceau, ſans ſignature : » Teſmoing (*d*) mon » ſcel cy mis XII. jour de février, l'an mil cccc. & quinze. « On ſcelloit ſouvent les actes avec de ſimples cachets. On lit dans une pièce tirée des archives de S. Victor de Marſeille, *cum noſtri impreſſione ſigneti.*

(a) *Hiſt. de Harcourt, tom. 4. p. 1812.*

(b) *Ibidem.*

(c) *Ibid. p. 1813.*

(d) *Preuves de l'hiſt. d'Auvergne, t. 2. liv. 2. p. 360.*

En Angleterre, les ſeigneurs & les particuliers ſcellent ſans ſigner, & datent ſouvent leurs actes de la conquête, c'eſt-à-dire, du couronnement de leurs Rois : *Anno* (e) *regni Regis predicti Henrici quinti, poſt conqueſtum Angliæ primo ;* l'acte étant du mois de novembre, apartient à l'an 1413. de J. C. puiſque Henri V. fut couronné le 9. avril de cette année. *Quarto* (f) *die octobris anno regni metuendiſſimi Domini noſtri Regis Henrici ſexti, poſt conqueſtum Angliæ viceſimo ſeptimo.* Cette date revient à l'an 1448. Sous Henri VII. qui commença à regner en Angleterre l'an 1485. on faiſoit des endentures (*g*) non-ſeulement bipartites, tripartites, mais encore diviſées en ſept, & même en onze parties, ſuivant le nombre des perſonnes contractantes. Dans ce ſiècle, le ſceau public fut ſouvent ſubſtitué aux ſceaux particuliers.

(e) *Caſley, planche x.*

(f) *Ibidem.*

(g) *De re diplom. pag. 6.*

En Portugal, l'année de l'Incarnation prit la place de l'ère eſpagnole (*h*) vers l'an 1415. En Allemagne on abrégea quelquefois les dates, en écrivant ſeulement *anno* 21. pour *anno* MCCCCXXI. & *die Kiliani* 34. pour anno MCCCCXXXIV. C'eſt la date d'un mſ. de l'Imitation de J. C. conſervé dans l'abbaye de Molk en Autriche. Caſeneuve (*i*) parle d'un privilège acordé

(h) *Ibid. p. 177.*

(i) *Franc-alleu, p. 308.*

aux habitans de Languedoc, & ainſi daté : *Anno Domini CCCCLXXXIII. ante Paſcha ;* c'eſt-à-dire, MCCCCLXXXIV. ſelon notre manière de commencer l'année.

SEIZIÈME SIÈCLE.

I. FRançois I. à qui les ſavans ont donné le titre de Reſtaurateur des belles-lettres, ſuccéda à la couronne de France le 1. janvier 1514. vieux ſtyle, c'eſt-à-dire, 1515. ſelon notre calcul. Il prend les titres de roi des François, de duc de Milan & de ſeigneur de Genes, dans ſes diplomes écrits en latin. Celui qu'il donna pour la réforme de la ſainte Chapelle, commence ainſi : *Franciſcus* (a) *Dei gratia Rex Francorum, Dux Mediolani & Genuæ Dominus, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.* La même ſuſcription figure à la tête du privilège (*b*) qu'il acorda à l'égliſe de Novarre. Mais dans ſes édits & lettres patentes en françois, il ne prend que le titre de roi de France : » François (*c*) par la grace de Dieu, roy de France, à noſtre » amé & féal couſin le ſieur de la Rochepot, chevalier de noſtre » ordre, bailly & concierge de noſtre palais royal à Paris, ſa- » lut & dilection. « Un acte de décharge pour la dame veuve Robertet, commence par » Nous (*d*) François par la grace de » Dieu, roy de France, certifions à tous ceux qu'il apartiendra, » &c. Fait à Paris le XVIII. mars M. D. XXXIII. *Ainſi ſigné :* » *FRANÇOIS.* « La lettre que ce monarque écrivit à la ville de Straſbourg, porte cette ſuſcription : *Franciſcus* (e) *Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, chariſſimis & dilectiſſimis amicis noſtris Gubernatori, Conſiliariis, nobilibus, civibus ac mercatoribus Argentinæ ſacri Imperii civitatis, ſalutem.* L'adieu ou ſalutation, eſt conçu en ces termes : *Chariſſimi ac dilectiſſimi amici, Deus optimus maximus vos reſque veſtras omnes conſervare dignetur.* La lettre finit par la date du jour du mois, ſans marquer l'année, & par la ſouſcription du roi, ſuivie de la contreſignature de l'un de ſes ſecrétaires : *Datum Parhiſiis die VII. menſis aprilis. FRANCOYS. — Roblet.* Dans l'acte par lequel François I. promet avec ſerment d'obſerver les traités conclus avec l'Angleterre, il ſe donne à lui-même le titre de (1) très-chrétien. L'édit qui

Style & formules initiales des lettres, édits & déclarations des rois de France. Abolition de l'uſage où étoient les religieux de ſuccéder. Lettre curieuſe ſur la barbe de Caraccioli.

(a) *Hiſt. de Paris, pièces juſtif. t. 3. p. 142.*

(b) *Italia ſacra, tom. 4. col. 989.*

(c) *Hiſt. de Paris, t. 3. p. 149.*

(d) *Ibidem.*

(e) *Wenker collect. archiv. p. 648.*

(f) *Rymer, t. 14. p. 216.*

(1) *Nos* (f) *Franciſcus Dei gratia Francorum Rex Chriſtianiſſimus promittimus ſub*

VI. PARTIE. XVI. SIÈCLE.

ôte aux religieux & religieuſes le droit de ſuccéder, ofre les formules ſuivantes : » François (*a*) par la grace de Dieu, roi de » France, daufin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, » à tous préſens & à venir, ſalut. Savoir faiſons, &c. Avons par » édit, ſtatut & ordonnance irrévocable, de notre certaine » ſcience, propre mouvement, grace ſpéciale, pleine puiſſan- » ce & autorité royale delfinale, ſtatué & ordonné, & par la » teneur de ces préſentes, ſtatuons, ordonnons, que tous les re- » ligieux & religieuſes, de quelle religion que ce ſoit, mandians » ou non mandians, depuis qu'ils ſeront profès, expreſſément ou » téſiblement, ne pouront ſuccéder à quelque ſucceſſion qui leur » puiſſe avenir, &c. Car aïnſi nous plet eſtre fait. « Une des ordonnances de François I. la plus remarquable eſt celle de 1539. qui porte, que » dorénavant tous arrêts & jugemens ſoient pro- » noncés, enrégiſtrés & délivrés aux parties en langage mater- » nel françois, & non autrement. « Il ne faut pas croire qu'avant cette ordonnance, tous les arrêts & les jugemens aient été rendus en latin. L'arrêt du parlement de 1512. touchant la cure de S. Etienne-du-Mont, fut donné en (*b*) françois, ainſi que pluſieurs autres antérieurs à Louis XII. & à François I.

(a) *Plaidoyers de Claude Expilly.*

(b) *Hiſt. de Paris, t. 5. p. 745.*

Henri II. qui commença à regner le 31. mars 1547. emploie dans ſes édits la formule ſuivante : » Henry (*c*) par la grace de » Dieu, roy de France, à tous préſens & à venir, ſalut; « au lieu que dans ſes lettres patentes il dit : » A tous ceux qui ces » préſentes lettres verront, ſalut. « Le roi Henri créa en 1551. une charge de garde des ſceaux, diſtinguée de celle du chancelier. La lettre que ce prince écrivit en 1551. aux chanoines de Troyes, ſur la barbe d'Antoine Caraccioli leur évêque, & depuis apoſtat, eſt conçue en ces termes : » *De par* (*d*) *le Roy.* » Chers & bien amez, pourceque nous doutons que vous ſoyez » pour faire dificulté de recevoir en voſtre égliſe noſtre amé & » féal couſin meſſire Antoine de Caraccioli voſtre évêſque, ſans » ce que premièrement il ait fait raſer ſa barbe, au moyen de » quelques ſtatuts que vous avez coutume d'obſerver en tel cas. » A ceſte cauſe, nous avons bien voulu vous écrire la préſente, » pour vous prier que vous ne vueilliez arreſter à cela, mais » l'en tenir en faveur de nous pour exempt, d'autant que nous

(c) *Ibid. tom. 3. p. 635.*

(d) *Martenn. ampliſſ. collect. t. 1. col. 1615.*

honore noſtro, ac in verbo regio pollicemur, & per hæc ſancta Dei Evangelia tacta juramus, quod bene & fideliter obſervabimus, &c. Ita Deus nos adjuvet & hæc ſancta Dei Evangelia. Datum Ambianis die 18. menſis auguſti, anno Domini 1527. FRANCOYS.

» avons délibéré de l'envoyer de brief en quelque endroit hors » du royaume, pour affaires qui nous importent, où ne voudrions » qu'il allât sans sadite barbe; nous assurant que vous le ferez » ainsi, nous ne vous ferons plus longue lettre, si ce n'est pour » vous adviser que ferez en ce faisant, chose qui nous sera très- » agréable; vous disant adieu, chers & bien-amez, qui vous ait » en sa garde. Donné à Fontainebleau le XXVII. jour de no- » vembre MDLI. *Henri. Contresigné, Chausse.* «

François II. qui succéda à Henri II. son père le 10. juillet 1559. prit le titre de roi de France & d'Ecosse. Son mariage avec Marie Stuart lui acquit ce dernier titre. La planche 78e. du Trésor choisi des diplomes d'Ecosse, recueillis par Anderson, nous fournit des lettres patentes de François & de Marie, dont la suscription, en écriture capitale, est conçue en ces termes: *Franciscus et Maria Dei gratia Scotiæ, Angliæ & Irlandiæ Rex & Regina, Delphinus & Delphina Viennensis Comites Valentin. & Dienciæ, omnibus & singulis nobis subditis, quorum interest ad quorumque notitias hæ nostræ litteræ pervenerint.* Le texte de ces lettres écrit en beaux caractères italiques, est suivi de cette date: *Datum Parisiis die decima sexta mensis januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, & regni nostri Scotiæ primo, & decimo septimo, Angliæ vero & Irlandiæ primo.* Le roi dauphin & la reine son épouse, souscrivent ainsi en lettres minuscules alongées: *Francis-cus. Maria.* La pièce est ainsi contresignée sur le dos: *Per regem & reginam.* Le Parchemynier, *avec paraphe.*

Charles IX. qui succéda à François II. son frère le 5. décembre 1560. ne prit que le titre de roi de France dans les lettres patentes & les édits qui ne concernoient point le Dauphiné: » Charles par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui » ces présentes lettres verront, salut. « C'est ainsi que commencent les lettres pour l'établissement des capitaines & autres officiers de compagnies dans la ville de Paris. L'édit de 1563. pour l'établissement de la juridiction des juge & consuls des marchands porte cette suscription: » Charles par la grace de Dieu » roy de France, à tous présens & à venir, salut. « Il prend le titre de roi des François dans la lettre qui fut présentée au concile de Trente par les ambassadeurs de France: *Carolus* (a) *Dei gratia Francorum rex, sanctissimis & reverendissimis patribus concilii Tridentini, salutem.* On mettoit encore sur la monoie,

(a) *Labb. concil. t. 14. col. 1173.*

VI. PARTIE. XVI. SIÈCLE.

rex Francorum sous Henri IV. & on n'y voit pas auparavant *rex Franciæ.*

Henri III. élu roi de Pologne le premier de mai 1573. & couronné le 15. février 1574. revint en France, & fut sacré le 13. février 1575. Ses édits & ses lettres patentes ont la même suscription, dont ses prédécesseurs immédiats avoient fait usage; si ce n'est qu'au titre de Roi de France il ajoute celui de roi de Pologne. Nous disons la même chose de Henri IV. qui ayant réuni pour toujours le royaume de Navarre à la couronne de France le 4. d'août 1589. s'intitula; Henri par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. Après la mort de Henri III. la Ligue proclama roi Charles cardinal de Bourbon, oncle de Henri IV. sous le nom de Charles X. On a quelques actes de ce prince scellés de son grand sceau, où il est représenté avec les ornemens royaux. On battoit (*a*) encore monoie sous son nom trois ans après sa mort. Cependant il ne doit pas être compté entre nos rois.

(a) *Leblanc, p. 371.*

Titres & formules initiales des empereurs & des rois d'Angleterre, &c.

II. Charles V. élu empereur le 28. juin 1519. commence l'édit de Wormes par cette suscription : *Carolus* (b) *quintus divina favente clementia electus Romanorum imperator semper augustus, & Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, archidux Carniolæ, comes Hapsburgi, Flandriæ & Tyrolis, &c. universis sacri Romani imperii electoribus, aliisque principibus, gratiam Cæsaream & omne bonum.* Le rescrit qu'il adressa aux juges & aux légistes présente une suscription des plus pompeuses : *Karulus* (c) *quintus favente Dei clementia imperator Romanorum, perpetuum augustus, rex Germaniarum, Hispaniarum, Siciliarum, Hierosolymorum, Pannoniarum, Dalmatiæ, Croatiæ, Sardiniæ, Corsicæ, Balearum insularum, Canariarum, Indiarum & littoris Oceani Dominator, exarchus Austriæ, dux Burgundiæ, &c. pius, felix, inclytus, victor ac triumfator, judicibus & cupidis legum studiosis, salutem.* Après l'adieu *Valete*, vient cette formule de date singulière : *Dat. Augustæ Tiberiæ in comitiis, anno ab Orbe redempto* MDXXXII. Nul empereur n'a été couronné en Italie depuis Charles V. qui l'an 1530. reçut à Boulogne des mains du Pape la couronne de fer comme roi de Lombardie, & la couronne d'or comme empereur.

(b) *Goldast. t. 1. p. 441.*

(c) *Ibid. tom. 3. pag. 516.*

Ferdinand I. élu roi des Romains le 5. janvier 1531. & couronné à Aix-la-Chapelle le 11. du même mois, devint empereur

l'an 1556. par la renonciation que son frère Charles v. fit en sa faveur. Un de ses diplomes commence ainsi : *Ferdinandus* (a) *divina favente clementia Romanorum rex semper augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ & Sclavoniæ rex, &c. gratiam nostram regiam & omne bonum.* Maximilien II. fils de Ferdinand I. fut élu roi des Romains le 30. novembre 1562. & succéda l'an 1564. à son père dans tous ses états. Il en prend ces titres au commencement de ses diplomes : *Maximilianus* (b) *secundus divina favente clementia electus Romanorum imperator semper augustus, Germaniæ, Hungariæ, &c.*

(a) *Ibid. p. 566.*

(b) *Ibid. p. 574.*

Rodolphe II. roi de Hongrie en 1572. ensuite de Bohème en 1575. élu roi des romains le 27. octobre de la même année, succéda à son père Maximilien II. le 12. d'octobre 1576. La lettre qu'il écrivit au Czar, offre cette suscription : *Rudolphus* (c) *secundus Romanorum imperator sereniſſimo ac potentiſſimo duci Theodoro Wanowitz Czaro & magno duci Russiæ, salutem & animum benevolum ac gratiam nostram Cæsaream. Dilectioni vestræ, &c. Data in arce nostra regia Pragæ, tertio febr.* 1594. Uladislas roi de Hongrie, après ses titres ajoute, *Ad perpetuam rei memoriam* dans un diplome de 1507.

(c) *Ibid. p. 579.*

Henri VIII. qui monta sur le trône d'Angleterre le 22. d'avril de l'an 1509. changea le style, dont lui & ses prédécesseurs avoient fait usage. Car en 1535. il ordonna qu'on mît dans les actes & les lettres royaux : *Henricus* (d) *octavus Dei gratia Angliæ & Franciæ rex, fidei defensor & dominus Hiberniæ, & in terra supremum caput anglicanæ ecclesiæ.* Ce style schismatique passa dans les actes des particuliers. En effet le chevalier Roger Tounes-hend donna une charte dentelée, dont la date attribue à Henri le titre inoui de chef suprême de l'église anglicane : *Datum* (e) 28. *die mensis aprilis, anno regni Henrici octavi Dei gratia Angliæ & Franciæ regis, fidei defensoris, domini Hiberniæ, & in terra supremi capitis anglicanæ ecclesiæ, vicesimo nono.* Quant au titre de seigneur d'Irlande pris par les rois d'Angleterre ; le Parlement Irlandois assemblé en 1542. fit un décret solennel, portant (f) que Henri VIII. & ses successeurs seroient apellés rois d'Irlande & non seigneurs, comme auparavant. Le Parlement d'Angleterre ; assemblé le 25. janvier 1559. entrant dans les vues de la reine Elizabet, qui travailloit de toutes ses forces à établir la prétendue réforme & à détruire la religion catholique, donna à cette princesse le titre, plus que ridicule, de

(d) *Rymer, t. 14. p. 589.*

(e) *Madox, p. 415.*

(f) *Cox Hibernia Anglicana Lond. 1689. in-fol.*

VI. PARTIE. XVI. SIÈCLE.

Gouvernante ſuprême, tant dans les choſes eccléſiaſtiques, que dans les temporelles. Ce n'eſt que depuis Jacques I. qui réunit ſur ſa tête les couronnes d'Angleterre & d'Ecoſſe, que les monarques anglois ont pris le titre de rois de la Grande-Bretagne.

En 1581. les états-généraux des Pays-Bas ayant renoncé à l'obéiſſance de Philippe, roi d'Eſpagne, leur légitime ſouverain, ordonnèrent qu'en Hollande & Zélande les actes publics ſeroient faits ſous le nom du prince d'Orange. On effaça partout le nom du roi & ſes qualités, on rompit ſon ſceau, & on défendit de paſſer à l'avenir aucun acte en ſon nom.

Sceaux, dates & ſouſcriptions des diplomes royaux de France. Lettres royaux datées d'un lieu où le roi n'étoit pas. Commencement de l'année changé.

III. Le diplome par lequel le roi François I. confirma tous les privilèges de l'égliſe de Novarre, finit par les formules, les dates & les ſignatures ſuivantes : *Quoniam ſic nobis placet & fieri volumus : quæ ut firma & ſtabilia perpetuis temporibus remaneant, præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum, ſalvo in cæteris jure noſtro & in omnibus quolibet alieno. Datum Mediolani X. januarii* MDXVII. *& regni noſtri anno tertio. Per Regem Ducem Mediolani, ad relationem veſtram.* BEN. BUCCAS. Plus bas dans un angle de la charte : *Viſa contentorum pro Domino Grangi.* GOTTARDUS. Le traité (*a*) d'alliance fait entre François I. & Henri VIII. fut ſcellé de deux ſceaux d'or. Celui du roi de France avoit au premier côté ce vers pentamètre pour inſcription : *Plurima ſervantur fœdere, cuncta fide.* Celui du roi d'Angleterre beaucoup plus grand, & du poids de dix écus d'or d'Eſpagne, repréſentoit les armes d'Angleterre avec une couronne fermée, & le cordon de l'ordre de la Jaretiere. François I. donna à Louiſe de Savoie ſa mère, le duché d'Anjou & les comtés du Maine & de Beaufort, par des lettres patentes datées du 4. février 1514. & ſcellées des ſceaux du grand maître & de pluſieurs autres. Car on lit à la fin : » PAR (*b*) » LE ROY, ſous le ſcel de Boiſy, gran-maitre de France, & au» tres en après. *Signé*, ROBERTET. « François I. ayant fait dreſſer au Conſeil les rôles d'un emprunt qu'il vouloit faire ſur le Clergé, ces rôles furent ſignés de ſa propre main. Ses édits & lettres patentes, qui commencent par ces mots, A tous préſens & à venir, & qui contiennent une première loy, ne ſont datés que du mois & de l'année, ſans marquer le jour. Tel eſt l'édit qui réunit le bailliage de Paris, pour la conſervation des privilèges de l'Univerſité, à la Prévoſté de cette ville : » Et (*c*) » afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à toujours, nous avons » faict

(a) *Cang. Gloſſar. lat. t. 1, col. 1342.*

(b) *Hiſt. généalog. de la maiſon de Fr. t. 3. p. 169.*

(c) *Hiſt. de Paris, t. 3. p. 280.*

» faict mettre noſtre ſcel à ces dictes préſentes, ſauf en autres » choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Coignac » au mois de may, l'an de grace MDXXVI. & de noſtre regne le » XII. *Signé ſur le reply :* Par le roy, *BRETON. Viſa.* « Les lettres royaux de cette eſpèce, ſont ſcellées de cire verte, ſur des lacs de ſoie verte & rouge. Mais les déclarations & autres lettres qui commencent par cette formule, *A tous ceux qui ces préſentes lettres verront*, ſont datées du jour du mois & de l'année, & ſcellées de cire jaune, ſur une queue de parchemin. Telle eſt la déclaration de François I. touchant l'indult des officiers du Parlement. Elle finit ainſi : » Car (*a*) tel eſt noſtre plai- » ſir. En teſmoing de ce, nous avons faict mettre noſtre ſcel à » ces préſentes. Donné à S. Germain-en-Laye le III. jour de » mars, l'an de grace M. D. XLIV. & de noſtre regne le XXX. Par » le roy, *VOUS* préſent, *BAYARD.* «

(a) *Ibid. p.* 287.

Ces diférentes manières de dater les édits & les ſimples lettres & déclarations, ne ſont pas toujours obſervées. Par exemple, l'édit du roi Henri II. portant ordre aux habitans de Paris de porter leur vaiſſelle d'argent à la monoie, eſt daté du jour du mois & de l'an : » Donné (*b*) à Fontainebleau le XIX. febvrier » M. D. LIII. & de noſtre regne le VII. *Signé, HENRY. Et au-* » *deſſous :* Par le roy en ſon Conſeil, *BURGENSIS.* « Mais l'édit du même monarque pour le rang des cours ſouveraines dans les cérémonies publiques, n'eſt daté que du mois & de l'année: » Don- » né (*c*) à Villiers-Cotterets au mois d'avril, l'an de grace » M. D. LVII. & de noſtre regne le XI. *Ainſi ſigné ſous le reply :* » *HENRY, & ſur le reply :* Par le roy eſtant en ſon Conſeil, » *DU THYER.* «

(b) *Ibid. p.* 290.

(c) *Ibid. p.* 32.

Les formules finales de Charles IX. & des rois ſuivans, ſont conformes aux précédentes. Ils prennent le titre de comte de Provence & de Forcalquier dans les lettres qu'ils adreſſent au Parlement d'Aix, & ces lettres ſont ſcellées en cire rouge & d'un ſceau particulier. Les lettres de cachet ſont ſignées du nom du roi & de l'un de ſes ſecrétaires d'état, & cachetées de ſon ſimple cachet. » Comme (*d*) il étoit porté par les actes du tranſ- » port du Dauphiné à la couronne, que les noms & les armes » des Dauphins ſeroient conſervées par ceux qui leur ſuccéde- » roient à perpétuité, & que leur état, quoique faiſant dès-lors » partie du royaume de France, ſeroit poſſédé ſéparément, & » à titre diférent par leurs ſucceſſeurs, à moins que l'empire

(d) *Valbonais, p.* 605.

VI. PARTIE. XVI. SIÈCLE.

» ne ſe trouvât réuni en leur perſone; on ne peut douter que » les rois n'aient eu en vue de ſe conformer à cette diſpoſi- » tion. C'eſt par cette raiſon que dans leurs déclarations & au- » tres lettres expédiées pour le Dauphiné, ils n'ordonnent l'exé- » cution de leur volonté qu'en qualité de Dauphins, & ſous le » ſceau & les armes des anciens princes de ce nom. Auſſi leurs » ordonnances, quoique générales pour tout le royaume, ne » ſont reçues dans cette province, que comme dans un état ſé- » paré, ſous le titre & avec les armes de dauphin de Viennois, » & lorſqu'elles portent ces caractères particuliers de l'autorité » du prince. «

(a) *Compilation chronolog. des ordonn. avertiſſem. pag.* 1.

Selon (*a*) M. Blanchard, les lettres de relief, de ſurannation, d'attache, &c. qui commencent par cette formule, *A nos amez & féaux les gens tenants, &c.* » quand elles ſont ſignées » par un ſecrétaire d'état, ſont datées du lieu où le roi eſt actuel- » lement; mais quand elles ne ſont ſignées que par un ſecrétai- » re du roi, elles ſont datées du lieu où eſt le chancelier de » France quand il les ſcèle. Et ainſi il ne faut point être ſur- » pris s'il ſe trouve en beaucoup d'endroits deux ordonnances » datées du même jour, & qui ſont données en des lieux ſi éloi- » gnés les uns des autres, qu'il paroît impoſſible que le roi eût » été le même jour dans ces deux endroits. « En 1639. les arrêts rendus à Paris au Conſeil de Finance, auxquels le grand ſceau devoit être apoſé, étoient datés de Rouen, où étoit M. le chancelier.

Depuis pluſieurs ſiècles, l'année commençoit communément à Pâque. Au mois de janvier 1564. l'on comptoit encore en France 1563. Le roi Charles IX. ordonna qu'à l'avenir on commenceroit l'année au premier janvier : ce qui fut exécuté de cette manière : Le premier janvier ſuivant, les ſecrétaires d'état commencèrent à dater les édits, lettres patentes & déclarations de l'année 1565. Mais les ſecrétaires du roi ſuivirent l'ancien uſage dans les lettres qu'ils préſentèrent pour être ſcellées du grand ſceau, & ne commencèrent l'année 1565. qu'au ſamedi ſaint, après la bénédiction du cierge paſcal, ou au jour de Pâque. Le parlement de Paris conſerva auſſi l'ancien uſage, & ne commença de compter l'année au premier janvier, qu'en 1567. Ainſi pendant l'année 1566. les dates des arrêts n'eurent que huit mois & 17. jours, depuis le 14. avril, jour de Pâque, juſqu'au dernier décembre. L'uſage de commencer l'année au

premier janvier, eſt apellé *Æra januaria* par quelques auteurs.

IV. L'empereur Charles V. anonce l'impreſſion de ſon ſceau dans la date d'un diplome, qu'il ſigne & fait contreſigner : *Datum* (a) *in oppido Bruxellenſi Ducatus noſtri Brabantiæ ſub impreſſione ſigilli noſtri IV. non. jul. anno à Nativitate Domini ſupra ſeſqui milleſimum XLIX. regnorum noſtri imperii XXIX. & aliorum omnium XXXIV. CAROLUS. Ad mandatum Cæſareæ & catholicæ Majeſtatis proprium. UT. ANTON. PERENOT Oberuburger ſubſcr.* Dans un autre diplome adreſſé à Robert, évêque de Cambrai, Charles-Quint inflige (1) de grandes peines aux tranſgreſſeurs. Ferdinand I. en uſe de (2) même, & anonce ſa ſignature & ſon ſceau pendant. Maximilien II. le reſtaurateur (3) des archives d'Allemagne, à la fin de ſes édits emploie la formule ſuivante : *Hæc eſt ſua Cæſareæ Majeſtatis ſeria & ſevera voluntas & ſententia.* Il date, ſigne & fait contreſigner ſes lettres patentes de cette manière : *Datum in civitate noſtra Vienna Auſtriæ die XXI. menſis febr. anno Domini MDLXV. regnorum noſtrorum, Romani III. Hungariæ II. Bohemiæ verò XVII. MAXIMILIANUS. Ad mandatum ſacræ. Cæſareæ majeſtatis proprium. HALLER.*

(a) *Goldaſt. t. 3. p. 564.*

Uladiſlas roi de Hongrie anonce ſon grand ſceau en ces termes : *In quorum omnium fidem firmitatemque perpetuam, præſentes litteras fieri, ſigillique noſtri majoris, quo tanquam Hun-*

(1) *Quod* (b) *ſi quis huic noſtro Cæſareo edicto & voluntati auſu temerario contravenire præſumpſerit ; ſciat ſe ipſo facto privilegiorum & immunitatum omnium ab imperiali culmine conceſſorum, etiam corpori juris incluſorum beneficio privatum, banni imperialis, bonorum proſcriptione & confiſcatione pœnas incurriſſe. Quas quidem pœnas, &c. noſtra authoritate & nomine irremiſſibiliter exigi & præſens noſtrum edictum debitæ executioni demandari volumus, horum teſtimonio litterarum ſigilli noſtri ſub impreſſi munimine roboratum. Datum in oppido Bruxellenſi Ducatus noſtri Brabantiæ IX. die febr. anno Domini M. D. LIV. Imperii noſtri XXXIV. & regnorum noſtrorum XXXIX.*

(2) *Quatenus* (c) *Cæſareæ Majeſtatis, noſtram & ſacri Imperii indignationem graviſſimam incurrere volueritis. Hæc enim eſt expreſſa mens & voluntas noſtra, quam teſtatam reddimus vigore præſentium litterarum manu noſtra ſubſcriptarum & ſigilli noſtri appenſione munitarum, quæ datæ ſunt in noſtra & Imperii civitate Ratiſpona, die nona menſis martii anno Domini MDLVII. regnorum noſtrorum, Romani XXXVII. aliorum vero XXXI.*

(b) *Legatus eccleſ. pro eccleſia Cameracenſi.*

(3) *De* (d) *Maximiliani Cæſaris cura & ſollicitudine in reſtaurandis imperii archivis, rectiſſime Dn. Pregizerus in* Diſſ. de notitia Imperii §. 19. *pronuntiat : Magnam partem Notitiæ debemus Maximiliano I. Imp. qui ſtudio Genealogiarum Principum inveſtigandi, miſerat per Italiam, Franciam, Germaniam, qui omnia archiva, Cœnobia, bibliothecas perluſtrarent. Ladiſlaus Sunthemius Franciam, tùm & omnem Germaniam perluſtravit. Conradus Peutinger Auguſtenſium Archigrammateus chronica vetuſtiſſima : Contulerunt item in hanc rem Jacobus Manlius, Johannes Naucle-rus, Cuſpinianus, Trithemius. Unde melius ordinata archiva.*

(c) *Ibidem.*

(d) *Wenker collecta archivi, pag. 105. 106.*

gariæ & Bohemiæ rex utimur, appenſione juſſimus communiri. Datum Budæ, die ſanctæ Cordulæ virginis, anno Domini MDVII. *regni noſtri Hungariæ* XVIII. *Bohemiæ vero* XXXVII. Louis roi de Hongrie, après la date d'un diplome de l'an 1525. ſouſcrit ainſi : *Ludovicus rex manu propria.* Ferdinand ſe ſert de la même formule de ſouſcription : *Datum Olmuz die mercurii poſt feſtum Paſchæ, hoc eſt, XXIV. menſis aprilis an. Domini* MDXXVII. *regnorum autem noſtrorum Bohemiæ & Ungariæ I. Ferdinandus rex manu propria.* Philippe II. roi d'Eſpagne ſigne ſes lettres & ſes placards, *Yo el Rey.* Les états des Provinces-Unies voulurent qu'il ſignât Philippe. Ce prince, (a) à l'exemple de la France, ordonna en 1575. que l'année commenceroit au premier janvier dans les Pays-Bas. Les lettres patentes de la chancellerie d'Angleterre finiſſent par la formule *Teste rege.* Les lettres de la création d'un comte en 1557. portent que l'inveſtiture de ce titre (1) ſe fit par la cappe, l'épée & le cercle d'or. La coutume de mettre en poſſeſſion d'une maiſon vendue par la tradition des clefs, s'eſt perpétuée juſqu'au XVIIe. ſiècle.

(a) *Wrée ſceaux des comtes de Flandr. p.* 139.

Il paroit qu'en Angleterre & ailleurs le ſceau ſupléoit encore au défaut de ſignatures & de témoins. Robert Turbreville écuyer, termine ainſi un contrat de fieffe : *In* (b) *cujus rei teſtimonium, huic præſenti cartæ meæ ſigillum meum appoſui. Datum viceſimo tertio die junii, anno regni regis Henrici octavi poſt conqueſtum ſeptimo.* On voit encore ici les années du regne comptées depuis la conquête, c'eſt-à-dire, depuis le couronnement, ou la proclamation du roi. Au commencement du dernier ſiècle on commençoit encore, pour l'ordinaire, les teſtamens par *In nomine Domini*, ou par quelqu'autre invocation. C'étoit alors un uſage général parmi les catholiques de mettre une ✠ au commencement des lettres & des autres écrits, à l'exemple des Chrétiens des premiers tems. En France un ſeul notaire (c) en préſence de deux témoins, paſſoit les contrats & les teſtamens. On exprimoit dans les dates l'heure préciſe, où les actes étoient dreſſés. La Bibliothèque univerſelle de la Polygraphie eſpagnole

(b) *Madox, pag.* 414.

(c) *Cod. Henri III. fol.* 112.

(1) *Ipſumque* (d) *Thomam Baronem Percy, hujuſmodi ſtatu, gradu, ſtilo, titulo, honore & dignitate per cincturam gladii, & unius capæ honoris & dignitatis & circuli aurei ſuper caput ſuum poſitionem inſignimus, inveſtimus & realiter nobilitamus, habenda & tenenda nomen, ſtatum, gradum, ſtilum, titulum, honorem, & dignitatem Comitis Northumbriæ.*

(d) *Rymer, t.* 15. *p.* 462.

renferme une pièce ainſi datée : *Die XXVIII. menſis madii, anno à nativitate mil. DXXXV. pulſata octava hora ante meridiem.* En Italie on datoit quelquefois les actes de l'année de la Circonciſion : *Anno* (a) *Circumciſionis MDXXII.*

(a) *Italia ſacra, tom. 5. col. 914. 1619.*

Nous terminons ici l'expoſition des uſages & des formules diplomatiques, propres à chaque pays & à chaque ſiècle. Leur nombre eſt ſi grand & leurs variétés ſont ſi multipliées, qu'à moins d'en avoir fait une étude ſérieuſe, il eſt dangereux de prononcer ſur la vérité ou la fauſſeté des diplomes & des autres actes, en conſéquence de leur ſtyle. A la vue de cette multitude de formules, tout homme ſenſé déclarera extravagant le ſyſtème du fameux (1) P. Hardouin, pour cela ſeul qu'il ſupoſe qu'une troupe de fauſſaires répandus en France, en Italie, en Eſpagne, en Angleterre & parmi les autres nations de l'Europe, ſont convenus enſemble de forger & de communiquer par-tout le même ſtyle, les mêmes expreſſions, les mêmes uſages & les mêmes raports de conformité & de diſſemblance propres de chaque ſiècle & de chaque nation.

(1) Ce deſtructeur des archives & des monumens de l'antiquité, après avoir paſſé en revue les formules des diplomes donnés par les rois de France & les empereurs d'Allemagne, en conclut que ces monumens ſont ſupoſés, & ajoute ces paroles étonnantes : *Quod* (b) *autem eadem argumenta ſive indicia & notæ falſi in omnibus fere gentibus latino ſermone utentibus appareant, nemo miretur. Intererat falſariorum ſuas artes, leges, regulas, diverſas pro diverſis temporibus rationes ſcribendi communicare ubique, alphabeta conficere, quæ quiſque imitaretur, qui vellet diplomata ſuis tuendis vel ſtatuendis juribus vetuſta confingere. Idcirco in Gallia, Italia, Germania, Hiſpania, Anglia alliſque gentibus plerumque habent diplomata vetera, quas ſuperius commemoravimus, falſi notas. Has enim hinc exteri accepere, has imitari iiſdem curæ fuit, ut ex omnium conſenſione in formulis & ſcriptura omnibus auctoritas accederet.*

(b) *Cod. mſ. reg. 6226. A. in-4°. p. 84. 85.*

SEPTIÈME PARTIE.

Où l'on recherche de quelle manière les artifices des fauſſaires ont été découverts dans chaque ſiècle : on tire les conſéquences qui réſultent des loix, & des peines décernées contr'eux : on expoſe avec quel zèle le ſacerdoce & l'empire ont réprimé en tout tems les injuſtes accuſations de faux intentées contre des actes ſincères ; & l'on examine quelques monumens hiſtoriques, dont le commun des écrivains abuſe depuis long-tems.

LES anciens étoient, dit-on, ſans critique, & incapables de découvrir la fauſſeté des actes ſupoſés de leur tems : la fabrication des pièces fauſſes eut lieu principalement ſous la première & la ſeconde race de nos rois : dès qu'on eſt arrivé à la troiſième, il y a beaucoup moins de chartes fauſſes ou altérées : c'eſt dans les XI. & XIIe. ſiècles que les faux diplomes ont été fabriqués : ce n'eſt que depuis S. Louis que les chartes méritent la confiance du public, à cauſe de la multitude des fauſſaires des tems antérieurs : enfin les anciens diplomes de France, d'Angleterre, d'Allemagne & d'Italie, ſont des productions du XIV. ou XVe. ſiècle. Tels ſont les diférens ſyſtèmes enfantés preſque de nos jours, pour réaliſer la fable inſipide d'une multitude prodigieuſe de faux titres, conſervés dans les archives des anciennes égliſes cathédrales & monaſtiques. Il eſt tems de déſabuſer une bonne fois le public ſur ces ſyſtèmes d'imagination, dont les uns ſe détruiſent par les autres. On ſçait aſſez que Naudé, Launoi, Richard Simon, les PP. Papebrok, Germon, Hardouin Jéſuites, & les abbés de Longuerue & Len-

glet, en ſont les auteurs. On va voir que ces critiques n'ont formé leurs jugemens, ni ſur les monumens hiſtoriques, ni ſur la vérité.

La nature de notre deſſein exige que nous mettions nos lecteurs en état de juger de la valeur des conſéquences, qui réſultent des entrepriſes des véritables fauſſaires, découverts en chaque ſiècle, & du ſoin continuel que le ſacerdoce & l'empire ont eu de les réprimer. Sur le ſimple expoſé des faits raportés dans cette partie de notre Ouvrage, tout homme judicieux conclura, que les vieux titres ſupoſés doivent être fort rares; puiſque les anciens n'étoient pas moins en garde qu'on ne l'eſt aujourdui contre ces impoſtures. En effet, ſi l'ignorance a regné dans quelques ſiècles; il n'y en a jamais eu aucun, où les hommes n'aient été zélés pour leurs propres intérêts. Il n'eſt donc pas poſſible d'aſſigner un tems précis, où il ait été plus facile, qu'il ne l'eſt à préſent, d'uſurper des biens & des honneurs, à la faveur de faux titres. Si l'intérêt en a ſouvent ſupoſé; le même motif a rendu les hommes toujours aſſez clairvoyans pour en découvrir la ſupoſition.

Ce n'eſt pas aſſez d'expoſer aux yeux du public le tableau de la guerre perpétuelle, que l'égliſe toujours animée de l'eſprit de vérité, & la puiſſance temporelle, ont faite aux fauſſaires; il faut encore montrer l'horreur que l'une & l'autre ont fait paroître en tout tems contre les imputations de faux, téméraire-ment haſardées. Ce mal, pour être ancien, n'en eſt ni moins pernicieux à l'humanité, ni moins contraire à notre ſainte religion. Il eſt donc néceſſaire de détruire les prétextes ordinaires, dont on s'autoriſe pour renouveller ſans ceſſe les plus injuſtes acuſations. C'eſt ce que nous tâcherons d'exécuter dans les derniers chapitres de cette VIIe. Partie, qui poura plaire par ſa nouveauté.

VII. PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Entrepriſes des fauſſaires découvertes & réprimées dans tous les tems par les deux Puiſſances : Loix portées contr'eux : Punitions exemplaires de ces impoſteurs.

Concert de l'égliſe & de l'état contre tout genre d'impoſture & de fauſſeté.

I. LE monde a toujours été en garde contre l'impoſture. Les fauſſaires n'ont preſque jamais tenté de ſe procurer aucun avantage par leur art dangereux, qu'auſſitôt pour les combattre, on ne ſe ſoit armé d'une critique proportionée à leur habileté. En vain ont-ils cherché à faire illuſion par les dehors les plus ſéduiſans : l'intérêt, ce grand mobile de la vie humaine, dont les reſſources ſont inépuiſables & les regards ſi perçans, ne pouvoit manquer de diſſiper le preſtige, en opoſant l'éclat de la vérité aux ténébreuſes productions du menſonge. Les ſages précautions priſes & renouvellées cent fois par l'égliſe & par l'état, pour arêter l'avide témérité des fabricateurs de faux titres ou pour la punir, ont dû renfermer dans des bornes fort étroites les éfets de leur mauvaiſe volonté, procurer des moyens propres à s'en mettre à couvert, ſouvent en tarir la ſource, par la ſévérité des Loix, les anéantir, ou les rendre inutiles. Cet heureux concert de l'une & de l'autre puiſſance, pour exterminer les impoſteurs & leurs pièces frauduleuſes, eſt conſtaté par les canons des conciles, les bulles des papes, les édits des princes, & une foule de textes de l'hiſtoire eccléſiaſtique & civile. Les faits qui réſultent de ces monumens, ſont trop eſſentiels à la Diplomatique, ils ont une liaiſon trop intime avec la défenſe des archives, les conſéquences qui en naiſſent ſont trop déciſives, pour ne pas donner une idée ſuccinte de la guerre infatigable, que les deux puiſſances n'ont ceſſé de faire aux fauſſaires. On y verra un enchaînement de loix, de recherches, de découvertes & de punitions éclatantes des plus fameux impoſteurs en ce genre, qui aient jamais paru.

Comme la vérité eſt le caractère diſtinctif de la religion chrétienne ; elle rejeta d'abord avec horreur les faux évangiles, les actes, lettres, apocalypſes, forgés ſous le nom de divers apôtres ou diſciples du Seigneur, & ne reçut guère plus favorablement dans

dans la ſuite ces fameuſes légendes, où à l'ombre de noms illuſtres, on ſembloit vouloir ſe jouer de la crédulité des fidèles, par de faux miracles & de pieuſes fictions.

Si nous ne craignions de nous écarter trop de notre principal objet, nous entrerions dans un détail circonſtancié des exemples, qui prouvent juſqu'où l'égliſe a porté ſon zèle contre tout genre d'impoſture. Nous montrerions avec quelle force ſes premiers miniſtres & ſes docteurs les plus célèbres, ſe ſont élevés contre les auteurs de ces pièces funeſtes, qui n'ont pour baſe que le menſonge, & avec quelle vigilance ils les ont flétries & ſupprimées. Mais du moins ne ſera-t-il pas inutile à notre deſſein de raporter quelques traits d'une ſévérité ſi louable & ſi néceſſaire.

Impoſteur puni par S. Jean l'évangéliſte. Auteurs d'ouvrages ſupoſés, & falſificateurs découverts & anathématiſés dans les premiers ſiècles de l'égliſe. Moines bons critiques dans les tems de barbarie.

II. Quelque admirable que fût la douceur du diſciple bien-aimé, perſone n'ignore la juſte rigueur qu'il exerça contre ce prêtre d'Aſie, qui par une fauſſe vénération pour S. Paul, avoit compoſé une eſpèce de roman de ſes voyages. Combien de précautions n'aporta-t-on pas dans les conciles, pour reconnoître les faux actes, mettre en garde les fidèles contre les écrits pſeudonymes, diſcerner (*a*) les canons véritables de ceux que l'impoſture avoit enfantés ou corrompus ? Mais jamais l'indignation des premiers Chrétiens n'éclata davantage, que contre certains (1)

(a) *Etud. des concil.* 1. *part. p.* 112.

(1) Le P. Germon, Jéſuite, ſoutient dans ſon livre : *De veteribus hæreticis eccleſiaſticorum codicum corruptoribus*, que les anciens Hérétiques ont eu pour maxime de corrompre les livres ſacrés & les ouvrages des Pères. Cette prétention, priſe dans l'étendue qu'il lui donne, eſt fauſſe & d'une très-dangereuſe conſéquence. Dom Couſtant la réfuta ſolidement par un ouvrage publié en 1715. ſous ce titre : *Vindiciæ veterum codicum confirmatæ*. Dorpius, ſavant docteur de Louvain & profeſſeur en théologie, avoit combatu le même ſyſtême deux cens ans avant notre Bénédictin. Le théologien de Louvain ſoutient, au rapport de (*b*) M. Simon, » que la coutume des Hérétiques n'a » pas été de corrompre les livres ſacrés. » Arius, dit-il, & ſes ſectateurs, n'ont » jamais été acuſés d'avoir falſifié la bible : » *Neque unquam accuſatus fuit Arius aut* » *ſectatores ejus, quod codices falſaſſent.* » Il me ſemble néanmoins, ajoute M. Si» mon, que quelques Pères, & entr'autres » ſaint Ambroiſe, leur ont fait ce repro» che ; mais il ne paroît pas bien fondé. » Leur erreur conſiſtoit principalement » dans les fauſſes conſéquences, qu'ils ti» roient du texte ſacré ; mais quant aux » leçons de ce texte, ils convenoient avec » les Orthodoxes «. Le reproche de ſaint Ambroiſe n'eſt pas ſans fondement ; puiſque les Ariens retrancherent du troiſieme Chapitre de ſaint Jean, ℣. 6. ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Quia Deus ſpiritus eſt, & ex Deo natus eſt* ; paroles qu'on lit (*c*) dans le manuſcrit des évangiles, écrit de la main de ſaint Euſèbe, Evêque de Verceil, vers le milieu du IVe. ſiècle. Il eſt donc vrai que les hérétiques ont quelquefois falſifié quelques textes ; mais leurs falſifications furent auſſitôt découvertes, & par conſéquent rendues inutiles à leurs pernicieux deſſeins. Ils ont auſſi ſuppoſé quelques ouvrages, mais ſans ſuccès. » Entr'autres (*d*) écrits du philoſophe Por» phyre, il en fit un par ordre de Plotin » (ſon maître) contre les hérétiques Gnoſ» tiques, où il montroit qu'un livre de » magie, qu'ils attribuoient à Zoroaſtre, » étoit ſuppoſé par eux-mêmes «.

(b) *Bibliotheq. choiſie, t.* 1. *p.* 95.

(c) *Nouv. traité de diplom. tom.* 3. *p.* 147. 148.

(d) *Tillem. hiſt. des emper. tom.* 4. *pag.* 73.

hérétiques, qui pour insinuer plus surement le venin de l'erreur dans le cœur & l'esprit des simples, eurent l'impudence d'altérer les saintes Ecritures, & d'en supposer de nouvelles.

Les noms respectables qui déguisoient aux yeux du vulgaire, les véritables auteurs d'ouvrages d'une origine équivoque, n'en imposèrent pas long-tems aux grands hommes de ces siècles éclairés. Il se trouva parmi eux des saints d'une érudition vaste & d'un gout assez fin, pour dévoiler l'artifice, & arrêter par-là les pernicieuses suites, qu'auroient pu avoir des pièces, qui se faisoient une réputation aux dépens des personnes illustres qu'elles déshonoroient.

Rufin prêtre d'Aquilée, s'abandonne-t-il à une si grande licence dans ses traductions des SS. PP. & des auteurs ecclésiastiques, qu'en vain souvent les chercheroit-on dans leurs propres écrits, de l'aveu même de plusieurs savans de ces derniers siècles? Il en est vivement repris par S. Jérôme. Soit mépriſe, soit malice, publie-t-il un ouvrage sous le nom du Pape S. Sixte, d'où les Pélagiens empruntent des armes pour attaquer l'église? Notre S. docteur fait voir que ce n'est qu'une orgueilleuse production d'un philosophe Pythagoricien.

Les partisans de Nestorius corrompent-ils la lettre de S. Athanase à Epictète évêque de Corinthe? S. Cyrille d'Alexandrie confond leur perfidie par d'anciens exemplaires: & ceux qui avoient reçu de bonne foi la lettre falsifiée, renoncent sur le champ à ces ruisseaux bourbeux, pour recourir à la source. Avec quelle horreur le même S. Cyrille ne vit-il pas les faux actes, produits par Juvenal de Jérusalem, pour élever son siège au dessus de son rang, & dominer sur la Palestine: attentat dont S. Léon le grand ne fut pas moins indigné que lui? *Insolentes* (a) *ausus per commentitia scripta firmare!* Qui ne connoit le précieux décret de Gélase 1. contre les livres apocrifes? Avec quel soin ce grand Pape (*b*) n'y distingue-t-il pas les écrits, que l'église reçoit de ceux qu'elle rejette, ou comme faux, ou comme suspects? Qu'un faux moine (1) venu d'Orient à Rome, corrompe (*c*) une lettre d'Eusèbe évêque de Thessalonique, & supose des ouvrages

(a) *Concil. Labb. t. 4. col. 884.*

(b) *Ibid. col. 1260.*

(c) *Greg. mag. l. 11. epist. 74.*

(d) *Cod. 162. col. 344. & seq. edit. Rothomag.*

(1) On n'en devoit pas moins attendre d'un hérétique aussi entêté, qu'ignorant. Eusèbe de Thessalonique composa contre lui un ouvrage en dix livres, où il réfute ses inepties & ses blasphèmes. On voit par l'extrait que nous en donne Photius, dans (*d*) sa bibliothèque, qu'André, c'est le nom de cet hypocrite, faisoit profession de l'hérésie des Aphthartodocètes, qui prétendoient que Jesus-Christ étoit impassible avant sa résurrection; que le monde étoit incorruptible, &c.

à S. Grégoire le Grand. L'impoſture ne peut ſe dérober à la pénétration de ce vigilant pontife. Il aſſemble un concile : le fauſſaire eſt convaincu : ſes ouvrages ſont détruits, & ſans les lettres de S. Grégoire & les fragmens d'Eusèbe, il ne reſteroit pas aujourdui la plus légère trace de ſes impoſtures. C'eſt ainſi que le fameux concile *in Trullo* (1) rejetta les conſtitutions apoſtoliques à cauſe des (*a*) interpolations, dont elles étoient défigurées. C'eſt ainſi qu'il prit des meſures eficaces contre les corrupteurs des canons. C'eſt ainſi (*b*) qu'il condamna au feu les faux actes des martyrs, & qu'il frapa d'anathème ceux qui les recevoient & les tenoient pour véritables. Si dans la ſuite la ſagacité des premiers paſteurs ſe ſentit un peu de la barbarie, qui inonda l'Europe ; ſans que les ouvriers d'iniquité, qu'ils pourſuivoient, paruſſent plus rares : leurs artifices au moins devinrent plus groſſiers. Au ſurplus, ces ſiècles infortunés ne manquerent jamais de bons (2) critiques, ni ne virent ralentir le zèle des prélats contre toute eſpèce d'impoſture. Les évêques aſſemblés en concile à CP. en 1280. découvrirent & réparerent la falſification faite par Pentecleſiote, dans un ancien exemplaire de l'homélie de S. Grégoire de Nyſſe ſur le *Pater*, où il eſt dit que le S. Eſprit eſt du Père & du Fils. Le décret du concile touchant cette falſification, fut mis au Tréſor des chartes de l'Egliſe de CP. pour en conſerver la mémoire. Toutefois, dit (*c*) M. Fleuri, on ne trouve plus aujourdui les paroles, dont il s'agit, dans l'homé-

(a) *Concil. Labb. t. 6. can. 2.*

(b) *Ibid. col. 1171. can. 65.*

(c) *Hiſt. eccléſ. t. 18. p. 352. & ſuiv.*

(1) Ce Concile eſt ainſi appellé, parce qu'il fut célébré dans le Dôme impérial. Il porte encore le nom de Quini-Sexte, parce qu'il ſupléa par ſes canons aux v. & vi^e. conciles écuméniques, qui n'en avoient point dreſſé.

(2) On pourroit prouver, par mille exemples, que les ſiecles de barbarie n'ont point été dépourvus de bons critiques. Au ixe. un moine de Corbie (*d*) reconnut la ſuppoſition d'une hiſtoire de la naiſſance de la ſainte Vierge, & d'un ſermon attribué à ſaint Jérôme : deux pieces rejettées par nos meilleurs critiques. Au xe. ſiècle, ſaint Nil, le jeune, regardoit (*e*) comme fabuleux & indignes de créance, les actes de ſaint Silveſtre. Au xie. un moine découvrit la nouveauté des actes de ſaint Front, premier Evêque de Périgueux, ſuivant leſquels (*f*) il fut du nombre des ſoixante & dix diſciples, qu'il acompagna S. Pierre à Rome, & que ſaint Pierre l'envoya dans les Gaules. D'autres actes portent qu'il étoit originaire de Périgueux ; qu'il fut cependant un des gardes du roi Hérode ; qu'il fut baptiſé par ſaint Jean dans le Jourdain ; qu'enſuite il devint un des moines du Mont-Carmel, &c. Dans le concile de Limoges, tenu en 1034, le moine critique s'éleva contre ces actes, & ſoutint que Gauſbert les avoit compoſés depuis peu pour gagner de l'argent. Dans le même ſiècle, Hériger abbé de Laube, combatit (*g*) les fauſſes décrétales d'Iſidore Mercator. Au xiie. Guibert, abbé de Nogent, dans ſon traité des reliques des Saints, n'épargne pas leurs fauſſes vies, dont il raporte pluſieurs exemples. Les anciens moines étoient-ils donc auſſi dépourvus de critique, que M. Baillet & pluſieurs modernes le prétendent ?

(d) *Annal. Bened. t. 3. p. 95.*

(e) *Lyron ſingularités hiſtor. t. 1. pag. 408.*

(f) *Gall. Chriſt. nov. t. 2.*

(g) *Rivet hiſt. litter. t. 7. p. 116.*

VII. PARTIE. CHAP. I.

lie de S. Grégoire de Nyſſe. Lorſque le gout des ſciences ſe ranima, les précautions des prélats redoublerent auſſi ſur l'article des fauſſaires. Chaque âge, s'il en étoit beſoin, nous fourniroit des preuves de leur attention infatigable, à découvrir & à proſcrire les pièces fabriquées, (*a*) & par les hétérodoxes, & par des catholiques indignes de porter ce nom.

(a) *V. diſſertat. Struvii de doctis impoſtoribus.*

Anciennes loix romaines contre le crime de faux. Marc Antoine, Verrès, Catilina Clodius en furent coupables.

III. Mais il eſt tems d'en venir au véritable objet de ce chapitre : c'eſt-à-dire, aux actes publics, lettres, chartes & titres convaincus de faux, & aux diverſes loix contre les fauſſaires. Nous commencerons par dire un mot de la (*b*) loi *Cornelia*, apellée Teſtamentaire. Car quoiqu'elle ait été portée avant la naiſſance du Chriſtianiſme, elle a toujours été depuis en vigueur, par-tout où l'on a ſuivi le droit romain. Elle ordonnoit la peine de mort contre les eſclaves, & la déportation avec la confiſcation de tous les biens contre les perſones libres qui auroient écrit, ſcellé, ou ſigné un faux teſtament. Les diſpoſitions de cette loi furent étendues dans la ſuite par les ſénatus-conſultes & les conſtitutions impériales aux autres actes, contrats, & à toutes ſortes de falſifications. Son auteur Lucius Cornelius Sylla dictateur & conſul, avoit auſſi défendu ſous peine de mort (*c*) de donner de fauſſes lettres au nom du préteur, ou de ſupoſer de faux édits. Cette loi avoit pris la place d'une autre plus ancienne, qui condamnoit (*d*) les fauſſaires à être précipités du haut de la roche Tarpéyenne.

(b) *Digeſt. libr. 48. tit. 10. l. 1. & ſeq.*

(c) *Ibid. l. 48. tit. 10. l. 25.*

(d) *Alexand. ab Alex. lib. 6. genial. dier. can. 1.*

Il paroît que Marc Antoine ſe mit au (*e*) deſſus de ces loix. S'étant emparé de tous les papiers de Céſar, après qu'il eut été aſſaſſiné, il porta l'impoſture juſqu'à produire une multitude de faux actes, d'ordonnances & de lettres fabriquées par Fabérius, l'un des ſecrétaires de Céſar. La maiſon de Marc Antoine devint une manufacture de faux mémoires & de fauſſes lettres, dont l'impoſture étoit quelquefois ſi groſſière, qu'on y faiſoit parler Céſar d'événemens poſtérieurs à ſa mort. Au moyen de ces faux actes, dont Marc Antoine fit le plus honteux trafic, ce conſul entaſſa chez lui l'or & l'argent par monceaux. Verrès, préteur de Sicile, ayant ſatisfait ſa vengeance en condamnant Sthénius, craignit les ſuites de cette affaire; & pour les prévenir, il falſifia ſes propres regiſtres. On y avoit écrit que Sthénius avoit été acuſé étant abſent. Verrès y fit mettre qu'il étoit préſent. Et afin qu'on ne pût l'acuſer d'avoir condamné un homme qui n'eût pas été défendu, il lui donna, ſur le même regiſtre, un avocat,

(e) *Cicero Philippic. 2. epiſt. l. 12. epiſt. 1.*

ennemi perſonel de Sthénius. On ſçait que Catilina dreſſoit les jeunes libertins de Rome aux crimes les plus noirs, les employant à ſervir de faux témoins, & à forger de faux actes. Clodius, par la faction de Craſſus, fut abſous, quoique coupable des plus grands crimes, entre leſquels on met la ſupoſition de faux teſtamens. Il n'eſt point étonnant que le menſonge & l'impoſture regnaſſent dans un empire, où le Dieu de vérité étoit inconnu.

PREMIER SIECLE.

I. PEu après la naiſſance de J. C. Hérode fit mourir un inſigne fauſſaire dans la perſone de ſon propre fils. Antipater (*a*) avoit non-ſeulement une troupe d'impoſteurs à ſes gages, mais il avoit *même contrefait des lettres de quelques amis qu'il avoit à Rome*, à deſſein de perdre ſes neveux dans l'eſprit d'Hérode. On croit auſſi que pour ſe défaire de ſes frères Alexandre & Ariſtobule, il avoit fait fabriquer une lettre, qui découvroit (*b*) la prétendue conjuration, qu'ils avoient tramée contre la vie de leur père. Elle paroiſſoit de la main du premier de ces deux princes. » Mais Alexandre ſoutint (*c*) que cette lettre étoit ſupo- » ſée, qu'elle avoit été écrite par Diophante, l'un des ſecrétai- » res du roi, & que cet homme avoit contrefait ſon écriture » par l'ordre d'Antipater, qui étoit l'auteur de cette méchan- » ceté. «

Antipater fils d'Hérode, Diophante ſon ſecrétaire, & le greffier du ſouverain tribunal d'Egypte inſignes fauſſaires.

(a) *Lib. 1. de Bell. jud. cap. 20.*

(b) *Ibid. cap. 17.*

(c) *Antiquit. jud. lib. 16. cap. 16.*

Ce Diophante (*d*) étoit *un très-grand fauſſaire, & très-habile à imiter toutes ſortes d'écritures. Il fut depuis exécuté à mort pour de ſemblables crimes.* Jamais l'impoſture n'a peut-être trouvé une protection auſſi grande dans aucune cour, que dans celle de l'héritier préſomptif de la couronne d'Hérode. Cependant les plus conſidérables de ces fauſſaires, ſans en excepter leur protecteur, eurent une fin funeſte. Nous en avons pour garant l'hiſtorien Joſeph. La mémoire des faits qu'il raporte, étoit encore toute fraiche, puiſqu'ils étoient arivés en Judée du tems (1) d'Auguſte.

(d) *Ibidem.*

Sous ſon ſucceſſeur Tibère, il s'éleva en Egypte un maître fourbe, que Philon (*e*) nous dépeint d'après nature. C'étoit un

(e) *Lib. in Flacc. p. 761. edit. 1613.*

(1) Ce premier empereur romain, au raport de Suétone, aprenoit, ſur toutes choſes à ſes enfans, à imiter ſa ſignature. Selon le même auteur, l'empereur Tite diſoit quelquefois qu'il eût pu être le plus grand de tous les fauſſaires, parce qu'il contrefaiſoit ſans peine toutes ſortes d'écritures.

VII. PARTIE. CHAP. I. I. SIÈCLE.

des plus hardis fauſſaires qu'on eût encore vus. Greffier en chef du ſuprême tribunal de cette vaſte province, il exerçoit ſur le public les friponeries les plus ſignalées. En rédigeant les procès, ou même les arrêts des juges, il ajoutoit, il retranchoit, il tranſpoſoit, il altéroit tout ce qu'il jugeoit à propos, faiſant perdre ceux qui devoient gagner, & gagner ceux qui devoient perdre. Il ſe nouriſſoit du ſang des malheureuſes victimes de ſes prévarications. Mais elles furent bientôt ſuivies du renverſement général de ſa fortune, & d'une acuſation en crime, qui mit pendant deux ans ſa vie dans le danger le plus éminent. Enfin il ne lui reſta point d'autre fruit de ſes malverſations, que l'exécration publique, avec l'odieux ſurnom de *plume meurtrière*, ou d'homme qui aſſaſſine avec la plume, καλαμοφόνης.

(a) *Tillem. hiſt. des emper. tom. 1. p. 314. & 318.*

En l'an 61. de J. C. le ſénat de Rome condamna (*a*) pluſieurs perſones de qualité, pour avoir contribué à ſupoſer un teſtament. » Il y avoit entr'autres Antonius Primus, qui depuis ſervit beaucoup à élever Veſpaſien à l'empire, & Aſinius Marcellus d'une famille illuſtre, & réglé dans ſes mœurs; mais il regardoit la pauvreté comme le plus grand des maux. «

Grands de Rome fabricateurs de faux teſtamens. L'empereur Claude fait couper la main à un fauſſaire. Loi de Néron pour aſſurer l'autenticité des teſtamens.

II. Quelqu'un s'étant écrié devant (*b*) le tribunal de l'empereur Claude, qu'il faloit couper les mains à un fauſſaire, il rendit un jugement conforme à cette demande, & le fit exécuter ſur le champ. Le même prince ordona par (*c*) un édit, (1) que ſi dans un teſtament, ou dans un codicile, le legs qui auroit été laiſſé à quelqu'un, ſe trouvoit écrit de ſa propre main, il encourroit la peine portée contre les fauſſaires, par la loi *Cornelia*.

(b) *Sueton. in Claud. num. 15.*

(c) *Digeſt. l. 48. tit. 10. l. 15.*

On range parmi les réglemens utiles, qui furent dreſſés ſous l'autorité de Néron, celui qui enjoignoit que les tablettes (*d*) enduites de cire, ſur leſquelles on écrivoit les teſtamens, ne ſeroient cloſes & ſcellées, qu'après avoir été percées par trois endroits, où l'on feroit paſſer autant (*e*) de filets ou cordelettes. Suétone en parle comme d'une nouvelle invention, qui n'avoit pour but, que de rendre plus dificiles les coups de main des fauſſaires. Mais Briſſon inſinue (*f*) que cette précaution pouvoit encore avoir un autre objet. C'étoit d'empêcher que les teſtamens ne fuſſent regardés comme invalides, à cauſe de divers accidens fort innocens. Car pourvu qu'une des ficelles tînt encore, malgré la putréfaction, ou la rupture des autres, ſoit par vétuſté, ſoit par cas for-

(d) *Sueton. in Neron. n. 17.*

(e) *V. Heineccius de ſigillis, p. 173.*

(f) *Lib. 1. §. ultim. ff. de bon poſſ. ſec. tab.*

(1) Suétone atribue cette loi à Néron: mais les ſavans conviennent qu'il s'eſt trompé. *V. Suéton. édit. Hank. 1667. pag. 592. not. 3.*

tuit, ou parcequ'elles auroient été rongées des rats, le préteur ne faisoit aucune dificulté d'envoyer en possession des héritages, auxquels on étoit apellé. Pour resserer de plus en plus la cupidité de ceux qui chercheroient par la fraude à faire glisser leurs noms dans les testamens, Néron prescrivit encore, que leurs deux premières pages ne renfermeroient point d'autres noms que celui du testateur, & qu'on les montreroit vuides à ceux qui seroient chargés de les sceller.

Vespasien (*a*) ne punit que par un ris moqueur ces généalogistes flateurs, qui s'ofroient de faire remonter, (sans doute à force de titres supposés,) son origine jusqu'au tems d'Hercule.

(a) *Sueton. in Vespas. n.* 12.

DEUXIÈME SIÈCLE.

Juge condamné aux mines comme faussaire. Artifices d'un falsificateur de sceaux.

I. LE second siècle ne fut pas plus favorable aux faussaires que le précédent. Les mêmes loix continuèrent d'y être en vigueur : mais on peut dire qu'elles furent plus exactement observées. Nous nous contenterons de citer un exemple de sévérité, qui prouvera combien le nom de faussaire étoit odieux sous l'empire de Trajan. Le philosophe Flave Archippe, actuellement en plein exercice des fonctions de juge, solicitoit sa décharge, aparament pour se soustraire à des maux que ses remords lui faisoient envisager, comme prêts à fondre sur sa tête, depuis que le monde avoit changé de maîtres. Mais (*b*) par malheur on se souvenoit encore, que condamné aux mines comme faussaire par le proconsul Vélius Paulus, il n'avoit été réhabilité que par la faveur de l'empereur Domitien, dont les actes venoient d'être déclarés nuls. Il ne faut pas mettre en question si l'on lui acorda ce qu'il demandoit. On alla plus loin : on le fit ignominieusement descendre du tribunal, pour le faire rentrer dans les mines, d'où il ne sembloit être sorti, que pour insulter doublement la justice, dont il bravoit la vengeance, & deshonoroit la dignité.

(b) *Plinii secundi, l.* 10. *epist.* 59.

Lucien, dans son *Pseudomantis*, dépeint un insigne imposteur, qui se donnoit pour un homme à qui les maladies & les choses les plus cachées, étoient connues. Ceux qui consultoient cet oracle trompeur, écrivoient leurs secrets dans des lettres & des billets, qu'ils scelloient soigneusement. Le fourbe en son particulier les décachetoit, en passant une aiguille chaude

sous le sceau pour en amollir la cire. Après avoir lu l'écrit, il chaufoit de nouveau la cire, & la colloit sans peine au sceau : Βελόνλω πυρώσας, τὸ ὑπὸ τλω σφραγῖδα μέρος τῦ κηροῦ διατήκων, ἐξήρει. κ) μετὰ τλω ἀνάγνωσιν, τῇ βελόνῃ αὖθις ἐπιχλιάνας τὸν κηρὸν, τοῦτε κάτω ὑπὸ τῷ λίνω, κ) τὸν αὐτὴν τλω σφραγῖδα ἔχοντα, ῥαδίως συνέκολλα. Il n'étoit pas moins habile à contrefaire les sceaux, dont il prenoit les figures en apliquant dessus un composé de poix de Beryte, de bitume, de pierre transparente pulvérisée, de cire & de gomme. Ce misérable faussaire voyant ses artifices découverts, & la plupart des personnes sages détrompées, chercha à les intimider, en publiant que la province étoit remplie d'impies & de Chrétiens, qui disoient hardiment de lui toute sorte de mal. Il falloit, selon lui, qu'on les chassât avec des pierres; si l'on vouloit se rendre favorable la divinité. Tant il est vrai que les disciples de J. C. ont toujours haï l'imposture, & qu'ils ont eu pour adversaires les imposteurs.

Loix des empereurs Marc Aurèle & Sévère contre les faussaires.

II. Le crime de faux, de quelque nature qu'il soit, est si contraire à la société humaine, que les loix (*a*) d'ailleurs toujours attentives à maintenir la subordination, soulevent en quelque sorte la propre maison du faussaire contre lui-même. En effet quoique les loix romaines ne reçussent pas les accusations des esclaves contre leurs maitres : cependant Marc-Aurèle ordonna qu'ils seroient admis à faire preuve d'un testament suprimé, (1) par lequel la liberté leur auroit été rendue. On n'épargnoit pas même les personnes du premier rang, atteints & convaincus du crime de faux. L'empereur Sévère qui regnoit sur la fin du second siècle, condamna aux peines portées par la loi *Cornelia* le préfet d'Egypte; parceque tandis qu'il gouvernoit cette province, il étoit émané de son tribunal des pièces fausses, dont il étoit coupable. Toute espèce de falsification, soit dans les souscriptions, soit dans les sceaux, soit dans l'écriture, soit dans la matière des instrumens fut par les loix du même empereur regardée & punie comme si l'on avoit fabriqué, ou supposé de faux actes. Il voulut encore que les arrêts, même d'un proconsul obtenus sur des titres, dont la fausseté pouroit être prouvée, n'eussent (*b*) aucun éfet, nonobstant la prescription de la chose jugée : bien entendu que le procès recommenceroit par une inscription en faux. De quelle utilité pouvoient être après cela les pièces supposées ou falsifiées?

(a) *Digest. lib.* 48. *tit.* 10. *l.* 7.

(b) *Cod. lib.* 7. *tit.* 58. *l.* 1.

(1) Cette supression de Testament étoit mise au nombre des crimes soumis à la loi contre les faussaires.

TROISIÈME

TROISIÈME SIÈCLE.

I. ALexandre Sévère confirma cette loi par plusieurs reſcrits, qui l'expliquent, ou qui la modifient. Quand même on n'avoit pas apellé d'une ſentence rendue ſur des actes ſupoſés; ſelon la juriſprudence preſcrite par ce prince, en faiſant la preuve de l'inſcription en faux, on étoit toujours reçu à revenir contre cette ſentence : ou ſelon notre manière de parler, à ſe pourvoir par requête civile. Dès qu'il étoit conſtant qu'un juge avoit eu égard dans ſa ſentence à un inſtrument convaincu d'impoſture; toute la procédure (*a*) & le jugement, qui s'en étoit enſuivi, étoient cenſés nuls. Le même empereur permettoit (*b*) d'arguer de faux un teſtament, en vertu duquel on avoit accepté un legs.

Juriſprudence des empereurs Alexandre Sévère, Gordien, Valérien & Gallien, en matière de faux. Ce crime très-familier aux païens & aux hérétiques.

(a) *Ibid. lib.* 8. *l.* 2. & 3.

(b) *Lib.* 9. *tit.* 22. *lib.* 3.

Après avoir procuré tant d'avantages à ceux qui ſe trouvoient léſés par des pièces fauſſes; pouvoit-il manquer d'en punir rigoureuſement les auteurs ? Mais il vouloit qu'on usât encore d'une plus grande ſévérité contre ceux qui ſe ſervoient de faux reſcrits avec connoiſſance de cauſe. *Majorem* (c) *ſeveritatem exigit, ut merita eorum, qui falſis reſcriptionibus utuntur, digna coerceantur pœna.* Lampride raconte un exemple éclatant de ſa juſtice à l'égard d'un notaire, qui dans un procès, avoit eu la hardieſſe, ſous les yeux & en plein conſeil impérial, de faire uſage d'une pièce qu'il avoit fabriquée. Non content de le condamner à la peine ordinaire de la déportation, ou du banniſſement perpétuel dans une île ; il lui fit encore couper les nerfs des doigts, afin qu'il ne pût déſormais faire aucun exercice d'un art, dont il avoit ſi indignement abuſé : *Ita* (d) *ut nunquam poſſet ſcribere.*

(c) *Ibid. l.* 4.

(d) *Lamprid. in Sever.*

Mneſtée (*e*) ſecrétaire de l'empereur Aurélien, allarmé des menaces que lui avoit fait ce prince, qui ne menaçoit pas légérement & ſans effet, contrefit l'écriture de ſon maitre dans un mémoire, où il mit les noms des principaux oficiers de l'armée, mêlant ceux dont l'empereur étoit mécontent avec d'autres qu'il affectionnoit; il n'oublia pas de s'y mettre lui-même. Enſuite faiſant voir ce faux mémoire à chacun des oficiers, il leur fit comprendre qu'ils ne pouvoient éviter la mort que par un coup de déſeſpoir. Ils prirent le tems que l'empereur étoit entre Bizance & Héraclée avec un petit nombre de ſes gardes, l'attaquerent l'épée à la main & le tuerent. Le crime déteſtable du fauſſaire fut découvert & puni de mort. Dès le milieu de ce ſiècle,

(e) *Tillem. hiſt. des emper. tom.* 3. *pag.* 525. *Deſmolets, t.* 9. *p.* 425. 426.

l'héréſiarque Novatien (*a*) fabriqua de fauſſes lettres, pleines de calomnies contre le Pape S. Corneille. Elles portoient en tête le nom des confeſſeurs de Rome, qui les déſavouerent enſuite hautement.

(a) *Tillem. hiſt. eccleſ. t. 3. p. 452.*

L'empereur Gordien, dans ſon reſcrit à Hérennius, apuie & ateſte la coutume, où l'on étoit de ſon tems, de ſurſeoir l'exécution d'une ſentence, & de répéter les ſommes ou frais payés, lorſqu'on faiſoit (*b*) voir que la religion du juge avoit été ſurpriſe par crime de faux. Malgré toutes ces loix contre les fauſſaires, ce crime ne laiſſoit pas d'être fort commun parmi les païens. S. Cyprien le leur reproche élégamment, dans les deſcriptions qu'il fait de leurs vices; mais il rend auſſi témoignage à la ſévérité des loix, qui le puniſſoient du dernier ſuplice: *Hic* (c) *teſtamentum ſubjicit, ille falſum* CAPITALI *fraude conſcribit.* Il paroît néanmoins que ſous l'empire de Gallus & de Voluſien, une avarice ſans bornes avoit pénétré les aſyles même de la juſtice, & que les fauſſaires ſe multiplioient (*d*) de jour en jour, *Inde falſarii.* C'étoit une ſuite des révolutions fréquentes, dont l'empire étoit agité.

(b) *Cod. lib. 7. tit. 58. l. 4.*

(c) *Epiſt. ad Donat. nov. edit. p. 3.*

(d) *Id. lib. ad Demetr. p. 219.*

Quoique les empereurs Valérien & Gallien n'aprouvaſſent pas qu'on revînt, par une inſcription en faux, contre des inſtrumens, lorſqu'on avoit tranſigé avec la partie qui les produiſoit, bien qu'on les eût pour ſuſpects; ils prononcent toutefois, que les fabricateurs de ces ſortes de pièces, n'en ſont pas quites, pour déclarer ne point prétendre s'en aider, & que cette excuſe n'a lieu qu'en (*e*) faveur de ceux, qui pour en avoir fait uſage, courent riſque d'éprouver la rigueur de la loi.

(e) *Cod. lib. 9. tit. 22. l. 7. & 8.*

Loix des empereurs Carin, Numérien, Dioclétien & Maximien Hercule touchant le crime de faux.

II. Les empereurs Carin & Numérien inſinuent dans leur reſcrit à Méſius, que le crime de faux n'étoit pas excepté, lorſque les princes faiſoient grace aux criminels, à l'occaſion de quelque victoire éclatante remportée ſur leurs ennemis. C'eſt la première lueur d'indulgence, que les loix laiſſent entrevoir aux fauſſaires.

Tandis que le ſacrilège & l'adultère ſe preſcrivoient au bout de cinq ans, Dioclétien & Maximien Hercule déclarent, que l'acuſation contre le crime de faux n'étoit éteinte, que (1) par la preſcription de vingt années; que celui qui, quoique abſent, reconnoiſſoit comme préſent les choſes mêmes qui lui aparte-

(1) *Querela falſi temporalibus præſcriptionibus non excluditur niſi viginti annorum exceptione.* Cod. lib. 9. tit. 22. l. 22.

noient, pouvoit être pourſuivi en juſtice, comme coupable du crime de faux, encore (*a*) qu'il n'eût fait tort à perſone : enfin, qu'on pouroit acuſer de faux ceux qui produiroient un titre ſupoſé. Tout le tempérament qu'ils aportent à la rigueur de ces loix, c'eſt qu'ils ordonnent (*b*) de procéder à l'examen du crime de faux par les indices, ſans apliquer l'acuſé d'abord à la queſtion ; qu'ils interdiſent aux femmes de ſe porter pour acuſatrices de faux, dans des cauſes étrangères, & qu'ils ne ſoumettent à la vengeance des loix, que le faux commis de mauvaiſe foi. Nous n'inſiſterions pas tant ſur les loix des empereurs païens, ſi, comme on l'a remarqué, les princes Chrétiens ne les avoient adoptées dans la ſuite ; quoiqu'après tout on ne puiſſe refuſer aux premiers la louange qui leur eſt dûe, pour avoir eu l'impoſture en horreur, & avoir pris des meſures éficaces, afin de prévenir ou d'arêter un mal ſi funeſte à la ſociété civile.

(a) *Cod. lib. 9. tit. 22. ll. 12. & 13. 18.*

(b) *Ibid. leg. 17. 19. 20.*

QUATRIÈME SIÈCLE.

I. DÊja l'empereur Galère Maximien, frapé d'une horrible maladie, avoit été réduit à implorer le ſecours des prières de ces mêmes Chrétiens, qu'il avoit perſécutés à feu & à ſang : déja le Céſar Maximin s'étoit vu contraint, par l'édit des empereurs, qu'il ſuprima cependant, à laiſſer (*c*) aux Chrétiens la liberté de ſortir des mines, & de reprendre les exercices de leur religion ; lorſque ſa fureur contre J. C. lui ſuggéra, entr'autres excès, de publier & de faire aprendre aux enfans, dans tous les pays de ſa domination, de faux actes de Pilate, forgés exprès, pour mériter les faveurs des idolâtres, en fourniſſant des prétextes à leur haine cruelle contre les Chrétiens. Ces faux actes étoient également pleins d'impiétés, de blaſphèmes & d'ignorance. Par exemple, ils étoient datés (*d*) du 4e. conſulat de Tibère, c'eſt-à-dire, de la 7e. année de ſon empire. Or, ſelon (*e*) Joſeph, Pilate n'entra que cinq ans après en Judée, avec la qualité de gouverneur. On peut juger par ce ſeul trait, de la malhabileté du fauſſaire. Au reſte, ces actes n'avoient rien de commun avec la relation adreſſée à Tibère par Pilate, ſur la Paſſion de J. C. ſa réſurrection, ſes miracles, & le culte que ſes diſciples lui rendoient, comme à un Dieu. Ceux-là étoient auſſi mépriſables, que celle-ci étoit digne d'attention, après les témoignages avantageux

Faux actes de Pilate. Ingentius greffier & décurion fabricateur d'une fauſſe lettre. Loi de Conſtantin à cette ocaſion.

(c) *Euſeb. hiſt. lib. 9. cap. 5. & 7.*

(d) *Ibid. lib. 1. cap. 9.*

(e) *Antiquit. lib. 18. cap. 3.*

qu'elle a reçus de S. Juſtin, de Tertullien & d'Euſèbe de Céſarée.

VII. PARTIE. CHAP. I. IV. SIÈCLE.

Maximin regnoit encore en Orient, lorſque le ſchiſme des Donatiſtes, à peine formé, fit retentir l'Europe & l'Afrique, du nom d'un fauſſaire (*a*) de leur ſecte, digne de ſuccéder à ceux des païens. Mais ſi ſon impoſture fournit un prétexte aux acuſations des ſchiſmatiques, contre l'évêque Cécilien; elle tourna bientôt à la honte de ſes auteurs. Ingentius (*b*) écrivain public, ou ſecrétaire d'un des premiers magiſtrats de Carthage, & depuis décurion de la ville de Sicca, dans la proconſulaire, apliqué à la queſtion par ordre du proconſul, confeſſa, avant que d'en avoir éprouvé les tourmens, qu'il avoit fait une addition conſidérable à une lettre de Cécilien, (1) pour lui faire dire, que Félix d'Aptonge ſon conſécrateur, avoit livré les ſaintes écritures. Le fauſſaire fut mis en priſon, d'où l'on ne voit pas qu'il fût encore ſorti, lorſque deux ans après, Conſtantin (*c*) ordonna qu'il lui fût envoyé ſous bonne garde. Il fut donc transféré d'Afrique à Milan, pour comparoître devant le tribunal de l'empereur, & ſervir à confondre l'opiniâtreté des ſchiſmatiques. L'hiſtoire ne nous aprend pas quel fut le ſort ultérieur de ce miſérable. Il ne put être que funeſte, ſi la douceur naturelle à Conſtantin, ne l'emporta pas ſur la ſévérité de ſes loix. Il doit du moins paſſer pour conſtant, que celle qu'il donna contre les fauſſaires, la même année qu'Ingentius fut préſenté à ſon tribunal, le fut à ſon ocaſion. Ce méchant avoit (*d*) prétendu, que la queſtion ne devoit pas lui être donnée; parceque ſa qualité de décurion l'en exemptoit: & Conſtantin (*e*) reconoit lui-même que ce fut l'unique motif qui le mit à couvert de la torture. Mais afin que les fauſſaires n'euſſent plus aucune reſſource dans les loix, il adreſſa un reſcrit au correcteur de Lucanie, dans lequel il eſt dit, que ſi un décurion (*f*) eſt acuſé de faux, ſoit par raport à des teſtamens ou des codicilles, ſoit par raport à des inſtrumens publics ou particuliers, où il auroit interpoſé ſon miniſtère; nonobſtant ſa charge, il ſera mis à la queſtion, ſi le cas y échet, & que celui, qui après avoir été tabellion, aura été fait décurion, ne poura éluder la queſtion, à l'égard des choſes qu'il auroit écrites, ſous prétexte de ſa nouvelle dignité.

(a) *Optat. Milevit. p. 255. & ſeq.*

(b) *Ibid. lib. 1. pag. 23.*

(c) *Conſtant. epiſt. apud. Opt. p. 289.*

(d) *Ibid. p. 257.*

(e) *Ibid. p. 288.*

(f) *Cod. lib. 9. tit. 22. l. 21.*

(g) *Critica hiſt. tom. 1. p. 375.*

(1) Le P. Pagi (*g*) s'eſt mépris, quand il a dit qu'Ingentius fut convaincu d'avoir falſifié les actes municipaux. Ceux qui furent dreſſés devant le proconſul Elien, pour la juſtification de Félix d'Aptonge, portent ſeulement, que les actes avoient été falſifiés par les Donatiſtes. Mais Ingentius n'avoua point ce crime, dont il ne fut pas même chargé.

II. L'année d'après la célébration du concile de Nicée, le grand Conſtantin publia & fit aficher dans Rome la loi la plus ſévère qu'on eût vue depuis longtems contre ceux qui étoient prévenus du crime de faux. Il voulut (a) qu'on procédât dans ces ſortes de jugemens, non-ſeulement par témoins & par confrontation d'écritures, mais encore par les preuves de toute eſpèce, & par toutes les inductions les plus propres à découvrir la vérité. Si après un examen rigoureux, & l'aplication de ces moyens, réſultoit la conviction du coupable; la même loi le condamne (1) au baniſſement perpétuel, ou même au dernier ſuplice, ſuivant l'énormité du cas, ſans diſtinction de libre & d'eſclave.

Loi très-ſévère touchant le crime de faux. Les évêques Ariens en font uſage pour perdre S. Athanaſe, & décrier S. Baſile.

(a) *Cod. lib. 9. ad legem Cornel. de falſis, tit. 22. §. 22.*

Malgré la ſévérité de ces loix, il y eut encore pluſieurs fauſſaires pendant ce ſiècle. Dyname (b) qui n'avoit pas d'autre plus grand emploi à la cour de l'empereur Conſtance, que d'avoir ſoin des mulets, ayant demandé à Silvain, françois & général d'infanterie dans l'armée romaine, diverſes lettres de recommandation, éfaça tout ce qui y étoit écrit, hors les ſignatures, & mit en la place des choſes qui pouvoient charger Silvain & ſes amis d'une conſpiration contre l'empereur. Lampade, préfet d'Italie, fort ambitieux, & d'autres perſones de la cour paſſèrent pour avoir eu part à cette inſigne méchanceté, qui contraignit Silvain de ſe révolter pour ſauver ſa vie, & de ſe faire déclarer empereur par les troupes qu'il commandoit; mais bientôt après ſa révolte il fut tué. Il eſt dit dans la lettre adreſſée à toutes les égliſes par le concile de Sardique, qu'un certain Diognite du nombre de ceux qui s'étoient ſéparés de la communion du pape Jules, avoit fabriqué de fauſſes lettres. Pendant que Claude étoit préfet de Rome, Térence, qui (c) de boulanger étoit devenu gouverneur de Toſcane, finit ſa vie par le ſuplice, comme coupable de diverſes fauſſetés. En 396. Eutrope, grand chambellan de l'empereur, (d) fit acuſer le général Timaſe, ſur des pièces fauſſes, d'avoir aſpiré à l'empire.

(b) *Tillem. hiſt. des Emper. t. 4. p. 407. 408.*

(c) *Ibid. tom. 5. p. 67.*

(d) *Ibid. p. 436.*

La protection acordée par les puiſſances aux partiſans d'Arius, les enhardit au point de (2) contrefaire, non-ſeulement la main des particuliers, mais encore celle des empereurs. C'eſt par cet abus énorme de leur crédit, qu'ils exercèrent mille vexations contre les défenſeurs de la foi de Nicée. S. Athanaſe lui-même

(1) *Poſt probationem ſuplicio capitali; ſi id exigat magnitudo commiſſi, vel deportatione ei, qui falſum commiſerit, imminente.*

(2) *Falſifici* (e) *enim ſunt, veſtras quippè imperatorum manus ſæpè ſunt imitati.*

(e) *Athanaſ. nov. edit. p. 301.*

forme contr'eux ces plaintes dans ſon apologie à Conſtance. Il leur reproche encore d'avoir forgé deux lettres ſous ſon nom, l'une adreſſée au tyran Magnence, l'autre à l'empereur, par laquelle ils ſupoſoient malicieuſement, qu'il lui demandoit la permiſſion d'aller en cour, afin de l'aracher de ſon ſiège par cet artifice : Καὶ ταύτῳ ἔπλασαν, ὥσπερ (1) κακείνην ἐθρύλησαν περὶ τῦ συσωννμίου Μαγνεντίου. Au reſte, ce n'étoient pas là leurs premiers chefs-d'œuvres d'impoſture. Ils avoient fait leurs preuves en ce genre, lorſqu'ils fabriquèrent ces fameux actes de la Maréote contre ſaint Athanaſe : Τινα (a) ὑπομνήματα διαπλάσαντες, *falſis actis compoſitis*. Ils eurent l'éfronterie de les envoyer à l'empereur Conſtantin, & ils ne réuſſirent que trop par leurs menſonges, à aigrir ce bon prince contre l'illuſtre défenſeur de la conſubſtantialité du Verbe. Théodoret met à la tête de ces fauſſaires Théognis de Nicée, Théodore d'Héraclée, Maris de Calcédoine & Narciſſe le Cilicien, tous évêques Ariens. Il étoit digne d'eux d'employer de pareilles armes, pour ſoutenir l'héréſie, & attaquer la cauſe de Dieu. Les Ariens prétendirent avoir obtenu du grand Théodoſe un reſcrit qui leur étoit favorable; mais il déſavoua ce reſcrit par une (*b*) loi, où il ordonne que tous ceux qui produiront quelque choſe de ſemblable, ſeront punis comme fauſſaires.

(a) *Theodoret, hiſt. eccleſ. lib. 1. cap. 30.*

(b) *Cod. Theod. l. 16. tit. 5. lege 16.*

Euſthate de Sébaſte, qui après avoir voulu ſe ménager avec les Catholiques & les Ariens, ſe tourna tout d'un coup du côté des derniers, falſifia par lui-même, ou par quelqu'un de ſes diſciples, une lettre de S. Baſile, à deſſein de le décrier. Il eſt ſans doute bien glorieux à notre ſainte religion, que l'impoſture eût été juſqu'alors du côté de ſes ennemis, & que pendant les premiers ſiècles du Chriſtianiſme, elle n'ait jamais pu trouver aucun aſyle dans ſon ſein. Auſſi la fourberie, compagne preſque inſéparable de l'erreur, ne s'aperçut pas plutôt que le paganiſme alloit être renverſé, qu'elle prit le parti de ſe refugier, & même de ſe fixer pendant long-tems parmi les hérétiques. En effet nous ne lui verrons faire pendant pluſieurs ſiècles, que de rares aparitions parmi les orthodoxes.

Loix des empereurs Valens,

III. Cependant les empereurs continuoient de dreſſer des loix,

(c) *Athanaſ. nov. edit. p. 307.*

(1) » Ils ont forgé, dit (*c*) ſaint Athanaſe, celle-ci, auſſi-bien que cette autre, dont ils ont fait tant de bruit au ſujet du déteſtable Magnence «. Le traducteur interprete de deux chefs d'accuſations controuvées, ce qu'il faloit entendre de deux lettres ſuppoſées à ſaint Athanaſe.

propres à ôter toute reſſource aux fauſſaires. En *376.* Valens, Gratien & Valentinien II. ordonnerent, que l'acuſation de faux pouroit être intentée, au ſujet des teſtamens & dernières volontés, des billets, obligations, certificats, comptes publics & particuliers, traités, lettres, contrats d'achat ou de vente, & que l'afaire civile terminée, on pouroit pourſuivre criminellement le coupable.

Gratien & Valentinien II. contre les fauſſaires. Fabricateur de brevets puni d'une manière miraculeuſe.

Il eſt vrai que ces empereurs ordonnerent que l'acuſateur fût puni, s'il ſucomboit (*a*) dans ſon acuſation de faux. Mais n'étoit-il pas juſte de réprimer les chicaneurs, qui abuſoient ſouvent de la lettre des loix, pour en détruire l'eſprit?

(a) *Cod. lib. 9. ad leg. Cornel. tit. 22. leg. 23.*

Si les empereurs puniſſoient les fauſſaires du dernier ſuplice; l'égliſe de ſon côté les frapoit des peines les plus redoutables, que J. C. ait laiſſées à ſa diſpoſition. L'excommunication, ou l'anathême, qu'elle lançoit contr'eux, étoient regardés comme des châtimens d'autant plus terribles, qu'on en éprouvoit ſouvent les effets d'une manière capable d'imprimer du reſpect aux plus incrédules. Le prêtre Paulin auteur de la vie de S. Ambroiſe, en raporte (*b*) un exemple, dont il avoit été témoin. Un ſerviteur du comte Stilicon ayant fabriqué des brevets de tribuns, ou de colonels; S. Ambroiſe *livra* l'impoſteur (c) *à ſatan pour la deſtruction de la chair :* & à peine le S. évêque eut-il prononcé cet arrêt foudroyant, que le malin eſprit ſe ſaiſit du coupable, & lui fit ſoufrir d'étranges tortures, ſous les yeux de tous les aſſiſtans. De tels prodiges étoient encore plus efficaces que les loix, pour imprimer une horreur ſalutaire d'un crime ſi déteſtable.

(b) *Ambroſ. oper. t. 2. vita S. Amb. n. 4. nov. edit.*

(c) 1. *Corint. 5. 5.*

Nous ne parlerons point d'un coup de déſeſpoir des païens, qui voyant que la Religion chrétienne prenoit tous les jours de nouveaux acroiſſemens, & que la leur tomboit dans un décri univerſel, s'avisèrent (*d*) de forger un oracle en vers grecs, où S. Pierre étoit acuſé d'avoir uſé de maléfices, pour faire adorer J. C. & où l'on promettoit que ce nouveau culte prendroit fin au bout de 365. années : c'eſt-à-dire, vers la fin du IVe. ſiècle. Les Chrétiens ne tarderent pas à demander aux païens pourquoi, après la révolution de ce terme fatal, on ne voyoit point l'acompliſſement d'une prédiction, qui au fond, ne leur avoit jamais cauſé d'alarmes.

(d) *Aug. de civ. lib. 18. c. 53.*

VII. PARTIE. CHAP. I.

CINQUIÈME SIÈCLE.

Donatiſtes & Neſtoriens inſignes fauſſaires. Juvenal de Jéruſalem, Bubale & Taurien coupables du même crime.

I. TEls étoient les Donatiſtes au commencement du IVe. ſiècle; tels ils étoient (*a*) encore au commencement du Ve. L'impoſture & la calomnie furent toujours leurs armes favorites. Dès l'entrée de la célèbre conférence de Carthage, tenue l'an 411. ils acuſerent les catholiques d'avoir pour groſſir leur nombre ſupoſé dans leurs ſouſcriptions pluſieurs noms d'évêques imaginaires. Mais d'une part la préſence des catholiques, dont on voyoit les ſignatures, confondit la calomnie; & de l'autre, l'impoſſibilité de vérifier par le même moyen toutes les ſouſcriptions des évêques donatiſtes; ſouſcriptions qu'ils venoient de déclarer avoir faites à Carthage depuis leur arrivée, manifeſta (*b*) aux yeux de toute la terre, qu'ils étoient coupables du crime de faux, dont ils cherchoient à faire retomber la haine ſur les évêques orthodoxes. Dans le concile général d'Ephèſe tenu en 431. Juvenal évêque de Jéruſalem, voulant ſe (*c*) faire reconnoitre patriarche, travailla à établir ſa vaine principauté ſur la Paleſtine, & même ſur l'Arabie & la ſeconde Phénicie, & y employa les armes les plus naturelles à une entrepriſe inſolente comme la ſienne, (ce ſont les termes de (*d*) S. Léon), ſavoir des pièces fauſſes & ſupoſées. Vers l'an 414. deux inſignes fauſſaires Bubale & Taurien ayant été convaincus & condamnés dans la Macédoine, produiſirent en leur faveur des lettres, qu'ils prétendirent (*e*) avoir reçues du pape S. Innocent I: mais il les déclare ſupoſées dans ſon épitre aux évêques de Macédoine, écrite vers l'an 416.

(a) *Aug. Brevic. cap.* 14.

(b) *Bibliot. PP. t.* XI. *edit. Paris. Morel. p.* 509. *act.* 4.

(c) *Tillem. hiſt. eccleſ. tom.* 15. *pag.* 203. 207.

(d) *Epiſt.* 92.

(e) *Tillem. ibid. t.* 10. *p.* 661.

Ces fourberies ne furent pas moins familières aux Neſtoriens. Léonce de Byzance dans ſon livre des Sectes, nous aprend qu'ils avoient fabriqué pluſieurs lettres ſous le nom de Théodoret & de Neſtorius. Ils s'en ſervoient également, & pour acréditer leur erreur, & pour combattre l'autorité du concile d'Ephèſe.

Fourberies des Eutichiens découvertes & confondues.

II. Mais les Eutichiens n'en céderent à nulle ſecte en fait de falſifications. Les diſciples (*f*) de Dioſcore & d'Eutichés publièrent pluſieurs écrits de l'héréſiarque Apollinaire; mais en les attribuant fauſſement aux plus célèbres Pères de l'égliſe, comme S. Athanaſe, S. Grégoire Thaumaturge, & le pape Jules. Les notaires de Dioſcore chargés de recueillir les actes du brigandage d'Ephèſe, y commirent une fauſſeté inſigne, par ordre de leur

(f) *Couſtant. epiſt. rom. pontif. t.* 1. *in append. p.* 59. 71.

leur maître, & la soutinrent par des violences inouies contre les écrivains de l'évêque d'Ephèse, qui refusoient de prendre part à leur prévarication. L'imposture fut dévoilée dans le concile de (a) Calcédoine, & son auteur honteusement déposé. Ce n'étoit là que le coup d'essai des Eutychiens : mais ils faisoient bien voir par ce début, que rien ne seroit capable de les arrêter. Faut-il donc s'étonner de leur voir falsifier peu après, la célèbre (b) lettre de S. Léon à S. Flavien ? En y changeant quelques mots & quelques syllabes, ils faisoient recevoir à ce grand Pape, l'erreur de Nestorius, qu'il détestoit autant que la leur. Déja ils en avoient imposé au clergé & au peuple d'Alexandrie, & leur avoient rendu suspecte la foi de ce S. Pontife. Mais il ne laissa pas long-tems triompher l'imposture. Il n'en fut pas plutôt averti, qu'il conjura l'empereur Marcien (1) de faire traduire en grec cette lettre, ensuite de l'adresser aux magistrats d'Alexandrie, scellée de son sceau, & de leur ordonner de la publier en présence du clergé & du peuple ; afin que toute la ville demeurât convaincue de la fourberie de ceux qui abusoient si indignement de la foi publique. Baronius (c) dit que les intentions de S. Léon furent suivies. Les imposteurs furent donc confondus : mais ils ne changerent point de conduite. Timothée Elure leur chef, est accusé d'avoir (d) altéré plusieurs ouvrages de S. Cyrille, qui n'étoient pas encore devenus publics. Environ deux siècles après, S. Anastase moine du Mont-Sinaï dans son (e) *Guide*, atteste, avec serment, qu'il avoit trouvé plusieurs textes de ce S. évêque étrangement défigurés & corrompus, dans les exemplaires d'Alexandrie. Le même auteur reproche aux mêmes hérétiques diverses autres dépravations des paroles des SS. Pères. L'historien Evagre enchérit encore sur cette accusation. Nous n'entrerons sur cela dans aucun détail ; notre but n'étant pas de faire connoitre les falsificateurs des livres, mais des actes, lettres, chartes & testamens.

(a) *Labb. concil. t. 4. concil. Chalcedon. act. 1. col. 130.*

(b) *Ep. 69. ibidem. tom. 3. col. 1360.*

(c) *Tom. 6. p. 197.*

(d) *Niceph. Callix. lib. 15. c. 16.*

(e) *Ὁδηγὸς, cap. 10.*

III. On ne peut sans doute refuser à Flavita, patriarche de CP. la qualité de maitre fourbe ; puisqu'il se donnoit pour catholique dans ses lettres au pape Félix ; tandis qu'il arboroit l'Eutichianisme le plus déclaré, dans celles qu'il écrivoit à Pierre Mongus, faux patriarche d'Alexandrie. Cependant il mériteroit

Fourberies de Flavita, curé à CP. & du grand chambellan de l'empereur. Théodoric roi des Ostrogoths décerne la peine de mort contre les falsificateurs de testamens.

(1) Il écrivit une lettre à Julien de Co, dans laquelle il l'engage à faire cette traduction. Il y confirme les mêmes accusations contre les hérétiques. On peut voir encore sa lettre à Protère d'Alexandrie. *V. Pagi tom. 2. pag. 344.*

encore le titre de sacrilège fauſſaire, ſi l'on pouvoit s'en raporter (1) entiérement à ce que nous en a tranſmis (*a*) Nicéphore Callixte. Selon cet hiſtorien, après la mort d'Acace, l'empereur Zénon ordonna des jeunes & des prières pendant quarante jours, pour obtenir de Dieu, qu'il manifeſtât par un miracle, celui qu'il deſtinoit à remplir le ſiège patriarchal de CP. Il fit mettre ſur l'autel d'une égliſe de cette ville deux papiers, dont l'un renfermoit la ſuplique, par laquelle il demandoit à Dieu d'avoir pour agréable de faire écrire par un ange, dans l'autre papier cacheté en blanc, le nom de celui qu'il avoit choiſi pour patriarche. L'ambition démeſurée de Flavita, prêtre en chef, ou curé d'une égliſe de CP. ne lui permit pas d'attendre la déciſion du ciel. Il s'adreſſe, ſans perdre de tems, à celui qui avoit été chargé de la garde du temple, où les papiers avoient été, ou devoient être dépoſés. C'étoit le grand chambellan, qui avoit auſſi en ſa diſpoſition le ſceau impérial. Flavita le gagne par une groſſe ſomme, & l'engage à mettre ſon nom dans le papier blanc, & à le ſceller du ſceau de l'empereur. Il eſt ſervi ſuivant ſes déſirs. Au jour marqué on leve le ſceau, & le nom de Flavita ſe trouve écrit. Mais ce patriarche de fauſſe élection divine, ocupe le ſiège ſi peu de tems, qu'il ne lui eſt pas poſſible de payer la moitié de la ſomme empruntée. Enlevé par la mort en moins de quatre mois, ſes créanciers viennent fondre ſur ſes héritiers. Ceux-ci ne ſe trouvant pas en état de les contenter, ont recours à l'empereur, & lui révèlent tout le myſtère. Sa ſurpriſe extrême eſt ſuivie d'une indignation, qui arme ſa juſtice, pour punir le ſeul coupable, contre lequel il pouvoit ſévir. Il envoie ſon chambellan fauſſaire au dernier ſuplice, & ordonne que les créanciers de Flavita ſeront payés des biens de ce complice de ſon crime.

(a) *Lib.* 16. *c.* 18.

La deſtruction de l'empire Romain en Occident, n'entraina pas celle des loix des empereurs contre les fauſſaires. Théodoric, roi des Oſtrogoths en Italie, donna (*b*) un édit en 500. par lequel il menace du dernier ſuplice celui qui, en écrivant un teſtament, y aura inſéré quelque fauſſeté. Il ſoumet à la même loi l'héritier ou le légataire, qui aura connivé à l'impoſture. Il défend, ſous peine de la vie, de ſe rendre coupable du cri-

(b) *Goldaſt. t.* 3. *p.* 20. 21. & 25. *l.* 29. 30. 41. 90.

(1) Nous avions peine à raporter ce fait, que Baronius a tiré de Nicéphore Callixte. Mais puiſque le P. Pagi n'y trouve rien à dire, nous ne croyons pas devoir le ſuprimer.

me de faux, de porter quelqu'un à le commettre, & de se servir d'une pièce dont on connoîtroit la fausseté. Enfin il condamne à la même punition quiconque, pour frauder quelqu'un, auroit volé, brulé, éfacé, raclé, altéré, supposé un testament, un codicille, des regîstres, des actes, des lettres, des cautions, des obligations ou des comptes. Toutes ces loix furent confirmées & (a) renouvellées par Atalaric dans le siècle suivant.

(a) *Cassiod. l. 9. epist. 14.*

SIXIÈME SIÈCLE.

Les hérétiques continuent leurs impostures. Canon du concile d'Agde contre les faussaires. Loix ripuaires sur les chartes arguées de faux. Que doit-on entendre par une charte percée?

I. NOus avons vu par combien d'impostures, les hérétiques [illegible] siècles précédens, essayèrent de donner du relief à leur secte, & de décrier la foi des Catholiques. Ils continuèrent pendant celui-ci & les suivans, de marcher sur les traces de leurs devanciers. Les moines de Palestine dans leur lettre à Anatole, évêque de Nicople en Illyrie, se plaignent (b) de ce que les Eutychiens avoient falsifié la formule de foi qu'ils avoient exigée d'Elie, patriarche de Jérusalem, pour être présentée à l'empereur Anastase. Ils y avoient inséré un horrible anathème contre ceux qui reconnoissoient deux natures en J. C. tandis que l'évêque protestoit hautement, n'avoir rien mis de semblable dans sa profession de foi. Les moines ajoutent qu'il ne faut pas s'étonner d'un pareil procédé, que souvent ils avoient corrompu les livres des SS. PP. & qu'ils avoient atiré bien du monde dans leur parti, en atribuant par de fausses inscriptions, leurs livres à S. Athanase, à S. Grégoire le Thaumaturge, & au pape S. Jule. Mais abandonnons les hérétiques faussaires à leur malheureux sort. Aussi-bien leur pernicieux exemple, joint à l'ignorance, qui faisoit de grands progrès à la faveur de l'inondation des barbares, ternit dès-lors un peu la gloire qu'avoit eu l'église de n'avoir presque point vu dans son sein jusqu'alors de ces imposteurs, qui se font un gain du métier de faussaires. Après tout, on auroit tort de faire le moindre reproche à l'église, au sujet d'un monstre qu'elle ne cessa de poursuivre, dès qu'il commença à se glisser dans son enceinte.

(b) *Evagr. lib. 3. cap. 31. p. 361. edit. Vales.*

Le 50e. canon (c) du concile (1) d'Agde, célébré en 506.

(c) *Concil. gall. Sirm. t. 1. p. 171.*

(1) Ce canon n'est point véritablement du Concile d'Agde; car il est un des vingt-cinq derniers, qui y furent ajoutés dans la suite. Mais comme la plupart de ceux-ci sont tirés du concile d'Epaone, on a sujet de les croire du même siècle.

VII. PARTIE. CHAP. I. VI. SIÈCLE.

après avoir mis la falsification des titres au rang des plus grands crimes, porte que l'évêque, le prêtre & le diacre, coupables de faux, seront dépoſés & renfermés dans des monastères, où ils seront réduits à la communion laïque, le reste de leurs jours. Telles furent les conditions auxquelles les faussaires furent originairement reçus dans les cloîtres. Ceux qui aiment à se persuader que ces saintes retraites furent dès les premiers tems des fabriques de fausses pièces, résoudront aparament quelque jour, une question curieuse que fait naitre ce canon : c'est de savoir si ces évêques & prêtres condamnés à une pénitence, pour ne pas dire à une prison perpétuelle, furent les premiers titriers des moines, ou seulement leurs maîtres. Pour nous, nous serions fort portés à croire, que des hommes si honteusement dégradés, étoient plus propres à inspirer l'horreur de leur crime, qu'à se former des disciples, qui transmissent à des successeurs un art si funeste. Le 8e. canon du concile d'Orléans de l'an 538. n'est pas plus favorable aux faussaires. Il égale leur (*a*) crime à celui des voleurs, & il n'acorde la communion aux clercs, qui en seroient coupables, qu'en les dégradant de leur ordre.

(a) *Ibid. p.* 150.

Quoique les plus grands crimes, tels que les homicides, ne fussent punis que par des taxes (*b*) chez la plupart des barbares sortis de Germanie; les loix rédigées par ordre de Thierri, roi d'Austrasie, fils de Clovis 1. ne laissent pas de condamner le chancelier ou le notaire, qui auroit dressé un faux testament, à avoir le pouce droit coupé, s'il n'aime mieux le racheter par une forte amende. Elle l'étoit encore plus pour celui qui s'autoriseroit d'une fausse pièce. Les témoins mêmes n'étoient pas exemts de peines pécuniaires. Ce qui fait voir que ce n'étoient pas des pièces absolument supposées, mais où l'on avoit glissé quelque clause fausse. M. Fontanini (*c*) & les éditeurs des loix Ripuaires, ont cru qu'elles condamnoient les fausses chartes à être percées en justice. Mais ils ont pris une simple formalité de procédure, pour un signe d'improbation, & même d'anulation de l'acte contesté. La 5e. loi du 58e. titre dont, ils s'autorisent, en fait la preuve. Si quelqu'un, dit-elle, acuse de faux, ou, pour parler plus exactement, *irrumpere voluerit*, veut faire casser une pièce, signée de la main des évêques ou des clercs; l'archidiacre se présentera devant le roi, ou l'évêque avec les témoins soussignés, pour exposer comment les choses se sont passées. Si le demandeur ne veut pas acquiescer à leur témoignage; que la charte

(b) *Leg. Ripuar. tit. 59. l. 3. apud script. rerum gall. tom. 4. p. 246.*

(c) *Vind. diplom. pag. 61.*

ou les tables ſoient percées en préſence du juge ; & qu'à l'égard de la confection de la charte faite ſuivant toutes les règles, on s'en raporte au ſerment de l'archidiacre, & de ſix ou ſept autres témoins du nombre de ceux qui l'ont écrite ou ſignée. Après la preſtation de ces ſermens, que le demandeur ſoit obligé à ſe repréſenter devant le juge, à payer cent ſols d'amende (1) à l'égliſe, quinze à chacun des témoins, & quarante-cinq à l'archidiacre, & que cependant la charte demeure inviolable : *Et nihilominus tabulæ ſtabiles permaneant* : & au LIX. titre, en parlant d'un inſtrument de vente, il eſt dit après qu'il a été percé : *ipſum teſtamentum inviolatum perſeveret.* Reconnoit-on à ces traits une charte déclarée fauſſe, & comme telle caſſée & anéantie ? Percer une charte étoit donc viſiblement alors ce que ſeroit aujourdui, en termes de palais, par raport à un acte ſuſpecté, parafer, *ne varietur.*

II. Les fauſſaires s'étoient ſans doute alors plus multipliés dans l'Orient que dans l'Occident. Néanmoins on ne peut douter qu'il n'y ait un peu d'exagération dans la préface (*a*) de la Novelle 73. lorſque l'empereur Juſtinien y déclare, que dans les affaires qui avoient été portées à ſon tribunal, il avoit trouvé des milliers (2) de pièces ou de ſignatures contrefaites. Ἐν τούτοις δὴ χρόνοις μυρίας εὑρομεν παραποίησεις ἐν δίκαις πολλαῖς ὧν ἠπροασάμεθα. Au reſte il n'inſinue pas même que ces fauſſetés duſſent s'entendre d'anciens diplomes. Il ne s'agiſſoit que d'afaires courantes. Diſons mieux : allarmé de ce qu'il s'étoit laiſſé ſurprendre juſqu'à rejeter comme fauſſes, des écritures, qui dans la ſuite ſe trouvèrent véritables, il publia cette Novelle, autant pour écarter les acuſations téméraires de faux, que pour ne laiſſer aucune reſſource, à la faveur de laquelle les falſificateurs puſſent échaper à la rigueur des loix. Dans cette vue il ordonne qu'on ne ſe contente pas de billet ſous ſeing-privé, quand on fait en particulier un dépôt ; mais que celui qui l'aura reçu (*b*) ſouſcrive ce billet en préſence au moins de trois témoins dignes de foi. Il preſcrit la même précaution (*c*) par raport à une obligation, ou tout autre acte, qu'on ne voudra pas faire paſſer par le miniſtère de ceux qui ſont revêtus de l'autorité publique. Dans le cas

Fauſſaires en Orient. Loix de Juſtinien contre cette peſte publique.

(a) *Authent. coll. 6. tit. 2.*

(b) *Cap. 1.*

(c) *Cap. 2.*

(1) Ces ſommes étoient conſidérables pour ces tems-là.

(2) Ces milliers ne ſignifient ici rien autre choſe que beaucoup ; ainſi que dans la plupart des exemples qu'en fournit ſaint Chryſoſtôme, preſque à toutes les pages de ſes ſermons. Il faut ſe ſouvenir, que cette conſtitution n'eſt que de la 12e. année de l'empire de Juſtinien.

où l'écriture ſuſpectée & le témoignage ſeroient opoſés, Juſtinien (*a*) penche à donner la préférence au dernier, lorſqu'il eſt ſoutenu par le ſerment. Néanmoins il permet au juge de prendre tel parti qui lui paroîtra plus conforme à la vérité. Il déclare (*b*) au reſte que les précautions, dont il uſe, ont pour but de prévenir les entrepriſes des fauſſaires. Quoiqu'il ne caſſe pas un contrat, qui n'a d'autre fondement que la bonne foi des parties contractantes, & qu'il ne leur refuſe pas même alors la liberté de ſe déférer le ſerment; il inſiſte toujours, pour que ces ſortes d'actes ſoient dreſſés en préſence de témoins : ſans quoi ils ne feront point foi en juſtice. Quelque autorité que les inſtrumens publics tirent des tabellions qui les expédient, Juſtinien (*c*) veut toutefois, pour plus grande ſureté, qu'on y apelle auſſi des témoins. Il recommande (*d*) aux juges d'aporter toute l'aplication poſſible à lire & à déchifrer les notes & caractères qui ſe trouvent dans certaines pièces. Il déſaprouve qu'on s'en raporte à une première vue, lorſqu'il eſt queſtion de comparer les écritures. Si les témoins (*e*) ſont morts ou abſens, ainſi que le tabellion, au cas que la pièce ait été dreſſée par l'autorité publique, Juſtinien n'interdit point alors qu'on ait recours à la comparaiſon des écritures, pourvu qu'on y procède avec tout le ſoin & toute l'exactitude imaginables : que ſi l'on croit devoir s'en tenir à leur autorité, celui qui les produit afirmera par ſerment, qu'il n'y connoit rien de mauvais; qu'il n'uſera de nul artifice dans la comparaiſon qui en ſera faite; qu'il ne ſouſtraira rien, & qu'il ne s'écartera en rien de la droiture & de la bonne foi.

(a) *Cap.* 3.
(b) *Cap.* 4.
(c) *Cap.* 5.
(d) *Cap.* 6.
(e) *Cap.* 7.

Le même légiſlateur (*f*) ſe contente de faire apeller en témoignage le tabellion, lorſqu'il eſt encore en vie, & qu'il a ſeul dreſſé la pièce; auquel cas il enjoint de s'en raporter à ſon ſerment, ſans recourir aux preuves de comparaiſon. On y aura recours au contraire (*g*) ſi le tabellion eſt mort. Mais on ne s'y bornera que dans la ſupoſition, qu'aucun des témoins n'eſt au monde, ou à portée de comparoitre. Alors la comparaiſon des écritures s'étendra à celle non-ſeulement du notaire, mais encore de tous les ſouſcripteurs. Que s'il ne reſte (*h*) aucune autre reſſource, que la comparaiſon des pièces & des écritures, Juſtinien conſent qu'on l'emploie, à condition que celui qui produira les pièces de comparaiſon, prêtera le ſerment (1) ordinaire, & que celui qui exige qu'elle ſoit faite, jurera qu'il n'a point

(f) §. 1.
(g) §. 2.
(h) §. 3.

(1) Ces ſermens ſont abolis préſentement. *V. M. Domat.*

d'autre moyen pour découvrir la vérité ; loin de chercher à la déguiſer par les artifices qu'il pouroit mettre en uſage dans la comparaiſon demandée. Au ſurplus, l'empereur permet aux parties de ſe décharger mutuellement de ces ſermens, & de ſtipuler même dans la confection des actes, qu'ils renoncent à s'intenter à leur ſujet les acuſations de ſupoſition, d'impoſture & de faux. Si les contractans ne ſavent que peu ou point écrire, on apellera (*a*) deux notaires, & du moins cinq témoins connus : afin que les uns écrivent pour les parties contractantes, & que les autres atteſtent qu'ils en ſont témoins ; ſoit que ces perſones peu ou point lettrées, n'aient rien écrit de leur ſignature, ou qu'elles en aient ſeulement tracé quelques lettres. Cela n'empêchoit pas qu'on ne pût contracter par ſerment, ou par témoins ſans écrit : formalités mêmes dont on ſe diſpenſoit, quand les ſommes étoient peu conſidérables. Enfin Juſtinien avertit que ces loix ne ſont que pour les villes, & non pas pour les campagnes, où tout ſe fait plus ſimplement, & où peu de perſones ſavent écrire. Telles ſont les précautions priſes dans cette novelle, tant contre les fauſſes pièces, que contre les acuſations injuſtes de faux. Mais ſon principal objet eſt de reſſerrer dans les bornes les plus étroites la preuve par pièces de comparaiſon.

(a) *Cap.* 8.

La novelle 44. eſt très-rigoureuſe, non-ſeulement (*b*) contre les malverſations des tabellions ou notaires, mais encore contre leurs négligences. Elle va même juſqu'à les dégrader, à leur faire perdre leurs emplois avec les prérogatives qui y étoient attachées, à les réduire aux fonctions de leurs ſubalternes & à mettre ceux-ci en leur place. C'eſt pour obliger les premiers à être préſens à l'expédition des actes, & à ne pas s'en repoſer ſur les ſeconds. Juſtinien (*c*) ordonne de plus, mais ſeulement aux notaires de CP. de conſerver les marques, ou les protocolles des actes qu'ils font, & de ne pas les couper, à peine de nullité & de faux. A cette ocaſion ce prince (*d*) remarque que faute d'avoir obſervé cette formalité, on a découvert beaucoup de fauſſetés, ou de falſifications dans ces ſortes d'actes. Ainſi la viglance des juges réparoit ſous Juſtinien les maux cauſés par les fauſſaires ſous ſes prédéceſſeurs. Tant il eſt vrai que le faux en fait d'actes, ne demeure pas longtems ſans être découvert ! Nouvelles précautions (*e*) de Juſtinien, pour découvrir les fauſſaires, qui ne ſont pas ordinairement fort au fait des loix, & pour mettre la plupart des pièces à couvert des ſoupçons de faux : ſi cependant

(b) *Auth. coll.* 4. *tit.* 23.

(c) *Cap.* 11.

(d) *Cap.* 21.

(e) *Auth. coll.* 5. *tit.* 2. *novel.* 47.

VII. PARTIE. CHAP. I. VI. SIÈCLE.

la (*a*) vanité ne fut pas le motif secret de la constitution, par laquelle il ordonna d'ajouter aux anciennes dates celle de son empire. Il enjoignit donc dans toutes les provinces, soumises à sa domination, à tous greffiers, tabellions, notaires, écrivains publics, de quelques noms & qualités qu'ils fussent revêtus, de commencer les actes par l'année du regne de l'empereur & par celle du consul, suivie de l'indiction, du mois & du jour : persuadé que si l'on observoit exactement d'employer ces notes chronologiques dans les instrumens publics; ce seroit le moyen de les garantir pour l'ordinaire, de toute suspicion de faux, ἀνόθευτα ταῦτα κατὰ πολὺ καθαρεύσει. Il n'empêchoit pas que dans les villes, où l'on faisoit usage d'autres époques, on ne continuât de s'en servir; pourvu que ce (*b*) ne fût qu'à la suite des dates, dont il venoit de prescrire l'observation. Ainsi cette nouvelle formalité a dû commencer dans les actes publics la XIe. année de Justinien, indiction première; c'est-à-dire, au premier septembre de l'an de J. C. 537.

(a) *Cap.* 1.

(b) § 1.

La coutume vouloit que les dates fussent écrites en caractères & termes latins. Justinien ordonna que selon que les actes seroient grecs ou latins, on ajoutât aux anciennes notes chronologiques & caractères abrégés, des dates connues & exprimées en termes & caractères intelligibles à tout le monde.

La 114e. novelle défend (*c*) de recevoir aucun ordre de l'empereur, que le questeur n'auroit point signé. Si quelqu'un est dépourvu de cette formalité, l'on procédera contre celui qui le présente, comme s'il avoit encouru la peine de faux décernée par les loix. *In eum vindicta procedat, quam in falsarios jura nostra constituerunt.*

(c) *Authent. coll. 8. tit. 15. cap.* 1.

Le précis grec de cette constitution porte qu'elle s'entend des ordres qui ne devoient point être souscrits par le prince. Car, selon le code publié avant les novelles, c'étoit une condition nécessaire aux rescrits des empereurs, d'être signés de leur propre main.

Fait singulier d'un fourbe, qui n'eut jamais son semblable.

III. Si tant de précautions prises contre les faussaires, montrent combien les puissances étoient attentives à leur ôter tous les moyens de tenir leurs crimes cachés; elles semblent prouver en même-tems que les falsifications devinrent plus communes en ce siècle, qu'elles ne l'avoient encore été jusqu'alors parmi les Chrétiens. Mais quand elles auroient été aussi rares qu'auparavant, la multitude des pièces fabriquées par un insigne imposteur d'Emèse,

d'Emèſe, nommé Priſque, ſufiroit pour remplir l'idée que Juſtinien nous donne du grand nombre d'actes contrefaits, qui étoient venus à ſa connoiſſance. Le méchant homme, dont il eſt queſtion, fit tant de bruit dans le monde, que (a) Procope & Suidas (b) d'après lui, ont cru devoir nous en conſerver la mémoire. Le premier en prend ocaſion d'acuſer l'empereur d'avoir fait ſervir ſon autorité, pour ſeconder les déteſtables manœuvres d'un ſcélérat, & ruiner une ville célèbre. Voici comment l'auteur de l'hiſtoire ſecrète de Juſtinien raconte la choſe.

(a) *Hiſtor. arcan. cap.* 28. *p.* 80.

(b) *Lexic. in verbo* PRISCUS.

Mammien, ſénateur également illuſtre par ſa naiſſance & par ſes grands biens, les avoit tous laiſſés en mourant, à l'égliſe d'Emèſe. Ce fut delà que prit ſon thème Priſque, ce maître fourbe, qui n'eut jamais ſon pareil en l'art d'imiter les écritures. Plein de confiance en ſon ſavoir faire, attendant tout de l'impoſture, & réſolu de ſacrifier ſa conſcience à ſa fortune, il commence par rechercher les chefs des familles des maiſons aiſées de la ville, depuis une centaine d'années. Il recouvre enſuite quelques-unes de leurs pièces, ou de leurs écritures, & les fait ſervir de modèles aux billets qu'il fabrique ſous leur nom, & par leſquels ils ſe reconnoiſſoient redevables de groſſes ſommes, qu'ils confeſſoient avoir reçues de Mammien. Il s'aplique ſurtout à repréſenter parfaitement l'écriture d'un certain tabellion ou greffier, homme d'une probité reconnue, qui vivant au tems du ſénateur & de ſes débiteurs prétendus, avoit dû dreſſer & ſigner leurs actes, comme il faiſoit tous ceux de la ville. Il y réuſſit au-delà de toute créance : Δαιμονίως μιμησάμενος. Les fauſſes pièces ſe multiplient prodigieuſement entre ſes mains. Mais enfin il ſe borne à forger des obligations pour la ſomme de dix mille livres d'or. Après quoi il remet ſes billets aux adminiſtrateurs de l'égliſe d'Emèſe, à condition qu'ils lui feront toucher une partie de leur produit. La dificulté étoit de leur rendre la force & la valeur qu'ils avoient perdue par la preſcription. Les adminiſtrateurs ſe flatent d'en venir à bout. Ils vont trouver l'empereur, & à force d'argent, ils obtiennent une loi, (1) portant

(1) C'eſt la novelle x^e. & ſelon quelques-uns la IXe. *Auth. coll.* 2. *tit.* 4. Elle fut révoquée par le Ve. édit, (*De Litigioſ.*) autrement par la novelle CXI^e. (*Auth. coll.* 8. *tit.* 12.) & de plus, par la CXXXI^e. (*Auth. coll.* 9. *tit.* 14. *cap.* 6.) Ces loix réduiſent à quarante ans la preſcription centenaire en faveur des égliſes : de ſorte que dans toutes les affaires, où l'on preſcrit contre le commun des ſéculiers, par dix, vingt & trente ans, on ne puiſſe preſcrire contre les égliſes, monaſtères & hôpitaux, que par quarante années.

VII. PARTIE. CHAP. I. VI. SIÈCLE.

qu'on ne pouroit preſcrire contre les égliſes de tout l'empire romain, que par cent années. Armés de cet édit, & acompagnés de Longin, depuis préfet de CP. & pour lors chargé de faire exécuter la loi impériale, ils reviennent à Emèſe, & débutent en arivant par faire condamner quelques citoyens, ſur les prétendus billets de leurs pères, à deux cens livres d'or. Faute de ſavoir ce qui s'étoit paſſé dans leurs familles avant eux, il n'y a pas moyen de ſe défendre de payer la ſomme. Ce coup jette toute la ville dans une déſolation extrême. Chacun ſe croit à la veille de ſa ruine. Les plus notables s'y voyant les plus expoſés, éprouvent les plus vives alarmes. Mais la divine providence ne permet pas que l'impoſture ſoit portée à ſon comble. Le commiſſaire impérial, aparament pour avoir plutôt fait, ordone à Priſque de lui aporter à la fois tous les billets qu'il s'agiſſoit de faire aquiter. Les coupables ſont toujours ſoupçoneux. Le fourbe apréhendant donc que Longin ne cachât du myſtère ſous cette demande, fait quelque dificulté d'obéir. Le commiſſaire, homme fort & violent, lui décharge, ſans autre délibération, un ſi rude ſoufflet, qu'il le renverſe par terre. Alors Priſque, tout hors de lui-même, croyant ſon crime découvert, en fait un aveu public, qui délivra la ville de la vexation énorme dont elle étoit menacée. C'eſt ainſi que tôt ou tard les plus habiles fauſſaires ſont reconus. Par une ſuite de cette découverte, leurs travaux ſont détruits, & ne nuiſent guère à la poſtérité.

Marc avocat, un garde prétorien, le notaire du Pape Vigile, un clerc de CP. Gille de Reims, un diacre de Périgueux fauſſaires.

IV. Vers le même tems, le pape Silvère fut acuſé auprès de Juſtinien, d'avoir écrit à Vitigès, roi des Goths, & d'avoir entretenu avec lui des intelligences pour introduire ſon armée dans Rome. En conſéquence, ce pape en fut chaſſé lui-même par Béliſaire, & relégué dans une île. » Mais il paſſoit pour » conſtant, dit (*a*) M. l'abbé Fleuri, que c'étoit une calomnie, » & qu'un avocat nommé Marc, & un garde prétorien nommé » Julien, avoient compoſé en ſon nom de fauſſes lettres adreſ» ſées au roi des Goths. «

(a) *Hiſt. eccléſ. tom. 7. p. 390.*

(b) *Concil. gall. t. 1. p. 296. vel Labb. concil. t. 5. pag. 409.*

Le pape Vigile (*b*) penſa devenir à ſon tour la victime de la lâcheté d'un de ſes notaires, qui avoit la réputation de ſavoir contrefaire ſa main. Au raport des clercs d'Italie, ceux qui retenoient ce pape à CP. & qui s'éforçoient par toutes ſortes de vexations, de l'obliger à condamner les trois chapitres, lui débauchèrent pluſieurs de ſes domeſtiques, & entr'autres celui qui avoit le malheureux talent d'imiter l'écriture de ſon maître. Ils

l'engagèrent même à fabriquer sous son nom quelques fausses pièces, *Chartas aliquas de nomine ipsius falsas conscribi fecerunt*, afin de les faire répandre en Occident, & de soulever les esprits contre lui. Les clercs d'Italie informés de cette fourberie, en donnèrent avis aux ambassadeurs du roi de France, qui alloient à CP. afin qu'ils eussent soin d'en instruire au plutôt les prélats des Gaules. Le P. Coustant (*a*) étoit persuadé que les pièces acusées de faux dans le VIe. concile général, avoient été fabriquées dès le tems du Ve. Sans doute qu'il n'avoit pas en vue d'autres coupables, que ceux qui avoient corrompu le notaire du pape, pour lui faire supposer des écrits en son nom, tels qu'étoient ses prétendues lettres à l'empereur Justinien & à l'impératrice Théodora, anathématisées dans le VIe. concile.

(a) *Vindic. veterum cod. confirm. pag.* 120. *& seq.*

S. Grégoire le grand dans une de ses lettres (*b*) à Jean le jeuneur, patriarche de CP. parle d'un jeune homme qui fabriquoit tous les jours des testamens, pour profiter de la mort de ceux à qui il les supposoit.

(b) *Lib.* 2. *indict.* 11. *ep.* 52.

Grégoire de Tours (*c*) nous aprend, que dans un concile tenu à Mets en 590. on reprocha à Gille, évêque de Reims, d'avoir reçu des terres dépendantes du fisc; & cela de la libéralité de Chilpéric, ennemi déclaré de Childebert roi d'Austrasie, sous la domination duquel étoit la ville de Reims. Le prélat prétendit tenir ces terres de Childebert même, & il en produisit les titres. » Ces actes, dit le (*d*) P. Daniel, ayant été portés au » roi, il protesta qu'il n'avoit point fait ces donations : on les » porta au chancelier Othon pour y reconnoître son seing qu'on » y voyoit; il dit que ces lettres n'avoient jamais été signées de » lui, & l'évêque fut convaincu d'une falsification manifeste. « Grégoire de Tours, après avoir raporté que le référendaire Othon nia que la signature fût de lui, ajoute, qu'en éfet on avoit contrefait sa main : *Conficta enim erat manus ejus in hujus præceptionis scripto.* Quand Gille n'auroit pas été chargé d'autres crimes, celui-ci méritoit la dépositon & l'exil dont il fut puni; la peine de mort lui ayant été remise à la prière de ses collègues. Cartérius évêque de Périgueux, fut acusé à la cour de Chilpéric d'avoir écrit une lettre très-injurieuse à ce prince, dans laquelle (*e*) on lui faisoit dire qu'en passant de la dominaion de Gontram sous celle de Chilpéric, il étoit passé du paradis en enfer. Mais il prouva que cette lettre lui avoit été supposée par un diacre de son église. Le roi Chilpéric pardonna à ce faussaire, & pria Cartérius de lui pardonner.

(c) *Hist. franc. l. X. c.* 19. *col.* 512.

(d) *Hist. de France, t.* 1. *p.* 344.

(e) *Gregor. Turon. hist. l.* 6. *cap.* 22.

SEPTIÈME SIÈCLE.

Prétendues lettres de S. Martin Pape aux Saraſins. Canons des conciles contre les fauſſaires. Falſification d'une lettre de Choſroès roi des Perſes.

I. CE ſiècle n'eût-il produit ſur le théâtre du monde que Mahomet, on ne pouroit pas dire qu'il auroit été ſtérile en impoſteurs. Mais comme nous nous bornons à ceux qui ſe ſont malheureuſement ſignalés par des écritures contrefaites, ou des pièces fabriquées ſous d'autres noms, nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer que les impiétés de l'Alcoran partoient d'un eſprit auſſi fourbe que viſionaire. Nous ne nous amuſerons pas non plus à rechercher les auteurs des diverſes hiſtoires fabuleuſes qui parurent alors. Nous n'apuierons pas même ſur les prétendues lettres adreſſées aux Saraſins par S. Martin pape: faux prétexte allégué pour le chaſſer de ſon ſiège, & l'envoyer en exil; tandis qu'on ne le faiſoit véritablement, que parcequ'il avoit condamné le Type de l'empereur. Il n'eſt pas au reſte douteux, ſupoſé qu'il y ait jamais eu des lettres ſous le nom de ce S. Pontife aux Saraſins, qu'elles n'aient été forgées par les Monothélites ſes perſécuteurs. Le VIII. concile général rapelle & cite contre les fauſſaires le dernier canon du concile de Latran, célébré en 649. par S. Martin I.

Le 6e. concile général tenu en 681. dépoſa Macaire, patriarche hérétique d'Antioche, qui avoit inſéré diverſes pièces ſupoſées dans les actes du 5e. concile écuménique. Quelque fameuſe que ſoit dans l'hiſtoire la falſification d'une lettre de Choſroès, roi des Perſes par Sarbaraze, alors l'un de ſes généraux, & depuis l'un de ſes ſucceſſeurs; quelques-uns auront peut-être de la peine à le compter parmi les inſignes fauſſaires; parceque ſon action pouvoit être enviſagée comme une ruſe de guerre, ou comme l'unique moyen qui lui reſtoit pour ſauver ſa vie. Choſroès avoit adreſſé une lettre à Cardarège collègue de Sarbaraze, pour le faire mourir comme ſuſpect de favoriſer les Romains. La lettre fut ſaiſie par ces derniers, & l'empereur Conſtantin, fils d'Héraclius, en l'abſence de ſon père, la communiqua à Sarbaraze. C'eſt ce qui le détermina à falſifier, ou plutôt à contrefaire une lettre de Choſroès, par laquelle il lui faiſoit ordonner de mettre à mort quatre cens des principaux ſatrapes & oficiers de ſon armée. Cette lettre lue en leur préſence, produiſit l'éfet qu'il en atendoit: c'eſt-à-dire, qu'il les engagea dans une révolte

contre Choſroès, dont la mort tragique ne laiſſa nulle reſſource à ſa vengeance.

II. Les loix des Viſigoths fourniſſent des choſes ſi intéreſſantes ſur le ſujet que nous nous ſommes propoſé, qu'elles ſuſiſent pour fixer toute notre atention. Il eſt vrai qu'elles furent compoſées ſous Euric, ou Evaric l'an de l'ère 504. c'eſt-à-dire, en 466. Mais Iſidore de Séville *(a)* nous aprend, que les rois Chindeſwinde & Receſwinde donnèrent à cette collection une pleine autorité : *pleniſſimumque robur huic codici dederunt.* Ces loix elles-mêmes *(b)* l'énoncent en termes formels, & d'ailleurs un grand nombre de ces conſtitutions ſont ſpécialement dûes à l'un & à l'autre prince. Or, ils regnoient vers le milieu du VIIe. ſiècle. C'eſt donc alors qu'il convient de fixer les loix contre les fauſſaires, renfermées dans leur code, & ſubſtituées à celles qui avoient été en vigueur juſqu'à leur tems en Eſpagne.

Loix des Viſigoths contre les fauſſaires. Chramlin d'Embrun dégradé pour avoir forgé un faux titre.

(a) *Chronic.*

(b) *Lib. 2. tit. 1. leg. 5.*

La première porte *(c)* que ceux qui, dans les ordonnances, ou diplomes émanés de la puiſſance royale, auront changé, retranché, ou interpolé quelque choſe, qui en auront altéré le jour, ou la date, qui y auront imprimé un faux ſceau, ſeront punis par la confiſcation de la moitié de leurs biens, s'ils ſont d'une condition honête, & perdront la main qui a commis un ſi grand crime, s'ils ne le ſont point.

(c) *Lib. 7. tit. 5.*

Par la ſeconde loi, Chindaſwinde condamne les perſones convaincues du crime de faux, à cent coups de fouet, & en outre, ſi elles ſont puiſſantes, à perdre la quatrième partie de leurs biens; & ſi elles ſont de baſſe condition, à être dépouillées de tout ce qu'elles poſſèdent, en faveur de leurs parties, dont elles deviendront les eſclaves. Ce prince étend cette loi non-ſeulement à ceux qui auront fait, ou ſupoſé une fauſſe écriture; mais à ceux encore qui l'auront récitée, ou produite en juſtice; à ceux qui en auront ſouſtrait, déchiré, ou éfacé une véritable; à ceux qui auront fait, gravé, ou imprimé un ſceau, ou ſigne faux, ſuprimé, ou corompu un teſtament; enfin aux complices comme aux coupables de ces crimes. A l'égard des pièces perdues, ſuprimées, ou corompues, ſoit par malice, ſoit par négligence, elles ſeront validées en juſtice ſur l'aveu des criminels, le ſerment de la perſone intéreſſée, ou la reconnoiſſance des témoins; n'en reſtât-il qu'un ſeul en vie : & dans le cas où il n'y en auroit plus, le témoignage de ceux qui auront vu la pièce, ou qui en auront eu connoiſſance poura ſufire.

VII. PARTIE. CHAP. I.

Mêmes peines (*a*) contre celui qui aura donné, ou publié des ordres ſous le nom du roi, ou du juge, contre celui qui aura falſifié (*b*) un teſtament, ou qui l'aura ouvert ſans l'agrément du teſtateur, & contre celui (*c*) qui aura commis quelque fauſſeté dans les diſpoſitions du teſtateur. Ordonné de plus que ce qui auroit été légué au fauſſaire par le défunt, tourne au profit de ceux à qui le premier vouloit nuire. La 6e. loi déclare coupable du crime de faux, quiconque ſe donne un faux nom, une fauſſe généalogie, de faux parens, en un mot, qui commet quelque genre d'impoſture que ce puiſſe être.

(a) 3. *Loi.*
(b) 4. *Loi.*
(c) 5. *Loi.*

(d) *Leg.* 7.

Le même roi ſoumet (*d*) aux mêmes peines ceux qui auroient employé dans les contrats des clauſes frauduleuſes, ceux qui pour rendre inutile un titre poſtérieur, en auroient ſupoſé un autre plus ancien, ou qui s'en ſeroient ſervi avec connoiſſance de cauſe : enfin ceux qui auroient (*e*) fait, ou fait faire des écritures, ou promeſſes, dans leſquelles on auroit commis quelque fraude. Que pouvoit-on ajouter à des loix ſi étendues & ſi rigoureuſes contre les fauſſaires ?

(e) *Leg.* 8.

(f) *De re diplom. pag.* 469. 470.

D. Mabillon (*f*) a publié un diplome de Thierri II. d'où l'on peut conclure que les deux puiſſances n'épargnoient pas alors les fauſſaires, de quelque dignité qu'ils fuſſent revêtus. Chramlin pour s'être élevé ſur le ſiège d'Embrun, à la faveur d'un faux titre, fut dégradé dans un concile, en préſence du roi, ſes habits furent déchirés, ſes biens confiſqués, & lui-même condamné à un exil perpétuel. Ce ne fut que par un acte de clémence extraordinaire, que le roi voulut bien lui rendre la diſpoſition de ſes héritages, lui faire grace de l'exil, à condition qu'il ſe renfermeroit dans un monaſtère pour le reſte de ſes jours.

HUITIÈME SIÈCLE.

Lettres ſupoſées à S. Jean Damaſcène. Son innocence.

I. UN ſavant (*g*) qu'on n'acuſa jamais de pécher par un excès de crédulité, raporte un fait bien étonnant, (1) tiré de la plus acréditée des vies de S. Jean Damaſcène. » Après la » mort de ſon père, dit-il, il lui ſuccéda à la place de conſeiller » d'état du prince des Saraſins. Etant dans cet emploi, il écri-

(g) *M. du Pin bibl. des auteurs eccléſ. t. 6. p.* 101. *édit. Holl.*

(1) Si l'on pouvoit prendre confiance aux trois différentes vies de ce Saint, elles fourniroient autant d'exemples éclatans de fauſſaires, qui auroient fabriqué des lettres ſous ſon nom, où ils lui faiſoient trahir les intérêts de ſon Prince & de ſa pa-

» vit déja pour la défenſe des images; ce qui irrita tellement » contre lui l'empereur Léon, ſurnommé Iconomaque, qu'il » conçut le deſſein de le perdre, par une perfidie ſans exem- » ple. Il fit contrefaire l'écriture de Jean de Damas, & fit fa- » briquer en ſon nom une lettre, par laquelle il trahiſſoit ſon » maître, en avertiſſant Léon de venir promptement à Damas, » pour ſe rendre maître de cette ville. Il envoya cette lettre au » prince des Saraſins, lequel, ſi l'on en croit l'auteur de la vie » de Jean Damaſcène, fit couper ſur le champ la main de Jean, » & la fit expoſer pendant pluſieurs heures au milieu de la ville. » Sur le ſoir Jean l'ayant redemandée, l'aprocha de ſon bras cou- » pé, ayant enſuite adreſſé ſa prière à la Vierge, & s'étant en- » dormi, elle ſe trouva réunie à ſon bras quand il fut réveillé. » Ce miracle ſurprit le prince des Saraſins, & lui fit reconoitre » l'innocence de Jean. «

cence prouvée par un grand miracle. Ce fait eſt-il bien certain?

trie. Selon (*a*) l'une, cette impoſture doit être miſe ſur le compte d'un empereur & de ſes ſecrétaires. Selon (*b*) l'autre, elle ſera rejetée ſur le précepteur même de notre Saint; piqué, dit-on, de ſe voir effacé par le ſavoir de ſon diſciple. Selon la troiſième, (*c*) ce ſera un élève ingrat, qui aura contrefait, & ſa main, & ſon ſtyle, & qui lui aura ſupoſé une lettre, pour inviter les Perſes à venir s'emparer de CP. au lieu que, ſuivant les deux autres, ſaint Jean Damaſcène auroit ſeulement voulu livrer la ville de Damas à l'empereur Grec. Le Saint eſt puni aux termes de la ſeconde, par la perte de ſon pouce. La dernière, après lui avoir fait couper la main droite, la lui fait raporter au bout de trois jours de prières par la ſainte Vierge, qui la rétablit dans ſon premier état. Sont-ce là trois hiſtoires diférentes arivées à notre Saint, ou la même, mal retenue, & défigurée enſuite par des circonſtances chimériques? La 2e. & 3e. narration en renferme de trop abſurdes, pour qu'on puiſſe y ajouter foi. La premiere, plus ſuportable, eſt communément adoptée en tout, ou en partie, par les meilleurs Auteurs, même quant au fait de la main coupée & guérie miraculeuſement. Mais il eſt fâcheux que Jean, patriarche de Jéruſalem, à qui on l'atribue, n'ait vécu que deux ſiècles après notre Saint; & que tant d'auteurs du VIIIe. & IXe. ſiècle, qui ont eu ſouvent ocaſion de parler d'un événement ſi extraordinaire, n'en aient jamais dit un ſeul mot, quelque avantage qu'ils en puſſent tirer contre les Iconoclaſtes. C'étoit d'ailleurs un des traits les plus frapans, qui dût attirer l'atention des PP. du 2. concile de Nicée, & des écrivains antérieurs, qui lui ont rendu les témoignages les plus favorables. M. Baillet penche aſſez ouvertement pour l'opinion de ceux qui rejetent cette narration. D'autres ſavans vont encore plus loin, quoiqu'ils n'alleguent pas les raiſons les plus fortes. Le P. le Quien fait une note, dans laquelle il déclare avoir un violent ſoupçon, que ſaint Jean Damaſcène avoit embraſſé l'état monaſtique, long-tems avant que Léon l'Iſaurien fît la guerre aux SS. images. *Gravis*, dit-il, *me* (*d*) *inceſſit ſuſpicio.* Notre Saint, ſelon lui, n'écrivit contre les Iconoclaſtes, qu'après qu'il eut été élevé au ſacerdoce: ce qui n'arriva que pluſieurs années depuis qu'il eut fait profeſſion de la vie monaſtique. Les ſoupçons d'un éditeur, qui a beaucoup médité ſur toutes les circonſtances de la vie de l'auteur qu'il donne, doivent, ſans doute, paroître d'un grand poids. Mais ſi celui-ci n'eſt pas frivole, l'hiſtoire des fauſſaires, qui auroient ſupoſé des lettres à Jean Damaſcène, tombe d'elle-même. Car il eſt de ſon eſſence, que notre Saint demeurât encore à Damas, & qu'il fût au ſervice du Prince des Saraſins.

(a) *Vita S. Joan. Damaſc. p.* 1. *t.* 1. *nov. edit.*

(b) *Ibid. p. xxvj. & xxvij.*

(c) *Ibid. p. xxviij. & ſeq. ex S. Antonino & Vincent. Bellovac.*

(d) *Vita S. Joan. Damaſc. p. x.*

VII. PARTIE. CHAP. I. VIII. SIÈCLE.

Fausses pièces fabriquées. Leurs auteurs découverts & punis. Isidore Mercator fabricateur des fausses décrétales.

II. Géofroi notaire de Bénévent, abusoit alors de son emploi, pour dresser de fausses (*a*) chartes. Il en fabriqua grand nombre. Mais enfin il fut découvert & condamné à perdre tous ses biens. Aldebert faux évêque & fabricateur d'une (*b*) lettre, sous le nom même de J. C. fut condamné au concile de Rome, de l'an 745. par le pape Zacharie. Un serf de l'église de Mayence ayant aporté une lettre du roi Pepin à S. Boniface, ce Saint lui demanda sa protection contre de (*c*) semblable fausfaires. Adrien I. parle d'un (*d*) Lombard nommé Gaifride, qui ne paroissoit pas dans de meilleurs principes. Il avoit acompagné l'envoyé ou nonce de ce pape à la cour de Charlemagne, & profita de cet avantage, pour tâcher de corrompre un secrétaire de ce prince. C'étoit pour lui faire faire de fausses lettres, dont le but étoit d'aigrir l'esprit du pape contre le roi, & de les brouiller ensemble. Charlemagne s'en plaignit au pape, qui se contenta de justifier l'acusé, pour le tems auquel il avoit demeuré dans son palais.

(a) *Italia sacra, t. 8. col. 579.*

(b) *Fleury, t. 9. p. 334. & suiv.*

(c) *S. Bonifac. epist. 104.*

(d) *Rerum gallic. & francic. script. tom. 5. p. 556.*

On place au VIIIe. siècle la fabrication des fausses décrétales. » La (*e*) collection où elles se trouvent, porte le nom d'I» sidore Mercator, qui paroît avoir été espagnol. Il dit dans la » préface qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par quatre-vingt » évêques & autres serviteurs de Dieu ; & qu'après les canons » des apôtres, il y a inséré quelques décrétales des papes, c'est» à-dire, de Clément, d'Anaclet, d'Evariste & des autres jus» qu'à S. Silvestre : mais il ne dit point où il les a trouvées. Elles » étoient inconnues à Denis le Petit, qui recueillit deux cens » ans auparavant les décrétales des papes, seulement depuis » S. Sirice. D'ailleurs elles portent des caractères visibles de » fausseté. Toutes sont d'un même style, & qui convient beau» coup mieux au VIIIe. siècle, qu'aux trois premiers, longues » & remplies de lieux communs, & comme on a découvert, » en les examinant curieusement, remplies de divers passages » de S. Léon, de S. Grégoire, & d'autres auteurs postérieurs » aux papes, dont elles portent le nom. Leurs dates sont pres» que toutes fausses. La matière de ces lettres en découvre en» core la supposition. Elles parlent d'archevêques, de primats, de » patriarches, comme si ces titres avoient été reçus dès la nais» sance de l'église, &c. « Hincmar les rejettoit quelquefois : preuve qu'il n'étoit pas persuadé de leur authenticité.

(e) *Fleuri hist. eccléf. t. 9. liv. 44. pag. 509.*

NEUVIÈME

NEUVIÈME SIÈCLE.

I. CHarlemagne illuſtra la France par le renouvellement de l'empire, des lettres & des loix. C'eſt à lui principalement qu'elle eſt redevable des célèbres capitulaires, qui furent le ſeul code de l'Occident pendant pluſieurs ſiècles. Il ne faut pas demander ſi ce grand légiſlateur y prit de ſages précautions, & contre les fauſſaires & contre les fauſſes pièces. Il ordonna que ſi quelqu'un aportoit une lettre ſuſpecte de faux de la part du ſiège apoſtolique, il ſeroit permis aux évêques de le mettre (*a*) en priſon, ou de le tenir ſous bonne garde, juſqu'à ce qu'ils en donnaſſent avis au pape; afin qu'il punît le coupable, ſelon la loi romaine, & qu'il réprimât, par la crainte du châtiment, de pareils attentats. Cette loi fut renouvellée & copiée mot pour (*b*) mot parmi les canons du concile de Tribur (1) de l'an 895.

Loix de Cahrlemagne, de Lothaire & de Charle le Chauve contre les fauſſaires. Chartes dont la fauſſeté fut découverte.

(a) *Capitular. edit. Baluſ. t. 1. col. 357. 358.*

(b) *Concil. Labb. t. 9. col. 450.*

Dans le VI. livre des Capitulaires, (*c*) les clercs (2) convaincus du crime de faux, de quelque nature qu'il puiſſe être, ſont non-ſeulement dégradés, mais encore ſoumis à la ſévérité de la diſcipline canonique. Dans le VIIe. ceux (*d*) qui préſentent de faux reſcrits des princes, ſont punis comme fauſſaires. Au lieu de dreſſer de nouvelles loix, Charlemagne ſe contenta ſouvent de réformer les anciennes, ou de les remettre en vigueur. C'eſt ainſi qu'il en uſa, lorſqu'il condamna celui qui auroit fait une charte fauſſe, à perdre la main, ou à la racheter.

(c) *Capitul. t. 1. col. 943. cap. 423.*

(d) *Ibid. col. 1067. cap. 196.*

Mais Lothaire I. ſon petit-fils, abrogea (*e*) cette loi, en tant qu'elle permettoit au fauſſaire le rachat de ſa main. Cet empereur ordonna que tous les notaires s'engageroient par ſerment à ne jamais rédiger (*f*) aucun acte faux, que l'écrivain d'une fauſſe charte auroit la main coupée ſans rémiſſion, que celui qui ſe ſeroit ſervi de cette pièce, ſeroit (*g*) mis à l'amende. » Les » réglemens des Capitulaires au ſujet des diplomes faux ou ſuſ» pects de fauſſeté, dit (*h*) M. Lebeuf, ne laiſſent pas de prou» ver qu'il y avoit alors de la critique, ou au moins de la

(e) *Cod. Lindenbrog. p. 662.*

(f) *Goldaſt. t. 3. p. 269. cap. 12. leg. 4.*

(g) *Fontanini, pag. 61.*

(h) *Recueil, t. 2. pag. 66.*

(1) Ancien palais de nos rois entre Mayence & Openheim. Il n'en eſt point fait mention dans le 4e. livre de la Diplomatique.

(2) *Clerici in quacunque falſitate convicti fuerint, degradentur, & legitimis ſubjiciantur diſciplinis.* Capitul. tom. 1. col. 943.

» défiance. « Mais si les loix du IXe. siècle prouvent solidement, que quand elles furent publiées, on n'admettoit pas les actes ou diplomes sans critique & sans défiance ; elles le prouveront également de tous les autres tems. Car il n'en est point où elles n'aient sévi contre les faussaires, & pris des précautions contre leurs impostures. Au reste on auroit de la peine à regarder comme un argument bien fort, celui qui concluroit des capitulaires du IXe. siècle contre les faussaires, qu'il y en avoit alors (*a*) *même en fait de diplomes*. Un législateur ne se borne pas à dresser des loix contre les crimes qu'il a sous les yeux ; il en fait aussi contre ceux qui peuvent se commettre. Cela se vérifie encore plus surement, quand on travaille comme Charlemagne & ses successeurs sur des loix plus anciennes, qu'on se propose de rectifier, ou de rendre plus parfaites. La preuve que M. Lebeuf tire du 6e. article du 2. concile de Soissons de l'an 853. est plus décisive. Charle le Chauve s'y plaignit, dit (*b*) M. Fleuri, d'un » diacre de l'église de Reims, nommé Ragenfroi, qui étoit accusé » d'avoir fait de fausses lettres en son nom. « Peut-être n'étoit-il accusé que d'avoir fait un recueil de fausses ordonnances du roi : *Quod* (c) *præcepta falsa regio nomine compilasset.* Quoi qu'il en soit, il fut défendu à ce diacre de sortir du diocèse de Reims, jusqu'à ce qu'il se fût purgé, ou qu'il eût fait une satisfaction proportionnée à son crime. Dans la ve. session du même (*d*) concile, plusieurs ecclésiastiques de Reims produisirent de prétendues lettres de neuf évêques, pour justifier qu'Ebbon canoniquement déposé avoit été depuis rétabli par l'autorité de l'église. Mais *elles* (e) *furent manifestement prouvées fausses.*

(a) *Ibidem.*

(b) *Tom. X. pag. 550.*

(c) *Concil. gal. tom. 3. p. 78.*

(d) *Ibid. tom. 3. p. 85. capitular. tom. 2. p. 52.*

(e) *Fleuri hist. eccléf. t. X. p. 548.*

Environ 37. ans auparavant deux serfs de l'abbaye de S. Junien, qui se donnoient pour affranchis, furent convaincus par leur propre confession, en présence d'un commissaire extraordinaire tenant publiquement ses assises à Poitiers, d'avoir fait fabriquer une charte d'ingénuité. Avant l'aveu des coupables, la pièce avoit été reconnue pour fausse par les juges. Il y avoit donc alors assez de lumières & de sagacité, pour ne pas se méprendre à des titres faux. Quant (*f*) aux auteurs de l'imposture, ils furent suffisamment punis de leur crime, par la perte de leur liberté, & l'état de servitude dans lequel il leur fallut rentrer.

(f) *Besly, preuv. de l'hist. de Poitou, p. 176. 177.*

Le concile de Pavie de l'an 854. prit de sages (*g*) mesures, pour s'assurer de la vérité des chartes accusées de faux. C'est tout dire qu'elles étoient conformes aux loix prescrites par Justinien sur

(g) *Concil. Labb t. 8. col. 79. capitular. t. 2. col. 350.*

le même ſujet. Comme lui, les Pères de ce concile faiſoient dépendre la validité de ces pièces, du témoignage du notaire & des témoins. Mais ils diféroient (1) du légiſlateur, en ce qu'au défaut de ceux-ci, le ſerment du premier ne faiſoit foi qu'autant qu'il étoit ſoutenu de celui de douze perſones. C'étoit un reſte des loix barbares des anciens peuples de Germanie, chez qui les conjurations, ou le duel terminoient preſque toutes les afaires.

Le concile de 863. célébré en préſence du roi Charle le Chauve, dans le palais de Verberie, reconnut que les titres produits par Robert évêque du Mans, pour s'aſſujetir l'abbaye de S. Calais, n'étoient pas véritables, *non* (a) *vera*. Sur quoi l'évêque s'étant déſiſté de ſes prétentions, le roi ordonna que (2) dans le terme de quatorze jours, les pièces de l'égliſe du Mans, dont on avoit prouvé la fauſſeté, ſeroient aportées en ſa préſence, pour être détruites & ſuprimées; de peur qu'elles ne fourniſſent matière à de nouveaux procès. Tel a toujours été le ſort des inſtrumens, dont on a découvert la fauſſeté. Le pape Nicolas 1. confirma (*b*) ce jugement par ſa lettre 72. adreſſée à tous les évêques de France. Il y regarde comme un fait certain, que les chartes alléguées contre l'abbaye de S. Calais par quelques évêques du Mans, étoient entiérement ſupoſées : *Quas* (c) *conſtat omnino falſas fuiſſe*. Il le prouve par le démenti que leur donnoient les chartes des anciens rois de France, conſervées dans les archives de S. Calais. Les évêques du Mans faiſoient remonter les leurs à l'origine de ce monaſtère. Ils prétendoient en tenir deux de S. Calais lui-même, & une de Childebert 1. Perſone ne fut cependant la dupe de titres, qui faiſoient parade d'une ſi grande antiquité. Les lettres écrites d'abord par le Pape en faveur de l'évêque du Mans, n'empêchèrent pas non plus qu'on n'aperçût (*d*) l'impoſture. Tout le monde convint de la ſupoſition des diplomes de cette égliſe, & de la ſincérité de ceux de l'abbaye de S. Calais. Il faloit ſans doute de la critique, pour faire un pareil diſcernement, d'autant plus dificile, ce ſemble,

(a) *Marten. ampliſſ. collect. t. 1. pag. 171.*

(b) *Concil. Labb. tom. 8. col. 459.*

(c) *Ibid. col. 461.*

(d) *V. acta SS. Bened. ſæcul. 1. p. 650. ſæcul. 3. p. 627. Annal. bened. t. 3. p. 106. 107. De re diplom. l. 1. cap. 6. n. 3. Mart. ampliſſ. collect. t. 1. col. 169. ad not. Ejuſd. collect. nov. Hiſt. littér. de la France, t. 3. p. 181.*

(1) Le P. Mabillon ne paroît pas avoir parfaitement pris le ſens du texte du concile de Pavie, lorſqu'il lui fait caſſer des titres vicieux, pour leur en ſubſtituer de légitimes. Il ne s'agit point de titres vicieux, mais de titres acuſés de faux, & des moyens qu'il falloit prendre pour les décharger de cette accuſation. *V. De re Diplom. lib. 1. c. 6. n. 3. p. 23.*

(2) *Juſſit Domnus rex ut inſtrumenta Cœnomanicæ Eccleſiæ quæ ..... falſa probata erant intrà quartum decimum diem in ejus exhiberentur præſentia, penituſque abolirentur.*

VII. PARTIE. CHAP. I. IX. SIÈCLE.

qu'il y avoit déja plus d'une cinquantaine d'années que le procès étoit sur le tapis. On doit encore reconnoitre la main d'un faussaire dans un article d'une lettre du pape Nicolas I. (*a*) où il est parlé des plaintes que lui avoit faites Sigebode, archevêque de Narbonne, contre les entrepriſes de Raoul archevêque de Bourges, qui vouloit exercer dans sa province une autorité patriarchale. Car Sigebode ne fut archevêque de Narbonne que plusieurs années après la mort de ce Pape, arivée en 867. Cet (*b*) article de l'épitre de Nicolas I. » aura été fabriqué sans doute par quelque partisan du prétendu patriarcat de Bourges, & aura été » ensuite inséré dans le décret d'Yves de Chartres, & dans celui de Gratien, (*c*) où il se trouve. «

(a) *Concil. t. 8. pag. 505.*

(b) *Vaissette Hist. de Lang. tom. 1. p. 732.*

(c) *Grat. cap. Conquestus, q. 9.*

Herman Conringius prétend que le fameux privilège de Lindau en Allemagne, a été fabriqué sous le nom de l'empereur Louis le Débonnaire, depuis que cette abbaye eut abandonné la règle monastique. Il rejette sur les chanoines & les oficiers des dames de ce lieu la fabrication de cette fausse pièce : *Habuerunt* (d) *scilicet semper sanctimoniales illæ suos Canonicos & ministros alterius sexus, quorum fraudulentia facile potuit effici quod supra ipsarummet sanctimonialium est vires.*

(d) *Censura diplomatis Lindav. pag. 341.*

Le P. Mabillon (*e*) compte parmi les faussaires, Félix & Jean archevêques de Ravenne. Le second, à l'exemple du premier, (1) pour se soustraire à l'autorité de l'église romaine, altéra les actes, sermens ou promesses, que les évêques faisoient au tems de leur sacre. Mais il fut obligé de réparer sa faute d'une manière aussi humiliante que publique.

(e) *De re diplom. pag. 23.*

Tableau des artifices de Photius, grand faussaire.

II. Il n'y eut jamais de faussaire comparable à Photius, ce fameux usurpateur du siège de CP. ce grand & premier promoteur

(1) Anastase le Bibliothécaire semble dire, que ces deux prélats avoient falsifié des lettres & des billets, & que le dernier avoit fabriqué de faux écrits. *Cautiones* (f) *& indiculos, qui soliti sunt ab Archiepiscopis Ravennatibus in scrinio fieri, more Felicis decessoris sui falsavit, & quædam barbara scripta, quædam verò falsa composuit.* Un homme qui forçoit ses propres diocésains à confesser par écrit des crimes qu'ils n'avoient pas commis, ne devoit pas être fort scrupuleux en fait de fausses pieces : *Alios crimen quod non fecerant scriptis confiteri cogebat.* Ainsi s'exprime Anastase en parlant de Jean, archevêque de Ravenne. Néanmoins il paroît que la fausseté, dont il l'accuse, étoit différente de ce qu'on entend ordinairement par crime de faux. Le sien, aussi-bien que celui de son prédécesseur, consistoit dans les changemens qu'ils avoient fait au tems de leur sacre, dans leurs actes de soumission envers le Saint-Siège. Ils y avoient employé des expressions confuses, entortillées, qui n'énonçoient qu'imparfaitement leur obéissance. C'est ce qui est évident par un autre (*g*) texte du même auteur, qui éclaircit ce que le précédent a d'obscur, & qui fait voir qu'on ne les accusoit de faux, que pour s'être écartés des formules ordinaires, sans qu'on leur reproche même de l'avoir fait en fraude.

(f) *De vitis pontif. rom. p. 211. edit. Byzant.*

(g) *Ibid. p. 212. 213.*

du ſchiſme des Grecs, à qui nul genre d'impoſture ne couta jamais rien, pourvu qu'elle pût ſervir à ſon ambition, & dont l'habileté, dans l'art de feindre, égaloit l'hypocriſie. Il n'eſt pas poſſible de raporter toutes les fourberies que ce perſonage mit en œuvre pour ariver au patriarcat, & pour s'y maintenir. Il ſufira d'en citer quelques traits, mais dont les moindres ſont des coups de maîtres. Cependant tous ſes artifices furent de ſon vivant découverts, & conſignés dans l'hiſtoire. Tant il eſt vrai, en fait d'impoſture & de falſification, encore plus qu'en toute autre choſe, qu'il (a) *n'eſt rien de caché, qui ne vienne à être découvert, ni de ſecret qui ne vienne à être connu.*

(a) *Matth.* 10. 26. *Luc.* 12. 2.

Comme il y avoit certains articles dans une lettre du pape Nicolas envoyée à CP. qui n'étoient pas favorables à Photius; il prit la peine (b) de la tronquer & de la falſifier, avant que de permettre qu'elle y fût lue en préſence des évêques aſſemblés en concile. L'uſurpateur, après la prévarication des légats du pape en ſa faveur, & la dépoſition d'Ignace dans un concile de plus de trois cens évêques, n'étoit pas encore content. Il n'y eut point d'exils, de cachots, de mauvais traitemens, qu'il ne fît eſſuyer à S. Ignace, pour aracher de lui une renonciation à ſon ſiège. Mais le voyant inébranlable, il ſe contenta d'une croix, qu'on lui avoit fait tracer de force ſur un papier blanc. Il fut bien ſupléer au vuide du prétendu acte, en le rempliſſant de ces mots : » Ignace (c) indigne patriarche de CP. je confeſſe » que je ſuis entré ſans décret d'élection, & que j'ai gouverné » tyraniquement. «

(b) *M. Fleuri hiſt. eccléſ. l.* 50. *n.* 13.

(c) *Ibid. n.* 14.

Photius ſachant que le pape Nicolas avoit adreſſé une lettre dans l'Orient, par laquelle il s'opoſoit à ſon ordination, fit traveſtir en moine un étranger nommé Euſtrate, & le chargea de deux lettres, l'une ſous le nom d'Ignace au pape, où il lui expoſoit les perſécutions qu'il ſoufroit, l'autre du pape à Photius, où il lui faiſoit des excuſes de la méſintelligence qui avoit été entr'eux. Cet inconnu dit que le pape n'avoit pas même daigné regarder la lettre d'Ignace qu'il raportoit. *Photius porta auſſitôt ces lettres à l'empereur & au Céſar Bardas, pour les animer contre Ignace, comme les décriant chez les étrangers.* Mais l'impoſture ſe diſſipa preſqu'auſſitôt. Euſtrate fut rudement batu de verges, malgré les ſollicitations de Photius. Il fut même avéré dans la ſuite, qu'il (d) *avoit lui-même fabriqué les lettres, & conduit toute l'intrigue.* Il falloit qu'il fût bien connu à Rome,

(d) *Ibid. n.* 19.

pour que le pape prît l'étrange précaution de prononcer anathème dans sa lettre à l'empereur, contre quiconque (*a*) y changeroit, ôteroit, ou ajouteroit quelque chose en la traduisant.

(a) *Ibid. n.* 41.

Tout ce qu'avoit fait Photius jusqu'ici en genre de falsification, n'étoit rien, en comparaison des actes d'un concile imaginaire, contre le (*b*) patriarche Ignace, & de la lettre synodale, par laquelle il représentoit le pape Nicolas comme privé de son siège. Dans la vue d'en imposer aux absens & à la postérité, il avoit épuisé tout son art dans la fabrication de ces pièces, qui composoient des volumes entiers. Pour donner plus de relief à ses mensonges, il avoit jugé à propos que les quatre volumes où il les avoit renfermés, fussent ornés en dehors de couvertures fort riches, & en dedans de mignatures, d'inscriptions & de caractères d'une beauté parfaite. Mais ces trophées d'imposture, loin de tourner à la gloire de leur auteur, ne servirent qu'à le couvrir d'un oprobre éternel. Saisis par l'empereur Basile, il les exposa à la vue du sénat & de l'église, & par-là *découvrit* (c) *les fourberies de Photius, au grand étonnement de tout le monde.* Un de ces livres, ou selon Anastase le bibliothécaire, un autre volume trouvé dans les archives de Photius, & contenant le prétendu concile contre le pape, fut envoyé de CP. à Rome, chargé de malédictions. Les ambassadeurs Grecs, à la tête desquels étoit un Métropolitain, déclarèrent que la souscription de l'empereur Basile qui s'y voyoit, étoit fausse, & s'offrirent de le prouver par serment, ajoutant que Photius avoit bien pu mettre dans les actes d'un concile chimérique, la souscription de l'empereur; lui qui avec quelques-uns de ses complices, avoit contrefait les signatures de tant d'évêques *mutato caractere.* En effet, à dessein de mieux cacher son jeu, il avoit corrompu des personnes de différens pays, à qui il avoit fait souscrire son livre sous le nom des prélats, qu'il y faisoit parler. Par ce moyen les souscriptions de ses originaux montroient une variété d'écritures & de caractères (*d*) si naturelle, qu'elle sembloit bannir toute idée d'artifice. Il avoit porté son attention jusqu'à employer diverses plumes pour faire tracer ces signatures. Les unes étoient écrites avec des plumes menues, les autres avec de grosses plumes, d'autres avec des plumes encore plus grosses, les unes d'une main hardie, d'autres d'une écriture tremblante & de vieillard. Mais en vain Photius fit-il tant de dépense d'esprit. Tous ses artifices furent mis au grand jour. Son livre fut (*e*)

(b) *Ibid. l.* 51. *n.* 2.

(c) *Ibid. p.* 165.

(d) *Ibid. p.* 228.

(e) *Ibid. tom. xj. liv.* 51. *n.* 19.

condamné à être » suprimé, brulé & chargé d'anathème perpé-
» tuel, comme rempli de toute fausseté... Le concile fini, on
» le foula aux pieds, puis on le jetta dans un grand feu, où il
» fut consumé, « avec des circonstances, qui prouvoient com-
bien de pareilles impostures étoient en exécration.

Dans la 2e. session du concile, que les Latins reconnoissent pour le VIIIe. écuménique, les évêques du parti de Photius, qui demandèrent à être réconciliés, reconnurent par écrit, qu'il n'avoit *jamais eu* (a) *son semblable dans l'art de mentir & de tromper.* Aussi dans la 7e. session ne fut-il pas seulement anathématisé, comme usurpateur & schismatique, mais encore comme *faussaire*, & dans la 8e. les livres (*b*) *fabriqués contre le pape Nicolas*, furent livrés aux flammes. Les Métropolitains, dont les faux actes du conciliabule de Photius contre le pape Nicolas, renfermoient les souscriptions, protestèrent qu'elles n'étoient pas d'eux; & dans la 9e. session les témoins, qui avoient déposé le faux contre le patriarche Ignace, furent condamnés à sept années de pénitence.

(a) *Ibid. n.* 38.

(b) *Ibid. n.* 9.

La confusion, dont auroit été acablé tout autre que Photius, ne l'empêcha pas de recourir à ses impostures ordinaires, pour regagner les bonnes graces de l'empereur Basile. Il lui forgea une généalogie, par laquelle il le faisoit descendre (*c*) de » Tiridate
» roi d'Arménie; inventant des noms & une histoire telle qu'il
» lui plut, jusqu'au père de Basile... Il écrivit ce bel ouvrage
» sur de très-ancien papier en lettres alexandrines, imitant le
» mieux qu'il put l'écriture antique, puis il ôta la couverture
» d'un livre très-vieux, dont il le revêtit. « Mais avec tout son grand génie, son imposture se décéloit d'elle-même. Car pourquoi afecter une si grande antiquité, puisque son histoire étoit conduite jusqu'au père de l'empereur? Basile n'y fut donc pris, que parcequ'il le voulut bien. Peutêtre même que sa crédulité aparente avoit une source plus cachée dans sa politique.

(c) *Ibid. l.* 53. *n.* 1.

Photius voulant engager le pape Jean VIII. à consentir à son rétablissement, & lui persuader qu'on lui avoit fait violence, pour reprendre son siège, fit signer (*d*) sa lettre par les » Métro-
» politains, sous prétexte de souscrire à un contrat d'aquisition,
» qui devoit être secret, & il fit dérober leurs sceaux par le se-
» crétaire Pierre, &c. Il envoya aussi à Rome une fausse lettre
» sous le nom du patriarche Ignace & des autres évêques, pour
» prier le Pape de recevoir Photius. « Il falsifia (*e*) enfin les trois

(d) *Ibid. n.* 4.

(e) *Ibid. n.* 13, 16.

lettres, adreſſées par le pape à l'empereur, à Photius lui-même & aux évêques orientaux, pour le rétablir ſur le ſiège de CP. M. Fleuri, après avoir raporté fort au long les actes du concile, célébré en faveur de Photius l'an 879. & 880. ajoute : » Tels (a) » ſont les actes du concile de Photius, ſi l'on peut y ajouter foi, » ſachant combien il étoit habile & hardi fauſſaire. «

(a) *Ibid. n.* 24

Loix de l'empereur Léon le Sage, & de Kenet roi d'Ecoſſe, contre les fauſſaires. Canons ſur le même ſujet.

III. Pour empêcher qu'on ne ſuposât des arrêts, ou ſentences de Juges, Léon le Sage leur ordonna par ſa conſtitution 45. de les mettre par écrit, & de les ſigner de leur propre main. Sa 69e. conſtitution punit les riches fauſſaires par la perte de tous leurs biens, & condamne les pauvres au fouet & à l'exil. La 77e. envoie au dernier ſuplice le fauſſaire, qui auroit fabriqué une pièce par laquelle la vie d'un tiers ſeroit miſe en péril.

Les loix publiées vers l'an 840. par Kenet roi d'Ecoſſe portent (*b*) qu'il y aura dans chaque canton des juriſconſultes, qui aprendront les loix à leurs enfans, & qui ſeuls auront la garde des ordonnances, & des diplomes des Rois, & des titres & des ſeigneurs. Le prince ajoute, que ſi quelqu'un de ces juriſconſultes eſt convaincu du crime de faux, il perdra la vie ſur le gibet, & ſera privé de la ſépulture : *Si horum quiſpiam criminis falſi convictus fuerit, furcâ vitam finiat, abjiciaturque inſepultus.* Le concile de Tribur, tenu en 895. déclare dans le canon 30e. que ſi un clerc eſt acuſé d'avoir aporté de fauſſes lettres du Pape, l'évêque poura le tenir en priſon, juſqu'à ce qu'il ait réponſe du Pape, comment ce fauſſaire doit être puni, ſuivant la loi romaine. Le pénitentiel de Gerbaud, évêque de Liege, mort vers l'an 809. condamne à ſept ans de (*c*) pénitence ceux qui auront falſifié les écritures, les meſures & les poids.

(b) *Labbe concil. tom. 7. col.* 1777.

(c) *Marten. ampliſſ. collect. t. 7. pag.* 33.

Au concile tenu à Mets en 860. tout ce qui s'étoit fait dans le concile d'Aix-la-Chapelle en faveur du divorce du roi Lothaire d'avec la reine Thietberge, fut confirmé. » Il n'y eut (*d*) » qu'un ſeul évêque qui réclama, ajoutant à ſa ſouſcription, que » cet acte n'auroit lieu que juſqu'à l'examen du Pape. Mais Gon» thier archevêque de Cologne, éfaça avec un canif tout ce que » cet évêque avoit écrit, excepté ſon nom. « Le Pape Nicolas 1. écrivit aux évêques de Germanie en 861. qu'une lettre que l'abbé Grimold leur avoit préſentée, comme de la part du S. Siège, étoit abſolument (1) fauſſe. Ce Grimold étoit abbé

(d) *Ceillier, t. 19. p.* 172.

(e) *Marten. ampliſſ. collect. t.* 1.

(1) *Epiſtola vero* (e) *quam vobis quaſi à nobis miſſam. Grimoldus obtulit abbas, nunquam noſtro eſt ſcrinio ſcripta, neque à nobis edita, neque à noſtra ſede directa, ſed*

commendataire

commendataire de S. Gal & de plusieurs autres abbayes, & en même-tems archichapelain, ou grand aumônier de Louis roi de Germanie. Les monumens domestiques de S. Gal en font un abbé chanoine & un clerc séculier. Au concile de Troyes de l'an 878. le Pape Jean VIII. montra un acte par lequel Charles le Chauve donnoit l'abbaye de S. Denys à l'église romaine, & en demanda la confirmation au roi Louis le Begue. Mais on (*a*) sut que c'étoit Frothaire archevêque de Bordeaux, & Adalgaire vice-chancelier de Charles le Chauve, qui avoient fabriqué cette donation prétendue, pour faire perdre à Goslin abbé de S. Denys & grand chancelier de France, son abbaye, qu'ils comptoient tirer ensuite des mains du Pape pour eux-mêmes.

(a) *Félibien hist. de S. Denys, p. 98.*

DIXIÈME SIÈCLE.

I. QUoique nous venions de voir Photius abuser de ses talens acquis & naturels, jusqu'à devenir par leur moyen, le plus grand faussaire qui ait jamais été; communément les savans sont moins tentés que d'autres, de se livrer à un métier si infame. Outre qu'ils ont souvent les sentimens plus élevés, sur-tout en fait de maximes d'honneur, & que leur réputation leur est plus chere; ils sentent mieux les dangers & les dificultés de la supposition & de la falsification des pièces. L'ignorance, poussée par la malignité du cœur humain, ne connoît point ces obstacles. Elle est aussi imprudente & téméraire dans ses entreprises, qu'il est aisé de les découvrir. On ne devroit donc pas être étonné que le xe. siècle ne fût pas moins fécond en faussaires que les précédens. Goldast raporte une (*b*) constitution de Henri l'oiseleur, donnant exclusion du tournoi, qu'il devoit célébrer, aux nobles mêmes coupables du crime de faux. Mais cette prétendue constitution est visiblement fausse, (1) & faite à plaisir, depuis le renouvellement des belles-lettres. Le seul style en est une preuve, qui convaincra sans peine tout connoisseur atentif. Il n'y a donc rien ici qui tourne à la honte du xe. siècle. Quoique pour son honneur il soit heureux d'avoir manqué

(b) *Const. imperial. t. 2. p. 41.*

omnimodis falsitatis argumentis scripta & mendacii constructa demonstratur tenore.

(1) Nous ne jugeons pas plus favorablement des autres constitutions attribuées au même prince dans le 1. tome de Goldast, aussi bien que de plusieurs autres de la même collection.

d'hiſtoriens, qui nous aient tranſmis les impoſtures, dont ſes actes auront été convaincus; nous ne laiſſons pas d'en avoir recueilli quelques-unes, qui prouvent que la fourberie eſt de tous les ſiècles, & même de ceux ſur la ſimplicité deſquels il ſemble qu'on pouroit le plus compter.

Romain Lacapénus, Arménien d'une naiſſance obſcure, avoit fait fortune, au point de devenir beau-père de l'empereur, & de monter ſur le trône. Non content de s'être emparé du premier & du ſecond rang, pour lui & pour ſon fils aîné, au préjudice du légitime empereur, à qui il ne laiſſa que le troiſième, & d'avoir aſſocié deux autres fils à l'empire, il entreprit d'en mettre un quatrième ſur le ſiège patriarcal de CP. Il s'agiſſoit, pour y réuſſir, d'en faire deſcendre Tryphon par violence. Ce patriarche en éfet ne paroiſſoit pas d'humeur à céder de bonne grace la place convoitée; quoiqu'il eût promis de la remettre, ſi l'on en croit les chroniques ſcandaleuſes de ces tems-là; lorſque le jeune Théophylacte, à qui elle étoit deſtinée, auroit atteint l'âge compétent: promeſſe peu glorieuſe à la mémoire d'un évêque, mis au nombre des Saints. Quoiqu'il en ſoit de l'anecdote; en 931. ſelon le P. Pagi, l'empereur n'épargna rien pour venir à bout de ſon projet. Afin de le couvrir néanmoins de quelque aparence d'équité, il commença par convoquer un concile à CP. Les acuſateurs pouvoient-ils manquer dans une conjoncture où il y alloit du ſervice de l'empereur? Mais Tryphon faiſoit ſi bonne contenance, que les prélats aſſemblés ne voyoient point jour à donner ſatisfaction au prince. Au défaut de bons moyens, un d'entr'eux eut recours aux mauvais. Théophane, archevêque de Céſarée en Cappadoce, conçut l'expédient, qui devoit tirer l'empereur d'intrigue. Il lui parut trop bien imaginé, lorſque ce prélat lui en fit l'ouverture, pour ſe repoſer ſur un autre de ſon exécution.

Chargé d'une commiſſion ſi honorable, le premier Métropolitain de l'empire va trouver le patriarche, & ſe donne pour le plus zélé partiſan de ſes intérêts. Le prince, lui dit-il, fait les derniers éforts pour vous chaſſer de votre ſiège. Il ſe tourmente à forger des acuſations; mais que peuvent l'artifice & la calomnie contre l'innocence? Les prétendus crimes inventés pour pallier l'injuſtice, n'en impoſent à perſone. Il n'y a qu'une choſe qui fait impreſſion ſur le monde, & qui peine vos amis. Vous êtes, dit-on, ſi peu lettré, que vous ne ſavez pas même écrire.

Croyez-moi, prenez une feuille de papier, & en préſence de tout le concile, écrivez votre nom avec les titres de votre dignité, & l'envoyez à l'empereur. Il n'en faudra pas davantage pour déſarmer la calomnie & déconcerter vos adverſaires.

Le patriarche ne ſentit pas le piège qu'on tendoit à ſa religion, & ne prévit pas l'abus qu'on alloit faire de ſon blanc ſigné. Il le confia bonnement à ſon propre ſéducteur, qui ſe fit un double mérite en cour d'avoir triomphé de ſa ſimplicité & de ſa réſiſtance. L'empereur, au comble de ſes joies, n'eut pas de peine à trouver des ſecrétaires capables de fabriquer & d'ajuſter avec adreſſe, avant la ſignature en blanc, un écrit, par lequel on ſupoſoit que le patriarche reconnoiſſant ſon inſufiſance & ſon indignité, donnoit la réſignation pure & ſimple de ſon ſiège. Celui-ci eut beau ſe récrier contre la ſupercherie du métropolitain : le concile eut la foibleſſe de s'en tenir au faux acte de ſa démiſſion. Mais ſi l'empereur & l'archevêque purent bien rendre en quelque façon cette aſſemblée complice de l'impoſture, purent-ils ſe mettre eux-mêmes à couvert de l'indignation publique & des reproches de la poſtérité ?

Ce trait hiſtorique raporté par Cédrenus & Curopalate, ſe trouve dans les actes des SS. de Bollandus (*a*) & dans les conciles (*b*) du P. Labbe. Henſchénius auroit ſouhaité qu'il eût été raconté par un auteur plus ancien que Cédrenus, en un mot, par un auteur contemporain : car il n'avoit pas lu Curopalate, dont l'autre hiſtorien n'eſt que le copiſte. Au ſurplus, eſt-il ſûr de publier des faits de cette nature du vivant des princes, qui en ſont les auteurs, ou lorſque la mémoire en eſt encore toute fraiche ?

(a) *2. tom. april. p. 619. pro 627.*

(b) *Concil. t. ix. pag. 617.*

Le xe. ſiècle ne fut pas pour les Grecs un ſiècle d'ignorance. C'eſt en Occident qu'elle fit les plus rapides progrès. Malgré cela, comme nous l'avons déja remarqué, elle n'y interrompit pas la chaine des fauſſaires. En voici les preuves.

II. Artauld archevêque de Reims, ayant été chaſſé de ſon ſiège par Herbert comte de Vermandois ; celui-ci fit ordonner ſon propre fils Hugue en ſa place. Les deux compétiteurs, après bien des débats & des expéditions militaires, parurent vouloir en venir à des voies plus canoniques. Chacun fit valoir ſon droit dans une aſſemblée, tenue en préſence de Louis d'Outremer roi de France, d'Othon I. roi d'Allemagne, & de pluſieurs prélats & ſeigneurs, qui s'étoient rendus ſur le Cher, vers les confins du

Hugue intrus ſur le ſiège de Reims, Sigebolde diacre, Gerard élu archevêque de Narbonne, & quelques prêtres produiſent, ou fabriquent de fauſſes pièces.

VII. PARTIE. CHAP. I. X. SIÈCLE.

Luxembourg & de la Champagne. Là l'intrus produisit des lettres, par lesquelles Artauld sollicitoit le Pape à le décharger de l'épiscopat. Mais l'ancien archevêque protesta qu'il ne les avoit, ni dictées, ni souscrites. Sur quoi la provision lui fut adjugée, & la décision finale de l'afaire renvoyée à un concile en forme. Cependant après avoir été discutée en divers conciles, elle ne fut terminée que par celui d'Ingelheim, (a) célébré l'an 948. Sigebolde diacre du parti de Hugue, y présenta en faveur de l'usurpateur, les lettres du Pape, qu'il avoit reçues à Rome de la propre main de Marin légat du S. Siège, qui présidoit actuellement au concile. Mais il ne s'atendoit pas sans doute, que le légat produiroit à son tour celles que ce diacre avoit portées à Rome, au nom de tous les évêques de la province de Reims, pour demander au Pape le rétablissement de Hugue & l'expulsion d'Artauld. La lecture n'en eut pas plutôt été faite, que plusieurs évêques en relevèrent la fausseté. Raoul de Laon & Fulbert de Cambrai déclarerent qu'ils n'en avoient eu aucune connoissance, & qu'ils n'y avoient jamais consenti. Sigebolde ne pouvant rien répondre de plausible, tout le monde demeura convaincu de l'imposture. Le concile invité par le légat à s'armer de la sévérité des canons contre le coupable, le condamna tout d'une voix à la dégradation & au banissement, & l'usurpateur qu'il avoit au moins eu pour complice, fut frapé d'anathème.

(a) *Concil. gall. t. 3. p. 591. 592.*

Lindenbroge (*b*) raporte une loi en vigueur depuis long-tems, suivant laquelle la vérité des chartes suspectées passoit pour constante, lorsqu'elle avoit été ateſtée par serment sur les SS. Evangiles & par le duel. Cette loi également faite pour l'Italie comme pour l'Allemagne étoit sujete à des inconvéniens terribles; parcequ'elle donnoit lieu au parjure & à l'homicide. On demanda à l'empereur Otton I. de casser cette loi; mais l'afaire ayant été diférée, elle ne fut terminée que par Otton II. Ce prince n'eut pas plutôt reçu l'onction impériale du pape Jean XIII. que les grands d'Italie demandèrent par des cris redoublés l'abolition d'une loi, qui étoit devenue une source de faux titres & de faux sermens. L'afaire fut renvoyée au concile de Ravenne & ensuite à la conférence de Vérone, à laquelle assista l'empereur, avec Conrad roi de Bourgogne. Les seigneurs d'Italie y renouvellant la même demande avec les plus vives instances; elle leur fut acordée, & l'empereur ordonna que celui qui s'inscriroit en faux contre une charte, seroit maitre de

(b) *Pag. 663.*

prouver ſon inſcription par le duel. Le remède pouroit paroitre pire que le mal. Mais du moins des peuples auſſi ſpirituels que les Italiens y regardoient à deux fois, avant que de fabriquer une fauſſe pièce, voyant qu'il y alloit de la vie.

En 997. on vit à Rome un grand procès entre l'abbé de Farfe & les prêtres de l'égliſe de S. Euſtache *in Platana*. Dans le cours du litige ces derniers s'inſcrivirent en faux contre une confirmation de l'empereur Lothaire, favorable à leur adverſe partie. Mais ce diplome ne tarda pas à être reconnu pour véritable. M. Leblanc (*a*) raporte qu'il n'en fut pas de même des pièces, dont les demandeurs apuyoient leurs prétentions. « Les titres & » les témoins, dit-il, que produiſirent les prêtres de S. Euſtache » s'étant trouvés faux, ils furent condamnés, & leurs titres dé- » chirés par l'ordre du commiſſaire de l'empereur, qui ordonna » auſſi une amende de dix livres d'or, moitié à l'empereur, moi- » tié aux moines, contre ceux qui à l'avenir entreprendroient » de troubler l'abbaye de Farfe dans la poſſeſſion de ces deux » égliſes, qu'on venoit de leur adjuger. » L'acte qui renferme les procédures & l'arêt définitif a été inſéré dans la diſſertation du même auteur. On y entre dans un détail (*b*) plus circonſtancié de la manière dont une charte de ces prêtres fut ſolennellement coupée par la moitié, en exécution de la ſentence des juges : formalité qu'il ne faut pas confondre avec la *perforation* des titres acuſés, mais non convaincus de faux.

(a) *Diſſert. hiſt. ſur quelques mon. de Charlemagne, pag.* 47.

(b) *Pag.* 89. *& ſuiv.*

Dans un autre diférend entre l'abbaye de Farfe & celle des SS. Côme & Damien, Silveſtre abbé de ce dernier monaſtère, mérita de figurer parmi les fauſſaires de ce ſiècle. L'empereur Otton II. irrité contre Jean abbé de Farfe, lui ôta ſon abbaye, & la donna à un autre. L'abbé obligé de ſe retirer, emporta avec lui quelques écrits & diplomes. Urſus ſurnommé Malepaſcia, ſon camérier, en vola deux, qu'il vendit à l'abbé Silveſtre pour trente livres de deniers. L'abbé s'en ſervit comme de modèles pour faire fabriquer un faux diplome, ſous le nom de Hugue, roi d'Italie : *Ad* (c) *quorum exemplar fecit ſibi facere idem abbas unum falſum præceptum, quod dicebat factum fuiſſe à rege Hugone.*

(c) *Muſeum ital. parte* 2. *p.* 58.

En 912. après la mort d'Arnuſte archevêque de Narbonne, Gerard ſon neveu, fut élu, contre les canons, pour lui ſuccéder, & s'empara du ſiège vacant. Et pour perſuader le public que ſon élection avoit été confirmée à Rome, il fit (*d*) de fauſſes lettres apoſtoliques. Mais le pape Jean X. reconnut Gerard

(d) *Vaiſſette, hiſt. de Langued. t.* 2. *pag.* 40.

pour un fauſſaire & un intrus, déclara ſon élection nulle & l'excommunia.

ONZIÈME SIÈCLE.

Beaucoup de ſavans dans ce ſiècle capables de diſcerner les pièces fauſſes des véritables. Vaines ſupoſitions du P. Papebrok réfutées.

I. NOus ne déciderons pas ſi ce ſiècle fut plus ou moins fertile en fauſſaires que les précédens : mais nous ſavons qu'il produiſit un grand nombre d'hommes doctes, très-capables de les démaſquer. Si dans un tems où l'on ne faiſoit, pour ainſi dire, que ſortir de la barbarie du xe. ſiècle, *la critique n'étoit* (a) *pas tout à fait éteinte ;* (1) elle dut faire des progrès conſidérables avant la fin du xie. On en peut juger par les grands hommes qu'on y vit fleurir, & par le gout pour les ſciences, qui ſe ranima de toutes parts. Il n'eſt donc queſtion que de ſavoir, ſi les fauſſaires, en fait de chartes ou d'actes publics, donnèrent alors beaucoup d'exercice à la critique renaiſſante.

(a) *Lebeuf Rec. tom. 2. p. 69.*

(b) *Part, 1. cap. 8. n. 103.*

Le P. Papebrok (*b*) dans le *Propylæum* du 2. tome d'avril, fixe l'époque des faux diplomes au xie. ſiècle, & charge de ce crime des demi-ſavans, qui comptant ſur l'ignorance publique de la chronologie, croyoient n'avoir beſoin, pour fabriquer des chartes, que de quelques anciens modèles d'inſtrumens publics, des noms de quelques témoins diſtingués & des caractères des tems, ramaſſés de côté & d'autre, ſans s'embaraſſer s'ils ne faiſoient pas ſigner des abſens, ou même des perſonages décédés depuis nombre d'années. Il acuſe ſans preuve les ſupérieurs des monaſ-

(1) M. Lebeuf (c) donne ici pour exemple de la critique de ce tems-là, le trait ſuivant : » L'abbé de Solignac, dit-il, » décria, dans le concile de Limoge de » l'an 1031, la vie de ſaint Front de Péri- » gueux, comme une piece fabriquée nou- » vellement, à prix d'argent, par un cor- » évêque de Limoge «. Mais cet exemple ne paroît pas tout-à-fait concluant. Plus la vie étoit récente, moins il falloit de critique pour en découvrir la ſupoſition, ou plutôt le peu d'autorité. Auſſi Gérard III. abbé de Solignac, ne prétendoit-il que raporter un fait connu de tout le monde, lorſqu'il déclara, que Gauzbert, corévêque de ſon pays, ſous Hildegaire, évêque de Limoge, étoit auteur de la vie de ſaint Front. Or Hildegaire fleuriſſoit ſur le déclin du ſiècle précédent. Il auroit donc falu y placer Gauzbert, s'il devoit être rangé parmi les fauſſaires. Mais l'expreſſion de M. Lebeuf paroît un peu forte, quand il dit que la vie de ſaint Front avoit été *fabriquée*. Les actes du concile n'emploient point ce terme. Ils donnent uniquement l'idée d'une piece, qui ne devoit pas faire foi, parce qu'elle étoit toute nouvelle, & qu'elle avoit été plutôt compoſée par des vues d'intérêt, que par amour de la vérité. On ſait le peu de fond qu'on doit faire ſur des vies des apôtres des Gaules, lorſqu'elles ont pour auteurs des écrivains du xe. ſiècle, qui ne puiſoient que dans des traditions populaires. Mais autre choſe, eſt d'être un hiſtorien crédule, ſans gout & ſans critique ; autre choſe, eſt d'être un fourbe & un impoſteur.

(c) *Recueil, t. 2. pag. 69.*

tères, (1) de n'avoir pas fait grand scrupule de se procurer ces pièces fausses, sous prétexte qu'ils ne s'en servoient que pour conserver leurs biens, exposés aux pillages & aux invasions des laïques. Il prétend que les ecclésiastiques (*a*) séculiers ne se garantirent pas de cette supercherie, & il en donne tout de suite plusieurs exemples. Mais n'est-il pas à craindre que ce savant Jésuite ne prouve trop, quand il soutient, que parmi les hommes (2) les plus capables de reconnoître l'imposture, il ne s'en trouva pas un seul dans ces siècles, qui en conçût le plus léger soupçon; quoique les faussaires fissent des bévues énormes & en grand nombre? Quoi, des demi-savans, gens sans érudition, sans presque aucune teinture de chronologie, faisant les fautes les plus grossières, & les entassant les unes sur les autres, forgent une multitude prodigieuse de chartes, pour ainsi dire sous les yeux des hommes les plus éclairés de leurs tems, & ceux-ci ne s'en aperçoivent pas, & personne ne s'en plaint! Ou il faut que les faussaires ne fussent point si malhabiles, malgré le consentement unanime des savans, à n'en pas juger d'une manière plus avantageuse que le P. Papebrok: ou que leurs productions fussent infiniment plus rares, qu'on ne le supose: ou qu'il ne soit point vrai qu'on fût alors si facile, à regarder comme véritables, les pièces les plus évidemment fabriquées. C'est véritablement ce qui résulte de la découverte des faussaires & de leurs faux titres, pendant les siècles que nous avons parcourus, & ceux qui nous restent à examiner. Celui-ci & le suivant, pouroient nous fournir de bonnes preuves, non-seulement qu'on n'admettoit pas sans examen des diplomes supposés, mais qu'on en acusoit même quelquefois de véritables. Si la chicane est de tous les siècles, c'est proprement dans ceux du moyen âge qu'elle a pris naissance, & qu'elle a été portée jusqu'aux subtilités les plus pointilleuses. On convient que la simplicité étoit encore le caractère du commencement de ce siècle. Mais qui ne sait que les hommes les plus grossiers sont les plus défians, sur-tout lorsqu'ils ont à traiter avec des hommes plus habiles qu'eux? De pareilles dispositions n'étoient point favorables aux faussaires du XIe. siècle. Les épreuves (*b*) & le duel, auxquels ils de-

(a) *Num.* 104.

(b) 4. *Sæcul. bened.* 1. *parte*, *pag.* 765.

(1) On peut voir la réponse de D. Mabillon à la prétention du P. Papebrok. *De re diplom. lib.* 1. *cap.* 6.

(2) *Cum toties tamque abnormiter peccaretur in hoc genere, nemo unus inventus sit, inter tot medii ævi scriptores, qui vel unicum istiusmodi diploma falsitatis & interpolationis arguerit, etsi multi historiam ex professo tractarent.*

VII. PARTIE. CHAP. I. XI. SIÈCLE.

voient s'atendre, ne leur ofroient point dans l'avenir, un coup d'œil fort gracieux. On voyoit encore alors des exemples terribles de la juſtice divine. Ainſi Léon IX. punit un certain prêtre (a) Gibert, qui avoit gagné ſon chancelier par argent, afin d'en obtenir furtivement pour ſon évêque, des lettres ſcellées du ſceau apoſtolique.

(a) *Baron. annal. ad an. Chriſti 1049. n. LXX.*

Chartes des habitans de Sublac condamnées au feu. La fauſſeté de pluſieurs actes découverte.

II. Quand on ne pouvoit ſévir contre les fauſſaires, parcequ'ils étoient inconnus, on traitoit ſi peu favorablement ceux qui produiſoient de faux titres, qu'on ne devoit guère être tenté de s'en prévaloir au défaut des véritables. Le même Léon IX. (b) étant venu à Sublac, y tint un concile, où il acorda la dignité d'abbé à Humbert, françois de nation, en la place d'Atton, qui avoit pris la fuite. Voulant enſuite terminer les diférends de l'abbaye avec les habitans de la ville de Sublac, il convoque les derniers dans le monaſtère *Sublacianos ad ſe convocavit in monaſterio.* Il les oblige d'exhiber les chartes ſur leſquelles ils apuyoient leurs prétentions, contraires aux droits de l'abbaye, *quorum & requirens monumenta chartarum.* Il reconnoît aiſément la fauſſeté de la plupart de ces pièces. Il note celles où elle ſe manifeſtoit d'une manière plus criante, *notavit falſiſſima :* il les condamne à être ſous ſes yeux réduits en cendres, *& magna ex parte ante ſe igne cremari fecit*, & donne gain de cauſe aux moines, en les confirmant par un précepte pontifical, c'eſt-à-dire, par une bulle ſolennelle, dans la poſſeſſion de Sublac & de tous les droits & biens de l'abbaye : *Pontificali ITAQUE præcepto confirmavit monaſterio Sublacum, totamque abbatiam.* Ce ſont les propres termes du moine, auteur de la Chronique de Sublac, miſe au jour par (c) M. Muratori.

(b) *Baron. t. XI. ad ann. 1051. n. 7. Heineccius de ſigil. p. 176. Murator. antiquit. ital. t. 3. col. 18. &c.*

(c) *Rerum italic. ſcript. t. 24. col. 925. & ſeq.*

Les conciles ne manquoient, ni de critique, ni de lumière, pour diſtinguer les faux titres des véritables. Les légats de Grégoire VII. envoyés en France, afin de terminer l'afaire des archevêques de Tours, avec les évêques de Dol en Bretagne, qui prétendoient au droit de métropole ſur cette province, convoquèrent dans cette vue un concile à Saintes. P. clerc de l'évêque de Dol, y produiſit une lettre fabriquée ſous le nom du pape Adrien II. Il eut la hardieſſe d'avancer, contre toute vérité, ſans être déſavoué par ſon évêque, qui étoit préſent, qu'il avoit tiré ces (1) lettres d'un regiſtre de Rome. Mais enfin ce prélat

(1) » La bulle (adreſſée à Salomon, roi » de Bretagne) fut déclarée fauſſe & ſu- » poſée par le pape Innocent III. dans ſa » ſentence définitive. Les clercs de Dol, reconnut

reconnut lui-même qu'elles avoient été falsifiées dans un endroit, où il étoit parlé du *pallium*. Le concile en jugea plus sévérement; puisqu'au raport d'Innocent III. elles furent tenues pour entiérement supposées, & le clerc de l'évêque de Dol regardé comme auteur ou complice de ce crime. Quoique ce pape ne nous aprenne pas de quelle manière il fut puni; on ne doit pas douter qu'il ne l'ait été suivant la rigueur des canons. Au concile de Rouen tenu l'an 1095. les faussaires (*a*) furent frapés d'anathème. Selon (*b*) M. de Marca, Dalmace archevêque de Narbonne, voulant empêcher le pape Urbain II. de rétablir l'église de Tarragone dans son ancien droit de métropole, *fabriqua* des lettres sous le nom du pape Etienne, dans lesquelles il étoit dit, que quand même l'église de Tarragone seroit remise sur le pied où elle étoit autrefois, elle n'en seroit pas moins soumise à celle de Narbonne. Il paroît néanmoins par M. de Marca lui-même, que les lettres n'avoient pas réellement été supposées, mais seulement interpolées ou falsifiées, & que Dalmace n'osa produire un original, qui devoit porter des marques de faux si récentes. Une copie ne pouvoit pas le remplacer. Aussi Urbain II. ne tint-il aucun compte d'un titre qu'on afectoit de tenir caché. Conséquemment en 1091. l'archevêque de Narbonne perdit la juridiction qu'il prétendoit sur la province de Tarragone.

(a) *Ordéric Vital. lib. 9. p. 721.*

(b) *Marca hispanic. p. 369. 470. Ruinart vita Urbani II. num. 96.*

Sous le pontificat de Grégoire VII. Frotard qui avoit obtenu l'évêché d'Albi par ambition & par simonie, fabriqua deux bulles sous le nom de ce Pape. Son crime fut découvert par Hugue, grammairien, c'est-à-dire, maître ou écolâtre de l'abbaye de Conque. Ce fait est détaillé dans une notice publiée par M. Baluze au 6e. tome de ses Mêlanges, pag. 431. & suivantes.

Jean de la Mainferme, religieux de Fontevrauld, a publié deux dissertations sur une lettre forgée contre le B. Robert d'Arbrisselle. Roscelin Breton, chanoine de Compiegne & chef des Nominaux, en étoit auteur. Pierre professeur en théologie, écrivain du tems, mal à propos confondu par Ducheſne & le P. Labbe avec le fameux Abélard, en écrivit à l'évêque de Paris. Il acuse l'hérétique Roscelin, d'avoir eu l'éfronterie de

(c) *Concil. t. x. pag. 487.*

(d) *Pagi, t. 4. ad ann. 1094. n. 15.*

» sommés de produire l'original, répon- » dirent qu'ils n'avoient pu trouver le re- » gistre du pape Adrien, & qu'ils n'avoient » point la bulle originale «. *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne, tom. 1. col. 323. & suiv.*

Fausse charte écrite par Sigibode moine de saint-Rambert. Harald I. roi d'Angleterre fauſſaire insigne. Fabrication de deux bulles par Humbaud de Limoge; sa déposition par Urbain II.

fabriquer une lettre injurieuſe à la réputation de Robert d'Arbriſelle, cet illuſtre héraut de J. C. Ces traits prouvent aſſez qu'on étoit alors en garde contre les pièces fauſſes.

III. Il s'éleva un grand diférend entre S. Hugue évêque de Grenoble, & Gui de Bourgogne archevêque de Vienne, depuis Pape, ſous le nom de Calixte II. L'afaire (*a*) ayant été portée au concile d'Autun de l'an 1094. l'archevêque ſoutint que Barnuin, l'un de ſes prédéceſſeurs, avoit cédé pour un tems à Iſarne évêque de Grenoble, l'archidiaconé de Salmoriac. Il prétendit le prouver par une charte, qui montroit un ſi grand air d'antiquité, qu'elle en paroiſſoit uſée. Hugue en fut d'abord éfrayé: mais bientôt raſſuré par la critique, qu'il apella à ſon ſecours, il manifeſta la fauſſeté de la pièce. Il démontra par divers monumens, que Barnuin & Iſarne n'étoient pas même contemporains. L'archevêque, loin d'inſiſter, prit le parti de ſuprimer ſa charte, quoiqu'elle n'eût été combatue que par les ſeules armes de la critique. Quelque tems après des preuves de fait vinrent encore à l'apui des raiſons, qui avoient déja convaincu les Pères du concile d'Autun. Un religieux de S. Rambert aprit de la bouche de Sigibode, moine de la même abbaye, que celui-ci avoit prêté la main à cette impoſture. En éfet, Hugue ne l'acuſe que d'avoir été l'écrivain de la pièce, *ſcriptor ejuſdem chartæ*. Mais quelqu'ait été ſon perſonage, dans une ſcène qui ſemble intéreſſer l'honneur d'un Pape, il répara ſa faute, non-ſeulement par l'aveu qu'il en fit en particulier; mais encore par une eſpèce de confeſſion publique, qu'il réitéra en préſence de l'évêque de Grenoble, dans l'égliſe d'un monaſtère, où les moines de ſon abbaye avoient eu ſoin de le faire venir exprès, pour donner pleine ſatisfaction à leur ſaint & illuſtre (1) ami. Car c'eſt ainſi qu'ils ſont qualifiés par S. Hugue, qui avoit été lui-même moine de la Chaiſe-Dieu. On voit par-là combien ces religieux étoient éloignés de favoriſer, ou même de cacher ces ſortes de crimes. C'eſt le premier exemple que nous ayons rencontré d'une fauſſe charte, fabriquée, ou plutôt écrite par un moine. Ici le coupable ſe découvre lui-même, ſes propres confrères deviennent ſes dénonciateurs & ne montrent de l'ardeur que pour le déceler. Ce-

(*a*) *Pœnit Theod. Cantuar.* 520. 536. *Œuvr. poſth. de dom Mabill. t. 3. p.* 361. 376.

(1) Il eſt ſurprenant qu'on ne trouve pas un mot de toute cette hiſtoire de Sigibode, ni dans la collection des conciles du P. Labbe, ni dans M. Fleuri, ni dans les PP. Pagi & Longueval, ni dans l'ancien *Gallia chriſtiana*, ni dans la vie de ſaint Hugue, ni dans l'hiſtoire du Dauphiné de Chorier & de M. de Valbonays.

pendant sa faute ne pouvoit plus nuire à personne, depuis que la partie de S. Hugue avoit renoncé à faire usage du faux titre. Des dispositions si pleines de candeur anoncent-elles des titriers de profession ?

Harald I. roi d'Angleterre doit être mis au nombre des faussaires les plus insignes. Pour se rendre le maitre par trahison d'Alfrède & d'Edouard, fils de la reine Emme, il supposa en 1036. une lettre au nom de cette princesse, qui les prioit instamment de revenir de Normandie en Angleterre, pour recouvrer la couronne usurpée par Harald. Les deux jeunes princes donnèrent dans le piège. Alfrède fut arrêté ; on lui creva les yeux, & il mourut quelques jours après ; Edouard repassa en Normandie, & la reine Emme se retira en Flandre chez le comte Baudouin.

Finissons le XIe. siècle par le récit de la fabrication de deux bulles, sous le nom d'Urbain II. par Humbald évêque de Limoge. Ademar abbé de S. Martial de Limoge, s'étant opposé à l'élection de Humbald évêque de la même ville, parcequ'il n'y avoit pas été apellé ; Urbain II. décida que le nouvel évêque ne pouroit entrer en possession de son siège, sans l'agrément de l'abbé de S. Martial. Mais par le conseil de son archidiacre Hélie de Gimel, Humbald résolut de fabriquer deux lettres du Pape, & se servit, pour faire le coup, de Matthieu Vital, orfevre de Limoge. L'abbé y fut pris, & reçut le prélat avec respect. Mais Urbain II. étant venu lui-même à Limoge, l'imposture se découvrit. Il en fut si (a) indigné, qu'il frapa d'anathème les auteurs du crime, défendit que qui que ce fût, portant le nom de l'archidiacre, fût jamais promu à aucune dignité dans la ville de Limoge, & déposa Humbald dans le concile tenu dans la même ville en 1095. Les deux bulles supposées en 1094. sont raportées pag. 407. du 5e. tome des Mêlanges de M. Baluze. Humbald se retira à Sainte-Sévère en Berri, dont ses frères étoient seigneurs, & où il vécut long-tems en simple laïque.

(a) *Labb. nov. biblioth. t. 2. p. 213. 292. 295. Concil. tom. X. col. 599. Œuvr. posth. de D. Mabil. tom. 3. p. 237. 382. Fleuri hist. eccléf. liv. 64. n. 13. Hist. de Sablé, liv. 3. c. 16. pag. 90.*

DOUZIÈME SIÈCLE.

I. JAmais on ne parla tant de faussaires que dans ce siècle : jamais aussi ne fut-on plus atentif à découvrir leurs ouvrages, & à les condamner au feu. Tel fut le sort d'un faux privilège de l'église d'Oléron. Roger évêque de cette ville s'étant transporté

Faux privilège d'Oléron. Nicolas moine de Clairvaux contrefait le sceau de S. Ber-

VII. PARTIE. CHAP. I. XII. SIÈCLE.

au monaſtère d'Aleth, érigé depuis en évêché, ſe ſaiſit d'un privilège acordé par le Pape, le fit tranſcrire avec les changemens & les additions qu'il jugea à propos, fit fabriquer un ſceau de plomb, pour l'atacher à la fauſſe bulle, dreſſée ſur le modèle de la véritable. Mais le privilège ſupoſé ne demeura point inconnu à ſes eccléſiaſtiques. Il s'en trouva même un, qui ateſta en préſence de Guillaume archevêque d'Auh, que la fabrication de cette pièce s'étoit faite ſous ſes yeux. Le métropolitain, qui venoit de célébrer les obſèques du ſufragant, eut horreur de ſon crime. Il ordonna que le faux privilège ſeroit ſur le champ conſumé par les flammes. Pour épagner toutefois, autant qu'il étoit poſſible, la mémoire du défunt, il voulut que ce fût en ſecret. Le même archevêque d'Auch ateſte (*a*) la vérité du fait par ſerment, & par un acte autentique, qu'on voit encore dans les archives de l'égliſe d'Acqs. Il y déclare qu'il ne l'avoit fait dreſſer que de peur qu'un tiers ne reçût quelque préjudice, à l'ocaſion du privilège brulé. Il craignoit aparament, qu'on n'en eût tiré des copies, ou qu'on ne s'en fût ſervi dans d'autres titres.

nard. Atention des Papes Alexandre & Lucius, à découvrir & condamner les fauſſaires. Précautions contre les fauſſes bulles répandues en Angleterre.

(a) *Litteræ Will. Auſc. Gall chriſtian. nov. t. 1. inter inſtrumenta, pag. 198.*

Voici un fauſſaire d'un gout bien diférent : c'eſt Nicolas, moine de Clairvaux & ſecrétaire de S. Bernard. Jamais on ne l'acuſa, ni d'avoir falſifié des titres, ni d'avoir fabriqué des chartes. Eſprit (*b*) vain, mais adroit & cultivé par l'étude & les belles-lettres, il parvint de bonne heure à s'atirer l'eſtime, & à s'inſinuer dans la faveur des grands. Et ce qui étonne davantage, il s'y maintint toujours, même après que S. Bernard l'eut démaſqué. Un talent ſi dangereux pour un homme qui devoit être mort au monde, ne pouvoit guère manquer de cauſer ſa perte. Flaté de ce que ſon abbé ſe déchargeoit ſouvent ſur lui de ſes relations, avec tout ce qu'il y avoit de plus élevé dans le ſiècle : ſoit pour favoriſer ſes amis, ſoit pour ménager ſes propres intérêts, il abuſa de cette confiance, juſqu'à contrefaire (*c*) le ſceau de S. Bernard, & à répandre de tous côtés à ſon inſçu, des lettres ſous ſon nom. Un ſupérieur ſi clairvoyant, ne tarda pas à s'apercevoir du manège de ſon inférieur. La crainte qu'il eut que quelque lettre de ce genre n'eût été adreſſée au Pape, (*d*) (ce qui ne ſe trouva que trop vrai,) l'obligea (*d*) de lui donner avis de la mauvaiſe conduite de ſon ſecrétaire, quoique ſans le nommer. En même-tems il changea ſon ſceau, & fit graver ſur un autre, & ſon nom, & ſon image. Mais Nicolas trouva encore le ſecret de s'en emparer ou de le contrefaire. Cependant comme

(b) *Mabillon. præfat. in 3. tom. oper. S. Bernardi, p. 714. & ſeq.*

(c) *Bernard. epiſt. 298.*

(d) *Epiſt. 284.*

ſes impoſtures étoient connues à Clairvaux, il prit le parti de la retraite. Outre les livres, l'or & l'argent qu'il emporta, on (a) découvrit ſur lui trois ſceaux, le ſien, celui du prieur de Clairvaux & le nouveau de S. Bernard. Le Saint en fut ſi affligé, qu'il en écrivit encore au Pape Eugene une lettre, par laquelle il ſe plaint des menſonges répandus ſous ſon nom de toutes parts, & ſur-tout en cour de Rome, par la fourberie de Nicolas, qu'il peint des couleurs les plus noires. Il va même juſqu'à exhorter le Pape à condamner le coupable au ſilence & à une priſon perpétuelle, s'il alloit à Rome pour ſe juſtifier, comme il en avoit menacé.

(a) *Epiſt.* 298.

Les impoſtures de Nicolas ayant fait un ſi grand éclat dans le monde, ne ſembloit-il point qu'il devoit être perdu de réputation pour toujours? Il continua néanmoins d'avoir les relations les plus illuſtres. De retour à ſon ancien monaſtère de Moutier-Ramei, d'où il étoit paſſé ſous la conduite de S. Bernard, il eut l'adreſſe de ſe rendre néceſſaire aux Papes mêmes, & de s'aſſurer de leurs (b) bonnes graces & de leur protection. Adrien IV. écrivit deux lettres en ſa faveur, l'une à Henri évêque de Beauvais, l'autre à Samſon archevêque de Reims. On y voit que Nicolas avoit été à Rome depuis ſa ſortie de Clairvaux, & qu'il y étoit toujours en grand crédit. Le Pape le recommande à ces prélats, (1) comme une perſone qui lui étoit très-chère, & aux intérêts de laquelle il s'intéreſſoit au-delà de tout ce qu'on peut dire. Alexandre (c) III. lui acorda auſſi des lettres de recommandation pour les archevêques de Sens & de Reims, & pour le comte de Troies. Il fit plus : il lui écrivit une lettre fort honorable, dans laquelle il loue ſon zèle & ſon atachement envers le ſaint ſiège. Il lui promet, avec un retour ſincère, une afection ſpéciale pour ſa perſone, & de ne lui refuſer jamais aucunes de ſes demandes : *petitiones tuas omni tempore exaudire.* Si l'on a de la peine à concevoir comment ces deux grands Papes pouvoient ignorer les plaintes portées depuis dix ans à leur prédéceſſeur contre Nicolas ; il eſt encore plus dificile de comprendre, comment ils pouvoient avoir tant de confiance dans un fauſſaire,

(b) *Marten. pliſſ. collect. t. col.* 644. 645.

(c) *Ibid. col.* 658.

(1) *Dilectus filius noſter magiſter Ni. qui nobis ſatis carus eſt & acceptus ..... rogamus quatenus eumd. filium noſtrum .... pro B. Petri & noſtra reverentia diligas attentius & HONORES .... & ita ei favorem & auxilium tuum in cauſis ſuis impendas, ut .... & nos petitiones tuas liberius admittere debeamus.* Ainſi parle le pape à un évêque prince du ſang, & à un archevêque. Qu'auroit-il fait de plus en faveur d'un homme du premier mérite & d'une réputation entière?

& le traiter d'une manière si distinguée. On seroit tenté de croire qu'ils le regardoient comme innocent. Car on ne peut les soupçonner d'avoir manqué de zèle & de sévérité contre ceux qui lui ressembloient.

Alexandre en donna des marques évidentes en diverses rencontres. Sachant qu'un prêtre avoit falsifié ses lettres, il enjoignit aux évêques de Worcheſter & de Norwik de l'interdire (*a*) des fonctions du sacerdoce, de le priver pour toujours de son bénéfice, de le renfermer dans quelque monastère d'une étroite observance, afin d'y expier par les larmes un si grand crime, & donner de la terreur à ceux qui seroient tentés de l'imiter. Il ordonna qu'on arrêtât ces sortes d'imposteurs, & que nonobstant tout apel au S. siège, on ne laissât pas de les empriſoner avec la dernière rigueur. Il n'étoit pas facile de lui en imposer sur l'article, particuliérement à l'égard des bulles récentes. Dans un diférend entre les chanoines du Mont-saint-Ange & ceux de Siponte, il sut (*b*) distinguer parmi plusieurs titres qu'ils lui présentèrent, pour soutenir les droits respectifs de leurs égliſes, un privilège d'Eugene III. corrompu & altéré, à dessein de favoriser les prétentions du chapitre du Mont-saint-Ange. Il ne lui en falut pas davantage pour juger en faveur de l'égliſe de Siponte. Si les autres Papes du même siècle ne surpassèrent pas le zèle d'Alexandre III. contre les fabricateurs ou falsificateurs de titres, & sur-tout des reſcrits apoſtoliques, on peut dire au moins qu'ils l'égalèrent.

(a) *Labb. concil. t. x. col.* 1651.

(b) *Ital. sacra, tom.* 7. *col.* 1106.

Lucius III. loin de soufrir qu'on mît à exécution les sentences rendues sur des lettres apoſtoliques supoſées, défendit (*c*) d'ajouter foi à celles qui paroîtroient fabriquées sous son nom, & voulut qu'on s'assurât de la perſone de celui qui les présenteroit. Que n'auroit-il donc pas fait contre le fauſſaire même?

(c) *Decretal. Gregor. ix. lib. v. tit.* 20. *De crimine falsi. c.* 2.

Certains eccléſiaſtiques (*d*) avoient contrefait le sceau de Philippe Auguſte roi de France. Un évêque les reſſerra dans une étroite priſon, & consulta Urbain III. sur la punition qu'il leur devoit faire subir. A la vérité ce Pape ne permit pas de les mutiler de quelque membre, ni de leur infliger une peine corporelle, qui les expoſât au danger de perdre la vie; parceque l'égliſe ayant horreur du sang, n'a garde de le répandre elle-même: mais il ordonna qu'après les avoir dégradés, & marqués du caractère des malfaiteurs, il les bannît du pays. Le crime de ces clercs étoit d'autant plus grand, qu'aux termes de la Gloſe sur

(d) *Ibid. cap.* 3.

cette décrétale, les ſceaux des rois ſont authentiques par eux-mêmes. Cependant on puniſſoit d'une peine plus rigoureuſe les clercs qui faiſoient ou contrefaiſoient le ſceau des Papes, que ceux qui en uſoient de la ſorte à l'égard du ſceau des rois. Dans le premier cas, immédiatement après leur dégradation, ils étoient livrés au bras ſéculier, pour être punis ſuivant la rigueur des loix civiles. C'eſt ce que portent la Gloſe & les notes ſur la même décrétale.

Le cardinal Baronius raporte, (*a*) d'après les annales de Roger de Hoveden, l'hiſtoire d'un fameux fauſſaire nommé Raoul de Vigetot, clerc & agent de l'archevêque d'York. Il confeſſa publiquement au lit de la mort, en préſence de toute la Cour romaine, que depuis qu'il y ſéjournoit, il avoit envoyé en Angleterre beaucoup de lettres ſupoſées, écrites au nom du S. Siège. En conſéquence, Céleſtin III. donna ordre à Hubert archevêque de Cantorberi, d'en faire une exacte perquiſition, qui ne pouvoit avoir pour but que de les détruire. On découvrit à Londres un clerc qui en étoit chargé, & qui fut mis en priſon. C'eſt ici le tems, (c'eſt-à-dire, depuis le pontificat de Céleſtin III. juſqu'au commencement de celui d'Innocent III.) où Baronius (*b*) place un grand nombre de fauſſaires, qui (1) fabriquoient des lettres apoſtoliques ſous le nom de l'égliſe romaine. Mais comme il n'apuie ce fait que ſur une décrétale d'Innocent III. à l'archevêque de Reims, nous nous réſervons à en parler ſous l'article de ce Pape.

(a) *Baron. ad an. 1195. t. 12. edit. plant. p. 868.*

(b) *Ad an. 1195.*

S'il en faut croire Pierre de Blois, (*c*) dans une lettre adreſſée au nom de Richard archevêque de Cantorberi à ſes ſufragans, il y avoit déja environ une vingtaine d'années que les fabricateurs de bulles avoient commencé à troubler les légitimes poſſeſſeurs par de fauſſes lettres apoſtoliques, répandues en Angleterre. Pour arêter le progrès de cette (d) *peſte publique*, le primat du royaume enjoignit aux mêmes évêques, de dénoncer excommuniés aux jours de fêtes tous ceux qui auroient contrefait, ou falſifié le ſceau du Pape, le ſien & les leurs, auſſi-bien que leurs complices.

(c) *Epiſt. 55.*

(d) *Ibidem.*

Vigilance des Papes à réprimer les fabricateurs de fauſſes bulles.

II. Si jamais l'on n'avoit vu juſqu'alors la manie de forger de

(1) *Increbuit his quidem temporibus Celeſtini uſque ad Innocentii papæ primordia falſariorum ingens numerus, qui nomine ſedis apoſtolicæ, quas vellent litteras ſcriberent. Eſt de his gravis querela ejuſdem Innocentii ſcribentis ad Remenſem archiepiſcopum.*

VII. PARTIE. CHAP. I. XII. SIÈCLE.

fauſſes bulles, cauſer tant de déſordre dans le monde; on peut aſſurer que la vigilance des Papes, à en arêterle cours, redoubla à proportion. Innocent III. qui monta ſur le S. Siège en 1198. ne leur donna, ni quartier, ni relâche. Aux ſévères recherches qu'il en fit faire, il ajouta des loix contr'eux, & des règles de diſcernement ſur les vraies & fauſſes bulles, qui ne leur laiſſerent aucune reſſource, pour en impoſer au monde.

(a) *Tom. I. epiſt. 235. p. 125. edit. Baluſ.*

Dès la première année de ſon pontificat, il écrivit (*a*) une lettre à l'archevêque de Reims (1) & à ſes ſufragans, où il anonce la découverte qu'il venoit de faire à Rome, de quelques fauſſaires de profeſſion, chez (2) qui l'on ſaiſit pluſieurs bulles munies de ſeaux, fabriquées ſous ſon nom & ſous celui de ſon prédéceſſeur Céleſtin III. Cette ſaiſie ne ſufiſant pas pour arêter les ſuites d'un ſi grand mal; le ſage pontife employa deux moyens, qui ne pouvoient manquer de produire de merveilleux éfets, dans une ſi fâcheuſe conjoncture. 1°. Il défendit, ſous peine d'excommunication & de ſuſpenſe des ordres & des bénéfices, de recevoir déſormais des bulles d'une autre main que de la ſienne, ou de celle de ſes oficiers, prépoſés à leur expédition. Mais comme les fauſſaires toujours détenus en priſon, lorſqu'il écrivit cette lettre, confeſſoient avoir répandu de tous côtés leurs fauſſes bulles; il enjoignit à tous les métropolitains, de convoquer leur concile provincial, & d'y faire dreſſer un réglement ſolennel, portant obligation de publier & de faire aficher dans toutes les paroiſſes, que ſi quelqu'un avoit obtenu des lettres du ſiège

(1) Cette lettre étoit circulaire, c'eſt-à-dire, adreſſée à tous les métropolitains & à leurs ſufragans. Ceux-ci ne recevoient pas immédiatement de Rome ces ſortes de lettres; mais par l'entremiſe de leurs archevêques.

(2) Nous ne ſavons s'il faut diſtinguer de ces impoſteurs, un clerc, ou eccléſiaſtique de Cazal-Nuovo, nommé Azon, qui demeuroit pour lors à Rome. Quoi qu'il en ſoit, il mérite bien de trouver ſa place parmi les fauſſaires. Un prêtre, venu depuis peu à Rome pour obtenir des lettres apoſtoliques, y tomba malade. Azon le ſut, & ſous prétexte de lui rendre ſervice, s'ofrit de lui faire délivrer la bulle, dont il avoit beſoin. Voyant que le prêtre acceptoit ſon offre avec action de graces, il n'oublia pas d'en recevoir l'argent néceſſaire pour l'expédition du reſcrit. Mais au lieu de porter la ſomme à la chancellerie, il la garda pour lui-même, ou la partagea avec ſes complices, & fabriqua, ou fit fabriquer des lettres de commiſſion adreſſées à un archevêque & un abbé, pour terminer le diférend qu'avoit ce prêtre avec l'archevêque de Siponte. Celui-ci ne manqua pas de s'inſcrire en faux contr'elles. Le prêtre les ſoutint vraies. Il falut donc les faire tenir au pape, ſous le ſceau des prétendus juges délégués. Innocent III. en reconut tout d'un coup la fauſſeté, & donna (*b*) ordre à l'archevêque de Siponte de ſuſpendre de ſes fonctions & de ſon bénéfice, le prêtre qui avoit aporté ces lettres, & de le renvoyer en cour de Rome, pour y être puni ſuivant la rigueur des canons & des conſtitutions des Papes.

(b) *Innoc. epiſt. lib. I. ep. 456.*

apoſtolique,

apoſtolique, qui puſſent être ſuſpectées de faux, & dont il prétendît faire uſage; s'il vouloit éviter la peine d'excommunication, ou de ſuſpenſe, il ſeroit tenu de confronter ſa bulle avec une véritable : que s'il y remarquoit des caractères de fauſſeté, il la remît à l'évêque diocéſain, à l'abbé du lieu, ou à l'archidiacre de la contrée, afin qu'ils frapaſſent d'excommunication le laïque, ou qu'ils ſuſpendiſſent de ſon ofice & de ſon bénéfice le clerc qui auroit aporté ces ſortes de bulles.

Non content de ces réglemens, qui ſembloient devoir procurer l'extinction de toutes les fauſſes lettres apoſtoliques; il fit encore publier par toutes les paroiſſes du monde chrétien une ſentence générale d'excommunication, dont il réſerva l'abſolution au S. Siège : excommunication qu'il ordonna de réitérer fréquemment contre ceux qui dans la quinzaine ne détruiroient pas, ou ne raporteroient pas les fauſſes bulles, qu'ils auroient en leur diſpoſition.

Pour ne manquer à nulle des précautions imaginables, ce grand Pape jugea à propos de faire atacher à ſa lettre circulaire, une bulle fauſſe avec une bulle vraie, c'eſt-à-dire, un ſceau faux avec un ſceau véritable, dans la vue de faciliter la comparaiſon qu'il avoit preſcrite. Enfin il voulut que ſans aucun égard pour les apels au S. Siège, on caſſât tout ce qui auroit été jugé conformément à des bulles fauſſes, de quelque nature qu'elles puſſent être, & que ceux qui s'en trouveroient porteurs, fuſſent renfermés dans une étroite priſon, juſqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement.

On ne doit pas douter que des meſures ſi bien priſes & des recherches ſi rigoureuſes, n'aient réuſſi au gré d'Innocent III. Guillaume archevêque de Reims, à qui cette lettre qu'on lit encore parmi celles du même Pape, eſt adreſſée, ſe donna tous les mouvemens poſſibles, pour faire exécuter des ordres dictés par l'équité même. Ses ſoins eurent un ſuccès qui ſurpaſſa ſes eſpérances. Etienne évêque de Tournai, à qui il avoit notifié les intentions du Pape, découvrit (*a*) dans ſa ville une nouvelle (1) fabrique de fauſſes bulles. Un de ces fauſſaires, ou plutôt leur

(a) *Biblioth. PP. Paris.* 1644. *t.* 3. *col.* 847. 848.

(1) » Sur la fin du XIIe. ſiècle, dit (*b*) » M. l'abbé Lebeuf, Etienne, évêque de » Tournai, eut des preuves manifeſtes de » quelque falſification de bulles, dont un » prêtre, bénéficier de ſa cathédrale, étoit » auteur; & il en découvrit les moules & » les modèles. Il dit (*c*) ailleurs, qu'il en » étoit ſorti de cette boutique, de ſi évi- » demment fauſſes en faveur de l'abbaye » de Saint-Martin de la même ville, qu'un » enfant aux rudimens, auroit pu en con- » noître la ſupoſition. «

(b) *Diſſert. t.* 2. *p.* 161.

(c) *Steph. Tornac. epiſt.* 214. & 225. *edit.* 1679.

complice, qui paroit avoir été chanoine, lui remit *dans le Chapitre* les deux moules des sceaux des bulles avec un volume de lettres fabriquées sous le nom du Pape. Il protesta qu'il n'avoit jamais exercé par lui-même cet infame métier ; mais qu'il en partageoit le profit, étant associé avec un prêtre, pourvu par le chapitre de Tournai d'un bénéfice annexé au service du grand autel de la cathédrale. Il paroit qu'Etienne ne voulut pas désigner ce dernier plus clairement, dans sa lettre à l'archevêque de Reims ; mais il laissa au porteur la liberté de le lui faire connoître par nom & par surnom. C'étoit ce prêtre qui faisoit métier & marchandise des fausses bulles. L'évêque de Tournai garda les moules, en attendant que leurs productions fussent condamnées par le jugement de son métropolitain, & qu'ils fussent brisés suivant ses ordres.

De cette manufacture de fausses bulles, étoit sortie celle dont le même évêque parle (*a*) dans sa lettre 235. L'abbé de S. Martin de Tournai, homme vicieux, mondain, dissipateur des biens de son monastère & incorrigible, avoit encouru les censures ecclésiastiques. Il s'en fit relever par des bulles fabriquées à Tournai ; mais dont la fausseté étoit si manifeste, qu'un petit écolier auroit pu s'en apercevoir : *Cum falsitatem litterarum illarum puer elementarius intelligere potuisset.* Si des bulles forgées du tems même des Papes auxquels elles étoient atribuées, étoient si faciles à reconnoitre, comment auroit-on pu en imposer à des personnes intelligentes par de prétendues lettres apostoliques, supposées à des Papes, qui vivoient plusieurs siècles auparavant ? Aussi M. Lebeuf nous dit-il (*b*) que » les curieux du XI. & XIIe. siècle exercent quelquefois la sagacité de leur critique sur les bulles » qu'on disoit être des Papes, ou sur les chartes des seigneurs. » Dom Mabillon (*c*) a fait observer que dans l'onzième on ne se » laissoit plus surprendre par les faussaires ; & que s'il y en eut » alors, la fraude fut aussitôt découverte. «

(a) *Biblioth. PP. t. 3. col. 853. 854.*

(b) *Dissert. t. 2. pag. 160.*

(c) *De re diplom. p. 24.*

Revenons au Pape Innocent III. La découverte des faussaires de Rome intimida ceux qui avoient apris à contrefaire les bulles. Il n'y avoit plus de sureté, ni pour eux à continuer, ni pour les autres à se servir des pièces de leur façon. Mais comme les fourbes sont féconds en ressources ; un chanoine (*d*) sacristain de la cathédrale d'Huesca au royaume d'Aragon, après s'être démis de son bénéfice entre les mains du Pape dans une maladie, vint aux regrès, lorsqu'il eut recouvré la santé. S'étant trouvé à Rome

(d) *Innoc. epist. 265. lib. 1. p. 136.*

au tems de la priſe des fauſſaires, il eut recours à un artifice, qui n'étoit point encore uſé. Perſuadé qu'un notaire d'Innocent III. nouvellement chargé de cet ofice, pouvoit plus facilement qu'un autre être pris pour dupe, il s'adreſſe à lui, le prie de lui dreſſer une bulle, qui le rétabliſſe dans l'ofice de ſacriſtain de ſa cathédrale, dont il l'aſſure fauſſement que le Pape l'a de nouveau pourvu depuis ſa démiſſion. Le notaire qui n'y entend point malice, fait tout ce qu'on déſire de lui. Mais lorſqu'il relit la bulle en préſence d'Innocent III. la fraude ne peut échaper à l'atention d'un pontife ſi vigilant. Il reconnoit la fauſſeté, ou plutôt la ſubreption de ces lettres. Il punit le coupable par la privation de ſon bénéfice, & mande à l'Evêque & aux chanoines de Hueſca, de nommer un ſacriſtain qui ait plus de reſpect & d'amour pour la ſincérité chrétienne.

Peu de tems après le Pape fut informé que des pélerins d'Ecoſſe raportoient ſouvent des bulles de Rome aux juges délégués de leur pays, & que ces bulles cauſoient de grands déſordres, par les conceſſions inſolites qu'elles renfermoient. Il en écrivit (*a*) à l'évêque de S. André, & l'avertit que ſi ces ſortes de reſcrits venoient à tomber entre ſes mains, il eût ſoin d'en faire arêter les auteurs, de les retenir en priſon, & de ne les mettre que ſous bonne caution en liberté; juſqu'à ce qu'après lui avoir renvoyé les pièces ſuſpectes, il aprît de quelle manière il faudroit traiter ceux qui en ſeroient les auteurs, ou qui s'en ſeroient ſervis avec connoiſſance de cauſe.

(a) *Epiſt. lib.* 2. *tom.* 1. *Ep.* 29. *pag.* 349.

Après avoir forcé les fauſſaires dans leurs réduits, & dévoilé au grand jour leurs mauvaiſes ruſes, Innocent III. n'en fut que plus en garde contre les artifices nouveaux, auxquels il prévoyoit qu'ils pouroient avoir recours. Lors même que la fraude n'étoit pas évidente, il ne laiſſoit pas de tenir certaines bulles pour ſuſpectes. Mais également éloigné de traiter de fauſſes, les pièces ateintes des ſoupçons les plus violens, ou de les admettre comme vraies, ſous prétexte qu'elles n'étoient pas convaincues de faux; il n'en deſſaiſiſſoit point ſon tribunal, qu'il n'eût aprofondi la vérité. Milon *clerc d'une* (1) *égliſe* au diocèſe de Sens, prétendoit avoir obtenu des lettres, qui tendoient à la ruine (*b*) de l'ordre de Cîteaux. La copie qu'il en avoit envoyée à Rome, parut au

(b) *Marten. ampliſſ. collect. t.* 1. *col.* 1031.

(1) C'eſt-à-dire, curé d'une paroiſſe. M. Lebeuf (*c*) en parle en ces termes: » Innocent III.... déclara fauſſes les lettres prétendues obtenues de lui en faveur du curé de Lachy, proche l'abbaye de Vauluiſant, au Diocèſe de Sens «.

(c) *Diſſert. t.* 2. *pag.* 162.

Pape ſuſpecte, parcequ'elle étoit contraire à ſes ſentimens pour un Ordre, aux privilèges duquel il n'avoit jamais eu intention de porter préjudice. Sa conſtance à ne laiſſer expédier aucune bulle, dont il ne ſe fît rendre compte, & la fidélité de ſa mémoire lui répondoient qu'il n'étoit pas auteur de celle-ci. Il ne pouvoit pas non plus ſe perſuader qu'elle fût émanée de ſa chancellerie. Cependant il ne ſe détermina pas, ſur des motifs ſi graves, à la déclarer fauſſe. Seulement il donna ordre à ſes commiſſaires de révoquer tout ce qu'ils auroient décerné en conſéquence, de contraindre le curé par les cenſures eccléſiaſtiques, à repréſenter l'original, de le confronter enſuite exactement avec la copie qu'il leur renvoyoit, d'examiner avec ſoin le ſceau de plomb par raport aux points, au poids, à la forme, & de bien prendre garde, en cas qu'il ſe trouvât véritable, s'il n'auroit point été frauduleuſement ataché à ces prétendues lettres apoſtoliques. Il ajoutoit que s'ils apercevoient des ſignes certains de fauſſeté, ils féviſſent ſans miſéricorde & ſans aucun délai, tant contre celui qui avoit fait uſage de la fauſſe bulle, que contre celui qui l'avoit obtenue; c'eſt-à-dire, qu'ils fulminaſſent contr'eux la ſentence d'excommunication, ou qu'ils les ſuſpendiſſent de leurs ordres, qu'ils les privaſſent de leurs bénéfices, & qu'ils les livraſſent au bras ſéculier. Que ſi les commiſſaires ne pouvoient découvrir la fauſſeté de la pièce, il ne leur permettoit pas pour cela de la regarder comme vraie. Au contraire, il s'en réſervoit le jugement définitif, avec ordre de faire partir pour Rome, celui qui s'en étoit ſervi, & celui qui l'avoit impétrée; & avec cette précaution de ne pas les charger de l'original, mais de le faire tenir au Pape par une autre voie ſure. Pouvoit-on s'y prendre plus habilement, pour ne point ſe laiſſer tromper par de fauſſes bulles & par leurs auteurs? Croira-t-on après cela qu'il y eût au monde un fauſſaire aſſez ſubtil pour en impoſer à des yeux ſi perçans, & ſe ſouſtraire à une juſtice auſſi inflexible qu'éclairée?

Fauſſaires dans l'état monaſtique. Moines noircis par de fauſſes imputations. Suer tyran de Norvege & les ambaſſadeurs de l'empereur Manuel, fabricateurs de fauſſes lettres.

III. Quoique dans les loix des ſouverains & dans les décrets des conciles & des papes contre les fauſſaires, jamais les religieux ne ſoient nommés; ce ſiècle en fournit quelques-uns, dont l'impoſture n'eſt pas douteuſe. L'empereur Fréderic II. écrivit une lettre au ſujet d'un moine apoſtat & vagabond, arêté en Sicile, & renfermé (1) dans la priſon royale, pour avoir contrefait

(a) *Apud Petrum de Vineis lib. 5. epiſtolar. num. 22. Goldaſt, t. 2. p. 57.*

(1) *Nuper* (a) *in regno noſtro quidam circumvagus inventus eſt monachus, qui falſas ſigilli noſtri formas adulterans, non abſque honoris noſtri injuria & tuæ honeſ-*

son sceau. Et de peur qu'on n'abusât dans la suite de ce sceau contrefait, il l'envoya comme un gage de son estime & de sa confiance à l'abbé même du monastère, d'où le moine libertin avoit apostasié. Le chapitre général des moines Cisterciens tenu l'an 1157. décerna des peines grièves (*a*) contre les faussaires; ce qui supose qu'il s'en étoit trouvé quelqu'un dans cet Ordre, ou du moins qu'on craignoit que le crime de faux, alors très-commun dans le monde, ne pénétrât dans les cloitres.

(a) *Voy. notre 4e. tome, p. 346. 347.*

Si la vérité, qui nous a toujours guidés dans cet ouvrage, nous oblige à découvrir & à condamner sans exception tous les moines réellement faussaires; elle ne nous permet pas de leur associer ceux que la passion a voulu noircir par de fausses acusations.

Tels sont les moines d'Angleterre, auxquels Pierre de Blois impute, sans preuve (*b*) & en vrai déclamateur, de n'établir leurs privilèges que sur des fausletés. Peut-on méconnoitre dans sa lettre au pape (1) Alexandre III. l'aigreur d'une partie irritée de la perte d'un procès, & qui cherche à décrier des religieux qui lui résistent?

(b) *Œuvres de Cochin, t. 6. pag. 250. 386. & 387.*

Tels sont les moines de S. Valeri, acusés sur de pures fables d'avoir fabriqué des sceaux & un privilège d'exemption, mais pleinement justifiés par le célèbre (*c*) M. Cochin, par Dom (*d*) Mabillon, & les auteurs de l'histoire (*e*) littéraire de la France.

(c) *Ibid. pag. 251. 252.*
(d) *De re diplom. p. 24. & 227. Annal. Bened. tom. 5. pag. 481.*

Tels sont enfin les moines de S. Ouen & de S. Augustin de Cantorberi, qu'on charge d'avoir fait fabriquer des privilèges par Guernon, moine de l'abbaye de S. Medard de Soissons. C'est une histoire fabuleuse, que nous avons réfutée fort au long dans la *Défense* (f) *des titres de l'abbaye de S. Ouen de Rouen*, &

(e) *Tom. xj. pag. 729. & suiv.*
(f) *Pag. 260. & suiv.*

tatis infamia discurrebat : ut igitur de figillo ipso ulterius flagitiosa figmenta non procedant, ipsum tibi ..... sub annuli nostri clausura transmittimus, & falsarium monachum ..... carceris ..... compedibus mandavimus detineri.

(1) M. Warton, dans son *Anglia sacra*, & la foule des critiques modernes citent cette lettre, pour faire croire au public que les moines du XIIe. siècle ont fabriqué des privilèges, & en ont obtenu la confirmation en cour de Rome à force d'argent. Mais, 1°. lorsque Pierre de Blois écrivit sa 68e. lettre, il étoit piqué au vif de ce que, malgré tous ses efforts pour convaincre de faux les privilèges de l'abbaye de saint Augustin de Cantorberi, le pape (g) Alexandre III. les avoit déclarés authentiques, & rendu un jugement solemnel en faveur des moines de cette abbaye. 2°. Pierre de Blois fait dire à l'abbé de Malmesbury, que sous le pontificat d'Alexandre, on vendoit à Rome un privilège pour une once d'or de rente annuelle, *pro annua auri uncia.* Or Alexandre III. écrivant à Henri II. roi d'Angleterre, assure positivement le contraire: *Non* (h) *est consuetudo*, dit-il, *Romanæ ecclesiæ hujusmodi census statuere aut quamlibet ecclesiam tali modo gravare.* Ce témoignage d'un grand pape montre quel cas on doit faire des déclamations de Pierre de Blois, qui ne sut jamais se contenir dans les bornes de la vérité.

(g) *Wil. Thorn. apud scriptores Anglic. tom. 2. cap. 13.*

(h) *Ibid. ad an. 1180.*

en abrégé, dans la préface du troisième tome de ce nouveau Traité de Diplomatique. La fable de Guernon publiée d'abord par Warton, embellie & rebatue par une multitude d'écrivains de notre tems, n'est fondée que sur une prétendue lettre de Gille évêque d'Evreux, dont les auteurs de l'histoire littéraire s'engagent à démontrer de nouveau la supposition.

Voici de vrais faussaires d'une autre espèce. Suer fameux tyran de Norvege, fut d'abord ordonné prêtre contre les règles, en fit quelque tems les fonctions, & passa en Norvege portant les armes. S'étant mis à la tête d'une troupe, qui fuyoit après une défaite, il remporta quelques avantages sur les vainqueurs, & prit lui-même le titre de *Magnus*. » Il fit (*a*) de grands ravages » dans la Norvege, où il oprimoit les églises, persécutoit le » clergé, maltraitoit les pauvres & s'élevoit contre les puissans. » Pour s'autoriser parmi le peuple, il disoit que le pape Célest- » tin III. lui avoit confirmé le royaume; & pour le prouver, se » servoit d'un faux sceau, dont il avoit scellé plusieurs bulles. » C'est pourquoi le pape Innocent écrivit (*b*) à l'archevêque de » Drontheim, & à tous les évêques & les prélats de Norvege, » d'excommunier tous les sectateurs de Suer, & mettre en in- » terdit tout le pays, où il étoit reconnu. Puis il ajoute : Vous » devez aussi savoir que ses envoyés étant venus en notre pré- » sence, n'ont pu rien obtenir de nous; & par conséquent, s'ils » prétendent avoir obtenu quelque chose, c'est par le moyen des » faussaires, dont nous avons découvert un grand nombre au » commencement de notre pontificat. « La lettre est du sixième d'octobre 1198.

(a) *Fleuri hist. eccléf. t. 16. p. 10. sur l'an 1198.*

(b) *Epist. 382.*

Otton de Frisingue (*c*) met sur le compte des ambassadeurs, que Manuel Comnène avoit envoyés à Frédéric Barberousse, d'avoir frauduleusement scellé des lettres clauses du sceau de cet empereur d'Allemagne. Le poëte Gonthier dit nettement qu'ils (*d*) fabriquerent ces lettres, & les scellerent du sceau de Frédéric, qu'ils avoient contrefait.

(c) *De gestis Friderici I. lib. 2. cap. 29.*

(d) *In* Ligurino *lib. 5.*

Gentilibus usi
Fraudibus impressas falso, sub nomine regis,
Mendaces chartas sibi confecere sigillo.

TREIZIÈME SIÈCLE.

I. LEs fabriques de fauſſes bulles étoient anéanties, les ſociétés de fauſſaires étoient diſſipées; mais la cupidité n'étoit pas détruite. L'impoſture repouſſant de tems en tems des rejetons amers, trouva dans la perſone d'Innocent, un pontife toujours armé pour les retrancher auſſitôt qu'ils ſe montroient. Ses diſpoſitions à cet égard, étoient ſi connues de toute l'égliſe, que de ſimples chanoines ne craignoient pas de lui renvoyer ſes bulles, lorſqu'ils croyoient avoir ſujet de former contr'elles des ſoupçons, ou de faux, ou de ſubreption. C'eſt ainſi qu'en uſerent les chanoines de Milan, n'ayant que leur archidiacre & leur archiprêtre à leur tête, au ſujet d'un clerc de leur égliſe, muni d'une prétendue bulle, par laquelle il leur étoit ordonné de le mettre en poſſeſſion du premier canonicat, qui viendroit à vaquer. Loin de les en blâmer, le Pape loua hautement leur ſageſſe & leur diſcrétion, & s'apliqua d'abord à faire un examen exact de cette bulle. Le ſtyle & l'écriture ſufirent pour le jeter dans le doute; mais le ſceau lui parut au-deſſus de tout ſoupçon. Il en fut ſurpris juſqu'à l'étonnement dans la perſuaſion intime où il étoit, que cette bulle n'étoit point ſon ouvrage. Mais à force d'en regarder le ſceau, & de le tourner & retourner dans tous les ſens, il aperçut une eſpèce de boſſe, qui décela la fraude. Auſſitôt il en fit tirer le fil, & il le vit ſortir ſans effort & ſans réſiſtance; tandis que de l'autre côté il demeura fermement attaché au ſceau. Il découvrit de plus qu'il avoit été coupé par en haut; ce qui acheva de manifeſter que ce ſceau avoit été détaché d'une autre bulle pour être mis à celle-ci. Innocent (*a*) III. voulant punir un ſi grand excès, ordonna que ſi dans vingt jours le clerc coupable ne ſe préſentoit pas devant lui avec les lettres teſtimoniales des chanoines de Milan, afin de faire une ſatisfaction proportionnée à ſon crime, ils euſſent à le déclarer ſuſpens, & de ſon bénéfice, & de ſes fonctions cléricales, & même à le fraper d'anathème, s'il étoit ſans bénéfice, dont il pût être privé. Car, quoiqu'il ne fût peut-être pas le principal fauſſaire, le Pape ne laiſſa point de le regarder comme auteur de l'impoſture; ſur-tout parcequ'il étoit préſent lorſqu'il défendit, ſous peine d'excommunication, de recevoir des bulles d'une autre main que de la ſienne, ou de ſon chancelier. Innocent III. prit

Fauſſaires découverts & punis par le Pape Innocent III.

(a) *Tom.* I. *epiſt.* 349. *pag.* 201. & 572.

delà ocaſion de publier les diférentes manières de falſifier les bulles.

En 1208. Innocent III. conſulté par l'évêque & le doyen de Paris ſur la vérité d'une décrétale produite devant eux, il la (a) condamna comme fauſſe, quoiqu'elle renfermât pluſieurs articles conformes aux loix. Il ordonna qu'on procédât à la rigueur, & contre les auteurs de cette pièce, & contre ceux qui n'avoient pas laiſſé d'en faire uſage, malgré la connoiſſance qu'ils avoient de ſa ſupoſition.

(a) *Epiſt. tom. 2. l. 10. p. 7.*

Il y a tout ſujet de croire que le ſeul, ou principal auteur de la fauſſe bulle fut bientôt découvert & mis en priſon. Il eſt certain au moins, que dans la même année l'évêque de Paris ayant fait arêter un clerc fauſſaire en exécution des ordres (1) du Pape, le conſulta ſur le traitement qu'il devoit ſubir, puiſque la 257e. lettre du 11e. livre d'Innocent eſt en réponſe à cette conſultation. Avant que d'en venir au fait, le Pape explique la clauſe des anciens canons & de ſon décret contre les fauſſaires, portant que le clerc dégradé par le juge eccléſiaſtique, ſeroit livré au ſéculier pour être puni. Il avoue que ſes prédéceſſeurs, conſultés ſur ce point, avoient donné diférentes réponſes; mais que l'opinion la plus aprouvée étoit qu'un clerc dégradé pour crime de faux, devoit être abandonné au bras ſéculier, comme dépouillé du privilège clérical, après avoir été chaſſé du for eccléſiaſtique. Il ajoute que la dégradation doit être célébrée en préſence de la puiſſance ſéculière; mais qu'avant que d'y procéder, il faut l'avertir de ſe charger de faire juſtice du clerc dégradé; que c'eſt là ce qu'on entend par *livrer au bras ſéculier*, que cependant l'égliſe doit intercéder éficacement, pour empêcher que la ſentence contre le coupable n'aille à la mort. » Quant au ſcélérat fauſſaire, continue le Pape, que vous avez fait prendre » ſuivant nos ordres, nous vous conſeillons de le tenir renfermé dans une priſon perpétuelle, pour faire pénitence, & » de le condamner au pain de douleur & à l'eau d'angoiſſe, » c'eſt-à-dire, de le réduire au pain & à l'eau; afin qu'il pleure » ſes crimes, & qu'il n'en commette plus qui méritent d'être » pleurés. « C'étoit en quoi juſqu'alors on avoit fait conſiſter la pénitence, ſelon l'auteur de la Gloſe.

(b) *Ibid. lib. 15. pag. 602.*

Le même (b) Pape averti qu'on avoit préſenté des lettres ſous

(1) Ce ſont les termes de l'auteur de la Gloſe ſur la décrétale : *Novimus de verborum ſignificatione.*

ſon

ſon nom à trois prélats réguliers, tendant à faire abſoudre Etienne comte de Beſançon, commit les abbés de Morimont & de Saint-Etienne de Dijon, avec le grand archidiacre de Langres, pour informer contre les auteurs de la pièce. Perſuadé qu'elle étoit fauſſe ou falſifiée, il leur enjoignit de ſe la faire remettre & de la lui renvoyer; afin qu'il pût ſévir contre les coupables, comme ils le méritoient.

Un clerc (*a*) nommé Martin qui ſe portoit pour archiprêtre d'une égliſe (au diocèſe de Padoue) avoit été condamné pour crime de faux, à être ſuſpens de ſes fonctions & de ſon bénéfice, & même à être excommunié pour contumace. Il ne put revenir contre ce jugement, qu'en obtenant des bulles du Pape ſous la forme commune; mais avec diverſes circonſtances, qui en manifeſtoient l'obreption & la ſubreption. Cette nouvelle impoſture lui atira une ſentence d'Innocent III. par laquelle il ordonna qu'il fût privé (1) à perpétuité, & de ſon bénéfice, & des fonctions de ſon ordre.

(a) *Ibid. p.* 773.

Dominique évêque de Soacino en Dalmatie, ſufragant (*b*) d'Antivari, ſe voyant acuſé d'homicide dans le concile de ſa province, célébré en préſence des légats du Pape, avoit renoncé à ſa dignité, pour éviter ſa condamnation. Comme l'eſprit de pénitence n'avoit aucune part à cette démarche, il ſe promit qu'un voyage en cour de Rome le feroit rentrer dans les honneurs, dont il s'étoit démis malgré lui. Mais voyant ſes eſpérances fruſtrées, à ſon retour il ſuprima les lettres qu'il avoit obtenues d'Innocent III. & leur en ſubſtitua de fauſſes, portant que le Pape l'avoit rétabli dans ſes fonctions ſacrées. L'archevêque d'Antivari ſur le vu de ces lettres, le remit en poſſeſſion de ſon ſiège, & en fit deſcendre le nouvel évêque, qu'il lui avoit donné pour ſucceſſeur. Le roi de Dalmatie plus dificile à perſuader, renvoya les deux compétiteurs par devant le Pape. Innocent III. avoit déja reçu copie de ſes prétendues lettres,

(b) *Decretal. Gregor. lib. 5. tit. 20. de crimine falſi. c. 6. Ep. Innoc. t. 1. p.* 573.

(1) Innocent III. *cap. falſariorum extra. de crimine falſi*, prononce la vacance de plein droit des bénéfices des eccléſiaſtiques qui ont falſifié les lettres & expéditions de cour de Rome. Nos ordonnances, au contraire, veulent que cette peine ſoit prononcée par un jugement. C'eſt la diſpoſition de l'édit de Henri II. du mois de Juin 1550. » Tous ayant commis fauſſeté » au fait des bénéfices, ſoit en baillant col- » lation, impétration, &c. s'ils ſont clercs, » ſeront déclarés déchus du droit poſſeſ- » ſoire, prétendu auxdits bénéfices, & pu- » nis de telle peine, que les juges verront » pour le cas privilégié, & renvoyés à » leurs prélats & juges ordinaires pour » procéder contre eux par déclaration d'in- » habileté perpétuelle à poſſéder bénéfices » en ce royaume «.

acordées à Dominique. Il en reconnut aiſément la fauſſeté, & ne put diſſimuler ſa ſurpriſe à l'archevêque même d'Antivari, de ce qu'il ſe connoiſſoit aſſez peu en reſcrits apoſtoliques, pour regarder comme vraie une bulle, où il étoit apellé fils; d'autant plus que dans toutes les lettres qu'il lui avoit écrites, il l'avoit toujours qualifié *vénérable frère*. Sur quoi il l'avertit que c'eſt ainſi que le S. Siège en uſe avec les évêques; au lieu qu'en parlant aux rois, aux princes & aux autres hommes de quelque ordre & condition qu'ils ſoient, il ſe ſert du terme de *fils*. Cependant ces formules avoient un peu varié dans les ſiècles précédens. Cela eſt encore plus vrai des locutions *vous* & *votre*, dont Innocent III. déclare qu'il ne faiſoit jamais uſage, lorſqu'il n'écrivoit qu'à une ſeule perſone. Au reſte l'évêque Dominique n'eut garde de paroitre une ſeconde fois devant le Pape, qui le traite de méchant homme, & ordonne à ſon métropolitain de caſſer tout ce qu'il auroit pu faire en ſa faveur depuis ſon abdication, & de le renfermer étroitement dans quelque monaſtère pour y faire une rigoureuſe pénitence, ſans lui laiſſer la liberté, ni d'en apeller au S. Siège, ni de s'y préſenter de nouveau.

Voir, juriſprudence, & critique du XIIIe. ſiècle en fait d'actes ſupoſés.

II. Juſqu'ici le pape Innocent III. ſemble n'avoir lancé ſes foudres que contre les fabricateurs de bulles; nous l'allons voir maintenant n'épargner aucune eſpèce de fauſſaires, & ſe déclarer ſur-tout contre ceux qui falſifioient les lettres de leurs juges. Un eccléſiaſtique en diſpute touchant une cure, s'en étoit emparé, & après trois citations juridiques, refuſoit opiniâtrément de répondre devant les commiſſaires qui lui avoient été donnés par le Pape, à la requête de ſon contendant. Il s'étoit même atiré une ſentence d'excommunication de la part de ſes juges: & ce qui le touchoit peut-être encore davantage, ils avoient fait mettre en ſequeſtre les revenus de la cure, dont il s'étoit mis en poſſeſſion. Alors ſur la promeſſe qu'il fit de s'en raporter à la déciſion des juges commiſſaires, il obtint d'eux des lettres d'abſolution, dans leſquelles étoit marqué le jour & le lieu où il devoit comparoitre & remplir ſes engagemens. Mais au lieu de tenir parole, il racla la clauſe par laquelle il promettoit de comparoitre en tel tems & en tel lieu, & mit en la place qu'on lui acordoit main-levée des fruits ſequeſtrés. Il confeſſa dans la ſuite ſa faute devant ſes juges: mais il ne put obtenir aucune grace du Pape. Il lui fit impoſer un perpétuel ſilence au ſujet de la cure en litige. Sur quoi l'auteur de la Gloſe obſerve, que

celui qui falsifie les lettres de son juge, doit perdre le bien pour lequel il est en procès.

A tant de sages loix & de sentences rigoureuses contre les faussaires, il ne manquoit plus que d'ajouter un réglement, qui s'étendît aussi-bien à toutes les autres sortes de falsifications qu'à celles des bulles. L'excuse ordinaire de ceux qui en produisoient de fausses, lorsque leur fausseté venoit à être découverte, étoit de dire qu'ils ne les avoient pas obtenues par eux-mêmes, mais par l'entremise d'autres personnes. Afin donc de ne laisser aucun lieu à ce prétexte, le Pape fit un décret portant que ceux qui voudroient faire usage de ses bulles, eussent à les examiner avec beaucoup d'atention; parcequ'autrement leur prétendue ignorance ne les exemteroit pas des peines (*a*) suivantes. 1°. Anathème à tous les faussaires qui exercent cet art détestable par eux-mêmes ou par d'autres, à leurs complices, à leurs fauteurs, à leurs défenseurs. 2°. Les clercs convaincus de ce crime seront dégradés par le juge d'église, puis livrés au bras séculier, pour être punis suivant les constitutions canoniques, & les laïques soumis aux peines portées par les loix. Quant aux clercs qui auront fait usage de fausses lettres sous le nom du Pape, ils seront dépouillés de leurs charges & de leurs bénéfices ecclésiastiques, & les laïques excommuniés; jusqu'à ce qu'ils aient fait une satisfaction sufisante. Mais de peur d'excéder par trop de rigueur, le Pape recommande de traiter moins sévérement la négligence que la malice. Ces réglemens furent comme le dernier coup de massue par lequel Innocent III. acheva presque d'exterminer les faussaires.

(a) *Epist. tom.* 1, *pag.* 574.

En 1213. l'archevêque de Lunden en Danemarc, manda au Pape qu'il avoit fait mettre aux fers un faussaire, qui se disant légat du S. Siège, avoit exercé plusieurs fonctions épiscopales. Sur quoi le Pape lui répondit : Vous (*b*) déclarerez absolument nul tout ce qu'a fait ce faussaire, & le ferez enfermer lui-même dans une prison perpétuelle, où il ne vivra que de pain & d'eau : vous vous informerez exactement des autres que vous dites être suspects de crime de faux, & vous punirez ceux que vous en aurez convaincus, selon la constitution que nous avons publiée sur ce sujet.

(b) *Lib.* 15. *epist.* 10.

Faussaires découverts & punis en France, en Angleterre & en divers autres pays.

III. La critique fut souvent employée au XIIIe. siècle contre les fausses pièces. Selon (*c*) M. Lebeuf, » Gervais abbé général de » Prémontré (& depuis évêque de Séez) vint à bout de découvrir

(c) *Dissert. t.* 2. *pag.* 162.

» des lettres munies fauſſement de ſon nom, & ſcellées de ſon » ſceau par un chanoine d'Angleterre. «

(a) *Ad ann.* 1231. *pag.* 314.

Matthieu Paris (*a*) raporte qu'au commencement de la conjuration formée en Angleterre contre les Romains, un petit nombre de gens armés, ayant la tête couverte pour n'être pas reconnus, vinrent piller les greniers de l'égliſe de Vingam, apartenante à un Romain très-riche. Le vicomte y envoya de ſes oficiers, avec quelques chevaliers voiſins, qui demandèrent à ces inconnus qui ils étoient. Ceux-ci leur montrèrent des lettres du roi, qui défendoient de les empêcher d'agir. Ces lettres étoient fauſſes; mais les chevaliers ne s'en aperçurent pas, & ſe retirèrent avec leur ſuite. Hubert de Bourg grand juſticier d'Angleterre, fut reconnu coupable d'avoir donné ces lettres, tant au nom du roi qu'au ſien, afin qu'on n'empêchât point ces violences. Dans la lettre que le Pape Grégoire IX. écrivit en 1238. aux chevaliers de l'hôpital de S. Jean de Jéruſalem, il leur dit : Vous diminuez vos aumônes ordinaires; vous changez les teſtamens de ceux qui meurent dans votre hôpital, non ſans ſoupçon de fauſſeté.

(b) *La Chaiſe hiſt. de S. Louis, tom.* 1. *p.* 617.

Il n'y a point de nation qui n'ait fourni dans ce ſiècle des fauſſaires. Iſmaël (*b*) un des ſecrétaires de Facardin régent d'Egypte en 1249. fut le plus habile de ſon tems. Un des motifs qui fit chaſſer les Juifs d'Angleterre ſous le regne d'Edouard I. c'eſt qu'ils contrefaiſoient les ſignatures & les ſceaux. Ferréras (*c*) dit qu'en 1291. Sanche IV. roi de Caſtille » reçut de » fauſſes lettres écrites au nom des principaux ſeigneurs de ſon » royaume, qui lui donnoient à entendre qu'ils vouloient quit- » ter ſon ſervice; mais en ayant découvert l'auteur, qui fut » ſurpris & arrêté avec les faux cachets, il le condamna à la » mort. «

(c) *Hiſt. d'Eſp. tom.* 4. *p.* 388.

(d) *Bearn. p.* 764.

(e) *Vaiſſette hiſt. de Lang. tom.* 3. *pag.* 588.

M. de Marca (*d*) aſſure que Raymond VII. comte de Toulouſe, pour ſe venger de l'infidélité de Roger, comte de Foix, fit fabriquer de fauſſes lettres, par leſquelles (*e*) Roger reconnoiſſoit que ſon père avoit reçu ce pays en commende, & avoit promis de le lui rendre à la première requiſition. » Ces » lettres qui ſont conſervées dans le tréſor des chartes du roi, » ſont datées de Lunel le 28. de juin de l'an 1241. & ſcellées » du ſceau de Roger. Raymond s'en ſervit en effet, & ſomma » Roger en conſéquence en 1245. de lui remettre ce pays. « On ſe fonde, pour prouver la fauſſeté de ces lettres, ſur une dé-

claration que frère Guillaume de Brive, de l'ordre des frères Mineurs, & confeſſeur du comte Raymond, fit l'an 1250. devant l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Carcaſſonne. Cette déclaration porte » que ſur la fin de l'an 1248. (c'eſt-» à-dire, vers la ſemaine ſainte de l'an 1249. ſuivant notre ma-» nière de compter,) étant de retour d'Eſpagne, où lui (frère » Guillaume) étoit allé pour les affaires du comte, ce prince » lui déclara en confeſſion la veille de Pâques, voulant commu-» nier le lendemain, que ſa conſcience lui reprochoit la fauſ-» ſeté de certaines lettres ſcellées du ſceau de Roger, comte » de Foix, en date de Lunel, par leſquelles ce comte recon-» noiſſoit tenir en commende du comte de Toulouſe, toute la » terre qui étoit depuis la barre de Foix juſqu'à Toulouſe, & » qu'il vouloit que ces lettres fuſſent rompues. « Dom Vaiſ-ſette n'oublie rien de ce qui peut infirmer cette déclaration. Il n'oſe cependant la rejeter abſolument. » Si ces raiſons (*a*), » dit-il, ne ſuffiſent pas pour juſtifier entièrement Raymond, » il nous paroît du moins qu'elles ſervent à rendre douteux » le crime de faux, dont on l'acuſe. «

(a) *Ibid. p. 590.*

Au mois de janvier 1234. vieux ſtyle, Henri (*b*) archevêque de Reims, écrivit à l'abbé de S. Denys en France, pour le remercier de ce que les oficiers de juſtice de ſon abbaye lui avoient remis par politeſſe deux fauſſaires, qui avoient contrefait ſon ſceau. Le Pape Innocent IV. à l'ocaſion de la fracture de ſon ſceau, craignant (*c*) que des fauſſaires n'en priſſent prétexte de forger des bulles, renouvella contr'eux les loix & les précautions employées par Innocent III.

(b) *Cartulaire blanc de S. Denys, t. I. p. 166.*

(c) *De re diplom. pag. 633.*

Les fabricateurs de bulles étoient devenus rares; mais l'éclat qu'ils avoient fait ſous ce Pape, étoit cauſe qu'on étoit toujours ſur la défiance. Si nous en croyons (*d*) M. Lebeuf, ſous le regne de » S. Louis & les ſuivans, où l'on devint encore plus » clairvoyant, ceux qu'on ſoupçona le plus de fauſſeté en fait » de bulles, furent les diférens quêteurs qui ſe répandirent » dans le royaume, munis d'indulgences : mais ces fauſſetés » ne tiroient pas ſi fort à conſéquence. « M. Lebeuf cite les ſtatuts ſynodaux de Nicolas Gelant, évêque d'Angers, de l'an 1270. Ils portent (*e*) que les quêteurs s'étoient rendus coupables de pluſieurs fauſſetés, non-ſeulement par raport aux lettres des évêques, mais auſſi par raport aux indulgences du ſouverain pontife, que les uns ſe faiſoient ſceller des patentes,

(d) *Diſſert. t. 2. pag. 163.*

(e) *Spicileg. t. III. p. 214. 209. 227.*

renfermant plusieurs indulgences, dont il n'étoit fait nulle mention dans les lettres apostoliques qui leur avoient été acordées; & que les autres se faisoient sceller les copies des lettres des évêques diocésains, où l'on inséroit quelques articles, qui ne se trouvoient point dans les lettres originales de ces évêques. Ainsi les bulles de ces quêteurs n'étoient ni fausses, ni falsifiées. Ils ne falsifioient pas même les lettres des évêques. La fausseté ne tomboit que sur les pancartes & les copies, qu'ils dressoient eux-mêmes, & qu'ils avoient le secret de faire autoriser du sceau de quelque juge, ou supérieur ayant juridiction. Cette fausseté consistoit donc dans les faits énoncés, & nullement dans la forme de ces pièces. M. Lebeuf déclare (*a*) en même-tems, qu'il ne peut *s'étendre sur les falsifications des sceaux*, quoiqu'il eût *bien des preuves à ajouter à celles qui se trouvent dans la Diplomatique du P. Mabillon.* Peut-être n'avons-nous pas déterré dans les anciens monumens toutes les falsifications connues de cet antiquaire; mais pour confirmer notre système, il nous suffit qu'elles aient été, comme il en convient lui-même, *presque toujours reconnues.*

(a) *Dissert. t. 2. pag. 163.*

On peut raporter aux premières années de ce siècle, la découverte d'un faussaire de conséquence, qui avoit eu la témérité de (*b*) contrefaire le sceau du roi d'Angleterre. C'étoit un seigneur apellé Guillaume de Sérubby. Une charte royale nous aprend, qu'en punition de son crime, toutes ses terres & ses fiefs furent confisqués & donnés à un clerc du roi.

(b) *Nomolexic. Thom. Blount. ad vocem* falsify.

IV. Sur la fin de ce siècle, si le monde n'étoit pas encore tout à fait purgé de faussaires, leur nombre devoit être fort diminué, & l'on ne voyoit plus, comme auparavant, l'imposture en fait de bulles, se déborder de toutes parts. Mais nous retrouvons toujours les puissances également attentives à prévenir la malice de ces hommes sans honneur & sans conscience.

Le concile de Saltzbourg de l'an 1281. excommunie (*c*) *ipso facto* les clercs & les laïques qui contrefont les sceaux ou les lettres, soit des princes, soit des prélats. Il frape de la même peine ceux que la connoissance de la fausseté des uns ou des autres n'empêche point d'en faire usage. Mais de peur que ces fourbes ne fussent pas assez sensibles à la peine de l'excommunication, il condamne de plus les clercs convaincus de faux,

(c) *Concil. Labb. tom. XI. col. 1155.*

à être enfermés dans les prisons épiscopales, & les laïques à être punis par les tribunaux séculiers.

L'imposture qui sait prendre toutes sortes de formes, se para pour lors d'un nouvel artifice, dont les pernicieux effets se firent principalement sentir en Angleterre. Un bénéficier (*a*) étoit-il absent du pays, quelqu'un apostê par un ennemi qui avoit envie de s'emparer de sa maison, de son bénéfice, du tout ou de quelque portion de son bien, feignoit que l'absent étoit apellé en justice, & qu'il étoit chargé de sa procuration. Il en présentoit une fausse à un doyen, ou à quelqu'autre supérieur, & l'acompagnoit d'une suplique à peu près conçue en ces termes : » Comme mon cachet est connu de peu de monde, je » vous suplie d'aposer à ma (1) procuration le sceau de votre au» torité. » Ayant obtenu ce qu'il désiroit, celui qui se donnoit faussement pour la partie de la personne absente, commençoit le procès, & se faisoit ajuger la possession à l'insçu de la partie intéressée. Pour obvier à une fraude si cruelle, Jean de Peckam archevêque de Cantorberi, défendit à tout doyen, archidiacre, oficial, de mettre son sceau à aucune procuration, s'il n'en étoit publiquement requis, soit par un acte fait judiciairement ou extrajudiciairement, & si l'intéressé n'étoit présent en personne. Aux termes du même décret, tout doyen, archidiacre, oficial, même de l'évêque, qui aura contrevenu à cette loi, sera suspens pour trois ans de sa charge ou de son bénéfice. L'avocat qui en aura été l'entremetteur, sera privé de ses fonctions pendant le même espace de tems, & de plus inhabile à posséder aucun bénéfice eccléfiastique. S'il est marié ou bigame, il sera excommunié. Tout ce qui aura été fait, en conséquence de la prétendue procuration, sera réputé nul. Le procureur qui aura été l'auteur de la fourbe, ne poura plus jamais faire aucun acte légitime, & tous ceux qui seront convaincus d'avoir eu part à cette supercherie, seront condamnés, envers la partie lésée, à tous dommages & intérêts.

(a) *Ibid. col.* 1165. 1166.

En 1287. Jean évêque de Liege, fit (*b*) aussi plusieurs statuts synodaux contre les faussaires. Par le premier il excommunie & déclare excommuniés en vertu des canons, ceux qui falsifient les lettres du Pape. Par le second il excommunie pareillement quiconque aura falsifié ses lettres, celles de sa cathédrale, de sa cour eccléfiastique, de ses archidiacres & de ses

(b) *Statut. eccleſiæ Leod. apud Marten. Theſaur. anecdot. tom. 4. col.* 879. 880.

(1) Cette procuration étoit sans doute également fabriquée au nom de l'absent.

doyens, auſſi-bien que les ſceaux de ces lettres. Même peine contre les perſones par le conſeil deſquelles ces ſortes de falſifications auront été commiſes. Ordre à tous les prêtres & doyens de faire rechercher les fauſſaires & leurs complices dans toutes les paroiſſes, & d'envoyer à lui, ou à ſon oficial, les noms de ceux qui ſeront décriés ſur l'article.

(a) *Rerum italic. ſcript. tom. IX. col.* 824.

En 1292. la ville de Parme découvrit (*a*) dans ſon ſein quelques fauſſaires; mais ils n'étoient pas même fabricateurs d'actes du tems, loin de l'être de prétendues chartes. Leur crime étoit d'avoir falſifié un livre ou regiſtre. Deux notaires en avoient été les miniſtres. L'un avoit raclé les noms de pluſieurs des habitans, l'autre en avoit ſubſtitué de nouveaux. Ce qu'il y avoit de plus fâcheux, c'eſt qu'ils n'avoient rien fait que de l'agrément du capitaine de la ville. Malgré cette puiſſante protection, Menclotti qui avoit ſupoſé des noms de ſa main ſur ce regiſtre, ne laiſſa pas d'être condamné comme ateint du crime de faux, & d'être puni de la peine du baniſſement.

(b) *Bibl. patrum. t.* 25. *p.* 246. 247.

Nous paſſons ſous ſilence les hérétiques Albigeois, grands corrupteurs des écrits des SS. Pères. Luc de Tuy (*b*) a fait connoître leurs fraudes, & ſurtout l'artifice d'un certain Arnaud, qui paſſa de France en Eſpagne vers l'an 1220. pour y vendre des opuſcules des ſaints Auguſtin, Jérôme & Bernard, où il avoit retranché des vérités & ajouté des erreurs.

Nous n'anticiperons point ici ce que nous avons à dire du *Miroir & Répertoire de droit* de Guillaume Durand, évêque de Mende. Les obſervations de ce fameux canoniſte ſur la forme des reſcrits apoſtoliques, & ſes règles pour le diſcernement des véritables d'avec les faux, y ſont pouſſées juſqu'aux ſubtilités les plus pointilleuſes.

QUATORZIÈME SIÈCLE.

Robert comte d'Artois, la Demoiſelle Divion, &c. inſignes fauſſaires.

I. L'Hiſtoire ne nous fournit rien au ſujet des fauſſaires, qu'on puiſſe égaler au fameux procès de Robert comte de Beaumont-le-Roger, prince du ſang, & beaufrère du roi Philippe de Valois. M. Lancelot ſavant académicien, a traité cette matière avec tant de juſteſſe & de ſolidité, qu'il nous ſufira d'abréger (1) ſa première diſſertation ſans y rien ajouter du nôtre.

(c) *Mém. de l'acad. des Inſcript.*

(1) Il a remanié le même ſujet dans la première partie d'un ſecond *Mémoire*

A peine

A peine Robert d'Artois eut-il été déclaré majeur, qu'il intenta action contre Mahaut sa tante, pour la restitution du comté d'Arras, qu'il prétendoit lui apartenir. Mais Philippe le Bel pris pour arbitre, jugea en faveur de Mahaut en 1309. Une nouvelle tentative ne produisit en 1318. qu'un arrêt confirmatif du jugement de Philippe le Bel. Cependant après l'avénement de Philippe de Valois au trône, Robert revint encore à la charge. Mais ne se fiant plus à la justice de sa cause, » il employa les » moyens les plus indignes pour parvenir à son dessein. Il sut se » ménager plus de cinquante faux témoins, & fit travailler à » quatre (1) lettres, par le moyen desquelles il prétendoit éta- » blir son droit sur l'Artois. L'une datée du mois de novembre » 1281. contenoit les prétendues conventions de mariage de » Philippe d'Artois son père avec Blanche de Bretagne, où il » étoit stipulé entr'autres articles, que Philippe auroit l'Artois » après la mort de son père Robert II. Ces conventions étoient » insérées dans des lettres données à Paris au mois de septembre » 1286. par lesquelles on supposoit que Philippe le Bel avoit con- » firmé ces conventions. Les trois autres pièces étoient des dé- » clarations de ce même (2) Robert II. & de la comtesse Mahaut,

pour servir à l'histoire de Robert d'Artois : sur-tout depuis la page 375. jusqu'à la page 440. du 15. tome. Les détails circonstanciés où il entre, nous fourniront quelques nouveaux traits, dont nous ferons usage dans les notes.

(1) La Divion lui fabriqua de plus une lettre sous le nom de Thierri d'Irechon, mort évêque d'Arras en 1328. par laquelle elle faisoit dire au prélat, qu'excepté une des lettres qui portoient les prétendues conventions en faveur de Robert d'Artois, toutes les autres avoient été jettées au feu; mais qu'il avoit confié cette lettre à un homme de bien, pour la lui remettre après sa mort. M. Lancelot conjecture que le modèle de cette déclaration avoit été donné par Robert d'Artois. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Divion la fit écrire à Arras *sur du parchemin, par Jacques Rondelle, & lui en fit faire deux copies, en lui enjoignant qu'il changeât sa main le plus qu'il pouroit.* Ensuite elle tira le sceau d'une ancienne lettre de l'évêque Thierri d'Irechon, & l'atacha à celle-ci en présence de deux de ses domestiques qui l'aidoient. » Mais il faut que ce coup d'essai » ne leur eût pas réussi, & que la fausseté » en fût trop visible; puisque Robert » d'Artois n'osa jamais le produire, & qu'on » n'en sait la teneur, que parceque Jac- » ques Rondelle ou Rondelet l'a raportée » toute entière dans sa déposition. Si on en » doit croire la Divion, ce fut Jean Oliette » de Lilliers, qui leur montra le premier » comment il falloit procéder. « La Divion détachoit les sceaux, & les coupoit en deux avec un fer chaud ou un couteau; ou, selon d'autres, » elle se servoit d'un cheveu » préparé avec une certaine liqueur. . . . » Elle le glissoit entre le parchemin & la » cire, & fendoit le sceau en deux; après » quoi faisant chaufer à petit feu une des » moitiés, & l'apliquant à la nouvelle » lettre, qu'elle vouloit sceller, elle la re- » joignoit à l'autre. La Divion parvenue » ainsi à ce dégré d'habileté dans cet art, » travailla à mettre des sceaux aux lettres » qu'elle avoit fait faire. L'évêque d'E- » vreux fournit deux de ces sceaux, & les » envoya par frère Pierre, confesseur de » madame de Beaumont. . . . Jean Oliette » donna presque tous les autres. «

(2) L'une de ces déclarations étoit scel-

» qui reconnoiſſoient la vérité de cette fauſſe donation, & la » ratifioient.

» Pendant que les fauſſaires travailloient à fabriquer ces ti- » tres, on conſeilla à Robert d'entamer l'affaire.... Les témoins » furent entendus par des commiſſaires nommés à cet éfet, qui y » employèrent près de trois mois. Leurs dépoſitions tendoient à » dire, que le droit de Robert étoit établi ſur des titres incon- » teſtables; mais que ces titres avoient été ſouſtraits par l'arti- » fice de la comteſſe Mahaut & de ſes miniſtres.... La com- » teſſe ne doutant pas qu'il n'y eût de la fauſſeté dans toutes ces » dépoſitions..... travailloit à le prouver, lorſqu'elle mourut.... » empoiſonnée. La reine Jeanne, ſa fille aînée, veuve de Phi- » lippe le Long, demanda que la jouiſſance proviſionelle de » l'Artois lui fût adjugée. Elle l'obtint; mais.... le même genre » de mort qui avoit emporté la mère emporta la fille.... avec » des marques indubitables de poiſon.

(a) *Page* 476.

(b) *Page* 477.

» Jeanne fille aînée de Philippe le Long & de cette princeſſe, » & femme du duc de Bourgogne, ſe préſenta au roi comme hé- » ritière du comté d'Artois, pour être reçue à en faire homage. » Juſques-là Robert d'Artois s'étoit contenté de faire entendre » ſes faux témoins. Il n'avoit point encore produit ſes titres; » auſſi ne le pouvoit-il pas, ſes ouvriers ne les avoient pas ache- » vés. Une de ſes malheureuſes complices convint, dans la ſuite, » qu'elle n'avoit travaillé à la dernière pièce, qu'après la mort » de la reine Jeanne. Ce ne fut donc que lorſque le duc & la » ducheſſe de Bourgogne demanderent à être mis en poſſeſſion » de l'Artois, que Robert les préſenta, & s'opoſa à la demande » du duc & de la ducheſſe. Le roi qui ne ſoupçonnoit rien de-

lée » des ſceaux des bailliages d'Arras, de » S. Omer & d'Aire, & de ceux des ſei- » gneurs de S. Venant de Liawe & Wail- » lepaille, outre celui de Robert II. comte » d'Artois. Elle fut écrite par Robert Roſ- » ſignol, qui ſe défiant de la fauſſeté, la » data de 1322. au lieu de 1302. Pierre » Teſſon notaire royal, racommoda cette » fauſſe date, en raturant 1322. & y ſubſ- » tituant 1302. Il conſultoit pour cela » l'archidiacre d'Avranches, J. de Tournai » & l'évêque de Comminge. On lui fit ſon » procès dans la ſuite, malgré l'excuſe » qu'il alléguoit. Il diſoit qu'il avoit cru » bien faire, de rayer un mot au-deſſous » duquel il y avoit deux points. C'eſt l'uſa- » ge obſervé dans tous les mſſ. de mettre » ainſi des points au-deſſous des lettres ou » mots qui doivent être éfacés. « L'autre étoit, diſoit-on, faite en préſence de Gui, comte de S. Pol, de Robert de Waurain, ſire de S. Venant & de Waillepaille, & de Thierri d'Irechon. La prétendue déclaration de Mahaut fut écrite par Pierrot de Sains, avec une plume d'airain, pour mieux déguiſer ſon écriture. Il fut encore l'écrivain de la ſeconde déclaration de Robert comte d'Artois. C'eſt pourquoi M. Lancelot l'apelle *le fauſſaire ordinaire* de la Divion.

» mauvais dans la conduite de Robert, entérina sa requête, & » donna jour pour procéder : mais à peine ses titres eurent paru, » que le duc & la duchesse s'inscrivirent en faux contre ces piè- » ces, & demandèrent au roi qu'il s'en saisît... Les titres furent » déposés. Il fut facile à la seule inspection d'en découvrir la su- » position. Le style, les sceaux, (1) le parchemin, tout parloit » contre ces actes. « On ne donnoit pourtant pas la plus ancienne pour être de plus de quarante-quatre ans. Si l'on pouvoit remarquer une diférence si grande & si palpable entre le style, les sceaux, le parchemin dans un si court espace de tems, qu'auroit-ce été, s'il eût été question d'une distance de plusieurs siècles? Cependant avec le secours de la seule critique, & sans qu'on eût encore aquis aucune preuve de fait contre les titres, on étoit déja persuadé de leur fausseté.

» L'on en fut encore plus pleinement convaincu, lorsqu'on » eut pris quelques-uns des complices. On ne pouvoit douter » que la Demoiselle de Divion, qui avoit été le premier témoin » entendu dans l'enquête faite à Amiens l'année précédente, ne » fût le principal mobile de toute l'intrigue; ses dépositions le » prouvoient... On prit son clerc, qui avoua tout ce qu'il sa- » voit; on se saisit peu de tems après d'elle-même.... Par ses » déclarations (2) on sut l'histoire véritable de ces titres, par qui

(a) *Page* 478.

(1) Ce n'est pas que ces fausses pièces ne pussent en imposer à des hommes qui n'étoient que peu ou point connoisseurs. Ainsi la Divion ne hasardoit pas beaucoup, quand » elle conseilla à Robert d'Artois de » les faire aprouver & montrer à gens con- » noissans, ce qu'il fit; elles furent exami- » nées par bons scelleurs de Paris : il les fit » aussi lire devant son Conseil, en préseu- » ce de maître Pierre de Maucieux, l'ar- » chidiacre de Tournai, & plusieurs autres » avocats, & plusieurs chevaliers, qui tous » n'y purent apercevoir de fausseté. Re- » gnault d'Arras & maître Pierre de Mau- » cieux (al Maucreux) protestèrent, *qu'ils* » *prenoient sur leur tête, que l'on ne pou-* » *voit pas prouver qu'elles fussent fausses.* « Il n'est pourtant pas vrai que ces lettres eussent été aprouvées de tout le Conseil de Robert d'Artois. C'est M. Lancelot lui-même, qui en fait la remarque. Il cite en preuve la déposition de Guillaume Préci. Elle porte que MM. de Hangest, de Bouville, l'archidiacre d'Avranches, Pierre Tesson, madame Marie d'Orbec, & la demoiselle de Divion, convinrent que la lettre à six sceaux ne valoit rien, lorsqu'ils en entendirent la date. L'archidiacre ajouta, que *ni cette lettre ni celle au scel de la comtesse d'Artois, qui furent illec lues, ne li plaisoient point, & que le langaige qui y étoit, li sembloit trop sauvage, & dit à la damoiselle, damoiselle, avez-vous autres lettres que cestes portées à Monseigneur? Se vous n'en avez d'autres, cestes ne li sont de rien profitables.* Aussi » le duc & la » duchesse de Bourgogne, qui pouvoient » déja les soupçonner par les avis qu'ils » avoient reçus, mais que l'inspection de » ces titres rendoit encore plus certains de » la fausseté, demandèrent que le roi en » restât saisi.... A en examiner le style, » le parchemin, le pli, les sceaux, elles » furent jugées fausses. «

(2) » Elle... avoua tous ses crimes, » son faux témoignage, la séduction des » autres faux témoins, la fabrication des » faux titres, l'aplication des sceaux. «

» ils avoient été écrits & scellés, à la sollicitation de qui on y » avoit travaillé, entre les mains de qui ils avoient été déposés, » pour les produire ensuite en public. Tous les coupables char- » gèrent le comte & la comtesse (1) de Beaumont. Philippe de » Valois avoit trop d'intérêt à sauver son beaufrère & sa sœur, » pour ne pas mettre tout en usage pour cela. Il parla, il exhorta » Robert d'Artois seul à seul « à se désister de ses prétentions, à renoncer à des lettres dont la fausseté sautoit aux yeux. Il em- ploya, pour le ramener, les princes du sang & les prélats, en présence des auteurs de ces faux titres, qui déclaroient com- ment ils les avoient dressés. Pierret de Sains, l'un d'entr'eux, lui dit qu'il avoit écrit les lettres scellées du scel du comte d'Ar- tois, & que la Demoiselle de Divion y avoit apliqué le sceau. A toutes ces remontrances Robert demeura inflexible. » Il porta » même la témérité jusqu'à protester que si quelqu'un vouloit » ataquer la vérité de ces titres, il étoit prêt à combattre contre » lui... Le roi après avoir observé toutes les formalités requises » dans un procès de cette conséquence, séant en sa Cour, garnie de » pairs & d'autres grands seigneurs, déclara par l'arêt (2) du 23. » mars 1330. ces lettres fausses, & ordonna qu'en cette qualité elles » seroient cancellées.... Aussitôt le roi fit venir la Divion, & » là, en sa présence, devant les seigneurs du sang royal, les pré- » lats, les barons & plusieurs du conseil, elle montra clairement » la fausseté des titres & le plaquement des sceaux, convint qu'elle » avoit fait écrire trois de ces pièces, qu'ensuite elle y avoit apli- » qué des sceaux, qu'elle avoit ôtés de dessus d'autres lettres. « Elle montra même comment on avoit détaché le sceau avec un

(1) » Cette dame, dit M. Lancelot, qui » étoit devenue du moins aussi vive dans » cette affaire que son mari, alloit encore » plus loin. Elle fit entendre à la Divion » que le roi lui avoit dit, que si elle, » Divion, ne lui donnoit les lettres (*fausses*) » il la feroit mourir. « Le premier projet avoit été de contrefaire des sceaux. C'est la Divion elle-même, qui le déposa dans son interrogatoire du mardi d'après la S. Pierre d'août 1331. » Sur ce que madame de » Beaumont lui dit, que l'on contrefaisoit » bien les sceaux, & qu'elle en feroit con- » trefaire... la Divion & Jeannette s'es- » sayèrent à plus de quarante sceaux, soit » du châtelet ou d'autres, qu'elles fon- » doient. La dame de Beaumont qui étoit » dans leur secret, y travailloit elle-même ; » elle dépeça à Reuilli un sceau du comte » d'Artois : mais la Divion y devint la » plus habile. « La dame de Beaumont lui remit encore le modèle tout dressé de la 2e. déclaration du comte d'Arras, qu'elle l'avoit chargée de fabriquer. » Aux différentes opérations qu'il falut faire, pour » apliquer ces sceaux, la dame de Beau- » mont, la Divion & Jeannette, assistè- » rent seules. «

(2) Le second Continuateur de Guillaume de Nangis, dit que ce fut en 1331. *Spicileg. tom. XI. pag.* 751.

fer chaud, & comment on l'atachoit de nouveau par le moyen d'un ciment fait exprès.

» Cependant la Divion fut remenée en prison, pour son » procès lui être fait, de même qu'à ses autres complices. Si » Philippe de Valois avoit suivi *ce que sa noble & juste cour* » *lui demandoient, il auroit dès-lors fait prendre & empri*son- » *ner ledit Robert*, qui étoit plus criminel que tous ses autres » complices; puisque c'étoit à sa solicitation, à ses menaces » & à celles de sa femme, que ces fausſetés avoient été exé- » cutées.... Robert d'Artois... outré de colère de ce que » les pièces qu'il avoit produites, avoient été déclarées faus- » ses, & que sa fourberie étoit reconnue, s'abandonna à tout » ce que la fureur pût lui suggérer.... La comtesse sa femme » agissoit avec aussi peu de ménagement... & tâchoit d'éloi- » gner les plus coupables d'entre les faussaires. Mais presque » tous furent pris à la fin, entr'autres (1) la servante... de la » demoiselle de Divion. C'étoit elle qui avoit scellé les lettres » de confirmation de Philippe le Bel, suivant la méthode que » lui avoit enseignée sa maîtresse. On se saisit aussi de Pierre » Tesson, clerc & notaire, qui avoit donné la formule des let- » tres, de Jean d'Evreux, qui avoit écrit la fausse confirma- » tion, &c. & de plusieurs autres, entre lesquels étoit frère » Jean (2) Auberi Dominicain, confesseur de Robert d'Artois. » Enfin le procès de la Divion étant en état d'être jugé, elle » fut, pour ses crimes & fausſetés, condamnée à être brulée » vive; ce qui fut exécuté le 6. octobre 1331. « Après divers

(a) *Procès de Robert d'Artois.*

(b) *Ibid. p.* 481. 482.

(1) » Cette Jeannette Desquesnes, des » Chainnes, des Charennes, de Piré ou Du- » pré, car elle porte tous ces noms, avoit » apris en même-tems que sa maîtresse, à » apliquer des sceaux. Voici comme on pro- » céda pour ces lettres de confirmation (de » Philippe le Bel.) Simon Dorin ou Dou- » vrin, qui avoit été notaire du feu comte » d'Artois, en donna le modèle, & dit » qu'il falloit qu'elle fût en latin, *pour ce* » *que le Roi Philippe avoit accoutumé de* » *faire ses lettres en latin*... Ce fut le der- » nier titre auquel on put travailler. Jeanne » convint qu'elle l'avoit fait après l'enlé- » vement de la Divion, qui doit être de » l'année 1330. « Tous les autres faussai- res avoient été jugés, lorsqu'elle fut con- damnée le 20. mai de l'an 1335. à être brulée. *Ce qui fut exécuté le même jour en la place aux pourceaux, près la ville de Paris*, hors la porte S. Honoré, vers la bute de S. Roch.

(2) Entr'autres choses, Robert l'avoit engagé » à faire sa fausse dépositon, & à » débiter son Roman d'un voyage fait en » Bretagne, & de la découverte de la fausse » lettre de confirmation dans cette provin- » ce. « Il fut condamné, aussi-bien que Pierre Tesson, *par l'évêque de Paris, à une prison perpétuelle.* On peut voir dans le même mémoire, p. 436. 437. 438. 439. les diférentes peines & suplices aux- quels les autres complices de la Divion furent condamnés. Il y en eut même com- me Jean Oliette & sa femme, qui dispa- rurent, & dont on attribua la mort à Ro- bert d'Artois.

ajournemens, où Robert fit défaut, Philippe de Valois rendit un arrêt » ſolennel... par lequel Robert fut banni du royau- » me (1) & ſes biens confiſqués. Cet arrêt augmenta l'animoſi- » té de Robert contre Philippe de Valois; il n'y eut rien qu'il » ne tentât contre lui. « Il travailla à faire périr le roi, la reine & leur fils aîné le duc de Normandie. Il envoya des gens afidés, pour aſſaſſiner le duc de Bourgogne, le comte de Bar, le chancelier & le maréchal de Trie.

Ne trouvant plus d'aſyle aſſuré dans les terres du comté de Namur, où il s'étoit retiré, il paſſa en Angleterre, concerta avec le roi Edouard III. les moyens de le rendre maître du royaume de France, lui perſuada que ſon droit à la couronne étoit » inconteſtable.... le détermina à en prendre le titre » de roi... l'engagea à entrer en armes dans le royaume, à y » porter le feu & la déſolation par-tout, & à commencer une » guerre qui a duré près de ſix-vingt ans, avec une fureur & » un acharnement qui ont peu d'exemples dans l'hiſtoire. » Jamais fabrication de titres n'avoit eu de ſuites ſi funeſtes. Mais ce qui nous importe le plus d'obſerver, c'eſt la facilité avec laquelle les ouvrages de tout ce qu'on avoit pu trouver de plus habiles fauſſaires, furent découverts, & la punition éclatante qu'on en fit, ſans épargner même des princes (2) & des princeſſes.

Autres fauſſaires de diverſes conditions découverts & punis.

II. Si l'on uſa de plus d'indulgence à l'égard de Raoul II. ſeigneur de Preſles; c'eſt ſans doute qu'on ne put le convain- cre du crime de faux. Mais on voit au moins combien on étoit alors en garde contre les fauſſaires. Acuſé d'avoir contrefait le ſceau de la veuve de ſon oncle, Raoul fut mis en priſon, & ne fut abſous qu'en faveur des ſervices militaires qu'il avoit rendus à l'état. Il paroît que les ſoupçons contre lui étoient ſi violens, qu'il ne lui avoit pas été poſſible de purger entié- rement ſon honneur. Mais les lettres qu'il obtint du roi, y ſupléerent. M. Lancelot l'académicien paroît l'avoir cru coupable. Cependant il n'oſe aſſurer nettement qu'il le fût. » Le cas, dit-il, étoit aſſez grave, peut-être même aſſez » prouvé, pour qu'il eût beſoin de lettres de rémiſſion. « Mais elles portent ſeulement que Raoul étoit *détenu priſonier au*

(1) Le Continuateur déja cité de Guil- laume de Nangis, met encore ce banniſ- ſement en 1332.

(2) La dame de Beaumont ſœur du roi, fut enfin enlevée & menée au château de Chinon. Il eſt vrai qu'elle s'éforçoit d'exciter des troubles dans le Royaume.

Châtelet de Paris, pour soupçon d'avoir fait contrefaire le scel de demoiselle Jeanne de Praelles. Et si le roi lui remet (a) toute peine criminelle & civile qu'il pouroit avoir encourue pour le crime dont il étoit chargé ; cela prouve mieux qu'il n'avoit pu s'en justifier pleinement, que cela ne fait voir qu'il en étoit convaincu.

(a) *Mém. sur la vie & les ouvrages de Raoul de Presles, par M. Lancelot. Mém. de litt. de l'Acad. des Inscriptions.*

Après tout, s'il faut le regarder comme coupable, la perte de sa liberté & de sa réputation, que les lettres de rémission ne purent rétablir, étoit une peine bien humiliante pour un seigneur, qui faisoit une assez grande figure dans le monde.

Un troisième Raoul de Presles, célèbre dans la république des lettres, nous est un garant assuré, qu'on avoit de son tems une connoissance parfaite des artifices que les faussaires savoient mettre en usage. On ne faisoit même nulle dificulté de dévoiler au grand jour, & de publier, dans des écrits authentiques, toutes les diférentes manières de falsifier les bulles & les lettres des rois, & d'en contrefaire les sceaux. *Falsificandique litteras sigillaque litterarum regalium, Papaliumve . . . . sine crimine insciis revelant modos, & absque reprehensione autenticis mandant litteris decretisque promulgant publicis.* Sur quoi M. Lancelot l'académicien, à qui nous sommes redevables d'un mémoire plein de curieuses recherches sur les divers Raouls de Presles, nous avertit qu'*on peut remarquer ici l'art de découvrir les faux titres & les faux sceaux que les notaires . . . . exerçoient alors.* Si les notaires exerçoient alors cet art ; à combien plus forte raison les magistrats & les docteurs en l'un & l'autre droit ? Il ne faut donc pas être surpris que tant de tentatives d'imposteurs de ce genre, n'aient procuré à leurs auteurs que des punitions proportionnées à leurs crimes.

La chronique de Mets publiée (b) par le savant P. Calmet, nous aprend que deux *Amans* ou notaires gardes-notes, furent (1) bannis & leurs biens confisqués en 1398. pour avoir fait de fausses écritures.

(b) *Hist. de Lorraine, tom. 4. col. cxxxiv.*

En cette année conséquemment
Furent for-jugés deux Amans,
Et tous leurs biens vendus à pris,
Fait avoient de faulx escripts.

(1) Les coutumes ou privilèges du comté d'Armagnac, confirmés par le roi Charles VI. au mois de juillet 1396. ajoutent la peine d'avoir la main droite coupée : *Si legitime* (c) *probaretur contra notarios dicti loci, quod falsa instrumenta fecissent,*

(c) *Ordonn. des rois de France, tom. 8. p. 984.*

VII. PARTIE. CHAP. I. XIV. SIÈCLE.

Au mois d'avril 1332. Hugue de Bezançon évêque de Paris, en préſence de ſix évêques, de deux abbés & du grand-prieur de France, rendit un jugement ſolennel contre (*a*) Pierre Treſſon, prêtre & notaire, condamné pour crime de faux. Il le priva de tous ſes bénéfices, le livra pour être mis en priſon, & y demeurer autant de tems qu'il plairoit à l'évêque, & déclara ſes biens confiſqués.

(a) *Gall. Chriſt. tom. 7. p. 129.*

Belleforeſt ſur l'an 1330. raporte que les religieux de l'hôpital du Haut-pas ayant falſifié les bulles d'indulgences & trompé le peuple, furent pris en un même jour, & leurs biens ſaiſis par toute la France. Dans les diocèſes où l'on trouvoit ces impoſteurs, on les mettoit dans les priſons des évêques.

Pierre premier du nom roi de Portugal, dans une aſſemblée ſolennelle l'an 1361. produiſit (*b*) une bulle du Pape Jean XXII. qui lui permettoit de ſe marier à qui il voudroit, avec diſpenſe en cas que ce fût une de ſes parentes. La fauſſeté de cette bulle étoit évidente, ou du moins il paroît qu'elle ne pouvoit être d'aucun uſage, puiſque Jean XXII. étoit mort dès le 4. décembre 1334.

(b) *Hiſt. généalog. de la maiſ. de France, tom. 1. pag. 587.*

Sponde ſur l'an 1302. raporte un diſcours du Pape Boniface VIII. prononcé en préſence des cardinaux, dans lequel il ſe plaint de Pierre de la Flotte, qui avoit ſupoſé des lettres, où le Pape exigeoit de Philippe le Bel, qu'il reconnût ſa ſupériorité dans le temporel comme dans le ſpirituel. On lit dans Bzovius à l'an 1342. qu'Apocaucus grand duc de l'empire grec, fabriqua une fauſſe lettre ſous le nom de l'impératrice Anne.

Jean Papon dans ſes *Arrêts notables des cours ſouveraines de France*, édition de Paris 1563. dit que » Guillaume Marcel » de Paris ayant produit contre le ſeigneur de la Riviere une » obligation de la ſomme de mille livres tournois, écrite en » un petit morceau de parchemin, ſignée & ſcellée du prédé- » ceſſeur ſeigneur de la Riviere, fut convaincu de faux, & d'a- » voir d'un inſtrument entier coupé le parchemin demeurant » blanc, entre la fin dudit écrit & le ſceau, & avoir apoſé de » nouveau ladite obligation, & fait venir à propos; par la- » quelle étoit contenue promeſſe & confeſſion de ladite ſom- » me. « Les moyens de faux furent, 1°. qu'on voyoit pluſieurs

amitterent manus dextras; & ſi quis alius qui notarius non eſſet, faceret inſtrumentum, amitteret manum, & bona ſua ſint incurſa Domino; & ſit relegatus perpetuo extra locum.

traits

traits & lettres de l'ancienne écriture, qui descendoient sur la marge de la nouvelle : 2°. que la coupure du parchemin étoit dure, & paroissoit avoir été faite *avec forces, & non pas directement* : 3°. que l'obligation étoit mal faite, quoique le défunt seigneur de la Riviere eût des secrétaires écrivant bien. Aussi ne purent-ils reconnoître leur écriture dans cet acte : 4°. qu'on n'y trouvoit point les titres de *chevalier seigneur de la Riviere, premier chambellan du roi*, que le défunt avoit coutume de s'atribuer. Guillaume Marcel interrogé par un de Messieurs, confessa le faux, & par arrêt du Parlement de Paris 1394. fut condamné à mille livres d'amende, & le seigneur de la Riviere déchargé de la dette, sauf ses dommages & intérêts.

Sponde sur l'an 1391. nous fait connoître un insigne faussaire dans la personne de Jacques de Juliers, frère Mineur, qui fabriqua des lettres apostoliques, au moyen desquelles il se fit passer pour évêque, & en fit les fonctions pendant dix ans dans les diocèses de Treves, de Mayence, de Strasbourg & d'Utrecht. Son imposture ayant été découverte, il fut dégradé du sacerdoce par sept évêques, & comme impénitent, livré au bras séculier. Il fut condamné au suplice de l'eau bouillante; assis dans la chaudière, il demanda miséricorde, & eut la tête tranchée.

Les questeurs faussaires n'étoient pas rares dans le diocèse de Toul, comme il paroît par les articles 70. & 71. des (1) statuts synodaux publiés en 1359. par l'évêque Bertrand de la Tour. Simon archevêque de Cantorbéri, dans le concile provincial tenu à Lambeth vers l'an 1330. ordonna que les faussaires seroient solennellement excommuniés trois ou quatre fois tous les ans, & ne pouroient être absous que par l'évêque. Un mémoire qui nous a été communiqué par feu M. l'abbé Lebeuf, porte qu'un nommé Jean de Germigny fabriqua de fausses lettres sous le nom de Charles le chauve, & fut condamné » à l'échelle, au pilory à Paris & à Nevers, à estre signé d'une fleur » de lis au visage, & grace pour la vie. «

(1) *Ad* (a) *falsariorum confundendam malitiam, qui plerumque per nostram civitatem seu diœcesim latitando falsis litteris & adulterinis sigillis & incognitis abutuntur; statuimus quod in nostris civitate vel diœcesi nullus presbyter aut alius quicumque litteras quibus appensa fuerint alienа sigilla, quocumque modo executioni demandet, nisi per nos vel officialem nostrum tales litteræ prius examinatæ fuerint, & nisi* litteræ de placet *sigillo nostro vel etiam officialis nostri sigillatæ fuerint, in talibus annexatæ, pro ut laudabiliter est hactenus observatum.*

(a) *Hist. d'Auvergne, tom. 2. pag. 861.*

VII. PARTIE. CHAP. I.

Le XIVe. siècle a été trop malheureusement fécond en faussaires, pour daigner leur associer quelques hommes obscurs, seulement connus par des productions dignes à tous égards des ténèbres, où ils ont tâché de s'enveloper. Telles sont ces prétendues lettres de Clotaire pour l'érection de la terre d'Yvetot en royaume, datées de l'an 636. quoiqu'au jugement de M. l'abbé de Vertot, les seigneurs d'Yvetot n'aient commencé à prendre le titre de roi qu'en 1370. & 1392. Telles sont les lettres qui attribuent la fondation de l'Université de Paris à Charlemagne : lettres qui passent aujourdui parmi les savans pour supposées. Tel est le prétendu diplome (1) de Dagobert touchant le privilège de délivrer un meurtrier le jour de l'Ascension : privilège dont jouissent les chanoines de Rouen sur de meilleurs titres. Telle est la charte de S. Just disciple de S. Hilaire, que du Bouchet cite dans ses annales d'Aquitaine, & qui est visiblement une pièce supposée, au jugement de M. de (a) Tillemont.

(a) *Hist. eccléſ. tom. 7. p. 757.*

QUINZIÈME SIÈCLE.

Faussaires du premier rang.

I. VOici des faussaires qui ne le cèdent en rien aux plus insignes du siècle précédent. » Hugues (b) IIIe. du nom, » sire d'Arpajon & vicomte de Lautrec, obtint le 17. mai 1434. » un décret d'ajournement contre Antoine de Lautrec & Hugues » Barriere, notaire à Beaulmont, en la sénéchaussée de Carcas- » sonne, pour certaines fausseté & rature faites par eux en la » note & grosse du testament de feu messire Pierre de Lautrec, » chevalier. «

(b) *Hiſt. généalog. de la maiſ. de Fr. t. 2. p. 367. & t. 5. p. 892.*

» Le prince (c) Gilles, que le duc de Bretagne son frère retenoit en prison à Moncontour, étant sur le point d'être délivré » de sa prison, Artus de Montauban, seigneur Breton, forgea » des lettres venantes de la part du roi d'Angleterre & adressées » au duc de Bretagne, par lesquelles l'anglois lui enjoignoit de » délivrer Gilles son cousin, qu'il détenoit captif, parcequ'il avoit » fait alliance avec lui, & que s'il ne le faisoit, il descendroit » en Bretagne pour le délivrer, en dépit de lui, & pour lui faire

(c) *Belleforêt annal. t. 2. ſur l'an 1449. fol. 1147. recto.*

(1) Avant le regne de la critique, ce diplome passoit pour véritable. *Magnum id eccleſiæ Rotomagenſis privilegium*, dit (d) VENKER, *quod rogante ſancto Audoeno à rege Dagoberto indultum ſcribit Claudius Sequartius, qui & ritus liberandi rei latius proſequitur. Ejus diſſertationem Renatus Benedictus actis SS. quæ edidit ad diem 30. maii, retulit.*

(d) *Collectn archivi, p. 660.*

» avoir ſon partage, que ſans raiſon le duc François lui avoit » dénié. Ces lettres furent portées par un pourſuivant d'armes. « Elles étoient ſi bien fabriquées, qu'on y reconnoiſſoit le ſeing & le ſceau du roi d'Angleterre. L'artiſan de cette fourberie fut Pierre Roſe, qui ayant été ſecrétaire de ce monarque, ſavoit le ſtyle des dépêches de la Cour. Artus de Montauban s'étant fait Céleſtin dans le monaſtère de Marcouſſis, fut nommé à l'archevêché de Bordeaux par le roi Louis XI. qui aimoit les gens de cette trempe.

Barthelemi Fleuri (*a*) (*Floridus*) archevêque de Coſenza, ſecrétaire d'Alexandre VI. écrivit au nom de ce Pape & à ſon inſçu, des lettres très-ofenſantes au roi & à la reine d'Eſpagne Ferdinand & Iſabelle. Delà des brouilleries fâcheuſes entre les deux Cours. Non-ſeulement la fourberie de l'archevêque, qui avoit ſemé la diſſention, fut reconnue; mais on découvrit encore qu'il avoit fabriqué ſous le nom du Pape près de trois mille bulles, qui acordoient des exemptions de la juriſdiction des ordinaires, des permutations de bénéfices, ſous prétexte d'expectatives, des diſpenſes & autres graces de la Cour romaine. Le Pape dégrada ſolennellement Barthelemi, & le condamna à une priſon perpétuelle.

(a) *Bzovius ad an. 1497. n. xxiv.*

Jean V. comte d'Armagnac & prince du ſang, eut deux enfans de ſa propre ſœur Iſabelle, qu'il avoit ſéduite; & pour mettre le comble à ſon crime, après avoir obtenu l'abſolution de l'excommunication lancée contre lui, » il fit fabriquer (*b*) de » fauſſes lettres apoſtoliques par Antoine (1) de Cambrai réfé- » rendaire du Pape, & depuis maître des requêtes & évêque » d'Alet, & par Jean de Volterre, notaire apoſtolique, par leſ- » quelles le Pape lui permettoit d'épouſer ſa ſœur. Enſuite il » força un de ſes chapelains à les marier ſolennellement, & il » eut encore un enfant de ce mariage inceſtueux. Le Pape ex- » communia alors de nouveau le frère & la ſœur « Bientôt après ils furent chaſſés & dépouillés de tous leurs domaines. Le comte

(b) *Hiſt. gén. de Lang. t. 5. p. 194.*

(1) Il eſt apellé Ambroiſe dans les Annales d'Aquitaine (*c*) de Jean Bouchet, où il eſt parlé de la » fauſſe diſpenſe qu'avoit » expédiée Ambroiſe de Cambrai, lors ré- » férendaire dudit pape Callixte, pour » certaine groſſe ſomme de deniers, dont » depuis ledit de Cambrai fut acuſé & » conſtitué priſonier par l'ordonnance du » pape, au monaſtère du Montolivet, » dont il ſortit par l'aide d'un ſien ſervi- » teur, & ſe retira en France, où par la » ſubtilité de ſon engin & aſtuce, trouva » moyen d'être au ſervice du roi Loys, & » depuis fut l'un de ſes huit maîtres des » requêtes, & après chancelier de l'Uni- » verſité de Paris. » En cette qualité, il prêta ſerment le lundi 2. mars 1494.

(c) *Fol. cxxvj. ſur l'an 1474.*

d'Armagnac fut renfermé dans une prison, banni du royaume, obligé à mendier son pain, en allant demander son absolution à Rome, où le Pape lui imposa une rude pénitence. Mais il ne put jamais fléchir le roi Charles VII. dont il s'étoit atiré l'indignation. Louis XI. l'ayant rétabli dans ses domaines, il n'en fut payé que d'ingratitude. Jean d'Armagnac prit les armes contre lui, & au mépris de son devoir, de ses sermens & du pardon que le roi lui avoit acordé plusieurs fois, il ne cessa de se révolter jusqu'à ce qu'il périt misérablement dans le sac de la ville de Lectoure.

La dangereuse habileté d'un prince à contrefaire la signature du roi de France, fit mettre en délibération dans une assemblée de la Chambre des Comptes de Paris le 13. avril 1480. avant Pâques, c'est-à-dire, 1481. s'il n'étoit pas à propos que (a) Louis XI. changeât le seing qu'il avoit coutume de faire de sa main; ou s'il ne convenoit point qu'il y ajoutât quelque chose pour faire connoître plus surement ses signatures. Le motif de cette délibération étoit qu'on avoit raporté au roi qu'en certains lieux on contrefaisoit son signe, & qu'en particulier Maximilien duc d'Autriche, le contrefaisoit toutes les fois qu'il le vouloit. D'abord on rejeta comme sujet à de grands inconvéniens tout changement du seing royal. Néanmoins pour éviter les fraudes & les abus qui pouroient naître de la facilité qu'avoient certaines gens à l'imiter, on aprouva un établissement déja fait par Louis XI. C'étoit que les *lettres de finances, comme dons, transports, aliénations, amortissemens, aquits, rôles, cédules* adressées aux trésoriers, ou *receveurs-généraux*, fussent *toutes contresignées par l'un des deux secrétaires, commis pour signer en finance & non par autres, & aussi par les ataches & vérifications, qui se font par les trésoriers-généraux*. On conclut d'établir, sous le bon plaisir du roi, deux nouveaux secrétaires, pour contresigner toutes les *lettres closes* qu'il écriroit, & de faire publier qu'on n'ajoutât aucune foi aux lettres du roi, qui ne seroient point contresignées. Quant à celles qu'il adresseroit au pape, aux princes & seigneurs étrangers, *outre la contresignature du secrétaire*, il fut réglé qu'elles seroient *toutes scellées du scel du secret, ainsi que d'ancienneté il est acoutumé, lequel scel n'est pas aisé à contrefaire*. Il fut encore proposé, au sujet des lettres closes, que le roi *pouroit faire faire un petit signet rond, bien gravé aux armes de France, qui ne seroit plus*

(a) *Ex actis cameræ comput. Paris. ad libr. II. cap. XXI. n. V. apud Mabil. de re diplom. p. 621.*

large qu'un petit blanc, duquel ſignet toutes les lettres cloſes en papier ſeroient ſcellées.

Fauſſaires d'un ordre inférieur. Leur punition.

II. M. l'abbé Lebeuf dit (*a*) avoir lu » dans les regiſtres du » Parlement, que Jacques Petit curé de S. Euſtache, fut mis » en priſon par le prévôt de Paris en 1403. & 1404. au ſujet » des fauſſetés dont on l'acuſoit. « Le même auteur nous a fourni un extrait des mêmes regiſtres, contenant ce qui ſuit: » 1438. » 16. mars, Raoul Morion prêtre, acuſé de rature faite en un » inſtrument par lui produit contre frère Jean Salmin & les » fabriciens de N. D. de Nantille-lez-Saumur. 1439. 16. juil- » let, frère Guillaume le Brun, ordre de S. Auguſtin, priſon- » nier en la conciergerie, & chargé d'avoir fauſſé des lettres » royaux. 28. novembre, Elie Boudant, prieur des Jacobins de » Limoges, auſſi priſonnier en la conciergerie, pour falſifica- » tion de bulles. «

(a) *Hiſt. de Par. tom. 1. p. 93. 94.*

Dans un acord (*b*) paſſé entre Jean Avantage évêque d'Amiens & ſes chanoines, le 16. octobre 1337. il eſt dit qu'on remettra au plutôt entre les mains du prélat, un clerc acuſé d'avoir falſifié des lettres apoſtoliques, & qui avoit été arrêté par les gens du doyen & du chapitre. Spønde (*c*) parle d'un certain frère Mineur nommé Louis, qui fut auteur d'une fauſſe députation de pluſieurs princes d'Orient au Pape Pie II. & fabriqua pluſieurs lettres en leur nom, adreſſées à ce Pape. Bzovius (*d*) raporte l'hiſtoire d'un autre frère Mineur nommé Marcel, qui alla en Saxe ſe diſant nonce; mais l'évêque de Lubec ayant examiné les lettres de la prétendue nonciature, reconnut ſans peine que Marcel étoit un inſigne fauſſaire. Il fut condamné à une priſon perpétuelle en 1428. L'année précédente deux autres frères du même ordre avoient été punis comme (*e*) fauſſaires.

(b) *Cartulaire de l'évêché d'Amiens.*

(c) *Ad an. 1460. n. xvj. & ad an. 1461. n. vj. & vij.*

(d) *Ad an. 1428. n. xvij.*

(e) *Sponde ad an. 1427. n. v.*

Annius de Viterbe Dominicain, qui joignoit à la connoiſſance des langues, une étude vaſte de l'antiquité profane, eſt devenu fameux par ſes impoſtures. A la faveur des fragmens de quelques anciens auteurs, il entreprit de faire revivre les hiſtoires de Béroſe, de Manethon, de Fabius Pictor, &c. & d'accréditer mille fables (*f*) par des écrits & des inſcriptions qu'il donnoit pour très-anciennes, quoiqu'il les eût fabriquées. Pour leur faire prendre un air d'antiquité, il les cacha en terre; & quand il (*g*) les jugea en état de paroître, il fit fouiller dans l'endroit où il les avoit cachées. Ayant découvert ſans peine

(f) *Struvius de doctis impoſtoribus, p. 41. & ſeq.*

(g) *Mabill. Muſeum italic. parte 1. pag. 156.*

ces prétendus monumens antiques, il les fit porter avec éclat au magistrat de Viterbe, les rassembla ensuite dans un même corps, & les expliqua par de longs commentaires. Antoine Augustin archevêque de Tarragone, raporte dans un de ses Dialogues toutes ces circonstances.

Dom Henri Houart de Rouen, bachelier en théologie & prieur de Mortemer, après avoir gouverné l'abbaye de la Trappe en qualité d'abbé, fut troublé dans sa possession par Augier de Brie, chanoine du Mans & protonotaire apostolique, qui prétendit que Dom Robert Lavolle lui avoit résigné son abbaye. Pour en venir à bout, il fit faire un faux acte de résignation par Antoine Muret notaire impérial. D. Henri s'y opposa, & l'afaire fut portée au Parlement de Paris, qui par arêt condamna Augier de Brie à une amende envers le roi & D. Henri. Le notaire fut condamné en prison, & déclaré inhabile à exercer son ofice. Son faux acte fut lacéré dans le parquet, & D. Henri maintenu à jouir des droits & biens de la Trappe. L'arêt est du 28. de mai de l'an 1490.

On ne peut pas se plaindre que l'église ait toléré les faussaires de ce siècle. Jean Avantage, évêque d'Amiens, les punit de la peine de l'excommunication dans ses (*a*) statuts synodaux. Il n'épargne, ni les juges, ni les avocats, ni les procureurs. Il raporte deux constitutions, l'une du pape Innocent III. & l'autre de Grégoire IX. qui déclarent excommuniés les coupables du crime de faux. Le concile de Constance session XVIII. condamna les falsificateurs de ses lettres aux mêmes peines portées contre les faussaires des lettres apostoliques. Les conciles provinciaux de Sens, des années 1460. & 1485. après avoir déploré les impostures des quêteurs, qui falsifioient les bulles du S. Siège & les lettres des Prélats, défendent aux évêques de permettre à ces faussaires de quêter dans les diocèses, sans avoir fait examiner leurs lettres par des gens habiles & savans.

(a) *Marten. ampliss. collect. t. 7. pag.* 1261. 1263.

Les légats du pape Eugène IV. au concile de Bâle, ayant fait lire furtivement un faux décret dans la 25e. session, le voulurent faire passer pour être du concile même. On (*b*) gagna le secrétaire du cardinal Julien, dépositaire du petit coffre où étoient les sceaux du concile, & un autre domestique. Par leur moyen on arracha pendant la nuit les serrures du coffre, & on scella des actes qui contenoient le prétendu décret. Quatre jours après, cet artifice fut découvert, & dès le lendemain le concile, d'un consentement

(b) *Continuat. de l'hist. eccléf. de Fleuri, liv.* 107. *n.* 41. *& suiv.*

unanime, députa douze prélats des plus considérables, auxquels il donna le pouvoir d'informer contre les auteurs de cette fausseté, & de faire leur procès.

SEIZIÈME SIÈCLE.

I. AU xvie. siècle les loix ne condamnoient communément les faussaires qu'à la prison, au banniſſement, aux amendes, ou, tout au plus, à quelques peines corporelles. Charles-Quint & François I. ne mirent d'autres bornes à leur rigueur que le dernier suplice. Le premier décerna la peine capitale contre ceux qui par une imposture (*a*) manifeste, auroient fabriqué de faux sceaux, écrit de fausses lettres, dressé de faux instrumens, livres de comptes, de cens, &c. sur-tout si le dommage aporté aux personnes trompées étoit irréparable. Mais dans les autres cas il permettoit, suivant leur exigence, de faire subir au coupable la mutilation d'un membre, comme de la main, ou du pouce. François I. à la demande du Parlement de Paris, donna plusieurs édits contre les faussaires, dans lesquels la peine de mort est expressément portée.

Peines portées contre les faussaires par les loix de François I. & de Charles-Quint. Histoires de Hamon & de Raoul Spifame, &c.

(a) *Goldast. constitut. imper. t. 3. pag. 539.*

Des loix si sévères n'empêcherent pas le fameux Hamon, qui de maître à écrire du roi Charles IX. étoit devenu son secrétaire, de se livrer (*b*) au malheureux talent qu'il avoit de rendre, avec une aisance inimitable, les caractères les plus dificiles. Il sembloit devoir en faire un usage plus légitime, lorsqu'il forma le projet de publier les modèles des écritures anciennes & modernes. Pour lui en faciliter l'exécution, le roi lui avoit acordé des lettres, portant permission d'emprunter des livres de la bibliothèque de Fontainebleau, & de consulter les archives des abbayes de S. Germain des Prés & de S. Denis en France. Cependant une si grande entreprise ne produisit que quelques alphabets, gravés en taille-douce, & imprimés en 1567. Comptant que son adresse extraordinaire à représenter toutes sortes d'écritures, lui assuroit l'impunité, il osa fabriquer de fausses pièces. Mais sa fin plus que tragique, prouva, sans replique, que les plus habiles faussaires ne doivent jamais se flater d'en imposer à des juges éclairés. Son procès lui fut fait; & comme faussaire, il fut pendu en place de grève le 7. de mars 1569. Les martyrologes des Calvinistes n'ont pas laissé de le revendiquer comme un martyr de

(b) *D. Liron, bibliothèque chartraine, p. 169.*

leur prétendue réforme. » Zazius, dit (*a*) M. le Vayer, fait men-
» tion d'un certain moine dont l'adreſſe n'étoit pas moindre à
» contrefaire les écritures; & Mornac d'un auſſi célèbre fauſ-
» ſaire, qui fut empriſonné ſous Louis le Grand. « En voici un autre encore plus hardi; ſon hiſtoire eſt tout-à-fait ſingulière.

» M. Secouſſe (*b*) chargé par ordre du roi de travailler au re-
» cueil des ordonnances de nos ſouverains, ne pouvoit manquer
» de rechercher avec empreſſement un livre latin, dont le ti-
» tre anonce un eſſai de légiſlation du roi Henri II. Après une
» lecture atentive de ce livre ſingulier & très-rare; M. Secouſſe
» a été fort étonné de reconnoître que ce n'eſt que l'ouvrage
» bizarre d'un particulier, ſans caractère & ſans autorité, qui
» entreprend de faire des loix ſous le nom de ſon ſouverain. Ce-
» pendant pluſieurs écrivains y ont été trompés; & M. Brillon
» avocat au Parlement de Paris, a fondu dans ſon Dictionnaire
» des arêts comme des pièces ſérieuſes & authentiques toutes
» celles qui compoſent cette production ſingulière. Pour couper
» racine à une erreur qui pouroit avoir des inconvéniens, M. Se-
» couſſe a préſenté à l'académie une notice, où il fait connoî-
» tre, & l'auteur, & le livre. L'auteur eſt Raoul Spifame, avocat
» au Parlement de Paris, fils de Jean Spifame, ſeigneur de Paſſi,
» & frère de ce Jacques Spifame évêque de Nevers, trop connu
» par ſon apoſtaſie & par le dernier ſuplice qu'il ſubit à Geneve.
» Comme Raoul étoit en procès avec ſes frères, il les déchira
» partout, & forgea contr'eux des arêts infamans. Il n'épargna
» pas ſa propre fille, qu'il déshonora par un arêt ſupoſé. Le roi
» dans d'autres arêts le comble de louanges & de faveurs; il
» l'adopte pour ſon fils. Spifame avoit eu une aliénation d'eſ-
» prit, qui donna lieu à une ſentence d'interdiction prononcée
» contre lui. Pour s'en venger, il fabriqua de fauſſes lettres pa-
» tentes, par leſquelles les juges ſont punis rigoureuſement pour
» les jugemens iniques rendus contre un homme de ſon mérite. Il
» eſt ordonné que les lieutenans-criminels & particuliers ſeront
» arêtés priſonniers; que le lieutenant-civil ſera ajourné perſonel-
» lement, pour leur être fait leur procès criminel & extraordi-
» naire, &c. &c. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que dans cette
» manufacture d'arêts imaginaires, établie dans ſon cabinet, il
» y en a pluſieurs qui ont été exécutés dans la ſuite. « Un d'en-
tr'eux porte qu'à l'avenir l'année commencera au premier janvier; ce qui fut réglé par l'ordonnance donnée à Paris l'an 1563.

Honoré

(a) *De la preuve par comparaiſon des écrit p. 31. in-4°.*

(b) *Année littéraire 1757. lettre 10.*

Honoré Bouche (*a*) raporte, sur un ouï dire, que M. Peiresc ayant entendu parler d'une charte de fondation de l'église cathédrale de Toulon, tirée des archives de la ville d'Aix, la dénonça au Parlement de Provence, qui par arêt la déclara fausse, & condamna à la mort celui qui l'avoit fabriquée, & aux galères celui qui l'avoit écrite.

(a) *Hist. de Provence, t. 2. p. 86.*

II. On ne faisoit pas plus de quartier aux faussaires en Italie. Sous le pontificat de Pie v. il en parut un insigne, nommé Alphonse Cocarelle, (1) ou Cocarelli. Il avoit fabriqué un (*b*) ms. qu'on voit encore dans la bibliothèque du Vatican. Il est écrit d'une encre pâle, & dont les lettres à demi-éfacées, montrent un faux air d'antiquité. Tout le reste est dans le même gout, pages déchirées, marges usées, traits forcés, caractères irréguliers, lettres diversement figurées, lignes courbées en des sens diférens, la nature par-tout sacrifiée à une afectation qui se trahit. Ce livre est plein de faux privilèges de rois, d'empereurs & de papes, acordés à plusieurs cités, & de fragmens des vieilles chroniques de ces villes. C'étoit là le répertoire de Cocarelle. Il en tiroit des généalogies, des faits inouïs, des suites de prélats, qu'il vendoit à ses dupes. Mais la fraude ne demeura pas long-tems cachée. Un fidéi-commis qu'il fabriqua le fit découvrir, il fut arêté & mis en prison sous le pontificat de Grégoire XIII. Selon Struve, le coupable fut convaincu au tribunal eccléſiastique, puis livré au juge (*c*) séculier, qui le condamna à la potence, après lui avoir fait couper la main, & son corps à être brûlé.

(b) *Allat. animadv. in antiquit. Etrusc. fragm. pag. 73. & seq.*

(c) *Struv. de doctis impostor. p. 51.*

Quand Grégoire XIII. confirma le privilège de délivrer deux criminels la veille de l'assomption de la sainte Vierge, il en excepta les falsificateurs des bulles & des brefs apostoliques. Par cette exclusion, il les mit au rang des assassins & des criminels de lèze-majesté, qui n'ont point de part à ces sortes de graces. L'auteur des *Recherches de France & de la Gaule aquitanique*, faussement atribuées au sieur de la Haye, fut un des plus insignes imposteurs de ce siècle, comme on peut voir dans les remarques (*d*) de Besly.

(d) *Pag. 171. & suiv.*

En France Herbin notaire, fut puni de mort le 8. de mars 1581. *pour avoir supposé & antidaté une obligation.* Charondas (*e*) qui raporte ce fait, dit avoir vu *des notaires* envoyés au dernier

(e) *Cod. Henriq. lib. 8. tit. 17. n. 3. fol. 189.*

(1) M. Struve dans sa Dissertation sur les savans imposteurs, p. 48. l'apelle Cicarelle. M. Simon lui donne le même nom dans ses lettres choisies, tom. 3. p. 60. édit. de 1705.

ſuplice, *pour avoir fabriqué de faux contrats.* Il ajoute qu'il (a) avoit auſſi vu pendre des financiers, qui avoient forgé de fauſſes pièces, *pour couvrir les larcins* qu'ils faiſoient *au roi & au public.*

(a) *Ibid. n.* 4.

François Roſières archidiacre de Toul, auteur de l'*hiſtoire généalogique de la maiſon de Lorraine*, figura auſſi parmi les plus fameux fauſſaires de ce ſiècle. Beſly dans (b) ſa *vraie origine de Hugue roi d'Italie*, l'acuſe d'avoir, par une fourberie criminelle, éfacé les teſtamens des plus grands princes, de les avoir interpolés, d'y avoir fait des additions & des retranchemens, d'avoir ſupoſé de faux ſignes. Il venoit de dire (c) qu'ayant été mis en priſon, il avoit été condamné à mort; que le roi Henri III. avec les princes du royaume, avoit aſſiſté à ſon jugement, & que néanmoins ne pouvant réſiſter, ni à ſa propre clémence, ni aux prières de la reine ſa mère, il avoit acordé la grace au (1) plus hardi fauſſaire qui fut jamais.

(b) *Pag.* 69.

(c) *Pag.* 68.

(d) *Vaiſſette hiſt. de Lang. tom.* 5. *pag.* 101.

» M. Arnaud (d) Faure chevalier, procureur-général au Par-
» lement de Toulouſe, acuſé d'avoir falſifié des lettres pour lever
» cinquante-quatre livres ſur la paroiſſe de S. Jori, par arêt du
» grand conſeil à Paris, rendu en 1508. fut déclaré privé de
» l'état & honneur de chevalerie & dudit ofice de procureur-
» général, inhabile de tenir des ofices royaux, condamné de
» faire amende honorable audit Conſeil & au parquet du Par-
» lement de Toulouſe, à genoux, nue tête, une torche au poing,
» ſes biens acquis & confiſqués, ſauf le quart réſervé aux enfans. «

(e) *Ibid. p.* 145.

» Jean (e) d'Ulmo (quatrième préſident au Parlement de Tou-
» louſe) ayant été acuſé de faux, & d'avoir volé les parties dans
» une afaire où il étoit commiſſaire, fut traduit devant le con-
» ſeil du roi, qui le condamna à être dégradé de ſa charge de
» préſident dans la grande ſalle du Parlement de Toulouſe, & à
» y faire amende honorable, la torche au poing, les plaids te-
» nans, à être conduit enſuite à la place de S. Georges ſur un
» tombereau, & y être pilorié & flétri d'un fer chaud, & enfin
» à être renfermé au château de S. Malo en Bretagne pour le

(1) » On ne (f) trouve ni dans l'archi-
» ve, ni dans les cartulaires de S. Mathias
» de Treves, les titres cités par Roſières,
» comme ayant été donnés à cette abbaye. «
C'eſt ainſi que s'exprime le P. Calmet. » On
» a vu, dit encore (g) ce ſavant homme,
» oſerai-je le dire, de nos hiſtoriens, for-
» ger, inventer, mutiler, interpoler,
» corrompre des titres, pour les ajuſter à
» leurs ſyſtèmes hiſtoriques ou généalogi-
» ques, ſans prévoir que dans un ſiècle
» plus éclairé, on découvriroit leur mau-
» vaiſe foi & leurs erreurs, & qu'on mé-
» priſeroit leurs vaines & ridicules préten-
» tions. La vérité, toujours reſpectable,
» ſe fait jour tôt ou tard. «

(f) *Calmet, t.* 4. *Preuv. de l'hiſt. de Lorraine, p. D.*

(g) *Préface de l'hiſtoire de Lorr. num.* x.

» reſte de ſes jours, avec confiſcation de ſes biens. Cet arêt fut » exécuté à Toulouſe, où Jean d'Ulmo fut conduit dans les pri- » ſons de la conciergerie le 7. d'octobre de l'an 1536. »

En 1544. l'empereur Charles v. aſſiégeant la ville de S. Diſier, un (a) tambour reçut une lettre, que lui donna un inconnu, pour la porter au comte de Sancerre, qui commandoit dans la place. Cette lettre écrite en chiffres & ſignée de celui du duc de Guiſe, portoit que le roi François I. touché de l'extrêmité où ſe trouvoient les aſſiégés, commandoit au comte de Sancerre de demander la capitulation la plus honorable qu'il pourroit. Le comte aſſembla les principaux oficiers, leur montra la lettre, où l'on reconnut le chiffre du duc de Guiſe, & enfin on capitula. Cependant cette lettre avoit été fabriquée par le fameux Granvelle, qui fut depuis cardinal.

(a) *Montfaucon monum. de la monarch. t. 4. p. 334.*

Nous ne parlons pas ici de la grande quantité de fauſſes lettres, expédiées par les banquiers de la daterie de Rome, ni de quelle manière le roi Henri II. mit ordre à cet abus énorme. On peut conſulter le livre que Charles du Moulin fit ſur ce ſujet. Ce ſavant juriſconſulte (b) parle d'un certain Jean de Gerum fauſſaire, qui fut condamné au pilori, marqué d'une fleur de lis au front, banni du royaume & ſes biens confiſqués au profit de M. le chancelier. Le même jugement fut porté contre un autre impoſteur qui avoit forgé des lettres, & les avoit ſcellées des ſceaux du roi, de l'évêque & du chapitre de Nevers.

(b) *Tom. 3. edit. 1612. quæſtio 242. pag. 2026.*

Nous avions reloſu de ne pas pouſſer plus loin nos recherches ſur les fauſſaires, parceque la plupart des faits poſtérieurs au XVe. ſiècle ſont trop connus, & que d'autres pouroient paroître odieux. Il en eſt néanmoins qui ne ſont ſujets ni à l'un, ni à l'autre de ces inconvéniens.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

Fauſſaires les plus célèbres de ce ſiècle. Edits de Louis XIV. & Louis XV.

I. TEL eſt le fait d'un Jéſuite de Tolède, nommé Jérôme Roman de la Higuera. » Cet (c) homme, qui avec beau- » coup d'éfronterie avoit fort peu d'érudition, compoſa ſecré- » tement quelques chroniques, qu'il voulut faire paſſer pour » anciennes. Il prétendoit les avoir eues d'un Jéſuite établi à » Worms en Allemagne, & que l'on diſoit avoir été copiées dans » la bibliothèque de Fulde. Quelque groſſière que fût la fiction,

(c) *Bibliothèque germanique, t. 38. art. 8. p. 143.*

» elle trouva un fort grand nombre d'aprobateurs en Eſpagne; » où elle a beaucoup nui aux monumens anciens, en défigurant » l'hiſtoire eccléſiaſtique de ce grand royaume, « où la ſaine critique avoit alors peu d'accès.

Le P. Halloix, autre Jéſuite, voulant prouver que ſainte Barbe fut inſtruite par Origene, raporte des lettres écrites de part & d'autre. Mais quoique des perſones habiles les aient reçues comme véritables, il y a toute apparence, dit (*a*) M. de Tillemont, que c'eſt lui-même qui les a faites.

(a) *Hiſt. des emper. t. 3. p. 640. col. 2.*

L'hiſtorien d'Evreux parle d'un nommé Jean Daniel, fabricateur des lettres ſupoſées à Robert comte d'Eſſex, qui tiroit (*b*) ſa naiſſance des anciens comtes d'Evreux de la maiſon de Normandie, qui avoient ſuivi Guillaume le Conquérant en Angleterre. Ces fauſſes lettres firent condamner ce Mylord, vers l'an 1624. à avoir la tête tranchée. On découvrit depuis, dit M. le Braſſeur, la fauſſeté de ces lettres, & Jean Daniel » fut ataché au pilori, » condamné à trois mille livres d'amende & à une priſon per- » pétuelle : punition très-légère pour un ſi grand crime, mais » dont ſe contenterent les ennemis de ce ſeigneur. «

(b) *Hiſt. du comté d'Evreux, pag. 350. 351.*

On peut mettre au nombre des faits ſans qui n'ont rien d'odieux, l'hiſtoire que nous a laiſſée Allatius, (*c*) d'un certain précepteur qui, voulant ſe venger de Thomas Pompée, gentilhomme de Vérone, fabriqua des lettres ſous ſon nom, par leſquelles il lui faiſoit ſolliciter la garniſon de Mantoue à venir s'emparer de Vérone. Sous prétexte de zèle pour la patrie, le fourbe ſe rend dénonciateur d'un crime, à l'entendre, commis il y avoit déja quelques années. Il livre au ſénat de Veniſe les prétendues lettres du gentilhomme, qu'on arête auſſitôt. Elles lui ſont repréſentées. Il reconnoit ſon caractère; il avoue que l'écriture eſt très-ſemblable à la ſienne; mais il nie fortement qu'elle ſoit de ſa main. Il n'en eſt pas moins condamné à mort comme rebelle & traitre à ſa patrie. Alors il examine de plus près ces funeſtes lettres, s'atache à la marque du papier, &, avec le ſecours de quelques perſones, il vérifie que le papetier n'a commencé à faire du papier que quelques années depuis le tems fixé à ſa trahiſon, par la date des lettres. Alors la calomnie eſt reconnue, l'innocent abſous & le coupable puni, après avoir confeſſé ſon crime.

(c) *Allat. animadv. in antiquit. Etruſc. p. 138.*

Comme la marque du papier peut quelquefois ſervir à la diſtinction des vraies & des fauſſes pièces, il ne ſera pas inutile d'ajouter encore ici, d'après le même auteur, d'autres traits ſur cette

matière, raportés au même endroit. Il assure tenir celui-ci d'un cardinal très-véridique. Un maître fourbe ayant supposé une obligation par laquelle un homme de probité lui étoit redevable d'une grosse somme, en produisit le billet devant le juge. L'honnête homme y fut pris; il reconnut son caractère, & fut condamné au payement de la somme. Mais comme on s'avisa de considérer avec atention la marque du papier, on s'aperçut qu'il portoit les armes des Barberins, qui n'avoient commencé à paroître sur le papier que depuis le pontificat d'Urbain VIII. Il n'en falut pas davantage pour manifester l'imposture; puisqu'aux termes du billet la dette avoit été contractée sous Clément VIII. Ainsi le faussaire confondu ne put éviter sa condamnation.

Léon Allatius cite un autre fait tiré de Cujas, qui dit que le Parlement de Paris avoit rejeté un billet comme évidemment faux; parcequ'il étoit d'une date, où l'on n'avoit encore jamais employé la marque de papier qu'on y voyoit représentée. Le même auteur prétend que le fabricateur des Antiquités étrusques n'en avoit coupé le papier en petits morceaux que (*a*) pour ne pas laisser apercevoir la marque du papetier, placée au milieu du papier, & que cependant un très-habile antiquaire avoit découvert la moitié d'une de ces marques échapée aux précautions de l'imposteur. Tant il est rare qu'une fourberie ne se démente pas par quelque endroit!

(a) *Pag.* 139. 140.

M. Ruddiman (*b*) raconte l'imposture & la punition d'un Hibernois, qui voulant persuader au public que le massacre des Protestans d'Irlande avoit été fait par ordre de Charles I. roi de la grande Bretagne, forgea des lettres sous le nom de ce prince infortuné, & les scella d'un sceau qu'il avoit tiré adroitement d'un diplome du même roi. Le faussaire nommé Phélim O Neile, confessa son crime, & fut condamné à perdre la tête sur un échafaud. Le même auteur (*c*) fait mention d'un mauvais poëte Anglois apellé Harding, qui fabriqua de faux actes sous les noms de Robert I. David II. & Robert II. rois d'Ecosse. Atwode autre imposteur, fit valoir ces pièces supposées pour établir la mouvance de ce royaume, de celui d'Angleterre. Antoine Matthieu (*d*) a publié une lettre de Pierre Scrivérius, qui charge Christophe Butchénius d'être fabricateur de diplomes, & de mettre au même rang le vrai & le faux. Gui Patin (*e*) raporte que Machon chanoine & archidiacre de Toul, fut banni l'an 1649. pour crime de faux. Nous ne parle-

(b) *Præfat. in thesaur. diplomatum Scotiæ, p. 51. V. notre 2. tome, pag.* 371.

(c) *Ibid. p.* 321.

(d) *Veteris ævi analecta. Lugd. Batav.* 1698.

(e) *Tom.* 1. *lettre* 26.

rons point de Joſeph Scaliger, acuſé (*a*) d'avoir corompu & altéré des lettres royaux, ni de Gaſpard Sciopius & de Sigonius, traités de fauſſaires (*b*) en fait de livres. Nous paſſons auſſi ſous ſilence la lettre ſupoſée à S. Cyprien par (*c*) Eraſme. Nous omettons pareillement les médailliſtes & les imprimeurs (*d*) fauſſaires. Mais il faut raporter ici un trait de l'hiſtoire de Gerberoy, par Jean Pillet chanoine de cette ville. » Je dois, dit (*e*) » l'hiſtorien, couvrir les défauts de lumières de cet ancien cha- » noine de notre égliſe, dont j'ai fait mention ſans le nommer. » En éfet, ſi je voulois raporter toutes les chartes qu'il a fa- » briquées & ſupoſées, & dont il a laiſſé des exemplaires écrits » de ſa main; je découvrirois plutôt des égaremens, qu'un zèle » conduit par la véritable ſcience; comme quand il dit dans » une de ces fauſſes chartes, que le doyen de Gerberoy a une » autorité preſque égale à celle de l'évêque (de Beauvais) & ſur » les paroiſſiens, &c. ajoutant que cette charte eſt ſcellée du » ſceau du chapitre, &c. «

(a) *Struvius de doctis impoſtor. pag.* 63.
(b) *Ibid. p.* 52. 56.
(c) *Præfat. in noviſſ. edit. Cyprian.*
(d) *Chevillier, p.* 207. 209. 212. 217. 219.
(e) *Liv. IV. ch.* 6. *p.* 65. *edit.* 1679.

Maſcanbrun chanoine de ſainte Marie majeure, & depuis ſou-dataire du Pape Innocent x. peut paſſer pour le plus habile & le plus hardi impoſteur qui ait jamais paru. L'hiſtoire de ſes fauſſetés remplit plus de dix pages du Journal de M. de Saint-Amour. Nous nous bornons à dire que ce ſou-dataire fut convaincu ſur cinq chefs de faux, & dégradé en l'égliſe de S. Sauveur *in loro* le dimanche 14. avril 1652. Le lendemain on lui coupa la tête dans la cour des priſons de la tour de None. Le ſort de Séraphin diacre Grec, ne fut pas ſi malheureux. » Ayant (*f*) » fait faire ſecrétement un ſceau ſemblable à celui du patriar- » che de CP. il ſe donna à lui-même de magnifiques lettres de » recommandation, & paſſa en Moſcovie & en Pologne, où » il recueillit de groſſes ſommes d'argent, pour racheter, à ce » qu'il diſoit, des eſclaves Chrétiens. Cette quête faite, il ſe » rendit en France par Smyrne, & ſe montra à Paris ſur le » pied de prêtre Grec: en quoi Halladius remarque la modeſtie » de Séraphin. Car ayant en ſon pouvoir le ſceau patriarchal, » il ne tenoit qu'à lui de ſe créer métropolitain. La cueillette » fut médiocre à Paris... mais elle fut bonne en Moſcovie, » où il ſe fit voir une ſeconde fois avec de nouvelles lettres teſ- » timoniales... Il ſe tint en Hollande tout le tems qui lui fut » néceſſaire pour regagner ſa longue barbe, puis il alla ſe faire » reſpecter par les ſavans de Halle & de Leipſic. La Moſcovie

(f) *Journal des Sav. juillet* 1716.

» l'atira enſuite pour la troiſième fois. Il ſut tirer du Czar *ali-*
» *quot centenos aureos*, en montrant à ſa majeſté Czarienne de
» belles lettres bien ſcellées. « Enfin l'on trouve dans les Mémoires ſur la vie de M. Charles Walon, ſieur de Beaupuis, l'hiſtoire fameuſe du miſérable fauſſaire de Beauvais, qui contrefit les caractères de trois chanoines, & écrivit en leurs noms huit lettres en chiffres, qui contenoient tout le ſecret d'une prétendue conjuration contre la perſonne ſacrée du roi Louis XIV.

Pouvons-nous mieux terminer cette tradition de fauſſaires & de loix contre leurs entrepriſes, que par les édits de nos grands monarques Louis XIV. & Louis XV ? Quoique leurs ordonnances ſoient connues de tout le monde, perſone ne trouvera mauvais que nous en rapellions quelques diſpoſitions, qui ont une relation plus intime à notre ſujet. Telle eſt, par exemple, celle-ci de (*a*) l'édit du 12. avril 1680. » Tous juges, greffiers, miniſtres
» de juſtice, de police & de finances de toutes les cours & juriſ-
» dictions ; comme auſſi ceux des oficialités & des juſtices des
» ſeigneurs, les oficiers & miniſtres des chancelleries, les gardes
» des livres & des regiſtres des chambres des comptes & des bu-
» reaux des finances, & ceux des hôtels-de-ville, les archiviers
» & généralement toutes perſones faiſant fonction publique par
» ofice, commiſſion ou ſubdélégation, leurs clercs ou commis,
» qui ſeront ateints & convaincus d'avoir commis fauſſeté dans
» la fonction de leurs ofices, commiſſions & emplois, ſeront
» punis de mort, telle que les juges l'arbitreront, ſelon l'exi-
» gence des cas. Et à l'égard de ceux qui n'étant oficiers, &
» qui n'ayant aucune fonction ou miniſtère public, commiſſion
» ou emploi de la qualité ci-deſſus, auront commis quelque fauſ-
» ſeté, ou qui étant oficiers les auront commis hors la fonction
» de leurs ofices, commiſſions ou emplois, les juges pouront les
» condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, ſe-
» lon l'exigence des cas & la qualité des crimes. « Cette autre diſpoſition du même édit ne mérite pas moins d'atention. » Tous
» ceux qui auront falſifié les lettres de la grande chancellerie &
» de celles qui ſont établies près des cours de Parlement, imité,
» contrefait, apliqué, ou ſupoſé les grands & petits ſceaux du
» roi, ſoit qu'ils ſoient oficiers, miniſtres, ou commis deſdites
» chancelleries, ou non, ſeront punis de mort. « Louis XV. confirma cet édit par la déclaration du 4. mai 1720. Elle étend la peine de mort aux perſones convaincues d'avoir imité, contrefait,

(a) *Bornier, conf. des ordonn. part. 2. tit. 9. Du crime de faux, art. 16. pag. 90. 91.*

altéré les ordonnances tirées du Tréſor royal. Elle autoriſe auſſi les lettres patentes du 2 août 1699. & de 1716.

Quelques recherches que nous ayons faites, nous ne nous flatons pas d'avoir abſolument épuiſé tout ce que les loix & l'hiſtoire renferment de plus intéreſſant depuis dix-ſept ſiècles, au ſujet des titres & des écrits ſupoſés & de leurs fabricateurs. Pour ne point parler ici des injuſtes acuſations de faux, que nous diſcuterons inceſſamment; nous avons laiſſé à quartier quelques faits douteux, paſſé ſous ſilence plus d'un anonyme, négligé des traits connus de tout le monde. Ainſi nous n'avons rien dit de la prétendue donation de l'empereur Conſtantin, d'une falſification attribuée au fameux Hincmar de Reims, par le Pape Nicolas 1. & par Rothade évêque de Soiſſons. Nous aurions pu recueillir, outre un nombre d'exemples récens, une multitude d'arrêts rendus dans les derniers ſiècles, par diférentes cours ſouveraines. Les ſeuls diocèſes de Beauvais, de Rouen, d'Orléans, du Mans, &c. nous en ofroient d'aſſez ſinguliers, dont nous n'avons point voulu faire uſage; parceque les événemens ſont trop voiſins de nous, qu'ils ſont conſignés dans les Areſtographes, qu'ils ſont familiers à ceux qui ont quelque teinture de la juriſprudence, qu'il en eſt même un certain nombre, dont on peut s'inſtruire avec le ſecours du Dictionnaire des arrêts; & que par-deſſus tout cela, nous évitons avec ſoin de bleſſer perſone : but auquel il ne ſeroit peut-être pas facile d'ateindre, ſi nous entreprenions de raconter les anecdotes les plus piquantes en ce genre, & les plus proches de nos jours. Après tout, les tems éloignés nous ont fourni aſſez de matière, pour remplir notre deſſein, & mettre le lecteur en état de ſe convaincre de la juſteſſe des conſéquences, qui vont faire le ſujet du chapitre ſuivant.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Conſéquences qui réſultent des loix, des canons & des faits raportés dans le précédent chapitre.

PREMIÈRE CONSÉQUENCE.

Le grand nombre des loix contre les fauſſaires, ne prouve point qu'il y ait eu en chaque ſiècle un très-grand nombre de ces impoſteurs; ni les exemples de fabricateurs de titres découverts & punis, ne montrent pas dans l'antiquité autant de fauſſaires, que les critiques modernes le prétendent.

SI nous n'avions point d'autres preuves de la multitude des fauſſaires, que celle des loix publiées contr'eux, ce ſeroit un bien foible argument. Qu'on parcoure les loix de tous les peuples; pourquoi la plupart d'entr'elles ont-elles été dreſſées dans tel ſiècle, à l'excluſion d'un autre? Eſt-ce que le crime qu'elles puniſſent étoit plus commun dans celui-là, que dans celui-ci? N'eſt-ce pas plutôt parceque certains princes ont eu plus de zèle pour faire adminiſtrer la juſtice, ou parcequ'ils ont cru qu'il y alloit de leur gloire, d'ajouter à leurs titres celui de légiſlateurs? On ne voit point d'autres motifs plus plauſibles de ces immenſes collections de loix, entrepriſes & augmentées ſous les auſpices de quelques monarques, & laiſſées par d'autres dans le même état où ils les avoient trouvées à leur avénement. Il ſeroit abſurde de dire qu'il y auroit eu une inondation de toutes ſortes de crimes durant le règne des premiers; tandis qu'ils auroient été fort rares, s'ils n'avoient entièrement ceſſé ſous les ſeconds. Le grand nombre de loix contre les fauſſaires en certains âges, n'eſt donc pas toujours une bonne preuve de la multiplication de ces impoſteurs. Les faits mêmes raportés par M. Fontanini, ne montrent point dans l'antiquité un auſſi grand nombre de fauſſaires en fait de titres, que le P. Germon & M. Raguet le font entendre. Ce journaliſte, après avoir obſervé que » le Pape Innocent III. condamna *(a)* un fauſſaire à une » priſon perpétuelle, & à jeuner le reſte de ſa vie au pain & à » l'eau; (que) pluſieurs autres Papes ont découvert & puni di-

(a) *Journal des Savans de* 1706. *pag.* 611.

VII. PARTIE. CHAP. II.

» verſes fauſſetés; (& que) Léon IX. excommunia un certain » Gibert, qui avoit tâché d'obtenir de fauſſes lettres du chan- » celier du S. Siège, tire cette concluſion : Ces faits & quantité » d'autres, que M. Fontanini raporte, conduiront peut-être » quelque lecteur à faire du moins cette réfléxion, qu'il faloit » qu'il y eût beaucoup de fauſſaires. «

La conſéquence ne paroit pas fort juſte. De ce qu'on a découvert & puni dans tous les ſiècles quelques faux monoyeurs, concluroit-on bien qu'il y en avoit beaucoup dans chacun, ou même dans la totalité de ces ſiècles ? En comparaiſon de M. Fontanini, nous avons raporté un très-grand nombre de découvertes & de punitions de fauſſaires. Si nous les enviſageons toutes à la fois ſous le même coup d'œil, leur nombre doit paroître aſſez conſidérable. S'enſuit-il néanmoins qu'il y en ait beaucoup dans chaque ſiècle ? Avant le XVIe. qu'on nous nomme ſeulement deux ou trois ſiècles, qui aient produit une douzaine de ces artiſans de faux titres. Mais à peine les trouveroit-on dans le XIIe. où l'on ne peut nier qu'il n'y ait eu plus de fabricateurs de bulles qu'on n'en avoit jamais vu auparavant, & qu'on n'en vit depuis. En général les faiſeurs de titres ont toujours été fort rares; & toutes nos recherches n'ont abouti qu'à en découvrir un très-petit nombre. Qu'eſt-ce qu'une cinquantaine de fauſſaires de cette eſpèce dans l'étendue d'environ dix-ſept ſiècles ? Il ſeroit toutefois dificile de les y compter. Le chapitre précédent n'en fournit guère plus. Encore y comprenons-nous les païens, les hérétiques, les falſificateurs de teſtamens, des actes de conciles, des procédures, des ſentences de divers tribunaux, & les quêteurs, fabricateurs des bulles, des lettres miſſives & des diſpenſes, qui n'en font pas la partie la moins nombreuſe. Les fauſſaires, en fait de chartes, connus dans l'hiſtoire, ne formerent donc jamais une troupe, dont il y eût beaucoup à craindre pour les archives. Les fauſſaires en genre de lettres, de billets & autres actes d'un uſage continuel, ſans être fort communs, ne ſont pas à beaucoup près ſi rares.

II. CONSÉQUENCE.

Parmi les anciens fauſſaires, il s'en trouve fort peu qui euſſent de l'érudition.

C'Eſt une vérité avouée par les critiques (*a*) mêmes, qui ont montré plus de prévention contre la diplomatique, & d'ailleurs prouvée par les faits raportés dans le chapitre précédent. On y découvre peu de fauſſaires d'une vaſte littérature. On y voit peu de gens de lettres avoir l'ame aſſez baſſe, pour donner dans un vice, contre lequel tous les principes d'honneur & de probité réclament. Cet indigne métier n'a donc guère trouvé de ſupôts, que parmi des hommes auſſi étrangers à l'hiſtoire, qu'ennemis des plus pures maximes de la religion chrétienne.

(a) *V. Papebrok, Simon, Lenglet, &c.*

III. CONSÉQUENCE.

Au jugement des ſavans, la plupart des fabricateurs d'anciens titres étant tombés dans des bévues groſſières, leurs productions ſont communément très-aiſées à reconnoître.

LE plus adroit fauſſaire, aſſez hardi pour oſer s'embarquer dans la fabrication de diplomes antiques, ſans une profonde connoiſſance de l'hiſtoire, pouvoit-il autrefois faire un pas qui ne fût marqué par des écarts monſtrueux ? Qu'un impoſteur de cette eſpèce, cinq cens ans après S. Grégoire le Grand, ait entrepris de forger une bulle ſous ſon nom; de quelle manière y aura-t-il procédé ? Il aura par exemple fait faire à ce S. Pontife un voyage en France de pure imagination; il lui aura fait rendre une viſite au roi Dagobert, qui n'étoit pas encore au monde; il l'aura fait parler du roi Clotaire comme déja mort, quoiqu'il ait ſurvécu à S. Grégoire le Grand de plus de vingt années. Il ne faut pas demander s'il ſe ſera trompé ſur la date. Il aura du reſte employé tous les caractères du xie. ſiècle, écriture, ſceau, formules de dates & de ſalutation.

Mais pour faire l'aplication de la conſéquence miſe en titre à un exemple connu de tout le monde, tranſcrivons ici les premières lignes des patentes d'un prétendu roi des Bretons, datées de l'an de l'Incarnation 689. *Alanus* (b) *Dei gratia Letaniarum, ſeu*

(b) *Hiſt. de Bretagne par d'Argentré, fol.* 110. 112.

Armoricorum Brittonum rex, dilectis & fidelibus conſiliariis noſtris Moriſano de Fago & Baſſiano de Fontenayo utriuſque juris profeſſoribus, Rivalloni de Roſtrenen, militique cambellario noſtro ex ſuo jure, ſalutem & dilectionem. Tout le reſte eſt ſur le même ton. C'eſt-à-dire, que la fauſſeté de la charte eſt démontrée par une diférence totale des uſages qu'elle ſupoſe, & du ſtyle qu'elle emploie, d'avec ceux du VIIe. ſiècle. Pas un ſeul mot qui convienne à ces tems reculés. Qui a jamais vu des lettres d'un roi du VIIe. ſiècle adreſſées à ſes chers & féaux conſeillers, profeſſeurs en l'un & l'autre droit, &c ? Quoique M. d'Argentré déclare avoir tiré *cette lettre* d'une *vieille chronique latine de S. Brieuc*, qu'il dit être d'*écriture fort ancienne*; ſur le ſeul vu de la copie, nous ne craignons pas de ſoutenir que cette pièce a dû être fabriquée au plutôt depuis le commencement du XIVe. ſiècle. Que ſeroit-ce donc, ſi l'on voyoit l'original ? Il faut porter à peu près le même jugement de la plupart des chartes, publiées en 1580. par Roſières, en 1581. par un certain Jean de la Haye, baron des Coutaulx dans ſes *Mémoires & recherches de France, & de la Gaule aquitanique*, & en 1623. par Joſſe Coccius, ou le Coq, Jéſuite, dans ſon *Dagobertus rex Argentinenſis epiſcopatus fundator.*

A peine en eſt-il quelqu'une de fauſſe, à l'épreuve de l'hiſtoire & du caractère d'écriture propre de chaque âge. Ce ſont comme deux pierres de touche, auxquelles il eſt preſque impoſſible que le faux, en genre de diplomes, ne ſoit pas reconnu. Dès qu'on ſupoſe un fauſſaire peu lettré, tout ce qu'il puiſera dans l'hiſtoire ne conſiſtera qu'en des aproximations & des à peu près. Mais il n'énoncera rien de juſte; ou s'il le fait ſur un point, il s'égarera ſur dix autres. Comment auroit-il évité ces erreurs dans des ſiècles où il n'exiſtoit point de tables chronologiques, à la lumière deſquelles il pût combiner les diférentes époques & les divers événemens ? Ou le fauſſaire étoit trop ignorant, pour ſentir la dificulté qu'il y avoit de ne pécher en rien, ni contre l'hiſtoire, ni contre la chronologie; ou s'il la ſentoit, il jugeoit par lui-même, que perſone ne pouroit la réſoudre. Cette prétendue impoſſibilité le raſſuroit contre ſes juſtes alarmes. Comme il ne concevoit pas par quel art on pouroit convaincre de faux un diplome de cinq à ſix cens ans, il ſe perſuadoit qu'on n'y verroit jamais plus clair. Il n'entroit pas même dans ſon eſprit, que la connoiſſance de l'hiſtoire & la critique puſſent

parvenir à ce dégré de lumière, où elles ont été portées depuis un siècle. Ainsi se contentant de quelques notions superficielles sur le pape ou le prince, à qui il vouloit supposer une pièce, avancer un trait historique & s'égarer, c'étoit pour lui la même chose.

Suivant ce principe d'illusion, quelques anciens faussaires se sont flatés que leurs impostures demeureroient inconnues; pourvu qu'ils s'enveloppassent dans les ténèbres d'une antiquité fort reculée. Mais plus ils ont affecté de remonter avant dans les siècles antérieurs, plus ils ont fait éclater leur ignorance, & multiplié par-là les moyens de confondre leur malice. Rarement se proposerent-ils des modèles du tems, auquel ils raportoient la pièce, dont ils avoient conçu le dessein; soit qu'ils n'en pussent recouvrer aucun, soit qu'ils ne sentissent pas la nécessité d'une imitation si scrupuleuse. Ils s'imaginoient aparament, que les usages & les caractères n'avoient jamais varié, ou que du moins depuis bien des siècles, ils étoient à peu près tels qu'ils les voyoient de leurs jours. Mais de quelque côté qu'ils se tournassent, la fraude étoit également aisée à reconnoître. Si le faux titre qu'ils méditoient regardoit leur tems, sa manifestation étoit immanquable au premier usage qu'ils en feroient. Si l'on ne prétendoit pas s'en servir, son inutilité s'opposoit à sa naissance, & encore plus à sa conservation, pendant une longue suite de siècles. Au pis aller, on ne manqueroit pas aujourdui de moyens, pour mettre en évidence la fausseté d'une pièce si long-tems cachée. Combien d'ocasions où elle auroit dû être produite, si elle avoit eu trait à un droit réel! Tout au moins elle se verroit replongée dans son inutilité primitive, si elle revendiquoit des droits depuis long-tems prescrits.

IV. CONSE'QUENCE.

Quand les anciens faiseurs de titres auroient été aussi habiles, qu'ils étoient pour l'ordinaire ignorans; toutes leurs diverses espèces de fourberies ont été mises dans une si grande évidence, qu'il est très-facile de les prendre sur le fait.

TOute science & tout art a ses principes; on peut même ajouter & ses finesses. Quand les uns & les autres sont connus, quelque artifice & quelques merveilles que renferme un

art, le preſtige ceſſe; on ne prend plus le change, parcequ'on eſt au fait d'un certain méchaniſme, qui ſert de voile à l'impoſture, ainſi qu'au merveilleux. Or, il n'eſt point d'artifice, point de ſecret mis en uſage dans les titres ſupoſés, qu'on n'ait découverts, & qu'on n'ait conſignés à la poſtérité. On peut même avancer qu'il n'y eut peut-être jamais de fauſſaire qui ait ſu autant de moyens de ſupoſer, ou de falſifier les bulles, que les canoniſtes & les antiquaires nous en ont fait connoître. Juſqu'où le Pape Innocent III. ne pouſſa-t-il pas ſes découvertes en ce genre? Combien d'autres Papes, combien de canoniſtes ſemblent, à cet égard, avoir épuiſé toutes les reſſources de l'eſprit humain? Dans quels détails n'entre pas un Durand? Les juriſconſultes ont porté ſur cela les ſubtilités, & ſi l'on oſe le dire, la chicane ſi loin, qu'il eſt plus à craindre, que le procès ne ſoit fait à des pièces véritables, qu'il n'y ait lieu d'apréhender qu'on épargne des titres faux. C'eſt encore bien pis, ſi l'on s'en raporte indiféremment à toutes ſortes de critiques. Il s'en trouve même qui ſont tombés dans de ſi grands travers, qu'on ne ſauroit les prendre pour guides, ſans ſe livrer aux doutes d'un nouveau pyrrhoniſme. Les extrêmités ſe touchent: à force de ſubtiliſer, on augmente les ténèbres que la lumière pure de la vérité auroit diſſipées. Ces auteurs, qui par des cenſures outrées, tendent à confondre le vrai & le faux; loin d'en faciliter le diſcernement, nous feroient rentrer dans cette nuit profonde, d'où une ſage critique nous avoit tirés. Mais ſi ce flambeau continue de nous éclairer, nous éviterons les excès, & nous ne laiſſerons pas de remarquer aſſez de caractères de réprobation dans les faux titres, pour qu'ils ne puiſſent éviter une honteuſe flétriſſure, dès qu'ils ſeront expoſés aux yeux de la juſtice & du public.

V. CONSE'QUENCE.

Loin d'avoir autrefois été auſſi facile qu'on le ſupoſe, à recevoir comme véritables des pièces fabriquées, on a toujours été en garde contre elles.

C'Eſt un paradoxe contre l'évidence même, & démenti par les faits, que de parler ainſi: *La fabrication des titres — eſt une façon de tromper, contre laquelle on n'eſt point en garde.* Au contraire, il n'eſt aucune manière de tromper contre laquelle

on ait pris plus de précautions. Les loix y ont pourvu, & les intéreſſés n'ont jamais manqué de défiance. L'intérêt a toujours été un grand maître ſur l'article. Si l'on ſupoſe qu'on avoit dans les anciens tems moins d'adreſſe pour découvrir la tromperie; à proportion avoit-on auſſi moins d'artifice pour tromper. Enfin *ſi tous les fabricateurs de chartes tombent dans des anachroniſmes*, leur faux art n'eſt point *une façon de tromper, contre laquelle on ne ſoit point en garde.* Rien de plus facile à découvrir, & perſone n'y peut être pris, ſi l'on n'eſt livré à l'ignorance. Qui ne ſait, par exemple, combien depuis plus de ſix ſiècles on s'eſt ſervi de l'indiction pour le diſcernement des privilèges des Papes?

VI. CONSÉQUENCE.

Les ſiècles les plus barbares n'ont jamais manqué de lumières néceſſaires pour diſcerner les titres vrais & faux, de quelque air d'antiquité qu'on ait tâché de revêtir les derniers.

CE fut ſans doute dans les ſiècles XI. XII. & XIII. que les faux titres ſe multiplièrent davantage. Or on a vu avec quelle ſcrupuleuſe exactitude on les examinoit, avec quelle ſagacité l'on découvroit les falſifications & les pièces ſupoſées, & avec quelle ſévérité l'on puniſſoit les coupables. C'eſt donc à tort qu'on reproche *aux anciens d'avoir été deſtitués des lumières d'une ſage & judicieuſe critique*, pour faire le diſcernement des chartes. Si ceux qui envelopent les bonnes dans la condamnation des mauvaiſes, avoient un peu plus de *commerce avec les ſiècles gothiques;* ils ſauroient que ceux qui vivoient alors, n'étoient, ni aſſez ſimples, ni aſſez crédules, pour être *les dupes* des fauſſaires, & qu'on n'a pas atendu à ces derniers ſiècles à *exterminer les impoſteurs* & leurs ouvrages. M. Muratori (*a*) avance un principe que perſone ne lui conteſte; ſavoir, qu'il n'y a eu aucun ſiècle, ni aucun pays, où il ne ſoit trouvé des impoſteurs qui aient fabriqué de faux titres. Mais il contredit l'hiſtoire & l'expérience, lorſqu'il ajoute qu'il étoit preſque impoſſible de les découvrir.

(a) *Antiquit. ital. tom. 3. col. 5. 6.*

VII. CONSE'QUENCE.

Les anciens n'étoient pas moins en état, qu'on l'eſt aujourdui, de diſcerner entre les vrais & faux actes de leur tems.

NOus avons fait voir que les ſiècles qualifiés barbares, n'étoient pas auſſi deſtitués de critique, qu'on aime à ſe le figurer. A la vérité, nous avons bien des ſecours qui leur manquoient. Mais leur critique n'avoit-elle pas des reſſources, qui ne ſont plus à portée de la nôtre? S'il eût été queſtion d'atribuer ou d'ôter à un ſaint Père des ouvrages qui ne lui apartenoient pas, de juger de la vérité des actes de quelque Saint, nous aurions conſtament ſur eux des avantages preſque infinis; parcequ'à la faveur de l'imprimerie, nous raprochons des monumens, qui ſe prêtent du jour les uns aux autres, mais dont la réunion étoit alors impoſſible, loin qu'on pût en tirer les lumières que nous y puiſons. Il n'en étoit pas ainſi des chartes. Ceux qui avoient intérêt à les conteſter, étoient toujours, ou peu s'en faut, contemporains des fauſſaires. Ils vivoient dans les mêmes lieux; ils avoient les mêmes connoiſſances & les mêmes ſecours. La néceſſité de cacher une action criminelle, ne permettoit pas aux derniers, de prendre ſur les moyens de l'exécuter, les avis des perſonages les plus habiles & les plus éclairés de leur ſiècle. Rien n'empêchoit les premiers de recourir aux hommes les plus verſés dans ces ſortes de connoiſſances. Les fautes où les impoſteurs tomboient par raport à l'hiſtoire, regardoient ordinairement des faits connus de plus ou de moins de perſones vivantes : faits récens pour la plupart, ou du moins qui n'alloient pas ſe perdre dans une antiquité fort reculée. On avoit donc ordinairement des témoins des pièces qu'on vouloit faire valoir. Une donation ſans témoins étoit un acte preſque toujours invalide, s'il n'étoit pas faux. Ces témoins, fuſſent-ils chimériques, dépoſoient contre la vérité de la pièce, par l'évidence de la fiction. Etoient-ils réels, mais tous morts avant les trente années de preſcription? L'afectation avec laquelle on avoit donné l'excluſion aux vivans, menoit à la découverte de l'impoſture. Etoient-ils en vie pour la plupart? Leur témoignage ne pouvoit guère manquer de n'être pas en faveur du faux acte. Veut-on les ſupoſer tous faux

faux témoins, quoique cela fût moralement impossible par rapport à des personnes de distinction, telles qu'on en apelloit à la confection des chartes. On avoit mille moyens de les faire couper & de les confondre. Ces pièces fausses datoient-elles de plus de trente ans, sans qu'on eût fait aucune poursuite en vertu de ces prétendus titres? La prescription les rendoit inutiles. Venoient-ils seulement à l'apui de droits & de chartes véritables, mais en leur donnant plus d'étendue? La possession contraire n'étoit pas moins décisive à l'égard de l'extension, des circonstances & dépendances de ce droit, que du fond du droit même. Etoit-il enfin survenu quelque obscurcissement par le non usage? Le faussaire, qui vouloit en profiter, se voyoit obligé de feindre des histoires contraires, non-seulement au droit des intéressés, qu'il avoit en vue d'usurper; mais à leurs autres titres, à ceux des seigneurs & des communautés du voisinage. Tel évêque, tel abbé avoit fait des chartes, des transactions & autres actes qui fixoient son âge, & lioient son existence avec celle d'une multitude de contemporains & de voisins. Que le faussaire substituât un autre évêque, un autre abbé, un autre comte, &c. Que ces personages fussent imaginaires ou non, il sufisoit qu'il les déplaçât de leur rang; qu'il les fît vivre quelques années de plus ou de moins, pour donner le démenti à une foule de titres du même canton. Or il étoit fort aisé à la partie intéressée de faire sur cela des perquisitions. Ces actes étoient à sa portée, & pour ainsi dire sous sa main. Elle n'étoit point dans le cas du faussaire, qui n'osoit consulter les archives, ni compulser les registres publics, de peur de se déceler, ou de se rendre suspect. Tout lui étoit ouvert; ses juges lui fourniſſoient, ou la mettoient en état de recouvrer toutes les pièces de comparaison dont elle avoit besoin. Le tems qui détruit & consume tout, ne lui avoit point envié ces originaux, que la succession des années devoit faire périr, & que nous regretons.

Quand on a sujet de croire que le faussaire est vivant, il n'est pas rare qu'il ne se rende suspect par bien des endroits. En éclairant sa conduite, en comparant ses démarches, en confrontant son écriture, en lui faisant subir toutes les épreuves de la procédure connue au Palais, il n'est presque pas possible qu'il ne succombe, & que son faux titre ne soit convaincu. Or quoique les derniers siècles aient encore enchéri

ſur les précédens, par raport aux moyens de ſerrer de près le coupable; dès-lors il étoit extrêmement dificile au plus habile fauſſaire, de réſiſter à cette épreuve. Combien les contemporains n'ont-ils pas d'autres expédiens, qui ne ſont plus de miſe dans les tems poſtérieurs? Nos ancêtres n'étoient donc pas moins en état que nous, de diſcerner entre les vrais & les faux actes de leur tems.

VIII. CONSE'QUENCE.

Il étoit preſque toujours inutile de forger d'anciens titres.

DE quel uſage peuvent être des titres qu'on ſupoſe anciens, quoiqu'ils viennent d'être fabriqués? Ils ne ſauroient guère ſervir qu'à uſurper des droits nouveaux, ou qu'à maintenir ceux dont on eſt en poſſeſſion. Dans le premier cas, ils ſont viſiblement inutiles, puiſqu'ils ne peuvent enlever au légitime poſſeſſeur des biens, ou des droits, qui lui ſont confirmés par la preſcription. Dans le ſecond cas, ils ne ſont pas moins inutiles pour lui aſſurer des avantages, qui lui ſont acquis par la même loi; d'autant plus qu'au défaut de titres primitifs, ceux qui conſtatent la poſſeſſion en tiennent lieu.

IX. CONSE'QUENCE.

Les faux titres anciens utiles à leurs poſſeſſeurs, n'ont pu ſe conſerver que par une diſtraction & une indiférence preſque incroyable de la part de ceux dont ils bleſſoient les intérêts.

DE faux diplomes conſervés par pure curioſité, n'ont rien de plus odieux que de fauſſes médailles. Ceux qui l'auroient été, non pour faire valoir de nouvelles prétentions, ou pour rentrer dans des droits perdus; mais comme de ſimples monumens hiſtoriques, dont on n'auroit pas découvert l'impoſture, ne prouveroient que le peu de critique & de diſcernement des perſonnes, qui en auroient jugé de la ſorte. Ceux qui n'auroient pas été détruits, à cauſe du déſordre des papiers, où ils ſe trouvoient confondus, ne convaincroient leurs maîtres

que de négligence. La plupart des faux titres originaux sont dans l'un de ces trois cas. Nous ne nierons pas néanmoins, qu'il ne puisse s'en rencontrer quelqu'un, dont après coup on ait innocemment prétendu tirer avantage; parcequ'on (1) le croyoit bon, ou qu'on ne jugeoit pas les dificultés, qu'on pouvoit former contre, suffisantes, pour opérer une conviction de faux. Alors nous soutenons qu'ils n'ont pu se conserver pendant tant d'années, & peut-être tant de siècles, que par une indiférence pour leurs intérêts incompréhensible, de la part de ceux qui étoient léfés par ces titres. Car il a falu qu'ils les aient admis sans la moindre oposition, dans un tems où rien n'étoit plus facile que d'en manifester la supercherie. Or on comprend combien pareille insensibilité de la part des intéressés a dû être rare. Il a dû l'être encore davantage, qu'il se soit trouvé des faussaires à point nommé, prêts à la tourner à leur profit. Tout cela constate, ce me semble, invinciblement, le petit nombre de fausses chartes, qui ont pu se maintenir dans les archives.

X. CONSE'QUENCE.

Le nombre des fausses bulles ne fut pas fort considérable avant le milieu du XIIe. *siècle, ni depuis le milieu du* XIIIe.

NOus en apellons à l'expérience & à l'histoire. Mais si l'on veut se dispenser de faire sur cela de nouvelles recherches, on peut s'en tenir à celles que nous avons faites dans le chapitre précédent, & se convaincre qu'il ne se trouve que très-peu d'exemples de fausses bulles, soit avant, soit après les deux époques que nous venons d'assigner.

(1) MM. Baluze dans l'histoire de (*a*) la maison d'Auvergne, & Lancelot (*b*) dans les Mémoires de l'académie des inscriptions & belles-lettres, ont fait voir la fausseté de l'acte de restauration de l'abbaye de S. André, ordre de Prémontré, près de Clermont, faite en 1149. par le comte Guillaume. Les Religieux de cette abbaye n'avoient aucun doute de la vérité & de la sincérité de ce titre. » S'ils avoient cru » qu'il fût faux, dit M. Baluze, ils n'au- » roient eu garde de le montrer. Le croyant » donc bon, ils l'ont envoyé ici pour » m'être communiqué. Je l'ai vu le diman- » che 25. octobre 1705. au college des » Bernardins, & n'ai eu aucune peine à en » reconoître la fausseté. «

(a) *Tom. 2. p. 62.*
(b) *Tom. 6. pag. 654. & suiv.*

XI. CONSÉQUENCE.

Quand il n'y auroit eu au XIIe. *&* XIIIe. *siècles qu'une centaine de fauſſes bulles, répandues de tous côtés; c'en ſeroit aſſez pour remplir toute l'idée des fabriques de fauſſes bulles ſurpriſes, & des autres bulles particulières contre leſquelles Innocent* III. *s'éleva.*

(a) *Lenglet, Méthode, tom.* 2. *p.* 376. 382. 383.

A Entendre certains (*a*) auteurs, toutes les archives des égliſes ſont inondées de titres ſupoſés. Les fauſſes bulles ſurtout y ſont multipliées au-delà de toute expreſſion. Néanmoins quand on n'en auroit détruit aucune, combien y en reſteroit-il? Jugeons-en par l'idée que nous en donne Innocent III. Jamais il n'y eut plus de fauſſes bulles que ſous ſon pontificat & celui de ſon prédéceſſeur. Jamais on n'a examiné avec plus de ſoin les bulles qu'on le fit de ſon tems. Or, à quoi ſe réduiſent celles qu'il ataque en particulier, & qu'il rejete comme fauſſes, ou ſeulement comme très-ſuſpectes? A ſix ou ſept joignez-y celles des manufactures de Rome & de Tournai, (ſi toutefois la plupart de celles-là n'en étoient pas ſorties,) n'eſt-il pas clair, au jugement des perſones de bonne foi, qui prendront la peine de peſer la valeur des termes de ce Pape, que pour en remplir toute l'étendue, une centaine de fauſſes bulles diſtribuées de toutes parts, ſeroit beaucoup plus que ſufiſante? La fabrique de Tournai n'en expédia probablement que fort peu: on n'en cite qu'une, qui ait fait quelque éclat. C'étoit une abſolution de cenſure, qui ne regardoit qu'un particulier. La manufacture de Rome eut plus de pratique. Ses chefs avouerent qu'ils avoient répandu pluſieurs bulles en diférentes régions. *Tam* (b) *ad partes veſtras quam ad cæteras regiones per litteras tranſmiſſas ab eis ſuæ iniquitatis falſitas multipliciter eſt diffuſa.* Mais quand Innocent III. n'auroit ici parlé que d'une dizaine de fauſſes lettres portées en divers royaumes, on ne pouroit pas dire qu'il ſe fût exprimé d'une manière impropre & peu exacte. A combien plus forte raiſon, ſi nous y en ajoutons encore plus de huit fois autant? La plupart de ces faux reſcrits (qu'on en juge par les vrais du même Pape) ne devoient rouler que ſur des matières bénéficiales. Les moines n'avoient rien à démêler avec le clergé ſéculier ſur l'obtention des bénéfices. Auſſi le Pape ne preſcrit-il pas de faire des re-

(b) *Innoc.* III. *epiſt. l.* 1. *p.* 571.

cherches dans les monastères, ni d'aficher à la porte des monastères le statut synodal, qu'il enjoint de dresser contre ceux qui ne se déféroient pas dans la quinzaine de leurs fausses bulles; mais il ordonne de le publier dans toutes les paroisses de chaque province : *Per singulas provincias*. Il n'avoit donc pas trouvé les moines en fraude sur l'article.

XII. CONSÉQUENCE.

La supposition des chartes est très-rare en comparaison des autres espèces de faux.

QUi dit une charte, dit un ancien titre. Supposer une charte, c'est donc faire passer pour ancien un titre nouvellement fabriqué. Or on a pu observer dans le chapitre précédent, que les exemples de faux titres nouveaux, donnés pour anciens, sont incomparablement plus rares que les autres espèces de faux; quoique nous ayons recherché les premiers avec une atention toute particulière.

XIII. CONSÉQUENCE.

Les chartes supposées n'ont jamais été aussi nombreuses que certains auteurs le font entendre.

LA rigueur des canons & des loix contre les faussaires, la sévérité des princes & des magistrats, la vigilance & les recherches exactes des papes & des évêques, les peines canoniques décernées contre ces crimes, les punitions exemplaires des coupables, l'atention des intéressés à se mettre en garde contre leurs impostures, l'impossibilité de faire usage de chartes forgées, pour usurper des droits, ou des biens dont on n'étoit pas en possession : tout cela démontre que le nombre de ces pièces n'est pas, à beaucoup près, si considérable que quelques critiques modernes se l'imaginent. Quel fond peut-on faire sur des auteurs qui avancent des propositions aussi exagérées, que celles dont on va donner quelques exemples ? » Selon (*a*) M. Simon, » les titres qui sont atribués dans les cartulaires à nos rois de la » premiere race, sont PRESQUE TOUS FAUX; & l'on doit aussi pour » la même raison se défier des premières exemptions, qui sont

(a) *Reven. eccles. t. 2. pag. 269.*

VII. PARTIE. CHAP. II.

» d'autant plus ſuſpectes, qu'elles paroiſſent plus anciennes. « » Non-ſeulement, dit (a) M. Lenglet, on a falſifié beaucoup *de* » *chartes;* mais on en a ſupoſé un nombre PRESQUE INFINI. « Le » compilateur des nouvaux *Mémoires du clergé* n'eſt, ni moins exceſſif, ni moins repréhenſible dans le parti qu'il prend contre les *pièces qui concernent les exemptions prétendues par les chapitres ou monaſtères,* & particulierement contre les cartulaires de ces communautés. » Ces recueils, (b) dit-il, contiennent UN » GRAND NOMBRE DE PIÈCES MANIFESTEMENT FAUSSES, ſoit » qu'elles aient été ſupoſées par les auteurs de ces compila- » tions, ou qu'ils y aient tranſcrit celles que des fauſſaires ont » fabriquées EN TRÈS-GRAND NOMBRE. « Le même auteur, qui copie M. Simon aſſez ſouvent, porte la prévention juſqu'à dire, que dès l'*onzième ſiècle on avoit ſupoſé une* PRODIGIEUSE QUANTITÉ DE FAUX TITRES. Mais ſur quoi fonde-t-il des allégations ſi injurieuſes au clergé ſéculier & régulier ? Sur un ſeul cartulaire de Notre-Dame de Chartres, dans lequel M. Talon avoit obſervé une (c) note d'écrivain, qui lui paroiſſoit intolérable. Ainſi l'auteur, au lieu de conclure de la corruption de tous les cartulaires à celle de quelques-uns ; non-ſeulement la conclut de la réprobation d'un ſeul, mais encore d'un défaut abſolument étranger à la nature des cartulaires & des pièces qu'ils contiennent. Mais quand ce cartulaire auroit, à tous égards, été rejeté comme un tiſſu d'impoſtures, quel plus grand ſophiſme, que de juger du mérite de tant d'autres, par la dégradation d'un ſeul ? On embaraſſeroit fort tous ces acuſateurs d'anciennes égliſes, de chapitres & de monaſtères, ſi l'on les obligeoit à prouver cette *prodigieuſe quantité de faux titres,* qui n'exiſta jamais que dans leur imagination. Il y a long-tems qu'on les auroit réduits au ſilence ; ſi on les avoit condamnés à produire ſeulement une cinquantaine de chartes originales évidemment fauſſes, ou falſifiées, ſur tant de milliers qui ſe conſervent, ſelon eux, depuis douze ſiècles. Ce *grand* (d) *nombre de pièces fauſſes,* cette *prodigieuſe quantité de faux titres,* ne ſont donc viſiblement qu'une chimère, qui n'auroit pas dû être réaliſée dans les Mémoires du clergé de France.

(a) *Méthod. t. 2. pag. 376.*

(b) *Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 1084.*

(c) *Voyez le ch. VI. de la première ſection de notre premier tome.*

(d) *Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 1087, &c. Item p. 948.*

XIV. CONSÉQUENCE.

La multitude des fauſſaires punis ; loin de prouver qu'il exiſte actuellement dans les archives beaucoup d'anciennes pièces fauſſes, prouve tout le contraire.

LOrſqu'on condamnoit les fauſſaires, on détruiſoit leurs ouvrages. On le faiſoit encore, quand on découvroit la fauſſeté de quelques pièces, quoiqu'on n'en connût pas les auteurs. Souvent un malheureux étoit puni, ou du moins deshonoré pour un ſeul acte faux, qu'on n'avoit garde de conſerver après cette découverte. Si les pièces avoient été multipliées par les fauſſaires ; on les forçoit de déclarer en quel lieu elles étoient dépoſées, & l'on donnoit auſſitôt des ordres pour les ſaiſir & les détruire. Quand même on ne ſavoit pas au juſte les endroits où elles étoient gardées, (ce qui ne pouvoit guère ariver qu'aux fauſſes bulles,) les Papes ordonoient les perquiſitions les plus rigoureuſes, pour n'en pas laiſſer ſubſiſter une ſeule. Comment après cela beaucoup de lettres apoſtoliques fauſſes, auroient-elles pu échaper à tant de recherches ? Les foudres de l'excommunication, prêtes à écraſer ceux qui les auroient retenues, ou plutôt déja lancées contr'eux, ateſtent que ni les eccléſiaſtiques, ni les religieux, ni les laïques mêmes, n'auront pas oſé les garder opiniâtrement, malgré les remords de leur conſcience ; & que les moins ſcrupuleux n'auront pas voulu porter au tribunal du ſouverain juge un crime horrible, avec un monument ſi manifeſte de leur déſobéiſſance à l'égliſe. Avant qu'on eût employé contre les fauſſaires des armes ſi terribles, n'en voyons-nous pas quelques-uns prêts à paroître devant Dieu, confeſſer leur iniquité, & prendre les meſures les plus éficaces, pour n'en laiſſer aucune trace après leur mort ? La découverte ou la punition de ces ſcélérats, ſont donc autant de preuves de la deſtruction des faux diplomes, & qu'il en exiſte aujourdui peu d'anciens.

XV. CONSÉQUENCE.

Les originaux des fauſſes chartes anciennes ſont ſi rares, qu'à peine en peut-on déterrer quelques-uns.

DEpuis deux ſiècles on a publié la valeur de plus de deux cens volumes *in-folio* d'anciens diplomes de toutes les nations. Sur une ſi prodigieuſe multitude de titres, il n'y en a peut-être pas deux cens contre leſquels nos critiques, & fameux, & médiocres, ſe ſoient inſcrits en faux. De ces deux cens, il en eſt pluſieurs qui peuvent être juſtifiés, d'autres qui l'ont été ſolidement. On peut aſſurer d'un bon nombre, qu'il n'eſt pas moins dificile d'en démontrer la fauſſeté, que la vérité. La raiſon en eſt ſenſible. La plupart n'ont pas été pris ſur des originaux, mais ſur des copies défectueuſes. Les fautes énormes qu'ils renferment, & qui les font méconoître pour ce qu'ils ſont, diſparoîtroient aparament à la lumiere des originaux ſi l'on venoit à les produire. Ainſi après avoir été jugés, ou faux, ou ſuſpects, on les verroit revêtus des caractères de vérité les plus éclatans, s'ils pouvoient ſe montrer dans leur intégrité primitive.

Mais quand ces deux cens chartes ſeroient toutes fauſſes, que ſeroit-ce ſur un nombre preſque infini ? Il eſt certain qu'une partie conſidérable des chartes arguées de faux ne ſubſiſte plus en original, pour ne pas dire qu'il n'en reſte que (1) très-peu. Parmi celles qui n'ont pas été publiées, il n'eſt pas plus facile d'en découvrir de fauſſes. Combien d'archives très-riches en anciens diplomes, où l'on pouroit défier de trouver un ſeul original ſupoſé ! On a donc trop fait de bruit du grand nombre des faux titres, & l'on a encore plus excédé, lorſque dans ces acuſations les originaux ont été confondus avec les copies.

(1) Nous avons déja cité plus d'une fois une lettre de M. Lancelot, imprimée à Paris en 1731. où ce ſavant diplomatiſte, de l'académie royale des inſcriptions & belles-lettres, ateſte qu'il a trouvé TRÈS-PEU d'originaux faux dans les archives d'égliſes & de monaſtères, dans les chartriers, les Chambres des comptes & dépôts publics en France & Italie. » J'ai vu » au contraire, dit-il, des chartes de tous » les ſiècles, reſpectables par les marques » les plus certaines d'authenticité. «

XVI.

XVI. CONSÉQUENCE.

Les faux titres ont preſque toujours été détruits auſſitôt qu'on a voulu en faire uſage.

DÉcouvrir les faux titres & les détruire, ç'a toujours été la même choſe. En faire uſage & les voir convaincus de faux, ce ſont deux faits preſque toujours inſéparables. Ainſi quand on auroit ſupoſé autrefois *une prodigieuſe quantité de faux titres*, comme l'avance M. Simon, il ſeroit dificile qu'il en reſtât encore beaucoup de nos jours. A meſure qu'on eſſaya d'en faire uſage, toujours ils furent découverts & ſuprimés : c'eſt une conſéquence néceſſaire des faits raſſemblés dans le chapitre précédent. Donc MM. Simon, Lenglet & le Compilateur des *Mémoires du Clergé*, ont grand tort de repréſenter les archives des cathédrales & des monaſtères, comme des réceptacles de fauſſes pièces. En vain nous allégueroit-on celles que Jean des Haies, Roſières & quelques généalogiſtes ont publiées. Jamais elles n'ont apartenu aux moines, ni aux eccléſiaſtiques.

Le célèbre M. Fontanini archevêque d'Ancyre, a combatu l'erreur de ceux qui ſupoſent une multitude de fauſſes pièces dans les archives des égliſes, des monaſtères & des anciennes familles, par ce raiſonnement qui tire une nouvelle force de ſa ſimplicité : ſi dans des tems beaucoup moins éclairés que le nôtre, le ſacerdoce & l'empire recherchèrent avec tant d'exactitude, & punirent ſi ſévèrement les fabricateurs de faux actes ; ſi l'on ſévit contre ces pièces dès qu'elles virent le jour ; ſi l'on prit alors contre elles tant de précautions ; quel eſt l'homme de bon ſens, qui puiſſe ſe figurer qu'*une prodigieuſe quantité de faux titres* ait été tranſmiſe juſqu'à nous ? Peut-on raiſonnablement ſupoſer que les faux titres aient été gardés dans les archives, depuis que leur fauſſeté fut manifeſtée ? Comment des titres falſifiés, ou ſupoſés ont-ils pu échaper juſqu'à préſent à la pénétration des parties intéreſſées, devant leſquelles il a fallu ſouvent les produire ? Ne ſait-on pas combien ſont perçans des yeux que l'intérêt éclaire ? Vouloir faire uſage de ces pièces de mauvais aloi, & les expoſer à être connues pour ce qu'elles étoient, c'étoit donc une même choſe. D'où il s'enſuit que le

prétendu (a) *nombre infini de fourbes de tout état, intéreſſés à multiplier les falſifications, & à les revêtir de toutes les aparences de la vérité*, n'eſt point une raiſon de rendre ſuſpectes les anciennes archives. En éfet ſi *tous* (b) *les décrets des Papes qui ont donné des règles pour découvrir les artifices des fauſſaires, font connoître la prodigieuſe quantité de faux titres, qui ont été fabriqués pour établir des prétentions d'exemtion & d'autres privilèges;* ils prouvent également qu'on a été d'une atention infinie à réprimer, ou à prévenir cet abus, & à détruire les productions des impoſteurs. C'eſt ce que la vérité, autant que l'honneur de l'égliſe, auroit dû faire comprendre au collecteur des Mémoires du clergé. Au reſte de ce qu'un nombre conſidérable de faux actes ont ſubi la peine qu'ils méritoient, le ſavant prélat italien, défenſeur de D. Mabillon, n'en conclut pas qu'il n'exiſte plus aucune charte fauſſe, ni dans les dépôts publics, ni dans les archives des anciennes égliſes; mais il ſoutient, avec raiſon, qu'elles ſont très-rares.

(a) *Mém. de Trévoux, mai 1727. pag.* 819.

(b) *Mém. du clergé, tom. 6. pag.* 948.

Ce que dit le collecteur des *nouveaux Mémoires du clergé*, eſt l'éfet d'une prévention & d'une partialité trop marquées. *Les décrets des Papes qui ont donné des règles pour découvrir les fauſſaires*, n'ont pas plus pour objet les bulles d'exemptions & de privilèges que les autres bulles. On pouroit même ajouter qu'elles les ont beaucoup moins en vue. Mais il en eſt de cet auteur comme d'une multitude d'autres, qui ſe ſont mêlés d'écrire ſur un ſujet qu'ils n'ont jamais aprofondi. Du moins devoient-ils être aſſez verſés dans les premiers principes du raiſonnement, pour ne pas conclure d'un très-petit nombre de privilèges faux, ou conteſtés à une PRODIGIEUSE QUANTITÉ DE FAUX TITRES.

XVII. CONSÉQUENCE.

La fabrication ou la falſification des anciens titres ne doit point être rejetée ſur les moines.

IL eſt démontré par les exemples recueillis dans le chapitre précédent, qu'il n'eſt nul état, nul ſexe, nulle condition qui n'ait eu ſes fauſſaires. Parmi les laïques on a vu des rois, des princes, des ducs, des ſecrétaires d'empereurs & de rois, des chanceliers, des préſidens, des avocats, des notaires, des greffiers, des demoiſelles, &c. Parmi les eccléſiaſtiques, des patriar-

ches, des métropolitains, des évêques, des corévêques, des chanoines, des curés, des docteurs, des archidiacres, des précepteurs, &c. Où eſt donc l'équité, de faire tomber la haine des faux titres plutôt ſur (1) l'état monaſtique, (a) que ſur toutes les autres conditions?

En vain répond-on que (b) *ce n'eſt pas diſculper les moines, que d'acuſer les autres états d'être leurs complices.* Nous ne prétendons diſculper aucun moine, dont le crime ſeroit certain. Nous avons en horreur toute eſpèce de faux. Notre unique but eſt de faire voir qu'on ne peut, ſans une paſſion aveugle, ou une profonde ignorance, ſe perſuader que l'odieux reproche de faux convient plus particulièrement aux anciens moines, qu'au reſte des hommes. Les faits raportés doivent avoir mis ce point dans une évidence à laquelle il n'eſt plus poſſible de ſe refuſer.

(a) *Heineccius de ſigill. præf. p. 3.*

(b) 2. *Mém. de M. Languet évêq. de Soiſſons, pag.* 134.

XVIII. CONSÉQUENCE.

Les fauſſaires ſont plus rares parmi les moines que dans les autres états.

ON a pu remarquer dans notre hiſtoire abrégée des fauſſaires, 1°. que parmi beaucoup de loix, de canons & de décrets contre les fabricateurs, ou falſificateurs de titres, nous n'en avons pu découvrir un ſeul où les moines ſoient nommés. 2°. Que pendant les quatre ou cinq ſiècles qui précédèrent le xe. on ne trouve aucun moine fabricateur de titres; au lieu que les autres états en fourniſſent bon nombre. 3°. Que depuis cette époque, juſqu'au xvie. ſiècle, les exemples de fauſſaires ſont moins fréquens chez les moines que parmi les ſéculiers de diverſes profeſſions.

» On ne voit pas, dit (c) Richard Simon, pourquoi l'on doit » faire plutôt un crime aux moines Bénédictins, qu'aux eccléſ-

(c) *Biblioth. critique, t. 1. p.* 101.

(1) *Dolere ſimul & mirari convenit*, dit (*d*) un diplomatiſte Proteſtant, *non homines aperte malos juſtique & injuſti prorſus negligentes, ſed vitæ monaſticæ ſectatores, id eſt viros Deo rerumque cæleſtium meditationi dicatos, fallaciis ejuſmodi texendis ſe præter alios omnes tradidiſſe.* Remarquez que cet auteur ne prouve nullement ce qu'il avance. C'eſt la méthode de tous ceux qui mettent ſur les moines la fabrication des faux titres. Sur un ſimple préjugé des plus mal fondés, ils haſardent une imputation calomnieuſe. Voyez ce que nous avons raporté (*e*) ailleurs de la ſainteté des moines qui vivoient dans le tems où l'on place la fabrication des chartes.

(d) *Ruddiman. in præfat. ad Thesaur. diplomat. Scotiæ, p.* 28.

(e) *Tom. 5. pag.* 496. *& ſuiv.*

VII. PARTIE. CHAP. II.

» siastiques qui ont aussi eu des faussaires parmi eux. Ce vice a » été de tout tems, si ce n'est que les moines, qu'on apelle » noirs, y ont été plus sujets que les autres, comme l'a très-bien » remarqué un savant Jésuite. » Il est heureux pour ce père, de n'avoir pas été nommé. Car sa belle remarque est convaincue d'ignorance, de fausseté & de calomnie par les faits raportés dans le chapitre précédent, où l'on voit que la France, l'Allemagne & l'Italie n'ont produit ensemble que six ou sept faussaires moines. Cependant nous n'avons omis aucun de ceux qui sont venus à notre connoissance. On comprend bien que nous ne comptons pas parmi les moines, les religieux venus depuis le XIIIe. siècle, auxquels on ne donne le nom de moines que par impéritie ou par abus. L'ordre de S. Benoît subsiste en Europe depuis près de douze cens ans. Il n'y a point de corps qui ait conservé tant de monumens, ni qui les ait communiqués au public avec autant de facilité & d'abondance. Ne seroit-ce donc pas un vrai prodige, si dans tant de monastères répandus dans tout le monde chrétien, il ne s'étoit jamais trouvé de faussaires, & si dans cette multitude innombrable de diplomes, de chartes & d'actes, il n'y en avoit point quelques-uns de faux ?

XIX. CONSÉQUENCE.

Les chartes des monastères ne sont pas plus suspectes que celles des autres archives.

SI l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire des Gaules & de la France*, eût pris la peine de s'instruire des mœurs & de la conduite des anciens moines; il se seroit abstenu de décrier les chartes originales des monastères. » Mieux (*a*) elles sont fabri- » quées, dit-il, & plus elles en imposent : contredisent-elles les » faits communs de l'histoire ? Leur supposition est manifeste. Y » sont-elles conformes ? On n'a pas besoin d'aller puiser dans une » source SI SOUVENT IMPURE. Nous aprennent-elles quelque » chose d'extraordinaire ? Comment se fier à des témoins TOU- » JOURS SUSPECTS ? « Raisonnement plus subtil que solide, plus éblouissant que lumineux : on pouroit également l'apliquer aux histoires, aux manuscrits & autres monumens de l'antiquité. Mais quel est le motif d'un pyrrhonisme si général, en fait de chartes monastiques ? Elles ne paroissent sans doute si mépriſables

(a) *Pag.* 410.

à l'auteur, que parcequ'il y eut autrefois des fauſſaires dans les cloitres. Or par la même raiſon, il doit autant, ou plus mépriſer les anciens titres qui repoſent dans les autres archives; puiſque les fabricateurs de titres ont été plus communs dans le monde. Mais ſi les fauſſaires ont été plus rares parmi les moines, on doit conſéquemment moins ſe défier de leurs *chartes poudreuſes*, ſurtout quand elles ſont originales, que de celles des autres.

Ce ſeroit perdre le tems, que de répondre en détail aux divers moyens employés par le ſavant auteur des *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des Gaules, &c.* On a lieu de croire qu'il eſt revenu à de meilleurs principes. Il s'eſt rétracté ſur une partie de ce qu'il avoit haſardé contre nos anciens diplomes. Il *ne doute pas* (a) aujourdui *qu'il n'y en ait de véritables, & dont on puiſſe tirer beaucoup de lumières.* On doit juger par-là que ſa critique n'eſt guidée, ni par la haine, ni par l'entêtement. Si l'ocaſion s'en préſente, il avouera qu'il ne ſe rencontre plus de faux titres dans les archives des monaſtères, ou que s'il en reſte quelques-uns, le nombre en eſt extrêmement petit. Après cela il n'aura pas de peine à paſſer encore l'éponge ſur la table de ſon livre, où il ſupoſe que LA PLUPART des chartes *ſont falſifiées ou inutiles.*

(a) *Pag.* 410.

Que ceux qui ne les ont jamais vues, qui ne veulent pas prendre la peine de les examiner, & qui peut-être ne ſont pas en état de le faire, en aient conçu des idées ſi peu juſtes; cela ne doit pas nous ſurprendre. En général, & ſans prétendre faire d'aplication à perſone, les plus ignorans ſont d'ordinaire les plus ſoupçonneux. Mais nous ſommes bien dédommagés de leur jugement par celui qu'en portent les hiſtoriens les plus eſtimés & les plus ſages critiques. Nous pourions en citer un grand nombre, qui dépoſent également en faveur de la vérité & de l'utilité de preſque tous les anciens titres. M. l'abbé Lenglet lui-même n'a pas oſé en diſconvenir. » C'eſt (*b*) uniquement ſur ces piè» ces, dit-il, que ſont fondées les hiſtoires des familles, des » congrégations, des abbayes & quelquefois même des villes & » des provinces: elles ſervent ordinairement à rectifier la chro» nologie des princes ſous leſquels elles ont été faites; parce» qu'étant, comme on croit, originales, ou n'ayant point paſſé » par beaucoup de mains, on a lieu de penſer qu'elles ſont moins » falſifiées que les ouvrages dont il s'eſt répandu un grand nom» bre de copies: elles ne ſont pas même inutiles pour l'explica» tion de pluſieurs faits hiſtoriques. « Le même écrivain déclare

(b) *Méthode, t. 2, pag.* 376.

ailleurs que les hiſtoires particulières ne lui ont jamais paru meilleures (*a*) » que quand il y a beaucoup de chartes ou de » pièces anciennes, parcequ'une hiſtoire qui ſera indiférente par » elle-même, ſe trouve néceſſaire à cauſe de ſes preuves, qui « ſervent ordinairement à rectifier les années des regnes des rois, » les époques des conciles & quelquefois les grands événemens, » ſur leſquels une hiſtoire générale ne donne pas les lumières » néceſſaires. « Ces aveux ne ſont pas à mépriſer de la part d'un auteur, qui n'étoit rien moins que prévenu en faveur (*b*) des chartes des moines & des eccléſiaſtiques, peut-être parcequ'il l'étoit lui-même.

(a) *Ibid. p.* 346.

(b) *Ibid. p.* 382. *& ſuiv.*

XX. CONSÉQUENCE.

On n'a aucun motif raiſonable de ſuſpecter les manuſcrits copiés par les anciens moines.

ON a vu dans le chapitre précédent & (*c*) ailleurs que dans les ſiècles les plus barbares & les plus ténébreux, il y avoit dans les monaſtères de bons critiques. Caſſiodore dans ſes Inſtitutions pour ſes moines, nous aprend avec quelle exactitude on tranſcrivoit les livres dans ſon monaſtère. Paul Diacre du Montcaſſin, écrivant à S. Adhelard, abbé de Corbie, lui dit qu'en tranſcrivant les lettres de S. Grégoire le grand, il n'a pas oſé ſupléer aux endroits défectueux, de peur de changer les paroles du S. Docteur : *ne viderer tanti doctoris verba immutare.* Pour peu qu'on examine les manuſcrits de (1) Corbie, de S. Benoît ſur Loire, du Bec & des autres grandes

(c) *V. notre* 4e. *tome, pag.* 451. 452. 453.

(1) En voici le catalogue dreſſé au XIIe. ſiècle par ordre alphabétique. Nous l'avons tiré d'un manuſcrit contenant trois feuillets *in-fol.* lequel a paſſé ſucceſſivement de la bibliothèque de Corbie, dans celles de J. A. de Thou, de Cl. Dupuy & du collège de Louis le grand à Paris.

CATALOGUS LIBRORUM

In bibliotheca Corbeienſi inſitus hic habetur intitulatus. Imprimis codices ſancti Auguſtini, deinde aliorum doctorum.

Auguſtini XII. volumina ſuper Pſalterium.

Auguſtini de civitate Dei III. volumina.

Auguſtini liber Confeſſionum.

Auguſtini liber Epiſtolarum.

Auguſtinus, contra Creſcentium Grammaticum.

Auguſtinus, de Paſtoribus.

Auguſtinus, de ſingularitate Clericorum.

Auguſtini codex ad Valerium Ipponenſem.

Auguſtinus, adverſus quinque hæreſes.

Auguſtinus, de modis locutionum, & Valentini ad Auguſtinum.

Auguſtini Epiſtolæ ad Valentinum.

Auguſtinus, de natura boni.

Auguſtinus, de baptiſmo parvulorum.

Auguſtini liber Diſciplinarum.

Item liber contra Donatiſtas.

abbayes du royaume, on y remarque l'attention des moines à collationner leurs copies sur les anciens exemplaires. Des réviseurs, copistes & correcteurs, tels que Loup de Ferrières,

Augustini liber, utrum anima à semetipsa sit.
Augustini liber ad Interrogata Simpliciani.
Augustini liber, de utilitate credendi.
Augustinus, ad Renatum de natura & origine animæ.
Augustini de Doctrina Christiana.
Augustinus, utrum anima à seipsa sit.
Augustinus, de opere Monachorum.
Augustini liber de catechisandis rudibus.
Augustini Epistolæ ad Valerium.
Augustini liber Academicorum.
Augustini liber Interrogationum & locutionum.
Augustinus, de Concordia Evangelistarum.
Augustini quæstiones & Orosii.
Augustini Sermones in Epistolis sancti Johannis.
Augustini Enchiridion.
Augustinus, liber Interrogationum & locutionum.
Augustini Sententiæ, de libro Enchiridion.
Augustini Sermones super Evangelium sancti Johannis.
Augustini Solutiones contra diversas res.
Augustinus, de octo partibus orationis.
Augustini Solutiones contra Hereticos.
Augustini Musica.
Augustini Epistolæ.
Augustinus in Kategoriis Aristotelis, & in eodem Boetius de consolatione Philosophiæ, & de sancta Trinitate.
Ambrosii liber de Noe.
Ambrosius, contra Novatianum.
Ambrosius, super Lucam Evangelistam.
Ambrosii Expositio in Epistola ad Galatas.
Ambrosii de Trinitate & de Sacramentis.
Ambrosii Exameron.
Ambrosii Epistola ad Romanos.
Ambrosii Explanatio sex dierum.
Autperti, Ambrosii duo codices super Apocalipsim.
Actus Apostolorum.
Athanasius, de sancta Trinitate.
Athanasius, de fide Catholica.
Athanasius.
Attici, Attici & Cretoboli altercatio.
Aratoris liber.
Aviti liber Epistolarum.
Annei Florii Epitoma de Tito Livio.
Alexandri regis istoria.
Alexandri regis liber.
Alarici regis auctoritas.
Alexandri regis & Dindimi liber de Philosophia.
Beda contra Julianum Hereticum.
Beda super actus Apostolorum.
Beda de templo Salomonis.
Beda, Expositio in parabolis Salomonis.
Beda super Regum.
Beda super Apocalipsim.
Beda in Lucam.
Beda, de titulis Psalmorum.
Beda in Genesi.
Beda de naturis rerum.
Beda, Exameron in Genesi.
Beda de metrica arte.
Beda de temporibus & in eodem eres Donati, & Beda de metrica arte & epigrammata Prosperi.
Boetius, de Consolatione Philosophiæ.
Boetius, in Isagois & in eodem expositio in Eneidis.
Boetii ars Arithmetica & Medica, & de Consolatione Philosophia in eodem libro.
Boetii Musica & Geometria.
Boetii Musica, & Breviarium sancti Adalardi.
Boetii Arithmetica, & Beda de ratione temporum.
Boetii Commentum in Isagogis, & Musica & Geometria.
Boetii Musica, & in eodem glossæ de Martiano.
Boetius, in Periermeniis Aristotelis.
Boetii Commentum super chategorias Aristotelis.
Boetius de Trinitate.
Boetius de Thopicis differentiis.
Boetii Musica & pars Geometriæ.
Basilii Dialogus.
Basilii Exameron.
Canonum corpus.
Eusebii Ecclesiasticæ historia libri duo.
Eusebius Pamphili adversus Sabellium.
Ennodii liber.
Evangeliorum quatuor libri.
Expositio cujusdam in Evangelistis.
Expositio super librum Eneidorum.
Expositio in Canticis Canticorum.
Eographii liber in Commentum Andriæ.
Expositio cujusdam in Virgilium.

S. Anſelme, Lanfranc, S. Etienne abbé de Cîteaux, &c. ne permettent pas de ſe défier des manuſcrits copiés par les moines, & encore moins de mépriſer ces monumens précieux.

Expoſitio in Marcum Evangeliſtam.
Eutichii liber, de Verbo.
Expoſitio cujuſdam in Epiſtolis Pauli, & item ad Theſſalonicenſes expoſitio.
Effrem, admonitio ad Monachos.
Fortunatus de diverſis rebus.
Fulgentius de fide Catholica.
Fulgentius de remiſſione peccatorum.
Fauſti liber.
Filoaſter de hereſibus.
Francorum geſta.
Firminiani Lactantii de falſa religione.
Fulgentii Fabularum libellus.
Flavii Viceti liber.
Foce Grammatici-ars.
Gregorii prima pars in Job.
Gregorii ſecunda.
Gregorii tertia pars.
Gregorii quarta pars.
Gregorii quinta pars & ſexta.
Gregorii Omeliarum libri quatuor.
Gregorii liber Paſtoralis.
Gregorii in Expoſitione Ihezechielis libri quatuor.
Gregorii Dialogorum liber.
Gregorii Turonenſis hiſtoria.
Gregorii Epiſtolæ.
Gregorii Nazianzeni liber.
Gloſſemata contra Simmacum.
Gloſſarii ſeptem.
Gai Ceſaris hiſtoria.
Gloſe ſuper Martianum.
Gloſe ſuper Priſcianum.
Hieronymi queſtiones in Geneſi.
Hieronymus in Iſaia Propheta.
Hieronymus contra Jovinianum.
Hieronymus, ſuper Pſalterium libri duo.
Hieronymus, in Epiſtola Pauli ad Epheſios.
Hieronymus in Epiſtola ad Galatas.
Hieronymus, ſuper Hieremiam.
Hieronymus, contra Rufinum.
Hieronymus, contra Eccleſiaſten.
Hieronymus in Pſalmis.
Hieronymus, de nominibus urbium vel locorum.
Hieronymus, ſuper Danihelem.
Hieronymus in Hiezechielem.
Hieronymi liber Eccleſiaſticorum Dogmatum.
Hieronymus, de vitis ſanctorum Patrum.
Hieronymi Queſtiones in Geneſi.
Hilarii Pictavienſis Epiſcopi liber.
Hilarii liber de fide Catholica.
Haimo in Apocalipſin.
Liber Hiezechielis.
Haimonis Omelia de Evangeliis dominicis diebus.
Johannis Romani Expoſitio in Geneſi.
Johannis os aurei libri duo.
Iſidorus, de novo & veteri Teſtamento.
Iſidorus, ad Florentinam ſororem ſuam.
Iſidorus, de diverſus legibus.
Iſidorum Ethymologiarum.
Iſidorus, de David & Goliat.
Iſidorus, de voluntate Dei.
Iſidori Synonima & ejuſdem de diverſis rebus.
Iſidori liber.
Juliani Tholetanenſis liber.
Juliani Prognoſtica.
Joſep, Explanatio in Iſaiam.
Julii Columelle liber.
Iginus, de Aſtronomia.
Iſaiæ Prophetæ libellus.
Juvenci liber, & in eodem Sedulius.
Juvenci liber, & ſimiliter in eodem Sedulius.
Ignatii martyris liber.
Iſitius, ſuper Leviticum.
Job liber.
Joſue liber.
Luciferi liber ad Conſtantium imperatorem.
Lucani quædam pars, & in eodem quædam pars Virgilii.
Lucani Poetæ liber.
Lucani Poetæ annotationum Codex.
Lucanus, & in eodem auctores plurimi.
Liber in Collocutione de Rhetorica.
Martini Epiſcopi vita & tranſitus.
Milo, de Sobrietate.
Martiani Felicis Capellæ libri tres.
Macrobii Theodoſii Saturnaliorum liber.
Martialis Poeta.
Martiani Expoſitio à Johanne Scoto.
Martiani & Pulcretii liber.
Matfredi liber.
Machabeorum liber.
Medicinales quatuor.
Moyſi liber Geneſis.

Que

Que l'on s'élève tant qu'on voudra contre la barbarie des siècles passés, *où* (a) *l'on n'avoit de livres que ceux qui étoient copiés par des moines ;* il sera toujours vrai que nos manuf-

(a) *Essai d'éducation nationale, pag.* 1.

Nicholai Episcopi ad Episcopos Ecclesiæ.
Nasonis Poetæ liber.
Notarii duo.
Orosius, de statu orbis terrarum ad Augustinum.
Origenis in Genesi.
Origenis Omeliæ de Balac & Balaham.
Origenis Explanatio in Epistola ad Romanos.
Origenis liber, & Apollogeticum Pamphili martyris.
Odonis Abbatis Occupatio.
Oratii Expositio.
Pauli Apostoli Epistolæ.
Pauli Epistolæ grece & latine.
Psalterium Glosatum.
Psalterium tripliciter in uno volumine.
Psalterium depictum.
Paulini Epistolæ ad multos.
Paulini versus de vita sancti Felicis.
Paulini liber de transitu ejusdem.
Paralipomenon liber.
Pollio in duodecim libris Eneidorum.
Paterii liber.
Philippus in Job.
Porphilii Isagoge.
Philippicarum historia.
Primasii liber in Apocalipsin.
Plinius.
Prosper, de Promissionibus Dei.
Prosperi Opusculum de diversis rebus.
Prudentius Hymnorum.
Prudentius, de Philomachia, & in eodem Beda de temporibus.
Pompeius, Grammaticus.
Prisciani tres integri.
Prisianus, de Constructione.
Prisianus, de duodecim versibus Eneidorum.
Persius, in quo & Juvenalis.
Quæstiones in Genesi.
Rabbanus in laude sanctæ Crucis.
Rabbanus, super actus Apostolorum.
Ramtranni Monachi contra opposita Grecorum.
Ratbertus Pascasius, de corpore & sanguine Domini.
Ratbertus in Matheum.
Ratbertus in lamentatione Hieremiæ, & in eo quædam pars Juvenalis.
Ruphinus in Prophetis.
Rufini liber.
Rhetoricæ artis liber.
Regum liber.
Romanorum Pontificum Gesta.
Remigius, super Donatum.
Regula quatuor.
Smaragdi liber de Grammatica.
Smaragdus in partibus Donati.
Sacsonis & Franconis altercatio.
Statii liber.
Solinus, de situ orbis terrarum.
Senecæ liber.
Salvii liber de Gubernatione Dei.
Sedulius, & in eodem versus de sancto Benedicto, & Marcellini & Petri passio ritmice.
Sedulius, & Prosper, & Beda de Metrica arte, & Franco & Saxo, & Orthographia Bedæ.
Sedulius, & in eodem Arator.
Titius Lucretius Poeta.
Titus Livius.
Terentii liber, & in eodem disputatio Karoli & Albini.
Terentius in quo & Statius.
Themestii Philosophi liber.
Tertulliani Apollogeticum de ignorantia.
Tertullianus, de resurrectione carnis.
Tripartita historia.
Tiberii Cesaris Pragmaticum.
Virgilii Eglogæ, & in eodem libri octo Prisciani.
Virgilii pars quædam in Eneidis.
Virgilii Eglogæ.
Virgilii versus, & in eodem Eglogæ & duo libri Georgicorum.
Virgilii quinque integri.
Virgilii Maronis epytoma.
Vigilius, contra Nestorium.
Virorum illustrium liber.
Victoris Chronica.
Vita beati Adalardi, Abbatis.
Victorinus in Rhetorica.
Victorini Grammatica.
Valerii Maximi Codex.
Valerianus de arta & angusta via.
Vitæ vel passiones sanctorum Apostolorum, Martyrum & Confessorum, seu Virginum per viginti volumina.
Viginti & quatuor libri sine titulis.

VII. PARTIE.

crits, qui font encore le principal ornement des grandes bibliothèques de l'Europe, n'ont été (a) copiés, ni par des ignorans, ni par des écrivains suspects. Leurs travaux & ceux de leurs successeurs, méritent au moins qu'on ne les exclue pas de la classe des *citoyens* utiles, comme font quelques littérateurs, que la prévention contre la *monasticité* aveugle.

(a) *Mabill. supp'. de re diplom.*

CHAPITRE III.

Injustes acusations de faux contre des innocens, ou des titres sincères, réprouvées par la raison, & punies par les loix.

L'Homme a bien de la peine à tenir le juste milieu. S'il évite un excès, c'est ordinairement pour retomber dans un autre. Il a peur d'être la dupe de l'imposture, en déférant trop à l'antiquité; & il le devient du pyrrhonisme, en n'y déférant pas assez. La difficulté du choix entre le vrai & le faux, l'aplique & le gêne. Dès qu'il sait qu'il ne doit pas admettre tout sans précaution, il trouve plus court de rejeter tout sans discernement.

Quelques modernes se sont portés à de plus grands excès contre les monumens de l'antiquité, que nos ancêtres en leur faveur. Ceux-ci n'ont jamais été crédules en fait de faussaires & de faux titres. S'ils ont réprimé les injustes acusations de faux, ils ont eu raison de le faire.

I. Il ne faut pourtant pas croire que ces deux extrêmités contraires forment le caractère général & distinctif des anciens & des modernes. Ceux-là, nous n'en pouvons disconvenir, avoient plus de penchant pour le premier vice; & ceux-ci en ont plus pour le second. Jusqu'où quelques critiques des derniers tems n'ont-ils pas porté la défiance contre les monumens antiques, & sur-tout contre les diplomes? Encore s'ils avoient été autant en garde contre les acusations injustes de faux, que l'étoient les anciens contre les faux titres; l'incrédulité & la crédulité seroient en quelque proportion de part & d'autre. Mais ils ont beaucoup plus excédé par leurs soupçons & leurs acusations injustes contre les chartes les plus vraies & les plus autentiques, que n'avoient fait les anciens, en recevant quelques pièces pour véritables, qui ne l'étoient pas. On n'est point embaraſſé de citer des exemples de leur crédulité, quand il s'agit d'anciens monumens diférens des titres. Sur l'article des faussaires & des actes supposés, ou falsifiés, nous ne savons si l'on pouroit en raporter un seul. Au contraire, nous avons remarqué dans le premier chapitre de

cette partie, qu'ils ne manquèrent au ſujet ſoit des titres mêmes, ſoit de leurs fabricateurs, ni d'attention, ni de vigilance, ni de critique, ni de zèle, ni de ſévérité.

On ne voit donc pas en quoi ils ſont repréhenſibles; ſi ce n'eſt peut-être parcequ'ils ont ſu tempérer l'auſtérité de leurs loix contre les fauſſaires, par une rigueur égale contre ceux qui ſe portoient pour acuſateurs, lorſqu'ils venoient à ſucomber dans leurs inſcriptions en faux. Mais c'eſt ici une nouvelle preuve de leur ſageſſe & de leur équité. Il n'étoit pas juſte de laiſſer impunie cette licence effrénée, avec laquelle on met en péril l'honneur des perſonnes les plus diſtinguées, & par leur rang, & par leur vertu. Il falloit réprimer ces chicaneurs de profeſſion, qui ſe voyant confondus par des titres précis, ne balancent jamais à haſarder contr'eux des inſcriptions en faux. Il étoit de la bonne police d'impoſer ſilence à ces langues téméraires, qui ſe font un jeu de calomnier l'innocence. On ne devoit pas en un mot ſoufrir que des hommes d'une conſcience au moins équivoque, ſe rendiſſent les arbitres de la réputation des gens de bien, dont ils ne jugent que par la dépravation de leur propre cœur. C'eſt la gloire des anciens d'avoir réuni tant de devoirs diférens, & dont quelques-uns pouvoient paroître à certains égards peu compatibles.

On n'a point ceſſé de rejeter avec horreur les injuſtes acuſations de faux. Ceux qui les formoient étoient anciennement ſoumis à la peine du talion.

II. Si les modernes avoient tous également donné dans les mêmes préventions; les anciens auroient en cela un grand avantage ſur eux. Mais les mauvais principes de quelques auteurs des derniers tems, n'ont point encore pénétré dans les ſanctuaires de la juſtice. La plupart des Juriſconſultes, fidèlement atachés aux bonnes maximes, n'ont point été ébranlés par l'exemple d'un petit nombre d'entr'eux, qui ſe ſont laiſſé éblouir par de fauſſes lueurs. On peut même dire, que comme tous les ſiècles ont déclaré la guerre aux fauſſaires, & détruit leurs ouvrages; tous auſſi ſe ſont élevés contre les injuſtes acuſations de faux, tous ont rendu juſtice à l'innocence calomniée.

En général la peine du talion étoit décernée par les loix divines & humaines (1) contre ceux qui formoient des acuſations, dont ils ne pouvoient faire la preuve. Ainſi après avoir vu le détail des peines portées contre les fauſſaires; on ne peut ignorer celles auxquelles devoit s'atendre quiconque

(1) Dans le droit romain, ceux qui acuſent une pièce de faux, & ne le prouvent pas, ſont punis comme fauſſaires. *Cod. lib. 4. tit. 19. Comment. in leg. 24.*

VII. PARTIE. CHAP. III.

Acusations de faux, intentées contre les premiers chrétiens par les païens & les hérétiques. Saints traités de faussaires.

s'éforçoit de couvrir injustement son adversaire de l'ignominie d'un crime si honteux.

III. Quoique les inscriptions en faux de la part des critiques, soient aujourdui plus à la mode, qu'elles n'étoient autrefois, on en a des exemples, qui touchent aux premiers tems de notre sainte Religion. Celse, ce grand ennemi du nom Chrétien, reprocha à ceux qui le portoient, d'avoir, à diférentes repriſes, corompu l'Evangile. Mais (a) Origène les déchargea de cette acusation injuste, uniquement aplicable à des sociétés séparées de la véritable église, & dont elle n'étoit pas obligée de répondre. Plusieurs sectaires eurent aussi l'impudence de la taxer du crime de faux, dont ils étoient seuls coupables. (b) Il n'y eut jamais de plus grands fabricateurs d'Evangiles & d'autres ouvrages supposés aux Apôtres, que les Manichéens. Cependant à les entendre, les écritures des Catholiques n'étoient diférentes des leurs, que parceque ceux-ci les avoient altérées. Il n'y a pas jusqu'aux Mahométans, qui n'aient employé cette calomnie, pour donner quelque couleur aux contes & aux rêveries de leur faux prophète. Les fables ridicules qu'il débite sur J. C. dans son Alcoran, ne se trouvent pas dans nos livres saints; parceque, si l'on veut bien les en croire, sans autre preuve que leur seule parole, nous avons eu la malice de les corompre. Comme si indépendamment de l'autorité de l'église, nous n'avions pas mille preuves que l'écriture sainte est parvenue jusqu'à nous dans l'état où elle se trouvoit avant que Mahomet fût au monde.

(a) *Orig. contr. Celſ. l. 2. n. 27. p. 411. nov. edit.*

(b) *S. Leo ſerm. in Epiphan. c. 4. S. Aug. hæreſ. 46. t. 8. epiſt. 82. c. 2. n. 6. tom. 2.*

A ces acusations vagues en succédèrent de plus précises, soit par raport aux personnes acusées, soit par raport aux falsifications, dont on les chargeoit. Les plus grands saints furent en bute comme les autres à ce genre de calomnie. Pour couvrir d'un prétexte spécieux l'expulsion de Macédonius du siège patriarchal de C. P. l'empereur Anastase répandit (c) qu'il avoit falsifié le 3e. verset de la 2e. épître de S. Paul à Timothée. Long-tems avant lui, S. Jérôme (d) se plaignoit de ce qu'on le traitoit de faussaire. Combien de saints, combien de grands personages, combien de pieuses communautés n'ont pas éprouvé la même injustice! Mais nous ne voulons point insister sur ces faits, ni sur plusieurs autres semblables, qui n'ont pas un raport direct avec les diplomes.

(c) *Baron. ad an. 510.*

(d) *Hieron. l. 3. adverſ. Ruſin. & epiſt. ad Pammach. de optimo genere interpretandi.*

Peines décernées par les loix romai-

IV. Si de tout tems des hommes pervers ont tâché de faire

retomber sur les gens de bien la haine de leurs propres crimes, ou de leur en imposer, dont ils étoient parfaitement innocens; c'est sur-tout en genre d'imputations de faux, quand ils ont cru pouvoir les risquer sans rien craindre, qu'ils ont moins gardé de mesures. Mais les princes atentifs à procurer le bonheur de leurs sujets, n'ont pas manqué de réprimer leurs entrepriſes par la sageſſe & la sévérité de leurs loix. Celle du talion étoit connue & suivie de toutes les nations policées. S'inscrire en faux contre une pièce, c'étoit en cas que sa fausseté ne pût être prouvée, se soumettre à la même peine, dont son auteur, ou celui qui s'en servoit avec connoissance de cause, devoit être puni, si la preuve de faux étoit complete.

nes contre les injustes acusations de faux. Moyens établis pour en préserver les vrais titres.

A la vérité les empereurs Valens, Gratien & Valentinien ne permirent aux plaideurs de poursuivre leur inscription en faux, ou civilement, ou criminellement. Mais quand même l'afaire étoit civilisée, ils recommandoient (*a*) aux juges de ne pas laisser impunis les acusateurs, qui auroient mis en usage des imputations fausses & des crimes controuvés.

(a) *Cod. lib. 9. tit. 22. leg. 23.*

La puissance temporelle ne se contenta pas de mettre en sureté la vie & la fortune des personnes injustement acusées de faux; elle employa de plus divers moyens pour rétablir l'honneur des pièces suspectées, lorsqu'elles ne renfermoient pas en elles-mêmes des motifs de réprobation; ou pour supléer, soit à leur perte, soit à leur dépérissement, lorsque des calamités publiques, ou des accidens particuliers en avoient privé leurs légitimes possesseurs. Qu'une pièce acusée de faux fût atestée véritable par le serment du Tabellion qui l'avoit dressée; l'empereur Justinien (*b*) n'en demandoit pas davantage, pour lui rendre son authenticité primitive, dont elle paroissoit déchue par une acusation subséquente. Quoiqu'il eût été réglé par une loi générale, que la perte des titres ne préjudicieroit en rien à ceux à qui ce malheur seroit arivé; Justinien fit encore publier une constitution impériale, dont le troisième chapitre énonce (*c*) que la destruction, ou le dépérissement de ces chartes, ou instrumens publics n'aporteroit aucun dommage aux personnes en faveur desquelles ils auroient été faits.

(b) *Novel. 73. cap. 7. §. 1.*

(c) *Pragmat. sanctio inter constitut. Tiber. const. p. 23. edit. Plant.*

V. Les François ne prirent pas moins de précautions contre l'abus des inscriptions en faux. Immédiatement après leur établissement dans les Gaules, ils ne pensèrent pas seulement à en

Loix des anciens François pour prévenir, ou rendre inutiles les inf-

criptions en faux. Amendes contre ceux qui lesintentoient.

arêter les mauvais éfets, mais encore à les prévenir. Suivant les loix des (a) Ripuaires, un contrat de vente devoit être passé dans une assemblée nationale. La chose vendue, autant qu'il étoit possible, y devoit être livrée, & l'argent compté publiquement. Si elle étoit de peu de conséquence, il sufisoit que l'instrument fût signé de sept témoins : si elle étoit considérable, les souscripteurs devoient être au nombre de douze. Ces précautions fermoient la porte à bien des acusations injustes. Mais si malgré la solennité de ces actes, on ne laissoit pas de les chicaner; si l'on osoit revenir contre, ou même entreprendre de les faire déclarer (1) faux : pour les justifier pleinement, on n'avoit besoin que de la seule dépositon des témoins. Le chancelier même, ou le notaire, qui les avoit dressés, rendoit leur vérité inconteſtable; dès qu'il interposoit la religion du serment avec un nombre de (2) conjurateurs égal à celui des témoins de ces contrats. Mais si l'afaire avoit été portée en justice réglée, si le titre y avoit été percé, de peur qu'on n'en substituât un autre, & si néanmoins il étoit enfin reconnu pour légitime, on prononçoit qu'il seroit inviolablement maintenu dans toute sa vigueur, le demandeur étoit condamné au double envers le défendeur, & de plus à l'amende envers le chancelier & chacun des témoins. La sévérité des mêmes (b) loix étoit portée plus loin contre ceux qui avoient la témérité d'acuser de faux un diplome royal. Il y alloit de la vie, si ce n'est qu'on fût (3) en état de justifier l'inscription en faux par un diplome contraire. La loi salique (c) ne laissoit pas même impunie l'injure qu'on auroit faite à quelqu'un, en le traitant de faussaire. Elle condamnoit le coupable en six cens deniers d'amende : somme alors considérable, relativement à l'évaluation de notre monoie. Dans la réforme que Charlemagne fit de cette loi en 798. il semble restreindre l'amende (d) au cas, où l'acusation ne pouroit être prouvée. Mais c'étoit toujours un moyen capable de réprimer la démangeaison de s'inscrire en faux par esprit de chicane, ou par gout pour les procédés injurieux.

(a) *Rerum Gallic. & Franc. script. t. 4. p. 246. tit. 59. leg. 1. 2. 3.*

(b) *Baluz. capitular. t. 1. col. 45. Ripuar. leg. 6. tit. 60. p. 247.*

(c) *Lex salic. tit. 33. n. 2. Rerum Gallic. & Francic. script. p. 142.*

(d) *Capitular. tom. 1. col. 303. tit. 32. leg. 8.*

(1) La loi porte *falsare*, qui signifie ici s'inscrire en faux, acuser de faux, vouloir faire déclarer faux. Ce verbe est pris dans le même sens, tom. 1. Capitular. col. 610. n. 11. Voyez aussi M. du Cange.

(2) On apelloit alors conjurateurs, ou *conjuratores* ceux, qui par leur serment, garantissoient la vérité de celui d'un autre, ou qui juroient la même chose que lui.

(3) Il ne faut pas oublier que, selon ces loix, il étoit permis, si on le pouvoit, de racheter sa vie par une certaine somme proportionnée aux diférentes conditions.

Charlemagne donne divers expédiens pour vérifier des actes, dont on révoquoit en doute la vérité.

VI. Ce grand prince voyant qu'on vexoit des perſones foibles & ſans défenſe, ſous prétexte d'acuſations de faux, intentées contre leurs titres, leur ſuggéra pluſieurs manières de les vérifier, ſans néanmoins décharger leurs adverſaires du ſoin de faire la preuve. Mais il eſt à propos de raporter ici la ſubſtance de ces loix.

Parmi les capitulaires (*a*) de Charlemagne de l'an 803. il s'en trouve un dans un mſ. de la bibliothèque du Roi, concernant le ſujet que nous traitons. On y voit que l'afranchi, dont la liberté étoit conteſtée, parcequ'on ne vouloit pas reconnoître l'acte de ſa manumiſſion, ou comme vrai, ou comme légitime; en faiſoit voir ſufiſamment la vérité, quoique deſtitué de témoins, pourvu qu'il pût recouvrer deux autres pièces ſouſcrites de la main du même chancelier, ou notaire, qui avoit ſigné la ſienne. Mais ſi l'afranchi ne pouvoit conſtater ſa liberté, ni par l'aveu de la perſone de qui il la tenoit, ni par la dépoſition des témoins, ni par la confrontation des écritures; il n'étoit pas encore pour cela réduit en eſclavage; il faloit préalablement que le demandeur, en ſuivant les routes marquées par la loi, démontrât la fauſſeté de l'acte en litige. Si ce dernier ſucomboit dans l'inſtance, ſoit parceque la pièce de l'afranchi étoit avouée de celui à qui il en étoit redevable, ſoit parceque les témoins y reconnoiſſoient leurs ſignes, ſoit parceque les écritures du chancelier comparées ſe trouvoient conformes; l'acuſateur perdoit ſa cauſe, & en outre étoit condamné à payer (1) l'amende, portée par l'acte de manumiſſion. Charles le Chauve (*b*) confirma cette loi dans toutes ſes parties. Son aïeul, comme on vient de le dire, n'obligeoit pas (*c*) celui qui produiſoit une pièce, à prouver qu'elle étoit vraie. Mais il chargeoit celui qui la combatoit de prouver qu'elle étoit fauſſe.

(a) *Rerum Gallic. & Francic. ſcript. t. 5. p. 664. & 665.*

(b) *Lib. 3. capit. 43.*

(c) *Ibid. p. 667.*

Acuſation de faux contre Paul de Warnefride, chimérique ou injuſte.

VII. Charlemagne n'étoit pas pour cela plus favorable aux fauſſaires. Quelque eſtime qu'il fît des lettres & des lettrés, il n'auroit pas moins exclu de ſon amitié la plus intime, un homme convaincu de faux, que celui qui auroit voulu atenter à ſa vie. On lui fait cependant tenir une conduite toute

(1) En général les amendes preſcrites par les chartes contre ceux qui oſeroient les violer, ou les acuſer de faux, étoient fort conſidérables, comme de cent livres d'or, ou de la perte de leur liberté. Du Cange en cite un exemple tiré des archives de S. Ambroiſe de Bourges. Il eſt pris d'une charte du tems du roi Robert : *Si quis autem homo ſeu femina hanc cartam falſare voluerit, componat centum libras auri aut ſeipſum eidem reddat eccleſiæ ad ſervile opus peragendum.*

opoſée avec Paul, fils de Warnefride, écrivain célèbre du VIII. ſiècle, & moine du Mont-Caſſin. Mais ceux qui acuſent cet auteur du crime de leſe-majeſté, ou de celui de faux, paroiſſent avoir également donné dans la chimère. Si nous prenons ici ſa défenſe, ce n'eſt pas que ſon apologie nous intéreſſe particulièrement. En le ſupoſant fauſſaire & criminel de leſe-majeſté, il ne l'auroit été de l'aveu de ſes propres acuſateurs, que comme diacre de l'égliſe d'Aquilée, & comme ſecrétaire du roi des Lombards. Il ne ſe fit Bénédictin dans la ſuite, ſelon eux, que pour faire pénitence des fautes qu'il auroit commiſes en qualité d'eccléſiaſtique & de courtiſan. Il n'auroit pas même fabriqué, ni falſifié un diplome; mais contrefait une lettre de Charlemagne, pour procurer la liberté à ſon ancien maître & ſouverain. Quoique pareille ſupercherie ne parût pas ſans doute infiniment odieuſe, elle ſeroit toujours condamnable; puiſqu'il n'eſt pas même permis, pour une bonne fin, de recourir à de mauvaiſes voies. Mais dans cette hypothèſe, ſa punition continueroit de vérifier, que les fauſſaires mêmes les moins coupables, n'échapent guère à la vengeance des hommes.

Au reſte le nom de Paul de Warnefride, doit plutôt entrer dans le catalogue des perſones injuſtement acuſées de faux, que dans celui des fauſſaires. Ne peut-on pas même révoquer en doute, qu'il ait été acuſé du crime de faux avant l'an 1744? Car nous n'avons pour garant de cette acuſation, que M. Lenglet, qui n'étoit pas tout à fait heureux (1) en anecdotes ſur cette matière. Nous n'avons pu, ni découvrir, ni deviner où cet auteur a pris, que (2) *Paul diacre d'Aquilée .... fait*

(1) On peut en voir un bel exemple dans la *Défenſe des titres & des droits de l'abbaye de S. Ouen*, pag. 329, 330.

(2) On ſupoſe ici qu'il a effectivement trouvé quelque part cette acuſation de faux, intentée contre Paul. Car en ſupoſant qu'il auroit pris un fait pour un autre, on ne ſeroit pas embaraſſé à découvrir la ſource où il auroit puiſé. Léon Marſican, (*a*) plus connu ſous le nom de Léon d'Oſtie l'ancien, raporte qu'après la priſe de Pavie, Paul diacre d'Aquilée, ayant été acuſé par quelques envieux, d'avoir voulu tuer Charlemagne, pour venger Didier, dont il étoit chancelier, ou ſecrétaire, fut arêté, préſenté au roi de France, & interrogé ſur la vérité de l'acuſation, & que l'acuſé répondit, qu'il avoit toujours été, & qu'il ſeroit toujours fidèle à Didier ſon maître. Charlemagne, continue Léon, dans le premier mouvement de ſa colère, commanda de lui couper les mains. M. de Lenglet de ſa propre autorité, reſtreint cet ordre à la *main droite*. Léon ajoute, que le roi rentrant auſſitôt en lui-même, dit: ſi nous lui coupons les mains, où trouver un auteur ſi élégant? & comme on lui conſeilloit de lui faire aracher les yeux, il répondit encore: mais où trouverons-nous un ſi ha-

(*a*) *Chronic. Caſin. l. 1. cap. 15.*

priſonnier

prisonnier (a) *avec Didier*, roi des Lombards, *dont il étoit secrétaire.... fut acusé d'avoir contrefait l'écriture de Charlemagne pour faciliter l'évasion de Didier.* On pouroit, 1°. mettre en problème, si Charlemagne savoit seulement écrire, lorsqu'il passa pour la première fois en Italie. Eginhard son secrétaire & son historien, ne le résoudroit pas, ce me semble, d'une manière favorable à l'acusation, quand il nous aprend que ce prince ne s'apliqua qu'assez tard à l'écriture, & que par cette raison il n'y réussit jamais parfaitement. 2°. Ce qu'il y a de certain, sur le prétendu faussaire, c'est qu'il étoit extrêmement chéri, pour ne pas dire respecté de Charlemagne; & qu'après qu'il eut quitté la France pour se renfermer dans l'abbaye du Mont-Cassin, ce grand monarque ne dédaignoit pas (*b*) de lui adresser des vers pleins de tendresse, d'estime & de vénération. Est-ce ainsi qu'il en auroit usé avec un vieux faussaire, ou même avec un homme qui avoit entrepris de le faire périr? 3°. Le long séjour que Paul fit en France, immédiatement avant sa retraite, ne s'acorde pas mieux avec son exil dans l'isle (1) de Capraire, qu'avec sa fuite à Bénévent, & par conséquent avec la cause qui lui auroit atiré ces disgraces. C'est donc à tort qu'on auroit acusé de faux ce grand homme. Mais peut-être n'est-ce pas moins à tort qu'on avance qu'il en a été acusé.

(a) *Tablett. chronol. 2. part. pag. 106. édit. 1.*

(b) *Chronic. Cassin. l. 1. c. 15. pag. 136. 137. Annal. Bénéd. t. 2. p. 280. 281.*

L'auteur des livres Carolins (*c*) prévenu contre les actes du II. concile de Nicée, qu'il entreprit de réfuter, voulut répandre de violens soupçons de faux contre une lettre de S. Siméon Stylite le Thaumaturgue, adressée à l'empereur Justin, ou, selon

(c) *Lib. 4. cap. 5. concil. Labb. t. 7. pag. 350.*

bile historiographe & un si bon poëte? Il prit donc le parti, selon le même auteur, de l'exiler dans une des isles de Diomède, qu'on apelloit alors Trémiti. Le P. Mabillon (*d*) ne balance point à traiter toute cette histoire de fable, qu'il suffit d'exposer pour la réfuter. Casimir Oudin (*e*) déclame vivement contre Cave, parcequ'il avoit adopté ce conte. Il soutient que Paul ne fut point pris avec le roi Didier, mais apellé en France, comme dit (*f*) Sigebert de Gemblours, à cause de sa grande réputation de savoir & d'érudition; qu'il ne fut jamais, ni diacre d'Aquilée, ni secrétaire de Didier; qu'il fit un long séjour en France; & que delà il se retira au Mont-Cassin. Il est conforme sur les deux derniers points à D. Mabillon.

(1) L'anonyme de Salerne le fait reléguer dans une isle, qu'il ne désigne point. M. Lenglet l'exile *dans l'isle Capraire.* Mais Léon Marsican dit positivement, qu'il fut banni dans l'isle de Diomède; & comme il y a plusieurs isles voisines de ce nom dans la mer Adriatique, il fixe le lieu de l'exil dans l'isle Trémiti, qu'on nomme S. Maria di Trémiti, d'où toutes les isles de Diomède ont emprunté le nom qu'elles portent maintenant. Ce n'étoit donc pas l'isle *Caprara*, que Léon avoit en vue, comme M. Lenglet le fait entendre. On croit que l'isle que les anciens nommoient *Capraria*, est une des isles Canaries, nommée *Palma*, où il y a en éfet une montagne qu'on apelle la *montagne des chevres.*

(d) *Annal Bened. lib. 24. n. 73.*

(e) *Commentar. tom. 1. col. 1924. & seq.*

(f) *De script. eccles. cap. 80.*

d'autres, à Juſtinien ſon ſucceſſeur. A entendre cet écrivain du VIIIe. ſiècle, qui parloit au nom du roi de France, on devoit regarder les défenſeurs des ſaintes Images, comme ayant ſupoſé cette pièce pour étayer leurs nouvelles opinions. Mais avec quelque véhémence qu'il s'élève contre les prétendus fabricateurs, le Pape Adrien ne balança pas à prendre la défenſe de la lettre ataquée. En éfet les objections mêmes du cenſeur ſe tournent en preuves de ſa vérité. Auſſi (*a*) Allatius & D. Mabillon (*b*) ont-ils fait ſentir la foibleſſe de cette critique, quoique montée ſur le plus haut ton. Nous renvoyons à ces ſavans, & ſurtout au premier.

(a) *De Symeon. pag.* 18. *& ſeq.*
(b) *De re diplom. pag.* 231.

Nous avons déja vu Charles le Chauve en France prendre un juſte tempérament, pour empêcher que les chartes fauſſes (*c*) ne fuſſent admiſes comme vraies, & que les véritables ne fuſſent rejetées comme fauſſes. En Italie on ſuivit à peu près les mêmes principes.

(c) *Baluz. capitular. tom.* 1. *col.* 762.

Manière de réhabiliter des chartes ſuſpectées. Moyens de prouver l'injuſtice de certaines acuſations de faux, tirées des variations dans les formalités, mêmes preſcrites par les loix.

VIII. Le concile de Pavie voulant remettre en vigueur des chartes mal-à-propos ſuſpectées de faux, ordonna que pour leur rendre leur première autorité, on ſe contenteroit du ſerment du notaire & des témoins; & qu'au défaut de ceux-ci, douze (*d*) perſonnes autoriſeroient par leur ſerment celui de l'écrivain de la pièce.

(d) *Capitular. tom.* 2. *col.* 350.

Quoique Léon le ſage fît dépendre l'autenticité d'un teſtament des formes judiciaires dont il étoit revêtu, il n'exigea néanmoins en rigueur que l'une de ces formalités ordinaires : c'eſt-à-dire, qu'il fût ſcellé ou ſigné, ou fait en préſence de témoins. On remarque dans les conſtitutions de ce prince pluſieurs loix, qui non-ſeulement expliquent & modifient celles de ſes prédéceſſeurs; mais qui ferment la porte à diverſes acuſations de faux, en faiſant voir que certains uſages regardés comme illicites étoient permis, & que l'omiſſion de certaines formalités, qu'on voudroit donner pour inviolables, n'étoit pas toujours défendue. Conformément à ce principe, il obſerve dans ſa 40e. conſtitution, que les loix romaines laiſſoient la liberté de faire ſceller, ou ſigner les teſtamens devant ou par un moindre nombre de témoins qu'elles ne preſcrivoient, lorſqu'on n'en pouvoit trouver un nombre ſufiſant, parceque la néceſſité eſt au deſſus des loix. De-là cette maxime dans la conſtitution ſuivante. *Cum namque ſtricto jure uti non datur, quemque quomodo poteſt, uti neceſſe eſt.* En conſéquence, il réduit à trois le nombre des témoins

absolument nécessaires pour la validité des testamens dressés dans les campagnes.

Sa 42e. constitution porte, qu'avant lui ceux qui avoient réglé la forme des testamens en distinguoient d'écrits & de non écrits; que pour la perfection des premiers, ils demandoient qu'ils fussent souscrits par les témoins, & scellés du vivant du testateur, & que pour celles des seconds il eût déclaré ses dernières volontés en présence de cinq témoins. Léon prononce que quand les testamens écrits ne seront, ni signés, ni scellés, ils ne laisseront pas à l'avenir d'être valides, pourvu que les témoins en reconnoissent la vérité.

La 43e. constitution du même législateur permet de prendre pour témoins des testamens, ceux mêmes qui ne savent pas écrire. Il ordonne par la 44e. que les testamens scellés du sceau d'un magistrat seront valides, & défend aux femmes par la 48e. de servir de témoins. La 72e. est contre les contractans, qui ne se croyoient point obligés de tenir les traités dans lesquels on n'auroit pas stipulé des peines contre ceux qui voudroient y contrevenir, ou les résoudre; comme s'il ne suffisoit pas qu'ils eussent été signés du signe de la (1) croix, & qu'on y eût invoqué le saint nom de Dieu, ou de l'adorable Trinité, pour qu'il ne fût plus permis d'y donner ateinte. Par la 82e. constitution les signatures supléent au défaut du sceau, soit que les testamens aient été ouverts, ou qu'ils n'aient point été scellés, soit que le sceau soit péri par le laps du tems.

IX. Les acusations de faux étoient en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie purgées par le serment. Mais au xe. siècle les empereurs Othon I. & Othon II. ordonnèrent (a) que si l'acusateur ne vouloit pas s'en raporter à cette purgation canonique; il devoit s'engager à prouver au péril de sa propre vie, c'est-à-dire, par le duel, la fausseté de la pièce contre laquelle il s'inscrivoit en faux. Les épreuves étoient alors fort à la mode, & continuerent de l'être pendant le siècle suivant. On y avoit recours pour la vérification des chartes, & pour des causes encore plus légères. On commença néanmoins à sentir dès le XIe. siècle, ou que cette voie, quoique autorisée, n'étoit pas trop légitime, ou que du moins il n'y avoit pas assez de charité à exposer la vie ou la santé d'une ou de plusieurs personnes, pour

Duel & autres épreuves employées pour vérifier les titres argués de faux.

(a) *Fontanini vindic. antiq. diplom. p. 62. Goldast. const. imper. tom. 3. p. 310.*

(1) On regardoit alors cette croix comme équivalente à un serment. Voyez du Cange sur le mot *jurare* & *sacramentari*.

des intérêts purement temporels. Auſſi plutôt que d'en venir à cette fâcheuſe extrêmité, ſouvent voyoit-on des eccléſiaſtiques, des moines & quelquefois des laïques mêmes ſe relâcher de leurs prétentions, & terminer les afaires à l'amiable. Ces changemens ſubits, après de longues altercations, arivoient ſur-tout lorſqu'une partie pleine de confiance dans la juſtice de ſa cauſe, déclaroit à l'autre, en préſence de ſes juges, la réſolution finale où elle étoit de vuider ſon diférend par elle-même, ou par un champion prêt à combattre. Le quatrième volume des Annales Bénédictines fournit plus d'un exemple de ces ſortes d'acommodemens, ou de déſiſtemens dans cette conjoncture critique. Contentons-nous de citer un trait de ce genre, tiré des actes (a) des Saints du même ordre. Il ne s'agit pas ici d'un combat ſingulier, mais de l'épreuve du fer chaud, qui n'étoit guère moins en uſage.

(a) *Sæcul.* 4. *part.* 1. *p.* 765.

Les Bénédictins de Marmoutier étoient inquiétés depuis longtems, au ſujet d'une donation qui leur avoit été faite. Après avoir eſſuyé bien des chicanes, il fut queſtion de terminer l'afaire aux plaids de la Ferté (1) Nabert, autrement la Ferté S. Aubin en Sologne. Les religieux y plaidèrent leur cauſe, produiſirent le titre de donation, dont on conteſtoit la vérité. Et parceque, ni la loi, ni la coutume ne leur impoſoit point la néceſſité de décider leurs procès par l'odieuſe voie du duel, (2) ils préſenterent un de leurs vaſſaux, déterminé à prouver la vérité de leur charte par l'épreuve du fer ardent. Alors les parties adverſes cédèrent à une réſolution inſpirée par le bon droit, dont les remords de leur conſcience ne leur permettoient pas d'atendre le ſuccès. Elles ratifièrent la charte, & la touchèrent en ſigne d'aprobation : *Manuum quoque tactu roboraverunt*, & ſe réduiſirent à demander une ſomme modique : ce qui leur fut acordé pour le bien de la paix. C'eſt ce que porte la notice ſignée par les perſones mêmes qui ſoutenoient ce procès contre Marmoutier.

Milon clerc, juſtifié par Alexandre III. Etienne évêque de Tournai injuſtement acuſé

X. Un clerc nommé Milon, fut acuſé d'avoir fabriqué une bulle d'Alexandre III. adreſſée à Henri, archevêque de Reims. Les acuſateurs ſoutinrent, avec autant de hardieſſe que d'opiniâtreté, que jamais la bulle n'avoit été dreſſée à la chancel-

(1) On diſoit alors *Nerbert*.

(2) Lorſque la diſpute ne rouloit que ſur des biens temporels, les eccléſiaſtiques, les religieux, les vieillards, les femmes & les enfans, ne ſubiſſoient pas les épreuves par eux-mêmes ; mais par quelqu'un de leurs gens qui les repréſentoit.

lerie romaine. Milon pour se justifier fut obligé d'aller à Rome vers l'an 1169. Le Pape reconnut dans la bulle arguée de faux le style & la forme des rescrits du S. Siège, la déclara exemte de tout soupçon de fausseté, & pourvut à l'honneur de l'acusé : *Modum* (a) *& stylum scribendi romanæ ecclesiæ cognoscentes, ipsas (litteras) veras esse & omni suspicione falsitatis carere tuæ sollicitudini denunciamus, & prædictum Milonem, qui à nobis eas litteras impetravit, nulla volumus propter hoc nota vel improperii macula denigrari.*

(a) *Alexand. III. epist.* 127.

En fait d'injustes acusations de faux, il seroit dificile d'alléguer rien de plus célèbre que celle qui fut intentée contre un évêque par les bourgeois de Tournai. Etienne abbé de sainte Geneviève avoit été apellé à la dignité épiscopale de cette ville (1) en 1190. » Les prévôts, (b) jurés & échevins de Tournai refu- » sant de faire serment de fidélité & sureté à l'évêque, le roi » Philippe leur commanda de garder l'ancienne coutume & faire » ledit serment. « Ils ne se rendirent pas à des ordres si précis. Ils oserent même (c) s'inscrire en faux contre les lettres de Philippe Auguste, soutenant qu'elles n'étoient pas dans la forme convenable aux ordonnances du roi, ni scellées de son sceau. Cette acusation retomboit à plein sur leur évêque, qui les produisoit. Etienne s'en plaignit, & les bourgeois furent obligés enfin de reconnoître la vérité de ces lettres & d'y déférer.

(b) *Hist. de Tournai par Jean Cousin, p.* 302.

(c) *Stephan. Tornac. epist.* 245. *edit.* 1679.

XI. Quelque extraordinaire qu'ait été le zèle d'Innocent III. pour punir les faussaires & détruire leurs productions, il n'en fut pas moins atentif à ne point confondre les innocens avec les coupables, & les pièces vraies avec les fausses. Il n'auroit pas été fort étonant qu'un Pape, dont les lumières égaloient l'équité, eût rendu justice à des personnes acusées de faux. Sa pénétration & sa droiture devoient encore le conduire à prononcer aussi surement en faveur des rescrits irrépréhensibles, qu'à réprouver ceux qui portoient des caractères certains de fausseté. Mais on ne peut s'empêcher d'admirer cette sagacité & cette justesse d'esprit singulières, avec lesquelles il savoit absoudre,

Innocent III. justifie les personnes & les pièces acusées de faux sur des motifs spécieux, mais insufisans.

(1) Le P. Pagi parle de sa promotion à l'épiscopat sous l'an 1190. & reprend le P. du Molinet, de ce que sans être apuyé d'aucune autorité, il l'avoit fixée de son chef à l'an 1192. Mais il ne faut pas douter que l'éditeur des lettres d'Etienne de Tournai, n'eût emprunté cette date de l'auteur de l'histoire de la même ville, qui, comme il le déclare lui-même expressément, l'avoit puisée dans les chartes de son église. Cependant les auteurs du nouveau *Gallia Christiana*, ne font monter Etienne sur le siège de Tournai, que l'an 1191.

ou condamner ceux qui de bonne ou de mauvaiſe foi uſoient de bulles ſupoſées; rejeter ou admettre des pièces viciées par des défauts inexcuſables, ou plus ſpécieux qu'eſſentiels. Juſtifions ces éloges par des faits.

Un prêtre député à Rome par l'archiprêtre & les clercs de Caſal-Nuovo, pour obtenir juſtice contre l'archevêque de Siponte, au royaume de Naples, fut viſité dans une maladie par un eccléſiaſtique, qui ſe chargea de ſolliciter des bulles en ſa faveur. Il n'oublia pas de ſe faire remettre l'argent néceſſaire pour leur expédition. Mais au lieu de s'en faire délivrer de véritables, il en forgea, dont la fauſſeté manifeſte obligea le Pape à ſuſpendre le prêtre, qui s'en étoit ſervi, des fonctions de ſon ordre & de ſon bénéfice, en atendant qu'il ſe préſentât devant lui pour ſubir une punition proportionnée à ſa faute. Le prêtre raſſuré par la ſimplicité de ſa conduite, ne balança pas à comparoître au tribunal d'un pontife ſi clairvoyant. L'innocence s'y fit jour, & le Pape ordonna qu'il ſeroit rétabli dans tous ſes honneurs & prérogatives. Rien de plus équitable que le motif de ce jugement. Comme, dit-il, il eſt de la juſtice de corriger les excès, il y auroit une injuſtice marquée, ſi la rigueur des loix alloit juſqu'à ſévir contre des innocens. Mais pour éviter toute ſurpriſe, le Pape exigea deux conditions avant que de laver totalement ce prêtre de la tâche dont il paroiſſoit noté. La première, que ſes fauſſes lettres ſe trouvaſſent dans une forme ſimple, où il n'étoit pas naturel de préſumer de la fraude; parce-qu'on pouvoit aiſément obtenir des bulles de cette eſpèce. La ſeconde, qu'il ſe purgeât canoniquement (*a*) de la part qu'on pouroit croire qu'il auroit eue dans la ſupoſition de ces fauſſes lettres, ou du crime d'en avoir fait uſage, après avoir connu leur fauſſeté.

(a) *Epiſt. tom.* 1. *pag.* 268.

Dès la première année du pontificat du même Pape, l'abbé de S. Benoît de Siponto avoit été acuſé auprès de lui par trois eccléſiaſtiques, de prodigalité, d'adultère, de parjure & de faux. Ils ajoutoient même qu'il en avoit été convaincu au tribunal de ſon archevêque. Sur cela le Pape envoya une commiſſion à l'archiprêtre & au primicier de cette ville, pour examiner l'afaire. Les commiſſaires reconnurent bientôt la calomnie des acuſateurs, & l'innocence de l'acuſé. Il eſt vrai néanmoins qu'il avoit reçu du ſiège apoſtolique des lettres fauſſes; mais il en avoit depuis reconnu lui-même la fauſſeté, & les avoit

raportées à ſon archevêque. Celui-ci n'avoit pas laiſſé (a) de le ſuſpendre des fonctions de ſa charge, juſqu'à ce qu'il ſe fût juſtifié au tribunal d'Innocent III. Et c'eſt ce qui avoit ſervi de prétexte aux acuſations intentées par les trois eccléſiaſtiques. L'abbé ſe défendit en Cour de Rome d'une manière dont on fut content. Il proteſta que d'abord la fauſſeté de ces lettres lui avoit été totalement inconnue; qu'enſuite il s'en étoit défait auſſitôt qu'il avoit aperçu l'impoſture. C'eſt pourquoi le Pape enjoignit à l'archevêque de Siponto, qu'après que l'abbé aſſiſté de deux autres auroit ateſté par ſerment, qu'il ignoroit la fauſſeté de ces lettres, il le déclarât purgé de cette infamie, le rétablît dans les fonctions de ſa dignité, & forçât ſes acuſateurs, ſous peine de cenſures, à ſe déſiſter de leurs pourſuites.

(a) *Ibid. p.* 302.

Innocent III. après avoir mis à couvert non-ſeulement ceux qu'on acuſoit injuſtement & contre toute aparence; mais ceux encore qui avoient en éfet obtenu des bulles fauſſes, ou qui en avoient fait uſage par pure ſurpriſe & ſans malice, voulut auſſi arêter le cours des chicanes qu'on pouroit employer contre des pièces, même convaincues de défauts réels, quoique très-compatibles avec leur ſincérité. Pour ne pas trop nous étendre ſur cet article, nous nous contenterons d'un trait pris du recueil des décrétales (b) de Grégoire IX. Un plaideur s'étoit engagé, ſous peine de perdre ſa cauſe, à prouver qu'une bulle produite par ſa partie étoit fauſſe. Afin d'avoir ſur cela un plein éclairciſſement, le juge renvoya ces lettres au Pape. Innocent III. après les avoir examinées avec beaucoup de ſoin & d'atention, n'y trouva aucun ſigne, ni de faux, ni de ſuſpicion; ſi ce n'eſt des ratures, ou raclures de quelques lettres. Mais ce défaut, ſelon lui, ne devoit pas jeter dans le doute un eſprit ſage. Ainſi il conclut à faire perdre la cauſe à l'acuſateur.

(b) *Lib. 5. tit. 20. cap. IX.*

De cette décrétale l'auteur de la Gloſe tire ces maximes: 1°. que la raclure de quelques lettres, à moins que ce ne ſoit dans un endroit ſuſpect, ne doit point faire paſſer une bulle pour fauſſe. 2°. Qu'un léger ſoupçon ne doit pas y donner ateinte. 3°. Qu'il ne doit point faire héſiter un homme ſage ſur la vérité de cette bulle. La première maxime eſt ſi rebatue par tous les canoniſtes; le compilateur (c) même des Mémoires du Clergé l'adopte ſi hautement, qu'on pouroit être juſtement indigné de la voir tourner en ridicule par un certain anonyme, diſciple du P. Germon Jéſuite.

(c) *Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 925.*

VII. PARTIE. CHAP. III.

Innocent IV. menace de punir en toute rigueur les critiques malins, qui acuſeront injuſtement de faux des perſones, ou des bulles. Concile écuménique acuſé d'en avoir falſifié une.

XII. Innocent IV. ne montra pas moins de zèle contre ces malins cenſeurs, qui exercent une critique injuſte ſur des bulles véritables, que contre ceux qui en fabriquent de fauſſes, ou qui en font uſage, ſans être certains de leur vérité. Il écrivit à ce ſujet une lettre circulaire, inſérée parmi les additions du ſixième livre de la Diplomatique. Après y avoir parlé des précautions qu'il faut prendre pour s'aſſurer de la ſincérité des bulles, avant que de les expoſer en public, il menace (*a*) de punir, avec la dernière rigueur, ces critiques qui par une méchanceté horrible, abuſant des remèdes établis pour arêter le crime de faux, les changent en poiſon, par les afaires odieuſes qu'ils ſuſcitent à des perſones innocentes, & par les mauvaiſes chicanes dont ils s'éforcent d'embrouiller les choſes les plus ſimples & les plus claires. *Caveant autem ſinguli, ne quod ad medelam cogitavimus in hac parte, per abuſum tendat ad noxam : quia ſi nobis obviantibus ſceleri falſitatis, aliqui ex hoc materiam ſumpſerint in perſonas vel negotia malignandi, hanc gravem malitiæ culpam, quæ facile poterit deprehendi, non dimittet apoſtolicæ diſciplinæ ſeveritas impunitam.*

(a) *De re diplom. lib. 2. cap. 14. num. 14.*

De ſi redoutables menaces auroient dû tarir pour toujours la ſource des injuſtes acuſations. Mais le crime de faux ſeroit peut-être plus aiſément banni du monde, que celui de l'imputer à des innocens. On a donc continué de calomnier ſous les prétextes les plus frivoles. Dans le XIIIe. ſiècle Brunet Latin, autrement Brunetto Latini, au milieu des troubles cauſés par les factions des Guelphes & des Gibelins » ranima (*b*) le gout des lettres : ora» teur, poëte, hiſtorien, philoſophe & théologien, il forma une » école de laquelle ſortirent Guido Cavalcanti & le fameux Dan» ti... ſecrétaire de la république (de Florence) : il eut une très» grande part au gouvernement, & fut chargé de pluſieurs am» baſſades. « Obligé d'abandonner ſa patrie avec tous les Guelphes, il y rentra au bout de quelques années. » Dante ſon diſciple, » chaſſé à ſon tour de Florence par les Guelphes, exhala ſa bile » contre ſon maître même, en le plaçant dans ſon enfer. Lan» din ſon commentateur, traite encore ce ſavant de fauſſaire ; » ce qui n'eſt fondé ſur aucune preuve. » Voilà donc des hommes d'un mérite extraordinaire, injuſtement chargés en matière de faux. Mais voici quelque choſe de bien plus étonant dans le même genre.

(b) *Hiſt. de l'Acad. des Inſcript. t. 4. p. 462. 463. édit. Holl.*

Qu'un concile, reconnu pour écuménique dans ſes premières ſeſſions

seſſions par le Pape même, ait altéré & mutilé les actes d'un autre concile (1) général; c'eſt une acuſation dont on ne croiroit pas capable un homme ſage & d'ailleurs habile. Cependant ſur la fin du dernier ſiècle le fameux Scheleſtrate oſa la former (*a*) contre les Pères du concile de Baſle. La réfutation qu'en ont fait pluſieurs grands hommes du même tems, nous diſpenſe d'entrer ſur cela dans aucune diſcuſſion. » Vers le milieu du ſiècle paſſé (*b*) le S. car» dinal de la Rochefoucault fut acuſé d'être un fauſſaire... Son » éminence n'eut pas de peine à ſe purger, en produiſant les » originaux des actes qu'on l'acuſoit ſi injuſtement d'avoir fal» ſifiés. *L'auteur d'une ſi étrange calomnie* reſta chargé de toutes » les cenſures eccléſiaſtiques que méritent les fauſſaires & ca» lomniateurs, juſqu'à ce que ſon procès fût fait & parfait.

(a) *V. la nouvelle édition de la Défenſe de la déclaration de l'aſſemblée du clergé de France, par M. Boſſuet, tom. 1. préface p. V.*

(b) *Hiſt. de la réforme de Cîteaux, pag. 184. & ſuiv.*

XIII. François I. en 1535. & Henri III. en 1585. ne permirent pas d'acuſer des pièces produites en juſtice, ſans s'inſcrire en faux (*c*) contr'elles en perſone, ou par procureur (2) ſpécialement fondé. Cette inſcription faite au greffe, l'acuſateur étoit obligé, comme il l'eſt encore, de fournir dans trois jours ſes moyens de faux, ſur leſquels il ne pouvoit informer, s'ils n'étoient jugés admiſſibles.

Précautions employées par nos rois depuis deux ſiècles pour réprimer les injuſtes acuſations de faux.

(c) *V. cod. Henri, liv. 8. tit. 17. n. 1. Ordonn. criminel. de Louis XIV. tit. 9. art. 11.*

Sur quoi Faber (*d*) remarque, en ſon code, qu'il n'y auroit plus de moyen ſûr pour prouver la vérité, s'il étoit permis à chaque particulier de donner ateinte à la foi des actes publics. Inconvénient qui ne ſeroit que trop commun, ſi les calomniateurs & les chicaneurs n'étoient arêtés par les riſques d'une inſcription en faux.

(d) *Fab. lib. 9. tit. 13. def. 1.*

Par l'article V. de l'ordonnance (*e*) criminelle de Louis XIV. *le demandeur en inſcription de faux* eſt *tenu de conſigner* dans les Cours ſupérieures, *la ſomme de cent livres*, qui, en cas qu'il ſucombe, ſeront apliquées en amende. » C'eſt afin, dit Bornier, » qu'on ne s'engage pas témérairement dans une inſcription en » faux. Car l'expérience des ſiècles paſſés a fait voir que les » inſcriptions en faux étoient ſi fréquentes & ſe faiſoient ſi lé» gérement, qu'on s'en ſervoit comme d'un moyen pour chi» caner & prolonger le jugement du procès, ou pour éviter le » paiement, *morandæ ſolutionis gratia:* ſi bien que cet abus ſe » trouve corrigé par la néceſſité de cette conſignation, qui d'ail» leurs fait apréhender, à ceux qui s'inſcrivent en faux, une

(e) *Bornier conſér. des ordonn. 2. part. pag. 83.*

(1) Le concile de Conſtance.

(2) La même formalité ſe trouve preſcrite dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV. tit. 9. art. 6.

» peine plus grieve, dont ils ſont menacés, en cas qu'ils vien-» nent à ſucomber. « Mais comme cette loi ne s'étend pas aux critiques, ils ont ſouvent pris la place de chicaneurs.

L'inſcription faite au greffe, avant que de paſſer outre, le juge (*a*) prononce, *ſi les moyens de faux ſont pertinens ou admiſſibles*. L'auteur qu'on vient de citer, obſerve que » ſi le » juge voit que les moyens de faux ne ſont pas recevables, il » doit condamner celui qui a maintenu la pièce fauſſe aux dé-» pens, dommages & intérêts, & en quelque peine ou amende. « Mais ſi l'afaire eſt portée juſqu'à jugement définitif, » le de-» mandeur (*b*) en faux, qui ſucombera ſera condamné en trois » cens livres d'amende, &c. « Telle eſt la peine impoſée à ceux qui s'inſcrivent en faux mal-à-propos contre une pièce, quoi-qu'ils le faſſent de bonne foi. Mais lorſqu'il y a de la mauvaiſe foi dans l'acuſation, l'amende peut être augmentée. » Pouront » les juges, continue l'ordonnance, condamner en plus grande » amende, s'il y échet. «

(a) *Ibidem, p. 89.*

(b) *Ordonn. crimin. de Louis XIV. tit. 9. art. 17.*

L'ordonnance de 1737. concernant le faux principal & le faux incident, oblige le demandeur en certains cas de (*c*) *conſigner la ſomme de* 300. *livres, même plus grande ſomme, ſi les juges eſtiment à propos de l'ordonner*. L'article 49. confirme l'amende décernée par l'ordonnance de Louis XIV. contre le demandeur en faux, & permet encore plus clairement *à tous juges d'augmenter ladite amende, ainſi qu'ils l'eſtimeront à propos, ſuivant l'exigence du cas*. Mais elle ne fait jamais mieux ſentir l'odieux de l'inſcription en faux, que par le 50. article énoncé en ces termes : » La condamnation d'amende aura lieu toutes » les fois que l'inſcription en faux ayant été faite au greffe, le » demandeur s'en ſera déſiſté volontairement, ou aura ſucombé, » ou que les parties auront été miſes hors de cour, ſoit par le » défaut de moyens ou de preuves ſufiſantes, ſoit faute d'avoir » ſatisfait de la part du demandeur, aux diligences & formali-» tés ci-deſſus preſcrites; ce qui aura lieu en quelques termes » que la prononciation ſoit conçue, & encore que le jugement » ne portât pas expreſſément la condamnation d'amende; le tout » quand même le demandeur ofriroit de pourſuivre le faux » comme faux principal. «

(c) *Art. 5.*

Nous n'avons pas cru devoir beaucoup nous étendre ſur les loix & les traits hiſtoriques, qui prouvent combien il étoit néceſſaire de mettre un frein à la licence avec laquelle on auroit

en toute rencontre, hasardé les acusations de faux les plus frivoles, si elles étoient demeurées impunies. Comme la critique ne se croit pas sujete à ces loix, dans quelques excès qu'elle se précipite; nous ne prétendons nous en servir contr'elle que comme de préjugés légitimes. Les acusations de faux avancées plus légérement dans les livres que dans les factums, font assez comprendre que la critique, dont nous allons soutenir les assauts, ne doit pas être distinguée de la chicane. Ses entrepriſes & ſes mauvais procédés ſont réprimés au Palais par de ſages ordonnances. La République des lettres n'emploie point d'autres armes contr'elle que celles de la raiſon. Elle opoſe à la fauſſe critique, ou à la véritable chicane une critique judicieuſe, qui ſait tenir le milieu entre la foible crédulité & le penchant trop marqué à douter de tout. Ce ſera ſous les auſpices de cette critique que nous examinerons quelques monumens, dont on abuſe tous les jours, pour décrier les archives monaſtiques.

CHAPITRE IV.

Examen de la célèbre décrétale Inter dilectos, *relativement à la Diplomatique : Vaines déclamations de Charles Dumoulin & des critiques modernes, contre les anciens titres des monaſtères, à l'ocaſion du jugement rendu par le Pape Innocent III. entre l'archevêque de Milan & l'abbé de Scozula : Eſt-il certain que le titre produit par ce dernier, fût ſupoſé, & que le ſceau en eût été falſifié?*

I. DE toutes les acusations de faux que les ennemis des archives monaſtiques ont imaginées pour les décrier, il n'en eſt point qu'ils aient rebatu plus ſouvent, fait valoir avec plus de complaiſance & donné comme une pièce plus triomphante, que le jugement rendu par Innocent III. entre l'archevêque de Milan & l'abbé de Scozula. Leurs factums & leurs libelles ne retentiſſent que de la décrétale, *Inter* (a) *dilectos*. Ils ſemblent même vouloir en inférer, qu'il n'eſt aucune de leurs imputations téméraires contre les titres des monaſtères que cet

Abus que Dumoulin & les critiques modernes ont fait de la décrétale, *Inter dilectos*.

(a) *Lib. 2. decret. tit. 22. cap. 6. de fide inſtrum.*

unique trait ne juſtifie pleinement; comme ſi un fait particulier, arivé il y a plus de cinq cens ans, & qui ne regarde qu'une ſeule maiſon, devoit retomber, & ſur les abbayes du monde entier, & ſur tous les membres dont elles furent compoſées.

Voilà pourtant ſur quoi fondé le fameux Charles Dumoulin, en commentant la même décrétale, s'écrie avec indignation: *En* (a) *artes monachorum ad confingendum ſibi titulos vetuſtos, quibus nunquam fere carent : ego ſæpe eorum impoſturas & falſitates ex fide hiſtoriæ detexi.* La choſe valoit bien la peine qu'il citât quelque exemple de ces impoſtures, & qu'il conſtatât par de bonnes preuves ſes prétendues découvertes. S'il comtoit aſſez ſur ſon (1) mérite, & s'il étoit aſſez perſuadé de l'eſtime où l'avoit mis ſa réputation, pour ſe flater d'être cru ſur ſa parole par raport aux faits qu'il avançoit; il ne devoit pas ſe figurer qu'on le jugeroit à l'abri de toute mépriſe. Etoit-il même à l'épreuve de ces illuſions que ſon penchant pour la nouveauté pouvoit faire à ſon jugement ? Ses plus grands admirateurs auroient-ils regardé comme impoſſible que la préocupation ne lui eût fait eſtimer faux ce que des yeux moins prévenus auroient jugé autentique ? Ses liaiſons avec les Religionaires, ennemis jurés de l'état monaſtique, encore plus que des moines, ne ſont que trop connues. Elles exigeoient qu'il ne laiſſât échaper aucune

(a) *C. 6. tit. de fide inſtrum. §. Quod cum : pag. 114. edit. ult.*

(1) Dumoulin avoit de ſon vivant même, une grande réputation de ſavoir, & il la méritoit ſans doute. Mais ſi la vanité eſt, comme on ne ſauroit en diſconvenir, une marque de petiteſſe d'eſprit ; on ſera forcé de rabatre un peu de la haute opinion que ce juriſconſulte avoit conçue de ſa capacité. Que diroit-on d'un homme, qui ne balanceroit pas à parler ainſi de ſoi-même ? Moi, qui n'en cède à perſone, & qui ne puis rien aprendre de qui que ce ſoit. *Ego qui nemini cedo, & qui à nemine poſſum doceri.* Or c'étoit là le langage familier (b) de Dumoulin. Telles étoient les expreſſions dont il relevoit la ſupériorité de ſes talens. C'eſt ainſi qu'il s'en expliquoit dans pluſieurs de ſes Conſultes, au raport de l'auteur même de ſa vie, placée à la tête de ſes œuvres. Son hiſtorien qui lui fait un mérite de ces louanges déplacées, n'a pu s'aveugler néanmoins juſqu'à ne pas avouer qu'elles euſſent été la preuve de la plus inſigne fatuité, ſi la choſe dont il ſe vantoit n'eût pas été vraie. Mais le fût-elle encore cent fois plus : pour ſe prodiguer de pareils éloges, ne faloit-il pas que les fumées de la vanité lui euſſent monté au cerveau d'une manière bien étrange, ou qu'il n'eût pas tout le jugement qu'on auroit pu lui ſouhaiter ? Il ſe glorifioit encore, avec une égale modeſtie, *modeſte*, (c'eſt toujours ſon éditeur qui parle) de ce que pluſieurs préſidens des provinces, ne s'écartoient preſque jamais de ſes avis dans leurs arêts. Enfin il s'aplaudiſſoit, *gloriabatur*, ou ſi l'on a peine à s'acoutumer à ce terme, il avertiſſoit charitablement le public, que ſes ouvrages étoient pour le chancelier Poyet, un grand ſujet d'admiration : *Commentationes meas magnopere admirabatur.* Il faut croire que quand ce célèbre avocat revint à la Religion catholique, il enviſagea d'un autre œil ces écarts & tant de maximes dangereuſes répandues dans ſes livres, parmi beaucoup d'excellens principes & de déciſions ſolides, dont nous n'avons garde de vouloir diminuer le prix.

(b) *Vita operibus ejus præfixa.*

(c) *Tit. 1. des fiefs. §. 8. Gloſſ. in verbo :* Dénombrement.

ocasion d'invectiver contre ces derniers. On auroit tort de lui reprocher d'avoir manqué à remplir toute l'étendue de ce malheureux engagement. Avoit-il ocasion de parler d'eux ? Il n'étoit plus maître de ses transports. De-là ces frivoles déclamations contre leur idolâtrie. De-là ces acusations de faux, tantôt contre les moines en général, tantôt contre l'ordre de S. Augustin en particulier. A l'entendre ces religieux avoient fabriqué, sous le nom de leur S. Patron plus de cinq cens ans après sa mort, des capitules : *Capitula falsa* (a)... *quæ sint plus* 500. *annis post obitum Augustini fabricata per stipatos monachos.* Mais des preuves de ces odieuses imputations, il n'en donne pas plus qu'il n'avoit fait de ces merveilleuses découvertes, qu'il prétendoit avoir faites, & qui lui avoient fourni prétexte à tonner avec tant de fracas contre les moines. Auroit-il senti qu'il n'étoit pas de son honneur d'exposer ses découvertes au jugement du public ?

(a) *Comment. in D. Justin. lib.* 1. *cod. tit.* 2. *glossa* ibi moriatur. *col.* 46. *edit. Paris.* 1612.

Combien parmi ceux qui trouvent un gout singulier à tout ce qui peut contribuer à faire tomber les religieux dans l'avilissement, seroient inconsolables de la retenue de Dumoulin, si tant d'autres héritiers de ses préventions n'avoient franchi les barières, en publiant sans doute les mêmes découvertes que leur héros avoit prudemment renfermées sous un silence qui ne laissoit presque aucune ressource à la replique ? C'est ici que brillent les Naudé, les Simon, les Thiers (*b*) & tant d'autres. Tous vont puiser dans les mêmes sources. Quelqu'un de la troupe croit-il avoir aperçu le moindre trait tendant au déshonneur des moines ? Ce ne sont plus que cris de joie & que chants de victoire. Ils se communiquent cette belle découverte, & la transmettent à la postérité comme un dépôt précieux. Réfutez-la cent fois, cent fois ils la réproduiront. Par exemple, pouriez-vous citer quelqu'un de ces Messieurs qui ne répète le passage de Dumoulin, ou qui n'en fasse grand bruit, ou qui ne l'embelisse de nouvelles couleurs ? C'est ainsi que MM. Ménage & Thiers, pour n'en pas citer d'autres, lui font dire en interprétant ses paroles, *Que les moines ne manquent presque jamais de se forger des titres anciens :* tandis que Doumoulin s'étoit contenté d'avancer, qu'ils ne manquent presque jamais de vieux titres : *Titulos vetustos, quibus nunquam fere carent.* Traduire les textes sans les entendre, ou même les falsifier en les expliquant ; tout n'est-il pas permis, pourvu qu'on répande sur les moines un vernis de fausfaires & de *titriers?*

(b) *Apol. de l'abbé de la Trape, p.* 237. *Thomassin part.* 4. *l.* 1. *ch.* 56. *pag.* 216. *Simon. hist. des revenus. tom.* 2. *p.* 281. *& suiv. M. Ménage hist. de Sablé.*

VII. PARTIE. CHAP. IV.

Mais puisqu'on rebat sans cesse le jugement d'Innocent III. examinons une bonne fois ce qu'on peut en conclure; afin de dégouter pour toujours d'y revenir ceux qui ne sont pas aveuglés par la passion de trouver des coupables parmi les personnes particulièrement consacrées à Dieu par la profession monastique.

Examen des moyens proposés par l'agent de l'archevêque de Milan, contre la sincerité des titres de l'abbaie de Seozula.

II. Du côté du jugement du Pape, les moines n'ont rien à craindre pour la vérité des titres de Scozula. Leurs adversaires ne peuvent mettre leur confiance que dans les allégations du procureur de l'archevêque de Milan. Mais la science de la diplomatique, plus connue aujourdui qu'alors, sufira pour les faire aprécier à leur juste valeur.

Par le premier moyen de faux, il acusoit le titre primordial de paroître endommagé à l'endroit où la fausseté auroit pu se découvrir à la faveur de l'indiction. Le faux n'étoit donc pas découvert. Ce moyen tomboit donc de lui-même. Mais étoit-il fort étonnant qu'une charte très-ancienne *vetustissima* fût usée dans ses extrêmités, où l'indiction devoit être placée? L'indiction étoit-elle essentielle à tous les diplomes? Est-il sûr qu'elle eût été, ou qu'elle dût être marquée à celui-ci? Combien de titres très-bons & très-autentiques, qui n'ont pas même de dates? Il en est du siècle, dont il s'agit, d'inconteſtables, de tirés sur les originaux, de signés par un grand nombre de témoins, & qui cependant n'ont point d'indiction. A la bonne heure que l'indiction fût nécessaire au tems d'Innocent III. en certains pays, & par raport à certains actes, tels que les donations. Mais ces loix & ces usages devoient-ils indispensablement avoir un éfet rétroactif, jusqu'à convaincre de faux, ou du moins *invalider* des pièces plus anciennes de 350. ans? A ce compte presque tous les diplomes (*a*) des rois de France avant le IXe. siècle seroient supposés. Et depuis cette époque jusqu'au titre contesté, il faudroit réprouver la plupart des chartes des évêques, des seigneurs, & même quelques-unes de celles de nos rois.

(a) *De re diplom. p. 190. n. v.*

Le second moyen portoit que le parchemin étoit plus vieux que l'écriture de la charte. En rigueur la chose pouvoit-elle être autrement? Mais sous quelque face qu'on l'envisage, ne seroit-il pas permis de douter s'il y avoit alors d'assez habiles connoisseurs, en fait d'écritures anciennes, pour en assigner l'âge, sur leur seule inspection? Du reste, une partie adverse est trop intéressée, pour qu'on doive s'en fier à ses yeux.

Le troisième moyen rouloit uniquement sur le sceau de la

même pièce. Le procureur de l'archevêque le soupçonnoit d'avoir été transporté d'un autre diplome sur celui-ci. La crosse & la mitre, conformes sans doute à celles du IXe. siècle, ne lui paroissoient pas ressembler assez aux crosses & aux mitres du XIIe. Mais leur forme avoit pu changer, & elle avoit changé réellement, comme il est encore arivé jusqu'à notre tems depuis Innocent III. Sur la moitié du sceau la face de l'évêque de Pavie étoit représentée de profil, comme s'il eût voulu regarder quelqu'un placé dans l'autre moitié ; & toutefois l'on n'y voyoit personne. On avoue pourtant aussitôt qu'il y paroissoit des traces d'une image éfacée. Le procureur présumoit *præsumebatur*, que c'étoit le sceau d'un empereur avec son image & celle de son épouse, ou de son fils. Mais il est facile de donner carière à son esprit sur ce que peut représenter un sceau à demi éfacé. Combien les savans ne varient-ils pas dans leurs interprétations des médailles frustes, & des inscriptions qui ont considérablement soufert de l'injure des tems ? D'ailleurs que ne pouvoit pas enfanter l'imagination d'un plaideur intéressé par plus d'un endroit à faire éclater la subtilité de son génie & la fécondité de ses ressources dans le plus grand théâtre, ou pour mieux dire, au milieu du plus majestueux sénat qui fût au monde ? L'obscurité du sujet n'étoit propre qu'à lui faire prendre un nouvel essor, sans craindre d'être arêté dans sa course. Les prétextes d'un autre côté ne manquoient pas. Le sceau du titre primordial étoit, ou brisé (1), ou rongé dans son contour, comme il n'arive que trop souvent aux anciens sceaux. Il y avoit même quelques lettres (2) éfacées du nom de Liutard, qui, selon Ughelli, monta sur le siège de Pavie en 850. L'espace demeuré vuide entre les lettres qui subsistoient paroissoit trop grand, ou trop petit, pour recevoir celles qui manquoient. Le procureur de Milan ignoroit sans doute qu'au IXe. siècle on lioit souvent les

(1) C'est ce que donnent à penser ces mots : *Quædam imago videbatur ex ea fuisse deleta, quia cera in ea parte, nec in colore, nec in planitie reliquæ parti similis apparebat. . . . In ipso sigillo nulla alia litteræ apparebant, nisi qua nomen proprium cum hac adjectione*, Dei gratia, *designabant.*

(2) C'étoient les lettres V. I. & D. de *Luitardus*, ou plutôt *Liutardus ;* le procureur chicane ici de son mieux, sur ce qu'il n'y avoit pas assez d'espace dans le premier endroit vuide, pour mettre les deux lettres V I. & dans le second, pour en placer une aussi grosse que le D. Mais il soutient lui-même un peu plus bas, qu'il en falloit fort peu pour un I. Ainsi l'I. & l'V. quand ils auroient été séparés, n'en devoient ocuper guère davantage que l'O. qu'il prétend leur substituer. Quant au D. qu'il veut remplacer par un I. il n'étoit pas rare qu'il fût alors assez rétréci, pour être renfermé dans un espace très-étroit.

lettres majuſcules, de façon que deux n'avoient pas plus d'étendue qu'une ſeule.

Mais à quoi bon tant de minuties? Quel motif engage le procureur de l'Archevêque de Milan à ſubſtituer l'O & l'I aux lettres éfacées de *Luitardus?* C'eſt qu'il ſe propoſe de prouver la tranſpoſition du ſceau d'un diplome de l'empereur Lothaire ſur la charte de l'évêque Liutard. Pourvu qu'on ſe prête à ſes idées, il ſe fait fort de montrer qu'au lieu de *Luitardus*, il y a ſur le ſceau *Lotarius*. Hé! pourquoi pas *Lotharius?* C'eſt que malheureuſement pour cette belle imagination, il n'a, ni trouvé, ni réſervé d'eſpace où l'on puiſſe placer la lettre H. quoiqu'au IXe. ſiècle elle ne manquât jamais à ce nom. Il n'en faloit pas davantage pour déconcerter toute l'érudition litigieuſe de notre procureur. Mais venons au fort de la dificulté.

Ignorance du procureur de l'archevêque de Milan ſur la manière d'apliquer les ſceaux.

III. La cire du ſceau plaqué ſur l'intérieur du titre conſtitutif paroiſſoit très-vieille, tandis que celle qui ſe voyoit à l'extérieur, ſervant à la conſervation du ſceau, étoit molle & récente. Juſques-là tout alloit bien, & le procureur pointilleux ne remarquoit rien qui pût fournir matière à la critique. Mais à force de chercher, il crut enfin avoir fait une grande découverte; parcequ'il reconnut TRÈS-CERTAINEMENT que la charte avoit été percée ſous le ſceau, & qu'il étoit uni à la charte par le moyen de la nouvelle cire. Voilà un grief terrible. Mais au IXe. ſiècle, où l'on ne pendoit pas les ſceaux aux chartes comme du tems d'Innocent III. l'uſage vouloit qu'on fît une petite inciſion cruciale à l'endroit du parchemin, où le ſceau devoit être (*a*) apliqué, & qu'on en repliât un peu les quatre coins, pour y faire mieux tenir la cire. Ainſi néceſſairement en paſſoit-il une partie par cette ouverture.

(a) *De re diplom. pag.* 136. *n.* 3.

Malgré cette précaution les ſceaux ne laiſſoient pas de ſe détacher à la longue. Il étoit encore plus ordinaire qu'ils s'uſaſſent inſenſiblement. Pour remédier à l'un & à l'autre inconvénient, on s'aviſa de les couvrir de cire nouvelle. Perſone encore une fois n'y trouvoit à redire. Auſſi l'adverſaire de l'abbé de Scozula ne vit-il rien de repréhenſible à cette pratique. Mais faute de ſavoir l'ancien uſage, il crut qu'on avoit percé après coup le parchemin, pour y faire tenir, par le moyen de la cire nouvelle, un ſceau détaché d'ailleurs, & apliqué ſur la charte de Liutard. Son ignorance, jointe à la bizare idée d'un ſceau de l'empereur Lothaire, tranſporté ſur le diplome de l'évêque de

de Pavie, le déterminoit à se faire un monstre d'un usage autrefois très-commun. Voilà comment la chose du monde la plus innocente & la plus autorisée, quelques siècles auparavant, lui fournit l'ocasion de s'armer d'une inscription en faux. Le même préjugé le porta à ne pas traiter diféremment tous les autres diplomes des empereurs qui avoient regné avant le XIe. siècle. L'usage de percer les chartes sous le sceau étoit trop bien établi de leur tems, pour qu'il y eût sur cela quelque diversité. Tous ces diplomes furent donc encore ateints & convaincus de faux, suivant les idées de notre procureur chanoine. Restoit un privilège de l'empereur Henri. Comme il étoit postérieur au commencement du XIe. siècle, le sceau se trouva pendant, & par conséquent à couvert du même reproche. Effectivement il ne fut pas acusé d'être falsifié, mais de manquer d'autenticité.

Vaines chicanes contre un autre titre produit par l'abbé de Scozula.

IV. Enfin la sentence, par laquelle un archevêque de Milan jugeoit en faveur de l'abbaye de Scozula, étoit suspecte au procureur d'un de ses successeurs, 1°. parcequ'il y paroissoit quelques mots éfacés; 2°. parceque la souscription du notaire sembloit être d'une autre main que l'écriture de la pièce; 3°. parcequ'il sembloit que les lettres étoient plus récentes que le parchemin, & qu'on avoit jetté de l'eau sur l'encre pour la faire paroître plus ancienne. Mais il faut se souvenir que toutes ces aparences sont les fruits des méditations d'un procureur partie. Quand au reste on les suposeroit fondées, sufisoient-elles pour faire suspecter un titre? 1°. Il pouvoit avoir contracté de l'humidité. C'est un accident, dont il est dificile de garantir des pièces pendant une longue suite d'années. L'humidité très-possible & la vétusté très-certaine, répondent presque à toutes les objections. On n'a pas besoin de chercher d'autres causes de ces mots éfacés, & de cette eau répandue sur l'encre. Par-là l'écriture en quelque sorte renouvellée, devoit paroître plus récente que le parchemin, & pouvoit néanmoins inspirer de la défiance à quelque esprit ombrageux: comme si, sans pouvoir réussir, on avoit tenté de donner un air d'antiquité à cette écriture. A l'égard des éfaçures ou ratures, elles ne devoient pas faire une dificulté solide dans un tems, où l'usage n'étoit pas encore introduit, qu'elles fussent aprouvées par les notaires. 2°. Sans nous étendre sur les divers accidens qui auroient pu causer quelque diférence réelle entre l'écriture du corps de la pièce & la souscription; rien de plus commun encore aujourdui que des signa-

tures qui paroiſſent peu conformes à l'écriture précédente, quoique de la même main. C'eſt ce qui arrive preſque à tous ceux qui forment leurs ſignatures en caractères oblongs. 3°. On ne dit point combien l'écriture paroiſſoit plus récente que le parchemin. Il étoit néanmoins important de s'expliquer là-deſſus. Car ſi l'intervalle du tems n'eſt conſidérable, l'argument qu'on en tire ne mérite pas qu'on s'y arête un moment.

Les titres de l'abbaye de Scozula n'ont jamais été convaincus de faux, ni jugés tels par le Pape Innocent III.

V. Nous n'avons négligé aucun des moyens de faux ou de ſuſpicion allégués par le procureur de Milan. Tous les autres ne tendoient qu'à prouver, que quand les pièces de l'abbaye de Scozula auroient été vraies, elles étoient inſuffiſantes pour la faire rentrer en poſſeſſion de biens, dont elle ne jouiſſoit plus depuis long-tems. Par ces moyens & autres, qui ne ſont pas déduits dans la bulle, mais qu'elle ne laiſſe pas de rapeller en termes généraux *his & aliis modis;* le procureur ſe flatoit d'avoir repouſſé avec ſuccès l'action intentée par l'abbé. Car, diſoit-il, ſuivant le droit civil, le demandeur ne prouvant pas, le défendeur gagnera ſa cauſe, quand même (1) il n'auroit pas ſatisfait ou répondu. Mais il comptoit ſi peu avoir convaincu de faux les titres de Scozula, que non content de leur avoir opoſé diverſes exceptions, qui en ſupoſoient la vérité, il eut de plus recours à la preuve par témoins, pour montrer que l'archevêque de Milan étoit en pleine poſſeſſion depuis 60. ans. Or quelle néceſſité d'employer ici la preſcription, ſi les titres étoient reconus pour faux ? La poſſeſſion ſexagénaire fut pourtant miſe en œuvre par le procureur, & ataquée par l'abbé. Ce dernier découvrit une interruption, & fit voir qu'un comte délégué de l'empereur Frédéric Barberouſſe, avoit condamné l'archevêque par contumace. Mais le procureur répondit qu'un légat du S. Siège avoit caſſé tous les actes faits au nom de ce prince, & que cette ſentence avoit été confirmée par Alexandre III. Permis encore à l'abbé de repliquer; & ſa réponſe fut que la preſcription n'en avoit pas moins été interrompue, de quelque nature que fût cette interruption. En un mot on plaida long-tems *diutius* en préſence du pape & des cardinaux; & cela depuis l'inſcription en faux, ſoutenue de tous les moyens qu'on avoit pu imaginer. Or ſi elle avoit été démontrée cette

(1) Ces trois mots : *Etſi nihil præſtiterit*, ſemblent faire entendre que le procureur de l'archevêque de Milan ne ſe confioit lui-même que de bonne ſorte dans la ſolidité de ſes moyens de faux.

inscription en faux, le Pape auroit-il laissé continuer les plaidoiries? Ennemi juré des faussaires, auroit-il fait grace à ceux de Scozula? Auroit-il du moins épargné leurs titres? Auroit-il enfin pu se dispenser de les condamner au feu, & de faire mention de leur flétrissure dans le prononcé de sa bulle? Cependant il ne fit rien de tout cela. Il étoit trop éclairé pour se laisser éblouir par des acusations captieuses & des raisonemens à perte de vue. Qu'il en sentit la foiblesse; sa conduite en est la preuve, & son jugement définitif ne permet pas d'en douter. Ce qui résulta des allégations du procureur entassées les unes sur les autres, & des moyens non-seulement de faux, mais de toute autre espèce acumulés; ce fut tout au plus de répandre quelque obscurité sur une partie des droits de l'abbé, *obscura*. Il ne paroît pas même que ces motifs eussent fait pencher la balance, si la possession ne s'étoit (1) trouvée du côté de l'archevêque. Tant il est vrai que la fausseté des titres de Scozula ne fut pas prouvée! Posez ici la conviction de faux, tous les autres moyens étoient superflus. Le Pape n'auroit pas laissé traîner en longueur les plaidoiries. La cause n'auroit rien eu d'embarassant. Les droits des parties n'auroient paru ni douteux ni obscurs, sur-tout à un aussi grand génie qu'Innocent III. à un Pontife consommé dans la science de l'un & de l'autre droit.

VI. L'auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, (2) pour apuyer la fausseté des titres de Scozula, cite un passage de la vie de ce Pape. Il porte qu'après avoir long-tems plaidé devant divers juges, en présence desquels les titres avoient été pro-

Objection de l'auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, tirée de la vie du Pape Innocent III. A-t-elle été écrite par un auteur contemporain?

(1) La preuve que les moines étoient coupables, c'est, dit-on, qu'ils perdirent leur procès. Parlons plus juste : ils le perdirent en partie, & le gagnèrent en partie. Sans cela, que signifieroient ces termes du prononcé de l'arêt pontifical? *Super manso vero de curte Baveni quod ab ante dicto episcopo Veronensi fuit ipsi monasterio per definitionis calculum in possessorio judicio attributum, nos ipsum nomine tuo & Mediolanensis ecclesiæ in petitorio judicio auctoritate judiciaria condemnamus : cum* LIQUIDO *sit probatum quod dictum monasterium mansum ipsum longissimo tempore quiete possedit, in eaque parte perpetuum sibi silentium imponentes.* Telle est la seconde partie du dispositif de la bulle. Ici les titres avoient prouvé clairement *liquido*; mais tout ce qu'ils n'avoient pas prouvé par raport aux autres chefs, étoit demeuré dans l'obscurité, *obscura*. L'abbé gagna donc sur un point, parcequ'il étoit clair, & l'archevêque sur un autre, parcequ'il étoit obscur. Voilà tout le résultat du procès.

(2) Il dit d'après MM. Pithou, qu'on croit la lettre d'Innocent III. sur Scozula de l'année 1208. Mais il est plus naturel de la croire de 1199. puisqu'elle est renfermée parmi les décrétales de cette année, & que le jour même du mois quadre sans peine avec les dates des autres bulles qui la précèdent & qui la suivent; outre que la vie d'Innocent III. la place au commencement de son pontificat.

(a) *Décrétal. lib. 2. tit. 22. cap. 6.*

duits, Innocent III. termina l'afaire d'une façon toute merveilleuſe, *mirabiliter*. Voici comment ſon hiſtorien s'eſt figuré qu'il s'y prit pour y réuſſir. Il commença par concevoir des ſoupçons contre les pièces exhibées, ſur les mêmes prétextes, dont on a montré plus haut l'inſufiſance. Pour vérifier ſes prétendus ſoupçons, il ordona qu'en préſence des parties, des avocats & des cardinaux, les ſceaux fuſſent rompus. Supoſé qu'ils fuſſent trouvés vrais, il comptoit *révalider* les titres par une bulle. C'eſt-à-dire, que toutes les autres allégations du procureur de Milan ne les auroient pas laiſſés chargés du plus léger ſoupçon. Mais au raport du même auteur, au cas qu'elle fût par ce moyen manifeſtée, le Pape vouloit, ſuivant le texte cité dans les nouveaux Mémoires (*a*) du Clergé, que la fauſſeté prévalût ſur la vérité. *Volebat* (1) *quod prævaleret falſitas veritati*. Les ſceaux rompus, on reconut très-certainement que la charte avoit été percée ſous le ſceau. Un antiquaire n'auroit pas eu beſoin de cette opération, pour réſoudre le problème. Il ne faut pas demander ſi l'on reconut auſſi que le ſceau tenoit au parchemin à l'aide de la cire plus récente. Mais dès qu'il étoit permis de ſe ſervir de cette cire pour conſerver le ſceau, comment pouvoit-il être défendu de l'employer pour le maintenir à ſa place? Ajoutez qu'on dit bien que le ſceau tenoit par le moyen de la nouvelle cire : mais on ne dit pas qu'il ne tint que par elle. Auſſi quand on examinera la bulle en elle-même, on n'y apercevra pas que le Pape ait été fort ébranlé de cette belle découverte ; on n'y verra pas même qu'il y ait eu la moindre part. Cependant ſi l'on ajoutoit foi à l'auteur de ſa vie, on ſe perſuaderoit qu'il n'en falut pas davantage à Innocent III. pour prononcer la ſentence contre le monaſtère. Fait démenti dans toutes ſes circonſtances, par le contenu de la Décrétale : on l'a déja vu, & bientôt on en donnera des preuves encore plus convaincantes. Mais l'hiſtorien pourſuivant toujours ſa pointe, repréſente (2) les aſiſtans dans la plus grande admiration de ce que la fraude avoit été découverte par le Pape d'une manière ſi merveilleuſe. Il ne faloit certainement pas être Innocent III. pour opérer pareil miracle. Mais pourquoi ſe trouve-t-il ſuprimé dans ſa bulle? Si l'humilité du Pon-

(a) *Tom. 6. col. 917.*

(1) Il faut dire tout le contraire en liſant avec (*b*) M. Baluze, *nolebat*.

(2) *Et ſic falſitate comperta, contra monaſterium ſententiam promulgavit omnibus* ADMIRANTIBUS, *quod* MIRABILITER *deprehenderat vitium falſitatis.*

(b) *Geſt. Inn. 3. t. 1. p. 23. & 18.*

tife l'empêchoit d'y rapeller cette circonſtance, pouvoit-il ſe taire ſur la rupture même des ſceaux? Y avoit-il rien de plus déciſif? Et néanmoins il n'en dit pas un mot, pas même en réſumant les raiſons de la partie adverſe. Quant à l'ouverture & à l'adhérence du ſceau par le moyen de la cire nouvelle, il ſufiſoit au procureur de Milan de faire lever cette cire, pour découvrir l'une & l'autre. C'eſt auſſi tout ce qui peut réſulter de ſes allégations renfermées dans la bulle. Rien donc de moins d'acord que cette pièce & la vie d'Innocent III. compoſée par un anonyme.

Si néanmoins celui-ci étoit contemporain, on ne pouroit nier que ce ne fût l'objection la plus ſpécieuſe qu'on pût faire contre la vérité des titres de Scozula. Cependant un hiſtorien du tems peut ſe tromper. Il peut avoir eu de mauvais mémoires, en avoir pris de bons de travers. En un mot il peut manquer de jugement. Or il eſt viſible que tous ces caractères conviendroient à l'auteur des Geſtes d'Innocent III. s'il avoit été du même tems que ce Pontife. Mais eſt-il bien ſûr qu'il ſoit ſon contemporain? Tous les écrivains modernes l'avancent, & perſone ne le prouve. C'eſt ſur la foi du premier éditeur qu'ils le répètent. Et celui-ci n'a pour garant du fait que ſon opinion particulière. Or nous défions, nous ne diſons pas de produire quelque ancien qui l'apuie, mais de montrer dans toute cette hiſtoire un ſeul trait, d'où l'on puiſſe conclure que ſon auteur vivoit du tems d'Innocent III. ou ſeulement dans le même ſiècle. Nous ne diſſimulerons pas néanmoins que nous nous étions d'abord rendus à l'opinion commune. Voici ce qui nous avoit fait illuſion, & ce qui peut-être, en a impoſé à pluſieurs autres. L'anonyme voulant (a) montrer avec quel zèle ce Pape s'éleva contre les mariages inceſtueux des princes d'Orient & d'Occident, obſerve que Dieu avoit fait éprouver aux premiers les éfets de ſa vengeance, mais qu'il ne l'avoit pas encore exercée ſur les ſeconds. Après quoi il ajoute tout de ſuite : *Sed quanto longanimius adhuc tolerat, tanto forſan ſeverius vindicabit.* Il étoit naturel d'inférer delà que l'auteur étoit donc contemporain. Mais bientôt après nous avons reconu que c'étoient les propres paroles de la lettre 75. du livre 2. du Regiſtre d'Innocent III. Ici ſon hiſtorien le copie mot pour mot, comme il fait d'ordinaire. Seulement il a eu l'atention de changer *exercuit* de la phraſe précédente en *exercuerat*. D'où

(a) *Epiſt. Innoc. 3. tom. 1. Geſta Innoc. 3. edit. Baluz. p. 23.*

VII. PARTIE. CHAP. IV.

il s'enſuit qu'il n'écrivoit pas du tems de ce Pape. Au reſte en le ſupoſant contemporain, il n'en ſera pas moins facile de le réfuter ſolidement.

L'auteur de la vie d'Innocent III. peu digne de foi : il n'entend pas la Décrétale *Inter dilectos*, ou il l'entend autrement que les canoniſtes.

VII. Pour rabaiſſer ſon autorité, nous ne nous étendrons pas beaucoup à prouver, qu'il donnoit d'une manière puérile dans le merveilleux, (1) qu'il en trouvoit dans les événemens les plus communs, qu'il ne paroiſſoit pas éloigné d'en admettre ſur des bruits incertains, ſi même il n'en créoit pas quelquefois, pour orner ſa matière. Quelque hypothèſe qu'on puiſſe faire en ſa faveur, quelque poids qu'on donne à ſon témoignage, il faut qu'il demeure acablé ſous les vérités ſuivantes. 1°. Le compilateur des Décrétales, quoique ſurement contemporain d'Innocent III. ne crut point que les pièces, dont il eſt parlé dans cette bulle, euſſent été convaincues de faux. 2°. L'auteur de la vie de ce Pape, loin d'avoir été témoin oculaire de ſon jugement, loin d'avoir eu des connoiſſances plus amples, ou des relations plus détaillées que la bulle même, ne puiſa point dans d'autres Mémoires. 3°. Il n'entendit point cette Décrétale ; & s'il l'entendit, ou il en diſſimula le diſpoſitif, ou il n'en fit aucun uſage. 4°. Il prit une allégation d'une partie pour la ſentence du Pape. 5°. Il contredit la bulle en pluſieurs manières.

1°. Qui a dû mieux entendre le texte de cette bulle, que le (a) compilateur des Décrétales, qui travailla ſous les ordres de Grégoire IX. peu d'années après la mort d'Innocent III ? Or que prétend-il conclure de celle-ci ? Que des titres qui ne

(a) *L. 2. tit. 22. cap. 6. Inter dilectos.*

(1) Selon (*b*) lui, lorſqu'on célébra l'élection d'Innocent III. il parut un prodige, *ſignum aparuit.* On vit voler trois colombes dans le lieu où les cardinaux étoient aſſemblés. Il eſt vrai qu'elles ne prévinrent point leurs ſufrages. Mais après qu'ils ſe furent réunis en faveur de Lothaire, (c'étoit le nom d'Innocent avant qu'il fût élevé au pontificat,) la plus blanche des trois vint ſe repoſer à ſa droite. Il eut lui-même pluſieurs viſions, dans leſquelles il croyoit épouſer ſa mère : *In viſione quoque non-nunquam oſtenſum eſt.* Beaucoup d'autres révélations furent faites ſur ſon ſujet à des perſones religieuſes : *alia multa revelationes.* L'auteur décrivant un combat entre des princes Italiens, (*c*) raconte, que par-tout où ſe portoit le général, il étoit miraculeuſement précédé d'une croix d'or très-brillante : *Videbant enim plerique crucem auream ſplendidiſſimam ante Comitem miraculoſe deferri.* Son hiſtoire eſt remplie de bien d'autres traits de ce genre. Sans vouloir donner atteinte aux vrais miracles, ni aux révélations aprouvées, il ſemble qu'on doit être un peu en garde contre un hiſtorien, qui rencontre partout du merveilleux ſur ſon chemin, & qui ne prend jamais la moindre peine pour le conſtater. Au moins ne doit-on pas être fort étoné de voir que notre auteur en ait aperçu, dans la déciſion d'un procès, où tout autre un peu judicieux & moins épris de l'extraordinaire, n'auroit rien trouvé que de très-naturel.

(b) *Geſta Innocent. 3. edit. Baluz. p. 2.*

(c) *Ibid. p. 14.*

ſont point dreſſés par une perſone revêtue de l'autorité publique, dont les caractères du ſceau ſont éfacés juſqu'à n'être plus liſibles, dont le ſceau même a ſouffert une fracture énorme, ne ſont point preuve, *non probat.* Pourquoi ne dit-il pas que ces pièces ſont ſupoſées ? Pourquoi ne dit-il pas qu'elles ſont fabriquées ? Pourquoi du moins ne dit-il pas qu'elles ſont fauſſes, ſi celles qui ſervent d'apui à ſa maxime l'avoient été déclarées ? Loin d'apercevoir dans les titres de Scozula cette honteuſe flétriſſure, il n'y voit que des pièces inſufiſantes, pour évincer quelqu'un de ſa poſſeſſion. Mais autre choſe eſt de ne pas prouver aſſez pour opérer le gain d'un procès ; autre choſe d'être convaincu de faux. La décrétale d'Innocent III. eſt noyée dans une mer de gloſes, de notes & de commentaires. Une foule de canoniſtes ſe ſont apliqués à l'envi à l'éclaircir : & cependant il n'eſt échapé à nul d'entr'eux, d'avancer que l'impoſture, ou la falſification des titres de Scozula y eût été reconnue. Avant Dumoulin, peut-être ne trouveroit-on pas un ſeul auteur qui leur eût reproché l'un ou l'autre de ces vices, ſi l'on en excepte l'hiſtorien d'Innocent III.

2°. Le même auteur n'a point été témoin oculaire du jugement de ce Pape. Un pareil témoin, pour peu qu'il eût eu de mémoire, auroit ſu ce qui avoit été jugé, & les motifs publics du jugement. Or l'hiſtorien n'a pas ſu ce qu'avoit décidé le Pape ; puiſqu'il le fait uniquement prononcer contre le monaſtère de Scozula, au lieu que la ſentence lui fut partie favorable & partie contraire. Il n'a pas ſu les motifs du jugement ; puiſqu'il en prête au Pape de tout diférens de ceux ſur leſquels Innocent III. motive ſa ſentence. Si l'on prétend qu'il a eu des connoiſſances ſur la bulle, qui n'y ſont pas énoncées, nous ne nous amuſerons pas à le conteſter. Mais nous ne craindrons pas d'avancer dans cette ſupoſition, qu'elles n'ont été fondées que ſur des contes ou des mal-entendus. Les fauſſes interprétations qu'il donne à cette Décrétale, prouvent aſſez, qu'au cas que toutes ſes recherches ſur l'article, ne ſe bornaſſent pas à ſon ſeul texte, il n'a pu écrire que ſur des bruits vagues & des oui-dire altérés. Mais on a tout ſujet de croire, qu'il n'a point eu d'autres lumières, que celles qu'il y avoit puiſées. En général les mémoires qui ont ſervi à la compoſition de la vie d'Innocent III. peuvent ſe réduire à ſon Regiſtre originairement compoſé de ſes lettres, de celles qui lui étoient écrites

& des relations qui lui étoient adreſſées. La vie de ce Pape n'eſt qu'un tiſſu de toutes ces pièces. Quand l'auteur les place immédiatement après ſes analyſes, il abrège beaucoup les dernières. Quand il en uſe autrement, il étend davantage ſes extraits. Tel eſt celui de la bulle d'Innocent III. Il ſufit de le comparer avec elle, pour reconoître la ſource où il a puiſé. C'eſt delà qu'il tire mot (1) pour mot les acuſations du procureur de l'archevêque de Milan, qu'il prend pour le réſultat de la ſentence du Pape. S'il ajoute quelque choſe qui paroiſſe d'abord de ſon cru; quand on l'examine de plus près, on en découvre bientôt les prétextes dans (2) la bulle.

3°. Que l'hiſtorien d'Innocent III. n'ait point entendu la bulle; c'eſt un fait réſultant de toutes les obſervations précédentes. Peut-être même ne travailla-t-il l'article de Scozula,

(1) Voici les propres termes de l'auteur de la vie d'Innocent III. *Cum cera ſigilli ab exteriori parte, quaſi ad conſervationem ſigilli recens erat & mollis. . . . Quod cum factum fuiſſet, certo certius eſt compertum quod ſub vetuſto ſigillo carta fuerat perforata & per glutinum novæ ceræ, quæ poſita fuerat exterius quaſi ad conſervationem ſigilli, vitioſe fuerat ipſi cartæ conjunctum.* Or ce ſont là les paroles mêmes de la bulle, priſes de l'expoſé qu'elle fait des moyens de la partie de l'abbé de Scozula. Veut-on voir à quoi ſe réduiſent les différences qui ſe remarquent de part & d'autre? La bulle au lieu de *factum*, porte *diligenter inveſtigatum*; au lieu de *poſita fuerat: fuerat poſita:* au lieu de *vitioſe fuerat: vitioſe fuit.* On s'aperçoit combien ces variantes ſont de peu de conſéquence. Il n'y en a pourtant pas d'autres; donc l'auteur a puiſé dans la bulle.

(2) 1°. Le commencement du récit de l'auteur ſe reconoît tout d'un coup dans le commencement de la bulle. Il eſt vrai que dès cette entrée ſes idées ſe brouillent. Le pape avoit fort bien diſtingué Baveno de ſes dépendances. L'hiſtorien au contraire en fait autant d'articles iſolés & indépendans. 2°. Il dit que les parties avoient long-tems plaidé devant divers juges délégués. Or ces juges ſont nommés en différens endroits de la bulle. 3°. Lorſqu'il ajoute qu'on plaida long-tems devant eux, il fait une alluſion évidente à ces expreſſions du commencement du diſpoſitif: *Cum autem ſuper his . . . fuiſſet diutius litigatum.* Mais il confond les plaidoiries en préſence du pape, avec celles qui avoient été faites long-tems auparavant. 4°. Les ſoupçons qu'il atribue au pape ſont évidemment fondés ſur ces paroles: *Quod cum diligenter inveſtigatum fuiſſet, certo certius eſt compertum.* En quoi l'hiſtorien a confondu l'examen fait par le procureur de Milan avec celui du pape, ou du moins les moyens de celui-là, avec la déciſion de celui-ci. La Gloſe des Décrétales n'a pas ainſi pris le change. 5°. C'eſt encore du même texte qu'il a conclu mal à propos, la prétendue rupture des ſceaux, ordonnée par le pape. 6°. La promeſſe de *révalider* les pièces par une bulle, n'en eſt viſiblement qu'une ſeconde conſéquence. 7°. La préſence des cardinaux eſt marquée dans la bulle comme dans l'hiſtoire; & quoique dans la première il ne ſoit point parlé d'avocats, les longues plaidoiries qu'elle ateſte, ſemblent ſupoſer leur préſence, ſur-tout pour un homme, qui ſelon les aparences, écrivoit pluſieurs ſiècles après Innocent III. L'admiration qui ſuivit la prétendue découverte de la falſification des ſceaux, part de l'habitude qu'avoit priſe l'hiſtorien de trouver partout du merveilleux, & de ce qu'il ne diſtinguoit pas les moyens des parties, du jugement du pape. L'auteur n'en dit pas davantage. La bulle a donc été l'unique fond ſur lequel il a bâti ſon ſyſtème. Or il eſt ſûr qu'il ne l'a pas entendue.

que

que sur des extraits tirés de la Décrétale par des personnes ignorantes ou intéressées. On a du moins tout lieu de penser, que ce qu'il en cite, n'aura été emprunté, que de la compilation des Décrétales de Grégoire IX. La bulle sur l'abbaye de Scozula, n'y est pas entière. La seconde partie du prononcé de la sentence en est retranchée, parcequ'elle étoit étrangère au sujet qu'on s'y proposoit. Elle ne l'étoit pas à l'histoire de la décision du procès. Et cependant l'auteur paroît n'en avoir eu nulle conoissance, non plus que du dispositif entier de la bulle. Autrement il faudroit dire qu'il n'auroit pas été à l'abri d'une dissimulation honteuse, ou d'une inatention tout-à-fait inexcusable.

S'il n'avoit pas prétendu exposer aux yeux du public le jugement d'Innocent III. sans s'être mis au fait de la question; rien ne lui auroit été plus présent que le prononcé de la sentence pontificale. Ce devoit être là le précis de tout ce qu'il avoit à dire. C'est à quoi il devoit se réduire en dernière analyse. Et toutefois, excepté la présence des cardinaux & la longueur des plaidoiries, il n'a pas lâché un seul mot, qui ait trait à ce dispositif. Une pareille faute peut-elle jamais se couvrir?

4°. L'historien prend une allégation de la partie adverse pour la décision du Pape. Il seroit inutile d'insister sur cet argument. Il suffit de rapeller qu'Innocent III. après avoir exposé en peu de mots l'état de la question, résume toutes les raisons aportées de part & d'autre, qu'il les fait valoir avec autant de force & peut-être davantage, que n'auroient pu faire les parties. Mais qui s'est jamais avisé de chercher la sentence d'un juge dans l'énoncé, sans avoir aucun égard au prononcé de l'arêt? Ici le dispositif est éloigné de plus de deux colonnes *in-folio*, de l'endroit où l'auteur a cru trouver le jugement du Pape. Etoit-ce donc dans le précis du premier plaidoyer du procureur de Milan, qu'il faloit prendre cette décision? Après une bévue si énorme, quel cas pouroit-on faire de l'autorité de cet écrivain, quand même on n'auroit pu lui contester la qualité de contemporain de son héros?

L'historien d'Innocent III. contredit la Décrétale de ce pontife: l'analyse de cette bulle par D. Mabillon, suffit pour

VIII. Mais rien ne fait sentir ses mécomptes avec plus d'évidence, que ses monstrueuses contradictions avec la bulle. 1°. Quoi de plus contradictoire avec elle, que de la faire uniquement décider en faveur de l'archevêque de Milan; tandis que le Pape adjuge à sa partie un domaine avec huit terres

réprimer les critiques qui en abusent.

qui en dépendent ? Ce qui fut acordé à l'archevêque, n'étoit peut-être pas auſſi conſidérable. Un hiſtorien impartial & bien au fait, ſe ſeroit-il atiré un reproche ſi acablant ? 2°. La contradiction n'eſt-elle pas caractériſée, lorſqu'il nous donne pour la ſentence d'Innocent III. un jugement, qui n'a pas le plus léger raport avec celui que la bulle même nous met entre les mains ? 3°. Peut-on la combatre plus ouvertement, que d'atribuer à ce Pape des motifs de ſa ſentence, déſavoués par tous ceux ſur leſquels il déclare hautement qu'il l'a prononcée ? C'eſt néanmoins ce que fait notre auteur. 4°. A l'entendre, dès que les ſceaux furent rompus, l'impoſture fut avérée, le jugement porté, la cauſe finie. Selon la bulle, après l'examen des ſceaux, les plaidoiries continuèrent encore long-tems ; on eut recours à la production des témoins pour conſtater le poſſeſſoire ; la preſcription fut employée & combatue tour à tour ; on répondit à l'ataque ; on repliqua à la réponſe. Où trouva-t-on jamais une contradiction plus marquée ? 5°. Demandons à l'auteur de la vie d'Innocent III. pourquoi celui-ci ne fit pas reſtituer à l'abbaye de Scozula le port de ce nom avec ſa châtellenie, &c ? C'eſt, dit-il, parceque ce Pape découvrit par la rupture des ſceaux, qu'ils avoient été falſifiés. Au contraire, c'eſt, dit Innocent lui-même, parcequ'il n'étoit pas prouvé légitimement, c'eſt-à-dire, conformément aux loix, que les biens, dont on redemandoit la reſtitution, apartinſſent actuellement au monaſtère. Et d'où vient que la preuve n'en parut pas complete ? Eſt-ce que les titres de l'abbé s'étoient trouvés faux ? Eſt-ce qu'ils n'avoient fait aucune impreſſion en ſa faveur ſur l'eſprit du Pape & de ſes conſeillers, malgré la poſſeſſion conſtante de l'archevêque ? Oui, ils en avoient fait de l'aveu du ſavant pontife, juſqu'au point de rendre obſcur ou douteux, à qui apartenoient les biens conteſtés. Car ôtez à l'abbé ſes titres, ou qui pis eſt encore, faites-les déclarer faux ; il ne lui reſtoit plus rien qui pût répandre le moindre doute ſur les droits de ſon compétiteur. Mais après tout, comme ces titres n'étoient pas ſufiſans pour prouver l'uſurpation, l'afaire reſtoit dans un état de doute & d'obſcurité. Or, nous dit ce grand Pape, en matière de juriſprudence, nous avons pour maxime, que quand les droits des parties ſont obſcurs, on juge communément contre le demandeur : *Cum obſcura ſunt jura partium, conſuevit contra eum qui petitor eſt judicari.* Par-

ler ainſi, n'eſt-ce pas ſupoſer manifeſtement, que les droits, & de l'archevêque, & de l'abbé n'étoient pas clairs? Qu'on nous réponde maintenant, comment il étoit poſſible que les titres de l'abbé, convaincus de faux, euſſent obſcurci les droits de l'archevêque de Milan, ſoutenus d'une poſſeſſion immémoriale : comment le Pape pouvoit donner, pour motifs de ſon arêt, des raiſons qui n'avoient aucun trait à la fauſſeté des pièces, qu'on ſupoſe publiquement reconue : comment enfin il ſe vit forcé, dans l'incertitude où le jetoient les titres, de recourir à des principes généraux de droit, fondés ſur ce que la préſomption eſt toujours en faveur du poſſeſſeur. Dans les afaires purement civiles, on n'a recours aux préſomptions, que quand les preuves littérales ou teſtimoniales viennent à manquer. Mais ſi les titres de l'abbé de Scozula étoient reconus pour faux, outre que les preuves dépoſoient en faveur de l'archevêque, les titres de l'abbé, loin de les contre-balancer, ne ſe tournoient-ils pas contre lui-même? *Non ergo falſa*, conclut (a) D. Mabillon, *ſed tantum obſcura jura monachorum exiſtimavit prudentiſſimus Pontifex : ſed quia plus ad petitionis vigorem quam ad defenſionem requiritur; cadit petitione monaſterium : at vel inde ſuum habet contra conviciatores patrocinium.*

(a) *De re diplom. l. 3. c. 3. n. x. pag. 228.*

Rien au monde n'eſt donc plus foible & plus chancelant, que les inductions tirées de la Décrétale *Inter dilectos*, pour montrer que *les anciens moines fabriquoient des titres.* Si leurs adverſaires avoient ſeulement jeté les yeux ſur l'endroit de la Diplomatique, où D. Mabillon fait l'analyſe de la Décrétale qu'ils leur objectent, auroient-ils eu le courage d'avancer que les moines de Scozula perdirent leur procès, parcequ'il fut prouvé que leurs titres primordiaux étoient faux? Supoſé, comme ils le publient, que le titre conſtitutif eût été ſolennellement convaincu en préſence du Pape & du ſacré Collège, d'être une pièce ſupoſée & fabriquée par les moines; ſeroit-il poſſible qu'on n'en trouvât pas le moindre veſtige dans le prononcé de la ſentence du Pape, & que ce ne fût que dans le plaidoyer du procureur de Milan, qu'on en découvriroit quelque trace? Mais depuis quand les allégations d'une partie adverſe & intéreſſée ont-elles acquis la force de preuve & de conviction?

CHAPITRE V.

Moines d'Eli en Angleterre vengés des acusations & soupçons de faux formés contre eux par Selden, Henri Wharton & Richard Simon, &c.

Joh. Selden notæ in Eadmer. in append. nov. edit. S. Anselmi p. 133. Anglia sacra t. 1. p. 678. Biblioth. choisie, tom. 2. pag. 100. & 101.

QUelques auteurs protestans, comme Selden, Wharton, & d'après ce dernier, Richard Simon, copié par quelques modernes, suspectent, ou acusent de faux tout d'un tems & sans en faire à plusieurs fois, deux bulles de Pascal II. un diplome de Henri I. roi d'Angleterre, la continuation de l'histoire d'Eli & la relation de son érection d'abbaye en évêché, composée par Richard, moine & prieur de cette cathédrale.

L'historien Eadmer n'a jamais reproché aux moines de la cathédrale d'Eli la fabrication d'aucun titre.

I. Sur un passage de M. Simon pris de travers, des critiques ont avancé, que si Wharton a montré, que *les moines d'Eli forgèrent de fausses pièces sous le nom du roi & du pape; il a produit les propres paroles d'Eadmer, moine Bénédictin.* Or quelle idée peut donner un pareil discours, sinon que ces pièces furent fabriquées par les moines d'Eli; que ce fait est atesté par Eadmer historien exact, ami fidèle & compagnon inséparable des travaux & des persécutions de S. Anselme; que la vérité seule a pu aracher de la bouche d'un Bénédictin cette étrange difamation de ses propres confrères; qu'une acusation si grave est consignée en propres termes dans ses écrits, & que c'est delà que Wharton l'a fait passer dans ses notes, sans rien changer aux expressions de ce pieux auteur? Qui pouroit douter après le témoignage d'un historien du tems d'un si grand poids, que les moines d'Eli n'aient été des faussaires, que nulle apologie ne sauroit laver?

Néanmoins, dans la plus exacte vérité, jamais Eadmer ne leur reprocha la fabrication d'aucunes pièces; jamais il ne lui échapa un seul mot, ni en bien, ni en mal de celles d'Eli. Disons plus, quoique Wharton & Simon s'inscrivent en faux contr'elles; jamais ils n'ont allégué les *propres paroles* d'Eadmer, comme énonçant l'imposture des Moines. Si Wharton a prétendu s'autoriser du sufrage de cet auteur, c'est par des conséquences tirées d'extrêmement loin. La fausseté des monumens contestés doit résulter, selon lui, de leur comparaison avec la narration

de ce témoin (1) oculaire. Ce n'eſt donc pas ſur ſes *propres paroles*, que Wharton apuie ſon inſcription en faux : mais il EN CONCLUT, dit (a) M. Simon, *que pour ériger l'abbaye d'Eli en évêché, le Pape ne s'en mêla point* (première conſéquence) *& qu'AINSI la bulle produite par les moines eſt abſolument fauſſe :* ſeconde conſéquence, qui coule directement de la première, & non pas des paroles d'Eadmer. Wharton n'avoit garde de citer cet hiſtorien, comme acuſant de faux les pièces concernant l'érection de l'évêché d'Eli, lui qui les attribue à un auteur qui vivoit plus de 200 ans après ſa mort.

(a) *Bibliot. choiſie, tom. 2. p.* 101.

II. M. Simon a pouſſé les choſes à de ſi grands excès, que les proteſtans, les plus ennemis des moines, paroiſſent modérés, en comparaiſon de ce critique. Sur la garantie de ſon Wharton, auteur bien digne de ſes éloges, il débite que les moines d'Eli » forgèrent de fauſſes pièces ſous le nom du roi & » du pape, pour montrer qu'après Hervé l'abbaye d'Eli ne fut » point érigée en évêché, ſans lettres royaux & ſans bulle du » pape : *Diplomata regia & pontificia confinxerunt.* Ce qu'il » convainc de faux, ajoute-t-il, par la relation d'Eadmer, qui » fut préſent à cette afaire. « C'eſt-à-dire, par des conſéquences tirées de la diverſité de ſa relation d'avec celle de l'hiſtorien d'Eli. Simon & Wharton n'en demandent pas davantage, & c'en eſt ſurement trop.

Anachroniſme de M. Simon. Au lieu de prouver que les moines d'Eli ont forgé les bulles & les chartes acuſées ; il allègue les raiſons qu'ils auroient pu avoir de les forger : mais rien de plus abſurde ou de plus frivole.

Mais 1°. au lieu de préſenter au public des extraits fidèles de Wharton ; dès le premier pas que fait notre bibliothécaire critique, il commence par s'écarter de ſon guide, pour donner dans un anachroniſme groſſier. Il dit qu'*après Hervé*, l'abbaye d'Eli fut érigée en évêché ; & c'eſt juſtement Hervé qui en fut le premier évêque, ſelon Wharton lui-même & tous les hiſtoriens Anglois.

2°. Quel intérêt avoient les moines à forger cette hiſtoire ? Etoit-ce pour nous aprendre que l'érection de leur abbaye en évêché, avoit été réſolue ſans les conſulter & ſans qu'ils en ſuſſent rien ? *Monachis* (b) *omnino inconſultis, Eccleſiæ filiis & ignorantibus.* Ainſi leur hiſtorien s'en explique-t-il. Ce n'eſt pas néanmoins que leur abbé ne les eût prévenus ſur ſon deſſein. Ce n'eſt pas non plus qu'il n'eût obtenu de vive voix leur agrément, dont il fut ſans doute dreſſé des actes authen-

(b) *Joh. Selden in Eadmer. notæ ad calcem nov. edit. S. Anſelmi, pag.* 132.

(1) *Falſa hæc eſſe conſtabunt*, dit Wharton, cité par M. Simon, *ſi cum veriſſima Eadmeri, qui rebus agendis interfuit, relatione conferantur.*

tiques, avant l'entière conclusion de cette affaire. Ce n'est pas enfin que l'érection leur portât préjudice. Ils devoient rester paisibles possesseurs de leur église sur le même pied, que tant d'autres Bénédictins, qui occupoient un grand nombre des églises cathédrales d'Angleterre. Mais il sembloit qu'on ne devoit pas disposer de leur état & de leur abbaye, qu'ils n'eussent donné leur consentement solennel avec toutes les formalités usitées en pareilles conjonctures. Voilà ce qui occasiona les plaintes de l'historien. Si, sans avoir égard à la vérité des faits, il avoit forgé une histoire à plaisir & selon son gout, y auroit-il fait entrer des traits de cette nature?

3°. Ces pièces, dit M. Simon, furent forgées, pour prouver que l'érection de l'évêché d'Eli ne se fit point *sans lettres royaux*. Ne sembleroit-il pas que notre critique auroit eu par-devers lui quelque auteur contemporain, où il auroit lu, que le roi négligea ou refusa même d'en acorder pour cette fois? Cependant, ni Simon, ni Wharton n'ont sur cela aucun texte formel. Ils sont même dépourvus de toute autorité, d'où ils puissent conclure, qu'aucunes lettres du prince ne furent expédiées pour confirmer la nouvelle érection. C'est trop peu dire : l'usage constant de ces siècles en Angleterre, réclame ouvertement contre leur système.

(a) *Bibl. choisie, tom. 2. p. 100.*

4°. Les moines, au jugement de (*a*) M. Simon, auront forgé les bulles du Pape, pour faire acroire qu'il ne se faisoit rien *d'important dans les afaires eccléfiaftiques, qu'on n'eût conſulté auparavant le Pape.* Mais sans être obligés d'aller chercher bien loin des autorités qui démontrent la réalité de cet usage au XIIe. siècle, n'est-il pas suffisament prouvé par la lettre de S. Anselme à Pascal II. en faveur de l'évêché d'Eli, dont on poursuivoit l'érection? Les partisans de Simon oseroient-ils récuser le témoignage de S. Anselme, aussi-bien que celui d'Eadmer? Les Protestans mêmes, dont ils s'autorisent, respectent l'un & l'autre : leur siéroit-il de les mépriser? Or peut-on atester cet usage en termes plus clairs & plus précis, que le fait le saint prélat dans sa lettre au Pape? Eadmer de son côté (1) ne déclare-t-il pas, qu'on ne pouvoit ériger de nouvel évêché, sans l'autorité du Pontife romain? Les moines d'Eli ne supposèrent donc pas deux bulles à Pascal II. parce-

(b) *Hiſtor. nov. l. 4. p. 79.*

(1) *Præter conſenſum* (b) *& Romani Pontificis autoritatem novum Epiſcopatum nuſquam rite inſtitui poſſe.*

qu'ils *étoient dans cette penſée* (a) qu'on ne pouvoit *rien faire d'important dans les afaires eccléſiaſtiques, ſans conſulter auparavant le Pape*, & parcequ'ils voyoient, que tel étoit *l'uſage des ſiècles ſuivans*, où ils vivoient.

(a) *Bibl. ch. p.* 100. 101.

III. Non-ſeulement l'uſage du XIIe. étoit de recourir au ſaint ſiège, pour les nouvelles érections d'évêchés; mais les Proteſtans eux-mêmes ſont forcés de reconoître, qu'on y eut éfectivement recours pour celle-ci. Ils ſe trouvent ſi preſſés par la lettre (1) de S. Anſelme & le témoignage de ſon hiſtorien, qu'ils ſont réduits à ſe retrancher dans le refus imaginaire que fit Paſcal II. d'y conſentir. Si l'on en croit Wharton, Eadmer parlant de la conſommation de cette afaire, donne à entendre, *innuit*, que l'obſtacle qui l'avoit retardée, n'étoit autre que le défaut de permiſſion de la part du Pape. Mais ſi cet auteur eſt fort ſujet à ſe tromper, lorſqu'il a les choſes ſous les yeux, comme on le verra dans la ſuite, c'eſt bien pis lorſqu'il veut deviner. Pouvoit-il diſconvenir que cette érection n'eût été ſolicitée à Rome plus d'un an avant l'introniſation de l'évêque déſigné, & que le roi, le primat, tous les prélats & les grands du royaume ne ſe fuſſent réunis dans la même demande? Quelle raiſon, quel intérêt pouvoit avoir le Pape à ſe refuſer à des vœux, & ſi empreſſés, & ſi unanimes? La demande étoit aſſurément trop juſte & trop avantageuſe à l'égliſe, pour ſoufrir de dificulté de la part du Pape. La vaſte étendue du diocèſe de Lincoln mettoit ſes évêques hors d'état de ſufire aux beſoins des peuples qui leur étoient confiés; faloit-il une raiſon plus canonique, pour autoriſer l'érection d'un nouveau diocèſe? Quand on voit cette afaire terminée environ un an après que les oreilles du Pape en furent frapées; n'a-t-on pas ſujet de s'étoner, que des auteurs oſent ſoutenir, ſans aucune preuve de fait, que le Pape ayant refuſé ſon conſentement, on ne laiſſa pas de paſſer outre? Telle eſt pourtant la prétention de Wharton & de Simon.

On ne ſauroit prouver la fauſſeté des pièces concernant l'érection de l'évêché d'Eli; parcequ'elles font mention du conſentement du Pape. Son refus, qui n'eſt qu'une chimère de Wharton, n'a nul fondement dans Eadmer.

(1) » Dans le même tems, dit M. Fleuri, (b) on parla d'ériger un nouvel évêché au diocèſe de Lincoln, qui étoit trop étendu; & le roi, l'archevêque & les ſeigneurs jugèrent à propos d'en mettre le ſiège dans l'abbaye d'Eli. Mais Anſelme ſachant, dit Edmer, qu'on ne peut ériger un nouvel évêché ſans l'autorité du pape, en écrivit à Paſcal II. lui marquant les raiſons de cette érection, le conſentement du roi, des évêques & des ſeigneurs, & en particulier de l'évêque de Lincoln, à qui on donnoit un dédommagement convenable. Le pape acorda cette érection; mais elle ne fut exécutée qu'après la mort d'Anſelme. «

(b) *Hiſt. Eccléſ. tom.* 14. *p.* 116.

VII. PARTIE. CHAP. V.

Mais, replique le savant Anglois, le consentement du Pape fut si peu donné, qu'en 1115. Pascal II. se plaint amèrement à Henri I. dans une lettre raportée par (a) Eadmer, de ce que sans le consulter, il terminoit des causes majeures, & présumoit de faire des translations d'évêques. Hé! quel raport ont ces reproches avec l'érection d'un nouvel évêché? Le Pape auroit-il atendu à s'en plaindre six ou sept ans après que cette afaire étoit terminée? Supposé qu'il eût atendu si long-tems à témoigner son mécontentement de ce qu'on n'auroit eu aucun égard à son refus; la seule lettre de S. Anselme, dont l'authenticité est généralement reconue, lui laissoit-elle le moindre prétexte de dire qu'on ne l'avoit pas consulté, *inconsultis nobis?* N'est-il pas visible qu'il ne parle que de translations (1) d'évêques d'un siège à un autre, faites sans sa participation? Si Wharton s'étoit donné la peine de lire quelques lignes plus haut; il auroit vu que le sujet des plaintes du Pape venoit de la translation de l'évêque de Rochester à l'archevêché de Cantorbery. C'est ce que porte en termes exprès une lettre du Pape aux moines de l'église primatiale.

(a) *Hist. novor. l. 5. p. 89.*

Quand donc Eadmer parle de quelques dificultés que le prélat, promoteur de l'érection, eut à essuyer, cela doit s'entendre des mouvemens qu'il (2) crut devoir se donner, des voyages qu'il falut entreprendre, des traités qu'il eut à conclure avec les évêques de Lincoln & de Norvic; parceque c'étoit du démembrement de leurs diocèses, que le sien devoit être formé. Ajoutez encore les dificulés qu'il eut (3) à surmonter, pour amener à son but les moines d'Eli. C'est sans doute de la réunion de tous ces embaras, qu'Eadmer a dit: *Vix post obitum strenuissimi Patris Anselmi obtinere potis fuit.* Mais il ne fait entendre, ni de près, ni de loin, que le retardement vînt de la part du Pape. Il y a plus: zélé comme il étoit pour les intérêts du siège apostolique & pour la gloire de S. Anselme, auroit-il manqué de se plaindre qu'on eût aban-

(b) *Hist. d'Angl. et. l. 6. p. 135. Eadm. hist. novor. l. 5. p. 89.*

(c) *Ibid. lib. 4. pag. 83.*

(d) *Richar. Eliens. hist. inter notas Seldeni in Eadmer. p. 132.*

(1) Rapin Thoyras (b) a un peu moins mal entendu ces deux mots de la bulle de Pascal II. *Episcoporum mutationes;* lorsqu'il a cru que le pape se plaignoit qu'on eût transféré, sans son agrément, quelques sièges épiscopaux d'une ville dans une autre.

(2) *Multa* (c) *prece, multis multarum rerum promissionibus, multorumque officiorum exhibitionibus.*

(3) *Cepit* (d) *paulatim quibusdam circumlocutionibus . . . fratrum animos attemptare, & multa joconda promittere, si Abbatiam in Episcopatum promovere & seipsum vellent in Episcopum suscipere, ad quod efficiendum suum quoque eis promisit auxilium.*

donné

donné ſes principes auſſitôt après ſa mort, ſi l'on s'en étoit écarté juſqu'à conſommer l'érection projétée, malgré le refus qu'auroit fait le Pape d'y donner un conſentement, dont on avoit reconu la néceſſité d'une manière ſi ſolennelle? Loin donc que le ſilence d'Eadmer favoriſe les idées des Simons & des Whartons, il eſt abſolument déciſif contr'eux. Loin que les paſſages d'Eadmer donnent le moindre dégré de vraiſemblance au prétendu refus de Paſcal II; ils ne ſervent qu'à prouver la force de l'imagination de celui qui s'en prévaut ſans fondement. A des chicanes débitées avec une confiance infinie, quoique ſufiſamment réfutées par elles-mêmes, opoſons un texte formel en faveur du conſentement du Pape, poſitivement acordé pour l'érection de l'évêché d'Eli : *Anno* 1108... *Abbatia* (a) *Elienſis mutata eſt in Epiſcopatum* PER PAPAM PASCHALEM *& Regem Angliæ Henricum primum.* C'eſt ainſi que d'un ſeul trait, la Chronique de Péterbourough tranche toute dificulté. En cas de beſoin, D. Mabillon (*b*) pouroit nous cautionner le même fait. Il n'y a pas juſqu'à Rapin Thoyras, qui ne diſe expreſſément, qu'en 1108. ſous le regne de Henri I. le monaſtère d'Eli fut changé en évêché, avec l'aprobation du Pape.

(a) *Hiſt. Anglican. ſcriptores varii - Londini* 1723. *pag.* 69.

(b) *Annal. Bened. tom.* 5. *pag.* 521. *hiſt. d'Angl. tom.* 2. *pag.* 135.

Nous ne nous arêterons pas à faire obſerver, avec quelle exagération M. Simon, enchériſſant ſur les expreſſions outrées de ſon incomparable Wharton, prononce que la relation d'Eadmer convainc de faux les monumens concernant l'érection de l'évêché d'Eli. On peut en juger par l'examen que nous venons de faire de la plus forte preuve, qui ſoit particulière à l'éditeur Anglois que nous avons à combatre. Il eſt tems de paſſer à la réfutation des objections de Selden. Wharton les fait valoir de ſon mieux, ſans y rien ajouter du ſien qui ſoit de quelque conſéquence. Au reſte le premier de ces deux Proteſtans, plus judicieux & moins prévenu, ſe contente de douter, ſi les piéces en queſtion ne ſont pas ſupoſées. Mais Wharton, qui, quoi qu'en diſent certains écrivains, ne ſe montra jamais, ni *un Anglican très-modéré*, ni *un auteur très-exact*, décide d'un ton & avec des termes qui caractériſent l'animoſité des Proteſtans contre l'état religieux, que les écrits dont nous prenons la défenſe, ſont des ouvrages d'impoſture, & qu'il n'en faut pas chercher ailleurs l'auteur, que dans le Chapitre des moines d'Eli. Peu s'en faut qu'il ne le nomme par nom & par

VII. PARTIE. CHAP. V.

surnom. Du moins le désigne-t-il assez clairement, pour qu'on ne puisse s'y méprendre. On conçoit sans peine qu'il a en vue Richard, prieur de cette église, qui vivoit sur la fin du XIVe. siècle.

Erection de l'Evêché d'Eli rapportée sommairement. Divers mécomptes de Wharton.

IV. Pour répondre plus solidement & plus nettement au violent sectaire, à la modération duquel certains critiques ne laissent pas de rendre hommage; il faut bien établir les faits historiques qui doivent servir de base à la discussion des pièces contre lesquelles il transforme les soupçons de Selden en autant d'accusations de faux, qu'il voudroit même faire passer pour des démonstrations completes.

En 1107. Hervé évêque de Bangor au pays de Galles, selon les uns obligé de s'enfuir de son diocèse, où sa vie n'étoit pas en sureté, & selon d'autres attiré en Angleterre par l'espérance d'une plus brillante fortune, fut pourvu de l'abbaye d'Eli, vacante par la mort de Richard (1) son dernier abbé. Aussitôt il forma le dessein d'ériger son abbaye en évêché. Pour en aplanir les voies, il s'apliqua d'abord à faire gouter son projet à ses religieux; ensuite, après s'être assuré de l'agrément du roi & de Robert évêque de Lincoln, il porta l'afaire au concile (2) de Londres de l'an 1108. Il y fut résolu d'une voix unanime de démembrer une portion du diocèse de Lincoln, pour en former un nouveau, dont l'abbaye d'Eli seroit le siège. Mais S. Anselme sachant, dit son historien, qu'on ne pouvoit régulièrement établir un nouvel évêché, sans la participation du Pontife romain, lui en écrivit une lettre si respectueuse & si pressante, qu'on ne se persuadera jamais, que Pascal II. n'ait pas daigné répondre à un prélat, qu'il honoroit d'une estime & d'une amitié toute particulière. En même-tems le roi fit partir une ambassade à Rome, pour apuyer la lettre de notre Saint. Quoique Eadmer ne le dise pas expressément; il le fait assez entendre, lorsqu'il raporte une lettre de Thomas, élu archevêque d'York, écrite vers le mois d'août de l'an 1108. On y voit que le roi avoit envoyé depuis peu ses ambassadeurs au Pape. Il y a tout

(1) C'est à lui que finit l'histoire de Thomas d'Eli : celle de Richard, moine & prieur du même monastère, commence à son successeur Hervé en 1107.

(2) Il fut célébré le 25. de mai, jour de la Pentecôte. Eadmer qui le dit positivement, nous en est un garant sûr. La parfaite conformité de cette date avec celle du diplome royal acusé de faux, est un heureux préjugé en sa faveur. Wharton s'est donc visiblement trompé, faute d'avoir été atentif à des textes si formels, lorsqu'il a diféré la tenue de ce concile après la Pentecôte.

lieu de croire qu'Hervé fut de ce nombre, & chargé de la lettre de S. Anſelme. L'hiſtoire d'Eli porte qu'à l'iſſue du concile, il alla en Italie ſolliciter ſa tranſlation & l'érection projetée; qu'arrivé à Rome, il obtint aiſément ſes demandes, & qu'il en raporta des lettres du pape au roi, au primat d'Angleterre & aux autres prélats du royaume, par leſquelles ils étoient autoriſés à finir l'afaire de l'érection. La lettre du pape au roi eſt datée du 21. novembre. Ainſi Wharton a tort d'avancer que le pape ne confirma point l'érection du ſiège d'Eli du vivant de S. Anſelme; puiſqu'il conſentit à cet établiſſement plus d'un mois avant la fin de l'année 1108. même ſelon notre manière (1) de compter.

Hervé de retour, rendit à S. Anſelme & au roi les lettres de Paſcal II. dont il étoit porteur. Ils y aquieſcèrent volontiers, & dès-lors (2) on put regarder l'érection de l'évêché d'Eli comme choſe arêtée & conclue. Cependant on n'en vint à l'exécution que pluſieurs mois après la mort (3) de S. Anſelme. L'abſence du roi, & peut-être quelques dificultés qui reſtoient à lever, purent reculer l'introniſation d'Hervé juſqu'environ la mi-octobre. Henri I. avoit paſſé l'hyver en Normandie, & il ne parut à Londres qu'à la Pentecôte. Il y tint même ſa cour ce jour-là. Mais une afaire plus intéreſſante, que l'érection d'un nouvel évêché, tenoit les eſprits en ſuſpens. Tout le royaume étoit dans l'atente ſur le parti que prendroit le roi, au ſujet du grand diférend qui partageoit les égliſes d'York & de Cantorberi. Alors douze évêques s'étant déclarés hautement contre l'entrepriſe du chapitre d'York & en faveur des dernières volontés de S. Anſelme; le prince apuya leur réſolution de ſon autorité, & Thomas II. fut obligé de ſe ſoumettre. Parmi pluſieurs évêques aſſemblés dans l'égliſe de S. Paul de Londres pour le ſacre de cet archevêque, Eadmer compte Hervé de Bangor, qui par conſéquent ne portoit pas encore le titre d'évêque d'Eli. Mais peu après il ajoute que l'afaire de l'introniſation de ce prélat fut terminée, ſans marquer préciſément en quelle ocaſion. On peut

(1) Eadmer (a) parlant du jeûne des Quatre-tems d'après la Pentecôte, l'apelle le jeûne du 4e. mois, c'eſt-à-dire du mois de juin. Ce qui prouve qu'on commençoit alors en Angleterre l'année au mois de mars. Nous faiſons cette remarque, parceque des ſavans très-conſidérés ont paru chancelans ſur cet article.

(2) *Regem* (b) *& archiepiſcopum adiit, litteras oſtendit, aſſenſum eorum obtinuit.*

(3) Wharton eſt ſi peu *exact*, qu'il fait mourir S. Anſelme dans le mois de mai. Il avoit néanmoins ſous les yeux (c) un texte d'Eadmer, qui fixe la mort de cet archevêque au mercredi ſaint 21. avril 1109. la IXe. année du regne de Henri I.

(a) *Hiſt. novor. lib. 4. p. 79.*

(b) *Angl. ſacra tom. 1. p. 680.*

(c) *Eadm. hiſtor. novor. l. 4. p. 82.*

seulement conclure que cette cérémonie fut célébrée entre le 28. juin, jour de la consécration de Thomas II. & le mois de décembre, auquel Eadmer passe tout de suite. Or nous aprenons de la (1) charte de Henri I. que la conclusion totale de l'érection est dûe au concile de Notingham.

Inscription en faux fondée sur une mépriſe presque inévitable.

V. Jusqu'ici l'on n'aperçoit rien dans toute cette narration qui s'écarte de la vérité, & qui ne quadre exactement avec tous les historiens. Mais Richard, historiographe d'Eli & compilateur des pièces de son érection en évêché, est tombé dans une ou deux fautes de chronologie, qui ont servi de prétexte aux inscriptions en faux, auxquelles nous avons à répondre. Il a mis dans son histoire l'année 1108. pour 1109. trompé qu'il a été par la charte de Henri I. où il aura lu MCVIII. pour MCVIIII. Cette erreur est très-ordinaire à la plupart des copistes. L'écrivain même de la charte auroit pu faire cette faute par mégarde: on en a des exemples. Il paroît néanmoins plus vraisemblable, pour ne pas dire presque certain, que Richard n'aura pas remarqué qu'un ou deux caractères des dates auront été éfacés, ou emportés par une suite nécessaire du mauvais état où se trouvoit de son tems ce diplome. En éfet l'année de l'indiction qui n'étoit éloignée que d'un mot de celle de J. C. MCVIIII. ne paroissoit déja plus du tems de Richard, comme on en peut juger par les diférens mss. de cet auteur qui ont été vus par Selden, Dodsworth, Dugdale & Wharton. Car dans toutes leurs éditions il y a constamment une lacune à l'année de l'indiction. Si Richard d'Eli avoit fabriqué le diplome & les bulles, comme il en est acusé par Wharton; que lui auroit-il couté de marquer l'année de l'indiction, au lieu de la laisser en blanc? Quoi de plus facile à qui a la moindre teinture de chronologie?

Mais il travailloit sur une charte de près de 300. ans. C'est plus qu'il n'en faloit pour que l'injure du tems y eût causé quelque dommage. Ce fait n'est pas seulement probable; il doit

(1) La date de ce diplome est du 24. octobre, selon Selden, du 22. selon Wharton, & du 19. du même mois, selon les auteurs du *Monasticon Anglicanum*. Tous ces Anglois ont inséré dans leurs compilations la charte de Henri I. mais les derniers le font seuls sur l'original. Un écrivain aussi *exact* que Wharton, n'est pas excusable, de n'avoir pas adopté la date du 19. d'octobre, & de n'avoir pas même consulté les auteurs où elle se trouve. Sa conformité, avec la Translation de saint Ethelrede, jour auquel la charte fut expédiée, prouve la vérité de la date du *Monasticon Anglican*, & la fausseté de celles de Wharton & de Selden. On pardone plus dificilement de pareilles bévues à des critiques, qui traitent de faussaires les auteurs, à qui il en échape de moins intolérables.

encore paſſer pour conſtant. Les auteurs du *Monaſticon Anglicanum*, qui déclarent avoir eu communication de l'original d'où ils ont emprunté les ſignatures, dont les autres éditions ſont deſtituées, l'ont trouvé tel que l'avoit repréſenté le prieur d'Eli, & n'ont pu rétablir l'année de l'indiction. Ce qui juſtifie parfaitement l'omiſſion que cet auteur en avoit faite, auſſi-bien que ſa bonne foi. Il y a plus, l'exiſtence actuelle de l'original démontre l'injuſtice & la témérité de l'inſcription en faux. Richard d'Eli eſt acuſé d'être le fabricateur du diplome de Henri I. Mais eſt-il croyable que des hommes auſſi verſés dans la connoiſſance des chartes, que les Dodſworths & les Dugdales aient pris une pièce forgée ſur la fin du XIVe. ſiècle pour un original, un diplome authentique & du commencement du XIIe? Ce titre a d'ailleurs toute la ſolennité qu'exigent les critiques les plus dificultueux. On y compte juſqu'à 22. noms ou ſignatures de perſonages les plus diſtingués de l'égliſe & de l'état. Et après cela, l'on oſera bâtir les acuſations de faux les plus criantes, ſur une ou deux dates d'une charte évidemment endomagée, dans l'endroit même où elles ſe trouvent! Et l'on apuiera ſur le vice de ces dates, comme ſi elles devoient être miſes en ligne de compte, après la certitude qu'on a du dépériſſement de l'original d'où elles ſont tirées! Quoi de plus naturel & de plus ordinaire que la mépriſe du prieur d'Eli! Il lit MCVIII. pour MCVIIII. Une lettre éfacée ou totalement détruite avec une parcelle de la charte par l'humidité, ne laiſſe voir à ſes yeux que MCVIII. Peut-être ne conoiſſoit-il point d'autre manière de repréſenter le nombre 9. que celui-ci IX. Dans ce cas, ſon erreur étoit pour ainſi dire invincible. Doit-on s'étoner qu'en conſéquence d'une mépriſe ſi naturelle, il ait fixé l'érection de l'évêché d'Eli en 1108. époque qui ne laiſſe pas d'avoir d'ailleurs quelque fondement dans l'hiſtoire & dans les chroniques, comme nous le verrons bientôt? Il n'aura donc pas fait dificulté de s'écarter de l'époque de 1109. donnée par Eadmer, Florent de Worceſter & Mathieu Paris, tous auteurs Bénédictins, dont les ouvrages étoient entre les mains de tout le monde, ou du moins fort communs dans les monaſtères. Un fauſſaire auroit-il afecté de les contredire? Ne ſe ſeroit-il pas fait au contraire une loi de ne pas ſe départir d'un ſentiment communément reçu, de peur que cette contrariété d'opinions ne fît naître des ſoup-

çons contre lui ? Mais un homme droit & sincère, & d'ailleurs judicieux, procède tout autrement. Il croit avec raison devoir préférer un monument décisif à la foule des historiens. C'est le parti que prit Richard. Son principe étoit sûr ; il ne pécha que dans l'aplication qu'il en fit.

Selden & Wharton réfutés sur un moyen de faux, tiré du diplome de Henri I. roi d'Angleterre.

VI. Les préventions de Wharton ne l'ont point aveuglé jusqu'à ne pas sentir, qu'on pouvoit aisément résoudre la principale objection de Selden, en rétablissant dans le diplome, 1109. au lieu de 1108. Pour remédier à cet inconvénient, il fait une nouvelle instance d'après le même Selden, comme si la solution précédente ne pouvoit pas être employée avec un égal succès, par raport à la dificulté qu'il va proposer & que voici. Le diplome du roi d'Angleterre porte la xe. année de Henri I. & la xe. de Pascal II. Or la xe. année de ce Pape finit le 14. d'août 1109. & la xe. du roi Henri ne commence que le 2. d'août de cette même année. Donc la date est fausse : donc le diplome est faux : donc les deux bulles de Pascal sont fausses. Car quoiqu'on n'y trouve rien à redire ; il faut, suivant le principe favori de nos mauvais critiques, qu'elles soient condamnées, à cause de la *mauvaise compagnie* où elles ont le malheur de se rencontrer.

Mais 1°. Selden & Wharton ignorent la date du concile de Notingham, où l'érection du siège d'Eli fut enfin réglée pour toujours. Ainsi nous n'avons qu'à placer la tenue de ce concile entre le 2. & le 14. d'août de l'an 1109. & voilà leur dificulté résolue. Car il est clair par leur objection même, que durant ces douze jours, la xe. année du Pape & la xe. année du roi concouroient ensemble. Il faudra dire dans ce cas à la vérité, que la charte de Henri ne fut expédiée que plus de deux mois après le concile. Mais cela n'est pas sans exemples. La Diplomatique du P. Mabillon (*a*) seule en fournit plusieurs.

(a) *De re diplom. p.* 214. *&c.*

2°. En acordant que le roi aura donné sa charte dans le concile même de Notingham, tenu le 19. d'octobre de l'an 1109. on ne nous contestera pas qu'on ne fût alors dans la xe. année du regne de Henri. Ainsi la charte est irrépréhensible à cet égard. Mais quand le prince y parle de la xe. année de Pascal II. il entend que le consentement de ce Pape & toutes les expéditions de Rome, portoient cette date. Aussi faut-il distinguer deux époques de l'érection de l'évêché d'Eli. On peut fixer la première à l'année 1108. avec (*b*) Rapin

(b) *Hist. d'Angl. tom.* 2. *p.* 135.

Thoyras ; parceque cette érection y fut réſolue dans le concile de Londres, autoriſée par les bulles du Pape, conclue par le roi & le primat d'Angleterre. La ſeconde époque eſt celle du concile de Notingham, dans lequel cette afaire fut totalement conſommée par les lettres-patentes du roi, ſignées des évêques & des ſeigneurs qui aſſiſtèrent à ce concile. La diſtinction de ces époques eſt poſitivement marquée dans la Chronique (1) de Pétersbourough.

3°. A ces deux ſolutions déja plus que ſufiſantes pour la juſtification des pièces & des perſones calomniées, nous en ajouterons une troiſième, qui ne mérite pas moins d'atention. Il eſt très-probable que Richard aura lu la xe. au lieu de la xie. année de Paſcal II. Cette mépriſe a toute la vraiſemblance poſſible, après la certitude que nous avons du déplorable état où ſe trouvoit cette charte à l'endroit des dates. Tous les éditeurs qui ont publié ce diplome, l'ont tiré des Mſſ. de l'hiſtoire de Richard, ſans en excepter les auteurs du *Monaſticon Anglic.* Ceux-ci ne s'apuient ſur l'autographe, que par raport aux ſignatures. S'ils en avoient pu lire le commencement, où les dates conteſtées étoient écrites ; auroient-ils donné cette pièce, partie ſur les copies de Richard, partie ſur le titre primitif ? Eſt-il naturel de publier quelque monument ſur une copie, quand on a entre les mains l'original, à moins qu'il ne ſoit plus liſible ?

VII. Selden forme une nouvelle dificulté ſur le terme *Ducibus*, dont ſe ſert le roi Henri dans ſa charte, en parlant du conſentement des grands du royaume. Il n'y avoit point alors de ducs en Angleterre. On n'en vit pas même qui portaſſent ce nom depuis la conquête des Normans juſqu'au tems d'Edouard I.

Ducs en France & en Angleterre. Ce titre eſt ſouvent confondu avec celui de comtes.

Mais il n'y avoit point non plus de ſeigneurs qui priſſent le nom ou le titre de princes. Cependant le roi ſe ſert non-ſeulement de ce nom avec celui de comtes, pour ſignifier les grands de ſes états ; mais c'eſt le ſeul dont S. Anſelme faſſe uſage dans ſa lettre au Pape, pour déſigner les mêmes perſones. Le terme *ducibus* dans le diplome de Henri, a donc la

(1) *Anno* 1108.... *Abbatia Helienſis mutata eſt in Epiſcopatum per Papam Paſchalem & Regem Angliæ Henricum primum anno* 1109.... *Rex Abbatia Helienſi in Epiſcopatum converſa, primum ei Epiſcopum Hervæum Wangorienſem conſtituit.* Chronicon S. Petri Burg. inter ſcriptor. hiſtor. Angl. p. 69. 70.

VII. PARTIE. CHAP. V.

même étendue que *principibus* ; & l'un & l'autre ne veulent rien dire de plus que *proceribus* ou *baronibus*, plus communément employés dans les chartes. Si toutefois on aime mieux lui donner une signification particulière, nous ne nous y opoſerons pas, pourvu qu'on n'entende par ce mot, que des généraux d'armée, & non pas des ſeigneurs qui poſſédaſſent des terres décorées du titre de duchés.

Il y avoit une autre ſorte de ducs connus dans l'hiſtoire Romaine du bas Empire. Ils ont ſubſiſté en France juſqu'au xe. ſiècle, & pluſieurs d'entr'eux ſe ſont érigés en ſouverains. Telle eſt l'origine des anciens ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, &c. Leur nombre étoit conſidérable en Angleterre, où ils ſe ſont ſoutenus à peu près ſur l'ancien pied, même au-delà du milieu du onzième ſiècle. Dans l'inſcription miſe au-deſſus de Harold dans la tapiſſerie de la cathédrale de Bayeux, on lit ces mots : HAROLD. DUX ANGLORUM : ce qu'il ne faut pas prendre à la rigueur, dit le P. de (a) Monfaucon, comme une qualité permanente. Ces ducs avoient parmi les François, une autorité ſupérieure à celle de comtes. Chez les Anglois, il ſemble qu'on confondoit ces titres, & que les mêmes, qui prenoient quelquefois la qualité de comtes, ſe donnoient plus communément celle de ducs. La plupart des diplomes des rois Anglois, avant la conquête des Normans, ſont pleins de ſouſcriptions de leurs ducs. Le *Monaſticon Anglicanum* en fournit une infinité d'exemples. Au tems où les Normans s'emparèrent de l'Angleterre, ſes principaux ſeigneurs n'avoient pas encore varié dans l'uſage de ſe qualifier ducs. Parmi un grand nombre de monumens que nous pourions en citer, nous nous bornerons à deux chartes du roi Edouard ; l'une de l'an 1065. l'autre de 1066. c'eſt-à-dire, de l'année même de la conquête. Elles ſont chacune en particulier ſouſcrites (b) par quatre ducs. Nous ne voyons plus, à la vérité, ces dénominations dans les ſignatures poſtérieures à la conquête. Auſſi n'en trouve-t-on pas non plus dans la charte ſuſpectée. Mais rien n'empêche qu'environ quarante ans après, le fils du conquérant afecte, dans le corps d'un diplome, de donner un titre aux Anglois, qui leur étoit plus agréable que celui de comtes. S'il ne laiſſe pas d'employer auſſi ce dernier, c'eſt à cauſe des ſeigneurs Normans acoutumés à ſe contenter de cette qualité. Ajoutez que le ſecrétaire auroit pu dreſſer ſon

(a) *Monum. de la monarch. Françoiſe, t. 1. p. 374.*

(b) *Monaſt. anglic. t. 1. pag. 52. 82. 284. &c.*

ſon acte ſur une formule plus ancienne que la conquête. Enfin les noms de comtes & de ducs ſe prenoient indiféremment les uns pour les autres en Angleterre comme en France. Souvent les ducs de Normandie & de Bretagne ne s'atribuoient que la qualité de comtes. Quantité d'actes en font foi. Nous voyons une charte (*a*) du roi Henri de l'an 1101. ſignée par les comtes de Bretagne, de Ponthieu, de Boulogne, de Poitiers, &c. Seroit-il fort ſurprenant que de tels vaſſaux fuſſent qualifiés de ducs par le Monarque anglois?

(a) *Ibidem t.* 1. *pag.* 411.

Les autres objections de Selden, qui ne ſont fondées que ſur des *je ne ſais quoi*, ne méritent pas qu'on s'y arête. Ainſi s'évanouiſſent toutes les prétendues démonſtrations de la fauſſeté des pièces & de l'impoſture des moines d'Eli. Combien de pareilles acuſations, dont on a fait beaucoup de bruit, ne ſont pas plus ſolides? Il ſufit preſque toujours d'y porter le flambeau d'une ſage critique, pour les faire diſparoître. Le grand nombre des ſavans du XVII. & XVIIIe. ſiècle qui ont mis ſur le compte des moines la fabrication des titres, ne peut jamais preſcrire contre la vérité: *VERITATI* (*b*) *NEMO PRÆSCRIBERE POTEST, NON SPATIUM TEMPORUM, NON PATROCINIA PERSONARUM.*

(b) *Tertullian. de velandis virg. cap.* 1.

HUITIEME PARTIE.

MÉTHODE DE DIPLOMATIQUE,

Ou Règles générales & particulières, pour diſcerner les vrais & faux titres.

LA Diplomatique de D. Mabillon ofre un ſyſtème pour le diſcernement des titres vrais & faux, parfaitement lié dans toutes ſes parties. Mais comme il n'eſt point repréſenté ſous un ſeul point de vue, ceux qui ſe ſont déclarés contre cet auteur, ou n'ont point compris l'enchaînement de ſes principes, ou l'ont entièrement diſſimulé. Pour éviter cet inconvénient, nous allons développer les nôtres, & les conſéquences les plus importantes qu'on en peut tirer. Car il n'eſt pas poſſible de prévoir tous les cas particuliers, & il ſeroit ennuyeux d'expoſer en détail toutes les règles qui réſultent des principes que nous établiſſons, ou qui ſont répandus dans le corps de notre ouvrage. Nous ſuprimons donc beaucoup de règles aplicables à des faits ſinguliers; d'autant plus que les perſones judicieuſes, qui ont quelque connoiſſance des archives & des fondemens de la Diplomatique, pouront y ſupléer aiſément. Nous nous reſſerrons ſur-tout au ſujet des fauſſes règles; parceque le nombre peut en être multiplié à l'infini. Celles de Papebrok ne doivent pas beaucoup nous ocuper, après que ce ſavant Jéſuite les a rétractées, & que le P. Mabillon & D. Joſeph Perez eſpagnol, en ont fait voir la fauſſeté. Ainſi nous ne nous arêterons ordinairement qu'à une partie de celles qui ont été hazardées par divers critiques. Les défauts que nous y ferons remar-

quer ſerviront à découvrir ceux des règles de cette eſpèce qu'on pouroit inventer dans la ſuite, ou que nous n'aurions pas combatues.

Quand nous propoſons nos règles ſur les pièces vraies, fauſſes & ſuſpectes, nous n'avons garde de vouloir preſcrire des loix aux magiſtrats & aux juriſconſultes. C'eſt à eux de juger de la bonté de ces règles. Nous n'y compterons nous-mêmes qu'autant qu'ils les honoreront de leur aprobation; quoique quelques-unes, qui ne conviendroient peut-être pas au Palais, ne fuſſent pas indiférentes à l'hiſtoire & à la critique.

SECTION PREMIÈRE.

Notions & principes univerſels relatifs à la Diplomatique : règles générales de vérité, de fauſſeté & de ſuſpicion : règles fauſſes ou inſufiſantes : règles ſur l'autorité des diplomes, ſur les archives, les originaux, les copies, ſur la matière des diplomes, ſur leur ſtyle & leurs formules, ſur les dates, les ſignatures & les ſceaux : règles générales du P. Mabillon expliquées & défendues contre Hickes : règles particulières ſur les diplomes & les autres actes des laïques & des eccléſiaſtiques.

CHAPITRE I.

Définitions, axiomes, principes & ſupoſitions qui ſervent de fondement aux règles de Diplomatique.

Définitions des diférentes eſpèces de certitude, de ſuſpicion, de préſomption, de preuves & de moyens de faux. Caractères de vérité & de fauſſeté.

I. IL en eſt de la Diplomatique comme des autres ſciences, qui ſont incapables de la certitude identique des démonſtrations de Géométrie. La certitude qui lui eſt propre, eſt ſuſceptible de dégrés qui l'augmentent ou la diminuent, à proportion des motifs qu'on a de ſuſpicion ou de créance & de probalité.

1. La certitude phyſique eſt un ferme aquieſcement de l'eſprit à une vérité conſtante, connue par l'expérience ou le raport des ſens.

2. La certitude morale eſt une forte adhéſion de l'eſprit à une vérité fondée ſur la réunion des témoignages ou des caractères intrinſèques, ou même ſur un ſeul, équivalent à leur

réunion, par l'impoſſibilité manifeſte que la choſe ſoit autrement. Ainſi la certitude phyſico-morale eſt fondée, partie ſur l'expérience & les ſens, partie ſur l'impoſſibilité morale qu'une choſe ſoit vraie ou fauſſe en telles circonſtances.

3. La conjecture eſt un jugement probable, ou une opinion fondée ſur des aparences, touchant une choſe incertaine, un raiſonnement apuyé ſur des indices, & qui laiſſe toujours quelque lieu au doute.

Obſervation. On peut définir à peu près de même la vraiſemblance, l'opinion, les aparences & les ſimples préſomptions. Le ſoupçon même n'eſt qu'une eſpèce de conjecture. Mais il demande une diſcuſſion plus particulière. Dans les ataques qu'on peut livrer à une charte ou à tout autre titre, nous diſtinguons dans les ſoupçons trois principaux dégrés, entre leſquels on en conçoit une infinité d'autres. Ces trois dégrés ſont le ſimple ſoupçon, le ſoupçon légitime, le ſoupçon violent.

4. En général, le ſoupçon en matière de Diplomatique, eſt un jugement déſavantageux, acompagné de quelque doute au ſujet de la vérité d'un fait ou d'une pièce.

5. Le ſimple ſoupçon eſt une opinion déſavantageuſe, fondée ſur de pures poſſibilités métaphyſiques.

6. Par ſoupçon légitime, nous entendons celui, qui ſans mettre tout-à-fait l'eſprit en ſuſpens, & ſans le porter à pencher davantage pour la fauſſeté que pour la vérité d'un fait ou d'un titre, ne laiſſe pas de faire naître quelque ſcrupule raiſonable, plus ou moins fort ſur l'un & l'autre. Il eſt ordinairement fondé ſur l'inobſervation d'uſages conſtans au ſiècle dont il s'agit ; mais uſages, qui ayant varié dans les ſiècles voiſins, ſont préſumés n'être pas ſans exception dans celui-ci, quoique de fait les preuves en ſoient inconues ; ou bien il s'enſuit de ce que la poſſibilité morale de la vérité d'un original, n'eſt pas démonſtrativement prouvée.

7. Le violent ſoupçon eſt celui qui fait pencher l'eſprit, autant ou plus pour la fauſſeté d'un fait ou d'un titre, que pour ſa vérité. Il réſulte, 1°. de l'inobſervation d'un ou de pluſieurs uſages préſumés invariables dans tel tems ; parceque les ſiècles voiſins ne fourniſſent à cet égard nulle exception, quoiqu'elle ne ſoit pas moralement impoſſible : 2°. de la contrariété, du moins aparente, avec des hiſtoires contemporaines, dont l'autorité ſeroit ſi grande, qu'elle ne pouroit être

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. I.

balancée par un titre du même âge : 3°. de la réunion d'un grand nombre de soupçons légitimes, qu'on ne détruiroit point : 4°. vis-à-vis des pièces revêtues des marques ordinaires d'authenticité, ce soupçon naît de ce qu'étant ataquées par des moyens de faux, qui paroissent convaincans, ceux-ci ne sont repoussés que par des réponses, qui les infirment plutôt qu'ils ne les détruisent. Ainsi le soupçon violent, & à plus forte raison le soupçon légitime contte les originaux authentiques en aparence, & les faits sufisamment prouvés, demeurent sans éfet, à moins que les réponses aux acusations de faux, apuyées sur des faits, aient peu ou point de vraisemblance.

8. Le motif de suspicion est la preuve sur laquelle le soupçon est apuyé. Le soupçon demeurant unique, ses motifs peuvent se multiplier. Au contraire, les soupçons peuvent augmenter, quoique chaque soupçon ne soit fondé que sur un seul motif.

9. Le moyen sufisant de faux est une preuve de faux convaincante, fondée sur l'impossibilité morale, qu'une pièce fût ce qu'elle est, si elle étoit vraie. Ce moyen est aplicable aux originaux comme aux copies.

10. La simple présomption n'est apuyée que sur des principes incertains, ou déduite par des conséquences peu sures de principes inconteſtables.

11. La forte présomption se tire par une conséquence nécessaire d'un principe sûr.

Observation. » Quand ces sortes de présomptions sont si » fortes, dit (a) l'auteur des *Loix civiles dans leur ordre na-* » *turel*, qu'on peut en conclure la certitude du fait qu'il faut » prouver, sans laisser aucun lieu de doute; on leur donne le » nom de preuves, parcequ'elles en ont l'éfet, & qu'elles éta- » blissent la certitude du fait qui étoit contesté. . . . C'est à » cause de la diférence entre ces deux sortes de présomptions, » que les loix en ont établi quelques-unes en force de preu- » ves, & qu'elles n'ont pas laissé aux juges la liberté de ne » les considérer que comme de simples conjectures; parcequ'en » éfet ces sortes de présomptions sont telles, qu'on y voit une » liaison nécessaire de la vérité du fait qu'il faut prouver avec » la certitude des faits d'où elles suivent. « Le même auteur traite à fond cette matière dans la IVe. section du même titre. Mais il ne faut jamais oublier, que suivant les loix, il faut

(a) *Tom. 2. liv. 3. tit. 6. p. 350. seconde édit.*

que ces préſomptions ofrent des indices plus clairs que le jour, ſur-tout lorſqu'on intente une acuſation en crime : *inſtructa apertiſſimis documentis vel indiciis ad probationem indubitatis & luce clarioribus.* » Il arive ſouvent, continue (*a*) M. Do- » mat, non-ſeulement dans les matières civiles, mais auſſi dans » les matières criminelles, qu'on peut avoir des preuves cer- » taines ſans écrit & ſans témoins, par la force des préſomp- » tions, quand elles ſont telles, que ſur des faits certains & » connus, on peut fonder des conſéquences néceſſaires de la » vérité de ceux qu'il faut prouver. . . Quand (*b*) il s'agit de » l'égard qu'on doit avoir aux préſomptions, il faut diſtinguer » deux ſortes de faits. Quelques-uns ſont tels, qu'ils ſont tou- » jours réputés pour vrais, juſqu'à ce que le contraire ait été » prouvé ; & il y en a d'autres qui ſont toujours réputés con- » traires à la vérité, ſi on ne les prouve. Ainſi tout ce qui » arive naturellement & communément, eſt tenu pour vrai, » comme au contraire, ce qui n'eſt, ni ordinaire, ni naturel, » ne paſſera pas pour vrai, s'il n'eſt prouvé. . . On ne doit » jamais juger ſans preuves, ni préſumer .... qu'un homme » ſage ait fait une action indigne de ſa conduite ordinaire, ni » qu'une perſone ait manqué à quelque devoir. « Ces dernières préſomptions ne ſont pas toujours du genre de celles qui ſe tirent de principes certains par des conſéquences néceſſaires.

(a) *Ibid. p.* 384.

(b) *Pag.* 385.

12. » On apelle (*c*) preuves en juſtice, les manières réglées » par les loix, pour découvrir & pour établir avec certitude » la vérité d'un fait conteſté. «

(c) *Ibid.* 352.

Obſervation. » Il y a deux ſortes de preuves ; celles que les » loix veulent qu'on tienne pour ſures, & celles dont elles » laiſſent l'éfet à la prudence des juges. Ainſi les loix veulent » qu'on prenne pour une preuve ſure d'un crime ou d'un au- » tre fait, les dépoſitions confirmées des témoins non repro- » chés, & qui ſoient au nombre qu'elles ont réglé. Ainſi elles » établiſſent pour une preuve certaine d'une convention, ſi le » contrat (*d*) eſt ſigné par les parties, ou lorſque les parties n'ont » pu ſigner, ou ne l'ont pas ſu, s'il eſt ſigné par un notaire & » deux témoins, ou par deux notaires ſans témoins, ſelon les » diférens uſages des lieux. Mais lorſqu'il n'a que des préſomp- » tions, des indices, des conjectures, des témoignages impar- » faits, ou d'autres ſortes de preuves, que les loix n'ont pas » ordoné qu'on tînt pour ſurs, elles laiſſent à la prudence des

(d) *Ibid.* 258.

» juges de discerner ce qui peut tenir lieu de preuves, & ce » qui ne doit pas avoir cet éfet. L'usage des preuves ne regar- » de pas les faits qui sont naturellement certains, & dont la » vérité est toujours présumée, si le contraire n'est prouvé: » mais il regarde seulement les faits incertains, & dont la vé- » rité n'est pas présumée, si elle n'est prouvée.

(a) *Ibid.* » La force (*a*) des preuves par écrit consiste en ce que les » hommes sont convenus de conserver par l'écriture le souve- » nir des choses qui sont passées, & dont ils ont voulu faire » subsister la mémoire, soit pour s'en faire des règles, ou pour » y avoir une preuve perpétuelle de la vérité de ce qu'on écrit. » Un contrat écrit sert de preuve contre les contractans, con- » tre leurs héritiers, & contre tous ceux qui les représentent » & qui succèdent à leurs engagemens. Il ne peut y avoir de » meilleure preuve (des testamens & des autres actes de toute » nature,) puisque l'écrit conserve invariablement ce qu'on y » a confié, & (*b*) qu'il exprime l'intention des personnes par » leur propre témoignage. Mais comme toutes les personnes » n'ont pas l'usage de l'écriture, on a établi pour ceux qui » l'ignorent, des oficiers publics, qui sont les notaires, dont » la fonction est telle, que les actes signés, ou de deux notai- » res, ou d'un notaire & des témoins, selon les diférens usa- » ges des lieux, font une preuve légitime de ce qui est écrit » entre les personnes qui ne savent, ni écrire, ni lire. Et pour » ce qui est des personnes qui savent écrire, leur seing sans no- » taire fait aussi une preuve de la vérité de ce qui est écrit; mais » avec cette diférence entre les actes écrits sans notaires, qu'on » apelle écritures privées, & ceux qui sont signés par des no- » taires, que ceux-ci font preuve en justice. . . . L'autorité de » cette preuve est fondée sur la fonction publique des notai- » res établis pour cet usage, de rendre authentiques les actes (*b*) *Ibid. p. 359.*

(c) *Ibid. p. 362.* » qu'ils signent. . . . Les actes (*c*) écrits n'ont la force de preu- » ves, que lorsqu'ils sont dans les formes que les loix prescri-

(d) *Ibid. p. 364.* » vent. . . . La vérité (*d*) des actes écrits s'établit par les actes » mêmes. «

13. La pièce fausse est celle qu'on a supposée ou contrefaite, ou bien dans laquelle on a inséré, altéré, ou suprimé frauduleusement quelque chose d'essentiel.

14. L'acte suspect ou suspecté légitimement, est celui contre lequel s'élève quelque soupçon légitime qu'on ne sauroit détruire.

15. La

15. La pièce très-ſuſpecte eſt celle qui eſt ataquée par un ou pluſieurs violens ſoupçons non détruits, mais qui n'eſt pas toutefois convaincue de faux; quoique ſa vérité ſoit au moins incertaine & douteuſe.

16. Les caractères extrinſèques des anciens actes, conſiſtent dans la matière, l'encre, l'écriture, les ſceaux & autres qualités, dont quelques-unes ne peuvent ſe communiquer aux copies.

17. Les caractères intrinſèques ſe réduiſent au ſtyle, aux formules, aux dates & aux faits hiſtoriques, qui conviennent également aux originaux comme aux copies.

Obſervation. Les formules peuvent être conſidérées ſous deux raports diférens, ou comme modèles ou protocoles d'actes, ou ſeulement comme certaines expreſſions conſacrées dans la ſuſcription, la concluſion, les dates & les ſignatures. C'eſt preſque toujours dans le dernier ſens que nous entendons ce terme.

18. Les caractères de vérité d'un titre ne ſont autres que les raports hypothétiquement néceſſaires qu'il a avec le ſiècle, auquel ſa date ou ſes circonſtances hiſtoriques le fixent. Ces principaux raports ſe tirent de la qualité du parchemin, de l'encre, de l'écriture, des ſceaux, des ſouſcriptions, des dates, du ſtyle, & généralement de toutes les formules, des uſages & des traits hiſtoriques.

19. Les caractères de fauſſeté ſont ceux qui contrediſent les raports hypothétiquement néceſſaires, que doit avoir un diplome avec le ſiècle auquel il a été fait, & les perſones qui en ſont les auteurs & le ſujet.

20. Le titre authentique doit être muni de l'autorité publique, & renfermer toute la ſolennité convenable à ſa nature, conformément aux uſages du tems auquel il a été dreſſé.

21. Nous entendons par formules hiſtoriques, celles qui renferment les dates du pontificat, du regne, de l'Incarnation, ou quelque événement ou point d'hiſtoire.

22. Nous apellons moralement poſſible ou impoſſible, ce qui eſt tel dans telles circonſtances, quoique le contraire ſoit non-ſeulement poſſible, mais réel dans d'autres conjonctures. Par exemple, il eſt moralement impoſſible qu'on ait daté les bulles des Papes du Poſtconſulat des empereurs au XIIIe. ſiècle; mais c'étoit un uſage ordinaire au IXe.

23. Par dates générales, nous entendons celles qui n'anoncent

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. I.

que la vie de quelque perſone connue, comme le regne de tel prince, le pontificat de tel pape, l'épiſcopat de tel évêque, ſans en ſpécifier l'année.

24. Par dates ſpécifiques, nous avons en vue celles qui marquent préciſément le lieu, le jour, le mois, l'indiction, l'année de J. C. du pontificat, du regne; ſoit que ces dates ſoient unies enſemble en tout ou en partie, ſoit qu'elles ſoient ſéparées les unes des autres.

25. Les dates uniques ne ſont acompagnées d'aucune autre dans la même charte.

26. La ſouſcription, le ſeing ou la ſignature, ſont des formalités, qui certifient, confirment ou valident un acte, par l'apoſition du nom ou de la marque de la main de celui qui conſent à l'exécution de l'acte, ou de la perſone prépoſée pour le dreſſer, ou pour y rendre témoignage.

27. Une bulle eſt une *lettre du Pape*, expédiée *en parchemin, & ſcellée en plomb*. Cette définition tirée du Dictionnaire de l'Académie, comprend généralement toutes les bulles; celles qui ſont conſiſtoriales, ſignées, revêtues de monogrammes, datées de l'Incarnation, de l'indiction, du pontificat, & celles qui ſont dépourvues de tous, ou de la plupart de ces caractères, telles que ſont les petites bulles d'Alexandre III.

28. Les diplomes généralement pris, ſont les lettres-patentes des empereurs, des rois, des princes, des Républiques, des grands ſeigneurs & des prélats. Le titre ſe prend pour l'acte ou pièce authentique, qui ſert à établir un droit ou une qualité.

Axiomes relatifs à la Diplomatique.

II. Après ces définitions, il faut faire ſuivre les axiomes, qui ſont la baſe des principes généraux de la ſcience des diplomes.

1. Une choſe ne peut être & n'être pas tout à la fois.

2. L'eſſence des choſes eſt immuable.

3. Du ſeul vrai l'on ne conclut pas au faux, ni du faux au vrai.

4. Du fait on conclut au poſſible; mais du poſſible on ne conclut pas au fait; ou bien, on prouve qu'une choſe a pu ſe faire, parcequ'elle s'eſt faite. On ne prouve pas qu'elle s'eſt faite, parcequ'elle a pu ſe faire; c'eſt-à-dire, que *la* (a) *poſſibilité d'une choſe ne ſufit pas pour en établir l'exiſtence.*

(a) *Mém. de l'Académ. des Inſcr. tom. 8. p. 242.*

5. De l'impoſſible, on conclut à la non exiſtence du fait; de la non exiſtence du fait, on ne conclut pas à l'impoſſible: ou bien, on prouve qu'une choſe ne s'eſt pas faite, parcequ'elle n'a

pu ſe faire; on ne prouve pas qu'elle n'a pu ſe faire, parcequ'elle n'eſt pas faite.

6. De l'impoſſibilité de la non exiſtence du fait, on conclut à ſon exiſtence; mais (a) de la poſſibilité de la non exiſtence du fait, on ne conclut pas à ſa non exiſtence: ou bien, parcequ'une choſe n'a pu ne ſe pas faire, on prouve qu'elle s'eſt faite; mais on ne prouve pas qu'elle ne s'eſt pas faite, parcequ'elle a pu ne ſe pas faire: de même de ce qu'une choſe ne peut n'être pas, on conclut qu'elle eſt; mais on ne conclut pas qu'elle eſt de ce qu'elle peut n'être pas.

(a) *Mém. de Trévoux janv. 1709. pag. 16.*

7. Du non impoſſible, on conclut au poſſible, & du poſſible, au non impoſſible.

8. De l'incertain, on ne conclut pas au certain, ni qui plus eſt, au néceſſaire.

9. Du particulier, on ne doit pas conclure au général.

10. On ne preſcrit jamais contre la vérité: ou bien, ſi l'on s'eſt écarté du vrai, il eſt toujours tems d'y revenir.

Corollaire. On peut découvrir avec le tems des fautes, des erreurs, des fauſſetés qu'on n'avoit pas d'abord aperçues.

11. On ne démontre point la vérité des principes.

12. Le probable eſt ſuſceptible de plus & de moins.

13. Le plus probable doit l'emporter ſur le moins probable.

14. On ne préſume point la fauſſeté.

III. Voici maintenant nos principes généraux pour le diſcernement des titres.

Principes généraux pour diſcerner les anciens titres.

1. Une charte doit paſſer pour vraie, lorſqu'il eſt moralement impoſſible qu'elle ſoit fauſſe.

2. Une pièce doit paſſer pour fauſſe, lorſqu'il eſt moralement impoſſible qu'elle ſoit vraie.

3. Un ſeul défaut eſſentiel, ou qui moralement parlant n'a pu ſe gliſſer dans un acte vrai, prouve la fauſſeté de la pièce, dans laquelle il ſe trouve.

Corollaire I. Un ou pluſieurs caractères évidemment incompatibles avec les tems, les lieux, les perſones auxquels une charte originale ſe raporte, la convainquent de faux.

Corollaire II. Toute faute groſſière qui n'a pu venir dans l'eſprit, ni échaper par inatention à celui qui a dreſſé un original, quelque ignorant, ou quelque abſtrait qu'on le ſupoſe, démontre la fauſſeté de la pièce.

Corollaire III. Des erreurs capitales contre l'hiſtoire & la

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. I.

chronologie conſtante & indubitable, ſi elles ne peuvent être rejetées, ni ſur quelque événement, ou quelque uſage particulier, ni ſur une manière de compter plus ou moins ſuivie, ni ſur l'inadvertance, la flaterie, ou l'ignorance; elles opèrent une conviction manifeſte de faux.

Corollaire IV. Une ſeule formule, un ſeul fait qui ne peut certainement s'allier avec tel ſiècle, telles circonſtances, telles perſones, auxquelles ſe raporte un acte, ſufit pour le convaincre de faux.

4. Une charte ne ſauroit être démontrée fauſſe, quand il eſt moralement poſſible qu'elle ſoit vraie.

Corollaire. On ne doit point réprouver, ni même ſuſpecter un titre, parcequ'il a des caractères communs à des pièces vraies & fauſſes.

5. Une pièce ne ſauroit être démontrée vraie, quand il eſt moralement poſſible qu'elle ſoit fauſſe.

Corollaire. On ne doit point ſupoſer vraies des chartes qui portent certainement quelque caractère qui n'apartient qu'à une pièce fauſſe.

Obſervation. Ces cinq principes ne ſont que des corollaires évidens du premier principe univerſel.

6. Conſéquemment au troiſième axiome, on ne doit point ſuſpecter, ou ſupoſer fauſſe une charte, parcequ'elle renferme des caractères propres d'une pièce véritable. C'eſt ce qui eſt arivé à certains écrivains, au ſujet d'une charte de Guillaume le Conquérant & d'une bulle du Pape Alexandre III.

7. Les titres & les actes ſont faits pour prouver, & non pas pour être prouvés; c'eſt-à-dire, qu'ils prouvent par eux-mêmes & de leur propre fonds.

Corollaire I. On doit préſumer en faveur de la vérité d'un diplome, même non authentique & original, tant que ſa fauſſeté n'eſt point manifeſtée par des moyens convaincans, ou du moins fort probables, & ſans replique. *Præſumitur* (a) *pro inſtrumento, niſi contrarium probetur.*

(a) *Cod. l. 4. tit. 19. ad legem 18.*

Corollaire II. On ne doit pas ſimplement préſumer de la vérité d'un titre authentique & original; il doit paſſer pour conſtant, juſqu'à ce que ſa fauſſeté ſoit démontrée, ou qu'on prouve au moins qu'il doit paſſer pour ſuſpect.

8. On ne commet point de crime qui expoſe à des peines rigoureuſes, ou à une grande infamie, ſans prétendre en tirer quelque utilité.

9. On doit regarder un fait comme moralement poſſible; lorſque l'uſage, dont il eſt une ſuite, ſubſiſte actuellement, quoique dans des circonſtances diférentes, ou lorſqu'on en voit des exemples dans des tems & des pays voiſins.

Obſervation. Dans les ſiècles & dans les pays où les princes ont été, ou bien ſe ſont qualifiés, ſecond, troiſième, quatrième, &c. du nom, l'on ne doit pas regarder comme moralement impoſſible, que quelqu'un ſe ſoit dit premier du nom. Voyez notre 4e. tome, page 529. & ſuivantes.

10. » Il ne faut jamais établir des faits ſur de ſimples conjectures. « *Mém. de l'Académ. des Inſcr. tom. 15. p. 745.*

Obſervation. C'eſt une conſéquence tirée par M. le baron de la Baſtie, de quelques mépriſes de M. du Cange. Juger ſans certitude, c'eſt juger témérairement. Quand on n'a pour règle de ſes jugemens que les conjectures, les ſoupçons, les préjugés, les poſſibilités; on n'eſt jamais ſûr d'avoir rencontré juſte, & l'on s'expoſe à prendre le faux pour le vrai.

11. Des caractères, qui du premier coup d'œil préſentent quelque choſe de choquant, non par un excès d'ignorance craſſe, mais par un excès de ſingularité, ne ſont point des ſignes de faux, mais de vérité.

Expoſition. Qu'un fauſſaire fit ſigner pluſieurs évêques du même ſiège dans un même acte; parceque n'en ſachant que les noms, il auroit ignoré qu'ils ſe fuſſent ſuccédés; l'ignorance de l'antiquité a pu lui en impoſer : mais que les reconnoiſſant pour évêques d'un même ſiège, & leur en donnant le titre, il les ait fait ſigner enſemble & en même-tems; c'eſt une ſingularité qu'un fauſſaire, toujours ſur la défiance, auroit évitée, pour ne pas donner de ſoupçons contre lui.

12. » Les actes ſupoſés ſont preſque toujours acompagnés » de quelque caractère viſible de fauſſeté. « *Pièces pour & contre la maiſon de Bouillon 1700. pag. 28.*

Obſervation. Le critique, dont l'ouvrage eſt cité en marge, n'eſt pas le ſeul qui ait établi ce principe : ceux qui ont le plus outré les choſes, en ſont convenus. Voyez la préface de notre 3e. tome, page XIV.

13. Toutes choſes d'ailleurs égales, il eſt abſurde d'admettre pour vrais & authentiques les diplomes moins ſolennels, au préjudice de ceux qui le ſont davantage.

14. On ne doit prononcer contre la ſincérité des actes, que quand on y reconnoît des vices intolérables, qu'on ne peut mettre ſur le compte des copiſtes.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. I.

Observation. Nous empruntons ce principe ou règle générale de la dissertation de M. Muratori, sur les diplomes. » Il » est, dit-il, des chartes, qui sont revêtues des aparences d'au- » tographes, quoiqu'elles ne soient rien autre chose que des » copies, qui imitent parfaitement la forme des originaux. Or » persone n'ignore combien les copistes sont sujets à faire des » fautes. C'est pourquoi l'on ne doit passer condamnation sur » les diplomes, que quand on y voit concourir plusieurs vices » intolérables, qui les ataquent dans ce qu'ils ont de plus es- » sentiel. Autrement il faut incliner pour le parti le plus doux, » ou du moins suspendre son jugement. « *Itaque tunc solum adversus diplomatum fidem imminet adversa sententia, quoties plura eaque intoleranda vitia in ipsorum caput concurrunt. Alioquin inclinandum est in mitiorem partem, aut saltem continendum judicium.*

Antiquit. ital. tom. 3. dissert. 34. col. 72.

15. Il est d'un, critique qui a la sageſſe & la politeſſe en partage, de ne pas imputer aux chartes, ni à ceux qui les posſedent, le crime de faux, lorsqu'il peut les en garantir par quelque interprétation favorable.

Observation. Cette maxime est tirée de M. Muratori, dont voici les propres termes : *Est critici prudentis ac honesti, crimen hoc amovere, dum commoda interpretatio succurrat.*

Ibid. col. 75

16. Une charte fabriquée ne doit être déclarée telle que sur des preuves d'une évidence, à laquelle il soit impossible de se refuser.

Observation. Si les conjectures, si les soupçons & la prévention, si les doutes tiennent lieu de règles dans l'examen des actes, si l'on s'en contente pour former son jugement, s'ils tiennent lieu du certain dans les tribunaux de la justice; la vérité est confondue, & la société humaine est renversée. *Nisi luce meridiana clarius*, dit un habile Diplomatiste Espagnol, *iisque argumentis, queis occurri nullo modo possit, de alicujus privilegii falsitate constiterit, id respuere & improbare nefas esto. Qui secus faxit, is sacer & intestabilis, ut publicæ tranquillitatis & quietis hostis, intestinique & pernicioſissimi belli fax & incentor, esto.*

Perez dissert. eccles. p. 261.

17. Une pièce contestée en justice, doit passer pour vraie, jusqu'à ce qu'elle ait été inscrite, & juridiquement convaincue de faux.

Observation. Cette maxime du Palais se trouve dans une

lettre de M. Bouhier de Verſalieux, préſident au Parlement de Dijon, à Dom Jean Mabillon. » Nos règles, dit ce ſavant (a) » Magiſtrat, veulent que nous ne nous arêtions pas aux con- » tredits donnés contre la vérité des actes produits, tant qu'il » n'y a point d'inſcription en faux. «

(a) *Œuv. poſthum. de Mabil. t. 1. p. 526.*

IV. Ajoutons à ces principes les ſix ſupoſitions ou demandes ſuivantes.

Supoſitions, ou demandes.

1. Quand on parle de poſſibilité, d'impoſſibilité, de néceſſité en fait de titres, on entend toujours néceſſité, poſſibilité, impoſſibilité morale ou hypothétique; c'eſt-à-dire, qui ſupoſe les raports & les circonſtances dans leſquels ſe trouve le diplome dont il s'agit.

2. On ſupoſe qu'on puiſſe juger de la vérité ou de la fauſſeté des titres.

3. Que ce jugement ſoit apuyé ſur leurs caractères, tant intrinſèques qu'extrinſèques.

4. Que les ſens puiſſent faire connoître, & l'expérience diſtinguer l'écriture, l'encre, la matière, les ſceaux qui conviennent à chaque ſiècle.

5. Qu'on puiſſe fixer l'âge des diplomes, & ſur-tout des véritables, par leurs caractères non-ſeulement intrinſèques, mais encore extrinſèques.

6. Eu égard à la totalité des actes dreſſés par les Latins, qu'on puiſſe ſupoſer que chaque ſiècle en a produit un nombre à peu près égal, en admettant néanmoins toutes les déductions raiſonables qu'on jugera néceſſaires.

CHAPITRE II.

Règles générales ſur la vérité & la fauſſeté des diplomes & des autres actes.

ARTICLE PREMIER.

Règles générales de vérité.

I. IL n'eſt point de chartes dont on puiſſe démontrer la vérité avec une certitude métaphyſique.

Obſervation. Abſolument parlant, il eſt poſſible que telle

charte ait été forgée par un fauſſaire; pourvu qu'on ſupoſe qu'il l'ait fabriquée dans le tems même auquel elle ſe raporte. Dans ce cas il peut avoir obſervé tous les caractères, tant intrinſèques, qu'extrinſèques. Ce qui ne lui auroit pas été poſſible, s'il n'eût vécu dans le ſiècle dont la pièce s'anonce. Il eſt vrai qu'il ſe trouve des diplomes tels, qu'on ne voit aucune raiſon pour laquelle un fauſſaire les auroit ſupoſés. D'où l'on peut conclure qu'il eſt moralement impoſſible qu'ils le ſoient. Car de dire qu'un fauſſaire auroit pu les fabriquer par badinerie, ou ſeulement pour s'exercer; que ces pièces en rigueur auroient pu d'abord ſe conſerver par pure curioſité, & dans la ſuite par quelque accident qui ne ſupoſeroit même aucune mauvaiſe foi, paſſer dans un dépôt public, ou particulier: ce ſont là des poſſibilités métaphyſiques, qui n'empêchent pas que la choſe ne ſoit moralement impoſſible, comme nous le prouvons ailleurs. Auſſi n'y auroit-il pas moins d'extravagance à regarder toutes les pièces antiques comme fauſſes, ou ſuſpectes; parceque, métaphyſiquement parlant, il n'eſt point de charte qui n'ait pu être contrefaite par un habile fauſſaire; qu'il y auroit d'injuſtice & de malignité à traiter tous les hommes d'incrédules, d'impies & de ſcélérats; parcequ'il n'en eſt point qui ne le puiſſent être. Ainſi quoiqu'il ne ſoit pas poſſible de démontrer la vérité d'un ſeul diplome avec une certitude métaphyſique; il n'en eſt pas moins moralement impoſſible qu'une charte revêtue de tous les caractères de vérité ſoit fauſſe.

II. Il eſt moralement impoſſible qu'une charte ſoit fauſſe, lorſqu'elle eſt revêtue de tous les caractères de vérité qui lui ſont propres.

Démonſtration. Si l'on peut juger de la vérité d'un titre, & ſi ce jugement eſt apuyé ſur ſes propres caractères de vérité; celui qui les réunit tous en ſa faveur ne ſauroit être faux. Car, s'il pouvoit l'être, il ſeroit impoſſible de juger de la vérité d'une pièce; puiſqu'on n'en peut juger que par ſes caractères, & qu'on les ſupoſe tous réunis pour en conſtater la vérité. Or on convient par la 2e. & la 3e. ſupoſition, qu'on peut juger de la vérité d'un titre par ſes caractères de vérité, comme on peut juger de ſa fauſſeté par ſes caractères de fauſſeté. Donc il eſt moralement impoſſible qu'une charte ſoit fauſſe, & néanmoins revêtue de tous les caractères de vérité qui lui ſont propres. » Quand » il eſt queſtion d'examiner une charte, on n'a qu'à conſidérer » atentivement

Réflex. ſur les règles & l'uſage de la critiq. tom. 2. Diſſert. 4. p. 82.

» atentivement ſi elle porte les caractères ordinaires des titres » authentiques; car ſi on les y remarque, on peut être sûr que la » pièce eſt bonne & inconteſtable; mais s'il manque à cette » charte, une ou pluſieurs de ces qualités, on peut ſoutenir, ſans » ſe tromper, que la pièce eſt fauſſe, ou au moins douteuſe » & incertaine. On ne trouvera donc jamais qu'un titre légi- » time ait pluſieurs défauts eſſentiels par raport au ſtyle, aux » ſceaux, aux ſouſcriptions, à la date, &c. qu'on découvre dans » les chartes fauſſes ou douteuſes. «

III. Pour qu'une charte ſoit revêtue de tous les caractères de vérité, il faut qu'elle n'en renferme aucun qui ne puiſſe ſe raporter au ſiècle auquel elle doit apartenir, & aux perſones qui doivent l'avoir dreſſée.

Démonſtration. Par la 15e. définition, il eſt de l'eſſence des caractères de vérité propres des chartes, qu'ils conviennent aux ſiècles auxquels elles apartiennent, & aux perſones qu'elles concernent. Or ſi un ſeul des caractères de vérité d'une pièce, ſans ceſſer de l'être, ne pouvoit s'ajuſter avec ces ſiècles, avec ſes perſones; il ne ſeroit plus de l'eſſence des caractères de vérité qu'ils convinſſent aux ſiècles & aux perſones auxquels ces titres ſe raportent, contre le ſecond principe univerſel. Donc pour qu'une pièce ſoit revêtue, &c. Il ne faut pas oublier que nous ne parlons qu'hypothétiquement de l'eſſence des caractères de vérité propres des chartes.

Corollaire I. Une pièce à laquelle il ne manque aucun des caractères du ſiècle auquel elle eſt atribuée, doit paſſer pour véritable.

Corollaire II. Les titres revêtus de tous les caractères les plus uſités au ſiècle dont ils s'anoncent, tirent delà de nouveaux moyens pour écarter les ſoupçons qu'on pouroit former contre leur vérité.

Obſervation. Autant qu'un diplome ofre de caractères du ſiècle auquel il répond; autant ajoute-t-il de nouvelles preuves de ſa vérité à celles qu'il puiſe dans ſon propre fonds. Car pour qu'un acte ne ſoit pas ſuſpect, il ſufit qu'il n'ait pas des caractères étrangers au ſiècle auquel il ſe raporte. Mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il réuniſſe ceux qui ſont d'un uſage plus général.

Corollaire III. Les chartes qui ne renferment que les caractères les moins uſités du ſiècle auquel elles ſe raportent, ofrent par cet endroit la preuve la plus évidente de leur vérité.

Observation. Les principes qui militent en faveur d'un titre, dont tous les caractères sont conformes à la pratique la plus ordinaire d'un siècle, seront encore plus décisifs par raport à ceux qui quadrent parfaitement avec des usages certains, mais beaucoup plus rares; parcequ'il est bien plus naturel qu'un faussaire se soit ataché aux coutumes les plus usitées, qu'à celles qui l'étoient moins, & qu'il sera plus aisément tombé sur des modèles de la première espèce que de la seconde.

IV. Des caractères compatibles ensemble & avec la charte où ils se rencontrent, prouvent sa vérité.

Démonstration. Par le premier corollaire du 3e. principe général, des caractères incompatibles avec les tems, les lieux, les personnes auxquels une pièce se raporte, la convainquent de faux. Donc par la raison des contraires, si les caractères sont compatibles ensemble & avec la pièce, ils en prouveront la vérité.

Corollaire. Contre une charte qui ne peche, ni du côté de l'histoire, ni du côté des caractères extrinsèques, on ne tire jamais de moyens sufisans de faux du style & des formules, à moins que ces caractères intrinsèques n'impliquent contradiction, ou qu'ils ne soient incompatibles entr'eux ou avec ce titre.

V. Une pièce antique, qui moralement parlant, a pu recevoir tous les caractères dont elle est revêtue, de la part de ceux à qui elle est attribuée, ne sauroit être convaincue d'imposture.

Démonstration. 1°. Pour convaincre de faux une pièce antique, on doit prouver qu'il n'est pas moralement possible qu'elle soit vraie; car s'il est moralement possible qu'elle soit vraie, on n'a nulle certitude de sa fausseté. Or il est évidemment possible qu'une pièce soit vraie, quand moralement parlant, elle a pu recevoir de ceux à qui elle est attribuée, tous les caractères dont elle est revêtue. Donc, &c. En éfet, il n'est pas possible qu'un titre soit vrai & faux tout à la fois. Un titre qui n'est pas vrai est faux, & un titre qui n'est pas faux est vrai. Un titre est faux, s'il a un seul caractère inaliable avec sa vérité; vrai, s'il ne renferme pas un caractère d'où s'ensuive la fausseté. Or, s'il a dû recevoir tous les caractères dont il est revêtu de la part de ceux à qui il est attribué, sa fausseté ne s'ensuit d'aucun de ses caractères; donc il ne sauroit être con-

vaincu de faux. 2°. Par le 4e. principe, une pièce ne doit jamais passer pour fausse, quand il est moralement possible qu'elle soit vraie : or quand une pièce est revêtue de tous les caractères qui pouroient convenir à celle qui ne seroit pas fausse, il est moralement possible qu'elle soit vraie. Mais un titre, qui moralement parlant, pouroit être vrai, ne doit jamais passer pour faux. Donc une pièce ne doit, &c. 3°. De plus, suivant le 1. corollaire du 7e. principe général, on doit présumer en faveur de la vérité d'un titre, dont la fausseté ne sauroit être démontrée ; & elle ne le sauroit être, s'il est moralement possible qu'il soit vrai. En éfet, dès qu'il est possible qu'elle soit revêtue de tous les caractères qu'elle porte, il est clair qu'ils ne sont incompatibles, ni entr'eux, ni avec elle. Or, par la règle précédente, de tels caractères ne sont pas de nature à prouver la fausseté d'une pièce.

VI. Tout moyen de pure possibilité, pourvu qu'elle soit morale, & qu'elle s'étende à tous les caractères d'une pièce, la justifie de toute acusation de faux.

Démonstration. 1°. Par la règle précédente, une pièce ne doit jamais passer pour fausse, quand il est possible qu'elle soit revêtue de tous les caractères qui s'y font remarquer : donc tout moyen de pure possibilité, &c. 2°. Par le 7e. axiome, le moyen de pure possibilité morale s'étend à tous les caractères d'une pièce, quand il n'est pas impossible qu'elle soit revêtue de tous les caractères qu'elle renferme. Par la 2e. & 5e. règles, quand il n'est pas impossible qu'une charte soit revêtue de tous les caractères qu'elle renferme, elle est justifiée de toute acusation de faux. Donc tout moyen, &c. 3°. Suivant le 1. corollaire du 7e. principe, on doit présumer en faveur de la vérité d'un diplome, tant que sa fausseté n'est point manifestée par des moyens convaincans, ou du moins fort probables. Or, par la 4e. règle, la fausseté d'un diplome n'est point manifestée par ces moyens, lorsqu'il est prouvé qu'il n'est aucun des caractères dont cette pièce est revêtue, qui ne puisse lui convenir. On doit présumer en faveur de la vérité d'un diplome dans ces circonstances. Donc tout moyen de possibilité morale, pourvu qu'on l'étende à tous les caractères d'une pièce, la justifie de toute acusation de faux. Mais une justification motivée sur une possibilité morale, ne va pas jusqu'à dissiper les soupçons qui résultent de toute acusation de faux contre

des chartes qui ne ſont pas originales; parceque les copies ne ſuffiſent pas toujours, pour faire juger des originaux; encore moins lorſque les premières n'ont point d'autre apui que des poſſibilités morales.

Corollaire 1. Une pièce revêtue de tous les caractères eſſentiels de vérité qui lui conviennent, ſi elle eſt combatue par des inconvéniens, par des contrariétés aparentes avec d'autres chartes, avec des hiſtoriens contemporains, eſt ſufiſamment juſtifiée, quant à l'acuſation de faux, par des ſolutions moralement poſſibles ou vraiſemblables.

Corollaire 11. Pour qu'un diplome ſoit cenſé véritable, il ſufit que tous ſes caractères apartiennent au tems dont il s'annonce, ſoit qu'ils y ſoient ordinaires, ſoit qu'ils y ſoient plus ou moins rares. Qu'ils ſoient donc uſités, ou du moins qu'ils ne ſoient point contraires à l'uſage du tems, on n'en doit pas demander davantage.

VII. Etant prouvé qu'il eſt moralement poſſible que tel caractère convienne à une charte, on la lave de toute acuſation de faux intentée au ſujet de ce caractère; mais on ne la met pas à couvert des autres objections qu'on pouroit former contr'elle.

Démonſtration. De même que par le 4e. principe, une pièce ne ſauroit être démontrée fauſſe, quand il eſt moralement poſſible qu'elle ſoit vraie; un caractère qui convient à quelque diplome, ne ſauroit être regardé comme un moyen de faux, quand il ſe trouve moralement poſſible, qu'il ſoit un moyen de vrai: or, un moyen de vrai ne ſauroit fournir, ſans changer de circonſtances, un moyen de faux. Donc étant prouvé, &c. En éfet, ſuivant le 9e. principe univerſel de la convenance de tel caractère avec tel ſiècle, il ne s'enſuit pas que tous les autres caractères s'y raportent également.

VIII. D'un uſage non certainement connu pour invariable, on ne peut tirer aucun moyen de faux.

Démonſtration. Par la 8e. définition, le moyen de faux eſt apuyé ſur l'impoſſibilité qu'une charte fût telle qu'elle eſt, ſi elle étoit véritable. Or, cette impoſſibilité, ſuivant le 8e. principe univerſel, ne réſulte que d'un uſage non certainement connu pour invariable. On n'en peut donc tirer un moyen de faux.

Corollaire 1. Un titre qui contient des diſpoſitions incon-

nues ou rares dans le siècle auquel on l'atribue, n'est pas faux dans le premier cas, ni suspect dans le second.

Corollaire II. Un diplome diférent de quelques autres pièces vraies, peut n'être pas faux.

IX. Toute pièce qu'on ne sauroit ataquer que par des possibilités, des présomptions, des conjectures, des vraisemblances, doit être déchargée de l'acusation de faux.

Voyez notre I. tom. chap. 2. n. 4. pag. 42. 43.

Démonstration. Par le 1. corollaire du 7e. principe, les présomptions sont pour le diplome, & non pas contre. Les vraisemblances, les probabilités mêmes les plus fortes parlent en sa faveur. Il faut donc lui opposer des preuves convaincantes, pour en démontrer la fausseté, ou du moins des probabilités si plausibles & si peu combatues, supposé qu'on se bornât à des soupçons, qu'elles puissent contre-balancer les avantages qu'il a d'être fait pour prouver, & non pas pour être prouvé. Quelque spécieuses même que soient ces probabilités, elles doivent être comptées pour rien, selon les règles précédentes; si elles sont détruites par d'autres probabilités du même genre, & dans les mêmes circonstances. Il en est ici comme d'un homme acusé de crime. Si l'on n'allègue contre lui que des possibilités, des vraisemblances, des probabilités, des présomptions; suivant toutes les règles de la jurisprudence & de l'équité naturelle, il sera renvoyé absous. Il sera du moins mis en liberté, supposé que les présomptions non détruites soient assez fortes pour faire douter de son innocence, quoiqu'elles soient insufisantes pour former ce qu'on apelle une demi-preuve.

Corollaire I. Quand un fait, dit l'Auteur de l'*Art de penser*, cité par un habile critique, » quand un fait, qui est d'ailleurs » sufisamment atesté, est combatu par des inconvéniens & des » contrariétés aparentes avec d'autres histoires; alors il sufit que » les solutions qu'on aporte des contrariétés soient possibles & » vraisemblables; & c'est agir contre la raison, que de demander des preuves positives, parceque le fait en soi étant sufisamment prouvé, il n'est pas juste de demander qu'on en prouve » de la même sorte toutes les circonstances. «

Le P. Honoré de Sainte-Marie, Réflex. sur les règles de la critiq. t. 2. pag. 172.

Corollaire II. On ne peut « raisonnablement ataquer par de » simples conjectures des faits bien prouvés. «

Mém. de Trévoux, janv. 1709. pag. 16.

Corollaire III. » Le défaut de vraisemblance est un moyen » trop foible, pour détruire des faits acrédités.

Après avoir employé des preuves très-fortes pour montrer

combien peu vraisemblable est la prétention de Titelive, qui dit que le sac de Rome par les Gaulois fut suivi d'une défaite si complète de leur armée, qu'il n'en réchapa pas un seul homme ; M. Melot dans sa belle dissertation sur la prise de Rome par les Gaulois, prévient l'abus qu'on pouroit faire de ses principes.

Mém. de l'Académ. des Inscript. tom. 15. p. 9.

» Je n'ignore pas, dit-il, que le défaut de vraisemblance est un » moyen trop foible pour détruire des faits acrédités ; mais outre » le défaut que je viens de relever dans le récit de Titelive, on » y trouve encore une fausseté historique. «

Lebeuf, dissert. tom. 2. p. 138.

Corollaire IV. On ne doit point » s'embaraſſer d'une objec- » tion, qui n'est apuyée que sur un peut-être. «

Richard Simon, Biblioth. critiq. tom. 2. p. 70.

Corollaire V. » Des présomptions, quelque violentes qu'elles » soient, ne peuvent jamais former une pleine conviction, telle » qu'il la faut pour prononcer sans retour SUR QUELQUE AFAIRE » QUE CE SOIT, principalement quand la condamnation des » choses doit, comme ici, retomber sur les personnes. « Il auroit été à souhaiter que M. Simon eût raisonné plus conséquemment à cette maxime, lorsqu'il écrivoit sur les chartes.

Ibid. t. 3. p. 131.

Corollaire VI. « On ne doit point opoſer des raisons de pure » critique à des actes anciens & reçus de tout le monde. «

Origine des églises de S. Bertin, pag. 307.

Corollaire VII. Pour détruire un fait fondé sur des titres, il faut d'autres titres, d'autres autorités si pressantes & si précises, qu'elles puissent anéantir ou balancer les titres & les autorités contraires.

Corollaire VIII. Un fait constaté par des titres ne sauroit être détruit que par des titres contraires, ou par une démonstration de l'impossibilité, que ce fait, ou ces titres soient véritables.

Corollaire IX. Une charte n'est pas convaincue de faux par l'argument négatif, ou par le silence d'un, ou de plusieurs auteurs, à moins qu'il ne fût impossible qu'ils n'en eussent pas parlé, si elle étoit véritable.

V. définition 8. règle 8.

X. Une pièce ne doit point être acusée de faux, ou (1) d'interpolation, que l'un, ou l'autre fait ne soit constaté par une preuve très-certaine, ou par le témoignage suffisant d'un ancien auteur.

Germon de veter. hæret. pag. 592.

(1) *Meminisse debent hanc esse statutam regulam, firmisque argumentis stabilitam, ut ne quis liber interpolatus dicatur, nisi de interpolatione vel certissima ratione constet, vel de idoneo antiqui scriptoris testimonio.* Si ces raisons sont nécessaires pour acuſer d'interpolation ; elles ne le seront pas moins pour acuſer de faux. Elles ne seront pas non plus moins éficaces en faveur des diplomes que des livres.

XI. Un endroit non ſuſpect raclé ne rend pas une pièce fauſſe, ni vicieuſe.

Obſervation. Cette règle eſt tirée du droit canon. Rien n'empêche qu'on ne l'aplique à d'autres diplomes que des bulles.

XII. Les chartes raturées ne ſont point ſuſpectes, lorſque les ratures ſont aprouvées. Les éfaçures involontaires n'empêchent point que les endroits (*a*) où elles ſe trouvent ne faſſent foi en juſtice, ſi elles ſont liſibles; mais ils doivent être comptés pour rien, ſi les éfaçures ſont aprouvées, ou ſi elles ſont volontaires.

V. notre 4. tome, p. 456. & ſuiv.

L. 2. decret. tit. 22. cap. 2.

V. notre 4e. tome, p. 459. & ſuiv.

(a) *Dig. lib. 28. tit. 4. leg. 1.*

XIII. C'eſt une illuſion d'acuſer des chartes de faux, ſous prétexte qu'elles ſont dreſſées par des notaires avant leur établiſſement.

Obſervation. On ne ſauroit produire de charte ſi ancienne, qu'elle ne ſoit de beaucoup poſtérieure à l'établiſſement des notaires. On peut voir l'opinion contraire, ſolidement refutée dans la Diplomatique (*b*) de D. Mabillon & dans la (*c*) nôtre. Nous convenons néanmoins qu'ils ont été ſur un autre pié qu'ils ne ſont depuis le XIIe. ſiècle.

(b) *Lib. 2. c. 13.*
(c) *Tom. V. p. 62. & ſuiv.*

XIV. Quand on connoît le ſtyle & les formules propres de chaque ſiècle & de chaque pays; on a certitude morale que les chartes où ces caractères ſe rencontrent, apartiennent à tel ſiècle & à tel pays.

Démonſtration. La certitude morale eſt apuyée ſur la réunion des témoignages, ou des caractères intrinſèques par la 2e. définition. Or par la définition 15. & la 5e. demande, le ſtyle & les formules, autrement les caractères intrinſèques, font connoître le ſiècle & le pays auquel apartient chaque pièce. Donc la certitude morale fait connoître le ſiècle & le pays auquel apartient chaque pièce. Ainſi quand on connoît le ſtyle. &c.

Corollaire. On peut juger par le ſtyle & les formules du ſiècle auquel ſe raportent les copies & les anciennes pièces fauſſes originales, qui ſe ſeroient conſervées. Mais on juge encore mieux des dernières par leurs caractères extrinſèques.

XV. Quand on connoît l'écriture, l'encre, la matière, les ſceaux, qui conviennent aux diplomes de chaque ſiècle & de chaque pays, on a certitude phyſique que telle pièce originale apartient à tel ſiècle & à tel pays.

Démonſtration. La certitude phyſique eſt fondée ſur l'expérience & le raport des ſens par la 1e. définition. Or les ſens & l'expérience font connoître les caractères extrinſèques, qui

conviennent aux diplomes de chaque ſiècle, de chaque pays par la 3e. demande. On a donc une certitude phyſique que telle pièce apartient à tel ſiècle, à tel pays; quand on connoît par ſa propre expérience les caractères extrinſèques, dont elle doit être revêtue. Il en eſt ici comme d'un homme qui poſſède un ſyſtême de botanique. Souvent il vous dira dans quelle claſſe & dans quel genre une plante doit être rangée, quoiqu'il ne l'eût jamais vue auparavant. L'examen qu'il en fait, joint aux principes de ſon art, lui donne même une certitude phyſique du nom de la plante.

Corollaire. Une charte qui ſe dit d'un autre ſiècle, ou d'un autre pays, que celui auquel ſes caractères extrinſèques la fixent, eſt ſupoſée, & l'antiquaire en a une certitude phyſique.

XVI. On peut ſouvent prononcer avec une certitude morale ſur la vérité des diplomes.

Démonſtration. Suivant les règles 2. & 3. & leurs corollaires, on juge par la réunion des caractères qu'il eſt impoſſible que certaines pièces ſoient fauſſes. Or l'impoſſibilité qu'une pièce ſoit fauſſe emporte au moins certitude morale de ſa vérité. On peut donc prononcer, avec certitude morale, ſur la vérité des diplomes, par la réunion de leurs caractères de vérité. Or rien de plus ordinaire que cette réunion, comme les faits l'ateſtent. Donc on peut ſouvent juger, avec une certitude morale, ſur la vérité des diplomes.

XVII. Peu d'anciens diplomes qu'on puiſſe convaincre de faux; moins encore, lorſqu'aux caractères d'originaux ils joignent ceux de titres authentiques.

Obſervation. Cette propoſition ſe prouve mieux par les faits que par les raiſonnemens. Quand toutes les chartes antiques, contre leſquelles on s'eſt inſcrit en faux, en ſeroient demeuré convaincues, le nombre en ſeroit encore très-petit. Mais il s'en faut bien que les acuſations intentées contre la plupart d'entr'elles, aient été portées juſqu'à la conviction. Au contraire, il en eſt très-peu qui n'aient été, ou juſtifiées, ou du moins, ſi bien défendues, que les acuſations de faux n'aient été réduites à des ſoupçons, tout au plus légitimes. Or, ſi l'on a ſi vivement ataqué celles dont on ne pouvoit démontrer la fauſſeté; eſt-il probable que les critiques euſſent épargné beaucoup de celles qu'ils en auroient pu convaincre avec plus de ſuccès, ou dont la ſupoſition auroit été manifeſte? C'eſt donc un grand préjugé en

en faveur d'une multitude de chartes épargnées, quoique exposées depuis long-tems à la cenſure publique.

XVIII. Il eſt des chartes vraies, qui contiennent de faux expoſés, & de fauſſes, qui en contiennent de véritables.

Obſervation. On en peut voir la preuve dans la Diplomatique (*a*) de Dom Mabillon. Il cite auſſi les Bollandiſtes, tome 2. pag. 331. du mois de mars. La même règle ſuit évidemment des faits qu'ils établiſſent. Perſone n'ignore que dans les lettres d'érection & dans les proviſions l'énoncé eſt ſouvent très-faux. Elles (*b*) » ne prouvent autre choſe, ſi ce n'eſt que ceux à qui elles ont » été acordées poſſédoient telles terres, ou ont été pourvus de » tels gouvernemens & de telle charte. En éfet, lorſque l'on » fait dreſſer ces ſortes de lettres, on fournit des mémoires, & » celui qui dreſſe les lettres, les emploie, & en fait l'uſage que » l'on veut, ſans les examiner. Si perſone ne s'opoſe aux quali- » tés, elles paſſent, & au bureau, & à la chancellerie; & cela » ſe pratique non-ſeulement pour les brevets, ou les proviſions » de charge, mais dans des choſes importantes, & d'une plus » grande conſéquence. « Voyez le chap. 3. num. 4. page 56. & 57. de notre premier tome.

(a) *Pag.* 221. 223.

(b) *Pièces pour & contre la Maiſon de Bouillon, p.* 74.

XIX. Des caractères rares dans un ſiècle, mais néanmoins conſtans, loin d'être contre la charte, qui les renferme, des moyens de faux, ou de ſuſpicion, ſont des preuves preſque infaillibles de ſa vérité.

Obſervation. Un fauſſaire qui cherchera à contrefaire des chartes d'un certain ſiècle, tombera plutôt ſur des pièces d'un ſtyle ordinaire, que d'un ſtyle bizarre & ſingulier. S'il avoit même rencontré quelque charte revêtue de formules peu communes; il n'auroit eu garde de la prendre pour modèle. Tout eſt ſuſpect, tout inſpire de la défiance & de la crainte à un homme qui ne va pas droit.

XX. Ni les caractères propres des chartes, ni en général les chartes elles-mêmes originales ou copies, ne peuvent être des ouvrages d'impoſteurs.

Preuve. Les caractères des diplomes & les diplomes eux-mêmes en général, ſoit imprimés ou non, ne ſauroient être cenſés des ouvrages d'impoſture, ſans ſupoſer qu'une infinité de fauſſaires ou de compilateurs de tout pays, au moins depuis deux cens ans, ſe ſeroient concertés pour donner à leurs prétendues chartes, cette uniformité & cette diverſité de ca-

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. II. ART. I.

ractères ou de formules, qui distinguent les pièces de chaque siècle, ou qu'indépendamment de tout concert, des raports si bien marqués pouroient se rencontrer dans une foule innombrable de pièces fausses. Or, l'un & l'autre est impossible. Sans nous arêter à l'extravagante imagination d'une infinité de faussaires, qui auroient infecté toutes les archives, l'impossibilité de leur concert est quelque chose de si clair, qu'à peine daignons-nous en faire la preuve. Des faussaires auroient-ils pu, après avoir formé entr'eux une société, qui se seroit emparée de toutes les archives, qui les auroit ravagées pour les inonder ensuite d'une infinité de faux titres, exercer impunément leurs impostures, pendant une longue suite de siècles, sans que l'église s'y fût opposée, sans que les Magistrats ou les Souverains y eussent aporté nul remède, sans que persone s'en fût aperçu? L'impossibilité n'est pas moins grande que les faussaires, sans aucun concert entr'eux, se fussent acordés à caractériser les diplomes par des raports si justes & si bien proportionnés à leur âge. Comment en éfet des imposteurs auroient-ils pu leur donner des caractères assortis avec tant de précision à chaque siècle, si ces caractères n'avoient pas été jusqu'à un certain point fixes & constans? Or, soit que les faussaires fussent ou ne fussent pas contemporains; ils ne pouvoient connoître ces caractères, que parceque de leur tems on étoit en usage de les employer, ou parcequ'ils avoient fait une étude exacte des monumens de chaque siècle. Or l'un & l'autre cas supose l'existence d'un très-grand nombre de chartes, non-seulement vraies, mais encore revêtues de caractères certains. Voilà donc un nombre prodigieux de chartes vraies qui ont existé, & dont la plupart ne doivent pas être péries, à moins qu'on ne nous ramene à la chimère d'une cabale d'imposteurs, qui pendant une longue suite de siècles, maîtresse des archives, tant publiques que particulières, auroit pris à tâche, on ne sait pourquoi, d'exterminer toutes les chartes vraies, à dessein d'en substituer de fausses. Si l'on ne supose pas un pareil complot; il ne seroit pas même possible qu'il se trouvât aucune uniformité, aucun progrès de variations dans les caractères des chartes fabriquées. Car si des imposteurs isolés avoient tiré de leur propre tête le style & les formules dont ils usoient, tout y seroit arbitraire; les relations aux divers siècles s'évanouiroient; les caractères les plus incompatibles seroient confondus. Donc

Voyez ci-dessus, pag. 109.

il n'y auroit nulle uniformité dans les caractères des diplomes de chaque siècle, s'ils étoient l'ouvrage des faussaires. Donc il existe une multitude innombrable de chartes vraies, revêtues de caractères fixes & constans. Donc on auroit tort de mettre les unes & les autres au rang des productions des faussaires.

XXI. Il n'est pas croyable qu'on ait autrefois fabriqué des titres, sans prétendre en tirer nul avantage.

Démonstration. La fabrication des titres a toujours été regardée comme un crime, qui exposoit à des peines très-rigoureuses & à une grande infamie. C'est un fait constaté dans la VIIe. partie de cet ouvrage. Or, suivant le 8e. principe général, il est incroyable qu'on se soit exposé à une grande infamie, & à des punitions très-sévères, sans aucune utilité réelle, ou aparente. Il est donc incroyable qu'on ait autrefois fabriqué des titres, sans prétendre en tirer aucun avantage.

XXII. Si l'on a prétendu tirer avantage des pièces nouvellement fabriquées; on a compté s'en servir, ou peu après leur fabrication, ou du vivant de ceux qui les avoient supposées, ou qui étoient complices de ces imposteurs. Sans cela les auteurs de la fourberie ne se seroient pas proposé d'en tirer eux-mêmes quelque utilité contre le 8e. principe & la règle précédente.

XXIII. Quand les caractères, tant intrinsèques qu'extrinsèques des diplomes, ne fourniroient à la critique nulle ressource contre de faux titres dressés par d'habiles mains, dans le tems & le lieu de leur date; parceque de tels actes pouroient réunir toutes les circonstances, dont le défaut découvriroit l'imposture; on ne manqueroit pas de moyens pour prouver que la conservation de ces actes, depuis bien des siècles, seroit sinon impossible, du moins improbable.

Observation. Ces trois dernières règles se trouvent prouvées dans les chapitres 1. 2. & 3. de la VIIe. partie de ce Traité.

XXIV. Selon toutes les aparences, il ne reste plus dans les archives des chanoines & des moines, de fausses chartes, dont l'antiquité de l'écriture égale celle de la date.

Démonstration. Par le principe & les règles précédentes, les faux diplomes composés au tems de leur date, l'ont été pour quelque avantage actuel ou prochain. On en a donc fait usage contre les possesseurs légitimes, aussitôt ou quelques années après leur fabrication. Or il n'est pas naturel de penser que

ceux-ci se soient laissé dépouiller de leurs biens ou de leurs droits sans réclamation quelconque. Il a donc fallu produire en justice ces titres inconnus jusqu'alors. Or sans insister sur la défiance si ordinaire à des parties intéressées, & les ressources de toute espèce qui en sont la suite, sans nous rapeller la sagacité des juges, à qui il est si rare & si dificile d'en imposer, sur-tout quand ils sont mis sur leurs gardes, par la nouveauté d'une pièce qui devoit paroître d'autant plus étrange, qu'on s'y atendoit moins, sans faire valoir tous ces motifs & bien d'autres encore; la fausseté des titres en question a dû être aussi facilement manifestée, que le seroit de nos jours celle d'un acte soi-disant passé devant notaire, en présence d'un grand nombre de témoins nommés ou souffignés. Or quel embaras peut-on trouver à manifester la fausseté d'un pareil acte?

Dès les premiers tems de la monarchie françoise, les loix prescrivoient que les chartes de donations fussent dressées en présence d'un nombre de témoins plus ou moins grand, suivant l'importance du sujet. Si les témoins étoient chimériques, c'en étoit fait de la pièce. Supofons-les réels, ils étoient, ou véridiques, ou apostés. Dans le premier cas, ils auroient dépofé contre le titre faux, & en faveur du vrai. Dans le second cas, est-il croyable que tous ces témoins se fussent soutenus jusqu'au bout, & même à l'article de la mort? Est-il croyable que les juges, ou les parties intéressées n'eussent pas trouvé quelque moyen pour les faire couper, ou les mettre en contradiction? Mais quand tout cela ne seroit pas tout-à-fait incroyable, parcequ'il n'est pas absolument impossible; voici quelque chose de bien pressant.

Il falloit autrefois que celui qui faisoit usage d'un diplome non-seulement produisît des témoins qui dépofassent en sa faveur; mais qu'ils fussent toujours prêts à jurer avec lui, pendant un certain nombre de jours sur les évangiles & les reliques des saints, que la pièce étoit véritable. Ni lui, ni ses témoins n'en étoient pas encore quites pour cela: s'ils étoient acusés de faux serment, il falloit qu'ils fussent résolus à expofer leur vie par le duel, pour atester la vérité du titre en contestation. Telles étoient les loix des Francs & autres peuples Germains, comme l'on peut s'en convaincre par beaucoup de textes recueillis dans les capitulaires de nos rois. Le faussaire & ses témoins devoient donc s'atendre aux plus fâcheuses extrêmités. Or y a-t-il moyen

de préſumer que tant de perſones, ordinairement de la première diſtinction, fuſſent diſpoſées à répandre leur ſang pour un acte, dont la fauſſeté leur étoit parfaitement connue ? Se figurer que le nombre de ces déterminés eût été fort grand, quoi de plus abſurde ? Qu'ils euſſent échapé avec leurs productions criminelles à la vengeance de Dieu & des hommes, quoi de plus extraordinaire ?

Mais qu'il y eût beaucoup de pareils monſtres dans les aſyles de la ſainteté, c'eſt une idée ridicule, & qui choque également la piété & la raiſon. Après l'exemple d'un Judas parmi les Apôtres, nous ſerions nous-mêmes déraiſonnables; ſi nous penſions qu'il n'ait pu, & qu'il ne puiſſe encore ſe rencontrer des eccléſiaſtiques & des religieux capables des plus grands crimes. Mais qu'ils euſſent pour complices leurs communautés, c'eſt ce qui peut paſſer pour être d'une impoſſibilité morale. Tout ce qui concernoit les fonds d'un monaſtère, ou d'une compagnie de chanoines, faiſoit le ſujet des délibérations du chapitre. On ne pouvoit aquérir, recevoir, ou tranſigner que de ſon aveu. Quelque donation étoit-elle faite en faveur d'un monaſtère; le diplome en étoit adreſſé à l'abbé auſſi-bien qu'à ſes moines, ou à ceux-ci ſeulement. Enſuite il étoit ordinairement dépoſé ſur l'autel par le donateur, en préſence de toute la communauté. Au milieu d'une ſolennité pareille, pouvoit-il y avoir lieu à la fraude & à l'uſurpation ? A-t-on jamais délibéré dans des aſſemblées capitulaires ſi l'on forgeroit, ou feroit forger des titres; ſi l'on emploiroit les témoins ſubornés & les faux ſermens; ſi l'on expoſeroit la vie de pluſieurs perſones pour envahir le bien d'autrui ? Il paroît donc juſte de conclure qu'en ſupoſant des titres faux, auſſi anciens que leurs dates, ils auroient été ſuprimés, ou anéantis après une révolution de tant de ſiècles, & qu'il n'en exiſte plus de ce genre dans les archives des communautés eccléſiaſtiques ſéculières & régulières.

On repliquera peut-être que s'il eſt hors de vraiſemblance que des compagnies entières d'eccléſiaſtiques, ou de moines aient fabriqué, ou fait fabriquer de faux titres, pour uſurper des biens & des droits qui ne leur apartenoient pas, ou même pour défendre ceux qui leur apartenoient; on ne peut pas juger auſſi favorablement de leurs agens, ou procureurs.

Mais, 1°. on ne doit donc plus crier contre des compagnies innocentes. 2°. Autrefois les moines n'avoient point de procureurs

de leur corps. Leurs afaires étoient pourſuivies par des avocats, ou des avoués laïques. Si ceux-ci de leur chef & à l'inſçu des moines, avoient forgé de faux titres; les monaſtères n'en ſeroient pas reſponſables. Il ſeroit d'autant plus injuſte de les en rendre garans, que ces avocats, ou défenſeurs travailloient ſouvent bien plus pour eux-mêmes, que pour les abbayes dont il ne leur étoit que trop ordinaire de s'aproprier les fonds. Les faux titres leur ſeroient donc demeurés. 3°. Après tout, quelles preuves peut-on produire que ces avoués aient ſupoſé des titres? Aucunes. Selon toutes les aparences, il ne reſte donc plus de fauſſes chartes originales des premiers tems dans les archives des chapitres, ni des monaſtères.

XXV. S'il eſt poſſible, il n'eſt pas probable que quelque titre faux, compoſé par ſimple amuſement, ou par pure plaiſanterie, & reçu ſans malice & ſans précaution dans des archives publiques, ou particulières, fût parvenu juſqu'à nous depuis une longue ſuite de ſiècles.

Obſervation. On ſupoſeroit, 1°. que ce titre auroit pu être d'abord mis au rebut, & par-là ſouſtrait aux examens des juges & des archiviſtes. 2°. Qu'il n'auroit jamais paru en juſtice, parceque les biens qu'il concernoit, n'auroient jamais été mis en litige.

Preuve de la règle. 1°. Il n'eſt pas probable qu'on reçoive un titre dans des archives, pour être relégué ſur le champ parmi des pièces de rebut. 2°. L'acte fabriqué par ſimple amuſement, ou par plaiſanterie, a dû être auſſitôt reconnu pour ce qu'il étoit. S'il ne l'a pas été, il eſt contre toute vraiſemblance que ſon auteur ait pouſſé la plaiſanterie juſqu'à n'en avertir jamais ceux de la ſimplicité deſquels il s'étoit joué. 3°. Si cette pièce ne donnoit aucun nouveau droit; il eſt abſurde de croire qu'on eût la ſimplicité de l'admettre dans les archives d'une communauté où tout le monde n'eſt pas également ſimple. Si ce titre acordoit un droit inconnu, ſans qu'on en conçût aucune défiance; on n'auroit donc pas manqué, pour faire valoir de nouvelles prétentions, de le produire en juſtice, où l'on ne plaiſante point de la ſorte. L'auteur ſe ſeroit-il donc expoſé gratuitement aux fâcheuſes ſuites que pouvoit lui atirer une plaiſanterie ſi déplacée?

ARTICLE II.

Règles générales de fauſſeté.

I. IL eſt moralement impoſſible qu'un acte, qui porte tous les caractères de fauſſeté, ſoit vrai.

II. Une charte porte tous les caractères de fauſſeté, quand elle n'en ofre aucun, qui puiſſe convenir au ſiècle & aux perſonnes dont elle s'annonce.

Obſervation. Ces deux règles s'enſuivent du premier principe univerſel, du ſecond principe général, de la 16e. définition, & des démonſtrations des règles générales de vérité 2. & 3. Elles frapent d'ailleurs aſſez par leur propre évidence, pour être érigées en principes.

III. Une pièce eſt fauſſe, quand en la ſupoſant vraie, il n'eſt pas poſſible qu'elle ſoit revêtue d'un ou de pluſieurs des caractères qu'elle porte.

Démonſtration. Par le 3e. principe général, un ſeul vice eſſentiel prouve la fauſſeté de l'acte où il ſe trouve. Donc il ne ſera pas moins faux, s'il eſt infecté de pluſieurs vices ſemblables; ou, ce qui revient au même, s'il a des caractères qu'il ſoit impoſſible d'ajuſter avec la vérité de cet acte.

Corollaire 1. Des caractères incompatibles entr'eux, ou avec la pièce dans laquelle ils concourent, en prouvent la fauſſeté.

Corollaire 11. La ſupoſition d'une pièce eſt prouvée par l'argument négatif; lorſqu'il n'eſt pas poſſible qu'on n'en eût pas parlé, ſi elle eût exiſté.

IV. Il eſt des caractères de vérité dans un ſiècle, leſquels dans un autre, ſont des preuves évidentes de fauſſeté.

Démonſtration. On peut ſupoſer des bévues ſi groſſières, qu'un homme placé dans un certain ſiècle, n'en eſt pas capable; quoiqu'il ſoit très-poſſible qu'un homme d'un autre ſiècle y eût donné, ſans pécher contre la bonne foi; & que par raport à un troiſième, la même choſe eût été un caractère de vérité. Par exemple, un prétendu titre original du XIIe. ſiècle, d'une écriture du XVe. ſeroit évidemment faux. La même écriture auroit été pour cette pièce un caractère avantageux, ſi elle s'étoit dite du XVe. ſiècle. Si un diplome daté d'un ſiècle antérieur au XIVe. donnoit au roi de France ou à ſon fils aîné, le

titre de dauphin ; ſi une bulle du XIIe. ſiècle portoit la date du conſulat ou même du poſtconſulat d'un empereur ; ſi une autre bulle du XIIIe. réuniſſoit les deux formules *ſcripta*, &c. & *data*, il n'en faudroit pas davantage, pour convaincre ces pièces de faux. Car il ſeroit impoſſible qu'on eût pu tomber, par pure bévue, dans des fautes ſi palpables, en adoptant des formules inouies, des caractères ſurannées, des traits abſolument hors d'uſage. Cependant il n'en eſt aucun qui ne fût un caractère de vérité pour certains ſiècles. Donc, &c.

V. On peut quelquefois prononcer avec une certitude morale, ſur la fauſſeté des diplomes ſupoſés.

Démonſtration. Par les règles précédentes, on juge quelquefois avec raiſon, qu'il eſt impoſſible que certaines pièces ſoient vraies. Or juger qu'il eſt impoſſible que certaines pièces ſoient vraies, c'eſt au moins juger qu'il eſt moralement ſûr qu'elles ſont fauſſes. Donc on peut quelquefois prononcer avec une certitude morale ſur la fauſſeté des diplomes ſupoſés. Or le cas n'eſt pas métaphyſique à l'égard des chartes éfectivement fauſſes. Car par le 3e. principe général, il ne faut qu'un ſeul vice eſſentiel, pour les convaincre d'impoſture. Or il n'eſt pas rare de trouver pareils défauts dans les chartes fauſſes ; parceque leurs auteurs étant poſtérieurs pour la plupart aux dates de ces pièces, ne pouvoient être aſſez au fait de l'hiſtoire & des uſages ſuivis dans des ſiècles éloignés d'eux, pour ne pas tomber communément dans quelque faute groſſière. Donc on peut ſouvent prononcer avec certitude morale, ſur la ſupoſition des diplomes faux.

VI. Les pièces fauſſes ſont ordinairement aiſées à reconnoître.

Preuve. Pour vérifier cette règle, qui dépend plus des faits que des raiſonnemens ; on doit ſe contenter de l'autorité de M. Simon. Il étoit ſi dificultueux, & même ſi outré dans ſes jugemens contre les chartes & la Diplomatique, qu'on n'a pas ſujet de craindre qu'il ait excédé en leur faveur. Voici donc comment il s'explique ſur le ſujet que nous traitons. » Ceux (*a*) » qui ont ignoré la diverſité de ces uſages, (obſervés dans la » confection des titres,) ſont tombés dans des fautes ſi groſ- » ſières, que la fauſſeté des actes qu'ils ont ſupoſés, SAUTE AUX » YEUX. » Or de l'aveu du même critique, c'eſt ce qui eſt arivé à la plupart des fauſſaires. » Ils (*b*) ont ſuivi LE PLUS SOU- » VENT ce qui étoit en uſage de leur tems .... C'eſt ce qui » ſe

(a) *Hiſt. de l'orig. des revenus eccléſ. t. 2. p. 266.*

(b) *Ibid. p. 265.*

» ſe rencontre ORDINAIREMENT dans les privilèges anciens (fa-
» briqués;) parceque ceux qui les ont ſupoſés, ſe ſont réglés
» ſur leur tems, & non ſur celui des Papes, dont ils emprun-
» toient les noms. « Et plus haut. » Il arive PEU SOUVENT que
» ceux qui font de faux titres, imitent aſſez exactement ces
» caractères (de l'écriture,) ſoit parcequ'ils les écrivent avec
» trop de précipitation, ou qu'ils ſe contentent de faire quel-
» que choſe qui en aproche, mais qui n'eſt pas tout-à-fait ſem-
» blable. « Il s'enſuit delà, que pour qui s'y connoit paſſable-ment, & qui eſt un peu au fait de l'hiſtoire & des uſages de chaque ſiècle, la découverte des fauſſes chartes n'eſt pas cho-ſe fort dificile.

VII. Il eſt impoſſible qu'une charte même originale, ſoit vraie; 1°. lorſque ſon ſtyle & ſes formules ſont incompati-bles avec ceux des pièces du même ou de tout autre genre, de la même ou de toute autre nation limitrofe, du même ou de tout autre ſiècle voiſin: 2°. lorſqu'elle contredit des faits d'une certitude inébranlable, fondée non-ſeulement ſur l'autorité des hiſtoriens contemporains, mais des monumens du tems les plus authentiques: 3°. lorſque ſon écriture, ſon en-cre & autres caractères extrinſèques ne peuvent s'acorder avec ſes dates indubitables.

Obſervation. Cette règle n'eſt qu'un corollaire des trois pre-mières règles précédentes. Il eſt de la plus parfaite évidence, qu'une pièce originale, convaincue par la réunion de tous ces moyens, ne peut jamais ſe ſoutenir. Chacun, même en par-ticulier, doit ſufire pour la réprouver, quand ils ne ſont point en contradiction entr'eux, & que les formules de cette pièce ſont véritablement incompatibles avec celles du ſiècle. Mais ſi ces moyens, plus aparens que réels, ne ſont pas d'acord; le 3e. doit communément l'emporter. S'il dépoſe évidemment contre la charte, elle doit être réputée fauſſe. S'il eſt évidem-ment pour elle, & qu'il ne ſoit combatu que par des formu-les non abſolument incompatibles avec tel ſiècle, mais qui n'ont nul raport avec celles dont on a connoiſſance; le titre ne doit pas être tenu pour faux. Comme perſone n'a vu tous les titres & tous les actes de chaque ſiècle, perſone ne peut dire avec une pleine aſſurance: il n'en eſt point de revêtu de tels & tels caractères, lorſque leur incompatibilité n'eſt pas manifeſte. Le titre ne ſera, ni faux, ni ſuſpect, ſi les faits hiſtoriques,

qu'il opose au torrent des auteurs, sont mieux détaillés, mieux suivis, plus vraisemblables, s'ils corigent & rectifient l'histoire au lieu de la bouleverser : car c'est une prérogative des monumens antiques nouvellement découverts, de perfectionner l'histoire. Mais si la charte contredit des faits qu'aucun monument ne sauroit ébranler, ni rendre douteux ; pourvu qu'il ne s'agisse pas de faits anciens ou éloignés, par raport aux auteurs du diplome, mais de faits qu'ils ont dû avoir sous les yeux, elle doit être censée fausse. Tel seroit, par exemple, un prétendu diplome de Henri II. roi d'Angleterre, portant tout à la fois un sceau en placard, un monogramme, une formule de dates ainsi conçue : *Datum pridie nonas decembris anno x. Henrici glorioſiſſimi regis, indictione VIII. Actum apud Rotomagum. Odo comes ambaſciavit.* Outre que l'incompatibilité seroit évidente du côté de quelques formules ; quel est l'antiquaire qui ne reconût aussitôt, que l'imposteur auroit pris son thème sur un diplome du IXe. siècle ? A combien plus forte raison la fraude seroit-elle manifeste, si l'encre, l'écriture, le parchemin, ne pouvoient convenir qu'au XIIIe. ou XIVe. siècle ? Il y auroit alors surabondance de preuves. Car par le 3e. principe général, la dernière formule suffiroit seule pour convaincre de faux un diplome soi-disant du XIIe. siècle.

VIII. On est moralement certain de la fausseté d'un diplome, qui contredit ses caractères intrinsèques par une date, sur la certitude de laquelle on ne sauroit former aucun doute raisonnable.

Démonſtration. Les formules, les usages, le style, les faits historiques renfermés dans une charte, sont autant de témoignages qui déposent sur son âge. Si donc sa date indubitable les contredit, la pièce dépose contre sa propre vérité. Or par le premier principe universel, il est impossible qu'une pièce soit sincère & supposée tout à la fois ; ce qu'elle seroit néanmoins, si elle déposoit contre sa propre vérité. Donc, &c. Mais la règle n'auroit pas lieu, si la faute venoit de l'inatention du notaire ; ce qui n'est pas dificile à reconnoître.

(a) *V. notre I. tome, p. 43.*

IX. Un diplome diférent de quelques pièces fausses, peut (*a*) n'être pas vrai, comme un diplome diférent de quelques pièces vraies, peut n'être pas faux.

Obſervation. La preuve de cette règle se tire de ce que les titres vrais & faux sont pleins de variétés infinies.

X. Le moyen de faux eſt ſimplement détruit, lorſqu'on prouve que les caractères ne ſont pas incompatibles avec la pièce acuſée, quand même elle en auroit un ou pluſieurs, dont on ne trouveroit aucun exemple.

Démonſtration. Par les règles générales de vérité 5. 6. & 7. le moyen de faux eſt ſimplement détruit, lorſqu'on prouve qu'il eſt moralement poſſible, qu'une pièce fût ce qu'elle eſt, ſi elle étoit vraie. Or il eſt moralement poſſible qu'une pièce fût ce qu'elle eſt, ſi elle étoit vraie, lorſque ſes caractères ne ſont pas moralement incompatibles avec elle, quand même on n'en auroit trouvé nul exemple. Car ſuivant la 2e. & 3e. demande, on juge des titres par leurs caractères ; & ſelon la 4e. règle générale de vérité, ils ne prouvent point la fauſſeté d'une pièce avec laquelle ils ſont compatibles. Il ſufit donc que celle-ci ne renferme point de caractères incompatibles, pour que ſa vérité ſoit moralement poſſible. Or dès que ſa vérité eſt moralement poſſible, les preuves de ſa fauſſeté tombent : c'eſt le 4e. principe général. Donc le moyen de faux eſt ſimplement détruit, lorſqu'on prouve, &c. Nous diſons que le moyen de faux eſt ſimplement, & non totalement détruit ; parcequ'en ceſſant d'être, il laiſſe ſubſiſter dans toute leur force, les ſoupçons légitimes & violens, contre les pièces qui ne ſeroient pas authentiques.

XI. Un moyen de faux légitime & ſufiſant, du moins en aparence, ne ſauroit être totalement détruit, juſqu'à lever tout ſoupçon légitime, que par des faits contraires, auſſi formels que conſtans, lorſqu'il ne s'agit pas d'une pièce authentique.

Démonſtration. Un moyen de faux légitime doit, par ſa définition, démontrer qu'en telles circonſtances, il eſt impoſſible que telle pièce ne ſoit pas fauſſe ; & le démontrer, non par des raiſonnemens arbitraires, mais par des faits poſitifs tirés de cette même pièce, & comparés avec les uſages du tems auquel elle ſe raporte. Donc pour détruire entièrement ce moyen de faux, on doit prouver malgré ces faits, ou par des faits encore plus poſitifs que la pièce eſt vraie. Or par le 6e. principe univerſel, faire voir qu'une pièce peut n'être pas fauſſe, qu'il eſt plus ou moins probable qu'elle ne le ſoit pas, ce n'eſt nullement prouver qu'elle ne le ſoit point. C'eſt ſeulement faire voir par la 5e. & 6e. règle de vérité, que ſa fauſſeté ne ſauroit être démontrée, que ſa ſincérité eſt plus ou moins vrai-

semblable. En éfet, par le 1. principe universel, de ce qu'il n'y a nulle répugnance à la sincérité d'une pièce du côté des circonstances où elle se trouve, on conclut bien la possibilité morale de sa vérité. On conclut même à juste titre de faits & d'usages, pareils à la plupart de ceux qu'on lui reproche, son plus ou moins de probabilité ou de vraisemblance. Mais si par des faits non équivoques, tous ses caractères ne sont démontrés aplicables aux personnes, aux circonstances, aux tems auxquels ils se raportent, on prouve tout au plus que la fausseté de la pièce, non authentique & originale, est douteuse; on ne prouve pas que sa vérité est certaine. Si donc une pièce est taxée de faux, conséquemment à des usages, à des formules, à des traits historiques, supposés incompatibles avec elle; pour la justifier pleinement, il ne sufit pas de vérifier leur incompatibilité par des raisons qui constatent qu'il n'est pas impossible, qu'il est même probable que ces caractères lui conviennent; il faut de plus démontrer par des faits constans & précis, qu'ils s'ajustent parfaitement avec elle. Donc à l'égard d'une pièce non authentique, pour détruire totalement un moyen de faux, jusqu'à éfacer tout soupçon légitime, on doit lui opofer des faits aussi formels qu'inconteſtables. Il ne sufit donc pas de répondre alors que telle pièce en général pouroit être vraie, ni qu'il n'y a nulle répugnance à sa sincérité du côté des circonstances, ni qu'il est des faits semblables en d'autres genres du même tems. Ces réponses sont sufisantes pour prouver que la fausseté de la pièce non authentique n'est pas constante. Elles justifieront même qu'elle est moins vraisemblable; mais il faut quelque chose de plus fort pour anéantir tout d'un coup jusqu'au plus léger soupçon légitime, que pouroit traîner après lui un moyen de faux. Il est donc nécessaire, pour démontrer la vérité d'une pièce non originale acusée de faux, d'articuler des faits qui détruisent les faits, ou qui les resserrent dans leurs justes bornes.

XII. Une pièce ne doit pas toujours passer pour fausse, parcequ'elle est ainsi traitée dans des monumens anciens.

Observation. En supposant ces monumens dignes de foi, ils déclarent quelquefois (*a*) fausses des chartes qui sont véritablement des auteurs & des notaires dont elles portent le nom, & dans lesquelles on n'a glissé nulle falsification; mais qui renferment des disposition fausses, ou qui ont été obtenues sur des exposés déguisés ou faux.

(a) *Voyez notre 5e. tome, p. 273. note 2.*

XIII. Une charte ne doit pas être mise au rang des pièces supposées, parcequ'elle contient des choses fausses & fabuleuses.

Observation. M. Muratori admet sans dificulté (*a*) des chartes, où il y a des erreurs grossières, entr'autres le testament du marquis Alméric de l'an 938. dans lequel il est dit que Hugue roi d'Italie possédoit alors l'empire romain; ce qui est très-faux. *Attamen*, dit le docte Italien, *impostura non est statim damnanda papyrus. Neque enim novimus universos tabellionum & vulgi errores, & præsertim indoctissimo sæculo decimo.* Les monumens les plus autentiques ne sont pas exemts de fausseté; témoin l'arc de triomphe de Titus. L'inscription qu'on y met pour relever la conquête de Jérusalem, porte qu'avant ce prince persone n'avoit pris cette ville, ni même osé l'assiéger. Cependant sans parler des prises de cette ville, marquées par l'Ecriture-sainte, peu connue des Romains, Cicéron dans ses lettres à Atticus apelle Pompée notre Jérosolimaire: *Hic noster Hierosolymarius traductor ad plebem;* parceque persone n'ignoroit à Rome que Jérusalem étoit une des conquêtes de Pompée. Tout le monde connoît la médaille du prince d'Orange, sur laquelle on lit cette inscription: *PORTUS GRATIÆ EXUSTUS ET EVERSUS BOMBARDIS ANGLO-BATAVIS MDCXCIII.* Mais si le bombardement du Havre est un fait vrai, la ruine du Havre est un fait très-faux. On atribua à Louis XIV. dans une de ses médailles une victoire complette sur mer, en une ocasion où ses armes n'avoient pas été heureuses. Ce prince en fut indigné, & fit supprimer la médaille. Persone ne contestera la vérité de ces monumens, où l'on a consigné des fausstetés. Celles qu'on rencontre quelquefois dans les anciennes chartes ne doivent point non plus faire douter de leur autenticité, quand elles sont d'ailleurs à l'abri de tout autre reproche.

(a) *Antiquit. ital. tom. 3. col. 738. 745. 746.*

Les meilleurs critiques conviennent qu'il y a des titres dont le fond est véritable, quoique les circonstances en soient fausses, ou fabuleuses. Telle est la charte de (*b*) fondation de l'abbaye de Roncerai à Angers, datée de l'an 1028. & dans laquelle il est fait mention d'une eulogie, changée en hydre dans le sein de celui qui l'avoit laissée tomber par un zèle excessif d'abstinence. Le voyage fabuleux de S. Charlemagne à la Terre-sainte, pour la délivrer des Sarrasins, est consigné dans une (*c*) ordonnance du roi Charle V. confirmée par Charle VI. La (1) donation

(b) *Sammarthan. Gall. Christiana, tom. 4. p. 792.*

(c) *Secousse ordonn. tom. VIII. pag. 365.*

(1) Cette prétendue donation de Constantin se trouve au 8e. feuillet du ms. du

faite à l'égliſe romaine par l'empereur Conſtantin, eſt rapelée dans une (a) lettre du Pape Adrien à Charlemagne : *Temporibus beati Silveſtri Romani Pontificis, à ſanctæ recordationis piiſſimo Conſtantino magno imperatore, per ejus largitatem ſancta Dei catholica & apoſtolica Romana eccleſia elevata atque exaltata eſt, &c.* Or tout le monde convient que cette donation a été fabriquée par un impoſteur. Mais la lettre d'Adrien n'en eſt pas moins autentique. On ne doit donc pas déclarer faux les anciens actes, pour cela ſeul qu'ils contiennent des (1) fauſſetés & des fables.

(a) *Bouquet, t. 5. pag. 550.*

XIV. On ne doit pas rejeter des diplomes, pour cela ſeul qu'ils énoncent des faits uniques, ou extraordinaires.

Obſervation. Il n'eſt pas permis de nier des faits, ſous prétexte qu'ils ſont ou uniques ou extraordinaires, & encore moins d'en conclure que les pièces où ils ſe trouvent ſont ſupoſées. Qu'un aveugle ait ſouſcrit un acte ; c'eſt une choſe extraordinaire, & dont les exemples ſont très-rares. Loin d'en conclure que l'acte, où ſe trouve une pareille ſignature, eſt faux ; tout homme ſenſé en inférera qu'un impoſteur n'auroit eu garde d'imaginer une ſouſcription, qui s'éloigne des uſages & des

roi 2777. écrit partie au VIIIe. & partie au IXe. ſiècle. L'empereur y qualifie S. Silveſtre *ſummus Pontifex & univerſalis Papa.* Il commence par une expoſition de la ſainte Trinité, où *Tres unum ſunt*, n'eſt pas oublié. Il parle du ſiège de CP. comme d'un des quatre grands ſièges. Il donne Rome, l'Italie & l'Occident au Pape. Après les imprécations de l'enfer, il dit avoir mis la charte de ſa donation ſur le corps des Apôtres S. Pierre & S. Paul. La ſouſcription eſt : *Divinitas vos conſervet per multos annos ſanctiſſimi ac beatiſſimi Patres. Actum Roma ſub die tertio kalendarum apriliarum Domino noſtro Flavio Conſtantino Auguſto quater & Galligano viris clariſſimis conſulibus* : ce qui revient à l'an 315. & 317. Mais cette fauſſe pièce ne paroît pas plus ancienne que le VIIe. ſiècle.

(1) Ne pouroit-on pas mettre dans cette claſſe la fameuſe charte de droit d'aſyle acordée à S. Denys par Dagobert, vers l'an 636 ? Il y eſt (b) parlé de la donation de Conſtantin, & de la délivrance fabuleuſe d'un Cerf, par l'interceſſion des ſaints martyrs. Nous avons vu l'original, qui eſt en papier d'Egypte. La ſouſcription : *Dagobertus Rex Francorum vir inluſter*, eſt en caractères plus grands que le texte. Cette charte a été ſcellée ; mais le ſceau s'eſt perdu, à cauſe de la fragilité de la matière ſur laquelle il étoit apliqué. On y écrit *aeccleſiae* pour *eccleſiæ*. Il y a beaucoup de lettres & de mots emportés. On ne voit tout au plus de *Landericus obtulit*, que *us ob* : preſque aucune ſignature n'eſt liſible. On trouve à la vérité *In xpl. nom. Elig.* en caractères romains majuſcules ; mais ce ſera la ſignature de S. Eloi faite après coup comme tant d'autres. Nous n'avons pu découvrir *Dado epiſcopus Rotomagenſis eccleſiæ*. S'il y eſt, il en ſera comme de S. Eloi & de quelques autres. Le mépris des ſavans pour cette pièce qu'ils n'ont vue que dans Doublet, eſt peut-être la raiſon pour laquelle D. Mabillon & D. Félibien n'en ont pas dit un ſeul mot. Doublet ne l'a pas publiée ſur l'original. L'orthographe du tems n'eſt pas obſervée dans ſon exemplaire, où il y a des interpolations & des omiſſions. Comment auroit-il pu lire des ſignatures qui ne ſont pas liſibles ?

(b) *Doublet, pag. 657.*

formules ordinaires. Le P. le Cointe malgré la foi d'un nombre d'anciens monumens, a nié que S. Boniface ait sacré & couronné Pepin à Soissons, & que le Pape ait autorisé l'abdication de Childeric roi légitime. La plus forte de ses raisons est qu'ils auroient fait une grande injustice, & se seroient rendu complices de parjure. N'est-il pas admirable de voir un célèbre critique juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire ? Il ne paroissoit nullement vraisemblable au Docteur Launoi que le Pape Alexandre III. eût prêché dans la prairie voisine de l'abbaye de S. Germain devant tout le peuple de Paris; & c'étoit un des motifs qu'il alléguoit pour rejeter l'acte, où ce fait est marqué. Notre fameux critique ne savoit donc pas que le Pape Urbain II. fit un sermon sur les bords de la Loire le second dimanche de Carême de l'an 1095. Mais quand le fait d'Alexandre III. auroit été unique, étoit-ce un motif de rejeter l'acte qui l'atteste ? On ne finiroit pas, si l'on vouloit raporter en détail les mauvais raisonnemens employés par les critiques, pour décrier les chartes, qui ne s'acordoient point avec leurs idées.

XV. Il ne s'ensuit pas qu'un ancien acte soit faux, de ce qu'on ne sauroit rendre raison d'un, ou de plusieurs faits qu'il contient.

Observation. Des faits si éloignés de nous peuvent avoir eu des raisons qui sont demeurées cachées, » & il seroit bien dan- » gereux, dit M. de Tillemont, de prétendre qu'une chose est » fausse, parceque nous n'en pouvons pas rendre la raison. « *Hist. eccléf. tom. 15. p. 924.*

XVI. On ne doit pas rejeter comme faux des diplomes, parcequ'ils acordent de grands privilèges, ou quelques droits atachés à la souveraineté.

Observation. 1°. On a été long-tems sans convenir des droits inaliénables de la couronne. 2°. Il y a eu des tems où les égliſes comme les seigneurs ont joui de beaucoup de privilèges (*a*) & droits aujourd'hui réservés aux souverains. 3°. Il y a même encore des égliſes qui jouissent de quelques-uns de ces droits. (a) *V. notre 4e. tome, pag. 584. 585. 586. 587.*

XVII. Toute règle qui envelope les vraies chartes dans la condamnation des fausses doit être réprouvée; & toute règle qui fait grace aux faux titres est fausse elle-même.

XVIII. Pour déclarer juridiquement des pièces fausses, il faut des preuves autentiques de trois sortes, preuves littérales, preuves testimoniales, preuves fondées sur des indices indubitables, & plus clairs que le jour.

CHAPITRE III.

Règles générales de ſuſpicion, & règles générales fauſſes ou inſuſiſantes.

ARTICLE PREMIER.

Règles de ſuſpicion.

CEs règles ont pour baſe les propoſitions, ou lemmes ſuivans. Si l'on ne s'amuſe pas à prouver en détail ces propoſitions; ce n'eſt pas qu'on ne pût aiſément les démontrer. Mais outre qu'elles ont preſque la clarté des axiomes, nous croyons qu'il ſufit d'indiquer en marge les principes ſur leſquels elles ſont apuyées. Ces indications, dont nous ferons ſouvent uſage pour abréger, ſont dans le fond équivalentes à des démonſtrations.

Démontrée par la définition 3. & l'axiome 12.

1. La conjecture eſt ſuſceptible de plus ou de moins de vraiſemblances & de probabilités, ſuivant que ſes motifs ſont plus ou moins nombreux, plus ou moins ſolides.

Par la 3e. défin. & la propoſit. 1.

2. Le ſoupçon eſt ſuſceptible d'une infinité de dégrés, comme la conjecture dont il eſt une eſpèce.

Par l'axiome 13. & la 9e. règle de vérité.

3. La conjecture doit balancer l'autorité, lorſque celle-là eſt très-forte & très-probable, & celle-ci peu vraiſemblable & chancelante, ſoit parceque l'auteur n'eſt pas digne de foi, ſoit parcequ'il n'eſt, ni contemporain, ni preſque contemporain, & que d'ailleurs il n'a pas eu des mémoires ſûrs.

Honoré de Sainte-Marie, Réflex. ſur les règles de la critiq. t. 2. p. 298.

4. » Mais quand il arive qu'un fait eſt ſufiſamment ateſté par » le témoignage d'un auteur qui a quelque autorité, qui s'ex- » plique clairement.... qui n'eſt point contredit par d'autres » écrivains, & qu'on ne peut convaincre de s'être trompé; pour » lors l'autorité doit l'emporter ſur la conjecture. «

Par l'axiome 13. & la propoſ. précédente.

Par les définit. 7. & 11.

5. Un fait devient douteux, quand il eſt combatu par des conjectures extrêmement fortes, qui ne peuvent être, ni détruites, ni afoiblies.

Mém. de l'Académ. des Inſcript. tom. 15. p. 110.

6. » Un fait établi par un auteur preſque contemporain, ne » ſauroit être détruit par le ſilence des autres. Il faudroit, con- » tinue M. le Baron de la Baſtie, en trouver quelqu'un, ou an- » térieur, ou du même tems, qui dît préciſément le contraire. «

7. C'eſt

7. C'eſt un excès de la critique de traiter de faux un fait qui n'eſt que douteux, ou de donner pour ſupoſé un diplome dont la foi eſt ſimplement ſuſpecte.

Obſervation. Un académicien célèbre nous ofre des réflexions qui peuvent ici trouver leur place, quoique faites ſur un ſujet fort diférent. » La communication, dit-il, de l'Orinoque » & de l'Amazone récemment avérée, peut d'autant plus paſſer » pour une découverte en géographie, que quoique la jonction » de ces deux fleuves ſoit marquée ſans aucune équivoque ſur » les anciennes cartes, tous les géographes modernes l'avoient » ſuprimée dans les nouvelles comme de concert, & qu'elle étoit » traitée de chimérique par ceux qui ſembloient devoir être » mieux informés de ſa réalité. Ce n'eſt pas probablement la » première fois que les vraiſemblances & les conjectures pure- » ment plauſibles l'ont emporté ſur des faits ateſtés par des re- » lations de voyages, & que l'eſprit de critique pouſſé trop loin, » a fait nier déciſivement ce dont il étoit ſeulement permis » de douter. «

Relation abrégée d'un voyage dans l'intérieur de l'Amérique mérid. par M. de la Condamine.

Corollaire I. Un fait vrai eſt quelquefois regardé comme faux par ceux qui devroient en être les mieux inſtruits.

Corollaire II. Les conjectures même plauſibles ne doivent point l'emporter ſur des faits ateſtés.

8. En matière de faits, toutes choſes égales, l'auteur connu doit être préféré à l'anonyme, l'eccléſiaſtique ou le religieux au laïque, l'homme en place au ſimple particulier, le contemporain à celui qui n'a vécu qu'après les événemens qu'il raporte.

REGLES. I. Il ne faut ſuſpecter aucun livre, ou manuſcrit de ſupoſition ou d'impoſture, ſi l'on n'eſt apuyé ſur un témoignage irrépréhenſible, ou ſur une raiſon légitime.

Par les définitions 4. 6. 10. la règle de vérité 10. & le coroll. 5. de la 9e.

Preuve. C'eſt une vérité reconnue & confirmée par le P. Germon (1) lui-même.

Corollaire I. On ne doit pas non plus ſuſpecter un fait contenu dans les chartes, ni les chartes elles-mêmes, ſans une autorité, ou une raiſon légitime.

Corollaire II. Les ſimples ſoupçons n'ont aucune force contre

(1) *Demonſtravimus nulli libro aut textui intentandam eſſe accuſationem falſi, aut etiam ſuſpicionem aſpergendam ſine idoneo teſte aut legitima ratione.* De veter. hæret. p. 609.

Graviter quoque peccat qui receptum à majoribus tanquam genuinum opus aliquod, aut ſine idonea probatione accuſat falſi, aut ſine legitima cauſa ſuſpectum habet. Ibid. p. 561.

les chartes, ni contre les faits qu'elles renferment.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. III. ART. I.

II. Le témoignage d'un homme digne de foi, désintéressé, & d'ailleurs contemporain, qui assureroit qu'un livre, ou qu'un titre auroit été corompu ou supposé, rendroit ce livre, ou ce titre très-suspect; mais il ne le convaincroit pas toujours de faux.

Preuve. En matière de fait, tout homme peut se tromper. Ainsi le seul témoignage d'un homme n'est pas absolument décisif, à moins qu'il ne prouve ce qu'il avance, ou que le fait ne soit de telle nature, qu'il n'ait pu s'y tromper; qu'il n'ait eu nul intérêt de tromper, ou que malgré cet intérêt, il ne soit pas suspect de l'avoir voulu. L'autorité d'un tel homme suffiroit néanmoins, par la 3e. proposition, pour rendre un livre ou un titre très-suspect, si l'on n'y opposoit des contredits très-forts, apuyés sur des faits capables de lever tout soupçon.

Démontrée par la définition 5. & les corollaires 1. 2. 3. 6.

III. On a beau multiplier les simples soupçons contre un titre ou un fait bien atesté; ils ne doivent répandre aucun doute contre la certitude de ce titre ou de ce fait.

Preuve. Il n'est point de vérité, en fait d'histoire & de monumens, qu'on ne puisse ataquer par des possibilités métaphysiques sans nombre. Sur cela, l'esprit de l'homme est intarissable. Elles ne peuvent donc servir au discernement du vrai & du faux. Elles doivent donc être comptées pour rien, aussibien que tout jugement qui n'a pas d'autre apui. Il y a plus, des possibilités toutes pures, sont ou peuvent toujours être combatues par des possibilités contraires. Elles sont donc inutiles, puisqu'elles sont toujours détruites, ou qu'elles le peuvent être. Si elles ne le sont pas, ce n'est jamais par impossibilité du côté de la chose; mais parcequ'on les méprise, ou qu'on néglige de les combatre, ou qu'on manque de fécondité d'esprit pour le faire.

Corollaire. Tout argument de pure possibilité contre la vérité des titres, doit être rejetté comme absurde, & tendant au renversement de la société humaine.

Par les définitions 8. 9. 11. 7. 6. 10. & les règles de fausseté 8. 9.

IV. Le moyen de faux prouvé, fait condamner la pièce & son auteur. Le soupçon violent invalide la première, & rend nulle la preuve qu'on en tire. Le soupçon légitime donne ateinte à celle-là, & rend incomplete celle-ci, supposé néanmoins que ces moyens ne soient pas détruits.

Preuve. Le moyen de faux justifié, entraîne évidemment

la condamnation de la pièce. Le ſoupçon violent non détruit, n'eſt pas moins éficace pour l'invalider. Car il fait voir, ſuivant ſa définition, qu'il eſt plus probable, ou du moins auſſi probable, qu'une pièce ſoit fauſſe que vraie. Or, dès qu'il eſt également douteux, ſi une pièce eſt fauſſe ou vraie, elle ne doit conſtamment plus faire preuve. Elle devient donc inutile, égale à zéro, & conſéquemment invalide & nulle. Le ſoupçon légitime ſur la vérité d'une pièce, prouve qu'il eſt moralement poſſible qu'elle ſoit fauſſe, quoiqu'il demeure plus probable qu'elle ſoit vraie. Ainſi, bien qu'il n'anéantiſſe pas la preuve qu'on en tire, il ne laiſſe pas de l'infirmer. Mais il n'apartient tout au plus qu'au ſoupçon violent de dépouiller un titre de l'autorité atachée à ſa nature, & qu'au moyen de faux de la dégrader comme fauſſe, & de flétrir ſon auteur.

Corollaire I. Une pièce légitimement, mais non violemment ſuſpectée, ne perd point toute ſon autorité.

Corollaire II. On peut tirer des argumens probables d'un diplome, contre lequel il y auroit pluſieurs ſoupçons qui n'iroient pas juſqu'à le rendre douteux.

Corollaire III. Une pièce qui ſoufriroit des dificultés, ajoutée à des pièces, ou à des raiſons inconteſtables, dans l'égalité de preuves, pouroit faire pencher la balance.

Corollaire IV. Comme dans les afaires purement civiles, au défaut de preuves évidentes, on s'en tient ſouvent à la plus grande probabilité; on pouroit juger quelquefois, conformément à une pièce, à laquelle on opoſeroit un ou pluſieurs ſoupçons légitimes, inſufiſans pour la rendre nulle & douteuſe, mais qui cependant ne pouroient pas être détruits.

V. De nouvelles preuves peuvent élever le ſimple ſoupçon à l'état de ſoupçon légitime, le légitime à celui de violent, & ce dernier juſqu'au moyen de faux.

Démonſtration. Par la 1e. & 5e. propoſition, le ſoupçon eſt ſuſceptible d'une infinité de dégrés. Il peut donc croître à l'infini. Ainſi le ſimple ſoupçon, qui d'abord n'étoit fondé que ſur de pures poſſibilités, deviendra légitime, lorſqu'on poura l'apuyer ſur l'inobſervation d'uſages conſtans aux termes de la 6e. définition. Il ſera violent, lorſqu'il ira juſqu'à rendre une pièce plus ou moins douteuſe, ſuivant la 7e. définition. Il ateindra juſqu'au moyen de faux, lorſque ſuivant la définition 8. il convaincra une charte de ſupoſition, par l'impoſſibilité morale

qu'elle ſoit vraie dans les circonſtances où elle ſe trouve.

VI. Le moyen de faux peut, par de bonnes réponſes, être réduit au ſoupçon violent, le violent au légitime, le légitime au ſimple ſoupçon, c'eſt-à-dire, à rien.

Obſervation. Cette règle n'eſt que l'inverſe de la précédente. On ſupoſe que le moyen de faux n'eſt tout au plus démontré qu'en aparence, & non pas réellement. Il en eſt de même des ſoupçons, ſelon leurs diférens dégrés.

VII. Pluſieurs ſoupçons légitimes ſe réuniſſant contre une pièce, forment quelquefois un ſoupçon extrêmement fort, qui lui fait perdre toute autorité.

Démonſtration. Le ſoupçon violent rend, ſelon la 4e. règle, un titre invalide & de nul uſage. Il lui fait donc perdre toute ſon autorité. Or, ſuivant la 5e. règle, un ſoupçon légitime peut devenir violent; & il le devient auſſi-bien par la réunion des ſoupçons légitimes, concourant à un même but, que par de nouveaux motifs de ſuſpicion, enchériſſant ſur les précédens. On conçoit que pluſieurs ſoupçons légitimes doivent produire plus d'éfet qu'un ſeul qui leur ſeroit égal. Ils peuvent donc être portés à un dégré ſufiſant, pour rendre la vérité d'une pièce abſolument incertaine; c'eſt-à-dire, qu'ils ſeront tranſformés en ſoupçon violent. Donc pluſieurs, &c. Néanmoins comme un motif de ſuſpicion ajouté à un autre, ne rend pas toujours une pièce douteuſe; de même un nouveau ſoupçon légitime, ajouté à un pareil ſoupçon, ne la rend pas toujours invalide.

Corollaire. Pour que le ſoupçon légitime ſoit transformé en ſoupçon violent, il faut ou que ſes motifs ſe fortifient & deviennent plus preſſans, ou que de nouveaux ſoupçons légitimes, acumulés les uns ſur les autres, produiſent le même éfet.

VIII. Le ſoupçon légitime ne ſauroit être détruit, ſi l'on ne peut montrer d'exception formelle, & dans l'eſpace d'environ un ſiècle, à l'uſage ſur lequel ce ſoupçon eſt fondé, ou ſi l'on ne prouve pas démonſtrativement vis-à-vis d'une pièce originale & authentique la poſſibilité morale de cette exception.

Démonſtration. Le ſoupçon légitime par la définition 6. eſt fondé ſur l'inobſervation d'uſages conſtans, ou s'il s'agit d'originaux, ſur ce que la poſſibilité morale de la vérité de ces pièces, n'eſt pas évidemment prouvée. Donc le ſoupçon lé-

gitime ſubſiſtera, ſi l'on ne peut aporter d'exception formelle & contemporaine à ces uſages, ou ſi, quand il eſt queſtion de titres authentiques, on ne ſauroit montrer d'une manière entièrement convaincante la poſſibilité morale des uſages ou des faits conteſtés.

IX. Le ſoupçon violent ſubſiſte, ſi par des faits ou des uſages ſemblables, au moins des ſiècles voiſins, on ne ſauroit prouver que tel fait, tel uſage n'étoit point invariable au tems auquel il ſe raporte; ou s'il regarde un original, quand on ne juſtifie que foiblement ſa vraiſemblance ou ſa poſſibilité morale.

Démonſtration. Le ſoupçon violent, par la 7e. définition, eſt apuyé ſur des uſages préſumés invariables, ou à l'égard d'un original authentique, ſur ce que ſa poſſibilité morale n'eſt que foiblement juſtifiée. Le ſoupçon violent ſe maintiendra donc dans toute ſa force, ſi par des faits ou des uſages, &c.

X. Le ſoupçon légitime eſt détruit, dès qu'on prouve, par des faits contemporains, que l'uſage ſur lequel on le fondoit, n'étoit pas ſi conſtant, qu'il ne fût réellement ſujet à des exceptions.

Démonſtration. Par la 6e. définition, le ſoupçon légitime eſt fondé ſur un uſage conſtant, mais qu'on préſume n'être pas ſans exception; quoiqu'on ne ſoit pas en état d'en donner des preuves. Sitôt donc qu'on fournit la preuve de cette exception, on ruine le fondement du ſoupçon légitime. Donc le ſoupçon, &c.

XI. Un ſoupçon légitime contre une pièce, même originale, ne peut ſe détruire que par des faits, non ſimplement poſſibles en eux-mêmes, mais moralement poſſibles; c'eſt-à-dire, dans les circonſtances dont il eſt queſtion.

Démonſtration. Un ſoupçon légitime eſt fondé ſur l'inobſervation certaine d'uſages conſtans. Il faudroit donc quelque preuve certaine pour le balancer, ſi toutes choſes étoient égales. Mais comme il s'agit ici de diplomes même originaux, qui par le 7e. principe général, ſe prouvent eux-mêmes, & qu'ils ne ſont combatus que par des ſoupçons qui, quoique légitimes, ne s'élevent point au-deſſus du probable; ſelon le premier corollaire de la 8e. règle générale de vérité, ils ſont ſuffiſamment réſolus par des ſolutions vraiſemblables, ou poſſibles dans les circonſtances où ſe trouve le diplome. Au contraire,

ſi les ſoupçons légitimes, même contre des actes authentiques, n'étoient combatus que par de pures poſſibilités métaphyſiques, ils ſubſiſteroient dans toute leur force. Car ſuivant la 3e. règle précédente, les ſimples poſſibilités ne prouvent rien contre les faits. Or c'eſt un fait certain, du moins négatif, que l'inobſervation de tels uſages conſtans. Donc les ſimples poſſibilités ne prouveront rien contre le fait de cette inobſervation. Donc les ſoupçons légitimes ne ſeront pas détruits. Donc un ſoupçon légitime contre une pièce même originale ne peut ſe détruire que par des faits non ſimplement poſſibles en eux-mêmes, mais moralement poſſibles; c'eſt-à-dire, dans les circonſtances dont il eſt queſtion.

XII. Le ſoupçon légirime non détruit, ne devient pas pour cela violent, ni le violent, moyen de faux.

Preuve. Les moyens de faux, les ſoupçons violens & légitimes doivent être apuyés ſur leurs propres motifs par les définitions 6. 7. & 8. S'ils ne peuvent donc être détruits ni infirmés, ils demeurent ce qu'ils ſont & rien de plus.

XIII. Les motifs ſur leſquels ſont apuyés les ſoupçons violens, ou pluſieurs ſoupçons violens réunis forment quelquefois un moyen de faux, ou une preuve complete de ſupoſition.

Preuve. Pluſieurs ſoupçons violens entaſſés les uns ſur les autres, ne ſauroient par eux-mêmes former contre une charte, ſéparément les uns des autres, une preuve complete de faux. Chaque ſoupçon violent en particulier laiſſe toujours quelque reſſource au doute ſur la fauſſeté de la pièce. Mais les motifs ſur leſquels ſont apuyés ces ſoupçons, ou ces ſoupçons eux-mêmes réunis, peuvent être de nature à produire une preuve de faux, à laquelle rien ne manque. La raiſon en eſt claire. La réunion de pluſieurs caractères déſavantageux de telle & telle eſpèce, eſt quelquefois moralement impoſſible, en ſupoſant la vérité de la pièce. Or dès lors la preuve de faux ſe trouve faite. Mais ſi les ſoupçons & motifs de ſoupçons multipliés ne prouvent point par leur incompatibilité l'impoſſibilité de leur réunion, il n'y a point de démonſtration de faux.

XIV. Un original exemt de tout défaut du côté des caractères extrinſèques, ne doit pas perdre ſon autorité, quoiqu'il pût fournir matière à des ſoupçons très-forts en aparence du côté des caractères intrinſèques, mais non moralement incompatibles avec la vérité de la pièce.

Démonſtration. Un original prouve de lui-même par le 7e. principe général. Il tire encore par la 14. & 15e. définition des preuves très-preſſantes de ce que l'encre, le parchemin, l'écriture, les ſceaux ſont parfaitement d'acord avec le ſiècle dont eſt la date. La réunion de toutes ces preuves doit donc l'emporter ſur une ou pluſieurs fortes preuves, qu'on puiſeroit dans l'inobſervation de quelques formules propres de tel ſiècle, formules qui d'ailleurs ne ſeroient pas incompatibles. Car ces preuves ſont plus que ſufiſamment balancées par les caractères extrinſèques, dont la force eſt ſupérieure à celle de tous les autres. Et de plus le diplome met le comble à tous ces avantages par l'autorité qu'il tire de ſon propre fonds, & de tous les caractères d'authenticité & de ſolennité, dont il eſt revêtu. Un original exemt de tout défaut du côté des caractères extrinſèques, ne doit donc pas, &c.

XV. Le ſoupçon violent eſt ſimplement détruit, quand on montre quelque exception dans les ſiècles voiſins à l'uſage qu'on préſumeroit invariable.

Démonſtration. Selon la 7e. définition tel uſage n'eſt préſumé invariable dans tel tems que parceque les ſiècles les plus voiſins n'en fourniſſent aucun exemple. Car s'ils en fourniſſoient, l'uſage paſſeroit à la vérité pour conſtant par la 6e. définition, mais il ne ſeroit pas préſumé invariable. Donc ſi l'on montre dans les ſiècles voiſins quelque exception à l'uſage juſqu'alors préſumé invariable, cette préſomption n'aura plus lieu. Par conſéquent le violent ſoupçon ſera ſimplement détruit, quand on montrera dans les ſiècles voiſins quelque exception à l'uſage qu'on préſumoit n'en pouvoir admettre. Nous diſons *ſimplement* détruit. En éfet, pour qu'il le fût entiérement, juſqu'à éfacer tout ſoupçon légitime, il faudroit juſtifier par des faits du tems même que l'uſage n'étoit pas ſans exception.

Corollaire. Dès qu'un uſage eſt préſumé véritable, le ſoupçon violent fait place au ſoupçon légitime.

XVI. Le ſoupçon violent ne ſauroit être totalement détruit, que par des exceptions poſitives, ſoit à tel uſage en particulier, ſoit à des uſages parallèles du même tems.

Preuve. Le violent ſoupçon, ſuivant la définition 7e. eſt fondé ſur l'inobſervation d'uſages préſumés invariables; parceque ni le ſiècle dont il s'agit, ni les ſiècles voiſins, ne fourniſſent aucun exemple connu du contraire. Il ſufiroit donc, pour le

détruire simplement, de montrer dans les siècles voisins quelque exception, qui prouvât que tel usage ne doit point être présumé invariable dans le tems précis dont il s'agit. Mais pour anéantir tout-à-fait le soupçon violent, jusqu'à ne pas laisser lieu au soupçon légitime, il faut prouver par des exemples formels de tel pontificat, de tel regne, ou du moins de tel siècle, que cet usage n'étoit pas alors sans exception. Car si l'on n'allegue que des faits tirés des tems ou des siècles voisins, le violent soupçon sera simplement réduit au soupçon légitime. Le soupçon violent ne sauroit donc être totalement détruit, que par des exceptions positives, soit à tel usage en particulier, soit à des usages parallèles du même tems.

XVII. Le moyen de faux cessant, le soupçon violent subsistera; si selon la définition 7. une formule de charte n'est apuyée de nul exemple, ni du tems auquel la pièce se raporte, ni des siècles les plus voisins. Le soupçon violent détruit, le soupçon légitime peut se maintenir, conformément à la démonstration de la règle précédente. Donc, &c.

XVIII. Le soupçon légitime détruit, le soupçon violent tombe : le soupçon violent ruiné, le moyen de faux n'est plus.

Démonstration. Par la 8e. règle générale de fausseté, le moyen de faux est détruit, lorsqu'il est prouvé que tel usage réputé pour être moralement impossible, ne l'est point. Par la 15e. règle précédente, le soupçon violent est détruit, quand on justifie qu'un usage présumé inviolable, ne doit pas l'être. Par la 10e. règle précédente, le soupçon légitime est détruit, quand on fait voir que l'usage qui passoit pour constant & commun, n'étoit toutefois pas sans exception. Or quand on prouve par des faits du tems, qu'un usage n'est pas sans exception; à plus forte raison démontre-t-on qu'il ne doit pas être présumé invariable, ou qu'il n'est pas probable qu'il le soit. Quand on constate qu'il ne doit pas être présumé invariable, à plus forte raison met-on en évidence qu'il n'est pas moralement impossible. La mineure n'est d'ailleurs qu'une aplication naturelle du 4e. axiome. Donc le soupçon légitime, &c.

Corollaire. Le moyen de faux, de suspicion véhémente & légitime détruit, la pièce cesse d'être suspecte.

XIX. Une pièce a toutes les aparences de faux, sans en avoir la réalité; quand elle est susceptible des plus violens soupçons, quoiqu'il ne soit pas moralement impossible qu'elle soit vraie.

Preuve.

Preuve. Les plus violens soupçons résultent des aparences ou probabilités qu'une pièce soit fausse. On peut voir dans la 7e. définition en quoi elles consistent. Une charte qui porte toutes les aparences de faux, sans en avoir la réalité, n'a contr'elle que la conjecture, qui n'est fondée elle-même que sur des vraisemblances par la 3e. définition. Donc par la même définition, cette conjecture laisse toujours quelque lieu au doute. La fausseté des diplomes, quoique plus probable que leur vérité, n'est donc pas certaine. Les violens soupçons ne peuvent donc par eux-mêmes, & indépendamment de toutes les circonstances, telles que seroient leur incompatibilité & l'impossibilité de leur réunion, opérer cette certitude. Car quoique chacun en particulier ajoute à la vraisemblance de la fausseté de la pièce, comme par la 5e. proposition les soupçons sont susceptibles de dégrés à l'infini; il n'en est point qui joint aux autres, constate enfin l'imposture de ce titre. Cela est clair par la preuve de la 13e. règle. Ce qui n'empêche pas que la réunion de tous les soupçons, ou des motifs sur lesquels ils sont fondés, ne prouve quelquefois qu'il est moralement impossible que la pièce soit vraie. Mais malgré les plus grands soupçons considérés séparément, malgré les plus spécieuses aparences de faux; il n'est pas toujours moralement impossible qu'une pièce soit sincère, parcequ'il se peut faire que toutes ses qualités soient d'un gout singulier par afectation, ou par hasard. Il y a des exemples formels de singularité & de bisareries pareilles, même en fait de diplomes.

XX. Une pièce qui porte toutes les aparences de faux, ne doit point faire foi, jusqu'à ce qu'elle soit justifiée.

Preuve. Si par la 4e. règle un titre violemment suspect devient incertain & inutile; à plus forte raison celui qui est suspect au suprême dégré. Or celui qui a toutes les aparences de faux est suspect au suprême dégré. Les intérêts, ni de la vérité, ni des particuliers ne doivent pas dépendre d'une pièce pour le moins très-équivoque. Mais tout ce qu'on en peut tirer doit être regardé comme extrêmement douteux & de nul usage; à moins qu'on ne réussisse à dissiper toutes ces aparences de faux à la lumière des faits & des usages du tems.

XXI. Quelque fausse que paroisse une pièce du côté de l'impossibilité morale; quelque suspecte qu'elle soit par un ou plusieurs caractères désavantageux; si l'on vient à prouver par des

faits conſtans que l'impoſſibilité n'eſt pas réelle, qu'il y a lieu à l'exception, eu égard aux tems, aux perſones, aux circonſtances; la pièce eſt pleinement juſtifiée. Il faudroit même regarder comme défectueuſe en cela, & par ſa trop grande généralité toute règle qui la flétriroit, & qui ſufiroit d'ailleurs pour prouver l'invalidité d'une pièce, ou même ſa fauſſeté dans d'autres conjonctures.

Preuve. La raiſon eſt que tous les jours on fait de nouvelles découvertes dans l'hiſtoire, dans la connoiſſance des uſages, des formules, du ſtyle de l'antiquité, comme dans les autres ſciences. Un ſeul homme ne ſait pas tout, n'a pas tout vu, n'a pas fait toutes les réflexions & les remarques poſſibles. Quand donc on opoſera à nos règles des raiſons déterminantes, fondées non ſur de pures poſſibilités, mais ſur des faits conſtans; il ſera juſte non-ſeulement de n'avoir point d'égard aux plus violens ſoupçons, ni à une prétendue impoſſibilité morale, mais même de révoquer, ou modifier certaines règles qu'on auroit cru ſufiſantes, pour décider du ſort des anciens titres.

Quand une ſingularité pour laquelle une charte eſt devenue plus ou moins ſuſpecte, ſe trouve dans un nombre de chartes du même ſiècle, ſoit qu'elles ſoient originales, ou qu'elles aient été tirées ſur des originaux, ou des copies, qu'on ne peut raiſonnablement rejeter; cette pièce doit être lavée de tout ſoupçon.

ARTICLE II.

Règles générales fauſſes, ou inſufiſantes.

I. PRétendre que toutes les anciennes chartes ſont incertaines, & ne méritent guères la confiance du public.

Obſervation. Le motif qu'on allègue d'une prétention ſi étrange, c'eſt que tous les caractères des anciens actes ont pu être contrefaits. Ils l'ont pu ſans doute dans la rigueur métaphyſique. Mais l'ont-ils été réellement, & l'ont-ils été ſi bien que toutes les lumières de l'antiquité ne puiſſent diſſiper le preſtige? Quand un impoſteur ſeroit parvenu à repréſenter parfaitement une portion des caractères de l'antiquité, réuſſiroit-il à ne ſe démentir en rien ſur les autres? Le langage du VIIe. ſiècle eſt-il, par exemple, familier à un homme du XVe? Eſt-il au fait de toutes les formules uſitées ſous les regnes des rois mérovingiens?

L'hiſtoire de ce tems lui eſt-elle exactement connue ; tandis que nos antiquaires les plus ſavans ont tant de peine à débrouiller le cahos de ces ſiècles ténébreux ? Comment veut-on donc que le menſonge ait ſi bien emprunté toutes les aparences de la vérité, qu'il ne puiſſe être diſtingué d'avec elle ? Cela ne ſeroit guères moins merveilleux, que de voir naître les œuvres de Cicéron de quelques muids de blé répandus par terre à grands flots. Vouloir faire douter de la vérité de toutes les anciennes chartes ; c'eſt ramener tout au doute abſolu, & ſe livrer à cette philoſophie dangereuſe, dont l'unique but eſt de tout détruire, ſans jamais rien établir.

II. Suſpecter d'autant plus les originaux qu'ils ſont plus anciens.

Obſervation. La fauſſeté de cette règle eſt démontrée par la 7e. définition, les règles de ſuſpicion 1. 3. & 7. & de plus par le chapitre 2. numéro v. & vi. de la première ſection, tome 1. de ce traité.

III. Faire dépendre la vérité des diplomes anciens d'une conformité rigoureuſe avec les modèles propoſés par D. Mabillon dans ſa Diplomatique.

Obſervation. Le vice de cette règle eſt démontré par la définition 15. par les règles de vérité 2. & 3. & par le chapitre 2. de la première ſection de notre premier volume. A la vérité, le P. Mabillon à la tête de ſon Suplément apelle ſes modèles *archetypa pro regulis propoſita.* Ces modèles ſont des règles pour les diplomes du même genre & du même âge ; en ſorte que ceux du même tems, qui leur reſſemblent, doivent être admis ſans dificulté. Mais ces modèles ne ſont pas des règles par raport aux pièces d'Italie & d'Angleterre, par raport aux diplomes des Rois de France poſtérieurs à S. Louis, & par raport aux actes privés, raportés dans les anciennes formules, & même par raport aux diplomes royaux d'une autre eſpèce. En un mot ce ne ſont que des règles d'écriture & de formules particulières, & qu'on ne peut étendre à toute la Diplomatique. C'eſt en ce ſens que nous avons dit (*a*) que D. Mabillon n'avoit jamais penſé à donner ſes modèles pour des règles.

(a) *Tom. 1. p. 36.*

IV. Prétendre que des diplomes poſtérieurs & contradictoires prouvent la fauſſeté des pièces plus anciennes.

V. Conclure de l'uſage d'un tems à l'uſage d'un autre tems fort éloigné.

Obſervation. C'eſt tout confondre, que de comparer les uſages

De re diplom. pag. 212.

d'un siècle du moyen âge avec ceux des siècles antérieurs ou postérieurs.

VI. Supoſer que des archives peuvent devenir très-ſuſpectes par les prétentions de ceux à qui elles apartiennent.

Obſervation. Cette ſupoſition haſardée par le compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé, eſt détruite dans le 8e. chapitre, n. VI. de la 1e. ſection de notre 1. tome.

Juſtific. du Mémoire de l'abbé de S. Victor en Caux, pag. 11.

VII. » Toute charte qui porte des caractères viſibles de ſu» poſition, ſoit par le défaut des dates & des ſignatures; ſoit » parceque les tems, les circonſtances & les perſonages, qui » paroiſſent comme témoins, ne quadrent pas enſemble; ſoit » parceque le contenu ſe trouve démenti par des faits certains » & inconteſtables, doit être rejettée comme une pièce fauſſe, » en quelques archives qu'elle ſe trouve. «

Obſervation. Le plus léger reproche qu'on puiſſe faire à cette règle, c'eſt qu'elle eſt très-équivoque. On donne pour caractères viſibles de ſupoſition, *le défaut des dates & des ſignatures :* comme ſi toutes ſortes de défauts de dates & de ſignatures étoient des preuves manifeſtes de la fauſſeté d'une pièce. Si par *le défaut des dates & des ſignatures*, on a voulu parler de leur omiſſion; il eſt certain qu'il exiſte une multitude de chartes, même dans les dépôts publics, deſtituées des unes & des autres, & ſur-tout des dernières. Si l'on a eu en vue, comme il paroît plus naturel, non l'omiſſion des dates & des ſignatures, mais les défauts dont elles ſeroient défigurées; il faloit énoncer en quoi conſiſtoient les défauts, où l'on prétendoit trouver *des caractères viſibles de ſupoſition.* Car en fait de dates & de ſignatures, il eſt nombre de défauts qui paroiſſent fort conſidérables, pour leſquels néanmoins on auroit grand tort de rejetter des pièces comme fauſſes. C'eſt ſans doute un défaut important dans les dates, d'y marquer une année au lieu d'une autre. Cependant on peut citer bien des exemples de ce défaut, qui ne ſauroient donner nulle ateinte à la vérité des pièces dans leſquelles il ſe manifeſte. Nous nous contenterons de renvoyer ici le lecteur aux endroits de cet ouvrage cités en marge. A l'égard des ſignatures, on regarderoit aparemment comme un vice eſſentiel, que des diplomes fuſſent ſouſcrits par des abſens, ou même par des hommes qui n'étoient pas encore au monde. Nous avons toutefois démontré que cet uſage a eu lieu dans preſque tous les tems.

Tom. 4. p. 666. & ſuiv. pag. 682. Tom. 5. pag. 288. 289. 552. 658. 707. 783. & ſuiv. Tom. 5. p. 2. & ſuiv.

VIII. Toute règle qui réprouveroit ou ſuſpecteroit un très-grand nombre d'originaux tirés de diférentes archives, doit être regardée comme fauſſe.

Démonſtration. Par le 6e. principe, on ne doit pas ſuſpecter ou ſupoſer fauſſe une charte, parcequ'elle renferme des caractères propres d'une pièce véritable. Or ſi par une ſeule & même règle on réprouvoit ou ſuſpectoit un grand nombre d'originaux, on le feroit, parcequ'ils renfermeroient des caracrères propres aux pièces véritables. En éfet, ſi ce n'étoit pas par cette raiſon qu'ils ſeroient ainſi traités; ce ne ſeroit que parcequ'ils renfermeroient des caractères propres aux pièces fauſſes. Or pour s'aſſurer qu'ils renfermeroient ces caractères, il faudroit que des monumens antiques, des hiſtoires contemporaines, dépoſaſſent contre la vérité ou les formules, quoique uniformes de ces originaux, ou que des fauſſaires euſſent fabriqué tous ceux qui porteroient les caractères ſur leſquels on fonderoit leur réprobation. Car s'ils n'avoient forgé qu'une partie de ces pièces; celles qui ne ſeroient point de ce nombre, & qui leur reſſembleroient néanmoins, ne laiſſeroient pas d'être revêtues des caractères, qu'on feroit ſervir de motif à la condamnation des unes & des autres. Donc les vraies & les fauſſes ſeroient également dégradées, parcequ'elles renfermeroient les caractères des pièces véritables. Or il eſt ſûr que, ni les monumens antiques, ni les hiſtoriens contemporains, ne dépoſent, ni contre la vérité, ni contre les formules uniformes d'un grand nombre d'originaux, qu'un vice commun enveloperoit ſous la même flétriſſure; ce qui toutefois ſeroit néceſſaire, pour qu'ils fuſſent tous réprouvés par une ſeule & même règle. D'ailleurs il ſeroit abſurde d'avancer qu'une multitude de fauſſaires de diférens tems & de divers pays, euſſent fabriqué ou corompu toutes les chartes marquées aux mêmes caractères; comme ſi ſans concert en tant de lieux & de pays diférens, ils avoient pu ſe rencontrer dans les mêmes caractères, ou comme ſi, ſans que perſone s'en fût aperçue, ils avoient pu ſe donner le mot, pour les en revêtir, ou qu'il n'eût pas été clair que c'étoit fournir un moyen très-facile de diſtinguer leurs pièces ſupoſées des véritables, que de leur prêter des caractères uniformes, qui ne leur auroient point été communs avec ceux des titres ſincères. Donc ſi par une ſeule règle on rejetoit comme faux, ou ſuſpects un grand

nombre d'originaux, on le feroit, parcequ'ils renfermeroient des caractères propres aux pièces véritables. Donc toute règle, &c.

Corollaire. Telle seroit la règle qui établiroit que les anathêmes & les malédictions rendent suspectes les chartes qui les contiennent.

Observation. Cette règle flétriroit un très-grand nombre de chartes antérieures au XIVe. siècle, dans lesquelles les imprécations, les malédictions, les anathêmes se reproduisent sans cesse, sous une infinité de formes.

IX. Rejeter comme faux ou suspects les actes ou diplomes, sous prétexte qu'ils renfermeroient des abus, s'ils étoient véritables; c'est un excès manifeste.

V. notre 4e. tome, pag. 587. Tome 5. p. 707. & suiv. p. 122. & suiv. pag. 164. & suiv. p. 381. 382.

Observation. Cette règle est suivie au moins en pratique, par les écrivains qui ont ataqué les anciens privilèges & les exemptions, & par bien d'autres auteurs. Nous pourions en nommer une multitude; mais le seul P. Papebrok nous tiendra lieu de beaucoup d'autres. Il refuse de reconnoître pour sincères les actes d'un concile tenu en (1) Allemagne l'an 742. parceque Carloman prince des François y déclare avoir convoqué les évêques & les prêtres de son royaume, & s'atribue l'honneur d'avoir établi des évêques dans les villes, & S. Boniface pour leur archevêque; encore qu'il reconnoisse que ç'a été du consentement & du conseil des serviteurs de Dieu, des prélats & des grands.

Propyl. antiquar. tom. 2. act. ss. april. pag. VII. n. 30.

Sed cum hæc omnia, reprend le P. Papebrok, *excedant potestatem secularem, & principem laïcum faciant conventui ecclesiastico præsidere, eaque ordinare, quæ disciplinam & correctionem cleri ac monachatus concernunt, absit ut ea habeamus pro genuinis.* Il rejete encore plus fortement les actes du concile de Soissons de l'an 744. parceque Pepin prince des François s'y aroge les mêmes prérogatives sur des matières ecclésiastiques. Cependant Baronius, qui n'étoit pas trop patient sur l'article, n'a point jugé les actes du concile de 742. indignes d'orner ses annales, loin de les donner pour suspectes. Trois chroniques citées dans le nouveau recueil des écrivains françois, atestent la vérité de ce concile. Othlon, auteur d'une vie de S. Boniface de Mayence au XIe. siècle, en avoit vu les actes. N'insistons point

Tom. 3. p. 349.

(1) La plupart des auteurs le qualifient seulement concile tenu en Allemagne. Selon le P. Labbe, il est plus probable qu'il le fut à Ratisbone. Il fait de plus mention d'un manuscrit du Vatican, qui touche par son antiquité, au tems même de ce concile.

sur ce que ces actes furent relus & confirmés au concile de Leptines de 743. Ce n'est pas un foible préjugé en leur faveur, que les PP. Sirmond & Labbe les aient fait entrer dans leurs conciles comme incontestables, loin de les noter d'aucune censure; quoiqu'au jugement du P. Papebrok ces sortes de collections renferment beaucoup de pièces supposées. Mais ce qui coupe la dificulté par la racine, c'est que S. Boniface écrivant au Pape Zacharie, lui annonce la prochaine tenue de ce concile, lui donne avis que les évêchés étoient depuis long-tems entre les mains des laïques, & que pour faciliter les moyens de remédier à cet abus & à bien d'autres, il étoit nécessaire de dissimuler la part que le prince vouloit prendre au rétablissement du bon ordre.

Propyl. ibid. n. 30.

Rerum Gallic. & Francic. script. tom. 4. *p.* 94.

Les actes du concile de Soissons de 744. ne sont pas moins autorisés. Outre que les PP. Sirmond & Labbe n'y trouvent rien à redire; on n'y remarque rien qui ne soit assorti au VIIIe. siècle, & à la situation où la France étoit alors. Le fameux abbé de Longuerue leur rend témoignage par l'usage qu'il en fait dans ses Annales des François. Enfin s'il faloit reléguer parmi les faux conciles, tous ceux où les princes & les grands seigneurs ont assisté & concouru; combien n'en faudroit-il pas rayer des Capitulaires de nos rois? quels retranchemens ne faudroit-il pas faire dans les conciles nationaux & provinciaux? Du reste comme les loix ecclésiastiques & civiles qu'on y dressoit, étoient rangées tout de suite; n'arivoit-il point qu'on les atribuât à toute l'assemblée, quoique certains points eussent été réglés par quelques-uns de ses membres à l'exclusion des autres, ainsi qu'il se pratiquoit dans les états du royaume? Au surplus, quand les laïques auroient excédé, en se mêlant des afaires ecclésiastiques; n'a-t-on jamais vu d'abus en ce genre? Il ne faut donc pas, pour cette raison, traiter de faux les monumens qui constatent ces faits.

Ibid. t. 3. *p.* 704.

X. Taxer une pièce de faux, parcequ'elle en cite, ou qu'elle s'autorise d'une autre évidemment fausse.

Observation. C'est un excès démontré plus haut par la 13e. règle de fausseté. Le Pape Adrien écrivant à Charlemagne, cite la fameuse donation de Constantin; & le roi Robert en fait usage dans un diplome de l'an 998. Cette prétendue donation étant beaucoup plus ancienne, on ne doit pas s'étonner qu'elle soit citée dans des pièces du IXe. & X^e. siècle.

XI. Une règle (*a*) *essentielle, est d'examiner la date ou la chronologie des actes ou des lettres.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. III. ART. II.

Observation. Cette règle est fausse, ou du moins équivoque & insuffisante. 1°. De l'aveu des plus habiles Diplomatistes, il y a beaucoup de loix & d'actes véritables, dont les dates sont fautives. Le vice des dates n'est donc pas toujours un défaut essentiel à la vérité des chartes. 2°. Il en est un très-grand nombre d'incontestables, qui ne sont point datées, ou qui ne le sont qu'imparfaitement; c'est-à-dire, du jour, du mois seulement, sans spécifier l'année, &c. Pour bien juger des titres, il ne faut donc pas avoir égard à la seule date, mais à tous leurs caractères, tant intrinsèques qu'extrinsèques. *Neque ex uno solo characterismo, sed ex omnibus simul de vetustis chartis pronunciandum.*

(a) *Encyclopédie, tom. 4. p. 1023. col. 1.*

De re diplom. pag. 241.

XII. » Quant aux années de J. C. elles n'ont été en usage » pour les chartes & les diplomes, que dans l'onzième siècle. «

Encyclopéd. ibid.

Observation. Nous avons prouvé la fausseté de cette règle & de plusieurs autres, dans la préface du second tome de cet ouvrage. Pour le tems où la date des années de J. C. fut introduite dans les actes publics, nous avons fait voir qu'elle étoit en usage dès les VIIe. VIIIe. & IXe. siècles.

Voyez tome 4. p. 691. 696. & suiv. t. 5. p. 405. 443. 444. 671. 698. 707. 724. &c.

XIII. Réprouver une charte à cause d'une date fautive, ou d'un trait historique faux ou peu exact.

Observation. Nous citons en divers endroits de cet ouvrage, des chartes vraies & authentiques, où l'on remarque des erreurs (1) dans les dates, soit bévue des notaires, soit faux

Tome 17. p. 202. 203.

(1) Les Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions & Belles-lettres, en fournit un exemple singulier. C'est un traité qui regarde la succession de la Navarre, de la Champagne & de la Brie. Il fut conclu entre Philippe le long & Eudes duc de Bourgogne, le 27. de mars 1317. & confirmé le même jour par un autre acte, que l'on peut voir dans les preuves de l'histoire d'Évreux. L'analyse de ce traité, faite par M. Secousse, est acompagnée de la note suivante.

Page. 32.

» La forme de l'acte dont je viens de » rendre compte, renferme une singula» rité peut-être unique dans son espèce, & » qui peut servir à faire connoître avec » quelle scrupuleuse critique il faut exami» ner, non-seulement les historiens, tant » modernes qu'anciens, mais même les ti» tres les plus authentiques. Celui-ci tiré » du trésor des chartes, écrit certainement » dans le tems où l'acte qu'il contient a été » passé, & auquel pend encore le sceau royal » entier & bien conservé, a cependant une » date visiblement fausse, & contient encore » une falsification dans son contexte. Voici » le fait. Ce titre n'est pas l'original du » traité fait entre Philippe le long & le duc » de Bourgogne : ce n'en est qu'une co» pie insérée dans des lettres de Charles » le bel. Dans ce tems-là, lorsqu'on vou» loit faire une copie authentique d'un » acte, on ne se contentoit pas de faire » mettre au bas de la copie ces mots : » *Collationné à l'original*, avec la signatu» re d'un oficier public, comme cela se » fait aujourdui; mais l'on faisoit un nou» vel acte, dans lequel on inséroit l'ancien

principes

principes de chronologie, dont leur esprit étoit occupé. Il y a des chartes datées de deux ou trois ans éloignés de leur véritable date. M. Muratori (*a*) les justifie sur les seules variations dans le comput. Il n'y a que les (*b*) anachronismes énormes qui fassent suspecter de faux les anciennes pièces. L'ignorance des notaires au sujet de faits, qu'ils n'avoient pas sous les yeux, les a également induits en erreur sur des traits historiques, fondés dans des traditions populaires, ou dans des histoires apocryphes. Il est clair que ces défauts ne doivent point retomber sur la certitude de la charte, ni rendre suspecte la bonne foi, avec laquelle elle aura été dressée. Autrement il faudroit rejeter grand nombre de monumens respectables, où quelques

(a) *Antiquit. ital. t. 3. col. 58. 59. 60.*

(b) *Voy. notre 1. tome, pag. 59. & 4e. tome, p. 668.*

» en entier ; & ce nouvel acte étoit conçu » à peu près en ces termes : *Savoir faisons, que nous avons vu des lettres contenant la forme qui s'ensuit.* On copioit » ensuite l'ancien acte, après la fin duquel on mettoit : *En témoin de laquelle* » vision, *nous avons fait mettre notre* » *scel*, &c. ensorte que cela formoit deux » actes distincts, qui avoient deux dates » différentes.

» Dans notre titre, la fin des lettres de » Philippe le long, dans laquelle devroit » être la date, n'y est point ; & il y a seulement, *En témoin de laquelle vision*, » *nous avons fait mettre notre scel en ces* » *lettres données à Paris le 27. de mars* » 1317.

» Charles le bel n'est devenu roi qu'en » 1321. & par conséquent il n'a pas pu » en 1317. confirmer, en qualité de roi, » des lettres de son prédécesseur, qui étoit » alors encore vivant. Voilà donc des lettres du roi Charles le bel, scellées de » son sceau royal, antérieures de quatre » ans au commencement de son regne.

» M. Lancelot, en examinant cet acte » avec moi, s'aperçut que dans la ligne » où sont écrits ces mots : *En témoin de laquelle vision*, le parchemin a été graté, » & l'endroit où est ce mot *vision*, qui a » été substitué à la place d'un autre qui » a été effacé. Cette découverte nous fit » imaginer une manière d'expliquer comment ce titre, qui est vrai en lui-même, » peut cependant porter de si fortes apparences de fausseté. Anciennement on » écrivoit les lettres des actes originaux sur » des morceaux de parchemin que l'on » rouloit ; & par cette raison, on n'écrivoit que sur le *recto*, & presque jamais » sur le *verso*.

» On peut supposer que le secrétaire du » roi où le commis qui fut chargé d'écrire » les lettres, par lesquelles Charles le bel » *vidimoit* celles de Philippe le long, prit » un morceau de parchemin, qu'il jugea » d'une grandeur suffisante pour contenir » ces deux lettres : mais il se trompa ; & » le commencement des lettres de Charles » le bel, avec celles de Philippe le long, » en remplirent le *recto* en entier. Il auroit » eu encore besoin d'un espace de quatre » ou cinq lignes, pour mettre la fin des » lettres de Charles le bel ; mais soit qu'on » le pressât de rendre ces lettres, soit par » paresse, pour n'être pas obligé de les re» copier, il suprima la fin des lettres de » Charles le bel, & ne laissa pas de faire » sceller l'acte du sceau de ce roi. Cepen» dant pour faire ensorte que la fin de cet » acte répondît au commencement, où il » y avoit, *Savoir faisons, que nous avons* » *vu les lettres*, &c. il grata un endroit » de la fin des lettres de Philippe le long, » où il y avoit, *En témoin de laquelle cho*» *se, nous avons fait mettre notre scel ;* » & ayant éfacé le mot *chose*, il mit en la » place celui de *vision ;* & moyennant » cette altération, on pouvoit aisément » prendre ce titre pour de véritables lettres » de *Vidimus*, données par Charles le » bel : supposé qu'on ne fît pas d'atention à » la date. «

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. III. ART. II.

traits hiſtoriques faux n'empêchent pas qu'ils ne ſoient reconnus pour vrais, & très-utiles à bien d'autres égards. On doit porter le même jugement des mépriſes des notaires, quelle que ſoit l'ocaſion qui les ait fait naître. Dans les lettres du roi Jean en date de 1361. Philippe de Valois ſon père eſt apellé ſon aïeul. M. Secouſſe n'a eu garde d'en conclure à la fauſſeté de la pièce. Il met cette mépriſe uniquement ſur le compte du notaire, & remontant à la ſource de ſon erreur, il fait voir que le roi Jean étant de retour d'Angleterre, les pièces paſſées ſous le nom du dauphin, & qui n'avoient pas encore été au ſceau, furent récrites & intitulées du nom du roi Jean; mais que le notaire oublia de changer le mot *avi*, qui convenoit au dauphin, en parlant de Philippe de Valois, en celui de *patris*, qui devoit être mis dans la bouche du roi Jean.

Ordonn. des rois de France, t. 3. préf. p. VIII.

XIV. » Quand on trouve dans une ſeule pièce, qui n'eſt » ſoutenue que par des gens qui ont intérêt de la défendre, » pluſieurs traits réunis, qui la rendent ſuſpecte; elle doit paſſer » ou pour fauſſe, ou au moins pour très-ſuſpecte. « Cette règle ſe montre auſſi dans l'Encyclopédie, où l'on reconnoît de vrais actes, *dès que l'intérêt n'y eſt pas mêlé.*

2. *Mém. de M. Languet, évêque de Soiſſons, contre l'abb. de Compiegne, p. 157.*

Tome 4. p. 1023. col. 2.

Obſervation. Nous avons déja prouvé le ridicule d'une pareille règle dans la préface de notre ſecond volume. L'intérêt que l'on a de ſoutenir une pièce, ne doit contribuer en rien à la rendre ſuſpecte. Ce ſeroit le ſort de preſque tous les originaux, auxquels il eſt rare que perſone ne s'intéreſſe. Conclure de pluſieurs traits réunis qui rendent une pièce ſuſpecte, qu'elle doit paſſer pour fauſſe ou pour très-douteuſe; c'eſt porter la concluſion au-delà de ce que renferment les prémiſſes. D'ailleurs il faudroit examiner ſi ce qu'on donne pour motif de ſuſpicion eſt tel en éfet; ce que l'on ne voit pas dans ceux dont s'étaie l'auteur que nous réfutons.

CHAPITRE IV.

Règles générales sur les archives, sur leur conservation, sur l'usage de la Diplomatique & l'autorité des diplomes.

ARTICLE PREMIER.

Règles sur les archives & leur conservation.

NOs règles sont apuyées sur les propositions suivantes, dont les preuves sont indiquées à la marge.

Prouvée, tom. 1. ch. 5. pag. 87. & suiv.

1. On a dû conserver les anciens diplomes.

2. On a pu les conserver du moins aussi aisément que les manuscrits.

Ibid. ch. 7.

3. Les archives ecclésiastiques l'emportent par leur antiquité sur toutes les autres.

Ibid. ch. 6. n. 1. & 3.

4. Elles ont, pour ne rien dire de plus, égalé en autorité les dépôts publics.

Ibid. n. 4.

5. A peine y a-t-il deux cens ans, que des jurisconsultes Calvinistes commencèrent à contester aux pièces tirées des archives ecclésiastiques le droit de faire foi.

6. Quoique non revêtues des formes juridiques, elles ne laissoient pas alors d'être admises en justice.

Ibid. ch. 4. n. 4. pag. 72. & suiv.

7. On peut supposer des chartriers suspects : on n'en connoît point, dont on ait prouvé qu'ils le devoient être.

8. Les ecclésiastiques séculiers & réguliers n'ont pu, sans être munis de titres inconteſtables, entrer en possession des domaines dont ils jouissent.

9. Ils n'avoient pas besoin de faux titres, pour se maintenir dans leur possession.

10. » L'ancienne noblesse ne se prouve que par les chartes » tirées du trésor des anciennes abbayes. «

Tom. 5. col. 337 édit. de 1721.

Observation. Ce sont les propres paroles des auteurs du Dictionnaire Universel. On sait que plusieurs d'entr'eux n'étoient rien moins que favorables aux archives des abbayes. Cependant ils donnent cette maxime, ou, si l'on veut, ce fait pour si constant, qu'ils ne croient pas devoir l'apuyer d'aucune au-

torité, ni en fournir d'autres preuves que d'eux-mêmes. Mais c'eſt un fait qu'aucun ſavant ne leur conteſte.

REGLES. I. Toute pièce tirée des dépôts publics, ne doit point être déclarée vraie & authentique, indépendamment de tous ſes caractères de vérité & d'authenticité, ſoit extrinſèques, ſoit intrinſèques.

Preuve. Si uniquement parcequ'une pièce auroit été priſe dans quelque dépôt public, elle devoit être déclarée vraie & authentique; il faudroit ſupoſer de deux choſes l'une, ou qu'il n'eſt point de formules ſi inſolites, point de ſtyle ſi étranger au tems de l'acte, point d'écriture ſi récente, concourant avec une date ſoi-diſant très-antique, point de défauts ſi groſſiers dans le ſceau, les notes chronologiques, les perſonages, les ſignatures, en un mot point de contradictions ſi manifeſtes avec l'hiſtoire, qui ne fuſſent couverts & canoniſés en vertu du ſéjour de cette pièce dans un dépôt public; ou qu'il ſeroit également impoſſible qu'un titre vicieux y eût pénétré, ou en fût ſorti. Or on ne ſauroit ſoutenir des aſſertions ſi biſarres, ſans d'une part révolter la raiſon, & de l'autre combatre l'expérience. On a vu des tribunaux ſupérieurs en condamner d'inférieurs, ſoit pour des malverſations de ce genre, ſoit pour des crimes ſi énormes, qu'il n'eſt pas douteux que celui-ci ne leur eût rien couté, s'il eût été néceſſaire à l'exécution de leurs noirs complots. On en peut dire autant de quelques perſones chargées de la garde des archives publiques. Du moins ne ſauroit-on nier que la corruption de quelques-unes d'entr'elles ne ſoit plus que poſſible. Ainſi les dépôts publics n'ont d'avantage ſur les archives eccléſiaſtiques, qu'autant que les premiers ont été formés d'abord avec une critique & des précautions infinies, qu'ils ont été gardés avec un ſoin extrême, & confiés à des hommes d'une probité à toute épreuve. Tout gît donc ici en pures préſomptions, raiſonables à la vérité, mais qui n'opèrent pas une certitude abſolue, ni morale. Or, qui nous empêchera de préſumer auſſi favorablement des eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers? Sont-ils moins éclairés que les laïques? Ont-ils moins de probité? Ont-ils plus d'intérêt à forger des titres faux? Ne riſquent-ils rien en ſe laiſſant corompre, ou en falſifiant les chartes commiſes à leur garde? Pourquoi donc le préjugé ne ſeroit-il pas également en faveur des archives eccléſiaſtiques? Pourquoi des titres évidemment corompus ſeroient-ils épargnés

uniquement, parcequ'ils auroient séjourné un tems dans quelque dépôt public, tandis qu'on suspecteroit ceux des cathédrales & des abbayes, seulement parcequ'ils auroient été pris dans leurs archives ? Donc les pièces tirées des dépôts publics ne doivent pas plus être déclarées vraies & authentiques que celles des chartriers de l'église, indépendamment de tous leurs caractères de vérité & d'authenticité.

II. Il est juste que des pièces tirées des dépôts publics, quoique non revêtues des formes juridiques, pourvu qu'elles soient exemtes de vices essentiels, fassent foi en justice.

Observation. C'est une maxime du droit, laquelle par conséquent n'a pas besoin d'être prouvée.

III. Il n'est pas moins juste qu'aux mêmes conditions & dans les mêmes circonstances, les archives ecclésiastiques conservent le même privilège; surtout par raport aux chartes anciennes.

Voyez notre t. I. ch. 6. n. 2. p. 99. & suiv.

IV. Il est absurde de supposer toutes les chartes antiques, fausses ou suspectes.

Démonstration. Supposé que toutes les chartes antiques fussent fausses ou suspectes, on ne pouroit assigner les caractères propres de chaque siècle, si ce n'est peut-être des derniers. Car du faux on ne tire pas le vrai, par l'axiome 3. ni le certain de l'incertain par le 8. Or par la 11e. définition, les chartes fort suspectes sont au moins incertaines & douteuses. Ainsi les chartes simplement suspectes doivent participer, à quelques égards, à cette incertitude. Donc si toutes les chartes antiques étoient fausses ou suspectes, on ne pouroit assigner avec assurance les caractères propres de chaque siècle, si ce n'est peut-être des derniers. Or il est acordé par les demandes 4. & 5e. qu'on peut assigner ces caractères. C'est d'ailleurs un fait dont tout le monde convient. Supposer toutes les anciennes chartes fausses ou suspectes; ce seroit jetter les fondemens d'un pyrrhonisme universel. Cette supposition seroit donc le comble de l'absurdité. Enfin comment fixer l'époque où les soupçons devroient cesser ? Surement on ne s'en tireroit jamais, qu'en s'apuyant sur des principes plus absurdes les uns que les autres.

V. On ne doit pas non plus supposer fausses, ou très-suspectes toutes les chartes d'un ou de plusieurs siècles en particulier.

Démonstration. Pour supposer avec fondement fausses, ou très-suspectes les chartes d'un, ou de plusieurs siècles en particulier; il faut du moins par les définitions 15. & 16. connoître les

caractères des chartes de ces siècles, puisqu'on ne sauroit juger de ces pièces que par leurs caractères. Or on ne sauroit connoître les caractères des chartes d'un ou de plusieurs siècles, dont toutes les chartes sont fausses, ou très-suspectes. Il est de fait qu'on ne connoît les caractères des chartes d'un siècle, que par les chartes mêmes de ce siècle. Car les caractères propres des chartes d'un siècle ne sont pas ceux des pièces fausses, mais des pièces vraies. Sont-elles toutes fausses ? Les vrais caractères des pièces de ce siècle demeurent absolument inconnus. Sont-elles pour le moins très-suspectes ? Leurs vrais caractères doivent au moins être regardés comme incertains & douteux. Donc on ne sauroit surement connoître les caractères des chartes d'un ou de plusieurs siècles, dont toutes les chartes sont fausses, ou très-suspectes. Or on ne doit point les supposer telles, sans connoître leurs caractères ; à moins qu'il ne soit permis de juger sans connoître. En efet que tels caractères soient véritablement ceux des chartes de tel siècle ; on ne sauroit en être plus certain que de la vérité des chartes de ce siècle. Or dans l'hypothèse, leur vérité est très-incertaine ; puisque tout au moins on les donne pour fort suspectes. Donc on ne peut, ni connoître, ni fixer les caractères qu'elles doivent avoir, ni prouver par conséquent qu'elles ne les ont pas ; si l'on n'en indique de véritables, sur lesquelles on puisse se régler. Mais dès qu'on suppose toutes les chartes de quelques siècles fausses, ou très-suspectes, on suppose que leurs caractères sont également faux, ou très-suspects. On ne peut donc en fixer les véritables caractères. On n'a donc point de motifs pour proscrire, ou suspecter les diplomes de ces siècles. On ne doit donc pas les supposer faux, ni très-suspects. C'est donc ici une nécessité d'en revenir aux principes, qui obligent de présumer en faveur de tout titre, dont la fausseté ne sauroit être prouvée par des argumens sans replique, ou très-probables, & de tenir pour vrai tout original, dont la supposition ou la corruption ne sauroit être démontrée.

Voyez le 7°. principe général & ses corollaires.

VI. On distingue les titres authentiques de ceux qui ne le sont pas par leurs caractères.

Démonstration. Selon la définition 12. le titre authentique est celui qui renferme toute la solennité convenable au tems auquel il fut dressé. Le titre non authentique est celui qui est dépourvu de la solennité propre de l'âge auquel il répond. Or en comparant les caractères de ces pièces avec ceux de leur

tems, suivant la 15e. & 16e. définition, on distingue les caractères qui conviennent à tel siècle, de ceux qui n'y conviennent pas. On distingue donc les titres authentiques, de ceux qui ne le sont pas, par leurs caractères.

VII. Les archives des ecclésiastiques & des religieux, ne renferment présentement que peu ou point de fausses chartes originales.

Preuve. Les faux diplomes n'ont été supposés que pour être produits en justice. En vain sans cela les auroit-on fabriqués. S'ils ont été produits au tems de leur date, ils ont dû être rejetés comme faux. Les sceaux, les notaires, les témoins, tout devoit déposer contr'eux. Ils ne pouvoient donc manquer d'être proscrits & suprimés par les juges. S'ils ont été produits long-tems après leur date; ils ont dû être rejetés comme inutiles, & à ce titre détruits par les parties elles-mêmes; puisque les droits qu'ils revendiquoient, étoient chimériques ou proscrits. Donc les archives ecclésiastiques ne renferment que peu ou point de fausses pièces originales.

VIII. » S'il se trouve quelques pièces fausses dans les an- » ciennes archives, il est certain . . . . qu'il s'en trouve une in- » finité qui portent les caractères d'une authenticité certaine, » & qu'on ne pouroit ataquer, sans renoncer à toutes les lu- » mières du bon sens & de la raison. «

Justific. du Mém. de l'abbé de S. Victor en Caux, p. 11.

Observation. Il n'est pas ici simplement question des archives ecclésiastiques, mais de toutes les archives en général. Si cette règle regarde plus particulièrement les premières, ce n'est que parcequ'elles sont plus anciennes. Ces pièces fausses, dont parle la règle, sont aparemment plutôt des copies que des originaux. Mais quand elle devroit s'entendre de ceux-ci, elle révoque en doute, s'il existe dans les archives des pièces fausses de ce genre; au lieu qu'elle déclare positivement qu'il s'en trouve une infinité, dont l'authenticité est certaine. M. l'abbé de S. Victor n'aprouve donc pas l'idée d'un fameux agresseur de la Diplomatique, qui comparoit les archives à des hôpitaux d'enfans-trouvés. Pouroit-on douter de la vérité de cette infinité de pièces, qui portent les caractères d'une authenticité certaine, comme on pouroit douter de la légitimité de ces enfans, jusqu'à ce qu'elle fût justifiée par des preuves qui ne sont pas publiques, comme celles de ces chartes?

IX. Les archives monastiques, dont la sincérité a été

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. IV.

ataquée avec plus d'acharnement, ont été reconues, ou pour les tréſors de chartes les plus authentiques & les plus ſacrés, ou du moins pour des dépôts publics. *V. notre t. 1. ſect. 1. c. 6.*

X. On ne doit pas ſuſpecter la foi des chartes, uniquement parcequ'elles ne ſe trouvent plus dans aucunes archives.

Obſervation. Cette règle eſt prouvée par le ſavant P. Hergott, dans ſa Généalogie diplomatique de la maiſon d'Haſbourg.

ARTICLE II.

Règles générales ſur l'uſage de la Diplomatique & l'autorité des diplomes.

I. ON peut juger de l'âge & de la vérité, ou de la fauſſeté des titres par leurs caractères.

Démonſtration. Selon les définitions 15. & 16. les originaux & les copies ont des caractères qui conviennent à chaque ſiècle. Or ſuivant la 2e. & 3e. demande, on peut juger de l'âge, de la vérité & de la fauſſeté des titres, ſoit originaux, ſoit copies par les caractères, qui répondent à chaque ſiècle. Donc on peut juger de l'âge, de la vérité & de la fauſſeté des titres par leurs caractères.

V. notre 1. tome, pag. 27. note 16.

II. Il n'eſt pas impoſſible de trouver de bons antiquaires, capables de juger de l'antiquité, de la vérité & de la fauſſeté des diplomes.

Démonſtration. Les bons antiquaires en fait de Diplomatique, ſont ceux qui connoiſſent les caractères propres des actes de chaque ſiècle, & qui ſavent en juger. Or par la règle précédente, on peut juger de l'antiquité, de la vérité & de la fauſſeté des chartes, à la faveur des caractères qui leur ſont propres. Donc il n'eſt pas impoſſible, &c.

Ibid. p. 40. 41. tom. 2. p. 453. & ſuiv.

III. Il n'apartient qu'aux antiquaires de prononcer en experts ſur les caractères extrinſèques des diplomes.

Démonſtration. On ne ſauroit prononcer en experts ſur les caractères extrinſèques des diplomes, ſans les bien connoître. On ne les connoît bien que par l'expérience, ſuivant la 4e. demande. Avoir cette expérience, c'eſt être antiquaire. Ne point l'avoir, c'eſt ne l'être pas. On peut ſupoſer un maître écrivain bien au fait des écritures de ſon tems, mais nullement

ment des siècles les plus reculés, s'il n'est rien de plus.

IV. Il est moralement impossible de fabriquer après coup avec tant d'art, un prétendu original ancien, qu'il ne puisse être découvert, pour ce qu'il est, par de bons antiquaires.

Démonstration. Suivant la 1e. règle & les définitions 15. & 16. les siècles ont des caractères qui leur sont propres. Le parchemin, l'écriture & les sceaux en font une portion considérable. Le style & les formules en font une autre. Mais quand ils ne seroient distingués que par l'écriture, nous avons prouvé qu'il est moralement impossible de l'imiter parfaitement, quelques siècles après. A plus forte raison un imposteur n'auroit-il pu exprimer toutes les qualités d'une ancienne charte, jusqu'à faire illusion aux antiquaires les plus habiles. Il est donc moralement impossible d'en fabriquer quelqu'une avec tant d'art, qu'elle ne puisse être découverte par de bons antiquaires.

V. notre 1. tome, ch. 2. n. 7. p. 47. & suiv. & la préf. du 3e. p. XIV.

Tom. 2 p. 366. & suiv.

V. Pour peu de faits historiques singuliers que renferme une charte prétendue ancienne, il est presque impossible qu'un faussaire ait pu la construire avec assez d'habileté, pour ne laisser aucune prise aux meilleurs antiquaires, quand même la pièce ne leur seroit pas présentée en original.

Démontrée par le coroll. 3. du 3e. principe, & les règles 4. & 5. de fausseté. Tom. 1. sect. 1. ch. 3. n. 2.

VI. La Diplomatique trouve en elle-même une certitude supérieure à celle de tous les monumens historiques.

Par les règles de vérité 15. & 16. ch. 3. n. 1. 2.

VII. L'antiquaire peut quelquefois avoir une certitude physico-morale de la vérité des diplomes; mais à l'égard de leur âge & de leur fausseté, elle peut devenir physique.

Par les mêmes règles & les définit. 2. 18.

VIII. Il peut communiquer aux autres une certitude morale sur tous ces points.

Par les règles 14. & 15. de vérité.

IX. L'art de la Diplomatique est quelquefois réduit à de simples conjectures.

Tom. 1. pag. 43.

X. Les diplomes solennels ont une autorité supérieure à celle de toutes les autres preuves judiciaires.

Ibid. pag. 65.

XI. L'autorité des diplomes est supérieure à celle des monumens profanes. *De re diplom. pag. 241. 242. n. VI.*

Ibid. pag. 61. & suiv.

Corollaire. Les inscriptions, médailles & autres monumens contemporains ne prouvent pas toujours la fausseté des diplomes qui les contredisent.

XII. L'autorité d'une charte, toutes choses égales, doit l'emporter sur celle d'un historien du tems.

Ibid. pag. 52. & suiv.

Observation. Le savant Dom Joseph Perez professeur dans l'Université de Salamanque, confirme cette règle importante

Differt. eccles. pag. 167.

en ces termes : *Non diplomata ad hiſtorias (niſi alioquin ejuſmodi ſint, de quibus dubitare non liceat) exigi, ſed hæ contra debeant & ſoleant ad illa : nec injuria quando multo facilius eſt privatum ſcriptorem alicubi labi, quam publicum inſtrumentum mentiri.*

V. notre 1. tome, p. 56. & ſuiv.

XIII. L'autorité de l'hiſtoire eſt quelquefois préférable à celle d'une charte.

XIV. Ce n'eſt point un moyen ſufiſant de faux ou de ſuſpicion, d'opoſer à une charte d'ailleurs exemte de tout vice, de n'être pas d'acord avec un, ou pluſieurs hiſtoriens, fuſſent-ils contemporains.

Preuve. La charte eſt un monument authentique & public, où l'on n'énonce que des faits préſens, & qui ſe paſſent ſous les yeux de ceux qui les rédigent, ou qui les autoriſent. Si l'on y rapelloit des points d'hiſtoire d'un tems fort reculé ; alors ils ne prouveroient rien, ni pour, ni contre la vérité du titre ; parce-qu'elle ne dépend pas des bons ou mauvais mémoires, des vraies ou fauſſes traditions, que les auteurs de ce diplome auroient ſuivis. Ce ſeroit uniquement aux critiques d'examiner juſqu'à quel point on pouroit compter ſur des faits qui n'auroient pas de meilleurs garans. Si donc ces faits étoient contredits par des hiſtoriens contemporains, la charte à cet égard ne balanceroit pas leur autorité par la ſienne. Mais ſi elle ne combatoit que des hiſtoriens du tems même auquel elle auroit été dreſſée ; pourquoi ne mériteroit-elle pas plus de créance ? 1°. Un hiſtorien, quelque exact & judicieux qu'on le ſupoſe, n'eſt-il pas ſouvent obligé de s'en raporter à des oui-dire, à des bruits publics, qu'il n'eſt pas toujours en ſon pouvoir d'aprofondir ? Se bornât-il à l'hiſtoire d'une province, il n'eſt pas poſſible qu'il ne ſe trompât jamais, ni quant au fond, ni quant aux circonſtances. 2°. Communément on n'a pas les originaux mêmes des hiſtoriens. Ce ne ſont preſque toujours que des copies, où il a pu ſe gliſſer bien des fautes. Les copies faites pour l'impreſſion les ont multipliées. L'impreſſion en a ajouté de nouvelles. Les chartes originales ne ſont point ſujetes à tous ces inconvéniens. Elles ſont donc préférables à l'hiſtoire. 3°. Le témoignage d'un hiſtorien ſuivi de pluſieurs autres, n'en devient pas plus conſidérable, quand ceux-ci ne ſont que ſes copiſtes. La charte l'emportera donc encore ſur eux. Ce n'eſt donc point un moyen ſufiſant de faux,

Voy. Mercure de Fr. de 1725. pag. 3007. & ſuiv. ou notre tome 1. pag. 55. & ſuiv.

ou de ſuſpicion, d'opoſer à une charte d'ailleurs exemte de tout vice, de n'être pas d'acord avec un ou pluſieurs hiſtoriens du tems. C'eſt ſans doute ſur ce principe que le ſavant M. Lancelot dans la 2e. partie de ſon 3e. mémoire pour ſervir à l'hiſtoire de Robert d'Artois, réfute preſque continuellement Froiſſard, auteur contemporain, par les actes du tems. *Hiſtoriæ ex diplomatis, non diplomata ex hiſtoriis plerumque corrigenda,* dit un ſavant Eſpagnol.

Mém. de l'académ. des Inſcript. tom. 15. p. 442. & ſuiv.

Perez diſſert. eccleſiaſt. p. 259.

XV. Un diplome, ou quelqu'un prend des qualités qui ne lui apartiennent pas, ne doit point pour cela être regardé comme ſuſpect de ſupoſition.

Prouvée par la note 7. de la p. 57. de notre 1. tome.

XVI. Des fautes évidentes contre l'hiſtoire ne prouvent point la fauſſeté de la pièce, où elles ſe rencontrent; ſi elles ſe raportent à un tems antérieur; ſi elles énoncent un fait arivé depuis peu dans un pays éloigné; ſi elles ſont ſuſpectes de flaterie; ſi elles peuvent être excuſées par quelque événement ſingulier; ſi elles doivent être imputées à l'ignorance, ou à l'inatention du notaire.

Démonſtration. Par le 4e. principe général une pièce ne ſauroit être convaincue de faux, quand il eſt moralement poſſible qu'elle ſoit vraie. Or par l'inverſe du 3e. corollaire du 3e. principe général, il eſt moralement poſſible qu'une pièce renfermant quelques-uns des défauts expoſés, ſoit véritable. Des fautes évidentes contre l'hiſtoire ne prouvent donc point la fauſſeté d'une charte dans les cas ſpécifiés.

Pour plus ample explication, on comprend que des notaires & autres oficiers publics peuvent, ſur-tout dans des tems d'ignorance, avoir été fort peu au fait de ce qui s'étoit paſſé dans des ſiècles, ou des pays fort éloignés d'eux. De tout tems l'intérêt & la flaterie reſpectent peu la vérité. On a cent exemples de bévues, commiſes dans les actes publics par l'inatention, ou l'ignorance des notaires. Enfin il en eſt des chartes comme des inſcriptions & des médailles. On en connoît qui renferment des fautes eſſentielles contre l'hiſtoire, & qui toutefois ne laiſſent pas d'être véritables. Telle eſt la fameuſe inſcription en l'honneur de l'empereur Tite. Contre la vérité de l'hiſtoire, elle porte qu'avant ce prince perſone n'avoit encore pris Jéruſalem : *Urbem Hieroſolymam omnibus ante ſe ducibus, regibus, gentibuſque aut fruſtra aut omnino intentatam delevit.* Telle eſt la médaille pour le ſacre de Louis XIV. dans la date de laquelle ſe

trouve une erreur; parceque le ſacre fut diféré de quelques jours. On pouroit citer bien d'autres exemples d'inſcriptions & de médailles fautives, quoique contemporaines. Après cela ſeroit-il juſte de réprouver des chartes, parcequ'il s'y ſeroit gliſſé de pareilles fautes ? Oui, dit M. Simon : » Il faut rejeter entièrement » ces ſortes d'actes, pour la moindre fauſſeté qui s'y rencontre, » parcequ'on ne doit jamais favoriſer les fauſſaires. Le motif eſt excellent ſans doute. Mais la queſtion eſt de ſavoir ſi toutes les fautes, de quelque nature qu'elles ſoient, ſont la preuve d'une impoſture. Nous avons démontré le contraire. Or ſi les originaux ne doivent pas être rejetés pour des fautes réelles, à plus forte raiſon des copies, des extraits, des abrégés. A plus forte raiſon encore, quand ces fautes n'ont de réalité que dans l'imagination d'un critique, tel que M. Simon, qui prend pour des fautes énormes, les choſes les plus innocentes, comme on le peut voir ſur l'article des cartulaires.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. IV. ART. II.

Hiſt. des revenus eccléſ. t. 2. p. 272.

Tom. 1. p. 189. & ſuiv.

XVII. Un diplome contraire à tous les hiſtoriens & aux uſages des tems & des lieux, ſeroit juſtement acuſé de faux.

Obſervation. La règle eſt ſans doute inconteſtable. Mais pour prévenir l'abus qu'on en pouroit faire, il ne ſera pas inutile d'y mettre quelques reſtrictions. Il faut, 1°. que l'hiſtoire & les uſages ſoient certains. 2°. Que la contradiction du diplome avec eux ne puiſſe raiſonablement être révoquée en doute. 3°. Que la certitude de l'hiſtoire & des uſages ne ſoit pas apuyée au préjudice d'une charte originale ou d'une copie authentique, ſur un ſeul hiſtorien ou pluſieurs, qui ſe ſeroient copiés les uns les autres. Car il eſt bien plus facile qu'un hiſtorien, quoique du tems, ſe ſoit trompé ſur un fait, en quoi conſiſteroit le fond & l'eſſence d'un diplome, que non pas les auteurs & les ſouſcripteurs de ce diplome. La 4e. & dernière reſtriction demande qu'il ſoit invinciblement prouvé que les uſages dont il eſt queſtion, étoient pour lors uniformes & invariables.

XVIII. Les papiers terriers, les livres de cens, &c. prouvent toujours de ſeigneur à vaſſal, & de ſeigneur à ſeigneur, ſuivant l'uſage des lieux, quoiqu'ils ne ſoient point revêtus des formes juridiques, ni tirés des dépôts publics : mais ils doivent être plus anciens que le débat ſur lequel ils ſont produits.

Ibid. pag. 70. & ſuiv.

CHAPITRE V.

Règles générales ſur les originaux & leur autorité, pour les diſcerner des copies anciennes, & pour juger des autographes par les copies.

ARTICLE PREMIER.

Règles ſur les originaux & leur autorité.

1. TOut titre revêtu de ſceau & de ſignatures, & dont l'écriture eſt d'acord avec ſa date primitive, a les caractères d'original & d'authentique, & doit paſſer pour tel, juſqu'à ce que ſa fauſſeté ſoit évidemmment ou très-probablement démontrée : *Statur ſcripturæ & inſtrumento, niſi contrarium probetur.* *Cod. l. 8. tit. 18. ad leg. 14.*

Démonſtration. Par la 12e. définition, le titre authentique eſt celui qui eſt muni de l'autorité publique & de toutes ſes formes. Le titre original eſt conſtamment celui qui n'eſt copié ſur aucun modèle. Or tout diplome revêtu de ſceau & de ſignatures, & dont la date primitive eſt d'acord avec l'écriture, ſe trouve muni de l'autorité publique & de toutes ſes formes, du moins des principales, & d'ailleurs n'eſt copié ſur aucun modèle. En éfet, tout diplome original & authentique, n'eſt pas revêtu de ſceau ou de ſignatures ; mais il n'en eſt point de revêtu de ſceau ou de ſouſcriptions, & dont la date primitive quadre avec l'écriture, qui ne porte les caractères d'original & d'authentique : caractères qui dans leur réunion, ne lui ſont communs avec nulle autre eſpèce d'acte. Donc tout titre revêtu de ſceau ou de ſouſcriptions, & dont l'écriture eſt d'acord avec ſa date primitive, a les principaux caractères d'original & d'authentique, & doit paſſer pour tel, juſqu'à ce que ſa fauſſeté ſoit évidemment, ou très-probablement démontrée. Car ſi aux termes du 1. corollaire du 7e. principe, on doit préſumer en faveur de la vérité d'un diplome, même non authentique, tant que ſa fauſſeté n'eſt nullement prouvée ; on doit encore plus préſumer en faveur d'une charte,

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. V. ART. I.

qui porte les caractères les plus marqués d'original & d'authentique, jusqu'à ce qu'on ait, par de bonnes preuves, fait voir sa fausseté.

Corollaire. Les chartes où ces conditions se trouvent observées, ne sont pas moins authentiques en elles-mêmes, que les actes des notaires de nos jours.

V. le Mercure du mois d'août 1723. p. 345. & suiv. & notre 1. tome, pag. 50. & suiv.

II. Une pièce dressée par un particulier, en présence de trois témoins, est authentique au jugement de l'auteur de la Glose sur les Décrétales.

Lib. 2. decret. tit. 22. cap. 1.

III. Dans le pays de droit écrit, une pièce est authentique, lorsqu'elle est dressée par un homme revêtu de l'autorité publique, ou par un juge avec la souscription, ou le TÉMOIGNAGE au moins de deux témoins.

Ibidem.

IV. Les chartes originales & authentiques, justifient elles-mêmes leur propre vérité.

Démonstration. Des actes qui sont faits pour prouver, & non pas pour être prouvés, justifient eux-mêmes leur propre vérité. Comment en efet pouroient-ils prouver quelque chose, si leur vérité n'étoit pas constante ? Or les chartes originales & authentiques sont des actes faits, suivant le 7e. principe, pour prouver, & non pas pour être prouvés. Donc les chartes originales & authentiques justifient elles-mêmes leur propre vérité.

V. On ne doit pas plus exiger qu'on prouve la vérité des titres authentiques, reconus pour tels, que celle des principes.

V. notre 1. tome, pag. 39.

Démonstration. Suivant le 11e. axiome, on n'est pas obligé de prouver la vérité des principes, parceque les principes se prouvent par eux-mêmes & de leur propre fonds. Or suivant le 7e. principe général, les titres authentiques se prouvent aussi par eux-mêmes & de leur propre fonds. Donc on ne doit pas plus exiger qu'on prouve la vérité des uns que celle des autres.

VI. On prouve sufisamment la vérité de tout diplome authentique, quand on répond solidement aux objections formées contr'elle.

Démonstration. Par la règle précédente, on doit juger des titres authentiques comme des principes. Or la vérité des principes est sufisamment prouvée par de solides réponses aux objections. Ainsi les objections résolues, les diplomes conservent l'autorité qu'ils tirent de leur propre nature. Or l'autorité qu'ils

tirent d'eux-mêmes eſt ſi grande, que par le corollaire du 7e. principe, ils ne doivent pas ſimplement être préſumés véritables; mais leur vérité doit paſſer pour conſtante & indubitable, tant que leur fauſſeté n'eſt pas juſtifiée par des preuves d'une certitude morale, qu'on ne ſauroit détruire, ni infirmer. Donc la vérité des diplomes authentiques eſt ſufiſamment prouvée, quand on les lave des acuſations de faux qu'on intente contr'eux.

VII. On répond ſolidement aux objections formées contre la vérité de tout diplome authentique, lorſqu'on fait voir qu'elle eſt moralement poſſible dans les circonſtances où il ſe trouve, malgré les inconvéniens & les contrariétés hiſtoriques, qui ſervent de baſe à ces objections.

Démonſtration. Il en eſt de la vérité d'un diplome, comme d'un fait ſufiſamment ateſté. Car par la 4e. règle précédente, le diplome original & authentique, juſtifie ſa propre vérité; & par la 5e. règle, on ne doit pas plus exiger qu'on prouve la vérité d'un diplome authentique que celle d'un principe. Le diplome authentique & le fait ſufiſamment ateſté portent donc également leur preuve avec eux. Or, on répond ſolidement aux objections contre un fait ſufiſamment ateſté, lorſqu'on montre qu'il eſt moralement poſſible, dans les circonſtances où il ſe trouve, malgré les inconvéniens & les contrariétés qui le combatent; puiſque prouver qu'un fait eſt moralement poſſible, dans les circonſtances où il ſe trouve, c'eſt juſtifier qu'il eſt probable, ou vraiſemblable. Or par le 1. corollaire de la 9e. règle générale de vérité on n'a beſoin que de vraiſemblances, pour réſoudre les objections employées contre un fait ateſté ſufiſamment, de quelques inconvéniens & de quelques contrariétés avec l'hiſtoire qu'il ſoit combatu. On répond donc ſolidement aux objections formées contre la vérité de tout diplome authentique; lorſqu'on fait voir qu'elle eſt moralement poſſible dans les circonſtances où il ſe trouve, malgré les inconvéniens & les contrariétés hiſtoriques qui ſervent de baſe à ces objections.

VIII. La vérité d'un diplome authentique eſt prouvée, quand on juſtifie que, malgré les objections, elle eſt moralement poſſible dans telles circonſtances.

Démonſtration. Par la 6e. règle précédente, on prouve la vérité de tout diplome authentique, quand on répond ſolidement aux dificultés qu'on lui opoſe. Or par la 7e. règle, on répond

solidement aux dificultés contre la vérité d'un diplome authentique, quand on démontre qu'elle eſt moralement poſſible dans telles circonſtances. Donc malgré les objections, la vérité d'un diplome authentique eſt prouvée, quand on démontre qu'elle eſt moralement poſſible dans telles circonſtances.

Lemme. Le moins probable peut détruire le plus probable, pourvu que le moins probable ſoit d'ailleurs apuyé du certain.

Démonſtration. Toutes choſes égales de part & d'autre, le plus probable ne peut jamais être détruit par le moins probable : c'eſt le 12e. axiome. Vis-à-vis d'une ſolution moins probable, l'objection plus probable touchant quelque circonſtance d'une choſe, répandroit des ſoupçons ſur le fond même de cette choſe, s'il n'étoit d'ailleurs certain. Mais ſi le moins probable eſt ſous un autre raport fondé ſur la certitude, tandis que le plus probable en eſt dépourvu : il eſt clair que le moins probable, apuyé du certain, doit l'emporter ſur le plus probable, ou que l'objection la plus probable ſera réſolue par une ſolution en ſoi moins probable. Les contrariétés avec l'hiſtoire ſont cenſées plus probables que de ſimples poſſibilités ou des vraiſemblances. Cependant par la 7e. règle, lorſque le fait eſt d'ailleurs certain, ces poſſibilités ou vraiſemblances détruiſent les contrariétés mêmes avec l'hiſtoire, auſſi-bien que les préſomptions. Donc le moins probable peut détruire le plus probable, quand le moins probable eſt d'ailleurs apuyé du certain.

IX. Quoique les ſoupçons fondés ſur des uſages ſupoſés invariables, parceque les exceptions en ſont inconues, ne puiſſent être détruits par une ſimple poſſibilité morale, deſtituée de tout autre apui ; ils le peuvent & le doivent, lorſqu'elle eſt apuyée ſur un diplome authentique & original.

Démonſtration. Quoique le plus probable ne puiſſe être détruit par le moins probable, quand celui-ci n'eſt aidé d'aucun autre argument ; par la règle 4e. & le lemme précédens, il le peut & le doit, ſupoſé que le moins probable ſoit d'ailleurs apuyé ſur un moyen certain, ſur un titre original & authentique. Or des uſages ſeulement ſupoſés invariables, ſans l'être certainement, doivent tout au plus paſſer pour être plus probablement invariables que variables. Ainſi quoique ces uſages ne puiſſent

être

être détruits par une ſimple poſſibilité morale, deſtituée de tout autre apui; ils le peuvent & le doivent, lorſqu'ils ſont conſtatés par un diplome authentique.

Corollaire I. L'original irrépréhenſible du côté de l'hiſtoire, des caractères extrinſèques & des formules incompatibles, n'a beſoin que d'être préſenté, pour détruire tout ſoupçon, ſoit violent, ſoit légitime, fondé ſur des uſages ordinaires, ou même ſupoſés invariables; pourvu qu'on montre que l'exception n'eſt pas moralement impoſſible.

Corollaire II. La poſſibilité morale ſufit pour détruire tout ſoupçon contre un original préſent, lorſqu'il eſt authentique.

Corollaire III. La même ſolution, qui détruit pleinement le moyen de faux, diſſipe tous les ſoupçons, dès qu'on exhibe un original authentique.

Corollaire IV. Lorſqu'après des réponſes inſufiſantes, pour détruire entièrement des moyens de faux, il reſte des doutes plus ou moins forts, ſavoir ſi certaines formules ont pu ſe rencontrer dans telles & telles circonſtances; les ſoupçons légitimes ou violens peuvent ſe maintenir contre des chartes originales préſentes.

Corollaire V. Les ſoupçons violens ou légitimes contre des originaux, dont on fait l'exhibition, ſe tirent moins des formules que de l'hiſtoire & des caractères extrinſèques.

X. On peut prouver la vérité des titres authentiques.

Démonſtration. Quoiqu'on ne ſoit pas obligé de prouver la vérité des principes; on peut ſouvent néanmoins le faire par des principes encore plus généraux, ou des notions plus étendues. Puis donc que, ſuivant les règles précédentes 1. 2. & 3. les titres authentiques ont le privilège des principes; rien n'empêche que leur vérité ne ſoit également prouvée, quoiqu'elle n'ait pas beſoin de l'être.

XI. On prouve la vérité des titres authentiques, en les diſtinguant de ceux qui ne le ſont pas.

Démonſtration. Tout titre original vrai n'eſt pas authentique; mais tout titre original authentique eſt vrai. Car qui dit authentique (1) en fait de diplomes, dit une ou pluſieurs pièces, munies de l'autorité publique. Or une ou pluſieurs pièces munies de l'autorité publique, ne peuvent pas plus être fauſſes, que la monoie frapée par la même autorité. Or

(1) Nous diſons titre original. Il eſt des copies authentiques, qui ne ſont pas vraies; mais elles ſont du moins vraies en tant que copies, quoique ces pièces en

la monoie frapée par l'autorité publique, quelque alliage qu'on y faſſe entrer, quelques métaux qu'on y mette en uſage, ne peut jamais être fauſſe. Donc un diplome muni de l'autorité publique ne le ſera pas non plus. Il ſufit donc de diſtinguer le titre authentique de celui qui ne l'eſt pas pour conſtater la vérité du premier.

XII. Les diplomes authentiques & originaux ont des caractères qui conviennent à chaque ſiècle.

Démonſtration. 1°. Si les diplomes n'avoient pas des caractères ſpécifiques & convenables à chaque ſiècle; perſone ne pouroit fixer, ni de près, ni de loin, l'âge d'aucun original. Or qu'on puiſſe fixer cet âge, c'eſt un fait conſtant dans la ſociété civile, & que nos demandes 2. 3. 4. & 5. ſupoſent. Donc les diplomes ont des caractères ſpécifiques convenables à chaque ſiècle. 2°. Il ſeroit moralement impoſſible qu'un nombre infini d'originaux euſſent entr'eux des raports manifeſtes d'uniformité, ſoit du côté de l'écriture, ſoit du côté des formules, ſuivant les ſiècles auxquels ils apartiennent; ſi chacun de ces ſiècles n'avoit des caractères qui lui fuſſent propres. Or ces raports d'uniformité & de reſſemblance, avec toutes leurs gradations & dégradations, ſi l'on peut ainſi s'exprimer, ſont manifeſtes. C'eſt une choſe connue de quiconque a la plus légère teinture des chartes. Donc les diplomes authentiques & originaux ont des caractères, qui répondent à chaque ſiècle.

V. notre tome 1. ch. 9. n. 1. p. 163. & ſuiv.

XIII. La multiplicité des originaux d'une même pièce, ne doit point la rendre ſuſpecte, ni leur porter préjudice.

Ibid. p. 166. & ſuiv. & chap. 10. n. 3.

XIV. Toute diférence entre pluſieurs originaux d'une même pièce, ne ſufit pas pour en faire rejeter quelqu'une.

Ibidem.

XV. Les originaux peuvent renfermer des fautes, même dans les dates, ſans mériter d'être tenus pour ſuſpects.

V. notre 4e. tom. p. 455. & ſuiv.

XVI. Dans les autographes, les apoſtilles, les interlignes, la rature ou cancellation ne ſont ſuſpectes de faux, que dans les endroits importans.

Ibid. p. 448. & 449.

XVII. Une charte originale à demi éfacée, pourie par vétuſté, ou rongée par les rats, ne laiſſe pas de faire foi; pourvu qu'elle ſoit liſible dans les endroits eſſentiels.

elles-mêmes ſoient fauſſes. Il y a une autre eſpèce d'authenticité, qui ne garantit pas la vérité des monumens auxquels elle eſt acordée. Telle eſt l'authenticité, dont furent revêtues les fauſſes décrétales, lorſqu'elles furent reçues par l'autorité eccléſiaſtique, comme des règles qui devoient avoir force de loi dans les jugemens.

Observation. Ainſi l'a jugé le Parlement de Grenoble, par arrêt du 2. mars 1546.

XVIII. Les notices publiques ou paſſées devant les juges, ou ſeulement devant un nombre compétent de témoins, doivent être reçues comme authentiques. *V. notre 1. tome, p. 299. & ſuiv.*

ARTICLE II.

Règles générales pour diſcerner les originaux des copies.

I. LEs originaux ſe diſtinguent principalement des anciennes copies par les ſignatures réelles & par les ſceaux, ſoit qu'ils ſubſiſtent en nature, ou qu'il en reſte ſeulement quelque trace. *Tom. 1. p. 173. & ſuiv.*

II. Toute pièce ſcellée eſt originale. Tout titre ſcellé ne peut donc jamais être regardé comme une ſimple copie.

III. Une pièce qui ſe dit ſcellée, & qui ne montre nul veſtige de ſceau, n'eſt ordinairement qu'une copie. *Ibidem.*

Obſervation. Dans les anciennes chartes il ne reſte ſouvent que la place du ſceau, lorſqu'il a été apliqué, & les lemniſques, ou même ſeulement les ouvertures auxquelles il a été ataché. Mais le ſceau n'a pas toujours été imprimé en cire, ou en quelque autre matière équivalente. On a ſurtout en Normandie des exemples du XIe. ſiècle, où des chartes qui s'anoncent revêtues de l'anneau du prince, ne ſont marquées que d'une figure formée avec de l'encre. Il paroît que c'eſt l'empreinte de l'anneau. *V. notre 5e. tome, p. 780. 781.*

IV. Un diplome original peut faire mention du monogramme du prince ou du ſceau, quoiqu'il n'y ait point été apoſé. *De re diplom. pag. 210.*

Obſervation. Cela arive lorſque l'écrivain prend pour modèle d'anciens diplomes, ou qu'une pièce eſt devenue invalide & imparfaite, parcequ'on n'y a pas mis la dernière main. Dans ce cas elle n'eſt, ni ſignée, ni ſcellée. Mais ſi elle porte, ou ſceau, ou ſignature telle que le monogramme, la pièce peut être également valide & originale.

V. Quoique la date & les ſignatures manquent à des diplomes ſcellés, ils n'en ſont pas moins autographes. *Ibidem.*

VI. Toute pièce ſignée par de vraies ſouſcriptions ne doit point être regardée comme copie.

VII. Les copies peuvent être diſtinguées des originaux, pour peu qu'elles ſoient plus récentes : 1°. par l'écriture, 2°. par la

date, 3°. par les faits hiſtoriques, 4°. en comparant les copies avec les originaux, quand on peut les recouvrer.

VIII. Une copie peut être figurée, même dans les ſignatures, ſans nulle ſuſpicion de faux.

Obſervation. Un propriétaire ayant un original ne peut pas être ſuſpect de faux, parcequ'il tire, ou fait tirer une copie auſſi ſemblable qu'il ſe puiſſe à l'original; ſur-tout quand cette reſſemblance ne s'étend pas juſqu'au ſceau. Il le peut faire par pure curioſité, il le peut faire pour ménager davantage l'original, & ne le produire que dans des cas indiſpenſables. En tout cela on ne voit pas de raiſon légitime de ſuſpicion de faux.

IX. Une copie figurée touchant au tems de l'original, qui ne ſubſiſte plus, ſi elle eſt d'un ſiècle où l'on ne ſcelloit pas régulièrement toutes les chartes, & où l'on ne les ſignoit pas exactement, même avec des croix; ſi le ſceau & les ſignatures ne ſont point annoncés, il eſt très-dificile de diſcerner une pareille copie de l'original.

Obſervation. Mais auſſi eſt-il fort rare que toutes ces circonſtances concourent à la fois.

X. Les fautes d'une copie, même authentique, la rendroient ſuſpecte, s'il y paroiſſoit du deſſein.

Obſervation ſur les corollaires ſuivans.

Nous comptions nous borner à ces règles ſur les copies; mais les Mémoires de Trévoux de 1744. nous en ofrent de nouvelles, qu'il ne ſera pas inutile de raporter. Leur uſage peut s'étendre non-ſeulement aux diplomes, mais encore aux livres, ſoit manuſcrits, ſoit imprimés.

Les principes qui juſtifient qu'on ne peut raiſonnablement acuſer de ſupoſition les livres ſaints, doivent être ſi ſûrs & ſi inconteſtables, qu'on ne haſarde rien à les apliquer à tous les autres monumens de l'antiquité. Si, pour conſtater que l'Ecriture eſt exemte de toute falſification, on employoit des preuves qui, apliquées à d'autres ſujets, ſe trouvaſſent fauſſes; ce ſeroit trahir la cauſe des divins oracles. C'eſt ce qu'on ne dira pas ſans doute des auteurs des Mémoires de Trévoux. Or voici comment ils prouvent d'après un ouvrage, dont ils rendent compte, qu'on ne peut, à juſte titre, acuſer les livres ſacrés de ſupoſition, ou de falſification. » Les objections des incrédules ſe réduiſent à » montrer qu'il y a diverſes particularités dans le Pentateuque, » que Moïſe ne ſauroit avoir écrites. Si cela ſufiſoit pour ruiner

Décembre 1744. pag. 1212.

» l'authenticité des livres de Moïse ; presque tous les anciens » livres n'apartiendroient pas aux auteurs, dont ils portent les » noms. Car il n'y en a guère où l'on ne trouve quelque alté- » ration dans quelques mots, ou dans quelques circonstances, » ajoutées ou retranchées. Il y a, disent les incrédules, dans les » livres de Moïse diverses choses, qui ne sont arivées qu'après » sa mort. « Si » ce sont des particularités historiques .... alors » il faut en examiner la nature. A-t-on inséré dans le Pentateu- » que quelque point capital, qui n'y fût pas originairement ? » Rien moins. C'est le nom d'une ville qui a été changé, & » qu'on a rectifié : c'est une date qu'on a prétendu marquer plus » exactement : c'est une circonstance historique, qui rend la nar- » ration plus complète : ce sont quelques notes si anciennes, » qu'on les voit dans l'exemplaire Samaritain, & même dans » l'exemplaire hébreu ; ou bien ce sont des additions & des cor- » rections très-légères, dont on est redevable à Esdras, & qui » ne tombent que sur peu de passages. Y a-t-il là dequoi tant » crier ? Peut-on conclure de-là la supposition de ces livres si an- » ciens & si révérés ? « Exposons tout de suite les conséquences nécessaires qui résultent de ce discours. Elles vont à prouver que des pièces, où se rencontreroient tous les défauts prétendus, dont on a fait l'énumération, ne seroient, ni supposées, ni falsifiées, ni suspectes.

Corollaires.

1. Il n'y a guère d'auteurs, où l'on ne trouve quelques altérations.

2. Quand elles ne consistent que dans des mots peu essentiels, ce n'est pas une preuve de falsification. *Voyez notre 3e. tome, note, p. 63.*

3. Certaines particularités, que l'auteur de l'original ne sauroit avoir écrites, ne sont pas des marques de la supposition d'une copie.

4. Quelques circonstances ajoutées ne démontrent pas qu'un acte soit supposé.

Observation. Elles prouvent seulement qu'il est interpolé, souvent même sans mauvaise intention, fût-ce un original, pourvu qu'on n'ait pas visiblement affecté d'en contrefaire l'écriture, ou que les additions ne roulent pas sur des articles suspects par leur importance.

5. Quelques circonstances retranchées n'en prouvent pas non plus la supposition.

Observation. Ces retranchemens dans les copies, peuvent venir de l'inatention du copiſte, ou de ce que l'original a ſoufert des injures du tems.

6. L'addition de quelque point capital dans une pièce, eſt un moyen de faux ; s'il n'eſt pas capital, le moyen eſt nul.

7. Le nom d'un lieu changé n'eſt pas une preuve de faux.

8. Le nom d'un lieu rectifié ne l'eſt pas non plus.

Obſervation. Ces deux corollaires s'expliquent l'un l'autre. Au pis aller le 7. prouveroit l'inſufiſance & la témérité du copiſte, lorſque le changement eſt certain.

9. Une date, qu'on a prétendu marquer plus exactement, ne prouve pas qu'une pièce ſoit ſupoſée.

10. On ne doit pas rejeter une pièce, parcequ'on y aura inſéré quelque circonſtance hiſtorique, qui rend la narration plus complète.

Obſervation. On a pu ſavoir d'ailleurs cette circonſtance. On l'aura probablement tirée d'autres monumens. Mais quand elle ne devroit pas être admiſe ; elle ne prouveroit que l'ignorance ou la crédulité du copiſte.

11. Des notes anciennes inſérées dans le texte, ne prouvent pas qu'il ſoit falſifié.

Obſervation. Ces mots auront pu ſe trouver à la marge d'un cartulaire plus ancien ; celui qui l'aura tranſcrit l'aura pris, comme il arive ſouvent, pour une omiſſion aperçue après coup par le premier copiſte. Ainſi il l'aura inſérée dans le texte de la meilleure foi du monde.

12. Des additions & des corrections très-légères, qui ne tombent que ſur peu d'endroits d'une copie, ne ſont pas un moyen de faux ſufiſant.

Obſervation. Preſque tous ces corollaires ne ſont aplicables qu'aux ſeules copies un peu anciennes. Quand donc les chartes interpolées ſeroient incomparablement plus communes qu'elles ne ſont ; les ſavans & les juges mêmes ne laiſſeroient pas d'en tirer de grandes lumières, pourvu qu'ils puſſent diſcerner les additions du texte original.

ARTICLE III.

Règles pour juger des originaux par les copies.

I. ON peut communément juger du contenu de l'original par les copies, du moins quant au fond & à la ſubſtance. *V. notre tome I. pag. 77. p. 173. & ſuiv. p. 218. & ſuiv.*

II. La conformité des copies avec l'original, eſt prouvée par leur reſſemblance entr'elles; ſi elles n'ont pas été priſes les unes ſur les autres, mais tirées, ou ſur l'original même, ou ſur des copies authentiques, ou certainement exactes.

III. Quand les prétendus défauts, qu'on impute aux copies, & conſéquemment aux chartes originales, ſe trouvent dans une infinité de pièces du même genre & du même tems; les unes & les autres doivent être déchargées de tout ſoupçon, & reconues à cet égard pour très-ſincères.

Corollaire. On n'a pas beſoin de recourir aux titres originaux, pour s'aſſurer qu'en tel & tel ſiècle, tels & tels diplomes étoient revêtus de certaines formalités, lorſqu'elles ſe trouvent d'un uſage commun dans toutes ou la plupart de leurs copies.

IV. On ne doit point faire rejaillir ſur l'original les fautes des copies. *Ibid. p. 76.*

V. Un original non repréſenté, peut être convaincu de faux ſur le ſeul vu des copies authentiques, ou certainement tranſcrites avec exactitude ſur cet original; pourvu néanmoins que les mêmes copies renferment des caractères hiſtoriques qui ne puiſſent s'ajuſter avec cet original, & qu'on ne puiſſe raiſonnablement mettre ſur le compte des copiſtes.

VI. Une copie authentique pleine de fautes importantes contre l'hiſtoire & les uſages du tems, rendroit ſuſpect un original, qu'on ne ſauroit, ni repréſenter, ni juſtifier par d'autres copies authentiques ou plus exactes.

VII. Sur des copies récentes non authentiques, ou même anciennes, dont l'exactitude n'eſt pas certaine, on ne peut décider de la vérité des originaux.

VIII. On ne peut quelquefois juridiquement convaincre une pièce originale de faux, ſur la ſeule inſpection d'une copie non authentique.

IX. Une copie ne prouve rien contre un original, s'il n'eſt ſûr qu'elle lui ſoit conforme.

X. Une copie ne prouve ni pour, ni contre un original, mais seulement contre elle-même; s'il paroit qu'elle n'ait pas été tirée de bonne foi.

Observation. La plupart des pièces fausses, dont on fait tant de bruit, ne sont que des copies non authentiques. On a même sujet de penser que les originaux de beaucoup d'entr'elles n'existerent jamais. De telles pièces ne prouvent donc que contre elles-mêmes.

XI. De quelques défauts que les copies soient ateintes, ces défauts ne prouvent rien contre un original qui en est exemt.

XII. Quelque authentique que soit une copie contre laquelle on allègue des soupçons légitimes; elle ne doit pas ôter la liberté d'avoir recours à l'original, s'il est subsistant.

XIII. Il ne sufit pas d'afecter des doutes contre des copies authentiques; on ne peut exiger la représentation des originaux que dans le cas de droit, ou qu'on n'ait fourni contr'eux, ou contre elles des moyens valides de suspicion.

Observation. Ces trois règles sont d'une évidence qui n'a pas besoin de preuves, & d'un usage qui en dispense.

XIV. Si l'on n'est point assuré que les copies ont été tirées immédiatement & sans mauvaise foi sur l'original; on ne peut rien conclure de leurs fautes à son désavantage.

Observation. Ce n'est qu'un corollaire de la septième règle précédente.

XV. On peut, au moyen de plusieurs copies, pourvu qu'inconteſtablement elles aient été prises de bonne foi sur l'original, porter un jugement certain au sujet de cet original, lorsqu'elles sont toutes d'accord.

Preuve. De telles copies ne peuvent se ressembler parfaitement, que parcequ'elles ressemblent à l'original. Donc on peut porter de celui-ci un jugement certain & assuré.

XVI. On ne peut juger avec certitude de l'original par les copies, quand il n'est pas sûr qu'elles aient été séparément prises sur l'original.

Preuve. Il sufit d'être au fait des copies, pour convenir qu'il en est peu qui ne soient ternies par quelque défaut, dont l'original est exemt. Ainsi dans les dificultés qui se présentent, il est juste d'avoir recours à l'original. Néanmoins les copies de grands privilèges doivent communément sufire, lorsqu'elles sont authentiques.

XVII. Une

XVII. Une copie même authentique pouroit renfermer plusieurs fautes, sans qu'elle, ou son original fussent supposés.

XVIII. On ne doit point tenir pour suspect l'original, dont la copie a été vidimée peu de tems après qu'il a été dressé.

XIX. On peut plutôt juger à l'avantage qu'au désavantage des originaux sur le vu des copies.

XX. Les vidimus, & autres copies juridiques, peuvent servir à démontrer la vérité des originaux. *V. notre 1. tome, p. 178. & suiv.*

XXI. Toute copie qui ne présente que des fautes légères; si d'ailleurs ses formules & ses faits historiques conviennent à l'original, ils prouvent en sa faveur, & doivent faire présumer de sa vérité. *Ibid. pag. 176.*

XXII. Si à ces avantages se joint l'authenticité de la copie, elle doit bannir tout soupçon contre son original.

XXIII. Lorsque l'autographe ne subsiste plus; on peut juger de sa vérité sur des copies, même non authentiques, pourvu qu'elles soient remplies de faits historiques, & qu'elles soient du moins anciennes de deux siècles.

Observation. Cette règle n'est pas contraire à la XIe. de l'auteur des loix civiles, &c. Celle-ci même y ajoute quelque chose. *Lib. 3. tit. 6. sect. 2.* » Si, dit-il, l'original d'un acte est perdu, comme s'il est péri » par un incendie, ou autre accident; on peut en ce cas prouver » la teneur de l'acte, ou par des copies duement collationnées, » ou par d'autres preuves, s'il y en a de telles qu'il soit de la pru» dence du juge de les recevoir. » L'auteur parle d'actes récens, comme on peut s'en convaincre en lisant la suite, page 365. *V. notre tome 1. p. 225. & suiv.*

XXIV. Pour vérifier la plupart des caractères, qui conviennent à chaque siècle, on n'a besoin que des seules copies imprimées.

Preuve. Tout homme qui aura assez de patience & de sagacité pour étudier & comparer les anciens diplomes, y remarquera des formules propres de chaque siècle, uniformes en gros, diversifiées en détail; mais presque jamais tellement variées, qu'une sorte d'uniformité plus ou moins étendue, ne se montre dans celles qui apartiennent au même tems, & qui sont de la même espèce. C'est sur quoi nous sommes obligés d'en apeller à l'expérience, & de renvoyer aux parties v. & vi. de cet ouvrage. Or ces formules constituent la plupart des caractères propres de chaque siècle, & les seules copies les font connoître suffisamment. Donc pour vérifier la plupart, &c.

ARTICLE IV.

Règles sur les cartulaires, les copies & leur autorité.

V. notre I. tome, pag. 184.

I. LEs cartulaires, qui ne sont autre chose que des recueils de pièces originales, méritent la même créance que les titres originaux.

Preuve. La proposition est évidente; puisque ces pièces réunies dans un même regiſtre, ne peuvent avoir moins d'autorité, que si elles étoient séparées les unes des autres. V. la bibliothèque des mſſ. d'Angleterre, dans laquelle il est souvent parlé de ces sortes de recueils. Il s'en trouve plusieurs dans les plus célèbres bibliothèques de ce royaume. Les diplomes qu'on y voit, sont souvent munis de leurs sceaux.

Ibidem.

II. Les cartulaires collationnés par l'autorité publique sur les originaux, doivent faire foi comme eux.

III. Les copies authentiques ou juridiques égalent en autorité les originaux.

Observation. La preuve en est dans tous les livres qui traitent de ces matières. Voyez sur-tout le 6e. volume des nouveaux Mémoires du Clergé, col. 1081. 1082. 1083.

Corollaire. Les titres & les privilèges renouvellés par les puiſſances, tiennent lieu d'originaux.

Ibid. & p. 85. & suiv.

IV. Les copies & les cartulaires anciens ont une autorité indépendante de leur authenticité.

V. Une copie non authentique, mais ancienne, ne doit point être rejetée comme falsifiée ou fausse, sans des preuves formelles de falsification ou de supposition.

VI. Des cartulaires anciens, dont on connoît l'auteur pour incapable d'impoſture, ne doivent pas être suspects; quoiqu'ils ne soient points revêtus de l'autorité publique.

Preuve. L'antiquité mérite toujours nos respects, à moins qu'on n'ait des raisons très-graves pour les lui refuser. Quand on n'en a point, on doit recevoir avec vénération les monumens, qu'elle nous transmet. Plus on a sujet de penser favorablement des perſones de qui nous tenons ces monumens, plus notre vénération & notre confiance doivent redoubler. Comment donc ne respecteroit-on pas ces beaux cartulaires, rédigés par les soins & sous les yeux d'aussi saints perſonages que

les Odons, les Odilons, les Hugues, abbés de Cluni, & tant d'autres grands hommes, modèles achevés de la probité la plus exacte & la plus ſcrupuleuſe ? Refuſera-t-on d'ajouter foi à de pareils monumens ; parceque l'uſage n'étoit pas encore établi de faire vérifier ces cartulaires par l'autorité publique ? Les loix auroient-elles ici un éfet rétroactif ? On ne doit donc tout au plus exiger que des cartulaires poſtérieurs à ces loix, les formalités rigoureuſes, aujourdui néceſſaires à leur authenticité. Il faut être de bien mauvaiſe humeur contre la vertu, pour déférer plus à la foi du moindre juge, d'une perſone publique du plus bas étage, qu'à des Saints, qui loin d'en vouloir aux droits d'autrui, renonçoient ſi généreuſement à tous les biens de la terre, qui ne conſervoient ceux de l'égliſe, que comme le patrimoine des pauvres, qui n'en aimoient que l'avantage de pouvoir les faire paſſer dans les tréſors céleſtes, qui n'en uſoient pour eux-mêmes que comme des voyageurs, & qui ne ſoupiroient qu'après l'heureux moment où ils les quiteroient, pour être mis en poſſeſſion d'un héritage plus digne d'eux. Oſeroit-on ſoupçonner d'uſurpation, de fourberie & d'impoſture des hommes ſi parfaits ?

V. notre tome 1. *p.* 183. *& tom.* 5. *p.* 449. 450. 471. 472. 498. 499. 500. 563. 564.

VII. Les cartulaires en forme de chroniques, méritent au moins la même créance que les meilleurs hiſtoriens.

V. notre tome 1. *p.* 185. 190. 207.

VIII. Indépendamment des formes juridiques, les cartulaires doivent faire preuve ; pourvu qu'ils ſoient antérieurs, ſoit aux loix ou coutumes, qui ordonnent de les collationner aux originaux, ſoit aux diférends, qui obligent de les produire.

Corollaire. Les cartulaires, ni originaux, ni authentiques, ni fort anciens, ne doivent pas être rejetés comme inutiles, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent poſtérieurs au litige, au ſujet duquel ils ſeroient conſultés.

IX. Quelque diſſemblance entre pluſieurs cartulaires de la même communauté, ne prouve ordinairement, ni leur fauſſeté, ni leur falſification.

Ibid. pag. 189. *& ſuiv.*

X. Les cartulaires ne doivent pas être réprouvés en gros & ſans aucune diſtinction, quand ils renfermeroient quelques pièces fauſſes.

Preuve. Cette règle empruntée d'un ſavant Eſpagnol, eſt inconteſtable. Car ſans nulle mauvaiſe foi, quelques cartulaires auroient pu être compoſés de pièces vraies & fauſſes. Il ſufit pour cela que leurs compilateurs, gens dépourvus de critique,

Perez diſſert. eccléſ. p. 55.

& peut-être fort ignorans, eussent trouvé celles-ci confondues avec celles-là. Mais, sans examiner si le cas n'est point fort rare, & en le supposant aussi commun qu'on voudra; observons qu'il ne seroit pas plus juste de proscrire en gros ces cartulaires, que de confondre des innocens avec des coupables, & de leur faire subir les mêmes suplices. Une conduite si déraisonable ne pouroit être un peu palliée, que par une impossibilité manifeste de distinguer dans ces cartulaires les vraies & fausses chartes. Mais n'a-t-on pas les mêmes moyens, pour parvenir à ce discernement, que pour faire celui des vraies & fausses copies? Prétendroit-on flétrir encore celles-ci sans exception, sous prétexte qu'il s'en trouve aussi parmi elles de supposées? Qui empêcheroit de faire éprouver un traitement pareil aux originaux? Voilà donc, sans aucune distinction, tous les titres proscrits. En avançant encore quelques pas, la vertu se verroit réduite au sort du crime, parceque les bons sont mêlés avec les méchans. Tous les témoins seroient présumés faux témoins; parcequ'il s'en glisse quelquefois parmi eux de cette espèce. De tels principes vont au renversement total de la société. L'équité les réprouve, & veut que la réputation de tous les hommes demeure intacte jusqu'à ce qu'il soit prouvé que quelques-uns méritent de la perdre. Elle désaprouve qu'on fasse rejaillir sur les uns la flétrissure des autres, si l'on n'y est forcé par des motifs invincibles. Elle exige conséquemment qu'on soit fondé en preuves, pour rejeter une pièce irréprehensible en elle-même, mais renfermée avec une autre reconue pour fausse ou suspecte. Enfin tout titre doit jouir de l'avantage d'être fait pour prouver. Car en vertu de quoi feroit-on retomber sur un diplome irréprochable, le vice d'un titre supposé? N'y auroit-il pas autant de raison de regarder comme vraie une charte fausse, parcequ'elle seroit en la compagnie de pièces véritables, que de la regarder comme fausse, quoique vraie, parcequ'elle seroit en la compagnie de pièces fausses? Il est donc absolument nécessaire d'user de discernement. Ne pas tout aprouver, ni tout condamner, distinguer le vrai du faux, le juste de l'injuste: tel est le grand objet que les tribunaux se proposent; leur établissement n'a point d'autre but. Le mérite de chaque diplome est donc indépendant de celui des autres. Quoique ensemble, ils sont de diférens tems, quelquefois de diférentes mains & de diférens caractères.

Le titre faux aperçu dans un cartulaire, ne donneroit pas plus ateinte à la vérité de ſes autres pièces, qu'une charte fauſſe découverte dans un dépôt public, en donneroit à celles qui y ſeroient renfermées. Des pièces véritables dans la compagnie des fauſſes, ne doivent pas plus répondre d'elles, qu'un homme de bien ſeroit obligé de répondre d'un fripon trouvé dans le même édifice. La compagnie d'un ſcélérat ne devient dangereuſe à un honnête homme, que quand ce dernier a le malheur de ſe rencontrer avec lui dans l'action même du crime.

Corollaire. Un titre faux peut donner ocaſion d'en ſuſpecter un autre, quand ils ſont tellement liés enſemble par des circonſtances & des objets communs, qu'on a un ſujet légitime de préſumer le même faux de l'un & de l'autre.

XI. L'expérience démontre que les cartulaires ſont ordinairement fort exacts. *V. notre tome I. pag. 208.*

XII. La plupart des originaux ont été tranſcrits en entier adns les cartulaires.

XIII. Les mêmes pièces dans les cartulaires récens, ne ſont point plus étendues que dans les anciens; pourvu que ceux-ci ne ſoient point des cartulaires chroniques, ou des abrégés de cartulaires.

Obſervation. Ces propoſitions ne ſauroient être démontrées que par l'expérience. Voyez au ſurplus le chapitre x. de la première ſection de notre premier tome.

XIV. Les copies authentiques peuvent n'avoir pas une reſſemblance parfaite & rigoureuſe avec les originaux. *Ibid. p. 205. & ſuiv.*

XV. Toute copie dreſſée par l'autorité publique, eſt cenſée conforme à l'original dans tous les points eſſentiels. *Ibid. p. 209. & ſuiv.*

Obſervation. C'eſt une règle univerſellement reçue dans le bareau.

XVI. Il n'eſt pas rare que des copies authentiques difèrent des originaux dans des choſes moins eſſentielles.

Obſervation. C'eſt un fait vérifié plus d'une fois par raport à des originaux pleins d'abréviations dificiles à lire, ou à demi éfacées. Quoique nous ne parlions pas ici de ces fautes légères, qui échapent ſouvent à l'atention des copiſtes; nous ne prétendons pas néanmoins qu'il n'y ait encore plus de copies authentiques, même anciennes, exactement conformes aux originaux. *Ibid. pag. 214. & ſuiv. Tom. 4. pag. 662. & ſuiv. pag. 666. & ſuiv.*

XVII. Les fautes des écrivains, ou des copiſtes ne ſont pas des motifs ſufiſans pour faire rejeter les originaux ou les copies.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. V. ART. IV.

XVIII. Il n'eſt pas fort extraordinaire que des copies ſoient fautives.

Corollaire 1. On ne doit pas rejeter les chartes publiées par divers compilateurs, à cauſe des ſeules fautes de dates.

Obſervation. Ce corollaire eſt tiré du ſecond mémoire in-4°. de M. Languet, contre l'exemption de Compiegne. » Mais à *Page 151.* » cauſe de ces erreurs manifeſtes dans les dates, y eſt-il dit, » rejetera-t-on toutes ces chartes, que les auteurs ont raportées? » Non; ſi ces chartes ont d'ailleurs des caractères qui juſtifient » leur antiquité. On voit bien que leurs dates ont été altérées, » ou par l'ignorance des copiſtes, ou par leur trop de ſcrupule. «

Corollaire 11. Une copie peut avoir des dates fautives, ſans être fauſſe. Voyez notre tom. 3. pag. 524. 525. tom. 4. pag. 662. & ſuiv. pag. 666. & ſuiv. Les copies manuſcrites & imprimées pèchent ſouvent en faiſant du nombre romain XI. le chifre arabe 2. *De re diplom. p. 224.* & du chifre arabe 2. le nombre romain XI. La raiſon en eſt, que dans l'écriture le chifre 11. reſſemble au nombre 11.

XIX. Les cartulaires hiſtoriques ſubſtituent quelquefois innocemment des dates plus connues à celles qui le ſont moins.

V. notre 1. tom. p. 217. & ſuiv. XX. Quelque nombreuſes que ſoient les fautes des copiſtes; elles ne ſont preſque jamais des preuves de ſupoſition, ni de falſification.

Ibidem. XXI. Elles ne doivent pas même rendre ſuſpectes les copies, qui en ſeroient remplies.

Ibidem. XXII. La corruption des copies ne doit ordinairement être atribuée qu'à l'ignorance, à la négligence ou à l'inadvertence des copiſtes.

Ibidem. XXIII. Des copies vicieuſes dans des endroits importans, ſont ſuſpectes de falſification.

Obſervation. Les accuſations de faux multipliées depuis environ deux ſiècles contre les chartes, ne tombent ordinairement que ſur des copies.

Ibidem. XXIV. On peut vérifier les défauts de ces pièces, ſur de meilleures copies, lorſqu'on n'a point l'original.

Corollaire. La falſification des copies peut ſe prouver par l'original ou par des copies, ſoit authentiques, ſoit plus exactes.

Ibidem. XXV. Pluſieurs fautes groſſières ne rendent pas ſuſpectes de faux des copies non authentiques, ni fort anciennes.

XXVI. Telle faute, qui ſufiroit pour faire condamner un original, ne ſufit pas pour faire réprouver une copie.

Observation. Il eſt des fautes ſi énormes, qu'elles ne peuvent pas s'être gliſſées dans un titre original véritable; quoiqu'il ne ſoit pas impoſſible qu'elles aient pénétré dans ſes copies, même ſans aucun mauvais deſſein de la part des copiſtes. Souvent la repréſentation de l'original ou d'une meilleure copie, feroit diſparoître la dificulté.

XXVII. Les fautes des copies ne prouvent ordinairement, ni leur ſupoſition, ni celle des originaux. *Ibid. p. 228. & ſuiv.*

XXVIII. » Ce ſont (*a*) des maximes conſtamment reçues » par tous ceux qui ſont inſtruits avec diſcernement de la ſcien- » ce diplomatique : 1°. qu'on ne ſauroit conclure de ce qu'un » titre n'exiſte plus en original, que les copies que l'on en a, » ſoient l'ouvrage des fauſſaires, tant que l'on n'eſt pas en état » de démontrer par le fonds même des choſes que le titre eſt » ſupoſé : 2°. que les erreurs de faits, qui ſe trouvent dans » des copies d'actes, dont les originaux n'exiſtent plus, ne ſont » pas des raiſons ſufiſantes pour faire perdre tout crédit à ces » copies; quand ces erreurs de faits ne vont pas à détruire ce » que ces actes doivent établir, comme leur objet principal, » & qui ne peut être détruit que par des actes contraires, dont » l'authenticité ſoit bien reconue; ces erreurs de faits n'étant » le plus ſouvent que des fautes de copiſtes, ainſi qu'on l'a » fait voir en pluſieurs occaſions. «

(a) *Hiſt. d'Angleterre de Rapin Thoiras, t. 1. préface p. CXLV. nouv. édit. à la Haye 1749.*

CHAPITRE VI.

Règles générales ſur la matière, l'encre & l'écriture des diplomes.

ARTICLE PREMIER.

Règles ſur la matière des chartes antiques.

I. DEs diplomes, dont la matière paſſe parmi les ſavans, pour avoir totalement ceſſé d'être en uſage environ un ſiècle avant celui auquel ils apartiennent, doivent être regardés comme ſuſpects.

Démonſtration. Par la définition 10. une pièce eſt ſuſpecte,

lorſqu'il s'élève contr'elle un ſoupçon légitime qu'on ne ſauroit détruire. Or par la définition 6. il s'élève un ſoupçon légitime contre des diplomes, dont la matière paſſe parmi les ſavans, pour avoir totalement ceſſé d'être en uſage, un ſiècle avant celui auquel ils apartiennent, & l'on ſupoſe que ce ſoupçon ne ſauroit être détruit. Donc des diplomes, &c.

Obſervation. Il ne paroît pas moralement impoſſible, que des actes fuſſent écrits ſur des matières qui auroient ceſſé d'être en uſage, pourvu que cet uſage n'eût pas été aboli par quelque loi. Quoique le tranſport de certaines marchandiſes ceſſe par l'interruption du commerce, ou par la ruine de la plupart des manufactures; il peut en reſter, & il en reſte ſouvent qui fourniſſent à certains cantons. Les voies indirectes, &c. produiſent le même éfet. Les contrées où ces marchandiſes avoient cours, peuvent en avoir conſervé dans quelques villes, dans quelques magaſins, dans quelques communautés, chez quelques particuliers : voilà pourquoi il ne ſeroit pas moralement impoſſible, qu'on trouvât des actes en papier d'Egypte ou d'écorce, depuis qu'ils ont ceſſé d'être en uſage. On auroit même pu au beſoin couper une feuille de ces ſortes de papiers, reſtée en blanc à la fin d'un livre ou d'un rouleau, & en faire une charte. Il faut donc qu'il ſe ſoit paſſé pluſieurs ſiècles, depuis que telles ou telles matières ne ſont plus en uſage, pour en pouvoir conclure à la fauſſeté des titres où elles ſont employées, lorſqu'ils paroiſſent authentiques. Car pour peu qu'il ſoit probable qu'on s'en ſoit ſervi; la fauſſeté d'un original authentique n'eſt point démontrée. Mais l'original même demeurera ſuſpect, s'il n'eſt pas authentique, & ſe raporte à un ſiècle, auquel les connoiſſeurs n'ont jamais vu, ni lu, ni entendu dire qu'il exiſtât des chartes écrites ſur pareilles matières, ſupoſé néanmoins qu'on ne puiſſe prouver le contraire.

II. Des diplomes écrits ſur une matière qui n'étoit pas encore en uſage, au tems qu'ils furent expédiés, doivent paſſer pour très-ſuſpects, & même pour faux, ſi cette matière n'étoit pas inventée.

Démonſtration. Par la 11e. définition, des diplomes ſont très-ſuſpects, quand ils ont contr'eux de violens ſoupçons; & faux par la définition 8. quand il eſt impoſſible qu'ils ſoient vrais. Or par la 7e. définition, des diplomes écrits ſur une matière

matière, qui n'étoit pas encore en usage au tems où ils furent écrits, ont contr'eux des soupçons violens ; & par le 1. axiome, si cette matière n'étoit pas encore inventée, il est impossible qu'ils soient vrais. Donc des diplomes, &c.

Exposition. Si l'on pouvoit assigner surement le tems, auquel on auroit employé pour la première fois certaine matière, sans recourir à l'époque de son invention; on pouroit rejeter comme faux tout titre, qui se diroit plus ancien que l'usage de cette matière. Mais les points précis, où telles & telles matières ont commencé d'être mises en œuvre, sont demeurés inconus. Que les savans ne conoissent point de diplomes de telle matière plus anciens que tel siècle ; on n'en doit pas conclure qu'on n'en puisse trouver, & qu'on n'en trouve éfectivement dans la suite. On a cent exemples de monumens découverts après coup, qui renversent des hypothèses regardées auparavant comme fort solides. L'unique moyen de remédier à cet inconvénient, est de prendre des distances assez grandes, pour ne pas tomber aisément dans des méprises fâcheuses. C'est aussi ce que nous observerons par raport aux écritures & aux formules.

III. Les titres, dont la matière n'auroit été en usage qu'antérieurement à leur date ; si cette antériorité est uniquement fondée sur ce qu'on ne connoît point de diplomes de telle matière, par exemple de papier d'écorce, aussi récens ; ils ne doivent être réputés faux qu'un siècle au moins, depuis qu'on ne trouve plus de pièces de cette matière, & suspects qu'à proportion qu'ils suivent de près ou de loin le terme connu de leur non usage.

IV. Les diplomes, dont la matière, par exemple de papier de coton, n'auroit été employée que postérieurement à leur date; si cette postériorité n'est apuyée que sur ce qu'on n'a jamais vu de pareils titres aussi anciens ; ils ne doivent passer pour faux, que quand ils se disent de plus d'un siècle avant qu'on commence à trouver des pièces de cette matière, & suspects qu'autant qu'ils précèdent de plus, ou moins loin, le terme connu du commencement de leur usage.

Observation. Ces deux règles résultent des deux précédentes, dont elles ne sont que des corollaires. Mais elles ne sont pas aplicables aux titres authentiques, qui n'auroient pas des défauts plus inconteſtables ; parceque le probable ne doit jamais

l'emporter sur le certain. La suivante au contraire tombe également sur les originaux, qui paroîtroient les plus authentiques.

V. Si l'on conserve le sceau, ou les souscriptions d'une charte, dont on auroit éfacé l'ancienne écriture, sans parler des qualités, ou caractères intrinsèques de la pièce, l'altération du parchemin aussi bien que la nouveauté de l'encre & de l'écriture, manifesteront la fraude.

Digest. l. 37. tit. XI. leg. 1. §. 11. VI. Les chartes rongées par les rats, gâtées par la pouriture, la vétusté, ou par quelque accident, ne laissent pas de faire foi en justice.

Ibid. lib. 28. tit. 4. leg. 1. §. VIII. VII. Les éfaçures d'un acte ne donnent point ateinte à sa vérité, ni à l'autorité des choses qui ne sont point éfacées.

VIII. On peut reconnoître la fausseté des pièces modernes à la marque du roi, ou même à celle du papetier; quand il est certain que ces marques n'étoient point encore en usage au tems dont ces actes sont datés. Tel fut le jugement du Parlement de Paris. V. Cujas, *in exposit. nov.* 44. & notre t. 1. p. 528. 529.

Règles insuffisantes, ou vicieuses. 1°. Le mauvais état d'une pièce, 2°. sa vétusté aparente, 3°. sa couleur, 4°. quelque conformité, ou quelque opposition avec des chartes du même siècle: signes équivoques de vrai, ou de faux, & même d'antiquité, ou de nouveauté.

Exposition. Le défaut des trois premières règles renfermées dans la 4e. est assez dévelopé en divers endroits de cet ouvrage. La conformité, ou l'opposition d'un titre avec un autre du même tems pouroit en imposer, quand on n'y fait pas assez d'atention. Mais au fond elles ne roulent que sur un sophisme, la conclusion du particulier au général. Or jamais elle ne fut plus sujette à erreur qu'à l'égard des diplomes. Souvent ils varient beaucoup, non-seulement dans le même tems, mais entre les mains des mêmes personnes. C'est ce qui se vérifie continuellement dans cet ouvrage.

ARTICLE II.

Règles générales sur l'encre & l'écriture des diplomes.

I. LA principale preuve de l'antiquité, ou de la nouveauté d'un diplome, & conséquemment de sa vérité ou de sa fausseté, doit se tirer de la qualité de l'encre & de l'écriture.

Observation. Les plus violens critiques tombent d'acord, qu'on ne doit pas supoſer une érudition diplomatique fort extraordinaire dans les fabricateurs de titres. Mais leur en supoſât-on une prodigieuſe; il ne s'enſuivroit rien autre choſe, ſinon qu'ils auroient aſſez bien imité les formules du tems, dont ils avoient entrepris de contrefaire les chartes. Au contraire, s'ils étoient éloignés de ce tems de pluſieurs ſiècles; l'imitation de ſon écriture leur étoit impoſſible, comme il eſt démontré dans le 8e. chapitre de la ſeconde partie de cet ouvrage, tome 2. page 409. & ſuiv. Donc la principale, &c.

II. Des diplomes écrits en tout ou en partie, ou ſeulement ſignés d'une, ou de pluſieurs perſones avec de l'encre diférente de la nôtre, en lettres d'or, en vermillon, &c. ne doivent point communément paſſer pour faux, ou ſuſpects. Mais s'ils ſont poſtérieurs au XIIe. ſiècle, ſans être très-ſolennels, ni donnés par de grands ſeigneurs, ni en leur nom; ils ne ſont pas exemts de tout ſoupçon légitime. *De re diplom. lib. I. cap. 10. V. notre tome 1. p. 544. & ſuiv.*

III. Des diplomes ſignés en cinabre, s'ils n'étoient émanés, ni des empereurs, ſur-tout de ceux de CP. ni de leurs parens, ſeroient très-ſuſpects dans l'étendue de l'empire des Grecs. *Ibidem.*

IV. Tout diplome des empereurs de CP. qui ne ſeroit pas ſigné en cinabre par l'empereur, ſoit en y apoſant ſon nom, ſoit en y marquant le mois & l'indiction, devroit être réputé faux, ou du moins très-ſuſpect. *Ibidem.*

Observation. Il ne faut étendre ces règles aux originaux authentiques, qu'avec la même précaution, dont nous avons parlé, au ſujet des règles ſur la matière des diplomes.

V. Plus l'écriture des titres eſt ancienne, plus on doit préſumer en faveur de leur vérité.

Preuves. 1°. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'un titre, dont l'écriture remonte conſtamment à la plus haute antiquité, ne ſoit qu'un vieux monument d'impoſture. S'il l'étoit, on ne l'auroit pas conſervé avec tant de ſoin, pendant une longue ſuite d'années. 2°. Ce diplome a dû être expoſé d'autant plus ſouvent à la vue des magiſtrats, qu'il eſt plus ancien. Toujours en garde contre la fraude, pouvoient-ils ne la pas découvrir, ou ne la pas confondre, après l'avoir découverte? Comment donc n'auroient-ils pas ſuprimé la pièce, où elle étoit conſignée? 3°. Les moyens avec leſquels on peut ataquer ces chartes, doivent pour la plupart être regardés comme incertains, à proportion du petit

nombre de diplomes, qui peuvent servir de pièces de comparaison. Combien d'usages & de faits historiques ensevelis dans l'oubli, dont quelques monumens de plus auroient conservé la mémoire? Combien conséquemment de dificultés auroient été aplanies : dificultés qu'on ne sauroit résoudre aujourdui que par des conjectures? Il est donc de l'équité de juger favorablement des pièces qui nous ont été transmises depuis tant de siècles; lorsqu'elles ne portent pas des marques certaines de supercherie. 4°. Il en doit être des titres véritablement anciens, comme de la possession. On doit juger que celui qui possède actuellement, est le possesseur légitime; jusqu'à ce que l'usurpation soit démontrée. De même on doit présumer de la vérité d'un titre, jusqu'à ce qu'on en ait invinciblement prouvé la supposition. C'est éfectivement une maxime de l'un & de l'autre droit. Aussi n'avons-nous pas balancé à l'établir comme un principe incontestable.

VI. On ne doit pas juger fausse une pièce originale, parceque l'écriture n'en ressemble pas assez à l'écriture, représentée dans nos modèles & dans ceux de Dom Mabillon, ou à celle de quelque pièce authentique du même tems.

Observation. Nous ne donnons cette règle que d'après ce savant Bénédictin. Il ne veut pas qu'on décide de la vérité, ou de la fausseté des chartes sur leur seule écriture, ou sur leur caractère; mais sur la réunion de toutes les circonstances. « En » éfet, dit-il, un seul & même genre d'écriture n'est pas suivi » pendant tout le cours d'un siècle, & dans toute l'étendue d'une » province. On en emploie de plusieurs sortes, comme l'expé- » rience le prouve, par raport à notre tems: & d'ailleurs toutes » les écritures d'un même siècle ne peuvent pas être représen- » tées avec la dernière exactitude. « C'est faire entendre assez clairement qu'on ne prétend pas avoir épuisé toutes les formes d'écritures dans les modèles qu'on a publiés.

De re diplom. p. 241. n. 5.

VII. Le recours aux antiquaires est d'une nécessité indispensable, pour prononcer sur la matière, sur l'encre, sur l'écriture & l'antiquité des diplomes.

Cette règle & les suiv. sont prouvées dans le 6. & 7e. chap. de notre 2. tome.

VIII. Les écritures du même tems, quoique de divers peuples unis par une langue savante, ont entr'elles, malgré leurs différences, de grands raports de conformité.

IX. Les écritures de différentes nations, quoique du même tems & du même caractère, sont aisées à distinguer.

X. D'une écriture quelconque reconnue pour ſincère, les connoiſſeurs peuvent remonter aux écritures des tems les plus reculés, & deſcendre à celles des derniers ſiècles.

XI. On peut communément diſcerner l'écriture de ſiècle en ſiècle.

Obſervation. Le ſavant Chriſtophe Pfaffius croit qu'on ne peut uſer de cette règle à l'égard des mſſ. anciens de plus de mille ans, ſi ce n'eſt en ſubſtituant à l'étendue d'un ſiècle, celle de quelques ſiècles. Mais on peut aſſurer, ſinon de tous, du moins de la plupart de ces mſſ. qu'ils ſont, ou plus anciens, ou plus récens que tel & tel ſiècle. La même choſe eſt encore plus praticable à l'égard des diplomes. Ceux-ci portent ordinairement dans leurs dates, ou dans les faits & les noms des perſonages, qui y ſont raportés, les marques du tems auquel ils apartiennent; au lieu que la ſeule écriture décide de l'âge de la plupart des mſſ. Ainſi quand on n'auroit pas des règles certaines, pour fixer le ſiècle des mſſ. de plus de mille ans, on pouroit en avoir pour les diplomes qui ne paſſeroient pas mille trois cens ans : terme au-delà duquel on ne connoît point d'originaux en ce genre.

Diſſert. in epitom. Inſtit. Lactantii.

Couſtant Veter. cod. Vindic. confirm. p. 163. & ſeqq.

XII. L'écriture curſive eſt tellement propre des diplomes, qu'on ne ſauroit aſſigner aucun tems, auquel on puiſſe prouver qu'elle ne fût point en uſage.

XIII. De l'écriture romaine curſive ſont nées les écritures gothiques, mérovingiennes, lombardiques & ſaxones.

V. notre t. 2. p. 356. & ſuiv. & tom. 3. p. 12. & ſuiv.

XIV. Il eſt impoſſible de contrefaire d'anciennes écritures, avec toutes les circonſtances dont elles ſont acompagnées, pluſieurs ſiècles après qu'elles ont ceſſé d'être en uſage.

Tom. 2. p. 366. & ſuiv.

XV. A la ſeule inſpection d'un diplome, les antiquaires peuvent toujours prononcer avec certitude ſur ſon antiquité, quand on la renferme dans l'eſpace de deux ſiècles.

Ibid. p. 369. & ſuiv. 376. & ſuiv.

Démonſtration. Dès qu'on ſait à quel ſiècle apartient l'écriture d'une charte, on connoît l'antiquité de cette pièce. Or par les règles VII. VIII. IX. X. & XIe. les antiquaires peuvent communément diſcerner l'écriture de ſiècle en ſiècle. A plus forte raiſon de deux en deux cens ans. Donc à la ſeule, &c. Or ſon antiquité connue, on peut ſurement juger par la règle précédente que ce diplome a été fabriqué après coup, ſi cette fabrication eſt poſtérieure de pluſieurs ſiècles.

Corollaire. Il n'eſt point de chartes fabriquées un tems con-

sidérable depuis leur date, qui ne puissent être convaincues de faux, ou légitimement suspectées.

Observation. On peut comparer l'écriture à la peinture. Il est vrai que la comparaison des écritures des particuliers est sujette à bien des mépriſes. Aussi regardons-nous, avec un célèbre jurisconsulte, comme peu certaine, la preuve qu'on en tire. Nous n'avons donc garde de penser qu'il en soit de deux écritures de deux personnes, comme des tableaux de deux peintres; parcequ'outre qu'il est bien plus dificile de rendre parfaitement un tableau que quelques lignes d'écriture; un maître écrivain pris pour expert, n'aura pas acquis une aussi exacte conoissance de la main d'un particulier, que le conoisseur en tableaux de la manière d'un célèbre peintre, manière avec laquelle il s'est familiarisé par une étude de plusieurs années. Mais le parallèle aura une juste aplication par raport aux antiquaires, qui se sont fait une étude de l'écriture particulière à chaque siècle & à chaque nation. En éfet, si, comme le remarque un des auteurs du *Journal des savans*, d'après celui de l'*Abrégé de la vie des plus fameux peintres*, » un seul coup » de pinceau, une seule touche d'arbres dans un tableau, dé» couvre l'auteur de ce tableau, & si le copiste met toujours » assez du sien pour se décéler : « à combien plus forte raison le faussaire, copiste d'une écriture ancienne, se trahira-t-il par des traits propres de son siècle qui lui échaperont ? » La main » se lasse de copier : elle ne peut persévérer long-tems dans la » gêne : elle se permet des traits qui lui sont plus familiers; & » ce sont ces derniers traits qui trahissent l'imitateur, & font » découvrir l'imposture. Enfin la manière de dessiner d'un pein» tre, peut se distinguer, comme le caractère de l'écriture, » & mieux que le stile d'un auteur. Or on sait que les gens » de lettres, qui ont le tact fin & le gout délicat, s'y trom» pent rarement. « On reproche à M. l'abbé Dubos d'avoir dit que » l'art de deviner l'auteur d'un tableau en reconoiſ» sant la main du maître, est le plus fautif de tous les arts, « & l'on prétend qu'il n'étoit pas conoisseur. Mais il faudroit l'être bien peu en anciennes écritures, pour ne pas remarquer les changemens que chaque siècle y aporte.

XVI. Une charte même authentique en aparence, dont l'écriture, aussi-bien que celle de ses dates, leur est postérieure de plusieurs siècles, doit être réputée fausse.

Démonſtration. Pour qu'un diplome, dont toute l'écriture eſt poſtérieure de pluſieurs ſiècles à ſes dates, fût vrai, il faudroit non-ſeulement que l'écriture de la charte, & celle des dates fuſſent du même tems; mais que l'antiquité de l'écriture & celle que les dates préſentent, fuſſent parfaitement d'acord, ou que l'écrivain, par pure mépriſe, eût ſubſtitué les dates & les faits d'un autre ſiècle aux dates des faits de celui auquel il vivoit : toutes ſupoſitions impoſſibles. Un écrivain par inadvertence ou par préocupation d'eſprit, peut bien inſérer dans un acte un mot pour un autre, mettre un nombre, une date pour une autre; mais il ne peut, ſans deſſein, faire la même choſe à l'égard de pluſieurs dates qui ſe raportent toutes au même ſiècle, au même but, moins encore ſubſtituer les faits & les perſonages d'un ſiècle à ceux d'un autre. Or dès qu'il n'y a plus lieu à la mépriſe, des écritures & des dates ne peuvent plus ſubſiſter enſemble, à moins que ni l'écriture ne contrediſe les dates, ni les dates l'écriture. Or ici l'écriture contredit les dates, & les dates contrediſent l'écriture; c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas poſſible que l'écriture ſoit vraie, ſi elle eſt du tems qu'anonce la date, ni que les dates ſoient vraies, ſi elles ſont du tems qu'anonce l'écriture. Il y a donc ici du faux de part ou d'autre, ſoit dans les dates, ſoit dans l'écriture. Or ſi les dates ou l'écriture ſont fauſſes, ſans que leur fauſſeté puiſſe être rejetée ſur aucune mépriſe, c'eſt une conſéquence néceſſaire que la pièce ſoit réputée fauſſe. Cette règle eſt donc fondée ſur l'impoſſibilité d'ajuſter enſemble des faits incompatibles & contradictoires. En éfet, par la XIVe. règle précédente, il eſt impoſſible de contrefaire parfaitement une écriture pluſieurs ſiècles après qu'elle a ceſſé d'être en uſage. Or par les règles XI. & XXV. on reconoît indubitablement l'écriture propre de chaque ſiècle, auquel elle eſt atribuée. Donc le diplome ou l'acte qui s'atribue à ce ſiècle, énonce le faux. Donc il eſt ſupoſé.

Du reſte, quand on donne comme une règle infaillible de fauſſeté, l'opoſition entre l'écriture & les dates; cela doit s'entendre également des pièces ſans dates, mais dont les perſonages dénommés ſont connus d'ailleurs. Il faut néanmoins éviter toute chicane, & ne pas conclure à la ſupoſition d'un titre, ſous prétexte d'une date plutôt devinée que lue dans l'original; d'une date qui s'eſt mal-à-propos gliſſée dans la copie, authentique

ou non; enfin d'une seconde, troisième, &c. dates successives assez ordinaires dans les pancartes de fondation, sur-tout au XIe. & XIIe. siècles.

XVII. Si la date d'un prétendu diplome authentique étoit antérieure de plusieurs siècles à son écriture, excepté celle de la date, qui seroit ou paroîtroit du tems qu'elle annonceroit; cette pièce n'en devroit pas moins passer pour fausse.

Démonstration. Cette règle est démontrée par la XVIe. dont elle ne difère, que parcequ'en celle-ci l'on supose l'écriture de la date du même tems que cette date; au lieu qu'en celle-là l'on supposoit l'écriture de la date du même tems que celle de la charte. Or l'écriture de la pièce ne sauroit être postérieure à celle de la date, & à la date même, que parcequ'on se seroit servi, pour forger une fausse charte, d'une feuille qui portoit cette date en blanc depuis plusieurs siècles, ou qu'on auroit éfacé l'ancienne écriture d'un diplome, pour en substituer une nouvelle, la seule date exceptée ou réservée, ou qu'on auroit assez bien contrefait quelque date ancienne, quoiqu'on n'eût pas également réussi à imiter l'écriture de la charte. Or dans tous ces cas, le diplome auroit évidemment été fabriqué. Donc il doit passer pour faux.

XVIII. Toute charte dont l'écriture seroit éloignée d'un ou de plusieurs siècles de sa date, si l'écriture de la date ne diféroit point de celle de la pièce, & que celle-ci n'eût point d'autres défauts, elle devroit être regardée comme vraie, & la faute de la date rejetée sur l'inadvertence du notaire ou de l'écrivain.

Démonstration. Un acte dont toute l'écriture est éloignée de la date de plusieurs siècles, & qui n'a point d'autre vice, ne sauroit être suspecte qu'à raison de celui de sa date. Or la date étant de la même écriture que le reste de la pièce, apartient certainement au même tems, tems d'ailleurs qu'il est aisé d'assigner par la XIe. règle. Donc la charte ne sauroit être raisonablement donnée pour suspecte. La faute de la date n'est donc qu'une pure inadvertance. Elle ne doit point invalider un titre, si l'on ne montre qu'il y avoit alors dans le pays où la charte a été faite, quelque loi en vigueur qui annulât tout acte où ces sortes d'inadvertences auroient été commises : cas auquel la pièce pouroit encore servir de monument historique & d'enseignement, quoique extrajudiciaire. Il ne faut pas oublier qu'on

qu'on ſupoſe unique la date ou le fait qui marque un ſiècle pour un autre, & qu'on ne met point ici en ligne de compte la date du jour ou du mois, à moins qu'elle ne renfermât quelque indication du ſiècle.

XIX. Si l'écriture & la date d'une charte étoient antérieures d'un ou de pluſieurs ſiècles à l'écriture de ſa date; on n'en pouroit pas conclure que la charte fût fauſſe; mais que la date auroit été ajoutée après coup, ſoit par trop de précaution, ſoit par ſimplicité.

Démonſtration. L'écriture de la charte eſt connue par la xe. règle, pour apartenir à tel ou tel ſiècle. Rien ne découvre qu'elle ait été contrefaite. L'écriture quadre parfaitement avec la date. Il n'y a donc rien à redire juſqu'ici. Mais l'écriture de la date prouve que cette date eſt ajoutée par une main poſtérieure. La charte exiſtoit donc avant que d'être interpolée. Sa vérité primitive ne ſauroit dépendre des mauvais traitemens qu'on lui a fait éprouver dans la ſuite, quelqu'en puiſſe être le motif. Elle doit donc reſter tout ce qu'elle étoit, avant que cette date y fût ajoutée. Il ne ſeroit pas de l'équité de la rejeter comme nulle; s'il n'étoit clair que l'addition auroit été faite à deſſein d'en impoſer. Car comme il n'eſt jamais permis de ſoutenir la vérité par le menſonge; ceux qui, pour la défendre, ſe couvrent des armes du dernier, méritent de perdre la protection de l'une, & de ſubir la peine due à l'autre. La cauſe de la vérité doit toujours cependant être diſtinguée de celle du coupable, qui la défendroit par de mauvaiſes voies. Tout ce qu'on vient de dire au ſujet des titres dont l'écriture de la date ſeroit diférente de celle du texte, peut également s'apliquer aux écritures, ſoit des ſouſcriptions, ſoit de quelque autre partie des diplomes qui ſeroient du caractère d'un ſiècle diférent de celui de l'acte. Les cinq règles précédentes ſont aplicables aux diplomes prétendus authentiques, comme à ceux qui manifeſtement ne le ſont point.

XX. Les dates de diplomes plus anciennes que leur écriture, rendroient ces diplomes légitimement ou violemment ſuſpects, à proportion que les dates & les écritures ſeroient plus ou moins éloignées les unes des autres.

Expoſition. C'eſt une conſéquence des règles XVI. & XVII. Au lieu de *ſuſpects*, nous trancherions le mot de *faux*, s'il ne ſe pouvoit pas faire que quelque main eût retenu l'ancien

caractère, conservé plus long-tems dans certains cantons, ou par certains maîtres écrivains qui l'auroient perpétué dans leurs disciples. Il n'est pas non plus impossible que quelqu'un eût (1) formé son écriture sur une autre plus ancienne. Cependant comme c'est un terrible préjugé contre l'existence de ces sortes d'écritures hétéroclites d'être inconnues aux plus habiles; nous ne balançons pas à tenir pour suspectes les pièces, dont l'écriture s'écarte considérablement des termes, où les antiquaires sont persuadés qu'elles ont cessé d'être en usage.

V. notre 2. tome, p. 355. 356.

XXI. On peut souvent juger de la vérité, ou de la fausseté des chartes par les petites notices de divers âges qu'elles portent sur le dos.

XXII. La diversité d'écriture dans un acte n'est pas un indice certain de sa fausseté. En éfet, il n'est pas impossible qu'un acte véritable soit écrit de deux mains.

Règle vicieuse. Parmi les règles données par le fameux Richard Simon, & depuis adoptées par M. Lenglet, & introduites dans l'Encyclopédie; en voici une qu'ils ont taché d'acréditer comme infaillible.

Revenus eccléf. t. 2. pag. 263. & suiv. Méthode pour étud. l'hiſt. pag. 382.

Comparer avec d'autres pièces du tems celle sur laquelle on est en doute, & la rejeter si elle n'y est pas conforme.

Examen de cette règle. Si l'on prétendoit borner la confrontation de ces pièces aux formules du même tems, la règle ne pouroit passer que pour fausse. Car combien de formules diférentes dans les mêmes siècles! C'est sur quoi nous renvoyons aux parties v. & vi. de cet ouvrage. Déterminée aux caractères extrinsèques, la règle seroit vraie. Mais elle ne sauroit être réduite en pratique que par des hommes au fait des écritures anciennes. Un simple écrivain expert, qui voudra juger d'une vieille charte en litige sur une autre inconteſtable, y trouvera des diférences; parcequ'elle sera d'une autre main: & quand elle

(1) S'il étoit question de manuscrits, il faudroit donner à cette règle beaucoup plus d'étendue. Chez les Grecs, pour faire revivre d'anciennes écritures qui commençoient à s'éfacer, & peut-être aussi pour aprendre à écrire, il n'étoit pas rare de repasser la plume sur tous les caractères de certains mss. On sent que c'étoit là un moyen assez sûr pour s'aproprier tous les traits du caractère antique. Cependant la diférence de l'encre découvre ces nouvelles écritures aux personnes fort atentives. Les lettrines non renouvellées le font encore plus infailliblement. Mais rien n'est plus décisif que les lettres ou lignes non retouchées. On voit plusieurs pages de cette sorte dans le ms. grec 220. de la bibliothèque Coisline, maintenant de S. Germain des Prés. Il ne nous en faloit pas moins pour vérifier une observation échapée aux plus habiles en ce genre.

ſeroit de la même, (ce qui eſt aſſez rare,) la diférence de l'âge, des ſaiſons, de l'encre & des plumes font naître dans les écritures des diverſités ſenſibles. L'uſage de cette règle doit donc être réſervé aux ſeuls antiquaires. Outre qu'ils ſupoſent toutes ces menues diférences; chez eux le premier coup d'œil décide de quel ſiècle eſt l'écriture, de la même manière que les connoiſſeurs d'un ſeul regard diſtinguent parmi les écritures de notre ſiècle, l'italienne, la françoiſe, l'allemande, &c. C'eſt aux antiquaires à qui M. Ruddiman adreſſe cette règle générale: *Nulla re certius accuratiuſque diplomatum fides explorari poteſt, quam eorum cum illis, quæ manifeſtæ ſunt ſinceritatis, facta comparatione.* *Select. diplom. Scotiæ theſaur. præfat. p. 28.*

CHAPITRE VII.

Propoſitions & règles générales ſur les formules, & le ſtyle des diplomes & des autres actes.

PROPOSITIONS.

1. ON ne doit s'atendre à trouver d'uniformité dans les formules des actes publics, qu'autant que leur ſtyle eſt fixé par les loix, ou par l'uſage.

Obſervation. La propoſition eſt claire. Remarquons ſeulement qu'on trouvera peu, ou point d'anciennes loix, qui aient fixé le ſtyle & les formules des actes publics; ſi ce n'eſt ſur quelques points particuliers. Quant à l'uniformité, qu'auroit pu introduire la coutume; il eſt des ſiècles où les formules de certains actes ſont aſſez reſſemblantes; d'autres, où elles le ſont moins; d'autres enfin, où à peine peut-on découvrir quelques traits de conformité entr'elles.

2. Très-rarement une formule devient-elle tout d'un coup générale; lorſqu'elle n'eſt preſcrite par aucune loi, ou que la néceſſité, ou quelque utilité manifeſte, tirée des conjonctures du tems, n'oblige pas de l'adopter.

Obſervation. Il faut du tems pour qu'une formule, introduite par de ſimples notaires, puiſſe s'étendre & devenir commune; au lieu qu'une loi, une révolution, une nouvelle eſpèce d'acte peuvent aſſez promptement faire paſſer en coutume certains uſages.

3. Il faut quelquefois plusieurs siècles, pour qu'un usage déja fort ordinaire, devienne uniforme.

Observation. Telle est par exemple la formule des bulles pontificales, *Servus servorum Dei*, employée au VIe. siècle; elle ne cessa depuis jusqu'au XIIe. de faire de nouveaux progrès. Elle devint alors d'un usage universel, quoiqu'on ne puisse pas assurer que ce fût sans exception; si l'on fait dificulté de distinguer dès lors d'avec les bulles, certains rescrits apostoliques, qui semblent avoir donné naissance aux brefs.

4. Plus les siècles ont été ignorans, moins on doit exiger de pureté de style & de régularité de formules dans les actes publics.

V. la préface de notre tome 3. p. VI. & VII. & le 4e. p. 481. & suiv.

Observation. Dans les premiers siècles de notre nation, depuis son établissement dans les Gaules, l'ignorance & la rusticité devint si grande parmi les notaires les plus distingués, qu'ils n'écrivoient pas mieux en latin, que pouroient faire en françois aujourdui les payſans du commun. Cette barbarie, en fait de style se trouve parfaitement bien prouvée par M. Fontanini dans

Pag. 112. & seq.

sa Défense des anciens diplomes. Ce savant prélat traite ailleurs (1) de folie la première dissertation du P. Germon, où ce Jésuite compare le style de nos plus anciens diplomes avec celui des lettres & des bulles des Papes, & conclut de ce parallèle que toutes les plus vieilles chartes des laïques & des eccléſiastiques sont fausses.

5. Il ne faut point chercher d'uniformité de style dans les anciens diplomes, par raport à l'usage, ou à l'omission de certains termes dans le corps des actes.

Œuvres de Coch. t. 6. p. 277. 278.

Observation. » S'il faloit, dit M. Cochin, rejetter tous les » titres qui ont des manières de parler uniques, il faudroit dé» grader presque tous les chartriers. «

REGLES GÉNÉRALES.

Gramm. Anglo-sax. p. 137. 138.

I. Il ne faut pas rejeter des chartes, parcequ'elles sont en meilleur style que ne le comporte le siècle auquel elles apartiennent.

De antiquit. Hortæ coloniæ Etrusc. p. 332.

(1) *Consulto*, dit-il, *dedimus illud (Decretum Gelasio attributum) cum nævis & mendis suis, quia & hæc antiquitatis studioso non inutilia esse poterunt. Inde enim discet jam tunc vulgarem linguam, artis grammaticæ solutam, obtinuisse, qua indocti homines utebantur: quaque scribebantur non solum quævis obvia, sed ipsa quoque diplomata, instrumenta & pleraque acta publica in curiis principum laïcorum & non raro etiam eccleſiasticorum: ex quo apparet stulte disceptare & de his judicare eos qui ad exsufflanda antiqua hujusmodi instrumenta ob stili diversitatem, ea conferunt cum bullis & epistolis summorum Pontificum eo vitio non laborantibus: quasi hæc describi debuissent lingua illa vulgari, non latina; quæ romanæ eccleſiæ semper ita fuit propria, ut pro conditione temporum, in ea omnium disertissimi scriptores floruerint.*

Observation. Cette règle est du savant Anglois George Hickes. Il y a eu dans tous les tems des personnes qui écrivoient plus purement que leurs contemporains.

II. Quand un siècle ne fournit qu'un seul exemple d'un usage devenu peu après assez ordinaire; il ne faudroit pas le regarder comme faux, ni même comme suspect, s'il étoit justifié par une charte originale, ou quelque autre preuve équivalente.

Démonstration. Quoique la IXe. règle sur les originaux & leur autorité démontre que les soupçons mêmes fondés sur des usages présumés invariables, peuvent être détruits par une simple possibilité morale, lorsqu'elle est apuyée d'un diplome authentique; nous aimons mieux justifier notre proposition par un raisonnement aussi court que solide du célèbre M. Cochin. » Tous » les usages, dit-il, doivent avoir un commencement.... Ce » seroit une étrange manière de raisonner, de regarder comme » faux l'exemple qui paroîtroit le plus ancien, sous prétexte que » l'on n'en découvre aucun qui l'ait précédé. « Il n'est pas non plus essentiel à un événement singulier, tel que le seroit un privilège nouveau, d'être aussitôt suivi d'un, ou de plusieurs exemples semblables. Plus le fait est au dessus de l'usage commun, moins on doit s'atendre à le voir promptement répété. *Œuvr. tom. 6. pag. 256.*

III. Une formule unique, même dans des pièces non authentiques & originales, n'est pas toujours suspecte. Mais elle ne le doit jamais être, quand la singularité vient de la nature de la pièce, ou de certaines formalités, qu'on ne doit pas s'atendre à voir renouveller plusieurs fois.

Preuves. 1°. Celui qui dans quelque acte introduit une nouveauté, peut-il se flater qu'elle passera dans la suite en usage? Il l'a hasardée, sans pouvoir répondre, si quelqu'un s'y conformera. Comme plusieurs ont des imitateurs; il s'en trouve aussi qui n'en ont point. De-là les formules uniques. 2°. Il ne suffit pas pour établir une coutume, que quelques-uns l'aient suivie. 3°. Tous les actes, où l'on pouroit voir cette singularité justifiée par des exemples, ne sont point parvenus jusqu'à nous. 4°. Ils n'ont pas été publiés; quoiqu'ils existent. 5°. On les a publiés; mais ils ne sont pas connus de ceux qui disputent sur leur vérité. 6°. Il est des formalités qui ne sont pas de nature à être confirmées par de fréquens exemples. Un duc de Normandie, après avoir scélé un diplome, y fait atacher son sceau. Cet exemple est trop singulier, pour qu'il devienne fort commun. S. Grégoire le Grand

date de Rome une manumiſſion ſous la formule *Actum*, qui eſt unique dans ſes lettres. La date du lieu ne fut introduite & régulièrement obſervée que bien des ſiècles depuis. Mais la nature de l'acte doit faire paſſer ſans dificulté ſur ces formalités ſingulières, auſſi-bien que ſur les ſoupçons, que l'uſage des ſiècles poſtérieurs pouroit cauſer.

IV. Le petit nombre ou la rareté des chartes caractériſées par certaines formules ou expreſſions, ne peut convaincre ces pièces de faux, ni les rendre ſuſpectes.

Démonſtration. Par le 6e. principe général & le corollaire de la 8e. règle de vérité, dès qu'il eſt certain que des formules ou des expreſſions déterminées ont été en uſage durant tels & tels ſiècles, on ne peut, ſous prétexte de leur rareté, acuſer de faux, ni ſoupçonner légitimement les chartes qui les renferment. Par exemple, les termes d'indiction & d'incarnation ne ſe trouvent que très-rarement dans les diplomes d'Eſpagne. Or cette rareté ne peut légitimement rendre ſuſpects ceux qui portent ces dates. Donc le petit nombre, &c.

Perez diſſert. eccleſ. p. 251. & ſeq.

Conſéquence I. Cette règle fait tomber tous les argumens par leſquels on ataque la ſeconde charte de Doublet, & pluſieurs de ceux qu'on forme contre une bonne partie des pièces de la même collection.

Conſéquence II. Les ſoupçons contre un diplome ne doivent point ſe fortifier à proportion de l'uſage plus ou moins fréquent qu'on a fait d'une expreſſion ou d'une formule en certain ſiècle.

V. Un ſeul mot ſufit quelquefois pour rendre très-ſuſpecte la charte où il ſe trouve, quand il eſt certain qu'il n'étoit pas encore en uſage; mais quelques mots qu'on conjecture ſeulement s'éloigner du génie du ſiècle auquel la pièce ſe raporte, ne ſufiſent pas pour la ſoupçonner de ſupoſition.

Obſervation. Cette règle peut être prouvée par l'exemple ſuivant : Le mot *aſſaſſinium* n'a été en uſage que depuis la priſe de Jéruſalem par les Chrétiens en 1099. Il ſe trouve pourtant dans un diplome atribué à Louis le débonaire. Donc s'il n'y a point été inſéré après coup, cette pièce ne peut faire foi, ou plutôt elle eſt évidemment fauſſe. Il n'en eſt pas ainſi d'un ou deux mots, dont l'époque eſt incertaine, & qui ſemblent s'éloigner du ſtyle diplomatique du ſiècle de la charte où ils ſe trouvent. *Non aſſentior iis*, dit un ſavant diplomatiſte,

Muratori antiquit. ital. tom. 3. col. 32.

Hahnius in diplom. fundationis Bergenſis ad Albim cœnob. præfat. pag. 3.

qui una vel altera in diplomate reperta voce, quæ ſæculi ſui genium non redolet, dictatoria ſtatim auctoritate totum privilegium pro falſo & ſuppoſititio, & à cucullatis confecto habent, licet alia ſuppoſiti partus indicia non accedant.

VI. On ne doit pas rejeter comme faux ou ſuſpects les titres d'un ſiècle fort éloigné, quand ils portent des clauſes, ou qu'ils uſent de formules ou de termes uniques dans ces ſortes de diplomes; s'ils étoient alors employés, ſoit dans d'autres ouvrages, ſoit dans des chartes diférentes, ſoit dans des pièces du même genre, chez des nations voiſines.

Preuve. Il eſt non-ſeulement moralement poſſible, mais de plus très-probable, qu'on s'eſt autrefois ſervi de formules conteſtées, lorſqu'on les voit miſes en uſage dans d'autres chartes, dans des monumens du même ſiècle, par des peuples voiſins. Si l'on ne les retrouve plus dans les actes de même nature & de la même nation; il faut s'en prendre au petit nombre d'anciens diplomes qui ſe ſont conſervés. D'ailleurs, pour convaincre ces titres de faux, ou leur faire perdre tout crédit, il ne ſufiroit pas qu'il fût incertain, ſi les formules en queſtion auroient été employées dans les actes du tems; il faudroit qu'on ne pût révoquer en doute qu'ils ne l'euſſent pas été. Sans cela leur ſupoſition ne ſeroit point démontrée, ni leur autorité détruite. Des notaires par mépriſe ou même avec réflexion, n'auront-ils pas pu tranſporter des formules d'un acte à un autre dans ces anciens tems ſur-tout, où ils n'étoient preſque jamais aſtreints à des formules réglées?

Corollaire. On auroit tort de ſuſpecter des diplomes, dont quelques formules ne ſe trouvent point dans des chartes du même tems; lorſqu'elles ſont très-communes dans d'autres pièces du même ſiècle.

VII. Quand les formules ſont abandonnées au caprice des particuliers, on ne peut rien conclure à cet égard au déſavantage d'un titre, de ſa diſſemblance avec un ou pluſieurs autres actes du même tems & de la même perſone.

Obſervation. La règle eſt évidente. Reſte à ſavoir ſi le fait ſe vérifie quelquefois. Les parties v. & vi^e. de notre Diplomatique en fourniſſent de bonnes preuves.

VIII. Une formule ſingulière & même unique pour le tems où elle paroît, ne doit point du tout être ſuſpecte, fût-ce dans des pièces non authentiques, quand on la voit ſoutenue par

plusieurs exemples dans l'intervalle d'environ un siècle.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. VII.

Preuve. Quelque universel que soit un usage, s'il n'a été prescrit par nulle loi, ni occasionné par aucun événement extraordinaire, il a dû commencer à s'introduire par un fait singulier. Que cette formule, comme il arive souvent, n'ait d'abord été suivie que dans des cas rares, il faudra un tems considérable pour fournir un bon nombre d'exemples de son observation. La singularité d'une formule dans un intervalle assez limité, ne doit donc pas la rendre suspecte; beaucoup moins, quand elle se trouve apuyée de plusieurs exemples dans le cours d'un siècle.

IX. Des formules singulières, destituées de tout exemple, dans l'espace d'un siècle, dont il existeroit un nombre de titres fort considérables, paroîtroient suspectes, si trois ou quatre siècles plus tard, elles étoient devenues d'un usage ordinaire.

Observation. La plupart des faussaires s'imaginent que les usages ont toujours été conformes à ceux qu'ils trouvent établis. Veulent-ils fabriquer une fausse pièce; ils la forgent dans le gout & suivant les formalités de leur siècle. C'est ainsi qu'ils se décèlent eux-mêmes aux yeux des connoisseurs. Tel est à peu près le principe dont s'autorise le savant académicien M. Lancelot dans ses *Recherches sur Gergovia,* pour rejeter comme faux un titre de l'abbaye de S. André, ordre de Prémontré, proche de Clermont en Auvergne. Il ne fait pourtant pas valoir les formules consacrées dans les chartes du tems, mais le style & les expressions, dont on use dans celle-ci. Or afin que les preuves, qui en résultent, fussent décisives, il auroit falu démontrer que le style de cette pièce est absolument étranger à celui du XIIe siècle: ce qui ne paroît pas justifié. Aussi aurions-nous eu de la peine, non à suspecter cette charte, mais à la tenir pour convaincue de faux, si M. Baluze, qui avoit vu l'original & l'avoit fait voir à d'habiles antiquaires, n'avoit rendu témoignage contre sa vérité, quelque intérêt qu'il eût à la défendre.

Mém. de l'Académ. des Inscript. t. 9. pag. 400. & suiv.

X. La réunion de toutes, ou d'un grand nombre de formules inusitées chacune en particulier, dans l'espace de deux siècles; mais devenues trois ou quatre siècles plus tard, d'un usage universel, si la nature de la pièce ne semble pas les exiger; elles répandroient au moins sur sa vérité des soupçons très-violens.

Preuve. Cette règle est motivée sur ce qu'il est peu ou point vraisemblable, qu'un grand nombre de formules toutes inusitées dans

dans un espace considérable de tems, & toutes en usage plusieurs siècles après, se soient présentées à la fois à l'esprit du notaire, qu'il les ait rangées dans le même ordre qu'elles eurent dans la suite, & qu'il leur ait donné la préférence sur toutes celles de son siècle, quand même alors il n'y en auroit eu aucune d'un usage constant. Tout cela néanmoins n'est pas absolument impossible. Bien des choses sont vraies, qui ne sont pas vraisemblables. Dans des siècles, où les notaires n'étoient assujétis à nulle formule fixe, il auroit pu ariver qu'ils se seroient rencontrés avec ceux des siècles postérieurs, sur trois ou quatre formules, qui naissoient du fond de l'affaire dont il s'agissoit. Il pouroit donc y avoir lieu à l'exception; quoique la règle entendue de la réunion des formules de la suscription, de la conclusion, des dates & des signatures, soit suffisante, sinon pour convaincre toujours de faux, du moins pour invalider un acte même original.

XI. Plusieurs défauts considérables dans les formalités intrinsèques ne prouvent pas toujours seuls invinciblement la supposition d'un original, qui ne pécheroit par aucun de ses caractères extrinsèques.

Exposition. Il est des défauts extérieurs, on n'en disconviendra pas, qui indépendamment des vices internes, seroient capables de flétrir les pièces originales. Un seul même de ces vices seroit suffisant pour les dégrader, s'il étoit si grossier que le notaire n'eût pu y tomber, ni par surprise, ni par flaterie, ni par mégarde, ni par ignorance. Mais si ces défauts peuvent partir de quelque-une de ces causes; on n'en poura pas conclure à la fausseté d'un original.

XII. Les moyens de faux ou de suspicion, tirés du style d'un diplome, comparé avec d'autres chartes de la même personne ou du même siècle, sont sujets à bien des méprises.

Exposition. Les diplomes des mêmes prélats, princes & seigneurs, étoient souvent dressés par des écrivains diférens, dont les uns avoient quelquefois passablement cultivé les belles-lettres, tandis que les autres ne suivoient que la barbarie de leur siècle. On changeoit de protocoles suivant la nature des actes qu'il s'agissoit de dresser. Souvent, par raport au même genre de diplomes, on n'avoit point de style uniforme; tout étoit abandonné à la discrétion des notaires. Pour compter sur l'uniformité du style d'un siècle ou d'une personne, il fau-

droit être sûr que ce siècle ou cette personne auroient eu quelque chose de fixe dans leur style. La confrontation (1) de titres plus récens, avec de plus anciens modèles d'actes, prouve que les notaires faisoient souvent usage de ces protocoles dans les chartes qu'ils dressoient. Or comme ils étoient tirés de plusieurs recueils, & que ces recueils avoient été composés de pièces de divers âges & de diférens auteurs; le style du corps de ces protocoles, devoit nécessairement varier, & conséquemment les actes des notaires qui les copioient.

XIII. On ne peut juger des copies non authentiques & récentes, que par les formules, le style & les faits historiques.

Observation. Cette règle n'a pas besoin d'être prouvée.

XIV. Si les formules d'une charte étoient si monstrueuses, qu'elles n'eussent pas même de raport avec celles du siècle auquel la pièce se raporteroit, elle devroit passer pour supposée.

Observation. Cette règle est démontrée par le 1. corollaire du 3e. principe général. Ainsi l'abbé Esnault dans sa Dissertation sur les Ossismiens, a parfaitement bien conclu à la supposition d'une charte du VIIe. siècle, parcequ'on y donne le titre de *conseillers* & de *docteurs en l'un & l'autre droit*, aux commissaires du prince, auxquels d'ailleurs on atribue des surnoms.

Pag. 129.

XV. S'il se trouvoit qu'en certain tems, en certain pays, les formules d'une espèce de diplomes eussent été uniformes; ceux qui apartiendroient à cette classe, & qui néanmoins s'écarteroient de ces formules, seroient suspects.

Observation. Il faudroit les déclarer faux, s'il étoit absolument sûr que ces formules eussent été invariables. Mais si l'uniformité parfaite peut être révoquée en doute, comme il arive ordinairement, cette incertitude sera la mesure des soupçons contre les chartes, dont les formules auront varié.

XVI. Les formules, où l'on remarqueroit des termes qui n'auroient pas encore été inventés, ou qui ne seroient plus d'usage, mériteroient d'être réprouvées, aussi-bien que les chartes dans lesquelles elles se trouveroient.

Observation. Mais il faut pour cela bien constater la cessation de l'usage, avoir certitude qu'il n'étoit pas inventé, ou

(1) Cette comparaison se trouve faite dans le *Diurnus* du P. Garnier. On pouroit également confronter les formules de Marculfe & autres recueillies par M. Baluze, avec plusieurs diplomes donnés sous nos rois de la première & seconde race.

qu'il étoit entiérement aboli. Car s'il s'agit, par exemple, d'un titre ou d'une dignité qui ſubſiſtât, quoiqu'on n'eût pas coutume alors d'en faire mention, on aura pu en uſer autrement dans quelques occaſions particulières.

XVII. C'eſt une règle peu ſûre, d'opoſer à une charte, qu'elle renferme des ſingularités, dont la coutume n'étoit pas encore établie, lorſqu'on ne peut le prouver que par des argumens négatifs.

Preuve & remarques. Par la démonſtration de la 2e. règle précédente, les faits ſinguliers préviennent communément les uſages. Il n'eſt donc pas étonant que ceux-ci ſoient anticipés par des exemples, avant que la coutume en ſoit établie. Au contraire on peut ordinairement conclure d'une coutume conſtante en tel tems, que dans ceux qui l'ont précédée, on l'aura prévenue par des faits ſinguliers. Comme il pouroit néanmoins s'en rencontrer d'incompatibles avec ce qui ſe pratiquoit en tel ſiècle; ce point une fois démontré, la fauſſeté de la pièce, qui réuniroit des choſes ſi contradictoires, ne ſeroit pas un problême.

XVIII. Parceque des prélats, des princes & des ſeigneurs ſe louent eux-mêmes, ou ſe laiſſent donner de grands éloges dans leurs diplomes; on n'en doit rien conclure au déſavantage de ces monumens.

Obſervation. Les preuves de cette règle ſe trouvent dans la Diplomatique du P. Mabillon, p. 89. 453. 566. dans la nôtre, tome 4. p. 533. & ſuiv. & tome 5. dans une multitude d'endroits.

XIX. Il ne faut pas ſuſpecter des chartes, quoique les noms des rois & des reines, dont elles parlent, n'y ſoient pas exprimés.

Œuvres de Cochin, t. 6. p. 277. 278.

XX. On ne ſauroit fonder un moyen de faux, ni même de ſuſpicion contre des diplomes, où les noms propres des mêmes perſones ſeroient diféremment écrits.

Obſervation. Cette règle eſt démontrée dans le 4e. tome de cet ouvrage, p. 502. & ſuiv. V. auſſi M. Lebeuf, *Diſſert. t. 1. p. 100. 423. Recueil, p. 116. 117. 162. 163. 176. 232. & ſuiv. 251. 252. Tom. 2. p. 171. Germon, diſcept. 1. p. 70. 71. Spicileg. t. 9. p. 343. Mabillon, de re diplom. pag. 69. 95. &c.* Outre ces citations, nous avons prouvé la même règle dans notre 5e. tome, p. 264. par un exemple bien déciſif, en parlant d'Emeric, chancelier des Papes Callixte, Honoré, Innocent ſecond du nom.

XXI. Ce n'eſt pas une raiſon pour former des ſoupçons contre

la vérité d'une lettre ou d'une charte, parceque les noms propres de ceux qui les adreſſeroient, ou à qui elles ſeroient adreſſées, ne ſe trouveroient déſignés que par leur première lettre.

Obſervation. On trouve la preuve de cette règle dans notre 3e. tome, p. 506. & ſuiv. V. de plus *Annal. Bened. tom.* 5. *p.* 674. *& ſeq.* 693. *& ſeq. Theſaur. anecdot. tom.* 1. *col.* 334. 350. 351. 366. 373. 376. 383. 391. 397. 398. 401. 408. 412. *& ſeq.* 447. 452. 477. 494. 559. 576. 585. 597. *Ampliſſ. collect. col.* 584. 620. 642. 644. 663. 679. 687. 691. 694. 703. 706. 717. 721. 722. *&c. Bibliotheca Cluniac.* 1444. *&c. Concilia Norman. 11. parte* 221. *&c. Biblioth. Sebuſiana, p.* 98. 367. 370. 378. *&c.*

XXII. Enoncer le rang que tient un pape, un évêque, ou un prince parmi ſes prédéceſſeurs de même nom, ſoit dans le corps du diplome, ſoit dans ſes dates, ou ſes ſignatures; rien de tout cela ne fournit contre cette pièce un motif légitime de ſuſpicion.

Obſervation. Les preuves de cette règle ont été données dans notre 4e. tome, p. 529. & ſuiv. Les compilations des bulles & des chartes ſont pleines d'exemples qui confirment la même règle. On en voit un très-grand nombre dans les parties IV. V. & VI. de cet ouvrage.

XXIII. Il n'eſt pas rare qu'on croie avoir convaincu des titres de faux, parcequ'on les atribue à qui ils n'apartiennent pas.

Obſervation. On aura donné une bulle pour être d'Innocent IV. L'adverſe partie prouvera démonſtrativement par les formules & par les faits hiſtoriques qui s'y trouvent exprimés, qu'elle ne peut convenir à ce Pape. La pièce eſt-elle fauſſe? Non, elle eſt d'Innocent II. elle en a tous les caractères: tous les faits s'y raportent avec la plus grande juſteſſe. Mais celui qui l'a produite, la qualifioit de bulle d'Innocent IV. Une fauſſe étiquette, poſtérieure de pluſieurs ſiècles à l'expédition de la pièce, lui en avoit impoſé. Cependant, ni le titre, ni la ſouſcription, ni la date, ni le corps de la bulle ne marquent pas auquel des Papes de ce nom elle doit être atribuée. Il en faloit donc juger par les circonſtances & par les formules, ou par l'écriture du tems, s'il étoit queſtion d'un original. D'Innocent II. à Innocent IV. l'intervalle eſt aſſez conſidérable, & la diférence de l'écriture aſſez ſenſible, pour qu'un, ou pluſieurs antiquaires du commun puiſſent aſſeoir ſur cela un jugement irréfragable. Ce que nous diſons des Papes

peut s'apliquer également aux rois, aux prélats, aux princes & seigneurs qui portent le même nom, avec les mêmes titres. On tient pour suspect un prétendu diplome de Charlemagne. On supose le faux : le titre est de Charles le Chauve ; & sous ce raport, il est impossible de l'entamer.

XXIV. Des chartes ne doivent pas être rejetées comme fausses, parcequ'on a bien ou mal rempli des noms ou des mots qui n'y étoient originairement marqués que par leur première lettre. *V. notre 3e. tome, p. 508. De re diplom. p. 242.*

XXV. Ni la confusion des chartes de donation & de tradition, ni leur distinction, ni la diversité de la teneur de ces pièces, quoiqu'elles aient le même objet, ne doivent les faire regarder comme fausses. *V. notre 1. tome, p. 168. & suiv.*

XXVI. Quoiqu'il ne soit point fait mention de l'abbé, dans les chartes de donation en faveur des monastères ; ces pièces n'en sont pas moins exemtes de suspicion. *Tom. 5. p. 433.*

XXVII. L'expression *tunc* ou *tunc temporis*, employée en parlant d'une personne présente & concourante aux chartes, ne doit pas les faire rejeter. *Tome 4. p. 573. 574.*

XXVIII. On ne doit pas prendre les diplomes & les actes les plus solennels, pour servir de règle & de modèle à tous les autres, & prétendre les réduire tous à la même forme, sous peine d'être déclarés faux. *Tome 6. p. 2.*

CHAPITRE VIII.

Règles générales sur les dates des diplomes.

I. LE défaut total ou l'omission entière des dates dans les diplomes, n'est pas ordinairement un moyen de faux, ni même de suspicion. *V. notre 4e. tome, p. 658. & suiv. De re diplom. p. 422. 562. 211. 212. 471.*

Preuve. D. Mabillon déclare avoir trouvé beaucoup de chartes en France, & particulièrement en Normandie, sans aucunes dates. Il ajoute qu'une infinité d'exemples font foi de cette omission, *infinita exempla ;* sur-tout depuis les XI. & XIIe. siècles jusqu'au XIIIe. Non-seulement il en raporte du IXe. & des suivans ; il apuie encore son témoignage de celui de Pérard & de divers auteurs. Les savans sont demeurés si convaincus de cette vérité, qu'ils recherchoient, il y a plus de qua-

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. VIII.

rante ans, la raiſon de cet uſage. On demanda donc alors dans des écrits publics, pourquoi les chartes du XI. & XIIe. ſiècles n'étoient pas datées. La réponſe parut dans le Mercure de 1723. S'il n'avoit pas été conſtant que grand nombre de chartes des deux ſiècles ſpécifiés, étoient dépourvues de dates; on auroit pu répondre en deux mots, qu'avant que de demander pourquoi ces dates n'étoient pas marquées dans pluſieurs actes, il faloit s'aſſurer ſi véritablement elles y avoient jamais été omiſes. Au contraire, on ſe contenta d'obſerver qu'il y avoit quantité de chartes de ces ſiècles revêtues de dates; ce qui n'empêchoit pas qu'il n'en reſtât beaucoup d'autres, d'où elles étoient banies. Auſſi après avoir mis cette exception à la propoſition, qui ſembloit être trop générale, pourſuit-on en ces termes: » Mais pourquoi trouve-t-on des chartes du même tems, qui » ne ſont point datées? C'eſt qu'il n'y avoit pas une charte » qui n'eût (1) ſon ſceau, & ſur le ſceau la figure de celui qui » acordoit la charte; & la date uſitée de ces tems-là, étoit » celle de toute la vie d'un homme, & ſur-tout d'un ſeigneur » diſtingué, les gens du commun ne faiſant (*preſque*) point » de chartes. On marquoit par le ſceau le tems de la vie, » comme on marque aujourdui par la date l'année du ponti- » ficat à Rome, & du règne en France. «

V. notre 4e. tome, p. 672. & ſuiv.

II. Quoique les loix romaines n'aprouvaſſent pas les actes publics, où le jour & le nom du conſul ne paroiſſoient point; il y auroit de grands inconvéniens d'exiger cette formalité des ſiècles, où l'on ne ſe croyoit pas dans l'obligation de l'obſerver.

De re diplom. lib. 2. cap. 28. n. 4.

Obſervation. Les mœurs des tems & les coutumes ont force de loi. Ce ſeroit tout confondre, d'exiger que les actes publics du moyen âge fuſſent dreſſés ſur le modèle des premiers ſiècles ou du nôtre.

III. Les dates générales & uniques, ne fourniſſent nul moyen de ſuſpicion, ni par leur généralité, ni par leur unité.

Preuves. Voyez les définitions 20. & 21. notre 4e. tome, p. 670. *De re diplom.* p. 212. Mercure de France du mois de Juillet 1723. p. 345. & ſuivantes.

V. notre 4e. tome, p. 219. & ſuiv. Ibid. p. 268. & ſuiv.

(1) C'eſt trop dire: on a un grand nombre d'actes originaux du XIe. & XIIe. ſiècle, qui n'ofrent nul veſtige de ſceau. Les ſeigneurs particuliers ne commencèrent à s'en ſervir que ſur le déclin du XIe. ſiècle. L'uſage n'en fut bien établi que vers le milieu du ſuivant.

IV. L'omiſſion d'une ou pluſieurs des dates, comme du lieu, du jour, du mois, de l'année, ne doit pas faire ſuſpecter tous les diplomes où l'on trouve ce défaut.

Preuve. Les parties v. & vi^e. de cet ouvrage, fourniſſent beaucoup d'exemples de cette omiſſion. » On a pu, ſans con- » ſéquence, employer dans les chancelleries de nos rois, plus » ou moins de notes chronologiques, marquer l'indiction ou » l'omettre, porter la préciſion juſqu'à dater du jour & du » mois, ou s'en paſſer. « Ceci eſt tiré du ſecond Mémoire de M. Languet, évêque de Soiſſons, contre l'exemption de Compiegne, p. 175. *in*-4°. *Ibidem, p.* 130. 131. 601.

V. Quoique pluſieurs notices ſoient munies de dates, il n'eſt point de chartes dont on en doive moins exiger. Voyez le Mercure cité plus haut.

VI. Les notes chronologiques toutes ſeules, priſes ſéparément les unes des autres, ne produiſent guère de moyen de faux, ni même de ſuſpicion, ſur la ſolidité duquel on puiſſe compter.

Preuves. 1°. On ne peut raiſonablement reprocher aux chartes les vices des dates, dont leurs copies ſont afectées. En général toutes les copies, mais particulièrement celles qui manquent d'authenticité, ſont ſujetes à de grandes & fréquentes erreurs dans leurs dates. Les vrais ſavans conviennent qu'on n'en peut rien conclure contre la vérité des pièces qu'elles défigurent. *V. notre* 4e. *tome, p.* 666. *& ſuiv.* 2°. Les dates des originaux, dont l'authenticité n'eſt pas douteuſe, ne ſont point exemptes de fautes, qu'on doit atribuer à l'ignorance, à l'inatention & à la préocupation des notaires. Nous en donnons ailleurs de bonnes preuves. *Ibid. p.* 662. *& ſuiv.* 3°. Les notes chronologiques jettent dans une infinité d'embaras. Les indictions varient, juſques-là qu'elles ſe prennent du 1. & du 24. ſeptembre, du 25. décembre & du 1. janvier de Pâque & du 25 de mars. Les dates du regne des empereurs & de nos rois ſe comptent ſuivant diférentes époques. Les unes partent de leur aſſociation à l'empire ou à la dignité royale, les autres de leur couronnement, d'autres du tems auquel ils ont regné ſeuls, quelques-unes de leur majorité, pluſieurs de la conquête ou recouvrement de certaines provinces, &c. La date de l'incarnation commence ici à Pâques, là au 25 mars; ici au 25. décembre, là au 1. janvier. En certains tems & en certains lieux, relativement à diverſes manières de compter *Ibid. pag.* 674. *& ſuiv.* *Ibid. pag.* 687. *& ſuiv.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. VIII.

l'année de l'incarnation ; on l'avance ou recule, tantôt de trois mois, & tantôt de neuf, tantôt d'une année, tantôt de quinze mois, &c. On dispute sur le tems où l'on a commencé à se servir de l'ère chrétienne en chaque pays. Plusieurs confondent les commencemens de cet usage avec le tems auquel il devint ordinaire. Il résulte de tout cela, qu'on ne doit pas aisément décider du sort des diplomes sur quelques fautes de chronologie réelles ou aparentes dans les dates, non-seulement des copies, mais même des originaux. Nous ne nions pas cependant que ces fautes ne puissent être de quelque usage, & mêmes décisives, lorsqu'elles sont énormes, ou multipliées dans un original ; pourvu qu'on n'envisage pas comme erreurs des manières plus ou moins singulières de compter, eu égard aux tems, aux lieux & aux personnes.

VII. Une charte seroit convaincue de faux par une date singulière ; s'il étoit moralement impossible que l'écrivain l'eût employée, ou si les dates étoient alors d'une uniformité inviolable.

Observation. La règle est évidente par elle-même. On peut supposer bien des cas, où certaines dates porteroient conviction contre la pièce où elles se montreroient. Si par exemple en France quelque charte du IXe. siècle étoit datée de l'année d'un duc de Normandie, il n'en faudroit pas davantage pour découvrir l'imposture. Mais s'il étoit seulement question de quelques formules de dates, dont on se seroit déja servi, ou qu'on auroit employées dans le cours du même siècle ; si la manière de dater étoit abandonnée au gré des notaires ; alors la singularité des dates ne prouveroit rien contre les titres qui les auroient admises.

VIII. Les dates dont les formules n'ont nul raport avec celles qu'on observoit dans le siècle auquel le privilège qui les renferme fut acordé, le rendent très-suspect ; surtout lorsque ces dates conviennent parfaitement à un siècle postérieur. Mais si l'écriture de l'original quadre avec ce dernier siècle, & non pas avec celui dont la charte porte le nom ; il ne faut pas douter de la supposition de la pièce.

V. ci-dessus la 23e. règle générale sur l'encre & l'écriture.

Observation. M. Simon observe ici, fort à propos, que les fabricateurs de faux titres » ont suivi le plus souvent ce qui étoit » en usage de leur tems : « & M. Lenglet en étendant un peu la même

Hist. des revenus eccléf. t. 2. p. 265.

même penſée dit, » qu'un fauſſaire plus habile dans les coups » de main, que dans l'hiſtoire des princes..... ſe ſert ordinai- » rement des dates reçues de ſon tems, pour marquer des ſiècles » antérieurs au ſien. « Il eſt donc naturel de penſer que des dates, &c.

Méthode pour étud. l'hiſt. tom. 2. pag. 382.

IX. On ne peut rien conclure des dates fautives des copies, contre la vérité des chartes.

Preuve. Nous pourions juſtifier cette règle par pluſieurs de celles que nous avons établies pour juger par les copies des originaux. Mais nous aimons mieux l'autoriſer d'un ſufrage qu'on ne ſoupçonnera pas de trop d'indulgence en faveur des archives. Nous voulons parler du ſecond mémoire de M. Languet évêque de Soiſſons, contre l'exemption de Compiegne. » Ces au- » teurs, y eſt-il dit au ſujet des diplomes raportés par Ducheſne, » Beſly & autres, ont cru ces chartes ſûres & antiques, & elles » peuvent l'être en éfet; mais ceux qui les raportent ne les ont » pas copiées ſur les originaux mêmes : ce ſont des copies tirées » ſur des cartulaires, ou d'autres copies. Or dans les copies an- » ciennes comme les cartulaires, rien n'eſt plus commun que » ces erreurs. Elles ſont venues, ſoit par la négligence des co- » piſtes, ſoit même par leur trop de ſubtilité. Voyant que ces » dates ne quadroient point avec les époques qui leur étoient » connues, ou avec le calcul fautif qu'ils faiſoient de l'indic- » tion, ils ſe ſont donné la liberté de faire ces changemens dans » les copies. « Il eſt des erreurs de ce genre beaucoup plus groſſières. Telle eſt par exemple, celle que l'abbé Lenglet a remarquée dans la collection de M. Leibnitz. Le traité entre Philippe roi de France & Baudouin comte de Flandre, s'y trouve daté de l'an 1099. au lieu qu'il devroit l'être de l'an 1199. M. Dumont en faiſant réimprimer le même traité de paix, a paru embaraſſé de cette dificulté. Un autre n'en auroit pas demandé davantage pour le rejeter comme faux. Mais quand il ne s'agit pas de faits obſcurs, ces nuages ſe diſſipent aiſément en recourant aux ſources hiſtoriques, quand même les originaux des diplomes ſeroient perdus.

Pag. 147. in-4°.

Ibid. t. 2. p. 271. 272.

X. Une erreur dans la date des originaux n'eſt pas une raiſon ſufiſante, pour les regarder comme ſuſpects. V. Mabillon, *De re diplom.* p. 221. le 6e. tome des Œuvres de M. Cochin, p. 262. 263. Défenſe des droits de l'abbaye de S. Ouen, p. 173. Notre 4e. tome, p. 662. & ſuiv. & tome 5. p. 707. &c.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. VIII.

Observation. Un écrivain peut commettre de ces sortes de fautes par inadvertance, & même par préocupation. Nous en avons cité nombre d'exemples; mais rien n'est au-dessus de celui que fournissent les originaux des bulles, & le regiſtre même d'Innocent III. sur l'an 1207.

V. notre 5e. tome, p. 288, 289.

XI. Il ne s'ensuit rien contre la vérité d'une charte de la date: *Regnante Christo.*

V. Blondel & notre t. 4. p. 591. & suiv.

XII. Les variations dans les dates du règne des mêmes princes, ne prouvent point la fausseté des diplomes où elles se trouvent.

Preuve. De tout tems les époques des princes ont varié, soit dans le même, soit en diférens pays. Sous les empereurs romains, les années de leur regne étoient diversement comptées. Au lieu qu'on prenoit ordinairement ailleurs ces années du jour qu'ils étoient parvenus à l'empire; on les comptoit en Egypte au mois Thot, qui avoit précédé leur proclamation. C'est un fait que M. le Baron de la Bastie a mis en évidence par une dissertation, (1) insérée dans les Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions & Belles-Lettres. Ainsi dans l'espace d'un an & deux jours on pouvoit compter la troisième année d'un empereur. M. le Baron de la Bastie apuie son sentiment de celui du cardinal Noris, du P. Pagi & de M. de la Torre évêque d'Hadria. Mais il ne se borne pas à faire voir que les Egyptiens comptoient les années des empereurs romains du mois Thot; il montre encore que les Juifs commençoient celles de leurs rois au mois Nisan, qui avoit précédé leur avénement au trône, & celles des rois étrangers au mois Tisri. Une dissertation de M. de la Nauze, donnée par extrait dans l'histoire de la même Académie, prouve qu'il faut distinguer deux époques du regne de Tibère. M. de la Barre enchérissant sur son docte confrère, dans ses remarques sur les années de J. C. soutient que celles du regne de Tibère peuvent se compter de trois façons.

Il seroit aisé de justifier ici les variations dans les dates des autres princes par des milliers d'exemples; mais cela nous meneroit trop loin. Nous en avons assez produit dans la sixième partie de cet ouvrage. On ne sauroit donc se dispenser de recourir à la multiplicité des dates, pour ajuster la chronologie des regnes de la plupart des souverains. C'est un dénouement nécessaire à une infinité de dificultés, qui arêteroient à chaque pas les plus

(1) M. de Boze a donné un savant extrait du Mémoire composé par cet illustre auteur, pour défendre sa dissertation.

grands chronologiſtes, s'il en faiſoient moins d'uſage.

Corollaire. Le ſyſtême des variations dans les époques des regnes, eſt le ſeul véritable. V. notre 4e. tome, p. 707. & ſuiv.

XIII. Les dates du regne de nos rois varient ſouvent entr'elles.

XIV. C'eſt une règle très-ſujette à illuſion, que de tenir une charte pour fauſſe, ſous prétexte que ſa date ne quadre pas avec la vraie époque du regne d'un roi de France.

Preuve. Ces deux règles ſont ſolidement prouvées par le célèbre M. Cochin, dans ſon premier Mémoire pour l'exemption de Compiegne. Il y reconoît que la dificulté de concilier ces ſortes de dates des regnes, a exercé nos plus grands critiques. » Ils conviennent tous, ajoute-t-il, que ce ſeroit » une témérité de tirer delà un moyen de faux. Le P. Chif- » flet Jéſuite, dans ſon hiſtoire de Tournus, parle en ces ter- » mes, au ſujet des années du roi Conrad : » *Il n'y a bonne-* » *ment aucun des anciens rois & empereurs, qui n'ait eu plu-* » *ſieurs & divers commencemens de ſes regnes, comme ſavent* » *ceux qui ſont verſés dans l'hiſtoire, & qu'il eſt très-néceſſai-* » *re d'y prendre garde, pour rendre raiſon des dates apoſées* » *aux chartes par les notaires & chanceliers, & les ajuſter à la* » *vraie chronologie, &c.* Le P. Papebrok & le P. Wiltheim Jéſui- » tes, établiſſent les mêmes principes. On peut encore conſulter » le P. Mabillon à la page 202. de ſa Diplomatique, &c. « *Page 25.*

XV. On tirera un moyen légitime de ſuſpicion de la variation du règne des empereurs & des rois; quand il paſſera pour conſtant que leurs années ne furent comptées que d'une ſeule époque.

Obſervation. Nous diſons de ſuſpicion, & non pas de faux. Car de ce qu'on n'a obſervé juſqu'ici, qu'une manière de compter les années d'un prince, il ne s'enſuit pas qu'il n'y en ait eu aucune autre, ſoit générale, ſoit particulière à certaines provinces.

XVI. Souvent on ne ſauroit concilier les années des empereurs & des rois qu'en comptant, pour la première année de leur règne, celle où ils ont commencé à règner; en ſorte que l'entrée de l'année civile faſſe le commencement de leur ſeconde année de règne. *V. chronicon Gotwic. t. 1. p. 188. 189. 207.*

Obſervation. Suivant cette règle adoptée par les ſavans, un prince qui n'avoit regné qu'un ou deux mois d'une année, *V. notre 5e. tome, page 715.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. VIII.

comptoit la seconde année de son règne, après le commencement de l'année suivante.

XVII. Pour concilier les dates des règnes, il faut examiner si les anciens parlent d'une année commencée & incomplete, ou d'une année complete ou achevée.

V. notre 3e. tome, pag. 524.

Observation. On datoit quelquefois les diplomes de l'année d'un règne commencé vers la fin du dernier mois de cette même année, comme si elle ne faisoit que commencer.

XVIII. Les argumens les plus forts contre la vérité d'une charte, tirés de ce qu'il faudroit admettre des variations dans les dates des princes, ne forment ordinairement qu'une probabilité très-légère, & souvent même nulle.

Observation. Cette règle n'est qu'un corollaire des précédentes. Il est invinciblement prouvé par les meilleurs auteurs, que le règne des souverains étoit compté de différentes époques. Telles étoient leur association au trône, leur couronnement, la mort de leurs peres, le recouvrement de quelques provinces, &c.

V. notre 1. tome, p. 59. & tome 4. pag. 682.

XIX. Il ne faut pas faire grand fond sur les fautes des dates, soit de l'incarnation, soit de l'indiction, soit du règne, lorsque ces erreurs ne sont que d'un ou deux ans, selon notre manière de compter.

Preuve. Par la 7e. règle précédente, on ne peut presque pas compter sur les notes chronologiques prises séparément; parceque les années de l'incarnation, de l'indiction & des règnes, sont sujetes à des variations infinies, & du côté de la manière de les compter, & du côté du point où il les faloit commencer. Les écrivains & notaires qui avoient peu d'expérience ou de pratique, pouvoient encore aisément avancer ou reculer quelques époques des princes d'une ou deux années. Ces erreurs de mémoire n'ont rien d'incroyable. Mais rien n'étoit plus facile que de tomber dans des mécomptes au sujet des indictions, dont on ne pouvoit s'assurer assez souvent, qu'à la faveur d'opérations d'arithmétique. Ajoutez à cela que, suivant la xe. règle, on connoît des méprises grossières dans les dates, même des originaux. Or si l'on a quelquefois donné dans des bévues, que la moindre attention pouvoit éviter, à combien plus forte raison n'aura-t-on pas toujours été inaccessible à des fautes, dont il étoit plus dificile de se garantir?

De re diplom. page 221.

XX. On ne doit pas poser pour principe qu'il y ait beaucoup

de chartes fauſſes, dont les notes chronologiques ſoient vraies : il ſufit de dire qu'il ſe trouve quelques chartes de cette eſpèce.

Obſervation. Tous les ſavans conviennent de l'ignorance des fauſſaires. Il leur étoit donc ordinaire de tomber dans des bévues ſur les dates. L'auteur ici cité par D. Mabillon, établit encore la règle ſuivante, qui pèche également par trop d'étendue. Ainſi en la rectifiant, nous dirons :

XXI. S'il s'agit de copies & ſur-tout d'imprimés; il y a beaucoup de diplomes vrais, dont les notes chronologiques ſont fauſſes; s'il s'agit d'origmaux, on ne doit pas avancer qu'il y en ait beaucoup, mais quelques-uns ſeulement.

Obſervation. La règle porte en général qu'il y a beaucoup de chartes vraies, dont les notes chronologiques ſont fauſſes. Quand on dreſſe une vraie charte, on le fait dans le tems même que porte la date. Il n'eſt donc preſque pas poſſible de s'y tromper autrement que par inadvertance, ou par ignorance de certains calculs ; & dès-là les exemples de ces mépriſes doivent être rares Ce ſeroit un autre excès de n'en reconoître aucun. M. Baluze en remarque pluſieurs dans les bulles conſiſtoriales d'Innocent III. pendant une année. D. Mabillon en raporte d'autres exemples. Nous en avons encore obſervé de ſemblables en diférens endroits de cet ouvrage. Mais à l'égard des copies, le nombre de ces fautes eſt très-conſidérable ; quoiqu'il y en ait encore davantage qui en ſont exemtes.

De re diplom. pag. 221. 241.

XXII. Les additions de dates vraies ou fauſſes, ſur-tout lorſqu'elles ſont d'un uſage poſtérieur, non-ſeulement faites dans les copies, mais même dans les originaux, ne doivent pas réduire ces pièces au rang des chartes fauſſes, ou ſupoſées.

Ibid. p. 242. *notre* 3e. *tome, pag.* 647. 648. *Encyclopéd. tom.* 4. *p.* 1019. *col.* 2.

XXIII. Une charte ne doit pas être regardée comme ſuſpecte ; parceque la date en eſt citée diféremment par deux auteurs.

Obſervation. Cette diverſité peut & doit rendre ſuſpecte la citation ; ſi l'on n'a point de motif pour ſe déterminer plutôt en faveur d'une date que de l'autre. Mais on n'en doit rien conclure contre la charte. Une pièce eſt-elle reſponſable de ce qu'elle eſt bien ou mal citée ?

XXIV. Une date marquée en chifre arabe dans les imprimés, quoiqu'on ne ſe ſervît que des chifres romains, lorſque la pièce, où elle ſe trouve, fut dreſſée, ne peut lui porter préjudice ; à moins que la conformité de la copie avec l'original ne ſoit indubitable.

V. notre 3e. *tome, p.* 535. *& ſuiv.*

Observation. Rien de plus fréquent que de voir des imprimeurs & des copiſtes changer les chifres romains en arabes pour abréger. Cela ne demande pas de preuves.

XXV. Il ne faut pas rejeter des chartes pour des dates inconnues de tems éloignés.

Vindiciæ diplom. p. 246. & ſeq.

Observation. Cette règle eſt tirée de M. Fontanini, qui l'apuie du ſufrage du ſavant cardinal Tomaſi. Il fait voir par une date du concile de Trente, qui a jetté dans l'erreur pluſieurs ſavans, quoique cette date ne ſoit pas fort éloignée de nous, qu'on doit à plus forte raiſon être extrêmement réſervé à prononcer contre des dates de tems éloignés, & dont la ſingularité pouroit plus dificilement être pénétrée à cauſe de leur grand éloignement de nous.

V. notre 5e. tome, p. 784.

XXVI. On auroit tort de s'inſcrire en faux contre des titres du même lieu, ou du même tems, qui varieroient dans leurs dates.

Preuve. On ne doit pas plus s'inſcrire en faux contre des titres de diférentes dates, quoique du même lieu & du même tems, que contre les médailles frapées dans la même ville & ſous les mêmes regnes, ſi leurs dates ne paroiſſent point d'acord. Or rien de plus commun que de trouver des médailles de la même ville & ſous le même prince, datées de diférentes ères. Cette propoſition va être prouvée par M. l'abbé de Fontenu : » Antioche » par exemple, dit-il, ſe ſert de deux ères diférentes ſur les mé- » dailles, qu'elle date, tantôt de l'ère de Jule Céſar, tantôt de » celle d'Auguſte. Tripoli de Syrie prit d'abord ſur ſes monoies » l'ère de Pompée, & revint ſous Auguſte à celle des Seleucides, » (qu'elle avoit quitée.) On trouve juſqu'à quatre ères diféren- » tes ſur les médailles de Seleucie de Syrie ; ſavoir deux du tems » que cette ville étoit ſous la domination des rois de Syrie, & » deux autres, lorſqu'elle étoit ſous celle des Romains ; d'abord » l'ère de Pompée, enſuite celle d'Auguſte. Et ſans parler de » pluſieurs autres villes, celle de Synope, dont il s'agit ici, nous » donne trois ères diférentes ſur ſes médailles. « Voilà donc pluſieurs ères employées par la même ville, ſouvent dans des tems peu éloignés, quelquefois en même-tems. Rien n'empêche qu'on n'en ait uſé de même par raport aux chartes.

Differt. ſur une médaille de Gordien pie, dans les Mém. de l'Acad.

3e. Diſcours ſur la certitude de l'hiſt. de Rome, dans les Mém. de l'Académ.

XXVII. » Il eſt ordinaire de voir de légères altérations dans » les monumens les plus authentiques. « Nous ne balançons pas à faire une règle de ce principe. Le P. Germon conclut au

contraire de ces légères erreurs de dates, qu'elles ne peuvent venir que de faussaires trop habiles pour tomber dans des fautes énormes, & trop peu pour ne pas se tromper dans leurs suputations.

XXVIII. Quand on trouve une certaine date dans un siècle, dans un royaume, on en doit conclure qu'elle y étoit admise; mais il n'en faut pas inférer qu'elle fût alors seule en vogue.

XXIX. Si des témoignages précis d'auteurs prouvent qu'en certains lieux & en certains tems, on commençoit l'année de l'incarnation de telle ou telle manière; on n'en peut pas toujours conclure, qu'en ces lieux & dans ces tems tous les actes ecclésiastiques & civils, de quelque espèce qu'ils fussent, portassent cette date.

Observation. Quelquefois ce commencement d'année n'influe nullement sur les titres, mais sur le calendrier & l'ofice ecclésiastique.

XXX. Les dates annonçant des époques de regne, évidemment contraires à l'histoire constante du tems, doivent être rejetées, & entraîner les pièces mêmes dans leur disgrace.

XXXI. Si les dates ne contrediſent pas formellement l'histoire & les monumens indubitables de l'antiquité; elles doivent être admises, quoiqu'inconnues.

XXXII. La diférence des dates du règne des princes dans diférens diplomes, n'est pas un motif suisant pour les rendre suspectes.

XXXIII. *Règle fausse.* L'erreur des dates dans une charte originale, paroît & paroîtra toujours une preuve certaine de fausseté.

2. *Mémoire de M. Languet, contre l'exempt. de Compiegne, p.* 151.

XXXIV. Il ne faut pas toujours regarder des chartes comme supposées, parceque leurs dates semblent se contredire, & être contraires à celles de quelque auteur contemporain.

V. notre 1. *tome, p.* 52. *& suiv.*

Observation. 1°. Le savant abbé de Gottwic dans sa Chronique, produit des chartes authentiques, précisément sur le même sujet, dont les dates sont diférentes de quelques années; parceque la chose fut résolue, & entièrement consommée dans des tems diférens. 2°. Il donne des moyens de conciliation de diplomes du roi Otton, dont les uns supposent une abbaye bâtie vingt ans avant qu'il se proposât de la bâtir; parcequ'ayant d'abord commencé à le faire, il avoit été obligé, par diférentes guerres, d'interrompre ce travail, qu'il

Tome 1. *p.* 186. 187.

VIII. PARTIE. I. SECTION.

recommença tout de nouveau, quand il eut apaiſé les troubles & domté ſes ennemis.

CHAPITRE IX.

Règles générales ſur les ſouſcriptions ou ſignatures, & ſur les ſceaux.

ARTICLE PREMIER.

Règles ſur les ſignatures.

I. L'Omiſſion des ſignatures ne peut nuire, ni à la vérité, ni à l'authenticité des chartes, même originales; principalement quand elles ſont ateſtées par un nombre de témoins, ou ſcellées.

V. notre 4e. tome, p. 736. & ſuiv.

Obſervation. M. Chantereau le Fevre conſeiller d'état, dans ſon *Traité des fiefs & de leur origine*, raporte plus de quatre cens exemples de chartes, depuis l'an 1091. juſqu'en 1279. ſur leſquelles on n'en trouve que deux, qui préſentent quelques croix. Les témoins préſens, & enſuite les ſceaux tenoient lieu de ſouſcriptions. On a vu des ſiècles, où les rois & les grands ne ſavoient pas écrire. Ils n'avoient donc garde d'apoſer leurs noms aux diplomes qu'ils faiſoient dreſſer. Mais nous avons aſſez parlé ailleurs des ſignatures omiſes, pour ne pas entrer ici ſur cela, dans un nouvel examen.

V. notre tome 2. p. 419. & ſuiv.

Ibid. p. 429. & ſuiv.

II. Les actes publics n'en ſont ni moins vrais, ni moins authentiques, pour n'être ſignés qu'avec des croix par un ou pluſieurs des témoins.

V. notre 4e. tome, p. 743. 761. & ſuiv.

Obſervation. Cette propoſition eſt juſtifiée, & par les loix, & par une infinité de chartes. Il ſufit d'ouvrir les compilations de ces ſortes d'actes pour en demeurer convaincu. La moindre connoiſſance des archives produira encore plus ſurement le même éfet. Nous avons tant dit de choſes ſur ce ſujet dans les III. v. & VIe. parties de ce traité, qu'il ſeroit fort inutile d'en donner ici des preuves. On peut néanmoins conſulter la Diplomatique de D. Mabillon & ſa Défenſe par M. Fontanini. De tout tems les croix formées de la main des Chrétiens

De re diplom. p. 163. & ſeqq. & lib. 5. & 6. paſſim. Vindic. diplom. p. 168.

Chrétiens, tenoient lieu de signatures à ceux qui ne savoient pas écrire. Plusieurs même de ceux qui le savoient, ne laissoient pas d'en décorer leurs souscriptions. Au reste les seings, qui ne consistoient qu'en des croix, étoient souvent mêlés avec les signatures ordinaires.

III. Des chartes signées par des absens, ne sont pas pour cela suspectes. *V. notre 3e. partie, ch. 5. t. 5. p. 2. & suiv.*

Observation. Nous avons démontré qu'autrefois il n'étoit pas rare que les chartes fussent souscrites après coup par des absens. On en voit des exemples, non-seulement dans les chartes des prélats, mais encore dans les diplomes des princes.

IV. On ne doit pas rejeter les titres anciens, pour avoir été souscrits par des personnes qui n'étoient point encore au monde lorsqu'ils furent expédiés. *Ibid. p. 11. 12. & suiv. De re diplom. p. 155. & seq. Annal. Bened. t. 1. p. 455. 500.*

Observation. L'usage de faire signer les chartes longtems après qu'elles avoient été dressées, tenoit lieu de confirmation; lors sur-tout que les souscriptions postérieures étoient de la main des successeurs de ceux qui avoient acordé quelque privilège.

V. Les diplomes originaux, qui portent les signatures de personnes certainement décédées au tems de leur confection, doivent être regardés comme faux, ou falsifiés, ou interpolés.

Observation. Mais il est nécessaire de bien prendre garde de se tromper sur la réalité de la mort prétendue. 1°. Un historien, un faiseur de chronique, aura dit une personne morte; parcequ'éfectivement le bruit de sa mort s'étoit répandu de toutes parts. Cependant elle aura fait des chartes depuis; mais l'erreur des histoires ou des chroniques n'aura point été réformée. Aussi avons-nous ailleurs remarqué qu'alors les chartes sont plus croyables que les histoires & les chroniques. *V. notre 1. tom. pag. 56.* 2°. Il faut faire grande attention aux diverses manières de compter les années des princes & des prélats. Car on ne sauroit si peu s'y méprendre, qu'on ne coure risque de donner les vivans pour morts, & les morts pour vivans. 3°. Il faut observer si la personne qu'on supose morte, ne doit pas être distinguée d'une autre de même nom, & peut-être revêtue de la même dignité. 4°. Si ce sont des évêques, des abbés & non des princes; il pouroit se faire que ce fût une découverte, & qu'ils n'auroient point été référés dans les catalogues modernes; parcequ'ayant possédé peu de tems tel évêché, telle

abbaye, les monumens qui ateſtent le fait ſeroient très-rares. 5°. Si la charte eſt originale, il ſe pouroit faire qu'une main poſtérieure auroit ajouté à des noms véritables des titres faux par une préſomptueuſe ignorance.

V. notre tom. 2. p. 433. & tom. 4. p. 774.

VI. Il eſt très-peu de ſignatures précédées de *ſignum*, dont l'écriture ſoit de la main de celui dont eſt la ſignature.

VII. Des chartes vraies peuvent énoncer qu'elles ſont ratifiées, aprouvées ou confirmées de la main des intéreſſés ou des témoins, ſans qu'elles renferment aucunes ſignatures de leur façon ou de qui que ce ſoit.

V. tom. 2. pag. 432. 433.

Obſervation. Les intéreſſés & les témoins levoient la main, & touchoient les chartes en ſigne d'aprobation. Cette cérémonie & la nomination des témoins, étoient équivalentes aux ſignatures.

V. tom. 4. pag. 784. & ſuiv.

VIII. Les noms des perſones préſentes à la confection des chartes, tiennent ſouvent lieu de ſignatures depuis le VIIe. ſiècle.

Obſervation. Les loix anciennes ne mettent nulle diférence entre la préſence des témoins & leur ſignature.

V. t. 3. p. 288.

IX. Pendant pluſieurs ſiècles, la plupart des grands, pour ne rien dire des eccléſiaſtiques & des prélats, ne ſavoient point écrire; ou s'ils le ſavoient, ils ne vouloient pas ſe donner la peine de ſigner.

De re diplom. p. 163. & ſeq. notre 2. tom. pag. 419. & ſuiv.

X. Une ſignature n'eſt pas toujours fauſſe, pour n'être point de la main de celui dont elle porte le nom.

V. t. 4. p. 771. & ſuiv.

Obſervation. Rien de plus commun dans les anciennes chartes, que ces ſortes de ſignatures faites par les notaires ou écrivains de ces pièces, tant pour le donateur que pour les témoins. Les exemples en ſont innombrables, ſur-tout au XI. & XIIe. ſiècle.

Œuvres de Cochin, t. 6. pag. 264. 388. notre 4. tom. p. 738. 5e. tom. p. 712. & ſuiv.

XI. Les chanceliers n'ont pas ſigné tous les diplomes des rois de France de la ſeconde & troiſième race.

Obſervation. L'auteur du fameux Mémoire contre l'exemption de Compiegne ſoutenoit le contraire. Entre pluſieurs diplomes royaux, qu'on lui avoit opoſés, on avoit inſiſté principalement ſur un autographe cité par le P. Chiflet Jéſuite. Mais l'écrivain de M. Languet, évêque de Soiſſons, répondit, qu'il ne ſufiſoit pas d'avancer que cette pièce avoit toutes les marques de vérité. » Ainſi, ajouta-t-il, quand le P. Chiflet » nous cite une charte où cette ſignature (du chancelier) ne » ſe trouve point, il faut qu'il prouve auparavant que cette

2. Mém. pag. 143. in-4°.

» charte eſt authentique. « Le P. Chiflet ne dit-il pas que c'eſt une pièce originale ; qu'on y voit encore le ſceau royal apliqué ſur le parchemin ; qu'elle eſt munie d'un monogramme, & qu'elle fut confirmée par Philippe le Bel en 1309 ? Que faut-il de plus pour en prouver l'authenticité ?

XII. On ne peut légitimement opoſer les ſeings, ou monogrammes du même prince les uns aux autres, à cauſe de la diverſité dans leurs figures, ou dans leurs traits. *Notre 5e. tome, p. 20. 772. 773.*

Preuve. Des ſignatures ou monogrammes tracés de la main de diverſes perſones, ne doivent pas ſe reſſembler. Or les monogrammes du même roi étoient tracés de la main de ſes chanceliers ou notaires, & ces oficiers étoient en aſſez grand nombre. Donc les monogrammes royaux ne devoient pas toujours ſe reſſembler. Donc on ne peut, &c. Mais quand nos rois auroient formé de leur propre main ces monogrammes, comme il eſt certain qu'en uſoient les princes, de qui ils les avoient empruntés ; ils ne les traçoient qu'avec le ſecours de caractères, ou de tablettes percées, que leurs chanceliers, ou ſecrétaires avoient ſoin de leur préſenter. Or ces caractères ſe reſſembloient rarement du côté des traits. Du côté de la figure, leur conformité n'étoit pas conſtante. Les uns étoient en croix ou en loſanges, & les autres en quarré. Ainſi les monogrammes ne devoient preſque jamais ſe reſſembler parfaitement. Ajoutez que malgré la plus exacte reſſemblance des caractères, deſtinés à la formation des monogrammes, les tems, l'encre, les plumes y avoient néceſſairement aporté des diférences conſidérables. Tout cela réſulte de la confrontation des monogrammes, qui portent le nom des mêmes princes.

Ibid. pag. 24. & ſuiv.

V. notre 2e. tome, pag. 431.

Voyez tome 5e. pag. 773.

XIII. Les monogrammes des rois & des empereurs ne ſont pas faux, pour n'être point faits en forme de croix.

Obſervation. Quoique la forme de croix ſoit ordinaire dans les monogrammes ; nous pourions en citer grand nombre qui s'en écartent ; par exemple un de Clotaire II. de Clovis II. ceux de Louis le Débonnaire & une infinité d'autres.

XIV. Des originaux ne ſont pas ſupoſés, parcequ'on n'y trouve pas les monogrammes qu'ils annoncent, ou ſemblent annoncer. *V. notre 4e. tome, p. 641. 642.*

XV. La comparaiſon des ſignatures véritables avec celles qu'on révoque en doute, ne peut, par raport aux anciens diplomes, opérer un moyen de faux, ni même de violente ſuſpicion.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. IX.

Observation. Tout le monde sait que les mêmes personnes en divers tems, en diverses circonstances, avec des plumes différentes, écrivent quelquefois d'une manière à peine reconnoissable. On peut voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans la première & seconde partie de cet ouvrage.

Tom. 1. p. 40. & suiv. Tom. 2. pag. 443. & suiv.

XVI. Les mêmes personnes écrivent quelquefois différemment leurs noms dans leurs signatures. V. notre 5e. tome, p. 264. & D. Mabillon, *De re diplom.* p. 154.

XVII. Souvent les mêmes personages usent de diverses formules en souscrivant. *De re diplom. ibid.*

V. notre 4e. tome, p. 740. 741.

XVIII. Les signatures des enfans ne rendent nullement suspectes les anciennes chartes, où elles se trouvent.

XIX. La diversité des mains, qui ont fait les signatures d'une charte antique dans les pays où le droit romain étoit en vigueur, ne prouve pas qu'elles soient des mains de ceux dont elles portent le nom.

XX. La différence des écritures dans les souscriptions prouve ordinairement depuis le IXe. siècle, sur-tout dans les pays où l'on ne suivoit pas le droit romain, qu'elles sont véritablement de la main des souffignés.

De re diplom. p. 242. notre 3e. tome, p. 647. 648.

XXI. Des souscriptions vicieuses par des additions, ou explications insérées même dans les originaux, ne doivent pas les faire rejeter.

ARTICLE II.

Règles générales sur les sceaux.

Heineccius de veter. sigillis, pag. 177.

I. TOut sceau d'une forme beaucoup plus récente que la date du diplome ne le comporte, doit être mis au nombre des sceaux supposés.

Observation. Par exemple, si quelqu'un atribuoit à Charlemagne un sceau octogone, parabolique, aigu, ou triangulaire; la seule forme d'un tel sceau, absolument inconnue alors, en manifesteroit la fausseté.

V. notre 4e. tome, p. 51. & 99.

II. Un diplome donné par un de nos rois de la première ou seconde race, & scellé avec un anneau, représentant la tête de Bacchus, de Jupiter, ou de quelque autre divinité païenne, ne doit pas pour cela devenir suspect.

Observation. Les plus habiles antiquaires conviennent qu'un

grand nombre de pierres gravées, & d'anneaux à cacheter à l'usage des princes païens, ont passé entre les mains de nos anciens rois, qui n'ont pas fait dificulté de se les aproprier & de s'en servir en plusieurs ocasions.

III. Les images des sceaux, lorsqu'elles s'éloignent trop de la forme de celles du même ordre & du même tems, & lorsqu'elles ont trop de ressemblance avec de plus récentes, doivent passer pour suspectes. *Heineccius, ibid. pag.* 178.

Observation. Si un anneau, ou un sceau qui représente Louis le Débonnaire, ne le représente point de la manière que le sont tous les empereurs de son tems, mais à la moderne, en sorte qu'on le voie assis sur son trône, portant un sceptre de la main droite, & de la gauche un globe; qui voudra reconnoître un tel sceau pour véritable?

IV. On ne doit pas traiter un diplome de faux; parceque son sceau représente un prince, un évêque, un grand seigneur, d'une autre manière qu'on ne le trouve dans d'autres sceaux, ou médailles, ou monumens; ou parcequ'il ne paroît pas ressemblant au portrait, qu'en aura laissé quelque auteur contemporain. *Digest. lib.* 37. *tit.* 11. *leg.* 1. §. 11.

Observation. Il n'en est pas des images des rois & autres grands hommes, qu'on voit sur les sceaux, ou sur les médailles, depuis la ruine de l'empire romain, comme du tems qu'il étoit florissant. Au seul air du visage, les antiquaires reconnoissent souvent les médailles des empereurs, indépendamment de leurs légendes. Mais avant le rétablissement des beaux arts, il est rare que des graveurs aient rendu fidélement les traits des princes, qu'ils avoient entrepris de représenter. Il ne faut donc pas s'atendre à retrouver dans les sceaux une exacte ressemblance avec les portraits des princes, que l'histoire nous auroit conservés. D'ailleurs alors même, à quelques grands traits près, l'historien n'a pu peindre son héros que dans un seul point de sa vie. Il faudroit donc être sûr que le sceau qu'on y opose a été gravé dans le même tems & par un très-habile artiste. La multitude des médailles qu'on a des empereurs romains, met aisément en état de suivre tous les changemens de visages qu'ils ont éprouvés; au lieu que quand les graveurs des sceaux de nos rois auroient été aussi capables qu'ils l'étoient peu, il ne nous reste pas assez de sceaux de chaque prince, pour en saisir tous les raports. Il

eſt vrai que quelques-uns de ces ſceaux ſont ſi peu reſſemblans, qu'on auroit peine à croire qu'ils repréſentaſſent la même perſone. Mais ſans inſiſter davantage ſur la malhabileté des graveurs, les princes devoient néceſſairement changer de tems en tems de ſceaux, s'ils vouloient être repréſentés, autant qu'il étoit poſſible, tels qu'ils étoient en diférens âges. Voilà une des principales raiſons de la diſſemblance du viſage du même prince ſur divers ſceaux. On ne peut guères douter non plus qu'ils n'euſſent autant de ſceaux qu'ils avoient d'oficiers chargés de les apoſer. Or il eſt conſtant qu'ils en avoient pluſieurs. Peut-être ſe ſervoient-ils ſans façon des ſceaux du même prince, gravés en divers tems. Que les mêmes princes en euſſent pluſieurs à la fois; c'eſt un fait (1) conſtant, dont on trouve les preuves dans notre IVe. tome. Enfin il eſt fort dificile que des ſceaux très-anciens n'aient pas éprouvé quelque accident, qui défigure le viſage du prince, qu'il repréſente.

V. notre 4e. tome, p. 32.

V. On doit tenir pour ſuſpect un ſceau, dont la cire eſt d'une couleur, qui n'étoit pas en uſage au tems du diplome ſcellé.

Obſervation. Par exemple, ſi parmi les diplomes des Charles de la ſeconde race de nos rois ou des empereurs ſaxons & ſaliques, on en trouvoit de ſcellés en cire verte; cette couleur décéleroit la fauſſeté du ſceau.

Ibid. p. 40. 41.

VI. Si l'on apercevoit une cire onctueuſe & tant ſoit peu ductile, miſe au dos d'un ancien ſceau; ce ſeroit une preuve qu'on l'auroit détaché d'un diplome pour le faire ſervir à un autre.

Ibid. pag. 33.

Obſervation. La cire des anciens ſceaux eſt, par le laps de tems, devenue ſeche & aride; en ſorte qu'elle reſſemble plus à un morceau de terre cuite, qu'à une matière graſſe dans ſon principe.

VII. La tranſpoſition d'un ſceau d'une charte à une autre, eſt un moyen de faux légitime, mais dont on peut s'aſſurer avec un peu d'atention.

(1) J'ai actuellement ſous les yeux trois exemplaires originaux d'une même charte latine donnée en 1264. par l'empereur Baudouin II. Deux ſont munis de bulles de plomb attachées avec des lacs de ſoie rouge, & qui d'un côté repréſentent ce prince aſſis ſur un trône, & revêtu des habits impériaux, & de l'autre côté monté ſur un cheval. Le troiſième de même date eſt ſcellé d'un ſceau de cire rouge ſans contreſcel, pendant à un lemniſque de parchemin, & repréſentant ſeulement Baudouin ſur ſon trône, avec les mêmes ornemens impériaux.

Observation. S'il s'agit d'un sceau de plomb, quoi de plus facile à découvrir? Car il en restera nécessairement quelque trace, ou dans le plomb, ou dans les fils de soie, ou les cordelettes de chanvre. Il en ira de même des sceaux de cire, quand ils porteront des contresceels. Quand ils en seront dépourvus, la fraude poura n'être pas si manifeste. Il est néanmoins assez dificile de retirer les lemnisques ou les rubans du milieu d'un sceau déja vieux, & de les faire repasser dans le même sceau, sans qu'on s'en aperçoive. D'ailleurs les circonstances du tems, du lieu, des formules, & sur-tout de l'écriture, ne manqueront pas de mettre l'imposture dans la plus grande évidence. Ainsi l'habileté extraordinaire de la demoiselle Divion à détacher les sceaux, n'empêcha pas qu'on ne découvrît aussitôt l'imposture; quoique la cire des sceaux sur laquelle elle travailloit, fût trop récente, pour pouvoir résister à ses opérations.

V. la 7e. partie, 14e. siècle.

VIII. Si l'on trouve un sceau de cire pendant à une charte, dans le tems que l'usage de suspendre cette sorte de sceaux n'étoit pas encore reçu; ou si le sceau est apliqué sur la charte, lorsque l'usage d'apliquer ainsi la cire étoit aboli; on peut assurer que le sceau n'est point du tems dont la charte est datée.

IX. Un sceau, qui se trouveroit chargé d'armoiries avant le XIe. siècle, porteroit un caractère évident de fausseté.

V. notre 4e. tome, p. 379.

Observation. Suivant cette règle admise par nos plus habiles diplomatistes, on doit regarder comme faux les sceaux mérovingiens & carlovingiens semés de fleurs de lis, que le fameux Rosieres, Coccius Jésuite, & d'autres écrivains de cette trempe ont fait valoir. On peut objecter que nous avons cité un titre de l'an 1000. scellé de sept sceaux pendans, avec des écus armoriés. Il est vrai que ce titre parle d'un écu sur lequel on voyoit gravé un lévrier; mais le style & les formules trop récentes, nous ont convaincu que cet acte est pour le moins très-suspect.

Ibid. p. 399.

X. Si la légende d'un sceau antique est aussi longue & dans le même gout de celles des bas siècles; si l'on y trouve un nom propre qui n'ait pas encore été en usage; on peut avec raison douter de la vérité du sceau.

XI. On doit tenir pour faux, ou du moins pour très-suspect un ancien sceau, dans l'inscription duquel se trouveroit une formule récente. Par exemple si un évêque du XIe. siècle s'y disoit

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. IX. ART. II.

Evêque par la grace de Dieu & du siège apostolique; le sceau seroit visiblement supposé.

XII. Pour juger de l'âge des sceaux, il faut avoir égard aux lettres employées dans leurs légendes. Si donc l'on remarquoit dans un sceau du xe. ou xie. siècle le caractère gothique moderne, on ne balanceroit pas à juger ce sceau des bas tems.

Ibid. p. 641.

XIII. Nulle copie non authentique ne porte de sceau, ou des marques de sceau, sans se rendre suspecte de quelque mauvaise foi.

Ibid. p. 416. 418.

XIV. Beaucoup de chartes véritables & authentiques ne font nulle mention des anneaux & des sceaux dont elles sont scellées.

V. ibid. p. 438. & suiv. & la préface de notre 2e. tom. p. VIII.

XV. Les sceaux perdus, brisés & détruits en tout ou en partie, soit par vétusté, soit par quelque accident, ne font point pour cela perdre aux chartes leur autorité. *V. Digest. lib. 37. tit. 11. leg. 1. §. 11.*

XVI. Des sceaux contrefaits convainquent les pièces de faux.

Observation. La proposition n'a nul besoin d'être prouvée; mais il faut prendre garde d'en abuser. On ne doit pas toujours regarder comme contrefaits des sceaux, qui n'ont que peu ou point de raport avec ceux qu'on sait être véritables. Avant le sacre des papes & des évêques, ils avoient un sceau différent de celui dont ils se servirent depuis. Quoique sacrés évêques, ils employoient encore en certains cas les sceaux, qui leur étoient particuliers. Ceux de leur église, ceux de leur dignité, comme ceux de leur famille, avoient leur usage. Depuis qu'on eut introduit les contresceels, les mêmes personnes ne s'en servoient pas constamment. Les prélats, les princes & les seigneurs avoient quelquefois plusieurs sceaux. Quelquefois après avoir perdu le leur, ou dans son absence, ils en empruntoient d'autres. Dans une même famille le père & la mère, les frères & les sœurs avoient des sceaux totalement différens les uns des autres. Nous avons justifié tous ces faits dans la ve. section de la seconde partie de cet ouvrage, tome 4.

V. notre 4e. tom. pag. 422. & suiv.

XVII. Le défaut de sceau dans les anciens titres, même non souscrits, ne suffit pas pour infirmer leur autorité.

Monast. anglic. t. 2. p. 995.

Preuve. Nous n'avons pour autoriser cette proposition, ou pour montrer au moins qu'elle a fait règle pendant plusieurs siècles, que l'usage des Parlemens & de l'Echiquier de Normandie, aprouvé & atesté par le témoignage de deux grands rois.

XVIII. Avant & depuis que les sceaux furent devenus communs

&

& néceſſaires, ils ne ſupléerent pas ſeulement au défaut de ſignatures, mais ils tinrent encore aſſez ſouvent lieu de témoins.

XIX. Des chartes antiques munies de ſceaux, mais ſans dates & ſans ſignatures, n'en doivent pas moins être tenues pour authentiques.

V. notre 4e. tom. p. 422. & ſuiv. & p. 427. & ſuiv.

V. Mercure de France 1722. août, p. 345. & ſuiv.

CHAPITRE X.

Règles générales de Dom Mabillon, expliquées & défendues contre le docteur George Hickes, doyen de Vorcheſter.

PArmi les ſavans du premier ordre, il ne s'eſt trouvé que George Hickes, qui dans ſon *Tréſor des langues ſeptentrionales*, ait critiqué les règles générales du P. Mabillon; encore ne l'a-t-il fait qu'après avoir comblé d'éloges (1) le ſavant Bénédictin & ſa Diplomatique. Tout eſprit droit qui ſuivra ſes règles, ſe trompera difficilement. Le docte Anglois en convient de bonne foi. » J'aprouve, dit-il, & j'adopte (2) » toutes les règles données par Mabillon, pour le diſcernement des anciens diplomes, pourvu qu'on les entende bien. » Je m'en ſuis ſervi moi-même dans l'examen que j'ai fait » de nos anciennes chartes, dont j'ai rejetté quelques-unes. « Cependant Hickes prétend que D. Mabillon n'a pas expliqué ces mêmes règles aſſez clairement, & qu'elles ſont par conſéquent ſuſceptibles de reſtrictions. Eſt-ce le Bénédictin qui eſt en faute, ou n'eſt-ce pas plutôt ſon cenſeur qui n'a pas bien pris le ſens des règles dont il s'agit ? Lorſque nous les aurons expoſées, on n'aura pas de peine à décider la queſtion.

I. » On doit être perſuadé, dit (*a*) le P. Mabillon, que je » n'ai lu, ni remarqué tout ce qui étoit néceſſaire pour la » perfection de mon ouvrage de la Diplomatique, & qu'au

(a) *De re diplom. p. 241.*

(1) *In* (b) *noſtro ſymbolo* ΠΙΣΤΕΥΩ *ſcribitur* PISTEVGO, *quemadmodum & in ſpecimine Franco-Gallici codicis, qui olim fuit Dionyſiani prope Pariſios monaſterii, quod exhibet D. Joh.* MABILLON, QUEM NOMINARE, MAXIME LAUDARE EST. Hickes l'apelle *vir doctiſſimus, Galliæ maximum ornamentum.*

(2) *Denique* (c) *quoad regulas, quas in veterum inſtrumentorum cenſura obſervandas tradit Mabillonius, eas rite explicatas comprobo & amplector omnes; utpote quas ipſe in examinandis chartis veteribus noſtris, quarum nonnullas damnavi, operam dedi obſervare.*

(b) *Hickes in præfat. Theſ. ling. ſeptentr. p. XX. XXXV.*

(c) *Ibid. pag. XXXVI.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. X.

» contraire bien des choſes m'ont échapé. C'eſt pourquoi je » déſire & prie très-inſtamment qu'on n'interprète point à la » rigueur les règles, que je donne ici comme plus communes. «

Obſervation. La première règle eſt donc de ne pas prendre les règles de D. Mabillon à la rigueur. Hickes ne la conteſte pas. Le ſavant Muratori la ſuivoit, puiſqu'il ne veut pas qu'on ſoit trop dificile dans l'examen des chartes antiques : *Neque profecto*, dit-il, *tam moroſis eſſe nobis licet, ut ob leves quaſque cauſſas rigida cenſura agamus in antiquas tabellas; eoque diligentius abſtinendum eſt à quærendis nodis in ſcirpo.*

Antiquit. Ital. t. 3. col. 66.

De re diplom. pag. 241.

II. » Pour faire un juſte diſcernement des anciens diplo- » mes, il faut beaucoup de prudence, d'érudition & de mo- » dération; & quiconque n'eſt pas verſé dans l'étude de ces » monumens, n'en doit pas entreprendre l'examen. «

Obſervation. Comme cette règle eſt fondée ſur la raiſon & le bon ſens, elle n'eſt point particulière à D. Mabillon. M. Muratori l'inculque en ces termes : *Critico homini prudentia ſemper comes ad latus itura eſt, ne præter falſas ac ſuppoſiticias tabulas configat etiam ac damnet veras.* » Je con- » viens, dit (1) Hickes, que les ſavans doivent uſer de beau- » coup de prudence & de modération dans l'examen des an- » ciens titres, & qu'un homme qui n'a qu'une conoiſſance » telle quelle de l'antiquité, ne doit pas agir témérairement » en pareille ocaſion. « Voilà la propre règle du P. Mabillon. Son cenſeur en fait à la fois l'éloge & la critique. » Il faut » bien prendre garde, (2) dit-il, que ſous prétexte de pruden- » ce, de modération & d'équité, on ne juſtifie des titres faux, » corompus, & qui méritent d'être réprouvés. C'eſt un écueil » dans lequel le P. Mabillon eſt tombé lui-même, livre 3. » chap. 2. où il n'opoſe que de foibles raiſons aux argumens » les plus preſſans, qu'on avoit employés contre le diplome de » Dagobert, touchant l'immunité de l'abbaye de S. Denys.

Antiq. Ital. ibid.

Hickes præfat. p. XXXVI. (1) *Primo concedo magna prudentia & moderatione opus eſſe doctis viris, qui vetera inſtrumenta legitime examinare volunt, nec cuivis in re antiquaria ut ut erudito temere tentandum.*

Ibid. (2) *Cavendum eſt ne doctiſſimi viri exemplum ſequentes ſub* prudentiæ, moderationis & æquitatis *prætextu inſtrumenta falſa aut corrupta liberemus, quæ merito damnari debent : ſequentes, inquam, viri doctiſſimi exemplum, qui in lib. III. cap. II. contra fortiſſima quidem argumenta cum argumentorum umbris, Dagoberti de immunitate monaſterii S. Dionyſii diplomatis Dubletianum exemplar, tanquam verum & genuinum, æquitatem & moderationem obtendens, propugnat.*

» Il ne tient pas à lui que ce diplome raporté par Doublet, » ne ſoit reconu pour vrai & ſincère. « En liſant ce texte de Hickes, qui ne croiroit que D. Mabillon, abuſant de ſa règle, a voulu juſtifier la charte de Dagobert? La vérité eſt cependant, que le ſavant Bénédictin ne dit pas un mot de ce privilège dans l'endroit cité, & qu'il n'a entrepris nulle part de le laver des taches qu'on lui reproche. Il y a plus, D. Mabillon déclare expreſſément que ſon deſſein n'eſt point de prononcer ſur ſon authenticité; qu'il lui ſufit d'avoir démontré que le jugement qu'en a porté un certain cenſeur (M. Petit) en comparant ſon exemplaire avec un autre, n'eſt nullement déciſif. » Je n'examine point, dit le Bénédictin, la choſe en » elle-même; je ne prétends point non plus juger des deux » diplomes mis en parallèle : j'inſiſte ſeulement ſur le motif » & le fondement de la cenſure. « Puis après avoir murement peſé les raiſons du cenſeur, il ajoute qu'il n'examine point le fond de l'afaire, mais les fauſſes règles que M. Petit jugeoit mal à propos devoir être ſuivies dans l'examen des anciens diplomes : *At in rem ipſam nullatenus inquiro, ſed in falſas regulas, &c.* Ainſi que le diplome de Dagobert ſoit vrai ou faux; cet exemple ne donne nulle ateinte à la vérité de la règle poſée par le P. Mabillon. C'eſt donc à tort qu'on prétendroit qu'il en a abuſé pour autoriſer un titre, qu'il n'a jamais entrepris de juſtifier. Il auroit pu le faire ſans doute, puiſque nous l'avons fait dans le premier tome de ce nouveau traité de Diplomatique.

De re diplom. pag. 224.

Ibid. p. 225.

Pag. 166. 167.

III. » On doit toujours juger favorablement des choſes, » lorſqu'elles ſont ſoutenues d'une longue poſſeſſion, comme » l'ordonnent les loix civiles & canoniques. «

Obſervation. Cette règle ſemble trop générale à Hickes, parceque l'uſage n'en apartient qu'aux magiſtrats. Qu'elle ſoit toute entière du reſſort du barreau, on en convient. Mais eſt-ce un motif de la rejeter, ou du moins de l'afoiblir? Dictée par la raiſon même, elle doit être admiſe non-ſeulement par les juges; mais encore par tout homme de bien, ſage & prudent. D. Mabillon n'ignoroit pas la diférence qu'il y a entre les procès, dont la déciſion apartient aux juges, & les conteſtations littéraires. Dans les cauſes référées à la juſtice, il eſt de droit qu'après la révolution d'un certain nombre d'années, il n'y ait plus lieu d'apeller aux tribunaux; mais

Prefat. p. xxxvj. & xxxvij.

dans les disputes littéraires, sur-tout dans celles, où l'on établit des règles pour discerner le vrai d'avec le faux, il n'y a point de tems limité pour s'élever contre la fausseté des monumens contestés; parcequ'il n'y a point de prescription contre la vérité. C'est un principe de D. Mabillon : *Nulla præscriptio falsitatis contra veritatem.* On ne doit donc pas croire que ce grand homme ait pensé qu'un titre faux peut prescrire contre la vérité. Il a rejeté toutes les fausses chartes, & veut que tout le monde les rejete à ce titre, sans en épargner aucune. Il n'est donc point à craindre qu'on abuse de sa règle par une fausse interprétation.

De re diplom. pag. 231.

IV. » Pour bien juger des chartes antiques, il ne faut pas seulement avoir égard à l'écriture, ou à une seule marque d'authenticité, ou de non authenticité, mais à la réunion de tous les caractères de ces pièces. «

Observation. Hickes ne désaprouve pas cette règle; mais il acuse D. Mabillon de s'en être écarté, lorsque parlant des chartes, raportées par Ingulfe historien anglois, il n'a fait mention que d'une seule marque de fausseté, quoiqu'il y en ait plusieurs. Hickes prétend même que le P. Mabillon a voulu justifier ces chartes : il s'est contenté, dit-il, d'en relever un seul défaut, qu'il a même excusé. Ce reproche est des plus mal fondés. D. Mabillon auroit pu défendre légitimement les chartes raportées par Ingulfe; mais il n'a jamais entrepris de les justifier. S'il en a parlé au livre 1. ch. VII. n. 9. ce n'a été que pour faire remarquer que des demi-savans avoient eu la témérité d'y ajouter *nigri* dans les endroits, où il est parlé des moines. L'expression de *Moines noirs* ne lui paroissoit pas du tems d'Ingulfe, parcequ'il croyoit que nul auteur ne s'en étoit servi jusqu'alors. D'où il a conclu qu'elle avoit été ajoutée long-tems après. Or il ne s'agissoit point là de constater la vérité ou la fausseté des chartes d'Ingulfe. Il n'est donc pas surprenant qu'il ne les ait point examinées selon les règles sévères de la critique. Cet examen étoit étranger à son sujet, & ce qu'il a dit de ces chartes étoit suffisant pour la question qu'il traitoit. Au reste la règle du P. Mabillon est inconteſtable. Chacune des marques, ou caractères étant prise en particulier & comme détachés des autres, n'est pas sufisante elle seule, pour découvrir la vérité, ou la fausseté d'une charte; mais quand ces marques se trouvent toutes ensemble, il est moralement impossible qu'on s'y trompe, & que

Præfat. pag. xxxviij.

Voyez notre 5e. tome, p. 683.

De re diplom. Supplem. p. 2.

le plus habile fauſſaire l'ait ſi bien contrefaite, qu'on ne puiſſe s'en apercevoir.

V. » Un ou deux défauts, pourvu qu'ils ne ſoient pas eſ-» ſentiels, ne doivent pas porter préjudice aux chartes origi-» nales. «

Obſervation. D. Mabillon aporte en preuve deux autographes; l'un du roi Philippe I. & l'autre de Guillaume, archevêque de Reims, dont les dates ſont défectueuſes. M. Muratori établit la même règle, par raport à ces ſortes de défauts. *Equidem cenſeo*, dit-il, *mitius agendum, erroremque potius eſſe referendum ad ſcribam regii cancellarii, aut ad alias cauſſas, propter quas integra ac ſincera eſſe non deſinunt antiqua diplomata.* Mais quand ces défauts ſont eſſentiels ou intolérables, le docte Italien paſſe condamnation contre les pièces où ils ſe trouvent. On doit, ſelon lui, juger favorablement, ou du moins s'abſtenir de décider, ſi les défauts ne ſont pas tels : *Tunc ſolum adverſus diplomatum fidem imminet adverſa ſententia, quoties plura eaque intoleranda vitia in ipſorum caput concurrunt. Alioquin inclinandum eſt in mitiorem partem, aut ſaltem continendum judicium.*

Antiquit. Ital. t. 3. col. 65.

Ibid. col. 72.

» Le ſens de cette règle, dit (1) Hickes, ſera certaine-» ment un peu ambigu & douteux, juſqu'à ce que les ſavans » dans l'art de la Diplomatique, ſoient convenus entr'eux des » défauts eſſentiels des chartes qui caractériſent les fauſſes. » Plût à Dieu que ce grand homme (D. Mabillon) eût dé-» fini lui-même le défaut eſſentiel ou capital, qui prouve in-» conteſtablement la ſupoſition d'une charte où il ſe trouve! « Mais ne l'a-t-il pas fait dans le corps de ſon ouvrage toutes les fois qu'il a été queſtion d'admettre ou de rejeter quelque titre? N'a-t-il pas dit, par exemple, que c'étoit un défaut eſſentiel, ſi dans un diplome de nos rois de la première race, il y avoit dans le texte le terme de *feudum*, ou l'année de l'incarnation dans la date? Si dans le corps des diplomes originaux on trouvoit les noms de quelques perſones qui n'auroient vécu que depuis, & dans les ſouſcriptions le nom de quelqu'un

Præfat. pag. XXXVIII.

(1) *Hujus etiam regulæ incertus utique ſenſus tantiſper erit, dum inter rei diplomaticæ peritos non convenerit, quinam chartarum habendi ſunt defectus eſſentiales, qui vero non. Utinam vir egregius, ſi quis unquam alius, Nigrorum Monachorum clypeus & ornamentum, eſſentialem defectum ſive lethale vitium, cum quo ſolo diploma conſtare nequit, definiendo explicuiſſet; ut in diſceptando de veteribus inſtrumentis illorumque fide, ipſe ſua definitione poſſet eſſe definitus.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. X.

qui ſeroit mort long-tems auparavant, & tant d'autres défauts également intolérables, dont il traite en cent endroits ?

Mais, ajoute Hickes, le P. Mabillon n'eſt pas conſtant ſur ces caractères de fauſſeté. » On peut s'en convaincre par le » jugement qu'il porte du privilège acordé par les évêques au » monaſtère de Curbion (ou de S. Lomer du moutier) pri- » vilège où il eſt dit que ce monaſtère a été fondé ſous le » regne de Thierri; quoique de l'aveu de D. Mabillon, cette » fondation ſoit du tems de Chilpéric. «

Il faut aſſurément que le docteur Anglois n'ait pas lu l'endroit où le Bénédictin parle de ce privilège, ou qu'il ne l'ait pas entendu. Le privilège de S. Lomer le moutier, cité pluſieurs fois dans la Diplomatique du P. Mabillon, eſt du regne de Charles le Chauve en 843. Dans le préambule le notaire dit que le monaſtère a été fondé ſous le roi Thierri. Le ſavant diplomatiſte, ſur l'autorité de la vie de S. Lomer, croit plus probable que cette fondation a été faite ſous Chilpéric. Comment peut-on dire que D. Mabillon eſt allé contre la règle qu'il a établie ? Remarque-t-on dans le privilège quelque erreur de chronologie ? Y lit-on les noms de quelques perſones qui fuſſent déja mortes en 843. ou qui ne vécurent que long-tems après ? Non; mais l'unique fondement de la cenſure de Hickes, c'eſt que le rédacteur de l'acte, ignorant ce qui s'étoit paſſé deux cens ans avant lui, a dit que Thierri regnoit lorſque le monaſtère de S. Lomer-le-Moutier fut fondé. Or une pareille erreur, qui retombe ſur le notaire & non ſur l'acte même, ne fut jamais une raiſon pour le rejeter; autrement il faudroit taxer de faux les bulles des papes & les diplomes des princes, où l'on réaliſe la prétendue donation de l'empereur Conſtantin, & d'autres traits fabuleux de l'hiſtoire : conſéquence qui ne ſera jamais admiſe par les critiques, qui ſavent que les monumens les plus authentiques contiennent quelquefois des fauſſetés & des fables.

V. notre 1. *tome, pag.* 58.

VI. » Les témoignages des hiſtoriens & des inſcriptions ne » doivent pas être préférés à l'autorité des chartes véritables. «

De re diplom. pag. 241. 242.

Obſervation. D. Mabillon apuie cette règle de pluſieurs exemples d'hiſtoriens, même contemporains, qui ſont tombés dans des erreurs conſidérables. Il cite la médaille qui fut frapée pour le ſacre de Louis XIV. où le jour marqué pour cette auguſte cérémonie n'eſt pas le véritable, parcequ'elle fut retardée de quatre ou cinq jours. Nous avons auſſi montré la vérité de cette règle,

Tom. 1. *p.* 52. *& ſuiv.*

& nos meilleurs hiſtoriens modernes en ont fait uſage, pour corriger les anciens par les chartes authentiques. Hickes ne la critique que parcequ'elle lui ſemble trop générale. Il voudroit que D. Mabillon eût dit que le témoignage des hiſtoriens & des inſcriptions ne doit pas *toujours* être préféré à l'autorité des chartes légitimes. Mais le correctif *ſemper* ne ſe trouve-t-il pas dans l'explication de la règle ? Elle eſt donc très-exacte. Lorſqu'un titre n'eſt pas d'acord avec l'hiſtoire, on ne doit pas le condamner ſans en avoir bien conſtaté le faux; il faut être en garde & l'examiner avec plus d'atention. Car il arive ſouvent même aux plus ſavans que ce qu'ils croient vrai, ſe trouve faux après un ſérieux examen. Hickes lui-même en eſt un exemple. Il décide que les ſtatuts de Turketule raportés par Ingulfe ont été corompus, & il ſe fonde ſur une ſeule raiſon. » C'eſt, dit-il, » qu'on y voit le terme de *ſempecta* abſolument inconnu aux Anglo-ſaxons, & qui ne ſe trouve dans aucune règle monaſtique, » ni dans aucun monument avant la conquête, ſans en excepter » les écrits d'Edgard & de Dunſtan, contemporains de Turketule. » Cependant le mot *ſempecta*, qui ſignifie Sénieur, ſe lit dans un exemplaire de la règle de S. Benoît, revu par Dunſtan, & cité par S. Anſelme, qui lui ſuccéda dans l'archevêché de Cantorberi le ſiècle d'après.

Ducange tom. 6. col. 350.

VII. » Les additions de l'Incarnation, de l'indiction, de gloſes & d'autres choſes ſemblables, qui ſe rencontrent, ſur-tout » dans les copies, n'empêchent pas que les chartes ne ſoient véritables. «

Obſervation. On trouve l'équivalent de cette bonne règle dans l'Encyclopédie. » Il eſt arivé dans la ſuite, y dit-on, qu'on » a joint des notes chronologiques, qui n'étoient point dans les » originaux : c'eſt ce que le P. Mabillon remarque à l'ocaſion » d'une lettre du Pape Honorius, datée de l'an de J. C. 634. & » raportée par le vénérable Bede, qui paroît y avoir lui-même » ajouté cette date. « Cette règle priſe de travers par Hickes, lui a fourni la matière d'une déclamation véhémente contre tout l'ouvrage du P. Mabillon, dont il avoit fait l'éloge, & qu'il avoit pris pour guide. Il traite la règle de trompeuſe & d'infidieuſe. Elle n'a été donnée, ſelon lui, que pour faciliter les moyens de juſtifier toutes les chartes ſupoſées, & pour anéantir la ſeule reſſource qui reſtoit encore dans le diſcernement des vraies d'avec les fauſſes. La précipitation & le peu de réflexion

Tom. 4. p. 1019. col. 2.

Præfat. p. xxxix.

de Hickes l'ont égaré. Car pourquoi cette règle lui paroît-elle fauſſe & trompeuſe ? C'eſt, dit-il, 1°. que D. Mabillon y enſeigne que des additions de date, d'indiction, de gloſes & autres choſes ſemblables dans un diplome, n'empêchent point qu'il ne ſoit vrai ; 2°. en ce qu'il comprend dans ſa règle les copies, *maxime in apographis ;* ce qui ſemble au docte anglois favoriſer le deſſein qu'il impute au P. Mabillon, de vouloir juſtifier quelque fauſſe charte de donation que ce ſoit, en diſant que cet acte n'eſt qu'une copie vicieuſe, qui ne peut nuire à l'autographe : *Dicendo cum Mabillonio iſtud eſſe vitioſum apographum ;* 3°. en ce que D. Mabillon ne dit pas ſi cette règle doit s'entendre de toutes ces additions priſes enſemble : ce qui ſemble réſulter de cette phraſe *& aliorum ſimilium*, qui peut comprendre tous les vices, dont un titre peut être infecté. Telles ſont les objections de Hickes, auxquelles il eſt aiſé de répondre, de manière à ne laiſſer aucun doute ſur la règle de D. Mabillon.

A-t-il jamais dit qu'on pût transformer à ſa volonté des autographes en apographes ? A-t-il jamais écrit qu'un titre original, qu'on auroit propoſé comme tel, peut être excuſé de faux, en diſant après coup que ce n'eſt qu'une copie ? Vouloir que la règle du P. Mabillon donne la liberté de changer ainſi de langage pour ſauver à un acte la note de faux ; c'eſt en impoſer à ce grand homme. Quand il s'agit de prononcer ſur un titre ; on doit avant toutes choſes s'aſſurer s'il eſt original, ou s'il n'eſt qu'une copie. Lorſqu'on en a une fois porté un jugement fixe ; il n'eſt plus libre de changer de ſentiment, ni de dire que la pièce qu'on croyoit originale, n'eſt qu'une copie. Il y a des règles ſures pour diſtinguer l'une de l'autre. On doit examiner les autographes comme autographes : ils ont des caractères diſtinctifs, qui ne conviennent point aux copies. Il en eſt de même des copies : on y tolère des choſes, qu'on ne ſoufre point dans les originaux. Ces principes certains détruiſent les deux premières objections de Hickes.

Il eſt bien étonnant qu'un auteur ſi habile ait ignoré, que des mains poſtérieures ont quelquefois ajouté dans les originaux, une ou pluſieurs dates & quelques mots, qui ne peuvent nuire à la ſincérité de ces monumens. Ces légères additions, faites hors le contexte, inſinuent-elles aucun vice dans l'original ? Quoi de plus facile à un conoiſſeur, que de diſtinguer dans un titre ce qui eſt écrit de la première main, de ce qui ne

ne l'a été que long-tems après ? Il ne balancera donc pas à juger le titre ſincère, en rejetant l'addition, ſi ce titre n'a point d'autre défaut.

Il eſt viſible que Hickes donne un ſens forcé à ces paroles, *& aliorum ſimilium*, & autres choſes ſemblables, auxquelles il fait ſignifier tous les vices, qui peuvent ſe rencontrer dans une charte. Je ſuis ſurpris qu'un ſi ſavant homme, qui un peu auparavant avoit déclaré qu'il aprouvoit toutes les règles du P. Mabillon, & qu'il s'en étoit ſervi avec ſuccès, ait donné à la dernière un ſens ſi injuſte, ſi contraire au tour de la phraſe & à l'intention de l'auteur. Les exemples que D. Mabillon raporte de Bede & d'autres anciens, pour l'explication de ſa règle, font voir que ces autres additions, *& aliorum ſimilium* ne doivent s'entendre que d'un ou de quelques mots, qui auront été ajoutés dans des copies, *in apographis*, pour l'explication d'un nom, ou d'une ſeule lettre initiale, ou pour marquer l'année de l'incarnation, ou quelque choſe ſemblable, qui n'étoit pas écrit dans l'autographe. Le P. Mabillon étoit ſi éloigné d'excuſer tous les vices des chartes, qu'il déclare dans ſa quatrième règle qu'il y a des défauts ſi eſſentiels, que s'il s'en trouve ſeulement un de cette eſpèce dans un titre, dès-là il doit paſſer pour faux; mais en même-tems le judicieux critique reconoît qu'il y a d'autres défauts, qui ſont tels, que ſi un ou deux ſe rencontrent dans des pièces véritables, elles n'en afoibliſſent point l'autorité. Ces défauts doivent être légers & de peu de conſéquence, *leviores ;* c'eſt ainſi qu'il les apelle.

Ces principes certains une fois admis, il eſt facile de répondre à la queſtion; ſavoir, ſi toutes ces additions que Hickes étend mal à propos à quelque défaut que ce ſoit, eſſentiel ou léger, peuvent, ſuivant le P. Mabillon, ſe trouver enſemble ou ſéparément dans une charte, ſans porter préjudice à ſa ſincérité. Car puiſque par la règle de D. Mabillon, une pièce qui auroit un ſeul défaut eſſentiel, ſeroit dès-là réputée fauſſe; & que d'ailleurs un ou deux défauts légers & de peu d'importance, peuvent ſe trouver dans des chartes vraies & ſincères; c'eſt inutilement que Hickes demande, ſi dans le ſens du P. Mabillon, lorſque tous les défauts, dont les diplomes ſont ſuſceptibles, ſe rencontrent enſemble ou ſéparément dans ces titres, ils ne donnent ateinte, ni à leur vérité, ni à leur ſincérité.

Prétendre après cela, comme fait le critique Anglois, que le P. Mabillon détruit en éfet tout ce qu'il avoit enſeigné, & que ſon grand ouvrage eſt compoſé de façon, qu'il n'eſt aucune acuſation de faux intentée contre un diplome ſupoſé, qu'on ne puiſſe repouſſer & détruire en uſant des artifices de l'auteur; c'eſt donner acte au public qu'on ne l'a jamais connu, ni entendu. Cependant le docte Anglois triomphe en raportant tous ces prétendus artifices, qu'il s'imagine que D. Mabillon a employés pour juſtifier dans quelque titre que ce ſoit, tous les défauts les moins tolérables. Si l'écriture d'un diplome, dit Hickes, démontre qu'il n'a pas été écrit dans le tems qu'il anonce; Mabillon vous répondra qu'il ne faut pas juger des anciennes chartes par l'écriture ſeule; parceque dans un même ſiècle & dans une même province il y a divers genres d'écriture. Si les hiſtoriens ou les inſcriptions ne s'acordent pas avec un diplome; Mabillon vous dira, que leur autorité ne doit pas lui être préférée, atendu que les hiſtoires & les inſcriptions même contemporaines, ne ſont pas toujours exemtes de fautes groſſières. Si dans un titre on découvre des termes & des phraſes inuſitées, ou des noms de perſones qui ne vivoient pas encore, lorſqu'il a été donné; Mabillon ſoutiendra que ce n'eſt qu'une copie, dans laquelle on a altéré l'original, par des gloſes que des demi-ſavans auront ajoutées. Si la date eſt fauſſe, ou ſi les années ſont déſignées par celles de l'incarnation ou toute autre époque, qui n'étoit point encore en uſage; il dira que c'eſt un changement ou une addition faite par un faux ſavant, pour une plus grande explication. En un mot, il n'y a aucun titre, qu'un antiquaire devenu diſciple de Mabillon, ne puiſſe admettre; nulle fauſſeté qu'on ne puiſſe ſoutenir à l'abri de ſes principes.

Avant que de répondre à des imputations ſi graves, rapellons-nous, 1°. que Hickes, qui s'élève ici avec tant de hauteur contre la Diplomatique du P. Mabillon, eſt le panégyriſte de ce grand ouvrage. Il convient de bonne foi, que lorſqu'on fait bien l'aplication des règles propoſées par le ſavant Bénédictin, elles ſont très-utiles. Auſſi s'en eſt-il ſervi avantageuſement dans l'examen des chartes anglo-ſaxones. Il invite même tous ceux qui voudront ſe donner à ce genre d'étude, d'y avoir recours, pour juger ſurement des anciens titres. 2°. Obſervons qu'on n'en peut juger ſurement, ſi l'on

se contente de les examiner sur une ou deux règles; mais que cet examen doit se faire sur plusieurs, ou même sur toutes, s'il est nécessaire. 3°. Qu'il y a une grande différence entre les originaux & les copies, les premiers ayant plus d'autorité, & que celles-ci doivent aussi être examinées avec plus de rigueur & de critique. Suivons maintenant Hickes pied à pied.

» Si l'on prouve, dit-il, par l'inspection de l'écriture, qu'un » diplome n'a pas été écrit dans le tems qu'on lui assigne; » alors Mabillon repliquera, que ce n'est point par l'écriture » seule, qu'il faut juger des chartes antiques; parceque le » genre d'écriture varie dans un même siècle & dans une » même province. « C'est en imposer au P. Mabillon, de lui atribuer d'avoir enseigné qu'on peut excuser de fausseté un diplome, qui constamment n'auroit point été écrit dans le tems, dont il porte la date. Il n'est pas possible qu'une personne, pour peu qu'on lui supose de sens commun, soit capable de penser d'une manière si extravagante. D. Mabillon dit bien, comme le raporte Hickes, qu'il ne faut pas juger de la vérité d'un diplome par sa seule écriture; mais il ajoute, ce que Hickes suprime, qu'on doit examiner soigneusement tous les autres caractères de la pièce, & que ce n'est que d'après cet examen rigoureux, qu'on doit prononcer sur sa vérité ou sa fausseté. Pour peu qu'on soit de bonne-foi, & dégagé de tout esprit de parti; on sera forcé de convenir de la vérité & de la certitude de la règle du P. Mabillon. Car enfin, ou l'écriture est visiblement vicieuse, ce qui est un défaut essentiel & intolérable dans une charte, ou elle est si conforme à celle des diplomes ou des manuscrits du même âge, qu'elle ne peut être révoquée en doute; ou enfin cette écriture est si douteuse, que les plus habiles antiquaires sont embarassés dans le jugement qu'ils doivent en porter. A l'égard de la première & de la seconde sorte d'écriture, la règle du P. Mabillon est inutile, parcequ'elles ne sont susceptibles d'aucune dificulté. Mais si l'écriture est aussi douteuse qu'on le supose; c'est alors que la règle est d'usage. Il ne sufit pas, pour justifier un diplome, de répondre qu'il n'en faut point juger par l'écriture seule, comme Hickes le fait dire à D. Mabillon; mais il faut examiner tous les autres caractères, tant extrinsèques qu'intrinsèques du diplome, & n'en juger que par le concours de tous ensemble, comme il est prescrit par la règle, & selon que le

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. X.

dit ailleurs D. Mabillon : *Neque enim ex ſola ſcriptura vel ſigilli forma, ſed ex omnium circumſtantiarum complexu veritas authenticorum diplomatum dijudicanda eſt.* Il eſt donc clair que la règle du P. Mabillon ſur l'écriture des chartes, eſt ſi certaine & ſi ſage, qu'un auſſi habile homme que George Hickes n'a pu la combatre ſans la tronquer.

De re diplom. ſupplem. cap. 4. n. 4. p. 17.

La ſeconde dificulté de ce ſavant n'eſt pas plus dificile à réſoudre. » Si les témoignages des hiſtoriens & les inſcrip-» tions, dit-il, ne s'acordent, ni avec le tems, ni avec le » lieu où le diplome a été donné ; l'autorité de celui-ci doit » l'emporter ſur ces témoignages, quelque authentiques & » contemporains qu'ils ſoient ; & cela par la raiſon qu'il n'eſt » pas rare de voir des auteurs tomber dans des fautes conſi-» dérables, &c. « Cette dificulté n'auroit point arêté Hickes, s'il n'avoit pas ſuprimé l'adverbe *ſemper*, dont il convient lui-même que D. Mabillon s'eſt ſervi dans l'explication de ſa règle, où après l'avoir démontrée par des exemples, il conclut que l'autorité des hiſtoriens & des inſcriptions ne doit pas TOUJOURS prévaloir ſur celle des diplomes : *Non ergo SEMPER in diplomatum præjudicium citari debent hiſtorici & tituli.* Cette règle ainſi expliquée eſt très-exacte, de l'aveu même de Hickes. Mais en quelles circonſtances & avec quelles précautions l'autorité d'un diplome doit-elle être préférée à celle des hiſtoriens & des inſcriptions ? C'eſt ce qu'il faut voir au chapitre III. ſection I. de la première partie de notre nouveau traité de Diplomatique.

Tom. I. p. 57. & ſuiv.

Les autres dificultés de Hickes ne tombent que ſur les copies, & ne font rien contre les règles établies par Dom Mabillon pour le diſcernement des originaux. Il eſt certain que les copies ont un certain dégré d'autorité, & qu'elles doivent être admiſes ; ſi leurs défauts ne ſont pas eſſentiels, comme nous l'avons dit ailleurs. En voilà aſſez pour convaincre les partiſans du ſavant Anglois, qu'il n'a pas entendu, ou qu'il n'a pas voulu entendre les règles du P. Mabillon. Les obſervations dont nous les avons accompagnées, ſont pour la plupart tirées de la préface que D. Thierri Ruinart a miſe à la tête de la ſeconde édition des ſix livres *de re diplomatica*. M. Ruddiman, ſavant Diplomatiſte, après avoir lu cette préface, juge (1) que Hickes

Præfat. in ſelect. diplom. Scotiæ Theſaurum, pag. 28.

(1) *Imprimis, legi merentur, quæ habet, ut alibi paſſim, cl. Mabillonius in præ-nobili ſuo nunquam ſatis laudando de re diplomatica opere, præcipue vero libri ter-*

a pris dans un sens forcé & contraire à l'intention du P. Mabillon, les règles que nous venons d'exposer. Il nous a paru nécessaire d'en établir la certitude, & d'anéantir les fausses interprétations de Hickes; parce que c'est en partie sur l'autorité de ce docteur anglican, que l'auteur de l'article *Diplomatique* de l'Encyclopédie supose que l'on ne peut compter avec certitude sur les règles que D. Mabillon a proposées, pour discerner les véritables diplomes, & les distinguer surement de ceux qui ont des marques de fausseté. On a fait voir dans le premier chapitre de ce nouveau traité de Diplomatique combien cette supposition est déraisonable.

Tome 4. col. 1021.

Tom. 1. p. 18. & suiv.

CHAPITRE XI.

Règles particulières sur les originaux, les copies, les diverses espèces de chartes; sur la matière, l'encre & l'écriture des mss. & des diplomes.

SI par impossible on venoit à renverser toutes nos règles générales; ce seroit inutilement, à moins qu'on ne détruisît encore nos règles particulières. Quelque utilité qu'on tire des premières, la solidité des dernières n'en dépend pas tellement, qu'on puisse saper celles-ci par les fondemens, en renversant celles-là. Indépendemment de tout raisonement métaphysique, un fait est toujours un fait; & sa certitude une fois constatée, les démonstrations les plus spécieuses viendroient échouer contre sa solidité. Aussi nous avons moins donné nos règles générales pour un fondement inébranlable de nos règles particulières, que pour montrer la liaison & les raports, qu'elles ont ensemble.

tii cap. 1. 2. & 6. & supplementi, cap. 1. §. 3. Regulas quidem à doctissimo illo viro, in epilogo sui operis, id est prædicto illo libro 3. cap. 6. & ultimo traditas, ut incertas aut fallaces carpit in re antiquaria itidem versatissimus Georgius Hickesius in præfatione ad linguarum septentrionalium Thesaurum, p. 36. & seqq. At eas, me judice, egregie vindicavit Fr. Theodericus Ruinart, in præfatione ad secundam operis Mabillonæi editionem in qua Hickesium regulas illas male intellexisse, aut in alienum ab auctoris mente sensum detorsisse, ut mihi quidem videtur, ostendit.

ARTICLE PREMIER.

Règles particulières sur les originaux, les copies & les diverses espèces de chartes.

V. notre 1. *tom. p.* 175. *& tom.* 4. *p.* 219. 220.

I. AUX x. & xie. siècles les originaux peuvent quelquefois être discernés des copies par des couroies nouées.

Tom. 1. *p.* 174. 175. *tom.* 2. *pag.* 430. 431. *tom.* 4. *p.* 226. 227.

II. Il est des originaux, surtout depuis le milieu du xi. siècle jusqu'au milieu du xii. destitués de couroies & de sceaux, mais munis de signatures réelles ou aparentes.

Tom. 1. *ibid.*

III. Une charte de grande importance antétieure au xe. siècle, ou postérieure au milieu du xi. si elle est dépourvue de sceau, de nœuds & de toute signature, doit passer pour une copie, ou pour un simple projet d'acte.

Ibidem & tom. 4. *p.* 784. *& suiv.*

IV. Avant le xiiie. siècle, dans les afaires de moindre conséquence, des chartes originales peuvent être privées de sceaux, de nœuds & de signatures; mais alors la nomination des témoins tient lieu de toutes ces marques.

Tom. 1. *p.* 177.

V. Des copies renouvellées en France par l'autorité royale, seroient suspectes avant le viiie. siècle.

VI. Les renouvellemens de titres ne peuvent être suspects sous prétexte de trop d'antiquité, s'ils ne remontent au-delà du siècle de Charlemagne.

De re diplom. p. 507.

Observation. D. Mabillon produit un testament renouvellé par ce Prince; & l'on ne peut douter qu'on n'ait dans la suite continué de faire revivre les titres de la même maniere, jusqu'à ce que l'usage en soit devenu tout commun; ce qui n'arriva qu'au xiie. siècle.

V. notre 1. *tom. p.* 178.

VII. Ce seroit un moyen de suspicion contre des chartes renouvellées par les rois de France & d'Angleterre; si depuis le xiiie. siècle les premiers ne commençoient le corps de l'acte par *Vidimus*, & les seconds par *Inspeximus*.

Ibid. p. 179.

VIII. On ne doit pas ordinairement suspecter les Vidimus, où les lettres ne sont pas copiées telles qu'elles sont dans l'original, & dont on a changé le style.

Ibid. pag. 169. 170.

Observation. Quand on tiroit plusieurs exemplaires d'une même charte, on ne s'astreignoit pas toujours à les rendre parfaitement conformes. Les variétés qu'on y rencontre ne nuisent point à leur vérité. A plus forte raison ne doit-on pas suspecter les pièces vidimées qui diférent de leurs originaux.

IX. Les Vidimus même émanés de l'autorité ſouveraine ne peuvent pas faire qu'une charte ſuppoſée ſoit véritable.

X. Depuis le xe. ſiècle des lettres ou actes ſous le nom de *ſuggeſtiones* & *ſuggerendæ* ne ſeroient pas à couvert de légitimes ſoupçons. *Ibid. p.* 181.

XI. Des indicules en forme de lettres poſtérieurs au xe. ſiècle ſeroient ſuſpects. 182. *Pag.* 268.

XII. Les pancartes royales qui énonceroient en détail tous les noms des lieux, dont elles confirment la poſſeſſion, ſeroient ſuſpectes avant le commencement du IXe. ſiècle. *Pag.* 270. & *ſuiv.* *Pag.* 287.

XIII. On ne diſtingue point ſurement les notices des autres chartes, parce que les premières commencent ainſi : *Notum, noveritis, noverint, noſſe debetis, &c.* *Pag.* 297. 298. & *ſuiv.*

XIV. Les notices des X. XI. & XIIe. ſiècles ſe diſtinguent ordinairement des autres actes, parce qu'on y parle à la troiſieme perſonne. *Ibid.*

XV. Une marque ſure pour diſtinguer les notices des VI. VII. VIII. & IXe. ſiècles, c'eſt lorſqu'elles commencent par *Notitia qualiter, &c.* *Ibid.*

XVI. Les caractères des notices & des chartes ſe confondent ſur la fin du XIe. ſiècle. *Ibid.*

XVII. Des lettres qui depuis le XIIIe. ſiècle porteroient le titre de formées *formatæ*, ſeroient ſuſpectes. Il en faut dire autant des lettres appellées *tractoriæ* ou *tractatoriæ*. *Pag.* 239. & *ſuiv.* & 243. & *ſuiv.*

Obſervation. Ce que nous diſons des lettres formées eccléſiaſtiques n'eſt point aplicable aux lettres des princes & des tribunaux. On connoît des lettres formées de ce genre du XIVe. ſiècle.

XVIII. Depuis le XIIIe. ſiècle les pièces intitulées *Commonitoria* ſeroient ſuſpectes. *Pag.* 247. & *ſuiv.*

Obſervation. Nous ne comprenons pas dans cette règle *litteræ commonitoriæ.*

XIX. Des actes qui réuniroient l'anathème avec l'excommunication non-ſeulement comminatoire, mais déja lancée contre des perſonnes déſignées, devroient être rejetés comme ſupoſés, s'ils n'étoient poſtérieurs au VIIIe. ſiècle. *Pag.* 251. 252.

XX. Avant ce tems il ne faudroit pas regarder comme ſuſpectes des lettres où l'on prononceroit en général des anathèmes, des excommunications, des malédictions contre les uſurpateurs des biens eccléſiaſtiques & les violateurs des privilèges. *Ibidem.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XI.

XXI. Les ſtatuts portant excommunication *ipſo facto* ne ſont guères plus anciens que le XIIIe. ſiècle.

Tom. 5. p. 575. Tom. 1. p. 251. 252.

XXII. Des lettres d'interdit ſur tout un royaume avant le Xe. ſiècle ſeroient ſuſpectes ; mais des interdits ſur des égliſes particulières & leurs dépendances ne le ſeroient pas.

Ibid. pag. 253. 254.

XXIII. En matière d'apel, des lettres antérieures au Xe. ſiècle ſous le nom d'*apoſtolos*, ou qui en demanderoient, ne ſeroient pas exemtes de ſuſpicion.

Ibidem.

XXIV. Des lettres qualifiées patentes au XIIe. ſiècle ne mériteroient pas d'être ſuſpectées.

Ibidem, p. 364.

XXV. L'uſage des chartes parties ou diviſées par *Cyrographum*, ou par quelques autres mots, remonte juſqu'au IXe. ſiècle.

Pag. 366. & 374.

XXVI. Les chartes diviſées par l'alphabet & par des figures, étoient en uſage dès le XIe. ſiècle.

Pag. 366.

XXVII. Une endenture ou charte dentelée, portant la date du Xe. ſiècle, ne devroit pas être ſuſpectée.

Pag. 367.

XXVIII. L'uſage des chartes diviſées a duré juſqu'à notre ſiècle.

Pag. 373.

XXIX. Les *chartes parties* privées de ſceaux, & les endentures ſans *cirographes*, ne doivent pas être ſuſpectes.

Pag. 384.

XXX. Les chartes de manumiſſion ont eu cours juſqu'au XVIe. ſiècle incluſivement.

ARTICLE II.

Règles particulières ſur la matière & l'encre des diplomes.

I. LEs plus anciens actes conſervés juſqu'à préſent, ſont ſur le marbre, le bronze & en papier d'Egypte.

II. On ne connoît point de diplome en parchemin antérieur au VIe. ſiècle.

III. Une charte latine en papier d'Egypte ou d'écorce, poſtérieure au XIIIe. ſiècle, pouroit être déclarée fauſſe ; au commencement du XIIIe. très-ſuſpecte ; pendant le cours du XIIe. le ſoupçon ſeroit légitime ; avant ce ſiècle il perdroit toute ſa force.

IV. Une charte de papier de coton, antérieure au IXe. ſiècle, ſeroit ſuſpecte à juſte titre ; plus récente, le ſoupçon n'auroit pas de fondement, par raport à une pièce grecque.

V. Tout

V. Tout diplome de papier de coton expédié en France, ſur-tout dans les provinces ſeptentrionales, auſſi-bien que dans les royaumes du Nord, excepté la Ruſſie, ſeroit ſuſpect; mais à peine le ſeroit-il dans les pays qui étoient en commerce avec les Grecs; & point du tout en Grece, & même en Italie, depuis le xe. ſiècle.

VI. Les ſoupçons, qu'on pouroit former contre un acte de quelque importance ſur du papier de chiffes depuis le commencement du XIIIe. ſiècle, ſeroient nuls; durant le XIIe. très-forts; auparavant ils iroient juſqu'à conviction de faux. *V. notre 3e. tom. pag. 394.*

Expoſition. Ces quatre dernières règles ſont des conſéquences des règles générales ſur la matière des diplomes. Elles ſont de plus apuyées ſur les huit premiers chapitres de la ſeconde partie de ce traité, & ſur le huitième chapitre du premier livre de la Diplomatique de D. Mabillon. Quant à la dernière de ces règles, après le témoignage de Pierre le vénérable, il n'eſt preſque pas douteux qu'au XIIe. ſiècle le papier de chiffes ne fût en uſage. Mais comme il ne s'enſuit pas qu'il ait d'abord été employé dans des actes de quelque importance; nous ne laiſſerions pas d'avoir, pour très-ſuſpecte, une charte du XIIe. ſiècle écrite ſur ce papier. Au ſurplus, toutes ces règles ſupoſent qu'il ne ſeroit pas évident par l'écriture & autres marques d'authenticité, que les pièces, auxquelles on les apliqueroit, ſeroient du ſiècle dont elles s'annonceroient. Sans cette condition, il faudroit ſeulement conclure que l'uſage de telle matière auroit commencé plutôt, ou continué plus tard qu'on n'avoit penſé juſqu'à préſent. *Tom. 1. pag. 441. & ſuiv.*

VII. Le papier & parchemin timbrés furent établis en Eſpagne & en Hollande l'an 1555. à Bruxelles en 1668. au plus tard, & en France l'an 1673. *Ibid. pag. 527.*

VIII. D'anciens titres en parchemin, après cinq & ſix cens ans & même davantage, peuvent ſe trouver & ſe trouvent en éfet preſque auſſi blancs & auſſi propres que s'ils étoient récens. *Pag. 530.*

IX. La couleur enfumée du parchemin eſt un argument fort incertain pour ou contre l'antiquité des chartes. *Pag. 530. & ſuiv.*

X. Le vélin des manuſcrits & des diplomes juſqu'au déclin du XIe. ſiècle, eſt blanc & très-fin; enſorte que le plus mince dénote la plus grande antiquité. *Tom. 2. p. 390. Tom. 4. p. 447. 448.*

XI. Depuis l'an mil juſqu'à l'an 1400. le parchemin eſt plus

épais & d'un blanc ſale. Depuis cette dernière époque, ſes feuilles ſont d'une épaiſſeur exceſſive.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XI.

Obſervation. Ces deux dernières règles exigent quelques exceptions. V. notre tome 3. page 226.

Tom. 2. p. 477. XII. L'encre avec toutes ſes teintes & ſes couleurs n'eſt pas d'une grande reſſource pour la vérification des mſſ. & des chartes.

Ibid. pag. 478. 479. XIII. Juger de l'âge de ces monumens à meſure que l'encre eſt plus noire, plus vive & plus luſtrée; c'eſt s'expoſer à de grandes mépriſes.

Obſervation. La diverſité de l'encre peut bien ſervir à découvrir les additions & les corrections faites dans les mſſ. & les diplomes; mais elle ne peut fournir un moyen ſûr pour fixer l'âge des écritures.

Tom. 1. p. 544. & ſuiv. XIV. L'encre d'or, le rouge & le cinabre dans les diplomes, ne les rendent point ſuſpects.

ARTICLE III.

Règles particulières ſur l'écriture des manuſcrits & des diplomes.

Tom. 2. p. 501. Tom. 3. p. 99. I. IL eſt très-peu de manuſcrits poſtérieurs au VIe. ſiècle, qui ſoient totalement écrits en lettres capitales.

Tom. 2. p. 496. II. Au XI. on trouve quelques chartes entières écrites en ce caractère.

Ibid. pag. 495. III. Le VIIe. ſiècle fournit pluſieurs diplomes écrits en lettres majuſcules onciales.

Ibid. pag. 514. IV. Cette écriture paroît dans un grand nombre de manuſcrits depuis le IVe. ſiècle juſqu'au IXe. incluſivement.

Tom. 3. p. 204. V. La demi-onciale employée dans les manuſcrits deſcend à peine juſqu'au IXe. ſiècle.

VI. Les lignes entières écrites ſans diſtinction de mots, caractériſent les manuſcrits antérieurs à Charlemagne, & les diplomes plus anciens que Pepin le bref.

Obſervation. La confuſion des mots n'eſt toutefois pas ſi grande & ſi générale dans les diplomes des premiers tems, que dans les manuſcrits.

VII. L'écriture minuſcule en uſage chez les Romains, & depuis chez les peuples barbares, qui démembrerent l'empire, fut renouvellée ſous Charlemagne.

VIII. Des diplomes écrits en ce caractère aux VIIIe. & IXe. siècles & les suivans, ne doivent point être suspects.

IX. Des diplomes, dont toute ou seulement une partie de l'écriture est en lettres majuscules ou en petit romain non lié, ne doivent pas être suspectés du côté du caractère.

Observation. Quoique depuis J. C. nous ne connoissions aucun tems, où l'écriture cursive n'ait pas été employée; on peut présumer néanmoins qu'il est peu d'archives anciennes, où il ne se trouve quelque pièce en lettres majuscules ou en petit caractère romain. Au moins pouvons-nous assurer que nous en avons trouvé, sans grandes recherches, de l'une & de l'autre forme.

X. Dès les premiers tems l'écriture cursive romaine fut en usage, & donna naissance aux écritures nationales du même genre.

XI. La cursive francogallique ou mérovingienne, plus compliquée & plus obscure que la romaine, fut celle des diplomes de tous nos rois de la première race.

XII. Elle va toujours en se raprochant de la minuscule romaine non liée, depuis la fin du VIIIe. siècle jusqu'au commencement du XIIe.

XIII. Des notes de Tiron dans les diplomes de la première & seconde race de nos rois & dans ceux des premiers empereurs d'Allemagne, seroient des caractères favorables.

XIV. La suscription ou première ligne d'un diplome des rois de France de la première ou seconde race, ou des premiers empereurs d'Allemagne, ne le rendroit pas suspect, pour n'être pas écrite en lettres hautes & alongées.

Observation. Le P. Papebrok prétendoit que la première ligne des chartes de nos rois mérovingiens ne fut jamais écrite en grandes lettres. D. Mabillon a combatu cette fausse règle, sans donner atteinte aux diplomes dont la première ligne est écrite en lettres égales à celles du texte.

XV. Quelques restes du caractère mérovingien ou carolin rendoient fort supects des diplomes postérieurs au commencement du XIIe. siècle.

XVI. Les manuscrits & les chartes des IX. & X^e. siècles offrent beaucoup de vestiges de la cursive mérovingienne.

XVII. Au XIIe. siècle l'écriture visigothique ou gothique ancienne cessa d'être d'un usage commun chez les Espagnols.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XI. ART. III.

XVIII. Au même siècle, le caractère lombardique dans les diplomes d'Italie ne seroit pas un moyen de suspicion.

XIX. L'Angleterre abandonna l'écriture saxone, & employa la françoise dans les chartes & les livres sous le règne de Guillaume le conquérant.

XX. Depuis le XIIe. siècle, plus l'écriture aproche du XVIe. plus elle dépérit & devient dificile à lire.

Observation. Il faut pourtant admettre sur cela des exceptions. Il semble qu'avant le milieu du XVe. siècle, l'écriture commença à se renouveller, sur-tout en Italie. Ainsi voyons-nous l'écriture du décret d'union des Latins avec les Grecs bien mieux formée & plus élégante qu'elle n'avoit coutume de l'être alors ; quoique d'ailleurs on y retrouve tous les caractères du temps.

XXI. Le nouveau caractère gothique paroît dans les manuscrits & les chartes dès l'entrée du XIIIe. siècle.

XXII. Dans ce même siècle plus qu'en aucun autre, l'écriture de la chancellerie varie selon la diversité des notaires ou secrétaires.

XXIII. Dans les chartes du XIIIe. siècle, cinquante ans peuvent opérer, par raport aux écritures, le même éfet qu'un ou deux cens ans dans celles des autres siècles.

XXIV. Les abréviations devenant plus fréquentes dans les manuscrits & les chartes, marquent une moindre antiquité, à raison de leur augmentation.

XXV. La multitude excessive des abréviations caractérise les actes & les manuscrits des XIII. XIV. & XVe. siècles.

XXVI. Dans les mss. de six à sept cens ans la conjonction *est* se trouve souvent marquée par une ligne courbe ou horisontale entre deux points ÷

XXVII. Les diplomes où les noms propres sont marqués par les seules lettres initiales, ne doivent point pour cela devenir suspects, sur-tout depuis le IXe. siècle.

Tom. 2. pag. 209. 210. XXVIII. Dès le Xe. siècle dans les diplomes on commença à mettre des accens aigus sur les deux *ii* de suite, pour les distinguer de l'*u*, *cancellarii*.

Tome 2. p. 210. & 3. p. 475. XXIX. Les mss. & les diplomes, originaux où les points sont régulièrement placés sur les *i* avant le XIVe. siècle, doivent passer pour suspects.

Observation. Si le point sur l'*i* se montre quelquefois dès les

XII. & XIIIe. siècles ; c'est l'éfet du hasard & non de l'usage.

XXX. Les accens furent en usage dans l'écriture dès le tems d'Auguste, & dans l'âge d'or de la latinité. VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XI. ART. III.

Observation. Les savans éditeurs des peintures antiques d'Herculanum gravées avec l'explication des sujets, raportent une sentence grecque en écriture cursive fort semblable à la nôtre, & chargée d'esprits & d'accens. Cette sentence avoit aparamment quelque antiquité, lorsque la ville d'Herculanum périt en 79. de l'ère chrétienne. *Tome 3. p. 479. & suiv.*

XXXI. La mode de faire entrer la conjonction *&* dans les mots comme dans *p&tite*, cessa dans le XIIe. siècle.

XXXII. On ne trouve point la diphtongue *æ*, mais un simple *e* dans les mss. & les chartes du XIIIe. siècle & des deux suivans, quoiqu'elle paroisse souvent sur les sceaux.

XXXIII. Plus on remonte au VIIe. siècle & plus on trouve de barbarie dans les figures, dont les manuscrits sont ornés. Mais leurs lettres historiées & leurs miniatures commencerent au XVe. siècle à se réconcilier avec la belle nature. *Tome 2. p. 123. 124.*

XXXIV. Les lettres *t* & *c* des chartes & des mss. se confondent depuis le XIIIe. siècle par une trop grande ressemblance de leurs figures. C'est un des moyens que David Casley propose pour juger de l'âge des écritures. *Ibid. pag. 280.*

XXXV. Après le commencement du même siècle les figures de l'*n* & de l'*u* ne furent plus ordinairement distinguées l'une de l'autre ; mais on mit souvent deux accens sur l'*u*. *Ibid. p. 288. n. 4.*

XXXVI. L'*e* simple est fréquemment mis pour la diphtongue *æ* dans les inscriptions & les mss. les plus anciens. Il ne faut donc pas donner pour règle que les simples *e* caractérisent les monumens du XII. ou XIIIe. siècle. *Tome 3. p. 368.*

Observation. Toutes ces règles & beaucoup d'autres sur les moyens de découvrir l'âge des anciens monumens, sont prouvées dans les sections III. & IV. de la seconde partie de cet ouvrage.

VIII. PARTIE. I. SECTION.

CHAPITRE XII.

Règles particulières sur le style & les formules des diplomes & des autres actes, sur les clauses pénales & les annonces des précautions prises pour authentiquer les pièces.

ARTICLE PREMIER.

Règles sur le style des actes ecclésiastiques.

Tom. 5. p. 354. 396. 398. &c.

I. DÈs le IVe. siècle les Evêques mirent à la tête de leurs lettres & de leurs actes, diverses invocations envelopées sous des symboles tels que le labarum, la croix, l'alpha & l'oméga, ou exprimées par diférentes formules.

Observation. Beaucoup de diplomes & d'actes ecclésiastiques sur-tout des bas siècles ne portent point en tête l'invocation du nom de Dieu.

II. L'invocation s'est toujours maintenue en plusieurs actes ecclésiastiques & dans les testamens, les actes de foi & d'hommage, &c.

Tom. 4. p. 588. 589.

III. On ne doit pas accuser de supposition les diplomes & les actes les plus antiques; parceque les prélats s'y disent évêques ou abbés par la grace de Dieu.

Tom. 5. p. 544. & 575.

IV. Quoique dès le XIIe. siècle, quelques prélats aient employé l'expression d'évêques *Par la miséricorde* ou *par la grace du* (1) *S. Siège;* elle n'a passé en formule qu'au siècle suivant, & sur-tout depuis la bulle par laquelle Clément IV. prétendit que la disposition de tous les bénéfices apartenoit au pontife romain.

Tom. 4. p. 591.

Tom. 5. p. 353.

V. Dans les quatre premiers siècles, le titre d'évêque & celui de prêtre sont souvent confondus.

(1) Quelques prélats ajoutent à la formule *Par la grace de Dieu* ces mots : *de l'église romaine & du seigneur roi des François.* Telle est la suscription d'une lettre de Pierre Doyen de S. Agnan d'Orléans au pape Alexandre III. *Venerabili* (a) *Patri & Domino Alexandro summo & universali Pontifici, P. eadem gratia & sanctæ romanæ ecclesiæ, ac Domini regis Francorum, ecclesiæ beati Aniani Decanus servicium debitum ac devotum.*

(a) *Duchesne, t. 4. script. Franc. epist. 37. p. 575.*

VI. Les actes & les lettres, où les évêques prennent le titre de prêtres pendant les siècles XI. XII. & XIII. ne doivent point paroître suspects.

VII. Jusqu'au milieu du VIIIe. siècle, le titre de pape fut donné aux évêques; mais dans la suite il ne leur fut atribué que rarement. *Tom. 4. p. 615. t. 5. p. 501.*

VIII. On auroit tort de tenir pour suspects les actes & les diplomes des VI. VII. & VIIIe. siècles, par la raison que le titre d'archevêque y est donné à des primats ou à des métropolitains, & même à certains évêques. *Tom. 5. p. 387. Ibid. pag. 130. 131.*

IX. Depuis le IVe. siècle jusqu'au XIIIe. les titres de serviteur de J. C. de pécheur, de serviteur d'un saint titulaire, de serviteur des serviteurs, d'évêque humble & indigne, de serviteur du troupeau de J. C. &c. sont des titres favorables à la sincérité des lettres & des chartes épiscopales.

X. Pendant le Xe. siècle & les deux suivans plusieurs prélats se donnerent à eux-mêmes & reçurent des titres & des éloges magnifiques, sans que la plupart abandonnassent les expressions inspirées par l'humilité chrétienne.

XI. Les rois carlovingiens traitoient les abbés & à plus forte raison les évêques d'*illustres* & de *révérendissimes*.

XII. Pendant le Xe. siècle & les deux suivans, les titres d'illustres ou d'illustrissimes, de révérends, de révérendissimes, de très-renommés, de glorieux, de magnifiques, de nobles, de grandeur, d'alteſſe, de majesté, &c. étoient déférés aux prélats non-seulement par les notaires, mais encore par des personnes en place. *Tom. 5. p. 472. & suiv. p. 500. Chronic. Godweic. pag. 121.*

XIII. Les titres de prince, de duc, de comte, de consul, pris par des prélats avant le XIe. siècle feroient suspecter un diplome. *Tom. 5. p. 500. 501. &c.*

XIV. Dès le XIe. siècle plusieurs évêques marquerent dans leurs chartes le rang qu'ils tenoient parmi leurs prédéceſſeurs de même nom. *Tom. 4. p. 529.*

XV. Depuis le IVe. siècle jusqu'au XIIe. la qualité de frère donnée à des évêques par les abbés & les moines, ne rendroit pas un acte suspect. *Tom. 5. p. 393.*

XVI. Anciennement les abbés honorés du sacerdoce ne recevoient & ne prenoient souvent que le titre de prêtres. *Ibid. pag. 435.*

XVII. Au XIVe. siècle & dans le suivant quelques évêques mirent leurs noms & leurs qualités non à la tête, mais au bas de leurs lettres, contre l'ancien usage. *Ibid. pag. 598.*

XVIII. Les chartes vidimées commencerent au plus tard au XIIIe. siècle à porter cette formule, *litteras non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte vitiatas.*

Tom. 4. p. 465.

ARTICLE II.

Règles particulières sur les suscriptions & le style des diplomes donnés par les princes.

I. LEs invocations exprimées par des symboles & des traits monogrammatiques, ou exprimées tout au long, furent employées dans les diplomes originaux des rois de France de la première race.

II. Les empereurs romains & les rois Wisigots & Anglo-saxons des VI. VII. & VIIIe. siècle commençoient leurs édits & leurs diplomes par des invocations formelles.

Observation. Ces deux propositions sont prouvées dans ce traité tom. 3. p. 628. 634. 647. 650. 651. 652. 657. tom. 4. p. 602 & suiv. tom. 5. p. 663. 664. 681.

III. On pouroit tenir pour suspectes les chartes de Pepin le bref, qui renfermeroient des invocations écrites tout au long au commencement de la suscription; cependant D. Mabillon ne veut pas qu'on les rejete sans examen.

De re diplom. pag. 72.

IV. Tous les diplomes des empereurs d'Occident jusqu'environ les commencemens du XIIIe. siècle renferment des invocations.

V. Depuis Charlemagne jusqu'à Philippe le Bel inclusivement, tous nos rois ont commencé leurs diplomes, au moins les plus importans, par diverses invocations formelles.

VI. L'invocation de la sainte Trinité, employée par Charles le chauve, distingue ses diplomes de ceux de Charlemagne, & se maintient jusqu'au regne de Philippe le Bel inclusivement.

VII. Les rois de France avant le Xe. siècle, & les rois ou empereurs d'Allemagne, n'ont jamais usé de *nos* dans la suscription de leurs chartes.

Corollaire. De là l'abbé Godfroi conclut, qu'à juste titre, en conséquence de cette expression, le diplome d'Otton, conservé à Magdebourg, a été accusé de faux par Leubérus.

Chronic. Godw. t. 1. p. 118.

VIII. Quelques-uns de nos rois au IXe. siècle, firent précéder leur nom du pronom *ego* dans leurs suscriptions; mais cet

cet uſage ne devint fort à la mode qu'aux XI. & XIIe. ſiècles.

Obſervation. On ne peut pas opoſer à cette règle l'exemple de Clovis & de Childebert. A la vérité, l'un & l'autre ſe ſont ſervis du pronom *ego* dans le texte de leurs diplomes, mais non pas dans les ſuſcriptions.

IX. Le titre d'homme illuſtre *vir inluſter* ou *illuſtris* a été pris par tous les rois de France juſqu'à Charlemagne incluſivement.

X. Quoiqu'on pût regarder comme ſuſpect un diplome, où quelqu'un des rois mérovingiens ne prendroit pas dans la formule initiale le titre de *vir inluſter;* on ne devroit pas le rejeter comme faux, s'il n'avoit point d'autre vice.

Obſervation. Tous les ſavans d'après D. Mabillon nous acorderont ſans peine qu'on peut avoir pour ſuſpects des diplomes des rois mérovingiens, dont la formule initiale ne porte pas *vir inluſter.* Mais ce ſeroit peut-être outrer la critique, que de ne faire grace à nulles chartes des rois mérovingiens deſtituées de ce titre. D. Mabillon déclare, que ſur trente diplomes mérovingiens en original, il n'en a vu aucun qui en fût dépourvu. Mais trente diplomes de rois dans l'eſpace de deux ſiècles & demi, ſont-ils ſufiſans pour établir une règle ſans exception? Combien d'uſages qu'on pouroit vérifier en bien moins de tems par des milliers de pièces, & qui ſoufrent néanmoins des exceptions plus ou moins grandes? D'ailleurs D. Mabillon reconoît que nos rois mérovingiens ne ſe qualifioient point *vir inluſter* dans leurs lettres. Or il y eut toujours un tel raport entre les lettres & les chartes, que les qualités priſes dans les unes, ſe ſont aiſément communiquées aux autres. Il y a plus, ce ſavant antiquaire avoue, que dans les diplomes mêmes adreſſés aux évêques, ou aux grands de leurs états, nos rois de la première race négligeoient ſouvent de s'attribuer le titre d'hommes illuſtres. Or la plupart de leurs diplomes étoient adreſſés à des évêques ou à des comtes. Ainſi le nombre des diplomes de rois mérovingiens, où ce titre n'a pas lieu, devient conſidérable; ſi l'on y ajoute que cela eſt ordinaire dans les arrêts ou jugemens donnés par les rois de la première race ou en leur nom.

De re diplom. pag. 69.

XI. On doit regarder comme indubitables les diplomes de Pepin le bref, qui exemts d'ailleurs de tout autre défaut, porteroient dans la ſuſcription *vir inluſter* & *gratia Dei.*

Ibid. pag. 71. 72.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XII. ART. II. *Ibid. pag.* 74.

XII. On ne peut ordinairement décider du sort des diplomes par leurs formules initiales.

Observation. D. Mabillon en donne pour raison, 1°. que les notaires ont pu employer des formules extraordinaires & inusitées. 2°. Il cite la suscription d'une lettre d'Alcuin à Charlemagne, que tout le monde auroit pour suspecte, si elle venoit d'un autre auteur.

XIII. On ne doit pas exiger que toute charte donnée sous la première race de nos rois, soit absolument conforme aux formules de Marculfe.

Observation. Elles n'ont point été prises sur des protocolles érigés en règles par l'autorité publique; mais sur diférentes chartes déja existantes & sur divers modèles, que Marculfe dressa de génie : modèles qui ne furent jamais autorisés jusqu'à obliger à ne s'en pas écarter, tous ceux qui vouloient faire des actes. D'ailleurs en France même certaines formules varioient selon les contrées. Enfin on connoît des formules fort distinguées de celles de Marculfe, qui ne laissoient pas d'être d'usage. Quelques-unes mêmes étoient plus anciennes.

V. notre 4e. *tom. pag.* 594. 595.

XIV. La barbarie du style & l'orthographe vicieuse, loin de nuire à la vérité des plus anciennes chartes, en devient la preuve depuis le VIe. siècle jusqu'au XIe.

Ibid. p. 479. *& suiv. & tom.* 3. *préf. p.* VI. VII.

XV. Toute charte en original, soit qu'elle fût donnée au nom du roi, soit qu'elle eût pour auteurs des particuliers laïques; seroit au moins suspecte, si son orthographe étoit régulière, depuis le VIe. siècle jusqu'à Charlemagne.

Observation. Ces deux règles sont les contradictoires de la prétention du (1) P. Germon. Mais il n'en est pas moins vrai

De arte fecern. antiq. diplom. cap. 6. *pag.* 93.

(1) Ce Jésuite ne connoît point de plus forte raison pour justifier la conformité des formules originales de Marculfe avec l'édition de M. Bignon, au préjudice de celle de M. Baluze, que parceque S. Grégoire de Tours & Marculfe font tous les deux profession d'écrire d'un style rustique. Or celui de S. Grégoire de Tours s'accorde mieux avec l'édition de M. Bignon qu'avec celle de M. Baluze. Mais 1°. les très-anciens mss. de S. Grégoire de Tours, tels que ceux de Beauvais, de Corbie & de Cambrai ressemblent à l'orthographe & au style des formules de Marculfe publiées par M. Baluze. 2°. Le style pendant près d'un siècle n'a-t-il pas pu empirer? S. Grégoire écrivoit sur la fin du VIe. siècle, & Marculfe sur le déclin du VIIe. 3°. Entre style rustique & style rustique ne peut-il pas y avoir bien des dégrés? Il n'est donc pas nécessaire que le style de S. Grégoire soit aussi mauvais que celui de Marculfe. Le P. Germon rejete sur les copistes les fautes, les soléciſmes & les barbarismes des formules Angevines & de Marculfe. Mais c'est trop charger les copistes. A-t-on jamais vu un seul ms. écrit en bon style, où les copistes aient introduit à chaque ligne une diction aussi barbare & une orthographe aussi mauvaise?

V. les préfac. de D. Ruinart & de D. Bouquet, sur l'édit. de Grég. de Tours.

qu'elles ſont inconteſtables. Tout parle en leur faveur : monumens lapidaires & métalliques, manuſcrits, actes & diplomes du tems & de toutes les nations. Ces règles ſont prouvées dans les parties III. & VI. de ce nouveau traité, dans la Diplomatique de D. Mabillon, & dans les chapitres IX. & X. de la Défenſe des anciens diplomes par M. Fontanini archevêque d'Ancyre.

XVI. L'énumération des diverſes eſpèces de biens, renfermés dans la donation d'un fonds ou d'un domaine, loin d'être un titre de fauſſeté dans les chartes mérovingiennes & carlovingiennes, eſt un caractère propre à prouver leur vérité. *V. notre 4e. tom. p. 582. & Mabill. de re diplom. pag. 95. 96.*

XVII. Avant le VIIe. ſiècle, des diplomes, où nos rois parleroient au pluriel, ne doivent point paſſer, ni pour ſupoſés, ni pour ſuſpects. *Tom. 4. p. 528.*

Obſervation. Le P. Papebroк a ſoutenu le contraire. Mais il eſt réfuté par le diplome de Clovis en faveur de l'abbaye de Mici proche Orléans, par les capitulaires de Childebert I. de Clotaire I. de Gontram & de Childebert II. *Propyl. antiq. part. I. n. 121. De re diplom. pag. 463.*

XVIII. On ne doit pas rejeter les diplomes, où Charlemagne n'étant encore que roi, eſt qualifié empereur, ni ceux où le titre de roi lui eſt donné après qu'il fut parvenu à l'empire. *Baluſ. capit. t. I. col. 6. 7. 9. 17. V. notre 4e. tom. pag. 68. 69. 536. 537.*

XIX. Jamais les rois de France n'ont marqué à la tête de leurs diplomes, le rang qu'ils tenoient parmi ceux de leur nom ; au lieu que les autres ſouverains depuis le commencement du Xe. ſiècle, ont ſouvent pris le titre de premier, ſecond, troiſième, &c. *Ibid. pag. 529. & ſuiv.*

XX. Le titre de roi donné à Eudes avant ou après ſa mort par Charles le ſimple, n'eſt point un motif légitime de ſuſpicion contre un diplome. *V. les Œuvr. de Cochin, t. 6. pag. 268. 269. 401.*

XXI. Le titre d'illuſtre donné aux comtes par les rois carlovingiens, ceſſa de l'être par les premiers rois d'Allemagne. *Chronic. Godwic. t. I. p. 121.*

XXII. On ne connoît point de plus ancien monument, qui faſſe mention du droit de juſtice acordé à des ſeigneurs laïques, qu'un diplome donné l'an 815. par Louis le Débonaire. *V. notre 5e. tom. p. 726. 727.*

XXIII. La première fois qu'on trouve le nom de fief *feodum*, c'eſt dans une conſtitution de Charles le Gras, reconu roi de France l'an 885. *Tom. 4. p. 576. 577.*

XXIV. Au ſiècle ſuivant, on confondit les fiefs avec les véritables alleus, & l'on employa dans les chartes le terme d'alleu pris en général, pour ſignifier toute ſorte de poſſeſſion. *Ibidem Cochin, t. 6. p. 269.*

XXV. Il ne faut pas regarder comme ſupoſés tous les diplomes d'empereurs, dans leſquels on trouveroit ces ter-

mes *curia noſtra*, ou *camera noſtra* avant Otton I.

De re diplom. pag. 221.

Obſervation. D. Mabillon s'eſt contenté de révoquer en doute, ſans admettre, ni rejeter abſolument une règle qui portoit qu'avant Otton I. tout diplome impérial, où l'on rencontreroit les expreſſions citées, devroit paſſer pour faux. Mais on peut aller un peu plus loin. Il prouve lui-même qu'on employoit *curia*, pour déſigner les aſſemblées tenues par nos premiers empereurs françois. Les villes, au moins celles, où l'on ſuivoit le droit romain, avoient des cours établies ſur le modèle du ſénat de Rome. Les formules anciennes en parlent ſouvent. Pourquoi nos rois empereurs, en parlant à quelqu'une de ces cours qui étoient de leur dépendance, n'auroient-ils pas pu dire *curia noſtra?* A l'égard de *camera noſtra*, il ſuffit de citer deux capitulaires de Charlemagne & Charle le Chauve, pour démontrer la fauſſeté de la règle, qui réprouve tout diplome antérieur à Otton I. où l'on apercevroit ces mots. On lit expreſſément *cameram noſtram* dans le premier capitulaire, & dans le ſecond *camera noſtra* eſt répété par trois fois en moins d'onze lignes.

Baluz. t. 2. *col.* 465. 470. 479.

Ibid. t. 1. *col.* 510. *& t.* 2. *col.* 179.

XXVI. Les chartes qui avant Charles le ſimple en France, & Henri l'Oiſeleur en Allemagne, ſupoſeroient qu'on auroit poſſédé des duchés, ou comtés en propre & par forme d'héritage, doivent paſſer pour fauſſes.

Chronic. Godweic. t. 1. *p.* 124.

Obſervation. Cette règle du ſavant abbé de Godweic paroît trop générale. Il reconnoît lui-même un duc de Souabe dès 916. Par raport à la France, Eudes duc d'Aquitaine, profitant des troubles de l'état, s'érigea en ſouverain vers l'an 716. Il eſt donc dificile d'admettre cette règle, ſur-tout pour la France, juſqu'à traiter de faux un acte qui ſupoſeroit la poſſeſſion de quelque duché, ou comté en propre, ſoit à juſte titre ou par uſurpation, avant les époques marquées dans la règle.

Ibid. pag. 128.

XXVII. Avant Henri l'Oiſeleur en Allemagne & Robert roi de France, les diplomes où ces mots *principes noſtri* & autres ſemblables, ſeroient employés, ne devroient pas être regardés comme faux.

De re diplom. pag. 221.

Obſervation. La propoſition contraire eſt combatue par D. Mabillon; parcequ'on prenoit dès les premiers tems de la monarchie françoiſe *principes* au ſens d'*optimates*.

Ibidem. V. notre 4e. *tom. pag.* 541.

XXVIII. Le titre de principauté atribué à des ſeigneurs avant Conrad I. en Allemagne, pouroit rendre une charte ſuſpecte.

XXIX. Celles où des gentilshommes & des ſeigneurs parti-

culiers ſont apellés princes, ſur-tout dans le XIe. ſiècle, ne doivent pas être rejetées, à cauſe de cette qualification.

XXX. Sous la première race, & quelquefois ſous la ſeconde & la troiſième, les fils & les filles des rois porterent le titre de rois & de reines.

Ibid. pag. 535. Tom. 5. p. 758. 803.

XXXI. Les chartes, où les rois de France des XI. & XIIe. ſiècles, prennent les titres d'empereur & d'auguſte, ne doivent pas être ſuſpectées.

XXXII. Le titre de roi, tout court, eſt tellement propre à Conrad, premier roi d'Allemagne, qu'un diplome ſous ſon nom, qui ajouteroit à *rex* les mots *Alamaniæ*, *Germaniæ*, *Franciæ orientalis*, *&c.* paroîtroit ſuſpect.

Chron. God. t. 1. p. 118. 119.

XXXIII. Dans un Diplome de Conrad I. de Henri I. & d'Otton I. avant la défaite de Berenger roi d'Italie, ce ſeroit un moyen de faux des plus forts, qu'on leur donnât le titre d'empereur.

Ibid. pag. 119. 120.

XXXIV. Il ne faudroit pas réprouver des diplomes d'Otton I. où depuis l'an 951. il ſe qualifieroit empereur, ou auguſte.

Ibid. pag. 166.

XXXV. Quoique les titres de roi des François ou des Romains, ſoient extraordinaires dans les diplomes de Conrad I. & celui de roi des Romains, dans ceux des rois François ou Allemans antérieurs au XIe. ſiècle ; ce ne ſeroit pas un motif légitime pour ſuſpecter un diplome, qui n'auroit point de plus grand défaut que cette ſingularité.

XXXVI. Les chartes des particuliers, où Conrad I. Otton I. avant ſon premier voyage en Italie, & Henri I. ſeroient qualifiés empereurs, ne ſeroient point ſuſpectes.

Ibid. p. 144. 145.

Obſervation. Non-ſeulement les chartes privées & les hiſtoriens, mais encore leurs contemporains leur donnent le titre d'empereurs.

XXXVII. Il ne faudroit pas ſuſpecter des diplomes, où l'empereur Henri I. ne prendroit que le titre d'avocat ou avoué des Romains, ou d'Auguſte.

XXXVIII. On ne doit pas rejeter les chartes des empereurs d'Allemagne, où avant Frédéric I. ils ſe qualifieroient *ſemper auguſtus*.

Ibid. p. 108.

Obſervation. Otton I. donne pluſieurs fois à ſa mère le titre de *ſemper Auguſta*. Dans leurs ſouſcriptions Otton père & fils ſe qualifient *perenniter Auguſti*. Otton II. a ſigné *ſemper Auguſti*. Pourquoi douteroit-on qu'ils euſſent pris, ou qu'on leur eût déféré cet ancien titre des empereurs Romains ?

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XII.

XXXIX. Des diplomes, qui avant le xe. siècle accordent à des égliſes, ou à des particuliers des terres en ſouveraineté, doivent paſſer pour fauſſes ou très-ſuſpectes.

V. notre 4e. tome, p. 585. 586.

XL. Les diplomes des rois de France de la première & de la ſeconde race, qui accordent à des égliſes & à des monaſtères l'exemption de toute juriſdiction des juges publics ou royaux, ne peuvent être conteſtés.

XLI. Le droit de batre monoie accordé aux égliſes & aux monaſtères avant Charles le ſimple en France, & Henri l'oiſeleur en Allemagne, ne prouve point la fauſſeté des diplomes où il eſt porté.

De re diplom. pag. 220.

Ampliſſ. collect. tom. 1. p. 158.

Obſervation. D. Mabillon prouve que le ſentiment contraire eſt inſoutenable, & cela par des exemples certains, qui remontent au moins juſqu'à Louis le débonaire. D. Martène & D. Durand en ont encore découvert de nouveaux. Nul auteur n'a encore fixé l'époque de ces monoies eccléſiaſtiques.

ARTICLE III.

Règles particulières ſur les imprécations, les clauſes pénales, dérogatoires, & les annonces de précaution pour authentiquer les diplomes.

Tom. 4. p. 633. 636. Tom. 5. pag. 343. 388. 593.

I. LEs formules d'imprécation dans les actes eccléſiaſtiques, miſes en uſage dès les IV. V. & VIe. ſiècles, n'ont fini qu'après le milieu du XIVe.

Ibid. p. 413. 593.

II. Les peines pécuniaires portées dans les chartes eccléſiaſtiques, ne les rendent pas ſuſpectes depuis l'an 656. juſqu'au XIVe. ſiècle.

Ibid. p. 547.

III. Depuis le commencement du XIIe. la clauſe *ſalvo jure* dans les pièces émanées de la puiſſance eccléſiaſtique, eſt un caractère favorable.

Ibid. p. 575.

IV. L'excommunication *ipſo facto* réellement encourue ſans autre jugement, pouroit rendre ſuſpects les actes antérieurs au XIIIe. où elle ſe trouveroit.

Tom. 4. p. 634. 635.

V. Les actes, où les évêques n'épargnent pas les anathèmes contre leurs ſucceſſeurs, qui aliéneroient ou s'empareroient des biens donnés aux égliſes & aux monaſtères, ne doivent pas être rejetés.

Tom. 5. p. 653. 654.

VI. Depuis l'établiſſement de la monarchie Françoiſe, on ne

doit pas ſuſpecter les anciennes chartes de donation ou de ceſſion, ſous prétexte qu'elles impoſeroient des peines corporelles, pécuniaires & ſpirituelles à ceux qui oſeroient les ataquer.

Obſervation. La peine de l'excommunication, du *maranatha* & des autres imprécations, en un mot les anathèmes lancés par des ſéculiers, princes, ſeigneurs, vaſſaux, contre les violateurs de leurs chartes, ſont d'un uſage fréquent, ſur-tout depuis le VIIIe. ſiècle juſqu'au XIIIe. incluſivement. V. la 6e. partie de ce traité & le 6e. tome des œuvres de M. Cochin, p. 271.

VII. Nulle charte ne doit être rejetée comme ſuſpecte, parcequ'on ne trouve plus dans les égliſes, dans les tréſors, dans les archives, les ſymboles d'inveſtitures qu'elle annonce.

Obſervation. La plupart de ces ſymboles après quelques ſiècles ont dû périr; ſoit parcequ'ils étoient de matière trop fragile pour être d'une longue durée; ſoit parcequ'ils étoient d'une matière trop précieuſe pour ne pas changer de nature; ſoit parceque ne paroiſſant à des gardes ignorans d'aucun uſage, on les aura retirés comme des choſes qui occupoient inutilement une place.

VIII. Des chartes conſervées dans toute leur intégrité, annonçant des ſymboles d'inveſtiture comme y étant attachés, ne doivent point paſſer pour originales; ſi ces ſymboles n'y paroiſſent plus, & s'il n'en reſte pas du moins quelque trace.

Obſervation. On conçoit aiſément que des brins de paille & de petits morceaux de bois vermoulus ont pu ſe réduire en pouſſière, & que des ſymboles plus durables tels qu'un anneau, un gant, un couteau, ont pu ſe détacher, ou avoir été enlevés par une infinité d'accidens. Mais en ſupoſant la charte parfaitement conſervée, elle doit avoir les liens ordinairement de parchemin qui retenoient ces ſymboles, ou du moins les trous par leſquels ils paſſoient. Il en doit être de même des chartes, où ces ſignes étoient couſus avec du fil. Ces caractères ſubſiſtant, rien de ce côté-là n'empêche d'enviſager ces pièces comme originales.

IX. Si une charte annonçant une certaine eſpèce de bâton comme ataché au bas de cette pièce, en avoit un d'un autre bois; ce ne ſeroit pas une preuve certaine de fauſſeté : mais qu'on l'auroit détaché du bas de la charte, & que ſe trouvant confondu avec pluſieurs autres, on auroit attaché de nouveau un bâton pour un autre.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XII. ART. III.

Observation. Il n'eſt pas naturel de croire qu'un fauſſaire fabriquant une pièce, y auroit inſéré un bâton d'un bois pour un autre. On doit ſupoſer qu'il aura plutôt fait toute autre faute, que celle-ci, dont la perſone la plus groſſière n'eſt pas capable.

X. Un ſceau de cire d'une autre couleur bien marquée que celle qui ſeroit annoncée dans la charte même, ſeroit un indice de faux.

Observation. Cela ne regarde pas des ſceaux, dont la couleur eſt pâle ou déteinte. Car par la ſuite du tems, tel qui a été rouge paroîtra blanc, le verd ſemblera brun, le blanc noirâtre. Des changemens pareils ſe remarquent principalement dans les lacs de ſoie.

De re diplom. p. 111. V. notre 5. tome, p. 822.

XI. Une charte royale annonçant un monogramme, qui n'y auroit pas été tracé, n'en ſeroit pas moins vraie, ni moins authentique, ſi elle étoit ſcellée ou ſignée.

Observation. Souvent les ſceaux prirent la place de toutes les autres formalités. L'omiſſion du monogramme auroit encore pu arriver par oubli. Dans certains ſiècles on pouroit ne l'avoir pas regardé comme une formalité eſſentielle. Il eſt certain que l'uſage des monogrammes s'eſt aboli après le regne de Philippe le bel, & qu'avant qu'il le fût pendant-environ trois ſiècles, on s'eſt ſouvent diſpenſé de l'apoſer aux diplomes royaux. Cependant celui qui les dreſſoit, prenant pour modèles des protocolles qui en faiſoient mention, il étoit naturel qu'il les rendît tels qu'ils étoient à cet égard, ſur-tout dans un tems où les monogrammes ſe maintenoient encore. Mais comme l'écrivain d'une charte n'étoit pas toujours celui qui ſignoit pour les témoins; ce n'étoit pas lui non plus qui traçoit toujours le monogramme du roi. Les intéreſſés voyant leur titre bien ſcellé & ſigné, ſe ſoucioient peu du monogramme.

Tom. 5. p. 21.

Tome 4. p. 418.

XII. Les actes, où il n'eſt rien dit de l'apoſition du ſceau, quoiqu'ils aient été ſcellés, ne doivent point paſſer pour ſuſpects.

XIII. La ſeule annonce du ſceau dans une charte prouve qu'elle n'eſt point originale; lorſqu'on n'y découvre pas le moindre veſtige de ſceau.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Règles particulières sur les dates, les sceaux, les signatures des diplomes & des actes tant des ecclésiastiques, que des laïques.

ARTICLE PREMIER.

Règles particulières sur les dates.

I. LEs dates du jour, du consul & de l'indiction se montrent dans les actes ecclésiastiques des IV. V. & VIe. siècles. *Tom. 5. p. 355. 367.*

II. Les évêques d'Espagne & de France commencerent dès le VIe. siècle à dater leurs actes du regne de leurs rois. *Ibid. pag. 390.*

III. La date de l'incarnation, ou des années de J. C. dans quelques actes publics avant le VIIIe. siècle, n'est pas un moyen suffisant de faux; si ce n'est qu'ils fussent antérieurs aux commencemens du VIe. siècle. *Ibid. p. 405. t. 4. p. 690. & suiv.*

IV. Depuis l'an 740. la date de l'incarnation ne doit pas faire naître le moindre soupçon contre les actes des conciles, même de France. *Ibid. p. 443. 444.*

Observation. Le P. Papebrok regarde comme probable que les actes & diplomes aient été datés en France depuis 727. de l'année de l'incarnation, lorsque Charles Martel ayant usurpé l'autorité royale, sans en prendre le titre, & sans laisser subsister un fantôme de royauté, comme on avoit fait jusqu'alors; on se vit obligé de ne plus dater de l'année de nos rois. Mais il reconnoît en même-tems que sa conjecture n'est fondée sur aucun fait. Il prétend de plus qu'elle a cessé d'avoir lieu sous Childeric, le dernier des rois mérovingiens, & depuis que Pepin fut monté sur le trône. Il auroit trouvé des faits qui prouvent que la date de l'incarnation fut éfectivement mise en usage en 742. & 744. même du tems du roi Childeric; s'il n'avoit pris le parti de rejeter ces dates. Mais les savans n'ont point été ébranlés de ses raisons, qui sont très-foibles, & M. Baluze a publié comme exemts de tout soupçon, les deux capitulaires ainsi datés. *Propyl. 2. tom. april. p. VII. n. 30. & 31.* *Tom. 1. capit. col. 145. & 155.*

V. La multiplication afectée des dates dans les chartes, n'est

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XIII. ART. I.

point une preuve d'impoſture, & l'on ne doit pas former de ſoupçons déſavantageux aux pièces où elles ſe rencontrent, particulièrement depuis le IXe. ſiècle juſqu'au XIVe.

Obſervation. Quoique cette multitude de dates, telles que celles de l'ère, de la lune, de l'épacte, du concurrent, de la ſemaine, &c. n'aient jamais été d'un uſage général, ni même ordinaire; il a certainement été fréquent, ſur-tout dans les ſiècles XI. & XIIe. Les parties V. & VIe. de cet ouvrage, & les pièces qu'on trouve dans les diférens recueils de diplomes, garantiſſent la vérité de notre propoſition.

De re diplom. pag. 179. 180.

VI. Depuis le VIIIe. ſiècle juſqu'au XVe. les dates de l'épiſcopat, de l'ordination & du pontificat, ne doivent pas rendre ſuſpects les actes, où elles ſe trouvent.

VII. Un diplome des rois mérovingiens ſeroit faux, s'il portoit la date du conſulat ou des années des empereurs.

V. notre 5e. tom. pag. 657.

VIII. Nos rois de la première race n'ont daté que très-rarement leurs diplomes de l'indiction; quoiqu'elle fût employée alors dans les conciles.

De re diplom. p. 178. *V. notre 4e. tome, p.* 680.

IX. Nul diplome ſincère des rois mérovingiens, qui ſoit daté des années de J. C. ou de l'Incarnation. Si cette date y paroît, c'eſt qu'elle y a été ajoutée par une main poſtérieure.

V. notre 5e. tom. pag. 658.

X. La formule *feliciter* eſt fréquente à la fin des dates & dans les ſouſcriptions des diplomes royaux, antérieurs au XIe. ſiècle.

XI. Les dates de l'indiction & des années de l'incarnation dans les diplomes des rois d'Angleterre du VIIe. ſiècle, ne ſont nullement ſuſpectes.

Ibid. pag. 671. 672.

XII. Les diplomes de Charlemagne, datés de l'indiction & des années de l'incarnation, avant & depuis qu'il fut empereur, ne doivent point être rejetés, ſi d'ailleurs ils ne ſont pas repréhenſibles.

Ibid. pag. 691.

XIII. Charlemagne & Otton I. auſſi-tôt après leur élévation à l'empire, ont compté les années de leur regne, comme ſi elles avoient été terminées à cette dernière époque; en ſorte qu'ils en ont omis les mois qui reſtoient à compter de leur regne pour en rendre les années complètes.

Chronic. Godw. pag. 189.

XIV. Dans les chancelleries impériales & royales de France & d'Allemagne, ſur-tout pendant le IXe. ſiècle, les années des regnes ſe comptoient quelquefois en marquant une nouvelle année au commencement de chaque année civile; en

V. notre 5e. tom. pag. 715. 716.

sorte qu'un prince qui n'avoit regné que pendant quelques mois d'une année, comptoit la seconde année du regne après le premier de janvier de l'année suivante, & ainsi des autres années du regne.

XV. L'indiction romaine fut suivie au moins depuis le IXe. siècle jusqu'au XIVe. quoique cet usage ait éprouvé bien des variations. L'indiction constantinienne employée dans le même siècle, devint la plus commune en France & en Angleterre aux XIV. & XVe. V. notre 5e. tome, page 460. 697. 718. tome 4. page 676. 681. *Tom. 3. p. 523. 524.*

XVI. L'indiction, très-rare dans les diplomes de nos rois avant l'empire de Charlemagne, fut ordinairement employée par les Carlovingiens & les Capétiens jusques vers le milieu du XIIe. siècle. *Tom. 4. p. 680. 681.*

XVII. Avant Charles le Gras, qui commença à regner en 876. la date des années de l'incarnation étoit rare dans les diplomes de nos rois; mais depuis elle y fut fréquente, sans être néanmoins d'un usage ordinaire avant Hugues Capet. *Ibid. pag. 693. 697. 698.*

XVIII. La formule *Regnante Christo* fut commune dans les chartes, au plus tard depuis le VIe. siècle jusqu'au XIIe. mais ordinairement elle étoit acompagnée d'autres notes chronologiques.

XIX. Les seules fautes de chronologie ne sont pas une raison suffisante pour rejeter les diplomes & les autres actes où elles se trouvent, à moins qu'elles ne soient intolérables. *Ibid. p. 661. num. V. & pag. 666. n. VI.*

XX. Les chartes, dont les dates s'écartent d'une ou deux années de notre ère vulgaire, sur-tout au XIe. siècle, ne doivent pas pour cela paroître suspectes. *Tom. 5. p. 784. & suiv.*

XXI. Un acte qui seroit daté de l'an de grace, *anno gratiæ*, avant le XIIe. siècle, seroit suspect. *Tom. 4. p. 695.*

XXII. Une charte du IXe. siècle ou des suivans, qui seroit seulement datée de l'année courante, sans ajouter les centièmes ou le millième, ne devroit pas être rejetée. *Tom. 3. p. 522. 523.*

XXIII. Dès le XIe. siècle au plus tard, l'usage de commencer l'année à Pâques eut cours sans donner l'exclusion aux autres calculs. Mais il ne fut le plus commun que dans le XIII. & XIVe. siècle. V. notre tome 5. page 524. tome 6. page 40.

XXIV. Les dates en chifres arabes rendroient suspectes les chartes, où elles se trouveroient, avant le XVIe. siècle. *Ibid. pag. 536 537.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XIII.

Observation. On n'a point encore découvert de diplomes, où ces chifres aient été admis ; quoiqu'ils fussent connus, tant en France, qu'en Italie, dès les commencemens du XIe. siècle.

Tom. 4. préfac. p. VII. VIII. *Ibid. p. 658. & suiv.* XXV. Depuis le VIIe. jusqu'au XIIIe. on a une multitude de titres dépourvus de toutes dates, lesquels n'en sont, ni moins vrais, ni moins valides.

Tom. 6. p. 66. 91. 106. XXVI. Des lettres royaux du XIV. XV. & XVIe. siècles, ne doivent pas être suspectes, parcequ'elles sont datées d'un lieu, où les rois ne pouvoient être.

Ibid. pag. 97. XXVII. Les sentences des baillis & de leurs lieutenans, datées de Paris, hors leur territoire, sont exemtes de suspicion.

ARTICLE II.

Règles particulières sur les souscriptions & les signatures.

Tom. 2. p. 424. tom. 4. p. 741. t. 5. p. 2. & suiv. & pag. 168. 406. 407. I. Depuis le IVe. siècle jusqu'au XIIIe. des actes signés après coup par des évêques absens, ou souscrits par des évêques, ou des prêtres présens pour des absens, ne doivent pas être rejetés.

Fontan. vindic. diplom. p. 156. V. la 5e. partie de ce traité, & le tom. 4. p. 748. II. Les signatures d'évêques & d'abbés qui n'expriment pas leurs siéges & leurs églises, ne rendent pas suspects les lettres & les actes où elles sont contenues, depuis le VIe. siècle jusqu'au XIIe. inclusivement.

Tom. 2. p. 430. 431. III. Depuis le IXe. siècle jusqu'au XIVe. les chartes où les croix tenant lieu de signatures, sont formées non de la main des souscripteurs, mais de celle des notaires, doivent être admises sans dificulté, si elles n'ont point d'autres défauts. La même règle a lieu à l'égard des *S* barées qui précedent les noms souscrits.

Tom. 4. p. 784. & suiv. IV. L'usage d'écrire d'une seule & même main les noms des témoins au bas des actes, sans autre signature que celle de l'écrivain, commença au plus tard dans le VIIIe. siècle, & suffit pour la validité des chartes jusques vers le milieu du XIIe. siècle.

Tom. 5. p. 446.

Ibid. pag. 462. 521. 562. V. Les chartes épiscopales, signées par des monogrammes, ne doivent point être suspectes, sur-tout depuis le IXe. siècle jusqu'au XIIe. inclusivement.

VI. Les actes des prélats contresignés par leurs secrétaires avant le XVe. siècle, seroient suspects.

VII. Les rois de France de la première race mettoient ordinairement de leur propre main leur nom, & quelquefois leur monogramme aux diplomes qu'ils faisoient expédier. *Ibid. pag. 607. 608.*

VIII. Jamais roi mérovingien ne signa les plaids, les arrêts & les jugemens rendus en sa présence par ses principaux ministres; seulement il les faisoit vérifier par un de ses référendaires, sous la clause *recognovit*. *Tom. 4. p. 751. 752. Tom. 5. pag. 18. De re diplom. pag. 108. & seq.*

IX. On peut légitimement suspecter un diplome des rois mérovingiens, postérieur au VIe. siècle, où les référendaires, chanceliers ou notaires prendroient ces qualités. *Tom. 2. p. 425. t. 5. pag. 668. Tom. 5. p. 38. 40.*

X. Plusieurs diplomes des rois de France de la première race & un plus grand nombre de la seconde, sont souscrits par des évêques, des abbés & des seigneurs. Ces diplomes, revêtus d'un nombre considérable de signatures, sont les plus importans. *Ibid. pag. 656. 669. 670. 685. 704. 712. &c. De re diplom. p. 157.*

XI. Sous les quatre premiers rois de la troisième race, la plupart des diplomes royaux étoient signés d'un grand nombre de prélats & de seigneurs. *Tom. 5. p. 744. 772. & suiv. De re diplom. p. 158.*

XII. Dans les diplomes les plus importans du roi Henri I. & de ses successeurs jusqu'à Philippe le bel inclusivement, les noms ou titres des principaux oficiers de la couronne sont marqués au bas de ces actes. *Tom. 5. p. 774.*

Observation. On pouroit raporter le commencement de cet usage à Hugues Capet; puisque les noms de trois de ses grands oficiers sont souscrits à la fin du diplome, par lequel ce bon prince confirma les privilèges des églises de France. V. notre 5e. tome, page 744.

XIII. Les premiers rois de la troisième race souscrivent souvent aux chartes des particuliers. Les ducs de Normandie en usent de même. La raison en est que ces actes n'avoient ordinairement de force, qu'autant qu'ils étoient autorisés de ces princes; ce qui subsistoit encore au XIVe. siècle. *De re diplom. pag. 159. V. notre 6e. tom. pag. 54.*

XIV. Une charte, qui sous Charlemagne & ses successeurs seroit contresignée avec la clause *obtulit*, seroit suspecte. *Tom. 5. p. 37.*

XV. Les chartes même royales, qui depuis la fin du XIIe. siècle porteroient la clause *recognovit*, ne devroient pas faire foi. *Ibid. pag. 39.*

Observation. Cette règle n'a lieu que par raport aux vérifi-

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XIII. ART. II.

cations des chanceliers & ſécrétaires du roi. Car le terme *recognovit* pouroit entrer dans les chartes ſuivant diverſes autres ſignifications, dont ce terme eſt ſuſceptible.

De re diplom. pag. 114.

XVI. Sous la première race de nos rois, leurs référendaires ou notaires avoient coutume de ſigner les lettres royaux. Ils les ſouſcrivoient tantôt ſeuls & tantôt après les rois.

Ibid. lib. 5. *&* 6.

XVII. Sous les rois mérovingiens, les chartes des ſeigneurs ou particuliers étoient communément ſignées & atteſtées par un grand nombre de témoins.

Ibid. pag. 109.

XVIII. A compter depuis Charlemagne, les rois de la ſeconde race ne ſignèrent que par des monogrammes.

XIX. En Allemagne tous les monogrammes de Conrad I. de Henri I. & d'Otton I. avant l'an 960. qui renfermeroient les lettres d'*Auguſtus* ou d'*Imperator*, ſeroient faux.

Chronic. Godweic. pag. 141.

XX. Avant Otton II. tout monogramme qui préſenteroit les mêmes lettres, le rendroit ſuſpect; quoiqu'on en ait des rois de France plus anciens, qui ajoutent *Rex* à leur nom propre.

XXI. Les lettres-patentes des rois de France ne furent ordinairement ſignées ſous les Carlovingiens que par les chanceliers, ou par les notaires du palais, qui ſouvent faiſoient les fonctions de la chancellerie.

XXII. Les rois de la troiſième race ont employé les monogrammes, les croix, les ſignatures tout au long de leur propre main ou de celle de leurs miniſtres.

De re diplom. pag. 109. 110.

XXIII. Les monogrammes ne paroiſſent plus dans les diplomes, même les plus importans de nos rois, après le regne de Philippe le bel.

V. notre tom. 6. *pag.* 22.

Tom. 5. *p.* 823.

XXIV. Depuis Louis le gros perſone ne ſouſcrit à la place du chancelier. S'il eſt abſent, on remplace ſa ſouſcription par cette formule : *Data vacante cancellaria.*

Tom. 4. *p.* 736. 738. *Œuvr. de Cochin, t.* 6. *pag.* 264.

XXV. On ne doit pas tenir pour ſuſpects les diplomes royaux des VIII. IXe. ſiècles & des ſuivans, qui non-ſeulement ſont deſtitués de toute ſouſcription ou monogramme; mais qui ne ſont pas même contreſignés par un chancelier ou par un ſubalterne.

V. notre tom. 2. *p.* 436. *De re diplom. pag.* 159.

XXVI. La ſignature écrite de la propre main de nos rois Capétiens dans leurs diplomes, a commencé ſous Philippe le long. Mais depuis Jean II. ils ſignèrent plus ſouvent de leur propre main qu'auparavant.

XXVII. En Allemagne Maximilien I. abolit l'uſage des

monogrammes, & donna l'exemple des signatures manuelles à ses successeurs, dans un diplome de l'an 1486.

XXVIII. Les chartes privées souscrites par des notaires publics au XII. & XIIIe. siècles, ne doivent point passer pour suspectes. *Tom. 4. p. 755. Tom. 5. p. 68. tom. 2. p. 434.*

XXIX. Au XI. & sur-tout au XIIe. siècle le très-grand nombre de chartes n'étoit point certifié par des signatures réelles, écrites tout au long de la propre main des témoins; mais il étoit autorisé par leur seule présence. *Tom. 4. p. 784. & suiv. De re diplom. pag. 160. & seqq. 165. & seq.*

XXX. Alors plusieurs chartes de donation étoient doublement souscrites ou seulement attestées, c'est-à-dire en deux tems diférens, lorsque l'acte étoit dressé, & lorsqu'on étoit mis en possession. *Ibid. pag. 161. 162.*

XXXI. La nomination (1) des témoins substituée à leurs signatures, remonte jusqu'au VIIe. siècle, & descend en France jusques vers le déclin du XIIIe. & en Angleterre jusqu'au XIVe. inclusivement. *Tom. 4. p. 788. & suiv.* *Tom. 6. p. 77.*

ARTICLE III.

Règles particulières sur les sceaux.

I. LEs évêques se servirent d'anneaux pour sceller leurs actes & leurs lettres jusqu'au IXe. siècle. Alors ils commencèrent à employer des sceaux propres ou ceux de leurs églises. *Tom. 4. p. 318. 319.*

II. Depuis le IXe. siècle jusqu'au XIIe. le mot *bulla* fut employé de tems en tems pour marquer les sceaux de nos rois, de quelques grands seigneurs, & sur-tout des Prélats & des Chapitres. Par raport à ces derniers & aux princes d'Allemagne cet usage n'étoit point encore passé au XIII. & XIVe. siècle. *Ibid. p. 10. 11.*

III. L'usage des sceaux de plomb remonte aux premiers siècles de l'ère chrétienne, & descend jusqu'aux derniers. *Ibid. p. 24. 27. & suiv.*

IV. Un diplome de la première, de la seconde & des com- *Ibid. p. 34. 40.*

(1) Georges Hickes a remarqué que l'histoire & la Diplomatique peuvent tirer avantage de l'énumération des témoins, dont les noms sont écrits d'une même main à la fin des anciennes chartes. *Nomina* (a) *testium*, dit ce docte Anglois, *præsertim eorum, qui reges, magnates, aut amplissimæ dignitatis homines fuerunt, non solum obscuros historiarum locos quandoque elucidant; sed defectus etiam aliquando supplent, & quis cui coætaneus fuit ostendunt in actis genuinis, & in fictitiis & spuriis falsitatem evincunt.*

(a) *Linguar. veter. septentrional. Thesaur. parte 3. pag. 23.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XIII. ART. III.

mencemens de la troisième race de nos rois, scellé en cire verte, porteroit sur le front une marque évidente de fausseté.

V. Les sceaux de cire jaune ou rouge antérieurs au XIIe. siècle, rendroient suspectes les chartes qui les porteroient.

Ibid. p. 35. 36. 37. VI. Tous les rois de France de la première race, à l'exception de Childeric père de Clovis I. & de Childeric III. se sont servis de sceaux ronds.

Ibid. pag. 49.

Ibid. pag. 50. VII. Tous les sceaux de la seconde race de nos rois, excepté ceux de Zuentebolde & de Lothaire fils de Louis d'outremer, sont de figure ovale.

Ibid. pag. 49. VIII. Zuentebolde roi d'Austrasie, Lothaire pénultième roi de France de la seconde race, & Hugues Capet chef de la troisième & tous ses successeurs, à l'exception du roi Robert, ont scellé leurs diplomes avec des sceaux de forme ronde.

Ibid. pag. 67. IX. Le premier de tous les sceaux, où paroît la formule *DEI GRATIA* est celui de Charles le chauve apposé à un diplome de l'an 839.

Ibid. pag. 90. X. Au XIe. siècle S. Edouard roi d'Angleterre, Henri II. empereur d'Allemagne, & Henri I. roi de France furent les premiers qui se firent, représenter sur leurs sceaux, assis dans des trônes à la manière des empereurs de CP.

Ibid. pag. 130. 380. XI. Louis le jeune est le premier des rois de France, qui s'est servi de fleurs de lis au contre-scel de ses chartes. C'est donc une règle certaine que toutes les chartes antérieures à ce prince, lesquelles seroient scellées de sceaux parsemés de fleurs de lis, doivent être réprouvées.

Ibid. pag. 130. 131. XII. Louis le jeune est incontestablement le premier de nos rois qui ait fait usage d'un contre-scel; quoique D. Mabillon en fasse honneur à Philippe Auguste.

Ibid. pag. 88. 138. 139. XIII. Des sceaux, sur lesquels l'écu de France est réduit à trois fleurs de lis, long-tems avant le roi Charles VI. ne doivent pas pour cela être suspects.

Ibid. pag. 221. & suiv. XIV. Les ducs, les comtes & les vicomtes commencèrent à avoir des sceaux différens des aneaux, lorsqu'ils rendirent leurs dignités héréditaires au commencement de la troisième race de nos rois.

Ibid. pag. 249. XV. On ne voit des armoiries sur ces sceaux qu'après le milieu du XIe. siècle, & les chevaux bardés n'y paroissent qu'au XIIIe.

Ibid. p. 269. 270. 422. & suiv. XVI. Les sceaux de la noblesse du second rang encore rares après

après les commencemens du XIIe. siècle, ne devinrent communs & néceſſaires en France que vers l'an 1150. & en Allemagne qu'au XIIIe. siècle.

XVII. En France, les plus anciens ſceaux publics des villes, ne ſont que du XIIe. siècle. *Ibid. pag.* 273.

XVIII. Les chartes parties, les endentures & les cirographes, ſupléerent ſouvent aux ſceaux dans les XI. XII. & XIIIe. siècles.

XIX. Depuis le Xe. siècle juſqu'au XIVe. incluſivement, nos rois n'ont pas fait dificulté d'apoſer leurs ſceaux aux chartes de leurs ſujets. *Ibid. pag.* 292. 293.

XX. Au Xe. siècle les évêques commencèrent à faire mettre leurs propres images ſur leurs ſceaux, à l'exemple des rois. *Ibid. pag.* 320.

XXI. Une charte ſcellée au Xe. siècle avec le ſceau d'un abbé, ne doit pas être ſuſpecte. Elle le ſeroit à juſte titre, ſi elle étoit ſcellée du ſceau d'un curé avant l'an 1200. *Ibid. pag.* 344. 345. 341.

XXII. Les ſceaux des communautés monaſtiques, rares dans le XIe. siècle, devinrent communs au XIIe. quoiqu'alors pluſieurs monaſtères n'en euſſent pas. *Ibid. pag.* 345.

XXIII. L'uſage des contre-ſcels remonte au Xe. siècle en Italie, & au XIe. en France & en Angleterre. *Ibid. pag.* 364.

XXIV. Nul roi de France avant Louis VII. n'a uſé de contre-ſcel : nul prélat connu n'en a fait uſage avant Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen en 1138. *Ibid. pag.* 370. 371.

XXV. On ne connoît point de ſceaux véritables portant des armoiries avant le XIe. siècle. *Ibid. pag.* 378. 379.

XXVI. Depuis les commencemens du XIe. siècle, des ſceaux de prélats avec des armoiries ne rendroient point ſuſpectes les chartes qui en auroient été ſcellées. *Ibid. pag.* 378. 385. 386.

XXVII. Dès le Xe. siècle, quelquefois les prélats ſe ſervirent de ſceaux pendans. L'uſage en devint fréquent au XIe. parmi eux. *Ibid. pag.* 399.

XXVIII. Dès les commencemens de ce même siècle, Robert roi de France & Richard II. duc de Normandie, uſèrent de ſceaux pendans. L'uſage en eſt donc plus ancien que Philippe I. & Louis le gros. *Ibid. pag.* 399. 400.

XXIX. Depuis le regne de ce prince, des diplomes de nos rois, dont le ſceau ſeroit apliqué & non pendant, ne devroient pas être admis. *Page* 396.

XXX. Après le XIIe. siècle, les chartes des évêques & des *Ibid.*

abbés seroient fausses ; si elles étoient scellées avec des sceaux en placard.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XIII. ART. III.

XXXI. Quand le sceau n'est point anoncé dans une charte qui en est munie, ce n'est pas un indice de faux.

Ibid. pag. 415. 418.

XXXII. Depuis le VIIIe. siècle jusqu'après le milieu du XIIe. le défaut de sceau ne nuit, ni à l'authenticité, ni à la validité des chartes.

Ibid. pag. 423. 424.

Ibid. pag. 430. 431. *& suiv.*

XXXIII. La variation du sceau de la même persone, ne porte aucun préjudice à la vérité des diplomes royaux & des chartes des seigneurs.

Ibid. p. 438. *& suiv.*

XXXIV. L'ancienneté des chartes & les indices qu'elles ont été scellées, suppléent tellement à la perte des sceaux, que depuis le XIe. siècle, nos rois & les tribunaux de la justice n'ont pas fait dificulté d'admettre ces pièces comme faisant foi.

Tom. 1. *p.* 378.

XXXV. L'anonce du sceau & du *cirographe* dans les chartes parties, est une formalité indiférente qu'on pouvoit également exprimer & omettre.

Nous n'entrerons pas dans un plus long détail des règles particulières, qui résultent des sept précédentes parties de ce traité. Nous nous sommes presque bornés aux règles sur les diplomes & les actes donnés par les eccléſiastiques & les laïques de France. Encore n'avons-nous exposé que les plus communes & les plus nécessaires. Avec le secours des IV. & V^e. tomes de cet ouvrage, on se formera aisément beaucoup d'autres règles sur les formules, les suscriptions, le style, les dates, les souscriptions, les sceaux & les usages, qui pouroient embaraſſer dans l'examen des chartes de chaque siècle.

SECTION II.

Où l'on donne des règles anciennes & nouvelles, générales & particulières ſur les bulles des Papes.

QUoique les règles données pour le diſcernement des bulles vraies, fauſſes & ſuſpectes, par quelques Papes & par Durand, évêque de Mende, ancien & célèbre canoniſte, euſſent pu trouver leur place naturelle parmi les nôtres, & que pluſieurs de ces règles ne ſoient pas indifféremment aplicables à tous les tems; la dignité de leurs auteurs nous engage à les placer à la tête de celles que nous nous propoſons d'établir. Des générales nous paſſerons aux particulières. Comme celles-ci ne ſont que le réſultat de nos recherches ſur les bulles, & que pluſieurs d'entr'elles renferment ſouvent des ſiècles entiers, il doit ſufire d'avoir ici montré les ſources où nous puiſons ces règles, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en avertir chaque fois. Des citations préciſes ſeroient communément impoſſibles, à cauſe de la multitude des faits, d'où naiſſent la plupart de ces règles. Mais quand elles ne dépendront que de certains articles de la IVe. partie de cet ouvrage, qu'il ſera facile d'indiquer; nous ne négligerons pas de le faire.

CHAPITRE PREMIER.

Anciennes règles ſur les bulles pontificales.

§. I.

Règle d'Alexandre III.

LEs bulles qui renferment des pactes illicites & ſimoniaques, où l'on trouve des fautes de grammaire, dont le ſtyle ne convient pas aux Papes à qui l'on les atribue, dont *De re diplom. pag. 623.*

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. I.

la couleur du parchemin paroît récente, & dont les ſceaux ſont diférens de ceux d'autres lettres des mêmes papes, doivent être rejetées comme ſuſpectes & indignes de foi.

Obſervation. Alexandre III. ne déclare pas fauſſes, moins encore ſupoſées ces ſortes de bulles, mais ſeulement ſuſpectes & invalides : *ſuſpecta & fide non digna.* Malgré cette ſage réſerve, D. Mabillon ne laiſſe pas d'y opoſer, mais toujours avec ſa modeſtie ordinaire, des dificultés conſidérables. Il fait voir qu'il n'eſt aucun de ces vices (1) en particulier, qui ne ſe rencontre dans des bulles ou pièces vraies & authentiques. M. Muratori reconoît des ſoléciſmes dans les plus anciennes bulles des papes, & ne fait nulle dificulté de les admettre. En faveur de la déciſion du ſavant pontife, on peut dire néanmoins, que quoique les défauts allégués ne fuſſent pas ſufiſans, ſéparés les uns des autres, pour dégrader une bulle ; ils le paroiſſent quand ils ſont véritablement réunis. Il pouroit même ariver que la preuve tirée du ſtyle, allât ſeule en certains cas, juſqu'à conviction de faux & de ſupoſition.

Ibid.

Antiquit. Ital. t. 3. col. 130. 131. V. notre 4e. tom. p. 480. & t. 5. p. 157.

§. II.

Règles d'Innocent III. dans leſquelles il expoſe les diverſes manières, dont on fabriquoit de ſon tems les fauſſes bulles.

I. A De fauſſes bulles atacher de faux ſceaux.

II. Aracher (2) entièrement les fils d'un vrai ſceau, & l'atacher avec d'autres à de fauſſes lettres.

Lib. I. epiſt. 349. edit. Baluz.

III. Couper (3) la cordelette à l'endroit où le parchemin eſt plié, puis l'atacher à de fauſſes lettres, conjointement avec le vrai ſceau, auquel elle tient ; en ſorte que ſous le pli du

(1) On peut voir dans M. Fleuri beaucoup de bulles ou proviſions ſimoniaques pendant le ſchiſme d'Avignon.

(2) Quoique notre manière de propoſer les règles d'Innocent III. ne nous permette pas de donner une traduction abſolument litérale de ces paroles : 2a. *Ut filum de vera bulla extrahatur ex toto, & per aliud filum immiſſum falſis litteris inſeratur*, nous rendons tout le ſens de ce texte ; au lieu que la traduction de M. d'Héricourt ſemble omettre quelque choſe d'eſſentiel.

(3) 3a. *Ut filum ab ea parte in qua charta plicatur, inciſum, cum vera bulla falſis litteris, immittatur ſub eadem plicatura, cum filo ſimilis canapis reſtauratum.* L'interprétation ſuivie par certains écrivains, n'eſt point encore exacte. Elle fait racommoder avec du fil de même couleur, celui qui tenoit au ſceau, tiré d'une bulle véritable, pour être ataché à une fauſſe. Mais a-t-on jamais vu à quelque bulle des fils de chanvre de diférentes couleurs ? Pouroit-on montrer une ſeule de ces cordelettes, qui ait paſſé par les mains du teinturier ? Nous ne releverons pas pluſieurs autres menus défauts, échapés au ſavant avocat, lorſqu'il a rendu en françois les manières ſuivantes de falſifier les bulles.

parchemin, elle ſoit réparée avec du fil de ſemblable chanvre.

IV. Couper par en haut, ſous le plomb, un des côtés du fil, puis l'y faire rentrer, après l'avoir ataché à de fauſſes lettres.

V. Quand les bulles ont été ſcellées & rendues, en altérer (1) le ſens par quelque changement léger.

VI. Efacer entièrement avec de l'eau ou du vin, l'écriture des bulles auxquelles un véritable ſceau avoit été ataché, puis les récrire, (2) après que le parchemin a été blanchi avec la chaux & autres drogues qu'on a coutume d'employer à cet éfet.

VII. Apliquer ſur le parchemin, auquel étoit ataché un vrai ſceau, & duquel on avoit totalement éfacé l'écriture, un autre parchemin très-mince, le faire tenir avec de la cole forte, & le remplir d'une écriture nouvelle. (3)

VIII. Lorſqu'on eſt en cour de Rome, recevoir des lettres apoſtoliques (4) d'autres mains que de celles du pape, ou de ſon vice-chancelier.

IX. Faire gliſſer adroitement de fauſſes bulles parmi celles qui doivent être ſcellées, afin qu'elles le ſoient comme les autres, avec (5) un véritable ſceau de plomb.

X. Après avoir averti de la dificulté de reconoître la fraude dans les deux derniers cas; à l'égard des autres, continue Innocent III. (6) la fauſſeté ſera aiſément aperçue par un exa-

(1) La gloſe ſur cette décrétale avertit que quelque ſubtile que ſoit une raclure, il ſufit de placer le parchemin entre ſes yeux & le ſoleil, pour la découvrir auſſitôt.

(2) Ni cette manière de falſifier les bulles, ni la ſuivante, ne ſont dans la lettre d'Innocent III. de l'édition de M. Baluze: mais elles ſe trouvent dans l'extrait qu'en a donné le compilateur des décrétales. Durand évêque de Mende avance qu'on aperçoit ſans peine ces deux ſortes de faux, auſſi-bien que le cinquième en préſentant les bulles à la lumière du ſoleil. En quoi il eſt ouvertement contredit par le fameux canoniſte Jean-André. C. lui-ci néanmoins qui convient du ſuccès du ſecret dans le 5e. cas, ne ſuggère aucune reſſource dans le 6e. Mais dans le 7e. il prétend qu'en ſupoſant la cole bien unie, on apercevra une certaine obſcurité; ſi l'on met la bulle entre l'œil & le ſoleil. C'eſt pourquoi ſur le ſoupçon qui en naîtra, il conſeille de couper un peu du parchemin: & alors rien de plus facile que la découverte de l'impoſture.

(3) Ces ſept manières de fabriquer de fauſſes bulles, ſont expoſées en forme de règles dans la décrétale *Licet*. On peut cependant en tirer encore quelques autres d'après les anciens canoniſtes. *Mém. du Clergé, tom. 6. col. 956.*

(4) Durand évêque de Mende, qui fleuriſſoit ſur la fin du 13e. ſiècle, déclare que de ſon tems, l'obligation de ne recevoir en Cour de Rome des bulles, que de la main du pape ou de ſon vice-chancelier, n'étoit déja plus en uſage.

(5) Quant aux deux manières précédentes d'obtenir de fauſſes bulles, Innocent III. dit, qu'on ne peut découvrir la fraude que par le ſtyle, la forme de l'écriture & la qualité du parchemin.

(6) Ici le pape revient ſur les moyens qu'il avoit donnés, pour faire conoître les quatre premières manières de falſifier les bulles. Delà l'on a formé une dixième règle, qui n'eſt quelquefois exacte, qu'autant qu'elle réunit tous ou pluſieurs des cas

minateur, qui ſera atentif à voir, ſi l'on n'aura point ajouté de nouveaux fils, qui aura ſoin de confronter le ſceau avec d'autres plombs, qui obſervera ſi ce ſceau n'aura pas été tranſporté d'une bulle à une autre, ou s'il n'aura pas été fauſſé. Ainſi, dès qu'il ne paroîtra point par-tout égal, mais ici plus élevé, là plus enfoncé, on aura des indices d'impoſture, qu'il ſera ſouvent facile de porter juſqu'à l'évidence.

§. III.

Règles de Durand évêque de Mende ſur les ſceaux, l'écriture & le ſtyle des Bulles.

Mém. du Clergé, tom. 6. col 955. & ſeqq.

APrès avoir raporté dans le *Miroir du Droit* les ſignes auxquels Innocent III. étoit perſuadé qu'on pouvoit reconoître les fauſſes Bulles; pour y mieux réuſſir encore, Durand propoſe des expédiens nouveaux, moins propres à éclairer qu'à induire en erreur; ſi l'on en fait l'aplication aux ſiècles, qui ont précédé ou ſuivi cet écrivain. On en poura juger à quelques égards par les courtes remarques, dont nous allons acompagner ſes règles. Un plus long examen nous jeteroit dans des redites, que nous éviterons en renvoyant à la IVe. partie de notre ouvrage.

1. Le nom du pape qui acorde une Bulle, doit non-ſeulement ocuper un des côtés du ſceau de plomb; mais

2. être environé d'un cercle de points.

3. Il faut que de l'autre côté la tête de S. Paul, chauve & crêpue, porte une longue barbe:

4. Que la tête de S. Pierre chargée de poil, forme auſſi-bien que ſa barbe, une eſpèce de grenetis en rond:

5. Que l'une & l'autre tête ſoit ſéparément entourée d'une ovale ou cercle de points:

6. Qu'entre les deux têtes ſoit poſée une longue croix avec un point au ſommet & un autre ſous le pié:

7. Qu'au-deſſus des têtes paroiſſe une ligne compoſée de ces lettres, S. P. A. S. P. E.

qu'on vient d'énoncer. Car pris ſéparément il y en a qui ont au moins beſoin de quelques reſtrictions. Auſſi Durand les ajuſte-t-il de telle ſorte, que les uns ne ſoient que l'explication des autres. *Cognoſcitur etiam*, ce ſont ſes paroles, *falſitas in adjunctione filorum & in collatione* bullæ *diligenter facta cum vera bulla, ut attendatur, an ſit mota alicubi, vel obtuſa, vel inæquulis, vel depreſſa.* La décrétale d'Innocent III. peut encore donner naiſſance à quelques règles, qui trouveront leur place ailleurs.

8. Qu'on voie du même côté un grenetis commun, ou cercle de points qui renferme les deux têtes à la fois :

9. Qu'on ait grand soin de comter le nombre de ces points, pour s'assurer s'il s'acorde avec celui des autres sceaux de plomb du même pape.

Remarques. Telles sont les règles de Durand sur les sceaux des Bulles. La plupart de ces règles, nous n'en disconviendrons pas, s'ajustent assez bien avec le XIIIe. siècle ; mais elles se trouveroient ordinairement en défaut, si l'on les apliquoit aux autres. Sur la première, rapellons-nous que les sceaux des bulles, expédiées entre l'élection & le couronement des papes, ne portoient point l'empreinte de leur nom, pas même au XIIIe. siècle. Sur la 2e. 5. & 8. que les cercles de points ne sont pas constans dans tous les siècles. Depuis celui de Durand plusieurs fois on y substitua les principales pièces des armes particulières à certains papes : & dans les siècles antérieurs, des courones, ou demi-courones de diférentes plantes, ocupèrent souvent la même place sur divers sceaux. A l'égard de la 3. & 4e. règles, observons que les plombs antiques représentoient la tête de S. Pierre plus chauve que celle de S. Paul. La barbe & les cheveux du premier ne formoient point une sorte de grenetis ; mais cet apôtre portoit une courone de cheveux & une barbe assez courte. La même chose ariva, quoique en suivant un autre gout dans les derniers siècles, où le renouvellement des beaux arts fit donner aux têtes des Apôtres des figures plus naturelles, qu'elles n'avoient eues depuis long-tems. Sur la sixième règle, il est à remarquer que la forme de la croix varia considérablement. Les plus anciennes étoient très-petites, & n'ocupoient que l'intervalle supérieur des deux têtes. Peu après Durand, elles devinrent archiépiscopales. Quant à la septième règle, la ligne d'écriture ne varia pas moins dans la suite, par raport au nombre des lettres & à leur position, qui devint à diverses repriſes perpendiculaire, d'horizontale qu'elle étoit auparavant. N'oublions pas que les plus anciens plombs, tels que celui de Paul 1. ne montrent aucune lettre du côté des têtes. Enfin au sujet de la 9e. règle, outre les variations déja obſervées sur les points, leur nombre comparé avec ceux d'un autre sceau, fournira une ressource d'autant plus incertaine, sur-tout s'il s'agit des points marqués proche des bords du sceau, que plusieurs furent souvent manqués ; soit que le coin portât à faux, soit que le plomb ne fût

pas assez bien taillé pour les recevoir tous. Ainsi ces règles ne peuvent pas être d'un fort grand usage; si l'on les aplique à d'autres siècles qu'au XIIIe. Sans nous engager à restreindre, ou à combatre en détail les autres règles de Durand, contentons-nous, dans la revue que nous en allons faire, d'avertir en général que ce ne seroit pas assez de les renfermer dans toute l'étendue du XIIIe. siècle : il faut nécessairement les réduire en plusieurs rencontres, au tems précis, (1) où fleurissoit ce canoniste, & ne pas même s'y atacher toujours scrupuleusement. Selon lui, l'usage de la cour de Rome demande,

10. Que les caractères des bulles soient quarrés.

11. Qu'elles soient écrites sur des peaux de mouton.

12. Qu'elles énoncent tout au long les noms des hommes & des lieux; noms dont il faut que la première lettre soit capitale.

13. Il en doit être de même des lettres qui commencent la narration, ou la phrase.

Remarque. Durand prescrit beaucoup de règles sur les diférens traits & contours que doivent avoir dans les bulles une dixaine de lettres de l'alphabet. Mais quoi de plus sujet aux variations ? Encore une fois plusieurs de ses règles ne pouroient qu'égarer; si seulement on en faisoit remonter l'usage au commencement du XIIIe. siècle. Il semble même, pour son tems, donner dans une contradiction, lorsqu'après avoir avoué en général, que les noms propres étoient écrits tout au long : *Nomina propria hominum extense scribuntur;* il ajoute un peu après :

14. Que les noms propres des impétrans doivent être écrits en entier; mais que

15. le contraire se pratique à l'égard des noms de ceux contre lesquels on obtient quelque rescrit.

16. En suivant ces principes, on prendroit presque pour autant de loix inviolablement obsérvées par la chancellerie, d'écrire en abrégé certaines locutions & formules. Telles sont la salutation : *Salutem & apostolicam benedictionem, &c.*

17. La date des calendes, nones & ides.

18. Il est de règle, à son avis, que la dernière ligne d'une bulle soit complète, & de la longueur des autres.

19. Qu'on exprime sans nul abrégé, *Pontificatus nostri anno primo, vel secundo vel tertio.*

Remarque. Cependant il y a nombre d'exemples de l'inobserva-

(1) C'est-à-dire depuis environ le milieu jusques vers la fin du XIIIe. siècle.

tion

tion de ces règles, & particulièrement de la dernière, même au XIIIe. siècle. Mais il faut croire que du vivant de ce canoniſte célèbre, on étoit un peu plus exact à s'y conformer. La plupart des uſages qui ſuivent, ne ſont pas plus invariables que les précédens.

20. Toutes les dates doivent être renfermées dans une ſeule ligne.

21. On n'en doit faire qu'une non plus, mais en grandes lettres alongées, de la ſuſcription des privilèges; de ſorte que les trois points retors, qui ont coutume de ſuivre, *in perpetuum* (1), appartiennent à cette ligne.

Remarque. Il eſt très-ordinaire aux bulles des ſiècles antérieurs, d'avoir leur ſuſcription toute entière en lettres majuſcules, & de la renfermer dans leur première ligne; mais les points n'y ſont, ni retors, ni au nombre de trois.

22. A la fin du privilège, avant les ſignatures ou ſouſcriptions, il ne doit reſter tout au plus qu'un tiers de ligne, pour placer les deux *amen* qui terminent le corps de l'acte.

Remarque. Au XIIe. ſiècle les *amen* rempliſſoient ſouvent ſeuls une ligne, & l'uſage le plus commun vouloit qu'ils fuſſent au nombre de trois.

23. Chaque cardinal ſouſcrivoit ſeulement les privilèges, & non pas les autres reſcrits, bulles, ou Décrétales.

Remarque. La règle eſt vraie à la lettre, pourvu qu'on ne la faſſe pas remonter au-delà des commencemens du XIIe. ſiècle, & qu'on ne l'entende pour la ſuite, que des cardinaux préſens. L'évêque de Mende range encore parmi les défauts qui dégradent les bulles:

24. Que le parchemin ſoit vieux & l'écriture nouvelle:

25. Que le ſceau n'y ait point été ataché:

26. Que le pape mette le nom de la perſone, à qui il écrit, avant le ſien:

27. Que dans le ſalut il uſe du terme *in Chriſto*; ſi ce n'eſt qu'il adreſſe ſa lettre à une abbeſſe ou bien à une religieuſe.

28. Il ſoutient que ſi une bulle portoit, *Dilecto in Chriſto filio*, elle ſeroit fauſſe.

(1) Par exemple: *Clemens epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilectis filiis abbati* (talis loci) *ejuſque fratribus tam præſentibus quam futuris regularem vitam profeſſis, in perpetuum.* Le tout dans une ſeule ligne.

Remarque. L'auteur devoit être sans doute au fait du style de son tems. Mais s'il avoit prétendu apliquer cette règle aux siècles antérieurs, il se seroit étrangement mécomté. Car il est beaucoup de lettres pontificales, où l'expression qu'il proscrit, se trouve employée; & Durand lui-même reconnoît qu'outre les bulles aux abbesses & religieuses, les papes, en écrivant aux rois & aux reines, se servoient encore alors de ces termes : *Chariſſimo IN CHRISTO filio : Chariſſimæ IN CHRISTO filiæ.* Au jugement de ce canoniste,

29. Le pontife romain ne met point dans le salut de ses bulles : *Dilecto filio NOSTRO*, à moins que celui à qui sa lettre est adressée, ne soit son domestique ou son sujet.

30. Quand la suscription d'une lettre du pape omet le nom propre de la personne, celui de sa dignité est précédé de deux points en cette manière : *à l'évêque : au prévôt : à l'abbé ;* puis aussi-tôt après, le lieu & le diocèse, dont chacun d'eux est évêque, abbé ou prévôt, doit être marqué tout au long.

31. Si la lettre ou bulle est adressée à un abbé, ou à quelque clerc d'une église peu connue, le nom de l'église est toujours exprimé avant celui de la ville.

32. S'il y est fait mention d'un ordre religieux, & que l'église, dont il s'agit, soit hors de la ville épiscopale ; le nom de l'ordre tient le premier rang sur celui du diocèse.

33. Mais si l'église est dans la ville, le nom du diocèse précede celui de l'ordre.

34. *Dilectus* ne se joint point au nom du défendeur :

35. Mais à celui du demandeur.

36. Le nom de la ville ou du diocèse, d'où est le défendeur, doit toujours être énoncé.

37. Le pape se sert du mot de *fraternité*, en écrivant aux évêques,

38. Et de *discrétion*, dans ses lettres aux inférieurs.

39. Il qualifie *frères* les évêques,

40. Et *fils* les abbés, clercs & laïques, sans excepter les rois.

41. Le commencement & la fin de la salutation ne varient jamais, si ce n'est que le pape écrive à des excommuniés.

42. Il ne les apelle ni *frères*, ni *fils ;* mais au lieu de bénédiction & de salut, il emploie cette formule : *Spiritum consilii sanioris.*

Remarque. Si Durand veut faire entendre qu'alors tous les

saluts étoient tellement invariables, qu'on peut les réduire (si l'on en excepte ceux qui concernent les excommuniés,) à *salutem & apostolicam benedictionem*, ou tout au plus à *In perpetuum ;* nous avons suffisamment prouvé le contraire. Cet auteur insiste encore sur l'omission de la date du lieu, qu'il regarde comme un défaut essentiel : & en cela il n'a pas tort. Mais quand on fait attention qu'il exige la date de l'indiction & de l'année du Seigneur, sans les restreindre aux seuls privilèges ; on seroit tenté de croire qu'il s'est plutôt fait un devoir de n'oublier aucune des loix, soit ecclésiastiques, soit civiles, sur l'authenticité & la validité des lettres apostoliques ; qu'il n'a eu soin de nous faire connoître les caractères distinctifs des bulles de son tems ; puisqu'il en étoit alors très-peu qui renfermassent dans leurs dates l'indiction & l'année du Seigneur.

CHAPITRE II.

Nouvelles règles générales sur les bulles des Papes.

I. S'Il est vrai, il n'est pas vraisemblable, qu'il existe encore en original quelque ancienne bulle fausse. *V. Réflexions sur les règles & l'usage de la Critique du P. Honoré de S. Marie, tom. 2. pag.* 182. 283.

Preuve. Innocent III. ordone de détruire dans le terme de vingt jours toute fausse bulle ; & cela sous peine d'excommunication, dont l'absolution est réservée au pape seul. Cette constitution, qu'il enjoint à l'archevêque de Reims de faire publier fréquemment dans l'étendue de sa métropole, est devenue, sans contredit, loi de l'église, depuis qu'elle fait partie des décrétales. Est-il probable que, malgré une pareille excommunication, réitérée si souvent, on ait conservé des bulles fausses en original après tant de siècles ? Car enfin l'ignorance, ou la simplicité de ceux qui gardoient ces sortes de pièces, ni ne les excusoient, ni ne les mettoient à l'abri des censures, que quand ils avoient fait toute la diligence possible pour s'assurer, avec le secours de personnes habiles, de la vérité ou de la fausseté des bulles, qu'ils avoient entre les mains. C'est la décision des canonistes qui ont commenté cette décrétale. Dès l'an 1195 Célestin III. avoit donné des ordres rigoureux contre les fausses bulles & les fauss-

Lib. 1. epist. 255. edit. Baluz.

Decret. lib. 5. tit. 20. cap. 7.

faires. On procéda contre eux en Angleterre par voie d'excommunication. *V. la VIIe. partie de cet ouvrage au XIIe. siècle.*

COROLLAIRE. Il doit exister peu, ou point de Bulles fausses en original.

Petr. Blesensis, epist. 53. Innoc. III. epist. 349.

II. Les papes supposent & déclarent même dans leurs bulles, qu'il est ordinairement aisé de discerner les fausses des véritables, & de reconoître les falsifications qu'on y auroit commises.

III. Il est plus facile de constater la fausseté des bulles anciennes, que de celles qui sont récentes, lorsque celles-là n'ont pas été fabriquées par des imposteurs contemporains.

PREUVE. La multitude prodigieuse des bulles, publiées en divers recueils, a facilité de nos jours la conoissance des caractères qui conviennent à chaque siècle, & même à chaque pontificat. Avant cette publication, nul faussaire ne pouvoit être parfaitement instruit de toutes les formules propres de la plupart des papes. Aujourdui qu'on n'ignore pas ces formules, il est plus aisé de prendre sur le fait, d'anciens imposteurs, qu'il ne l'étoit autrefois, & qu'il ne le seroit encore maintenant, par raport à des bulles, dont tous les caractères auroient pu leur être connus & même familiers; parcequ'ils auroient vécu dans le même tems & le même pays que les papes, dont ils auroient contrefait les lettres. Des faussaires étrangers & postérieurs de plusieurs siècles à un pape, auroient à la vérité pu rencontrer quelques-unes de ses vraies bulles, sur le modèle desquelles ils en auroient forgé de fausses. Mais il leur restoit deux grandes dificultés à vaincre, qu'ils n'auroient pas eues à surmonter, du moins au même dégré, à l'égard des bulles de leur tems. C'étoit d'imiter si parfaitement une écriture antique, une écriture étrangère, qu'il fût impossible de s'en apercevoir. On peut jetter les yeux sur ce qu'on a dit de ces dificultés au VIe. chapitre de la section IIIe. tome II. partie. II. Concluons donc qu'il est plus facile de reconoître la fausseté des bulles anciennes que des récentes; quand les premières n'ont pas été fabriquées par des imposteurs contemporains.

IV. Il n'est ordinairement pas dificile de manifester la fausseté des bulles, mêmes récentes.

Preuve. Les papes & les canonistes en ont fourni divers moyens, & ils les ont jugés sufisans. Innocent III. n'expose-t-il pas dans une de ses lettres, les diférentes manières mises de son tems en usage, pour falsifier les bulles? Or pour-

Lib. I. ep. 349.

quoi entre-t-il dans ce détail, ſinon afin que tout le monde puiſſe comme lui, (1) convaincre l'impoſture ? Il fait même entendre qu'un homme atentif poura découvrir (2) aiſément la fraude cachée dans les quatre premières manières de fabriquer des bulles; pourvu qu'il examine avec ſoin le ſceau & les fils qui l'atachent. Car il s'apercevra bientôt, ſelon lui, que de nouveaux fils ont été ajoutés au ſceau, ou qu'il ne reſſemble pas aux plombs du même tems, ou qu'il a été déplacé. Innocent III. ne connoît que deux ſortes de faux, qu'il ne ſera pas ſi aiſé de ſaiſir. Mais il avoue néanmoins qu'on (3) en viendra à bout, en s'atachant à la diférence du ſtyle, de l'écriture & de la qualité du parchemin.

V. Toutes les bulles fauſſes ne ſont pas ſupoſées.

Obſervation. Le nouveau compilateur des Mémoires du Clergé, après avoir donné l'extrait de la décrétale d'Innocent III. paſſe tout de ſuite à ſon plus célèbre interprète. Mais il commence par confondre, avec les diférentes manières de falſifier les bulles, les *preuves de fauſſeté* qu'elles renferment, ou qu'elles ſont cenſées renfermer, ſoit par leur ſubreption, ſoit par quelqu'autre défaut; quoiqu'elles ſoient véritablement émanées des papes dont elles portent le nom. Il ne parle, il eſt vrai, que d'après l'auteur de la Gloſe : mais on ſait que les commentateurs ne ſe ſont jamais aſtreints à ne point s'écarter de leur ſujet. Du reſte, aux termes de l'un & de l'autre, 1°. les bulles ſont fauſſes, ſi on les obtient en énonçant ou taiſant certains faits. Or c'eſt ici le cas des bulles obreptices ou ſubreptices, & non pas des bulles fabriquées. 2°. Une pièce eſt apellée fauſſe, lorſqu'elle porte que tous les membres d'une communauté furent préſens à une délibération, à laquelle tous n'aſſiſtèrent point. Celui qui eſt coupable de ce faux, eſt puni par les loix canoniques comme fauſſaire, & ſuſpendu de ſon ofice & de ſon bénéfice. C'eſt un

Tom. 6. col. 919.

(1) *Ut autem varietates hujuſmodi falſitatis (quas hactenus deprehendimus, vos ipſi de cætero) deprehendere valeatis, eas vobis præſentibus litteris duximus exprimendas.* Decretal. l. 5. tit. 20. cap. 5. Au lieu des paroles renfermées entre les deux parenthèſes dans l'édition de M. Baluze, les décrétales portent : *Circa noſtras litteras.*

(2) *In cæteris autem diligens indagator falſitatem poterit diligentius intueri.* Ibid.

(3) *Sed hæ duæ ſpecies falſitatis non poſſunt facile deprehendi, niſi vel in modo dictaminis, vel in forma ſcripturæ, vel in qualitate chartæ, falſitas cognoſcatur. In cæteris autem, &c.* Cela ſupoſe que les autres eſpèces de faux raportées auparavant, peuvent être aperçues ſans beaucoup de peine.

abus auquel on fait trop peu d'atention; ſous prétexte de s'atacher à des formules reçues, où l'on exprime une totalité qui n'eſt pas toujours réelle. Au ſurplus, ce faux n'a nul raport aux bulles. L'auteur de la Gloſe parle d'actes en général : *Charta dicitur falſa ſcripto, &c.* 3°. Une charte raclée ou raturée dans un endroit ſuſpect, paſſe pour fauſſe. Quand le Gloſſateur auroit parlé des bulles; ce faux n'auroit encore rien de commun avec leur ſupoſition. 4°. On préſume faux un reſcrit, quoiqu'il ne le ſoit peut-être pas : *Licet forſitan non ſit, ita quod per ipſum non procedatur*, lorſqu'il peche par quelque défaut de latinité. C'eſt-à-dire, que ce défaut le rend nul. Mais ce ne ſeroit pas une bonne preuve de ſa ſupoſition. 5°. Une pièce ſuſpecte, à laquelle on n'ajoute pas foi, eſt apellée fauſſe : mais outre que c'eſt improprement ſans doute, cette règle ne regarde pas plus les bulles que tout autre acte : & d'ailleurs il y a une grande diférence entre pièce certainement fabriquée & ſuſpecte de faux. Il eſt donc évident que toutes ces eſpèces de faux ſont étrangères à la fabrication des bulles, & la plupart même à leur falſification.

VI. On ne doit pas préſumer le faux dans les bulles, qui n'acordant que des graces ordinaires, s'obtiennent aiſément.

Obſervation. C'eſt la déciſion d'Innocent III. *Decretal. lib. 5. tit. 20. cap. 8.*

VII. Il n'eſt point de bulle fauſſe qui ne puiſſe être convaincue, ſoit par le ſtyle, ſoit par la forme de l'écriture, ſoit par la qualité du parchemin.

Obſervation. Cette règle eſt puiſée dans la Décrétale *LICET de crimine falſi.* Mais reprenons ſéparément ces trois articles : 1°. il eſt eſſentiel au ſtyle de renfermer, & la diction, & toutes les formules. Or on peut pécher en cela, juſqu'à rendre évidente la fauſſeté d'une bulle. 2°. La forme de l'écriture n'ofre pas des moyens de faux moins infaillibles. Nous en avons ailleurs fourni les preuves. 3°. La qualité du parchemin ne préſente point d'abord des raiſons auſſi déciſives, pour rejeter une pièce. Mais en reſtreignant ici la règle tirée d'Innocent III. à ſes propres bulles, elle pouvoit être ſure pour ſon tems, ſur-tout dans la ſupoſition que ce pape eût eu une manufacture, où les parchemins, réſervés pour ſa chancellerie, étoient préparés d'une façon particulière. Par raport aux autres tems, c'eſt un moyen dont on peut s'aider, quoiqu'il ne ſoit pas toujours à couvert des mépriſes.

Voyez le ch. 7. de la 3e. ſection de la 2°. partie de ce traité, t. 2. pag. 374. & ſuiv.

VIII. Le ſceau, le fil, le parchemin & le ſtyle, peuvent également prouver la vérité & la fauſſeté d'une bulle.

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. II.

Preuve. Cette règle eſt encore priſe des Décrétales de Grégoire IX. & des Epîtres d'Innocent III. Celui-ci s'explique ainſi en parlant à un évêque. *Sic litteras apoſtolicas ſtudeas intueri tam in bulla, filo & charta, quam in ſtylo, quod veras pro falſis, vel falſas pro veris litteris, modo aliquo non admittas.* Donc, &c.

Decret. l. 5. tit. 20. cap. 6.

IX. Ce n'eſt pas une règle ſûre pour tous les ſiècles, que les évêques ſoient toujours traités, dans les vraies bulles, de *freres* par les papes, & que ceux-ci n'uſent jamais du pluriel, en adreſſant la parole à une ſeule perſone.

Obſervation. Traiter les évêques de *fils* & non de *frères*, employer le pluriel au lieu du ſingulier, en adreſſant la parole à une ſeule perſone; ce ſont là, ſelon Innocent III. des ſignes manifeſtes de la fauſſeté d'une bulle. Mais il faut ſe ſouvenir qu'il parle de ſes propres reſcrits, & de ceux qu'on avoit fabriqués ſous ſon nom. On ne doit donc apliquer cette règle qu'aux bulles d'Innocent III. ou de ſes prédéceſſeurs immédiats, tout au plus. Quant à ſes ſucceſſeurs, elle y eſt auſſi très-aplicable; parcequ'elle a paſſé dans le droit canon, & que depuis cette époque, les papes ne ſe ſont point écartés du même ſtyle. Mais à l'égard des bulles des onze premiers ſiècles, notre IVe. partie eſt pleine d'exceptions ſur l'un & l'autre article.

X. Une faute groſſière contre la bonne latinité, peut bien rendre une bulle nulle; mais elle ne la convainc pas de faux.

De re diplom. p. 624.

XI. Des textes, même de l'écriture-ſainte mal cités, ne ſufiroient pas pour prouver la fauſſeté d'une bulle.

Ibidem. V. notre I. tome, p. 212. 213.

XII. Des bulles poſtérieures aux loix, qui preſcrivent qu'on y mettra ou qu'on n'y mettra pas en uſage un certain ſtyle, peuvent être nulles, pour s'être écartées de ce ſtyle, ou pour ne l'avoir point ſuivi: mais d'en prendre ocaſion de les traiter de fauſſes, c'eſt quelquefois un parti qui n'eſt pas ſoutenable.

Obſervation. Il n'eſt point rare qu'on reproche ces ſortes de nullités à des bulles, qui ſont certainement émanées de la cour de Rome. Elles ne ſont donc pas ſupoſées.

XIII. Une bulle qui ſe trouve dans le regiſtre du pape, dont elle porte le nom, doit paſſer pour inconteſtable. *Gibert, Corp. jur. canon. tom. 1. pag. 469. n. 9.*

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. II.

XIV. Les Bulles inſérées dans les collections authentiques, doivent être reçues comme authentiques elles-mêmes, indépendamment de tout examen.

Tom. I. p. 435.

Obſervation. La preuve de cette règle eſt dans le corps du droit canon de M. Gibert. En vain objecteroit-on que les compilations authentiques renferment des pièces qui ne ſont pas des auteurs auxquels on les attribue. Leur authenticité n'en ſoufre nul préjudice : l'inexactitude de leur titre ne les dégrade point. Leur utilité les a fait admettre dans ces collections célèbres. Elles tirent tout leur prix, & de l'autorité qu'elles empruntent, & de l'uſage qui les a conſacrées. Telle eſt la force de la coutume : elle rend authentique une pièce qui d'ailleurs ne le ſeroit point : *Conſuetudo facit aliquod inſtrumentum authenticum, quod alias non eſſet.* Cela s'étend même à des bulles ſupoſées. Mais leur fauſſeté une fois reconue, malgré leur authenticité ; on ne devroit, ce ſemble, y avoir quelque égard, qu'autant que les maximes qu'elles avancent ſont ſûres, & d'ailleurs autoriſées, puiſqu'on ne preſcrit jamais contre la vérité.

Lib. 2. Decretal. tit. 22. cap. 1.

XV. On n'eſt point en droit d'exiger la repréſentation des bulles en original, & de rejeter leurs copies authentiques, ſous prétexte qu'on ne peut vérifier ſur celles-ci, les règles établies par les conſtitutions pontificales, pour faire le diſcernement entre les bulles vraies & fauſſes.

XVI. L'antiquité des privilèges d'exemption acordés aux abbayes, même ſans aucune réſerve, n'eſt point un moyen légitime de ſuſpicion.

Obſervation. Pourquoi ſuſpecter des privilèges d'exemption à cauſe de leur antiquité ; lorſqu'on ſait qu'au plus tard les papes en acordèrent dès le commencement du VIe. ſiècle, & que pluſieurs évêques leur en donnèrent l'exemple dès le Ve. ? Or il eſt très-rare, pour ne pas dire inoui, que les plus anciens privilèges auxquels on a déclaré la guerre, remontent ſi haut. *V. les ſiècles V. n. 7. VI. n. 9. VII. n. 7. & 12. de la quatrième partie de ce traité.*

V. notre 5e. tom. pag. 380. 381.

XVII. Une bulle décorée des privilèges en faveur d'un monaſtère, ſans dérogation au concile de Calcédoine, ne doit paſſer, ni pour fauſſe, ni pour ſuſpecte.

Preuve. Depuis le Ve. ſiècle, une infinité de privilèges ont été accordés aux abbayes. Aucun a-t-il jamais porté de clauſe dérogatoire à ce concile ? Les papes ont donc été perſuadés qu'elle n'étoit

n'étoit pas néceſſaire. Si chaque privilège en particulier eſt contraire au droit commun ; il n'eſt pas contraire au droit commun, qu'on accorde quelquefois des privilèges. Il eſt même de droit commun, que ce pouvoir apartienne ſpécialement aux papes. Ils en ont toujours été en poſſeſſion. Ce ſeroit les dépouiller d'une des prérogatives, dont ils parurent autrefois plus jaloux, que de rendre inutiles tous leurs privilèges, par le défaut d'une formalité, à laquelle ils ne pensèrent jamais ; ou du moins à laquelle ils ne crurent pas être obligés de s'aſtreindre. Il faut encore ſe ſouvenir que les clauſes dérogatoires n'ont été introduites au plutôt dans les bulles qu'au XIIe. ſiècle. D'ailleurs les canons du concile de Calcédoine bien entendus, ne donnent point ateinte à des privilèges, qui ne ſont rien autre choſe, que les exceptions du Droit commun. Il y a plus : le principal objet de ces canons eſt d'empêcher que les moines ne ſoient iſolés & acéphales. Or les privilèges ne les tirent point de la dépendance des évêques ; puiſqu'il n'en eſt aucun qui les exemte de toute juriſdiction de quelque évêque que ce puiſſe être. Enfin les canons du concile de Calcédoine furent conſtamment reçus en Orient. Les exemptions des monaſtères n'y furent guères moins fréquentes, que parmi les occidentaux. Cependant y dérogea-t-on jamais aux canons de ce concile ? C'eſt à quoi néanmoins le compilateur des Mémoires du Clergé veut réduire les papes, ſous peine de nullité de tous leurs privilèges, qui ne porteront point cette clauſe. L'idée eſt ſi ſingulière, qu'il n'eſt pas juſqu'à M. Simon qui ne la contrediſe très-formellement. Au fond il vaudroit autant ſoutenir qu'on pouroit ſans aucun concile abolir tous les privilèges accordés par les papes ; quoique aucune portion conſidérable de l'égliſe ne ſe ſoit opoſée à leur conceſſion, & que tous les évêques aient non-ſeulement conſenti, mais ſe ſoient encore prêtés à leur exécution pendant pluſieurs ſiècles.

Voyez ci-devant, tom. 5. p. 107. & ſuiv. 142. & ſuiv. 176. & ſuiv.

Tom. 6. col. 927.

Hiſt. des reven. eccléſ. t. 2. p. 275.

XVIII. Des bulles qui ne ſont, ni raclées, ni éfacées en partie, qui ne laiſſent voir nul défaut dans le parchemin, le ſtyle, le fil, le ſceau, & qui ne contiennent rien, ni de honteux, ni d'injuſte, doivent être admiſes en juſtice, ſans aucune dificulté.

Innoc. III. lib. 12. epiſt. 99.

XIX. C'eſt une fauſſe règle d'avancer que des bulles, quoique datées de ſiècles diférens, ſont l'ouvrage d'un impoſteur ; lorſqu'on y trouve les mêmes phraſes, les mêmes préambules, les mêmes raiſonemens, les mêmes mots.

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. II.

Preuve. Il eſt certain par le *Journal des Pontifes Romains*, que les papes & leurs ſécrétaires ſuivoient ordinairement divers protocoles, ſelon la nature des actes qu'ils avoient à dreſſer. Ainſi les mêmes phraſes, les mêmes préambules, les mêmes raiſonemens, les mêmes mots devoient revenir, ſupoſé que les pièces fuſſent du même genre. C'eſt donc à tort qu'on demande ſi les papes avoient coutume de ſe copier. C'eſt à tort qu'on prétend découvrir dans cette conformité, la main d'un fabricateur de titres, qui ſe tranſcrit lui-même. C'eſt à tort enfin & très à tort, qu'on en conclut que la fauſſeté d'une ſeule de ces pièces, entraîne la ruine de toutes les autres.

XX. De toutes les preuves de fauſſeté, ſur-tout en fait de bulles, celle qui établit la fauſſeté des dates n'eſt pas la plus concluante, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'originaux, & que leur fauſſeté ne ſoit ordinairement vérifiée ſur pluſieurs dates, dont l'erreur ſeroit intolérable & manifeſte.

Preuve. La première condition va être prouvée par l'auteur même, qui ſoutient la contradictoire de cette règle. » A l'égard » de ces bulles qui ſe trouvent dans les recueils, & qui paroiſ- » ſent tout à la fois, & des bulles authentiques, & des bulles » fauſſement datées; il eſt aiſé de conjecturer que leur date a été » altérée dans les cartulaires & dans les autres copies qu'on en » a faites, ou dans les impreſſions. On a mille exemples de ces » fautes & de ces erreurs de dates gliſſées dans les recueils & » les compilations..... Delà ſont venues les erreurs de tant de » bulles raportées dans les recueils, bulles qui pour cela ne doi- » vent pas être rejetées..... Il en eſt des copies des anciennes » bulles, comme des copies des bulles modernes. Ce qu'on fait » qui s'eſt pratiqué à l'égard des unes, s'eſt pratiqué de même à » l'égard des autres; & ſi les copiſtes ont changé la vraie date » des bulles modernes, & qu'on puiſſe le prouver, il n'eſt pas » dificile de croire que les copiſtes ont altéré auſſi les dates des » anciennes bulles. Or il eſt certain que cela eſt arivé ainſi dans » les derniers ſiècles. Il eſt certain, par exemple, que pluſieurs » bulles, datées conformément à l'uſage établi à Rome par Eu- » gène IV. ont paru avec une date diférente de la leur, dans les » lieux, où l'uſage de Rome ne ſubſiſtoit pas. La bulle de Pie IV. » confirmative du concile de Trente eſt de ce nombre : elle fut » donnée le 26. janvier de l'an 1564. ſelon notre manière de » compter, & on la data de l'an 1563. *Datum Romæ an. Incarn.*

2. *Mém. de Soiſſ. in-4°. p.* 190. 206.

Ibid. p. 207.

» *Dominicæ milleſimo*, (ajoutez, *quingenteſimo*) *ſexageſimo ter-* » *tio, octavo kalendas februarii, pontificatus noſtri anno* v. C'eſt » ainſi que Paul Manuce l'imprima cette même année. Chéru- » bini qui la fit imprimer depuis dans le bullaire, crut qu'il » ſufiroit d'avertir de la vraie date par une note en marge : avec » cette précaution, il la data de l'an 1564. & le P. Labbe a con- » ſervé cette date dans ſon édition, ſans y joindre l'avis de » Chérubini. « *Pag.* 208.

La bulle d'Urbain VIII. contre le livre de Janſenius, pourſuit le même auteur, » étoit datée de l'an 1641. Mais pour en ren- » dre la date conforme à l'uſage d'Allemagne & de Flandres, Fa- » bio Chigi nonce à Cologne, la changea dans l'impreſſion qu'il » en fit faire dans cette ville-là, & la publia datée de 1642. « On ne peut donc pas tirer des conſéquences bien ſures de la plupart des dates, renfermées dans les copies des bulles. Qu'on ne puiſſe pas non plus toujours comter ſur la fauſſeté d'une ſeule date des originaux ; c'eſt ce qui ſera juſtifié par la règle ſuivante.

XXI. Quoique l'auteur de la gloſe ſur les décrétales tienne pour faux tout inſtrument, dont l'indiction eſt fautive ; cette règle eſt ſujete à bien des mépriſes.

Obſervation. 1°. Le commentateur des Décrétales ſe contente de propoſer une eſpèce de règle de calcul, pour trouver l'indiction courante de quelque année que ce ſoit. Mais on ſent l'inſufiſance de ſa méthode, dès qu'on l'aplique aux diférentes manières, dont les notaires ou les auteurs commençoient autrefois l'indiction. Il ne ſemble pas même avoir aperçu la dificulté, ni fait atention aux variations, à la vérité peu conſidérables, mais cependant très-réelles, qui naiſſent des divers points, d'où l'on a pris le commencement de cette date. Eſt-il étonant qu'il ait trop compté ſur une règle ſi incertaine ? 2°. Il ne diſtingue pas des originaux les copies. Il ſe gliſſe ſouvent néanmoins beaucoup de fautes dans les dates des dernières. Cela eſt amplement prouvé par la règle précédente, à laquelle on peut en ajouter pluſieurs autres, que nous avons données ſur les copies. 3°. En parlant d'Innocent III. nous avons montré que toutes les indictions de ſes bulles ſont fautives pendant le cours d'une année entière. Ses regiſtres auſſi-bien que les originaux mêmes de ſes privilèges ateſtent la vérité du fait. Le ſeul vice de l'indiction n'eſt donc pas une preuve ſure de la ſupoſition, ou de la falſification des bulles. *V. notre* 5e. *tome, p.* 288. 289.

Corollaire. On peut en dire autant, à plusieurs égards, des autres dates, & particulièrement de celle de l'Incarnation.

XXII. Il n'est point vrai que les bulles datées de Rome commençassent toujours l'année de l'Incarnation à Noel, ou bien au premier janvier.

Observation. Un très-grand nombre de bulles comtent l'année du 25 mars. *V. le 6e. tome des Œuvres de M. Cochin, pag. 418. & suivantes, le Propylæum du mois de mai du P. Papebrock, & la IVe. partie de ce nouveau Traité, aux siècles XI. XII. & XIII.*

XXIII. On ne doit pas conclure qu'une bulle est fausse ou suspecte, parcequ'elle est signée de quelque Cardinal, qui ne se trouve point dans les listes imprimées.

Observation. Ces listes ne sont pas toujours exactes. Ainsi l'unique conséquence raisonnable qu'on puisse tirer des noms qui y manquent; c'est qu'ils doivent servir à perfectionner ces listes.

XXIV. La diférente orthographe des mêmes noms, en diverses signatures, faites par les mêmes personnes, est une preuve frivole de la fausseté des bulles.

Observation. Ce point est démontré dans le 6e. tome des œuvres de M. Cochin, & dans notre 5e. tome au XIIe. siècle sur Innocent II.

XXV. Une bulle devroit être regardée comme fausse; si comparaison faite de son sceau avec ceux d'un grand nombre de pièces originales du même Pape, il ne leur ressembloit presque en rien.

Observation. Tous les sceaux des mêmes papes sont communément assez uniformes, quant aux principaux caractères, pourvu qu'il ne soit pas question des demi-bulles qui précédoient la consécrationdes papes. Il ne faut pourtant pas croire que la ressemblance entre les sceaux des bulles d'un même pape fût toujours parfaite. Sous chaque pontificat le coin qui formoit l'empreinte des têtes des Apôtres, n'étoit pas nécessairement renouvellé, comme celui qui marquoit la légende de chaque pape. Le premier venant donc à s'user, ou l'un des deux à se rompre, cela causoit une diférence remarquable, mais non pas essentielle & absolue entre les sceaux du même pape. On sait que sous Innocent IV. (1) le coin marqué aux têtes des Apôtres

(1) Ici l'auteur des Mémoires du Clergé confond Innocent IV. avec Innocent III, quoique D. Mabillon ait corigé lui-même au 6e. livre de sa Diplomatique, la faute

éprouva l'accident dont on vient de parler. Pour remplacer celui qui s'étoit caſſé, le pape en fit faire d'abord un autre, où les viſages des Apôtres paroiſſoient plus replets qu'à l'ordinaire. S'en étant aperçu dans la ſuite, de peur que la diférence un peu trop frapante de ſes ſceaux ne devînt une ſource de procès; il prit le parti de ne plus laiſſer ſervir le ſecond, & d'en faire fabriquer un (1) troiſième, pour être employé déſormais à toutes les expéditions de ſes bulles. Voilà donc trois coins du même pape, qui ſe ſuccèdent dans un eſpace de tems aſſez court. Les ſceaux de plomb atachés aux bulles, qui ſe répandoient de toutes parts, devoient inconteſtablement être auſſi diférens entre eux, que les coins avec leſquels ils étoient frapés. Car le remède ne vint qu'après pluſieurs bulles acordées, dans leſquelles on avoit fait uſage du ſecond ſceau. Ce qui eſt arivé à ce pontife, a pu ariver à bien d'autres. Ainſi la comparaiſon des ſceaux du même pape ne ſufit pas ſeule, pour faire réprouver une bulle; à moins que la diférence ne ſoit énorme.

XXVI. Une bulle doit être ſuſpecte; lorſque ſon ſceau n'eſt pas égal, mais plus enflé en quelques endroits, & en d'autres plus enfoncé.

Obſervation. C'eſt pour le moins une conſéquence des règles d'Innocent III. conſacrées dansle livre des Décrétales de Grégoire IX. Du reſte ſur les indices ſpécifiés, on peut s'aſſurer aiſément, ſi le ſoupçon eſt fondé, ou s'il ne l'eſt point. Qu'on ordonne l'ouverture du plomb, le fil y ſera trouvé ſain & ſauf, ou coupé: ou bien le plomb n'aura ſoufert par dedans aucune altération, ou il en aura éprouvé; de part & d'autre dans le premier cas, le ſoupçon ſera détruit. Dans le ſecond il ira juſqu'à conviction de faux. *Lib. 5. tit. 20. cap. 5.*

qu'il avoit faite dans le ſecond, & que le compilateur a ſuivie. *V. Mém. du Clergé, tom. 6. col. 922. De re diplom. pag. 623. 624. 131.*

(1) *Aptius in opus bullandi perpetuum fecimus, repoſito in (otium) altero.* Au lieu d'*otium*, D. Mabillon (*de re diplom. pag. 633*) lit *otuum* conformément à une copie, tirée par M. Baluze ſur le mſ. de la Bibliothèque de M. Colbert, coté 128. Il place même ce dernier mot dans le texte, & avertit en marge, (ſans doute d'après M. Baluze) que le mſ. porte cette leçon. Mais il ne dit rien de la véritable, quoiqu'il en uſe diféremment par raport à pluſieurs autres mots de la même pièce. Il ſeroit aſſez ſurprenant, & nous ne l'oſons penſer, que deux auſſi ſavans antiquaires euſſent pris ce terme pour quelque locution barbare. Il n'eſt pourtant pas ſans exemple, que la ſolution de pareilles bagatelles ſe refuſe quelquefois aux premiers génies, tandis qu'elle ſe préſente d'elle-même aux p'us médiocres. Mais on ne ſauroit trop blâmer ces derniers, lorſqu'ils en prennent occaſion d'inſulter à ceux-là. C'eſt cependant un mal qui n'eſt que trop ordinaire.

VIII. PARTIE. II. SECTION.

XXVII. Des points oubliés, des sceaux mis de travers, & autres défauts semblables, ne prouvent rien, ni contre la vérité, ni contre l'autorité d'une bulle.

De re diplom. pag. 624. Voyez siècle V. n. 4. siècle VII. n. 11.

XXVIII. Il ne faut pas rejeter une bulle à cause d'une formule ou d'une date unique & sans exemple, dans les lettres des papes; pourvu que cette date ou cette formule ne soit pas totalement éloignée de l'usage & du génie du tems.

XXIX. Des bulles qui feroient acorder par les papes des droits, dont on seroit sûr qu'ils ne s'attribuoient pas encore la disposition, seroient pour le moins très-suspectes.

Observation. Il ne faut pas former de pareils jugemens sur de simples conjectures, ni sur des preuves légères. Elles doivent être également claires & précises. Tel seroit quelque aveu positif, par lequel un pape reconoîtroit, qu'il n'auroit nulle prétention au sujet de certains droits, ou que, ni lui, ni aucun de ses prédécesseurs n'en auroient jamais fait usage. Il est rare au reste, que les papes aient déclaré, qu'un droit leur apartînt, dont ils n'eussent pas déja fait plusieurs actes. Il faut donc être très-sûr qu'ils ne s'étoient jamais attribué, ni de fait, ni par principes, ces sortes de prérogatives, avant que d'acuser, sous ce prétexte, une bulle de faux, ou même de la suspecter violemment.

XXX. De ce qu'une bulle est contradictoire d'une autre bulle du même, ou d'un autre pape, il ne s'ensuit pas qu'elle soit fausse.

Corollaire. Deux bulles contradictoires peuvent être vraies.

XXXI. Deux bulles authentiques peuvent être contradictoires.

XXXII. Une bulle qui a perdu son sceau, mais de l'existence duquel d'anciens monumens rendent témoignage, ne doit rien perdre de son authenticité.

CHAPITRE III.

Règles particulières sur les diférentes espèces de constitutions ou lettres apostoliques, & sur l'écriture & le style des bulles.

COmme il seroit ennuyeux de renvoyer sans cesse à la IVe. partie de cet ouvrage, sur les bulles des papes, pour y trouver les preuves de nos règles; nous supposons souvent, sans

en avertir en détail, qu'on n'oubliera pas d'y avoir recours au besoin. Si l'indication des siècles ne montre pas toujours précisément les endroits qu'il faut consulter, la table des matières y supléra.

§. I.

Règles sur les diverses espèces de lettres apostoliques.

I. LEs privilèges & bulles-pancartes ont des caractères différens des simples bulles, ou décrétales; sur-tout depuis le xe. siècle, jusqu'environ le xve.

Observation. La IVe. partie de cet ouvrage renferme la preuve de cette règle dans l'intervalle des siècles marqués. Pour n'avoir pas su faire la distinction de ces bulles, de fameux critiques ont pris le change plus d'une fois d'une manière étonante. Les bulles consistoriales de ces derniers tems conservent beaucoup de traits de ressemblance avec ces anciennes bulles-pancartes.

II. Celles-ci ne doivent pas être suspectes, à cause de leur antiquité. *Voyez 4e. partie, VIIe. siècle, n. vij.*

III. Quelques variations qu'on remarque, depuis le milieu du IXe. siècle jusqu'au milieu du XIe. dans les bulles, soit pancartes ou non, dans leurs dates, leurs formules, les titres qu'y prennent les papes, que leur donnent les notaires, ou que ces derniers s'atribuent à eux-mêmes; rien de tout cela ne peut convaincre ces pièces de faux, à moins qu'elles ne renferment les caractères des siècles précédens ou suivans, ou que leurs variations ne puissent convenir aux lettres apostoliques d'aucun âge.

Observation. Nos IX. X. & XIe siècles contiennent les preuves des faits que nous avançons. Les variations en tout genre étoient alors si grandes & si continuelles par raport aux expressions, dont les formules étoient composées, qu'on a sujet de croire que tout étoit arbitraire à cet égard. Par exemple, dans une bulle, le pontife Romain étoit qualifié, *serviteur des serviteurs de Dieu;* dans une autre, *Pape de tout l'Univers.* Ici, *Vicaire de St Pierre;* là, *de J. C.* ailleurs, *Evêque de la ville de Rome;* souvent, *Pape universel & souverain pontife.* D'un autre côté, son chancelier se donnoit quelquefois le titre de *Vicaire du saint siege*, de *Vicaire du siege apostolique*, & même d'*Evêque de la ville de Rome.* On voyoit, quoique

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. III.

très-rarement, deux bibliothécaires dater la même bulle, l'un pour soi-même, l'autre pour un subalterne, &c. Les siècles antérieurs & postérieurs ne fournissent point de pareils contrastes.

IV. Une bulle-pancarte, qui depuis le milieu du XIe. siècle jusqu'au XIVe. n'auroit, ni la suscription, *servus servorum Dei*, ni la clause, *in perpetuum*, ou *salutem & apostolicam benedictionem*, ou *tam præsentibus quam futuris*, &c. ni pour le moins les menaces, soit de malédiction, soit d'excommunication, soit de la colère des BB. Apôtres S. Pierre & S. Paul, ni la conclusion *amen*, ni la salutation *bene valete*, ni une ou deux formules de dates, dont la première seroit de la façon d'un notaire régionaire ou archiviste, &c. l'autre du bibliothécaire, chancelier, ou vice-chancelier, vice-camérier, &c. du siege apostolique ou de la sainte église romaine, ni la date du lieu, ni celle du jour des calendes, &c. ni l'année du pontificat, de l'indiction, de l'incarnation, ni les cercles concentriques, ni la sentence ou devise, ni les lacs de soie, de cuir ou de chanvre, suivant les diférens siècles, ni sur le sceau la légende du pape, ni celles des Apôtres S. Pierre & S. Paul avec leurs têtes : une pancarte, disons-nous, privée de tous ou de la plupart de ces caractères, fût-elle du tems auquel elle seroit attribuée, parût-elle originale, elle n'en devroit pas moins passer pour fausse.

Observation. Il ne paroît pas que tant de caractères, dont plusieurs sont invariables, sur-tout expliqués & restreins, comme ils le sont dans notre IVe. partie, viennent à manquer tout à la fois. Mais si par l'injure du tems il y en avoit qui eussent disparu, l'authenticité de la pièce n'en devroit point soufrir. Au contraire, si, sans qu'il lui fût arivé nul accident, quelques-uns de ces caractères ne s'y montroient point, leur absence l'invalideroit tout-à-fait, ou la rendroit seulement suspecte, ou même la convaincroit de faux, selon qu'on pouroit plus ou moins comter sur leur constance & leur *invariabilité*; s'il étoit permis de se servir de ce terme. Du reste nous tâcherons d'évaluer dans la suite jusqu'à quel point chacun de ces caractères en particulier pouroit tourner au désavantage des bulles, qui en seroient privées.

V. Ce seroit une insigne mépriſe, que de rejeter des bulles de concession, ou de confirmation de privilèges, mais non en forme de pancartes; sous prétexte qu'elles seroient dépourvues en

en quelque tems que ce soit, de cercles, de monogrammes, de sentences, d'un ou de plusieurs *Amen*, des dates de l'Incarnation, de l'indiction, & même du pontificat jusqu'en 1188.

VI. Une bulle non expédiée en forme de privilège, ou de pancarte, & néanmoins revêtue de monogrammes, de signatures & de dates d'années, depuis le milieu du XIIe. siècle, jusqu'après la mort d'Alexandre III. devroit être regardée comme fausse; mais si elle ne renfermoit qu'un de ces trois caractères, il suffiroit de la comter parmi les très-suspectes. *V. siècle XII. n. XX.*

Observation. Les bulles non en forme de privilège, sur-tout depuis environ le milieu du XIIe. siècle, repugnent tellement à la réunion de ces caractères, qu'il est moralement impossible d'en trouver une seule, où ils concourent. Ils sont néanmoins exigés rigoureusement d'une simple bulle de S. Ouen par des écrivains bien connus, sous peine d'être décriée, comme un ouvrage de faussaire. C'est-à-dire, que pour lui rendre homage, ils voudroient qu'il fût aussi facile d'en démontrer l'imposture, qu'impossible d'en prouver la vérité. Ces conditions sont un peu trop dures, pour qu'on veuille à ce prix briguer leurs suffrages en sa faveur. Avec de pareils principes, on se déféroit aussi aisément des Décrétales, des Bullaires & de toutes les autres collections de bulles. Il ne resteroit plus qu'à faire subir le même sort à une infinité d'originaux, dont les archives de toute la chrétienté sont remplies. A peine feroit-on grace à quelques pancartes ou privilèges. Mais combien le nombre en est-il petit, en comparaison des autres bulles !

VII. Depuis le XIIe. siècle inclusivement, les bulles plus ou moins solennelles, ont des caractères propres & distinctifs. *V. XII. siècle.*

Corollaire I. On ne doit, ni confondre ces bulles, ni exiger des unes les caractères particuliers aux autres.

Corollaire II. Il est absurde de les tenir pour fausses ou suspectes, parcequ'elles ont les caractères qui leur sont propres, & qu'elles n'ont pas ceux qui leur sont étrangers.

Observation. Si certains critiques n'avoient pas donné dans ces écueils, nous nous serions dispensés de tirer ces deux conséquences, qu'on pouroit mettre au rang des principes.

VIII. On ne sauroit distinguer au XIIe. siècle les simples lettres des Papes de leurs bulles juridiques, que par leurs clauses comminatoires, dérogatoires, conditionelles, &c.

Observation. Tous les autres caractères, du moins dans les

copies imprimées ou manuscrites, sont absolument les mêmes.

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. III.

V. notre IVe. partie, vers la fin du XIe. siècle.

IX. On n'a pas besoin de recourir aux titres originaux, pour s'assurer qu'au XIIe. siècle, les bulles non consistoriales n'étoient munies d'aucune signature, & que presque toutes ne portoient point d'autres dates que celles du lieu & du jour du mois.

Preuve. Les collections des bulles nous ofrent une infinité de pièces sous cette même forme. Donc par le corollaire de la 3e. *règle, pour juger des originaux par les copies*, on n'a pas besoin de recourir, &c.

Corollaire. Quand même les bulles renfermeroient quelque privilège, on ne pouroit rien conclure contre elles, ni du défaut de signature, ni de leur petit nombre de dates; pourvu qu'elles ne fussent pas revêtues de la forme propre des pancartes.

V. XIII. siècle, n. XIV.

X. La supression des signatures des cardinaux, des dates de l'incarnation & de l'indiction, des cercles & des monogrammes, ne suffit pas, pour rendre suspecte une bulle consistoriale, mais non pancarte, ni en forme de privilège; principalement depuis le milieu du XIIIe. siècle jusqu'au XVe.

XI. Des brefs revêtus de toutes les formalités propres de ces sortes de constitutions, & particulièrement de la clause *sub annulo piscatoris*, seroient très-suspects de faux avant Eugène IV. pourvu qu'on en excepte le sceau & le commencement de la suscription.

XII. Un bref *sub signeto secreto* (1) ou *sub annulo piscatoris*, scellé en plomb à la manière des bulles, seroit pour cela seul convaincu de faux.

V. XVe. siècle, n. VIII. & IX.

XIII. Le sceau mis à part, les brefs d'avant Pie II. ne seroient pas suspects, parcequ'on n'y auroit point observé la forme, dont ils sont communément revêtus.

XIV. L'omission de la formule *sub annulo piscatoris*, n'est pas suffisante, pour faire suspecter un bref postérieur à Pie II.

Observation. On trouve des brefs dans les bullaires avec cette omission.

XV. Une bulle scellée du sceau du pêcheur, sur-tout depuis le milieu du XVe. siècle, seroit fausse, à moins qu'il n'y fût déclaré positivement, qu'on auroit été obligé de s'en ser-

(1) C'est originairement le contre-scel, souvent apellé *secretum*.

vir, pour quelque raiſon importante. Avant cette époque, une ſemblable bulle ſeroit très-ſuſpecte.

Obſervation. Lorſque les brefs n'avoient pas encore une forme conſtante; il ne ſeroit peut-être pas impoſſible, qu'en quelque cas extraordinaire, on ſe fût ſervi d'un ſceau pour un autre. Mais c'eſt ſur quoi nous ne pouvons articuler aucun fait.

XVI. Les conſtitutions apellées *motus proprii*, ſeroient ſuſpectes avant le milieu du XVe. ſiècle. *V. notre IVe. partie ſur Innocent VIII.*

XVII. Un *motus proprius* ſcellé, ſoit en plomb, à la manière des bulles, ſoit en cire rouge avec l'empreinte du ſceau du pêcheur à la manière des brefs, ſeroit faux.

Obſervation. Le caractère le plus eſſentiel à l'authenticité de ces conſtitutions, eſt qu'elles ſoient ſans ſceau, mais munies de la ſignature du pape.

§. II.

Règles ſur l'écriture & le ſtyle des bulles.

I. DEs bulles, pour être écrites en tout ou en partie avec des caractères lombardiques, ne doivent point être ſuſpectes avant le milieu du XIIe. ſiècle. *V. XIIe. ſiècle, n. VIII.*

Obſervation. Quand nous diſons *en partie*, nous n'entendons pas qu'une partie de ces bulles ſoit entièrement lombardique, & l'autre d'une écriture diférente; mais que le tout ſoit formé du mêlange de ces caractères. Les papes des XI. & XIIe. ſiècles ſe ſervoient indiféremment de la curſive lombardique & de la minuſcule romaine.

II. L'écriture gothique eſt depuis long-tems particulière aux bulles.

Obſervation. Vers le milieu du XVe. ſiècle, on n'étoit pas encore ſcrupuleuſement ataché à cette écriture, comme il paroît par la bulle originale, qui renferme le décret d'union entre les Grecs & les Latins. Les caractères n'en ſont pas ſi carrés, & aprochent bien plus de l'écriture courante d'aujourdui.

III. L'écriture italique eſt la ſeule, qui ſoit reçue dans les brefs.

IV. Quelque humble & civil que ſoit le ſtyle des bulles des neuf premiers ſiècles; on n'en peut rien conclure contre *V. VIe. ſiècle, n. I.*

la vérité de celles où il eſt employé depuis cette époque.

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. III.

V. L'uſage du pluriel dans les lettres des papes, où ils ne parlent qu'à une ſeule perſone, ne doit point rendre ces pièces ſuſpectes avant le milieu du XIIe. ſiècle. *Les preuves en ſont répandues dans les douze premiers ſiècles de notre IVe. partie.*

VI. Depuis le Ve. ſiècle juſqu'au IXe. & même au-delà, une lettre dans laquelle le pape, adreſſant la parole à un empereur, n'uſeroit pas au moins quelquefois du pluriel, ſeroit ſuſpecte; ſi ce n'eſt qu'elle fût extrêmement courte, ou que l'empereur ne fût hérétique ou ſchiſmatique, ou fauteur de ſectaires, ou coupable de quelque crime public, qui lui auroit atiré la corection du pape.

VII. Depuis le milieu du XIIe. ſiècle juſqu'au pontificat d'Innocent III. des bulles où l'on parleroit en pluriel à une ſeule perſone, devroient paſſer pour très-ſuſpectes, & pour fauſſes depuis ſon avénement au S. ſiege.

Obſervation. Dans le droit canon, la règle paroît générale & pour tous les tems. Mais l'auteur même de la Gloſe y met des reſtrictions formelles. *Secundum antiqua tempora,* dit-il, *hoc non ſervabatur. Gregorius enim loquebatur uni in plurali, & de ſe quandoque ſingulariter.... Sed hoc faciebat ex magna humilitate, & tunc erat talis conſuetudo; ſed illa immutata eſt.*

V. V^e. ſiècle, n. IX.

VIII. Le nom de *fils* donné par les papes aux empereurs, avant le milieu du Ve. ſiècle, feroit ſuſpecter les lettres des premiers.

Ibidem.

IX. A comter du IXe. ſiècle juſqu'au XIIe. la dénomination de fils atribuée par les papes aux évêques, dans les lettres qu'ils leur écrivent, n'eſt point contre elles un moyen légitime de ſuſpicion.

V. ſiècle VIe. n. VI. V. auſſi les règles de Durand.

X. La qualité de fils apliquée dans les lettres des Papes à des évêques, qui n'auroient point été de leurs diſciples, ni de leur clergé, ſeroit contre elles un moyen de faux, durant les huit premiers ſiècles & les cinq derniers.

V. IVe. ſiècle, num. IV.

XI. Les titres de *pontifes*, de *métropolitains*, de *ſouverains prélats*, déférés à quelques évêques de certains ſièges diſtingués, par les papes mêmes, dès la fin du IVe. ſiècle, ou le commencement du Ve. ne fourniſſent contre les lettres de ceux-ci nul prétexte de les regarder comme fauſſes, ou ſuſpectes;

pourvu que ces titres ne soient pas renfermés dans la suscription.

XII. Le titre d'archevêque donné à quelques prélats au VI. & VIIe. siècle, & même dès la fin du Ve. dans les lettres des Papes, ne doit pas les rendre suspectes.

XIII. Jusqu'au XIIIe. siècle, nulle bulle ne doit être réprouvée, parcequ'elle apliqueroit aux évêques l'épithète *dilectus*, ou *dilectissimus*; mais depuis cette époque, ce seroit un signe de faux.

XIV. Le titre de *très-saint* déféré aux évêques par les papes, même dans la suscription de leurs bulles, ne peut les rendre suspectes, que depuis le XIe. siècle, & les convaincre de faux, que depuis le XIIe.

XV. Les bulles qui ne désignent que par la première lettre de leur nom les personnes, à qui, ou dont elles parlent, ne sont pas pour cela suspectes.

XVI. Une bulle-pancarte, qui ne seroit pas terminée par un ou plusieurs *amen* aux XI. XII. XIII. & XIVe. siècles, ne seroit pas à l'abri de tout soupçon.

XVII. Quoique l'invocation à la tête des bulles soit rare, ce n'est pas un vice qu'on puisse leur reprocher; si ce n'est depuis le XIIe. siècle.

Observation. Nous en avons trouvé plusieurs exemples des IX. X. XI. & XIIe. siècles.

XVIII. Une bulle de Pape, qui se qualifieroit bulle, surtout avant le XIIIe. siècle, paroîtroit suspecte.

VIII. PARTIE. II. SECTION. *V. V^e. siècle, n. VI. siècle VI. n. 2. siècle VII. n. 3.*

V. siècle XIIe. n. 20. & 21.

XI. siècle.

CHAPITRE IV.

Règles sur les titres ou suscriptions des bulles & sur leurs clauses pénales & comminatoires.

§. I.

Règles sur les suscriptions.

I. CE n'est que plus de deux cens ans après que les papes commencèrent à changer de nom, qu'on pouroit rejeter leurs bulles, s'ils y prenoient encore celui qu'ils portoient avant leur papauté.

V. siècle XIIe. n. X.

II. Ce ne seroit pas un moyen de faux avant le IXe. siècle,

V. les IX. X. & XIe. siècles.

ni de ſuſpicion depuis, ſi les papes marquoient dans leurs bulles le rang qu'ils tenoient parmi leurs prédéceſſeurs de même nom.

III. On ne doit point tenir pour ſuſpects aux XIII. & XIVe. ſiècles les reſcrits, dont les ſuſcriptions commencent par le nom propre des pontifes Romains, ſuivi de celui du pape, & du chifre ou du nombre qui dénote leur rang parmi leurs prédéceſſeurs de même nom.

IV. Depuis la fin du XIe. ſiècle, une bulle où le nom du pape ſeroit placé après le nom de celui en faveur duquel elle auroit été expédiée, devroit ordinairement paſſer pour très-ſuſpecte.

Obſervation. Nous diſons *ordinairement*, parceque cette règle eſt ſuſceptible de quelques exceptions. Par exemple, ſi la bulle étoit adreſſée à un ſaint, comme nous en voyons qui l'ont été à S. Paul; alors on ne pouroit rien conclure contre cette pièce, de ce que le Pape ne s'y nommeroit qu'après le ſaint. Elle ne ceſſeroit peut-être pas totalement d'être ſuſpecte; mais elle le ſeroit beaucoup moins, ſi elle étoit écrite à un perſonage d'une éminente piété, ou à quelque puiſſant monarque, dont le Pape auroit imploré l'aſſiſtance. Mais dans tout autre cas ce ſeul défaut ſeroit d'un grand poids, pour faire perdre à une bulle toute autorité, ou même pour la faire déclarer fauſſe.

V. On ne ſauroit rien conclure de l'omiſſion d'*epiſcopus*, même avant *ſervus ſervorum Dei*, dans la ſuſcription d'une bulle antérieure au XIe. ſiècle. Les preuves en ſont dans nos recherches ſur les dix premiers ſiècles.

VI. De-là en avant on ne peut rien inférer non plus, de ce que le titre de *pape*, ou celui d'*évêque ſerviteur des ſerviteurs de Dieu* auroit été omis, lorſque l'un ſe trouve ſubſtitué à l'autre.

Obſervation. Depuis Grégoire VII. le titre *epiſcopus ſervus ſervorum Dei*, eſt ſans doute d'un uſage très-ordinaire. Il y a néanmoins des exceptions, qui vont toujours en ſe multipliant, à compter du milieu du XIIIe. ſiècle, juſqu'à ce que les formules, qui diſtinguent les brefs des bulles, aient été fixées; ce qui n'arriva qu'après le milieu du XVe. ſiècle. Encore depuis cette époque, la confuſion recommença-t-elle bientôt; parceque quelques brefs empruntèrent la ſuſcription des bulles, & quelques bulles celle des brefs: de ſorte qu'il n'eſt preſque aucun tems où l'exception n'ait eu lieu.

VII. Le titre de *Pape* pris à la tête des lettres, ou bulles pontificales, ne suffit pas pour les convaincre de faux en quelque siècle que ce soit ; mais il pouroit contribuer à les rendre suspectes avant le milieu du IVe. siècle.

Preuve. Dès les premiers tems ce titre a été déféré aux évêques de Rome : ils l'ont pris avant la fin du IVe. siècle ; & à peine pouroit-on en citer aucun où ils aient absolument cessé de le prendre. C'est sur quoi nous renvoyons à notre IVe. partie, où les preuves de cette vérité sont répandues.

VIII. Les titres des lettres apostoliques des VII. ou VIII. premiers siècles ne sont point suspects d'altération ; parceque le nom propre des Papes y ocupe le premier rang, sans être suivi de celui de leur dignité. *V. siècle V. n. I. II. siècle VI. n. III. siècle VII. n. I.*

IX. Une bulle où le Pape ne se donneroit point d'autre titre que celui d'*évêque de la ville de Rome*, seroit suspecte ; si elle étoit postérieure au Xe. siècle, & communément fausse, si elle l'étoit au XIe.

Observation. Dès le Xe. siècle les Papes n'usoient déja plus de ce titre. Or il est encore moins vraisemblable qu'ils s'en soient servis dans la suite. Nous aurions cependant de la peine à ranger pour ce seul défaut une bulle du XIe. siècle parmi les pièces supposées ; parcequ'alors les titres des lettres apostoliques étoient encore sujets à beaucoup de variations. Mais depuis que l'inscription *servus servorum Dei* fut devenue presque invariable, & qu'elle ne céda pour ainsi dire la place qu'au seul titre *Papa ;* il seroit dificile de justifier de l'acusation de faux une bulle postérieure au XIe. siècle, dans laquelle le Pape ne prendroit point d'autre titre que celui d'*évêque de la ville de Rome ;* si elle ne traitoit que de choses, qui font le sujet ordinaire des bulles. On conçoit néanmoins que dans quelques cas singuliers, concernant l'église particulière de Rome, les Papes auroient pu prendre ce titre il y a quatre à cinq cens ans, même à la tête de quelques-unes de leurs bulles.

X. Les lettres apostoliques, soit antérieures au VIIe. siècle, soit postérieures au XIe. dans lesquelles un Pape se qualifieroit lui-même *apostolicus*, seroient très-suspectes avant le VIe. siècle : après le milieu du XIIe. elles devroient être regardées comme fausses.

Observation. Ce terme employé d'abord par les notaires des Papes au VIIe. siècle, ne l'a été par les Papes eux-mêmes qu'au

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. IV.

VIIIe. & dans les suivans. L'usage s'en est aboli au plus tard après le milieu du XIe. siècle. Depuis cette époque les expéditions de la chancellerie romaine n'en fourniſſent plus d'exemples dans la ſuſcription des bulles.

XI. Quoique ce titre ſoit ſpécialement propre du Xe. siècle, ſans excluſion néanmoins des deux qui le précèdent, & de celui qui le ſuit, il ne ſe rencontre pas dans le plus grand nombre des privilèges du Xe.

XII. Les bulles, ou lettres apoſtoliques des ſix premiers ſiècles, dans leſquels les Papes, prédéceſſeurs de S. Grégoire, ſe ſeroient dits *ſerviteurs des ſerviteurs de Dieu*, nous paroîtroient pour le moins très-ſuſpectes.

Obſervation. Les Papes n'ont commencé à ſe qualifier de la ſorte qu'à l'ocaſion du titre faſtueux d'*écuménique*, dont les évêques de C. P. prétendoient relever celui de patriarche. Ainſi quoiqu'en rigueur il ſe pût faire qu'un pontife Romain ſe fût déja donné le même titre d'humilité qu'afecta S. Grégoire le grand, d'autant plus que quelques ſaints pères leur (1) en avoient fourni des exemples; les faits nous crient, que l'introduction de ce titre dans les bulles, eſt abſolument dûe à S. Grégoire. C'eſt pourquoi nous ne balancerions pas à regarder comme fauſſe toute bulle ou lettre des papes des ſix premiers ſiècles; ſi à ce défaut, preſque déciſif par lui-même, elle en ajoutoit encore quelque autre un peu conſidérable.

V. ſiècle VIIe. n. II.

XIII. Dans l'intervalle du VI. au XIIe. ſiècle, l'omiſſion du titre, *ſerviteur des ſerviteurs de Dieu*, n'eſt jamais un moyen légitime de ſuſpicion.

XIV. Aux XII. & XIIIe. ſiècles, il faut tenir pour ſuſpecte toute conſtitution ou décrétale, que les papes ne commenceroient point par leur nom propre, ſuivi ſinon d'*epiſcopus*, & de *ſervus ſervorum Dei* tout à la fois, du moins de cette dernière formule; & qui au défaut de l'une & de l'autre, ne prendroient pas le titre de pape avec le nombre, qui marqueroit le rang qu'ils ocupoient parmi leurs prédéceſſeurs de même nom.

Obſervation. Quoique le titre *ſervus ſervorum Dei*, ſoit ſi ordinaire dans les XII. & XIIIe. ſiècles, que le P. Papebrock ait pour ſuſpectes d'altération les copies des bulles où il manque;

(1) Voyez ce qu'en a dit D. Denys de Sainte-Marthe dans ſon édition de ſaint-Grégoire le grand.

nous

nous en connoissons plusieurs, qu'on ne sauroit révoquer en doute, où *Papa* est substitué à *servus servorum Dei*. Il pouroit également ariver, que la suscription de quelques-unes ne porteroit alors qu'*episcopus*, comme il s'en trouve en éfet dans la suite, qui n'en ont pas d'autre. C'est ce qui nous empêche de mettre au rang des constitutions supposées, celles qui seroient dépourvues des titres de *pape* & de *serviteur des serviteurs de Dieu*.

XV. On ne devroit pas balancer à regarder comme fausses, avant S. Grégoire le grand, les lettres apostoliques, où les papes prendroient le titre de souverains pontifes, ou de pontifes (1) universels; mais depuis le VIe. siècle jusqu'au IXe. il sufiroit de les tenir pour suspectes & pour très-suspectes depuis Grégoire VII. *V. siècle VI. n. VIII.*

XVI. Quoique la formule *salutem & apostolicam benedictionem*, soit afectée depuis le XIe. siècle jusqu'au XIVe. aux simples bulles, lettres ou décrétales, & qu'*in perpetuum* le soit

(1) Il ne faut pas confondre avec le titre d'évêque de l'église catholique de Rome, celui de pontife universel ou d'évêque écuménique. Nous acordons sans peine qu'on rencontre quelques exemples du premier dans les suscriptions des lettres des papes, au moins dès le milieu du Ve. siècle. Mais il n'en va pas de même du second titre. Le cardinal Baronius semble vouloir donner à entendre, que c'est à peu près la même chose de se qualifier pontife écuménique, évêque universel, & de se dire évêque de l'église universelle ou catholique. Quoi qu'il en soit, de son propre aveu, S. Grégoire déclare souvent *ait sæpe*, que jamais nul des pontifices Romains ne s'étoit arogé le nom d'évêque universel : *nullum unquam Romanorum Pontificum illud sibi nomen usurpasse, ut universalis Episcopus diceretur*. Il y a plus, Baronius (a) n'étaie son sentiment, que de cinq ou six lettres de S. Léon, dans l'inscription desquelles il prétend qu'on lit : *Leo Episcopus Romanæ & universalis Ecclesiæ : Leo Romæ & universalis catholicæque Ecclesiæ Episcopus : Leo catholicæ, &c.* Mais le P. Quesnel, (b) éditeur des ouvrages de ce saint docteur, après en avoir comparé les premières éditions avec les plus récentes, & consulté grand nombre de bons mss. soutient, que S. Léon ne s'est jamais qualifié : *Romanæ Ecclesiæ Episcopus*, non plus que *apostolicæ sedis Episcopus*, & qu'il n'a jamais pris aucun des titres précédens, mais seulement ceux-ci : *Romæ*, ou *Romanæ urbis*, ou *catholicæ Ecclesiæ urbis Romæ Episcopus*. Ce qui ne peut jamais équivaloir au nom d'évêque écuménique ou universel. Aussi l'éditeur prouve-t il par les mss. & les meilleures éditions, la supposition du titre de la première des lettres cité s par Baronius. Il justifie la même chose au sujet de l'inscription de la lettre adressée à Maxime, évêque d'Antioche, également alléguée en preuve par le savant annaliste. Quant à la lettre à l'impératrice Eudocie, où l'on fait prendre à S. Léon la qualité de *Romanæ & universalis Ecclesiæ Episcopus*; toutes choses bien considérées, il se trouve non-seulement, que les plus excellens mss. & les anciennes éditions ne portent point ce titre; mais que la lettre, au lieu d'être adressée à Eudocie, l'est à un évêque. *Voyez les notes sur la lettre 96. tom. 6. pag.* 897. dans les conciles du P. Labbe, tom. 3. col. 1356. elle est immédiatement suivi d'une véritable lettre à l'impératrice, ainsi que dans la nouvelle édition de S. Léon le grand. Il est visible que la suscription de la première des deux épîtres a beaucoup soufert, en passant par les mains des copistes.

(a) *Annal. eccl. ad an. 595. num. 54.*

(b) *T. 2. Dissert. XI. n. 4. p. 630.*

aux bulles pancartes ou privilèges ; on ne fauroit en tirer des moyens de faux, ni de fuſpicion, contre les bulles revêtues de la forme des privilèges, qui au lieu d'*in perpetuum*, porteroient *ſalutem & apoſtolicam benedictionem*, ou ſeulement *tam præſentibus quam futuris*, en ſuprimant *in perpetuum*, ou bien *in perpetuam memoriam*. Il en ſeroit de même des Décrétales ou ſimples bulles, dont la ſuſcription ſeroit terminée par quelque formule diférente de *ſalutem, &c.*

XVII. Depuis le XIe. ſiècle juſqu'au XIIIe. une bulle qui ne ſeroit, ni pancarte, ni privilège, ni en forme de privilège, & qui porteroit néanmoins la formule *in perpetuum*, paroîtroit ſuſpecte.

§. II.

Règles ſur les clauſes pénales & comminatoires des bulles.

I. LEs clauſes des bulles qui impoſeroient aux contrevenans une peine pécuniaire avant le VIe. ſiècle, convaincroient ces pièces de faux, répandroient de violens ſoupçons ſur celles qui précéderoient le commencement du VIIIe. mais depuis cette époque juſqu'aux célèbres donations faites aux papes par les rois de France, ces clauſes ne rendroient que ſuſpectes les bulles où elles ſeroient énoncées.

V. ſiècle V. n. 8. ſiècle VII. n. 7. 8. ſiècle VIII. n. 5.

II. Depuis le 4e. ſiècle révolu juſqu'à Grégoire VII. les imprécations & malédictions, loin de convaincre de faux les bulles des papes, n'y répandent pas même le plus léger ſoupçon.

III. Après l'élévation de Grégoire VII. ſur le ſaint ſiège, les imprécations ſeroient une preuve de faux, ou tout au moins formeroient contre une bulle de violens ſoupçons ; ſi ce n'eſt que l'exception à cette règle ne fût apuyée ſur des monumens particuliers & inconteſtables.

V. l'article de Grégoire VII.

IV. Les clauſes de malédiction, d'imprécation & d'anathème, ſont le ſtyle ordinaire des bulles-privilèges depuis le VIIe. ſiècle juſques vers la fin du XIe.

V. Les clauſes comminatoires des bulles-privilèges, ne peuvent leur porter aucun préjudice, ni par leur trop grande antiquité, ni par leurs variations & leurs diférences d'avec celles du même tems ; particulièrement quand cette diverſité ne roule que ſur des termes, ou ſur le plus ou le moins de menaces, de malédictions & d'anathèmes.

V. ſiècles VII. n. 7. & 8.

VI. Quoique la clauſe qui défend aux empereurs, princes,

seigneurs, évêques, d'enfreindre les privilèges émanés du saint siège, ne fût pas encore passée en style au tems de S. Grégoire le grand; elle ne doit pas rendre suspects ceux où elle se rencontre.

Observation. Des privilèges de S. Grégoire, admis par plusieurs bons critiques, portent cette clause. Elle fut aparemment d'abord employée à la sollicitation des princes mêmes, à qui d'ailleurs elle auroit pu faire ombrage. Les successeurs de ce grand pape afectèrent d'user des formules dont il s'étoit servi. Nous avons pour garans de ce fait les protocoles empruntés de ses lettres, que le journal des pontifes Romains nous a transmis. Dans la suite on s'en tint presque uniquement à certaines formules tirées de son regiſtre. Celle dont il s'agit ici fut souvent mise en usage par plusieurs de ses successeurs, lorsqu'ils acordèrent des privilèges. Grégoire VII. la fit passer en style, du moins quant au sens. Mais bientôt on se contenta de l'énoncer en termes généraux, sans faire une mention formelle d'empereurs, de rois, de princes, &c.

V. sur-tout siècle IX. n. 8. 9. siècle XI. n. 26. siècle XII. n. 1.

VII. La même clause expressément apliquée aux rois, depuis le XIIe. siècle, fourniroit un soupçon légitime contre les bulles où elle seroit insérée.

Observation. Excepté les conjonctures où les papes seroient brouillés avec les souverains, le soupçon pouroit aller jusqu'à faire perdre toute créance aux bulles où cette clause se montreroit.

VIII. Une bulle ne seroit pas suspecte, quand même son auteur défendroit à ses successeurs, sous peine d'anathème, d'y donner ateinte; pourvu qu'elle ne fût pas postérieure au XIIe. siècle.

V. notre IVe. partie sur les siècles antérieurs au XIIe.

IX. Les clauses: *Decernimus, &c. Si quæ, &c. Cunctis, &c.* renouvellées ou renvoyées après les dates, pouroient faire suspecter des bulles antérieures au commencement du Xe. siècle, ou postérieures à la fin du XIe. mais depuis celle du XIIe. elles deviendroient des moyens de faux.

Corollaire. La transposition ou réitération de ces formules ne seroient pas des caractères désavantageux aux X. & XIe. siècles.

CHAPITRE V.

Règles particulières sur les dates des bulles.

I. LEs bulles ont presque toujours exactement marqué la date du jour du mois; quoiqu'elle soit plus rarement conservée dans les copies des anciennes lettres des papes.

Observation. La même chose est arivée à diverses autres dates. Il en est aussi plusieurs d'altérées, que les savans ne font nulle dificulté de rectifier. Mais il ne faut pas croire que le plus grand nombre ait besoin de corection. La confrontation qu'on fait des copies avec leurs originaux, prouve souvent, que les dates avoient été rendues par les copistes avec beaucoup de fidélité.

II. Pendant les cinq à six premiers siècles, la date du jour s'exprimoit par les calendes, les nones & les ides.

III. Depuis environ la fin du VIe. siècle jusques vers celle du XI. il ne faut pas avoir pour suspectes des bulles, qui se servent simplement du quantième du mois, au lieu des calendes, &c.

IV. La répétition du jour du mois à la fin de la principale des deux formules de dates qu'on employoit autrefois dans les privilèges, rendroit une bulle suspecte, après le commencement du XIIe. siècle, & fausse après sa révolution.

V. Les brefs postérieurs à l'an 1450. doivent être datés du quantième du mois; la date du jour des calendes, nones & ides, étant désormais réservée aux bulles.

V. siècle XI. n. 16. & 27. VI. Une pancarte, ou bulle en forme de privilège, n'est pas suspecte, sur-tout dans le moyen âge, pour avoir été dressée & datée en diférens jours.

V. siècle V. n. 4. VII. Dès le Ve. siècle, les papes ont varié dans la manière de dater, ou de ne pas dater leurs lettres d'un ou de deux consuls, de celui d'Orient ou d'Occident.

VIII. Toute bulle d'un pape, postérieur au commencement du VIIe. siècle, portant la date d'un ou de deux consuls, autres que les empereurs, doit être déclarée fausse.

IX. L'omission de la date des empereurs dans les bulles, même depuis le milieu du VIe. siècle jusqu'au milieu du XIe.

ne doit pas être envisagé comme un moyen ni de faux, ni de suspicion.

X. Une bulle plus récente que le commencement du IXe. siècle, seroit au moins très-suspecte, si elle portoit la date des empereurs de Constantinople. Elle le seroit également, si elle faisoit usage de cette date avant les commencemens du VIe. siècle.

XI. Toute bulle datée de l'année de l'empereur d'Occident, depuis l'an 924. jusqu'en 962. seroit évidemment fausse.

Observation. Il n'y eut point d'empereur d'Occident durant cet intervalle. Mais des faussaires postérieurs auroient bien pu ignorer ce fait.

XII. Une bulle datée du consulat ou d'après le consulat d'un empereur, si elle ne pouvoit convenir qu'à un pape du Xe. siècle, seroit suspecte : si elle étoit datée du XIe. le soupçon deviendroit violent; mais si elle se raportoit à un pontife Romain du XIIe. siècle ou des suivans, elle devroit être réputée fausse.

Observation. La raison pourquoi il pouroit ariver, qu'une bulle de la fin du Xe. ou du commencement du XIe. siècle portât la date du consulat ou du post-consulat des empereurs, c'est que dans ces tems d'ignorance & de confusion, quelque dataire aprentif auroit d'abord pris pour modèle une formule trop ancienne. Mais cette raison ne mériteroit d'être écoutée, qu'en faveur d'un original bien conditionné; parceque les objections qui ataquent des choses démontrées, ou qui portent leur preuve avec elles, se réfutent sufisamment par des vraisemblances. On supose qu'il ne seroit pas question des 38. années d'interregne des empereurs d'Occident. Car dans ce cas, les prétendus originaux seroient convaincus de supposition.

XIII. Toute bulle postérieure au commencement du XIIe. siècle, datée de l'année d'un empereur, seroit non-seulement fort suspecte, mais même fausse, si elle ne pouvoit être excusée par quelque raison particulière, apuyée sur des faits constans.

Observation. Il auroit pu se faire, qu'en certaines conjonctures critiques, on auroit usé de cette espèce de politesse envers un empereur, dont on auroit craint ou espéré beaucoup. Il ne seroit pas non plus impossible, que des empereurs Allemans, rentrés victorieux en Italie, eussent exigé que les bulles fussent datées de leur empire, comme elles l'étoient

anciennement. Mais ces conjectures n'étant soutenues d'aucuns faits certains, nous ne laisserions pas d'avoir pour très-suspectes des bulles, même en original, qui porteroient pareille date depuis l'époque assignée, à moins qu'on ne découvrît des faits qui vérifiassent les conjectures.

XIV. Il y auroit sujet de tenir pour suspectes les lettres des papes, antérieures au ve. siècle, si elles portoient la date de l'indiction.

XV. Depuis le milieu du ve. siècle, ni l'omission de l'indiction, ni son usage dans les lettres apostoliques, décrétales ou simples bulles, ne décident, ni pour, ni contre leur vérité.

XVI. Des pancartes ou bulles en forme de privilèges, plus récentes que le xie. siècle, & plus anciennes que le xve. dans lesquelles l'indiction seroit suprimée, deviendroient suspectes, & même très-suspectes, pendant le cours des xii. & xiiie. siècles.

XVII. Depuis Eugène iv. les bulles ou brefs, qui dans leur date propre, & non dans celle de leurs certificats, marqueroient l'indiction, prouveroient par-là leur fausseté.

V. siècle IX. n. 9. siècle XI. n. 23. siècle XII. n. 15. & suiv. siècle XIII. n. 11.

XVIII. On ne peut rien conclure contre des bulles, dont l'indiction, au lieu de commencer au 1. septembre, seroit comtée du 25. décembre, du 1. janvier, & même du 25. mars, pour ne rien dire de Pâques.

XIX. Une bulle postérieure au xie. siècle seroit très-suspecte, si la date portoit la formule *Regnante Christo, &c.* ou *Regnante in perpetuum Domino Deo.* Mais avant le commencement du xiie. il ne s'ensuivroit rien de préjudiciable à sa vérité.

Observation. Pour ne rien dire ici des autres diplomes, on rencontre de tems en tems dans les bulles quelques exemples de cette formule, depuis le viiie. siècle jusqu'au xiie. Mais après cette dernière époque, on n'en a pu découvrir la plus légère trace. Plus on avance dans les siècles suivans, moins les formules de dates sont susceptibles de celle-ci. Conséquemment il seroit bien dificile, pour ne pas dire impossible, d'excuser de faux une bulle d'après le commencement du xiiie. siècle, dans laquelle cette formule seroit inférée.

XX. La date de l'incarnation ne doit point passer pour un moyen sufisant de faux, depuis que cette ère eut été publiée par Denis le Petit; mais supposé qu'elle se trouvât dans

des bulles du VIe. siècle, elles ne seroient pas exemtes de suspicion.

Observation. Si les dates des bulles étoient absolument invariables, toute innovation y seroit un signe infaillible de faux. Mais puisque les variations y sont si fréquentes, pourquoi la date de l'incarnation y auroit-elle pénétré plus dificilement que tant d'autres, sur-tout depuis que cette manière de comter eut une fois été reçue avec l'aplaudissement de l'église latine, & en particulier de celle de Rome ? D'ailleurs il nous reste si peu de bulles originales des huit premiers siècles, que quand on n'en auroit jamais vu une seule, munie de cette date, on ne devroit point en conclure, qu'il faudroit porter le même jugement de toutes les bulles, dont les originaux auroient péri, ou qu'on pouroit retrouver dans la suite. Enfin cet usage a dû commencer par quelque fait singulier ; & qui peut en fixer l'époque ?

XXI. Toutes espèces de bulles portant la date de l'incarnation avant Léon IX. ou l'omettant depuis, ne doivent pas pour cela seul, être jugées fausses ou suspectes.

Observation. Qu'au moins environ une vingtaine d'années depuis l'exaltation de Léon IX. l'omission de cette date ne soit pas un défaut dans les bulles solennelles, ni dans les bulles ordinaires jusqu'à Eugène IV. nos recherches en fourniſſent des preuves sans nombre. D'un autre côté nous avons apuyé sur divers exemples, qui font voir que cette date fut employée dans des bulles antérieures à Léon IX. quoique nous ne dissimulions point qu'elle n'étoit pas jusqu'alors la plus commune. Sans préjudice des réponses déja données ailleurs à l'objection tirée de D. Mabillon, il ne sera pas inutile d'y ajouter encore quelques mots, pour fermer la bouche au compilateur des Mémoires du Clergé. » Le P. Mabillon, dit-il, *lib.* 2. *Tom. 6. col. 952.*
» *de re diplom. c.* 25. *n.* 7. *&* 8. *pag.* 184. *&* 185. fait observer,
» qu'il n'a vu aucune bulle non suspecte avant le pape Léon IX.
» datée de l'année de l'incarnation. Il en cite une autre de ce
» pape de l'année (1) 1048. & réfute Aventin, qui a préten-
» du que l'usage de dater de l'année de l'incarnation a com-

(1) L'avocat du clergé prête à D. Mabillon, sans y penser, une insigne bévue. Car à l'entendre, il auroit fait faire à Léon IX. des bulles avant son pontificat. Ce pape ne fut élu qu'en février de 1049. & en cette qualité dès le mois d'octobre de 1048. il auroit acordé un privilège. Mais la Diplomatique réclame également, & contre cette fausse époque, & contre l'atribution qu'on en fait à son auteur.

» mencé ſous le pontificat de Paſchal I. « D. Mabillon, il eſt vrai, déclare n'avoir point vu en original de bulles non ſuſpectes, datées de l'année de l'incarnation, avant le pontificat de Léon IX. Mais le compilateur ne devoit point paſſer ſous ſilence, que le ſavant Bénédictin avertit au même endroit, que ſon ſentiment n'eſt pas, qu'il n'exiſte aucune bulle originale plus ancienne, où la date de l'incarnation ſoit marquée. *Neque vero*, ce ſont ſes propres termes, *id conſtanter affirmare velim, cum nec omnia viderim aut legerim.* Combien d'anciennes bulles publiées depuis D. Mabillon ? Combien d'imprimées de ſon tems & même avant lui, dont il n'avoit pas vu les originaux ? Combien de renfermées dans les archives, qui n'ont jamais paru, & qui ſont demeurées inconues à cet habile antiquaire ?

V. notre V^e. tom. pag. 221. 222. 223. 224.

XXII. Une bulle-pancarte ou en forme de privilège, qui ne ſeroit pas datée de l'année de l'incarnation, depuis le commencement du XIIe. ſiècle, ſeroit ſuſpecte ; elle le ſeroit beaucoup, ſi elle ne portoit pas même la date de l'ère chrétienne.

XXIII. Une ſimple bulle ou décrétale datée de l'incarnation, à comter de l'an 1150. juſqu'en 1250. ou à peu près, ſeroit très-ſuſpecte.

XXIV. Après le milieu du XIIIe. ſiècle, mais particulièrement ſur ſes dernières années, la date de l'incarnation ne devroit pas rendre une bulle ſuſpecte, de quelque forme que cette bulle fût revêtue.

Obſervation. La date dont il eſt queſtion, devint extrêmement rare durant la fin du XIIIe. ſiècle, le XIVe. en entier, & le commencement du XV. En un mot, juſqu'à Eugène IV. on en faiſoit très-peu d'uſage dans les bulles-pancartes, ou en forme de privilèges, parcequ'on n'en expédioit preſque plus. Mais on a des exemples inconteſtables des dernières années du XIIIe. ſiècle & des premières du XIVe. que celle de J. C. fut pluſieurs fois employée dans les dates des ſimples bulles, ou du moins non revêtues de cette ſolennité, qu'on y avoit obſervée juſqu'alors, & qui n'étoit pas encore abolie.

XXV. La date de l'incarnation, caractère eſſentiel ou du moins ordinaire aux bulles poſtérieures à Eugène IV. ne ſouffre point d'autre exception, que celle de certaines bulles héteroclites, qui uniſſent la ſuſcription des bulles avec les dates des brefs, ou la ſuſcription des brefs avec les dates des bulles.

XXVI. Depuis la fin du XVe. ſiècle, une bulle qui dateroit de

de l'année de l'*incarnation*, ſans énoncer ce terme, ſeroit ſuſpecte, excepté le cas de la règle précédente.

XXVII. Le commencement de l'année de l'incarnation eſt ſujet à des variations ſi fréquentes dans les bulles, qu'on ne ſauroit rien conclure contre leur vérité des divers points d'où il ſe prend ; ſi ce n'eſt pendant des intervalles pour l'ordinaire aſſez courts.

Obſervation. Un gros *in-folio* latin, compoſé par le P. Papebrock, ſous le titre d'*Eſſai Chronico-hiſtorique ſur le Catalogue des pontifes Romains*, nous ofre depuis le milieu du XIe. ſiècle des démonſtrations continuelles de cette propoſition.

Corollaire I. Il eſt faux que dans les bulles des ſiècles XI. XII. & XIIIe. la date de l'incarnation commence toujours à Noël.

Corollaire II. Il eſt faux que depuis Eugène IV. on ne trouve point d'aparence de variation dans la chancellerie romaine, & que déſormais l'année de l'incarnation y ait toujours été comtée d'une manière uniforme.

XXVIII. Les bulles où cette date ſeroit marquée ſelon le calcul Piſan, ne devroient être chargées d'aucun ſoupçon, au moins durant le ſiècle qui ſuivit le pontificat de Léon IX.

XXIX. Une bulle qui s'atacheroit encore au calcul Piſan, après le milieu du XIIe. ſiècle, deviendroit ſuſpecte ; mais depuis le commencement du XIIIe. à peine pouroit-on ne la pas traiter de fauſſe.

XXX. Toute bulle, dont la date de l'incarnation anticiperoit celle qui étoit en uſage chez les François, non-ſeulement de neuf mois entiers, mais même de quinze à ſeize, ne ſeroit pas ſuſpecte vers la fin du XIe. ſiècle, & même juſqu'en 1130. tout au moins. *V. XIIe. ſiècle, n. IX.*

XXXI. Depuis le commencement du XIIIe. ſiècle, une bulle ſeroit convaincue de faux, pour avoir ſuivi cette manière de dater.

XXXII. La date du pontificat des papes ne doit point être regardée comme une preuve ſufiſante de la ſupoſition de leurs bulles, ſi ce n'eſt avant le VIe. ſiècle.

XXXIII. On auroit raiſon de ſuſpecter des lettres apoſtoliques, qui porteroient la date du pontificat, durant le VIe. ſiècle.

XXXIV. Si depuis le VIIe. cette date n'eſt point un ſigne

de la fauſſeté des privilèges; elle en eſt un de leur vérité depuis le xe.

Obſervation. Long-tems avant qu'on eût établi l'uſage de marquer dans les privilèges la date du pontificat, quelque écrivain de ces ſortes de pièces, ſoit vénération particulière pour ceux de qui il dépendoit, ſoit flaterie, ſoit caprice, ſe ſera-t-il fait un grand ſcrupule d'introduire, de ſon propre chef, en leur honneur, cette date dans quelqu'un de leurs privilèges? L'exemple des princes voiſins ne pouvoit-il pas lui en faire naître l'idée? Que la date des empereurs de CP. ait été préférée dans les privilèges, qui regardoient les pays de leur domination; cela n'eſt pas ſurprenant: mais que la date du pontificat n'ait alors jamais trouvé place dans les bulles deſtinées pour des royaumes, où l'on ne ſe ſoucioit guère des empereurs, & où l'on conſidéroit les papes comme des Dieux ſur terre, ſelon l'expreſſion de l'un d'entr'eux; c'eſt ce qui ne ſera pas ſi facile à perſuader.

XXXV. Avancer que les bulles des papes ne portent la date du pontificat, que depuis leurs diférens avec les empereurs, au ſujet des inveſtitures; c'eſt une règle évidemment fauſſe.

Obſervation. Elle eſt démentie par un grand nombre de bulles des ſiècles VIII. IX. X. & XIe. Or les conteſtations ſur les inveſtitures, ne s'élevèrent que ſur le déclin de ce dernier ſiècle.

XXXVI. Toute bulle-pancarte, qui depuis le milieu du XIe. ſiècle, ne ſeroit pas datée de l'année du pontificat, ſeroit très-ſuſpecte.

XXXVII. De ſimples bulles datées de l'année du pontificat, depuis le milieu du XIIe. ſiècle juſqu'environ l'an 1188. ne ſeroient pas à couvert des ſoupçons les plus violens.

XXXVIII. Toute bulle poſtérieure à l'an 1220. dépourvue de la date du pontificat, ſeroit fauſſe ou très-ſuſpecte.

XXXIX. Quoiqu'on n'ait commencé qu'au moyen âge, à ſe ſervir de la date du lieu d'une manière conſtante, les ſiècles précédens en fourniſſent aſſez d'exemples, pour qu'on ne puiſſe ſuſpecter, ni qui pis eſt, acuſer de faux les bulles où cette date ſe trouveroit énoncée.

XL. Les bulles poſtérieures aux commencemens du XIIe. ſiècle, dans leſquelles manqueroit la date du lieu, ſeroient expoſées aux ſoupçons les plus forts.

XLI. Une bulle plus récente que le milieu du XIIe. siècle, & qui seroit revêtue de deux formules de dates, dont l'une commenceroit par *scriptum*, & l'autre par *data*, seroit très-suspecte; mais depuis le commencement du XIIIe. siècle, il faudroit la tenir pour fausse.

Observation. Ces deux formules étoient ordinaires dans les privilèges acordés par les papes jusqu'au XIIe. siècle.

XLII. On ne devroit pas ajouter foi à une bulle, qui depuis le commencement du XIIe. siècle, porteroit dans la formule de sa date : *Summi & universalis Papæ in sacratissima B. Petri sede.*

Observation. Elle étoit d'un usage commun dans les siècles précédens.

XLIII. Une bulle ordinaire, & non en forme de privilège, qui réuniroit les dates de l'année, de l'indiction, de l'incarnation & du pontificat, seroit suspecte depuis Grégoire VII. très-suspecte depuis Urbain II. jusqu'à Innocent II. & fausse depuis ce dernier jusqu'à Grégoire VIII.

Observation. Cette règle est sufisamment prouvée dans la IVe. partie de ce traité, & de plus par des milliers de bulles, répandues dans toutes les collections de ces sortes de pièces.

XLIV. Les bulles-pancartes des XII. & XIIIe. siècles, seroient suspectes, si elles suprimoient quelques-unes des dates suivantes, ou si elles ne leur donnoient pas cet arangement : le nom du lieu, celui du dataire, le jour du mois exprimé par les calendes, nones ou ides, l'indiction, les années de l'incarnation & du pontificat.

XLV. Toute bulle, hors le cas de celles que nous apellons irrégulières ou hétéroclites, parcequ'elles empruntent, ou les dates des brefs, ou leurs suscriptions, seroient très-suspectes, ou même fausses, depuis Eugène IV. si elles ne suivoient pas cet ordre dans leurs dates : le lieu, l'année de l'incarnation, le jour des calendes, &c. & l'année du pontificat.

CHAPITRE VI.

Règles sur les souscriptions, les Chanceliers & les écrivains des bulles.

I. LEs anciens privilèges acordés par les papes, n'étoient point signés à la manière des bulles d'aujourdui, ni des pancartes postérieures au commencement du XIIe. siècle; mais ils énonçoient simplement au-dessous du texte, qu'ils avoient été écrits par tel notaire régionaire, ou archiviste, & datés ou délivrés par tel Bibliothécaire.

II. Tous les notaires de la sainte église Romaine pouvoient dresser, & quelquefois même expédier en chef les privilèges du S. siège.

Corollaire. On ne peut rien conclure contre la vérité d'une bulle, de ce qu'elle seroit écrite de la main d'un notaire, différent d'autres notaires ou archivistes, qui auroient dressé de pareilles pièces la même année, la même semaine, le même jour.

III. Un privilège postérieur au VIe. siècle, & plus ancien que le XIIe. au bas duquel, quoiqu'entier & en original, il ne seroit pas exprimé, qu'il auroit été écrit par un notaire, archiviste, &c. ou donné par un bibliothécaire, chancelier, primicier des notaires, secondicier, nomenclateur, &c. ou du moins par un écrivain archiviste, ou notaire, &c. devroit être regardé comme suspect.

Observation. La règle ne consiste pas proprement dans le nom des écrivains ou dataires; le nombre en étoit trop grand: mais dans cette formule : *Ecrit de la main de, &c.* ou dans celle-ci : *Donné par les mains de, &c.* L'une ou l'autre au moins doit se trouver dans les privilèges, ou pancartes des quatorze premiers siècles. Autrement on auroit raison de les suspecter.

IV. Le titre d'archiviste, & même celui de notaire régionaire exprimé dans la souscription, ou plutôt dans la formule de la date d'une bulle d'après la fin du XIIe. siècle, rendroit cette bulle très-suspecte.

Observation. Si les archivistes, ou notaires dressoient encore alors les bulles, ils n'y apposoient déja plus leurs noms & qualités. Mais comme ils continuoient de les insérer dans d'autres

actes, nous n'osons pas décider absolument qu'il ne leur soit plus jamais arivé de les mettre dans les dates d'aucune bulle. Sans cela nous prononcerions hardiment sur la fausseté de celles où ils se trouveroient.

V. Hors les siècles, où l'on prouveroit qu'il y auroit eu plusieurs bibliothécaires à la fois, on auroit lieu de tenir pour suspecte une bulle non originale, expédiée par un bibliothécaire, distingué de celui qu'on sauroit, par des monumens certains, avoir été revêtu de cette dignité.

Observation. Dans un tems où il ne seroit pas vraisemblable que le S. Siège eût eu plus d'un bibliothécaire; le soupçon seroit assurement légitime. Néanmoins comme on n'est pas toujours exactement instruit des événemens de ces siècles reculés, une véhémente suspicion ne résulteroit pas de ce seul moyen. En peu de tems le même bibliothécaire auroit pu être, & dépossédé, & rétabli dans sa charge. Durant le cours d'une légation, il auroit pu passer pour mort, être remplacé, & toutefois conserver son ofice. Une grande maladie, dont on ne comptoit pas qu'il revînt, auroit pu l'engager à se démettre, pour en faire revêtir son parent, ou son ami. Mais une guérison inespérée auroit déterminé le Pape & le nouveau bibliothécaire à faire reprendre à l'ancien sa première dignité. Cependant celui-là auroit daté des bulles pendant cet intervalle. Quelqu'un auroit pu avoir la charge de bibliothécaire en survivance, & en faire au besoin les fonctions. Hé! combien d'autres faits semblables n'ont pas pu arriver? Mais leur incertitude & leur rareté laissent toujours lieu aux soupçons; à moins qu'il ne s'agisse d'originaux en bonne forme, qui dès là tirent de leur propre fond des preuves de leur vérité, supérieures à celles qui naissent des vraisemblances les plus plausibles.

VI. Tout privilège postérieur au XIIIe. siècle, dont la date énonceroit qu'il auroit été expédié par un bibliothécaire du S. Siège, ou de la sainte Eglise romaine seroit fort suspect.

Observation. Quoique le soin de dater les bulles fût originairement ataché à la dignité des bibliothécaires, leur nom cessa totalement d'y paroître un peu avant le milieu du XIIe. siècle. C'est ce qui nous porte à déclarer très-suspecte toute bulle plus récente que la fin du XIIe. siècle, au bas de laquelle le nom, ou plutôt le titre de bibliothécaire seroit inséré: mais nous n'en faisons pas un moyen de faux; parceque dans un besoin, pour

quelque motif particulier, à raiſon de certaines circonſtances; on auroit pu avoir recours à celui auquel ſeul anciennement appartenoit l'ofice de dater les bulles. Ne voyons-nous pas dans les ſiècles précédens de ſimples Cardinaux, ſans aucun autre titre, dater ou délivrer des pancartes?

VII. Quoique le titre de chancelier ne fût pas rare dans les bulles poſtérieures au IXe. ſiècle, depuis le XIIIe. révolu, celles au bas deſquelles on remarqueroit cette qualité, devroient paſſer pour ſuſpectes, & pour très-ſuſpectes depuis le XVe.

Obſervation. Après les premières années du XIIIe. ſiècle, les formules de dates des bulles n'ofrent preſque plus d'exemple de la dénomination de chancelier.

XIe. ſiècle, n. 26. VIII. Le titre de *vicechancelier* dans les dates des bulles, antérieures au XIe. ſiècle, ſeroit ſuſpect.

V. xiij. ſiècle. IX. Une bulle datée par un vicechancelier, diférent de celui qu'on ſait avoir porté ce titre, ſur-tout au XII. & XIIIe. ſiècles, ne fournit aucun prétexte de ſuſpicion.

X. Si depuis environ 1230. le titre de *maître* ne précédoit pas celui de vicechancelier; cette omiſſion dans les pancartes, les rendroit ſuſpectes. Un ſiècle plutôt la ſeule qualité de *maître*, employée dans les formules de ces pièces, y jeteroit au moins de violens ſoupçons: mais elle ſeroit la preuve de leur fauſſeté pendant les onze premiers ſiècles.

XI. A juſte titre ſoupçonneroit-on des bulles, dans les dates deſquelles depuis le commencement du XVe. ſiècle, on rencontreroit le titre de vicechancelier.

Obſervation. Il y avoit déja long-tems que les vicechanceliers avoient diſcontinué de joindre aux dates, & leurs titres & leurs noms. Avant le XIe. ſiècle, celui de *vicechancelier* étoit inconnu. Mais ce mot n'étoit pas en uſage, qu'on voyoit déja des dataires, ou des écrivains, anoncer ſous diférens termes, qu'ils ſupléoient pour les chanceliers, ou qu'ils en faiſoient les fonctions.

XII. Pendant les quatorze premiers ſiècles, les bulles, au pié deſquelles des oficiers ſouſcriroient avec les titres de dataire, ou de prodataire, devroient être eſtimées fauſſes; & du moins ſuſpectes durant les 150. années ſuivantes.

XIII. Dans les premiers ſiècles, la ſouſcription, ou la ſalutation: *Deus te incolumem cuſtodiat, &c. Benevalete,* & autres ſemblables devoient être de la propre main du Pape,

qui ne signoit point autrement ses lettres ordinaires.

XIV. Les actes synodaux & les privilèges acordés dans les conciles de Rome, étoient signés du Pape & des évêques, suivant la forme commune, c'est-à-dire, que chacun des Pères mettoit son nom au bas de ces actes. Mais des lettres apostoliques qui n'auroient point été données dans un concile, & qui néanmoins porteroient dans la souscription le nom du Pape, seroient suspectes avant le VIIe. siècle; & très-suspectes, si elles n'avoient la forme que de simples lettres, ou décrétales. *V. siecle v. n. 4.*

XV. La coutume vouloit que la souscription *Benevalete* fût placée au dessous du texte des privilèges : mais à cela près, sa situation n'étoit pas constante.

Observation. Quoique l'usage eût prévalu d'écrire *benevalete* entre les deux formules des dates, lorsqu'elles étoient employées en même-tems, les exceptions ne sont pas rares.

XVI. Une bulle-pancarte, ou privilège, dans laquelle depuis le VIIIe. siècle, jusqu'au XVe. la salutation finale *benevalete* seroit suprimée, deviendroit suspecte.

Observation. Cette formule paroît si essentielle, qu'on seroit porté à taxer de faux les bulles où elle manqueroit, depuis que les Papes eurent cessé de l'écrire de leur propre main; si l'on ne pouvoit pas rejeter cette omission sur l'inatention de l'écrivain, ou du dataire, qui étoient chargés de la tracer en forme de monogramme.

XVII. Depuis le milieu du XIe. siècle, la formule *benevalete* est représentée en monogramme, ou chifre.

Observation. C'est l'usage ordinaire. Il semble néanmoins que si ces deux mots étoient écrits tout au long en gros caractères, on n'en devroit pas tirer d'induction au désavantage d'une bulle. Encore moins, si par quelque accident ils étoient détruits, ou éfacés.

XVIII. Une bulle non en forme de privilège, & cependant revêtue du monogramme *benevalete*, seroit pour le moins suspecte, si elle étoit postérieure au milieu du XIIe. siècle.

Observation. Cette vérité est atestée par toutes les compilations de bulles. Il semble même qu'on pouroit, sans hasarder beaucoup, traiter de fausses toutes les simples bulles qui porteroient le monogramme *benevalete*.

XIX. Avant le XIIe. siècle, les privilèges acordés en concile par les Papes, ne doivent pas être réprouvés uniquement pour *VIIe. siècle, n. xij.*

avoir été souscrits par des personnes absentes au tems du concile.

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. VI. *XIIe. siècle.* n. 3.

XX. Les bulles portant la souscription du nom du Pape, quoique d'une autre main que de la sienne, ne sont, ni fausses, ni suspectes, depuis le milieu du XIIe. siècle, jusqu'au XVe.

Observation. C'est ainsi que les rois en usent encore aujourd'hui pour l'ordinaire.

XXI. Le nombre des bulles, signées du nom du Pape & des Cardinaux, est très-petit en comparaison de celles qui ne le sont point.

Observation. Il n'y a de bulles ainsi souscrites; sur-tout depuis le commencement du XIIe. siècle, que celles qui sont expédiées en forme de privilège. Or à peine conteroit-on une de ces bulles contre cent autres, auxquelles cette forme est tout-à-fait étrangère. Parmi les premières, particulièrement jusque vers le milieu du XIIe. siècle, il en est beaucoup qui manquent de souscriptions. En général avant le XVe. on ne voyoit guère signer par le Pape & les Cardinaux, que des privilèges très-importans, des pancartes, des confirmations d'ordres, ou d'instituts de religieux, & des canonisations de saints. Encore ces confirmations & canonisations n'étoient-elles pas toujours revêtues d'une forme si solennelle. Dans les derniers tems, un très-petit nombre de bulles consistoriales qui intéressent le sacré Collège, ou qui concernent la canonisation de quelque saint, sont munies de ces sortes de signatures. Si l'on remonte à l'origine des privilèges, & qu'on descende de-là jusqu'au XIIe. siècle, ou environ, la plupart ne se trouveront signés que par le notaire qui les écrivoit, & le chancelier qui les expédioit, ou seulement par l'un des deux. Quant aux bulles qui n'étoient point en forme de privilège, elles ne furent jamais souscrites, depuis le milieu du XIIe. siècle. Avant cette époque les exemples du contraire sont si rares, que dificilement en pouroit-on découvrir quelqu'un.

XXII. Toute bulle, qui n'étant point en forme de privilège, seroit signée du nom du pape & des cardinaux, devroit être regardée comme très-suspecte, depuis le milieu du XIIe. siècle jusqu'au XVe.

Observation. Il faut envisager l'omission des signatures durant cet espace de tems, comme un des caractères les plus essentiels aux simples bulles. Et si l'on n'en jugeoit que par les faits, on seroit porté à donner ce moyen, indépendamment de tout autre, comme décisif contre les bulles qui s'en écarteroient.

écarteroient. Car nous pouvons assurer, que sur plus de vingt mille bulles, non en forme de privilèges, nous n'en avons pas trouvé une seule qui fût souscrite.

XXIII. Les pancartes, depuis Innocent II. jusqu'au XVe. siècle, seroient justement rejetées, si elles n'étoient pas munies des signatures des cardinaux.

XXIV. On auroit tort de soupçoner les bulles, qui dans le cours des X. XI. & XIIe. siècles énonceroient qu'elles auroient été dressées en présence des témoins, dont elles raporteroient les noms, quoiqu'ils n'eussent pas signé ces pièces, ou qu'ils ne l'eussent fait que par des croix.

Observation. Cet usage n'a jamais, à la vérité, paru fort commun dans les bulles : mais il l'étoit dans les autres diplomes de ces siècles ; & nous avons des preuves indubitables que les papes s'y sont conformés quelquefois.

XXV. Les bulles où les papes, d'après la fin du IXe. siècle, auroient fait apofer le chifre ou monogramme de leur nom, seroient très-suspectes. On pouroit les déclarer fausses, si elles étoient du XIe.

Observation. On ne voit point de monogrammes du nom des papes en d'autre siècle que dans le IXe. Encore n'en cite-t-on aucun qui fût placé sur des bulles. Mais comme il se pouroit faire que quelques papes auroient voulu se conformer en cela aux empereurs latins, ainsi qu'ils l'ont fait en plusieurs autres choses ; ce seul moyen ne sufiroit pas pour déclarer fausses les bulles du IXe. siècle, où ces monogrammes pouroient se rencontrer, d'autant plus que les écrivains auroient pu les tracer de leur propre chef. Mais c'en seroit assez pour invalider une bulle, datée d'après le IXe. siècle.

XXVI. Des bulles-pancartes ou privilèges sans devises ou sentences, depuis le commencement du XIIe. siècle, & même depuis le milieu du XIe. seroient suspectes.

XXVII. Toute bulle revêtue d'une sentence diférente de celles qu'on sauroit certainement avoir été prises par un Pape, seroit très-suspecte ; à moins qu'on ne pût alléguer en faveur de l'exception, quelques raisons solides fondées sur des faits.

Observation. On ne voit point que les Papes aient considérablement varié leurs devises. Ceux mêmes qui en adoptoient plusieurs, les employoient souvent toutes à la fois. S'ils ne l'ont pas

VIII. PARTIE. II. SECTION.

toujours fait; on ſait au moins quels ſont ces Papes, & quelles étoient leurs ſentences.

XXVIII. Les bulles, qui depuis environ les commencemens du XIVe. ſiècle ſeroient privées de certaines ſignatures hors d'œuvre, ſoit au-deſſus, ſoit au-deſſous des replis, ſoit ſur le dos de ces bulles, devroient paſſer pour ſuſpectes.

V. notre 4e. partie ſur le XIV. & XV. ſiècles.

Obſervation. On pouroit encore établir d'autres règles ſur les mêmes points, & de plus ſur les cercles concentriques à commencer depuis le milieu du XIe. ſiècle : mais nous avons aſſez nettement déclaré que nous prétendions ici plutôt donner des exemples & des eſſais de règles, qu'épuiſer la matière.

CHAPITRE VII.

Règles particulières ſur les ſceaux des bulles.

I. LEs ſceaux de plomb, quelque anciens qu'ils ſoient, ne peuvent rendre ſuſpecte aucune bulle.

V. notre 4e. tom. pag. 299. 300. & t. 5. pag. 141.

Obſervation. Quand il eſt impoſſible de fixer le commencement d'un uſage, on ne doit pas reprocher aux monumens qui le conſtatent, leur trop grande antiquité. Or celle des ſceaux de plomb atachés aux bulles, n'eſt nullement douteuſe. Les ſavans en connoiſſent pluſieurs des VII. & VIIIe. ſiècles, & l'on ne produit point de plus ancienne bulle originale, qui n'en ait pas été munie. Ces ſceaux ont de plus eu le ſort des choſes extrêmement antiques. Leur origine ſe perd dans le fabuleux. En éfet, on a vu des auteurs célèbres faire remonter l'uſage des ſceaux au-delà du IVe. ſiècle, ſoutenir qu'on trouve encore aujourdui, dans les archives du pape, des bulles de la plus haute antiquité, garnies de leurs plombs; & de ce nombre en atribuer quelques-unes, non-ſeulement à S. Léon le grand, &c. mais même (1) à S. Sylveſtre.

II. On ne doit pas exiger que les ſceaux des bulles, antérieures au XIIe. ſiècle, ſoient frapés d'une manière auſſi uniforme, qu'ils le furent dans la ſuite.

(1) Il s'en faut bien qu'on y ait conſervé des bulles ſi anciennes. Nous en avons pour garant le P. Papebrock, qui y avoit fait faire les plus grandes recherches. V. notre IVe. tome, pag. 24. 25. 26.

Observation. Il suffit que le nom propre des papes y soit inscrit. S'il l'est en rond, ce sera un caractère favorable avant le milieu du IXe. siècle.

III. Dans les bulles postérieures au XIIe. on ne doit pas regarder comme un défaut, que les lettres, qui forment la légende des Apôtres S. Pierre & S. Paul, soient diféremment arangées ; pourvu que ce ne soit pas sous les mêmes papes.

IV. Depuis le commencement du XIVe. siècle, les armes de certains papes, répandues ou simplement placées sur le revers des plombs, revêtus d'ailleurs des inscriptions ordinaires, loin de jeter des soupçons sur les bulles où elles se trouvent, pouroient rendre suspectes celles des mêmes papes, où elles ne se trouveroient point.

V. Après le XIIe. siècle au plus tard, on doit réprouver comme fausses, les bulles postérieures au sacre des papes; si leur sceau, du côté de la tête, ne représente pas les faces des Apôtres S. Pierre & S. Paul, séparées par une grande croix, & si leur revers ne porte pas la légende des papes consistant dans leur nom, le titre de *Pape*, désigné par ces deux lettres *PP.* & un chifre romain, qui anonce le rang qu'ils tiennent parmi leurs prédécesseurs de même nom.

Observation. La forme du sceau n'est sujete aux variations, qu'autant qu'il a plu aux papes. Ainsi quand il sera certain qu'ils n'ont introduit nulle nouveauté dans leurs sceaux, mais qu'ils s'en sont tenus aux usages de leurs prédécesseurs ; on aura raison de rejeter les bulles de ces mêmes papes, dont les sceaux seroient ornés de figures singulières, ou de caractères inusités. Ce seroit autre chose, s'ils avoient fait eux-mêmes sur leurs sceaux les changemens, auxquels on trouveroit à redire. *V. siècle viij. n. iv.*

VI. On doit admettre les bulles, dont le sceau, sans nom de Pape & vuide d'un côté, est rempli de l'autre à l'ordinaire par les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul; pourvu néanmoins que le Pape, qui les a données, n'ait pas été sacré, mais seulement élu avant la date de ces bulles.

VII. Il est essentiel aux brefs d'être scellés en cire rouge.

VIII. Avant le XIIe. siècle, on ne doit point tirer des moyens de faux, ni de suspicion de la matière des lacs qui attachent les sceaux des bulles.

IX. Si depuis la fin du XIIe. siècle les sceaux des bulles en forme rigoureuse n'étoient pas atachés avec des cordelettes de

chanvre & ceux des bulles en forme gracieuſe, avec des lacs de ſoie, ou du moins de laine, on ſeroit en droit de rejeter ces pièces.

X. Quoique depuis environ le milieu du XIIe. ſiècle, il ſoit aſſez ordinaire aux bulles en forme gracieuſe d'être revêtues de ſoie mi-partie de rouge & de jaune, on ne peut pas tirer de-là un moyen de ſuſpicion.

Obſervation. Il y a des exceptions indubitables.

XI. Si depuis environ le milieu du XIIIe. ſiècle, juſqu'au XVI. les lacs des bulles, en forme gracieuſe, n'étoient pas mi-partis de rouge & de jaune, il y auroit quelque ſujet de les ſuſpecter.

En voilà ſuffiſamment ſur les caractères déſavantageux, d'où naiſſent les divers dégrés de ſuſpicion, & la conviction même de faux contre les bulles. Leurs caractères favorables ne nous conduiroient pas moins loin, ſi nous voulions les ſuivre dans toutes leurs branches. Mais nous croyons, avec d'autant plus de raiſon, devoir nous diſpenſer de ce travail, qu'il ſemble être déja en quelque ſorte exécuté. A la faveur de nos recherches, renfermées dans la IVe. partie de cet ouvrage, on n'a de ſiècle en ſiècle, & s'il le faut, de pontificat en pontificat, qu'à examiner les ſuſcriptions, les dates, les formules qui ont eu pour lors plus de cours; & l'on aura de tel ſiècle, de tel pontificat les caractères les plus avantageux. Leur concert fera juger ſurement de leur authenticité. S'il ne réſulte pas des marques & des formules les plus en uſage en chaque ſiècle, mais de pluſieurs de celles qui le ſont moins; leur vérité ne peut qu'en éclater davantage, puiſque des fauſſaires auroient plutôt afecté des caractères communs, que ceux qui ſont plus rares.

Fin de la huitième & dernière Partie.

TABLE GÉNÉRALE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LES SIX VOLUMES
DU NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE.

Le chiffre romain marque le tome, le chiffre arabe désigne les pages & l'n les notes.

A.

A. Cette lettre si diférente de l'*A* Phénicien, s'y raporte cependant, en la comparant avec la lettre correspondante des alphabets des autres nations, & en la suivant dans ses révolutions. II. 148. 149. *& suiv.* Variations de cette lettre : ses diverses formes. II. 152. *n.* 1. 2. 153. *n.* 1. 2. *& suiv.*

A capital. Variétés infinies que produisent sa traverse, ses bases & ses sommets. II. 499. 500.

a. Siècles où cette forme de lettre fut en usage dans les diplomes & dans l'écriture allongée. II. 151. *n.* 1. 2.

Abaillard : son absolution singulière, par Pierre le Vénérable. IV. 346. *n.* 1.

Abarca, Jésuite Espagnol, déclare que presque tous les diplomes, ou privilèges sont incertains. II. 359. *n.* 1. *col.* 2.

Abba comes, *Abbas miles :* titre qui devint plus honorable que ceux de Princes, de Comtes, de Ducs. V. 427.

Abbaye de S. Pierre en la vallée de Rouen, depuis apellée de S. Ouen. III. 618. *& suiv.*

Abbayes : défense aux Evêques de toucher aux revenus & aux titres de celles qui sont sous la protection du Roi. V. 384. *n.* 1.

Abbayes & évêchés donnés à des guerriers, à des femmes sous Charles-Martel : divers Conciles s'oposent à ces désordres. V. 426. *n.* 1. Abbayes, fondées par les François, sans qu'il leur en coutât beaucoup. *ibid.*

Abbaye : ce titre donné à une basilique, & celui d'Abbé pris par celui qui en étoit le chef avant le milieu du huitieme siècle, désigne toujours une église monastique ; quoi qu'en dise M. Lebeuf. V. 432.

Abbés : leurs sceaux ; ils eurent d'abord des sceaux communs avec leurs communautés : quand les uns & les autres en eurent-ils de propres ? IV. 346. 352. *&* *s.*

Abbé de l'Oratoire du Palais, apellé Archichapelain. V. 58. *n.* 2.

Abbés fort considérés au VIIe. siècle : ils président à la chapelle du Roi, & ont rang dans les conciles, ainsi que les Abbesses. V. 401. *n.* 1. 402.

Abbés séculiers, tant clercs, que laïques: leur origine : l'abus de ces Abbés dura jusqu'à Hugues Capet. V. 425. 426. 427.

Abbés, juges publics au huitième siècle. V. 435. Honorés du sacerdoce, ils ne prenoient anciennement que le titre de Prêtres. V. 433.

Abbés, passés sous silence dans les donations faites aux monastères : biens & droits donnés aux communautés & non aux Abbés. V. 433. 434. *n.* 1.

Abbés de deux sortes au XIIIe. siècle dans l'abbaye de Moissac ; l'un véritable, l'autre militaire : Abbesse séculière. V. 567.

Abbé de S. Martin de Tournay, vicieux & incorrigible : ayant encouru les censures de l'Eglise, il s'en fit relever par des bulles fabriquées par un Clerc de la cathédrale. VI. 170.

Abbesses, quand eurent-elles des sceaux? & quelles furent leurs empreintes ? Quand leurs sceaux furent distingués de ceux de leurs Chapitres. IV. 356. *& suiv.*

Abbesses d'Angleterre souscrivent aux chartes des Rois & des Prélats au dixième siècle. V. 494.

Abcedarium, abceturium, abcturium : dénomination de l'alphabet dans les Pontificaux. II. 125. *n.* 1.

Abbon, Abbé de Fleuri, instruit de l'éloquence de l'Ecriture sainte dans l'école de Reims. III. 137. *n.* 1. Il s'éleve dans un écrit contre un prédicateur, qui dans l'Eglise de Paris avoit assuré que l'an mil étant fini, l'antechrist paroîtroit, & que le jugement universel suivroit de près. IV. 581. *n.* 1. Il donne au Pape Grégoire v. les titres de Majesté, de Révérence & de Sainteté. V. 207.

Abgare : suscription de sa lettre à J. C. V. 341.

Abréviations hébraïques & grecques. III. 537. *n.* 1.

Abréviations : manière la plus commune d'abréger chez les anciens : les différentes formes d'abréviations, & leur multiplication dans le moyen & bas âge. III. 537. 538.

Abréviations : témérité des copistes qui ont rempli celles qu'ils n'entendoient point. III. 538. Auteurs qui en ont fait des recueils. *Ibid.*

Abréviations : signes des plus générales chez les anciens : leur valeur. III. 541. *n.* 1. 542.

Abréviations moins fréquentes dans les anciens mss. que dans les modernes : petit nombre d'abréviations, signe d'antiquité. III. 544.

Abréviations introduites dans les écrits en langue vulgaire, & dans l'imprimerie dans son enfance. III. 546. 547. *n.* 1.

Abréviations : leurs formes diférentes dans les diplomes & les mss. III. 547. Mises en usage dans les actes judiciaires : défense de s'en servir dans les contrats & dans les registres du Parlement. *Ibid.*

Abréviations des XIII. XIV. & XVe. siècles, rendent la lecture des mss. dificile : ouvrage pour aprendre à les lire. III. 546. 547. leur nombre excessif dans le XIIIe. siècle jugé dangereux : Ordonnance expresse de les bannir des minutes des notaires. *Ibid.* 549.

Abréviation d'&c. regardée comme dangereuse : fait particulier de l'Université de Paris, par raport à ces &c. III. 549. 550. *n.* 1.

Abréviations : table des anciennes latines. I. I. T. pl. 60.

Abréviateurs du grand Parquet de la chancellerie apostolique. V. 233. 234. Institués en titre d'ofice, par le Pape Jean XXII. *Ibid.* 304.

Absolution, scellée & en bonne forme, envoyée par Pierre le vénérable, pour être atachée au tombeau d'Abaillard. IV. 346. *n.* 1.

Absolution à Cautele, dans une lettre du Pape Célestin III. écrite l'an 1195. V. 281.

Abstinence de la viande, observée par tous les moines long-tems avant S. Benoît. II. 672.

Académie royale des Belles Lettres : éloges qu'elle fait de Dom Mabillon & de sa Diplomatique. I. 27. 28.

Acclamation du peuple romain, lorsque

le Pape Léon III. mit sur la tête de Charlemagne la couronne impériale. V. 699. *not.* 1.

Accens & esprits : en quel siècle introduits dans les mss. grecs. I. 685. dans les inscriptions romaines & dans les anciens mss. latins. II. 209. *n.* 1. III. 479. *n.* 2. 480. 482.

Accens sur les deux *l l* : leur antiquité. II. 209. *n.* 2. III. 482.

Accens, leur ancienneté dans l'écriture grecque : ils relevoient la voix dans la prononciation ; fixoient le sens de plusieurs mots. III. 480. 481. *n.* 1. 497.

Acolade, ou *circonduction* : son usage dans les mss. III. 491. *n.* 2.

Accusations de faux contre des innocens, ou des titres sincères, réprouvées par la raison, punies par les loix & soumises à la peine du talion. VI. 234. 235. *n.* 1.

Accusations de faux, intentées contre les premiers Chrétiens par les Païens & les Hérétiques. VI. 236.

Acfred II. Duc de Guyenne : son attachement au Roi Charles le Simple, prouvé par une date historique. IV. 712.

Actes publics & authentiques : force de la preuve qui en résulte. I. 64. *& suiv.*

Actes solemnels, revêtus du nom du Prince, des signatures des témoins, souvent de l'invocation du nom de notre Seigneur. I. 64. 65.

Actes publics, prouvent par eux-mêmes. I. 65. *n.* 1. 66. *n.* 2. Dégrés d'autorité qu'ils tirent de leur antiquité. I. 67. 68. *n.* 4. 5.

Actes privés, en quels cas & jusqu'à quel point ils prouvent. I. 69. 70. *n.* 6.

Actes : il en existe dès avant la naissance de J. C. gravés sur le bronze & le marbre ; mais aucun original en papier, ou parchemin que depuis le ve. siècle. I. 97.

Actes en papier d'Egypte : le recueil qu'en a fait Maffei, tiré des églises & monastères d'Italie. I. 100. V. 645. *& suiv.*

Actes de diverses espèces nommés simplement lettres & instrumens au XIIIe. siècle. I. 279. 280.

Actes judiciaires des Romains interlocutoires : l'Eglise les a empruntés des tribunaux séculiers. I. 313.

Actes publics, ou *greffes des anciens* : formalités avec lesquelles on y faisoit inférer les actes privés. I. 313. 314. 422. 423. Usage & explication de ceux qui sont qualifiés libelles. *Ibid.* 319.

Actes anciens & modernes : leurs dénominations. I. 421.

Actes rélatifs au sacre des Evêques : actes dressés par les Papes, ou par les Evêques dans les conciles, ou ailleurs. I. 423. *& suiv.*

Acte : un seul caractère peut décider de sa fausseté : le concours de tous, ou presque tous, nécessaire pour apuyer sa sincérité. II. 442.

Actes publics les plus solennels, & actes particuliers, écrits sur les pierres, sur le marbre, le bronze & les tables de plomb. I. 449. II. 335. 336. *n.*

Acte grec, en papier d'Egypte, où l'on voit 36. souscriptions originales du 6e. concile général. I. 496.

Actes faux : Lenglet, l'Abbé de Longuerue, Germon & Hardouin en contradiction sur le tems de la prétendue fabrication des anciens actes. II. *Préf.* IX. *n.*

Acte : jusqu'à quel point il doit contredire l'histoire pour être déclaré faux. II. 440. *n.* 1. 2. Il n'en est aucun faux si semblable à l'authentique, qui ne peche, ou par l'écriture, ou par le style, ou par l'histoire : principe de D. Mabillon, mal entendu par quelques auteurs. *Ibid.* 442. 443. *n.* 1.

Acte public : rang qu'il tient parmi les preuves admises dans les tribunaux. II. 443. *n.* 2. 3.

Actes, où les noms propres sont écrits par des sigles. III. 507. *n.* 1. 508.

Actes originaux des Martyrs, écrits en notes. III. 569. *n.* 2.

Acte, ou *libelle* de Velius Fidus, adressé à son collègue Juventius, & écrit l'an 155. en caractères liés, & tirant sur l'écriture cursive. III. 635. 636. 637.

Actes publics de Ravenne des v. & VIe. siècles. III. 706. *& suiv.* V. 637. *& suiv.*

Acte original, trouvé dans la chasse de S. Firmin confesseur, & témérairement acusé de faux par M. Thiers. IV. 331.

Actes, dont les expéditions sont différentes. IV. 467. 468.

Actes écrits sur des bâtons & des manches de couteau. IV. 468. *& suiv.*

Actes : raisons pour lesquelles on ne les écrivoit pas sur les deux côtés du parchemin. IV. 472. 473.

Actes écrits en langue romaine & tudesque, en mauvais latin & en roman. IV. 517. *n.* 1.

Actes en latin, expliqués aux parties qui n'entendoient pas cette langue. IV. 518. *n.* 1.

Actes passés en Normandie au XIe. siècle, le plus souvent destitués de dates. IV. 659. *n.* 1.

Actes & diplomes, signés par des enfans. IV. 740. *n.* 2. 741. & par des personnes absentes, ou qui n'étoient pas encore nées. V. 2. *& suiv.*

Acte contre-signé : la définition qu'en donne le Dictionnaire de l'Académie, peu exacte. V. 36. *& suiv.*

Actes publics & particuliers contre-signés au Ve. siècle. V. 44.

Actes véritables du concile de Narbonne, de l'an 788. faussement datés. V. 444.

Actes sans témoins au VIIIe. siècle. V. 446.

Actes passés dans les Chapitres séculiers & réguliers au XIe. siècle : leur autorité. V. 494. 495.

Actes passés dans un concile, non souscrits par tous les Pères qui y ont assisté. V. 522.

Actes ecclésiastiques d'Angleterre, écrits en françois. V. 593.

Actes civils, passés devant les Evêques, les Oficiaux, les Abbés & les Doyens des églises cathédrales au XIIIe. siècle. V. 565.

Actes enrégistrés dans les livres authentiques des cathédrales & des monastères. V. 566.

Actes ecclésiastiques, passés devant les notaires, ou faits par les Prélats au XIVe. siècle. V. 590.

Actes ecclésiastiques notariés : leurs formules diférentes de celles que les Evêques, les Abbés & les Oficiaux employoient dans les actes qu'ils donnoient eux-mêmes. V. 602.

Actes ecclésiastiques du XVIe. siècle, autorisés par le seul sceau, & d'autres par les signatures. V. 609. 610.

Actes publics des Romains, ou regis-tres des enfans nés, *natalitia acta*, établis par Servius Tullius, & renouvellés par Auguste. V. 615.

Actes des particuliers : manière de les passer au VIe. siècle. V. 659. *n.* 1. 2. au XIIIe. VI. 37.

Actes passés en Catalogne, datés des années des Rois de France, depuis Charlemagne, jusqu'à Philippe Auguste. V. 836. 847.

Actes des Seigneurs particuliers du XVe. siècle, signés & scellés, ou seulement scellés. VI. 97. 98.

Actes vrais & faux : les siècles les plus barbares n'ont jamais manqué de lumières nécessaires pour en faire le discernement. VI. 215. *& suiv.* Anciens aussi capables qu'on l'est aujourdui, de discerner entre les vrais & faux titres de leur tems. *Ibid.* 216. *& suiv.* Il étoit inutile d'en forger. *Ibid.* 218.

Actuarius & *exceptor* : fonctions de ces Oficiers. I. 416.

Actuaires, Scribes, Libraires, tachygraphes. III. 256. *n.* 1.

Adalsinde, Abbesse, donne son monastère à l'Abbé de Beze, par une charte en forme d'épître. V. 413. 414.

Adelme (*S.*) auteur de plusieurs poésies. III. 379. 380.

Adéodat, Pape : son privilège en faveur de l'église de S. Martin de Tours. V. 381. *n.* 1. Rejetté sur des motifs frivoles. *Ibid.* 382.

Adolphe, Empereur : dates de son regne & de ses diplomes. VI. 29.

Adrien Valex, Abbé de S. Martin de Cologne, se laisse tromper par un notaire faussaire, qui lui vend une fausse bulle. I. 158. 159.

Adrien I. lettres & privilèges de ce Pape : variations dans leurs dates, prouvées contre les PP. le Cointe & Pagi. Adrien, avant son ordination, fait une profession de foi : il défend aux Archevêques & Métropolitains de prendre les titres de Primat, de Prince des Prêtres, ou Evêques & de souverain Pontife. V. 161. 162. *n.* 1. 163. 164.

Adrien II. acorde à la nouvelle Corbie une bulle, datée de l'indiction, prise du mois de Septembre : fausse lettre de ce Pape à Salomon, Roi de Bretagne. V. 187. *n.* 1. 188.

Adrien IV. reprend l'Empereur Frédéric I. pour s'être nommé avant lui dans une lettre. V. 134. Il marque dans sa signature le rang qu'il tient parmi ses prédécesseurs de même nom : il date ses bulles de l'indiction grecque, mais pas invariablement : il commence l'année, tantôt au premier Janvier, tantôt au 25. de Mars : il fait de grands reproches à l'Empereur Frédéric, pour avoir placé son nom avant celui du Pape. V. 272. 273.

Adrien VI. date de ses brefs avant son arrivée à Rome. V. 326.

Adroald donne à S. Omer la terre de Sithiu. III. 194. *n.* 1.

Æ, æ : usage de ces diphtongues dès les premiers tems, dans les mss. contre le sentiment de Saumaise & de Conringius : la règle des savans d'Allemagne, sur l'usage & l'interruption de ces diphtongues, depuis certains siècles, est-elle sure & exacte ? III. 556. 557. *n.* 1. 2.

Æquilibrator Regis : gouverneur du Roi enfant. V. 774.

Affranchissemens faits dans les églises : leur origine & leurs cérémonies. V. 121. *n.* 3. 351. *n.* 1. 352.

Affranchissement des serfs, que l'Evêque élevoit au sacerdoce. V. 448. *n.* 1.

Agapes, refrigeria, repas que les premiers Chrétiens prenoient sur les tombeaux des saints Martyrs. II. 254.

Agapet II. bulle de ce Pape, écrite sur du papier d'Egypte : ses privilèges & leurs dates. V. 99.

Agathon, notaire, écrivit en notes les actes du concile de CP. qu'il rédigea depuis en lettres ecclésiastiques, apellées ainsi par opoſition aux lettres laïques. II. 69. *n.* 1.

Agathodémon, ou le second Mercure, compila les inscriptions gravées sur les colonnes d'Egypte. I. 451. *n.*

Agobart, Evêque de Chartres, prie les Rois Henri I. & Philippe I. d'appoſer le sceau royal à un acte, pour le rendre inviolable. IV. 425.

Agricole, Evêque d'Avignon, au VIIe. siècle, donne l'administration d'une église paroissiale à des Moines. III. 300. *n.*

Aigle, symbole de la puissance romaine : entre dans les médailles, les monnoies, les sceaux, les boucliers, & sert d'enseigne. IV. 93.

Aigle à deux têtes ; quand prise par les Empereurs d'Allemagne, & devenue les armes de l'Empire ? IV. 94. 182. Quand elle se trouve pour la première fois dans sa forme naturelle sur les sceaux des Empereurs ? *ibid.* 179. *& suiv.*

Ail de la première espèce, ses propriétés. III. 345.

Alain le Grand, Duc de Bretagne : formule initiale de ses chartes. V. 736.

Alain Fergent, Duc de Bretagne, ne fit lever le siège de Dol qu'avec le secours du Roi Philippe premier. III. 676. *n.* formule initiale des chartes d'Alain. V. 761.

Alaric, Roi des Wisigoths, à l'exemple des Empereurs, se fait représenter sur les monnoies. II. 563. *n.* 1. Quoiqu'Arien, il est apellé *Prince très-pieux* par le concile d'Agde. IV. 352. *n.* 1.

Albert d'Autriche : formules initiales de ses diplomes. VI. 11.

Albigeois, corrupteurs des écrits des SS. Pères. VI. 184.

Alboin : son diplome acordé à l'église de Tréviſe : preuve que les premiers Lombards savoient écrire. III. 27. *n.* 1. 2. 28. *n.* 1. 2.

Alboazeme, Roi des Maures en Espagne décharge les Moines de S. Benoît d'un impôt annuel mis sur les Chrétiens,

par un diplôme daté de l'ère chrétienne & de l'hégire. V. 697. 698.

Alcuin donne le goût de la bonne orthographe, & ne dédaigne pas de copier des mſſ. IV. 497. *n.* 1.

Aldebert, faux Evêque, & fabricateur d'une lettre ſous le nom même de J. C. VI. 144.

Alde Manuce croyoit que le mſ. ſur lequel il a publié les lettres de Pline, étoit auſſi ancien que cet auteur. III. 59. *n.* 1. 60. *Alde Manuce* n'a fait qu'imiter l'antiquité, en introduiſant l'écriture inclinée. II. 559. *n.* 2. A l'âge de 19. ans, il fit un traité des notes des Romains. III. 580. *n.* 1.

Aldret a donné l'hiſtorique des notes de Tiron. III. 580. *n.* 1.

Aldric, Abbé de S. Thierri, fait commencer le cartulaire de cette abbaye en 1145. V. 563.

Aléxandre I. Roi d'Ecoſſe, introduit dans ſa chancellerie l'uſage du contreſcel, ou du ſceau de cire, à doubles empreintes, égales en grandeur. IV. 214.

Aléxandre II. Pape menace de cenſures les citoyens de Sublac. I. 136. Variations dans les diverſes formules de ce Pape : il eſt quelquefois apellé *junior*, au lieu de *ſecundus* : ſes archiviſtes & chanceliers : deſcription de ſes cercles : ſa deviſe, ou ſentence : ſes ſceaux de plomb, & ſes ſignatures : devenu Pape, il ne ſe démet point de l'évêché de Lucques : il met l'Abbé de Vendôme au nombre des Cardinaux, & les actes publics ſont datés de ſon empire. V. 232. & *ſuiv.*

Aléxandre III. écrit au Roi d'Angleterre une lettre, où il confond la calomnie qui publioit que le privilège de S. Auguſtin de Cantorberi & pluſieurs autres avoient été vendus à prix d'argent. I. 156. Ce Pape excommunie l'Empereur Frédéric I. & abſout tous ſes ſujets du ſerment de fidélité, à l'exemple de Grégoire VII. II. 655. *n.* 1. Zèle d'Aléxandre, contre les fabricateurs de titres : il veut qu'on interdiſe & qu'on renferme dans un monaſtère un Prêtre qui avoit falſifié ſes lettres. VI. 166. Bulles conſiſtoriales d'Aléxandre, ſignées de lui & des Cardinaux ; les ſimples deſtituées de toute ſignature, & datées ſeulement du lieu, du jour & du mois : ſes formules, ſa deviſe & ſa manière de commencer l'année & l'indiction : juſte idée de ſes petites bulles. V. 273. & *ſuiv.* Il eſt le premier des Papes qui ait introduit l'uſage des monitoires. *ibid.* 276.

Aléxandre IV. dates & commencemens de l'année dans ſes bulles : il acorde à diférens Abbés le droit de porter des habits pontificaux : il donne au fils du Roi d'Angleterre la couronne de Sicile : ſa deviſe & ſa ſignature. V. 293. 294.

Aléxandre V. ſa deviſe & ſon ſceau. V. 313.

Aléxandre VI. ſa deviſe & les ſingularités de ſes conſtitutions. V. 320. 321.

Aléxandre VII. deviſe de ce Pape. V. 332.

Aléxandre Sévère fit couper les nerfs des doigts à un notaire qui avoit fabriqué un acte. VI. 121.

Alfonſe, Roi de Caſtille, ordonna en 1091. qu'on ne ſe ſervît plus des caractères gothiques, mais des françois. III. 323.

Alfonſe Henriquez, premier Roi de Portugal, aſſure avec ſerment une apparition miraculeuſe. IV. 383. *n.* 1.

Alfonſe, Roi de Caſtille, élu Empereur, ne prend point poſſeſſion de l'empire, qui demeura ſans chef juſqu'en 1273. VI. 29.

Algar, Comte Anglois, fait une donation à l'abbaye de S. Remi. I. 364.

Alinea : manières diverſes de les exprimer. III. 490. 491. *n.* 1.

Allatius eſtime que plus les lettres aprochent de la forme des quarrées, plus elles portent des marques d'antiquité. II. 503. *n.* 2.

Alpha : les Phéniciens apellent ainſi le bœuf, qu'ils mettent avant toutes les choſes néceſſaires à la vie. I. 600. *n.*

Alpha & oméga ſur les anciennes épitaphes, dans les diplomes & les ſignatures, pour exprimer le nom de J. C. II.

569. dans les inſcriptions, les chartes & les ſignatures. II. 616. 617. ſur les anciennes monnoies de France, pour exprimer le nom de notre Seigneur. II. 582. 583.

Alpha & oméga, ſymbole de l'éternité du Fils de Dieu. IV. 600.

Alphabet des Huns, conſiſtant en trente-quatre caractères. I. 607. Parallèle des ſix alphabets de Chishull. *ibid.* 636. Auteurs qui en ont formé d'écritures étrangères. I. 639. *n.* 1. 2.

Alphabet naturel de Chishull. I. 640.

Alphabets divers des Etruſques. I. 640. *n.* 3.

Alphabet de la ſainte-Ecriture. I. 643.

Alphabets & monumens orientaux de la Diplomatique. I. 646.

Alphabets : raiſons pour leſquelles nous en publions des Runiques, Grecs, Orientaux. I. 646.

Alphabets : avantages de l'examen de tous leurs élémens, & de toutes les figures du reſſort de la même lettre. I. 648.

Alphabets généraux : leur imperfection. I. 648.

Alphabets, publiés dans le nouveau Traité de Diplomatique : on en donne une idée générale. I. 648. *& ſuiv.*

Alphabets : parallèle du Samaritain avec le Grec, Arcadien, Pélaſgien & Etruſque, qui en dérivent plus immédiatement. I. 651.

Alphabet général des lettres ſamaritaines, ou phéniciennes. I. 651.

Alphabet Tyrien, ou Punique. I. 654.

Alphabets grec, de mille ans avant J. C. Arcadien & Pélaſgien. I. 658. *& ſ.*

Alphabet général, Etruſque, ou Toſcan : d'où tiré. I. 660. 661. *n.*

Alphabets hébreux modernes, caldaïques, ou judaïques, d'écriture quarrée, ronde & courante. I. 670. *& ſuiv.*

Alphabets hébraïques, tirés de très-anciens mſſ. I. 673. 674.

Alphabet des Grecs & des Latins : comment a-t-il pu paſſer pour n'être que de ſeize lettres, ou de dix-huit tout au plus ? II. 25. *& ſuiv.*

Alphabet particulier des Chrétiens de S. Jean. I. 675.

Alphabet général des Syriens. I. 675. 676.

Alphabets anciens des Arabes. I. 676. *& ſuiv.*

Alphabet général de l'Arabe moderne & Turc. I. 678.

Alphabets généraux grecs : ſources d'où ſont tirés ces alphabets. I. 679. *& ſuiv.*

Alphabet des Gaulois ; d'où tiré : leur écriture avant les Romains. I. 703. *& ſuiv.*

Alphabet des anciens Eſpagnols, tiré d'après divers monumens antiques, enrichi de pluſieurs lettres ſimples & doubles, ajoutées à celui de Don Naſſarre. I. 705. 706.

Alphabet gothique, dit d'Ulfilas : le fameux mſ. des Evangiles a-t-il été écrit par cet Evêque ? I. 706. *n.* 3.

Alphabet cophtique : lettres dont il eſt compoſé : traits ſinguliers qu'elles ajoutent aux grecques. I. 706. 707. *n.* 4.

Alphabets des Ruthéniens, Ruſſiens, Eſclavons, Bulgares : d'où tirés : leurs lettres, pour la plupart, les mêmes que celles des Grecs. I. 707. 708.

Alphabet Arménien, conforme dans pluſieurs de ſes caractères à ceux des Grecs & des Latins. I. 709. *n.* 7.

Alphabet runique : raport de ſes lettres avec les grecques & les latines. I. 710. *n.* 1.

Alphabet Norman. I. 712. *n.*

Alphabets des peuples du Nord : multitude de leurs caractères. I. 712. *& ſuiv.*

Alphabets Scythes, Getes & Maſſagetes : leurs caractères communs avec les Runiques ; ceux qui les en diſtinguent. I. 712.

Alphabet Cadméen : partage des auteurs ſur le nombre des lettres, dont il étoit compoſé. II. 27. *& ſuiv. n.* 28.

Alphabet des Phéniciens & des Hébreux, compoſé de 22 lettres, ainſi que celui de Cadmus. I. 28.

Alphabet : lettres prétendues ajoutées au cadméen, contenues équivalemment dans l'ancien : la cauſe de leurs viciſſitudes ne vient que de ce qu'elles ne ſont pas aſſorties au génie de la langue grecque. II. 32.

Alphabet latin : ſon état depuis près de 2000. ans. II. 34.

Alphabets : divers peuples d'Orient ont augmenté le leur de quelques élémens. II. *36.*

Alphabet général des Etruſques, enrichi de quelques nouveaux caractères trouvés dans d'anciens monumens. II. 71. *n.* 1.

Alphabets : uſage que fait l'égliſe du grec & latin dans la conſécration de ſes temples. II. 124. 125. *n.* 1. Anciennement l'Evêque figuroit l'alphabet hébreu dans la conſécration des égliſes. *ibid.*

Alphabets de Raban Maur. II. 125. *n.* 2. Auteurs qui en ont publié de latins, parmi un plus grand nombre d'étrangers. II. 125. *n.* 2. Auteurs qui en ont publié, avec des modèles d'écriture latine des derniers ſiècles. II. 129. Il s'en trouve de latins, allemans, françois & italiens dans un nouvel art d'écrire, imprimé à Zuric. *ibid.* 123. *n.* 3. Auteurs qui en ont compilé ſur les mſſ. diplomes & autres monumens avant notre ſiècle. II. 132. Auteurs qui depuis notre ſiècle en ont recueilli de latins anciens, & ſur-tout ceux des chartes. *ibid.* 135.

Alphabets & modèles de Jean-Baptiſte Palatino. II. 130. 131. *n.* 1.

Alphabets contenus dans le *Tréſor choiſi des diplomes & des monnoies d'Ecoſſe.* II. 138. Auteurs qui en ont publié de particuliers. II. 139. *n.* 1. 2. Monumens ſur leſquels doivent être dreſſés les alphabets généraux. II. 139. 140. Leſquels des généraux, ou des particuliers s'ajuſtent mieux au projet d'une Diplomatique univerſelle ? Les alphabets particuliers à chaque diplome, à chaque mſſ. impraticables, & d'une médiocre utilité. II. 140. 141. Inconvéniens de ceux qui ſeroient par ſiècles. II. 142. *& ſuiv.*

Alphabet raiſonné, ou recherches ſur la deſcendance, la figure, la fortune & les tranſmutations de chacune des vingt-trois lettres de notre alphabet. II. 145. *& ſuiv.*

Alphabets latins : plan de ceux qu'on donne dans cet ouvrage : leurs ſources & leur utilité pour déchifrer les écritures antiques, & connoître les révolutions & l'âge des lettres. II. 305. *& ſuiv. n.* Préférence qu'on donne aux alphabets généraux ſur ceux qu'on formeroit par ſiècles : les premiers ne laiſſent pas de préſenter juſqu'à un certain point le caractère propre à chaque ſiècle : inſuffiſance des alphabets qui ont été publiés ci-devant. II. 311.

Alphabet latin, tiré des inſcriptions, avec le détail de ſes 23. lettres, leurs diviſions & ſous-diviſions, autrement ſéries & ſous-ſéries ; les genres, eſpèces, âge, durée, perfection, décadence & traits caractériſques de toutes & chacune de ces lettres. II. 314. *& ſuiv. n.*

Alphabets diplomatiques d'Italie, de France, d'Allemagne, de la grande Bretagne & d'Eſpagne : leur diſtribution par ſiècles & ſéries : avantages qu'on en peut tirer pour la diſtinction des eſpèces de caractères ; la comparaiſon de leurs raports d'oppoſition & de conformité ; leur durée, leurs métamorphoſes. II. 340. *& ſuiv.*

Alphabet des lettres les plus ordinaires de l'écriture majuſcule gothique moderne. II. *664.*

Alphabet de lettres capitales quarrées teutoniques, tiré d'un ancien mſ. de Wirtzbourg. III. 117.

Alphabet ſecret du Cardinal de Richelieu. III. 510.

Alphabet des abréviations les plus récentes, employées dans les mſſ. & les titres. III. 539. *n.* 1.

Alphabet des abréviations anciennes latines. V. Planche *60. p.* 449. III. 540.

Alphabet tironien de D. Carpentier, inſuffiſant pour lire les notes de Tiron. III. 587. *n. col.* 2. 622.

Alphabets publiés par Hamon. VI. 199.

Amalſunte, reine, fit étudier Athalaric ; mais les principaux de la nation des Goths en firent de grandes plaintes. III. 23. *n.* 1.

Amans, ou *Garde-notes*, dans la juſtice de Mets. I. 392. *n.* 3. bannis & leurs biens confiſqués, pour fauſſes écritures. VI. 191.

Ambaſciator, ſolliciteur d'un diplome; ſa ſollicitation énoncée parmi les ſignatures. V. 35. *& ſuiv.*

Ambaſſadeurs de l'Empereur Manuel Comnène, fabricateurs de lettres & de ſceaux. VI. 174.

Amé, Archevêque de Bourdeaux, ſigne un décret par un cercle, ſurmonté d'une croix, & contenant l'alpha & l'oméga, & les noms de S. Pierre & de S. Paul. V. 521.

Amendes, ou peines pécuniaires, portées dans les conſtitutions des Empereurs & des Rois au ve. ſiècle. V. 632. *& ſuiv.*

Amendes, menaces & peines pécuniaires dans les diplomes des Princes du xive ſiècle. VI. 55. 56.

Amendes contre ceux qui ſans raiſon, intentent des acuſations de faux. VI. 238. *n.* 3.

Amortiſſement: ce droit n'étoit pas encore en uſage au commencement de la 3e. race de nos Rois. V. 533.

Anachroniſmes dans les copies, leſquels ne ſont point dans les originaux. I. 214. *n.*

Anachroniſmes introduits dans les actes par les copiſtes. IV. 666. *n.* 1. 667. 668.

Anachroniſmes dans des actes indubitables du xiie. ſiècle. V. 552. dans les inſcriptions, les mſſ. les conciles & dans les hiſtoriens. IV. 662. *n.* 1. 663. *& ſuiv.*

Anaclet II. Antipape: ſtyle & formules de ſes bulles. V. 267. 268.

Anaſtaſe, bibliothécaire du Pape Adrien II. traduit les actes du 7e. concile général, & pluſieurs autres ouvrages. V. 187.

Anaſtaſe IV. Pape: ſa deviſe; dates de ſes privilèges; le ſeul Roland ſon chancelier. V. 272.

Anaſtaſe, Empereur de CP. envoya à Clovis le brevet de Conſul honoraire & de Patrice: titres donnés à Conſtantin. V. 650.

Anathèmes prononcés par les Evêques contre leurs ſucceſſeurs, qui s'empareroient des biens donnés aux égliſes. IV. 634. *n.* 3.

Anathèmes dans les bulles pontificales, blâmés par S. Pierre Damien. IV. 635.

Anathèmes & malédictions horribles contre les uſurpateurs de l'abbaye de Saint-Gilles, dans une bulle de Benoît VIII. Pape. V. 215. *n.* 1. *Voyez* imprécations.

Ancre ſupérieure & inférieure: uſage de ces ſignes dans l'écriture. III. 485.

Andelangus. I. 296.

Anderſon renvoie à la Diplomatique de Mabillon, pour y aprendre l'art de diſtinguer les faux diplomesdes véritables. I. 20.

André, faux moine d'Orient, corrompt une lettre d'Euſèbe Evêque de Theſſalonique, & ſupoſe des ouvrages à S. Grégoire le Grand. VI. 114. 115. *n.* 1.

Andronic Paléologue: deux lettres de cet Empereur, ſignées en rouge. VI. 71.

Ange de Modène: ſes exemples d'écritures & ſes alphabets, contenus dans ſon *Tréſor des écrivains*. II. 130. *n.* 1. 2.

Ange Roccha rend témoignage aux livres en écorce d'arbres. I. 511. 512.

Angilbert, Abbé de S. Riquier, apellé *Regiæ voluntatis ſecretarius*, par Alcuin. V. 62.

Angleterre: Rois d'Angleterre qui ſe diſent Rois de France. IV. 211. 212. Quel étoit le début des diplomes des Rois d'Angleterre? Ce qu'ils ajoutoient à la formule, *Regnante in perpetuum*. IV. 618.

Anglois & Anglo-ſaxons: leur uſage de conſigner dans les Pſeautiers & livres des Evangiles leurs chartes originales, comme ſur autant de regiſtres publics, & de confier la garde de leurs loix aux monaſtères, & de faire inſérer les contrats, les actes des Cours & des juſtices dans les livres liturgiques des égliſes. I. 105. 106. 107.

Anglo-ſaxons: leurs donations verbales, ou inſtrumentales. I. 259. Comment ils les faiſoient avant le VIIe. ſiècle. III. 686. *& ſuiv.*

Annates, introduites en France par le Pape Jean XXII. V. 304.

Années de l'ère chrétienne, marquées dans les chartes pluſieurs ſiècles avant l'onzième. II. *Préf. VI. & ſuiv.*

Année commencée au mois de Mars aux

sixième & septième siècles. III. 338.

Années caves, ou incompletes, omises dans le calcul. III. 195. *n.* 1. Elles servent à concilier les dates. III. 524. IV. 709. *n.* 1. 710.

Année commencée à Pâques au VIIIe. siècle. III. 197. *n.* Deux pratiques en France, l'une de commencer l'année le premier de Janvier, l'autre de le fixer à Pâques : durée de ces deux usages. IV. 693. 694. *n.* 1. 2.

Année : son commencement en France sous la première race. IV. 693. Quand fixée par Ordonnance au premier Janvier. *ibid.* 695. *n.* 2.

Année de l'Incarnation dans une bulle de Boniface IV. V. 134.

Années du pontificat du Grand-Prêtre des Juifs, marquées dans les actes publics. V. 150. *n.* 1.

Année de l'Incarnation & de l'indiction dans les bulles : d'où faut-il prendre ses commencemens ? V. 212. 213.

Année des Empereurs dans les bulles : sa fin sous le pontificat de Benoît IX. V. 220. *n.* 1.

Année commencée au 25. de Mars & au premier Janvier dans les bulles d'Urbain II. V. 246.

Année & indiction : variation dans la manière de les commencer au XIIe. siècle. V. 253. 258.

Année commencée à Pâques par quelques Papes. V. 288. *n.* 1. commencée au 25. Décembre dans la Cour romaine, pendant tout le XIVe. siècle. V. 302. *n.* 2.

Année : son commencement dans les bulles & dans les brefs des Papes. V. 311. *n.* 1. commencée le 25. de Mars dans les expéditions de la chancellerie apostolique. V. 321. *n.* 1.

Année de l'Incarnation, confondue avec l'année de la Nativité de notre Seigneur. V. 330. *n.* 1.

Année : ses divers commencemens au VIe. siècle. V. 389.

Année commencée en France le premier, ou le 25 de Mars, & en Angleterre le 25. Décembre pendant le VIIe. siècle. V. 405.

Année de l'Incarnation dans les chartes ecclésiastiques d'Angleterre, au VIIe. siècle. V. 416.

Année du Verbe incarné & de la Trabéation dans les actes du Xe. siècle. V. 486.

Année diversement commencée dans le XIe. siècle. V. 514. 515. 798. dans le XII. & le XIIIe. 548. 549. 583. *& suiv.* 847. VI. 40. *& suiv.*

Année nouvelle, annoncée sur le cierge Pascal, & ses divers commencemens au XIVe. siècle. V. 595. *n.* 2. 596. *n.* 1. VI. 78. 79.

Année commencée du premier Janvier en 1566. V. 609.

Années des Empereurs romains, comptées quelquefois de leur inauguration, & assez souvent du premier Janvier, qui l'avoit précédée. V. 620.

Année : son commencement chez les Romains, les Juifs & les Grecs. V. 620. *n.* 1.

Années des Empereurs romains, comptées du tems auquel ils ont pris le titre d'Auguste ; mais à la fin du IIIe. siècle & dans le IVe. on compte leur regne du tems où ils ont été faits Césars. V. 623.

Années du regne des Rois & des Empereurs : manière particulière de les compter au IXe. siècle. V. 715. *n.* 1. 716.

Années de l'Incarnation, comptées selon le calcul Pisan, dans un diplome de l'Empereur Gui. V. 720.

Année commencée à Pâques & au premier Janvier au Xe. siècle. V. 757. *n.* 1. 2.

Année commencée neuf mois & sept jours avant la manière de la commencer aujourdui. V. 774. *n.*

Année de la Trabéation pour celle de l'Incarnation dans les actes des laïques du XIe. siècle. V. 799.

Années de la Passion, distinguées de celle de l'Incarnation, au XIe. siècle. V. 800.

Anneaux à sceller : leur antiquité. IV. 3. 9. 10.

Anneaux d'or, attachés aux diplomes. IV. 16. 17.

Anneau d'Ebregisile, Evêque de Meaux,

sur lequel étoit gravée l'image de S. Paul Hermite. IV. 17.

Anneaux, ne représentent que la tête, ou les bustes des Princes : les sceaux les représentent à demi-corps, ou dans leur grandeur naturelle, assis, debout & à cheval. IV. 96.

Anneaux des anciens Rois, des Empereurs & des Rois de France de la première race. IV. 97. *& suiv.*

Anneaux, ou cachets, sur lesquels paroissent des restes d'idolâtrie : doivent-ils passer pour suspects ? IV. 99. *n.* 1.

Anneaux de nos Rois, de la première race : leur usage & leurs empreintes. IV. 100. *n.* 1. 2. 101. 102. *& suiv.*

Anneau de Childeric I. son type de fin or : il représente ce Prince. IV. 100. 101. *n.* 1.

Anneau de Thierri, fils de Clovis II. VI. 103. 104.

Anneau de Clovis III. IV. 104.

Anneau de Childebert III. IV. 104.

Anneau de Childeric III. ou de Pepin, Maire du Palais. IV. 105.

Anneau de Chilperic II. IV. 105.

Anneaux : usage qu'en ont fait les Papes, pour sceller leurs bulles. IV. 311.

Anneau du Pêcheur ; quand en usage. IV. 311.

Anneaux dont scelloient les Evêques dans les premiers siècles : leurs représentations arbitraires. IV. 318.

Anneaux : très-peu de chartes des Rois mérovingiens annoncent des anneaux : les carlovingiens en annoncent l'impression. IV. 415. *n.* 1. 416. *n.* 1.

Anneaux des Evêques de Rome, au IIIe. siècle. V. 94.

Anneaux : usage qu'en faisoient les ecclésiastiques, constaté dès le VIe. siècle. V. 392.

Anneaux à sceller, employés par les Evêques du VIIe. siècle. V. 407.

Anneaux : les Romains, à l'exemple des Juifs, s'en servoient pour sceller leurs lettres & leurs testamens. V. 616. 617.

Anne de Russie se servit du sceau de Henri I. son mari & de Philippe premier son fils. IV. 126.

Annibal : inscription en caractères puniques & grecs sur le monument qu'il fit ériger en Italie, en mémoire de ses exploits. III. 27.

Anniversaires pour les morts, communs au XIIIe. siècle. V. 566.

Anien publie à Aire l'an 506. un abrégé du Code Théodosien. III. 324. *n.* 2.

Annius de Viterbe, Dominicain, fameux par ses impostures, & pour avoir accrédité mille fables par des écrits & des inscriptions qu'il avoit fabriqués. VI. 197. 198.

Annoblissement : depuis les lettres d'annoblissement les sceaux ne furent presque plus que les cachets des armes des nobles. IV. 272. *n.* 1.

Annoblissemens par lettres. IV. 551. *& suiv.*

Annonce de l'anneau rare, mais non inusitée dans les diplomes mérovingiens. IV. 102.

Annonces des anneaux & des sceaux, & formules de leur apposition. IV. 413. *& suiv.*

Annonces des témoins : leur énumération dans les chartes n'est pas toujours suivie de leurs noms : ce qui y suplée. IV. 643.

Annonces : nos Rois de la première race n'annoncent que leurs souscriptions, ou leurs monogrammes : formule des unes & des autres. IV. 643.

Annonces : les Rois Carlovingiens dans leurs diplomes importans annoncent, & leur signature, ou monogramme, & leur sceau. IV. 644.

Annonces du monogramme, du sceau & des signatures dans les chartes ecclésiastiques du IXe. siècle. V. 462. *& suiv.*

Annonces du sceau, des signatures & de la seule présence des témoins dans les chartes ecclésiastiques du Xe. siècle. V. 482. *& suiv.*

Annonces des sceaux, des croix & des signatures, & des témoins dans les chartes ecclésiastiques du XIe. siècle. V. 514. *& suiv.*

Annonces des témoins, des sceaux, du

monogramme & des ſignatures dans les chartes eccléſiaſtiques du XIIe. ſiècle. V. 554. 555. *& ſuiv.*

Annonces des ſceaux dans les actes eccléſiaſtiques du XIIIe. ſiècle. V. 577. *& ſuiv.*

Annonces des ſceaux, des notaires, des témoins & des ſignatures dans les actes eccléſiaſtiques du XIVe. ſiècle. V. 593. *& ſ.*

Annonces des ſceaux dans les actes eccléſiaſtiques du XVe. ſiècle : pièces ſcellées, qui ne font nulle mention du ſceau. V. 605. 606.

Annonces des ſceaux & des ſignatures dans les actes eccléſiaſtiques du XVIe. ſiècle. V. 609. 610.

Annonces de l'anneau, ou ſceau rare dans les diplomes des Rois mérovingiens. V. 655. *n.* 1.

Annonces de l'anneau, des ſouſcriptions, ou ſignatures & des monogrammes dans les diplomes royaux du VIIe. ſiècle. V. 666. *& ſuiv.*

Annonces de l'anneau, du ſceau, de la bulle, de la ſignature, ou monogramme des Rois & des Empereurs au IXe. ſiècle. V. 711. 712.

Annonces des anneaux & des ſceaux des Empereurs, des Rois & des Princes dans les diplomes du Xe. ſiècle. V. 741. 742.

Annonces du ſceau & de l'anneau, très-rares dans les chartes privées des laïques au Xe. ſiècle. V. 754.

Annonces du monogramme, du ſceau, des témoins & des ſignatures dans les diplomes des Rois de France du XIe. ſiècle. V. 768.

Annonces des ſignatures, des témoins, & quelquefois du monogramme dans les chartes des Ducs de Normandie. V. 769.

Annonces des ſceaux & des ſignatures dans les diplomes des Empereurs d'Allemagne du XIe. ſiècle. V. 770.

Annonces des ſignatures, des témoins, & quelquefois du ſceau dans les diplomes des Rois d'Angleterre du XIe. ſiècle. V. 770. 771.

Annonces du ſceau, de la ſignature & des témoins dans les diplomes des ſouverains du XIe. ſiècle. V. 818. *& ſuiv.*

Annonces de la préſence des témoins, des ſignatures & des ſceaux dans les chartes privées des laïques au XIIe. ſiècle. V. 844.

Annonces du ſceau, des témoins, du monogramme dans les diplomes des Rois & des Princes françois du XIIIe. ſiècle. VI. 17. *& ſuiv.*

Annonces des ſceaux des Empereurs, des Princes d'Allemagne, des Rois d'Eſpagne & d'Angleterre. VI. 20. 21.

Annonces du ſceau, des ſignatures & des témoins dans les chartes privées du XIIIe. ſiècle. VI. 38. *& ſuiv.*

Annonces des ſceaux dans les ordonnances & les autres diplomes des Rois de France, & les chartes des Ducs & des Comtes du XIVe. ſiècle. VI. 56. *& ſuiv.*

Annonces des ſceaux des Empereurs d'Allemagne, des Rois de Sicile, de Caſtille, d'Angleterre & d'Ecoſſe. VI. 60. *& ſuiv.*

Annonces des ſceaux, des témoins & des ſignatures dans les chartes privées des laïques du XIVe. ſiècle. VI. 75. *& ſuiv.*

Annonces du ſceau dans les diplomes des Rois de France & des Ducs au XVe. ſiècle. VI. 88. *& ſuiv.*

Annonces des ſceaux dans les diplomes des Empereurs du XVe. ſiècle. VI. 93.

Annonces du ſceau dans les diplomes royaux de France du XVIe. ſiècle. VI. 104. *& ſuiv.*

Annonciation, apellée Notre-Dame de Chaſſe-Mars. IV. 729. *n.* 2.

Annotations impériales, par qui dictées. I. 351. 352.

Anſchaire (*S.*) écrivit de ſa propre main pluſieurs gros volumes en notes. III. 570.

Anſchaire, Bibliothécaire du Roi Philippe I. V. 774.

Anſegiſe, Abbé de Fontenelle, met les titres de ſon abbaye en ſureté, en les plaçant dans un chartrier. V. 449.

Anſelme (*S.*) écrit ſur des tablettes de cire un argument invincible, de la néceſſité de l'exiſtence de Dieu. I. 462.

Zèle

Zèle du Saint pour la correction des mſſ. IV. 453.

Antipater, fils d'Hérode, inſigne fauſſaire. VI. 117.

Antipodes, connus au xe. ſiècle : S. Auguſtin n'en a point nié l'exiſtence ; il en a ſeulement demandé des preuves. III. 349. *n.* 1. 350.

Antiquaires, ſeuls juges compétens des anciennes écritures. I. 41. Point de pièce fabriquée, dont ils ne puiſſent découvrir la fauſſeté. *ibid.* 44. Leurs mépriſes ne prouvent point l'incerritude de leur art. I. 45. *& ſuiv.*

Antiquaire : objets auxquels il s'attache dans l'inſpection des pièces. I. 532.

Antiquaires : ſeuls juges de l'ancienneté & de la vérité des chartes, par la diférence des encres anciennes, ou modernes. I. 541.

Antiquaire : mérite de ſa ſcience. II. 303. En quoi conſiſte ſon habileté, en fait d'écritures. II. 354.

Antiquaire : ſeul en état de vérifier des écritures antiques : contraſte de la capacité de l'antiquaire, & de l'inſufiſance de l'expert. II. 456. *n.* 1. 2. 3. 4. 457. 458. *n.* 1. 2. 459. *n.* 1. 460. *n.* 1. 461. *n.* 1.

Antiquaire, ne ſoupçonne point d'impoſture dans des actes tirés d'anciennes archives. II. 464. *n.* 2.

Antiquaires, ſeuls juges de l'âge & de la vérité des anciens monumens. II. 440.

Antiquaires : ceux qui ſuivoient la manière antique d'écrire : oppoſés aux Tachygraphes. III. 256. *n.* 1.

Antiquaire, trompé ſur l'âge des mſſ. en lettres ſaxones. III. 374. *n.* 2. 375. Moyens qui le déterminent ſur le ſiècle d'une ancienne écriture, & entr'autres le coup d'œil. II. 382. 383. *n.* 1.

Antiquaires, réfutés ſur l'âge des mſſ. en lettres ſaxones. III. 228.

Antiquaires qui ſe ſont trompés, en liſant les anciens monumens. III. 401. *n.* 1.

Antiquités étruſques : leur fauſſeté découverte par la marque du papetier. VI. 205.

Antiſigma : caractère inventé par l'Empereur Claude : ſa valeur. II. 49. Ce caractère portant la figure de deux C. adoſſés, eſt le ſecond introduit dans l'alphabet par ce même Empereur *ibidem.*

Antiſigma : forme & uſage de ce ſigne. III. 485.

Août : ſon commencement apellé *Gula Auguſti*, Engoule-Août. IV. 729. *n.* 2.

Apocaucus, grand Duc de l'empire grec, fabricateur d'une fauſſe lettre ſous le nom de l'impératrice Anne. VI. 192.

Apoſtilles, interlignes & ratures dans les mſſ. elles ne ſont pas toujours des preuves de faux. IV. 449. *n.* 1. 450.

Apoſtilles, portées dans le texte par les copiſtes & éditeurs. IV. 453. *n.* 1. 454. *n.* 1.

Apoſtilles, interlignes & ratures ; quand peuvent-elles faire ſuſpecter les actes ? IV. 455. 456. *n.* 1. 462. *n.* 1. 2. 3.

Apoſtilles & interlignes interdites aux notaires. IV. 462. *n.* 2.

Apoſtilles faites avec l'ongle dans les mſſ. IV. 462. *n.* 3.

Apoſtolat : titre donné au Pape Jule, par les Orientaux. V. 95.

Apoſtoliques : nom donné aux Evêques & aux ſièges épiſcopaux du vi^e. ſiècle. V. 392. *n.* 1.

Apoſtoles de Rome, nom donné aux Papes du xive. ſiècle. V. 307.

Apôtres : leurs noms en notes de Tiron expliqués. III. 168. 169.

Apôtres S. Pierre & S. Paul, peints aux côtés de J. C. III. 217. *n.* 1. Leurs noms en lignes perpendiculaires ſur les ſceaux de plomb des Papes, depuis Pie ſecond. V. 310.

Appius Claudius, inventeur des formules romaines du bareau. III. 502. *n.* 3.

Aquitaine, diſtinguée de la France ſous la ſeconde race de nos Rois, comme elle l'avoit été de la Gaule du tems des Romains. II. 585. *n.* 1.

Aquitains : ces peuples datent leurs actes de l'année que les infidèles François ont déshonoré leur Roi Charles (le ſimple) & élu Roi Rodolfe en ſa place. II. 585. *n.* 1.

Arabes : eſt-ce d'eux que nous tenons notre papier de chifons ? I. 524.

Arabes : leurs anciens alphabets : leurs caractères les mêmes que ceux des Turcs & des Perſans, à peu de diférence près. I. 676. & *ſuiv.*

Arabes & Turcs : leurs diférentes ſortes d'écritures. I. 678.

Arabes : leur écriture inventée par Morabet, après l'an 633. III. 322. *n.* 1.

Arabe : quand & par qui cette langue introduite chez les Maures d'Eſpagne ? IV. 526. *n.* 1.

Arbres dont on tiroit la matière des livres. I. 510.

Arc de triomphe de Titus, dont l'inſcription contient une fauſſeté. VI. 317.

Arc de triomphe, érigé en l'honneur de Septime Sévère, où l'on voit 433. lettres creuſées dans le marbre, & remplies d'airain de Corinthe. II. 88. *n.* 2. 89. *n.*

Archevêques, ſans ſceaux, avant qu'ils euſſent reçu le pallium. IV. 335.

Archevêques & *Métropolitains :* deux titres pris par les Evêques en Occident & en Orient. IV. 619. Le titre d'Archevêque communiqué aux Evêques métropolitains avant le VIIIe. ſiècle : erreur des ſavans ſur l'antiquité de ce titre. V. 130. *n.* 1. titre ſouvent employé au VIe. ſiècle. V. 114. employé pour la première fois par S. Athanaſe, pour déſigner l'Evêque d'Alexandrie. V. 353. Ce titre ne devint ordinaire en France que ſur le déclin du IXe. ſiècle. V. 451. *n.* 1. Il fut donné à S. Hugues, Evêque de Grenoble. *ibid.* 518. Le nom d'*Archevêque* avoit été donné aux Métropolitains dès le V. & VIe. ſiècle. IV. 619. 620.

Archichancelier de l'empire, dignité poſſédée par l'Electeur de Mayence. I. 95.

Archichanceliers, les mêmes que les archinotaires & les archichapelains : rarement s'aproprient ces titres, que leur donnent leurs ſubalternes. V. 51.

Archichanceliers, au nombre de trois dans l'empire, dès le Xe. ſiècle. V. 54. & *ſ.*

Archichanceliers : ce titre ſe ſoutient en France juſqu'au XIIe. ſiècle : il eſt plus commun dans les ſouſcriptions des diplomes impériaux. V. 54.

Archichancelier du Pape Serge III. V. 196.

Archichancelier : titre déféré à l'Archevêque de Cologne pour l'Italie, à celui de Trèves pour les Gaules & à celui de Mayence pour la Germanie. V. 225.

Archichapelain, ou *Chapelain :* ſa fonction d'écrire les actes émanés de l'autorité des Rois & des Empereurs, où il ne manquoit guères d'exprimer ſa qualité. II. 428. 429. *n.* 1.

Archichapelain : ce titre connu dès le VIIe. ſiècle, a diſparu en France depuis Henri premier. V. 60.

Archives, dépôts des actes de la puiſſance ſouveraine, des privilèges des égliſes, de la nobleſſe, des corps & des perſones privées. I. 2. *n.* 1.

Archives, ſupérieures en certitude ſur les monumens hiſtoriques. I. 35.

Archives publiques : ce que les Juriſconſultes entendent par ce terme : reſpect qui leur eſt dû : autorité des actes qui en ſont tirés. I. 75. 76. *n.* 9. 10. 11. 12. 13. 14.

Archives : conditions pour qu'elles ſoient réputées publiques. I. 79. Quels doivent être les maîtres des archives. *ibid.* 80. L'autorité des archives s'étend au-delà du territoire. *ibid.* 82. Qui ſont ceux qui ont droit d'archives en Allemagne. I. 82. 83. 84.

Archives, confondues en Allemagne avec les chancelleries. I. 85. *n.* 20.

Archives : par qui peuvent être érigées ? I. 85. On ne peut fixer l'époque de leur antiquité. I. 87.

Archivum, terme commun aux dépôts des chartes, & aux tréſors des reliques. I. 87.

Archives : ce mot ſignifie les anciens titres & le lieu qui les renferme. I. 87.

Archives des Orientaux & des Iſraélites, ſoigneuſement conſervées. I. 87. 88.

Archives de Babylone & de la Médie, apellées bibliothèques. I. 88.

Archives des Grecs, placées dans les temples. I. 89.

Archives des Empereurs romains, apellées archives du Palais & archives sacrées, partagées en quatre espèces de greffes. I. 91.

Archives des Romains, placées dans le capitole & les temples. I. 91. Noms des officiers prépofés pour veiller à leur conservation. I. 92. 93.

Archives de France & d'Allemagne, long-tems ambulantes. I. 93. 94.

Archives impériales, distinguées en archives de l'empire & en archives de l'Empereur. I. 94. 95.

Archives de l'empire, partagées en deux trésors. *ibid.*

Archives, ou dépôt de Spire, connu sous le nom de Voûtes. I. 95.

Archives des états de l'empire, communes à de grandes maisons, à des cercles, ou à des villes impériales. I. 96.

Archives des premiers Chrétiens : ce qu'elles renfermoient. I. 97. 98.

Archives ecclésiastiques & monastiques, formées *ad instar* de celles des Romains : oficiers qui en étoient chargés. I. 99. *n.* 2.

Archives, quand établies en Allemagne, en France, en Angleterre. I. 102. *n.* 5.

Archives des villes plus exposées au pillage & aux incendies : celles des églises plus respectées. I. 103.

Archives des églises, devenues les dépositaires des testamens des Princes. I. 103.

Archives, ou chartriers des monastères célèbres dès le IVe. siècle. I. 103. *& suiv.*

Archives de nos Rois perdues, ou dissipées dans leurs voyages. I. 104. *n.* 6.

Archives de S. Denis en France : dépôt public. I. 108. 109. III. 639. Consultées dans les affaires les plus importantes par nos Rois. I. 109.

Archives de S. Denis en France, attaquées & vengées. I. 108. 109.

Archives du Montcassin, vengées par la Rote romaine. I. 109. Par Erasme Gattola. I. 155. *n.* 27.

Archives des abbayes de France, dépositaires des traités & des titres les plus précieux de l'Etat. I. 110. *& suiv.*

Archives de Cluny, dépositaires des titres de l'Eglise romaine. I. 111.

Archives d'Allemagne, abondantes en diplomes très-anciens. I. 114.

Archives des abbayes de S. Denys & de Fulde, riches en chartes authentiques & originales, même en papier d'Egypte, d'une grande antiquité. I. 114.

Archives des églises & des monastères justifiées contre les compilateurs des Mémoires du Clergé. I. 141. *& s.* vengées des insultes de l'Abbé Lenglet. I. 153. *& suiv.*

Archives : elles comprennent, & les originaux, & leurs copies. I. 162.

Archives de S. Denys : Childebert III. y dépose une ordonnance. I. 164.

Archives : leurs dénominations grecques & latines. I. 439.

Archives d'Angleterre, riches en chartes, ornées de lettres & de croix en or & en vermillon. I. 546. 547.

Archives dans les grandes villes du Pérou, avant que les Espagnols s'en emparassent. I. 603. 604. *n.*

Archives des monastères, devenues des dépôts publics, jusqu'au XIVe. siècle : il n'en est point qui aient tant conservé d'actes. IV. 476.

Archives de l'église romaine, dès les premiers siècles. V. 98.

Archives des églises au IVe. siècle. V. 356.

Archives ecclésiastiques, déja très-considérables au VIe. siècle, tant en France, qu'en Italie. V. 385.

Archives des cathédrales & des abbayes, dépositaires des actes publics dans le VIIe. siècle. V. 402. *n.* 1.

Archives de l'abbaye de S. Denys, dépôt public au VIIe. siècle. V. 424.

Archives du S. Sépulcre à Jérusalem, du Montcassin & de S. André de Grenoble. V. 567.

Archives ecclésiastiques, pillées au XVIe. siècle par les hérétiques. V. 608.

Archives des églises inondées de chartes & de bulles supposées ; pure chimère de quelques mauvais critiques. VI. 220. 221.

Archiviste : charge honorable chez les

Grecs, peu considérée chez les Romains. I. 90.

Archivistes, ou notaires régionnaires, qui dressoient les bulles des Papes au VIIIe. siècle. V. 155. 162.

Arculphe décrit les feuilles des arbres qui fournissoient le miel sauvage à S. Jean-Baptiste. III. 355.

Armagnac : punition des notaires faussaires dans ce Comté. VI. 191. *n.* 1.

Armagnac, (Jean Comte d') excommunié pour inceste, puis absous : fait fabriquer de fausses lettres apostoliques, qui lui permettent de se marier avec sa sœur : leur punition. VI. 195. 196.

Arméniens : leur ère, apellée *lettreure ;* manière d'en compter les années. IV. 702. 703.

Armes d'Angleterre : quel est le premier Roi qui fit mettre des lions dans son écu ? IV. 210. *& suiv.*

Armes sur les bulles de plomb des Papes. IV. 311. *n.* 1.

Armes des Comtes de Catalogne : leur origine fabuleuse. IV. 375. *n.* 2.

Armes des Rois & des Princes souverains. IV. 379.

Armes des Princes de Galle. IV. 381.

Armes des Ducs de Lorraine. IV. 382.

Armes des Princes d'Orange. IV. 382.

Armes de Portugal. IV. 382. 383.

Armes données aux Seigneurs par les Princes souverains. IV. 383. 384.

Armes du Pape : origine des deux clés en sautoir. IV. 386.

Armes de la noblesse : quand devenues héréditaires & stables ? IV. 387. *& suiv.* 389. *n.* 1.

Armes des Seigneurs d'Allemagne. IV. 390.

Armes diffamées, marque de honte & de punition. IV. 392.

Armes peintes dans les diplomes & les lettres royaux. IV. 394.

Armes des Papes Jules II. Léon X. & Clément VII. sur leurs sceaux de plomb. V. 326.

Armes de famille sur les sceaux des ecclésiastiques au XIVe. siècle. V. 590.

Armes des Princes souverains, données à plusieurs grands Seigneurs. IV. 380. 381. 383. *n.* 2.

Armoiries des Princes, en usage avant la première croisade. II. 667.

Armoiries plus anciennes dans les sceaux des Evêques, que ne l'a cru Dom Mabillon. IV. 385.

Armoiries plus anciennes que la première croisade. IV. 235. 378. *n.* 1. *& suiv.*

Armoiries : quand employées dans les sceaux ? IV. 249.

Armoiries : leur origine & leur antiquité. IV. 374. *& suiv.*

Armoiries, comme marques héréditaires d'extraction & de dignité : partage des savans sur leur antiquité. IV. 375. *n.* 1. 2. Leur raport aux Tournois. *ibid.* 377.

Armoiries en usage dans les années 1027. 1072. 1088. IV. 378. *n.* 1. *& suiv.*

Armoiries sur les sceaux, inconnues avant le XIe. siècle. IV. 379.

Armoiries de Géofroi, Comte d'Anjou & du Maine. IV. 379. *n.* 1. 380.

Armoiries : leur commencement en France, en Angleterre, en Ecosse, en Allemagne. IV. 381.

Armoiries des ecclésiastiques, introduites au XIIe. siècle sur leurs contre-scels. IV. 384. *& suiv.*

Armoiries fabuleuses de la ville de Taraçone. IV. 384.

Armoiries : depuis quel tems représentées sur les contre-scels des Abbés ? IV. 386.

Armoiries : usages divers qu'on y observoit : celles des aînés de famille, en quoi diférentes de celles des cadets ? IV. 391.

Armoiries : depuis quand les dignités séculières ont des marques de distinction dans leurs armoiries ? IV. 392.

Armoiries : leurs supports & leurs timbres inventés au XIVe. siècle. IV. 393.

Armoiries de famille sur le sceau de plomb du Pape Clément VI. V. 305.

Armure des douze Ducs de Bourgogne de la première race, dans leurs sceaux. IV. 234.

Arnaud, Albigeois, corrupteur des opuſcules des SS. Auguſtin, Jérôme & Bernard. VI. 184.

Arnoul, Evêque de Lizieux, blâme l'uſage où étoient les Evêques de ſe faire repréſenter ſur leurs ſceaux. IV. 324.

Arnoul, Roi de Germanie : formules initiales de ſes diplomes : ſes grands chanceliers & leurs ſubalternes. V. 708. *n.* 2. Diverſes époques du commencement de ſon regne. V. 724. 725.

Arnoul, Comte de Flandre : formule initiale de ſes chartes. V. 736.

Arnoul III. Comte de Flandre : formules initiales de ſes chartes. V. 761.

Arrêts : leur origine, leurs dénominations, leurs diverſes formules. I. 327.

Arrêts expédiés en notre langue, depuis l'ordonnance de François I. I. 327.

Arrêts du Sénat, ſur l'ivoire. I. 453. 454.

Arrêt rendu en faveur de Catherine de Médicis, qui ſe ſervoit de titres dont les ſceaux avoient été perdus, ou conſumés. II. *Préf. IX.*

Arrêt du Parlement de Paris, qui laiſſe la liberté de prononcer *quanquam*, ou *kankan*. II. 250. *n.* 3.

Arrêt, ou jugement de Childebert III. en écriture mérovingienne, tiré du cabinet du Duc de Suilli, Miniſtre d'Etat. II. 365. *n.*

Arrêt rendu au ſujet de l'abréviation *Et cætera*. III. 550.

Arrêt du Parlement de Paris, touchant le diplome de Charles le Chauve, en faveur de l'égliſe de Compiegne. IV. 439. 440. *n.* 1.

Arrêts, ou plaids ſignés ſeulement par les Référendaires au VIIIe. ſiècle. V. 678.

Arrêts rendus par les commiſſaires, envoyés dans les Provinces au IXe. ſiècle : leur forme. V. 726. *n.* 1.

Art de la Diplomatique : il peut ajouter quelquefois la certitude phyſique à la certitude morale. I. 43. *& ſuiv.*

Art de faire des lettres, d'or, d'argent, de bronze, &c. II. 107. *n.*

Art d'écrire, ignoré par les Rois, Reines, Empereurs & par preſque tous les laïques : Charlemagne lui-même n'aprit à écrire que fort tard. II. 419. *n.* 1. 2. *& ſ. n.*

Art d'écrire, reprend faveur ſur la fin du XIIIe. ſiècle. II. 423. *n.* 1.

Art d'écrire, non totalement étranger aux laïques dans tous les tems : par quels degrés il ſe renouvella parmi eux : on en peut juger par le progrès du rétabliſſement des ſignatures. II. 433. 434. *& ſ. n.* Cet art devient vulgaire ſous le regne de François premier. III. 678.

Art de vérifier les écritures : ſon utilité : juſqu'où va quelquefois ſa certitude. II. 449. *& ſuiv. n.*

Art héraldique : Muratori en fait honneur à la nation françoiſe. IV. 375. *n.* 1.

Arts : les barbares n'ont corrompu, ni ceux de la ſculpture, de la peinture & de l'architecture, ni la langue & l'écriture romaine. III. 20. 21.

Articuli. I. 337.

Aſpaſe, ſecrétaire de l'Empereur Alexandre, dreſſoit ſes reſcrits dans un ſtyle enflé & obſcur. V. 623.

Aſper, ancien commentateur de Virgile. III. 53.

Aſper : recherches ſur cet auteur. III. 153. *n.* 1. 154.

Aſſemani conſulte les meilleurs mſſ. de S. Jérome, & atteſte qu'on y lit *uncialibus litteris*, & non pas *initialibus*, comme le prétend Caſley. II. 511.

Aſſignats, aſſignations, proteſtations, &c. explication de tous ces actes. I. 317. 318.

Aſſiſes des Ducs de Normandie & des Comtes de Champagne ; comment apellées ? IV. 559.

Aſtériſques mis en marge, pour ſignifier que le célèbre verſet du Ve. chapitre de la 1e. épître de S. Jean, a été omis par les copiſtes, & rétabli. III. 195.

Aſtériſque : ſa forme ; ſes divers uſages. III. 483.

Athanaſe (*S.*) releve l'abſurdité de la formule de foi arrienne, datée du mois, du jour & du conſulat. IV. 671. *n.* 1.

Atramentarii : noms des officiers des Papes, chargés de leurs encriers. I. 534.

Attala, (*S.*) l'un des martyrs de Lyon, qui fit le tour de l'amphithéâtre, précédé d'une table portant cette inscription : *Attalus Christianus.* II. 96. *n.* 2.

Attaches des sceaux de différentes matières. IV. 403. 404. & *suiv.*

Attaches des sceaux ecclésiastiques au 13e. siècle. V. 578.

Atwode, imposteur. VI. 205.

Auberi, (Jean) Dominicain, Confesseur de Robert d'Artois, complice dans l'affaire de ce Prince. VI. 189. *n.* 2.

Audrade, Moine & Chorévêque de Sens. III. 170.

Augier de Brie, Chanoine du Mans, & proto-notaire apostolique, puni pour un faux acte de résignation de l'abbaye de la Trape en sa faveur. VI. 198.

Auguste, outre sa bibliothèque de livres latins, en avoit une formée de livres grecs, dont C. Claudius Phronimus étoit bibliothécaire. II. 566. 567.

Auguste rejette le titre de *Dominus ;* mais Caligula voulut qu'on l'apellât de la sorte. V. 616. *n.* 1.

Auguste aprenoit, sur toutes choses à ses enfans, à imiter sa signature. VI. 117. *n.* sa manière d'écrire les derniers mots, qui ne pouvoient pas entrer en entier dans la ligne. III. 198. *n.* 1.

Augustin (*S.*) comblé d'éloges par le Pape Célestin 1. III. 336. *n.* 2.

Augustin (*S.*) enseigne que le bon usage de notre libre arbitre vient de Dieu. III. 184. Manière dont il écrivoit ses lettres. IV. 472. Il prenoit le titre de serviteur des serviteurs de Jesus-Christ. V. 372. Lettre du S. Docteur à Victorin, cachetée de son anneau. V. 373.

Aulularia, ou *Plauti Querolus :* explication d'un texte de cette comédie. II. 92. 93. *n.*

Aumalle : le siège & la ruine de cette ville servent de date à plusieurs diplomes de Philippe Auguste. IV. 711. 712.

Avocats & Procureurs : défense aux Moines & aux Prêtres d'en faire les fonctions. IV. 556. *n.* 1.

Avoués des églises & des monastères : leurs fonctions, leur tyrannie & leur abolition. V. 428. *n.* 1.

Avouerie des monastères : dignité si considérable, que les Grands s'en firent honneur. V. 429. elle devint non-seulement héréditaire, mais encore aprécia-ble, *ibid.* 430. *n.* 1.

Avrigny (le P. d') fait l'éloge de l'ouvrage de D. Mabillon, & le met tout de suite au rabais. I. 31. Ce Jésuite, auteur des *Mémoires chronologiques & dogmatiques*, n'est point d'accord avec lui-même, au sujet de la Diplomatique du Bénédictin. I. 31. Le même Jésuite accuse injustement les Moines d'avoir fabriqué de faux titres. I. 300. *n.* Il est réfuté au sujet du jugement rendu par les savans, en faveur des mss. de l'*Imitation de J. C.* IV. 499. *n.* 1.

Austrie & *Neustrie :* antiquité & signification de ces mots. III. 661. *n.* 1. 2. 662. *n.* 1.

Authentique : terme générique pour exprimer toutes sortes d'originaux, comme celui de titre pour toutes sortes de chartes. I. 412.

Auteurs qui ont écrit sur la Diplomatique. I. *Préface xx. & suiv. VI. Préface pag. VII. VIII.*

Auteurs qui ont combattu le système du P. Hardouin. I. 231. *n.*

Auteurs qui ont adopté la fable des amplifications de Rhétorique, faites par les jeunes Moines sur les vies des Saints. III. *Préf. pag. VIII. & suiv.*

Auteurs anciens qui parlent des lettres romaines minuscules. III. 256. *& suiv.*

Auteur anonyme de la *Vérité de l'histoire de l'Eglise de S. Omer*, réfuté. III. 347. *n.* 1.

Auteurs d'ouvrages supposés, & falsificateurs découverts & anathématisés dans les premiers siècles de l'église. VI. 113. *& suiv.*

Autographes : les additions, ou fourures postérieures, ne peuvent nuire à leur authenticité. III. 647. 648. Les autographes signés ou scellés, ne doivent pas

être ſuſpects, parcequ'ils anoncent un monogramme qui n'y eſt point. IV. 641. & *ſuiv.* *Voyez* originaux.

Axiomes relatifs à la Diplomatique. VI. 290. 291.

Aycelin (Gilles) de Montagu, Chancelier de France. IV. 284. *n.*

Azon, clerc de Cazal-nuovo, fauſſaire, puni par Innocent III. Pape. VI. 168. *n.* 2.

B.

B b : obſervations ſur ces deux figures de la même lettre, & ſur l'âge qu'elles indiquent : queue du *b* curſif & des autres lettres, dont l'élévation eſt égale, peut ſervir à fixer leur antiquité. II. 157.

B. fait quelquefois les fonctions du Digamma chez les Eoliens. II. 160.

Babyloniens : leurs obſervations qui remontent au-delà de Moyſe, n'ont pu ſe faire ſans écriture. I. 572. Elles furent envoyées de Babylone à Ariſtote : étoient-elles en écriture hiéroglyphique ou en alphabétique ? I. 573. 574.

Bachelier : à qui donnoit-on ce titre, devenu brillant depuis parmi les Théologiens, ſous le regne de la ſcholaſtique ? IV. 553. 554.

Baguette miſe ſur l'autel par le Roi Louis le Jeune, pour faire ſatisfaction aux Chanoines de Paris. IV. 469.

Baillet copie Bayle mot pour mot, pour faire enviſager les anciennes vies des Saints, comme des productions de jeunes Moines écoliers. III. *Préf. pag. VIII. & ſuiv.*

Baillis : leurs ſentences datées de Paris, hors leur territoire. VI. 97.

Baillis en France & en Angleterre au 12e. ſiècle. IV. 555. 556.

Baiſer de paix, cérémonie eſſentielle dans les accords. IV. 649. *n.* 1.

Baiſer des pieds dans les lettres eccléſiaſtiques adreſſées au Pape dans le 14e. ſiècle. V. 589.

Baluze ſubſtitue un mot pour un autre dans une bulle d'Innocent. I. 213. *n.*

Bambou : comment ſe fait le papier de cette matière ? il eſt moins blanc & moins d'uſage que celui de coton. I. 518. 519.

Banquiers en Cour de Rome : leur antiquité & leur miniſtère. V. 337. *n.* 1. 338.

Baptiſtères dans pluſieurs égliſes monaſtiques. II. 588. *n.* 1.

Barbares : leurs mépris pour les arts & ſciences des Romains. II. 418. *n.* 2. 419.

Barbariſmes, ſoléciſmes : blâme des ſavans, à l'égard de ceux qui en ont voulu purger les anciennes chartes, &c. IV. 482. *n.*

Barbes des Rois de France. IV. 107. 108.

Bardouil, (Foulques de) gardien du ſceau du Châtelet de Paris. IV. 284.

Baringius compare D. Mabillon, auteur de la Diplomatique, à Homère, & ſon ouvrage à l'Iliade. I. 10. 11. *n.* 3. 4. D'où Baringius a tiré les alphabets de ſa *Clé diplomatique*. II. 137. 138. On le réfute ſur ce qu'il repréſente notre petite *s*, miſe à la fin des mots, comme une invention du XIIe. ſiècle. II. 265.

Baronius n'a pas aperçu la bévue d'un copiſte, qui au lieu de cinq martyrs, en a fait cinq mille. III. 538.

Barre : (le P.) ſon ſentiment ſur les traités & les contrats faits ſans écriture, eſt trop général. I. 390 *& ſuiv.*

Barons : défenſe à eux d'avoir des ſceaux propres en leurs juriſdictions, à moins qu'ils ne fuſſent en poſſeſſion d'en avoir. IV. 271. *n.* 1.

Barons : leur origine peu illuſtre : cauſe de leur élévation : ils aſſiſtoient aux plaids des grands vaſſaux. IV. 549. *n.* 2. 550. *n.* 1.

Barons de France, dreſſent un écrit contre les eccléſiaſtiques. I. 58.

Barthelemi, Abbé de Marmoutier, habile déchifreur. II. 413. *n.* 1. Il date une charte de l'année & du tems que le Roi Philippe alloit faire lever le ſiège de Dol en Bretagne. III. 676. *n.* 1. *Barthelemi*

déchifre un privilège en caractères curſifs lombardiques. V. 206.

Baſiliques, nom donné aux égliſes dès moines. IV. 569. *n.* 1. 570.

Baſilique de S. Paul, hors les murs de Rome, deſſervie par les Bénédictins au VIIIe. ſiècle. V. 157.

Baſilique de S. Germain l'Auxerrois, originairement deſſervie par des moines. V. 432.

Baſile fut élu conſul en 541. & dans les années ſuivantes, juſqu'en 565. on compta, *Après le conſulat de Baſile l'an II. III. IV. &c.* II. 552. *n.*

Baſingetokes aporte en Angleterre la ſcience des nombres grecs, vers l'an 1230. III. 512. *n.* 1. 535.

Baſnage prétend que les Goths avoient une écriture propre plus ancienne que celle d'Ulphila. III. 319. Cet auteur religionnaire nie, contre l'autorité des anciens monumens, que Sulpice Sévère ait été moine. *ibid.* 209. *n.* 1.

Baſtie, (Le Baron de la) ſon ſufrage en faveur de la Diplomatique de D. Mabillon. I. 32.

Bataille de Courtrai, donnée le 11 Juillet 1302. & non le 20. Mars, comme le diſent les hiſtoriens. I. 462. *n.*

Batards : leurs diverſes dénominations dans les chartes : Princes qui ſe ſont fait honneur de leur batardiſe. IV. 577. 578. *n.* 1.

Bâton royal diférent du ſceptre. IV. 88. 89.

Bâton ſur lequel eſt écrit le jugement rendu par le Pape en faveur de l'Archevêque de Tours, contre l'Evêque de Dol. IV. 470.

Baudelot reproche à la Diplomatique de D. Mabillon, de ne pas renfermer les caractères qu'elle renferme. I. 12. *& ſuiv.* 647. Il prend une écriture en chifre, pour une écriture nationale. *ibid.* 14. Il défend les opinions abjurées par le P. Papebrok : ſa cenſure du P. Mabillon, combattue. I. 15. *n.* 7.

Baudouin, Moine de S. Denys en France, & médecin du Roi S. Edouard. IV. 205.

Baudouin, Comte de Flandre & Régent du royaume, ſcella les actes du ſceau de Philippe 1, Roi mineur. IV. 264. 265.

Baudouin II. Empereur de CP. formules initiales de ſes diplomes. VI. 7. Son ſceau de plomb & ſa bulle d'or dans divers diplomes. *ibid.* 19.

Baux : leurs diférentes eſpèces & dénominations. I. 394.

Baye, (Nicolas de) Chanoine de Soiſſons, Greffier du Parlement de Paris au XIVe. ſiècle. V. 589.

Bayeux, (Jean de) Archevêque de Rouen, mis à mort par les Moines de S. Ouen ; fable démentie par l'hiſtoire. IV. 453. *n.* 1. 454.

Beaumanoir raporte trois manières anciennes de s'obliger par lettres. IV. 287.

Beauvais : ſavans de cette ville, qui en ont entrepris l'hiſtoire. III. 647. *& ſuiv. n.* 1.

Bede, Bénédictin Anglois, établit en Occident le calcul du texte hébreu, qui met la naiſſance de J. C. l'an 4000. du monde. IV. 696. *n.*

Bellagines, mot gothique, qui ſignifie loix *beneplacita*, ſelon Vulcanius. III. 23. *n.* 1.

Bénédictins, loués pour avoir introduit les premiers l'art de l'imprimerie en Angleterre, à Ausbourg & en Italie. II. 532. *n.* 2.

Bénédictins, éditeurs de S. Auguſtin, calomniés par les Jéſuites, & juſtifiés par Clément XI. III. 237.

Bénédictins : leur ancien uſage de ne prendre dans leurs ſignatures que le titre de l'Ordre auquel ils étoient promus, ſans y ajouter celui de moine. V. 433. *n.* 1.

Beneficia, beneficiariæ : quels étoient les diplomes ainſi nommés. I. 353.

Benoît (S.) ne permet pas indiféremment au premier venu de faire la lecture pendant la réfection, à cauſe de la dificulté qu'il y avoit alors de lire les livres, dont les mots n'étoient point ſéparés les uns des autres. II. 411. *n.* 1.

Benoît : (*S.*) on étoit persuadé à Rome au XIe. siècle, que ses reliques étoient en France. III. 137. *n.* 1. Sa regle bien connue en France au VIIe. siècle. III. 177. Il apelle féries les cinq jours de la semaine qui suivent le dimanche, & finissent le samedi. IV. 728. *n.* 1. Il donna une nouvelle forme à l'Ordre Cœnobitique, établi avant lui en Occident. V. 376.

Benoît Biscop obtient du Pape Agathon un privilège d'exemption pour son monastère. V. 146.

Benoît d'Aniane, (*S.*) au VIIIe. siècle, établi comme supérieur-général des abbayes de France. V. 376.

Benoît III. Pape : son sceau de plomb attaché à une bulle du 7. Octobre 855. suffiroit seul pour anéantir la fable de la Papesse Jeanne. II. 569. Il prend le titre de Vicaire de S. Pierre : sa bulle en faveur de Corbie, avec le sceau de plomb. V. 184. & *suiv.*

Benoît VI. se nommoit lui-même *Apostolicus :* style de ses bulles. V. 203.

Benoît VII. style des bulles de ce Pape : outre la date ordinaire de l'Incarnation, il emploie l'ère qui la devance de 28. ans. V. 203. 204.

Benoît VIII. varie ses qualités & ses formules, confère le titre de Duc des Normans à Richard II. prononce des anathèmes & des malédictions qui font frémir, confirme les privilèges de Fulde & de Luxeu. V. 214. 215. 216.

Benoît IX. formules des bulles de ce Pape. V. 220.

Benoît XI. sa suscription dans une bulle solennelle, signée de lui & de ses Cardinaux : sa devise : il commençoit l'année au premier Janvier, ou au 25. Décembre. V. 302. 303.

Benoît XII. formule de ses bulles : sa devise : il donna en 1335. une bulle d'indulgences, écrite en lettres d'or. V. 304. 305. Il est apellé le Seigneur des Chrétiens dans une lettre des Tartares. V. 307.

Benoît XIII. apellé Pierre de Lune : la France ayant été soustraite à l'obédience de ce Pape, les notaires apostoliques daterent leurs actes *Ab electione Domini Benedicti ultimo in Papam electi anno, &c.* & non pas *ANNO PONTIFICATUS DOMINI, &c.* V. 307. Il donna un bref sous le petit sceau secret : croix sur ses sceaux. V. 312. Sa devise. V. 332.

Benoît XIV. sa devise. V. 333.

Bennon, (*S.*) Evêque de Meissen en Allemagne, composa un recueil de formules, qu'il intitula, *Liber dictaminum.* V. 239.

Bérard, auteur du Cartulaire historique de Casaure, retranche les exordes & les conclusions des chartes. I. 190. V. 499.

Bérenger, Roi d'Italie au Xe. siècle, fit couvrir de lames d'argent le ms. de l'Evangile, écrit de la main de S. Eusèbe de Verceil. II. 549.

Bérenger, Roi d'Italie : formules initiales de ses diplomes. V. 738.

Bernard : (Edouard) ses 29. alphabets, renfermés dans son *diagramma*, estimés des savans. I. 648. II. 127. *n.* 2.

Bernard, Abbé de Beaulieu, & depuis Evêque de Cahors. III. 137.

Bernard, Moine de Cluni, Archevêque de Tolede. III. 323. *n.* 2. 324.

Bernard (*S.*) ne scelloit pas toujours les lettres qu'il écrivoit : jamais il ne les signoit ; mais son sceau tenoit lieu de signature. IV. 348. *n.* 1. Il se plaint de ce que les Papes accordoient aux Abbés l'usage de la mitre. IV. 325. *n.* 1. *col.* 2. Il n'a point condamné les exemptions en général. V. 380. *n.* 1.

Bernard d'Anduse, qualifié Prince dans une charte de l'an 1183. V. 446.

Bernelin composa quatre livres *de abaco & numeris*, où l'on trouve l'origine de nos chifres vulgaires. IV. *Préf.* p. VII. VIII.

Berthaire, Abbé du Montcassin, fit faire un polyptique, ou livre des revenus de son monastère. V. 449.

Bertran, (*S.*) Evêque du Mans, fait les plus terribles imprécations contre ceux qui donneroient atteinte à son testament. V. 417.

Bertran, écrivain de la Cour de Louis le Débonnaire, faisoit usage de lettres

majuſcules, alors nommées onciales. II. 506.

Bertrand de Mets, établit des archives publiques dans la ville de Mets. I. 392. V. 73.

Beſſel : (Godfroi Von) ſes alphabets au deſſous du mérite de ſa *Chronique de Godwic*. II. 137. *n.* 1. 2. 3.

Bézans d'or : cette expreſſion étoit-elle inconnue au tems de Charlemagne ? IV. 574.

Bible offerte à Charles le Chauve, par l'Abbé Vivien & les moines de S. Martin de Tours, & non par les moines de S. Martin de Mets. II. 103. *n.* 1. III. 342. *n.* 2. 348.

Bible donnée par Charles V. à l'Abbaye de S. Denis, & remiſe à la bibliothèque du Roi par arrêt du Parlement. II. 103. *n.* 1. III. 452.

Bible première de la bibliothèque du Roi, écrite ſous Charlemagne, plutôt qu'au tems de Charles le Chauve. III. 133. *n.* 134.

Bibliothécaires ſouſcrivent des actes du tems des premiers Rois carlovingiens. V. 57.

Bibliothécaires des cathédrales dreſſent les actes & les lettres des Evêques. *ibid.*

Bibliothécaires & notaires chargés d'expédier ou d'écrire les privilèges des Papes du VII & VIIIe. ſiècle. V. 151. 152. *n.* 1.

Bibliothèque de Fleuri ou de S. Benoît ſur Loire, pillée pendant les fureurs du Calviniſme. Les mſſ. de ce tréſor littéraire ont paſſé dans la bibliothèque du Vatican. III. 49. *n.* 1.

Bibliothèque, nom donné à la ſainte Bible. III. 400.

Bibliothèque univerſelle de la Polygraphie eſpagnole : modèles d'écritures qui en ſont tirés. III. 692. *& ſuiv.*

Biccioni, garde de la bibliothèque de Médicis : ſon jugement ſur l'âge du mſ. de Tacite & d'Apulée. III. 280. *n.* 1.

Billa, billeta, bulleta : ſignification de ces termes. I. 410.

Billets ou rôles des morts. I. 407.

Bijoux & vaſes des Païens convertis, à l'uſage des Princes Chrétiens. IV. 99. *n.* 1.

Blanc (le) a mal expliqué la 43e. pièce de ſes monétaires. II. 579. *n.* 1.

Blanc ſigné rempli par des fauſſaires. VI. 155.

Blazon, du mot allemand *blazen*. IV. 377.

Blondel & Beſly ont démontré, que pendant l'excommunication du Roi Philippe I. on ne ceſſa point d'employer la date *Regnante Philippo Rege*. IV. 705. 706.

Blondel nie mal à propos que Louis VI. ait porté le titre de Roi du vivant de Philippe ſon pere. V. *Préf. pag. IV. V.*

Blondel ſe déclare pour les exemptions acordées par les Evêques à quelques monaſtères de leurs Diocèſes. V. 381.

Bobio : privilèges d'exemption acordés à ce monaſtère. V. 142. 143. 144.

Boniface, (*S.*) Archevêque de Mayence, ſe plaint de ne pouvoir trouver dans la France orientale, des livres en lettres diſtinctes. II. 412. *n.* 1. Ce (*S.*) ne pouvoit lire que très-dificilement les écritures curſives. III. 266.

Boniface IV. à la tête d'un concile, condamne l'erreur de ceux qui diſoient que les Moines ſont incapables du ſacerdoce. III. 300. *n.* 1.

Boniface VIII. pour ſe conformer au ſtyle des Arragonois, à qui il avoit donné le royaume de Naples, commença l'année à la naiſſance de notre Seigneur. V. 298. Incarnation dans ſes bulles confondue avec la naiſſance de J. C. Boniface commence l'année au 25 décembre : médaille de ce Pape : ſa profeſſion de foi, ſa deviſe & ſon ſceau de plomb. V. 299. 300. 301.

Boniface IX. prit pour deviſe : *Ad te levavi animam.* V. 306.

Book, livre de hêtre chez les ſeptentrionaux. I. 510.

Bordes, jeu ou courſe de lances, qui commençoit le jeudi avant le Dimanche de la Quinquagéſime. III. 169. *n.* 1. IV. 729. *n.*

Boſon, Roi de Provence : ſes chanceliers & leurs notaires : formules initiales de ſes diplomes. V. 708. *n.* 1. Ses diplomes ſont datés de l'époque 879. V. 721.

Bottari, auteur de la Préface miſe à la tête du Virgile du Vatican, mſ. inſigne, orné de magnifiques peintures. III. 56. 57. *n.* 1. 2.

Boucher d'Argis : ſa Diſſertation ſur l'origine du papier & du parchemin timbré. I. 525. 526. *n.* 1.

Bouclier dans la main gauche des Princes ; de quoi ſymbole. IV. 91. La variété de ſes ornemens a donné naiſſance à l'art héraldique. *ibid.* 92.

Boucliers portant les noms des chefs des Bretons, vaincus ſous Charlemagne. IV. 377. *n.* 2.

Boudant, (Elie) prieur des Jacobins de Limoges, priſonnier en la Conciergerie, pour falſification de bulles. VI. 197.

Bouhier (le Préſident) du ſentiment que les lettres attiques étoient connues des Pélaſges avant l'arrivée de Cadmus. I. 583. M. Bouhier avoue que les lettres grecques ſont atribuées à Cadmus par preſque tous les auteurs : il n'a pas ſaiſi le ſens d'Hérodote. I. 584. 588. Son ſyſtême ſur l'origine des alphabets grec & latin, reſtraint, expliqué, combatu : précis de ſa diſſertation : combien il s'éloigne des ſentimens reçus. II. 15. *& ſuiv. n.* Il admet trois états de l'alphabet grec : les Pélaſges l'apportèrent en Grece ; Cadmus l'augmenta, les Ioniens le perfectionnèrent & le communiquèrent à tous les Grecs. II. 22. *& ſuiv. n.* Autorités qui prouvent contre lui, qu'avant Cadmus les lettres furent inconnues dans la Grece, & que les Cadméennes paſſèrent de Grece en Italie. II. 22. *& ſuiv.* ſon ſyſtême des lettres pélaſgiques en Grece, & Attiques en Italie, avant Cadmus, peu fondé. II. 25. Son ſentiment ſur les 22. lettres de l'alphabet Cadméen adopté, & confirmé par de nouvelles preuves. *ibid.*

Bourguet a raſſemblé des extraits & des alphabets de toutes les nations, pour en compoſer une hiſtoire de l'origine des lettres. I. 596. *n.* Son ſentiment favorable à l'antiquité de l'hébreu carré. I. 596. *n.* 2. Sa prétention que les Juifs ne firent uſage du ſamaritain, que ſous les Machabées, détruite par la coutume des Juifs, d'exprimer toujours le nom inéfable de Dieu par des caractères ſamaritains. I. 597. *& ſuiv.*

Bourguet a pénétré fort avant dans la connoiſſance des lettres Etruſques & Pélaſgiennes. I. 662. Ses compilations d'alphabets : leurs mérites. II. 128. *n.* 1. Il reconoît une écriture liée, coulée & curſive chez les Romains. II. 625. *n.* 1. Il eſtime que les Orientaux ont eu une écriture curſive dès le III. ou IVe. ſiècle. III. 408.

Bournonville (Alleaume de) révoque ſon ſceau. IV. 435. *n.* 1.

Bouteroue : jugement ſur ſes deux alphabets : l'un des Gaulois, l'autre propre des François ſous la I^e. race. II. 134.

Boze (M. de) s'intéreſſe à la publication des chartes anciennes. I. 3. 4.

Brefs des Papes ; en quoi diſtingués des bulles. I. 404.

Brefs & brevets : leur dénomination, leurs eſpèces, leur nature & leurs formes. I. 403. 404.

Brefs qui étoient d'uſage en Angleterre, en Ecoſſe & en Normandie. I. 407.

Brefs & brevets : leurs diférentes ſortes. I. 405. *& ſuiv.*

Brefs, proprement dits ; leur origine : traits auxquels on les diſtingue des bulles. V. 282. Leur uſage, leurs dates, leur écriture & leurs ſceaux. V. 310. 311. Leurs formules deviennent conſtantes & preſque invariables ſous les ſucceſſeurs du Pape Nicolas V. V. 317. 318.

Brefs clos & ouverts. V. 331.

Breithaupt (Chrétien) a donné un *Art de déchifrer* les écritures occultes. III. 510.

Bréncmann : perfection de l'alphabet & des modèles d'écritures qu'il a fait entrer dans ſon *hiſt. des Pandectes de Florence*. II. 136.

Bretagne : ſes Ducs portèrent le nom de Roi. IV. 228. Les chartes fauſſes de cette province, au nombre de 7500. ſont une chimère. I. 155. *n.* 28. 157. *n.* 31.

Bretagne ſubjuguée par le Comte Gui, général de Charlemagne. IV. 377. *n.* 2.

Bretons : leurs alphabets fabuleux. II. 73. *n.* 2. 74. 697. *& ſuiv.*

Bréviaire réputé Moſarabique, antérieur à l'invaſion des Sarazins en Eſpagne. III. 449.

Breuil Dom Jacques du) décrit le ſceau de Childebert : il eſt acuſé injuſtement d'avoir inſéré la charte de Childebert dans ſon édition d'Aimoin. III. 659. *n.* 1.

Brun, (Guillaume le) de l'ordre de S. Auguſtin, mis en la Conciergerie, & chargé d'avoir falſifié des lettres royaux. VI. 197.

Brunetto Latini, homme d'un mérite extraordinaire, injuſtment chargé en matière de faux. VI. 248.

Bruſquet, fauſſaire. III. 395. *n.* 2.

Bruſſel obſerve qu'il étoit fort ordinaire au xie. ſiècle, que les hauts ſeigneurs enlevaſſent aux monaſtères les poſſeſſions qui leur avoient été données. IV. 269. *n.* Il juge véritable une conſtitution de Charles le Gras, dont la date eſt fautive. IV. 576. *n.* 1.

Brown (Edouard) acuſe injuſtement le B. Lanfranc d'avoir corrompu les livres ſacrés. IV. 452. *n.* 1.

Bubale & Taurien, inſignes fauſſaires en 414. VI. 128.

Bulla ſignifiant le ſceau. I. 238.

Bulla, marque auſſi-bien un ſceau de cire qu'un ſceau de plomb. IV. 11. *n.* 1.

Bullæ : nom équivoque : ſes ſignifications. IV. 10. *n.* 3. 11. *n.* 1.

Bulle, nom commun aux lettres des Empereurs, des Papes, & de quelques Prélats & conciles. I. 238. *& ſuiv.*

Bulles pancartes. I. 287.

Bulles des Papes en papier d'Egypte, au xie. ſiècle. I. 499. *n.* 12.

Bulle de Sylveſtre ii. écrite en jonc. I. 500.

Bulles : deux ſortes de caractères y entroient dès le xiiie. ſiècle, les lettres barbues & les lettres tondues : d'où ainſi apellées ? II. 86. *n.* 1.

Bulle de Nicolas i. qui paroît indéchifrable, quatre ou cinq cens ans après ſa date. II. 414. *n.* 1.

Bulles de plomb des Papes Deuſdédit & Vitalien. II. 577. *n.* 1.

Bulle de plomb de Gallia Placidia, fille du grand Théodoſe. II. 577. *n.* 1.

Bulles de plomb des Papes plus anciennes que ne l'ont penſé pluſieurs ſavans. II. 577. *n.* 1. IV. 24. *n.* 1. 25. *n.* 1. 2. 26.

Bulle du Pape Adrien ii. adreſſée à Salomon, Roi de Bretagne, déclarée fauſſe par Innocent iii. 160. *n.* 1.

Bulle de Nicolas ii. acordée à Giſon, Evêque de Wels. III. 641.

Bulle d'Innocent xii. en écriture gothique récente. III. 643.

Bulle d'Urbain ſecond. III. 640.

Bulle des Cardinaux, qui acordent des indulgences. III. 643.

Bulles conſiſtoriales d'Innocent III. datées d'une indiction fautive. IV. 664.

Bulles contradictoires, ſans être, ni fauſſes, ni falſifiées. I. 216.

Bulles, quoiqu'authentiques, datées d'une indiction vicieuſe. I. 176.

Bulles de plomb des Evêques, des Abbés & des conciles. IV. 26. *n.* 1. 27. 28.

Bulles de plomb des Empereurs, des Rois, des Princes, des villes d'Allemagne, de France, d'Italie, &c. IV. 28. *& ſuiv.*

Bulles de plomb des Papes, de forme carrée. IV. 57. *& ſuiv.*

Bulles de plomb, ſervant de ſceaux aux Papes : leur antiquité. IV. 76. 298.

Bulles de plomb : on a commencé à y marquer le rang que les Papes de même nom tenoient entre eux ſous le pontificat de Léon ix. en 1048. IV. 299. Quand elles ne porterent que le nom au premier côté, & celui de Pape au ſecond ? *ibid.*

Bulle de plomb du Pape Deuſdedit. IV. 299.

Bulle de plomb du Pape Paul i. qui porte les images de S. Pierre & de S. Paul. IV. 300.

Bulle de plomb du Pape Léon IX. de l'an 1049. IV. 300. 301.

Bulles de plomb : pourquoi S. Paul y eſt-il repréſenté à la droite, & S. Pierre à la gauche ? IV. 303. *& ſuiv.*

Bulle de plomb de Victor II. Pape. IV. 307. *n.* 1.

Bulles de plomb des Papes Etienne IX. Nicolas II. Alexandre II. IV. 308.

Bulle de plomb, très-ſuſpecte, du Pape Grégoire VII. IV. 308. 309.

Bulles de plomb d'Urbain II. IV. 309. *n.* 1. 310.

Bulles de plomb de Paſcal II. IV. 310. *n.* 1. 311.

Bulles & brefs des Papes, ſcellées par deux frères de l'Ordre de Cîteaux. IV. 312. 313. 409.

Bulle d'Innocent IV. qui contient les motifs qu'il a de renouveller le moule de ſes ſceaux de plomb. IV. 433. *n.* 1.

Bulles, ou lettres apoſtoliques petites & grandes : caractères qui les diſtinguent. IV. 434. *n.*

Bulle d'Innocent IV. qui déclare qu'on ne doit pas ſuſpecter les privilèges, lorſque les fils de ſoie, qui ſoutiennent les ſceaux de plomb, ſont détachés. IV. 439. *n.* 3.

Bulle d'or de l'Empereur Charles IV. en latin & en allemand. IV. 524.

Bulles des Papes : leurs anciennes formules bien diférentes de celles de nos jours. V. 78. 79. Ces formules décident du ſiècle & du Pape, auxquels elles appartiennent. *ibid.* 83. Injuſtice de ſuſpecter une infinité de copies qui n'ont point de dates. *ibid.* 85.

Bulles des Papes, pour la plupart datées d'un ſeul conſul. V. 104. *n.* 1. 105.

Bulle du Pape Pélage II. ſupoſée. V. 118.

Bulles de S. Grégoire le Grand, terminées par des imprécations. V. 123. *n.* 1. 24. *& ſuiv.*

Bulle de l'an 640. munie d'un ſceau de plomb, attaché avec des lacs de ſoie rouge & jaune. V. 143. *n.* 2.

Bulle du Pape Théodore, en faveur du monaſtère de Bobio : ſes principaux traits. V. 144. 145.

Bulles de deux ſortes, ſcellées en plomb au VIIe. ſiècle : leur diſtinction fondée ſur la diférence des dates & des formules. V. 147. *n.* 3. 148.

Bulles revêtues de la forme la plus ſolemnelle : leur antiquité : leur expédition confiée à des bibliothécaires dès le VIIe. ſiècle V. 148. *& ſuiv.*

Bulles datées du regne des Rois de France, avant l'empire de Charlemagne. V. 159. *n.* 1.

Bulles pontificales du IXe. ſiècle : leur état & leurs formules. V. 170. *& ſuiv.*

Bulle de Paſcal défendue contre la critique de M. Eckhart. V. 181. *n.* 2.

Bulles pancartes : leur commencement au IXe. ſiècle. V. 182.

Bulles moins ſolemnelles & plus ſolemnelles du XIe. ſiècle : leurs caractères. V. 208. *& ſuiv.*

Bulles ſouſcrites & non ſouſcrites au XIe. ſiècle. V. 209. 210.

Bulles parcartes, ou privilèges généraux du XIe. ſiècle : caractères qui les diſtinguent des autres bulles. V. 210.

Bulle ou lettre de Léon IX. touchant le corps de S. Denys, transféré à S. Emmeran de Ratiſbone. V. 225. *n.* 1.

Bulle d'Urbain II. dreſſée & délivrée en des lieux diférens. V. 245. 246.

Bulles apellées *cruciatæ* : leur origine. V. 246.

Bulles moins ſolemnelles du XIIe. ſiècle : elles éprouvent quelque changement. V. 253.

Bulle pancarte de Paſcal II. qui oblige les Moines de Montmajour à payer à l'égliſe de Latran, trois livres d'encens tous les cinq ans, & quatre ſols, monnoie de Mergueil, chaque année. V. 257. *n.* 1.

Bulles d'Alexandre III. ſans aucune autre date que celles du lieu & du jour du mois. V. 275.

Bulles du XIIIe. ſiècle : leurs caractères, leur ſtyle & leurs formules. V. 282. *& ſ.*

Bulles d'Innoent III. atribuées mal à

propos à Innocent II. par M. Petit. V. 283. *n.* 1.

Bulle de la canonisation de S. Louis, livrée au pirrhonisme par le P. Hardouin. V. 300. *n.* 2.

Bulle de Boniface VIII. qui commence par *Clericis laïcos*, jugée fausse par Dumoulin, quoique très-véritable. V. 300.

Bulles du XIVe. siècle, réduites à une forme unique par rapport aux dates. V. 301.

Bulles de provision, en caractère gothique moderne : l'usage de les écrire en ce vilain caractère vient du séjour des Papes à Avignon. V. 302.

Bulles des Papes, non admises en France, sans discernement dans le XVe. siècle. V. 307. *n.* 1.

Bulle de Grégoire XV. pour l'érection de Paris en métropole : le Parlement l'enrégistra, avec condamnation expresse des termes *motu proprio*. V. 319. *n.* 1.

Bulles du XVIIe. siècle : leurs caractères : bulles consistoriales signées par le Cardinal dataire & le secrétaire des Brefs. V. 330. 331.

Bulles, mandats, décrets, expéditions des derniers Papes : observations sur ces pièces. V. 332. 333.

Bulles fausses, en petit nombre, avant le milieu du XIIe. siècle, & depuis le milieu du XIIIe. VI. 219.

Bullette, ou *burlette*, sceau public dans le pays Messin. IV. 15. 279.

Buonaruoti a redressé les écrivains qui refusent aux anciens Romains l'écriture minuscule. III. 255. Le même auteur a commencé à dissiper les ténèbres de la littérature étrusque. I. 662. Il a su distinguer l'écriture des inscriptions de celle dont se servoient les Romains dans l'usage ordinaire. II. 623.

Bureaux, ou archives de la Cour & de l'Empire, détaillés. V. 643. *n.* 2. 644.

Bures. Voyez *Bordes*.

Burriel, Jésuite : sa Paléographie, à l'usage d'Espagne. III. 448.

Butchénius, (Christophe) fabricateur de diplomes. VI. 205.

C.

C. Origine de cette lettre, & ses diverses figures : usage qu'on peut faire des c minuscules & cursifs, pour distinguer les écritures des différens siècles. II. 160. *& suiv.*

C & Γ même lettre : C caré anguleux, gothique à pièces détachées : KQX pris pour des C en notes de Tiron : quel usage peut-on faire des c minuscules & cursifs, pour distinguer les écritures des siècles ? II. 160. 161. *& suiv. n.*

C : signification de cette lettre, mise à la tête des diplomes des Rois & des Empereurs d'Allemagne. III. 682. 683. V. 736. 737.

Cachets de cuivre des anciens. M. le Comte de Caylus en fait la description. IV. 23. *n.* 1.

Cachets des premiers Chrétiens : leurs figures symboliques. IV. 78. *n.* 1.

Cachet de Michel-Ange, très-singulier, au cabinet du Roi. IV. 97.

Cachet de S. Louis. IV. 135.

Cachet du roi Charles V. IV. 148.

Cachets, ou petits sceaux : en quel tems substitués aux grands sceaux des Evêques & des Abbés ? IV. 334.

Cachets, ou anneaux pour sceller les actes & les lettres, en usage au IVe. siècle parmi les Chrétiens. V. 356.

Cachets des anciens Romains, tenoient lieu de signatures. V. 617.

Cadeaux, ou grandes lettres, mises à la tête des livres, ou des chapitres où l'écriture courante est employée. II. 87.

Cadmus : avant lui nulle connoissance des lettres chez les Grecs & les Latins. II. 22. *& suiv.*

Cadmus : les lettres qu'il communiqua aux Grecs, se bornent-elles à seize élémens ? I. 681. *n.* 2. 682. *n.* 3. 4. Il prit naissance en Phénicie, selon M. Bou-

hier; & en Egypte, ſelon M. Renaudot. I. 583.

Caducée, ſymbole du négoce chez les anciens. II. 554. *n.*

Cajétan, (Jean) Moine du Mont-caſſin & Diacre de l'égliſe patriarchale de Latran, fut Dataire des Papes Victor III. Urbain II. & Paſcal II. & prit le titre de *Præſignator* ou *Proſignator*. V. 240. 243.

Calamus. I. 536. 537.

Calcul Piſan : étoit-il ſuivi dans l'égliſe de Reims ? IV. 689. *n.* 1. Il fut employé dans les bulles d'Urbain II. & de ſes ſucceſſeurs. V. 246. *n.* 1. dans les bulles du 12e. ſiècle. V. 253.

Calendes, ides & nones : date interdite par quelques ſouverains : celle des jours naturels des mois lui ſuccede : quelle en fut la formule ſur la fin du VIIe. ſiècle : Charlemagne rapelle les uſages romains. IV. 725. *n.* 1.

Calendrier romain. IV. 726. *n.*

Calendrier réformé par le Pape Grégoire XIII. Sa réformation adoptée ſucceſſivement dans les états de l'Europe. IV. 730. *n.* 1.

Calligraphes. III. 406. *n.* 1. 2. 407. *n.* 1.

Callixte II. donne à l'égliſe de Vienne la primatie ſur ſept provinces, & s'autoriſe d'un faux privilège de S. Sylveſtre. V. 98. *n.* 1. Ce Pape commence une bulle par une invocation : ſous ſon pontificat finit la formule propre des notaires & archiviſtes du S. Siège : dates de ce Pape : témoins dans ſes bulles, leſquels ne ſignent pas : il varie dans la manière de commencer l'année & l'indiction. V. 261. 262. *n.* 1. 2. 263. 1.

Callixte III. bulle où ces mots *Dominicæ Incarnationis* ont été oubliés. V. 318.

Calmet : (Dom) ſon ſentiment ſur les actes civils paſſés ſans écritures. I. 392. Cet auteur ſemble ſe contredire ſur la plus ancienne matière ſur laquelle on a écrit. I. 449. 450. Il trouve de l'identité entre les lettres grecques & les égyptiennes. I. 581. Il donne trop d'antiquité à un ſceau, qui porte le nom d'Adelbert, Marquis & Duc de Lorraine. II. 667. 668. Enfin D. Calmet forme un nouveau ſyſtême ſur l'origine & la nature des chifres arabes. III. 529. *& ſuiv. n.*

Cambrai, (Antoine de) référendaire du Pape, fabricateur de lettres apoſtoliques, pour favoriſer les débauches de Jean, Comte d'Armagnac. VI. 195. *n.* 1.

Camérier : titre pris par le notaire ou archiviſte du S. Siège au XIe. ſiècle. V. 229.

Cancellation : comment elle ſe faiſoit chez les Romains, ou ſur une partie des pièces, ou ſur leur totalité. IV. 463. *n.* 1. 2. 464. *n.* 1. 2. Lettres *ſuper cancellatione ;* quand elles eurent cours. IV. 465.

Cancer mamillaire : remède pour le guérir. III. 346.

Canéparius donne la recette de l'encre des anciens ; la compoſition d'une encre perpétuelle ; les ſecrets de faire évanouir les écritures, & de les faire revivre. II. 95. *n.* 1.

Canicularius, nom du premier ſecrétaire des Empereurs de CP. Son ofice. I. 534.

Canons d'Euſèbe, ou concordance des quatre Evangéliſtes. III. 75.

Canon du concile de Calcédoine, pour maintenir les monaſtères. III. 283.

Canons, ſignés par des Evêques abſens & par des laïques dans le VI. ſiècle. V. 392.

Canons des conciles d'Agde & d'Orléans, contre les eccléſiaſtiques du premier & ſecond ordre, prévenus du crime de faux. VI. 131. 132.

Canoniſation ſolemnelle de S. Udalric en 993. la première qui ait été faite par les Papes. V. 205. *n.* 1.

Canoniſation des Saints réſervée au S. Siège par le Pape Alexandre III. Le dernier exemple de canoniſation faite par les Evêques, eſt celle de S. Gautier, Abbé de Pontoiſe. V. 277.

Canut, Roi d'Angleterre : formules

initiales de ſes diplomes. V. 765.

Capellæ monachorum, égliſes paroiſſiales qui dépendoient des monaſtères. IV. 341. *n.* 1. Le titre *de capellis monachorum* mal interprété. *ibid.*

Capella eſt ſouvent pris pour une égliſe paroiſſiale. IV. 571.

Capitulaires. I. 339. *& ſuiv.*

Capitules : canons des conciles ainſi nommés. I. 339.

Capitules du Pape S. Céleſtin ſur la grace. III. 336. *n.* 2. 337.

Caracalla oblige Baton, fameux gladiateur, de ſe battre, dans un même jour, contre trois autres gladiateurs, & lui fait faire un tombeau. II. 584.

Caractères attiques ; ſont-ils diſtingués des Cadméens ? II. 12. *n.* 1.

Caractères généraux, où l'on doit puiſer les règles de Diplomatique. I. 441. 442.

Caractères chinois ; leur antiquité. I. 562.

Caractère hébreu d'aujourdui, le même que le caldaïque. I. 575.

Caractères orientaux, ſource des lettres latines, qui ont enſuite elles-mêmes donné naiſſance à celles de preſque tous les peuples d'Europe. II. 8.

Caractères latins employés par les Romains pour marquer leurs nombres : comment ils les augmentoient, & juſqu'où ils les portoient. III. 517. 518. *n.* 1.

Cardinaux : quels furent leurs ſceaux, leurs images & inſcriptions ? IV. 313. *& ſuiv.*

Cardinaux : Innocent IV. leur donna le chapeau rouge ; Boniface VIII. leur donna la robe rouge ; Paul II. la calote de même couleur, & Urbain VIII. la qualité d'éminence. V. 232.

Cardinaux : à qui donnoit-on ce titre ſous le pontificat de S. Grégoire le Grand ? V. 385.

Cardinal : titre honorable aux Prêtres & aux Diacres de l'antiquité ; mais alors les Evêques le tenoient au deſſous d'eux. V. 270. *n.* 1. Ce titre fut donné à l'Abbé de Vendôme au XIe. ſiècle, & il en jouiſſoit encore au tems du concile de Conſtance. V. 235. *n.* 2. 236.

Cardinaux ; leurs ornemens & leurs fonctions. V. 236. *n.* Le nom de Cardinal étoit anciennement d'uſage en France, pour ſignifier un Curé, un eccléſiaſtique titulaire. V. 468. *n.* 1. Il fut donné à d'autres Prélats qu'aux Cardinaux de l'égliſe romaine. V. 503.

Cardinaux du XIIe. ſiècle : l'uſage étoit que lorſqu'un Cardinal Prêtre, ou Diacre parvenoit à l'épiſcopat, il ceſſoit dès lors d'être Cardinal, à moins qu'il n'eût un évêché dans la province de Rome. V. 538. *n.* 1. L'égliſe de France a eu ſes Cardinaux, ſavoir les curés : tous les eccléſiaſtiques titulaires s'apelloient Cardinaux. V. 538. *n.* 2. 539.

Cardinaux du XIVe. ſiècle ne croyoient pas pouvoir poſſéder des évêchés avec le cardinalat ; mais ils poſſédoient des cures & des dignités en commende dans les cathédrales. V. 589.

Carin, Empereur, blâmé de ſon dégout pour l'écriture. II. 418. Il mépriſoit tellement l'écriture, qu'il faiſoit ſouſcrire pour lui : il fit Préfet de la ville de Rome un chancelier, c'eſt-à-dire, un huiſſier. V. 624. *n.* 1.

Carloman : ſuſcription, dates & ſignatures de ſes diplomes. V. 685. 686.

Carloman, fils de Louis le Begue : formules initiales de ſes diplomes : ſes grands chanceliers. V. 705. *n.* 2.

Carnis privium vetus & novum : explication de ces termes. VI. 69. *n.* 2.

Carpentier : (Dom) remarques ſur ſon alphabet tironien. II. 136. *n.* 3. 161. *n.* 3. 174. *n.* 2. 185. *n.* 190. 197. *n.* 1. 205. 206. *n.* 1. 213. *n.* 2. 223. *n.* 1. 228. *n.* 1. 232. *n.* 1. 239. *n.* 2. 244. *n.* 1. 250. *n.* 2. 256. *n.* 3. 273. *n.* 3. 281. *n.* 2. 295. *n.* 1. Ce Bénédictin a déchifré & publié un capitulaire & des formules, ou protocoles, écrits en notes. III. 571. De plus il a publié deux mille notes de Tiron, rangées par ordre alphabétique, & acompagnées des mots qu'elles ſignifient. III. 581.

581. *n.* Il a fait de vains éforts pour découvrir le lieu d'une abbaye de S. Pierre. III. 620.

Carta ſacramentalis, carta ſacramenti : quelles ſont ces ſortes de chartes. I. 278.

Carte fameuſe de Conrad Peutinger. III. 270.

Cartulaires : leur antiquité. I. 182. Les plus célèbres d'Italie. I. 183. L'ordre gardé dans l'arrangement des pièces. *ibid.* Diférentes ſortes de cartulaires. I. 184.

Cartulaire de Turin très précieux. I. 184.

Cartulaire de Caſaure attaqué par Simon & par Hardouin ; on le juſtifie. I. 189. *n.* 1. 190. *n.* 2. 191. *n.* 3.

Cartulaires des abbayes de Vendôme & du Prieuré de Léviere, attaqués par Hardouin, Ménage & Launoi, juſtifiés. I. 191. *& ſuiv.*

Cartulaire hiſtorique de Vendôme : l'auteur de trois chartes n'en a fait qu'une. I. 194.

Cartulaires de pluſieurs égliſes cathédrales argués de faux, & défendus. I. 196. 197.

Cartulaires : ceux mêmes qui ne ſeroient, ni originaux, ni authentiques, méritent au moins autant de foi que les livres de cens & de rentes ſeigneuriales. I. 197.

Cartulaire des Chanoines de Brioude juſtifié. I. 197. 198.

Cartulaires de Bourgogne, qui font mention des Ducs avant 1140 ; tous faux, au jugement du P. Hardouin. I. 199.

Cartulaire de ſainte Genevieve rempli de pièces ſupoſées, ſelon le P. Hardouin. I. 200.

Cartulaire de N. D. de Chartres irréprochable : radiation d'une note qu'une main étrangère y a écrite. I. 198. 199.

Cartulaires : leur rigoureuſe reſſemblance avec les originaux, n'eſt pas néceſſaire, pour qu'ils faſſent foi. I. 205. *& ſuiv.* Leurs copiſtes fautifs, ſans être fauſſaires. I. 205. 206. *n.* 11. L'auteur d'un cartulaire raiſonné d'une abbaye ou d'une cathédrale, en étoit en même-tems l'hiſtorien. I. 207.

Cartulaires de Normandie & de Bretagne très-exacts. I. 207. *& ſuiv.*

Cartulaires remplis d'originaux. I. 208.

Cartulaires, apellés pancartes. I. 287.

Cartulaire : leur antiquité : noms qu'on leur donnoit en Eſpagne & en Allemagne : les donateurs ſouſcrivoient dans le cartulaire. I. 435. *n.* 1.

Cartulaires : liſte de ceux qui ſont à la bibliothèque du Roi. I. 436. *n.* 3. 4.

Cartulaire que Folquin, moine & diacre de l'abbaye de S. Bertin, dreſſa l'an 961. V. 471. 472.

Cartulaire de S. Guillem du déſert, dreſſé à la fin du xe. ſiècle. V. 472.

Cartulaires, deviennent communs dans tout l'Occident au xie. ſiècle : notice des plus célèbres. V. 498. *& ſuiv.*

Cartulaires, dreſſés au xiie. ſiècle en France, en Italie, en Eſpagne, en Angleterre & en Allemagne. V. 563. *& ſuiv.*

Cartulaire de l'égliſe d'Oviedo, attaqué par Don Ferreras. V. 564.

Cartulaire de l'égliſe de Rocheſter. V. 564.

Cartulaire de Tournus, dreſſé devant des commiſſaires, en vertu d'une bulle du Pape. V. 602.

Cartulaire de l'abbaye de S. Denys, en 2. vol. in-fol. dreſſé l'an 1411. V. 602.

Cartularii, afranchis par écrit. V. 352.

Caſley a donné des modèles de vingt-deux chartes, datées des années de l'Incarnation, depuis l'an 680. juſqu'en 962. II. *Préf. VII.* Son *Catalogue des mſſ. du Roi d'Angleterre*, plus riche en modèles de diplomes & de mſſ. qu'en alphabets. II. 137. *n.* 4.

Caſley confond les lettres initiales avec les onciales. II. 502. Il donne des moyens pour diſcerner les mſſ. imités, d'avec les anciens. II. 380. *n.* 1. Ses règles pour déterminer l'antiquité des mſſ. II. 387. *n.* 1. Il ſe trompe, lorſqu'il entend des lettres initiales, ce que S. Jérôme dit des onciales. II. 502.

Cassy réfute D. de Montfaucon, pour n'avoir donné que douze cens ans aux plus anciens mss. reliés. III. 59. *n.* 1. 60. & soutient que l'écriture minuscule n'existoit pas au commencement du ve. siècle. III. 254. 255. Il prétend que l'écriture minuscule a été inventée dans le viie. siècle. III. 371. *n.* 1. Il confond les lettres cursives alongées, avec les initiales, onciales & capitales. III. 624. *n.* 1.

Cassien enseigne l'erreur des semi-Pélagiens. III. 309. 310.

Cassien, (*S.*) martyr, fort habile dans l'art d'écrire en notes. III. 568.

Cassiodore se servoit des mss. de l'Ecriture sainte les plus corrects. III. 45. Ses institutions sont la preuve de l'exactitude avec laquelle on transcrivoit les livres dans son monastère. VI. 230. Il n'employoit point d'autre écriture que la minuscule, en transcrivant les saintes Ecritures. III. 260. *n.* 1.

Cassiodore commence l'ère chrétienne à l'Incarnation du fils de Dieu, & non pas à sa naissance temporelle. V. 389. Il dressa les formules, dont on faisoit usage à la Cour de Théodoric, sur le modèle des anciennes. V. 643.

Catalogue des Papes, dans le ms. 936. de S. Germain-des-Prés. III. 303.

Catel a retranché deux ii. numériques de plusieurs inscriptions. II. 563. *n.* 2.

Catilina dressoit les jeunes libertins de Rome à forger de faux actes. VI. 117.

Caton donna à son fils ses *origines*, écrites de sa propre main en lettres majuscules. III. 256. *n.* 1.

Caton : son discours écrit en notes, à mesure qu'il le prononçoit dans le Sénat. III. 567.

Cave, attribue mal à propos à S. Méthode de CP. le livre de *Fine mundi*, qui est de S. Méthode, Evêque & martyr. III. 107.

Cayers des mss : variations dans le nombre de leurs feuilles : leur dénomination. III. 493.

Caylus (Le Comte de) a fait un parallèle de 22. hyéroglyphes avec un nombre égal de lettres cursives des Egyptiens. II. 68. *n.* 1.

Cédules : leurs diverses espèces & dénominations. I. 408. 409.

Ceinture militaire chez les Romains; marque de noblesse chez les peuples sortis de Germanie. IV. 270. *n.* 1.

Ceinture : la femme laissoit la sienne dans le tombeau de son mari, pour signifier qu'elle renonçoit à la communauté de biens. VI. 55.

Célestin II. état & dates de ses bulles : sa devise : il compte l'indiction du premier septembre, aussi-bien que Luc II. son successeur. V. 268. *n.* 1. 2.

Célestin III. sa devise & caractères de ses bulles : remarques sur la suscription des privilèges pour les abbayes : dataires de ce Pape : indictions commencées au 25. de mars & au premier septembre : celle qu'il adressa aux bourgeois de Rouen suprime la salutation ordinaire. V. 279. 280. 281.

Célestin IV. prit pour devise, *Miserere mei, Domine, miserere mei.* V. 291.

Célestin V. emploie les dates les plus communes dans ses bulles les plus solemnelles, & le salut : *Salutem & optatam benedictionem.* V. 299.

Celles, ou petits monastères, apellés depuis prieurés. V. 431.

Celtes : est-ce de ces peuples que les Latins ont reçu leurs lettres ? Sentiment singulier de Postel & de Dom Jacques Martin. III. 5.

Censeurs de D. Mabillon proposent des règles impossibles dans la pratique. I. 42.

Céraunion : forme & usage de ce signe. III. 485.

Cercles, qui contenoient les noms de S. Pierre & S. Paul, avec celui du Pape vivant : commencement de ces signatures des Papes au 8e. siècle. V. 156.

Cercles renfermans une sentence, que prenoit chaque Pape avec son nom, précédé de ceux de S. Pierre & de S. Paul, dans les bulles du xie. siècle & des suivans. V. 210. 211.

Cercles, monogrammes & ſignatures des Papes : leur ordre au XIIe. ſiècle. V. 250. *& ſuiv.*

Cercles des bulles du XIIIe. ſiècle : les noms de S. Pierre & de S. Paul y ſont diſpoſés d'une manière nouvelle. V. 296.

Cerfs volans : quand ils ſervirent de ſuport aux armes de France. IV. 93. *n.* 1.

Certificats : leurs diverſes eſpèces & dénominations. I. 409.

Certitude : définition de ſes diférentes eſpèces. VI. 284. 285.

Céſars : les premiers refuſèrent le titre de *Dominus :* on commença à le donner aux Empereurs ſous Aurélien. II. 556. *n.* 2.

Chamalieres : monaſtère ancien, converti en collégiale. II. 602. *n.* 1.

Chambellans : on en compte juſqu'à ſix en 1427. IV. 419. *n.* 1.

Chancellerie générale de l'empire, partagée entre trois Archichanceliers : ceux de Cologne & de Trèves ſont aujourdui de ſimples titres. I. 96.

Chancellerie de France : ſon état au XIIIe. ſiècle ; remplie par des oficiers qui en faiſoient les fonctions, ſans en porter le nom, & par quelques Chanceliers en titre. VI. 2.

Chancellerie & ſceau de Rouen ſous ſes anciens Ducs. IV. 281.

Chancelleries particulières établies près les Parlemens. IV. 281.

Chancellerie apoſtolique : ſes oficiers & leurs fonctions. V. 333. *& ſuiv.*

Chanceliers ou notaires : leurs charges remplies ſous les premiers Rois de la 2e. race, par des clercs ſéculiers ou réguliers. II. 428. Nulle mention du Chancelier dans la ſignature d'un diplome de Hugues Capet. III. 672.

Chanceliers & *Chambellans :* diférentes perſones prennent ces titres en même-tems. IV. 419. *n.* 1. Titre de Chancelier de France donné à quelques perſones qui n'ont jamais été pourvues de cette dignité. *ibid.* 419. *n.* 2. Les Chanceliers de France ſignèrent-ils toujours les diplomes de nos Rois ? IV. 737. Chanceliers ſouſcrivant avec la clauſe, *juſſus obtulit.* V. 39.

Chanceliers de la ſeconde race de nos Rois : pluſieurs en même-tems. V. 48.

Chanceliers : d'où tirent leur origine : en quels tems aſſociés aux fonctions des notaires : devoirs de leurs charges : quand la dignité de Référendaire ſe perdit dans la leur : quand ils commencèrent à ſouſcrire aux diplomes royaux, à ſe nommer Chanceliers, & leurs chefs Archichanceliers. V. 49. 50. *n.* 1. Titres que prirent les ſimples Chanceliers : ceux de leurs ſubſtituts. V. 50. Souſcriptions des Chanceliers ſous la 1e. & 2e. race, acompagnées de traits compliqués & de notes de Tiron. V. 50. 51. Place de leurs ſouſcriptions dans les chartes : pluſieurs grands Chanceliers en même-tems. V. 52. *& ſuiv.* au IXe. ſiècle chargés, outre l'expédition des diplomes royaux, de la garde des archives, & d'écrire les annales des regnes. *ibid.* 51.

Chanceliers des égliſes : pluſieurs à la fois. V. 55. *n.* 1. 56.

Chanceliers des Evêques, des chapitres & des monaſtères. V. 57. 58. 400. 401. 446.

Chanceliers des Papes : pendant le XIIe. ſiècle : ils contreſignoient ſouvent leurs bulles, & à leur défaut, des ſubalternes. V. 56. 57.

Chancelier du S. Siege apoſtolique. On trouve ce titre pour la première fois dans une bulle du Pape Formoſe. Cette dignité devint ſi conſidérable, que les Papes ſe la réſervèrent, & n'eurent plus qu'un Vicechancelier. V. 193. *n.* 1. 2. Grand Chancelier de l'égliſe romaine : dignité plus ancienne que le pontificat de Léon IX. V. 216. *n.* 1. Ce titre ſuprimé dans les bulles depuis Innocent III. & remplacé par celui de Vicechancelier, qui ſe qualifie Maître. V. 283.

Chanceliers des Rois d'Angleterre. V. 776. *n.* 2.

Chanceliers d'Italie : leur origine, leur charge conſidérable au VIe. ſiècle. V. 643. *n.* 1.

Chanoines : depuis quand leurs égliſes

ſont-elles apellées monaſtères ? IV. 571.

Chanoine d'Angleterre, fauſſaire au XIII. ſiècle. VI. 179. 180.

Chape de S. Martin : nos Rois la regardoient comme une puiſſante ſauvegarde. V. 58. *n.* 1.

Chapeau rouge des Cardinaux : ſon origine. IV. 387.

Chapelains du palais de nos Rois, établis pour garder la chape de S. Martin. V. 58.

Chapelle, nom donné à la chancellerie. V. 58.

Chapelet bien formé dans un mſ. de l'an 816. III. 45.

Chapitres : leurs ſceaux au XIe. ſiècle diſtingués de ceux des Evêques. IV. 321. conſentement des chapitres demandé par les Evêques qui faiſoient des donations. V. 532. Donations des Evêques ſans le conſentement des chapitres. *ibid.*

Chapitre général de l'ordre de Cîteaux : ſtatut qu'il fit en 1157. contre les fauſſaires : en peut-on conclure qu'il y avoit alors dans cet ordre beaucoup de ces impoſteurs ? IV. 346. *n.* 2.

Characterium, *cauterium*, ne déſignent pas des ſceaux, mais des inſtrumens pour imprimer des marques. IV. 11. *n.* 2.

Charles-Martel diſtribue les abbayes & les évêchés à des ſeigneurs laïques. V. 426. Il datoit ſes diplomes des années d'après la mort du Roi Thierri. V. 679. *n.* 2.

Charlemagne ofre ſur l'autel de S. Pierre la charte de la donation faite à l'égliſe romaine, & en fait tirer pluſieurs exemplaires. I. 164. Il défend de jurer par la vie du Roi & de ſes fils. I. 277. Les Italiens lui ſont redevables du rétabliſſement de leur belle écriture. II. 9. N'étant que Roi, a-t-il écrit conſtamment ſon nom par un C. & devenu Empereur, a-t-il toujours ſubſtitué au C. le K ? II. 218. *n.* 1. 2. 3. 219. *n.* 1. 220. 221. 222. Il introduiſit les diſtinctions de points & de virgules dans les mſſ. II. 381. *n.* 1. Savoit-il écrire ? Diverſes opinions des ſavans ſur ce problême : il ſavoit écrire ; mais il ne fut jamais habile dans cet art. II. 420. *n.* 2. 421. Il renouvella l'écriture onciale : ſous Louis le Débonnaire elle recouvra preſque l'élégance & la forme qu'elle avoit eue dans ſes plus beaux jours. II. 509. Charlemagne polit les capitales, & perfectionna la minuſcule. II. 530. *n.* 1.

Charlemagne & Hildegarde ſa femme, repréſentés au commencement de la Bible de l'égliſe de S. Paul de Rome. III. 124. 125. *n.* 1.

Charlemagne aporta tous ſes ſoins pour faire écrire correctement. III. 329. 330. A-t-il ſcellé des privilèges avec le pommeau de ſon épée ? IV. 23. *n.* 1. Ce Prince corrigea les mſſ. de ſa propre main. IV. 451. Il ordonna que chaque Evêque, chaque Abbé & chaque Comte auroit un ſecrétaire pour écrire correctement : fit corriger & corrigea lui-même les exemplaires de la Bible. IV. 497. *n.* 1. & fit ſigner par le Pape & les Evêques l'acte du partage de ſes états. IV. 756. N'étant que Roi de France & de Lombardie : formules de ſes diplomes : ſes Chanceliers : quelquefois qualifié Empereur. V. 686. 687. *n.* 1. 2. 3. 4. 688. *n.* 1. 2. Il fait quelquefois des imprécations, impoſe des amendes, & demande des prières dans ſes diplomes. V. 688. 689. Ses ſignatures & annonces de ſon anneau : ſes dates avant qu'il fût Empereur. V. 689. 690. *& ſuiv.* divers commencemens de ſon regne : en Orient on comptoit auſſi les années des Empereurs de diverſes époques. V. 690. *n.* 1. Comme Empereur, ſouvent il ne prit que le titre de Roi, depuis qu'il eut été élevé à l'empire. V. 699. 700. Il donne divers expédiens pour vérifier des actes, dont on révoquoit en doute la vérité. VI. 239. *n.* 1.

Charles le Chauve : ſon ordonnance aux Evêques pour la conſervation des titres de leurs égliſes. I. 122. Ce Prince repréſenté dans ſes Heures. III. 131. 341. *n.* 1. Il eſt le premier qui ait employé la formule *Dei gratiâ* ſur ſon ſceau. IV. 67. Sa couronne & ſon ſceptre repréſentés.

IV. 82. Charles le Chauve pris pour Clarles, Roi d'Aquitaine, par Juſtel & D. Mabillon. V. 459. *n.* 4. Six époques du commencement de ſon regne. V. 718. 719. Ses formules initiales : il tranſmit à ſes ſucceſſeurs l'invocation de la ſainte Trinité, qui diſtingue ſes diplomes de ceux de Charlemagne : grands Chanceliers de Charles le Chauve : ſes diplomes pour l'égliſe de Rouen & l'abbaye de S. Ouen. V. 703. 704. *n.* 1. 705. *n.* Ecrivant à ſes commiſſaires *miſſis*, il emploie la formule : *Dilectis ac fidelibus.* A nos amés & féaux. V. 725. 726.

Charles le Chauve & Bernard, Comte de Toulouſe, ſignent un traité de paix avec des plumes trempées dans le ſang de J. C. IV. 740.

Charles le Gras : formules initiales de ſes diplomes : ſes Chanceliers. V. 706. 707. *n.* 1. Divers commencemens de ſon regne. V. 719. 720.

Charles, Roi de Provence : ſes formules initiales & ſes Chanceliers. V. 702. *n.* 2. Deux commencemens de ſon regne. *ibid.* 721.

Charles le Simple : formules initiales de ſes diplomes : ſes Chanceliers. V. 733. *n.* 1. Quatre époques de ſon regne. V. 746. 747.

Charles IV. dit le Bel : formules initiales de ſes diplomes. VI. 44. commencement de ſon regne, & dates de ſes diplomes. VI. 63. 64.

Charles V. Roi de France, ſignoit non-ſeulement toutes les chartes, mais encore les brevets & les dépêches : c'eſt ſur quoi il eſt blâmé par Philippe de Maiſières. II. 437. Ce Prince préféra le titre de Duc de Normandie à celui de Dauphin de Viennois. IV. 157. Il unit la Normandie à la couronne. IV. 282. Accorda aux bourgeois de Paris le droit de porter des armoiries timbrées. IV. 387. Formules initiales des diplomes qu'il donna comme lieutenant du Roi, Duc de Normandie, Dauphin de Viennois, Régent du royaume & Roi de France. VI. 45. 46. *n.* 1. 2. 3. Commencement de ſon regne : dates & formules finales de ſes diplomes. VI. 66. 67.

Charles le Boiteux, Prince de Salerne : formules initiales de ſes diplomes. VI. 7. 8.

Charles d'Anjou, Roi de Sicile : ſuſcription de ſes lettres au Pape, & formules initiales de ſes diplomes. VI. 7. Il annonce ſa bulle d'or dans ſes diplomes. VI. 19. & défend aux Barons d'avoir des ſceaux publics. IV. 271.

Charles VI. n'eſt pas le premier de nos Rois qui ait réduit l'écu de France à trois fleurs de lis. IV. 149. Il ordonna que lors de ſon décès ſon fils aîné ſeroit apellé Roi. IV. 541. Il preſcrivit l'an 1398. aux notaires apoſtoliques de dater leurs actes *Ab electione Domini Benedicti ultimo in Papam electi anno, &c.* & non pas *Anno pontificatus Domini, &c.* V. 307. Formules initiales des diplomes de Charles VI. ſon ordonnance pour abolir la coutume de refuſer le ſacrement de Pénitence aux criminels condamnés à mort : ſes lettres-patentes, touchant l'héréſie du tyrannicide, ſoutenu par le docteur Jean Petit. VI. 47. *& ſuiv.* Epoque du ſacre de Charles VI. dates & formules finales de ſes diplomes, qui font quelquefois mention des Princes & Seigneurs préſens en ſon conſeil. VI. 67. 68. Formules initiales de ſes chartes. VI. 81.

Charles IV. Empereur, déclare le Dauphin ſon lieutenant & vicaire-général au royaume d'Arles. IV. 20. *n.* 1. Formules initiales de ſes diplomes. VI. 52. Il accorde à la ville de Romans un diplome muni du monogramme impérial, ſcellé d'une bulle d'or & ateſté par une multitude de Prélats, de Princes & d'Oficiers. VI. 71.

Charles-Quint : ſes loix contre les fauſſaires, qu'il punit du dernier ſuplice. VI. 199.

Charles VII. en ſon abſence ſon Chancelier expédie des lettres-patentes dans la Guienne : ſceau du Roi, porté ſur une haquenée blanche, lorſque le Comte de Dunois entra dans Bordeaux. VI. 81. 82.

Charles VIII. eſt le premier des Rois capétiens qui ait porté la couronne fermée. IV. 83. Il ſépara les greffes & les tabellionages de l'ofice de Prévôts & de Baillis. IV. 289. Il créa une nouvelle cour ſouveraine, ſous le nom de Grand-Conſeil, auquel François premier atribua la connoiſſance des procès, concernant les bénéfices conſiſtoriaux. IV. 559. Formules initiales & finales des lettres & diplomes de Charles VIII. ceſſion de l'Empire de CP. faite à ce Prince, qui fut en conſéquence proclamé Empereur de CP. VI. 82. 83.

Charles IX. autoriſa les ſecrétaires d'Etat à ſouſcrire pour le Roi en bien des cas. II. 437. *n.* 2. Il régla que l'année commenceroit en France au premier Janvier. IV. 695. *n.* 2. VI. 106.

Charles, Cardinal de Bourbon, proclamé Roi par la Ligue : ſon ſceau, ſa monnoie. VI. 102.

Charta de cauſa ſuſpenſa. I. 345.

Charta, mot commun à toute matière ſur laquelle on pouvoit écrire ; mais plus particulier à ſignifier le papier d'Egypte : d'où ſa dénomination. I. 473.

Charta ambaginalis, ou *ambagibalis :* explication de ces termes. V. 672. 673. nulle charte originale, dont la vérité, ou la ſupoſition ne puiſſe être prouvée. I. *Préf. XVI. & ſuiv.*

Chartes, flambeau de l'hiſtoire ſacrée & profane. I. 3. *n.* 2.

Chartes : leurs diverſes claſſes, leurs raports, leurs diférences, leurs divers noms. I. 7. Elles ne ſont pas fauſſes, parceque quelqu'un y prend des qualités qu'il n'a pas. I. 57. *n.* 7. On y trouve quelquefois du faux qu'on doit rejeter ; ſans en rien conclure contre leur ſincérité. I. *ibid.* Leurs contrariétés avec l'hiſtoire, ne préjudicient pas toujours à leur vérité. I. 58. Leur conformité avec l'hiſtoire eſt un moyen de faux contr'elles, ſelon le P. Hardouin. I. 59. 60. 61.

Chartes : tirées des archives publiques ; elles ſont comme revêtues du ſceau de la puiſſance ſouveraine. I. 66.

Chartes : originales d'Angleterre, conſervées dans les chartriers des égliſes. I. 100. Les plus anciennes d'Eſpagne & d'Allemagne, tirées des égliſes & des abbayes. I. 101.

Charte : multiplicité des exemplaires de la même, commune en Allemagne. I. 118.

Chartes : leurs avantages contre l'incertitude des événemens. I. 120. Si elles ſont inutiles, ſelon le P. Germon, pourquoi en auroit-on forgé de fauſſes ? I. 120. Il en exiſte peu de ſupoſées dans les archives, ſur-tout d'originales antiques. I. 151.

Charte de Dagobert I. injuſtement acuſée de faux, à cauſe de ſon identité de ſtyle avec une autre. I. 166. 167.

Charte de Henri II. Roi d'Angleterre, écrite ſur deux colonnes ; l'une en Anglo-ſaxon, l'autre en Latin : elle contient deux textes très-diſſemblables. I. 170.

Chartes portées de France à Rome, pour être ſouſcrites par le Pape. I. 193.

Charte de l'égliſe de Rouen, où, par la faute du copiſte, on dit que Henri II. Roi d'Angleterre, fut inhumé dans la cathédrale. I. 214. *n.* Des fautes groſſières qu'on remarque dans les chartes, n'en prouvent pas toujours la fauſſeté. I. *ibid. n.*

Chartes apellées *Pagenſes.* I. 257.

Chartes apellées épîtres. I. 258. *& ſuiv.*

Chartes d'ingénuité. I. 262. d'agnation. *ibid.* 263.

Charte, *chartula*, *chartola :* nom commun à toutes ſortes de titres. I. 276.

Chartes jurées. I. 277.

Chartes, dites *apennes.* I. 286.

Chartes de donation, de confirmation, de fondation : leurs diverſes dénominations. I. 288. *& ſuiv.*

Chartes de vente, d'obligation, de partage, d'héritage, de caution, de proviſion, de promeſſe : leurs diverſes dénominations. I. 292. *& ſuiv.*

Charte de promeſſe & de confeſſion. I. 294.

Chartes apellées *rogata*, *exprenſa*,

audientialis, *ambaginalis*, *monob*, *andelanc*, *ſenica*, de *rabi*. I. 295. 296.

Chartes paricles : leur dénomination, leur origine : les diverſes ſortes de chartes, dont on multiplioit les copies. I. 354. 355.

Chartes parties & dentelées : leurs ſymboles, inſcriptions, lettres ou peintures : leurs divers noms. I. 358. *& ſuiv.* 361. 362. Leur antiquité & durée chez les Anglo-ſaxons & en France. L'uſage n'en fut point aboli par les Normands. I. 364. 365.

Chartes diviſées par l'alphabet ; quand en uſage en Eſpagne & en France. I. 366. Comment elles ſe diviſoient, & comment on y apliquoit le ſceau. I. 367. *& ſuiv.* leurs exemplaires multipliés à proportion du nombre des contractans. I. 369. 370. On en trouve ſans ſceaux, comme des endentures ſans cyrographes. I. 373.

Chartes diviſées avec & ſans le mot *cyrographum*, diviſées par le haut, par le bas, par les côtés, par des lettres, par des images, dentelées, avec ou ſans écritures. I. 374. *& ſuiv.* Voyez *les notes.*

Chartes diviſées par un crucifix & par des peintures. I. 378.

Chartæ nuptiales, *chartæ conjugales.* I. 393.

Chartes des Grecs : noms qu'on leur donnoit. I. 412. Impoſſibilité qu'une charte, revêtue de tous ſes caractères intrinſeques, puiſſe être fauſſe. I. 442. 443. *n.* La réunion de tous leurs caractères, tant externes, qu'internes, eſt la pierre de touche, pour juger de leur vérité ou fauſſeté. I. 442. 446. *n.* 5.

Charte de pleine ſécurité en papier d'Egypte, de la bibliothèque impériale, repréſentée par Lambécius & D. Mabillon. I. 511.

Charte de pleine ſécurité de la bibliothèque du Roi, en papier d'Egypte, publiée dans le Suplément de D. Mabillon. I. 511.

Chartes : les marques de vieilleſſe tirées de leurs couleurs enfumées, ſont des preuves incertaines, pour ou contre leur antiquité. I. 530. 531.

Chartes en lettres d'or. I. 545. 546.

Chartes : la plupart écrites d'un côté ſeulement : leur dos ſouvent chargé de petites notices ou ſommaires, capables de décéler un impoſteur. II. 355. 356. *n.* 1.

Charte de Ravenne, imprimée dans le Suplément de D. Mabillon, écrite en caractères romains & non pas lombardiques. II. 357. *n.* 1.

Chartes d'Angleterre, ſignées par un grand nombre de témoins, dont les noms ſont toujours de la même écriture que la charte : les croix miſes avant chaque nom des témoins, ſont ſi ſemblables, qu'il paroît qu'ils ne les ont pas faites. II. 430. *n.* 3.

Chartes de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, inſcrites en faux, & juſtifiées par arrêt du Parlement de Rouen. II. 454. *n.* 1.

Charte de Clovis pour la fondation de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean. III. *Préf. pag. VII. VIII.*

Chartes prétendues mérovingiennes, dont il eſt facile de découvrir la fauſſeté. *Préf. pag. XIV.*

Chartes en grand nombre déclarées fauſſes par les ſavans, & dont néanmoins la vérité a été reconnue. III. *Préf. pag. X. XI.*

Charte de pleine ſécurité, qualifiée d'écriture gothique par Fontanini, & de Lombardique par le P. Germon, quoique le caractère curſif romain s'y montre à découvert. III. 31.

Charte de pleine ſécurité, écrite ſur le papier d'Egypte de l'an 564. de J. C. III. 410.

Charte de Léon de Ravenne. III. 642. Celles que Dom Mabillon a tirées des archives de S. Denis, & qu'il a publiées, ont toutes les marques d'authenticité que peuvent avoir les diplomes de nos premiers Rois. III. 655.

Charte de Hugues de Piviers, Chevalier, en faveur de S. Benoît ſur-Loire,

confirmée par une croix, formée de la main du Roi Philippe premier. III. 675. 676.

Charte de l'Evêque d'Ely, qui prend le titre d'humble miniſtre. III. 691.

Charte de S. Thomas, Archevêque de Cantorberi. III. 691.

Charte originale de Richard II. Duc de Normandie, en faveur de Dudon, Doyen de S. Quentin. IV. 224. *n.* 1. 225.

Charte originale de Guillaume II. & de Robert ſon fils, Duc Normandie, en faveur de l'abbaye de S. Ouen. IV. 227. *n.* 1.

Charte de Jean de Dol, qui énonce l'ancien uſage de ne point ſceller les chartes privées. IV. 268. *n.* 2.

Chartes non ſcellées : elles tirent toute leur authenticité & leur valeur de la préſence des Seigneurs & des témoins, dont les noms écrits d'une ſeule & même main, ſont au bas. IV. 268. *n.* 1.

Charte d'Otton I. plus que ſuſpecte. IV. 377. *n.* 2.

Chartes royales : toutes celles qu'on ſupoſe avoir été ſcellées de ſceaux parſemés de fleurs de lis, pendant les regnes des Rois de France, de la première & de la ſeconde race, ſont évidemment fauſſes. IV. 380. *n.* 1.

Chartes d'Evêques & d'Abbés, munies de ſceaux en placard. IV. 396.

Chartes & lettres royaux, ſcellées deux fois. IV. 410. 411. *n.* 1. 2.

Chartes : précaution par raport à celles qui étoient compoſées de pluſieurs pièces de parchemin. IV. 414. *n.* 1.

Chartes non ſcellées, reçues en juſtice, & autoriſées par les Rois. IV. 423. 424.

Charte de la fondation de l'abbaye de S. Amand de Rouen, non ſcellée & néanmoins admiſe par l'Echiquier & les autres tribunaux. IV. 424.

Charte de Drogon, Comte d'Amiens, autoriſée par le Roi ; quoiqu'elle n'eût jamais été ſcellée, & qu'elle fût endommagée. IV. 423. 425.

Chartes, confirmées par l'appoſition d'un ſceau. IV. 425.

Chartes anciennes, miſes au rang des actes & des inſtrumens publics, qui ont toujours fait foi. IV. 429. *n.* 2. Leurs marges plus ou moins grandes : quelquefois elles n'en ont aucunes. IV. 446.

Chartes, dont les écritures ſe ſont évanouies par le laps de tems, ou dont l'encre a changé de couleur, & d'autres qui ont conſervé leur coloris : raiſons qu'on peut rendre de ces variétés. IV. 447.

Chartes gâtées & pouries : perdent-elles leur autorité ? IV. 448. 449.

Chartes : diférentes manières de les annuler & abolir. IV. 465. *n.* 2. 3. Eſpace en blanc dans pluſieurs : pourquoi ? IV. 475.

Chartes perdues & détruites ; comment réparées. IV. 475. 476.

Chartes d'Angleterre écrites en langue ſaxone, normande & angloiſe. IV. 512. *n.* 1. 2.

Chartes en latin, dreſſées & ſignées au XII. ſiècle, par les Religieuſes de Fontevraud. IV. 518. *n.* 1.

Chartes d'Allemagne, écrites en la langue du pays. IV. 521. *& ſuiv.*

Chartes : les unes n'anoncent, ni ſignatures, ni ſceaux, ni monogrammes, quoique revêtues de quelques-uns de ces caractères : d'autres n'anoncent qu'une partie de ces marques d'authenticité qu'elles réuniſſent : celles qui les anoncent en partie, ſans qu'on en voie aucun veſtige, n'en ſont pas moins vraies. IV. 641.

Chartes ſans dates, ou avec des dates imparfaites ; en ſont-elles moins vraies & moins authentiques ? IV. 658. 659. *& ſuiv.*

Chartes datées de deux épactes diférentes, majeure & mineure, ou ſolaire & lunaire. IV. 719.

Chartes deſtituées de ſignatures. IV. 736. *n.* 1. 737. *n.* 1.

Chartes ſouſcrites par des témoins, ſans être contre ſignées, & contre-ſignées, ſans être ſouſcrites. IV. 737.

Chartes totalement ſouſcrites de la main des notaires, n'en ſont pas moins authentiques.

authentiques. IV. 772. 775. *& ſuiv.*

Chartes écrites & ſouſcrites par une même perſone. Quels étoient pour lors les ſignes d'aprobation des témoins ? IV. 775. *& ſuiv.* 778.

Chartes où l'on ne trouve point les ſouſcriptions qui ſemblent anoncées. IV. 780.

Chartes alléguées, pour prouver que Guillaume le Conquérant ſignoit lui-même toutes les ſiennes : réflexions ſur ces pièces. IV. 780. *& ſuiv.* On n'y trouve aucun caractère de ſa main, ſinon la marque de la croix. *ibid.* 793. *& ſuiv.*

Chartes d'Eſpagne, d'Allemagne & d'Angleterre non ſignées, mais ſeulement ateſtées par des témoins. IV. 785. *n.* 1. 786.

Chartes de fondation : pourquoi y laiſſoit-on des eſpaces en blanc ? IV. 796.

Charte de S. Omer, en faveur de S. Bertin, juſtifiée. V. 4. *n.* 1.

Chartes contre-ſignées : leurs caractères diſtinctifs. V. 36. *& ſuiv.*

Chartes & privilèges ; comment confirmés par les Papes. V. 252.

Chartes de donations portées ſur l'autel au vi^e. ſiècle. V. 386.

Chartes ſouſcrites par des prélats abſens ou ſucceſſeurs, pendant le viie. ſiècle. V. 406. 407.

Charte très-remarquable en papier d'Egypte, par laquelle Jean, Archevêque de Ravenne au viie. ſiècle, donne ſes biens à l'égliſe de S. Apollinaire. V. 409. 410.

Chartes ſoigneuſement gardées dans les tréſors des égliſes & des monaſtères, tant d'Orient, que d'Occident, au ixe. ſiècle. V. 449. Recours au Prince pour obtenir de nouvelles chartes, lorſque les anciennes étoient détruites par quelque accident. *ibidem.*

Charte donnée dans une aſſemblée d'Evêques, & en préſence de Charles le Chauve, admiſe par D. Mabillon, quoique très-vicieuſe dans ſes dates & dans ſes ſouſcriptions. V. 462.

Chartes eccléſiaſtiques du ixe. ſiècle, pour la plupart non ſcellées, mais ſeulement ſouſcrites ou ateſtées par des témoins. V. 464. Diférentes manières de les ſigner. *ibid.* 465. *& ſuiv.*

Charte donnée l'an 951. par l'Evêque de Mande, & confirmée par la ſouſcription du Pape Agapit. V. 471.

Chartes eccléſiaſtiques en ſtyle barbare & en roman au xe. ſiècle. V. 475. *n.* 1. Pluſieurs au xe. ſiècle ſans dates. V. 484.

Charte véritable, quoique datée du regne de Lothaire, qui étoit mort alors. V. 485.

Charte de Gérard, Evêque d'Autun, ſouſcrite par ce prélat & par Wautier, ſon ſucceſſeur. V. 492.

Chartes de France envoyées à Rome au xie. ſiècle, pour être confirmées par le Pape. V. 494.

Chartes eccléſiaſtiques du xie. ſiècle, en forme d'épîtres. V. 509. *& ſuiv.* Manière de les aprouver en les touchant de la main, ou en tenant une paille. V. 516.

Charte envoyée au ſiège apoſtolique, pour être miſe ſur l'autel de S. Pierre, & gardée dans les archives de l'égliſe romaine. V. 517.

Chartes eccléſiaſtiques du xie. ſiècle non ſignées, mais ſeulement ateſtées par des témoins, dont la nomination tient lieu de ſignatures. V. 521. *& ſuiv.* deſtituées de notes chronologiques. V. 523. 524.

Chartes paricles & diviſées par l'alphabet ou par *chirographum*, communes au xiie. ſiècle. V. 531. *n.* 1.

Chartes de donation offertes ſur les autels au xiie. ſiècle. V. 533. Chartes du xiie. ſiècle ſans dates. V. 547.

Chartes eccléſiaſtiques du xiie. ſiècle non ſcellées : celles qui ſont ſcellées, ne font pas toujours mention du ſceau. V. 554. 555.

Chartes eccléſiaſtiques du xiie. ſiècle, confirmées par des ſignatures poſtérieures de pluſieurs années à leur date. V. 558. 559.

Chartes ecclésiastiques du XIIe. siècle non signées, mais seulement attestées par un nombre de témoins, souscrits d'une seule & même main. V. 559.

Chartes du XIIIe. siècle prennent une nouvelle forme : toutes leurs marques d'authenticité le plus souvent réduites à l'apposition des sceaux. V. 565.

Chartes dentelées & cirographes divisés par l'alphabet, fréquens au XIIIe. siècle. V. 569.

Charte très-suspecte, publiée par M. Ménage, sous le nom de Foulques Nerra, Comte d'Anjou. V. 611.

Chartes privées du Ve. siècle & leurs formules. V. 636.

Charte en papier d'Egypte, de l'an 491. par laquelle une dame donne un fonds à l'église de Ravenne. V. 636. *n.* 2. Une autre charte en papier d'Egypte. *ibid.* 637.

Chartes privées des François munies de sceaux, de seings au VIe. siècle. V. 661.

Chartes prestaires & précaires, fréquentes au VIIIe. siècle. V. 694. *n.* 2.

Charte datée de la déposition de Childéric & de l'élévation de Pepin au trône. V. 696.

Charte datée de la tonsure de Tassillon, Duc de Baviere, & de la conquête du pays par Charlemagne. V. 697.

Chartes privées du IXe. siècle signées par des croix. V. 729. 730.

Chartes des particuliers laïques du Xe. siècle : leurs formules. V. 752. 753.

Chartes des particuliers & des seigneurs sans dates au Xe. siècle. V. 754.

Charte datée de la discorde de Louis d'Outremer & de Huges le Grand. V. 755.

Chartes des Ducs & des Comtes souverains du XIe. siècle, lesquelles sont scellées, quoiqu'elles ne fassent point mention du sceau. V. 769. 770.

Chartes attestées par des témoins sans leurs signatures. V. 778. 779.

Chartes des Ducs de Normandie du XIe. siècle sans dates, pour la plupart. V. 787.

Chartes royales d'Ecosse, destituées de notes chronologiques, si ce n'est du jour, du mois & du lieu. V. 793.

Chartes privées des laïques du XIe. siècle : diférentes manières de les authentiquer & de les confirmer. V. 795. *n.* 2. 3.

Chartes des Ducs & des Princes, confirmées par le Roi au IIe. siècle. V. 796. *n.* 2.

Chartes des Ducs & des Comtes du XIIe. siècle, attestées en deux manières diférentes. V. 824. *& suiv.*

Chartes des laïques offertes & mises sur l'autel au XIIe. siècle. V. 843. 844.

Chartes privées des laïques sans signatures & avec signatures au XIIe. siècle. V. 844. 845.

Charte de Philippe le Hardi, mal attribuée à Philippe Auguste. VI. 5. *n.* 2.

Chartes privées des seigneurs & des particuliers du XIIIe. siècle : leurs formules. VI. 34. *& suiv.* confirmées par les Rois au XIVe. siècle : manières de les confirmer. VI. 54.

Chartes percées en justice : explication de ces termes. VI. 132. 133.

Chartes de l'Evêque du Mans, dont la fausseté fut reconue dans le concile de Verberie, tenu l'an 863. en présence de Charles le Chauve. VI. 147.

Charte de S. Just, disciple de S. Hilaire, supposée. VI. 194.

Charte d'un prétendu Roi des Bretons, prouvée fausse par les usages qu'elle suppose, & le style qu'elle emploie. VI. 211. 212.

Chartes publiées par Rosieres, Jean de la Haie & Georges Coccius, Jésuite, prouvées fausses. VI. 212.

Charte de restauration de l'abbaye de S. André, près de Clermont : sa fausseté prouvée par MM. Baluze & Lancelot. VI. 219. *n.* 1.

Chartes fausses anciennes n'ont pu se conserver que par une distraction presque incroyable. VI. 218. 219. Leur supposition est rare, en comparaison des autres espèces de faux. VI. 221. 222. Les chartes supposées n'ont jamais été aussi

nombreuſes que MM. Lenglet, Simon & le collecteur des *Mémoires du Clergé*, le font entendre. *ibid.*

Chartes des monaſtères, auſſi ſûres que celles des autres archives. VI. 228. Ces chartes mépriſées ſans raiſon dans les *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des Gaules*, & louées par M. Lenglet. *Ibid.* pag. 229. *& ſuiv.*

Chartes véritables, où l'on trouve des fables & des fauſſetés. VI. 317. 318. *n. Voyez* actes, diplomes, titres.

Chartriers : les égliſes conſidérables en France avoient les leurs ; mais ceux des ſièges épiſcopaux & des monaſtères ont été les plus riches & les plus diſtingués. I. 107. *n.* 8. 108.

Chartularium, pris pour archives. V. 563. *Voyez* archives.

Châtelain cite mal à propos D. Mabillon, pour prouver que l'uſage de commencer l'année à Pâques n'a commencé en France qu'au XIIIe. ſiècle. VI. 40.

Châtelet : autorité de ſon ſceau. IV. 283. *n.* 1. 284.

Cherchemont, Evêque d'Amiens : réglement par lequel il oblige les chanoines de Fouilloy de lire, dans leurs aſſemblées du ſamedi, pluſieurs pièces de leur cartulaire, ſous des peines infligées aux abſens. I. 435. *n.* 2.

Chevalerie : dignité de chevalier, quand établie : rang qu'elle donnoit dans la milice : elle étoit une marque de nobleſſe. IV. 256. *n.* 1. 2.

Chevalerie : ſes loix s'établirent ſous le regne de Henri I. Roi de France. IV. 257. Age auquel on pouvoit être fait chevalier. *ibidem.* A qui apartenoit le droit de conférer la chevalerie. IV. 258. 259.. Celle de la haute nobleſſe, fait claſſe à part : ſa prééminence, ſes privilèges. IV. 259. 260. *n.* 1.

Chevaliers, *milites :* leur origine & leurs diférentes eſpeces. IV. 256. *& ſuiv.* Tems de leur création & cérémonies de leur réception. IV. 258.

Chevaliers de trois claſſes, ou eſpèces. IV. 259. 260. Chevaliers de la haute nobleſſe : empreintes de leurs ſceaux : écu de leurs armes : leurs contre-ſcels. IV. 260. *& ſuiv.* Falloit-il être chevalier, pour ſe ſervir de ſceaux pendans & authentiques ? IV. 263. *& ſuiv.* Les Chevaliers de la haute nobleſſe ſubſtituent les écuſſons de leurs armes aux figures équeſtres de leurs ſceaux. IV. 267.

Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem : leur ſceau commun avec le grand Maître : origine de cet Ordre. IV. 358. *& ſuiv.* Acuſés de changer les teſtamens. VI. 180.

Chevalier : en quel ſiècle ce titre prit faveur, juſqu'à être affecté par les Princes & les ſouverains. IV. 551.

Chevaux bardés, caparaçonnés d'étoffes traînantes, & chargées d'armoiries, en uſage dans les ſceaux. IV. 240. 249.

Chevelures des Rois de France & de leurs ſujets. IV. 105. *& ſuiv. n.* 1. 2. 107.

Cheveux longs & flottans, mépriſés par nos Rois de la ſeconde race. IV. 106. *& ſuiv.* Laïques excommuniés, parce-qu'ils les portoient longs. IV. 107.

Cheveux & poils de la barbe, apoſés aux chartes avec les ſceaux. IV. 406. 407. *n.* 1.

Chifflet, Jéſuite, avoue qu'il y a peu de faux titres dans les archives des égliſes. I. 157. *n.* 32. 158. Il enſeigne que le ſtyle barbare des diplomes eſt un caractère favorable à leur ſincérité. III. p. VI. VII. Ce Jéſuite a mal lu quelques mſſ. III. 402. *n.* Il eſt réfuté au ſujet de la bulle d'or de Charles le Chauve. IV. 117. *n.* 1. *& ſuiv.* Le même Jéſuite admet des originaux, qui ne ſont pas exempts de fautes. IV. 668. *n.*

Chifres grecs & attiques : leurs modèles, planche IX. III. 449. Auteurs qui ont recueilli les diverſes manières d'écrire en chifres. III. 509. *& ſuiv.*

Chifres des Empereurs Jule-Céſar & Auguſte. III. 509. *n.* 1.

Chifres, portés d'Angleterre en Allemagne, par S. Boniface. III. 509.

Chifres de Raban Maur, expliqués. III. 509. 510.

Chifre du Cardinal de Richelieu. III. 510.

Chifre des Normands, pendant leurs incurſions en France. III. 510.

Chifres numériques des Grecs : leur anquité : en quel tems & quel eſt le premier qui ait aſſigné un nombre à chacune des lettres de leur alphabet. III. 510. 512. *n.* 1. Leur invention atribuée à Minerve, à Palamede, à Pythagore, à Nicomaque. III. 512.

Chifres employés dans les conciles & les lettres formées. III. 509. 513.

Chifres des Romains : leur origine : ſentiment ſingulier de quelques modernes : explication d'un paſſage de S. Iſidore. III. 516. 517. Comment les Romains exprimoient les nombres, lorſque l'écriture étoit encore rare. *ibid.* L'uſage des chifres ne fut point introduit dans les tems d'ignorance, comme on le dit dans l'Encyclopédie. III. 517. En quel tems on commença en France à mêler les chifres romains avec les arabeſques. III. 520.

Chifres des anciens Eſpagnols, les mêmes que ceux des Romains, à quelque légère diférence près. III. 521. *n.* 1.

Chifres dont uſerent les Allemands, long-tems les mêmes que ceux des Romains : Raban a-t-il raiſon de les réduire à ſept lettres numérales ? III. 522. *n.* 1. Combien de fautes ont ocaſioné les chifres romains. III. 524. 525. Comment ponctués. *ibid.* 526. Quand a-t-on commencé à mettre *o* ou *ſimo* ſur ou après le dernier chifre. *ibid.* 526.

Chifres arabes : ſentimens des ſavans ſur l'origine, l'antiquité & l'introduction de ces chifres parmi nous : leur aiſance & leur briéveté l'emporte ſur ceux des Romains. III. 526. *& ſuiv.* Divers ſyſtêmes ſur l'origine des chifres d'arithmétique : celui de Dom Calmet concilie-t-il les divers ſentimens ? III. 527. *& ſuiv.*

Chifres arabes : leur origine indienne, la plus acréditée. III. 527. Quand employés par les Latins : partage des ſavans. III. 532. Quand en uſage chez les Eſpagnols ; quand en Allemagne, en Italie, en France. III. 533. *& ſuiv.*

Chifres arabes peu connus en Allemagne, en France & en Italie avant le XIIIe. ſiècle : leur uſage depuis le XIVe. dans les actes publics & les imprimés. III. 535. *& ſuiv.* Variations de ces chifres : à quoi employés d'abord. III. 536. *n.* 1. quand admis par l'Univerſité de Paris ; quand par les Ruſſes. III. 536. 537.

Chifres vulgaires, ou arabes dans un mſ. du XIIe. ſiècle. IV. *Préf. pag. VII.*

Childéric I. repréſenté ſur ſon cachet, pendant que les autres Rois barbares n'avoient pas la liberté de faire imprimer leurs images ſur leurs monoies. II. 563. *n.* 1.

Childéric III. dépouillé du titre de Roi, raſé & enfermé dans le monaſtère de Sithiu, l'an 758. V. 677.

Childebert I. & *Childebert II.* honorés des titres de Catholique & de piété. V. 651.

Childebert III. confirme la vente de la terre de Morcourt. III. 653.

Chilpéric I. introduit dans l'alphabet quatre nouvelles lettres : partage des ſavans ſur la ſource d'où il les a tirées. Grégoire de Tours & Aimoin raportent ſeuls ce fait. II. 50. *& ſuiv. n.* Les quatre lettres ne peuvent ſe raporter que forcément à l'ancien gothique. II. 58. *& ſuiv.* Les nouvelles lettres envoyées dans toutes les villes, avec ordre de les enſeigner & de s'en ſervir. II. 59. Mſſ. conſultés pour parvenir à conoître au juſte les quatre nouvelles lettres, & pour en fixer les figures & les ſons. II. 60. *& ſuiv.* Eloge poétique de Chilpéric, par Fortunat. III. 282.

Chilpéric fut le premier des Rois de France qui eut quelque teinture des ſciences & des belles-lettres. II. 419. *n.* 2. Il anulla les teſtamens des particuliers qui avoient légué des biens aux égliſes. V. 661.

Chinois : matières ſur leſquelles ils écrivoient avant l'invention du papier. I. 450. *n.* 1. Leur adreſſe à rajeunir leur papier, quelque ſale, uſé ou déchiré

qu'il ſoit. I. 520. Ils ſe ſervent, pour écrire, d'un pinceau fait de poil de lapin. I. 538. 539. Leur écriture ne conſiſte que dans les diférentes combinaiſons de la ligne droite, de la courbe & du point. I. 561. Antiquité de leur écriture : ce n'étoient, avant l'invention de leurs caractères, que des cordelettes, dont le nombre des nœuds formoit un caractère, & l'aſſemblage des cordes une eſpèce de livre. I. 563. Leur écriture, la ſeule qui exprime les penſées : ſyſtême & multiplication preſque à l'infini de leurs caractères. I. 564. *n.* 4. 5. Ils gravent plutôt qu'ils n'impriment leurs écrits. III. 253. *n.* 1.

Chirographa : nom donné à toutes ſortes de chartes. I. 337. 356. 357.

Chirographes & *Syngraphes :* notions & diférence de ces termes. I. 356. Nom de chirographe donné par les Anglois à toutes ſortes de chartes, à raiſon de leurs ſignatures : quand aboli en Angleterre. I. 357.

Chirographes, c'eſt-à-dire, chartes diviſées ou dentelées : les divers actes qui paroiſſent ſous cette forme, ou qui en tirent leur origine. I. 385.

Chishull : ſon alphabet naturel ; ce qu'il contient ; ſa diſpoſition. I. 640. *n.* 3. 4. Cet auteur eſt-il auſſi fondé dans les additions qu'il fait à l'alphabet hébreu, que D. Bernard de Montfaucon dans celles qu'il fait aux alphabets grec & latin ? I. 641. *& ſuiv.* Il s'enſuit de ſon ſentiment, que les Maſſoretes ont introduit cinq lettres hébraïques, avec les points voyelles dans la tranſcription des Pſeaumes alphabétiques. I. 643.

Chlamyde, ou manteau ataché à l'épaule droite, avec agraphe : uſage qu'en firent nos Rois & les Empereurs d'Allemagne ſur leurs ſceaux. IV. 92.

Chorier aſſure mal à propos que Paſcal II. eſt le premier Pape qui ait daté de ſon pontificat. V. 256. *n.* 1.

Chamlin, Evêque d'Embrun, dépoſé pour avoir forgé un faux titre. VI. 141.

Chrétiens renoncent à la ſculpture & à la peinture, parceque les écoles où l'on les aprenoit, étoient pleines d'idoles. III. 21.

Chriſme : uſage de ce ſigne. III. 486. 487.

Chriſmon, lettres grecques qui abrègent le nom de J. C. IV. 601.

Chriſtine, Reine de Suede, achete de M. Bongars une partie des mſſ. de la bibliothèque de S. Benoît ſur Loire. III. 49. *n.* 1.

Chriſtophe, Pape : ſa bulle pour confirmer les privilèges de Corbie. V. 195. *n.* 1.

Chrodobert, Evêque de Paris, prend les titres de pécheur indigne & de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, & fait mention d'un ample vêtement ſans couture. III. 347. *n.* 1.

Chroniques : en quoi elles difèrent des cartulaires. I. 184. Chroniques, improprement dites cartulaires, où l'on abrège les titres, ſans être pour cela acuſées de faux. I. 206. 207.

Chronique ou *cartulaire* de ſainte-Sophie de Bénévent. V. 499.

Chronologie du XIe. ſiècle fort embaraſſée, à cauſe des nouveaux ſyſtêmes de Sigebert & de Marian Scot. V. 783. 784. *n.* 2.

Chrotilde : ſa charte conciliée avec la chronologie de nos Rois, ſans égard aux dates fautives des hiſtoriens. I. 53.

Chryſographes, écrivains qui emploient l'encre d'or. II. 106.

Ciampini, maître des brefs, a donné un catalogue des Bibliothécaires de l'égliſe romaine, compoſé ſur des actes authentiques. V. 152. *n.* 1.

Ciceron eſt le premier qui ſe ſoit ſervi de notes à Rome : ouvrage qu'on lui atribue ſur ce ſujet. III. 566. *n.* 2. 567.

Cicolini : ſes ruſes pour faire croire très-ancien un livre qu'il avoit tranſcrit. I. 531.

Cimier élevé ſur le caſque de Gautier, Comte de Boulogne. IV. 393.

Cinabre : ſon uſage réſervé aux Empereurs : communiqué au XIIe. ſiècle à

leurs proches & aux grands Oficiers. I. 555.

Cinabre : difere-t-il du vermillon : ſentiment de D. Bernard de Montfaucon. I. 556. Cinabre, ou vermillon, couleur diférente du noir, la plus employée dans les mſſ. II. 109.

Cire d'Eſpagne : ſon invention, ſa compoſition & ſon uſage en France. IV. 33.

Cire blanche, employée fréquemment dans les ſceaux des Empereurs d'Allemagne, depuis Otton I. juſqu'à Frédéric quatrième. IV. 34.

Cire blanche dans les ſceaux de nos Rois mérovingiens, carlovingiens & des premiers capétiens. IV. 34.

Cire jaune, ou blonde, employée pour ſceller. D. Mabillon n'en fait pas remonter l'uſage au-delà du XIIe. ſiècle. IV. 35. *& ſuiv.* Son antiquité : par qui & pour quels actes employée dans les ſceaux : privilège acordé pour ſceller en cire jaune. IV. 35. 36.

Cire rouge, employée pour ſceller en Orient & en Occident. IV. 37. *& ſuiv.* Quand employée par les Rois de France, les Empereurs d'Allemagne dans les ſceaux. IV. 37. *n.* 1. 2. 38. *n.* 1.

Cire verte : en quel ſiècle, & quels actes ſont ſcellés de cette couleur ? IV. 40. *n.* 1. 2. Uſage particulier qu'on en fait en France, pour ſceller les ordonnances, les édits & les lettres-patentes, qui contiennent une première loi. IV. 40. *n.* 1. 2. 41. 42. Son uſage en Allemagne & en Angleterre. *ibid.* 42.

Cire noire : par qui employée pour ſceller ; ſon antiquité en France. IV. 42.

Cire azurée, ou bleue : rareté des ſceaux de cette couleur en Allemagne. IV. 42.

Cire bleue, noire & mixte, ou mêlée de diverſes couleurs. IV. 42. 43.

Cirographes des endentures : leur fin en Angleterre & en France. I. 360. 361. Les François les emprunterent des Anglois. I. 372. Authenticité qu'ils imprimoient aux chartes ; ils tenoient lieu de ſceaux, de ſouſcriptions & de témoins : quand les ſceaux & les ſouſcriptions des témoins y furent ajoutées. I. 372. 373.

Cîteaux : le chapitre général de cet Ordre, tenu l'an 1157. décerne des peines grièves contre les fauſſaires. VI. 173.

Claude, Empereur, voulut que l'V, conſonne fût diſtingué de l'U. voyelle par la figure du digamma Eolique. I. 590. Il fit recevoir trois nouvelles lettres de ſon invention, dont la première eſt le digamma. II. 47. *& ſuiv.* Quelle étoit la 3e. lettre de ſon invention ? On conjecture qu'elle ſervoit à diſtinguer l'I voyelle de l'J conſonne. II. 49. 50. Eloge de l'Empereur Claude, compoſé par Séneque, lu par Néron en plein Sénat, & gravé ſur une colonne d'argent. II. 91. Claude fit couper la main à un fauſſaire, & rapelle la loi Cornélia contre ce genre d'impoſture. VI. 118.

Clauſe, *ſalvo Epiſcoporum ſynodali cenſu*, découverte dans le cartulaire de Vendôme. I. 204.

Clauſe, *nonobſtant*, *ou non contreſtant ;* depuis quand paſſée de la Cour de Rome dans les chartes des Rois. IV. 629. 630.

Clauſes comminatoires dans les chartes. IV. 630.

Clauſe, *ſalvo jure noſtro*, &c. quand en uſage dans les diplomes. IV. 630.

Clauſes ſingulières : les Rois & les Papes s'interdiſent à eux-mêmes le pouvoir de revenir contre leurs actes. IV. 631.

Clauſes nouvelles dans les bulles du XIIIe. ſiècle. V. 282. 283. *n.* 2. 284. 285.

Clauſe des bulles, qui porte qu'on doit ajouter foi aux copies comme à l'original, en uſage dès le commencement du XVIe. ſiècle. V. 330.

Clauſe renonçant employée au XIIIe. ſiècle. V. 577.

Clauſes dérogatoires & de renonciation dans les actes du XIIIe. ſiècle. VI. 16. 17.

Clauſes nouvelles introduites par la chicane dans les actes du XIIIe. ſiècle. VI. 36. 37.

Clauſes dérogatoires & de réſerve dans les diplomes de nos Rois du XIVe. ſiècle. VI. 56.

Clément d'Alexandrie atribue aux Egyptiens trois sortes de caractères. I. 565. *n.* Il exhorte les Chrétiens à ne rien mettre que de religieux sur leurs cachets, & leur défend d'y représenter des nudités, des armes, des vases à boire, &c. V. 349.

Clément, (*S.*) Pape, institue sept notaires, pour écrire les actes des martyrs. V. 92. *n.* 2.

Clément II. formules de ses bulles : il date des années de l'incarnation. V. 221.

Clément III. suprima l'indiction dans les dates de ses petites bulles, & y substitua l'année de son pontificat l'an 1188. Sa devise : il commençoit l'année, tantôt au 25. mars, tantôt au premier Janvier, & l'indiction au premier septembre : son sceau de plomb avec une inscription en vers, rejettés par le P. Hardouin. V. 279. *n.* 1.

Clément IV. changea-t-il, après son élection, les armes de sa famille ? IV. 308. *n.* 2. Il passe ordinairement pour le premier qui ait scellé avec l'anneau du pêcheur. IV. 312. Il donne des avis au Roi de Sicile, sur les exactions qui se commettoient au sceau. IV. 421. & se plaint de l'avidité des Prélats qui s'emparent des prieurés des religieux. IV. 572. *n.* 1. Les lettres particulières de ce Pape étoient scellées de l'anneau du Pêcheur, déja en usage avant lui : ses bulles signées & non signées. V. 294. 295.

Clément V. spécifie singulièrement les dates du lieu dans ses bulles : il ne compte la première année de son pontificat que depuis son couronnement : ses formules & sa devise. V. 303. *n.* 1.

Clément VI. deux de ses bulles sont datées de l'Incarnation, & signées de lui & de ses Cardinaux ; les signatures de ceux-ci sont précédées de croix, d'étoiles, ou de lettres de l'alphabet : devise de ce Pape : il compta l'année de son pontificat du jour de son couronnement : description de ses sceaux de plomb : il introduisit la formule, *Ad futuram rei memoriam.* V. 305. *n.* 1. 306.

Clément VII. ne prend point d'autre qualité dans ses brefs que celle d'Evêque : ses *motus proprii*, vérifiés à la Chambre apostolique : signatures de la bulle, par laquelle il confirme à Henri VIII. le titre de Défenseur de la Foi : armes & inscription extraordinaires sur son sceau de plomb : sa devise. V. 326. 327. *n.* 1.

Clément VIII. sa sentence : singularités de quelques-unes de ses constitutions : disposition des légendes des Apôtres sur ses sceaux de plomb : quelques bulles signées de lui & de ses Cardinaux, avec autant de croix que de souscriptions. V. 329. 330. *n.* 1.

Clément IX. devise de ce Pape. V. 332.

Clément X. sa devise. V. 332.

Clément XI. sa devise. V. 332.

Clément XII. V. 333. Sa devise, *ibid.* 333.

Clément XIII. sa devise. V. 333.

Clerc (Le) avance qu'on a inféré bien des choses dans les ouvrages des SS. Pères, & ruine tout d'un coup la tradition. I. 230.

Clerc de l'église de Dol, auteur, ou complice du crime de faux dans le grand procès des Archevêques de Tours avec les Evêques de Dol, en Bretagne. VI. 160. 161.

Clercs ; nom donné aux jeunes praticiens : les Clercs tenoient anciennement lieu d'avocats & de procureurs, comme de greffiers & de notaires : les clercs des Seigneurs leur servoient de secrétaires & de trésoriers. II. 429. *n.* 1. *col.* 2.

Clercs : en quel siècle leurs sceaux devinrent communs ? IV. 343. Nulle communauté de clercs qui ne fussent pas moines avant le VIIIe. siècle. V. 387. *n.* 2.

Clerc de CP. fabricateur de testamens. VI. 139.

Clerc de l'église de Milan, faussaire découvert & puni par Innocent III. VI. 175.

Clerc, faussaire, découvert par l'Evêque de Paris, & condamné par le Pape au pain de douleur, & à l'eau d'angoisse. VI. 176.

Clerc, accusé d'avoir falsifié des lettres apostoliques, remises par le Chapitre

d'Amiens entre les mains de l'Evêque Jean Avantage. VI. 197.

Clergé : quand a commencé la distinction des gens d'église, ou du clergé, & des gens du monde. II. 434.

Clergé de Rome traite S. Cyprien de Pape & de frère. V. 349.

Clergé : ses *nouveaux Mémoires* contiennent des acusations mal fondées, au sujet des privilèges d'exemption. V. 383.

Clés des fêtes mobiles : leur nombre, leur usage. IV. 722.

Clodius, coupable d'avoir supposé de faux testamens. VI. 117.

Clothaire III. mourut en 671. dans la 16e. année de son regne, & non pas dans la 14e. comme l'a prétendu le P. Germon. V. 676. *n.* 1.

Clotilde, Dame françoise : son testament ne convient pas au tems de Clotaire III. mais à l'année XVI. de Clotaire second. III. 514. *n.* 2. IV. 530. *n.* 1.

Clovis III. afranchit l'abbaye de S. Denis de l'obligation de faire renouveller ses privilèges tous les ans. V. 402. *n.* 1.

Clovis I. tiers de sol d'or de ce Prince, dont le revers représente une croix, posée sur une ancre. II. 567. 568. Il assemble un concile à Orléans, & en autorise les canons. III. 243. Il s'atribue le nombre pluriel dans ses diplomes & ses lettres, & quelquefois le singulier. IV. 528. *n.* 1. Il est apellé Très-Chrétien, fils de l'église catholique ; il accepte les titres de Consul & de Patrice. V. 650.

Clovis II. à l'âge de quatre ans ne savoit pas écrire. V. 667. *n.* 1. Cependant il signa le testament de Dagobert son père. IV. 740. *n.* 2. 741.

Cocarelli, (Alphonse) insigne faussaire, condamné à la potence, & son corps à être brûlé. VI. 201.

Cocchi : (Antoine) sa lettre sur les tablettes de cire qui contiennent les dépenses de Philippe le Bel. I. 458. *n.* 1.

Cochin soutient que l'opinion chancelante d'un auteur doit céder à la charte originale. I. 56. Il réfute les Mémoires de M. Languet, au sujet des noms écrits par des figles. III. 506. 507.

Code Théodosien, de la bibliothèque du Roi, écrit vers le milieu du VIIIe. siècle, & plein de solécismes. III. 287. 288.

Codices, *Codicilli*, livres faits d'assemblage de planches. I. 472.

Codicilles & fidéicommis : définition de ces actes. I. 401. 402.

College de S. Bernard à Paris, où l'on vit, pour la première fois, les Moines aller prendre des leçons dans les écoles séculières. IV. 474.

Cointe (le) fait un Moine auteur des fausses Décrétales ; sur quoi il est réfuté par D. Mabillon. IV. 614. *n.* 2. Le P. le Cointe prétend mal à propos, que l'usage de la date de l'incarnation est postérieur au regne de Louis le Débonaire. IV. 697. 698. Il a prétendu, sans raison, qu'il n'y avoit jamais que le Référendaire qui signât les diplomes des Rois mérovingiens. IV. 739. *n.* 1. Penchant de cet auteur à déclarer, tantôt faux, tantôt interpolés les diplomes, à les tronquer & à les corriger, selon son caprice. V. 170. *n.* 1. Malgré la foi d'un nombre d'anciens monumens, il a nié que S. Boniface ait sacré & couronné Pepin à Soissons, & que le Pape ait autorisé l'abdication de Childéric. VI. 319.

Colliers qui ornent les écus des Chevaliers de France. IV. 393.

Cologne : les Archevêques de cette métropole portent au XIe. siècle les titres d'archichancelier & de bibliothécaire du S. Siège apostolique dans les bulles. V. 218. *n.* 1. 2. 219. *n.* 1.

Colones Hérodiennes : ocasion d'une insigne méprise des Scaliger & des Saumaize, selon le président Bouhier. II. 12.

Comes, titre de dignité au 3e. siècle. V. 625.

Committimus, droit acordé à l'abbaye de S. Evrould, par Henri I. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, l'an 1113. V. 428. *n.* 1.

Communautés de Clercs & de Moines multipliées au Xe. siècle ; leur nombre à Rome. V. 476.

Communes : leur établiſſement, leurs ſceaux publics. IV. 273. 274. *n.* 1. 2. En quel tems érigées : leurs officiers. IV. 555.

Communion acordée à tous ceux qui la demandent à l'article de la mort. III. 360.

Communion ſous les deux eſpèces données aux malades pendant ſept jours. III. 361. 362.

Comput eccléſiaſtique étudié au XIe. ſiècle : nouveaux ſyſtêmes de chronologie. V. 783.

Comte des archives, apellées *Beneficia*. I. 353.

Comtes Palatins : ils avoient droit de créer des notaires. IV. 467. *n.* 1. Comtes du Palais : leurs fonctions. IV. 545. *n.* 1. 546. Origine du titre de Comtes du Palais, ou Palatins : ils furent chefs de la juſtice ſous la première & la ſeconde race. V. 60. 61. Cette dignité étoit la ſeconde parmi les Wiſigoths. V. 406. *n.* 1. Le Comte du Palais fait au IXe. ſiècle la fonction de grand-Chancelier. V. 704. *n.* 1. Comtes Palatins en France, dans le XI. & XIIe. ſiècles. V. 808.

Comte, créé en Angleterre par la cape, l'épée & le cercle d'or. VI. 108.

Concile d'Agde excommunie les traditeurs des titres des égliſes. I. 121.

Concile de Calcédoine défend de changer la deſtination des biens que la piété a conſacrés aux monaſtères. III. 283. Il n'a point prohibé les privilèges d'exemption. V. 380. 381.

Concile ſecond de Châlons-ſur-Saône veut que les lettres formées ſoient ſcellées en plomb. IV. 26.

Concile de Conſtance : ſon ſceau commun. IV. 315. *& ſuiv.*

Concile de Baſle : ſon ſceau : ſes décrets acuſés d'erreur par les PP. Labbe & Coſſart Jéſuites. IV. 316. 317. *n.* 1. Faux décret que les Légats du Pape Eugène IV. veulent faire paſſer pour l'ouvrage du concile. VI. 198. 199. Il eſt acuſé par Scheleſtrate d'avoir falſifié les actes du concile de Conſtance. VI. 249.

Concile de Piſe : deſcription de ſon ſceau. IV. 317. 318.

Concile de Cognac ordonne que chaque égliſe paroiſſiale aura un ſceau. IV. 341. 342.

Concile tenu à Poitiers l'an 1280. excommunie les juges qui ſcellent des cédules en blanc. IV. 412. *n.* 1.

Concile général de Latran, tenu en 1215. établit l'ordre judiciaire dans la pourſuite des procès. IV. 556. *n.* 1.

Concile d'Angleterre de l'an 697. régla tout ce qui concernoit les ſermens. IV. 637. *n.* 2.

Concile de Châlons-ſur-Saône, de l'an 813. s'éleve contre les prêtres qui exercent les fonctions de chanceliers, ou notaires publics. V. 51.

Concile de Rouen, de l'an 1095. où les fauſſaires ſont frapés d'anathême. V. 161.

Concile de Cologne, de l'an 1310. preſcrit de commencer l'année le 25. Décembre, ſuivant l'uſage de l'égliſe de Rome. V. 302. *n.* 2.

Concile de Conſtance ordonne que les Papes nouvellement élus feront une profeſſion de foi. V. 312.

Concile d'Orange, de l'an 441. défend de réduire en ſervitude ceux qui auront été afranchis dans l'égliſe. V. 352.

Conciles : ordre ſuivi dans les ſouſcriptions de leurs actes : rang qu'y tenoient les Evêques. V. 368. 369.

Concile d'Orange, tenu en 529. ſouſcrit par des laïques. V. 392.

Concile de Paris de l'an 615. il autoriſe les donations faites par les eccléſiaſtiques, quoique les formes légales n'y fuſſent pas obſervées. V. 402.

Concile de Colchit, en Angleterre, tenu en 816. ordonne à tous les Evêques de dater leur actes de l'année de l'Incarnation. V. 461.

Concile de Narbonne, de l'an 1054. ajoute dans ſes canons les peines temporelles aux ſpirituelles. V. 512.

Concile de Tarragone, de l'an 1180. ordonne que les actes publics ſeront datés de l'année du Seigneur. V. 551.

Conciles, de Paris, de l'an 1212. & de Cognac de l'an 1238. défendent aux

réguliers d'exercer les ofices publics de juges, d'avocats, &c. V. 567.

Concile de trois provinces, tenu à Vabres en 1368. où l'on excommunie tous ceux qui retiennent les chartes des égliſes & les titres des particuliers. V. 590.

Concile de Noyon de l'an 1344. qui oblige les Evêques & les Chapitres à ſe communiquer réciproquement les titres & autres documens, quand la néceſſité l'exigera. V. 590.

Concile de Valence, en Eſpagne, de l'an 1590. ordonne à toutes les égliſes d'avoir un ſceau particulier. V. 609.

Concile in Trullo : il rejette les conſtitutions apoſtoliques interpolées. VI. 115. *n.* 1.

Concile de Tribur déclare que l'Evêque pourra retenir en priſon un clerc, acuſé d'avoir aporté de fauſſes lettres du Pape. VI. 152.

Concile d'Autun de l'an 1094. où fut manifeſtée la fauſſeté d'un titre produit par Gui de Bourgogne, Archevêque de Vienne. VI. 162.

Concile de Saltzbourg, de l'an 1281. excommunie *ipſo facto* les clercs & les laïques qui contrefont les lettres & les ſceaux. VI. 182. 183.

Concile de Pavie : ce qu'il preſcrit pour réhabiliter des chartes ſuſpectées. VI. 242.

Concurrens : leurs raports avec le cycle ſolaire : pourquoi inſtitués. IV. 719. Pourquoi leurs nombres doublent dans les années biſſextiles. *ibid.*

Confédérations & alliances : quel étoit le but de celles que faiſoient les égliſes entre elles. I. 393.

Conférence du Roi Robert, avec Henri de Germanie, ſur la Meuſe. IV. 711.

Confirmation des donations faites aux monaſtères, apellée donation dans les chartes des Princes. IV. 573.

Confirmo, terme de formule chez les Eſpagnols, pour ſignifier qu'on aprouve les actes en les touchant de la main. V. 466.

Congés des ſoldats romains, gravés ſur des tablettes de cuivre. I. 453. Congé honorable que Galba fit délivrer à des ſoldats vétérans, expoſé l'an 68. au capitole ſur une table de marbre. II. 520. *n.* 4.

Conob : diverſes explications de ces cinq lettres : elles ſont une énigme, dont on ne donnera pas ſitôt une explication ſatisfaiſante. II. 556. *n.* 3.

Conrad, Roi d'Arles & de la Bourgogne transjurane : formules initiales de ſes diplomes & ſes archichanceliers. V. 734. *n.* 2.

Conrad I. Roi d'Allemagne : ſon grand-Chancelier & les formules initiales de ſes chartes. V. 737. *n.* 1. Epoque de ſon regne & dates de ſes diplomes. V. 750.

Conrad II. Empereur : formules initiales de ſes diplomes : ſes archichanceliers & chanceliers. V. 763. *n.* 1. Epoques de ſon regne. On concilie les dates de ſes diplomes, en comptant quelques mois pour une année entière. V. 789.

Conrad III. Empereur : commencement de ſon regne & dates de ſes diplomes. V. 338. Pourquoi ſe dit-il ſecond de ſon nom ? III. 683. Formules initiales de ſes diplomes & ſes Chanceliers. V. 810. *n.* 2.

Conrad IV. Empereur : formules initiales de ſes diplomes. VI. 10. 11.

Conradin : formule initiale de ſes diplomes. VI. 12.

Conringius réfuté ſur l'uſage de l'Æ. & de l'Œ. III. 557. 558.

Conſeillers des cours ſouveraines comptés parmi la nobleſſe. IV. 558. 559.

Conſentement de la femme & des enfans dans les chartes privées du XIIe. ſiècle. V. 842.

Conſéquences qui réſultent des loix, des canons & des peines décernées en chaque ſiècle contre les fauſſaires. VI. 209. *& ſuiv.*

Conſtance, Ducheſſe de Bretagne : formule initiale de ſes chartes. V. 761.

Conſtance, épouſe d'Alfonſe VI. Roi de Caſtille, fait une donation à l'abbaye de Tournus, la confirme en donnant ſon

anneau aux Moines, qui lui donnèrent un ornement sacerdotal qu'elle demanda. V. 797. *n.* 1.

Constantin, Pape : privilège fabriqué sous son nom. V. 154. *n.* 2.

Constantin, Antipape : ses suscriptions & salutations, les mêmes que celles de ses prédécesseurs & de ses successeurs : formules initiales de leurs lettres aux Rois de France. V. 161.

Constantin I. Empereur, fait représenter le monogramme de J. C. sur son casque & sur ses enseignes militaires. IV. 599. 600. Il faisoit signer les graces qu'il acordoit par son fils, qui n'avoit pas encore cinq ans acomplis. IV. 740. Constantin permet à tout le monde d'afranchir ses esclaves, en présence du peuple Chrétien, des Prêtres & des Evêques. V. 351. Il fait mettre le monogramme de J. C. dans ses diplomes. V. 626. *n.* 2. S'est-il dit Evêque des Païens? V. 629. Il acorda beaucoup de privilèges au Clergé de Rome. *ibid.* 630. Il fit aficher à Rome la loi la plus sévère contre ceux qui étoient prévenus du crime de faux. VI. 125. Sa fausse donation citée dans des monumens des IX. & X^e. siècles. VI. 335. 336.

Constitutions des Princes & des Prélats. I. 335.

Constitutions des Papes du XVIe. siècle de trois sortes : leurs caractères & leurs diverses formules. V. 321. *& suiv.* Les mêmes caractères & formalités dans les constitutions des XVII. & XVIIIe. siècles, que dans le précédent. V. 330.

Constitution de Henri l'Oiseleur visiblement fausse. VI. 153. *n.* 1.

Consulat abrogé en 541. & rétabli l'an 567. V. 389. 390.

Consulats : différentes manières de les commencer au IVe. siècle. V. 628.

Consuls : diverses acceptions de ce nom. IV. 548.

Consuls de l'empire d'Orient, & Consuls de l'empire d'Occident au Ve. siècle. V. 631.

Contrascriba, oficier chez les Romains, le même que Contrôleur-général en France. V. 44.

Contrats, pactes, conventions, concordats : les divers noms de ces sortes de titres. I. 385. *& suiv.*

Contrats de mariage gardés dans les abbayes. I. 393. 394.

Contrats sans écriture : on y supléoit par les investitures, les sermens, les duels & les notices. II. 427. *n.*

Contrat passé l'an 27. de l'ère chrétienne entre deux villes d'Afrique & Caius Silius, & Fabius Aviola, intendant des manufactures. II. 592.

Contrats en grec passés dans les Gaules. IV. 511.

Contrat d'échange en forme de *cirographe*, passé entre l'Evêque de Paris & l'abbé de S. Gremain-des-prés. IV. 773. *n.* 1.

Contrats passés devant les seigneurs, les abbés, les Evêques & leurs oficiaux. V. 65. 66.

Contrats chez les Israélites : comment ils se faisoient au tems de Jérémie. V. 617. *n.* 1.

Contrat de l'an 252. qui représente la forme des donations chez les Romains. V. 622. *n.* 1.

Contrefaction : celle des chartes, ainsi que de l'or, écueil des faussaires. I. 44. 45.

Contresceels ou petits sceaux, secrets, signets : jusqu'en quel siècle en remonte l'usage. IV. 12. *& suiv.* quel a été le premier de nos Rois qui en a fait usage. IV. 130. *& suiv.*

Contresceels des Rois d'Ecosse : ils y sont tous représentés à cheval, armés de toutes pièces : variété de leurs ornemens : draperies des chevaux chargées d'armoiries. IV. 216. 217. *n.* 1.

Contresceels : leur origine, leurs diverses espèces, leurs représentations & leurs légendes les plus ordinaires. IV. 362. 363. *& suiv.*

Contresceel de même grandeur que le sceau. IV. 363. *& suiv.*

Contresceels empreints au revers des sceaux pendans, dont les légendes sont liées avec celles des sceaux. IV. 364. *& s.*

Contrescels, dont les images sont de moindre grandeur que les sceaux. IV. 365.

Contrescels plus petits que le sceau principal, & qui néanmoins en sont inséparables. IV. 365.

Contrescels qui portent à la tête de leurs légendes le mot *contrasigillum*. IV. 366.

Contrescels apellés *sigillum minus*, sorte de petits sceaux, pouvant servir à autre chose qu'à contresceller. IV. 366. *& suiv.*

Contrescels qui n'ont aucune connexité avec le grand sceau. IV. 366.

Contrescels dont les figures & les inscriptions sont presque semblables à celles du grand sceau. IV. 367.

Contrescels apellés *sigillum* dans leurs légendes : leurs usages. IV. 367.

Contrescel apartenant au sceau d'une persone dont on ne fait pas mention dans l'acte scellé. IV. 367. 368.

Contrescels de contrescels. IV. 368.

Contrescels apellés *secretum* & *sigillum secreti*. IV. 369.

Contrescels des Evêques, plus anciens que ceux des laïques. IV. 371.

Contrescel : pourquoi apellé *subsigillum*. IV. 372. *n.* 1. Les contrescels n'étoient pas toujours imprimés au dos des sceaux ; mais on les suspendoit quelquefois séparément aux chartes. IV. 371. 372. *n.* 1. Quand devinrent-ils authentiques & tinrent-ils la place du grand sceau. IV. 372. 373. *n.* 1. *& suiv.*

Conversi, ceux qui avoient renoncé au monde. III. 44. *n.* 1.

Copies authentiques : leur autorité égale à celle des originaux, lorsqu'elles sont tirées des archives publiques, & transcrites par le juge. I. 72. Elles ne doivent pas être rejettées à titre de copies. I. 73. Elles tiennent lieu d'originaux. I. 74. Les plus anciennes tirées par des notaires. I. 175. Juridiquement renouvellées, elles égalent les originaux en autorité. I. 176. 177. 209. *& suiv.* Autorité qu'elles tirent des dépôts publics. I. 77. *n.* 15. 16. Autorité de celles qui sont dressées par les chefs des cours souveraines, transcrites de leurs mains, & tirées des archives publiques. *ibid.* Leurs divers dégrés d'autorité, selon leur antiquité, leur plus ou moins de solemnité. I. 78. Copie dressée ou souscrite par une persone publique, fait foi. I. 78. Copies anciennement vidimées & transcrites par des notaires fidèles, tiennent lieu d'autographes. I. 141. *n.* 19. Les copies originales sujettes à des variations : celles du décret d'union, entre les Latins & les Grecs, diffemblables. I. 171. 172. Moyens pour distinguer les originaux des copies du tems. I. 172. *& suiv.* Les copies plus sujettes à être défigurées par des fautes, que les originaux. I. 176. Doivent-elles avoir une conformité rigoureuse avec les originaux ? I. 185. Les fautes des copies des chartes, de même genre que celles des mss. I. 211. *& suiv.*

Copie authentique remplace de droit l'original. I. 215. On ne peut s'assurer de la fidélité d'une copie qu'en la comparant avec l'original, ou du moins avec une copie authentique. I. 217. *n.* 4. 218. *n.* 5. Sur la seule inspection des copies on peut s'assurer des caractères propres de chaque siècle. I. 225. *& suiv.* La conformité de plusieurs copies, tirées sur l'original, fait présumer en faveur, & des copies, & de l'original. I. 226. Copies rarement si défigurées, que le fond & la substance de l'original ne soient plus reconnoissables. I. 227.

Copies fautives ne prouvent, ni leur supposition, ni celle des originaux. I. 227. 228. Rejetter les copies à raison de leurs fautes, c'est introduire un pyrrhonisme dangereux. I. 228. *n.* 10. 11. 229. Divers noms des copies. I. 437.

Copies authentiques de diplomes, déposées dans les archives de Cluny. I. 545.

Copies fautives, tirées sur des originaux extrêmement dificiles à lire. II. 416.

Copies vidimées : leur autorité est égale à celle des originaux. IV. 464. *n.* 1. Si l'on ne doit pas ajouter foi aux copies trop aisément ; on ne doit pas non plus

les rejetter trop légérement. V. 85. Copies qu'on a voulu donner pour des originaux. V. 421. *n. col.* 2.

Copiſtes : ſcrupuleuſe exactitude des copiſtes & correcteurs des livres : zèle du B. Lanfranc, de S. Anſelme, &c. ſur ce point. IV. 451. 452.

Corbie : catalogue des mſſ. de cette abbaye, écrit au XIIe. ſiècle. VI. 230. *& ſuiv.* Sceaux de cette abbaye. IV. 348. 349. *Préf. pag. VIII.*

Cordelettes de chanvre : raiſons pourquoi les Papes s'en ſont ſervis, pour ſuſpendre leurs ſceaux de plomb. V. 329. *n.* 1.

Cordelières dans les armoiries : l'invention n'en peut être atribuée à Anne de Bretagne. IV. 392.

Corévêques, rares depuis le milieu du IXe. ſiècle : apellés *coepiſcopi :* on leur permet de donner des lettres formées, pouvoir réſervé aux ſeuls Evêques par le ſecond concile de Tours. III. 298. *n.* 3.

Corioſopotum civitas. Quimper. III. 172.

Corne, ou *cornet*, dans lequel buvoient les anciens. IV. 647. *n.* 1.

Coronis : ce ſigne diverſement figuré : ce qu'il ſignifie. III. 487. *n.* 1.

Correcteurs des mſſ. chez les anciens. IV. 451. 452.

Correcteurs des diplomes, ignorans & téméraires. IV. 455.

Corrections : autorité de celles des Papes, à l'égard des titres rongés de vers ; de celles des Rois dans leurs lettres royaux, & de celles des notaires dans leurs minutes. IV. 468. *n.* 1.

Correction des formules & des chartes en latin barbare, blâmée par les ſavans. IV. 482.

Corſini : (Edouard) ſon recueil d'abréviations. III. 501. *n.* 2. Cet Auteur a compoſé un ouvrage ſur les notes des Grecs. III. 568. *n.* 1.

Cottes d'armes, quand employées dans les ſceaux ? IV. 250.

Couleur des croix & des ſignatures dans les chartes. IV. 765.

Cour ſouveraine des Rois de France, apellée Parlement. IV. 279. Ses divers noms. IV. 558.

Cour ſouveraine établie à Amiens par Iſabelle, femme de Charles VI. Roi de France. VI. 80. 81.

Couriers apoſtoliques : leurs fonctions. V. 323. *& ſuiv.*

Courroie atachée au bas des diplomes avec pluſieurs nœuds, tient lieu de ſceau & de ſignature. I. 175. IV. 219. 220. *n.* 1. V. 515.

Couronnes des Rois de France ſur les monoies & ſur quelques monumens diférens des ſceaux. IV. 79. *n.* 1. 80. *& ſuiv.*

Couronnes ſur les têtes des Empereurs, des Rois, des Princes, &c. ce qu'elles ſignifient : leur variété ſur les monoies & les ſceaux. IV. 79. 90. *n.* 1. Couronnes fermées ; quand en uſage. IV. 83. *n.* 1. 152. 154. Couronne miſe directement au-deſſus des écus d'armoiries. IV. 84. *n.* 1. Couronne radiale : le premier des Rois carlovingiens qui l'a portée dans ſon ſceau. IV. 159.

Couronnes des Prêtres & des Moines ; d'où leur origine. IV. 106. Depuis quand les Evêques-Comtes en ont mis ſur leurs armoiries. IV. 387.

Couronnement des Rois de France aux fêtes ſolemnelles, diférent de leur ſacre. V. 769. *n.*

Couſtant (Dom) a montré avec quelle ſcrupuleuſe exactitude les anciens Moines corrigeoient & tranſcrivoient les mſſ. IV. 452. *n.* 1. Il a défendu les ouvrages des SS. Peres contre le P. Germon. VI. 113.

Courtenai, (Robert de) Archevêque de Reims, joignit dans ſon ſceau les armes de ſa maiſon à l'image de la ſainte Vierge, qui étoit le ſceau de ſes prédéceſſeurs. IV. 332.

Creſcence Numantien chaſſa le Pape Grégoire de ſon ſiège, & tenta de rétablir l'empire à Rome. II. 553.

Cris de guerre & deviſes ; quand en vogue. IV. 393.

Critique fauſſe & frivole. I. *Préf. x. & ſuiv.* diſcernement qu'il faut y aporter. *ibid. XIII. & ſuiv.*

Critiques modernes concluent de la ſupoſition d'un ſeul des modèles de D. Mabillon, à la ſupoſition de tous les autres; d'où ils inferent la ruine de l'art diplomatique. I. 36. 37. Combien ils ſe contrediſent. I. 37. 38. Ils ont rejetté une multitude de chartes, ſous prétexte qu'elles ſont ſouſcrites par des abſens. V. 15. *n.* 1. Ils ſont exceſſivement prévenus contre les anciennes chartes. VI. 234. 235.

Crochets, demi-cercles, parenthèſes & autres ſignes employés dans les mſſ. leur uſage & ſignification. III. 488. 489.

Croix tenant lieu de toutes ſouſcriptions aux Rois, aux grands, aux eccléſiaſtiques. II. 430. Diverſement figurées dans les mſſ. ce qu'elles ſignifient. III. 487. Quand imprimées ſur les cachets & les ſceaux: quand on leur ſubſtitua des roſettes, des étoiles & autres figures: IV. 67. Juſqu'en quel ſiècle le ſymbole de la croix a perſévéré ſur les ſceaux. IV. 78.

Croix blanche, ſceau des monarques Danois. IV. 186.

Croix de Toulouſe: monument des armoiries avant la I^e. croiſade. IV. 235.

Croix de Lorraine, de Savoie: leur origine. IV. 382.

Croix & ſignatures du nom; en quel tems ont ſupléé aux ſceaux. IV. 423. 424. *n.* 1. Croix en forme de Tau: les Egyptiens la regardèrent comme un hiéroglyphe de ſalut & un taliſman d'une vertu céleſte. IV. 599. *n.* 1. *col.* 2. Croix admiſes dans les titres & contrats, comme un monument de la foi publique: tenoient lieu de ſignatures: étoient une eſpèce d'invocation de J. C. traits dont elles étoient formées. IV. 601. 602. Leurs diférentes couleurs à la tête des chartes: quand tracées en or chez les Anglois. IV. 602. Leurs diverſes poſitions: leur abolition par dégrés dans les actes: nomination des témoins au lieu de ſignatures: quand ces pratiques eurent lieu. IV. 743. 744. Quand les ſceaux pendans & l'énumération des témoins ſuccédèrent en Angleterre aux ſignes de croix dans les chartes. IV. 760. *n.* 1. 2. Antiquité de ce ſigne ſacré dans les actes publics & particuliers: il tenoit lieu de ſouſcription, rendoit les traités inviolables, &c. IV. 760. 761. Croix en France & en Angleterre au lieu de ſouſcriptions. IV. 762. 763. Recherche des cauſes de leur grand uſage dans les ſouſcriptions. *ibid.* Uſage des croix en tant que ſeings, ni aboli, ni prohibé en Angleterre depuis la conquête des Normands. IV. 763. 764. Elles furent en honneur en Eſpagne, Allemagne, Italie & à CP. IV. 764. C'eſt des croix d'or que les chartes des Rois d'Angleterre, avant les Normands, tirent leur authenticité. IV. 766. Situation & multiplicité des croix dans les chartes & les ſignatures. IV. 766. 767. 768. Forme de celles d'Italie, vers le XIIe. ſiècle. IV. 768.

Croix tracée de la main du Pape dans les bulles du XIIe. ſiècle. V. 250. 251. La croix tient lieu de ſouſcription pour ceux qui ne ſavent point écrire: néceſſité de ce ſigne, pour la validité des actes dans le VIe. ſiècle. V. 391. Croix avant, ou après la plupart des ſouſcriptions des Prélats du IXe. ſiècle. V. 466. Croix & autres ſignes au commencement des actes eccléſiaſtiques du XIe. ſiècle. V. 504. avant les ſouſcriptions & en tenant dès le Ve. ſiècle. V. 637. dans les diplomes royaux d'Angleterre au VIIe. ſiècle. V. 669. *n.* 1. & dans toutes les chartes de ce royaume. V. 777. *n.* 1. 778.

Croix miſes dans le texte des chartes pour faire honneur aux perſonnes illuſtres, dont elles font mention. V. 814. Figurées à la tête des lettres & autres écrits du XVIe. ſiècle. VI. 108.

Croſſes des Evêques. IV. 326.

Curatus, Curé, terme ſubſtitué à celui de Prêtre au XIIIe. ſiècle. IV. 342. *n.* 1.

Cuſa, (Nicolas de) Cardinal: ſon ſceau. IV. 313. 314.

Cuſtodes, Clercs qui avoient la garde des tombeaux des martyrs. II. 641. *n.* 1.

Cycle de Méton, peint en lettres d'or chez les Athéniens. II. 91. Celui de Denys anticipe d'une année sur notre ère. III. 688.

Cycle lunaire de dix-neuf ans. IV. 713. *& suiv.* En quoi il diffère du cycle lunaire. IV. 714. *n.* 1.

Cycle, ou canon pascal : ses auteurs, son utilité : quand aboli dans les états catholiques ? IV. 715. 716.

Cycle solaire, ou des lettres dominicales. IV. 716.

Cycle des épactes. IV. 717. *n.* 1. 718. *& suivantes.*

Cyprien (*S.*) soutient les droits des Evêques, sans préjudice de la primauté de l'Evêque de Rome. III. 145. IV. 297. Il ajouta aux notes romaines celles qui étoient à l'usage des Chrétiens. III. 565. 566. *n.* 1. Il reproche aux Païens le crime de faux, très-commun parmi eux. VI. 122.

Cyrille (*S.*) d'Alexandrie confond la perfidie des partisans de Nestorius, qui avoient falsifié la lettre de S. Athanase à Epictète, Evêque de Corinthe. VI. 114.

Cyrographarii : officiers publics, qui écrivoient les cyrographes. I. 365.

D.

D : raports entre les D de l'Europe : origine des D triangulaires, courbe, oncial, minuscule & cursif. Quels moyens fournissent-ils pour connoître l'âge des mss. & des chartes où ils se trouvent ? II. 167. *& suiv. n.* Le D latin & le Δ grec se trouvent dans les signatures & les dates diplomatiques, surtout au IXe. siècle, toutes les lettres capitales y étoient reçues. *ibid.* 169.

D. ordinairement ajouté par les anciens à la fin des mots qui se terminoient par des voyelles, comme *maximod* pour *maximo.* II. 562. *n.* 1.

Dabir, ville de Palestine du tems de Josué, apellée auparavant Cariat-Sepher, c'est-à-dire, cité des lettres ; ce qui prouve que leur usage devoit être bien ancien. I. 590.

Dalmace, Archevêque de Narbonne : son sceau tenoit lieu de sa signature. II. 433. *n.* 1. Il fabriqua des lettres sous le nom du Pape Etienne. VI. 161.

Damase (*S.*) prend rarement la qualité d'Evêque : S. Jérôme l'apelle *summus sacerdos.* V. 95. *n.* 1. Il est apellé *Pater Patrum* par Etienne, Evêque de Carthage. V. 353.

Dames représentées sur leurs sceaux la couronne en tête. IV. 252. 255.

Dames nobles portèrent d'abord les armes de leur mari, ensuite les leurs avec les siennes, dans des écus écartelés. IV. 254.

Damien (Pierre) est le premier qui ait examiné pourquoi S. Paul tenoit la droite sur S. Pierre dans les anciens monumens. IV. 303. *n.* 2. Il blâme l'usage des malédictions & des imprécations dans les bulles des Papes. V. 209. *n.* 1.

Dandulo, Doge de Venise au XIIIe. siècle, anonce sa bulle d'or dans ses diplomes. VI. 19.

Daniel, Jésuite, juge favorablement des archives monastiques. I. 109. *& suiv.* Il défend la charte de Clovis pour la fondation de l'abbaye de Moutier S. Jean. III. *Préf. pag. VII. n.* 1. *VIII.*

Daniel, (Jean) fabricateur des lettres supposées à Robert, Comte d'Essex, lesquelles firent trancher la tête à ce Milord : punition du faussaire. VI. 204.

Danois, écrivent sur le hêtre, le frêne, sur des cornes & sur des os. II. 93.

Dansé, (l'abbé) Chanoine de Beauvais, a recueilli les armes & les sceaux de son église & de la noblesse du Beauvaisis. IV. 339. *n.* 1.

Danville : lettres de Duc & Pair de France pour cette seigneurie, fabriquées. IV. 437. *n.* 1.

Dates éloignées de quelques années

des véritables, ne prouvent point la fauſſeté d'une charte. I. 59.

Date de l'adminiſtration des abbés & prieurs. I. 382. *n.* 15.

Date Poſt conqueſtum, uſitée en Angleterre, ſignifie telle année de tel Roi, après ſon avénement au trône. I. 384. *n.* 25.

Date d'une infinité de chartes vraies, déſignée par l'indiction, d'une manière qui ne peut pas toujours s'acorder avec aucun des ſyſtêmes reçus, ni même concilier les époques de ces diférens actes entr'eux. II. 441. *n. col.* 1.

Date de l'épiſcopat de S. Ruſtique, dans une grande inſcription de l'an 445. de J. C. II. 564.

Dates des concurrens, de l'épacte & de l'indiction au VIIIe. ſiècle. III. 195. *n.* 1.

Dates en chifres romains, d'un uſage preſque univerſel. III. 522.

Dates, marquées ſeulement de l'année du ſiècle courant. III. 523.

Date du conſulat de Décius le jeune, à la fin du concile de Vaiſon, tenu l'an 529. III. 243.

Date de l'incarnation inconue aux Rois mérovingiens. III. 647. Employée dès le commencement du Xe. ſiècle, dans les diplomes d'Allemagne. III. 681. *& ſuiv.*

Date de l'avénement de notre Seigneur. III. 690.

Date de l'année où Philippe Auguſte entreprit le voyage de Jéruſalem. IV. 132.

Date de l'année que Henri I. fit ſacrer Philippe ſon fils, & aſſiégea le château de Thimer. IV. 292. *n.* 1.

Date du tems où les hérétiques (Manichéens) furent condamnés au feu par ordre du Roi Robert. IV. 439. *n.* 2.

Date : combien ce caractère intrinsèque des actes, important. IV. 654. Date, *data*, *datum :* ce qu'il faut ſous-entendre. IV. 654. 655. Diplomes & ordonnances de nos Rois, datés en des tems fort éloignés de ceux où ils ont été donnés. IV. 656. Deux formules de dates dans les privilèges des Papes & les bulles conſiſtoriales. IV. 656.

Dates initiales & finales : depuis quand elles n'ont plus de place fixe dans les diplomes ? IV. 656. 657. Les notaires ſont inconſtans dans la diſpoſition qu'ils leur donnent. IV. 656. 657. Dates précédées, ou ſuivies d'invocations, terminées par *feliciter*, ſuivi d'*amen*. IV. 657. 658. Chartes ſans dates, ou avec des dates imparfaites, n'en ſont pas moins vraies & moins authentiques. IV. 658. *& ſuiv.* Dates du lieu. IV. 668. 669. Dates écrites ſans chifres, & avec des chifres romains & arabes. IV. 669. *n.* 1. 670. Date du regne de J. C. IV. 670. Dates des années, quoique très-utiles & d'un plus grand uſage, ſujettes à bien des diſcuſſions. IV. 671.

Date des Conſuls : ſes variations : conſulat réſervé aux ſeuls Empereurs. IV. 671. *n.* 1. 672. 673. Uſage des Catholiques de ne point dater les profeſſions de foi, mais ſeulement les réglemens de diſcipline. IV. 672. *n.* 1. Date du poſtconſulat abandonnée. IV. 673.

Date de l'indiction. IV. 674. *& ſuiv.*

Dates de la mort de S. Martin. IV. 683. *n.* 1.

Date de la paſſion de J. C. ſouvent à côté de celle de l'incarnation : confuſion née des diverſes manières de commencer ces dates. IV. 686.

Date de la trabéation, mal entendue de la paſſion, au lieu de l'incarnation. IV. 686. *& ſuiv.*

Date qui prouve que les Grecs avançoient la naiſſance de J. C. de ſept ou huit années. IV. 687. *n.* 1.

Date : origine de celle d'avant ou après Pâques. IV. 695.

Date des années de J. C. introduite en France avant le regne de Charlemagne. IV. 696. 697. Date de l'incarnation plus uſitée dans les IX. & X^e^. ſiècles, que celle de la Nativité : la première employée même dès le VIIIe. mépriſes de pluſieurs critiques ſur le tems où la date

date des années de J. C. fut reçue. IV. 696. 699. *n.* 1.

Dates, où l'on ſuprime les mille & les centaines. IV. 700.

Date du miliaire, ſouvent employée au XIIIe. ſiècle. IV. 701.

Date du regne des ſouverains. IV. 704. 705. Dates du regne des Rois de France dans les chartes des Ducs de Normandie, & des autres grands feudataires de la Couronne. IV. 706. Dates des Rois de France, ſujettes à beaucoup de variations. IV. 707. *& ſuiv.*

Dates du pontificat, & des années des dignités des Evêques & des grands. IV. 710. *n.* 1. *& ſuiv.* Dates des Evêques d'Italie, avant & après la conquête de la Lombardie par les François. IV. 710.

Dates hiſtoriques, injurieuſes & ironiques dans les chartes. IV. 711. *& ſuiv.* Date, auſſi ſéditieuſe que biſare dans une charte de Gui Malaure. IV. 712.

Dates, de diverſes ſortes, afectées par les notaires : leurs combinaiſons combien variées ? IV. 712. 713.

Dates de la lune, du concurrent & de l'épacte dans les chartes. IV. 720. Date des réguliers ſolaires & lunaires : les chartes n'en font point d'uſage. IV. 721. Dates des mois, des jours & des lunes. IV. 723. Dates du jour des calendes, des nones & des ides. IV. 723. *& ſuiv.* Date du jour du mois : diverſes manières d'employer cette date : celle dont uſoient les Romains & les Princes, juſques vers la fin du XIIe. ſiècle. IV. 723. 724.

Dates des féries, dimanches, fêtes & lunes : leur antiquité & leur utilité. IV. 728. *& ſuiv.* Date des trois ſemaines de la fête de S. Jean-Baptiſte. IV. 728. Date du dimanche, *Iſti ſunt dies.* IV. 729. *n.* 2.

Date du mercredi après la quinzaine des Rordes. IV. 729. *n.* 2. Date du lundi après les Bures. IV. 729. *n.* 2. Date du dimanche *Mirabilia*, *Domine*. IV. 729. *n.* 2.

Date hiſtorique dans les ſignatures. IV. 753.

Date : origine & uſage de ce mot dans les lettres & les bulles des Papes. V. 103. *& ſuiv.*

Date du conſulat, ou poſtconſulat des Empereurs, diſtinguée de celle de leur empire. V. 117. 118. La date du conſulat, ou d'après le couſulat des Empereurs, diſparut dans les bulles dès la fin du IXe. ſiècle. V. 117. Date de l'année des Empereurs dans les bulles : elle s'y perpétua depuis le Pape Vigile, juſques vers le milieu du XIe. ſiècle. V. 117. Date du poſtconſulat de Baſile, dont on ceſſa de ſe ſervir en 567. V. 117. *n.* 1. Dates des Papes, du VIIe. ſiècle. V. 134. Les dates du conſulat, ou poſtconſulat des Empereurs & celles de leur empire, ne firent plus qu'une même époque ſous Conſtantin Pogonat. V. 142. Date des années de notre Seigneur, dans une bulle du Pape Théodore. V. 144. *n.* 1. 145. *n.* 2. Date du pontificat des Papes, employée dans les bulles dès le VIIe. ſiècle, contre le ſentiment de pluſieurs auteurs célèbres. V. 149. *n.* 1. 150. *n.* 1. Date du pontificat des Papes dans les bulles du VIIIe. ſiècle : doit-elle toujours ſe prendre du jour de leur élection, ou du jour de leur conſécration ? V. 153.

Dates des Empereurs François, ſubſtituées à l'année des Empereurs Grecs dans les bulles du IXe. ſiècle. V. 174. *& ſuiv.*

Dates du pontificat & de l'Incarnation, énonciation du rang que le Pape tient parmi ſes prédéceſſeurs, dans les privilèges de Léon III. V. 176. *& ſuiv.*

Date du pontificat des Papes dans leurs bulles : elle prend le deſſus, à l'ocaſion de l'interregne des Empereurs d'Occident. V. 194.

Dates des bulles du XIe. ſiècle : celle des Empereurs en eſt totalement bannie vers le milieu du même ſiècle. V. 211.

Dates des bulles, plus ou moins ſolemnelles : leur diférence. V. 212.

Dates de l'Incarnation dans les bulles plus anciennes que Léon IX. impoſſibilité que ces dates ſoient ſupoſées. V. 223. *n.* 2. 224.

Dates des certificats des couriers apoſ-

toliques diférentes, ſelon que les conſtitutions des Papes étoient enrégiſtrées dans divers tribunaux. V. 324.

Date de l'Incarnation, ſelon Denys le Petit, diſtinguée de la date, ſelon la certitude évangélique. V. 245.

Dates, & leur arangement invariable dans les bulles ſolennelles du XIIe. ſiècle. V. 252. 253.

Date du lieu, plus ſcrupuleuſement ſpécifiée dans les bulles des Papes du XIVe. ſiècle. V. 303.

Date de la bulle de Pie IV. pour confirmer le concile de Trente, expliquée. V. 321. *n.* 1.

Dates du jour & des conſuls dans les actes écléſiaſtiques du IVe. ſiècle : il faut en excepter les profeſſions de foi. V. 355.

Dates du jour, du conſul & des indictions dans les actes écléſiaſtiques du Ve. ſiècle. V. 367.

Date très ſingulière d'une inſcription. V. 368.

Date du regne des Rois de France & d'Eſpagne dans les actes écléſiaſtiques du VIe. ſiècle. V. 390.

Date de la Paſſion, confondue avec celle de l'Incarnation dans Grégoire de Tours. V. 389. Quelques conſtitutions & lettres du VI. ſiècle, datées du jour de leur envoi & de leur réception. V. 389. Dates des conciles de France & d'Eſpagne du VIe. ſiècle, renfermées dans la ſouſcription du métropolitain qui ſignoit le premier : les dates de ces conciles, quelquefois fautives du côté de la chronologie. V. 393. 394.

Dates des années des Rois de France, employées par les Evêques au VII. ſiècle. V. 405. *n.* 1.

Dates diverſes miſes au commencement ou à la fin des actes écléſiaſtiques du VIIe. ſiècle. V. 405. 406.

Dates des actes écléſiaſtiques du VIIIe. ſiècle. V. 443. 444.

Date de l'Incarnation dans les conciles & les chartes du VIIIe. ſiècle. V. 444.

Dates diférentes employées dans les actes écléſiaſtiques du Xe. ſiècle. V. 484. *& ſuiv.*

Dates diverſes employées dans les actes écléſiaſtiques du IXe. ſiècle. V. 458. *& ſuiv.*

Date du regne de Dieu & du Roi, eſpéré, lorſque Hugues Capet n'étoit pas reconu Roi dans l'Aquitaine. V. 485. 486.

Dates des chartes de Catalogne au Xe. ſiècle. V. 489.

Date poétique employée par Hugues, Evêque de Nevers. V. 528.

Date des années du monde dans les actes des Grecs au XIe. ſiècle. V. 529.

Dates hiſtoriques communes en France au XIe. ſiècle. V. 530. 531.

Dates diverſes employées dans les actes écléſiaſtiques du XIIe. ſiècle. V. 547.

Date de l'an de grace, commune dans les actes du XIIe. ſiècle. V. 548.

Dates des indictions, ſuputées collectivement. V. 550.

Dates hiſtoriques dans les chartes écléſiaſtiques du XIIe. ſiècle. V. 553. 554.

Dates des actes écléſiaſtiques du XIIIe. ſiècle : formules de ces dates. V. 584. *& ſuiv.*

Dates diverſes employées dans les actes écléſiaſtiques du XIVe. ſiècle. V. 600. *& ſuiv.*

Date de l'année d'après la conquête *Poſt conqueſtum* dans les chartes d'Angleterre ; c'eſt la même choſe que l'année du couronnement du Roi. V. 601.

Dates des actes écléſiaſtiques du XVe. ſiècle en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie. V. 606. 607.

Dates employées par les anciens Romains. V. 613.

Dates des actes des Romains au IIe. ſiècle : remarques ſur celles des conſuls. V. 619.

Dates miſes en uſage dans les actes écléſiaſtiques du XIe. ſiècle. V. 525. *& ſuiv.*

Dates de la trabéation & de la paſſion dans les actes écléſiaſtiques du XIe. ſiècle. V. 525. 526.

Dates des loix romaines du IVe. siècle, souvent fautives. V. 627. 628.

Dates & formules des dates employées au Ve. siècle par les Empereurs. V. 634. 635.

Dates des diplomes royaux du VIe. siècle, & formules de ces dates. V. 656. 657. 658.

Date des années de J. C. ou de l'Incarnation, exclue des diplomes des Rois mérovingiens : quelquefois elle y a été ajoutée postérieurement. V. 658.

Dates des chartes privées du VIe. siècle. V. 661. 662.

Dates des diplomes royaux de France, de Lombardie, d'Espagne & d'Angleterre, au VIIe. siècle. V. 670. *& suiv.*

Dates des chartes privées des laïques, au VIIe. siècle. V. 675. *& suiv.*

Date de l'Incarnation dans quelques chartes privées des laïques, au VIIe. siècle. V. 676. 677. *n.* 1.

Date de l'Incarnation dans plusieurs diplomes de Charlemagne. V. 691. *n.* 1.

Dates, employées dans les chartes des particuliers laïques du VIIIe. siècle. V. 696. *& suiv.*

Dates des diplomes des Rois & des Empereurs du IXe. siècle. V. 716. *& suiv.*

Dates des chartes privées des laïques au IXe. siècle. V. 731. *& suiv.*

Dates des diplomes de la troisième race des Rois de France, sujettes à beaucoup de variations. V. 749.

Dates & divers commencemens de regnes des Rois de France, & des Ducs & Comtes souverains au Xe. siècle. V. 746. *& suiv.*

Dates des diplomes des Rois & des Empereurs d'Allemagne du Xe. siècle : époques du commencement de leurs regnes. V. 750. 751. 752.

Dates des diplomes des Rois d'Angleterre au Xe. siècle. V. 752.

Dates des particuliers & des Seigneurs au Xe. siècle. V. 754. 755.

Date, Christo regnante & Regem expectante dans les actes des particuliers au Xe. siècle. V. 755.

Dates des chartes, données dans le XIe. siècle par les Ducs de Normandie, de Bretagne, d'Aquitaine, les Comtes d'Anjou & de Poitiers. V. 787. 788. *n.* 1. 2.

Dates des années de la création du monde, dans les actes passés en Calabre au XIe. siècle. V. 788.

Dates & époques des regnes des Empereurs d'Allemagne, des Rois d'Espagne & d'Angleterre, au XIe. siècle. V. 788. *& suiv.*

Dates singulières des Rois d'Espagne au XIe. siècle. V. 790. 791.

Dates historiques dans les chartes des laïques du XIe. siècle. V. 798. *n.* 4. 799. *n.* 1. 2. 3.

Dates des chartes, données au XIIe. siècle par les Ducs & les Comtes. V. 834. *& suiv.*

Dates & commencemens de regnes des Empereurs d'Allemagne, des Rois de Sicile, d'Espagne & d'Angleterre au XIIe. siècle. V. 837. *& suiv.*

Dates des diplomes des Rois d'Espagne, au XIIe. siècle. V. 839. 840.

Dates des chartes des Rois d'Angleterre & d'Ecosse, au XIIe. siècle. V. 840. 841.

Dates des chartes privées des laïques, du XIIe. siècle. V. 845. *& suiv.*

Date de l'aparition d'une comète. V. 846.

Date de la paix de la bienheureuse Marie. V. 846.

Date du retour du Roi Louis le jeune, du voyage de S. Jacques. V. 846.

Date d'une charte de S. Louis, justifiée. VI. 23. *n.* 3.

Date des établissemens de S. Louis, justifiée. VI. 24. *n.*

Dates des diplomes des Rois d'Espagne & de Sicile au XIIIe. siècle. VI. 30.

Dates & signatures des Rois d'Angleterre & d'Ecosse au XIIIe. siècle. VI. 31. 32. 33.

Dates des chartes privées au XIIIe. siècle. VI. 40. *& suiv.*

Date de la sortie des enfans de la ville d'Hamélin, fondée sur une fable. VI. 43.

Dates des chartes privées, pendant la régence de Philippe le Long. VI. 62. 63.

Dates, signatures, témoins & formules finales des diplomes des Rois de France, du XIVe. siècle. VI. 62. *& suiv.*

Dates des lettres, ou chartes des Ducs & Comtes, du XIVe. siècle. VI. 68. *& suiv.*

Dates, souscriptions, témoins des diplomes des Empereurs d'Allemagne, des Rois de Sicile, d'Espagne, d'Angleterre & d'Ecosse, du XIVe. siècle. VI. 70. *& suiv.*

Dates des actes des Seigneurs & des autres laïques, au XIVe. siècle. VI. 79. 80.

Dates des lettres des Rois de France & des Princes du Royaume au XVe. siècle. VI. 88. *& suiv.*

Dates & souscriptions des diplomes impériaux du XVe. siècle. VI. 93. *& suiv.*

Date Post conquestum usitée en Angleterre au XVe. siècle. VI. 98.

Dates & souscriptions des diplomes royaux de France au XVIe. siècle. VI. 104. *& suiv.*

Date de l'heure précise où les actes du XVIe. siècle étoient dressés. VI. 108. 109.

Date de la Circoncision dans les actes du XVIe. siècle. VI. 109.

Dates fautives ne sont pas un motif suffisant pour décrier un acte ancien. II. 440. *n.* 2. Date fausse dans une constitution véritable de Charles le Gras. IV. 576. *n.* 1. Dates fausses, ou qui le paroissent, ne rendent pas toujours les chartes suspectes. IV. 658. *& suiv.* Dates fausses : quelles en peuvent être les causes : quelle circonspection pour juger des actes faussement datés : leur grand nombre : raisons de ces caractères aparens de fausseté. IV. 663. *& suiv.*

Dates fausses dans les loix des Empereurs, dans les actes des conciles, dans les ordonnances de nos Rois, dans les copies & dans les originaux. IV. 666. *n.* 1. 667. 668. Date fausse : cas où elle rend faux un original. IV. 668.

Dates vicieuses dans les lettres de S. Léon. V. 105. *n.* 1. Dates fausses dans des actes sincères du XIIe. siècle. V. 252. Dates vicieuses dans un diplome original de Charles le Gras. V. 707. *n. col.* 1. Dates fausses dans les originaux : on ne doit pas pour cela seul les rejeter. V. 288. Date fautive dans les actes sincères de S. Ignace, martyr. V. 346. *n.* 2. Dates fausses dans les actes du concile tenu à Narbonne l'an 788. V. 444. Date fausse dans le concile de Narbonne de l'an 1091. V. 527. *n.* 1. Dates fausses dans les loix des Empereurs romains. V. 623. Date fausse dans les copies imprimées du diplome de Sigismond, Roi de Bourgogne, en faveur de l'abbaye d'Agaune. V. 658. Dates fausses dans des actes authentiques du XIVe. siècle. VI. 80. Date fausse dans le traité conclu entre Philippe le Long & Eudes, Duc de Bourgogne. VI. 336. *n.* 1.

Daterie apostolique ou du Pape. V. 335. 336. 337. Précautions du Roi Henri II. pour arrêter le cours des fausses lettres expédiées par les banquiers de la daterie de Rome. VI. 203.

Datum & *actum* : explication de ces formules : ces termes, quelquefois réunis, quelquefois séparés : ceux de nos Rois qui firent usage de *datum* ou *data* ; ceux qui y ajoutèrent *actum*. IV. 655.

Datum & *acceptum*, *data* & *accepta* : formules usitées dans les lettres des Papes & les anciens monumens. IV. 656.

Dauphins, fils aînés de nos Rois : ont-ils toujours été apellés Dauphins depuis la cession du Dauphiné à Charles, Duc de Normandie ? IV. 541. 542.

Découpures faites au bas du parchemin des chartes. IV. 405.

Décret d'union des Grecs & des Latins, dont l'écriture & les signatures sont toutes d'une main, quoiqu'il soit original. IV. 775. *n.* 1. Original de ce décret : description de cette pièce. V. 314. *n.* 1. 315. *n.* 1. 316. *n.* 1.

Décrets commencés par la date, avant les Empereurs Romains. V. 615. Au IIIe. siècle ils commencent par les noms des Magistrats ou par la date. V. 622.

Décrétales. I. 237. *Decretale* & de-

cretum ; leur propre signification. I. 252. 253.

Décrétale produite par devant l'Evêque de Paris & son Doyen, déclarée fausse par Innocent III. punition de celui qui l'avoit fabriquée. VI. 176.

Décrétales (fausses) : elles n'ont point passé pour vraies pendant huit cens ans, comme le dit l'abbé Fleuri. IV. 614. *n.* 2. Les véritables commencent à S. Sirice : les Papes ne les écrivoient qu'en concile. V. 95. *n.* 3. 96. Les fausses fabriquées par Isidore Mercator, espagnol. VI. 144.

Décrétale du Pape Nicolas I. interpolée par la main d'un faussaire, partisan du patriarchat de Bourges. VI. 148.

Décrétale d'Innocent III. *Inter dilectos*, examinée relativement à la Diplomatique : abus que les critiques modernes en ont fait. VI. 251. *& suiv.*

Déclarations, leur antiquité : elles sont datées du jour, à la différence des édits, qui ne le sont que du mois. I. 341. Les déclarations du Roi pour l'interprétation des édits commencent par ces mots : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront*, & sont scellées de cire jaune, & datées du jour, du mois & de l'année. IV. 37. 40. *n.* 2. 41.

Défenseur, Moine de Ligugé, auteur du livre intitulé, *Liber scintillarum.* III. 393.

Défenseurs des églises au IVe. siècle. V. 356. *n.* 2. 357.

Demi-bulles des Papes ; pourquoi ainsi apellées. IV. 311.

Définitions : sortes de jugemens dans les afaires spirituelles & temporelles : actes qui sont liés aux définitions. I. 329. 330.

Dempster admire un livre écrit en papier d'écorce. I. 513. 514.

Denariales, afranchis par un denier. V. 352.

Dendrophore : celui qui portoit des arbres dans les cérémonies païennes. II. 597. *n.* 2.

Denys : (*S.*) sa mission constatée par une charte du Roi Thierri, antérieure à l'abbé Hilduin. I. *Préf. XI. n.*

Denys (S.) de Corinthe : pourquoi ses lettres sont-elles apellées œcuméniques ? V. 348.

Dépôts publics de chartes, postérieurs à l'extinction de la seconde race. I. 42. Tous les dépôts qui sont sous la direction des tribunaux, sont censés publics. I. 85. Dépôts particuliers : dégrés de foi qu'ils méritent. I. 86. Dépôts publics de France, d'Angleterre & d'Italie, où l'on a fait entrer de fausses pièces. II. 371. *n.* 1. 372. Les Dépôts publics impriment-ils aux titres un caractère infaillible de vérité ? leur certitude ne résulte-t-elle pas plutôt des caractères intérieurs & extérieurs, propres de chaque pièce ? II. 372.

Deschamps (Eustache) se plaint du mépris que les nobles de son tems faisoient du savoir. III. 395. *n.* 1.

Despineul (Le P.) réfute le Clerc, qui accusoit les copies & les copistes, & en apelloit toujours aux originaux. I. 230. 231. *n.* 12.

Devises parmi les gens de qualité : elles furent en vogue aux XIV. & XVe. siècles. IV. 393.

Diablintum civitas : elle renfermoit Tréguier, S. Brieu, Dol & S. Mâlo. III. 172.

Diacre de l'église de Périgueux, faussaire au VIe. siècle. VI. 139.

Diadêmes, enrichis de perles & de pierreries, devenus à la mode depuis Constantin le grand. II. 643. Diadême, ornement propre des Rois. IV. 85.

Dialectique : traité sur cette science, atribué à S. Augustin. III. 340.

Dianicum, Duciaticum, Lutin qui précipite dans l'eau. III. 390.

Dictatus Papæ de Grégoire VII. contenant ses prétentions sur le temporel des Rois. I. 424.

Dictionnaire de Trévoux : on y dit que les moines, par leur profession, sont incapables de gouverner des ames : erreur extravagante, condamnée par l'église. III. 300. *n.* 1. *col.* 2. 301.

Dies Burdillini. III. 169. *n.* 1.

Digamma Eolique : ſa figure eſt la même que celle de l'V hébreu des anciennes médailles. I. 590. D'où l'on tire le nom de digamma : ſa forme, ſon uſage, ſa valeur chez les Eoliens & les Latins : ſentimens divers ſur la figure de celui qu'inventa l'Empereur Claude. II. 45. *& ſuiv. n.* Sa durée, ſes ſuites, & monumens où il ſe trouve. *ibid.* 47.

Dignitaires des cathédrales, décorés du titre d'Abbés au IXe. ſiècle. V. 427. *n.* 1.

Diognite, fabricateur de fauſſes lettres. VI. 125.

Diophante, très-grand fauſſaire & très-habile à imiter toutes ſortes d'écritures. VI. 117.

Diple ſans point, ponctuée, double, & l'*antilambda :* ces ſignes à quels uſages employés. III. 486.

Diplomatique : certitude de cette ſcience. I. *Préf. IV. & ſuiv.* Quel doit être le génie, le caractère & l'état de ceux qui travaillent ſur ce ſujet. I. *Préf. XVIII. & ſ.* Auteurs qui ont écrit ſur cette ſcience. *ibid. XXI. & ſ.* Sa définition, ſon objet, ſa fin ſon, utilité, ſa certitude. I. 1. Utilité & avantage de cet art : certitude & infaillibilité de ſes regles. I. 5.

Diplomatique de D. Mabillon : éloges qu'a fait toute l'Europe ſavante de cet ouvrage. I. 8. 9. *n.* 1. Vains aſſauts qu'on lui a livrés. I. 7. Elle ne peut être convaincue de faux par les chartes qu'elle contient. I. 20. Ses modèles ne ſont que des échantillons des écritures & des formules de chaque ſiècle, & non des regles auxquelles doivent ſe raporter néceſſairement les titres dans toutes leurs parties, pour n'être pas convaincus de faux. I. 36. Diférence entre les modèles qu'elle propoſe, & les fondemens ſur leſquels elle eſt apuyée. I. 36. Ses regles apuyées ſur des monumens inconteſtables : ſes modèles tirés ſur des originaux, reconnus vrais par les plus habiles antiquaires. I. 38. 39. Ses regles ne dépendent pas des ſeuls modèles propoſés par D. Mabillon. I. 39. La certitude morale de la Diplomatique égale en ſon genre à la métaphyſique. I. 46. 47. C'eſt lui donner des bornes trop étroites, que de la réduire à ne juger des chartes de chaque ſiècle, que ſur celles qui auroient été conſtamment renfermées dans les dépôts publics, qui ne ſont pas toujours exempts de faux titres. II. 370. 371. *n.* 1.

Diplomes : les précautions avec leſquelles on les dreſſa, démontrent la certitude des faits qu'ils contiennent. I. *Préf. VII. & ſuiv.* Savans qui ont fait des collections de diplomes. I. 3. Leur utilité prouvée, emporte celle de l'art diplomatique. I. 7. Les décrier, c'eſt ataquer les conſtitutions du ſacerdoce & de l'empire. I. 50. *n.* 2. L'autorité des diplomes eſt communément ſupérieure à celle des monumens hiſtoriques. I. 50. 51. *n.* 3. L'autorité qu'ils reçoivent des perſones publiques qui les dreſſent, ſupérieure à celle des hiſtoriens du tems. I. 52. *n.* 4.

Diplomes royaux : leur diſtinction en ſolemnels, moins ſolemnels & mitoyens. I. 51. 52. Leur autorité préférable à celle de l'hiſtorien, même contemporain. I. 53. 54. *n.* 5. Cas où les diplomes pouroient être ſoupçonés d'impoſture. I. 59. Ils ſont préférables aux inſcriptions, aux médailles & à l'hiſtoire. I. 61. *n.* 10.

Diplomes des Rois de France de la 1e. & 2e. race, tirés des archives des abbayes. I. 100. Ces diplomes ſont plus anciens que ceux du Tréſor royal des chartes & de la Chambre des comptes. I. 102. Il exiſte des diplomes juſque dans des villes ruinées & renverſées. I. 114.

Diplomes de grande importance, confirmés & renouvellés par les Rois & les Empereurs, qui énoncent l'inſpection des originaux, & les font tranſcrire de mot à mot I. 178. 179.

Diplomes & chartes : par ces mots on entend communément d'anciens titres ; comme par les noms d'actes, on entend les nouveaux. I. 234.

Diplomes royaux, qualifiés pancartes. I. 286. 287.

Diplomes des Empereurs apellés ſacrés & divins : leurs reſcrits auſſi apellés divins & ſacrés oracles. I. 333. *& ſuiv.* Signification & étendue du terme diplome : avec quelles formalités les Empereurs Romains les donnoient : noms de ceux qu'ils employoient à les écrire. I. 412. *& ſuiv.* 453. Diplomes de cuivre & de métaux. I. 413. 448. *& ſuiv* On nomme diplomes les titres d'une certaine antiquité : les plus récens ſe nomment actes. I. 421.

Diplomes écrits ſur des inteſtins d'animaux & ſur des peaux de poiſſon. I. 475.

Diplomes, nommés chryſobulles, à cauſe de leurs lettres d'or, & de leurs ſceaux de ce métal. I. 544. 545.

Diplome en lettres d'or de l'Empereur Otton I. ataqué par le P. Hardouin & Conringius. I. 545. *n.* 3.

Diplomes ornés de lettres & de croix en or chez les Anglo-ſaxons. I. 546. 547. *& ſuiv.*

Diplomes impériaux en pourpre & en lettres d'or. II. 106.

Diplomes mérovingiens & lombardiques, tous fabriqués par des impoſteurs : ſupoſition impoſſible. II. 358.

Diplome de Pepin II. Roi d'Aquitaine, dificile à lire, & tranſcrit au XIVe. ſiècle par Aymeric de Peyrat. II. 416. *n.* 1.

Diplomes diférens, où la ſignature des Rois mérovingiens étoit & n'étoit pas employée. II. 425. *n.* 1.

Diplome de Charles le Chauve, où eſt énoncée la généalogie d'Eude, Duc d'Aquitaine, porte toutes les marques de vérité qu'on peut ſouhaiter. III. *Préf. pag.* X. XI.

Diplome de Childebert en faveur de l'abbaye de S. Germain-des-Prés, décrié ſans raiſon par Launoi, & pleinement juſtifié. III. *Préf. pag.* XI.

Diplome d'Alboin en faveur de l'égliſe de Tréviſe, défendu contre la critique de M. Maffei. III. 27. *n.* 1. 28. *n.* 1.

Diplome en écriture curſive wiſigothique, donné par le Roi Chindaſwinthe l'an 684. III. 322.

Diplome original de Pepin, écrit en petit caractère romain. III. 333. *n.* 1.

Diplomes & mſſ. latins du moyen âge, écrits en notes de Tiron. III. 570. *& ſuiv.*

Diplome en notes Tironiennes, donné par Louis le Débonnaire, en faveur de l'abbaye de S. Pierre de Rouen, aujourdui de S. Ouen. III. 615. *& ſuiv.* Tous les genres d'écriture ſont du reſſort des diplomes. III. 623. 624.

Diplomes de Guaimar, Prince de Salerne, & de Grimoal, Duc de Bénévent. III. 639. 640.

Diplomes mérovingiens : comment en écrivoit-on les commencemens, les ſignatures & les dates ? III. 644. *& ſuiv.*

Diplome de Chilpéric I. pour faire rebâtir l'égliſe de S. Lucien de Beauvais. III. 646. 647. *n.* 1. 649. *n.* 1. 650.

Diplomes de Childebert III. très-importans par raport aux formules d'invocation, au droit public & au ſyſtême pyrrhonien du P. Germon, Jéſuite. III. 650. *& ſuiv.* Diplome de ce Prince, tiré du cabinet de Maximilien de Béthune, Duc de Sully. III. 651. *& ſuiv.* Diplomes de Childebert III. & de Carloman : comment découverts par l'abbé Fleuri. III. 655. 656. *n.* 1.

Diplome original de Childebert I. en faveur du monaſtère de S. Vincent & de ſainte-Croix, aujourdui S. Germain, vengé des ataques qu'on lui a livrées. III. 656. *& ſuiv. n.*

Diplome de Pepin le Bref, en faveur de l'abbaye de Fulde, ataqué par Georges Eckard, défendu par Schannat. III. 663. *n.* 1. Autre diplome de Pepin le Bref, acordé à S. Boniface. III. 663. 664.

Diplomes carolins : leur I^e. ligne, ſur-tout depuis Louis le Débonnaire, remplit toute l'étendue du parchemin : variétés de l'écriture curſive caroline, moins compliquée que la mérovingienne. III.

665. Diplome de Pepin, acordé aux Moines de S. Hilaire de Poitiers. III. 666. 667.

Diplome de Louis le Débonnaire, gardé à la bibliothèque du Roi. III. 667.

Diplome de Charles le Simple, pour l'abbaye de la Graſſe. III. 667. 668.

Diplome de Charlemagne, pour l'égliſe de S. Marcel de Châlons. III. 669.

Diplome de Charles le Chauve, gardé à la bibliothèque du Roi. III. 669. 670.

Diplome de Hugues Capet, pour l'abbaye de ſainte Colombe de Sens. III. 671. 672.

Diplome original de Louis le Gros, en faveur de l'abbaye de Tiron au Perche. III. 672. 673. 674. *n.* 1.

Diplome de Philippe le Hardi, pour amortir une acquiſition faite par les Guillelmites de Montrouge. III. 677.

Diplome de François Dauphin, & de Marie Reine d'Ecoſſe. III. 677. 678.

Diplome de Conrad I. pour S. Emmerand de Ratiſbonne. III. 680. 681.

Diplome d'Otton I. pour la nouvelle Corbie, en Saxe. III. 681. 682.

Diplome de Conrad III. pour la nouvelle Corbie, ou Corvey. III. 682. 683.

Diplome de Conrad ſecond. III. 683. 684.

Diplome de Conrad premier. III. 684.

Diplome de l'Empereur Henri IV. III. 684.

Diplome de l'Empereur Henri VII. III. 685.

Diplome d'Albert, Duc de Brunſwic. III. 685.

Diplome d'Hodilrede, père du Roi Sebbi : cette pièce, du VIIe. ſiècle, n'eſt datée que du mois : les ſignatures en grand nombre, ſont toutes écrites d'une ſeule & même main. III. 687. 688.

Diplome de Cædvalla, Roi des Angloſaxons, donnée l'an 680. & datée de l'Incarnation. III. 688.

Diplome d'Egbert, Roi de Kent. III. 689.

Diplomes d'Edouard le Confeſſeur, Roi d'Angleterre, en lettres françoiſes. III. 686. 689.

Diplome d'Ethelbert, Roi d'Eſtanglie. III. 689.

Diplome du Roi Edrede. III. 690.

Diplome de Guillaume le Conquérant, donné après le dénombrement du royaume d'Angleterre, ſans ſignature. III. 690. 691.

Diplome du Roi Jean ſans terre. III. 692.

Diplome d'Edmond, fils du Roi d'Angleterre. III. 692.

Diplome d'Edouard troiſième. III. 692.

Diplome de Dunecan, Roi d'Ecoſſe. III. 694.

Diplome d'Edgar, Roi d'Ecoſſe, ſans aucunes ſignatures. III. 694.

Diplome de David, Roi d'Ecoſſe, ſans ſignatures & ſans dates. III. 694. 695.

Diplome de Guillaume, Roi d'Ecoſſe. III. 695.

Diplome de Robert de Brus, Roi d'Ecoſſe. III. 695. 696.

Diplome de Murdac Stewart, Duc d'Albanie, ſans témoins & ſans ſignatures. III. 696.

Diplome de Ferdinand III. Roi de Caſtille. III. 698. 699.

Diplomes d'Alphonſe VI. Roi d'Eſpagne. III. 700. 701.

Diplome de Don Ferdinand V. & Iſabelle de Caſtille. III. 701. 702.

Diplomes de Charles le Chauve, ſcellés en or. IV. 116. 117. *n.* 1.

Diplome original de Guillaume le Conquérant, qui établit l'exemption de l'abbaye de la Bataille. IV. 208. *n.* 1.

Diplome d'Alphonſe, premier Roi de Portugal, où il ateſte une aparition miraculeuſe. IV. 383. *n.* 1.

Diplomes des Rois & Empereurs, munis de ſceaux plaqués. IV. 395. *n.* 2. 3.

Diplome du Roi Carloman, de l'an 769. ſigné & ſcellé. IV. 416.

Diplomes, dont les ſceaux ont été détruits par vétuſté, renouvellés, confirmés de nouveau, reçus dans les tribunaux. IV. 439. *n.* 1. 440. *n.* 1. 2.

Diplomes ;

Diplomes : leur forme extérieure. IV. 443. & *suiv.* lignes horizontales, tirées pour espacer également & diriger leur écriture. IV. 446.

Diplomes des Rois de France donnés en latin au XVIe. siècle. IV. 521.

Diplomes attribués à des Princes, & qui apartenoient à d'autres de même nom. IV. 530. *n.* 1.

Diplome de Thierri de Chelles, attribué à Thierri, fils de Clovis le jeune. IV. 530. *n.* 1. Le détail de la nature des biens aumônés, est-il un indice de faux dans les diplomes ? Termes qui énonçoient ce détail. IV. 582. *n.* 1. 583.

Diplomes des Rois mérovingiens & des Rois d'Espagne, signés par leurs sujets. IV. 739. *n.* 1.

Diplomes des Rois capétiens, d'abord signés des Evêques & des seigneurs, ensuite des grands oficiers. IV. 739. Diplomes de nos Rois avec des signatures aparentes. IV. 773.

Diplome signé, non-seulement par des absens, mais encore par Louis le Gros qui n'étoit pas né. V. 12.

Diplomes non contre-signés. V. 52.

Diplome faux dans la copie, & vrai dans l'original. V. 127. *n.*

Diplome de Charles le Chauve, attribué mal à propos à Charlemagne, par le P. Chifflet. V. 429. *n.* 2.

Diplomes du VII. siècle, signés & non signés par les Rois de France. V. 608.

Diplome authentique de l'Empereur Galba, écrit sur deux lames de bronze jointes ensemble. V. 614. *n.* 1.

Diplomes par lesquels les premiers Empereurs Romains acordoient des immunités & des privilèges. V. 614. *n.* 2.

Diplome fabriqué sous le nom de l'Empereur Théodose le jeune, touchant l'érection de l'Université de Boulogne. V. 633. 634. *n.* 1.

Diplomes de Clovis pour les abbayes de S. Jean de Réomé & de Mici. V. 652.

Diplome de S. Sigismond, Roi de Bourgogne, en faveur de S. Maurice d'Agaune, très-véritable, quoique faussement daté dans les copies ordinaires. V. 658.

Diplomes de Dagobert I. & de Childebert II. atribués à Dagobert II. & à Childebert 3e. V. 663. *n.* 1.

Diplomes des Rois de France & d'Espagne, souscrits par un nombre d'Evêques & de seigneurs au VIIe. siècle. V. 669. *n.* 2. 670.

Diplome de Carloman, Duc & Prince des François, daté de l'an de l'incarnation 742. V. 680. *n.* 3.

Diplome de Pepin pour la fondation de l'abbaye de Pruim, signé du Roi, de la Reine, des Princes, des Evêques & de douze Comtes. V. 685. *n.* 3.

Diplome du Roi Carloman, dont la date est fausse dans les copies, & très-exacte dans l'original. V. 723. *n.* 1.

Diplomes royaux & impériaux du IXe. siècle, destitués de dates. V. 717. 725.

Diplome de Louis le Débonnaire, qui acorde à un seigneur une terre en toute propriété, avec pouvoir d'y rendre la justice. V. 726. *n.* 1. 727.

Diplomes royaux du Xe. siècle, qui ne sont signés, ni du Roi, ni du chancelier, ni par son subalterne. V. 744.

Diplome original du Roi Raoul sans dates. V. 747.

Diplomes des Rois de France envoyés à Rome, pour être confirmés par la signature du Pape au XIe. siècle. V. 772. *n.*

Diplome de la Reine, épouse du Roi Henri I. sans dates. V. 786.

Diplomes des Rois d'Angleterre, du XIe. siècle, sans dates pour la plupart : formules chronologiques de ceux qui sont datés. V. 791. 792.

Diplome de Henri II. Roi d'Angleterre, attribué mal à propos à Henri premier. V. 814. 815.

Diplome original de Louis le Gros, sans signatures & sans date. V. 819.

Diplomes royaux d'Angleterre du XIIe. siècle, où la seule nomination des témoins tient lieu de signatures. V. 828. & *suiv.*

Diplomes des Rois d'Angleterre, Ducs

de Normandie, signés par des croix au XII. siècle. V. 828. *n.* 1.

Diplomes de trois sortes en même-tems, au XIII. siècle : ils prennent une nouvelle forme après S. Louis ; mais le changement devient total après le Roi Philippe le Bel. VI. 1. 2.

Diplomes les plus importans des Rois Philippe le Hardi & de Philippe le Bel, munis de monogrammes & des noms des grands Oficiers de la Couronne. VI. 21. 22.

Diplomes royaux, datés d'un lieu où le Roi ne pouvoit être. VI. 91.

Diplome supposé de Dagobert, pour délivrer un prisonnier le jour de l'Ascension. VI. 194. *n.* 1. *Voyez* actes, chartes & titres.

Diptyques de l'église de Sens, garnies de deux planches d'ivoire, sur lesquelles on voit des bacchanales. IV. 43. *n.* 1.

Dispositions : fonctions de l'oficier du trésor des dispositions. I. 352. 353.

Divion (Demoiselle de) condamnée à être brûlée vive, pour avoir fait de faux titres pour Robert, Comte d'Artois. VI. 189. *n.* 1.

Dominique, Evêque de Soacino en Dalmatie, puni comme faussaire par Innocent III. VI. 177. 178.

Dominique : (*S.*) son sceau & ceux de son Ordre. IV. 360.

Donateurs : usage de leur faire des présens, & d'en faire mention dans les chartes. IV. 650. V. 517. 782. *n.* 1.

Donations : manière dont les Saxons confirmoient celles de leurs vassaux. IV. 650.

Donation faite à l'église romaine l'an 755. par le Roi Pepin : depuis cette époque les Papes se regarderent comme souverains, tant à Rome, que dans l'exarcat de Ravenne. V. 170.

Donations en faveur des églises : manière de les faire au IX. siècle. V. 448. On y faisoit intervenir la femme & les enfans du donateur. V. 470. *n.* 2. 471. Ces donations ofertes sur l'autel au XIe. siècle. V. 494. Donations en faveur de l'église faite en présence & sous l'autorité de l'Evêque diocésain. V. 505. *n.* 1. Manière de les faire au XIIe. siècle. V. 532. *n.* 1.

Donation de terres faite avec réserve de l'usufruit à l'église de Cornéto, l'an 471. V. 636. *n.* 1.

Donations faites par les Rois mérovingiens sans écriture. V. 651.

Donations faites aux monastères, au moyen de plusieurs présens faits aux donateurs. V. 782. *n.* 1. Manière de les faire & de les rendre valables au XIe. siècle. V. 797. *n.* 1.

Donatistes, falsificateurs d'actes. VI. 124. *n.* 1. 128.

Dorin, (Simon) notaire du Comte d'Artois, complice des fausseté commises dans l'affaire de Robert, Comte de Beaumont. VI. 189. *n.* 1.

Dormans, (Jean) chancelier de Normandie. IV. 284. *n.*

Double, monoie de billon, valant le double du denier tournois. II. 668.

Doublet a composé sa collection sur des copies fautives. III. 655. Cette collection calomniée par le P. Germon, estimée par les savans. IV. 415. *n.* 1.

Doyens & Prévôts des cathédrales : ont-ils eu des sceaux authentiques, distingués du sceau commun des chanoines ? IV. 339.

Doyen, par la grace de Dieu, en 1191. I. 380. *n.* Doyen, par la grace de Dieu, au XIVe. siècle. V. 588. Doyen de S. Aignan, par la grace de Dieu, de l'église romaine & du Roi des François. VI. 75. *n.* 1.

Droit romain suivi dans la Gaule Cisligéritane & les provinces septentrionales de la France. II. 93. *n.* 94. Suivi en France au VIe. siècle dans les testamens. V. 384.

Droits régaliens usurpés par les Ducs & les Comtes après le commencement du Xe. siècle. V. 733.

Dructémir, archinotaire de l'Empereur Louis II. son nom écrit de diférentes manières. V. 51. *n.* 1.

Druides, juges & sacrificateurs en même-tems. I. 94. *n.*

Dubois, (Jean) éditeur de la bibliothèque de Fleuri, n'a pu lire un mſ. composé par Raoul Tortaire. III. 403. *n.*

Duc : ce titre donné aux oficiers qui commandoient les armées, puis aux gouverneurs de provinces, qui se les rendirent héréditaires. IV. 542.

Ducs, Comtes & Vicomtes rendent leurs dignités héréditaires, & s'emparent des droits régaliens. IV. 221. Plusieurs Ducs négligent ce titre pour prendre celui de Marquis, Comte, Consul, Prince, &c. IV. 543. *n.* Titre de Duc conféré à Richard II. Comte des Normands, par le Pape. V. 215. *n.* 1. L'origine des Ducs, remonte à l'an 276. auquel l'Empereur Probus commença à regner. V. 625. Fonctions des Ducs & des Comtes au Ve. siècle. V. 632. Ducs en France & en Angleterre : ce titre confondu avec celui de Comtes. VI. 279. *& ſuiv.*

Ducheſne, réfuté ſur l'uſage du ſceau pendant ou authentique, qu'il refuſe à quiconque n'étoit pas Chevalier. IV. 263. 264. 265. 266.

Duciaticum, billet contre le lutin qui précipite les hommes dans l'eau. III. 136.

Duclos : ſon ſentiment ſur les lettres inventées par Chilpéric. II. 56. *& ſuiv.*

Duel ou monomachie employée par les égliſes pour la déciſion de leurs procès. V. 535. *n.* 1. Duel & autres épreuves employées pour vérifier les titres argués de faux. VI. 243. 244.

Duellius : modèles de mſſ. & alphabets renfermés dans ſes *Extraits généalogiques & hiſtoriques*. II. 136. *n.* 3.

Dumoulin décide que les actes prouvent par eux-mêmes ; c'eſt-à-dire, indépendamment des lieux, des tems & des perſones. I. 142. Cet auteur cité mal à propos par le compilateur des Mémoires du Clergé. I. 142. *& ſuiv.* Dumoulin abuſe de la décrétale *Inter dilectos :* caractère original de ce juriſconſulte. VI. 251. *& ſuiv.*

Duncan, Roi d'Ecoſſe : ſa manière de commencer ſes diplomes. V. 766.

Dupin : jugement qu'il porte de l'eſſai de Diplomatique du P. Papebrok, vis-à-vis de l'ouvrage de D. Mabillon. I. 9.

Dyctis de Crete compoſa ſix volumes d'écorce de tilleul en lettres phéniciennes ſur la guerre de Troye. I. 509. 510.

Dyname, miſérable falſificateur de lettres, qui fut cauſe d'une grande révolution dans l'empire. VI. 125.

E.

E. Preſque tous les E. des Orientaux & des Occidentaux ſe reſſemblent : commencement des E. ronds & fermés : lettre d'Ives de Chartres juſtifiée des acuſations de faux du P. Hardouin, qui ſe fonde ſur l'E fermé : E d'Eſpagne & des mſſ. e minuſcule & curſif. II. 173. *& ſuiv.*

e ſimple : quand a pris le deſſus ſur la diphtongue Æ, ſans l'abolir entièrement. III. 558.

Eadmer, Abbé de S. Alban, découvrit dans la cavité d'un mur un mſ. en caractères indéchifrables : étoit-ce l'écriture particulière aux Bretons ? II. 74. *n.*

Eadmer, hiſtorien, n'a jamais reproché aux moines d'Eli la fabrication d'aucun titre, comme le prétend Richard Simon : anachroniſme de cet auteur. VI. 268. 269.

Ebles II. Comte de Poitiers, donne une charte, où les François atachés au Roi Raoul, ſont traités d'inſenſés. IV. 712.

Ebroin : lettre précaire faite par ce Maire du Palais. V. 694. *n.* 2.

Eccleſia in catholico, ſignifie toute égliſe où il y a des fonts baptiſmaux. II. 588. *n.* 1.

Eccléſiaſtiques & Princes qui avouent dans des actes publics qu'ils ne ſavent point écrire. II. 423. *n.* 1.

Eccléſiaſtiques & Religieux preſque les ſeuls, ſurtout en France, qui rédigerent par écrit les actes avant le XIIe. ſiècle. II. 435. *n.* 1. Les eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, obligés d'avoir des ſceaux authentiques, ainſi que les doyens ruraux. IV. 338. *n.* 1. *& ſuiv.* Les Eccléſiaſtiques de Reims produiſent de fauſſes lettres au concile de Soiſſons de l'an 853. VI. 246.

Échanges : divers noms de ces ſortes de lettres. I. 355. 356.

Echiquier de Normandie : il donne le titre de Roi au Seigneur d'Ivetot. IV. 218. *n.* 1. Sceau de cette Cour ſouveraine. IV. 281. 282.

Eckhard apelle les monaſtères d'Allemagne les archives de l'hiſtoire. I. 101. *n.* 3. Syſtême de cet auteur, ſur les lettres de Chilperic, diférent de celui de Voſſius & de Wormius, défectueux lui-même. II. 54. *& ſuiv. n.* Eckhard s'égare, en voulant redreſſer M. le Blanc, ſur une monnoie frappée à Rennes. II. 638. Le docte Allemand ſe plaint du dépériſſement des bonnes études dans les monaſtères d'Allemagne. III. *Préf. p.* XVIII. Son ſentiment ſur l'écriture minuſcule ſaxone. III. 373. 374.

Eckard, Chapelain de l'Empereur Otton, fut habile dans l'art d'écrire en notes. III. 570.

Ecolâtre d'Angers, dicte & aprouve les chartes relatives à l'égliſe. II. 429. *n.* 1.

Ecoles latines : partage des ſavans ſur leur premier inſtituteur. II. 10.

Ecoles militaires des Gentils chez les Romains. II. 553. *n.*

Ecorce d'arbres : matière propre à recevoir l'écriture ſous trois raports. I. 503. Epoque de l'invention de ce papier incertaine : ſon uſage conſtant. I. 503. *n.* 1. On faiſoit de l'écorce d'arbres des tablettes pour écrire. I. 505. *& ſuiv.*

Ecriteau porté devant les criminels. II. 96. *n.* 2.

Ecriture : variations dans celle de la même perſonne : fait ſingulier en ce genre. I. 40. 41. *n.* 2. L'écriture antique au deſſus de la portée des plus experts. I. 41.

Ecritures : diſſemblances remarquables entre les écritures & les ſignatures des mêmes perſonnes. I. 43.

Ecriture privée, munie de ſignatures, réputée authentique. I. 66.

Ecritures, en tant qu'elles ſignifient des inſtrumens, des diplomes, des chartes : leurs divers noms. I. 416. *& ſuiv.*

Ecritures des avocats : leurs diférentes formes & dénominations, ſelon la variété de leurs objets. I. 416.

Ecritures ſur les murs de brique, les tuiles & les goutières. I. 451. Sur des feuilles d'arbres & des écailles. I. 454. 455. Sur des fleurs chez les Indiens. I. 456. Sur le bois, le plomb & le linge. I. 456. 457. ſur des cuirs paſſés. I. 476.

Ecritures, quelquefois des deux côtés des chartes, en parchemin. I. 481. Inſtrumens immédiats de l'écriture ; leur dénomination, leur uſage & leur matière. I. 535. *& ſuiv.* Moyens de faire revivre l'écriture qui eſt éteinte. I. 542. Cauſes de la diverſité de couleur dans l'écriture des mſſ. & des chartes anciennes. I. 557.

Ecriture : ſon origine, ſon invention, ſes commencemens. I. 558. *& ſuiv.* Celle des penſées : elle précéda celle des ſons. I. 559. Son invention : ſes foibles commencemens : comment perfectionnée par l'art & le tems. I. 559. *& ſuiv. n.* 1. Savans qui ont tenté le projet d'une écriture univerſelle, pour tous les peuples du monde. I. 560. Celle des Chinois, Japonnois, commune entr'eux, quoique les langues de ces peuples ſoient tout-à-fait diférentes. I. 560. 561. Ecriture univerſelle, également intelligible à tous les peuples. I. 560. 561. La chinoiſe ſe raporte à celle des penſées. I. 561. 562. Cette eſpèce d'écriture parle aux yeux, & par les yeux à l'eſprit. I. 565.

Ecriture hiéroglyphique diférente de la chinoiſe. I. 568. Ecriture épiſtolographique, ſubſtituée aux hiéroglyphes. I. 571.

Ecriture alphabétique, poſtérieure au déluge, & plus ancienne que Moïſe. I.

571. Vingt-quatre manières d'écrire, ſelon quelques auteurs. I. 602.

Ecritures des Indiens, Chinois, Tartares, &c. I. 603. *n.* 2.

Ecritures, diſtinguées en perpendiculaire, horizontale & orbiculaire. I. 603. Ecriture orbiculaire & ſpirale. I. 604.

Ecriture des peuples ſeptentrionaux. I. 605.

Ecriture horizontale de quatre ſortes. I. 606.

Ecritures des Orientaux, des Occidentaux, des Grecs, des Huns, des Arméniens, &c. I. 606. 607. *n.* 4. 5.

Ecriture diſpoſée de droite à gauche, & de gauche à droite en même-tems, ou bouſtrophedone. I. 608. 610. *n.* 2. 611. *& ſuiv.* Ses avantages, ſes incommodités, ſa durée. I. 613. *n.* 3.

Ecriture grecque des anciens mſſ. I. 635. La conoiſſance des écritures des anciens diplomes, inſéparable de la conoiſſance de celles des mſſ. I. 645.

Ecriture carée & ronde ou Rabbinique. I. 671. Ecriture curſive des Juifs. I. 672.

Ecriture alongée miſe en uſage dans les invocations, les ſouſcriptions des Rois, des chanceliers, des notaires, & même dans l'apoſition des dates diplomatiques. II. 154. *n.* 1.

Ecritures minuſcules des IX. X. & XIe. ſiècles : moyens de les diſcerner. II. 157. *n.* 2. 158. 159. *n.*

Ecriture des bulles pontificales. Dès le XIIIe. ſiècle, chaque lettre de la première ligne, ou ſe transformoit, ou ſe terminoit par des têtes, des nés, des faces groteſques d'hommes & d'animaux. II. 169. *n.* 1. Les diverſes ſortes d'écritures ſe retrouvent de proche en proche dans tous les ſiècles, malgré leurs variations. II. 345. Les écritures prouvent par elles-mêmes, juſqu'à ce qu'elles ſoient convaincues de faux : principe rejetté par les nouveaux Pyrrhoniens. *ibid.* Toutes les latines aboutiſſent à un caractère primitif, ou en naiſſent inſenſiblement. II. 346. Raports de conformité entre les écritures du même âge & de la même nation, & de diverſité entre celles de divers ſiècles & de diverſes nations. II. 350. 351. *n.* 1. 2. Les changemens d'écriture ſupoſent un eſpace de tems plus ou moins long. II. 354. *n.* 1. L'exiſtence des écritures capitales hors de tout doute : les curſives, ſur-tout celles des Goths, des Saxons, des Francs, des Lombards, décriées par les PP. Hardouin & Germon, comme des inventions de fauſſaires. II. 356. La romaine, la ſource de toutes les nôtres : adoptée par les barbares, elle a dû prendre des airs étrangers & diverſes formes. II. 356. *n.* 2. 357. *n.* 1.

Ecritures curſives, latines & grecques, plus anciennes qu'on ne le croit ordinairement. II. 357. *n.* 1.

Ecriture curſive mérovingienne, perfectionée par Charlemagne ; elle ſupoſe ſon exiſtence avant ce Prince. II. 362. *n.* 1. Preuves de l'uſage de la mérovingienne en France, & de la lombardique en Italie. II. 364. *n.* 1. 365. En comparant l'écriture d'un ou de deux ſiècles enſemble, on peut remonter inſenſiblement juſqu'aux plus anciens monumens. II. 367. 368. La contrefaction des écritures des diplomes eſt plus dificile que celle des médailles. II. 370.

Ecritures anciennes : travaux entrepris pour en étendre la conoiſſance : la ſcience des écritures anciennes tomba avec l'empire romain en Occident : ſe releva dans la ſuite avec éclat. II. 374. *n.* 1. 375. Les écritures anciennes ſe diſtinguent facilement des modernes : eſt-il auſſi aiſé de déterminer, avec quelque certitude, le ſiècle auquel des pièces antiques ont été dreſſées ? Auteurs qui ont entrepris de le faire. II. 376. Imitation de l'écriture antique par des copiſtes poſtérieurs, eſt une chimère. II. 378. 379. *n.* 1. Signes particuliers pour fixer l'âge inconu des écritures latines : Maffei trop dificultueux ; Caſley trop décidé ſur la fixation de l'âge des mſſ. II. 386. 387. *n.* 1. 388.

Ecriture capitale : lorſqu'elle commence à ſe mêler avec l'onciale dans les titres & les lettres initiales, eſt-ce un ſigne de la plus haute antiquité ? Maffei le prétend : a-t-il raiſon ? II. 402.

Ecriture onciale : ſes diverſes formes ſelon les ſiècles. II. 402. 403.

Ecriture minuſcule des v. & vi^e. ſiècles : ſes caractères. II. 403.

Ecriture curſive romaine : ſes changemens de ſiècle en ſiècle : dégénere en mérovingienne & lombardique, & celle-ci en gothique. II. 403.

Ecriture franco-gallique curſive : ſes métamorphoſes dans les divers ſiècles. II. 404. La diſtance des lignes peut ſervir à la vérification des diplomes. II. 408. *n.* 1.

Ecritures anciennes : combien il fut dificile en tout tems, & ſur-tout dans les bas ſiècles, de les lire. II. 409. *& ſuiv.* Efforts de quelques ſavans aux x. xi. & xiie. ſiècles, pour déchifrer les diplomes en lettres lombardiques & franco-galliques : regardés dans les iv. ſuivans comme indéchifrables. II. 412. *n.* 1. 2. 3.

Ecriture curſive romaine, peu répandue : lombardique plus commune en Europe par le moyen des bulles, mais preſque indéchifrable. II. 413. *n.* 1. 414. *n.* 1. L'art d'écrire eſtimé des Grecs & des Romains : ceux-ci font aprendre à écrire en notes à leurs eſclaves, qui exercent une partie des fonctions des notaires, & forment une ſcience réglée des notes & des abréviations. II. 417. Les mauvaiſes écritures furent de tous les ſiècles. II. 418. *n.* 1. L'uſage d'avouer l'ignorance de l'art d'écrire, ateſté par une multitude de monumens. II. 426. *n.* 1. Cet art n'a jamais été ignoré univerſellement & ſans exception, même parmi les laïques. II. 433. 434. La conoiſſance de ſes caractères diſtinctifs dans les divers ſiècles, fait juger de ſon âge, ſans crainte d'erreur. II. 441. *n.* 1.

Ecritures des gens d'égliſe ; on y ajoutoit anciennement foi pleine & entière. II. 443. *n.* 2.

Ecriture de l'acte public, fait une preuve plus forte que celle des témoins qui l'ont ſouſcrit : celles des témoins en font une plus forte que celle de comparaiſon d'écritures. II. 443. 444. *n.* 1. 2. 3. 4. Preuve par comparaiſon ; quand admiſe : ce qu'en penſent les juriſconſultes ; ſon incertitude, ſon inſufiſance. II. 445. *n.* 1. 446. *n.* 1. 2. 447. *n.* 1. 2. 3. 448. *n.* 1. Preuve par comparaiſon admiſe par les magiſtrats malgré ſon incertitude. II. 451. 452. *n.* 1. Reſſemblance de l'écriture ; préjugé en faveur de ſa ſincérité : démonſtration d'impoſture lorſqu'elle eſt outrée. II. 452. *n.* 2. Deux manières de la contrefaire. II. 468.

Ecritures latines : d'où dérivent les minuſcules, curſives & mixtes. II. 479. 480.

Ecritures des Romains : conſiſtoient-elles ſeulement en ces caractères majeſtueux, qu'on découvre ſur les marbres, les médailles & les mſſ. Sentimens des ſavans partagés. II. 480. 481. Les caractères obſcurs, embrouillés & dificiles à lire des anciens mſſ. ſont-ils lombards ou gothiques ? II. 481.

Ecritures : leur diviſion par D. Mabillon en romaine, gothique, ſaxone, lombardique, franco-gallique : ſous-diviſion par le même de l'ancienne romaine en onciale, cubitale, carée, majuſcule, minuſcule & en notes de Tiron. II. 481. 482. *n.* 1. 2. Raiſons pour leſquelles on diviſe les écritures latines en lapidaires & métalliques, en écritures des mſſ. & des chartes. II. 488.

Ecritures grecques : leur diviſion inventée par Maffei : elle n'eſt pas complete. II. 487. *n.* 1. 488. Vraies & fauſſes notions des écritures majuſcules, minuſcules, curſives & mixtes : Maffei donne pour majuſcule une curſive allongée. II. 489. 490. *n.* 1. Comment ſont nées les diférentes écritures : leurs qualités eſſentielles & accidentelles ſervent à produire & à diſtinguer leurs genres. II.

490. *& ſuiv. n.* La dénomination du caractère d'écriture dépend moins de ſon plus ou moins de grandeur, que de ſes traits eſſentiels. II. 490. Antiquité de la majuſcule : comment d'elle ſont nées les minuſcules, & de celles-ci les curſives & les mixtes. II. 490. 491. *n.* 1. Leurs diverſes eſpèces ſuſceptibles de queues, de baſes, de ſommets, de rondeur, d'obliquité, de carure, &c. II. 491. *n.* 2. *& ſuiv.* Les matières ſur leſquelles on les employa, furent pour la majuſcule les lapidaires & métalliques : la minuſcule fut pour les mſſ. & la curſive pour les actes publics ; quoique ſouvent ces caractères ſoient confondus enſemble dans les mſſ. II. 494. 495. Antiquité des ſouſcriptions de diplomes en majuſcule. II. 496. Marques caractériſtiques qui les diſtinguent des grandes lettres des mſſ. II. 496. *& ſuiv.* Définition de la majuſcule : ſur quelles matières & juſqu'à quel ſiècle employée en partie & en totalité. II. 497. 498. Propriétés ſpécifiques qui la diſtinguent de la capitale. II. 498.

Ecriture capitale, peu caractériſée par la dénomination de majuſcule carée. II. 498. Dificultés d'aſſujettir à des préciſions philoſophiques ſes genres & ſes eſpèces, à raiſon du peu de conſtance de ſes traits. II. 498. 499. Outre le contour des lettres, leurs jambages & traits accidentels, un gout national les différencie ſouvent. II. 501. L'écriture capitale n'eſt proprement que la majuſcule propre aux anciennes inſcriptions, & aux frontiſpices & titres de livres : d'où ſont-elles apellées capitulaires. II. 501. *n.* 1. 2. 502. Sa diviſion en genres & en eſpèces. II. 502. Capitale élégante & ruſtique : à quels uſages & en quels ſiècles employée. II. 504. 505. *n.* 1.

Ecritures onciale & demi-onciale : leur définition : diférence de l'onciale de la capitale : uſage de l'une & de l'autre : d'où leur dénomination : exemples de ces écritures, tirés ſur des mſſ. II. 506. 507. Pourquoi l'onciale apellée ronde par les ſavans. II. 508. Ses caractères propres : auteurs qui l'ont confondue avec les autres écritures : Dom Mabillon lui-même la confond avec la petite capitale, qu'il apelle minuſcule. II. 507. 508. Ecriture onciale de quatre ſortes. II. 508. 509. Ses diverſes eſpèces, tirées ſur diférens mſſ. II. 508. *n.* 1. 509. Savans qui ont nié l'exiſtence de cette écriture, fondés ſur un paſſage mal entendu de S. Jérôme. II. 509. 510. *n.* 1. Ecritures minuſcule & curſive, plus en uſage aux IV. & V^e^. ſiècles que l'onciale. II. 512. Celle-ci mal à propos bannie par quelques auteurs des bronzes & des marbres, ainſi que la minuſcule & la curſive. II. 512. Sentimens des ſavans ſur la durée & la fin de l'écriture onciale. II. 513.

Ecritures de deux ſortes, dès le ſiècle d'Auguſte ; l'ancienne & la nouvelle. II. 514. 515. *n.* 1. 2.

Ecriture latine antique : hiſtoire de l'état & des révolutions de ce caractère. II. 514. *& ſuiv.* Sa diviſion en irrégulière & ruſtique, en régulière & polie : celle-ci afectée aux monnoies : ſa durée : quand ſe dégagea-t-elle de ſes traits groſſiers, & devint élégante ? II. 515. *& ſuiv.* Caractère le plus univerſel des écritures anciennes latines. II. 517.

Ecriture ruſtique : deux modèles de cette écriture : pourquoi le premier moins irrégulier que le ſecond. II. 519. Quand les écritures capitales dégénerent elles d'une élégance qu'on pouroit apeller barbare, par comparaiſon avec la belle écriture ? II. 519. *n.* 1. L'écriture ruſtique, née de l'ancienne latine, ne fut jamais totalement abolie chez les Romains. II. 520. *n.* 4. 521. Capitale, ancienne, ou ruſtique ; quand elle a paſſé dans les mſſ. II. 521. *n.* 1. Capitale élégante, ou réformée, afectée aux titres & commencemens de livres, ou quelques lignes de ſuite ; ſouvent avec mélange de capitale ſimple & d'onciale. II. 521. 522. Quand l'antique romaine propre des mſſ. prend une ſorte d'élégance, dont les bronzes & les marbres n'étoient point ſuſceptibles : quand déchoit de ſes avan-

tages pour se perdre dans le gothique moderne. II. 522. *n.* 1. Les écritures tendent à se perfectionner plusieurs siècles avant Auguste : leurs progrès plus lents sur les marbres : en quoi consistoit cette réforme. II. 522. 523. Quand l'écriture capitale fut reçue sur le marbre & l'airain : quand au comble de son élégance : sa durée. II. 523. *& suiv.* Plusieurs branches d'écritures durant le haut, le moyen & bas empire : en quoi distinguées les unes des autres. II. 524. Décadence de toutes les espèces de la capitale romaine. II. 525. partage des savans sur les causes de sa dépravation : les uns l'ont attribuée à l'ignorance des ouvriers, les autres l'ont mise sur le compte des Goths : ont-ils rencontré juste ? II. 526. *n.* 1. 2. Monumens qui détruisent le sentiment de ceux qui prétendent que les Romains n'avoient qu'une seule écriture capitale. II. 527. Exposé des causes du dépérissement de toutes les écritures latines : coup d'œil de leurs révolutions de siècle en siècle. II. 528. *n.* 1. Doit-on rejetter la dépravation des belles écritures sur les Francs, les Lombards, les Anglo-saxons ? II. 529. *n.* 1.

Ecriture cursive, dont on rend les Goths responsables, employée dans les tribunaux romains, avant l'établissement de ces peuples en Italie. II. 529.

Ecriture minuscule au XIIIe. siècle, transformée en gothique. II. 530. 531. *n.* 1.

Ecriture gothique majuscule : ses caractères spécifiques. II. 531.

Ecriture cursive ; quand dépravée par le gothique. II. 531. 532.

Ecriture romaine, renouvellée en Italie l'an 1430. & en Espagne l'an 1440. II. 532.

Ecriture gothique, bannie des imprimeries latines d'Allemagne, se maintient sur tout ce qui s'écrit en Allemand. II. 533. Bannie par dégrés des imprimeries, inscriptions & monoies : réserves qu'elle s'est ménagée dans les écritures courantes. II. 533. *n.* 1. 534.

Ecritures de toutes sortes : elles sont du ressort d'une Diplomatique générale. II. 535.

Ecritures gravées, empreintes, tracées ou peintes sur les métaux, les marbres, les pierres, l'ivoire, les vases de terre ou de verre, les briques, la cire, &c. II. 535. *& suiv.*

Ecritures capitales : variété prodigieuse des genres & des espèces des lapidaires & métalliques. II. 537.

Ecriture primitive des Etrusques ou Toscans, mère de la romaine. II. 538. *& suiv.*

Ecriture latine antique, dérivée de l'étrusque. II. 541. *n. & suiv. n.*

Ecriture rustique née de la plus ancienne des Latins. II. 549. *& suiv.*

Ecriture totalement composée de perles fines. II. 556.

Ecritures, dont les lettres sont terminées en offelets & en boutons. II. 558.

Ecritures inclinées en divers sens sur les marbres & les autres matières dures. II. 559.

Ecriture lapidaire & métallique élégante, distinguée par ses bases & les sommets de ses caractères. II. 561. *& suiv.*

Ecriture en petites capitales à bases & sommets, tirée des marbres, des pierres sépulcrales & des métaux. II. 565. *& suiv.*

Ecriture capitale, lapidaire & métallique ordinaire, dont les bases & les sommets naissent du corps des lettres. II. 569. 570. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique à triangles, à coins & angles saillans & rentrans. II. 579. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique à traits superflus, brisés en forme de cornes, &c. II. 586. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique capitale à traits obliques, excédens & courbes. II. 591. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique mêlée de lettres, dont les jambages, les traverses & les bases ou les sommets paroissent courbes. II. 594. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique en pures

pures lettres capitales, conjointes & enclavées. II. 601.

Ecritures lapidaires & métalliques capitales, mêlées d'onciales, minuscules, cursives, renversées, de lettres grecques & barbares. II. 607. *& suiv.*

Ecritures lapidaires & métalliques capitales, mêlées de lettres minuscules. II. 618. *& suiv.*

Ecriture majuscule, lapidaire & métallique, mêlée de cursive : inscriptions totalement en ce caractère. II. 622. *& suiv.*

Ecriture cursive : son existence chez les anciens Romains. II. 622. 623. *& suiv.* 625. *n.* 1.

Ecriture à rebours, en sorte que les dernières lettres sont les premières. II. 628. *n.* 2.

Ecriture lapidaire & métallique, tournée dans des sens contraires à sa position naturelle. II. 628. *n.* 1. 2. 3.

Ecriture lapidaire & métallique, irrégulière dans la forme ou la position de ses lettres. II. 633. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique, mélangée de lettres grecques & latines. II. 635. *& suiv.*

Ecriture capitale, lapidaire & métallique, mêlée de lettres estimées barbares. II. 642. *& suiv.*

Ecritures lapidaires & métalliques, enclavées, conjointes, hétéroclites, &c. II. 646. *& suiv.*

Ecritures capitales, lapidaires & métalliques enclavées, avec un mêlange de lettres onciales. II. 652. *& suiv.*

Ecritures lapidaires & métalliques, enclavées & mêlées de lettres minuscules & cursives. II. 656. *& suiv.*

Ecriture gothique moderne : sa dénomination, son origine, ses commencemens, son progrès, sa durée. II. 658. *& suiv.* Son abolition, *ibid.* 663.

Ecriture gothique moderne naissante. II. 666. *& suiv.*

Ecriture gothique, lapidaire & métallique : ses progrès. II. 670.

Ecriture capitale, lapidaire & métallique, à demi-gothique. II. 672. *& suiv.*

Ecritures capitales, lapidaires & métalliques, où le gothique est dominant. II. 673. *& suiv.*

Ecriture capitale, lapidaire & métallique, purement gothique. II. 677. *& suiv.*

Ecritures capitales gothiques massives. II. 682. *& suiv.*

Ecriture gothique, lapidaire & métallique, mêlée de lettres majuscules & minuscules. II. 687. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique, en pur petit romain. II. 688. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique, en petit romain, mêlée de majuscules & de cursives. II. 689. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique minuscule, mêlangée de gothique. II. 690. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique minuscule, à demi-gothique. II. 691. *& suiv.*

Ecriture lapidaire & métallique minuscule, purement gothique. II. 692. *& suiv.*

Ecritures latines, source d'où elles sont immédiatement sorties. III. 5. Distinction des latines nationales en romaine, gothique, ancienne, franco-gallique, ou mérovingienne, lombardique & saxone. III. 5. Ces écritures divisées & subdivisées en une multitude d'espèces. III. *ibid.* *n.* 1.

Ecritures anciennes latines nationales : systêmes sur leur origine & leur distinction. III. 6. *& suiv.* Leurs dénominations utiles pour connoître l'âge des anciens monumens. *ibid.* 10. 11.

Ecriture romaine, seule & vraie source des écritures latines nationales d'Europe. III. 8. 9.

Ecritures minuscules & cursives : leurs altérations n'empêchent point leur unité d'origine. III. 9. 10. Les Barbares ne sont pas inventeurs de celles qui portent leur nom, n'ayant toutes qu'une origine commune dans la romaine. III. 12. L'existence de la cursive chez les Romains, avant l'établissement des Goths en Italie, détruit la prétention que les Romains

n'avoient que des lettres élégantes & majuſcules. III. 12. 13. Ecritures : comparaiſon des nationales avec la romaine : leur reſſemblance & origine commune. III. 13. 19. 29.

Ecriture curſive romaine : ſes liaiſons, ſa hardieſſe, ſes complications & ſes touches, bien au deſſus de la portée des Goths, des Saxons & des Francs. III. 14. *n.* 1. 15. Curſive romaine, plus dificile à lire & à former que les curſives nationales. III. 14. *n.* 1. Curſives nationales, moins diverſifiées que la curſive romaine. III. 16. *n.* 1.

Ecriture liée & pleine d'abréviations : production de la chicane & de la ſcholaſtique dans le XIIIe. ſiècle : ſes traits de reſſemblance avec la curſive romaine. III. 17. Le mêlange des caractères romains dans toutes les écritures nationales, prouve que ces dernières ſont romaines d'origine. III. 17. 18.

Ecriture capitale romaine, employée dans pluſieurs mſſ. pour les titres & premiers verſets des chapitres : le reſte écrit en caractère minuſcule & curſif romain. III. 18. *n.* 1.

Ecriture lombardique, employée dans les anciennes bulles, prouve que ce ne ſont pas les Goths, les Lombards, les Francs & Saxons qui ont corrompu la langue romaine, en y introduiſant leurs nouveaux caractères. III. 19.

Ecriture italogothique, en uſage en Italie avant l'arrivée des Lombards : ſa reſſemblance foncière avec le caractère curſif romain. III. 19.

Ecritures latines nationales, réduites à l'unité d'origine. III. 19. *& ſuiv.* Leurs raports avec la romaine ſont tels qu'on ne les diſtingue que dificilement. III. 19.

Ecriture gothique ancienne, en uſage en Eſpagne, la même pour le fond que l'écriture romaine. III. 19. Lettres & abréviations regardées comme gothiques, ſe trouvent ſur les marbres & bronzes romains, avant l'entrée des Goths en Italie. III. 21. Fauſſes notions des ſavans, ſur la diſtinction des écritures nationales : ils confondent tous les gothiques. III. 30.

Ecriture lombardique : partage des ſavans ſur la diſtinction de ce caractère. III. 31.

Ecriture capitale romaine des mſſ. aprochant de la nôtre. III. 36. *& ſuiv.*

Ecriture capitale romaine, ruſtique & ſerrée des mſſ. III. 39. *& ſuiv.*

Ecriture capitale des mſſ. élégante, preſque deſtituée de baſes & de ſommets. III. 41. *& ſuiv.*

Ecritures capitales romaines, preſque ſans baſes, ni ſommets, & diverſement courbées. III. 44.

Ecriture capitale romaine maſſive des mſſ. III. 46.

Ecriture capitale romaine élégante des mſſ. III. 50. *& ſuiv.*

Ecriture capitale romaine, irrégulière des mſſ. III. 57. *& ſuiv.*

Ecriture capitale romaine des mſſ. négligée, ruſtique. III. 60. *& ſuiv.*

Ecritures capitales lombardiques, tirées des mſſ. III. 64. *& ſuiv.*

Ecriture capitale lombardique irrégulière, tirée des mſſ. III. 68. *& ſuiv.*

Ecriture capitale lombardique des mſſ. mêlée de minuſcule. III. 69. *& ſuiv.*

Ecriture capitale lombardique ancienne, demi capitale & demi onciale. III. 71. *& ſuiv.*

Ecriture capitale lombardique aiguë, enclavée, terminée en grifes, tirée des mſſ. III. 75. *& ſuiv.*

Ecriture capitale wiſigothique eſpagnole, enclavée, haute & maſſive. III. 80. *& ſuiv.*

Ecriture capitale wiſigothique de la France méridionale. III. 81. *& ſuiv.*

Ecriture capitale anglo-ſaxone, extrêmement groſſière, tirée des mſſ. III. 85. *& ſuiv.*

Ecriture capitale ſaxone des mſſ. de France. III. 87. *& ſuiv.*

Ecriture capitale gallicane, ordinaire des mſſ. III. 89. *& ſuiv.*

Ecriture capitale gallicane, ruſtique & négligée. III. 91. *& ſuiv.*

Ecriture capitale mérovingienne ordinaire, tirée des mſſ. III. 96.

Ecriture capitale mérovingienne ruſtique des mſſ. III. 108. *& ſuiv.*

Ecriture capitale mérovingienne, mêlée avec l'onciale & la minuſcule des mſſ. III. 111. *& ſuiv.*

Ecriture capitale teutonique, ou allemande, de forme étrangere, tirée des mſſ. III. 114. *& ſuiv.*

Ecriture capitale allemande, tirant ſur la franco-gallique & la caroline. III. 116.

Ecriture capitale gothique moderne des mſſ. ſa rareté. III. 118. *& ſuiv.*

Ecriture capitale caroline ordinaire des mſſ. III. 120. *& ſuiv.*

Ecriture capitale caroline, demi-ruſtique & mêlangée. III. 123.

Ecriture énigmatique, qu'on ne peut entendre qu'en liſant perpendiculairement. III. 128. *n.* 1.

Ecriture capitale des mſſ. renouvellée ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs. III. 133. *& ſuiv.*

Ecriture capitale caroline, uſitée dans les mſſ. d'Angleterre. III. 135. *& ſuiv.*

Ecriture capitale capétienne, négligée & ruſtique des mſſ. III. 136. *& ſuiv.*

Ecriture onciale romaine, très-élégante: on en faiſoit uſage pour écrire le texte grec des livres ſacrés. III. 141. 142. *& ſuiv.*

Ecriture onciale romaine, maſſive, ruſtique & détachée, tirée des mſſ. III. 146.

Ecriture onciale romaine des mſſ. plus arondie qu'elle n'eſt ordinairement. III. 147.

Ecriture onciale romaine, petite & à traits ſinguliers. III. 149. *n.* 1.

Ecriture en ſigles. III. 152.

Ecriture onciale romaine large, indiſtincte & ſans points. III. 154. *& ſuiv.*

Ecriture onciale romaine, à traits pleins & doubles. III. 156.

Ecriture onciale des Gaules, très-élégante, tirée des mſſ. III. 158. *& ſuiv.*

Ecriture onciale gallicane, maſſive & ruſtique. III. 160.

Ecriture onciale gallicane, arondie & petite. III. 161.

Ecriture onciale gallicane, à double, à triple & à plein trait. III. 162. *& ſuiv.*

Ecriture onciale mérovingienne, à double & à gros trait. III. 173. *& ſuiv.*

Ecriture onciale mérovingienne demi-diſtincte, diſtincte & petite. III. 176. *& ſ.*

Ecriture onciale mérovingienne, maſſive & ruſtique. III. 181. *& ſuiv.*

Ecriture onciale, franco-gallique, mêlangée. III. 184. *& ſuiv.*

Ecriture onciale lombardique, tranchée, demi-tranchée & ſans ſéparation de mots. III. 186. *& ſuiv.*

Ecriture onciale lombardique diſtincte, demi-diſtincte, & mêlée de capitale & de minuſcule. III. 188. *& ſuiv.*

Ecriture onciale wiſigothique de France. III. 190.

Ecriture onciale caroline, élégante & tranchée. III. 191. *& ſuiv.*

Ecriture onciale caroline, à plein trait & demi-tranchée. III. 193. *& ſuiv.*

Ecriture onciale caroline, maſſive & petite. III. 197. *& ſuiv.*

Ecriture onciale anglo-ſaxone, preſque indiſtincte. III. 200.

Ecriture ſaxonne en Irlande, juſqu'à la fin du XIIe. ſiècle. III. 201.

Ecriture onciale teutonique élégante, tranchée & mêlangée. III. 202.

Ecriture onciale gothique moderne, défigurée par des ornemens abſurdes. III. 203. *& ſuiv.*

Ecriture onciale latine, finit avec le Xe. ſiècle. III. 203.

Ecriture demi-onciale: caractères qui la diſtinguent de l'onciale & de la minuſcule. III. 204. *& ſuiv.*

Ecriture demi-onciale romaine ruſtique, aprochant de la minuſcule. III. 208. *& ſuiv.*

Ecriture demi-onciale gallicane, élégante & à plein trait. 213. III. *& ſuiv.*

Ecriture demi-onciale gallicane, fort petite. III. 213. 214.

Ecriture demi-onciale mérovingienne, indiſtincte, tirant ſur la curſive & ſerrée. III. 214. *& ſuiv.*

Ecriture en ſigles. III. 216.

Ecritures demi-onciales mérovingiennes maſſives & à gros trait. III. 217. *& ſ.*

Ecritures demi-onciales franco-galliques, à gros trait, & tirant ſur la minuſcule. III. 219. *& ſuiv.*

Ecriture demi-onciale wiſigothique, indiſtincte. III. 221. *& ſuiv.*

Ecriture demi-onciale caroline. III. 222. *& ſuiv.*

Ecriture demi-onciale ſaxonne, carée & longue. III. 225. *& ſuiv.*

Ecriture demi-onciale ſaxone, anguleuſe & à déliés fins. III. 228. 229.

Ecriture demi-onciale ſaxone ronde. III. 229. 230.

Ecriture demi-onciale allemande. III. 230. *& ſuiv.*

Ecritures latines de diverſes ſortes, mêlangées dans les mſſ. III. 233. *n.* 1. Leur concours dans les mſſ. déciſif contre le P. Germon. III. 234.

Ecritures romaines : leurs divers mêlanges : concours de l'onciale avec la curſive. III. 236. *& ſuiv.*

Ecriture onciale & demi-onciale, mêlée avec la minuſcule & la curſive. III. 238. *& ſuiv.*

Ecritures gallicanes, onciales & demi-onciales, mêlées de capitale, de minuſcule & de curſive. III. 240. *& ſuiv.*

Ecritures gallicanes, onciales & demi-onciales, concourantes enſemble. III. 242. *& ſuiv.*

Ecritures onciales gallicanes, mêlées avec les minuſcules & curſives. III. 244.

Ecritures diférentes qui concourent dans la mérovingienne. III. 245.

Ecritures carolines capitale, onciale & minuſcule, mêlées enſemble. III. 250. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule de deux ſortes, en uſage chez les Romains : rejettée par quelques ſavans, & admiſe par pluſieurs autres. III. 252. 253. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule romaine : ſon antiquité prouvée par les marbres, les bronzes & les mſſ. III. 256. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule : objections qu'on fait contre ſon exiſtence parmi les anciens. III. 259. *note* 1. 260.

Ecriture minuſcule des Romains ; prouvée par l'exemple & les livres des Grecs. III. 260. 261. confondue avec la curſive par divers auteurs. III. 261. *& ſuiv.*

Ecriture italique, dont Alde Manuce paſſe pour l'inventeur. III. 262.

Ecriture minuſcule romaine, renouvellée ſous Charlemagne. III. 262. 263.

Ecritures minuſcules romaines, élégantes & renouvellées. III. 267. *& ſuiv.*

Ecritures minuſcules des mſſ. dificiles à diſtinguer, depuis le IXe. ſiècle juſqu'au XIIe. III. 271.

Ecriture minuſcule lombardique : ſon origine. III. 271. *& ſuiv.*

Ecriture lombarde : quand a-t-on commencé ? quand a-t-on ceſſé de s'en ſervir ? III. 274. 275. 276. La contrefaction de cette écriture dans les monaſtères, eſt une imagination fauſſe & dangereuſe. *ibid.* 277.

Ecriture minuſcule gallicane, prouvée par les mſſ. III. 295. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule gallicane, large & maſſive. III. 302. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule mérovingienne, prouvée par les mſſ. III. 304. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule mérovingienne ordinaire, & tirant ſur la lombardique & la ſaxone. III. 306. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule mérovingienne, tirant ſur la curſive. III. 309. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule franco-gallique, élégante & mêlée d'onciale. III. 313. *& ſ.*

Ecritures minuſcules mérovingiennes, élégantes, & au coup d'œil lombardiques & carolines. III. 316. *& ſuiv.*

Ecriture gothique d'Ulphila : quelle eſt cette écriture ? III. 318. *n.* 3.

Ecriture minuſcule gothique, ancienne, diſtinguée en italogothique & en wiſigothique. III. 318. *& ſuiv.*

Ecriture gothique d'Eſpagne & de la France méridionale, diſtinguée de l'écriture runique & ulphilane. III. 321. *& ſ.*

Ecriture wiſigothique de France mêlangée. III. 324. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule wiſigothique d'Eſpagne, ordinaire & élégante. III. 327. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule caroline : ſon origine. III. 329. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule caroline, en Allemagne, en Angleterre, en Eſpagne, en Italie. III. 333. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule caroline, tenant encore de la mérovingienne. III. 335. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule caroline, pure & ordinaire. III. 338. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule caroline à gros trait. III. 350. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule caroline ſerrée, un peu liée & mêlée d'onciale. III. 353. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule caroline, irrégulière, aiguë & mauvaiſe. III. 358. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule allemande : ſon commencement & ſa fin. III. 363. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule allemande, diſtincte & élégante. III. 365. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule allemande, tirant ſur la curſive & indiſtincte. III. 368. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule ſaxone : ſon origine, ſon antiquité & ſes dénominations. III. 370. & *ſuiv.* Sa vérité & ſon exiſtence démontrées. *ibid.* 372. 373. *n.* 1.

Ecriture ſaxone de France très-aiguë & triangulaire. III. 378. & *ſuiv.*

Ecritures minuſcules ſaxones de France, rondes & carées. III. 381. & *ſuiv.*

Ecritures minuſcules ſaxones d'Allemagne, élégantes. III. 384. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule capétienne des mſſ. III. 386. & *ſuiv.*

Ecritures minuſcules capétiennes, groſſes, & qui tendent au gothique. III. 390. & *ſuiv.*

Ecriture minuſcule gothique, moderne des mſſ. III. 393. & *ſuiv.*

Ecriture gothique, toute pure & minuſcule. III. 396. & *ſuiv.*

Ecriture financière ou ronde : premier livre imprimé en ce caractère. III. 396. *n.* 1.

Ecriture minuſcule gothique, moderne, mêlée de caractères renouvellés & financiers. III. 399. & *ſuiv.*

Ecritures courantes ou curſives des anciens : dificulté de les déchifrer. III. 401. *n.* 1.

Ecriture curſive chez les anciens Romains prouvée. III. 404. *n.* 1. 405. & *ſuiv.*

Ecriture curſive liée des Grecs : ſon antiquité. III. 406. 407.

Ecriture curſive romaine, prouvée par les mſſ. & les chartes des premiers ſiècles. III. 408. & *ſuiv.*

Ecriture curſive romaine, large & mêlée de lettres minuſcules & onciales. III. 411. & *ſuiv.*

Ecriture curſive romaine des mſſ. alongée, ſerrée, & ſemblable à celle des diplomes. III. 415.

Ecriture curſive grecque. III. 419.

Ecriture curſive mérovingienne, prouvée par les mſſ. III. 424. & *ſuiv.*

Ecriture curſive mérovingienne, prouvée par les diplomes. III. 427. & *ſuiv.*

Ecriture mérovingienne ſans nul mêlange : la même diſtinguée par des angles & des briſures. III. 429. & *ſuiv.*

Ecriture curſive mérovingienne, mêlée de minuſcule : la même, ſemblable à celle des diplomes des premiers Rois de France. III. 433. & *ſuiv.*

Ecriture curſive lombardique, ancienne & récente. III. 437. & *ſuiv.*

Ecriture curſive lombardique, mêlée de minuſcule. III. 438. & *ſuiv.*

Ecriture curſive caroline des mſſ. III. 440. Serrée, haute, giganteſque, enclavée, mêlée de tremblante. *ibid.* 441. & *ſuiv.*

Ecriture curſive ſaxone des mſſ. III. 444. & *ſuiv.*

Ecriture curſive wiſigothique des mſſ. de France & d'Eſpagne. III. 448. & *ſuiv.*

Ecriture curſive capétienne des mſſ. III. 450. & *ſuiv.*

Ecritures curſives gothiques modernes, tirées des mſſ. III. 452. & *ſuiv.*

Ecritures curſives : il faut juger de leur

reſſemblance par les genres, & non par les eſpèces. III. 458. 459.

Ecriture par colonnes, en pyramide renverſée, en cercle, &c. IV. 470. *n.* 1.

Ecritures opiſtographes. IV. 474.

Ecritures abrégées. III. 499. *& ſuiv.*

Ecriture en chifres. III. 508. *& ſuiv.*

Ecriture monogrammatique & abrégée par des conjonctions & des liaiſons de lettres. III. 550. *& ſuiv.*

Ecritures curſives antiques : leurs liaiſons. III. 559. *& ſuiv.*

Ecriture en notes de Tiron. III. 561. *& ſuiv.* Etude de ces notes négligée, quoiqu'intéreſſante. *ibid.* 562. *& ſuiv.*

Ecriture en notes : ſon uſage, tant en Orient qu'en Occident. III. 566. *& ſuiv.*

Ecritures latines, IIIe. claſſe qui repréſente celles des actes & des diplomes, avec leurs diviſions & ſous-diviſions, relatives aux divers caractères nationaux. III. 623.

Ecriture curſive, écriture diplomatique. III. 624.

Ecritures courantes extrêmement alongées, fréquentes dans les mſſ. carolins, dans les anciens actes romains, à la tête des bulles, &c. III. 624. *n.* 1.

Ecritures tremblantes dans les chartes antiques. III. 624.

Ecriture : diférence à mettre entre celle des mſſ. & celle des chartes, pour ne pas confondre, avec le P. Germon, l'écriture des notaires, avec celle des ſavans. III. 624. *n.* 2. 625. *n.* 1.

Ecritures anciennes diplomatiques d'Italie. III. 626.

Ecriture curſive romaine ordinaire, & très-dificile à lire. III. 626. *& ſuiv.*

Ecritures curſives & minuſcules grecques & latines, mêlées dans les contrats paſſés en Italie au V, & VI. ſiècles. III. 632. *& ſuiv.*

Ecriture diplomatique, curſive romaine, élégante, large & très-hardie. III. 634. *& ſuiv.*

Ecritures majuſcules & minuſcules antiques, des actes paſſés en Italie : curſives ſur les marbres. III. 635. *& ſuiv.*

Ecritures curſives lombardiques antiques, à traits prolongés. III. 638. *& ſuiv.*

Ecritures gothiques modernes d'Italie, les plus récentes. III. 642.

Ecritures diplomatiques de France. III. 643. *& ſuiv.*

Ecriture du commencement, des ſignatures & de la date des diplomes mérovingiens. III. 644. *& ſuiv.*

Ecriture mérovingienne diplomatique, tenant de l'ancienne gallicane. III. 646. *& ſuiv.*

Ecritures mérovingiennes purement curſives & alongées. III. 650. *& ſuiv.*

Ecriture diplomatique franco-gallique, curſive, élégante, friſée, &c. III. 656. *& ſuiv.*

Ecritures diplomatiques carolines de diverſes ſortes : celles des dates & de la première ligne des diplomes. III. 664. 665. *n.* 1.

Ecriture curſive des diplomes, caroline, longue, preſſée, à queues & montans excédens. III. 668. *& ſuiv.*

Ecriture curſive, minuſcule & gothique, des diplomes des Rois de France de la troiſième race. III. 670. *& ſuiv.*

Ecriture curſive capétienne, tenant de la caroline, conjointe, ſerrée, inégale, bouclée, à traits ſuperflus & briſés. III. 671. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule diplomatique, maſſive, fleurie. III. 672. *& ſuiv.*

Ecriture gothique, minuſcule & curſive des diplomes capétiens. III. 676. *n.* 3. 677.

Ecriture tremblante admiſe dans les diplomes d'Allemagne. III. 678.

Ecritures diplomatiques d'Allemagne : lettres alongées de la première ligne & des ſignatures des diplomes impériaux. III. 678. 679. 680.

Ecriture diplomatique, curſive ou demi-curſive d'Allemagne. III. 680. *& ſuiv.*

Ecriture minuſcule des diplomes d'Allemagne. III. 682. *& ſuiv.*

Ecriture gothique, minuſcule & curſive des chartes d'Allemagne. III. 685.

Ecritures diplomatiques de la gran-

de Bretagne. III. 686. & *ſuivantes.*

Ecriture onciale des plus anciens diplomes d'Angleterre. III. 687.

Ecritures minuſcules, ſaxones & françoiſes des diplomes d'Angleterre. III. 688.

Ecritures curſives diplomatiques d'Angleterre, depuis le milieu du XIIe. ſiècle. III. 691.

Ecritures minuſcules, françoiſes & gothiques des diplomes d'Ecoſſe. III. 693. & *ſuiv.*

Ecritures minuſcules, wiſigothiques, françoiſes & gothiques modernes des chartes d'Eſpagne. III. 697. & *ſuiv.*

Ecritures curſives d'Eſpagne & de Portugal, devenues barbares depuis le XIVe. ſiècle juſqu'à la fin du XVIe. III. 701. 702.

Ecrivains de S. Victor en Caux, enchériſſent ſur les excès de Simon & de Warthon, touchant la fabrication de faux titres par les Moines. I. 148.

Ecrivain : inſtrumens de ſon laboratoire & leur uſage. I. 533. & *ſuiv.*

Ecrivains : leurs diférentes claſſes & fonctions. II. 106. *n.* 3.

Ecrivains experts, rarement antiquaires. II. 455. Moyens qu'ils emploient pour diſcerner les fauſſes écritures des véritables. II. 468. & *ſuiv.* *n.* Sont-ils plus croyables, lorſqu'ils jugent d'une pièce antique, que celui qui dépoſe contre. II. 468. *n.* 1. & *ſuiv.* Les moyens qu'ils emploient pour découvrir la fauſſeté des lettres par imitation, réuſſiſſent-ils toujours ? II. 468. 469. *n.* 1. 470. *n.* 1. Leurs moyens pour diſtinguer l'écriture véritable d'avec la fauſſe, ſont équivoques. II. 472. & *ſuiv.* *n.* Quels ſont, ſelon les écrivains experts, les caractères d'écritures vraies & fauſſes. II. 473. & *ſuiv.* *n.* Peut-on, comme ils le prétendent, juger auſſi ſûrement, qu'une écriture eſt d'une ou de pluſieurs mains, comme on juge par certains caractères propres aux auteurs, que tels ouvrages de l'art, ou productions d'eſprit, leur apartiennent ? II. 477.

Ecthèſe : nom commun à toutes ſortes de confeſſions de foi. I. 338.

Ecu des armes ; quand ſéparé en pluſieurs quartiers. IV. 198.

Ecu d'Angleterre ; quand écartelé en quatre. IV. 212.

Ecu des armes de Bourgogne. IV. 234.

Ecu des armes du Dauphin Humbert II. repréſentant la ville de Vienne. IV. 239.

Ecu de Lorraine ; quand chargé de trois alérions & d'aigles éployées. IV. 241. 243. & *ſuiv.*

Ecu écartelé des armes des dames, & de celles de leurs maris. IV. 254.

Ecu des gentilshommes cadets, baré ou briſé dès 1190. IV. 270.

Ecuſſons, depuis quel ſiècle couronnés. IV. 153.

Ecuſſons ; quand furent-ils ſubſtitués aux figures équeſtres dans les ſceaux ? IV. 262. 267.

Ecuyers, titre que prennent les nobles : quelle en eſt l'origine. IV. 270. *n.* 1. Leurs ſceaux, acompagnés de l'écu de leurs armes : diférens de ceux des Chevaliers. IV. 270. *n.* 1. 272.

Edgar ſe qualifie Empereur : ſuſcription de ſes diplomes. V. 739.

Edits, ſouvent confondus avec les loix : pourquoi publiés. I. 331. 332. Noms que leur donnoient les Romains ; comment apellés chez les Eſpagnols & les Italiens. I. 332.

Edits royaux : ils commencent par ces mots : *A tous préſens & à venir, ſalut*, ſont ſcellés de cire verte, & ne ſont datés que du mois & de l'année. IV. 40. 41. Ceux des Empereurs romains marquoient les tems & les lieux où ils avoient été donnés. IV. 656.

Edits des anciens Rois & Empereurs d'Orient & d'Occident, dans la forme épiſtolaire. V. 339. 340.

Edit, par lequel Auguſte fit inſcrire dans les regiſtres publics, les noms de tous les habitans du monde ſoumis aux Romains. V. 615. *n.* 1.

Edit de l'Empereur Galere, en faveur des Chrétiens : il porte en tête les noms de tous les Princes qui regnoient alors. V. 625. 626. *n.* 1.

Edit sur la majorité des Rois de France à quatorze ans commencés. VI. 46. *n.* 3.

Edit de Louis XIV. qui punit de mort toutes perſones faiſant fonction publique, convaincues de crime de faux. VI. 207.

Edit de Louis XV. confirmatif de celui de Louis XIV. qui étend la peine de mort à ceux qui auroient contrefait & altéré les ordonnances tirées du tréſor royal. VI. 207. 208.

Edmond I. Roi d'Angleterre : ſuſcription de ſes diplomes. V. 739.

Edouard le confeſſeur, Roi d'Angleterre : formules initiales de ſes diplomes. V. 765. *n.* 2.

Edouard II. & Edouard III. Formules initiales de leurs diplomes, & ſuſcriptions de leurs lettres. VI. 53. 54.

Edouard III. eſt le premier des Rois d'Angleterre qui ait joint à ſes armes celles de France. IV. 211. 212. 381. C'eſt ce Roi qui créa la dignité de Duc en Angleterre. *ibid.* 544. L'an 1362. il interdit l'uſage de la langue françoiſe dans les actes de ſon royaume. *ibid.* 515.

Edouard IV. eſt le premier des Rois d'Angleterre, depuis Guillaume le Conquérant, qui ait porté la couronne fermée. IV. 213.

Edrède : formule initiale des diplomes de ce Roi Anglo-ſaxon. V. 739.

Egfrid, Comte de Toulouſe, toujours partiſan de Charles le Chauve, & ennemi de Pepin. III. 479.

Eginhart forme les premières archives d'Allemagne. I. 93.

Egizi, (Matthieu) dans ſon explication du Senatuſconſulte contre les Bacchanales, examine en détail tout ce qui concerne ces fêtes abominables du Paganiſme. II. 546. *n.* 10.

Egliſes collégiales & paroiſſiales : empreintes de leurs ſceaux : en quel tems les Curés en ont-ils eu de propres ? IV. 339. *& ſuiv. n.* 1.

Egliſe univerſelle : caractères de ſes jugemens. III. 350.

Egliſes paroiſſiales dépendantes des monaſtères : le Pape Jean IV. acorde, non à l'abbé, mais aux Moines la faculté de les poſſéder & de les deſſervir. IV. 341. *n.* 1.

Egliſes cathédrales ; comment apellées par les anciens. IV. 570. 571.

Egliſes ſéculières ; pourquoi apellées monaſtères depuis le VIIIe. ſiècle. IV. 571. *& ſuiv.* On leur donnoit anciennement pluſieurs patrons. IV. 572.

Egliſes cathédrales des Gaules, dotées avant l'établiſſement de la monarchie françoiſe. V. 375. *n.* 1.

Egliſes des Chrétiens : elles poſſédoient des biens-fonds long-tems avant Conſtantin. V. 348. 349.

Egliſes données aux monaſtères dès le VIIIe. ſiècle. V. 443.

Egliſe : ſes titres & ſes fonds de terre, gardés avec ſoin au VIe. ſiècle : excommunication contre les uſurpateurs de ſes biens. V. 384. 385. Manière de doter les égliſes au XIe. ſiècle. *ibid.* 495. 496. Leurs biens vendus & partagés dans les familles. *ibid.*

Egliſe romaine : ſon gouvernement en l'abſence du Pape, dévolu à l'archiprêtre, à l'archidiacre, au primicier. V. 407.

Egliſe gallicane : terme trop récent au jugement du P. Hardouin, pour avoir été employé par S. Bernard. V. 536. *n.* 2.

Egyptiens : leurs hiéroglyphes, ou écriture de leurs pyramides, ou obéliſques de brique, de marbre, &c. I. 450. 451. *n.* 2. 3. Uſage qu'ils ont fait de la découverte des lettres alphabétiques : leur écriture épiſtolographique pour les choſes d'uſage : les hiéroglyphiques réſervés pour les myſtères & la religion. I. 571. Les Egyptiens atribuent la croix, pour ſymbole à leurs divinités. IV. 599. *n.* 1. *col.* 2.

Eikariſtiale, vaſe deſtiné à garder l'Euchariſtie. III. 139.

Electeurs du S. Empire & collège électoral. IV. 538. *n.*

Elémens : erreur des auteurs ſur le nombre des élémens grecs & latins. II. 25. *& ſuiv.*

Elémens grecs diverſifiés, ſuivant le génie & l'accent des diférens peuples de la Grèce. II. 30. *& ſuiv.*

Eli : érection de cet évêché raportée ſommairement : divers mécomptes de Wharton ſur ce ſujet. VI. 274. *& ſuiv.*

Eloges que ſe donnent, même de ſaints Evêques, en parlant d'eux-mêmes ; ceux que ſe donnent les écléſiaſtiques & les grands. IV. 533. *n.* 534. *n.*

Eloges ajoutés aux noms des Evêques dans les lettres écléſiaſtiques du IVe. ſiècle. V. 352. 353.

Eloges que ſe donnent les Evêques du VIIe. ſiècle dans leurs chartes. V. 409.

Eloi (*S.*) prend le titre de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu : ſa charte pour la dotation de l'abbaye de Solignac. V. 411. 412. Sa vie écrite par S. Ouen, & corrigée par l'Evêque Rodobert. IV. 485.

Eltricus, écrivain du Palais. III. 649.

Emilien, (*S.*) Moine & Curé au diocèſe de Taraçone. II. 587.

Emunitas. I. 350.

Empereurs apellés Rois, & les Rois Empereurs. IV. 68. 69. *n.* 1. 2. 70.

Empereurs d'Allemagne marquent le rang qu'ils tiennent parmi ceux du même nom. IV. 618.

Empereurs Romains, ſeuls conſuls perpétuels : la date de leur conſulat ou de leur poſtconſulat, diſtinguée de celle de leur empire. V. 117. 118.

Empereurs françois, couronnés du vivant de leur pere, datent des années de leur empire, mais non pas de celles du conſulat. V. 187.

Empereurs apellés Evêques des Evêques par les Ariens. V. 353.

Empereurs de CP, ſouſcrivent après les Légats au VIIIe. concile général. V. 468.

Empereur : titre donné aux conſuls ou proconſuls victorieux, avant la guerre civile de Jules-Céſar. V. 615.

Empereurs d'Allemagne : on ne les reconoiſſoit point à Rome, juſqu'à ce qu'ils euſſent été couronés par le Pape. V. 752.

Encre : liqueurs dont les anciens la compoſoient. I. 540. II. 95. Matière & antiquité de celle de la Chine. I. 541. Diférentes ſortes d'encres. I. 542. 543. 552.

Encres rouges, bleues, vertes & jaunes. I. 552. *& ſuiv.*

Encre de pourpre apellée ſacrée, plus rare dans les diplomes que dans les mſſ. Comment elle ſe faiſoit : quand les Empereurs d'Orient s'en ſervirent : défenſe rigoureuſe à ceux qui en avoient la garde d'en donner : quand nos Rois en ont fait uſage. I. 553. *& ſuiv.* Encre perpétuelle : ſecret pour faire revivre les anciennes écritures. II. 95. *n.* 1.

Encre des Romains : vermillon employé ſur des tailles, des bierres, des vaſes de verre : pratique imitée par les Chrétiens. II. 96. *n.* 1. Inconvéniens des drogues qui compoſent les encres : elles pénerrent ſouvent le parchemin, & forment des lettres pochées. II. 109.

Encre d'Angleterre, ſupérieure à celle des autres nations, ſelon Wanley. II. 112. *n.* 2. L'encre la plus ancienne ſe conſerve dans toute ſa beauté depuis plus de mille ans. II. 113. *n.*

Encre : ſa diférence & ſa conformité : qu'en peut-on conclure ſur l'âge des écritures, pour ou contre leur vérité ? Uniformité d'encre prouve qu'une pièce n'eſt point de diférens tems. II. 477. *& ſuiv. n.* Toutes ſes teintes & couleurs, de peu de reſſource aux fauſſaires & aux vérificateurs, pour juger de l'âge & de la vérité des écritures. II. 477. 1. *n.* 2. 478. *n.* 1. 2.

Encyclopédie, réfutée ſur ce qu'on y dit, que les premiers Chrétiens brûlerent tous les livres qui n'avoient point de raport à la religion. II. 67. *n.* 1.

Encyclopédiſtes méconnoiſſent l'indiſtinction des mots dans les manuſcrits

antérieurs au IXe. siècle, & entendent mal un texte de Cicéron. II. 396. *& suiv. n.* 1. L'auteur de l'article *Diplomatique*, inséré dans l'Encyclopédie, est tombé dans une erreur palpable, lorsqu'il a dit que le caractère romain n'a été d'usage que jusqu'au Ve. siècle. II. 565.

Endentures, coupées en différens sens & en portions inégales. I. 360. Leur antiquité. *ibidem.* 363. Endentures, quelquefois distinguées & quelquefois confondues avec les cyrographes. *ibid.* Commencement & durée des endentures : charte divisée en sept endentures : rareté des endentures, écrites en deux langues. I. 366. 367.

Endentures annoncées dans les actes d'Angleterre & d'Ecosse au XIVe. siècle. VI. 61. 62.

Enée Tacticus recueillit vingt manières différentes d'écrire en chifres. III. 509.

Enée, Evêque de Paris, excommunie & anathématise ses successeurs, qui diminueront la prébende qu'il donne aux moines de S. Maur-des-Fossés. V. 456. *n.* 1.

Enfans encore à la mamelle, aprouvent les donations faites par leurs parens. II. 432. *n.* 2. Les enfans interviennent, consentent & souscrivent aux donations. IV. 740. *n.* 2. 741. V. 491. Ils paroissent au nombre des témoins & des souscripteurs des chartes du XIe. siècle. V. 523. Quoiqu'ils n'eussent pas encore l'âge de raison, leur consentement étoit requis pour les donations en faveur des églises & des monastères. V. 533. *n.* 2. La coutume de faire signer les enfans, ou plutôt de faire signer pour eux, fut suivie jusques dans le XII. & XIIIe. siècle. *ibid.* 561.

Enfans, destinés à l'état ecclésiastique, oferts à Dieu dans les monastères : acte d'oblation du jeûne Suger. V. 535. *& suiv.* On ofroit encore les enfans dans les monastères au XIVe. siècle. *ibid.* 589.

Enlumineur, différent de l'écrivain. II. 108. *n.* 1. 2.

Ennius, premier inventeur des notes romaines, ou de Tiron. III. 285. 564. *n.* 1.

Enquêtes : leurs diverses dénominations. I. 431.

Enrégistrement : antiquité des enrégistremens des rescrits impériaux. I. 104.

Enrégistremens des lettres royaux au Parlement sous le regne de Charles V. en 1572. IV. 520. *n.* 1.

Enumération, ou détail des biens donnés, ou vendus dans les diplomes mérovingiens du VIIe. siècle. V. 664.

Epactes : les anciens computistes comptoient autant d'épactes chaque année, que la lune avoit de jours le 22. de Mars. III. 290. Pourquoi les épactes ont-elles été substituées au nombre d'or ? IV. 714. Leurs variations entr'elles & les lunes : leur antiquité dans les dates. IV. 718. 719.

Epactes, majeures & mineures. IV. 719. 720.

Epaône, qu'on croit être Yène, au diocèse de Bellai : canon du concile tenu en ce lieu. III. 225. *n.* 1.

Epée, représentée sur les sceaux. IV. 90. 91.

Ephrem (*S.*) fait des menaces & des imprécations dans son testament. V. 359. 360.

Epiphane (*S.*) de Pavie, exerça l'art d'écrire en notes. III. 569.

Episeme, bau des Grecs, qui vaut six, pris pour le gamma, qui vaut trois. III. 167.

Episeme, bau des Grecs, adopté par les Latins. III. 303. Sa valeur chez les Grecs : celle qu'il a dans les mss. & anciennes chartes latines : méprises de quelques auteurs. III. 513. 514. *n.* 1. 2. Il changea de forme & de valeur au XIV. & XVe. siècles. *ibid.* 515. Observation sur sa figure antique. I. 681. On l'employa dans les mss. pour le nombre VI. *ibid.* 683. *n.*

Epistula pour *epistola* : cette orthographe paroît dans un grand nombre d'inscriptions romaines, & dans plusieurs manuscrits jusqu'au VIIe. siècle. III. 45. *n.* 1.

Epistolæ ad fatimæ, étymologie de ce mot. I. 260. 261.

Epiſtolæ contulitionis ou *contulationis*. I. 261.

Epiſtola conculcaturia : terme mal expliqué dans du Cange. I. 261. & *ſuiv.*

Epiſtolæ precariæ & *præſtariæ*. I. 265. *n.* 2.

Epiſtola collectionis : quelle ſorte d'acte. I. 270.

Epitaphe de Gordien en lettres grecques & latines. II. 66. 67. *n.*

Epitaphes & inſcriptions gravées de diférentes manières ſur la pierre & le marbre, remplies quelquefois de marbre d'autre couleur, ou de cuivre ſimple, ou doré : antiquité de cet uſage. II. 89. *n.* 1.

Epitaphe de ſainte Colombe, vierge : l'écriture en eſt bien éloignée de l'ancienne élégance des lettres romaines, quoiqu'elle ſoit antérieure au commencement du ve. ſiècle. II. 526. *n.* 2.

Epitaphe ancienne trouvée à Rome, où l'on voit l'uſage de ſe recommander aux prieres des bienheureux. II. 581.

Epîtres d'adoption connues ſous le nom de *traditio reſpectualis*. I. 261.

Epîtres de donation ou de ceſſion, apellées auſſi teſtamens, autorités, traditions. I. 259. 260.

Epîtres de liberté ou de manumiſſion. I. 261. 262.

Epîtres de ſécurité, d'obligation, de quittance. I. 263. 264.

Epîtres : les actes publics en ont emprunté la forme. V. 339. & *ſuiv.*

Epîtres des apôtres apellées catholiques, parcequ'elles ſont adreſſées à toutes les égliſes, ou à tous les Juifs, ou à tous les Chrétiens. V. 343.

Epîtres de S. Ignace, martyr, de S. Polycarpe & des égliſes de Smyrne & de Lyon : leurs formules & leur ſtyle. V. 346. 347. 348.

Equites ſingulares : troupe de cavaliers romains, qui combattoient à la gauche de l'Empereur. II. 575. *n.* 2.

Eraſme a mal entendu les termes *charta dentata*. I. 485. *n.* 2. Il s'eſt moqué de la nobleſſe qui ignore les lettres. III. 395. *n.* 2. Epître qu'il a ſupoſée à S. Cyprien. VI. 206.

Ere, étymologies de ce mot. IV. 683.

Ere chrétienne : ſes divers noms & formes. IV. 683. *n.* & *ſuiv.*

Ere de Dioclétien ou des martyrs. *ibid. n.* 3.

Ere d'Antioche. IV. 683. *n.* 4.

Ere des Maccabées ; la même que celle des Grecs & des Séleucides. IV. 683. *n.* 5.

Ere ou cycle de Victorius, commençant à la 28e. année de notre ère vulgaire. IV. 684. 685. 686.

Ere évangélique inventée par Marian Scot. IV. 684. *n.* 1. 685.

Ere d'Eſpagne, qui ajoute à la nôtre 38. années. IV. 685. Sur la fin du xiie. ſiècle, elle commença à devenir rare. *ibid.* 700. Elle fut totalement abolie au xive. ſiècle. V. 599. Elle avoit été en uſage dans les actes, long-tems avant le vi^e^. ſiècle. *ibid.* 390.

Ere d'Alexandrie & d'Antioche : cette dernière admiſe par l'égliſe latine, & reçue à CP. IV. 687. 688.

Ere chrétienne, ou année de la naiſſance de J. C. Les auteurs peu d'acord pour la fixer. IV. 687. *n.* 1.

Ere vulgaire ou de l'Incarnation : ſes diverſes formes & diverſes manières de la commencer. IV. 688. 690. Elle s'introduit dans tous les monumens d'Angleterre, d'Eſpagne, d'Italie, &c. & ſert de date dans les chartes royales en France. IV. 690. *n.* 691. *n.* Elle fut aportée en Occident au vi^e^. ſiècle par Denys le Petit. V. 116. On l'employa dans les chartes d'Angleterre aux vii. & viii. ſiècles. *ibid.* 405. L'ère chrétienne dans les actes publics de France, eſt plus ancienne que Charlemagne. V. 444. Elle n'a été employée dans la Grece & dans l'Orient, que depuis la priſe de CP. en 1453. VI. 83. Elle n'a été introduite en Portugal qu'au xve. ſiècle. *ibid.* 95.

Ere des Grecs de CP. qui comptoient par les années du monde, & qui plaçoient la naiſſance de J. C. à l'an 5509. ſuivant

la ſuputation tirée des ſeptante. IV. 696. *n.*

Ere du monde ſuivie par les Grecs, & dont ils formèrent trois époques : tous ne ſe bornèrent pas à leur année du monde. IV. 699. 700.

Ere de vingt huit & de huit années. IV. 701.

Ere des Arabes, connue ſous le nom d'Hégire. IV. 701. 702.

Ere des Arméniens : manière d'en compter les années. IV. 702. 703.

Ere qui ſurpaſſe celle de l'Incarnation de 28. ans, en uſage durant les x. xi. & xii. ſiècles. V. 204.

Ere de Piſe ſuivie en France au xiie. ſiècle. V. 549. 846.

Ernulfe, Evêque de Rocheſter, dreſſe le cartulaire de ſon égliſe. V. 364. 365.

Eſcarcelle à la ceinture ; quand en uſage. IV. 92.

Eſdras écrit les livres ſaints en caractères caldaïques. I. 575. Il a changé les anciens caractères ſamaritains ou hébreux, en modernes ou caldaïques. I. 595.

Eſpaces en blanc pour marquer la diſtinction des mots & pour tenir lieu de points ; en quels ſiècles omis dans les écritures diplomatiques ; en quels ſiècles ils ont eu un cours conſtant. III. 493. 494.

Eſpagnols Chrétiens & Maures ſe ſont ſervis de l'écriture arabe. III. 322.

Eſtampilles, au moyen deſquelles ceux qui ne ſavoient pas écrire, ſignoient les actes. II. 431. *n.* 4. 432. *n.* 1.

&, particule, en uſage dans les écritures curſives & anciennes minuſcules ; elle ſe trouve non-ſeulement ſéparée, mais entre dans la compoſition des mots dans les mſſ. & diplomes : quand ceſſa cette façon d'écrire. III. 559.

Etabliſſemens de S. Louis : leur date juſtifiée. VI. 4. *n.* 2. 24. *n.*

Ethelred II. Roi d'Angleterre, acuſé d'impiété. II. 644.

Etienne, (*S.*) abbé de Cîteaux, défend de faire quelque note avec l'ongle à la marge & dans le texte des mſſ. IV. 462. *n.* 3.

Etienne, Evêque de Nole, archiviſte ou notaire de la ſainte égliſe romaine. V. 203.

Etienne II. ſuſcriptions & concluſions des lettres de ce Pape : imprécations & anathèmes dans ſes privilèges : dates de ſon pontificat : il donne au Roi Pepin le titre de Roi très-Chrétien : ſa lettre aux François, écrite au nom de S. Pierre, priſe en mauvaiſe part par l'abbé de Vertot. V. 158. *n.* 3. 159.

Etienne II. ſceau de plomb de ce Pape. V. 164.

Etienne V. bulle de ce Pape, datée de l'empire & du poſtconſulat de l'Empereur Gui. V. 192.

Etienne VI. ſtyle des bulles de ce Pape : ſa lettre à S. Théodard, Archevêque de Narbonne, eſt ſupoſée. V. 193.

Etienne VIII. bulles extraordinaires de ce Pape : dans une on trouve l'invocation de la ſainte Trinité avec celle de la Vierge. V. 197.

Etienne IX. Pape : fils du Duc de Lorraine, & le premier Prince d'en deçà les Alpes, fait Cardinal, Bibliothécaire & Chancelier du S. Siège : ſa deviſe, ſon ſceau & les dates de ſes privilèges. V. 229. *n.* 1.

Etienne, Roi d'Angleterre, reſtitue à l'égliſe de Normandie ſes droits, & confirme ſes privilèges. V. 814.

Etienne, Evêque de Tournay, découvre dans ſa ville une fabrique de fauſſes bulles, dont un Prêtre de ſa cathédrale étoit auteur. VI. 169. *n.* 1. 170. La lettre 214. de ce Prélat à Guillaume, Archevêque de Reims, aprend la manière dont s'y prenoient les fauſſaires pour fabriquer des ſceaux. *De mandato veſtro falſarios quoſdam cautela & arte, non potentia, ad confitendum induximus, promiſſa impunitate, quantum nobis licebit, uni eorum, qui adulterina bulla ſuperiorem & inferiorem molam nobis in Capitulo reſtituit. Terribili adjuratione & devotione confeſſus eſt ſeſe nunquam ea uſum fuiſſe, ſed cujuſdam Preſbyteri, qui falſas litteras vendebat, ſocius erat & partem infauſti*

pretii quandoque recipiebat. Volumen etiam pugillare nobis reddidit, in quo plures litteræ sub Apostolico nomine continentur. Presbyter ille beneficium habet à Capitulo annexum servitio majoris altaris. Quis sit & qualis sit, qualiter etiam se excusare possit, lator præsentium dicere vobis potest. Servamus vobis incudes adulterinas, quarum adulteria & authoritatis vestræ condamnentur judicio & malleo confringantur. Pag. 319. 320. edit. Claudii du Molinet. Ce Prélat acusé injustement d'avoir produit de fausses lettres de Philippe Auguste. VI. 245. *n.* 1.

Etendart dans la main des Princes sur les sceaux. IV. 91. 127.

Etrennes données aux fêtes saturnales. II. 591. *n.* 1.

Etrusques : ils consignoient leurs faits mémorables sur le bronze & les lames de plomb. II. 90. *n.* 1. Leurs lettres en encre noire ou rouge, tracées sur des tables de métal, ou sur des vases de terre cuite. II. 95. *n.* 1. Leur manière d'écrire de droite à gauche. II. 538. 539.

Evandre, enseigna les lettres aux Aborigènes & aux Etrusques. II. 10. *n.*

Eudes, Roi de France : ses archichanceliers & leurs subalternes : formules initiales de ses diplomes. V. 707. *n.* 2. 708.

Eudes de Linières, apellé plusieurs fois *Princeps*. V. 843.

Eudoxia, mère de Théodose le jeune, acorda des privilèges aux églises le jour que son fils fut baptisé. V. 634.

Eugène II. Pape : ses bulles dressées par Agathon, archiviste. V. 181.

Eugène III. observations sur ses bulles, sur leurs dates, sur les divers commencemens de l'année : sa devise & les suscriptions de ses rescripts. V. 270. *n.* 1. 271. *n.* 1. 2. 272. *n.* 1. 2.

Eugène IV. caractères de ses bulles : il y introduit d'une manière fixe la date de l'Incarnation, qui avant lui n'étoit invariable que dans les bulles solemnelles, ou en forme de privilèges. V. 308. 309. 310. 311. Devises & cercles de ce Pape : il signe par procureur : certificat qu'une bulle a été lue & publiée avec une date singulière des Calendes, Nones & Ides : bulle d'union des Grecs avec les Latins : autre du même Pape, pour recommander la célébration de la fête du S. Sacrement. V. 314. 315. 316.

Eugubio : découvertes des fameuses tables étrusques & pélasgiennes de cette ville : travaux & progrès de plusieurs savans, pour dresser un alphabet étrusque. I. 662. *n.* 10. 11. 663. *n.* 12. 13.

Eulogies que s'envoyoient les Evêques de France, avec un indicule au VIIe. siècle. V. 410.

Eumène, Roi de Pergame, inventeur du parchemin. I. 477.

Evêques, réduits à signer par des mains empruntées, ou qui ne veulent pas prendre la peine de signer. II. 424.

Evêques étrangers : on les faisoit asseoir au premier rang dans l'assemblée du clergé & des fidèles, & l'Evêque diocésain leur cédoit sa place. II. 587.

Evêque condamné par ses confrères, peut apeller au Pape. III. 180.

Evêques de l'antiquité : leur zèle pour la conservation des monastères. III. 283. Vrai moyen de faire respecter la dignité épiscopale. *ibid.* 308.

Evêques & Prêtres : avec quelles précautions ils peuvent donner la confirmation, & dire la messe en pleine campagne. III. 310. 311. Les Evêques du VIe. siècle prennent le titre de serviteurs de J. C. & d'Evêques par sa grace. III. 412. Au Xe. siècle ils mirent leurs images sur leurs sceaux, à l'exemple des Rois. IV. 320. *n.* 1. Variété des images de leurs sceaux, souvent terminés en ogive. IV. 321. 322. 323. 326.

Evêques du XIIIe. siècle ; ils eurent des sceaux authentiques, dont les contre-scels furent bientôt chargés des armes de leurs églises, ou de leurs familles. IV. 329. Au XIVe. siècle scellerent encore en plomb, & avec de grands sceaux portant leurs images. IV. 332. 333. Les Evêques élus & non consacrés userent jusqu'à la fin du XIIIe. siècle, des mêmes sceaux qu'ils

avoient avant leur élection. IV. 335. *& suiv.*

Evêque universel : combien les Patriarches de CP. se montrerent jaloux de ce titre ? IV. 613.

Evêques de France, réprimandés au IXe. siècle par Grégoire IV. pour l'avoir traité de frère. V. 133.

Evêques suffragans de l'église de Rome prennent le titre d'Evêques de la ville de Rome, & de la sainte église romaine. V. 213.

Evêques présens signent pour les absens, & les Prêtres pour les Evêques. V. 354. 355. Au Ve. siècle, quand des Evêques écrivoient à d'autres Evêques, ce n'étoit pas la coutume de mettre le nom de leurs évêchés. V. 366. Ceux du VIIe. siècle signent sans marquer le nom de leurs sièges. V. 407. & parlent d'eux-mêmes au pluriel, & se donnent des éloges dans leurs chartes. V. 409. Les Evêques & les Abbés du XIe. siècle souscrivent sans désigner leurs sièges & leurs monastères. *ibid.* 522.

Evêques des monastères de deux sortes : étoient-ils soumis aux Abbés ? Evêques moines, confondus avec les titulaires dans les signatures ; pourquoi ? V. 424. 425. *n.* 1.

Evêques & Abbés dans les assemblées, à la Cour & dans les armées au IXe. siècle : ils prodiguent les biens de leurs églises : leurs revenus séparés de ceux des Clercs & des Moines. V. 447.

Evêques apellés Apostoliques & Vicaires de J. C. jusqu'au XIIIe. siècle. V. 452. Traités de freres par les Moines & les Abbés pendant plusieurs siècles. *ibid.* 393. *n.* 1.

Evêques Espagnols, tirés des ordres religieux, signent *Don Frere N. Evêque.* V. 574. *n.* 1.

Evêques du XIIIe. siècle, offrent au Pape le salut avec le baiser des pieds dans les actes qu'ils lui adressent. V. 574.

Evêques du royaume de Naples s'intitulent Vicaires-généraux de l'Abbé du Montcassin. V. 575.

Evêques Grecs du XIIIe. siècle, refusent de prononcer l'excommunication, en signant l'acte du couronnement de l'Empereur Michel. V. 576.

Evêques Ariens font usage du crime de faux, pour perdre S. Athanase, & décrier S. Basile. VI. 125.

Euric, Roi des Wisigoths au Ve. siècle, fait une nouvelle rédaction des loix de la nation des Goths. III. 23. *n.* 1.

Eusèbe invente dix canons, qui forment une espèce de concordance des quatre Evangélistes. III. 75.

Eusthate de Sébaste falsifia par lui-même, ou par ses disciples, une lettre de S. Basile. VI. 126.

Eutrope, grand Chambellan de l'Empereur, fit acuser le général Timase, sur des pièces fausses, d'avoir aspiré à l'empire. VI. 125.

Eutychiens : leurs fourberies découvertes & confondues. VI. 128. 129. Ils falsifièrent la formule de foi, qu'ils avoient exigée d'Elie, patriarche de Jérusalem. VI. 131.

Excommunication injuste : elle ne tombe point sur celui qui en est frapé, mais sur celui qui l'emploie. III. 236. 237. Manière singulière de la fulminer, exprimée dans un acte du XIIe. siècle. V. 546. *n.* 2. 547.

Exemplaires originaux d'un même acte multipliés. I. 162. *& s.* V. 467. *n.* 2.

Exemptions acordées aux monastères dans le VIe. siècle & avant le Xe. V. 108. 109. *Voyez* privilèges d'exemption. V. 376. *& suiv.*

Expéditionnaires en Cour de Rome : en quel tems leur ministère est-il devenu nécessaire en France, pour la validité des bulles & des brefs pontificaux. V. 337. 338.

Explicit : observation d'un ancien Grammairien sur cette formule antique. III. 388.

F.

F. Invention de cette lettre mal attribuée aux Eoliens, qui la communiquèrent aux Latins : des monumens plus antiques que ceux des Eoliens, la renferment. II. 44. *& ſuiv.* Cette lettre n'eſt point de nouvelle invention. II. 44. *& ſuiv.* Son origine & ſes transformations. M. Gori a-t-il raiſon de la retrancher de ſon alphabet ? Ses diverſes figures ſervent à fixer l'âge des écritures : on la conſidère comme *Epiſemon bau* & *Digamma Eolique*. II. 183. *& ſuiv.*

Fabien (*S.*) deſtina ſept ſoudiacres pour veiller ſur les ſept notaires chargés de recueillir les actes des martyrs. V. 93.

Fabricateurs de fauſſes médailles. I. 62.

Fabricateurs de brevets punis d'une manière miraculeuſe. VI. 127.

Fabrication de titres : on a toujours été en garde contre elle. VI. 214. 215.

Fabrice (Georges) a corompu un texte, où il eſt parlé de l'adoration de la croix. IV. 454. *n.*

Factum : ſes diférentes ſignifications. I. 394. 395.

Faculté de théologie de Paris : elle prive un bénéficier des revenus de ſon bénéfice, pour avoir eu la témérité de prononcer *quanquam* pour *kankan*. II. 250. *n.* 3.

Falſificateurs d'écritures condamnés à ſept ans de pénitence dans un pénitenciel du IXe. ſiècle. VI. 152.

Falſificateurs de bulles apoſtoliques, mis au rang des aſſaſſins & des criminels de lèze-majeſté. VI. 201.

Falſification très-importante, quoique très-légère. IV. 457. *n.* 1.

Flament, (Jacques le) maître des Comptes, obtient de Charles, Duc de Normandie, la permiſſion d'exercer la marchandiſe. IV. 559.

Flave Archippe, juge & philoſophe, condamné aux mines comme fauſſaire. VI. 119.

Flavita, Curé à CP. Ses fourberies. VI. 129. 130.

Fauchet : ſon ſentiment ſur les lettres ajoutées par Chilpéric, & ſur leur deſcendance. II. 56. *& ſuiv. n.*

Favin (André) a publié deux Pſeaumes en notes de Tiron. III. 580. *n.* 1.

Faure, (Arnaud) Chevalier, Procureur-Général au Parlement de Toulouſe, falſificateur de lettres : ſa punition. VI. 202.

Fauſſaires : preſque toujours punis d'une manière éclatante : leur nombre exagéré. I. 153.

Fauſſaires, autres que des moines fabriquent de fauſſes pièces en faveur des Princes. I. 155. 156. Impoſſibilité que des fabricateurs modernes euſſent pu contrefaire des titres certifiés véritables, par des actes antérieurs aux fauſſaires, & qu'ils euſſent pu rendre fidélement les caractères des diférens âges. I. 181. Impoſſibilité morale que des fauſſaires imitent les caractères intrinsèques & extrinsèques des chartes : ces derniers incommunicables aux copies. I. 220. *& ſeq.* Impoſſibilité que des fauſſaires du bas, ou du moyen âge aient fabriqué la totalité des diplomes lombardiques & mérovingiens. II. 368. Moyens qu'ils emploient pour falſifier les écritures ; ce qu'ils font par addition, inſertion, ſupreſſion, contrefaction, &c. II. 466. *n.* 1. 2. 467. *n.* 1. 468. *n.* 1. Moyens pour découvrir leurs artifices. II. 466. *n.* 1. 467. *n.* Impoſſibilité que des fauſſaires aient pu inventer, ou contrefaire toutes les écritures curſives nationales. III. 702. *& ſuiv.* Concert de l'égliſe & de l'état, contre tout genre de fauſſetés. VI. 112. 113.

Fauſſaires, nombreux en Orient au VIe. ſiècle. VI. 133. Fauſſaires découverts au VIIIe. ſiècle. VI. 144. Fauſſaires, découverts & punis par le Pape Innocent III. au XIIIe. ſiècle. VI. 175. *& ſuiv.*

Fauſſaire, ſoi-diſant Légat du S. Siège, au XIIIe. ſiècle. VI. 179.

Fauſſaire, puni de mort par ordre de Sanche IV. Roi de Caſtille, pour fauſſes lettres, écrites au nom des principaux ſeigneurs de ſon royaume. VI. 180.

Fauſſaires en Angleterre au XIIIe. ſiècle : l'Archevêque de Cantorberi prend des meſures contre leurs artifices. VI. 183. Ces artifices connus & expoſés dans des ouvrages publics au XIVe. ſiècle. VI. 191. Deux frères mineurs punis comme fauſſaires en 1427. VI. 197. Les Evêques & les conciles déclarent excommuniés les fauſſaires. VI. 198.

Fauſſaires habiles à contrefaire les écritures. VI. 200.

Fauſſaire, qui avoit ſupoſé une obligation d'une ſomme conſidérable, démaſqué par la marque du papier, & puni. VI. 205.

Fauſſaire inſigne de Beauvais, qui écrivit huit lettres en chifre ſous le nom de trois Chanoines, qu'il acuſoit d'une conjuration contre la perſone de Louis XIV. VI. 207. Le grand nombre de loix portées contre les fauſſaires, eſt une preuve peu concluante de leur multitude, exagérée par le P. Germon & M. Raguet. VI. 209. 210.

Fauſſaires : les productions des fauſſaires, communément très-aiſées à reconoître. VI. 211. *& ſuiv.* Toutes leurs diverſes eſpèces de fourberies miſes en évidence. *ibid.* 213. 214. La plupart des fauſſaires ſans érudition : leurs écarts monſtrueux, faute d'avoir aprofondi l'hiſtoire. VI. 211. 212.

Fauſſaires punis : leur multitude, loin de prouver qu'il exiſte beaucoup d'anciennes pièces fauſſes, prouve tout le contraire. VI. 223.

Fauſſaires, beaucoup plus rares parmi les Moines, que dans les autres états. VI. 227. 228.

Fautes des manuſcrits & des copies : leurs cauſes. I. 212. *n.* 1. 213. *n.* 2.

Félibien : de ce que ce Bénédictin n'a point mis dans ſon hiſtoire de l'abbaye de S. Denis, un diplome du Roi Thierri, on en conclut, ſans raiſon, que ce diplome eſt ſuſpect. I. *Préf. pag.* XI. *n.*

Félix V. Pape, au lieu de l'année de l'Incarnation, mit celle de la naiſſance de J. C. immédiatement avant la date du pontificat. V. 317.

Félix & Jean, Archevêques de Ravenne, falſificateurs d'actes. VI. 148.

Ferrari (Bernardin) & les canoniſtes, ont donné pour regle certaine, que tous les Papes, depuis S. Grégoire le Grand, ont pris conſtamment le titre de *ſerviteur des ſerviteurs de Dieu :* cette regle eſt fauſſe par raport aux Papes du moyen âge. V. 127. *n.* 1.

Féries : raiſons pour leſquelles l'égliſe s'eſt ſervie de ce terme. IV. 729. *n.*

Ferrix, commiſſaire apoſtolique en 1468. ne trouva qu'un ſeul homme à Cologne, qui pût copier un mſ. du concile de Calcédoine. II. 414. 415. *n.* Fête de la très-ſainte Trinité, célébrée dès le IXe. ſiècle, par un ofice ou meſſe ſolemnelle. III. 130.

Fête des foux : ſon ofice dans un mſ. de l'égliſe de Sens. IV. 43. *n.* 1.

Feuilles & écorces d'arbres dont les anciens ſe ſervoient pour écrire. I. 454. 455. *n.* 5.

Fief, feodum : la première fois qu'on trouve ce terme : d'où il dérive : ſes diverſes acceptions. IV. 576. *n.* 1. 577.

Filaharius, nom d'un monétaire, pris par Bouteroue pour un Comte de Reims. II. 556.

Fleuri (L'Abbé) réfute les préjugés des proteſtans, contre l'état monaſtique. I. 150. *n.*

Fleuri (L'Abbé) apelle gauloiſe une écriture minuſcule capétienne, en uſage en France, dans le XIe. ſiècle. III. 33.

Fleuri (L'Abbé) a pris pour des ſceaux les ſignatures exprimées par l'abréviation S. ou *ſig*, qui ſignifie *ſignum*. III. 539.

Fleuri (L'Abbé) réfuté ſur ce qu'il a prétendu qu'il n'y eut jamais de Roi de France du nom d'Odoin. IV. 506. *n.* 1.

Fleuri (L'Abbé) réfuté ſur ce qu'il regarde comme une nouveauté, que les moines

moines exerçaſſent les fonctions eccléſiaſtiques au xie. ſiècle. IV. 570. *n.*

Fleuri, (Barthelemi) Archevêque de Coſenza, ſecrétaire d'Alexandre vi. fabricateur de lettres & de bulles ſans nombre, dégradé & condamné à une priſon perpétuelle. VI. 195.

Fleurs-de-lis : comment elles ont paſſé aux ſceptres & aux couronnes ? IV. 86. *n.* 2. 87. *n.* 1.

Fleurs-de-lis : elles n'étoient pas un ſymbole particulièrement afecté aux Rois de France avant Louis le jeune. IV. 87.

Fleurs-de-lis : le premier de nos Rois qui s'eſt ſervi d'une ſeule fleur-de-lis au contre-ſcel de ſes chartes : quand on les a réduites à trois ? IV. 88. 130. 131. 137. 138. 149.

Fleurs-de-lis, en uſage en Italie avant que Hugues Capet en eût fait les fleurons de la couronne de France. IV. 189.

Fleurs-de-lis ſur les ſceaux d'Allemagne, d'Italie & de France. IV. 248. *n.* 1.

Flodoard, archiviſte de l'égliſe de Reims. V. 472.

Flotte, (Pierre de la) acuſé par Boniface viii. de lui avoir ſupoſé des lettres à Philippe le Bel. VI. 192.

Florent de Worcheſter, fait uſage de l'ère évangélique. IV. 684. *n.* 1.

Folquin, auteur du plus ancien cartulaire qu'on connoiſſe. I. 182.

Foncemagne : ce ſavant Académicien eſt bien éloigné d'adopter l'opinion de ceux qui décrient les anciennes chartes. III. *Préf. p. XVII.*

Fonctions publiques, interdites aux Prêtres & aux Religieux dans le xiiie. ſiècle. V. 567.

Fontaines (L'Abbé des) fait le portrait au naturel du P. Hardouin. II. 347. *n.* 1. Cet Abbé combat le jugement de D. Mabillon ſur l'âge d'un mſ. & impute, à ce ſavant antiquaire, d'avoir aſſuré que l'écriture du ix. x. & xie. ſiècle étoit tout-à-fait ſemblable. II. 404.

Fontanini, admirateur de la Diplomatique de Dom Mabillon. I. 9. *& ſuiv.* Le docte Italien injuſtement acuſé d'avoir dit qu'il n'exiſte nulle charte fauſſe dans les archives. I. 152. Il n'a pas bien prouvé que les Goths corrompirent l'écriture romaine au vi^e. ſiècle. III. 319. 320. Il réfute ſolidement les objections que le Père Germon a tirées de l'orthographe des anciens diplomes. IV. 493. *n.* 1.

Fontenay, abbaye du diocèſe de Bayeux, confondue avec l'ancien monaſtère de Fontenay, au Diocèſe de Séez. V. 794. *n.* 1.

Fonteneau (Dom) a déchifré & examiné très-exactement la fameuſe inſcription de Poitiers, ainſi que celle qui eſt gravée ſur la clé de la voûte de l'égliſe cathédrale de cette ville. II. 648. *n.*

Fontevraud : les religieuſes de cette abbaye ſignoient elles-mêmes leurs chartes en latin au xiie. ſiècle. V. 560.

Formalités ordonnées par les loix, mal obſervées au viie. ſiècle dans les donations faites par les eccléſiaſtiques. V. 402.

Formalités obſervées chez les Romains, à l'ouverture des teſtamens du v. & vi^e. ſiècle. V. 637. *& ſuiv.*

Forme de la conceſſion faite aux freres Mineurs, de la place où ils ſont à Paris. V. 573. *n.* 1.

Formoſe : formules de ce Pape : une de ſes bulles datée du poſtconſulat, pour la dernière fois. V. 192. 193.

Formulaire, dreſſé par les théologiens de Suiſſe, au ſujet des points voyelles : on oblige les miniſtres à y ſouſcrire. III. 460. *n.* 1.

Formules d'autant moins ſuſpectes, qu'elles ſont plus rares. I. 47.

Formules angevines, écrites la quatrième année de Childebert. I. 303. 304. *n.* 3.

Formule, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : d'où tirée. I. 324.

Formule, *Felicitер*, à la fin d'une inſcription du premier ſiècle. II. 594. Cette formule très-ancienne dans les manuſcrits, a paſſé dans les diplomes. III. 37. *n.* 1. 38. 39.

Formule, *utere felix*, ſervant d'inſcription ſur les ſceaux. II. 609.

Formule explicit, dans les mſſ. ſon antiquité, ſon origine & ſon uſage. III. 37. *n.* 1.

Formule, *gratia Dei Rex*; Pepin eſt le premier de nos Rois qui s'en eſt ſervi: pour quelles raiſons. III. 666.

Formule His teſtibus, dans un diplome du VIIIe. ſiècle, pour annoncer la nomination des témoins. III. 689.

Formule, *Dei gratia*: quand employée dans les ſceaux. IV. 67. 71.

Formule, *Dei & apoſtolicæ ſedis gratia*, quand adoptée par les Evêques? IV. 76. 77.

Formules, *Pax vobis*, *Pax vobiſcum*, ſur les ſceaux eccléſiaſtiques. IV. 320. *n.* 1.

Formule, *Vacante cancellaria*, introduite dans les diplomes après le milieu du XIIe. ſiècle. IV. 407.

Formule: *Litteras non cancellatas*, *non abolitas*, *nec in aliqua ſui parte vitiatas*, employée au XIIIe. ſiècle dans les *vidimus*. IV. 465. *n.* 2. 3.

Formule ſanctæ memoriæ, *bonæ recordationis*, employée en France à l'égard de perſones mortes, & quelquefois à l'égard de perſones vivantes. IV. 534. *n.* 1.

Formule des arrêts de l'Echiquier de Normandie. IV. 559.

Formules qui expriment les motifs des donateurs: elles ſe raportent à Dieu, à ſes ſaints, au ſalut de l'ame. IV. 580. 581.

Formule: *Mundi termino appropinquante*, commune dans les chartes: font-ce les Moines qui ont voulu faire acroire que la fin du monde étoit proche? On prouve le contraire. IV. 581. *n.* 1.

Formules qui énoncent l'énumération ou le détail des biens donnés dans les chartes. IV. 582. 583.

Formule des privilèges, portant exemption des péages. IV. 583.

Formules, qui expriment l'exemption de la puiſſance royale, éccléſiaſtique & des juges publics. IV. 584. *& ſuiv.*

Formules, *Dei gratia*, *Dei dono*, *&c.* Sont-elles réſervées aux ſeuls ſouverains? les Prélats & les ſeigneurs s'en ſont-ils ſervi comme d'une marque d'indépendance ou de piété? IV. 588. *& ſuiv.* En quel tems a-t-on ataché à cette formule l'idée d'une indépendance abſolue? IV. 590. *n.* 1. Pepin le Bref l'ajouta au itre de Roi des François. IV. 590. 616.

Formule, *Apoſtolicæ ſedis gratia*, ou *Apoſtolica autoritate*, ajoutée par les Evêques à la formule *Dei gratia*. IV. 591. *n.* 1. V. 575. 588.

Formule, *Regnante Chriſto*; ſon antiquité: marque-t-elle toujours que l'état avoit perdu ſon Prince, ou qu'il étoit interdit? IV. 591. *& ſuiv.* Cette formule ne fut pas tellement en uſage pendant l'excommunication des Rois Philippe I. & Philippe Auguſte, que la date de leurs regnes ne fût ordinairement employée dans les actes publics. IV. 593.

Formule des Empereurs, Rois & Princes d'Occident à la tête de leurs titres. IV. 617.

Formules dérogatoires. IV. 629.

Formule imprécatoire de S. Grégoire le Grand, dont Grégoire VII. abuſa pour autoriſer le prétendu droit de dépoſer les Rois. IV. 634. *n.* 2.

Formule, *ſic me Deus adjuvet*, *&c.* depuis quel ſiècle uſitée? IV. 638.

Formules de dates, où l'on fait entrer *publice*, & *In Dei nomine feliciter. Amen.* IV. 657. 658.

Formule regnante Chriſto; quand en uſage? IV. 670.

Formule, *anno ab Incarnatione*, ou *Dominicæ Incarnationis*, *anno gratiæ*, *à Nativitate*; quand elle eut cours. IV. 695. *n.* 1.

Formules des dates: les Rois mérovingiens y parlent eux-mêmes; au lieu que les carlovingiens y laiſſent parler leurs chanceliers. IV. 705.

Formules de dates des Rois de la 1e. & de la 2e. race: variations de Philippe I. dans les ſiennes: celle *de notre regne telle année*, depuis lui invariable. IV. 705.

Formule Teſte meipſo. IV. 753. 786. *n.* 1. V. 779. 829.

Formules des ſouſcriptions, écrites par ceux qu'elles déſignent. IV. 755. *& ſuiv.*

Formules des ſignatures, dont l'écriture eſt totalement de la main de celui qui a écrit les actes. IV. 771.

Formule, aſtantibus in palatio quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna; comment elle doit s'entendre. IV. 773.

Formule, Hujus rei teſtes : raiſons de cette clauſe des chartes, qui ne raportent aucun nom de témoins. IV. 787.

Formules de vérification des diplomes, ſur-tout depuis le xe. ſiècle. V. 42. *& ſ.*

Formule, Vacante cancellaria, introduite dans les chartes royales au xiie. ſiècle : elle eſt l'époque de la ceſſation des chartes contre-ſignées par un notaire, faiſant les fonctions du Chancelier. V. 54. 803. 823.

Formule, Salutem & apoſtolicam benedictionem : ſon origine, employée dans les bulles dès le viie. ſiècle. V. 94. *n.* 2.

Formules des lettres des Papes depuis le milieu du ive. ſiècle. V. 95.

Formules & ſtyle des Papes du ve. ſiècle. V. 102.

Formule d'ingénuité, dont S. Grégoire le Grand s'eſt ſervi. V. 121. *n.* 3.

Formules & ſtyle des bulles des Papes du viiie. ſiècle : leurs variations. V. 152. 153. 154.

Formule, Imperante Pippino glorioſo Rege, juſtifiée contre M. Echart. V. 159. *n.* 1.

Formules du journal des Pontifes romains, commencent à s'abolir au ixe. ſiècle. V. 171.

Formule, Regnante in perpetuum Domino Deo noſtro, avec la date du pontificat du Pape Marin premier. V. 192.

Formule, Ad perpetuam rei memoriam, employée pour la première fois dans une bulle d'Urbain ii. V. 242.

Formules, recueillies dans un mſ. de l'égliſe de Beauvais. V. 247. *n.* 2.

Formule, Datum prévaut ſur *Data* dans les bulles au xiie. ſiècle. V. 254.

Formule, Ad majorem cautelam : elle paroît dans une lettre du Pape Céleſtin iii. écrite l'an 1195. V. 281.

Formule, Ad perpetuam rei memoriam, paſſe en uſage vers le milieu du xiiie. ſiècle. V. 281. 282.

Formule, Salva ſedis apoſtolicæ auctoritate, dans une bulle d'Innocent iii. V. 286.

Formules qui finiſſent la ſuſcription des bulles du xive. ſiècle. V. 301. 302.

Formules, Pedum oſculatio, cum oſculo pedum, beata pedum oſcula beatorum, &c. depuis le tems d'Innocent iii. elles terminent la ſuſcription des lettres que les Rois & les Princes ont écrites aux Papes. V. 303. *n.* 1.

Formule, Motu proprio. V. 318. 319. *n.* 1.

Formule, Non obſtantibus, en uſage l'an 1253, mépriſe de M. Rouſſeau de la Combe, qui veut qu'elle ait commencé ſous Boniface ix. & ſous Benoît xiii. V. 319. *n.* 1.

Formule de reſtriction, *Quamvis de facto*, ajoutée aux lettres de la chancellerie romaine. V. 323.

Formules initiales & finales des épîtres des Apôtres : titres qu'ils y prennent. V. 341. *& ſuiv.*

Formules propres des bulles, plus ou moins ſolennelles du xiie. ſiècle. V. 248. 249.

Formules & ſtyle des lettres de S. Cyprien & de S. Denys d'Aléxandrie. V. 349. 350.

Formules des lettres des Evêques Orientaux du iv. ſiècle. V. 354. 357. 358. 359.

Formules des actes & des lettres eccléſiaſtiques de l'égliſe latine au ive. ſiècle. V. 361. *& ſuiv.*

Formule, Par la grace, ou la miſéricorde de Dieu, à la tête des lettres eccléſiaſtiques : ſon origine. V 366.

Formules de ſouſcriptions des Evêques. V. 370.

Formules & ſtyle des lettres des Evêques Orientaux au ve. ſiècle. V. 370. 371. 372.

Formule, Par la grace de Dieu, employée par les Evêques au ve. ſiècle. V. 372.

Formules & ſtyle des lettres & des actes

ecclésiastiques du VIe. siècle. V. 392. 393.

Formules & style des lettres & des actes des Evêques des Gaules au Ve. siècle. V. 373. *& suiv.*

Formules des actes des conciles d'Espagne, du VIe. siècle : leurs souscriptions prolixes, avec l'invocation du nom du Seigneur. V. 394. *& suiv.*

Formules initiales & finales des lettres, des actes & des chartes ecclésiastiques d'Italie & d'Afrique au VIIe. siècle. V. 407. *& suiv.*

Formule, *Stipulatione subnixa*, dans un acte ecclésiastique du VIIe. siècle. V. 411.

Formules & style des lettres & des actes ecclésiastiques de France & d'Allemagne au VIIe. siècle. V. 410. 411. *& suiv.*

Formules des lettres & des actes ecclésiastiques d'Espagne & d'Angleterre au VIIe. siècle. V. 414. *& suiv.*

Formule, *Votre serviteur*, *votre petit serviteur*, employée au VIIe. siècle. V. 414.

Formules & style des privilèges accordés par les Evêques aux monastères, pendant le VIIe. siècle. V. 421. 422. *& suiv.*

Formule de l'oblation des biens donnés à l'église. V. 434.

Formules initiales des actes ecclésiastiques d'Italie, de France, d'Allemagne & d'Angleterre au VIIIe. siècle. V. 435. *& suiv.*

Formule, par laquelle l'Evêque affranchissoit & déclaroit citoyen romain un serf qu'il vouloit élever au sacerdoce. V. 448. *n.* 1.

Formule d'ingénuité, ou de manumission, pour rendre un serf capable de la cléricature. V. 450. *n.* 1.

Formules initiales des actes ecclésiastiques du IXe. siècle. V. 452. *& suiv.*

Formule Publicè, dans les dates des actes ecclésiastiques du XIIIe. siècle. V. 461.

Formules, *Manu subterfirmare*, *manu roborare*, ou *firmare*, dénotent souvent la formalité de toucher la charte de la main, en signe d'aprobation. V. 463. *n.* 1.

Formules, par lesquelles les Evêques du IXe. siècle prient leurs successeurs & les absens de souscrire leurs chartes. V. 464.

Formule, *Par la grace de Dieu*, employée au Xe. siècle non-seulement par les Evêques, mais encore par les Abbés & les Prêtres. V. 475.

Formules initiales des chartes ecclésiastiques du Xe. siècle. V. 475. *& suiv.*

Formules initiales & différentes manières de commencer les chartes & les lettres ecclésiastiques au XIe. siècle. V. 504. *& suiv.*

Formules initiales des lettres, recueillies par S. Bennon, Evêque de Misne. V. 509. *n.* 1. 510. *n.*

Formule N. tunc temporis cancellarius, dans une charte de Thierri, Evêque de Verdun. V. 518.

Formules initiales des actes ecclésiastiques du XIIe. siècle. V. 539. *& suiv.*

Formule Salvo jure, dans les chartes ecclésiastiques du XIIe. siècle. V. 547.

Formule, *Ad perpetuam rei memoriam*, par un official, l'an 1266. V. 568.

Formules initiales des chartes ecclésiastiques du XIIIe. siècle, réduites à cinq principales. V. 569.

Formule, *Par la grace de Dieu & du siège apostolique*, employée sur la fin du XIIIe. siècle. V. 571. 575.

Formule d'excommunication, *ipso facto*, au XIIIe. siècle. V. 575.

Formules de l'apposition des sceaux ecclésiastiques au XIIIe. siècle. V. 578. *& s.*

Formule, *Par la grace de Dieu & du S. Siège*, fréquente au XIVe. siècle. V. 588.

Formules initiales des chartes ecclésiastiques du XIVe. siècle. V. 590. 591. 592. 593.

Formule, *Salvo in aliis jure nostro & jure quolibet alieno*, commune au XIVe. siècle. V. 593.

Formules du style de la juridiction ecclésiastique, incertaines avant l'an 1431. V. 603.

Formules initiales & finales des actes

ecclésiastiques du xve. siècle. V. 603. & *suiv.*

Formule, *De mandato*, avant la souscription des secrétaires, commune au xve. siècle. V. 607. 608.

Formules initiales & finales des rescrits des Empereurs romains au iie. siècle. V. 618. 619.

Formule, *Recognovit*, chez les Romains au iie. siècle. V. 619.

Formule des dates pendant la vacance du consulat au ive. siècle. V. 628.

Formules initiales & finales des lettres, des décrets, & des édits des Empereurs & des Rois, au ve. siècle. V. 632. 633. 634.

Formules initiales & finales des Empereurs & des Rois Ostrogoths en Italie, au vi^e. siècle. V. 642.

Formules & style des Rois de France, d'Italie & de Bourgogne, au vi^e. siècle. V. 652. 653.

Formule, *feliciter* : son antiquité : elle est fréquente dans les diplomes antérieurs au xie. siècle. V. 658.

Formule Publice, ou *actum publice*, est rare sous la première race, & commune sous les deux races suivantes. V. 658.

Formules initiales des chartes privées au vi^e. siècle. V. 659. *n.* 2. 660.

Formules initiales des chartes privées des laïques au viie. siècle. V. 672. *& suiv.*

Formules des préceptes & des plaids des Rois mérovingiens, depuis le commencement jusqu'au milieu du viiie. siècle. V. 677. *& suiv.*

Formules des diplomes donnés par les Maires du Palais au viiie. siècle. V. 679. *& suiv.*

Formules des diplomes des Princes Lombards & des Rois d'Angleterre au viiie. siècle. V. 681. *& suiv.*

Formules des diplomes donnés par les Rois de France de la seconde race, depuis 752. jusqu'à l'an 800. V. 683. *& suiv.*

Formules des chartes privées des laïques du viiie. siècle : diverses manières de les commencer. V. 692. *& suiv.*

Formule, *N. ambasciavit*, ordinaire dans les diplomes royaux du ixe. siècle. V. 704. *n.* 1. *col.* 2.

Formules initiales des diplomes donnés au ixe. siècle par les Princes Lombards & les Rois d'Angleterre. V. 709.

Formules, par lesquelles les Empereurs & les Rois demandent des prieres dans leurs diplomes au ixe. siècle & aux suivans. V. 711.

Formules des souscriptions des Rois, des Empereurs, des Chanceliers & Vicechanceliers ou notaires dans les diplomes du ixe. siècle. V. 712. *& suiv.*

Formules initiales des chartes privées des seigneurs laïques au ixe. siècle. V. 727. *& suiv.*

Formules initiales des diplomes impériaux, mises à la tête des chartes privées au ixe. siècle. V. 729. *n.* 3.

Formules initiales des diplomes des Rois de France & des grands Feudataires de la couronne au xe. siècle. V. 733. *& suiv.*

Formules initiales des diplomes donnés au xe. siècle par les Rois & les Empereurs d'Allemagne, les Rois d'Italie, d'Espagne & d'Angleterre. V. 737. *& suiv.*

Formules initiales des diplomes des Rois de France & des Ducs & Comtes souverains du xie. siècle. V. 757. *& suiv.*

Formules initiales employées dans les diplomes des Empereurs d'Allemagne, des Rois d'Espagne, d'Angleterre & d'Ecosse au xie. siècle. V. 762. *& suiv.*

Formule Teste meipso au xie. siècle. V. 779.

Formules initiales des chartes des seigneurs & des particuliers du xie. siècle. V. 793. *& suiv.*

Formules initiales des diplomes des Rois de France, de leurs grands vassaux, des Empereurs d'Allemagne au xiie. siècle. V. 801. *& suiv.*

Formules initiales des chartes des Ducs & des Comtes au xiie. siècle. V. 806. *& s.*

Formules initiales des diplomes donnés par les Rois de Sicile, d'Espagne, d'Angleterre & d'Ecosse au xiie. siècle. V. 812. *& suiv.*

Formule Teſte meipſo dans les chartes royales d'Angleterre au XIIe. ſiècle. V. 829.

Formules initales des chartes des particuliers laïques du XIIe. ſiècle. V. 841. *& ſuiv.*

Formule, Renunciantes omni privilegio crucis ſumptæ & ſumendæ. V. 843.

Formule, Ad perpetuam rei memoriam, employée par S. Louis & les autres Princes du XIIIe. ſiècle. VI. 5. *n.* 1.

Formules initiales des chartes données au XIIIe. ſiècle par les Ducs & les Comtes. VI. 8. 9.

Formules initiales des diplomes impériaux du XIIIe. ſiècle. VI. 10. *& ſuiv.*

Formules initiales des diplomes des Rois d'Aragon & de Caſtille au XIIIe. ſiècle. VI. 12.

Formules initiales des diplomes des Rois d'Angleterre & d'Ecoſſe du XIIIe. ſiècle. VI. 12. 13. 14.

Formules nouvelles dans les lettres royaux du XIIIe. ſiècle. VI. 16.

Formules des chartes privées des laïques du XIIIe. ſiècle. VI. 34. *& ſuiv.*

Formules initiales des chartes des Ducs, des Comtes & des Princes du XIVe. ſiècle. VI. 50. 51.

Formules initiales des diplomes des Empereurs d'Allemagne du XIVe. ſiècle. VI. 51. *& ſuiv.*

Formules initiales des diplomes des Rois de Naples, d'Eſpagne, d'Angleterre & d'Ecoſſe au XIVe. ſiècle. VI. 52. *& ſuiv.*

Formules initiales des chartes privées des laïques au XIVe. ſiècle. VI. 75.

Formules initiales des lettres royaux de France & des chartes des Ducs au XVe. ſiècle. VI. 80. *& ſuiv.*

Formules employées dans les lettres royaux de France, lorſque Henri V. Roi d'Angleterre, ſe déclara Régent & héritier du trône françois. VI. 81.

Formules initiales des chartes des Ducs ſouverains au XVe. ſiècle. VI. 83. 84.

Formules initiales des diplomes donnés au XVe. ſiècle par les Empereurs. VI. 84. 85.

Formules initiales des lettres & des diplomes des Rois d'Angleterre au XVe. ſiècle. VI. 86. 87. 88.

Formules finales des chartes données par les Rois de Portugal, de Caſtille, d'Angleterre & d'Ecoſſe au XVe. ſiècle. VI. 95. *& ſuiv.*

Formule Teſte meipſo en uſage à la chancellerie d'Angleterre juſques à Henri VI. Le Pape Pie II. mépriſe les lettres de ce Roi, qui y avoit employé cette formule. VI. 96. 97.

Formules initiales & finales des lettres, édits & déclarations des Rois de France au XVIe. ſiècle. VI. 99. *& ſuiv.*

Formules des lettres & des diplomes des Empereurs, des Rois d'Angleterre du XVIe. ſiècle. VI. 102. 103.

Formules finales des diplomes des Empereurs, des Rois de Hongrie & d'Angleterre au XVIe. ſiècle. VI. 107. 108.

Fortunat (Venance) eſt le premier auteur qui faſſe mention des caractères runiques. III. 23.

Fourmont : peut-on compter ſur l'explication de l'inſcription de Malte, & ſur l'alphabet donné par cet Abbé ? I. 655. *n. & ſuiv.* Il prouve que les points hébraïques ſont de la haute antiquité. III. 460. *n.* 1.

Fourures, en uſage parmi les anciens Chevaliers. IV. 92. *n.* 1.

Franciſcus, nom donné dès le commencement du XIIe. ſiècle. IV. 568.

François commencèrent vers la fin du VIe. ſiècle à cultiver les lettres. III. 305. *n.* 1. 306.

François I. ſe dit *primus* dans la légende de ſon ſceau. IV. 153. Il bannit pour toujours le latin des actes publics & des tribunaux. IV. 521. Il défend aux juges de recevoir aucun contrat volontaire entre les parties. IV. 289. Il ſe donne à lui-même le titre de très-Chrétien : ordonne que les Religieux profès ne pourront ſuccéder à nul héritage, & que tous les arrêts & jugemens ſeront donnés en françois. VI. 99. 100. Il rendit des édits portant peine de mort contre les fauſſai-

res, à la demande de ſon Parlement. VI. 199.

François II. créa, en faveur de Bertrandi, un ofice de Garde des ſceaux. IV. 407. *n.* 2. Le mariage de ce Prince avec Marie Stuart, lui acquit le titre de Roi d'Ecoſſe : lettres-patentes ſignées de l'un & de l'autre. VI. 101.

Francs : leurs alphabets donnés par Waſtbalde, Doracus & Hichus, ſont ſuſpects. II. 73. *n.* 1.

Francs diſtingués des Gaulois ou Romains juſqu'au VIIIe. ſiècle. III. 17. *n.* 1. Les Francs n'avoient jamais poli leur langue barbare par l'écriture, ni par aucun art. III. 306. *n.* Devenus maîtres des Gaules, ils n'ont pas dû écrire, ni parler plus correctement que le vulgaire des Romains. IV. 489. *& ſuiv.* Au Ve. ſiècle ils ſe conformerent aux mœurs & aux uſages des Romains. V. 632. *n.* 1.

Frédégonde : deſcription & antiquité de ſon tombeau. IV. 86. *n.* 1.

Frédéric I. Empereur : ſes formules & ſes Archichanceliers & Chanceliers. V. 810. 811. *n.* 1. Epoques de ſon regne : dates de ſes diplomes. V. 838.

Frédéric II. Empereur : formules initiales de ſes diplomes & de ſes lettres. VI. 10. Sa ſignature : quatre époques du commencement de ſon regne : dates de ſes diplomes. VI. 27. 28.

Frédéric III. ordonne que tous les contrats ſeront écrits en Allemand. IV. 525.

Frédéric IV. acorda au Duc de Modene le privilege de ſceller en cire blanche. IV. 34.

Frère : nom donné aux Evêques par les Moines & les Abbés pendant pluſieurs ſiècles. V. 393. *n.* 1. Le même nom pris aux XI. XII. & XIIIe. par les Evêques, tirés des monaſtères. *ibid.* 502. 537. 572. *n.* 1. 574. *n.* 1.

Frères mineurs, docteurs ou bacheliesr : ils eurent des ſceaux particuliers. IV. 361.

Fréret déclare que la manière ſpécieuſe, dont le P. Germon a combatu les anciennes chartes, n'a ſéduit perſone. I. 33. 34. Ce ſavant académicien releve le zele des Grecs, pour la conſervation de leurs archives. *ibid.* 189.

Fronton, orateur loué par Euménius. III. 145. *n.* 1.

Frotard, Evêque d'Albi, fabriqua deux bulles ſous le nom de Grégoire VII. VI. 161.

Frothaire, Archevêque de Bordeaux, & Adalgaire, Vicechancelier de Charles le Chauve, fabriquent une donation de l'abbaye de S. Denys, faite au ſaint Siege. VI. 153.

Fulbert, (*S.*) Evêque de Chartres conciliation de divers ſentimens ſur l'année de ſa mort. V. 524. *n.* 1.

Fulde, (l'Abbé de) Archichancelier de l'Impératrice. I. 96. V. 55. Collection des plus anciennes chartes de l'abbaye de Fulde. V. 500.

Fulrade, Abbé de S. Denys, apellé Archiprêtre de France par le Pape Adrien I. V. 58. *n.* 3. Il fut Abbé de S. Denys depuis l'an 750. juſqu'en 784. V. 165.

G.

G. preſque ſemblable au C. il en fut diſtingué par une virgule : variations de ce trait, ſervant à fixer l'âge des inſcriptions & des mſſ. g. des chartes : *g.* des notes de Tyron. II. 189. *& ſuiv. n.*

G. & K. Quels ont été les inventeurs, ou plutôt les reſtaurateurs & réformateurs de ces deux lettres. II. 37. *& ſuiv. n.*

Gaignieres : ſes porte-feuilles à la bibliothèque du Roi. I. 436.

Galba fait délivrer aux ſoldats vétérans un congé honorable, qu'on écrivit ſur une table de marbre expoſée au capitole. II. 520. *n.* 4.

Galere Maximien fait publier de faux actes de Pilate, pleins d'impiétés, de

blaſphêmes & d'ignorance. VI. 123. 124.

Gammon : ſa charte pour le monaſtère de Limeux, poſée ſur l'autel de ſainte Croix, dans le monaſtère de S. Vincent de Paris. V. 675. *n.* 1.

Garancieres (Jean de) révoque ſon ſceau. IV. 435. *n.* 1.

Garde-chartes, cartularius, en l'égliſe romaine au VIe. ſiècle. V. 122. *n.* 1.

Garde-chartes de l'égliſe de CP. il avoit ſéance dans les ſynodes avant les Evêques. V. 449.

Garde des ſceaux ; quand érigé en titre d'ofice. IV. 407. *n.* 2.

Gardes des ſceaux & chaufes-cires des juriſdictions, font intituler les contrats en leur nom. VI. 97.

Garde-ſcel ordonné en l'abſence du grand. VI. 89.

Garnier (Le P.) ſupoſe les commentaires de Pélage exemts de pélagianiſme. III. 79. Ce Jéſuite a corrompu la lettre du Pape Anaſtaſe à Jean de Jéruſalem, contre Rufin. IV. 454. *n.* Le même ſavant Jéſuite réfuté ſur l'uſage des Papes, de mettre leur nom avant, ou après celui des perſones à qui ils écrivoient. V. 99. *& ſuiv.* Réfuté de nouveau, au ſujet des malédictions & des imprécations employées dans les bulles pontificales. V. 138. *& ſuiv.*

Garſias I. & Ordogno II. Rois d'Eſpagne : formules initiales de leurs diplomes. V. 739.

Gaſtaldes, chez les Lombards, oficiers qui avoient l'intendance du domaine du Prince, & qui rendoient la juſtice. II. 641. *n.* 1.

Gater, héraut-d'armes, inſtitué par Henri V. Roi d'Angleterre. IV. 375. *n.* 1.

Gattola (Eraſme) juſtifie pleinement les archives du Montcaſſin dans ſa Diſſertation *de præſtantia & fide archivi Caſinenſis.* I. 155. *n.*

Gaule : leur ſituation décrite par le Roi Agrippa. III. 296.

Gaules, partagées entre les François, les Romains & les Bourguignons. IV. 554. 555.

Gaulois : quel fut leur genre d'écriture. I. 578. Leur juriſprudence. II. 92. 93. *n.* 94. Leurs mœurs. III. 296. Ils renfermoient des figures dans les tombeaux, avec les cendres de leurs morts. II. 595. *n.* 1. 596. & croyoient l'immortalité de l'ame. *ibid.* 596. *n.* 1. Ils préférerent la langue grecque à la leur dans leurs actes les plus ſolennels. IV. 511. *n.* 1.

Gaulois & Germains comptent non par jours, mais par nuits. IV. 723. *n.* 1.

Gautier, le jeune, qui rétablit les regiſtres enlevés à Philippe Auguſte, fut-il auſſi habile déchifreur & antiquaire que le prétend D. Rivet ? II. 413. *n.* 3.

Gauthier, Evêque de Poitiers : miracle arrivé à ſon tombeau. V. 601.

Gauto, Abbé, fait bâtir & orner l'égliſe de S. Faron de Meaux. III. 362. *n.* 1. 363.

Gauzlin, chancelier de Carloman en 833. IV. 120.

Gélant, (Nicolas) Evêque d'Angers, dans ſes ſtatuts ſynodaux acuſe les quêteurs de pluſieurs fauſſetés, & dans les lettres des Evêques, & par raport aux indulgences. VI. 181. 182.

Gélaſe I. Pape : ſon décret ſur les livres reçus par l'égliſe, & ſur les livres apocryphes. III. 210. *n.* 1. 359. VI. 114.

Gélaſe II. titre qu'il prenoit avant ſon couronnement : ſa deviſe, ſon ancien nom à la tête de pluſieurs de ſes bulles ; il ſe ſert du calcul Piſan, &c. V. 260. 261.

Gellius parle d'un exemplaire du ſecond livre de l'Enéide, qu'on croyoit être l'original même de Virgile. III. 59. *n.* 1.

Genès (*S.*) d'Arles, exerçoit l'art d'écrire en notes. III. 569.

Gênes : (Jacques de) ſon véritable ſentiment ſur la manière de commencer de ſon tems l'indiction. IV. 677. 678. 681.

Gens de Parlement : terme impropre introduit par l'ignorance des bas ſiècles, *gentes* pour *agentes.* IV. 281. *n.* 1.

Geofroi de Vendôme ; injuſtement acuſé d'avoir falſifié le canon du concile de Clermont, où il eſt fait mention du rachat

rachat des autels. I. 200. 201. Sa justification. *ibid.* 202. 203. 204. 205.

Geofroi II. Comte d'Anjou, fondateur du prieuré de Leviere, le soumet à l'abbaye de Vendôme. I. 191. 192. Fait souscrire sa charte de fondation par le Pape, & l'offre à S. Pierre. I. 193. Prend des mesures pour assurer l'union des monastères de Leviere & de Vendôme. I. 195. Formule initiale de ses chartes. V. 762.

Geofroi III. Comte d'Anjou, se baigne pour être fait Chevalier. IV. 258.

Geofroi Plantagenet, Comte d'Anjou : description de ses armes. IV. 379. *n.* 1. 380. Date de sa charte de l'an 1135. justifiée. V. 834.

Geofroi de Preuilly fait des réglemens pour être observés dans les Tournois. IV. 377. *n.* 1.

Geofroi, notaire de Bénévent, fabriqua grand nombre de fausses chartes au VIIIe. siècle : ayant été découvert, il fut condamné à perdre tous ses biens. VI. 144.

Gérard, élu contre les canons Archevêque de Narbonne, forgea de fausses lettres apostoliques, & fut reconu pour faussaire & intrus par le Pape Jean X. VI. 157. 158.

Gerberge, Reine de France : diplome de cette Princesse, & ses formules initiales & finales. V. 735.

Gerberoy, chanoine de ce Chapitre, grand fabricateur de chartes. VI. 206.

Gerbert, connu sous le nom de Sylvestre II. s'est-il servi de chifres arabes dans son arithmétique ? III. 533.

Gering (Ulric) & ses associés apportent en France le caractère rond & romain, avec l'imprimerie, l'an 1470. II. 533. *n.* 1.

Germain, (*S.*) Evêque de Paris, fait une donation considérable au monastère de Sainte-Croix & de S. Vincent, & avec dix-neuf Evêques, il y ajoute l'excommunication & la condamnation du traître Judas, contre les usurpateurs de ces biens. V. 400. *n.* 1.

Germains : leur zèle pour l'étude de l'Ecriture sainte, dès les commencemens du V. siècle. III. 24.

Germain (Dom Michel) aidé de Dom Loiseau, tire les copies figurées de la Diplomatique, sur les originaux conservés dans les archives de S. Denys. I. 40.

Germigny (Jean de) frabricateur de fausses lettres sous le nom de Charles le Chauve : sa punition. VI. 193.

Germon (Le P.) relève par des éloges l'excellence & l'utilité des anciens diplomes. I. 3. Ses ridicules frayeurs de ne trouver partout que de fausses productions. *ibid.* 5. *n.* 4. Il copie le fameux Richard Simon, sur ce que dit ce dernier du P. du Molinet, touchant la Diplomatique de D. Mabillon. I. 21. 22. Il n'est pas impossible, selon le P. Germon, de trouver de bons antiquaires : justice qu'il rend à D. Mabillon. I. 29. 30. *n.* 18. Jugement des savans, sur les écrits du P. Germon. *ibid.* 34. Il traite la Diplomatique de science vaine, & sans principes certains : il est réfuté par D. Légipont. *ibid.* 35. *n.* 1. Le Jésuite exclut la Diplomatique de la catégorie des arts. *ibid.* 43. De quelle certitude il exige que les préceptes de la Diplomatique soient revêtus. I. 44. Il est réfuté sur le prétendu prodige de la conservation des anciens titres. I. 113. *& suiv.* Il est combattu par l'Abbé de Godwic, sur l'inutilité des chartes, & l'impossibilité de leur conservation. *ibid.* 119. On le réfute sur la presqu'impossibilité de la conservation des chartes : il n'ose assurer qu'il n'en doit plus rester d'anciennes. *ibid.* 122. Il tire de l'antiquité même des titres un motif de leur réprobation. I. 125. Il pose des principes, qui tendent à décréditer indistinctement toutes les anciennes chartes, quoiqu'il fasse parade de sa vénération pour les archives du public. *ibid.* 138. Il est réfuté sur ce qu'il prétend que les autographes ont été plus souvent uniques que doubles. *ibid.* 165. 166. Il soutient qu'on ne peut s'assurer de la vérité d'un ancien diplome que par l'autorité publique. I. 224. *n.* Il avance que D. Mabillon n'avoit

vu en papier d'Egypte que des pièces fausses, ou suspectes. I. 502. Source des illusions du Jésuite, sur les anciennes écritures. II. 348. 349. *n.* 1. Ses raisonnemens sapés par la chaîne & l'unité d'écriture, quelque diversifiée & multipliée qu'elle soit. II. 349. *n.* 1. On combat le P. Germon, sur ce qu'il prétend qu'on ne peut pas faire le discernement des anciennes écritures; parcequ'il y a eu des faussaires assez habiles pour les imiter. II. 353. 354. *n.* Ce sophiste livre à l'imposture les diplomes mérovingiens, lombardiques & carolins : traite d'archives, sans autorité, celles des communautés de clercs & de moines, des Evêques & du Pape même. II. 358. 359. *n.* 1. Ses chimères sur l'invention de toutes les anciennes écritures diplomatiques par des imposteurs. II. 359. 360. Il feint n'en vouloir qu'à des regles trop légérement hasardées, en ataquant les diplomes. II. 359. *not.* 1. 365. *not.* 1. Fausses conséquences qu'il tire des lettres des médailles à l'écriture courante, & de la fausseté de quelques chartes à leur totalité. II. 364. 366. Ses contradictions. Si les faussaires ont imité de vieilles écritures, elles n'étoient donc pas de leur invention. II. 365. *n.* 1. Motifs qui lui rendent suspects les anciens mss. II. 366. Ses sophismes & paralogismes : il conclut du particulier au général, & passe du soupçon téméraire, à la certitude du crime. II. 366. Selon lui, il suffit que l'écriture mérovingienne ait eu des imitateurs parmi les faussaires, pour qu'elle soit inutile au discernement des vrais & faux diplomes : preuves que le discernement des anciennes écritures est non-seulement possible, mais réel : aveux du P. Germon lui-même. II. 369. Son système sur ce qui établit la vérité & l'autenticité des actes, tend à en anéantir la certitude : ses soupçons sur les signatures des anciens notaires, mal fondés. II. 372. 373. Il est réfuté sur les mss. du tems de Charlemagne, où les mots ne sont point séparés, ni les périodes distinguées par des points & des virgules. II. 398. Il condamne dans les diplomes la barbarie du style & de l'orthographe, qu'on trouve dans les anciennes inscriptions lapidaires & métalliques. II. 545. *n.* 2. Il chicane sur le style & l'orthographe des diplomes mérovingiens. II. 612. *n.* 2. Il ne connoît qu'une sorte d'écriture dans l'empire romain : delà vient qu'il a exclu des marbres & des médailles le caractère cursif. II. 625. *n.* 1. Son vain triomphe au sujet du diplome de Clovis II. acordé à l'abbaye de S. Denys. III. *Préf. pag. XI.* Le P. Germon réfuté sur les signatures de Thierri & de Wlfolaecus. III. 16. *n.* 1. Tentatives de ce Jésuite pour prouver que l'écriture lombarde n'étoit point inconue aux faussaires. III. 32. Ses principes tendent à décréditer généralement tous les mss. III. 83. 84. *n.* Il ignoroit les mœurs & l'histoire littéraire des VII. & VIIIe. siècles. III. 219. Injuste reproche qu'il fait à D. Mabillon, touchant l'âge du ms. de S. Hilaire du Vatican. III. 264. *n.* 1. Le Jésuite confondu par ses propres aveux. III. 427. *& suiv.* Objections absurdes de ce chicaneur, & de l'éditeur du P. Daniel, contre le style & l'orthographe des plus anciens diplomes. III. 434. 435. 436. Le P. Germon abuse de quelques méprises échapées à D. Mabillon. III. 514. *n.* 2. Ses objections ne sont que des jeux d'esprit & de pures bagatelles. III. 552. *n.* 1. Il rejette les diplomes mérovingiens, à cause de la barbarie de leur style, & des vices de leur orthographe, & de leur écriture; on le réfute. III. 653. 654. Il fait un crime à D. Mabillon de la découverte de quelques diplomes inconus à Doublet, & à l'auteur des Gestes de Dagobert. *ibid.* 654. 655. *n.* 1. Le système du P. Germon, radouci & mitigé en aparence, revient au pur Harduinisme. III. *Préf. pag. IV. V.* Réfuté par le P. Daniel. *ibid. pag. VI.* Le P. Germon fait de vains éforts pour rendre suspecte l'écriture cursive mérovingienne. III. 425. *n.* 1. 426. 427. *& suiv.* Réponse à sa dificulté sur

l'ignorance des notaires, des référendaires & chanceliers des VI. VII. & VIIIe. siècles. IV. 483. *& suiv.* Réponse à son objection sur les variations exagérées de l'orthographe, du moyen âge. IV. 496. *n.* 1. Le P. Germon fait illusion au public, lorsqu'il avance, que sous Clotaire II. on ne faisoit point de donations en forme d'épître. V. 672. *n.* 2. Le même Jésuite veut que les Hérétiques aient eu pour maxime de corrompre les livres sacrés & les SS. Pères : sa prétention réfutée. VI. 113. *n.* 1.

Gerson donne des éloges à l'écriture des Lombards de son tems. III. 272. *n.* 2.

Gérum, (Jean de) faussaire ; sa punition, & celle d'un autre imposteur qui avoit forgé des lettres scellées des sceaux du Roi, de l'Evêque & du Chapitre de Nevers. VI. 203.

Gesta : actes ainsi qualifiés. I. 422. 423.

Gilles, Evêque de Reims, convaincu d'une falsification manifeste. VI. 139.

Giselle, sœur de Charlemagne, & ses trois neveux, Charles, Pepin & Clovis, forment des croix pour toute signature. V. 698.

Gislemar, Chancelier de l'abbaye de S. Germain-des-Prés en 1070. IV. 773. *n.* 1. V. 377. *n.* 1.

Glaber Radulphe, auteur d'une inscription de l'abbaye de S. Germain d'Auxerre. II. 656.

Globe, ou *pomme royale :* son antiquité : quand surmonté d'une croix. IV. 89.

Glossaire mſ. de la cathédrale du Puy. III. 374. *n.* 2.

Glutinatores, anciens relieurs. I. 480. *n.*

Godeau, Evêque de Vence, se déclare pour la validité du privilège d'Adéodat, en faveur de l'église de S. Martin de Tours. V. 381. *n.* 1.

Godefroi Von-Bessel, Abbé de Godweic, a publié des diplomes de Conrad I. & des Empereurs suivans, datés de l'ère chrétienne : il croit qu'elle fut employée dans les diplomes de nos Rois de la 2e. race. II. *Préf. pag. VII.* Il décrit l'écriture cursive mérovingienne. III. 429. *n.* 1. Il bannit, sans fondement, la ponctuation des mſſ. les plus anciens. III. 470. *n.* 1. Il fait le portrait du P. Germon d'après les gens de lettres. I. 33. *n.* 22. Il blâme les PP. Germon & Papebrok, d'avoir copié le chevalier Marsham, pour rendre suspects tous les anciens titres. *ibid.* 125. En quoi l'Abbé de Godweic fait différer l'écriture capitale de l'onciale. II. 502. Il donne des monumens des langues septentrionales. I. 646. Son indignation contre le P. Germon, qui prétend que l'inspection d'un manuscrit est un moyen équivoque pour en fixer l'âge. II. 300. *n.* 3. 301. Le docte Allemand a donné, sous le nom de l'Empereur Henri VI. un diplome, qui apartient à Henri VII. V. 811.

Godefroi, Archidiacre de Worcester, témérairement acusé de faux témoignage par Hickes & par l'auteur de la *Bibliothèque Britannique*. IV. 202. *n.* 1.

Godelgaud, moine & doyen de S. Remi de Reims, peint à la tête d'un Sacramentaire. III. 194.

Gonthier, Archevêque de Cologne, efface avec un canif la réclamation d'un Evêque, contre le divorce de Lothaire d'avec la Reine Thietberge. VI. 152.

Gontran, Roi de Bourgogne, fait revivre les donations annulées par Chilperic. V. 661.

Gordien : inscription de son tombeau : de quel siècle : ses caractères. I. 704. *n.* 1. 2.

Gordien, Empereur, apuie la coutume de surseoir à l'exécution d'une sentence, lorsque le juge a été surpris par de fausses pièces. VI. 122.

Gori (l'Abbé) propose un alphabet étrusque tout différent de celui de M. Bourguet. I. 663. *n.* Dificultés sur cet alphabet, sur le nombre & la valeur des lettres qui le composent. *ibid.* 664. *& suiv.* Le savant Italien établit que les premiers peuples qui occuperent l'Italie, étoient sortis de la Grece. II. 9. *n.*

Goſlin, Abbé de S. Denys & grand-chancelier de France. VI. 153.

Goths & Coftes : en quel ſiècle ils ont emprunté leurs lettres des Grecs. I. 590. *n.* 12. *& ſuiv.* Les Goths, juſqu'à la fin du IVe. ſiècle, demeurerent ſans écriture, ſelon le Marquis Maffei. III. 24.

Goths, peuples féroces : ils ſe ſervoient de l'épée & non de la plume : les lettres qu'ils aprirent en Italie, étoient les caractères romains, qu'ils adopterent. III. 26.

Goulaine (Alphonſe de) : Philippe I. Roi de France, & Guillaume le roux, Roi d'Angleterre, lui donnerent-ils leurs armes, ou leurs deviſes ? IV. 378.

Grace de J. C. ſans laquelle l'homme ne peut rien faire qui apartienne à la vraie piété, ſuivant la déciſion du concile de Carthage, de l'an 417. compoſé de deux cens quatorze Evêques. III. 160.

Grafions : rang qu'ils ocupoient parmi les Seigneurs laïques. IV. 547.

Grammairiens : leurs divers ſentimens ſur l'uſage, ou l'inutilité de quelques lettres, tant grecques que latines. II. 35. *n.* 2.

Grand-Conſeil : ſon inſtitution : genre d'afaires dont il connoît. IV. 559.

Grands de Rome, fabricateurs de faux teſtamens. VI. 118.

Granſon (Robert) eſt le premier qui ait imprimé un livre en lettres rondes, ou financières. III. 396. *n.* 1.

Granvelle, depuis Cardinal : fauſſe lettre qu'il écrit en chifre, ſous le nom de François I. au Comte de Sancerre, pour demander la capitulation de la ville de S. Diſier, aſſiégée par l'Empereur Charles V. VI. 203.

Gravures, en bois & en cuivre, au lieu des images peintes qu'on mettoit dans les livres. III. 2. *n.* 1.

Grecs & Romains, ſans ſceaux publics : ils n'avoient, dit-on, que des cachets particuliers. I. 526. Cependant le tems nous a conſervé les ſceaux publics de plomb des premiers Empereurs romains. IV. 49. 65. 98.

Grecs, premiers des Européens qui ont connu les lettres alphabétiques, ſans qu'ils s'en attribuent l'invention : de qui les tiennent-ils ? trois ſentimens. I. 579. Avant l'invention de l'écriture alternative, formoient-ils leurs lignes de droite à gauche ? I. 608. 609. *n.* 1. Leur écriture curſive & liée, remonte aux premiers ſiècles. III. 406. *n.* 1. 2. 407. *n.* 1. 2.

Grec : de quelle manière on l'écrivoit & on le parloit en France au IXe. ſiècle. III. 128. 129. Il étoit en uſage dans les Gaules au tems de S. Irénée. III. 144. *n.*

Greffes parmi nous : leur plus ancienne époque. IV. 556. *n.* 1.

Greffier chez les Romains. I. 416.

Greffiers, en grand honneur dans les villes d'Aſie & à Ravenne : leurs fonctions. V. 624. *n.* 1.

Greffier du ſouverain tribunal d'Egypte, inſigne fauſſaire. VI. 117. 118.

Grégoire (*S.*) de Nazianze, fait ſon teſtament ſuivant les loix romaines : on répond à M. de Tillemont, ſur la date de ce monument. V. 360. 361.

Grégoire le Grand : correction du texte de ce S. Pape, mis à la tête des loix canoniques. I. 72. 73. *n.* 7. 8. Il fait deux legs à l'égliſe de S. Pierre, & les fait graver ſur deux tables de marbre. II. 536. *n.* 1. Il défend aux Evêques & aux ſéculiers d'envahir les biens des monaſtères. IV. 268. *n.* 2. 269. Dates & ſtyle de ſes lettres : il donne à l'Empereur Phocas & à l'Impératrice Léontia, les titres de très-pieux Empereurs ; mais ces titres ne ſont point des éloges : pourquoi ? Il eſt loué par Jean Diacre, pour s'être dit le premier *Serviteur des ſerviteurs de Dieu.* V. 118. 119. 120. 121. 122.

Grégoire II. Ce Pape met ſon nom, tantôt après, tantôt avant les noms de ceux à qui il écrit. V. 155.

Grégoire III. décret de ce Pape, en forme d'inſcription, où l'on voit que les Bénédictins deſſervoient dès lors la baſilique de S. Paul, à Rome, & que l'on n'y célébroit que ſix meſſes chaque jour. V. 157. *n.* 1.

Grégoire IV. réprimande les Evêques

de France, de ce qu'ils le traitoient de frère : ſes dates & ſes formules. V. 133. 182.

Grégoire VI. caractères de ſes bulles. V. 220. 221.

Grégoire VII. ſes demi-bulles, ſon ſtyle & ſes formules : ſa bulle prétendue, pour l'établiſſement de l'Ordre de Grammont : ſes bulles adreſſées à S. Pierre, à S. Paul : il prétend avoir le droit de donner l'empire d'Occident, avec la couronne impériale : ſes deviſes & celles de l'Antipape Guibert : Grégoire VII. ordonne que le nom de Pape ne ſera porté que par le ſeul Evêque de Rome. V. 236. *n.* 1. 2. 237. *n.* 1. 238. *n.* 1. 2. 239. 240.

Grégoire VIII. joint l'indiction aux dates des petites bulles : ſa deviſe : ſous ſon pontificat Moïſe, chanoine régulier de l'égliſe de Latran, fit les fonctions de chancelier. V. 278. 279.

Grégoire IX. ſa déciſion ſur la foi qu'on doit ajouter aux copies. I. 217. *n.*

Grégoire IX. bulles ſingulières de ce Pape : ſes vice-chanceliers, pluſieurs à la fois : ils prennent ordinairement le titre de maître : bulle qui ateſte la vérité des Stigmates de S. François : lorſque Grégoire vidimoit les anciennes chartes, il les inféroit mot à mot dans une bulle. V. 290. 291. *n.* 1. Il rétablit & renouvelle une bulle de Jean XIX. conſumée de vétuſté. II. 86. *n.*

Grégoire X. n'uſe pas de la formule *Salutem & apoſtolicam benedictionem*, en écrivant à l'Empereur grec : ce Pape ne datoit ſes lettres que depuis ſon couronnement : formules & dates de ſes bulles. V. 295. 296. Il publia dans le concile général de Lyon une conſtitution, qui défend, ſous peine d'excommunication, à qui que ce ſoit d'uſurper de nouveau ſur les égliſes, le droit de régale ou d'avourie. V. 296.

Grégoire XI. ſa deviſe & ſon ſceau de plomb : formule de ſon teſtament : il y rétracte tout ce qu'il peut avoir dit contre la foi catholique : preuve que l'infaillibilité du Pape n'étoit pas reconue à la Cour romaine ſur le déclin du XIVe. ſiècle. V. 306. *n.* 1. 307.

Grégoire XII. ſa deviſe. V. 313.

Grégoire XIII. ſes bulles diſtinguées des brefs ſeulement par leurs dates : quelques-uns de ſes brefs ont la ſuſcription des bulles, & les bulles celle des brefs : ſa deviſe : calendrier réformé par ſon autorité : bulles ſignées alors plus communément de la main du Pape & de celle des Cardinaux. V. 328.

Grégoire XIV. ajoute *Feliciter amen*, à la date ordinaire de ſes bulles : ſa deviſe. V. 329.

Grégoire XV. ſa deviſe : depuis ce Pape juſqu'à Innocent XII. les années commencent dans les bulles au 25. mars. V. 331.

Grégoire, archiviſte de Farfe : idée du cartulaire qu'il rédigea l'an 1089. V. 499.

Grilles & autres ſignes dont les éclésiaſtiques du XIIe. ſiècle ſe ſervent dans leurs ſignatures. V. 562.

Grimold, Abbé ſéculier de S. Gal, préſente aux Evêques de Germanie, comme de la part du S. Siège, une lettre abſolument fauſſe. VI. 152. 153.

Groſſes, ainſi nommées par oppoſition aux minutes. I. 438.

Gruter a publié plus de vingt-ſix mille notes de Tiron. III. 580. *n.* 1.

Guérin, (Frère) Evêque de Senlis, fut fait Chancelier en titre l'an 1223. V. 50. *n.* 1.

Guernon, fabricateur de faux privilèges : c'eſt un fait fabuleux rejetté par le P. Hardouin même. III. *Préf. pag. XV. n.* 1. La fable de Guernon, fable réfutée. VI. 173. 174.

Guerres diplomatiques. I. *Préf. XXIV. & ſuiv.*

Gueſclin (Bertrand du) ne ſavoit, ni lire, ni écrire. III. 395. *n.* 1. Sa lettre en original au Duc d'Anjou. III. 456. 457. 458. Donation du duché de Molines, que lui fit Enrique, Roi de Caſtille. VI. 52. 53. 72. 73.

Gui, Patriarche de Veniſe, prend le titre de Frère, parcequ'il avoit été tiré

d'un ordre Religieux. V. 572. *n.* 1.

Guillaume le Conquérant acorde toute ſa protection aux Moines d'Angleterre. I. 148. Ce grand Prince & Philippe I. Roi de France, ignoroient également l'art d'écrire. II. 422. 423.

Guillaume obligea les Anglois de renoncer à leur écriture anglo-ſaxone. III. 334. Il remettoit aux monaſtères les tributs & les droits d'amortiſſemens, confirmoit gratuitement les donations qui leur étoient faites, & regardoit les abbayes comme les *véritables fo tereſſes de l'état*. III. 690. Il n'eſt pas le premier des Rois d'Angleterre qui ait introduit l'uſage des ſceaux. IV. 200. Il étoit plus jaloux du titre de Duc de Normandie, que de celui de Roi d'Angleterre. IV. 207. 208. Il imprimoit quelquefois ſon ſceau, trempé dans l'encre, ſur les chartes. IV. 395. *n.* 3. Il entra dans Londres moins en triomphateur, que comme Roi légitime. IV. 514. Il fait parade de ſa batardiſe dans la donation qu'il fit du comté de Richemont au Duc de Bretagne. IV. 577. 578. Guillaume le Conquérant ſignoit-il lui-même toutes ſes chartes en faveur des égliſes ? Vain triomphe de quelques écrivains. IV. 780. & *ſuiv.* Il confirmoit gratuitement les donations que ſes Barons faiſoient à l'égliſe. V. 533. Il inſtitua un collège de ſecrétaires : formules initiales de ſes diplomes. V. 765. 766. Il ne ſigna, ni ne fit pas ſigner toutes ſes chartes. V. 778. 779. *n.* 1. Diférentes manières dont ſes diplomes ſont datés : deux époques où commence ſon regne en Angleterre. V. 792.

Guillaume le Conquérant, Henri I. & Henri II. Rois d'Angleterre, donnèrent des chartes en anglo-ſaxon. IV. 513.

Guillaume II. Duc de Normandie : formules initiales de ſes chartes. V. 761.

Guillaume le Roux, Roi d'Angleterre : formules initiales de ſes diplomes. V. 766. Ils ſont rarement datés, ſi ce n'eſt du lieu : leur formule finale. V. 792.

Guillaume, fils de Robert II. Duc de Normandie, eſt mis en poſſeſſion de la Flandres par Louis le Gros. IV. 223. *n.* 1.

Guillaume Thorn, auteur très-exact. I. 150.

Guillaume, Comte de Mortain, permit l'an 1105. à Vital, Abbé de Savigny, d'établir des moulins, *molendina ad aquam & ventum* dans les diocèſes de Bayeux, d'Evreux & de Coutance. III. 668. *n.* 1.

Guillaume III. Abbé de Cîteaux, ſoutenoit fauſſement que jamais le nom de l'Abbé n'avoit été imprimé ſur les ſceaux de ſon Ordre. IV. 347.

Guillaume, Abbé de S. Chafre, fait faire le cartulaire de ſon abbaye. V. 499.

Guillaume, Comte d'Auvergne & Duc d'Aquitaine : formules initiales de ſes chartes. V. 736. Son teſtament. *ibid.* 740. Date de ſa charte pour la fondation de l'abbaye de Cluni. V. 750.

Guillaume, Comte d'Angoulême : ſon épitaphe. V. 798. *n.* 1.

Guillaume, Comte de Hollande, élu Roi des Romains : formule initiale de ſes diplomes. VI. 12. Il met ſon monogramme & un verſet des Pſeaumes après la date de ſes diplomes. VI. 29.

Guillaume de Serubby, fauſſaire inſigne : ſes terres & fiefs confiſqués, pour avoir contrefait le ſceau du Roi d'Angleterre. VI. 182.

Guillelmites établis à Paris dans la rue de la Parcheminerie, nommée depuis rue des Blancs-manteaux. III. 398. 399.

Guillemets : leur antiquité. I. 393. *n.* 2. Leur forme & leur uſage : d'où vient ce nom. III. ? 486

H.

H. Aſpiration chez les Hébreux & les plus anciens Grecs & Latins. I. 590. Origine & formes de cette lettre : pourquoi placée au commencement des noms propres : Papebrok réfuté ſur la néceſſité de l'H. à la tête de celui de Louis le Débonnaire. II. 195. *& ſuiv.* 201. *& ſuiv. n.* 1. 2. Signifie-t-elle *herus*, maître & ſeigneur ? *ibid.*

Habits courts & longues barbes ; quand en revint la mode. IV. 108.

Hahn, (Simon-Frédéric) célebre Allemand, admirateur de la Diplomatique de D. Mabillon. I. 11. Il eſt réfuté ſur l'âge du papier de chife, qu'il confond avec le papier d'Egypte, ou avec le papier de coton. II. 86. *n.*

Halde (Le P. du) trouve peu de diverſité entre les hiéroglyphes & les caractères chinois. I. 565. *n.* 1.

Halloix, (Le P.) Jéſuite, fabricateur des lettres, par leſquelles il veut prouver que ſainte Barbe fut inſtruite par Origene. VI. 204.

Ham, monaſtère bâti par S. Fromond dans le Cotentin l'an 676. II. 584. *n.* 1.

Hamon : (Pierre) ſes modèles de toutes les écritures du monde, anciennes & modernes, demeurés mſſ. D. Mabillon en a fait figurer quelques-uns dans ſa Diplomatique : les alphabets latins de Hamon en petit nombre. II. 132. 133. *n.* 1. Sa ſupercherie au ſujet du titre de la charte de pleine ſécurité. *ibid.* Il tira d'un mſ. du Roi & du Pſeautier de S. Germain-des-Prés, l'alphabet Tironien publié par D. Mabillon. III. 581. *n.* Hamon fut ſecrétaire de Charles IX. Il donne un modèle de l'écriture d'une table de bronze du cabinet du Roi. II. 595. Il fut pendu en grêve pour avoir fabriqué de fauſſes pièces. VI. 199.

Harald I. Roi d'Angleterre, fauſſaire inſigne. VI. 163.

Harding, fabricateur de faux actes ſous les noms de Robert I. David II. & Robert II. Rois d'Ecoſſe. VI. 205.

Hardouin, (Le P.) Jéſuite, fait une obſervation ridicule ſur les noms des grands oficiers de la couronne, mis au bas d'un diplome de Philippe I. I. *Préf. XI. XII.* Il rejette ſans façon tous les monumens antiques, ſacrés & profanes. I. 58. Il livre à l'impoſture un écrit jugé ſincère par M. Fleuri, à cauſe des anachroniſmes qu'il renferme. I. 58. *n.* 8. Il acuſe de fauſſeté toutes les chartes de nos Rois, antérieures au milieu du XIe. ſiècle. I. 60. Son ſyſtême tend à anéantir les monumens de la nation. I. 61. Ses explications ſur les médailles de nos anciens Rois, purement arbitraires. *ibid.* Il exemte les anciennes médailles de menſonge, par préférence aux diplomes. I. 62. *n.* 12. Il adopte les idées de Marſham & les conjectures de Papebrok, ſur la fabrication des faux titres par les Moines. I. 125. *n.* 1. 126.

Hardouin & *Papebrok* acuſés par des ſavans d'Allemagne, de méditer le projet d'anéantir les monumens de tous les ſiècles. I. 127. *n.* 2. Les principes des PP. Hardouin & Germon déſavoués par la Société. I. 127. *n.* 3. Le P. Hardouin rétracte ſes égaremens, & ſes ſupérieurs en font des déclarations formelles. I. 127. *n.* 4. Mais le P. Hardouin rétracte ſa rétractation. I. 129. Il n'épargne, ni les chartes, ni les archives. I. 138. 139. *n.* 14. 15. 16. 17. Il mépriſe le recueil de chartes & de cartulaires, gardé à la bibliothèque du Roi, dans les chambres des Comptes, & particulièrement dans celle de Paris : il rejette comme faux, deux diplomes de Frédéric II. & trois de Baudouin II. gardés au tréſor royal des chartes. I. 138. Selon ce Jéſuite, l'ancien regiſtre du tréſor des chartes du Roi, renferme des inſtrumens qui ſont faux, pour la plupart. Nulle race avant Philippe I. n'a été déſignée pour

regner, ni mise sur le trône, avec espérance & droit de succession. I. 139. Le même auteur suspecte la layette des testamens des Rois & des Reines de France, entre autres le testament de Philippe Auguste, un édit de S. Louis & les lettres de Clément v. à Philippe le Bel. I. 140. Il nie que l'Empereur Louis II. ait existé, & dépouille Carloman de ses droits sur l'Italie. I. 191. *n.* 3. De deux titres n'en a fait qu'un, & Ménage d'un seul en a fait deux. I. 196. Le Jésuite soutient qu'à la réserve de quatre ou cinq livres, tous les autres ont été fabriqués par des faussaires. I. 231. *n.* Il fixe au XIVe. siècle la fabrication des diplomes de la première & de la seconde race, écrits en papier d'Egypte : extravagance de ce système. I. 501. 502. Il tient pour suspectes les deux bibles & les Heures de Charles le Chauve, gardées à la bibliothèque du Roi. II. 103. *n.* 3. Il rejette une lettre originale d'Ives de Chartre, sous prétexte qu'on y trouve l'E fermé, qui ne le fut, dit-il, qu'au XIVe. siècle : on montre qu'il est beaucoup plus ancien. II. 176. *n.* 2. 3. 4. 5. Les PP. Hardouin & Germon sapent les fondemens de toute érudition, & de la religion même révélée, en attaquant l'authenticité des mss. les plus vénérables, & la possibilité d'en connoître l'âge. II. 302. 303. Le premier n'épargne, ni les monumens sacrés, ni les profanes. II. 359. *not.* 1. Sa prétendue cohorte de faussaires, combattue. II. 361. 362. Il déclare fausses les anciennes épitaphes des églises de Paris. II. 536. *n.* 3. Ainsi que les bulles de plomb du Pape Victor II. II. 605. Il met au nombre des impostures tous les anciens monumens, où les Empereurs & les Rois s'apellent premier, second, troisième, &c. II. 688. Pour détruire les monumens saxons, il confond l'écriture saxone avec la germanique des tems postérieurs. III. 33. 34. Il préfere la version latine du nouveau Testament, à l'original grec ; prétend que Céphas & Pierre sont deux personnes, & que l'Eglise catholique a toujours abandonné S. Jérôme & S. Augustin, qui enseignent le contraire. III. 165. *n.* 1. Il fabrique un pernicieux système sur le mot Trinité. III. 83. *n.* 1. Il avance, sans hésiter, que J. C. éleva S. Pierre au-dessus des autres Apôtres, parcequ'il savoit le latin. III. 181. *n.* 1. Il prend Dieu à témoin qu'il ne fait la guerre aux écrits des SS. Pères, que parcequ'ils renversent la Religion. III. 325. *n.* 1. 326. Il soutient qu'on n'a fait l'ofice de la sainte Trinité, que sur la fin du XVe. siècle, & atribue à une société de faussaires impies, les premiers Bréviaires & les anciens Missels. III. 130. *n.* 1. Il veut que l'écriture minuscule saxone ait été inventée par des imposteurs. III. 372. *n.* 1. Hardouin déclare faux le sceau de Hugues Capet. IV. 89. *n.* 1. Il prétend que jamais Bérenger I. ne regna en Italie, & donne un sens ridicule au mot *Roma*, gravé sur une monoie. IV. 72. *n.* 1. Ses bévues & ses rêveries au sujet du diplome d'Alphonse VIII. en faveur de l'abbaye de S. Denys. 197. *n.* 1. Il fait de vains éforts pour faire douter de la vérité du tombeau & de l'anneau de Childéric. IV. 101. *n.* 1. Il rejette les bulles de plomb de plusieurs Papes sans nulle raison. IV. 307. *n.* 1. Il ataque un récit de la vie de S. Louis, écrite par Joinville. IV. 383. *n.* 2. Il prétend que Robert, Comte de Dreux, étoit étranger à la famille royale de France. IV. 391. *n.* 1. Il fait deux Princes de *Carlus & Carolus*. IV. 502. *n.* 1. Il réprouve comme des pièces de faussaires, tous les diplomes latins des Empereurs depuis Rodolfe. IV. 524. Soutient que toutes les bulles où le Chancelier du S. Siege prend le titre de bibliothécaire, sont supposées. V. 253. *n.* 1. Il livre aux faussaires toutes les lettres de S. Bernard, où le terme *Ecclesia Gallicana* est employé. V. 536. *n.* 2. Regarde comme une marque de fausseté la réunion de toutes les espèces de dates dans les chartes. V. 549. *n.* 1. Il dit qu'une troupe de faussaires, répandus parmi les nations de l'Europe, sont

ſont convenus de forger le même ſtyle, les mêmes expreſſions & les mêmes formules. VI. 109.

Hardouin, Moine de Fontenelle, écrivit pluſieurs volumes en caractère minuſcule romain. III. 330. *n.* 2.

Harenberg (Chriſtophe) obſerve que les docteurs Mahométans ſont partagés ſur les abréviations de leur Alcoran. III. 504. *n.*

Harlay, (M. de) inſigne bienfaiteur de la bibliothèque des manuſcrits de l'abbaye de S. Germain-des-Prés. III. 149. *n.* 1. Aux manuſcrits de M. de Harlay, donnés à cette bibliothèque, M. Chauvelin, Miniſtre & Garde de ſceaux de France, en a ajouté un nombre aſſez conſidérable. *ibid.* 455.

Harold ſuccéda l'an 1036. à Canut le Grand, Roi d'Angleterre. II. 644.

Haucourt (De) recouvre les ſceaux de la chancellerie d'Angleterre, perdus à la bataille d'Azincourt. IV. 212.

Havercamp a mal lu une médaille du tems d'Auguſte. II. 554. 555.

Havre de Grace : la ruine & le renverſement de cette ville en 1693. eſt un fait très-faux, & qui eſt cependant énoncé dans une médaille du Prince d'Orange. VI. 317.

Hébreux : ils ſe ſervoient des caractères des Phéniciens. I. 602.

Hébreu carré ; eſt-il l'ancien Caldéen ? Partage des ſavans. I. 675.

Hégire, ou Ere mahométane & des Arabes : ſon origine : quelles étoient leurs années. IV. 701. *n.* 1. 702.

Hélene, mère de Conſtantin, aſſiſte avec ſon fils à une conférence touchant la Religion. V. 401. *n.* 1.

Hélie, Comte du Maine, mort en 1109. Son tombeau & ſon écu chargé d'une croix fleurdeliſée. IV. 378. *n.* 1.

Héloïſe ſe plaint de ce que ſon nom eſt placé avant celui d'Abailard, à la tête d'une lettre que ce Moine trop fameux lui écrivoit. V. 539. *n.* 2. Elle prie Pierre le vénérable de lui envoyer une abſolution en bonne forme, pour l'atacher au tombeau d'Abailard. IV. 346. *n.* 1.

Heineccius : défauts de ſes alphabets, recueillis dans ſon *Traité des ſceaux*. II. 135. Ce docte Allemand ſe contredit au ſujet de la formule *Dei gratia*, gravée ſur les ſceaux. IV. 67. 68. Il confond la règle de S. Benoît avec les Déclarations ſur cette règle, & ne rougit pas d'acuſer ce S. Patriarche d'avoir uſé d'indulgence envers les plus déteſtables fauſſaires. IV. 347. *n. col.* 2. Heineccius a prétendu, ſans fondement, qu'on ne pouvoit mettre des contre-ſcels aux ſceaux en placard. IV. 364. *n.* 1. 2.

Hénaut (le Préſident) : remarques ſur un endroit de ſon Nouvel abrégé chronologique de l'hiſtoire de France. II. 422. *n.* 3.

Henri, nom diféremment écrit ſur les monoies. II. 582. *n.* 1. & dans les diplomes du XI. ſiècle. V. 773.

Henri l'Oiſeleur, Roi de Germanie, établit des archives dans la Saxe. I. 93. Ses grands-Chanceliers & les formules initiales de ſes diplomes. V. 737. *n.* 2. Trois diférentes époques de ſon regne. V. 750. 751.

Henri II. Empereur d'Allemagne : formules initiales de ſes diplomes : titres qu'il y prend : ſes Archichanceliers & Chanceliers. V. 762. *n.* 5. Diverſes époques du commencement de ſon regne : dificulté de concilier les dates de ſes diplomes : elle vient de la manière de compter les années incompletes. V. 789. *n.* 1. 2.

Henri III. Empereur au XI. ſiècle, ſcella de ſon ſceau ſecret un diplome en faveur des Religieuſes de Nivelle. IV. 370. Formules initiales de ſes diplomes, & ſes Archichanceliers & Chanceliers. V. 763. *n.* 2. Il ſigne d'une manière ſingulière, & emploie deux monogrammes. V. 776. *n.* 1. Quatre époques du commencement de ſon regne. V. 789. 790.

Henri IV. Empereur : formules initiales de ſes diplomes : prend le titre de Patrice : ſes Archichanceliers & Chanceliers. V. 763. 764. *n.* 1. Trois époques

du commencement de ſon regne : dates ſingulières de ſes diplomes. V. 790.

Henri V. Empereur : formules initiales de ſes diplomes : ſes titres & ſes Chanceliers. V. 809. *n.* 1. Epoques de ſes regnes & les dates de ſes diplomes. V. 837.

Henri VI. Empereur : époques de ſes regnes & dates de ſes diplomes. V. 838.

Henri VIII. Empereur : formules initiales de ſes diplomes. VI. 51. 52.

Henri I. Roi de France : formules initiales de ſes diplomes : il fait mettre les noms des grands-oficiers de la couronne à la fin des lettres royaux : ſon Chancelier. V. 759. *n.* 1. 2. Outre ſon monogramme, il marque quelquefois une croix dans ſes diplomes. V. 773. Il ſcelle de ſon ſceau une charte de Géofroi, Comte d'Anjou. IV. 292.

Henri I. Roi de France : divers commencemens du regne de ce Prince : il emploie dans ſes dates des faits hiſtoriques. V. 785. *n.* 1.

Henri II. Roi de France, créa quatre notaires apoſtoliques. V. 69. En 1551. il créa la charge de Garde des ſceaux : lettre de ce Prince ſur la barbe d'Antoine Caracciоli, Evêque de Troyes. VI. 100. 101.

Henri IV. réunit les tabellions aux notaires. IV. 289.

Henri, de Bourbon, Prince de Condé, eſt le premier des Princes du ſang qui ait porté la couronne purement de fleurs de lis. IV. 154.

Henri II. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie : la plupart de ſes chartes n'ont point d'autre date que celle du lieu. V. 840. Il prend le titre de ſeigneur d'Irlande, & donne le titre de Rois à quelques ſeigneurs du pays. IV. 218. Donne la ceinture militaire au Roi d'Ecoſſe. IV. 258. Préfère la langue françoiſe à la latine, pour faire ſon teſtament. IV. 515. Il fait couper ſes cheveux & ceux des Seigneurs de ſa cour, par la crainte de l'excommunication. IV. 107.

Henri III. dans la 44e. année de ſon regne en Angleterre, ceſſa de prendre les titres de Duc de Normandie & de Comte d'Anjou. IV. 211.

Henri V. prétendu Roi de France, mit ſur ſon ſceau deux mains de juſtice, pour manifeſter ſon autorité dans les royaumes de France & d'Angleterre. IV. 90.

Henri VI. ſes formules initiales & ſes chanceliers. V. 811. 812.

Henri VII. dates de ſes diplomes. VI. 70. 71.

Henri VIII. Roi d'Angleterre, déclaré chef ſuprême de l'égliſe anglicane. II. 685. Il change le ſtyle, dont ſes prédéceſſeurs avoient fait uſage, & prend le titre de défenſeur de la Foi, & de chef ſuprême de l'égliſe anglicane. VI. 103.

Henri, Archevêque de Reims, remercie l'Abbé de S. Denys en France, de ce que ſes oficiers lui avoient renvoyé deux fauſſaires, qui avoient contrefait ſon ſceau. VI. 181.

Henrion donne à Simon Barkokebas toutes les médailles qu'on avoit cru de Simon Macabée : réfutation de ce ſentiment. I. 652. *n.*

Henſchenius : Mabillon a-t-il tiré de ce Jéſuite les principales règles de critique qu'il a employées dans ſa Diplomatique, comme le font entendre les journaliſtes de Trévoux. I. 32. 33. *n.* 21. Henſchenius haſarde de vaines conjectures ſur le ſceptre de Dagobert. IV. 103. *n.* 1. Il a tronqué un endroit de la vie de ſainte Berthe, ſur une fauſſe ſupoſition. IV. 454. *n.* 1.

Henſelius dérive l'écriture latine des caractères ioniques. III. 5. Il veut que les Germains aient eu une écriture propre, dont les caractères étoient aſſez ſemblables aux Grecs. III. 363. 364. *n.* 1. Il expoſe la manière d'écrire & de ponctuer des anciens. III. 463. *n.* 1.

Hephurne : (Le P. Bonaventure) ſes alphabets allemans, françois, irlandois, écoſſois. II. 126. *n.* 1.

Herbaud, Comte du ſacré Palais, ne ſavoit pas écrire. II. 422.

Herbert, Comte de Vermandois,

chaſſe Artaut, Archevêque de Reims, de ſon Siège, met Hugues en ſa place, & veut l'y maintenir par de fauſſes lettres. VI. 155. 156.

Herbin, notaire, puni de mort pour ſupoſition d'une obligation qu'il avoit antidatée. VI. 201.

Hérétiques, brûlés à Orléans par ordre du Roi Robert. IV. 439. *n.* 2.

Hériger, Moine Bénédictin au XIe. ſiècle, combat les fauſſes décrétales. IV. 614. *n.* 2.

Hérodote : ſes textes ſur l'ignorance des lettres en Grèce avant Cadmus, interprétés diféremment par MM. Fréret & Bouhier. I. 586. *n.* 8. Hérodote par les Phéniciens, déſigne les Juifs ou Hébreux. I. 589.

Hetton, Evêque de Baſle au IXe. ſiècle, décoré des titres de Duc & de Conſul. V. 451. *n.* 2.

Heuman, habile Proteſtant, ſe déclare pour les archives monaſtiques, & reconoît pour de très-ſaints perſonages, ceux qui en avoient la garde, pendant que certains Catholiques les décrient comme des fauſſaires. I. 137. *n.* 11. 12. 13. Ce diplomatiſte Allemand ſupoſe qu'une pièce pouroit être fauſſe, quoique le parchemin, l'écriture, le monogramme & le ſceau fuſſent exemts de toute ſuſpicion : réfutation de ce ſentiment. I. 443. *& ſuiv.* Il ne croit pas l'écriture minuſcule plus ancienne que Charlemagne. III. 255.

Heures de Charles le Chauve. II. 100. *n.*

Hickes, (Georges) quoique cenſeur de la Diplomatique du P. Mabillon, releve infiniment le mérite de l'auteur. I. 10. Ce docteur Anglican n'a point ébranlé, par ſes objections, les fondemens de la Diplomatique de D. Mabillon. I. 18. *& ſuiv.* Il ne reprend les règles du Bénédictin, que parcequ'elles ſont conçues en termes trop généraux. I. 19. *n.* 13. Sentiment de Hickes ſur l'antiquité des chartes d'Angleterre & la vérité des Anglo-ſaxones, contre Spelman, Stillinfled & Marsham. I. 100. *& ſuiv.* Hickes & d'habiles Proteſtans ſont revenus de la chimère des Moines titriers. I. 136. 137. Hickes n'a pas eu des idées juſtes ſur la manière de diviſer les exemplaires de la même charte partie. I. 370. 371. Il eſt réfuté ſur les lettres & les croix en or & en vermillon des chartes d'Angleterre, qu'il ſupoſe fabriquées depuis la conquête. I. 547. *& ſuiv.* Ses alphabets ſeptentrionaux. I. 646. Ses alphabets runiques incomplets. *ibid.* 713. D'où il a tiré ſes alphabets contenus dans ſon *Tréſor des langues ſeptentrionales*. II. 135. *n.* 1. 2. Il traite d'erreur l'opinion pernicieuſe de Marsham, qui tenoit pour ſuſpects les mſſ. & les diplomes à raiſon de leur antiquité. II. 347. On combat Hickes ſur ce qu'il ne veut pas reconoître l'uſage de ſceller les diplomes royaux d'Angleterre avant S. Edouard. IV. 201. *& ſuiv.* Il eſt blâmé par les ſavans d'Angleterre, pour avoir refuſé l'uſage des ſceaux aux Rois & aux Evêques Anglo-ſaxons. IV. 205. *n.* 1. Il a donné, ſous le nom de Guillaume le Conquérant, un diplome de Guillaume le Roux. IV. 530. *n.* 1. Il eſt réfuté au ſujet des chartes des Rois anglo-ſaxons. V. 682. 683. *n.* 1. & ſur les règles générales de D. Mabillon. VI. 409. *& ſ.*

Hiéroglyphes, écriture ſacrée des Egyptiens. I. 565. Elle ſe raporte à l'écriture des penſées. I. 566. 567. Hiéroglyphes de pluſieurs ſortes chez les Egyptiens. I. 567. Antiquité de ces Hiéroglyphes : examen d'un texte d'Euſebe, tiré de Manéthon. I. 568. *& ſuiv.* Les Hiéroglyphes des Egyptiens & Mexicains ſont de véritables lettres. II. 78. *& ſuiv.* Ceux des Canadois & des ſauvages de Virginies, ſont plutôt des chifres repréſentatifs des penſées que des ſons. II. 80. *& ſuiv.*

Higuéra, (Jérôme Roman de la) Jéſuite de Tolede, auteur de fauſſes chroniques, qu'il faiſoit paſſer pour anciennes : combien elles ont défiguré l'hiſtoire eccléſiaſtique d'Eſpagne. VI. 203. 204.

Hildebert, Evêque du Mans, & enſuite Archevêque de Tours, emploie une écriture énigmatique. III. 128. *n.* 1.

Hildefonſe (*S.*) qualifié Archevêque au VII. ſiècle. V. 414.

Hincmar n'a point fait entendre que de ſon tems on ait regardé les chartes comme inutiles. I. 120. 121.

Hippocentaure amené d'Egypte à Rome. III. 210. *n.* 1.

Hiſtoire : cas où ſon autorité l'emporteroit ſur celle des chartes. I. 56. 57. *n.* 7.

Hiſtoire abécédaire : ſon importance pour faire connoître les accidens & les révolutions qu'ont éprouvé nos lettres. II. 146. *n.* 1. 2. 147. *n.* 1.

Hiſtoire de l'écriture antique des Romains. II. 514. *& ſuiv.*

Hiſtoriens : leur ſilence ſur certains faits énoncés dans les actes & les diplomes, ne prouvent point la fauſſeté de ces monumens. V. 178.

Hommages acompagnés de ſermens. I. 278. 279.

Hommages rendus à certaines égliſes : ils n'emportoient pas toujours le vaſſelage. V. 533. 534.

Honorius, Empereur, porte une loi, pour engager les Evêques à ordonner plutôt les Moines que les laïques. III. 300. Ce Prince permit aux égliſes d'avoir des avocats, pour défendre leurs intérêts auprès des Magiſtrats. V. 428. *n.* 1.

Honorius I. Pape mis parmi les Hérétiques dans le mſ. 1603. de la bibliothèque du Roi, écrit au VIIIe. ſiècle. III. 97. Ce Pape donna le titre de très-chrétienne à la République de Veniſe. V. 129. *n.* 2.

Honoré II. eut pour Chancelier Emériс, dont le nom eſt écrit de treize façons dans les bulles : deviſe de ce Pape : ſes bulles plus ou moins ſolemnelles, caractériſées & ſes ſimples lettres : titres donnés à ce Pape. V. 263. 264. *n.* 1. 265. *n.* 1. 2.

Honoré III. Les Vicechanceliers de ce Pape prennent le titre de Maître : dates de ſes bulles : ſa deviſe. V. 290. 291.

Honoré IV. Bulles extraordinaires de ce Pape : ſa deviſe : il ne ſignoit de ſa propre main, qu'en traçant la petite croix poſée au haut des cercles de ſes bulles conſiſtoriales : figure de ſon ſceau de plomb. V. 297. 298.

Hontheim., (Jean-Nicolas de) Evêque ſufragant de Treves : ſes remarques ſur les uſurpations des biens des égliſes & des monaſtères, faites par les ſeigneurs puiſſans. IV. 269. *n. col.* 1.

Hormiſda paroît être le premier Pape qui ait acordé divers privilèges aux monaſtères. V. 108. Sa lettre qui établit S. Remi ſon vicaire en France, eſt ſupoſée. *ibid.* 116.

Hoſpitaliers de S. Antoine : leur ſceau & ſon empreinte. IV. 361.

Hoſpitaliers du Haut-pas mis en priſon, & leurs biens confiſqués, pour avoir falſifié des bulles d'indulgences. VI. 192.

Hubert (S.) a-t-il donné un ſceau public à la ville de Liège ? IV. 273.

Hubert de Bourg, grand-juſticier d'Angleterre, délivre de fauſſes lettres portant le nom du Roi. VI. 180.

Hueber : (D. Philibert) mérite de ſa planche alphabétique, tirée des chartes de l'abbaye de Melc, & inſérée dans ſon *Autriche illuſtrée*. II. 136. *n.* 1.

Huet, Evêque d'Avranches, fait ſortir les chifres arabes des lettres grecques : il eſt combatu par Joſeph Scaliger. III. 528. *n.* 1.

Hugue le Grand, Duc de France : ſon Chancelier & les formules initiales de ſes chartes. V. 736.

Hugue & Lothaire, Rois d'Italie : formules initiales de leurs diplomes. V. 738. 739.

Hugue Capet favoriſe les monaſtères, & leur rend la liberté de choiſir leurs Abbés. III. 672. Formules initiales de ſes diplomes : ſes grands-Chanceliers. V. 735. *n.* 1. 736. Ce Prince fait quelquefois ſigner ſes diplomes par ſes oficiers, par un nombre d'Evêques & de ſeigneurs. V. 744. Epoques de ſon regne : dates de ſes diplomes. V. 749. 750.

Hugue, Comte de Provence : ſuſcription de ſes chartes. V. 739.

Hugue II. Duc de Bourgogne, se servit de quatre sceaux diférens. IV. 233.

Hugue, Vicomte de Châteaudun, amortit aux Moines de Tyron l'an 1159. tout ce qu'ils avoient acquis ou acquerreroient dans la suite. V. 533.

Hugue de Piviers, Chevalier, fait une donation à l'abbaye de S. Benoît-sur-Loire, & la fait confirmer par le Roi Philippe premier. III. 675. 676.

Hugue de Péronne n'est pas le premier Abbé de Corbie qui se soit servi d'un sceau, comme l'a cru D. Mabillon. IV. *Préf pag. VIII.*

Hugues d'Aluye scelle un titre de son sceau, apliqué avec trois poils de sa barbe. IV. 406.

Hugue, (*S.*) Evêque de Grenoble, n'est pas le premier qui ait été canonisé par les Papes, comme le prétend M. de Valbonays. V. 205. *n.* 1. Notice du cartulaire de S. Hugue. *ibidem.* 499.

Hugue d'Amiens, Archevêque de Rouen : ses chartes, tantôt datées & tantôt sans date : son sceau tient lieu de dates, de témoins & de signatures. V. 548. *n.* 1. sa charte pour S. Martin de Pontoise, munie de trois rangs de signatures. V. 560.

Huissiers, apellés *saiones & apparitores.* IV. 556. *n.* 1.

Humbald, Evêque de Limoges, frapé d'anathême par le Pape Urbain II. pour avoir fabriqué deux bulles. VI. 163.

Humbert II. Dauphin de Viennois, annoblit en 1346. la famille d'un Chartreux. IV. 272. *n.* 1. Ce Prince ordonna qu'on commençât son nom par un Y. & qu'on écrivît *Ymbertus*, au lieu de *Humbertus. ibid.* 505.

Huns : leurs alphabets, de droite à gauche. I. 714.

I.

I. latin tout-à-fait diférent de l'I primordial : son origine & ses diférentes figures : I. élevés dans les inscriptions romaines ; pourquoi ? I ponctués ; en quel siècle ? Valeur, figure, prononciation de l'I. voyelle & de l'J consonne chez les anciens Grammairiens : en quel tems & comment leur distinction s'est-elle établie ? II. 205. *& suiv.*

J. consonne changée en Z. chez les anciens. II. 638. Figure de l'J distinguée de celle de l'I voyelle ; quand & par quels auteurs & imprimeurs. II. 212. *n.* 1.

Ioniens : au défaut de papier d'Egypte, ils se servirent de peaux de chevre & de mouton. I. 477.

Jacques VII. Roi d'Angleterre, mort au château de S. Germain-en-Laye, & non à S. Germain-des-Prés, comme l'assure Ruddiman dans sa Table chronologique des Rois d'Ecosse. IV. 662. *n.* 1. *col.* 2.

Janus (Jean-Guillaume) prétend concilier le P. Mabillon avec les auteurs qui ont soutenu que la date de l'Incarnation ne fut introduite dans les bulles, que par Eugene IV. au XVe. siècle. V. 308. *n.* 1.

Jean de la Haye : on a publié sous son nom des chartes fausses, qui n'ont point été tirées des archives écléfiastiques. I. 156. *n.* 30.

Jean-Antoine Schentz, notaire public, fabrique une bulle sous le nom de Léon III. I. 158.

Jean de Bayeux, Archevêque de Rouen, donne à l'abbaye de S. Denys les églises de cinq paroisses. I. 376. *n.* Ce Prélat mis à mort par les moines de S. Ouen l'an 1073. selon Duchêne & Dadré : origine & réfutation de cette fable. IV. 453. *n.* 1. 454. Jean, Archevêque de Rouen, confirme une donation de Géofroi, Duc d'Anjou, par une charte, & il veut que cette charte de confirmation soit envoyée au S. Siège apostolique, pour être mise sur l'autel de S. Pierre, & gardée dans les archives de l'église romaine. V. 517.

Jean ſans terre renouvella, par un diplome ſcellé en or, l'acte par lequel il avoit ſoumis au Pape l'Angleterre & l'Irlande. IV. 21.

Jean le Roux, Duc de Bretagne, quitte les armes de Dreux & prend les hermines. IV. 380.

Jean I. fils de Louis Hutin & de la Reine Clémence : on ne le met point au nombre des Rois de France, quoiqu'il en porte le titre dans quelques pièces du Tréſor des chartes. V. 44.

Jean, Duc de Normandie, eut le premier rang parmi les Pairs laïques au lit de juſtice, tenu contre Robert, Comte d'Artois. III. 455.

Jean II. Roi de France : formules initiales de ſes diplomes : n'étant encore que Duc de Normandie, il porta le titre de Lieutenant du Roi de France. VI. 45. 46. Commencement de ſon regne : dates & formules finales de ſes lettres, quelquefois datées d'un lieu où il n'étoit pas. VI. 64. *& ſuiv.*

Jean, Roi latin x^e. de Jéruſalem : formule initiale de ſes diplomes. VI. 7.

Jean V. Pape : ſa bulle pour l'abbaye de S. Benigne de Dijon. V. 148. 149. Caractères des bulles de ce Pape : celle par laquelle il confirma à l'égliſe de Saint-Martin de Tours, le privilège d'avoir un Evêque : ſceau du même Pontife romain. V. 206. 207.

Jean VII. Dates d'une bulle de ce Pape. V. 154.

Jean VIII. Formules, dates, ſtyle & imprécations de ſes bulles. V. 188. *& ſ.*

Jean X. Suſcription de la bulle de ce Pape adreſſée à ſon cher fils Raoul, Roi de France. V. 196.

Jean XI. La double formule des dates ſe maintient dans les bulles de ce Pape. V. 196.

Jean XII. eſt un des premiers Papes qui ait changé ſon nom : il rétablit dans ſes bulles la date des années des Empereurs. V. 199. *n.* 2. 200.

Jean XIII. Bulles de ce Pape : variation dans ſes formules : deſcription du privilège qu'il acorda à l'abbeſſe de Quedlinbourg. V. 200. 201. 202. 203.

Jean XIV. Suſcription des bulles de ce Pontife : il date de l'indiction commencée au mois de Janvier : la date de ſon pontificat prend la place de celle de l'empire. V. 204.

Jean XV. Formules & ſtyle des bulles de ce Pape : il réconcilie le Roi d'Angleterre avec Richard I. Duc de Normandie : il canoniſe S. Udalric en 993. par une bulle datée de ſon pontificat, & de l'année de l'Incarnation, & ſouſcrite par un nombre d'Evêques & de Cardinaux. V. 204. 205. *n.* 206.

Jean XVIII. ce Pape ſe contente des titres que prenoient les Evêques de ſon tems : il impoſe des peines pécuniaires, & donne des malédictions dans ſes bulles. V. 213. 214.

Jean XIX. Pape, apellé Jean XX. ſes bulles ; les unes commencent par le monogramme de J. C. les autres par l'invocation de la Trinité : nombre ordinal de ſon nom : il traite les Evêques de fils, & les Patriarches de frères : ſingularités ſur ſes chanceliers. V. 217. *n.* 1. 2. 218. *& ſ.*

Jean XX. dit XXI. prend pour deviſe : *Dirige, Domine, Deus meus, in conſpectu tuo viam meam :* il emploie ce ſalut : *Salutem & æternam benedictionem.* V. 296. *n.* 1.

Jean XXII. caractères de ſes bulles : ſa deviſe : il inſtitua les abréviateurs en titre d'ofice ; il introduiſit un nouveau droit ſur les bénéfices, connu ſous le nom d'annates, & fit publier une excommunication contre ceux qui avoient pillé les tréſors de l'égliſe de Pérouſe. V. 304.

Jean, Cardinal diacre, du titre de Sainte-Marie *in Coſmedin*, eſt le dernier chancelier de l'égliſe romaine. V. 287.

Jean de Rouen, moine de l'abbaye de S. Ouen, fait les fonctions de notaire au concile tenu à Reims l'an 1119. V. 536.

Jean Petit : condamnation de ſa doctrine meurtriere. VI. 47. *n.* 48.

Jean (*S.*) l'Evangéliſte, punit l'impoſteur qui avoit compoſé une fauſſe

relation des voyages de S. Paul. VI. 113.

Jean Damaſcène : lettres ſupoſées à ce ſaint. VI. 142. 143. *n.* 1.

Jean, Evêque de Liège : ſes ſtatuts ſynodaux contre les fauſſaires : ordre à tous les Prêtres & Doyens d'en faire la recherche. VI. 183. 184.

Jean Auberi, Dominicain, condamné à une priſon perpétuelle comme fauſſaire. VI. 189. *n.* 2.

Jean d'Evreux, coupable du crime de faux dans l'affaire de Robert, Comte d'Artois. VI. 189.

Jeanne, Reine de Navarre : les hiſtoriens varient ſur l'année & le jour de ſa mort : cette Princeſſe vivoit encore en 1307. I. 469.

Jeanne d'Angleterre garda le titre de Reine après s'être remariée avec Raymond VI. Comte de Toloufe. VI. 9. *n.* 1.

Jeannette Deſquefnes, complice de la Demoiſelle Divion dans la fabrication des titres de Robert, Comte d'Artois. VI. 189. *n.* 1.

Jérôme (*S.*) blâme les livres énormes, où la pourpre, l'or & l'argent ſont prodigués. I. 543. 544. Quelle étoit l'écriture onciale, dont il parle ? Caſley a-t-il eu raiſon de nier l'exiſtence de cette écriture ? II. 510. *n.* 1. Texte de S. Jérôme, rétabli ſur les meilleurs mſſ. de la bibliothèque vaticane. II. 511. Le S. docteur concilie S. Marc avec les autres Evangéliſtes, ſur l'heure où notre Seigneur fut crucifié. III. 167. Saint Jérôme fait une prière, & parle à la fin de la vie de S. Paul hermite, d'une manière qui ne permet pas de regarder cette vie comme un jeu d'eſprit & d'imagination. III. 209. 210. *n.* 1. Saint Jérôme ſe plaint de ce qu'on le traitoit de fauſſaire. VI. 236.

Jéruſalem : au tems de J. C. il y avoit dans cette ville un collège, où l'on aprenoit le latin, ſi l'on en croit le P. Hardouin. III. 181.

Jéſuites : ces Pères rendent témoignage au mérite de D. Mabillon, & ſe déclarent pour ſa Diplomatique. I. 29. & *ſuiv.* Zèle des anciens Jéſuites pour la défenſe des chartes. III. *Préface, pag.* XII.

Jésus Christus : de quelle manière les Grecs & les Latins ont écrit ces noms adorables. III. 541. *n.* 1.

Ihre, profeſſeur d'Upſal, prétend montrer que l'art de l'imprimerie fut exercé vers le IVe. ſiècle, & que les Evangiles d'Ulphilas doivent paſſer pour un livre imprimé. IV. *Préf. p.* IV. & *ſuiv.* On prouve que la découverte de M. Ihre eſt nulle. *ibid. p.* VI.

Ill, ou *ille*, chez les anciens marque le nom de ceux dont ils vouloient parler, de la même manière qu'on déſigne depuis long-tems par une N les perſones dont il eſt queſtion, mais qu'on ne ſauroit nommer. II. 233. & *ſuiv.* V. 103. *n.* 1.

Iliade & l'odyſſée, écrites en lettres d'or ſur un inteſtin de ſerpent. I. 475.

Image de J. C. crucifié, partagée en deux dans une charte diviſée, contenant un acord fait entre l'Archevêque de Rouen & l'Abbé de S. Denys, en France. I. 375. & *ſuiv.*

Images, ou lettres hiſtoriées des anciens manuſcrits : Dom Bernard de Montfaucon explique en détail à quoi ſe raportent pluſieurs de celles qui décorent les mſſ. grecs. II. 117. *n.* 1. 118. & *ſuiv.*

Images de S. Pierre & de S. Paul : quand introduites dans les bulles ? IV. 300. 301. *n.* 1. Pourquoi l'image de ſaint Pierre à gauche & celle de S. Paul à droite ſur les bulles de plomb ? IV. 302. *n.* 1. 303. *n.* 1. 2.

Immunité, manière ſingulière de l'acorder. IV. 646. *n.* 1.

Impoſteur des plus inſignes, auteur des *Recherches de France & de la Gaule aquitanique*, fauſſement attribuées au ſieur de la Haie. VI. 201.

Imprimeries d'Italie & de la haute Allemagne, où le caractère romain fut employé. II. 532. *n.* 2. 533. L'imprimerie eſt un ſecret que Dieu réſervoit aux nations qui ont détruit l'empire romain & à un ſiècle d'ignorance. II. 574. *n.* 1.

Imprécations à la fin d'un Pſeautier

de Saint-Germain-des-Prés. III. 451.

Imprécations dans les anciennes inſcriptions. III. 649. *& ſuiv.*

Imprécations rares, mais non inconnues ſous les Rois mérovingiens. III. 649. *n.* 1.

Imprécations dans les actes des VI. & VIIe. ſiècles. IV. 636. *n.* 1. V. 338. 339. 399. 400.

Imprécations & malédictions dans les bulles : leur antiquité prouvée contre le P. Garnier, Jéſuite. V. 109. *& ſuiv.*

Imprécations & malédictions dans les privilèges de S. Grégoire le Grand. V. 123. *& ſuiv.*

Imprécations, malédictions & anathèmes fréquens dans les bulles des Papes du VIIe. ſiècle. V. 136. *& ſuiv.* 404. *n.* 1. 2. 405.

Imprécations terribles & peines pécuniaires dans les chartes du VIIIe. ſiècle. V. 441. *n.* 1. 4.

Imprécations, anathèmes & peines pécuniaires dans les actes du clergé ſéculier & régulier du IXe. ſiècle. V. 456. *& ſuiv.*

Imprécations, anathèmes, malédictions, peines pécuniaires, ordinaires dans les chartes eccléſiaſtiques du Xe. ſiècle. V. 478. *& ſuiv.*

Imprécations, malédictions & amendes dans les chartes eccléſiaſtiques du XIe. ſiècle. V. 511. *& ſuiv.*

Imprécations, anathèmes, excommunications dans les chartes eccléſiaſtiques du XIIe. ſiècle. V. 544. *& ſuiv.*

Imprécations & malédictions dans les actes eccléſiaſtiques du XIIIe. ſiècle. V. 576.

Imprécations & malédictions rares dans les chartes eccléſiaſtiques du XIVe. ſiècle. V. 593.

Imprécations & peines pécuniaires dans les loix, les édits & les diplomes des anciens Romains. V. 620.

Imprécations, menaces de l'excommunication, peines corporelles & pécuniaires dans les diplomes des Rois du VIe. ſiècle. V. 653.

Imprécations & peines pécuniaires employées dans les actes des particuliers laïques au VIe. ſiècle. V. 660. *n.* 1. 2. 3.

Imprécations & peines pécuniaires dans les diplomes donnés au VIIe. ſiècle par les Rois de France, d'Eſpagne & d'Angleterre. V. 664. *& ſuiv.*

Imprécations & amendes dans les chartes privées des laïques au VIIe. ſiècle. V. 673. *& ſuiv.*

Imprécations & amendes dans les diplomes de Charlemagne. V. 688. 689.

Imprécations & amendes dans les chartes privées des laïques au VIIIe. ſiècle. V. 695. 696.

Imprécations & peines pécuniaires & corporelles dans les diplomes des Empereurs & des Rois du IXe. ſiècle. V. 709. 710.

Imprécations, peines pécuniaires, ſymboles d'inveſtiture dans les chartes privées des laïques au IXe. ſiècle. V. 729.

Imprécations & anathèmes dans les diplomes des Empereurs, des Rois & des Princes du Xe. ſiècle. V. 739. *& ſuiv.*

Imprécations & peines ſpirituelles & temporelles dans les chartes privées des laïques au Xe. ſiècle. V. 753.

Imprécations, anathèmes, malédictions & peines pécuniaires dans les diplomes des Rois de France, de leurs grands vaſſaux, des Empereurs & des autres ſouverains du XIe. ſiècle. V. 766. *& ſuiv.*

Imprécations, excommunications & peines pécuniaires dans les chartes privées des laïques du XIe. ſiècle. V. 794. 795.

Imprécations, anathèmes & amendes dans les diplomes des ſouverains du XIIe. ſiècle. V. 816. *& ſuiv.*

Imprécations, anathèmes & peines pécuniaires dans les chartes privées des laïques du XIIe. ſiècle. V. 843.

Imprécations & peines pécuniaires dans les diplomes des ſouverains du XIIIe. ſiècle. VI. 14. 15.

Imprécations, malédictions & amendes dans les chartes des ſeigneurs laïques au XIIIe ſiècle. VI. 36.

Incarnation. Voyez *Date.*

Inchade,

Inchade, Évêque de Paris, ayant perdu la vue, se contentoit de tracer une croix au lieu de sa souscription. IV. 759. V. 468.

Indiction : son origine : manière de la trouver ; quand cette sorte de date a eu cours : ses diférentes époques. IV. 674. *n.* 675.

Indiction constantinienne ou impériale ; quand adoptée par les Rois de France, & ensuite par les Empereurs d'Allemagne : commence-t-elle toujours au 24. de septembre : partage des savans. IV. 676. *n. & suiv.*

Indictions singulières dont les révolutions sont suputées collectivement, comme celles des anciennes Olympiades. IV. 679.

Indiction, rarement admise dans l'histoire, & presque jamais dans les diplomes des Rois avant Charlemagne. IV. 680. 681. Trois indictions célèbres : leurs divers commencemens dans l'année ; quand en usage. IV. 676. Doit-on soupçonner de faux les diplomes où l'indiction ne convient point avec les années de J. C? IV. 682. *n.* 1. Tems & pays où l'indiction fut en usage. IV. 679. *n.* 1. La pontificale ou romaine ; quand admise dans les bulles des Papes. IV. 681.

Indiction d'Antioche, qui se compte de la nouvelle lune du mois de mai. IV. 678. 679.

Indiction négligée pour toujours par les Rois de France vers le milieu du XIIe. siècle. IV. 681.

Indiction romaine ou pontificale en usage sous les Empereurs carlovingiens. IV. 676. *n.* 1. Les indictions ont-elles toujours commencé aux calendes de septembre dans tous les diplomes de Charlemagne, de Louis le Débonnaire & de leurs enfans? IV. 676. *n.* 1.

Indictions fautives dans des actes très-sincères. IV. 682. *n.* 1.

Indiction : son commencement dans les lettres des Papes du Ve. siècle. S. Grégoire n'est pas le premier qui s'en soit servi, comme l'assure Dom Ceillier. V. 106. *n.* 1.

Indiction commencée à Rome le 24. septembre au VIIe. siècle sous le pontificat de Léon second. V. 134. Comptée à Rome du 1. septembre au IXe. siècle. V. 185. Variation dans l'usage de la commencer en Janvier & en Septembre au IXe. siècle dans les bulles. V. 190. *n.* 1. Souvent prise du 1. janvier dans les bulles du Xe. siècle. V. 195. 199.

Indiction romaine & constantinopolitaine, indiféremment employée dans les bulles d'Urbain II. V. 246.

Indiction commencée à Pâques dans les bulles d'Innocent II. Pape. V. 266. *n.* 3. 267.

Indiction ajoutée aux dates des petites bulles par Grégoire VIII. & retranchée par Clément III. V. 278.

Indiction fautive constante dans toutes les bulles solemnelles données par Innocent III. pendant l'année 1207. Procès perdus en conséquence. V. 288.

Indiction, qui en France, à Milan & quelquefois en Sicile, se prenoit du premier septembre, se comptoit dans l'Italie & dans la Provence du premier janvier suivant. V. 288. *n.* 1. S. Athanase est le premier auteur écléfiastique qui ait employé la date de l'indiction. V. 335. *n.* 2. 356. Son origine & ses divers commencemens. *ibid.* 628. *n.* 1.

Indictions souvent fautives, ou du moins fort embarrassantes dans les anciens monumens. V. 367. 368.

Indiction commencée le premier & le 24. septembre en France au VIe. siècle. V. 390.

Indiction constantinienne, ou du 24. de septembre dans les actes écléfiastiques du IXe. siècle. V. 460.

Indictions commencées du 1. du 24. de septembre & du 1. janvier au VIe. siècle. V. 526. 527.

Indiction constantinienne suivie en France, en Allemagne & en Angleterre au XIVe. siècle : la romaine suivie dans le Dauphiné. V. 599.

Indiction très-rare dans les diplomes des Rois mérovingiens, quoiqu'elle pa-

roiſſe dans les conciles & les inſcriptions lapidaires du VIe. ſiècle. V. 657. *n.* 2. 3.

Indiction & année de l'Incarnation dans les diplomes royaux d'Angleterre au VIIe. ſiècle. V. 671. 672.

Indictions grecque & romaine en uſage dans les diplomes royaux & impériaux du IXe. ſiècle. V. 716.

Indiculus, *indiculum*, terme dont l'acception eſt d'une grande étendue. I. 270. *& ſuiv.*

Indiens n'avoient nulle connoiſſance de l'écriture, quoiqu'ils euſſent des loix. III. 22.

Infaillibilité du Pape, méconnue à Rome ſur le déclin du XIVe. ſiècle. V. 306. *n.* 1.

Ingelram, précepteur de Philippe I. Roi de France. V. 774.

Ingentius, greffier & décurion, fabricateur d'une fauſſe lettre. VI. 124.

Ingulfe : erreur de M. Lancelot ſur cet Abbé de Croyland. I. 337. *n.* Il eſt juſtifié contre Hickes du crime de fauſſaire, & de corrupteur de chartes. I. 362. 363. Plaintes d'Ingulfe, contre les Normans, de ce qu'ils avoient ſubſtitué les ſceaux & les témoins aux croix d'or des chartes. I. 550. 551. Il fait confirmer ſes poſſeſſions, & produit des chartes écrites en caractères ſaxons & françois. III. 334. *n.* 1. Cet auteur mal entendu par D. Rivet & M. du Cange. IV. 512. 513. *n.* 1. 2.

Innocent II. Fin du titre de bibliothécaire dans ſes bulles : formules hétéroclites : il commence l'indiction à Pâques, ou au 25. de Mars : les années de ſon pontificat ſont comptées du jour de ſon élection. V. 265. 266. *n.* 1. 2. 3. 267. 268. Ce Pape donne à Roger, Prince Normand l'inveſtiture du royaume de Sicile par l'étendart, & renouvelle les titres de l'égliſe de Magdebourg à la prière de S. Norbert. V. 268.

Innocent III. décide qu'on ne doit pas révoquer en doute une bulle, à cauſe de la rature de quelques lettres. IV. 460. *n.* 4. Il interdit aux Prêtres, aux Diacres & aux ſou-sDiacres l'ofice de tabellion. V. 65. Bulles de ce Pape : il en eſt peu de conſiſtoriales : il acorde aux demi-ſceaux la même autorité qu'avoient les ſceaux parfaits : ſes dataires & ſes dates. V. 185. *& ſuiv.* Son zèle & ſa vigilance à réprimer les fabricateurs de fauſſes bulles. VI. 168. *n.* 1. 2. 169. *& ſuiv.* Il découvre les artifices par leſquels un chanoine de Hueſca avoit obtenu une bulle pour rentrer dans un bénéfice. *ibid.* 170. 171. Il prononce la vacance de plein droit des bénéfices des clercs qui ont falſifié les lettres apoſtoliques ; mais nos ordonnances veulent que cette peine ſoit prononcée par un jugement. VI. 177. *n.* 1. Il juſtifie les perſonnes & les pièces acuſées de faux ſur des motifs ſpécieux, mais inſufiſans. VI. 245. *& ſuiv.* La vie d'Innocent III. n'a pas été écrite par un auteur contemporain. VI. 259. *& ſuiv.* Cet auteur, peu digne de foi, n'entend pas la décrétale *Inter dilectos*, où il l'entend autrement que les canoniſtes : analyſe de cette décrétale, par D. Mabillon. VI. 262. 263. 264. 265. 266. 267.

Innocent IV. ſa deviſe : bulle originale de ce Pape dans les archives de S. Ouen de Rouen : ſa deſcription : Innocent ſe déchargeoit ſur ſes ſecrétaires du ſoin de ſigner ſes bulles en forme de privilèges : il donna à ſon nonce en Angleterre pluſieurs bulles, ſcellées en blanc, pour les remplir comme il lui plairoit. V. 291. 292. 293. Meſures que prit ce Pape à l'ocaſion de la fracture de ſon ſceau, depeur que les fauſſaires n'en priſſent prétexte de forger des bulles. VI. 181. Son zèle & ſa ſévérité, tant contre ceux qui fnbriquent de fauſſes bulles, que contre ceux qui méchamment en attaquent de véritables. VI. 248.

Innocent V. prend pour deviſe : *Oculi mei ſemper ad Dominum.* V. 296.

Innocent VI. ſa deviſe : noms écrits ſur le repli de ſes bulles : ſon ſceau attaché avec une cordelette de chanvre. V. 306.

Innocent VIII. ſa deviſe : ſous ſon pontificat parut un nouveau genre de conſtitutions ſous le titre de *Motus proprii.* V. 318. Formules & ſingularités de ſes bulles. *ibid.* 320.

Innocent IX. ne fut Pape que pendant deux mois : il renouvella l'ancien uſage des Papes, d'écrire à tous les Evêques auſſitôt après leur promotion au ſouverain pontificat. V. 329. *n.* 2.

Innocent X. ſa deviſe : légende de ſaint Pierre, placée non à côté, mais au deſſus de celle de S. Paul. V. 331. 332.

Innocent XI. ſa deviſe. V. 332.

Innocent XII. rétablit dans ſes bulles le calcul qui fixe le commencement de l'année aux calendes de Janvier, en quoi il fut ſuivi par Clément XI. V. 331.

Innocent XIII. ſa deviſe. V. 332.

Inſcriptions runiques : uſage des peuples du Nord de les graver ſur les pierres & les rochers. I. 452. 605. Les plus anciennes inſcriptions de la Grece, ſemblables, pour la plupart, aux caractères ioniques, ou cadméens, ſelon Hérodote. I. 585.

Inſcription grecque en écriture bouſtrophédone, la plus ancienne qu'on connoiſſe, rendue en caractères communs ; ſon ſujet, ſon interprétation & modèle de ſon écriture. I. 615. *& ſuiv.* II. 696. Règles à obſerver dans la lecture & ſur les lettres des inſcriptions grecques bouſtrophédones. I. 622. *& ſuiv.* Inſcriptions de cette eſpèce, du ſecond & du troiſième âge. I. 626. *& ſuiv.*

Inſcription de Sigée, en écriture bouſtrophédone, commençant de gauche à droite : forme de ſes lettres : ſa traduction. I. 629. *& ſuiv.*

Inſcription bouſtrophédone, du milieu du ve. ſiècle, avant J. C. ſon ſtyle & la forme de ſes lettres, commentée par M. Bimard. I. 631. *n.* 9. 10. 11. 12.

Inſcriptions bouſtrophédones de VII. à VIII. ſiècles avant J. C. allant de gauche à droite : leurs explications. I. 631. *n.* 13. 14. 15. 16.

Inſcription trouvée dans l'iſle de Delos : ſon antiquité & ſon explication. I. 632. 633. *n.* 17. Ages de celles qui ſont gravées ſur les colonnes d'Hercule l'Athénien : ſentimens des ſavans ſur les lettres dont elles ſont formées : leur explication. *ibid.* 634. *n.* 20. 635. *n.* 21. 22.

Inſcription runique, gravée ſur un rocher. I. 636. 637.

Inſcriptions, moitié grecques, moitié latines ; ou grecques, écrites en lettres latines ; ou latines, écrites en grec. I. 646. *n.* 10.

Inſcription de Gordien, repréſentée & expliquée. I. 704. 705.

Inſcription tyrienne expliquée. I. 656. *n. & ſuiv.*

Inſcriptions ſur la cuiſſe des ſtatues. II. 91. *n.* 1.

Inſcription dificile à lire & à expliquer, publiée par D. Martenne : on en donne l'explication. II. 97. *n.* 3.

Inſcription écrite *in papavere*, trouvée dans le tombeau de S. Florentin. II. 97. 98. *n.*

Inſcriptions fauſſes publiées pour véritables par de fameux antiquaires. II. 374. *n.* 1. Inſcriptions les plus anciennes d'Italie. *ibid.* 515. *& ſuiv.*

Inſcriptions : utilités qu'on peut tirer de leurs lettres & de leurs écritures comparées. II. 535. 536. *n.* 1. 2. 3. La connoiſſance de leur âge mene à celle de l'âge des diplomes & des mſſ. par la comparaiſon des écritures. *ibid.* 407. 408.

Inſcription trouvée dans l'égliſe de S. Pierre de Provins, ſur le vu de laquelle Antoine de la Porte fut déclaré gentilhomme de race. II. 536. *n.* 2.

Inſcription du tombeau de Philippe, fils du Roi Louis le Gros. II. 536. *n.* 3.

Inſcription faite en l'honneur de Lucius Scipion, environ 259. ans avant J. C. Son explication. II. 545. *n.* 1.

Inſcription barbare du IXe. ſiècle, qui fait partie du Dyptique ſacré & profane d'Odelric, Abbé de Rambona. II. 549.

Inſcription peinte ſur un morceau de verre, au haut & au côté de laquelle on voit le mot de poiſſon en grec. II. 551. 552. *n.*

Inſcription que la ville de Narbonne fit mettre au bas de la ſtatue de Marc-Aurele. II. 563.

Inſcription de l'an 445. de J. C. où l'on voit que S. Ruſtique conſtruiſit l'égliſe de Narbonne. II. 564.

Inſcription ſingulière écrite en lettres longues & plus hautes les unes que les autres ſur le Dyptique de Stilicon, maître de la milice ſous le grand Théodoſe. II. 565.

Inſcription contenant les loix établies à Narbonne, pour le culte de la divinité d'Auguſte. II. 565.

Inſcription du mauſolée de Munatius Plancus, intéreſſante pour l'hiſtoire des Gaules. II. 566.

Inſcription gravée ſur le mauſolée des Plautiens, bâti en forme de grande tour. II. 567.

Inſcription d'un des bas-reliefs trouvés à Notre-Dame de Paris en 1711. Diverſes explications de ce monument; on en propoſe une nouvelle. II. 571. *n.* 1. 572.

Inſcription miſe ſur la pierre qui couvroit le tombeau de Robert, fils de Richard I. Duc de Normandie. II. 572.

Inſcription lapidaire du cabinet de l'académie des belles-lettres. II. 576.

Inſcriptions anciennes pleines de ſolécifmes. II. 581.

Inſcription ſépulcrale, dont les ſyllabes ſont diſtinguées par trois triangles. II. 584.

Inſcription de l'Empereur Albin, protecteur des Gaules. II. 586.

Inſcription datée de l'ère d'Eſpagne 630. & du regne de Reccarede. II. 588.

Inſcription gravée ſur un marbre, & découverte à Lyon en 1714. II. 590.

Inſcription peinte ſur une amphore, deſtinée à mettre des liqueurs. II. 591. *n.* 1.

Inſcription ſépulcrale de Tibérius Claudius Tibérinus, poëte romain. II. 593.

Inſcription gravée au haut du mauſolée de Junius Baſſus, préfet de Rome. II. 593.

Inſcription d'un bas-relief, où l'on voit un point en forme de cœur. II. 594.

Inſcription ſépulcrale en l'honneur de Marcus Vallius Quirus, fait Chevalier romain par l'Empereur Antonin. II. 595.

Inſcription ſur un tombeau en forme d'arcade, où J. C. eſt repréſenté ſous la figure du bon Paſteur. II. 596. *n.* 2.

Inſcription gravée ſur un autel de marbre blanc, que la ville de Narbonne érigea à la divinité d'Auguſte. II. 597.

Inſcription gravée ſur une porte à demi ruinée de la ville d'Epheſe; on en donne l'explication. II. 598. *n.* 2.

Inſcription ſépulcrale en l'honneur de Titus Ælius, afranchi d'Auguſte, & garde des livres ſacerdotaux, où étoient renfermés les myſtères abominables du paganiſme. II. 600. *n.* 1.

Inſcriptions du tombeau de Chilpéric, découvert dans le préau du cloître de l'abbaye de S. Germain-des-Prés. II. 601. 602.

Inſcription trouvée dans la chaſſe de ſainte Thecle. II. 602. *n.* 1.

Inſcription ſépulcrale de Theudis, Roi des Wiſigoths, datée de l'indiction & du regne de ce Prince, en l'année 541. II. 604.

Inſcriptions de deux reliquaires conſervés dans l'égliſe cathédrale de Clermont en Auvergne. II. 606. *n.* 1. 2.

Inſcription d'une bulle de plomb de Roger, premier Roi de Sicile. II. 609.

Inſcription ſépulcrale: le ſtyle, le monogramme de J. C. & la croix entre deux colombes, montrent qu'elle eſt chrétienne. II. 610.

Inſcription lapidaire où S. Pierre occupe le premier rang, & S. Paul le ſecond, contre l'uſage des bulles de plomb des Papes. II. 610.

Inſcription de la fameuſe lampe antique du cabinet du grand-Duc de Toſcane. II. 611.

Inſcription du monument élevé ſur le pont de la Charente. II. 611.

Inſcription du tombeau de ſainte Colombe, vierge. II. 611. 612. *n.* 1.

Inſcription du VIIe. ſiècle, dans le même ſtyle que les diplomes de la première race de nos Rois. II. 612. *n.* 2.

Inſcription ſépulcrale d'un gout ſingulier. II. 613. 614.

Inſcription du tombeau de Chilpéric, inhumé dans la baſilique de S. Germain-des-Prés. II. 614.

Inſcription dano-ſaxone, gravée ſur la circonférence d'un bouclier d'argent. II. 614. *n.* 1. 615.

Inſcription ſingulière, gravée ſur un des piliers de la grande porte de l'ancienne égliſe cathédrale d'Orléans. II. 621.

Inſcription ſépulcrale du cimetière de S. Severin-lès-Bordeaux, mal expliquée par M. Baudelot. II. 623. 624. *n.* 1.

Inſcription en écriture curſive, publiée par D. Mabillon & M. Buonaruoti. II. 624. 625. *n.* 1.

Inſcription peinte ſur une amphore de cinq palmes romaines de haut. II. 626. *n.* 1.

Inſcription d'un marbre de Péſaro; c'eſt peut-être le ſeul monument où l'on trouve les noms des conſuls Arcade & Rufin enſemble. II. 636. 637.

Inſcription d'un tombeau de pierre, trouvé à S. Sulpice de Paris. II. 639. *n.* 1.

Inſcription eſpagnole, datée de la quatrième année du regne d'Egica. II. 640.

Inſcription, publiée parmi les marbres de Péſaro, où l'eſpérance de la réſurrection des corps eſt marquée. II. 641.

Inſcription du tems de Luitprand, Roi des Lombards. II. 641. *n.* 1.

Inſcription de Poitiers, lue diverſement par les ſavans. II. 646. 647. *n.* 1. 648. Autre inſcription, gravée ſur la clé de la voûte de l'égliſe cathédrale de Poitiers, mal lue par Beſli. *ibid.*

Inſcription qu'on voit dans l'égliſe de Trouillas, ſur le canal de Languedoc: elle prouve que Léovigilde monta ſur le trône dès l'an 568. II. 650. *n.* 651.

Inſcription ſingulière pour le ſtyle & les caractères. II. 652.

Inſcription découverte auprès de l'abbaye de S. Acheul d'Amiens. II. 652.

Inſcription ſépulcrale du xe. ſiècle, publiée par Aldrette. II. 653. *n.* 1.

Inſcription du VIIIe. ſiècle, qui conſtate la donation de la terre de Palaiſeau. II. 653.

Inſcription lapidaire du XIe. ſiècle, gravée ſur la porte de la ville de Blois. II. 654.

Inſcription de Martos, en Eſpagne. II. 653. 654.

Inſcription d'un reliquaire de la cathédrale de Clermont. II. 655.

Inſcription, incruſtée dans un mur du cloître de l'abbaye de S. Germain d'Auxerre. II. 656. *n.* 1.

Inſcription poétique, contenant l'éloge d'un moine Evêque. II. 657.

Inſcription du ſceau de Rodolfe IV. Archiduc d'Autriche. II. 673.

Inſcription du ſceau de Ladiſlas, Roi de Hongrie, où l'on trouve l'abréviation &c. & l'an 1451. marqué en chifres arabes. II. 677.

Inſcription lapidaire, dont les caractères forment une croix. II. 685. *n.* 1. 686.

Inſcription provençale, répétée quatre fois dans le cercle intérieur d'un grand baſſin de laiton. II. 687. *n.* 2.

Inſcriptions antiques, qui renferment des imprécations. III. 649. *& ſuiv. n.*

Inſcription trouvée dans une chaſſe de l'égliſe de S. Merri à Paris. III. 654.

Inſcriptions gravées ſur les cachets & les ſceaux antiques. IV. 65. *& ſuiv.*

Inſcriptions ſur les ſceaux de la troiſième race de nos Rois, des anciens Ducs & Comtes, & des Empereurs d'Allemagne. IV. 70. *& ſuiv.*

Inſcription en vers léonins, ſur le ſceau & le contre-ſcel de Guillaume le conquérant. IV. 206. 207. *n.* 1. 208. *n.* 1.

Inſcriptions qui prouvent l'uſage des anathêmes & des malédictions chez les anciens Chrétiens. IV. 634. *n.* 1.

Inſcription, datée de l'an 104. de l'égliſe catholique. V. 368.

Inſcription que le bibliothécaire de l'abbaye de S. Benoît-ſur-Loire mettoit ſur le cierge paſcal. V. 596. *n.* 1.

Inſcription en faux, non-recevable quand on ne raporte point de plus forte preuve que la comparaiſon des écritures par experts. II. 443. *n.* 3. Précautions employées par nos Rois, depuis deux cens ans, pour réprimer les injuſtes acuſations

de faux. VI. 249. & *ſuiv.* Inſcription en faux, fondée ſur une mépriſe preſque inévitable : Wharton abuſe de cette mépriſe. VI. 276. & *ſuiv.*

Inſinuations : coutume établie en Angleterre d'inſinuer les contrats ſur les regiſtres publics, apellés rôles. I. 104. 105.

Inſtrumens : nom qui ſignifie toutes ſortes d'actes publics. I. 420.

Interlignes, où l'on écrivoit les qualités des perſones qui intervenoient aux actes. IV. 456. *n.* 1.

Interponctions, ou pauſes : les vuides laiſſés en blanc dans les mſſ. en tiennent lieu : ils donnerent naiſſance à la diſtinction des mots. III. 465.

Inventaires, aveux & dénombremens. I. 429. 430.

Inventaire des chartes des égliſes, ordonné par le concile d'Avignon de l'an 1326. V. 590.

Inveſtiture conférée par l'anneau. IV. 16. & *ſuiv.* Symboles d'inveſtitures, attachés aux ſceaux. IV. 407. Antiquité des inveſtitures : en quel ſiècle annoncées dans les diplomes ; les divers ſymboles d'inveſtitures étoient-ils arbitraires, ou fixés par les loix ? IV. 645. 646. *n.* 1. 648. 649. *n.* 1. 2. Formules d'inveſtitures en Angleterre : celles de Paris, dans la collation des prébendes. IV. 650. L'annonce des divers ſignes d'inveſtitures, utile pour la vérification des chartes : ces ſignes conſervés avec peu de ſoin par ignorance. IV. 650. 651.

Inveſtiture des biens aumônés à l'égliſe, par divers ſymboles marqués dans les chartes eccléſiaſtiques du xie. ſiècle. V. 517. *n.* 1. Comment les Empereurs d'Allemagne inveſtiſſoient les Evêques au xe. ſiècle. V. 752.

Inveſtitures par le capuchon & par d'autres ſymboles au xive. ſiècle. VI. 54. 55.

Invocations cachées dans les actes des Romains. III. 628. 632. 634. 635.

Invocations à la tête des diplomes mérovingiens. III. 647.

Invocations dans les actes des Wiſigoths du viie. ſiècle : raiſons de ne les pas exclure des diplomes mérovingiens. III. 650. & *ſuiv.*

Invocation double dans les diplomes. III. 666. 667.

Invocation implicite & explicite dans les diplomes impériaux d'Allemagne. III. 680. & *ſuiv.*

Invocation du nom de Dieu & de J. C. à la tête des lettres des premiers Chrétiens. IV. 597. *n.* 598.

Invocations claires & diſtinctes, directes & indirectes IV. 598. & *ſuiv.*

Invocations en uſage ſous les Rois de la 1e. race : diverſité de ſentiment entre D. Mabillon & le P. Papebrock : preuves qu'avant Charlemagne elles précédoient les ſouſcriptions & les diplomes : ce qui en tenoit lieu lorſqu'elles n'étoient qu'indirectes. IV. 602. & *ſuiv.*

Invocations manifeſtes dans les diplomes avant le milieu du viiie. ſiècle, prouvées contre le P. Mabillon. IV. 603. & *ſuiv.*

Invocations en chifres, en monogrammes, chez les Romains & nos premiers Rois : ſont-elles de vraies invocations, ou des ſignes arbitraires, ou de ſimples traits de plume, tracés au haſard ? IV. 606. & *ſuiv.*

Invocation double ; l'une énigmatique, & qui devint, dans la ſuite, inintelligible ; l'autre, claire & formelle ; depuis & pendant quel tems miſe à la tête des diplomes. IV. 609. 610. 611.

Invocation monogrammatique ; quand fut-elle bannie des diplomes de nos Rois ? La diſtincte remplacée quelquefois par des croix, & terminée par *Amen ;* juſqu'en quel ſiècle. IV. 611. *n.* 1. Les chartes des particuliers commençoient ſouvent par l'invocation, ſuivie d'*Ego*, ou par *Ego*, ſuivi de l'invocation. IV. 618. 619.

Invocation à la tête des lettres des Papes. V. 156. 157.

Invocation exprimée par des ſymboles dans les lettres des Evêques du ive. ſiècle. V. 354.

Invocations formelles, en uſage dans les actes eccléſiaſtiques, dans quelques-uns des laïques & dans les conciles au VIe. ſiècle. V. 386. *n.* 2.

Invocations fréquentes dans les actes eccléſiaſtiques du VIIe. ſiècle. V. 402.

Invocation de la très-ſainte Trinité dans les anciennes chartes : paradoxes inouis du P. Hardouin, à ce ſujet. III. 83. *n.* 1.

Invocation de la ſainte Vierge, jointe à celle de J. C. dans les chartes eccléſiaſtiques du VIIe. ſiècle. V. 409.

Invocations & diverſes autres manières de commencer les chartes eccléſiaſtiques au XIIe. ſiècle. V. 541. *& ſuiv.*

Invocation de la divinité au commencement des édits des païens. IV. 597. *n.* 1.

Invocation du nom de J. C. à la tête des Inſtitutes de Juſtinien. V. 641. 642.

Invocations par des ſignes & des traits entortillés à la tête des diplomes mérovingiens. V. 651. 653.

Invocations monogrammatiques, plus communes que les diſtinctes au commencement des diplomes royaux de France au VIIe. ſiècle. V. 663.

Invocations diſtinctes au commencement des édits & des lettres des Empereurs au VIIe. ſiècle. V. 663.

Invocations directes à la tête des diplomes donnés au VIIe. ſiècle par les Rois Lombards, Wiſigots & Angloſaxons. V. 663. 664.

Jobert (Le P.) : éloge magnifique qu'il fait de la Diplomatique de D. Mabillon. I. 32. Ce Jéſuite blâme, avec raiſon, ceux qui apellent gothiques les beaux caractères romains qu'on lit ſur les médailles des Rois Goths. II. 513. *n.* 1.

Joinville : ſa lettre en papier de chife, au Roi Louis X. I. 523.

Jornandès atteſte que du tems de Sylla Dicenus donna des loix aux Goths. III. 23. *n.* 1.

Joſſe d'Hond : ſes modèles d'écriture & ſes alphabets dans ſon *Théâtre de l'art d'écrire.* II. 132. *n.* 1.

Joſſe, Marquis de Brandebourg : formules initiales de ſes diplomes. VI. 86.

Jourdan, Jéſuite, s'eſt-il déclaré contre les diplomes en général ? II. *Préf. IV. n.*

Jourdan, proteſtant, relevé ſur la dénomination *d'écorce d'arbre*, qu'il donne aux tablettes cirées. III. 303. 304.

Journaliſtes de Trévoux : leurs aveux touchant la ſupériorité de D. Mabillon ſur les PP. Papebrok & Germon. I. 30.

Irène, Impératrice, repréſentée ſur une médaille, tenant dans ſa main droite un globe, ſurmonté d'une croix, & dans ſa gauche un ſceptre, terminé par une croix. II. 637. Cette Impératrice aſſiſta au ſecond concile général de Nicée. V. 401. *n.* 1. Elle établit dans un monaſtère de filles une tréſorière, à qui elle confia le ſoin des archives. V. 449. *n.* 1.

Irénée (S.) : explication du texte où il dit que les premières & anciennes lettres hébraïques n'étoient que dix en nombre. I. 642. *n.* 5. 6. Ce S. Martyr atteſte que pluſieurs peuples barbares vivoient ſans papier & ſans encre ; c'eſt-à-dire, ſans écriture. III. 22.

Irici (André) s'eſt mépris, en qualifiant de carée l'écriture du mſ. des Evangiles, écrit de la main de S. Euſèbe. III. 148. *n.* 1.

Iringus Ciſtercien, allemand, s'éleve contre l'uſage de peindre en or moulu les lettres initiales des livres. I. 543. 544. *n.*

Irlandois : leur prétendu alphabet avant leur converſion n'a aucun raport avec aucun autre du monde : quelle étoit l'écriture des doctes : avoit-elle quelque analogie avec les cordelettes des premiers Chinois ? II. 74. *& ſuiv.* L'antiquité des caractères & des mſſ. Irlandois eſt-elle ſufiſamment conſtatée ? II. 74. 75. *n.*

Irmine (Sainte), Abbeſſe, donne la moitié de la terre d'Epternac à S. Willebrod, par une charte en forme de lettre. V. 414.

Irminon, Abbé de S. Germain-des-Prés, marqua dans un livre tous les revenus de ſon monaſtère : c'eſt ce qu'on apelle ſon polyptique. V. 449.

Iſabelle, Reine d'Angleterre, épouſe le Comte de la Marche, & prend le titre de Reine-Comteſſe. VI. 6.

Iſidore (*S.*) dit que les inſtrumens des écrivains étoient la canne & la plume; que la canne étoit tirée d'un arbre, & la plume d'un oiſeau, & qu'on la fendoit en deux pour écrire. I. 537. Explication du texte, où il dit que Tiron fut le premier qui inventa les notes. III. 564. *n.* 2. 565. *n.* 1.

Iſidore Mercator, fabricateur des fauſſes décrétales: preuves de leur fauſſeté. VI. 144.

Iſmaël, ſecrétaire de Facardin, régent d'Egypte, en 1249. fut le plus habile fauſſaire de ſon tems. VI. 180.

Juenin, chanoine de Tournus, confond l'écriture des Goths d'Italie avec celle des Lombards. III. 318. *n.* 1. Il réfute le P. Chifflet, Jéſuite, au ſujet des bulles d'or de Charles le Chauve, & des autres Rois de la ſeconde race. IV. 117. *& ſuiv.*

Jugemens: actes connus ſous ce nom, & leurs eſpèces. I. 325. *& ſuiv.* Leurs diverſes formes, ſelon la qualité des ſentences qu'on prononçoit. I. 326.

Jugemens rendus ſous les arbres, à la porte des égliſes, *inter duos Leones.* IV. 557.

Juifs: leur fable de deux écritures chez leurs ancêtres, dont l'une ſacrée, l'autre profane. I. 597. Les Juifs réfugiés en Egypte ſous Néron, aimerent mieux ſouffrir toutes ſortes de tourmens, que d'apeller l'Empereur leur ſeigneur. V. 616. *n.* 1. Ils furent chaſſés d'Angleterre ſous Edouard I. parcequ'ils contrefaiſoient les ſignatures & les ſceaux. VI. 180.

Jule Céſar écrivoit en chifres. III. 509. *n.* 1. Il introduiſit l'uſage d'écrire les lettres ſur le premier côté & ſur le revers. IV. 471. 472.

Jules I. Pape: la ſuſcription de ſes lettres ne renferme que ſon nom avec le ſalut, *In Domino ſalutem.* V. 94.

Jules II. ſes bulles: comment s'en faiſoit la publication: ſa deviſe & ſon ſceau de plomb: ſes armes. V. 325. 326. Ce Pape fit travailler les ſavans à découvrir l'art des notes de Tiron: les uns les ont priſes pour des traits de caprice, les autres pour des chifres arabes. III. 563. *n.* 1. 2. 3. 4.

Jules III. deviſe de ce Pape: ſes armes répétées juſqu'à huit fois ſur ſon ſceau. V. 327.

Julia Domna, mère des Empereurs Géta & Caracalla, eſt la ſeule de toutes les femmes, qui ait oſé s'apeller *pia, félix, auguſta.* 572.

Juliers, (Jacques de) frère mineur, dégradé, livré au bras ſéculier, condamné au ſuplice de l'eau bouillante, pour avoir fabriqué des lettres apoſtoliques. VI. 193.

Julius Pollux fait l'énumération des inſtrumens à écrire. I. 539.

Junior: ce qu'on doit entendre par cette expreſſion. IV. 530.

Junius a publié le fameux livre d'argent, contenant les évangiles en langue gothique. III. 318. *n.* 3.

Jurement, per ſalutem Imperatorum, crime d'idolâtrie. I. 277. Défenſe de jurer par la vie du Roi, ou celle de ſes enfans. I. 277.

Juriſconſultes: ce qu'ils exigent, pour que des écritures tirées des archives publiques faſſent foi. I. 81. *n.* 17.

Juriſdiction temporelle des Evêques & des Abbés, accrue dans le XIe. ſiècle. V. 495.

Juriſprudence des Empereurs Alexandre-Sévère, Gordien, Valérien & Gallien, en matière de faux. VI. 121. 122.

Juſtices domaniales, très-rares avant le Xe. ſiècle: changement que l'érection des fiefs aporta dans la juriſprudence. IV. 555.

Juſtice des égliſes, exercée dans le XIIIe. ſiècle par des ſénéchaux, baillis & chambriers. V. 566.

Juſtices ſeigneuriales, ou domaniales: leur première origine: premier exemple de ce droit acordé à un laïque. V. 726. *n.* 1. 727.

Juſtin

Juſtin (S.) dans ſon Dialogue avec Triphon, reproche aux Juifs d'avoir retranché du texte ſacré, *Dominus regnavit à ligno*, en haine de la croix. II. 395. *n.* 1.

Juſtin, Empereur, ne ſavoit, ni lire, ni écrire. II. 419. Il ſe ſervoit d'une eſtampille, ou plutôt de tablettes de bois percées, pour ſigner les quatre premières lettres de ſon nom. II. 432. *n.* 1. Son ſceau portoit ſon buſte : Archétas, Roi d'Ethiopie baiſa la poitrine de cet Empereur, figuré ſur ſon ſceau. IV. 100. *n.* 2.

Juſtine, mère de Valentinien II. ordonna au maître des Mémoriaux, de dreſſer des décrets en faveur des Ariens. V. 630.

Juſtinien établit dans chaque cité des dépôts d'actes. I. 93. Sur quels motifs il infirma la preuve des vérifications des écritures. II. 471. *n.* 1. Il ordonna que l'héritier formeroit de ſa propre main le ſigne de la croix dans les inventaires. IV. 761. Il permit les échanges des biens & les baux emphytéotiques entre les égliſes. V. 645.

Juſtinien le jeune, ſe ſervoit d'un ſceau ſur lequel ſon buſte étoit repréſenté. V. 645.

Juvenal, de Jéruſalem, produit de faux actes pour élever ſon ſiège au deſſus de ſon rang. VI. 114. & emploie des pièces ſupoſées pour établir ſa principauté ſur la Paleſtine. *ibid.* 128.

Juvenel, de Carlencas, s'eſt mépris, au ſujet du papier d'Egypte. I. 484. *n.* 1. Il ne ſe contente pas de dire qu'on ne s'eſt ſervi de l'ère chrétienne dans les chartes qu'au XIe. ſiècle : il impute une erreur ſi groſſière à Dom Mabillon. IV. 699. *n.* 1.

Ivetot : les Seigneurs de cette terre apellés Rois & Princes. IV. 218. *n.* 1.

Ivoire : lettres gravées, ou écrites avec des liqueurs ſur l'ivoire. II. 92.

K.

K. Subſtitué au C : pourquoi, & en quel tems ? II. 35. *n.* 37. *n.* 39. *n.* Uſage, révolutions & forme de cette lettre : le K commençant le nom de Charles dans les diplomes du VIIIe. ſiècle, & le C dans ceux du IXe. loin de fournir contre eux des moyens de faux, ne doivent pas même les rendre ſuſpects. II. 213. *& ſuiv.*

Kalendrier des Romains expliqué. IV. 725. *n.* 1. 726. Le premier jour de chaque mois, apellé kalendes. *Ibidem.*

Keder confond, dans ſon Commentaire ſur les médailles runiques, les lettres monacales, ou gothiques modernes, avec les lombardes. III. 32.

Kennedi ne trouve aucun raport entre l'alphabet des Irlandois, avant leur chriſtianiſme, & l'alphabet des autres nations. II. 74. *& ſuiv.*

Kircher, décidé pour l'antiquité des lettres alphabétiques des Egyptiens, donne pour telles des caractères coftes : eſt réfuté par M. Renaudot. I. 576. *n.* 5.

Κρυφία : fonction de ce ſigne, employé par les Grecs. III. 485.

L.

L. Uniformité de la figure de cette lettre chez les divers peuples : variété des L tyroniennes : L ſur les médailles égyptiennes & ſyriennes, ou le *Lycabas :* formes de L des marbres, des mſſ. & des diplomes. II. 222. *& ſuiv.*

Labarum, ou croix de notre Seigneur, qui aparut à Conſtantin : vérité de cette viſion céleſte. IV. 598. *n.* 1. 599. *n.* 1. 600. *n.* 1.

Labarum : ſes diverſes formes, ſon uſage. IV. 600. *n. & ſuiv.* Ce labarum,

ou monogramme de J. C. mis à la tête des lettres & des souscriptions du ve. siècle. V. 373.

Labbe (Le P.) n'a publié qu'une partie des actes du concile de Télepte, qu'on trouve en entier dans le mſ. 936. de l'abbaye de S. Germain-des-Prés. III. 183. Notes injurieuſes de ce Jéſuite & de ſon confrère le P. Coſſart, contre les décrets 3. 4. 5. de la ſeconde ſeſſion du concile de Baſle. IV. 317. *n.* 1. Le P. Labbe ne veut pas que le tombeau découvert à Tournay ſoit de Childeric. *ibidem.* 101. *n.* 1. *col.* 2.

Lacs de ſoie de diverſes couleurs, pour attacher aux bulles les ſceaux de plomb. V. 252.

Laïques : leur ignorance étoit ſi grande dans le IXe. ſiècle & les ſuivans, qu'ils ne ſavoient pas même écrire leurs noms. II. 422. *n.* 1. 2. Quand firent-ils quelques efforts pour ſortir de leur ignorance ? Progrès de l'art d'écrire : étude des loix, rédaction des coutumes : ſignatures des particuliers & de la main des Rois. II. 434. *n.* 3. *& ſuiv.*

Laïques, excommuniés à cauſe de leurs longues chevelures. IV. 107.

Lambecius, pièce en écriture curſive romaine, qu'il ne put jamais lire. II. 415. *n.* 2. 416. Car ne put déchifrer le papier d'Egypte de la bibliothèque de l'Empereur, écrit en ce caractère. III. 409.

Lambert, prêtre & moine au VIIIe. ſiècle, ſe qualifie *Servus ſervorum Dei.* III. 194.

Lambeth : fauſſaires déclarés excommuniés trois ou quatre fois l'an par le concile qui s'y tint en 1330. Ils ne peuvent être abſous que par l'Evêque. VI. 193.

Lames d'or, ou de quelque autre matière, percées en forme de lettres, dans les ouvertures deſquelles les enfans paſſoient la plume pour tracer les caractères. IV. 764. *n.* 1. Elles ſervoient auſſi à former les monogrammes. V. 27 *n.* 1.

Lancelot, de l'Académie royale des Inſcriptions, déclare qu'il a trouvé très-peu d'originaux faux dans les anciennes archives. II. *Préf. IX.* 464. *n.* 2.

Lancelot (Dom) explique la ponctuation autrement que Donat. III. 468. *n.* 1.

Landevenec : chartes fauſſes, au nombre de huit cens, dans cette abbaye ; rêverie de Richard Simon. I. 155. *n.* 28.

Landon de Néelle, maréchal de France, tué à la bataille de Courtrai. I. 462. *n.*

Lanfranc s'apliqua à corriger les mſſ. on réfute Edouard Brown & Richard Simon, qui acuſent ce grand homme d'avoir corrompu les livres ſacrés. IV. 452. *n.* 1.

Langue punique, ou tyrienne : ſa reſſemblance avec la phénicienne. I. 654.

Langue ſyriaque : raports de ſes lettres avec l'hébreu judaïque. I. 676.

Langue runique : ſes lettres fréquemment conjointes. I. 713.

Langue grecque : ſes dialectes preſque auſſi diférentes que les peuples qui la parloient : delà diverſes prononciations, & changemens arrivés à quelques-unes de ſes lettres. II. 33. *& ſuiv. n.*

Langue latine : les cauſes de ſa corruption. IV. 481. 483. *n.*

Langue grecque & latine, employée dans les anciens actes publics. IV. 510. *& ſuiv.*

Langue des anciens Gaulois, la même que celle des Germains. IV. 511. *n.* 1.

Langue ſaxone : livres & actes publics d'Angleterre, écrits en ſaxon & en latin : commencement & fin de ces uſages. IV. 512. *n.* 1. 2.

Langue françoiſe devient celle des loix des tribunaux & de la nobleſſe d'Angleterre après la conquête de ce royaume ; de manière cependant qu'on trouve encore depuis nombre de chartes en anglo-ſaxon. IV. 513. *n.* 1. 2. 3. 514. *n.* 1.

Langue françoiſe, abolie l'an 1362. dans les actes publics d'Angleterre ; cependant elle fut encore depuis en uſage parmi les ſeigneurs anglo-normans. IV. 515. *n.* 1. *& ſuiv.*

Langue romance : provinces où elle a eu cours. IV. 516. 517.

Langue théotiſque & la romaine ruſtique en uſage dans la monarchie françoiſe. IV. 516. 517.

Langue latine : elle n'étoit plus entendue des laïques au XIIe. ſiècle. IV. 518. *n.* 1.

Langue romaine, ou romance, plus ancienne que la françoiſe : celle-ci employée dans des actes du XIIe. ſiècle. IV. 519.

Langue allemande : en quel tems employée dans les chartes. IV. 522. *& ſuiv.*

Langue eſpagnole : de quel tems eſt la plus ancienne charte écrite en cette langue ? IV. 525.

Langue romancière, juſqu'à quel tems en uſage en Eſpagne. IV. 525. 526.

Langue latine, langue de l'empire : langue allemande, celle du corps germanique. IV. 525.

Langue portugaiſe, en quel ſiècle employée dans les actes ? IV. 525. *n.* 1.

Langue latine : ſon uſage conſacré dans l'égliſe, employée dans les bulles des Papes, qui ſe ſervent de l'italien pour leurs ordonnances, touchant le gouvernement civil de Rome. IV. 526.

Langue italienne, ſortie du tombeau du latin, & de même origine que la françoiſe & l'eſpagnole : ſon âge dans les chartes. IV. 526.

Langue françoiſe, portée par les Normans en Calabre, en Sicile, &c. IV. 527.

Langue françoiſe, employée dans une charte d'Odon II. Evêque de Beauvais, en 1147. V. 531.

Langue latine ruſtique, employée dans les actes du VIIe. ſiècle & pendant plus de la moitié du ſuivant. V. 662.

Latin devenu commun à CP. depuis que Conſtantin y eut établi le ſiège de l'empire. III. 144. *n.*

Latin : les François au milieu du renverſement des ſciences n'ont pu le parler & l'écrire plus correctement que les Romains. IV. 489.

Launoi, critique trop hardi, & mauvais antiquaire. III. 658. *n.* 1. Il a prétendu qu'une bulle de Zacharie eſt fauſſe, parcequ'elle eſt ſcellée en plomb : ce qui prouve la mauvaiſe critique de ce docteur. IV. 25. *n.* 1. par une bévue groſſière, il dit qu'au XVe. ſiècle les Evêques avoient encore la liberté d'apeller le Pape *Très-cher frere.* IV. 39. *n. col.* 2. Aſſez mauvais critique, pour exiger, ſous peine de faux, qu'un privilège du VIIe. ſiècle porte la date de l'Incarnation, qui étoit encore rare dans les bulles des Papes. V. 145. *n.* 2. Il déclare faux un acte pour cela ſeul, qu'il y eſt dit que le Pape Alexandre III. prêcha au peuple dans le pré aux Clercs. V. 274. *n.* Il réprouve un privilège acordé par le ſecond concile de Toul par un motif miſérable. V. 465. *n.* 2.

Laurent (*S.*) repréſenté ſur un ancien fragment de verre, aſſis au milieu de S. Pierre & de S. Paul. II. 587.

Laurière (De) ſupoſe gratuitement que les ſignatures des parties contractantes étoient ordinaires en 1304. II. 438. *n.* 2.

Lautrec (Antoine de) décrété d'ajournement avec un notaire, pour fauſſetés & ratures faites dans un teſtament. VI. 194.

Lazzarini réfute les journaliſtes de Trévoux ſur l'article du P. Germon. I. 31. *n.* 19. Nier, ſelon M. Lazzarini, l'exiſtence des titres anciens, c'eſt couvrir de ténèbres toute l'antiquité ſacrée & profane. I. 113.

Lebeuf fait une multitude de fautes, en liſant une inſcription gravée ſur un mur du cloître de S. Germain d'Auxerre. II. 656. *n.* 1. Il ſemble réduire toutes les eſpèces d'écritures gothiques modernes au caractère minuſcule. II. 662. *n.* Il fait entendre que les moines étoient exclus des fonctions cléricales : on prouve le contraire. III. 300. *n.* 1. 301. Ce ſavant académicien réfuté au ſujet d'une lettre de Hincmar, inſérée dans un mſ. III. 493. *n.* M. Lebeuf prétend, mal à propos, que l'égliſe de S. Germain-des-Prés n'a porté le nom de ce ſaint que longtems après la tranſlation de ſon corps. III. 651. Il eſt réfuté ſur une conjecture tirée d'une déclamation de Pierre de Blois, contre les exemptions des mo-

naſtères. IV. 346. *n.* 2. Le même M. Lebeuf ſe déclare pour les Bollandiſtes, au ſujet du martyrologe d'Uſuard : on lui répond. IV. 450. *n.* Il eſt réfuté ſur le nom de *Baſilica*. IV. 569. *n.* 1.

Legagneur : modèles d'écritures & d'alphabets dans ſa *Technographie*. II. 132. *n.* 2.

Légendes des ſceaux d'Allemagne, où le nombre, qui diſtingue les Empereurs de même nom, eſt marqué. IV. 71. 72.

Légendes gravées ſur les ſceaux : leur variété. IV. 68. 70. 71.

Légende en vers ſur les ſceaux. IV. 73. Légende : *Roma caput mundi regit orbis frena rotundi. ibid.* Légendes en rimes énigmatiques & en ſigles ſymboliques, ſur les ſceaux des Empereurs d'Allemagne. IV. 74. 75. *n.* 1.

Légipont (Dom) manifeſte l'impoſture d'une copie vidimée, & raporte un fait qui juſtifie les archives monaſtiques. I. 159. 160.

Leibnits relève les avantages & l'utilité des anciens diplomes. I. 3. *n.*

Lemere, collecteur des nouveaux Mémoires du Clergé, confond les papiers terriers avec les cartulaires. I. 187. 188. Il copie M. Simon ſans le citer. *ibidem.* 186. *& ſuiv.* Il donne pour maxime générale qu'à l'égard des privilèges, la fauſſeté en eſt aiſément préſumée, & conclut du particulier au général. IV. 25. *n.* 1. Il avance, ſans preuves valables, qu'on a fabriqué une quantité prodigieuſe de faux titres pour établir des exemptions. V. 383. Il prête à Dom Mabillon une inſigne bévue. VI. 487. *n.* 1. Il confond Innocent IV. avec Innocent III. *ibid.* 468.

Lemniſque : ſes diverſes formes & ſignifications. III. 484.

Lemniſques, ou attaches des ſceaux : leur matière. IV. 403. *& ſuiv.*

Lemniſques de parchemin, contenant les bornes des terres, attachés aux diplomes des Rois d'Angleterre. IV. 471.

Lenglet copie la cenſure de Baudelot contre la Diplomatique du P. Mabillon, & relève la célébrité de l'auteur. I. 12. Il s'étaie du ſufrage de MM. Baudelot, Raguet & Hickes, pour combattre les règles établies dans la Diplomatique du P. Mabillon : le fait-il avec avantage ? I. 18. Il ſoupçonne, ſans fondement, les archives des cathédrales & des monaſtères. I. 153. 154. *n.* 27. Il adopte la fable inſipide de 7500. faux titres en Bretagne : on le réfute. I. 154. 155. *n.* 28. Syſtême faux & ridicule de M. Lenglet, qui exemte de ſupoſition tous les titres des dépôts publics, des Cours ſouveraines & des villes, & qui en farcit les archives eccléſiaſtiques & monaſtiques. I. 155. 156. *n.* 30. 157. *n.* 31. Il confond les papiers terriers avec les cartulaires. *ibid.* 187. 188. Ses principes pour vérifier les chartes, peu juſtes. I. 215. *& ſ.* Ses fauſſes regles de diplomatiques, & ſes paradoxes réfutés. II. *Préf. IV. & ſuiv.* 698. 699. Eloges qu'il fait de la vérité, & de l'utilité des anciens titres pour les hiſtoires particulières, pour la chronologie des Princes, des conciles, des grands événemens, &c. VI. 229. 230.

Léolin, Prince de Galles, écrivoit en chifres. III. 510.

Léon d'Oſtie, compilateur d'un cartulaire, ou regiſtre, diviſé en ſix parties. I. 415.

Léon l'Iſaurien perſécute les gens de lettres, & fait brûler la bibliothèque de Conſtantinople. II. 637.

Léon Iconomaque, fit contrefaire l'écriture de Jean de Damas, fit fabriquer en ſon nom une lettre, & l'envoya au Prince des Sarrazins, qui fit couper la main de Jean, laquelle fut réunie à ſon bras par miracle. VI. 143. *n.*

Léon le ſage : conſtitutions de cet Empereur ſur les moyens de prouver l'injuſtice de certaines acuſations de faux. VI. 242. 243.

Léon (*S.*) varie dans la manière d'exprimer les notes chronologiques. V. 105.

Léon III. ſuſcription, ſouſcription, dates & formules des lettres de ce Pape. V. 174. *& ſuiv.*

Léon IV. bulle de ce Pape, ſingulière

par ſa date. V. 195. Suſcriptions, concluſions, dates de ſes bulles : énonciation de ſon rang parmi les Papes de ſon nom : bulle de ce S. Pape en écorce, avec le ſceau pendant de plomb. V. 182. 183. *n.* 1. 184.

Léon VII. bulle de ce Pape, où il eſt dit que le corps de S. Benoît repoſe à Fleuri : autre bulle du même Pape, datée du regne de Louis d'Outremer. V. 197. *n.* 1.

Léon VIII. privilèges & bulles de ce Pape : date ſingulière de celle qu'il donna à l'abbaye de Notre-Dame des Hermites. V. 200.

Léon IX. vient à Sublac, & fait brûler les titres des habitans du lieu. I. 132. 135. Il n'a pas introduit dans les bulles les nouveautés qu'on lui attribue ; mais d'autres qu'on ne lui attribue pas : il prend les titres de Vicaire de S. Pierre & de Pape du S. Siège apoſtolique : ſa ſalutation *Bene valete*, réduite en monogramme : figures circulaires, deviſe, ſignatures, ſceau & dates de ſes bulles. V. 221. 222. 223. Chanceliers de ce Pape. *ibid.* 225. 226. Sa lettre aux Princes Bretons. *ibid.* 226. *n.* 2. 227. Léon IX. ajouta des chifres ſur ſes bulles de plomb, pour marquer le nombre qui le diſtinguoit des autres Papes de ſon nom. IV. 301. 302.

Léon X. data de ſon pontificat avant ſon couronnement. V. 286. Caractères de ſes bulles & de ſes brefs : il commence l'année au 25. Mars : ſa deviſe & ſon ſceau repréſentant les armes de Toſcane. V. 326.

Léon, moine de Hanaw, dreſſa le cartulaire de ſon abbaye. V. 499. 500.

Léonard de Vinci, peintre Florentin, acompagnoit ſes deſſeins d'explications, écrites de la droite à la gauche, qu'on ne peut lire que dans le miroir. II. 628. *n.* 1.

Léonce, Evêque de Naples, pour défendre l'honneur dû aux ſaintes images, alléguoit les ſceaux des Empereurs qu'on honoroit, ſans crainte de tomber dans le péché d'idolâtrie. IV. 31.

Lettres vidimées, où l'original n'eſt pas ſcrupuleuſement copié, ou ſeulement vidimées par extrait. I. 179. 180.

Lettres : ſous ce nom on entend toutes ſortes d'actes ou d'écritures. I. 236. *n.* 1. Les lettres proprement dites eccléſiaſtiques, royales & privées. I. 237.

Lettres apoſtoliques. I. 237.

Lettres formées ou canoniques : leurs eſpèces, leurs uſages : à qui l'on en attribue l'invention : comment elles commençoient ; à qui adreſſées. I. 239. 240.

Lettres de recommandation. I. 240. 241. Les Abbés en donnoient à leurs Religieux pour paſſer dans un autre monaſtère. I. 240. *& ſuiv.*

Lettres d'émancipation, de recommandation, de communion : lettres démiſſoires & de pénitence. I. 241. 242.

Lettres canoniques, formelles ou circulaires : lettres apellées *Tractoriæ*, ou *Tractatoriæ*. I. 243. 244.

Lettres ſynodiques & ſynodales. I. 244. 245.

Lettres de conſolation, d'invitation, d'excuſe : lettres apellées *vocatoriæ*, *citatoria*, *recaptivatoriæ*, *&c.* I. 245. *& ſuiv.*

Lettres apellées *commonitorium*, *commonitoriæ*, *reſcripta*. I. 247. *& ſuiv.*

Lettres monitoriales, préceptoriales, exécutoires ou compulſoires. I. 251.

Lettres d'excommunication, diférentes des lettres d'anathème. I. 251. *& ſuiv.*

Lettres d'apel : lettres *Apoſtolos* & de placet. *ibid.* 253. 254.

Lettres royaux, patentes & cloſes. I. 254. 255.

Lettres diverſes acordées par les Princes & leurs cours ſouveraines. I. 255. 256.

Lettres munies du ſceau royal, apellées *Programma*. I. 256.

Lettres de relation ; ce qu'elles contenoient ; à qui adreſſées. I. 287. 288.

Lettres des Princes & des Magiſtrats romains, ſeulement écrites en dedans. I. 481.

Lettres d'ivoire & de buis, de fer, d'argent & d'or. I. 543.

Lettres alphabétiques : leur invention atribuée à Dieu par les uns, à Moïſe par

les autres : réfutation des auteurs qui en fixent l'époque au tems où Dieu grava la loi du Décalogue ſur les deux tables de pierre. I. 571. *& ſuiv.*

Lettres : diverſité de ſentimens des auteurs, touchant les peuples qui les ont inventées : moyens de les concilier. I. 573.

Lettres aſſyriennes & babyloniennes : leur antiquité. I. 573.

Lettres caldaïques & égyptiennes : elles ſeules peuvent diſputer de l'antiquité avec les ſamaritaines, ou anciennes hébraïques. I. 575.

Lettres alphabétiques des Egyptiens : leur antiquité. I. 575. *& ſuiv.* Sont-elles diſtinguées des hiéroglyphes ? I. 577. Les auteurs qui font honneur à l'Egypte de l'invention des lettres, ne marquent pas ſi elles étoient hiéroglyphiques ou alphabétiques. I. 576. *n.* 4.

Lettres étruſques & latines : leur antiquité. I. 578. *& ſuiv.*

Lettres des monoies d'Eſpagne & d'Afrique les plus anciennes : leurs raports avec les lettres grecques & latines. I. 578.

Lettres étruſques : leur antiquité : elles doivent leur origine aux Pélaſges. I. 579.

Lettres : leur antiquité chez les Grecs. I. 579.

Lettres des Abyſſins, des Indiens & des autres peuples d'Aſie & d'Afrique, dont chaque conſonne porte ſa voyelle avec elle. I. 580.

Lettres grecques, ſource des latines : leur reſſemblance entr'elles, malgré tous leurs changemens. I. 580. *n.* 1. Leur origine : elles ne viennent point des Egyptiens. I. 580. 581. *& ſuiv.* Elles viennent de Phénicie. I. 584. 587. *n.* 9. 588. *n.* 10.

Lettres cadméennes, les mêmes que les Phéniciennes. I. 586. *& ſuiv.*

Lettres latines, venues originairement de Phénicie. I. 588. Raiſons du peu de raport qui ſe trouve entre les lettres grecques & les Phéniciennes qui leur ont donné naiſſance. I. 588. 589. Les lettres grecques tirent leur origine des ſamaritaines. I. 589.

Lettres étruſques : leurs raports avec les latines, & plus encore avec les grecques & les ſamaritaines. I. 592. L'origine de celles des Etruſques, Arcadiens, Grecs, Pélaſges, remonte aux phéniciennes. I. 593.

Lettres caldaïques : leur reſſemblance avec les grecques & les latines. I. 594.

Lettres ſamaritaines : les ſavans partagés ſur leur grande antiquité au deſſus des caldaïques. I. 594.

Lettres hébraïques : leur origine commune avec les ſamaritaines, prouvée par des raports de vraiſemblance. I. 595.

Lettres grecques : impoſſibilité de les dériver des caldaïques ; au lieu qu'elles naiſſent naturellement des phéniciennes. I. 595.

Lettres ſamaritaines : leur antiquité prouvée par les monnoies des Maccabées & les anciens mſſ. I. 597. Lettres caldaïques & ſamaritaines : leurs avantages communs prouvent que c'eſt d'elles que les autres tirent leur origine. I. 600. 601. Preuves que les latines, grecques, Pélaſgiennes & arcadiennes ſe retrouvent dans les phéniciennes, ou ſamaritaines. I. 637. La reſſemblance de celles de pluſieurs nations, conſtate l'unité de leur origine. *ibid.* Affinité des grecques & des latines, avec les caractères orientaux, runiques, gothiques, &c. I. 647.

Lettres obſervées ſur les monnoies des Juifs. I. 652.

Lettres, ou caractères étruſques : leur nombre n'eſt pas encore fixé : auteurs qui ont travaillé ſur ce ſujet. I. 662. *& ſuiv.* Lettres étruſques, indubitables, probables & douteuſes. I. 668. *& ſuiv. n.*

Lettres hébraïques : la reſſemblance de quelques-unes avec les ſamaritaines, ſource de mépriſes pour les interprètes & les écrivains. I. 673. Lettres judaïques, ont-elles l'antiquité qu'on leur donne ? I. 674.

Lettres grecques : traits qui caractériſent celles du premier âge. I. 683. Leur

netteté, proportion & régularité de leurs traits ſous les premiers Céſars : leur reſſemblance avec nos capitales. I. 684. Les lettres grecques figurées de telle, ou telle façon, annoncent l'âge des monumens. I. 684. *& ſuiv.* Celles qui ſont perlées, ponctuées & nouées, quels ſiècles annoncent-ils ? I. 684. Les plus ſingulières qui ſe trouvent dans les mſſ. grecs d'Italie. I. 716.

Lettres hébraïques : leur figure & ornemens extraordinaires. I. 716.

Lettres latines : leur origine : elles ont paſſé de Grèce en Italie. II. 9. Preuves multipliées, qu'elles furent aportées de Grèce en Italie. II. 9. *n.* 1. Les plus antiques prouvées être les mêmes que les grecques du même âge. II. 11. Les yeux ſeuls, juges de la reſſemblance des lettres grecques avec les latines. II. 13. *n.* 1.

Lettres Pélaſgiennes, attiques, latines, cadméennes, ioniques : leur nombre. II. 18. 19. *n.*

Lettres grecques & latines : partage des ſavans ſur leur origine, ſur la forme & la diférence des caractères ioniques & attiques, ſur le nombre des lettres de Cadmus : inſufiſance de ce qu'en ont dit Scaliger, Saumaiſe, Voſſius, &c. II. 14. *& ſuiv.* Dificultés de fixer le nombre des caractères des lettres des Grecs, & des additions admiſes ſucceſſivement dans leur alphabet. II. 14. La reſſemblance des lettres grecques avec les phéniciennes, prouve leur origine commune. II. 28. Règles pour diſtinguer les lettres cadméennes primitives des ſecondaires. II. 29. 30. *n.* 1. 2. 31. *n.* 1. 2.

Lettres latines nouvelles, que voulurent introduire l'Empereur Claude & Chilpéric, Roi des François, tombées dans l'oubli dès leur naiſſance. II. 36. Lettres de Chilpéric : leurs vraies figures avec leurs valeurs. *ibid.* 62. *& ſuiv.* Ceux qui ont réformé les figures, déterminé la valeur, & réglé l'uſage des lettres, regardés comme auteurs de ces élémens, *ibidem*, 36. *note* 1. Leur nomenclature générale & particulière, & leurs diférences ſpécifiques. II. 65. 66.

Lettres grecques long-tems en uſage chez les Latins, comme les latines chez les Grecs. II. 66. *n.* 1. 2. Les premières atribuées aux Gaulois. *ibid.* 66. 67. *n.*

Lettres éphéſiennes & thraciennes : elles ſervoient aux Grecs pour leur magie : les ſolutoires ou relaxatoires ſervoient auſſi de caractères magiques. II. 67. *n.* 1. 2.

Lettres des anciens Egyptiens, apellées *ſacerdotales ;* une ſorte de caractères magiques. II. 68. *n.* 1.

Lettres laïques écrites ſur des rouleaux de papier d'Egypte. II. 69.

Lettres eccléſiaſtiques écrites ſur des livres coupés par les bouts, à peu près comme les nôtres ; d'où le nom de tome. II. 69. *n.* 3.

Lettres prétendues gauloiſes par Tory. II. 69. *n.* 3.

Lettres ſcripturales, ou rabbiniques. II. 70.

Lettres hébraïques en France dans les mſſ. latins. II. 70. *n.* 1.

Lettres runiques : obſervations ſur leur durée & leur abolition. II. 71. *& ſuiv. n.*

Lettres, ou ſuplémens de lettres chez les Péruviens, Méxicains, Virginiens & Canadois. II. 76. *& ſuiv. n.*

Lettres piſanes, boulonoiſes, goffes, ou lourdes, ſelon Tori, impériales & bullatiques. II. 83. *n.* 1. 84.

Lettres de forme, de cour ou de cours. II. 83. *n.* 2. *& ſuiv.*

Lettres apellées torneures ou tournées ; à quoi employées ; d'où leur vient cette dénomination. II. 84. *n.* 1. 85. *n.* 1.

Lettres bourgeoiſes. II. 85. *n.* 2.

Lettres tondues & barbues. II. 86.

Lettres batardes uſitées dans les imprimés françois, peu reſſemblantes à celles d'aujourdui. II. 86. 87.

Litteræ laureatæ. II. 87.

Literæ lithoſtratæ. II. 87.

Lettres apellées cadeaux. II. 87. *n.* 1.

Lettres ſolides, en marqueterie, en relief, en broderie, de pierre, de mar-

bre, d'or, d'argent, de bronze & autres matières dures. II. 87. 88. *n.*

Lettres de pierre, en forme de baluſtrades à claire voie. II. 88. *n.* 2.

Lettres d'airain, inſérées dans un marbre caré, découvert à Portici. II. 89. *n.*

Lettres ſur l'ivoire & ſur les os. II. 91. *& ſuiv.*

Lettres imprimées ſur le front des eſclaves. II. 96. *n.* 2.

Lettres tracées avec des liqueurs métalliques ou minérales ſur le vélin ou le papier. II. 97.

Lettres de liqueurs métalliques, & ſur-tout d'or & d'argent, écrites ſur le vélin & le papier blanc. II. 102. *n.*

Lettres d'or; en quels ſiècles furent-elles en vogue? Quand reprirent-elles faveur, quoique dans un gout diférent. II. 102. 106. *n.* 1. 2.

Lettres métalliques ſouvent verniſſées avec de la cire & même du blanc d'œuf. II. 108. *n.* 3.

Lettres originairement rouges dans les mſſ. Elles ont blanchi avec le tems; comme dans le mſ. de S. Germain, où ſe trouvent quelques loix viſigothiques. II. 109.

Lettres initiales des Anglo-ſaxons: leur vernis & leurs couleurs. II. 109. *n.* 1.

Lettres vertes: elles ne ſe trouvent que ſur les mſſ. pourprés: les bleues & jaunes, & plus particulièrement les noires, ſe rencontrent dans les anciens mſſ. & les chartes. II. 112. *n.* 2.

Lettres perlées, ſuſceptibles de trois ſoudiviſions: chez qui ont-elles eu cours? II. 113. 114. *n.* 1.

Lettres terminées en fleches; parure de livres écrits en France. II. 115.

Lettres: leurs variétés caractériſées par leurs figures, en fleches, en griffes, à boutons, &c. II. 115. 116.

Lettres à contre-ſens & renverſées, aſſez fréquentes ſur les vaſes antiques, les monoies, les ſceaux, les aneaux, les pierres précieuſes. II. 116.

Lettres initiales: quand on commença à y prodiguer les ornemens: ils fourniſſent des marques, par leſquelles on juge de l'antiquité d'un mſ. II. 116. 117.

Lettres hiſtoriées en forme d'hommes, de quadrupèdes, d'oiſeaux, de poiſſons, &c. apellées capitulaires; elles ſervent à déterminer l'âge des mſſ. II. 117. *n.* 1. 118. *n.* 1.

Lettres en broderie, treillis ou mailles: les arabeſques, les blazonnées ou en marqueterie, quand eurent-elles cours? II. 118. *n.* 2. 119. *n.* 1. 2.

Lettres griſes wiſigothiques très-compoſées, communes dans les livres d'égliſe: elles repréſentent des figures d'hommes, d'animaux, d'oiſeaux, de fleurs, de feuillages, de poiſſons; quand eurent-elles cours? II. 120. *n.* 1. 2. 121. *n.* 1. 2.

Lettres hiſtoriées anglo-ſaxones, terminées en têtes & en queues de ſerpens, de dragons, de monſtres, &c. bordées de points. II. 122. *n.* 1. 2.

Lettres fleuronnées, employées dans les mſſ. & les imprimés: leur variété preſque infinie dégénère en ridicule. II. 122. 123. *n.* 1.

Lettres hiſtoriées & miniatures des mſſ. elles commencerent au xve ſiècle à ſe réconcilier avec le bon gout. II. 123. 124. Elles donnerent lieu aux vignettes & aux rinceaux, repréſentant des fleurs & des fruits. II. 123. 124.

Lettres d'imprimeries en 1549. ſelon Tory. II. 131. *n.* 2. 132.

Lettres: leurs figures, contours & traits qu'elles contractent de ſiècle en ſiècle, ſervent à fixer l'âge des inſcriptions, médailles, mſſ. chartes. II. 145. Conformité ſenſible des phéniciennes avec les ſeptentrionales, en raprochant les élémens les plus anciens de ces nations. II. 148. *n.* 1.

Lettres a & t minuſcules anciennes: leur reſſemblance a ocaſionné pluſieurs mépriſes. II. 155.

Lettres t & c des chartes & des mſſ. confondues depuis le xiiie. ſiècle par une trop

trop grande reſſemblance des figures. II. 280. *n.* 3.

Lettres : leurs diverſes formes ſervent à découvrir l'antiquité des monumens, deſtitués de notes chronologiques. II. 300. Précautions pour éviter l'illuſion par une fauſſe aplication des figures des lettres à un ſiècle déterminé. II. 304. Diverſes figures de la même lettre dans un même mſ. ſans être d'âges diférens. II. 304.

Lettres de la 1e. ligne des diplomes des Princes carlovingiens. V. 683. *n.* 2.

Lettres communes à l'écriture capitale & onciale, & celles qui diſtinguent l'une de l'autre. II. 335. *n.* 1. 2.

Lettres nationales minuſcules & curſives latines des mſſ. miſes en parallèle. II. 336. *& ſuiv. n.* En quoi conſiſte la diférencce de ces lettres, des capitales & onciales. II. 338. *n.* 2.

Lettres propres à l'écriture onciale, vis-à-vis de la minuſcule : les lettres de celle-ci ſont tellement propres à la curſive, que l'une ne ſe diſtingue ſouvent de l'autre que par ſa manière d'enchaîner, ou de joindre les lettres enſemble. II. 338. 339. *n.*

Lettres carées capitales, célèbres dans la Grèce : leur antiquité : mſſ. écrits en ces caractères : les rondes employées par les anciens dans les livres & les monumens publics. II. 503. *n.* 1. 2. 504.

Lettres majuſcules cubitales, ſelon Plaute & ſelon Allatius : que doit-on penſer de ces caractères ? II. 504. *n.* 1.

Lettres capitales nationales ne ſont autres que les caractères majuſcules romains, aſſortis au gout des peuples qui les ont adoptés : leur uſage & leur durée. II. 505. 506.

Lettres latines & grecques, mêlées ſur les médailles du haut & bas empire. II. 636. *n.* 1.

Lettres formées des Evêques, où l'on employoit des caractères & des mots grecs. III. 128. *n.* 1. 513.

Lettres formées, qu'on donnoit aux Evêques qui paſſoient la mer, ou qui alloient en cour. III. 198. Manière de dreſſer ces lettres. *ibid.* 199. *n.* 1.

Lettres miſſives : on introduiſit, au moins dès le XIVe. ſiècle, la coutume de les ſouſcrire comme les lettres patentes ; c'eſt-à-dire, de mettre au bas le nom de celui qui écrit, & non en tête. II. 438.

Lettres gothiques modernes, apellées monacales. III. 203.

Lettres de communion & de recommandation. III. 298. *n.* 1. 2.

Lettres des anciens Evêques : elles avoient des marques pour diſtinguer les véritables des ſupoſées. III. 298. *n.* 1.

Lettres gothiques allongées, employées par les Seigneurs. III. 395. *n.* 2.

Lettres de l'alphabet grec & latin, ſervant de ſignes dans les mſſ. III. 488. *n.* 1. 2.

Lettres numérales, les mêmes dans les mſſ. & les chartes. III. 522.

Lettres monogrammatiques, entendues de Charles le Chauve par D. Mabillon, expliquées de Charlemagne. III. 554. *n.* 1. 2.

Lettres conjointes, ou monogrammatiques dans les inſcriptions, les mſſ. & les chartes. III. 555. *& ſuiv.*

Lettres liées : en quoi diſèrent des conjointes : ces dernières, quoi qu'en diſe M. Maffei, ſe trouvent dans l'écriture capitale. III. 555. 560.

Lettres d'évocation, données en 1120. par Louis le Gros. III. 674.

Lettres dont l'inſcription ou l'adreſſe ſe trouve à la fin & non au commencement. IV. 39. *n. col.* 2.

Lettres royaux, datées non du jour de leur expédition, mais du jour qu'elles furent ſcellées. IV. 284.

Lettres-patentes ne doivent point être ſcellées du ſceau ſecret. IV. 373.

Lettres royaux & ordonnances : intervalle de tems entre leur paſſation au Conſeil, & l'appoſition du ſceau. IV. 410. Lorſque l'on vouloit les faire confirmer & que l'on craignoit de perdre les originaux en chemin, on en faiſoit faire des copies authentiques, leſquelles étoient vidimées dans les lettres de confirmation. IV. 464. *n.* 1.

Lettres déchirées avec les dents pour les abolir. IV. 465. *n.* 2.

Lettres royaux récrites & corrigées, à la diligence du Chancelier, du Conseil & du Procureur-général en Parlement. IV. 466. *n.*

Lettres-patentes, lettres closes : manière de les sceller & de les cacheter. IV. 472.

Lettres d'ivoire, taillées ou découpées, pour acoutumer les enfans à former les caractères. IV. 764. *n.* 1.

Lettre du Pape Léon IX. aux Princes Bretons, pour leur notifier l'excommunication lancée contre les Evêques de leur province. V. 226. *n.* 2.

Lettres écuméniques ou universelles ; pourquoi ainsi apellées. V. 348.

Lettres de recommandation exigées dans les canons apostoliques, pour qu'un étranger reçût l'hospitalité dans les églises. V. 348.

Lettres des églises, écrites au nom de leur Evêque absent. V. 349.

Lettres pascales envoyées aux Evêques de Rome, par les Evêques d'Alexandrie, depuis le concile de Nicée jusqu'au schisme des Eutychiens. V. 550. *n.* 1.

Lettres des Evêques du IVe. siècle : leur style & leurs formules. V. 352. 353. 354.

Lettres de communion, sans lesquelles les étrangers n'étoient point admis à la communion eucharistique au IV. siècle. V. 355. *n.* 1.

Lettres ecclésiastiques de diverses sortes au V. siècle : marques de communion retranchées dans les lettres apellées *privatæ* : indiction dans les lettres formées : tous les Evêques écrivoient-ils des lettres au Pape nouvellement élu ? V. 364. 365. 366.

Lettres formées des églises d'Allemagne, pour recommander les ecclésiastiques voyageurs, au VIIIe. siècle. V. 438.

Lettres formées au IX. siècle. V. 455. *n.* 1. 462. *n.* 1. 2.

Lettres formées dans le XIIe. siècle. V. 539. *n.* 1.

Lettres couvertes de lauriers, pour annoncer la victoire. V. 624.

Lettres d'évection, assez semblables à nos étapes & à nos passe-ports. V. 645.

Lettres supposées à S. Martin Pape, pour le chasser de son siège. VI. 140.

Lettres manifestement fausses, produites au concile de Soissons en 853. par les ecclésiastiques de Reims. VI. 246.

Libelles : leurs espèces en matière ecclésiastique & civile. I. 319. *& suiv.*

Libelles, rélatifs à la justice. I. 321.

Libelles, rélatifs aux mariages. I. 322.

Libelle de Velius Fidus, écrit l'an 155. sur le marbre. III. 635. *& suiv.*

Liber, nom donné aux écrits, dont les feuilles étoient d'écorce d'arbres. I. 503. *n.*

Liber : définition de ce terme par S. Isidore, d'où l'on infère l'existence du papier d'écorce. I. 509.

Libère, Pape : suscription & conclusion de ses lettres. V. 95.

Librarium, dénomination propre aux dépôts particuliers. I. 440.

Libripens & *Antitestatus*, deux personages qui intervenoient aux contrats chez les Romains. V. 622. *n.* 1.

Licinius, Empereur idolâtre, fit représenter le monogramme de J. C. sur les enseignes & les monnoies. V. 627. *n.*

Ligne : diverses manières de la commencer. I. 602.

Lilium, acception & explication de ce mot. IV. 85. 86. 87.

Lindau : privilège de cette abbaye, fabriqué sous le nom de Louis le Débonnaire par quelque officier, après la sécularisation de cette abbaye. VI. 148.

Lipse dit que l'écriture minuscule étoit inconnue aux Romains. III. 254.

Liron, (Dom) auteur des *Singularités historiques & littéraires*, prouve mal qu'il n'y a jamais eu d'Evêques dans l'église de S. Martin de Tours. V. 168. *n.* 1.

Lista, nom propre d'un Evêque de Coutance. IV. 567. 568.

Livres de comptes : en quel cas, & jusqu'à quel point prouvent-ils ? I. 69.

Livres d'amendes, de ſtatuts, de fiefs, &c. regiſtres des baptiſtères, mariages, &c. ceux des tribunaux ſont foi par eux-mêmes. I. 76.

Livres compoſés de pluſieurs petits ais de bois. I. 449.

Livres anciens, compoſés de feuilles, ou de lames de plomb. I. 453.

Livres d'ivoire chez les Romains. I. 454. Livres couverts d'ivoire, de buis, de citron & d'ardoiſe. *ibid.*

Livres compoſés de feuilles de macarequeau. I. 455.

Livres de linge. I. 456.

Livres d'Eſdras, ou plutôt de Moïſe, ſur un rouleau de cuir, gardé à Boulogne, en Italie. I. 477.

Livres ſacrés en parchemin pourpré. I. 478.

Livres ſaints : changement introduit dans leur écriture, depuis la captivité de Babylone. I. 595. 596.

Livres d'Homère en pourpre & en lettres d'or, du tems de Jules Capitolin. II. 98.

Livres écrits en France : leur parure. II. 114. 115. 116.

Livres totalement écrits en rouge. II. 100. *n.* 1. 2. *& ſuiv.*

Livre d'argent des quatre évangiles de l'abbaye de Werden, maintenant gardé dans la bibliothèque d'Upſal. III. 30. Eſt-ce un imprimé, ou un manuſcrit ? IV. *Préf. p. IV. & ſuiv.*

Livres reliés chez les Grecs & les Romains avant la naiſſance de J. C. III. 60. *n.*

Livres en beaux caractères, renouvellés au XVe. ſiècle. III. 253. *n.* 1.

Livres donnés aux égliſes par les Princes & les Princeſſes. III. 376. *n.* 2. Quels étoient les ſignes & les figures qui marquoient la diſtinction des livres & des chapitres d'un même ouvrage. *ibid.* 489. *n.* 1.

Livres écrits ſur le papier de chifes, rares avant le XIVe. ſiècle. III. 394. *n.* 1.

Lobineau (Dom) établit la bonne foi des notices. I. 300.

Logothete de l'égliſe de CP. Son ofice étoit de ſceller les actes du Patriarche. IV. 333.

Loiſeau, (D.) Religieux de S. Denys, déchifra les diplomes originaux, dont le P. Mabillon a donné des modèles. I. 40.

Loiſeau (Charles) raporte ce que les anciens ont dit de l'origine & de l'uſage des notes de Tiron. III. 580. *n.* 1.

Loix de Solon, inſcrites ſur des planches de bois : les fameuſes douze tables ſur l'airain. I. 451.

Loix & traités des Romains, ordinairement écrits ſur le bronze. On les propoſoit dans les villes ſur des tables d'airain ou de bois, enduit de céruſe, ou bien ſur des napes de linge. I. 452.

Loi agraire, gravée ſur une table de bronze du cabinet du Roi à Fontainebleau ; du tems de Charles IX. II. 595.

Loix des diférentes nations ; à la réſerve de leurs coutumes particulières, elles ſont toutes tirées des romaines. III. 410.

Loi ſalique, écrite en tudeſque, traduite en latin, acommodée enfin aux idiomes, propres à chaque pays. IV. 521. *& ſuiv.*

Loix nationales : elles ſont la ſource de la diverſité qui ſe trouve dans le ſtyle des chartes & des actes judiciaires. IV. 554. 555.

Loix des Empereurs Romains quelquefois datées, non du lieu où elles ont été données, mais du lieu où elles ont été reçues. V. 623.

Loix ſuivant leſquelles les diférentes nations ſoumiſes à Clovis & à ſes enfans, étoient jugées. V. 658. 659. *n.* 1.

Loix anciennes des Romains, contre le crime de faux. VI. 116.

Loi de Néron, pour empêcher la falſification des teſtamens. VI. 118. 119.

Loix des Empereurs Marc-Aurele & Sévère, contre les fauſſaires. VI. 120.

Loix des Empereurs Carin, Numérien, Dioclétien & Maximien Hercule, touchant le crime de faux. VI. 122. 123.

Loix de Conſtantin, qui permet de mettre à la queſtion les Décurions acuſés de faux. VI. 124.

Loix des Empereurs Valens, Gratien & Valentinien, contre les fauſſaires. VI. 126. 127.

Loi des Empereurs Honorius & Théodoſe, qui permet aux Evêques & aux Prêtres d'entrer dans les priſons pour nourir les pauvres, & donner des remèdes aux malades. III. 218.

Loix de Juſtinien contre les fauſſaires. VI. 133. 134. 135. 136.

Loix des Viſigoths contre les fauſſaires. VI. 140. 141. 142.

Loix de Charlemagne, de Lothaire & de Charles le Chauve, contre les fauſſaires. VI. 145.

Loix de l'Empereur Léon le Sage & de Kenet, Roi d'Ecoſſe, contre les fauſſaires. VI. 152.

Loi ancienne, ſuivant laquelle la vérité des chartes ſuſpectes paſſoit pour conſtante, lorſqu'elle avoit été ateſtée par ſerment ſur les SS. Evangiles & par le duel : abolition de cette loi. VI. 156. 157.

Loix, juriſprudence & critique du XIIIe. ſiècle, en fait d'actes ſupoſés. VI. 178. 179.

Loix romaines : peines qu'elles décernent contre les injuſtes acuſations de faux : moyens établis pour en préſerver les vrais titres. VI. 237.

Loix des anciens François, pour prévenir ou rendre inutiles les inſcriptions en faux. VI. 257. 258. *n.* 1. 2.

Lombards : tems de leur domination en Italie. III. 64. Ils y établirent une monarchie l'an 568. III. 272. Leurs Princes ont eu des contre-ſcels de la même grandeur que leurs ſceaux en placard, dès le Xe. ſiècle. IV. 364. *n.* 1. 2.

Longueval en défaut ſur le nom d'Archevêque. IV. 619.

Lonlay : la fondation de cette abbaye eſt de l'an 1026, & non de l'an 1060. comme l'a cru le P. Longueval. IV. 540. *n.* 1.

Lothaire, Empereur : ſes Chanceliers & ſes formules initiales. V. 702. *n.* 1. Diverſes époques du commencement de ſon regne. *ibid.* 717.

Lothaire, Roi de Lorraine : ſes Chanceliers & ſes formules initiales. V. 702. *n.* 3. 703. Le commencement de ſon regne eſt pris dans les diplomes du 22. Septembre 855. V. 721.

Lothaire, fils de Louis d'Outremer : ſes Chanceliers & les formules initiales de ſes diplomes. V. 734. *n.* 1. Diverſes époques de ſon regne. V. 748. *n.* 3. Il ne fut pas reconnu Roi auſſi-tôt après la mort de ſon pere. *ibid.* 756.

Lothaire II. Empereur : époques de ſes regnes & dates de ſes diplomes. V. 837. 838. Il s'apelle troiſième de ſon nom dans ſes diplomes, parcequ'on comptoit Lothaire, Roi d'Italie, au IXe. ſiècle, pour le premier du nom. II. 616. *n.* 1. Formules initiales de ſes diplomes & ſes Chanceliers. V. 809. 810. *n.* 1.

Louis le Débonnaire ordonna de mettre ſur les monoies un temple, au milieu duquel ſeroit élevée une croix, & pour légende, CHRISTIANA RELIGIO. II. 568. Ce Prince fut fait en naiſſant Roi d'Aquitaine par Charlemagne. II. 587. Louis le Débonnaire fait traduire la Bible en tudeſque. IV. 522. Le même Empereur & le Roi Louis ſon fils, ſouſcrivent l'aſſociation de l'abbaye de ſaint Rémy, en qualité de confrères. V. 447. Formules & Chanceliers du premier. V. 700. *n.* 1. 2. 701. *n.* 1.

Louis le Débonnaire & ſes enfans ont uſé indiféremment de l'indiction qui commence au mois de Septembre, & de celle qui commence au premier Janvier. V. 716. Diverſes époques du commencement de ſon regne. *ibid.*

Louis, Roi d'Aquitaine : ſuſcriptions, ſignatures & dates de ſes diplomes. V. 691. 692.

Louis le Begue, Roi de France : ſon Chancelier & ſes notaires : formules initiales de ſes diplomes. V. 705. *n.* 1. Commencement de ſon regne & ſes dates. V. 722. 723.

Louis II. fils de l'Empereur Lothaire : diférentes époques du commencement de ſon regne. V. 717. 718.

Louis v. fils de Lothaire : époque de ſon regne. V. 748. 749. *n.* 1. 2.

Louis le Germanique : ſes chanceliers & ſes formules initiales. V. 701. *n.* 4. 702. Commencement de ſon regne. V. 724.

Louis d'Outremer ſcelle de ſon anneau une charte de Raoul, Evêque de Laon. IV. 292. Chanceliers & formules initiales des diplomes de ce Roi. V. 733. *n.* 3. 734. Divers commencemens de ſon regne. V. 747. 748. *n.* 1. 2.

Louis le Gros ſe dit fondateur de l'abbaye de Tiron : il eſt guéri d'une maladie incurable par les prières du vénérable Bernard, Abbé de ce monaſtère : il le dote en conſidération de l'un de ſes fils, qu'il y avoit conſacré à Dieu. III. 674. 675. Louis le Gros donne le Véxin françois à Guillaume, fils de Robert II. Duc de Normandie, le déclare héritier du comté de Flandres, & l'en met en poſſeſſion. IV. 223. Louis le Gros eſt le dernier des Rois de France, dont le ſceau ait été apliqué ſur le parchemin des diplomes. IV. 395. Ses formules initiales : ſes chanceliers. V. 801. 802. *n.* 1. Epoques de ſon regne : dates de ſes diplomes : il joint aux années de ſon regne celles de ſa femme, & fait mention du conſentement de ſes fils. V. 830. 831.

Louis le Jeune : ſa couronne en forme de bonnet carré, avec des fleurs-de-lis aux extrêmités. II. 617. *n.* 1. Ce Prince fit couper ſes longs cheveux & ceux des Seigneurs de ſa cour, pour ne pas encourir l'excommunication. IV. 107. Il introduiſit l'uſage du petit ſceau pour contre-ſceller les diplomes. IV. 130. 370. Il eſt le premier des Rois de France qui ait fait uſage d'un contre-ſcel. IV. 130. 131. Il eſt auſſi le premier des Rois de France qui ait porté des fleurs-de-lis au contre-ſcel de ſes chartes. IV. 380. Il fit ſatisfaction aux chanoines de Paris, de ce qu'il avoit joui une nuit du droit de gîte à Créteil, lieu dépendant du Chapitre. IV. 469. Formules initiales des diplomes de ce Prince : il introduit la formule *Vacante cancellaria* : ſes chanceliers. V. 802. 803. *n.* 1. 2. 804. *n.* 1. Epoques de ſon regne : dates de ſes diplomes : il fut couronné quatre fois. V. 833.

Louis VIII. Roi de France : formules initiales de ſes diplomes. VI. 3. Il eſt le premier des Rois de la troiſième race qui n'a point été ſacré du vivant de ſon pere : dates de ſes diplomes, & commencement de ſon regne. VI. 23.

Louis IX. (*S.*) ſignoit *Louis de Poiſſy*, pourquoi ? II. 435. *n.* 1. Il fait chevalier à Compiegne ſon frère Robert, en préſence de deux mille chevaliers. IV. 258. Formules initiales des diplomes, des établiſſemens & de la Pragmatique-ſanction de S. Louis. VI. 3. 4. 5. Il déchargea l'abbaye de S. Denys du droit de gîte, pris par lui cinq ans auparavant. VI. 17. *n.* 2. 18. Dates de ſes diplomes, & commencemens de ſon regne. VI. 23. 24. *n.*

Louis X. dit Hutin : formules initiales de ſes diplomes. VI. 43. 44. Commencement de ſon regne : dates de ſes diplomes. VI. 62.

Louis XI. permet à Réné d'Anjou, Roi de Sicile de ſceller en cire jaune. IV. 36. Le même honora les armes de Médicis de l'écu de France. IV. 381. Il s'obligea lui & ſes ſucceſſeurs à faire foi & hommage à Notre-Dame de Boulogne de ce comté. IV. 587. *n.* 1. C'eſt dans la perſone de ce Prince & ſous le pontificat de Paul II. l'an 1469. que le titre de très-Chrétien eſt devenu une expreſſion de formule dans les bulles & les brefs apoſtoliques. V. 318. Suſcription des lettres & des diplomes de Louis XI. VI. 82. Sa ſignature contrefaite par Maximilien, Duc d'Autriche : précautions priſes à ce ſujet. *ibidem.* 196.

Louis XII. couronne un poëte, & ordonne que la langue françoiſe ſoit uniquement employée dans tous les actes. IV. 521. formules initiales de ſes diplomes. VI. 83. Ce Prince ordonna que les minutes des notaires, qui étoient auparavant ſur des feuilles détachées, ſeroient miſes dans des regiſtres. VI. 92.

Louis XIV. ſon ordonnance contre les fauſſaires. VI. 207. 249. Une de ſes médailles lui atribua une grande victoire ſur mer, dans une ocaſion où ſes armes n'avoient pas été heureuſes. Ce Prince en fut indigné, & fit ſuprimer la médaille. *ibid.* 317.

Louis XV. tenant le ſceau en perſone. IV. *Préf. pag. XXIX. & ſuiv.* Son ordonnance contre le crime de faux. VI. 207. 250.

Louis II. Empereur : ſes Chanceliers & les formules initiales de ſes diplomes. V. 703. *n.* 1.

Louis, Roi de Provence & Empereur, changea, ſur la fin de ſa vie la manière de dater ſes diplomes. V. 749. *n.* 4.

Louis, Roi de Germanie, donne à la nouvelle Corbie les dîmes d'un nombre de paroiſſes, à condition que les Moines adminiſtreront les ſacremens aux peuples. III. 301.

Louis, Roi de Baviere, date ſes diplomes ſelon diverſes époques. V. 722. Il prit le titre d'Empereur avant que d'avoir été couronné à Rome : ſuſcription de ſes diplomes. VI. 52.

Louis, Electeur Palatin : formule initiale de ſes diplomes. VI. 11. 12.

Louis, frère mineur, auteur d'une fauſſe députation des Princes d'Orient au Pape Pie II. & de pluſieurs lettres écrites en leur nom à ce Pape. VI. 197.

Loup, Abbé de Ferrieres, écrit à Eginhart, pour le prier de lui envoyer la meſure des lettres antiques ou oncia-les. II. 506.

Loup, (*S.*) Evêque de Troyes, qualifié Pere des Peres, & Evêque des Evêques par S. Sidoine. V. 374.

Lucille, femme de l'Empereur Lucius Vérus, repréſentée ſur une bague. II. 598. *n.* 1.

Luce II. Pape, inveſtit par un bâton l'égliſe de Tours, de l'autorité métropolitaine ſur les diocèſes de Dol, Tréguier & de S. Brieux. IV. 648. Ce Pape varie beaucoup dans la manière de commencer l'année : ſa deviſe & ſes formules : de l'avis de ſon conſeil, il confirma le jugement du S. Siège, rendu en faveur de l'Archevêque de Tours, contre l'Evêque de Dol. V. 269.

Luce III. ſa deviſe dans ſes grandes bulles : il eut pluſieurs Chanceliers à la fois ; il commence diverſement les années & les indictions ; il déſigne les noms par leurs lettres initiales : ſes grandes bulles portent des malédictions & des bénédictions à l'ordinaire : ſon ſceau de plomb ſuſpendu par un cordon mi-parti de rouge & de jaune. V. 277. *n.* 1. Précautions que prit ce Pape contre les bulles fabriquées ſous ſon nom. VI. 166.

Lucius Cecilius & Q. Mutius, conſuls. III. 369.

Ludewig fait remonter juſqu'à la ſeconde race de nos Rois, l'uſage de tirer pluſieurs exemplaires de chaque diplome. I. 164. Son ſentiment ſur les Princes qui ne ſavoient pas écrire. II. 422. *n.* 1. Il loue les travaux & l'induſtrie des anciens Moines qui ont défriché & rendu profitables des terreins incultes. IV. 269. *n.*

Lune, erreurs groſſières ſur ſes influences. III. 353. *n.* 1. Les lunes ſont utiles pour fixer les dates inconues. IV. 729. *n.* 1.

Lupi, Jéſuite, s'eſt trompé, en ſupoſant que l'*e* oncial ou arondi a été rarement employé avant le ve. ſiècle. II. 609. *n.*

Luque, apellée *Flavia*, ſurnom donné aux principales villes du royaume de Lombardie ; parceque les Rois des Lombards prirent le ſurnom de Flavius. II. 556. *n.* 1.

Luxeu : privilège de Jean IV. en faveur de cette abbaye. V. 145. 146.

Lycabas, année chez les Grecs. II. 224.

M.

M. Origine de cette lettre : ſes rapports avec les M. des autres nations : ſa figure dans les notes Tyroniennes : inductions qu'on peut tirer de ſa forme pour fixer l'âge des écritures. II. 227. *& ſuiv.*

Mabillon : (Dom) ſon ſilence ſur certaines chartes, n'en prouve pas la fauſſeté. I. *Préf. XI. n.* S'eſt-il mépris dans le diſcernement des écritures ? I. 20. *& ſuiv.* Ses raiſons pour laiſſer indécis, ſi les mſſ. de Thevenot & de Gerard-Mont, appartiennent au XIV. ou XVe. ſiècle. I. 23. 24. Il ſoumet les originaux de ſes modèles, à la critique des plus ſavans hommes de ſon ſiècle : leur jugement. I. 26. Auteurs célèbres qui prennent ſa défenſe & louent ſon ouvrage. I. 26. *n.* 15. Ses adverſaires lui conteſtent juſqu'au titre d'antiquaire. I. 26. 27. *n.* 16. Il eſt choiſi par Louis XIV. à titre d'antiquaire, pour être de l'académie royale des belles-lettres. I. 27. Eloge public & ſolemnel que fait cette académie, & de l'auteur, & de ſon ouvrage. I. 27. 28. Il eſt conſulté par les cours ſupérieures & par les miniſtres, pour la déciſion des titres les plus importans. *ibid.* Idée des écrits de ſes adverſaires : leurs vains triomphes dans les ataques qu'ils livrent au corps de ſa Diplomatique. I. 24. 25.

Mabillon dit que très-peu de communautés, très-peu d'égliſes ou de familles, ont été exemtes de la tache de faux ; mais il nie qu'il ſe trouve actuellement dans les archives beaucoup de fauſſes pièces. I. 153. Il fait durer l'uſage du papier d'Egypte juſqu'après le milieu du XIe. ſiècle. I. 498. Son alphabet runique & ſes monumens grecs. I. 646. Il eſt trompé par Hamon ſur le titre de la charte de pleine ſécurité, gardée à la bibliothèque du Roi. II. 133. *n.* 1. alphabets & modèles d'écriture latine, publiés par le P. Mabillon. II. 134. *n.* 2. 3. Mépriſe de ce ſavant ſur les lettres, qui de l'alphabet gothique ont paſſé dans le nôtre. II. 175. 197. Et ſur l'âge du double W. *ibid.* 283. *n.* 2. Il a toute la gloire d'avoir aplani la lecture des diplomes : il a mal lu quelques anciens monumens, & ſur-tout quelques endroits de la charte de pleine ſécurité, gardée à la bibliothèque du Roi. II. 415. *n.* 2. III. 402. *n.* Le ſyſtême de Dom Mabillon ſur la diviſion des écritures latines. II. 481. 482. *n.* Combatu par Maffei. *ibid.* 483. *n.* Le P. Mabillon confond l'écriture onciale avec la petite capitale, qu'il apelle minuſcule, & diſtingue deux ſortes d'onciales. II. 508. Ce Bénédictin a deſſillé les yeux aux ſavans, qui avant ſa Diplomatique, alloient à tâtons dans l'examen des diplomes. III. *Préf. pag. x.* Il déclare que les chartes fauſſes ou interpolées des égliſes & des monaſtères, ne ſont pas en grand nombre. III. *Préf. pag. XIII.* On le juſtifie ſur une acuſation de Maffei, touchant la diſtinction des écritures. III. 235. Dom Mabillon a reconnu une vraie écriture minuſcule du tems des Céſars. III. 255. Il prétend que la plupart des livres en lettres majuſcules, n'étoient écrits que d'un côté. *ibid.* 256. *n.* 1. Son embaras au ſujet des caractères ſpécifiques de l'écriture lombardique. III. 272. A-t-il connu d'autre écriture mérovingienne que la curſive ? III. 305. Il croit que les François n'ont point emprunté des Italiens l'écriture minuſcule : ſon ſentiment combatu par Maffei. III. 330. *& ſuiv.* Il a prouvé l'exiſtence du caractère curſif chez les Romains. III. 404. Il a reconnu la faute où il eſt tombé, ſur le Clotaire de la charte de la dame Clotilde. III. 514. *n.* 2. Le ſavant antiquaire fut arrêté à la lecture du monogramme de Clovis ſecond. III. 553. *n.* 1. Il a publié deux cens notes de Ti-

ron, rangées par ordre alphabétique, avec des obſervations. III. 580. *n.* 1. Il a reçu comme authentique le diplome de Chilpéric I. en faveur de S. Lucien de Beauvais. III. 647. *n.* 1. Dom Mabillon donne un avis ſalutaire aux Moines, ſur l'uſurpation des biens des monaſtères. IV. 269. *n.* Mépriſe de ce ſavant homme ſur l'uſage de mettre les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul, ſur les bulles de plomb. IV. 301. *n.* 1. Les critiques ne lui ont pas rendu juſtice ſur ſa lettre touchant la ſainte Larme de Vendôme. IV. 349. *n.* 1.

Mabillon & Papebrok diviſés au ſujet des invocations claires & diſtinctes. IV. 602. *& ſuiv.* L'opinion du premier touchant les invocations inſoutenable. IV. 603. *& ſuiv.* Le P. Mabillon juge que tous les monogrammes de nos Rois ſont l'ouvrage des Chanceliers ou notaires; on prouve le contraire. V. 25. *& ſuiv.* Ses règles générales expliquées & défendues contre la cenſure de George Hickes. VI. 409. *& ſuiv.*

Macaire, Patriarche d'Antioche, dépoſé pour avoir inſéré des pièces ſupoſées dans les actes du ve. concile général. VI. 140.

Maccabée (Simon): actes publics écrits en ſon nom. IV. 710. *n.* 1.

Macédonius, Patriarche de CP. injuſtement acuſé de falſification. VI. 236.

Machon, Chanoine & Archidiacre de Toul, banni pour faux. VI. 205.

Maffei, (Scipion) cenſeur & panégyriſte de la Diplomatique de D. Mabillon. I. 11. 12. Le docte Marquis convient qu'on eſt redevable des monumens de l'antiquité aux égliſes & aux monaſtères. I. 99. Il n'a point trouvé d'actes originaux antérieurs au XIIIe. ſiècle, dans les archives publiques. I. 101. Il a donné une collection précieuſe de monumens en papier d'Egypte. I. 115. *& ſuiv.* Il reprend mal à propos D. Mabillon ſur le ſens des mots *commonitorium & commonitoria*. I. 247. 248. 249. On réfute M. Maffei ſur la durée de l'uſage du papier d'Egypte. I. 498. Ce ſavant entend du papier d'Egypte des paſſages qui ſemblent mieux convenir au papier d'écorce d'arbres. I. 506. *& ſuiv.* M. Maffei réfuté ſur la prétendue chimère du papier d'écorce d'arbres. I. 504. Eſt-il fondé à donner une haute antiquité à l'écriture rabbinique ou curſive, diſtinguée de la *ſcripturale* ou majeſtueuſe, qui ſert pour les ſaintes écritures? II. 70. Ses obſervations ſur pluſieurs lettres, qui ſorties de la même ſource, ont dégénéré de leur figure primordiale. II. 311. Il n'eſt pas le premier auteur qui ait découvert que l'écriture des peuples barbares d'Occident vient de la romaine. II. 356. *n.* 2. Il projette de donner un bon art critique pour diſcerner les vraies & fauſſes inſcriptions. II. 374. *n.* 1. On le combat ſur ce qu'il prétend qu'on ne peut fixer le ſiècle où les mſſ. ont été écrits. II. 377. *n.* 1. 378. *n.* 1. Il improuve la diviſion des écritures latines de D. Mabillon: il rejette, ainſi que D. Naſſare, les caractères gothiques, lombards, ſaxons, franco-galliques: réponſe à ces auteurs. II. 483. *n.* 1. *& ſuiv.* Son ſyſtême ſur l'unité d'écriture latine: ſelon lui, toutes les écritures latines nationales ne ſont autres que la romaine. II. 483. *& ſuiv. n.* Il diviſe ſeulement les écritures latines en majuſcule, minuſcule, curſive & mixte: cette diviſion eſt-elle recevable? II. 486. *& ſuiv.* Sa diviſion des écritures en majuſcules, minuſcules, curſives & mixtes ou mêlangées, inſufiſante. II. 486. 487. *n.* 1. Trois ſortes d'écritures, ſelon lui, la majuſcule, la minuſcule & la curſive: toutes les autres, diſtinguées de la romaine, ſont chimériques. III. 7. *n.* 1. Son ſyſtême ſur l'origine des écritures nationales émanées des romaines, vrai. III. 10. *n.* Réponſe à ce qu'il traite d'erreur invétérée, de vouloir connoître le ſiècle d'un mſ. par le caractère national. III. 11. Abſurdité, ſelon lui, que l'écriture lombarde ait établi ſon ſiège en Italie, & ſur-tout à Rome, où les Lombards

Lombards ne s'établirent jamais. III. 19. 20. *n.* 1. Les paſſages d'auteurs qu'il raporte, pour prouver que les Goths, Francs & Lombards n'avoient nulle connoiſſance des lettres, ſont-ils bien concluans ? III. 24. 25. Réponſe à ce qu'il prétend, que la même écriture peut avoir cours pendant pluſieurs ſiècles, & que dans le même ſiècle il peut y avoir pluſieurs manières d'écrire. III. 11. Ses preuves que les nations germaniques n'avoient nulle eſpèce de caractères particulière ; ſont-elles évidentes ? III. 29. Il reproche à Dom Bernard de Montfaucon d'avoir pris pour écriture lombardique la curſive romaine dans un des anciens papiers d'Egypte, gardé au Vatican. III. 32. Il impute à D. Mabillon d'avoir jetté beaucoup de confuſion dans la ſcience des écritures. On réfute cette acuſation. III. 235. 236. Il prétend qu'on forma le petit caractère romain de l'imprimerie ſur l'écriture minuſcule du xve. ſiècle. On le réfute. III. 253. *n.* 1. Il ne prouve point que l'écriture de la carte de Peutinger ſoit antérieure à la ruine d'Aquilée. III. 270. 271. Il réfute ſolidement les ſavans qui ont refuſé aux Romains le caractère curſif. III. 405. *n.* 1. 2. On le releve ſur une traduction & ſur un texte de Quintilien. III. 407. *n.* 1. 2. Enfin M. Maffei ſe contredit en relevant les PP. Mabillon & de Montfaucon. III. 514. *n.* 1.

Maginaire, Abbé de S. Denys depuis l'an 784. juſqu'en 790. V. 169.

Magiſtrats, en même-tems notaires. IV. 287. *n.* 1.

Magiſtrats des juſtices royales : leurs fonctions. IV. 555. 556.

Magiſtrats des villes municipales qualifiés conſuls. IV. 671. *n.* 1.

Magnon, Archevêque de Sens, fait un recueil de ſigles, qu'il ofre à Charlemagne. III. 504.

Majeſté : titre pris par l'Empereur Louis II. par Lothaire, Roi de Lorraine & l'Empereur Louis III. V. 718.

Mahomet fait embraſſer ſa nouvelle religion, en flattant les paſſions, & en mettant à mort ceux qui refuſoient de s'y ſoumettre : ſa fuite de la Meque à Médine devint ſi célèbre, qu'elle donna lieu à l'ère apellée Hégire. IV. 701. *n.* 1. 702. Signature de ſa main trempée dans l'encre, ſur une charte des Moines du mont-Sinaï. IV. 737. *n.* 2.

Maillart réfuté ſur ce qu'il prétend que le C initial des noms de nos Princes mérovingiens, ſignifie *Coning*, le Roi. II. 201. *n.* 2. 202.

Mailles : quand vit-on ſur les ſceaux des hommes maillés depuis le haut de la tête juſqu'à la plante des pieds, ou preſque nuds avec des caſques ou des eſpèces de mitres en tête ? IV. 92.

Main de juſtice, miſe pour la première fois ſur les ſceaux. IV. 89. *n.* 1. 125.

Merre, (Le) compilateur des Mémoires du Clergé : ſes ſoupçons ſiniſtres & injuſtes contre les archives des chapitres & des monaſtères. Dumoulin, dont il s'autoriſe, ne parle que de papiers terriers & de livres de cens. I. 142. 143. 144. M. le Merre, d'acord avec Simon pour rendre les Evêques, les eccléſiaſtiques & les moines coupables de fabrication de fauſſes pièces, eſt fortement réfuté. I. 145. 146. *n.* 21. Il conclut d'un très-petit nombre de faux titres à une quantité prodigieuſe. I. 146. Il copie le fameux Richard Simon, pour dépriſer les cartulaires. I. 186. *& ſuiv.*

Maires du palais : ſcelloient-ils de leurs propres ſceaux, ou de celui des Rois mérovingiens ? IV. 155.

Maires du palais : en quel tems ils ſe parèrent du titre d'hommes illuſtres. IV. 616. Il y eut pluſieurs Maires du palais en même-tems. V. 48. L'époque de leur puiſſance exceſſive, eſt la minorité de Clovis ſecond. V. 673. *n.* 1.

Maîtres du Parlement & ſouverains : ancienne qualification des premiers préſidens. IV. 558.

Maîtres des Requêtes : leur établiſſement & leurs fonctions. IV. 559.

Maladerie du Roulle, proche Paris : ſceau du maître & des frères : ſon empreinte. IV. 361.

Malay Manſolacum, métairie royale au VIIe. ſiècle. V. 45. *n.* 1. 406.

Malédictions & imprécations de toutes les ſortes, contre les violateurs des traités, des droits des égliſes : antiquité de ces malédictions : leurs reſtrictions. IV. 632. *& ſuiv.*

Malédiction des 318. Pères du concile de Nicée, employée dans les actes & les chartes des Grecs. IV. 637.

Malédictions terribles, lancées dans la bulle que Jean VIII. donna au concile de Troyes l'an 879. V. 189. *n.* 1.

Malédictions afreuſes dans les bulles du XIe. ſiècle, blâmées par le B. Pierre Damien, & ſuprimées par Grégoire VII. V. 209. *n.* 1.

Malédictions & imprécations dans les livres ſaints & dans les monumens profanes des premiers ſiècles : conſéquences qui en réſultent en faveur des mſſ. & des chartes. V. 343. *& ſuiv. Voyez* anathêmes, imprécations.

Mallus, *mallum* : jugemens de ces aſſemblées de la nation françoiſe. I. 324.

Mandats, ou procurations de diverſes eſpèces. I. 314. *& ſuiv.* Mandats apoſtoliques. *ibid.* 315.

Manéthon traduiſit de l'égyptien en grec les livres dépoſés dans les temples. I. 570.

Manifeſtes au XII. ſiècle : leur origine. V. 848.

Manuel Paléologue fait préſent à l'abbaye de S. Denys des Œuvres attribuées à S. Denys l'aréopagite. II. 102. *n.* 3. La ſignature de Manuel Paléologue en vermillon, & ſon ſceau d'or. VI. 33.

Manuel, *Amanuenſis*, titre qui répond à celui de Secrétaire du cabinet. V. 656. *n.* 1.

Manumiſſions en uſage juſqu'au XVIe. ſiècle. I. 384. *n.* 24. Manumiſſions faites dans les égliſes. II. 621. *n.* 1. *Voyez* Afranchiſſemens.

Mſſ. les attaquer, c'eſt attaquer les diplomes. I. 5.

Manuſcrits & diplomes de papier d'Egypte, écrits d'un ſeul côté. I. 496.

Mſſ. en papier d'Egypte, dont les cayers ſont acompagnés de feuilles de parchemin, écrites des deux côtés. I. 497.

Mſ. de S. Marc de Veniſe, de papier de coton, ſelon Maffei, de papier d'Egypte, ſelon D. de Montfaucon : peut-être n'eſt-il que d'écorce d'arbre. I. 516.

Mſſ. grecs, latins & hébreux, écrits en lettres d'or & en vélin pourpré. I. 544. *n.* 2. Ouvrages de S. Ephrem, récrits ſur un ancien mſ. de l'évangile. I. 635. 636. *n.* 23.

Mſſ. hébreux, en lettres carrées, récens, ſelon quelques ſavans. I. 673.

Mſſ. arabes : à quelles marques on les diſtingue des orientaux. I. 677.

Mſſ. grecs : divers ſignes de leur haute antiquité. I. 686.

Mſ. grec, en caractères d'or & d'argent, ſur du vélin pourpré, enrichi de miniatures : ſon âge, ſelon Lambecius. I. 690. *n.* 1.

Mſ. grec, de Dioſcoride, de la bibliothèque de l'Empereur : forme de ſes lettres, plus larges que hautes : ſon âge. I. 691. *n.* 8.

Mſſ. grecs d'Angleterre : ont-ils l'antiquité qu'on leur donne ? I. 692. *& ſuiv. n.*

Mſſ. en lettres runiques, ou des peuples du Nord. I. 711. *n.* 3. Mſ. runique : modèle de ſon écriture : ſon âge. I. 714. 715. *n.* 6.

Mſſ. totalement en lettres d'or, ou d'argent, auſſi rares que ceux dont toutes les feuilles ſont teintes en pourpre. II. 97. *n.* 1. Mſſ. dont les lettres ſont argentées : elles paroiſſent vertes ou noires, lorſque l'argent en eſt détaché, ou qu'elles ſont déteintes. II. 104. *n.* 1. 105. *n.* 1. D'où naît, pour quelques auteurs, la dificulté de connoître l'âge des mſſ. II. 378. *n.* 2. A quelles marques on juge de leur antiquité. *ibid.* 116. 117. Abſurdité de ſuſpecter les mſſ. & les diplomes, à proportion de leur antiquité. II. 346. 347. *n.* 1. 2. Hardouin, Germon, Marsham, auteurs de ce ſyſtême, réfutés. II. 347. *& ſ. n.*

Mſſ. où le verſet *Dominus regnavit à ligno* s'eſt conſervé, très-anciens : authenticité de ce verſet. II. 395. *n.* 1. Indices des plus anciens mſſ. tirés de leur ponctuation, verſets, indiſtinction des mots, des points ſur les y, de leurs abréviations ſingulières, des ſigles, &c. II. 396. *n.* 1. 397. *& ſuiv. n.* On juge de leur âge par les chartes, & de celui des chartes par les mſſ. II. 407. 408.

Mſſ. ſaxons, viſigothiques, mérovingiens, lombardiques & carolins, écrits en écriture onciale : les Goths ne l'ont point corrompue, comme le ſupoſe Dom Mabillon. II. 512. 513. *n.* 1. 2. Principes généraux, propres à en fixer l'âge. II. 376. *& ſuiv.* Marques pour les connoître. II. 110. *n.* 2. 111. *n.* 1. Indices tirés du fond de l'écriture même, pour juger de leur âge : ſiècles des mſſ. totalement écrits en onciales, de ceux dont les titres des livres ſont répétés au haut de chaque page, ou dont les lettres initiales ſont ſans ornemens, &c. II. 401. 402. *not.* 1.

Mſſ. qui ſont munis de notes chronologiques, ofrent un moyen ſûr pour fixer leur âge : ils ſervent en même-tems de pièces de comparaiſon pour juger de l'âge de ceux qui n'en ſont pas revêtus. II. 384. *n.* 1. 385. *n.* 1. Indices de l'âge de ceux qui ſont antérieurs au xe. ſiècle ; tels que ſont les changemens plus ou moins fréquens des lettres, les ſoléciſmes, barbariſmes, orthographe, le parchemin, les lignes tirées, les points perçans, la forme carée, la diſpoſition des pages en deux colonnes. II. 388. *n.* 1. 389. *& ſuiv.* Les caractères du IX. X. & XIe. ſiècle étant ſemblables, eſt-il poſſible de diſcerner auquel de ces trois ſiècles apartiennent les mſſ. Réponſe à cette objection de l'abbé des Fontaines. II. 404. 405. 406. *n.* 1.

Mſſ. des Evangiles : antiquité de ceux où S. Luc eſt apellé *Lucanus*, où le rang des Apôtres eſt renverſé, &c. Age des mſſ. des ſaints Pères, où le titre de ſaint eſt ſuprimé. II. 394. *n.* 1. 2. 395. *n.* 1. 2. Peu de mſſ. entiers en pourpre : idée de quelques-uns totalement en vélin pourpré & en lettres d'or & d'argent. II. 100. *n.* 1. 2. 101. *n.* 1. On y laiſſoit des vuides ; pourquoi ? *ibid.* 108. *n.* 2. Leurs ſignatures & leurs abréviations indiquent leur âge. *ibid.* 400. *n.* 1.

Mſſ. hébraïques : ils ne remontent point au-delà du xe. ſiècle : ſignes par leſquels on peut s'aſſurer de leur antiquité. II. 385. 386. *n.* 1.

Mſſ. dont les lettres d'or rempliſſent des pages entières, plus communs que les pourprés dans toute leur étendue. II. 102. *n.* 2. 3. 4. *& ſuiv.*

Mſ. du livre d'argent des quatre Evangiles de la bibliothèque d'Upſal, & le célèbre mſ. de Cambrige. Partage des ſavans ſûr les caractères de ces précieux livres. III. 30. 31.

Mſ. de Virgile de plus de mille ans, rabaiſſé par Miſſon, qui croit y voir des caractères du gothique moderne. III. 31.

Mſſ. leur utilité, leur autorité : importance d'en conoître les écritures. III. 34. *n.* 1. On diminue leur autorité en décriant les anciennes chartes. III. *Préf. pag. XVII. XVIII.* Outre les beaux caractères, ils admettent toutes les écritures uſuelles. *ibid.* 35. Leur écriture eſt celle des ſavans, comme l'écriture diplomatique eſt celle des gens d'affaires : leurs raports entr'elles. *ibid.* Il exiſte des manuſcrits plus vieux que les plus anciens diplomes. *ibid.*

Mſſ. très-anciens, où l'on trouve l'écriture minuſcule. III. 258. *n.* 1. 2. 259.

Mſſ. en écriture minuſcule romaine, renouvellée au XV. & XVIe. ſiècle. III. 369. 370.

Mſſ. des bas ſiècles : leur état. III. 394. *n.* 2.

Mſ. falſifié, examiné au Ve. concile général. III. 492. *n.* 1.

Mſſ. écrits par diférentes mains. III. 492. *n.* 1. Leur écriture ordinaire en lettres majuſcules, onciales & petit romain ; la courante communément celle des notaires & gens-d'afaires. III. 623.

Mſſ. collationnés & corrigés par les plus grands hommes. IV. 451. *n.* 2. 452. *n.* 1.

Mſſ. & chartes raclées dans leur totalité, & remplacées par d'autres écritures, n'indiquent aucune falſification. IV. 458. *n.* 1. 459. *n.* 1. Pourquoi des pages entières laiſſées en blanc au milieu du texte des manuſcrits? Les pages blanches du commencement & de la fin des mſſ. antiques, ſouvent remplies de choſes intéreſſantes. IV. 474. 475. Pourquoi les mſſ. de l'Ecriture, des ſaints Pères & des livres liturgiques, ſont-ils moins chargés de traits d'impéritie que les diplomes? IV. 497. *n.*

Mſſ. cancellés dans pluſieurs pages. IV. 643. *n.* 1.

Mſſ. copiés par les anciens moines : nul motif raiſonable de les ſuſpecter. VI. 230. *& ſuiv.*

MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI.

Mſ. 1. contenant la Bible magnifique offerte à Charles le Chauve par les moines de S. Martin de Tours, & donnée à M. Colbert par les chanoines de la cathédrale de Mets. III. 133. *n.* 1. 134. 191. 348.

Mſ. 2. qui renferme la ſeconde Bible de l'Empereur Charles le Chauve, transférée en 1595. de l'abbaye de S. Denys dans la bibliothèque du Roi. III. 87. 88. 135.

Mſ. 107. du v. ou vi^e^. ſiècle, contenant les Epîtres de S. Paul en grec & en latin : les eſprits, les points & les accens y ont été ajoutés par une main poſtérieure. I. 691. *n.* 9. 692. *n.* 12. III. 143. *n.* 1. 144. 261. 414.

Mſſ. grecs du Roi & de la bibliothèque de Leyde, contenant les livres de Moïſe, n'en firent originairement qu'un ſeul. D. Bernard de Montfaucon ne connoiſſoit point de mſ. plus ancien. I. 689. 690. *n.* 5. 6.

Mſ. de S. Avit, Evêque de Vienne, en papier d'Egypte, dont l'écriture eſt curſive gallicane, & dont l'antiquité remonte au vi^e^. ſiècle. I. 495. III. 422. *n.* 1. 423.

Mſ. 152. compoſé de fragmens de tout âge : on en donne la notice. III. 37. *n.* 2. 38. 39. 130. 176. 225. 353. 354. 390. 416.

Mſ. 256. qui renferme les quatre Evangiles : il n'eſt eſtimé que du viiie. ſiècle dans le catalogue de la bibliothèque du Roi, quoiqu'il porte des caractères de la fin du vi^e^. III. 263. *n.* 1. 168. 169. *n.* 1. 434. 435.

Mſ. 653. du viiie. ſiècle, qui contient les commentaires de l'hérétique Pélage, ſur les Epîtres de S. Paul. III. 78. 79. *n.* 80. 186. 187. 291. 292.

Mſ. 278. contenant les Evangiles écrits avec beaucoup de magnificence vers le commencement du ixe. ſiècle. I. 697. *n.* 17. 698. *n.* 18.

Mſ. contenant les épigrammes de ſaint Proſper, &c. écrit au vi^e^. ſiècle. Il vient originairement de l'abbaye de Fleuri ou S. Benoît-ſur-Loire. III. 50. 51. 159. 160.

Mſ. de S. Ambroiſe, n°. 1732. Il eſt compoſé de trois manuſcrits de diférens ſiècles; on en recherche l'âge & l'on en donne la notice. III. 46. *n.* 1. 47. 48. 157. 158. 164.

Mſ. de S. Hilaire, n°. 2630. C'eſt probablement l'un de ces précieux livres que Dagobert I. tranſporta de Poitiers à l'abbaye de S. Denys. Le nom d'Hilaire ſeul y eſt marqué ſans l'épithète de ſaint. II. 395. *n.* 2. III. 174. *n.* 1. 416. 419.

Mſ. 1152. contenant les Heures de l'Empereur Charles le Chauve, ornées d'images & de miniatures. III. 131. 132. 133. 341. *n.* 1.

Mſ. 1603. autrefois de l'abbaye de S. Amand. Il renferme des extraits de preſque tous les canons, & ſur-tout de divers pénitentiels. Ce mſ. paroît avoir été écrit un peu avant le milieu du viiie. ſiècle. III. 97. 98. 99. 100. 113. 136. 216. 217. 306. 311. 352. 361. 390.

Mſ. de Corbie, enſuite de la cathédrale de Paris, aujourdui de la bibliothèque du Roi. Il renferme les ſix premiers livres de l'hiſtoire de Grégoire de Tours, en écriture mérovingienne; on

l'eſtime du VII. au VIIIe. ſiècle. III. 18. *n.* 1. 97. 105. 179. 199. *n.* 2. 217. 246. 354. 417. 431, 432.

Mſ. 1625. contenant les Homélies d'Origène, écrit vers la fin du VIe. ſiècle. III. 142. *n.* 1. 193. 194.

Mſ. 1771. contenant une collection de ſermons tirés des ouvrages des ſaints Pères. III. 227. 229. 378. 380.

Mſ. 1820. contenant les Commentaires de S. Jérôme ſur le Prophete Jérémie. Ce mſ. tiré de l'abbaye de Mici ou S. Meſmin, eſt antérieur au renouvellement des lettres ſous Charlemagne. III. 103. *n.* 1. 104. *n.* 1. 178. 307. *& ſuiv.* 368. 369.

Mſ. 2206. du VII. au VIIIe. ſiècle, contenant les Morales de S. Grégoire le Grand, ſur le livre de Job. III. 173. *n.* 1.

Mſ. 2235. du VI. ou VIIe. ſiècle, contenant le commentaire de S. Jérôme ſur les Pſeaumes, mal atribué à S. Grégoire le Grand. III. 36. 64. 167.

Mſ. 2777. contenant divers privilèges & lettres des Papes, écrit partie au VIIIe. & partie au IXe. ſiècle. III. 131. 140. 343. *& ſuiv.*

Mſ. 2994. A. contenant divers écrits aſcétiques pour des Religieuſes. Il eſt compoſé de deux mſſ. l'un du VIIe. & l'autre du IXe. ſiècle. III. 112. 113. 127. 312. 361. 444.

Mſ. 3836. en forme carrée, contenant un recueil de canons, écrit en caractères lombardiques au commencement du VIIIe. ſiècle. III. 67. *n.* 1. 70. *n.* 1. 283. 291. 358. 359. 439.

Mſ. 4403. qui renferme le code Théodoſien. Il paroît du VIIIe. ſiècle, mais antérieur à Charlemagne. III. 76. *n.* 77. 102. 103. 109. 110. 112. 172. 220. 287 289. 291. 294. 295. 308. 412. 413.

Mſ. 4568. contenant les Novelles de Juſtinien, écrites au VIIIe. ſiècle. III. 75. 76. 187. 188. 189. 289.

Mſ. 4413. qui renferme le code & les Novelles de Théodoſe, écrit dans l'abbaye des deux Jumeaux au diocèſe de Bayeux, l'an 832. Sous l'écriture de ce manuſcrit, on en aperçoit une autre, qui ofre les épigrammes de S. Proſper en caractères rouges. III. 54. *n.* 1. 55. 139. 359.

Mſ. 4667. écrit au IXe. ſiècle. Il contient une chronique & les loix des Rois Wiſigoths. III. 113. 328. 329.

Mſ. 4884. écrit au VIIIe. ſiècle, & contenant l'écrit anonyme publié par Scaliger, dans la chronique d'Euſebe. III. 213.

Mſ. 6413. écrit vers le VIIe. ſiècle. Il renferme les livres de S. Iſidore de Séville, *de natura rerum ad Siſebutum Regem*, & trois livres des ſentences ſur le ſouverain bien. III. 49.

Mſ. 7530. contenant un recueil de Grammairiens, écrit l'an 816. dans l'abbaye du Montcaſſin. III. 76. 186. 187. 249. 293. 294. 356. 357. 438. 439. 443.

Mſ. 7701. contenant les trois livres de l'orateur de Ciceron, les vers de Proba Falconia, Florus, &c. III. 247. *n.* 1. 248. 285. 286.

Mſ. 8084. qui renferme les poéſies de S. Prudence. D. Mabillon a jugé ce précieux manuſcrit au moins du IVe. ſiècle, & par conſéquent contemporain à l'auteur. III. 61. 64. 159. 208. 267.

MANUSCRITS DE L'ABBAYE DE S. GERMAIN-DES-PRÉS.

Mſ. grec du Ve. ſiècle, contenant preſque tous les livres hiſtoriques de l'ancien teſtament : loin d'en céder au manuſcrit alexandrin d'Angleterre, il a un air encore plus antique. On en donne la deſcription, & l'on en prouve l'âge. I. 699. 700. *n.* 20. 701. *n.* 21. 702. 703.

Mſ. du VIe. ſiècle, en papier d'Egypte, contenant quelques ouvrages de S. Auguſtin. I. 486. 487.

Mſ. numéroté 12. & 13. C'eſt le Dictionnaire attribué à Anſileubus, Evêque Goth. Il eſt diviſé en deux grands volumes *in-folio*, écrits pour la plus grande partie en caractères lombards du VIII. au IXe. ſiècle. Les ſoléciſmes y ſont fréquens.

II. 83. *n.* 3. 84. III. 66. 71. 72. 75. 79. 189 249. 281. 283. 284. 285. 289. 290. 291. 439.

Mſ. 15. très-grand *in-folio*, contenant la ſainte Bible, dont le texte eſt en écriture minuſcule caroline, antérieure à l'an 809. III. 121. 131. 250. 339. 347. 352.

Mſ. 17. contenant une grande Bible, écrite en caractères carolins, la VIIIe. année du regne de Louis le Débonnaire, c'eſt-à-dire, l'an 822. III. 123. 127. 128. 191. 192. 200. 317. 346. 358. 441. 442.

Mſ. 23. autrefois de Corbie, où l'on trouve les diférentes manières dont on liſoit anciennement les verſets 7. & 8. de la première épître de S. Jean. III. 195. *n.* 2.

Mſ. 31. 2. qui contient les épîtres de S. Paul en grec & en latin, ſur deux colonnes. Il eſt au moins du commencement du Ve. ſiècle. I. 695. *& ſuiv. n.* 15. & 16. III. 165. *n.* 2. 166. 167.

Mſ. numéroté 66. dans la Diplomatique de D. Mabillon. C'eſt un Pſeautier donné à la bibliothèque de S. Germain-des-Prés par un eccléſiaſtique du XIIe. ſiècle. III. 451.

Mſ. 100. de la fin du VIIe. ſiècle. C'eſt un Pſeautier de l'abbaye de Corbie, à trois colonnes, & qui renferme trois verſions des Pſeaumes en écriture demi-onciale. On y lit le 10e. verſet du Pſeaume 95. de la plus ancienne verſion : *Dicite in nationibus : Deus regnavit à ligno.* III. 219. 220. 223. 295. 314. 315.

Mſ. 108. *in-folio*, contenant les quatre Evangiles, en beaux caractères ſaxons, du VIIIe. ou IXe. ſiècle. On en donne la deſcription & des modèles. II. 114. 115. *n.* III. 226. 227. 228. 229. 230. 380. 381. 382.

Mſ. 163. écrit en caractères wiſigothiques au VIIIe. ſiècle. Outre un martyrologe perpétuel, il contient le Sacramentaire de Gellone, ou S. Guillem du déſert, au diocèſe de Montpellier. Ce mſ. eſt très-remarquable par ſes ſingularités. III. 82. *n.* 1. 190. 221. 222. 325. 326. 327. 353. 357. 358.

Mſ. 165. contenant un ancien Sacramentaire de l'abbaye de Corbie, apellé le Miſſel de S. Eloi. L'écriture de ce beau manuſcrit annonce le déclin du IXe. ſiècle. III. 121. 130. 131. 132. 192. 349. 351. *n.* 2. 362. 391.

Mſ. 185. & 186. contenant les Œuvres de S. Cyprien & le Pſeautier en grec & en latin, le tout excepté quelques titres, en écriture onciale indiſtincte & à deux colonnes. Le S. Cyprien porte tous les caractères du IV. ou V^e^. ſiècle ; mais le Pſeautier n'eſt que du VI. ou VIIe. III. 55. *n.* 1. 145. 162. 164. 170. 216. 250. 251. 313. 438.

Mſ. 197. *in-folio*, en écritures mérovingienne du VIIe. ſiècle, caroline & capétienne : il contient les homélies d'Origène ſur Balam & Balac, avec le livre de S. Jean Chryſoſtome, *De reparatione lapſi.* III. 171. 224. 414. 439.

Mſ. 203. autrefois de l'abbaye de Corbie : il contient l'Examéron de S. Ambroiſe, écrit au plus tard dans le VIIIe. ſiècle. III. 67. 72. 75.

Mſ. 211. en écriture ſaxonne du VIIIe. ſiècle : il renferme les commentaires de S. Jérôme, ſur Job & ſur Iſaïe. III. 380. 382. 444. 445.

Mſ. 213. écrit au VIIIe. ſiècle en caractères lombards. Il renferme dix-huit livres de S. Jérôme ſur le Prophète Iſaïe. Les lettres majuſcules y paroiſſent ordinairement blaſonnées de pluſieurs couleurs. III. 65. 68. 71. 74. 197. 280. 283. 284. 348. 354. 355.

Mſ. 254. du Ve. ſiècle. Il renferme le ſecond livre de S. Auguſtin à Simplicien, les livres *de agone chriſtiano* & *de Doctrina chriſtiana.* III. 94. *n.* 1. 146. *n.* 1. 147. 149. 212. 241. 419. 424.

Mſ. 255. du VII. au VIIIe. ſiècle, contenant le livre de la grace & du libre arbitre, avec la Règle du maître en écriture franco-gallique, ou mérovingienne. III. 106. 173. 177. 237. 245. 280. 416. 421. 442.

Mſ. 266. *in-fol.* en écriture mérovingienne du VIIIe. ſiècle. Il contient les Ex-

positions du célèbre Cassiodore sur les Pseaumes. Il est terminé par quelques pièces du siècle suivant. III. 99. 105. 107. 306. 310. 311. 312. 313. 433.

Mſ. 278. contenant les Homélies de S. Grégoire sur les Evangiles. Ce mſ. est au moins du VIIIe. siècle. III. 325. 359. 450.

Mſ. 286. contenant le Sacramentaire de S. Grégoire le Grand, écrit l'an 853. par le prêtre Rodrade. III. 133. 192. 350. 351. *n.* 1.

Mſ. 290. en caractères lombardiques du VIII. ou IXe. siècle. On y trouve divers morceaux en écriture commune : ils sont suivis par l'Exposition du vénérable Bede sur S. Luc, & par les Sentences de S. Isidore de Séville. III. 68. 74. 223. 285. 310. 354.

Mſ. cotté 302. dans la Diplomatique du P. Mabillon. Il contient des gloses sur la règle de S. Benoît, écrites l'an 1354. III. 453.

Mſ. 365. écrit un peu après le commencement du IXe. siècle. Il renferme la collection des canons de Denys le Petit, donnée à l'Empereur Charlemagne par le Pape Adrien. III. 121. 122. 197. 198. 337. 346. 358. 360.

Mſ. 400. 2. en écriture mérovingienne du VIIe. siècle. Il renferme la règle de S. Basile, traduite par Rufin. III. 97. 102. 108. 109. 246. 265. 414.

Mſ. 460. *in-fol.* écrit à Noirmoutier, par ordre de S. Adelard, exilé dans ce monastère, après le commencement du IXe. siècle. Ce mſ. contient l'histoire eccléſiastique tripartite, en caractères lombards, & la vie de S. Loup en demi-onciale mérovingienne. III. 65. 67. 69. 71. 75. 281. 284.

Mſ. 613. écrit au VIII. ou IXe. siècle par diférentes mains, plus anciennes les unes que les autres. Il renferme le livre de Porphyre, intitulé *Isagogue*, une partie de Prisicien & les Poésies de saint Paulin. III. 126. 127. 130. 132. 202. 228. 340. 342. 349. *n.* 1. 354. 355. 361. 365. 369. 370. 378. 379. 388. 615.

Mſ. 655. 2. d'écorce d'arbre, en écriture cursive gallicane des VI. & VIIe. siècles. On en fait la description, & l'on en donne des modèles. I. 512. 513. *n.* 11. 514. 515. III. 302. 303. 423.

Mſ. 661. en vélin, teint de pourpre violet, & dont l'écriture est en lettres onciales d'argent, à l'exception du nom de Dieu, écrit en caractères d'or, ainsi que le mot *Diapsalma*. C'est le célèbre Pseautier, qu'une ancienne tradition porte avoir été à l'usage de S. Germain, Evêque de Paris, mort le 28. Mai 576. Ce mſ. des plus précieux qui soit en Europe, a tous les caractères de cette antiquité. III. 163. 164.

Mſ. 661. 2. du VIIIe. siècle. C'est un Pseautier *in-4°*. tout écrit en notes de Tiron, à l'exception des titres qui sont en lettres capitales. On y trouve les Cantiques de l'ancien & du nouveau Testament, le symbole *Quicumque* & deux oraisons avant la communion. III. 110. *n.* 1. 362.

Mſ. 663. qui renferme presque tout l'Evangile de S. Matthieu & une partie de celui de S. Marc. Le texte est écrit en lettres capitales d'or sur du vélin pourpré. On donne la notice de ce beau manuscrit, & on prouve qu'il est au moins du VIe. siècle. II. 501. *n.* 2. III. 43. *n.* 1. 44. 98. 99.

Mſ. 718. du V. au VIe. siècle, qui contient les Homélies d'Origène & les deux premiers livres d'Optat de Mileve. C'est un présent de M. de Harlay, insigne bienfaiteur de la bibliothèque des mſſ. de l'abbaye de S. Germain-des-Prés. III. 45. 46. 149. *n.* 1. 151. 152. 237. 361. 414. 438. 441. 442.

Mſ. 724. en très-belle écriture lombardique du VIII. au IXe. siècle. Outre les neuf livres de l'Exameron de S. Basile, il contient un ouvrage de S. Grégoire de Nysse, de la version de Denys le Petit, avec sa lettre au prêtre Eugipius. III. 66. 72. 74. 187. 223. 281. 282. 283. 285.

Mſ. 737. en écriture lombarde du

VIIIe. siècle, qui renferme les Rétractations & d'autres ouvrages de S. Augustin. III. 189. 285. 346. 443.

Mſ. 758. du VII. au VIIIe. siècle, contenant le livre de S. Augustin sur la Concorde des quatre Evangélistes, écrit par sept mains différentes en caractères mérovingiens. La reliure en est singulière. III. 49. 177. 179. 180. *n.* 1. 181. 183. 184. 185. 217. 218. 223. 265. 311. 431. 438.

Mſ. 760. petit *in-fol.* en écriture lombardique du VIII. au IXe. siècle. Il renferme les réponses de S. Augustin aux questions des Ariens. III. 73. 188. 189. 285. 286. 346. 347. 352. 390. 443.

Mſ. 762. du VI. ou VIIIe. siècle. Il est écrit en demi-onciale, & les notes en franco-gallique. Il renferme plusieurs ouvrages de S. Augustin. III. 160. 161. 162. 169. 170. 211. 212. 213. 214. 296. 301. 360. 423. 424. 435. 442. 443.

Mſ. 763. écrit au commencement du IXe. siècle. Il contient plusieurs ouvrages de S. Augustin. III. 109. 336. *n.* 1. 339.

Mſ. 766. du V. au VIe. siècle. L'écriture en est ordinairement demi-onciale ; mais les titres des capitules sont en capitale rouge, ainsi que les premières lignes de chaque livre. Ce précieux manuscrit renferme dix livres du grand ouvrage de S. Augustin, de la cité de Dieu contre les Philosophes païens. III. 90. 91. 92. 93. 161. 162. 168. 196. 197. 211. 212. 213. 214. 238. *n.* 1. 239. 240. 241. 242. 264. 265. 267. 413. 414. 415. 419. 420. 421.

Mſ. 783. autrefois de l'abbaye de Corbie. C'est un petit *in-fol.* écrit au VIIIe. siècle. Outre les Œuvres de Fortunat de Poitiers, on y trouve des vers acrostiches sous le nom de Jean, les traités d'Adelme de la Virginité & de Symposius Scholastique. III. 67. 68. 69. 71. 189. 249. 281. 282. 287. 348.

Mſ. 789. autrefois de la bibliothèque de Corbie. Il contient les Homélies de S. Grégoire le Grand, sur le Prophete Ezéchiel, écrites au VIIIe. siècle en caractères mérovingiens, excepté les textes de l'Ecriture sainte, qui sont en petit romain. III. 101. 215. 245. 432.

Mſ. 800. C'est un petit *in-fol.* en écriture minuscule saxonne de diverses mains, & du VII. au VIIIe. siècle. Il renferme plusieurs ouvrages de S. Isidore de Séville, la lettre de S. Jérôme à Paulin, les énigmes en vers de S. Adelme, le symbole *Quicumque*, &c. III. 379. 382. 443. 446.

Mſ. 840. de la fin du VIe. siècle, en écriture onciale. Ce mſ. appartenoit autrefois à l'abbaye de Corbie. Il contient 1°. un traité pélagien sur la Foi, sous le nom de Rufin : 2°. la lettre de S. Fulgence à Pierre : 3°. deux traités d'Origène, sur le Cantique des Cantiques, traduits par S. Jérôme : 4°. son Epître à Démétriade : 5°. un traité des quarante-deux séjours des enfans d'Israël dans le désert. III. 154. *n.* 1. 155. 171. 172. 412. 416. 419. 420.

Mſ. 841. écrit vers le tems de Pepin le Bref, en écriture mérovingienne, tendant à la minuscule ordinaire. C'est un très-beau recueil d'opuscules, de poésies & de lettres des Pères. III. 132. 307. 317.

Mſ. 844. en écriture lombardique du VIIIe. siècle. Il renferme les trois livres de l'Abbé Adamnan, sur les lieux saints & les ouvrages de Fortunat, de Poitiers. III. 65. 66. 74. 129. 132. 133. 281. 348. 355.

Mſ. 861. en petite écriture onciale, du VII. ou VIIIe. siècle. Il renferme le livre des dogmes ecclésiastiques de Gennade, plusieurs lettres de S. Jérôme & quelques sermons de S. Augustin. III. 89. 91. 316. 317. 442.

Mſ. 862. en écriture mérovingienne, du commencement du IXe. siècle. Il contient les ouvrages de S. Eucher, Evêque de Lyon, avec ceux qui lui avoient été adressés, & de quelques-uns de S. Isidore de Séville. III. 101. 102. 108.

Mſ. 936. écrit vers l'an 540, selon le P. Mabillon ; mais une portion paroît avoir été écrite vers l'an 524. C'est la plus ancienne collection de canons qu'on connoisse ;

connoiſſe ; elle vient de l'abbaye de Corbie. A la tête eſt un cahier de l'Apologétique de S. Grégoire de Nazianze, qui peut être de la fin du IXe. ſiècle. III. 160. 94. 95. 106. 107. 161. 162. 172. 180. *n.* 1. 182. *n.* 1. 183. *n.* 1. 184. 197. 212. 215. 220. 221. 241. 243. 297. 298. *n.* 4. 299. 415. 420. 430. 431.

Mſ. 960. du VII. au VIIIe. ſiècle, autrefois de l'abbaye de Corbie. Il renferme les regles des Pères du déſert, de S. Auguſtin, du Maître, l'avertiſſement de S. Ephrem, le Traité de la conſolation de la mort, attribué à S. Chryſoſtome, l'expoſition de S. Auguſtin ſur le Larron, les vies des ſaints Jean & Paul, & des chapitres entiers de la regle de S. Benoît. III. 96. 110. 111. *n.* 1. 185.

Mſ. 964. écrit à Corbie au IX. ou X^e. ſiècle. Il renferme un traité de muſique, attribué à Boëce dans une note écrite il y a plus de cent vingt ans. III. 392. *not. col.* 2.

Mſ. 1038. petit *in-folio*, en écriture caroline du IX. ou X^e. ſiècle. C'eſt un recueil des vies des Saints, écrit par des mains diférentes. III. 121. 122. 139. 192. 193. 194. 338. 346. 349. 350. 352. 355. 387. 388.

Mſ. 1045. *in-folio*, écrit au VIIIe. ſiècle, avant Charlemagne. C'eſt un recueil des vies des Saints. La plus récente eſt celle de S. Lambert, Evêque de Maſtricht, l'an 668. III. 111. 113. 245. 246. 312. 316.

Mſ. 1170. *in-folio minori*, contenant les douze livres de Stace avec des gloſes, le tout en belle écriture minuſcule du Xe. ſiècle, tirant ſur l'italique. III. 136. 388. 389. 392. 446. 447.

Mſ. 1200. contenant les quatre Evangiles en écriture mérovingienne, à deux colonnes. Il eſt du VIIe. ſiècle. L'Evangile de S. Marc eſt en écriture onciale. III. 100. 107. 108. 314.

Mſ. 1275. écrit au IXe. ſiècle. Il renferme le commentaire de S. Jérôme ſur l'épître de S. Paul aux Ephéſiens. Le corps de ce mſ. eſt en écriture caroline, le commencement & la fin en lombardique, tirant ſur la ſaxone. III. 78. 191. 340. 445.

Mſ. 1278. preſque tout compoſé de feuilles raclées de manuſcrits plus vieux, où l'on découvre des fragmens du code Théodoſien, du commentaire d'Aſper, ſur Virgile, &c. C'eſt ſur ces débris de vieux mſſ. qu'au VIIe. ſiècle on a récrit le catalogue des hommes illuſtres de S. Jérôme, continué par Gennade. III. 52. 53. 144. 145. 150. *n.* 1. 151. 152. *n.* 1. 153. 154. 218. 244. 324. *n.* 2. 389. 391. 418. 419. 431.

Mſ. 1294. petit *in-4°.* écrit du VII. au VIIIe. ſiècle, en écriture minuſcule mérovingienne. Il contient les conférences de Caſſien, Abbé & Prêtre de Marſeille. III. 310.

Mſ. 1309. *in-4°.* en caractères mérovingiens du VIII. ſiècle. Il contient le diſcours attribué à S. Méthode, ſur la fin du monde, le livre de S. Jérôme, ſur les noms hébraïques des lieux, les queſtions de ce ſaint Docteur ſur la Geneſe, les vers de l'Impératrice Conſtantine pour le Pape Damaſe. III. 107. 307. 310. 434.

Mſ. 1311. compoſé de divers morceaux & de diférentes écritures du VII. ou VIIIe. ſiècle. On y trouve un ancien martyrologe incomplet en écriture onciale, pluſieurs ouvrages de S. Iſidore & de quelques autres Pères. III. 112. 215. 216. 225. 247. 434.

Mſ. 1315. petit *in-4°.* compoſé de deux parties. La première en écriture mérovingienne du VII. au VIIIe. ſiècle, renferme les queſtions de S. Jérôme ſur la Genèſe. La ſeconde en minuſcule caroline du IX. ſiècle, contient un nombre d'homélies de S. Chryſoſtome. III. 136. 314. 450.

Mſ. 1540. du IXe. ſiècle. C'eſt un *in-16.* en écriture lombardique très-élégante, & qui contient des extraits des ſaints Cyprien, Ambroiſe, Jérôme, Céſaire & de Raban, ſur la virginité, avec la première lettre de S. Colomban, plus correcte que dans les imprimés. III. 69. 74. 286.

Mſ. original du fameux procès criminel de Robert, Comte de Beaumont & d'Artois. C'eſt un *in-fol.* de forme carée, contenant 139. feuillets de parchemin. Au ſecond il y a une miniature, qui repréſente la ſcéance du lit de juſtice, qui fut tenu pour juger ce Prince du Sang. III. 454. 455.

AUTRES MANUSCRITS DE FRANCE, D'ITALIE, D'ALLEMAGNE, D'ESPAGNE ET D'ANGLETERRE.

Mſ. anglo-ſaxon de la bibliothèque de S. Ouen de Rouen, à lettres initiales ſerpentines. Il renferme le Pſeautier gallican, la verſion de S. Jérôme, diverſes chartes & trente-deux odes d'Horace. III. 201. 226. *n.* 3. 227. 381. 382. 383. 393. 444. 445. 451. 452.

Mſſ. de l'abbaye de Corbie ſuſpectés ſans raiſon. III. 93. Catalogue de ceux qui compoſoient la bibliothèque de ce monaſtère au XIIe. ſiècle. VI. 230. *& ſuiv.*

Mſ. de la même bibliothèque, du V. au VIe. ſiècle, contenant les Evangiles écrits ſur deux colonnes. III. 92. 93.

Mſ. des Evangiles donné à l'abbaye de S. Denys en France par Charles le Chauve, & cédé depuis à l'Empereur Arnoul, qui le dépoſa dans le tréſor de S. Emmeran de Ratiſbonne. II. 103. *n.* 1.

Mſ. des Epîtres & des Evangiles de l'abbaye de S. Denys en France du XIe. ſiècle. III. 136. 137. *n.* 1. Pontifical de la même abbaye, écrit au XIIe. ſiècle. *ibid.* 139.

Mſ. de l'abbaye de S. Remy de Reims, contenant l'Expoſition de S. Auguſtin ſur les Pſeaumes, écrit dans ce monaſtère, par ordre de l'abbé Ebbon, qui étoit en même-tems Archevêque, du tems de Louis le Débonnaire. III. 123. Autre mſ. de la même abbaye, écrit par ordre de Wolfarius, Archevêque de Reims du tems de l'Empereur Charlemagne. *ibid.* 122. 368. Mſ. de la même abbaye preſque totalement écrit au Xe. ſiècle. Il renferme pluſieurs vies des ſaints & quelques actes de conciles. *ibid.* 132. Sacramentaire de la même bibliothèque, commencé le 22. Mars 798. & achevé le premier jour d'Août de l'an 800. *ibid.* 194. 195.

Mſ. des quatre Evangiles de l'abbaye de ſainte Genevieve de Paris, écrit ſur du vélin en lettres d'or, vers le tems de Louis le Débonnaire. II. 509. *n.* 1. Mſ. de la cité de Dieu, de la même bibliothèque. III. 253. *n.* 1.

Mſ. 1. du monaſtère des Blancs-Manteaux à Paris. C'eſt un *in-fol.* en beau vélin, écrit au XVe. ſiècle. Il contient les douze petits Prophetes, avec la gloſe écrite aux deux côtés du texte; en ſorte que l'écriture eſt à trois colonnes. III. 203. 397. 398. Mſ. 2. de la même bibliothèque. C'eſt le Bréviaire de l'égliſe de Verdun, écrit au XIVe. ſiècle. *ibid.* 398. 400. 453. Mſ. 3. du même monaſtère, écrit en 1587. & intitulé, *Collectarium temporale ad uſum fratrum Guillermitarum Pariſienſium.* Il renferme encore la légende d'or de Jacques de Voragine. *ibid.* 397. 398. 399. Mſ. 4. de la même bibliothèque. C'eſt un livre de prieres ou des heures manuſcrites du XV. au XVIe. ſiècle. *ibid.* 399. 400. Mſ. de la même bibliothèque, écrit au XVe. ſiècle ſur deux colonnes, avec des titres en rouge, des lettres majuſcules gothiques dorées, rouges, vertes, acompagnées de chevelures abſurdes. Il contient l'hiſtoire fabuleuſe de la guerre de Troye. *ibid.* 453. Mſ. 6. du même monaſtère des Blancs-Manteaux, contenant le livre des étincelles, *Liber ſcintillarum*, écrit au XIIe. ſiècle. III. 138. 392. 393.

Mſ. en papier commun, contenant le roman de Mande-vie. III. 451.

Mſ. des Evangiles, en lettres d'or onciales, gardé à S. Martin de Tours. II. 103. *n.* 4. III. 50. 161. Second mſ. des Evangiles de la même égliſe écrit au IXe. ſiècle. III. 109. 134. 342. 343.

Mſ. de S. Hilaire de la même bibliothèque, écrit il y a au moins onze cens ans. III. 39. 40. 170. 171. Autre mſ. de S. Martin de Tours, contenant les commentaires de S. Jérôme ſur Iſaie. *ibid.* 337. 338.

Mſ. du Pentatheuque de S. Gatien de Tours, écrit à deux colonnes ſur du vélin fort mince au VII. ou VIIIe. ſiècle. III. 40.

Mſ. des Evangiles de la bibliothèque de S. Gatien de Tours, qu'on a cru, mal à propos, avoir été écrit de la main de S. Hilaire. III. 86. *n.* 1. 2. 90. 383. *n.* 1. 384.

Mſ. de l'égliſe de Cambrai, contenant l'hiſtoire de Grégoire de Tours, dont une partie a été écrite au VIIe. ſiècle & l'autre au VIIIe. III. 100.

Mſ. de S. Hilaire, écrit vers le commencement du Xe. ſiècle, & apartenant aux PP. Capucins de Tours. III. 126. 343.

Mſ. de l'ancien Teſtament, de l'abbaye de Marmoutier. III. 176. 251.

Mſ. des Céleſtins de Paris, contenant la Bible du Roi Charles V. III. 452.

Mſ. des Evangiles, écrit en or dans la bibliothèque de S. Martin des champs à Paris. III. 335.

Mſ. de la Bible donnée à l'abbaye de S. Victor de Paris, par la Reine Blanche de Caſtille. III. 400.

Mſſ. de l'Ordre de Cîteaux : à la ſeule inſpection, on ne les jugera pas plus anciens que le XIIe. ſiècle. II. 381. *n.* 1.

Mſ. de Luxeu, contenant un lectionnaire gallican. III. 433.

Mſ. des Evangiles, en lettres d'or onciales, donné par Louis le Débonnaire à l'abbaye de S. Médard. I. 544. *n.*

Mſ. en lettres d'or de l'abbaye de Saint-Médard de Soiſſons, écrit du tems de Louis le Débonnaire, qui en fit préſent à cette égliſe. II. 509. *n.* 1.

Mſ. du Bréviaire de Paris, écrit au XIVe. ſiècle. III. 400. 401.

Mſ. de l'hiſtoire de Grégoire de Tours, de la cathédrale de Cambrai. III. 104. 181. 182. *n.* 1. 219.

Mſ. de la collégiale de ſainte Radegonde de Poitiers. III. 119.

Mſ. des Evangiles de la bibliothèque du Prince de Soubiſe, écrit vers le VIIIe. ſiècle. III. 122. 123. 339. 340.

Mſ. des Epîtres & des Evangiles en pourpre, de la bibliothèque du Prince de Soubiſe. III. 196. *n.* 1. 351.

Mſ. de Virgile, de la bibliothèque de MM. Pithou, en écriture capitale élégante. II. 505. III. 41. 42.

Mſ. de Sédulius, de la bibliothèque de MM. Pithou, écrit au VIe. ſiècle. III. 42.

Mſ. grec du Vatican, num. 1209. De quel ſiècle ? I. 716. *n.* 7.

Mſ. de Virgile du Vatican, jugé du tems de Septime Sévère, par trois antiquaires célèbres. II. 177.

Mſ. de S. Hilaire, de la bibliothèque Vaticane, daté du VIe. ſiècle : Germon prononce qu'il eſt du IXe. II. 381. *n.*

Mſſ. de l'Ecriture ſainte, qui ſuivent la verſion italique : ils remontent à des tems fort reculés. II. 395.

Mſ. Palatin de la bibliothèque du Vatican, du VIIe. ſiècle. III. 41.

Mſ. de la Reine Chriſtine, ancien de plus de douze cens ans, qui repréſente l'ancienne verſion du nouveau Teſtament. III. 50.

Mſ. de Virgile du Vatican, qui l'emporte ſur tous les autres, par les peintures dont il eſt orné. On croit qu'il aproche du tems de Conſtantin. III. 56. 57. *n.* 1.

Mſ. du plus ancien Térence du Vatican : ſentiment d'Ange Politien, ſur l'âge de ce mſ. III. 59.

Mſ. 3867. de la bibliothèque du Vatican, originairement de l'abbaye de S. Denys en France. C'eſt un Virgile antérieur au IVe. ſiècle. III. 61. 62. *n.* 1.

Mſ. Palatin 1631. de la bibliothèque du Vatican. C'eſt un Virgile qu'on croit au moins du Ve. ſiècle. III. 63. *n.* 1.

Mſ. 25. de *Vallicella*, dont l'écriture a été repréſentée par Bianchini. III. 68.

Mſ. de la Reine Chriſtine, contenant le Pſeautier gallican, écrit au Ve. ſiècle. III. 91.

Mſ. 50. du Vatican, du VII. ou VIIIe. ſiècle. III. 104.

Mſ. de la Bible de l'abbaye de S. Paul de Rome, écrite ſous Charlemagne. III. 124. 125. *n.* 1.

Mſ. 46. de la bibliothèque Palatine,

réunie à la Vaticane, écrit au commencement du IXe. siècle. III. 125. 126.

Mſ. 52. Palatin de la bibliothèque Vaticane, contenant l'hiſtoire évangélique, traduite en langue théotiſque, par le moine Otfrid, au milieu du IXe. ſiècle. III. 126.

Mſ. 96. du Vatican, contenant le commentaire d'Ambroiſe Autpert ſur l'Apocalypſe, écrit au Xe. ſiècle. III. 131.

Mſ. 132. de ſainte-Croix en Jéruſalem à Rome, écrit vers le XIe. ſiècle. III. 138.

Mſ. 20. de M. le Cardinal Paſſionéi, écrit vers le XIIe. ſiècle. III. 138.

Mſ. 3. du Vatican, écrit au IXe. ſiècle. III. 156.

Mſ. 50. du Vatican, écrit vers le VIIIe. ſiècle. III. 156.

Mſ. 142. du monaſtère de ſainte-Croix de Jéruſalem. III. 157.

Mſ. du monaſtère de S. Paul de Rome, écrit ſous le regne de Charlemagne. III. 193.

Mſ. de S. Hilaire du Vatican, écrit au commencement du VI. ſiècle. III. 263. *n.* 2. 264.

Mſ. 777. de la bibliothèque de Corſini. III. 292. 293.

Mſ. de Pline le jeune, en écriture mérovingienne, emporté de France à Veniſe par Alde Manuce. II. 415. *n.* 1.

Mſ. de l'évangile de S. Marc, en papier d'Egypte très-fin, gardé à Veniſe. D. de Montfaucon n'avoit point vu de mſ. plus ancien. III. 59. *n.* 1.

Mſ. du Virgile de Florence ou de Médicis, écrit vers la fin du Ve. ſiècle. III. 51. 52. *n.* 1.

Mſ. des Pandectes de Florence, écrit vers la fin du VIe. ſiècle: notice de ce fameux mſ. III. 53. 54. 56.

Mſ. du Virgile de Florence, de l'an 498. corrigé par Turcius Rufus Apronianus Aſtérius, conſul en la même année. III. 55. 56.

Mſ. des Pandectes de Florence, écrit au VIe. ſiècle. III. 207.

Mſ. des Pandectes de Florence. III. 258. 259. *n.* 1.

Mſ. de Florence, qui renferme les livres de Tacite & d'Apulée. III. 278. 279. 280. *n.* 1.

Mſ. de Vérone, contenant le commentaire de S. Hilaire ſur les Pſeaumes, écrit par Eutalius en lettres majuſcules. III. 42.

Mſ. de Caſſiodore, écrit vers la fin du VIe. ſiècle, & apartenant au Chapitre de Vérone. On y trouve le célèbre verſet de la première épître de S. Jean. III. 45.

Mſ. du Chapitre de Vérone, contenant le Pſeautier en écriture onciale, du VIe. ſiècle. III. 142. 143.

Mſ. troiſième de la cathédrale de Vérone, écrit au VIIe. ſiècle. III. 146.

Mſ. des Evangiles, écrit de la main de S. Euſebe de Verceil, où l'on trouve un verſet qui manque dans nos Bibles. III. 147. 148.

Mſ. de Vérone, contenant l'explication des Epîtres des Apôtres, par Caſſiodore, écrit au VIe. ſiècle. III. 155. 156.

Mſ. du Chapitre de Vérone, écrit au VIIIe. ſiècle. III. 157.

Mſ. de l'égliſe de Vérone, écrit au V. ou VIe. ſiècle. III. 207. 208.

Mſ. des Pandectes, apartenant au Chapitre de Vérone. III. 208.

Mſ. de Vérone, contenant la vie de S. Martin, par Sulpice Sévère. III. 209.

Mſ. du Chapitre de Vérone, écrit au VIII. ou IXe. ſiècle. III. 210.

Mſ. du Chapitre de Vérone, contenant les livres de S. Iſidore du ſouverain bien. III. 267.

Mſ. du chapitre de Vérone, du VII. ou VIIIe. ſiècle. III. 434.

Mſſ. de la bibliothèque de l'égliſe de Vérone. III. 411.

Mſ. du chapitre de Vérone en minuſcule, ſemblable à celle de l'imprimerie. III. 437.

Mſ. de Joſeph, interprété par Rufin, conſervé dans la bibliothèque Ambroſienne de Milan en écriture curſive. III. 357. 358.

Mſ. de plus de onze cens ans, écrit en lettres carrées, & gardé dans l'abbaye de

S. Sauveur de Boulogne, en Italie. II. 503.

Mſ. de Joſeph, de la traduction de Rufin, en papier d'Egypte, du tems de Théodoſe. II. 625. *n.* 1.

Mſ. 756. de la bibliothèque royale de Turin, contenant l'*œuvre Paſchal* de Sédulius, écrit au v. ou vi^e. ſiècle. III. 58.

Mſ. 216. de Turin, écrit au ixe. ſiècle. III. 69.

Mſ. 1025. de la bibliothèque de Turin. III. 74.

Mſ. 216. de la bibliothèque royale de Turin. III. 122.

Mſ. contenant un Sacramentaire du viie. ſiècle, publié par Muratori. III. 67.

Mſ. des Evangiles du Chapitre de Pérouſe, écrit ſur du beau vélin pourpré, au vi^e. ſiècle. III. 146.

Mſ. 25. de Vallicella en Italie, écrit au viiie. ſiècle. III. 156.

Mſ. de Bobio, contenant le Sacramentaire de l'égliſe gallicane. III. 211.

Mſ. 1025. de la bibliothèque royale de Turin, III. 292.

Mſ. de la bibliothèque du Montcaſſin, contenant les ſermons de S. Léon. III. 293.

Mſ. de Joſeph, en papier d'Egypte, gardé dans la bibliothèque Ambroſienne de Milan. III. 417. 418.

Mſ. grec, écrit de la main de S. Pamphile. I. 687. *n.* 1. 2.

Mſſ. trouvé dans le monaſtère de S. Irénée de Lyon, & donné par Beze à la bibliothèque de Cambridge : ſes caractères ne ſont pas moins romains que ceux du S. Paul de la bibliothèque du Roi de France. III. 31. 37. *n.* 1.

Mſſ. des Evangiles, en lettres d'or, en diverſes égliſes. II. 104. *n.*

Mſſ. très-anciens, corrigés par des hommes du même tems. III. 52.

Mſſ. ſujets à beaucoup de variantes : celles des livres ſaints peu importantes. III. 63. *n.* 1.

Mſſ. en écriture onciale : marques de leur grande antiquité. III. 142. *n.* 1.

Mſſ. en écriture lombarde, tant en Italie, qu'en France. III. 273. 274.

Mſ. grec de Zuric du vi^e. ſiècle. I. 698.

Mſ. des Evangiles, donné par Charlemagne à Aix-la-Chapelle, en lettres d'or ſur du vélin pourpré. II. 100. *n.* 1.

Mſ. des épîtres & des actes des Apôtres, corrigé l'an 546. par Victor, Evêque de Capoue. Il eſt gardé dans l'abbaye de Fulde. III. 40. *n.* 1. 41.

Mſ. 1. de l'abbaye de Fulde, qu'on croit avoir apartenu à S. Boniface, Apôtre d'Allemagne. III. 201. 202.

Mſ. des Evangiles reſtitué à l'abbaye de Fulde par Arnoul, Roi de Germanie. III. 266.

Mſ. en onciale de l'abbaye de Fulde, corrigé par Victor, Evêque de Capoue. III. 411. 412.

Mſ. de l'abbaye de Fulde, teint du ſang de S. Boniface martyr. III. 437.

Mſ. de l'abbaye de Fulde, qui paſſe pour avoir été écrit de la main de S. Boniface. III. 446.

Mſ. de S. Boniface, conſervé dans l'abbaye de Fulde, écrit en lettres carées, & achevé l'an 547. par Victor, Evêque de Capoue. II. 503.

Mſ. de S. Pierre de Salsbourg, du xe. ſiècle, dont la plupart des lettres majuſcules de la première ligne, ſont garnies de points. II. 122. *n.* 2.

Mſ. de l'abbaye de S. Pierre de Saltzbourg, contenant les commentaires de S. Jérôme, écrits au viiie. ſiècle par l'Evêque Arnon. III. 15.

Mſ. des Evangiles, trouvé dans le tombeau de S. Kilien, mort en 687. III. 101.

Mſ. de l'abbaye de Tégern, du ixe. ſiècle, contenant le Paſtoral de S. Grégoire. III. 116.

Mſ. des Evangiles de l'abbaye de Werden, écrit vers la fin du viiie. ſiècle. III. 116.

Mſ. de l'abbaye de Tégern en Baviere. III. 230.

Mſ. fameux de l'abbaye de Ferden, contenant les quatre Evangiles, traduits en langue gothique. I. 590. *n.*

Mſ. de l'abbaye de Werden, du viiie. ſiècle, contenant les Homélies de S. Grégoire, ſur Ezéchiel, & ſes Morales ſur Job. III. 117.

Mſ. de l'abbaye de Werden, contenant une partie des Morales de S. Grégoire. III. 267.

Mſ. des Evangiles de l'abbaye de Werden. III. 366.

Mſ. de l'abbaye de Godweic dans la baſſe-Autriche. III. 367.

Mſ. de l'abbaye de S. Emmeran de Ratiſbonne, où l'on trouve une note très-curieuſe, ſur le ſoin avec lequel on tranſcrivoit les mſſ. III. 366.

Mſ. de S. Emmeran de Ratiſbonne, où ſont renfermés des poëmes de la compoſition de Roſwide, religieuſe de Gandersheim. III. 368.

Mſ. de la loi ſalique des Francs, écrit en latin barbare ſous Pepin le Bref. III. 368. 369.

Mſ. de Heſſe-Caſſel, contenant le livre de la Sageſſe. III. 384.

Mſ. des Origines de S. Iſidore, eſtimé du VIIIe. ſiècle, par M. Walter. III. 418.

Mſ. de la cathédrale de Wirtzbourg, contenant le code Théodoſien, écrit au VIIIe. ſiècle. III. 116.

Mſ. de la cathédrale de Wirtzbourg, contenant les canons atribués aux Apôtres, écrit au VIIIe. ſiècle. III. 116. 117.

Mſ. de la cathédrale de Wirtzbourg, dont les deux premières lignes en titre, ſont entourées de deux parellogrammes de points. II. 122. *n.* 2.

Mſ. de la cathédrale de Wirtzbourg, contenant les Epîtres de S. Paul, avec des préfaces, écrit au VIIIe. ſiècle. III. 117. 118.

Mſ. de la cathédrale de Wirtzbourg, contenant les Homélies de S. Burchard. III. 231.

Mſ. des Evangiles de S. Kilien, conſervé à Wirtzbourg. III. 231. 232.

Mſ. de la cathédrale de Wirtzbourg, contenant les Homélies & les Dialogues de S. Grégoire le Grand. III. 231.

Mſ. de la cathédrale de Wirtzbourg, contenant l'Homiliaire de S. Burchard. III. 311.

Mſ. de Wirtzbourg, contenant des ſentences des SS. Pères & des conciles. III. 385.

Mſ. de Wirtzbourg, contenant les canons des Apôtres. III. 385. 386.

Mſ. de Wirtzbourg, qui renferme les conſtitutions du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816. III. 385.

Mſ. de Wirtzbourg, contenant les Epîtres de S. Paul. III. 385.

Mſ. du VIIIe. ſiècle, apartenant à la cathédrale de Wirtzbourg. III. 615.

Mſ. Alexandrin, que Caſley eſtime avoir été à l'uſage d'Origene. I. 689. *n.* 694. *n.*

Mſ. de Lichefield, dont la plupart des caractères ſont carés; mais ce n'eſt pas ſans mêlange de minuſcule avec la capitale & l'onciale. II. 503.

Mſ. des Evangiles de Lichefield, écrit au VIIe. ſiècle. III. 86.

Mſſ. du VIIIe. ſiècle, dont Caſley a donné des modèles. III. 87.

Mſſ. des Evangiles de la bibliothèque du Roi d'Angleterre & de la bibliothèque Cottonienne. II. 100. *n.* 1.

Mſ. dont Caſley a publié un modèle, & dont il fait remonter l'écriture au VIIIe. ſiècle, quoiqu'elle ſemble du XIe. III. 129.

Mſſ. du Roi d'Angleterre, écrits au IX. & X^e^. ſiècles. III. 135.

Mſ. des Evangiles du Roi d'Angleterre. III. 375.

Mſ. du Roi d'Angleterre, contenant le commentaire de S. Jérôme, ſur les cent premiers Pſeaumes. III. 376.

Mſ. du Roi d'Angleterre, contenant les quatre Evangiles en minuſcule gallicane. III. 376. 377.

Mſ. du Roi d'Angleterre, autrefois de l'abbaye de S. Auguſtin de Cantorberi. III. 377.

Mſ. du Roi d'Angleterre, contenant un Manuel de piété. III. 377.

Mſ. de la bibliothèque du Roi d'Angleterre, daté de l'an 1201. III. 451.

Mſ. que les Anglois apellent Domeſday *book*, écrit en lettres antiques & en ſigles. III. 506.

Mſ. des Evangiles de S. Matthieu & de S. Marc, de la bibliothèque Cottonienne. III. 375.

Mſ. de la bibliothèque Cottonienne, contenant les Epîtres de S. Paul. III. 376. *n.* 1.

Mſ. irlandois du Préſident de Robien. III. 200. 201.

Mſ. irlandois du Préſident de Robien. III. 228. 229.

Mſ. irlandois de M. le Préſident de Robien. III. 377. 378.

Mſ. de l'Apocalypſe, de la bibliothèque du Roi d'Eſpagne, écrit l'an 1047. III. 80. 81.

Mſ. du Miſſel moſarabe de l'égliſe de Tolède. III. 81.

Mſ. du Miſſel wiſigothique de Tolède. III. 327. 328.

Mſ. wiſigothique, mal nommé Bréviaire moſarabique. III. 449. *n.* 1.

Mſ. des éthimologies de S. Iſidore, de l'égliſe de Tolède, écrit avant l'an 712. III. 700.

Mſ. d'Alvarez de Cordoue. III. 81.

Mſ. de Cordoue. III. 323.

Mſ. d'Alvarez de Cordoue, écrit vers le VIIe. ſiècle. III. 328.

Mſ. contenant les lettres d'Elipand, écrit l'an 1070. III. 700.

Mſſ. de l'Imitation de J. C. antérieurs au tems où Thomas à Kempis copia ce livre : ils n'ont été altérés par aucune falſification ; examinés par M. de Harlay, Archevêque de Paris, par MM. Faure, de Valois, d'Hérouval, Baluze, Cotelier, du Cange, &c. ils ont été déchargés de tout ſoupçon. IV. 499. *n.* 1.

Mſſ. de la bibliothèque de l'abbaye de Fleuri, ou de S. Benoît-ſur-Loire : une partie de ces précieux livres tomba entre les mains de M. Pétau, & l'autre entre celles de M. Bongart. Preſque tous ont paſſé dans la bibliothèque du Vatican. III. 49. *n.* 1.

Marabotins, monnoie d'or, fabriquée en Eſpagne. II. 672.

Maranta : (Scipion) ſon zèle contre le P. Germon, qui prête main-forte au fameux Marsham, contre l'antiquité. II 347. *n.* 2. 348.

Marc avocat & un garde prétorien, ſuposent des lettres au Pape Silvère. VI. 138.

Marc-Antoine, inſigne fauſſaire. VI. 116.

Marca : (De) ſes notes ſur le concile de Clermont. I. 202.

Marcel, frère Mineur, reconnu pour fauſſaire par l'Evêque de Lubec : il ſe diſoit Nonce en Saxe : ſa punition. VI. 197.

Marcel, (Guillaume) convaincu de faux & condamné à mille livres d'amende. VI. 192. 193.

Marcien Capelle réduit la matière de tous les livres au papier, à la toile, au parchemin, à l'écorce de tilleul. I. 506.

Mariages illicites des Evêques & des Prêtres conſignés dans les chartes anciennes. V. 474. 475.

Marian Scot, inventeur de l'ère apellée Evangélique. IV. 684. *n.* 1. 685.

Marie, Reine de Naples & de Sicile & Comteſſe de Tonnerre, afranchit, par une charte, les habitans de Lévigny, au diocèſe de Langres, de la main-morte, & leur acorda le droit de commune. IV. 448.

Marin I. Pape, confondu avec Martin II. Par une ſemblable erreur, Marin II. mis au nombre des Papes du nom de Martin. V. 191. *n.* 2. Privilèges & formules de Marin I. V. 192.

Marin II. examen de quatre bulles de ce Pape. V. 197. 198.

Marquis : leur origine & leurs fonctions. IV. 548. *n.* 1.

Marsham rend un témoignage très-favorable aux anciens moines. I. 150. *n.* Il loue leur ſainteté & leur littérature. II. 428. *n.* 1. Il ſuſpecte les mſſ. & les diplomes, à raiſon de leur antiquité : danger de ce faux ſyſtême. Hardouin & Germon le font valoir. II. 347. *& ſuiv.*

Martenne (Dom Edmond) n'a pas bien lu la date d'un diplome de Clovis. III. 402. *n.* Il s'étoit fait un devoir de ne rien changer au ſtyle des mſſ. IV. 485.

Martin : (Dom Jacques) ſon ſenti-

ment sur les lettres Cadméennes, qu'il prétend avoir été conservées sans altération chez les Gaulois. I. 586. Il soutient que dans les Gaules on a fait usage des caractères grecs, antérieurement au tems que ces mêmes caractères furent portés dans la Grece. II. 9. *n.*

Martin IV. ou plutôt II. Pape : sa devise : il frapa d'excommunication plusieurs têtes couronnées ; traits singuliers de ses bulles : figure de son sceau de plomb. V. 296. 297.

Martin V. ou plutôt III. Sa devise & suscription de sa lettre circulaire, en forme de bulle avant son couronnement : son sceau frapé d'un seul côté : deux autres sceaux du même Pape. V. 313. 314.

Martin, clerc au diocèse de Padoue, condamné comme faussaire. VI. 177.

Martyrologe autographe d'Usuard, conservé à S. Germain-des-Prés : fausse opinion des Bollandistes & de M. Lebeuf sur ce ms. IV. 449. *n.* 1. 450.

Mathilde, Comtesse de Toscane, souscrivoit avec un sceau en bosse. IV. 753.

Matthieu, moine & abbé de S. Denys, Régent du royaume. IV. 156. *n.* 1.

Matières diverses sur lesquelles on écrivit anciennement. I. 447. 448. *& suiv.* Les plus anciennes sont la pierre & la brique. I. 451. *n.* 3.

Mausolée d'Ogier & de Benoît, deux héros François, dans l'église de S. Faron de Meaux. III. 363. *n.* 1.

Mascanbrun, chanoine de sainte-Marie majeure, puis soudataire d'Innocent X. hardi imposteur, dégradé & puni de la peine de mort. VI. 206.

Maximilien I. donna l'exemple des signatures manuelles aux Empereurs d'Allemagne. IV. 755.

Maximilien II. fut le restaurateur des archives d'Allemagne : formule finale de ses édits. VI. 107. *n.* 3.

Maximilien, Duc d'Autriche : son habileté à contrefaire la signature de Louis XI. fit qu'on ordonna que les lettres de finance seroient contre-signées par un secrétaire, celles aux étrangers, scellées du scel secret, & les lettres closes d'un signet rond aux armes de France. VI. 196.

Mayeul (*S.*) fit dresser un recueil de chartes ou cartulaires ; en quoi il fut imité de ses successeurs abbés de Cluni. V. 471.

Médailles fausses fabriquées par Padouan, Parmesan & Carteron. I. 62. *n.* 12.

Médailles & inscriptions fausses, aussi nombreuses que les chartes originales le sont peu. *ibid. n.* 11. *n.* 13. Sur un très-grand nombre de médailles, on n'en a jamais pu rencontrer deux frapées du même coin. I. 63. *n.* 14. Suite de médailles fausses ; nul recueil de faux diplomes. I. 63. Médailles du tems de Dece déja altérées dans le caractère. II. 528. *n.* 1.

Médailles de plomb : leur usage chez les Romains. II. 558. *n.* 1.

Médailles des Empereurs de C. P. Sigles qui expriment leur valeur. II. 558. *n.* 2. Lettres qui marquent le numero de la monnoie. II. 559. *n.* 1. L'usage des médailles n'est devenu fréquent en Europe qu'au XVIe. siècle. II. 601. *not.* 1. Il y a des médailles véritables, dont les inscriptions contiennent des fausseté. VI. 317.

Médiomatrices, cité distinguée de celle de Mets. III. 172.

Mêlange de lettres grecques avec les latines. II. 640. *n.* 2.

Mélece : (*S.*) son image gravée sur les anneaux au IVe. siècle. V. 356.

Mémoires du Clergé : l'auteur de cette nouvelle compilation avance, sans raison & sur des autorités caduques, qu'on a fabriqué dans le XI. & XIIe. siècle une *prodigieuse quantité* de faux titres, pour établir des exemptions. V. 383. VI. 222.

Memoriales, *memorialia*, *memoriæ :* signification de ces termes. I. 352.

Ménage ne donne pas d'autre fondement à la fable du prétendu titrier des monastères, que la date mal entendue des notices. I. 302.

Menclotti,

Menclotti, capitaine de la ville de Parme, puni comme atteint du crime de faux, & banni, pour avoir raclé les noms de plusieurs habitans d'un livre, ou registre, & en avoir substitué d'autres. VI. 184.

Ménestrier (Le P.) a mal expliqué l'épitaphe d'Anne de Russie. III. 402. *n.* Ce Jésuite donne aux Allemans la gloire d'avoir inventé les armoiries, & aux François celle du blason. IV. 375. *n.* 1.

Mercredi devant les fontaines, pour le mercredi devant la mi-Carême. On trouve cette expression dans des lettres de remission, datées de l'an de grace 1426. & copiées sur le registre 173. du Trésor royal des chartes, pièce 401.

Mercure Galant, du mois de Décembre 1695. copié par MM. Bayle & Baillet, pour autoriser la fable des vies des Saints, écrites par les jeunes moines en forme d'amplifications. III. *Préf. page* IX.

Mère-folle de Dijon : singularité de son sceau. IV. 295. 296.

Mérope d'Euripide : elle paroît de tems en tems dans le mſ. 107. du Roi. III. 261.

Messe en grec & en latin : son origine. III. 143. *n.*

Messes fondées pour les défunts dès le VIIIe. siècle. V. 689.

Metallum, Melle en Poitou. II. 585. 586.

Métropolitains, Archevêques : quand ces titres furent en usage en France. IV. 615.

Metullum pris pour un lieu particulier, ou pour une fabrique de monnoie. II. 645. *n.* 1.

Miel sauvage, dont S. Jean-Baptiste vivoit dans le désert. III. 355.

Miles, diverses acceptions de ce mot. IV. 256. *n.* 2. 257. En quel siècle paroît-il sur les sceaux. IV. 260.

Milliaire : quand fit-on mention de cette date ? IV. 701.

Millième & autres nombres souvent omis dans les monumens de France & d'Espagne. III. 522. Omis dans les dates au XVIe. siècle pour abréger. V. 609. Millièmes & centièmes suprimés dans les livres & les chartes du XVe. siècle. VI. 98. 99.

Milon, clerc, accusé d'avoir fabriqué une fausse bulle, & justifié par le Pape. VI. 644. 645.

Milon, curé de Lachy, au diocèse de Sens, produit de fausses lettres du Pape. VI. 571. 572.

Minutes ; noms divers de ceux qui les dressent en Allemagne, ou qui en délivrent des expéditions. I. 83. D'où vient le nom de minutes. *ibidem* 438.

Minutes des notaires, confondues avec les protocoles dans quelques ordonnances. I. 526. V. 71. Les minutes ne doivent pas être confondues avec le brouillon, & encore moins avec les anciens protocoles. *ibid.* 72. Quand a-t-on commencé à garder les minutes. *ibid.* 73. Autorité de celles qui sont & ne sont pas signées. *ibid.* 73. *& suiv.* 75. *& suiv.*

Missaticum. I. 275.

Missel mosarabe de la bibliothèque de l'église de Tolede. III. 81.

Missi dominici, commissaires du Roi envoyés dans les provinces : leurs fonctions. IV. 554. Formule dont ils se servoient. V. 725.

Mission : bévue de cet auteur, sur les lettres & l'âge d'un Virgile du Vatican. III. 320. 321.

Mitres anciennes des Evêques, des Abbés & des Chanoines : leur forme. IV. 324. 325. *n.* 1. 326.

Mnestée, secrétaire de l'Empereur Aurélien, puni de mort pour avoir fait un faux écrit. VI. 121.

Modèles de D. Mabillon, justifiés en gros. I. 36. *& suiv.* 38. *& suiv.*

Moines d'Angleterre : ils n'avoient point d'intérêt de fabriquer de faux titres sous Guillaume le Conquérant. I. 148. Les moines sauvent les débris des lettres du ravage des Barbares. II. 428. *n.* 1. » Les moines furent les maîtres des » sciences pendant plusieurs siècles : c'est » d'eux d'où nous sont venus tant de » mſſ. On leur doit rendre cette justice

» qu'ils ont été très-utiles à la Religion » & à la République des lettres. » Ce ſont les paroles de Richard Simon. *ibid.* Les moines exercerent les fonctions des notaires publics, & dreſſerent preſque tous les actes. II. 429. *n.* 1. La prière qu'ils faiſoient dans le lieu où ils tranſcrivoient les livres. III. 190. *n.* 1.

Moines élevés à la cléricature dès le IVe. ſiècle : apellés clercs par divers auteurs & plus de ſoixante fois par Grégoire de Tours. III. 300. *n.* 1. V. 387. *n.* 2. 388. Ils furent obligés de deſſervir les égliſes qui dépendoient de leurs monaſtères. IV. 341. *n.* 1. V. 447. Les moines défrichent & mettent en valeur les terres incultes qui leur ont été données. IV. 269. *n.* Sceaux de ceux qui dans la ſuite furent pourvus d'offices claſtraux. IV. 355.

Moine, nom reſpectable, qui ne peut convenir qu'aux anciens Ordres, & non aux nouveaux religieux. IV. 360. *n.* 1. Les moines de Cîteaux ſe voyant mépriſés par les Dominicains, les Cordeliers & les Légiſtes, prennent des leçons dans les écoles barbares du XIIIe. ſiècle. IV. 474. *n.* 1. Les moines du IXe. ſiècle rendirent à l'égliſe & à l'état un grand ſervice, en copiant les bons livres de l'antiquité. IV. 497. *n.* 1. Les moines de S. Alban choiſis pour écrire l'hiſtoire d'Angleterre, par les Rois. IV. 515. *n.* 1. Les moines furent ſi eſtimés en Orient depuis la mort de l'Empereur Léon l'Iſaurien, qu'on leur abandonna l'adminiſtration du ſacrement de pénitence. IV. 570. *n.* Pour les moines d'Occident, leur épargne, leurs ſueurs & leurs travaux ont enrichi les royaumes, en défrichant des déſerts, & en mettant en valeur une quantité prodigieuſe de terres incultes, pendant que leurs études ont tranſmis la véritable religion. IV. 582. *n.* Ils contre-ſignoient les chartes des Rois, des Empereurs & des Princes. V. 45. 46. Ils alloient à leur ſuite pour faire l'ofice divin. V. 58. *n.* 2. Car dès les premiers ſiècles ils firent partie du Clergé, & en exercerent les fonctions : erreur groſſière d'un anonyme ſur ce ſujet. V. 378. Les moines employés au VIIe. ſiècle à écrire les actes eccléſiaſtiques & civils. V. 401. Ils furent clercs, notaires & avocats au XIe. ſiècle. V. 495. Ils ſervoient de témoins dans les donations qu'on leur faiſoit. V. 434.

Moines du XIe. ſiècle : leur vertu & leur ſavoir : choiſis pour être Evêques : leur probité les faiſoit admettre comme témoins dans leurs propres cauſes : on les diſpenſa de prêter ſerment. V. 496. *n.* 1. 497. *n.* 1. 2. Au XIIe. ſiècle ils prennent dans leurs ſignatures les noms de leurs ordres, ſans ajouter le titre de moines. V. 561. 562. Ils ſont admis pour témoins dans leurs propres cauſes au XIIIe. ſiècle. IV. 639. *n.* 1. V. 582. 583. Mépriſés par les religieux mendians & les légiſtes : pourquoi ? V. 567. *n.* 1. On autoriſe un moine à paſſer dans un autre ordre. V. 567. 568.

Moines, bons critiques dans les tems de barbarie. VI. 115. *n.* 2. Ils ne ſont jamais nommés dans les loix des Souverains & dans les décrets des conciles & des Papes contre les fauſſaires. VI. 172. Les moines de S. Valeri du 12e. ſiècle accuſés très-injuſtement d'avoir fabriqué un titre d'exemption. V. 383. Autres accuſations injuſtes du même crime. V. 173. *n.* 1. 174. Moine apoſtat & vagabond, puni pour avoir contrefait le ſceau de l'Empereur Fréderic ſecond. VI. 172. *n.* 1. 173.

Moines, attentifs à collationner leurs copies ſur les anciens exemplaires : Loup de Ferrières, S. Anſelme, Lanfranc, Copiſtes, reviſeurs & correcteurs des Mſſ. VI. 230. *n.* 1. *& ſuiv.* Les Moines calomniés par Dumoulin, Simon, Ménage, Thiers, Naudé, &c. VI. 252. *& ſuiv.* Ceux d'Eli en Angleterre, vengés des accuſations de faux formées contre eux par Selden, Warton, Simon, &c. VI. 268. *& ſuiv.*

Mois entrant & finiſſant : explication de cette date uſitée, ſur-tout en Italie. IV. 726.

Mois des Grecs : en combien de portions divisés. IV. 727.

Molines, Duché en Espagne, donné à Bertrand du Guesclin, par Enrique, Roi de Castille. VI. 52. 53. 72. 73.

Molinet : (Le P. du) ses reproches contre la Diplomatique du P. Mabillon, n'ont pour objet qu'une mépriſe ſur l'âge de l'écriture de deux mſſ. de l'Imitation de J. C. I. 22. Ce ſavant chanoine régulier confond l'écriture onciale des VIII. & IXe. ſiècles, avec la capitale antique. II. 509. *n.* 1. Il eſt réfuté ſur de prétendues lettres barbares, mêlées avec les romaines dans une épitaphe. II. 527. *n.* 1. Il avance à tort qu'avant Joſſe Bade, toutes les imprimeries de France s'étoient ſervies de caractères gothiques. II. 665. *n.* 1. Vains éforts du P. du Molinet, pour infirmer l'autorité du célèbre mſ. des Jéſuites d'Arone, où le livre de l'Imitation de J. C. eſt atribué juſqu'à cinq fois à Jean Gerſen, abbé de Verceil. Ce mſ. juſtifié par le jugement des plus ſavans hommes de l'Europe. IV. 499. *n.* 1.

Monachiſme : éloge qu'en fait le Chevalier Marsham. II. 428. *n.* 1.

Monaſtères : leurs archives en Angleterre deviennent des dépôts plus inviolables que les publics. I. 107.

Monaſtères d'Allemagne, dépoſitaires des ſecrets & des archives des Princes. I. 112. *n.* 9. Les biens des monaſtères ont toujours été l'objet de la cupidité des laïques & des eccléſiaſtiques. IV. 268. *n.* 2. 269. Antiquité des ſceaux des monaſtères ; quand devinrent-ils communs ? IV. 345.

Monaſtères enrichis par la fauſſe prophétie de la fin du monde ; ſupoſition fauſſe & ridicule. IV. 581. *n.* 1. Origine de leurs richeſſes. IV. 582. *n.* Elles viennent en grande partie de ceux qui embraſſoient la vie religieuſe. V. 470.

Monaſtères royaux exemts de toute juriſdiction épiſcopale & même ſéculière juſqu'au IXe. ſiècle. IV. 585. V. 108. *n.* 1. 109. Ils avoient leurs Evêques particuliers ſoumis à l'abbé. V. 425. *n.* 1.

Monaſtère, Moutier, Munſter : quand & comment ces noms ont paſſé à des égliſes ſéculières. V. 431. *& ſuiv.* Les monaſtères du IXe. ſiècle étoient des ſéminaires, où l'on formoit les clercs à la piété. V. 448. Précautions priſes par les Princes, pour aſſurer aux moines leurs poſſeſſions. V. 494. Les monaſtères n'étoient nullement dépourvus de bons critiques dans les ſiècles les plus barbares. VI. 230.

Monétaires, Grecs du VIe. ſiècle, ne ſavoient plus aſſez de latin pour compoſer les inſcriptions des médailles. II. 632.

Monitoires. I. 251. On en trouve la première formule dans les *extravagantes* de Jean XXII. V. 277. Monitoire avec excommunication, publié par ordre de Jean XXII. affiché aux portes des égliſes, &c. V. 304.

Monnoies & médailles : grand nombre en écriture purement romaine, ſous nos Rois de la première race. II. 527. On commença vers l'an 518. à marquer ſur les monnoies l'année de l'empire, par la formule *anno.* II. 558. Les monnoies de Louis le Débonnaire, ſur leſquelles on voit un temple, une croix au milieu, & ces mots *Chriſtiana religio.* II. 568. Monnoies frapées à Rennes dès le commencement de la premiere race. II. 579. *n.* 1.

Monnoies, qui ont embaraſſé M. le Blanc. II. 580. *n.* 1. & mal lues par ce ſavant & par M. Eckhart. II. 645. *n.* 1. 646.

Monnoie ſingulière de Charlemagne. II. 651.

Monnoies ; leur légende *Sit nomen Domini benedictum*, à qui atribuée ? IV. 139. *n.* 1. Quand l'année de leur fabrication a-t-elle été marquée en chifre arabe ? III. 536.

Monogrammes : leur origine, leur définition, leur uſage ſur les médailles & monnoies antiques. III. 550. 551.

Monogramme de J. C. III. 486. 487. Son origine & ſon uſage. IV. 598. *n.* 1. 599. *& ſuiv.* Sa figure n'eſt pas toujours une preuve de Chriſtianiſme. V. 626. *n.* 3.

Monogramme ou souscription de Clovis II. II. 431. *n.* 3. *col.* 2.

Monogramme des Rois Charles, dont l'O est presque toujours marqué d'un point central. II. 240. *n.* 3.

Monogramme du diplome de Clovis II. mal expliqué par D. Mabillon; accusé de faux par le P. Germon, justifié en le lisant comme il doit être lu. III. 551. 552. *n.* 1. 553. *n.* 1.

Monogramme de Charlemagne & de sa femme Hildegarde, diversement expliqué. III. 554. *n.* 1. 2.

Monogrammes, employés par les Papes, les Empereurs, les Rois, les Evêques, deviennent arbitraires : Dictionnaire des plus récents. III. 554. 555.

Monogrammes sur les sceaux. IV. 63. 64. 65.

Monogrammes de nos Rois, comment annoncés dans les diplomes. IV. 645.

Monogrammes sur les médailles grèques : diférens genres de monogrammes, leurs dénominations. V. 15. 16. 17. Leur antiquité & leur usage dans les diplomes. *ibid.* 18. 19. Formules qui les accompagnent, & leur situation. *ibid.* 19. *& suiv.* Monogrammes exclus des mandats, plaits & arrêts où le Roi parloit. *ibid.* 21. Leur couleur, leurs diférentes espèces considérées du côté de la figure. *ibid.* 22. 23. Leur façon doit être raportée en partie aux Rois & en partie à leurs chanceliers, ou notaires. *ibid.* 24. *& suiv.*

Monogrammes formés au moyen de tablettes, ou de lames percées. V. 27. *n.* 1.

Monogrammes royaux, examinés par raport à l'Y ponctué de la main des Rois. V. 31. *& suiv.*

Monogrammes des Papes du IXe. siècle. V. 174.

Monogramme de l'Empereur Marcien. V. 635.

Monogrammes de Clovis & de Clotaire I. V. 654. 655.

Monogrammes en usage sous la première race de nos Rois. V. 667.

Monogrammes du Roi Robert, diférens les uns des autres. V. 773.

Monogramme de Louis VII. tient ordinairement lieu de signature. V. 823.

Monogrammes de Philippe le Hardi & de Philippe le Bel, annoncées dans plusieurs de leurs diplomes. VI. 18. 21. 22.

Monomachie, ou duel, employé par quelques églises pour la décision de leurs diférends. V. 535. *n.* 1.

Montfaucon (Dom) dit qu'il y a encore quelques actes écrits du tems de S. Louis, sur du papier d'Egypte : ce qui n'est guère croyable. I. 500. Alphabets hébreux, samaritains, égyptiens de ce savant antiquaire. I. 646. Prix de ses alphabets grecs & latins. II. 135. Il fut mis à l'épreuve sur l'âge des mss. qu'il assigna exactement. II. 380. *n.* Il est justifié des reproches que lui fait Richard Simon, au sujet de l'âge d'un ms. grec. II. 406. *n.* 2. 3. Il est acusé par Maffei d'avoir tout bouleversé, en admettant dans les mss. le caractère rond & caré : on le justifie. II. 492. *n.* 1. 493. Il prouve l'usage de mêler les lettres grecques avec les latines. II. 636. *n.* 1. Il est réfuté sur ce qu'il place au XI. siècle le commencement de l'écriture gothique moderne. II. 659. *n.* 1. 660. Ce savant étant à Rome attaque les libelles fabriqués contre l'édition de S. Augustin, & en obtient la condamnation. III. 237. *n.* 1. Cet habile antiquaire a mal lu un papier d'Egypte. III. 402. *n.*

Montauban (Artus de) : lettres qu'il fit fabriquer par Pierre Rose, sous le nom du Roi d'Angleterre, au Duc de Bretagne. VI. 194. 195.

Mont-Cassin : ses archives justifiées. I. 155. *n.* Elles sont précieuses pour les monumens des Princes Normands. IV. 194. Les Papes déposent dans les mêmes archives leurs bulles, touchant les afaires les plus importantes. V. 295. Les titres de l'abbaye du Mont Cassin ayant été consumés dans un incendie, l'abbé Léon en obtint de nouveaux d'Aténulfe, Prince de Capoue. V. 449.

Monstre : signification de ce terme en Espagne au XIIIe. siècle : ce qu'il signifie aujourdui. I. 416.

Montres, ou liſte des gens de guerre, matricules, mémoires, journaux, &c. Leurs dénominations & leurs objets. I. 433. *& ſuiv.*

Moramet, inventeur des caractères arabes. III. 322. *n.* 1.

Moréri (Suplément de) : préférence qu'il donne à D. Mabillon ſur le P. Germon. I. 33.

Morin, réfuté ſur ce qu'il ſoutient que les lettres hébraïques n'ont jamais changé de forme, & ſur ſes doutes ſi S. Jérôme a eu quelque connoiſſance de l'alphabet ſamaritain. I. 597. *& ſuiv.* On répond à Morin ſur ſa prétendue impoſſibilité que tous les peuples de l'univers aient adopté les lettres ſamaritaines. I. 601. Dificultés qu'il fait ſur le peu de reſſemblance du ſamaritain vulgaire avec les alphabets du Vatican, & d'autres tirés des monnoies. I. 654. Il fait dériver le ſamaritain de l'ancien ſyriaque, apellé eſtrangel. I. 675.

Morin (le P.) déclare ſupoſé un privilège de l'abbaye de Cave, & calomnie les moines ſans retenue. V. 244. *n.* 1.

Morion, (Raoul) prêtre, acuſé, dans les regiſtres du Parlement, de rature, faite en un inſtrument public. VI. 197.

Mort de nos Rois : époque employée dans les actes publics. IV. 706. 707.

Mots ; quand commença-t-on à les ſéparer dans les mſſ? III. 464. *& ſuiv.*

Mots omis dans les actes, inſérés entre les lignes, & aprouvés par le ſceau. IV. 460. *n.* 1. & 2.

Motus proprii, eſpèce de reſcrits des Papes : leurs caractères diſtinctifs d'avec les bulles & les brefs : leurs dates particulières. V. 318. 319. *n.* 1.

Moulins à vent & à eau, établis en Normandie au commencement du XIIe. ſiècle. III. 668. *n.* 1.

Moïſe : ſes livres plus anciens que Cadmus, prouvent que les lettres alphabétiques étoient connues en Egypte avant ce Prince. I. 583. Ces livres écrits en caractères pour la plupart, ſemblables aux lettres grecques, cadméennes & ſamaritaines, annoncent une origine commune. *ibid.* 590.

Mummole, Ambaſſadeur de Théodebert, fait ſouſcrire & ſceller ſon teſtament ſelon les loix romaines. V. 661.

Muratori ſupoſe ſans fondement, qu'il y a des titres faux compoſés avec tant d'art, que le diſcernement en eſt impoſſible. I. 47. *n.* 3. 48. 49. *n.* 4. Le docte Italien a donné dans une bévue groſſière au ſujet de la chronique de Sublac, qu'il explique à contre-ſens. I. 132. *& ſuiv.* Il juge que toutes les pièces tirées des dépôts publics, ne portent pas le ſceau d'une légitimité inconteſtable. I. 140. *n.* 18. 141. Il reconnoît que bien des chartes fauſſes ſe ſont gliſſées dans les dépôts publics, plutôt par défaut de critique que par malice. I. 162. Il ne condamne pas les pièces où il ſe trouve de légers défauts. I. 213. *n.* Il veut qu'on conſulte les originaux, avant que de condamner les copies fautives. I. 218. *n.* 6. Ses raiſons pour conteſter l'exiſtence des chartes, écrites ſur des peaux de poiſſon, peu concluantes. I. 475. 476. Cet auteur réfuté au ſujet des diplomes écrits en lettres d'or. I. 551. Il ſe déclare pour la certitude de pluſieurs chartes, données au IX. & X^e. ſiècles, avec l'époque des années de J. C. II. *Préf. pag.* VIII. Il obſerve que les bulles de plomb des Papes ſont plus anciennes que ne l'ont penſé pluſieurs ſavans. II. 577. *n.* 1. Il réprouve un diplome de l'abbaye de Sublac, ſur de fauſſes ſupoſitions. V. 707. *n. col.* 1.

Muſique : on en trouve un traité écrit au IX. ou X^e. ſiècle dans le mſ. 964. de S. Germain-des-Prés. III. 392. *n. col.* 2.

N.

N. Cette lettre majuſcule & minuſcule ſe trouve dans le ſamaritain & l'étruſque : ſes figures dans les notes de Tiron : ſes diverſes formes & ſes changemens. II. 232. *& ſuiv.* Origine & antiquité de l'N. pour exprimer un nom incertain : uſage qui remonte juſqu'au IXe. ſiècle. *ibid.* 234. *n.* 2.

Naſſarre, (Don) panégyriſte du Pere Mabillon. I. 11. Sentiment ſingulier de ce ſavant Eſpagnol ſur l'impoſſibilité de la contrefaction des médailles. I. 63. *n.* 14. Ses vœux pour que les archives eccléſiaſtiques, monaſtiques & publiques, ſoient ouvertes aux ſavans d'Eſpagne. I. 112. *n.* 10. Il a donné l'alphabet des anciens Eſpagnols. I. 639. Ses alphabets & modèles d'écriture, inſérés dans ſa Bibliothèque univerſelle de la Polygraphie eſpagnole. II. 138. Il a publié des inſcriptions, ſans les expliquer. II. 654. 655. 657. Il a pris les notes de Tiron pour des caractères arabes. III. 563. IV. 126. *n.* 1. Son opinion, que les caractères ſyriaques ſont les premiers du monde, combattue par Bourguet. I. 675.

Néron prodigua les diplomes qui donnoient la qualité de citoyen romain. I. 413. Couché ſur le dos, il chargeoit ſa poitrine de cartes, ou papiers de plomb, pour fortifier ſa voix. I. 473. Il ordonna que les teſtamens ne ſeroient clos & ſcellés qu'après avoir été percés par trois endroits, où l'on feroit paſſer autant de filets de lin. V. 617. Il donna une loi pour aſſurer l'authenticité des teſtamens. VI. 118. 119.

Neſtigans, neſtigantius, mots barbares pour ſignifier des perſones inconnues ou incertaines. II. 233. *n.* 3.

Neſtoriens, fabricateurs de lettres ſous le nom de Théodoret & de Neſtorius. VI. 128.

Nicolas, Secrétaire de S. Bernard, écrivoit de fauſſes lettres au nom de ce Saint. IV. 346. *n.* 2. Il contrefit le ſceau du S. Abbé : crédit de cet impoſteur auprès du Pape & des Princes VI. 164. *& ſuiv.*

Nicolas I. Pape, trouve très-mauvais que Salomon Prince des Bretons, eût mis ſon nom avant le ſien, & qu'il n'eût ſigné ni ſcellé ſa lettre. V. 172. *n.* 1. Suſcription & concluſion des lettres de ce Pontife : variétés de ſes dates : ſa bulle en papier d'Egypte pour l'Abbaye de S. Denys : en France : ſon ſceau de plomb attaché à un lacs de ſoie. V. 185. 186. 187. Nicolas I. Pape, défendit aux moines de prendre un laïque ou un chanoine pour Abbé, & avertit le Roi de ne pas donner aux gens de guerre les biens oferts à Dieu. V. 426.

Nicolas II. varie les formules & les dates de ſes bulles : commence l'année au premier Janvier & au 25 de Mars : ſes deviſes & ſes ſceaux, & ſon décret par lequel il attribue aux Cardinaux le droit d'élire les Papes. V. 230. *& ſuiv.*

Nicolas III. prit pour deviſe, *Miſerere mei, Domine, Miſerere mei.* V. 296.

Nicolas IV. ſes bulles très-ſolemnelles ſont ſignées de lui & de ſes Cardinaux : ſa deviſe & la figure de ſon ſceau : ſous ſon pontificat on fixoit le commencement de l'année à la ſolemnité de Pâques. V. 298. *n.* 1.

Nicolas V. ſa deviſe & ſes formules : ſes bulles confondues avec celles de Nicolas IV. Nicolas V. donna aux Brefs la forme qui ſubſiſte encore aujourd'hui. V. 317.

Nicolo-van-Helſt : ſes 14 alphabets, parmi leſquels ſept latins. II. 126.

Nizier, (S.) ſa lettre à Chlotzvinde prouve que les Lombards n'étoient pas dans une ignorance totale de l'écriture. III. 25. *n.* 1. 27. *n.* 1.

Nobles de la fin du XIIe. ſiècle & du ſuivant : ils n'eurent le droit de ſceau qu'à

l'âge de vingt & un ans accomplis. IV. 265. *n.* 1. 266.

Noblesse des Citoyens dans les Gaules : annoblissement par lettres dans l'empire romain. IV. 551. 552. 553. *not.* 1.

Nointel, marbre connu sous le nom de cet Ambassadeur à la Porte : son âge ; formes de ses lettres. I. 633. 634. *n.* 18. 19.

Nombres exprimés par des chifres ou sigles numériques. III. 511. *& suiv.* Comment on a commencé à nombrer avant l'invention des chifres. *ibid.* 512.

Nombres des Danois, maniere de les exprimer. III. 516.

Nombres des Etrusques composés de leurs lettres numérales de droite à gauche. III. 516. Diverses manieres d'exprimer les nombres dans les mss. & les diplomes d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Espagne, &c. *ibid.* 519. *& suiv.*

Nombre rond, pour un nombre incomplet. III. 523. 524.

Nombre d'or, comment en trouver l'année, & celle du cycle lunaire ? quand l'un & l'autre cycle furent employés dans les chartes ensemble ou séparément ? IV. 715.

Nomenclateur : officier considérable à la cour des Papes, au IXe. siècle. V. 191.

Nomenclature & usage des divers actes apartenant à la Diplomatique. I. 233. *& suiv.*

Nomenclature générale & particulière des lettres, & leurs diférences spécifiques. II. 65. 66.

Nomination des témoins dans les chartes, tient lieu de signatures. IV. 784. *& suiv.*

Nom ineffable de Dieu, comment écrit dans les mss. grecs. I. 399.

Noms inconnus ou incertains exprimés par *ille*, *illum*, *illos* & plus ordinairement par leur abréviation *ill.* II. 234.

Noms propres écrits par des sigles ou lettres initiales. III. 137. 138. Ecrits seulement par leur lettre initiale. III. 506. 507. *n.* 1. 508. Diversement écrits dans les actes & sur les sceaux. IV. 77. *n.* 1. Dans les diplomes. *ibid.* 123. Dans les inscriptions lapidaires & métalliques. *ibid.* 499. *& suiv.*

Noms : quand les Princes, les Papes, les Evêques, les Empereurs commencèrent à marquer dans leurs actes le rang qu'ils tenoient parmi ceux de leur nom ? IV. 529.

Noms françois, distingués des romains par la terminaison barbare. IV. 501. *n.* 1. Les mêmes noms portés par diverses personnes, source d'erreurs. IV. 530. *n.* 1. En quel tems les Papes, les Empereurs, les Evêques, les Princes commencèrent à marquer dans leurs actes le rang qu'ils tenoient parmi ceux de leur nom. *ibid.* 529.

Noms, surnoms : leur origine, leur antiquité : depuis quand a-t-on donné des surnoms aux Rois de France ? IV. 560. En quel tems les femmes prirent le nom de leurs maris ? IV. 564. Les Evêques & les Seigneurs en prennent plusieurs dans leurs actes. IV. 565. 566.

Noms des Evêques changés à leur ordination, & des Papes à leur exaltation. IV. 566. *n.* 1. 567.

Noms des lieux indéclinables, ou mis à l'accusatif & à l'ablatif pluriels dans les chartes. IV. 569.

Noms de clerc & de moine synonimes dans S. Grégoire de Tours & dans d'autres anciens auteurs. IV. 570. *n.* Divers usage de mettre son nom devant ou après celui de la personne à qui l'on écrit. IV. 612. Nos premiers Rois souvent désignés par leur nom propre. IV. 616.

Nom écrit si diféremment dans la même pièce, qu'on en fait quelquefois divers personages. V. 51. *n.* 1. Noms propres des mêmes personnes, diféremment écrits dans les bulles. *ibid.* 263. 264. Dans les livres & les chartes au XIe. siècle. *ibid.* 503. *n.* 3.

Noms désignés par leur première lettre dans les bulles d'Alexandre III. V. 275.

Noms propres, écrits très-souvent par des sigles dans le XIIe. siècle, & diversement énoncés quand ils sont écrits en entier. V. 136. *n.* 1.

Noms des personnes à qui l'on écrit dans

le XIIe. siècle, mis les premiers dans les suscriptions. V. 539. *n.* 2.

Nonce du Pape, *Nuncius Domini Papæ*, dans une charte de l'an 1035. V. 217.

Norbert (S.) croyant sur une révélation que la fin du monde étoit proche, est désabusé par S. Bernard. IV. 581. *n.* 1.

Noris : (le Cardinal) ses remarques sur le Virgile de Florence dans ses Cénotaphes. III. 57.

Normandie : ses Ducs ont tenu le premier rang entre les Pairs laïques. III. 455.

Normandie gouvernée comme une souveraineté particuliere, depuis Philippe Auguste jusqu'à Chrles v. IV. 137. Ses anciens Ducs prennent indifféremment diverses titres. IV. 226. Philippe Auguste posséda la Normandie comme souveraineté particuliere, qui avoit un chancelier & un sceau. IV. 281. Cette province qualifiée *regnum* & *monarchia*. IV. 539. Ses Ducs prirent indifféremment les titres de Marquis, Comte, Duc, Consul, Gouverneur, Prince & Patron des Normans. IV. 543. *n.* 1. Ces princes furent très-libéraux envers les églises. I. 149.

Notaires chargés de recueillir les actes des martyrs. I. 98.

Notaires apostoliques & officiaux au XIIIe. siècle, renouvellent les titres des Eglises. I. 177.

Notaires : leur transcription ou attestation des titres, ne leur donne point la même authenticité que lorsqu'ils sont revêtus du sceau du Prince. I. 181. 182.

Notaires ou simples écrivains des chartes, les souscrivirent presque dans tous les tems : les Notaires établis en qualité d'officiers publics dans nos provinces méridionales, souscrivirent leurs actes avant le milieu du XIIe. siècle. II. 435. *n.* 1. Quelle étoit leur signature ? *ibidem.* 436. *n. col.* 2.

Notaires impériaux commencent à être en vogue au XIIe. siècle. II. 580.

Notaires : ceux qui écrivoient en notes de Tiron. III. 256. *n.* 1. Ils furent encore ainsi nommés de ce qu'ils écrivoient leurs minutes en notes ou en abrégé. *ibid.* 567. *n.* 1.

Notaires apellés juges cartulaires. IV. 287.

Notaires publics ; quand établis en France : ce qu'ils faisoient pour authentiquer leurs actes. IV. 287. *& suiv.* Quand ont-ils eu des sceaux propres, au lieu des signets ou estampilles ? IV. 288. *& suiv.* Les anciens notaires forment jusqu'aux croix des témoins, souscrivent totalement pour eux & pour les donateurs ; quoiqu'ils parlent en première persone au nom des uns & des autres. IV. 774. Ces notaires ajoutent à leurs noms des sentences, ou quelque courte prière, ou la clause *Tunc temporis.* V. 43. Les notaires apostoliques & impériaux afectent des seings particuliers. V. 44. Variété des noms qu'on donnoit aux notaires dans les siècles qui suivirent les beaux jours de la République romaine. V. 45. *n.* 1. Ils parviennent aux plus grands honneurs : titres d'illustres qu'ils portoient au Ve. siècle, où ils étoient connus sous le nom de référendaires : ils étoient en honneur à la cour des Empereurs d'Orient, en Italie, en France, sous nos premiers Rois : leurs fonctions, leur nombre. V. 45. *n.* 1. 46.

Notaires & tabellions anciens. V. 62. *& suiv.* Apellés à la cléricature dans la primitive église. *ibid.* 64.

Notaires des Evêques, des Abbés & des Comtes. V. 65.

Notaires modernes : leur origine, leur antiquité en Italie & en France. V. 66. *n.* 1. 67. *n.* 1. 2. Notaires royaux en France : leur ancienneté ne remonte pas au-delà de S. Louis, qui en créa soixante en titre d'office. V. 67. *n.* 3. 68. Leurs signatures. *ibid.* 70. Ils tiennent leurs assemblées dans la place publique. *ibid.* 70. 71.

Notaires apostoliques & impériaux abolis en Angleterre l'an 1320. & en France l'an 1490. V. 69.

Notaires apostoliques créés dans tous les

les diocèſes de France en 1691. V. 69. 70.

Notaires eccléſiaſtiques à Rome & à Antioche au IVe. ſiècle. V. 356.

Notaires des Evêques, clercs pour la plupart. V. 385.

Notaires régionaires & archiviſtes de l'égliſe de Rome au VIIe. ſiècle : leurs fonctions. V. 140.

Notaires des Evêques & des Abbés au VIIIe. ſiècle. V. 446.

Notaires : les moines en font les fonctions, même dans les conciles au XIIe. ſiècle. V. 536.

Notaires publics en France & en Italie au IXe. ſiècle. V. 730. *n.* 2.

Notaires très-rares au XIe. ſiècle : les eccléſiaſtiques & les moines y ſupléent. V. 796. *n.* 1.

Notaire du Pape Vigile fabrique des écrits ſous le nom de ce Pontife. VI. 138. 139.

Notaires & financiers, punis du dernier ſuplice pour fauſſes pièces & faux contrats. VI. 201. 202.

Notariats en Languedoc au XIIIe. ſiècle. V. 68.

Notes : leurs ſignes inchoatifs, plus ou moins compoſés : leur compoſition exprimée, ou ſous-entendue. III. 590.

Notes de Tiron expliquées. III. 110. 224.

Notes muſicales dans les mſſ. III. 391. *n.* 1. 392.

Notes de Tiron, compoſées de cinq choſes. III. 561. L'étude de ces notes très-utile, & néanmoins fort négligée. *ibid.* 562. *& ſuiv.*

Notes des Romains & des Grecs : leurs premiers inventeurs & leur antiquité. III. 564. *n.* 1. 2. 3. 565. 566. *n.* La plupart de leurs caractères purement grecs. *ibid.* 567. L'art d'écrire en notes, connu des Pères grecs. *ibid.* 568. *n.* 1. L'uſage des notes très-étendu en Occident. *ibid.* 568. *n.* 2. Défenſe des Empereurs de s'en ſervir dans les livres des loix. *ibidem.* Ouvrages écrits en notes. *ibid.* 569. *n.* 1. 2. 3. 570. Employées à écrire les mſſ. & les diplomes, & à faire des remarques ſur les uns & les autres. III. 570. *& ſuiv.* Décadence de cet art en France & en Allemagne. *ibid.* 571.

Notes tironiennes : en quel ſens les anciens ont dit qu'elles n'étoient pas des lettres. III. 572. *& ſuiv.* Leur nature, leur origine : quelles ſont les lettres qu'on y découvre le plus ordinairement ? *ibid.* 574. *& ſuiv.* Combien diverſifiées, toutes & chacune des lettres qui entrent dans leur compoſition. *ibid.* 575. *& ſuiv.*

Notes tironiennes : l'abréviation des mots & la ſupreſſion des jambages des lettres mêmes, vraies cauſes de la difficulté qu'il y a à déchifrer les notes tironiennes. *ibidem.* 575. Elles ne ſont pas des ſignes arbitraires, ni des caractères d'idées & de penſées. *ibid.* 572. *n.* 1. 573. *n.* 1. 2. 574. Explication des divers ſignes dont elles ſont compoſées. *ibidem.* 580. *& ſuiv.* Leur ſyſtême & leur mécaniſme dévelopé. *ibid.* 580. *n.* 1. *& ſuiv.* Ce qu'on entend par ces notes : leurs ſignes primitifs & auxiliaires. III. 581. Les notes de Tiron réuniſſent tous les moyens employés pour abréger l'écriture : elles ſont moins équivoques que l'écriture par ſigles : elles ſont aplicables à tous les arts & ſciences, diverſifient les ſignes ſans changer leurs figures : elles ont été confondues, mal à propos, avec les ſigles : les unes & les autres comparées enſemble : leurs diférences. III. 585. *n.* 1. 586. *& ſuiv.* Le nombre des notes augmenté depuis leur premier inventeur. III. 586. *n.* 2. *& ſuiv.* Leurs ſignes primitifs, fondamentaux, invariables, ou inchoatifs : leurs ſignes afixes, variables, ou terminatifs. *ibid.* 588. Valeur des points ; plus ſignificatifs dans les notes que dans les ſigles. III. 589. *n.* 1. Obſervations particulières ſur l'uſage des lettres qui entrent dans l'écriture tironienne. III. 593. *& ſuiv.* Modèles d'écriture en notes : Pſeaume 44. du Pſeautier en notes, de S. Germain-des-Prés : technique de ſes ſignes avec les mots ſignifiés. III. 596. *& ſuiv.*

Notes Tironiennes décompoſées &

anatomisées dans l'explication de la planche LXII. III. 596. *& suiv. ibidem.* 596. *& suiv.* Notes de Tiron tirées des mss. & des diplomes : explication de leurs modèles. III. 614. *& suiv.* Moyens d'aprendre l'art & le mécanisme de la tachygraphie des notes. III. 621. 622.

Note marginale portée mal à propos dans le texte de Matthieu Paris. IV. 453. *n.* 1.

Notes de Tiron dans les ruches ou parafes, qui suivent les signatures des Notaires ou Chanceliers. V. 38. *n.* 1.

Notices distinguées des autres chartes : notices publiques diférentes des privées : leur autorité. I. 297. *& suiv.* Leur caractère plus général. *ibidem.* 298. Elles se confondent avec les chartes vers la fin du XIe. siècle. I. 298. Pourquoi sont-elles nécessaires ? *ibid.* 301. Leurs dates. I. 301. 302. Notices dressées en justice avant le Xe. siècle. I. 302. 303. *n.* 3. Diverses espèces & dénominations des notices : *ibidem.* 304. *& suiv.* peu de différence entre elles & les chartes, même pour la solennité. I. 310. Notices extrajudiciaires antérieures au XIe. siècle. I. 306. 307. V. 796. *n.* 3. Notices des XI. & XIIe. siècles. I. 308. 309. Quand ont-elles cessé d'être en usage ? *ibid.* 311.

Notices ou étiquettes anciennement endossées sur les chartes : elles peuvent contribuer à découvrir leur âge, leur vérité, ou leur supposition. II. 355. 356. *n.* 1.

Notice des villes épiscopales des Gaules. III. 172.

Notice originale de Waldebert, Evêque de Noyon : observations de D. Mabillon sur cette pièce. V. 491.

Notice d'un diférend jugé par un duel, où le champion de l'Eglise de Beauvais fut victorieux. V. 535. *n.* 2.

Novatien fabrique de fausses lettres contre le Pape S. Corneille. VI. 122.

Noueurs, ceux qui faisoient des nœuds aux courroies atachées aux chartes, pour tenir lieu de sceaux. IV. 220. *n.* 1.

Nuits prises pour les jours dans les chartes. IV. 723. *n.* 1.

Nuntius : espèce de lettre : sa signification. I. 270.

O.

O. Cette lettre paroît chez les anciens Orientaux, chez les Etrusques & dans les notes de Tiron : ses raports singuliers avec le point : Ω dans les inscriptions du tems de l'empire romain : diverses figures de l'O. II. 238. *& suiv.*

Obéissance que promettoient les Evêques aux Archevêques & les Abbés aux Evêques, dans le XIIe. siècle. V. 534.

Obèle : sa forme, son usage. III. 484.

Oblation des enfans dans les monastères au VIe. siècle : durée de cet usage. V. 386. *n.* 1.

Odoacre publie un édit, dans lequel il dit anathème aux eccléfiastiques qui aliéneroient les terres de l'église romaine. IV. 635. *n.* 1.

Odoin, ou *Odoie*, le même qu'Eudes, Duc d'Aquitaine, apellé Roi de France. M. Fleuri repris à ce sujet. IV. 506. *n.* 1.

Odon, Evêque de Bayeux, fit dresser une charte en lettres majuscules, qu'on garde encore dans les archives de S. Ouen de Rouen. II. 496.

Odon, (*S.*) abbé de Cluni, fit un recueil de cent quatre-vingt-huit chartes de donations faites à son monastère pendant les seize années de son gouvernement. V. 470.

Offices d'avocats, de juges, d'assesseurs, interdits aux réguliers par des conciles du XIIIe. siècle. V. 567.

Officiaux des Evêques : leur sceau public. IV. 339. Leur établissement au XIIe. siècle est la source d'une multitude d'actes de forme nouvelle. V. 534. *n.* 1. Souvent les anciens officiaux supriment leurs

noms dans les *vidimus* & les autres actes. IV. 567. V. 568. 589. Origine de ces officiaux ou vicaires des Evêques au XIIe. siècle : maltraités par Pierre de Blois. *ibid.* 534.

Officiers de la chancellerie & de la daterie de Rome. V. 333. *& suiv.*

Officiers des églises au XIIIe. siècle. V. 566.

Officiers de la couronne : ont-ils jamais apofé leurs sceaux avec celui du Roi dans les diplomes ? IV. 412. 413. Leurs signatures dans les chartes royales. IV. 739. Ils ne signent pas réellement aux chartes des Rois, mais ils en sont seulement témoins nécessaires. IV. 773. 774. Ils furent réduits à cinq sous Louis le Gros : leurs formules de signatures aparentes, diférentes de celles des Prélats. V. 53. *& suiv.* Il n'est point fait mention des grands officiers dans la souscription des diplomes de nos Rois, depuis la mort de Philippe le Bel arrivée en 1314. VI. 2.

Ogier & *Benoît*, deux héros du tems de Charlemagne, se font moines à saint Faron de Meaux. III. 363.

Olivier, chancelier de France, refuse constamment de se démettre de sa charge. IV. 407. *n.* 2.

Olympiades anciennes : elles ont servi à suputer le tems depuis l'an du monde 3228. jusqu'au 24. Septembre 312. de J. C. IV. 703. *n.* 1.

Olympiades modernes, employées dans les chartes, & mal entendues par des auteurs célèbres. IV. 703. 704. V. 756.

Omissions dans les actes du XIIIe. siècle. V. 568.

Oracle, en vers grecs, forgé par les Païens, où S. Pierre étoit acusé de maléfices. VI. 127.

Orange : actes publics de cette principauté, datés du regne des Princes & des années des commandeurs de l'hôpital. VI. 42.

Ordéric Vital, moine de S. Evroul en Normandie, décrit le séjour que fit en cette abbaye Henri I. en 1113. & raporte la manière dont un diplome fut signé & scellé. V. 828. *n.* 1. 2.

Ordonnances, terme générique, qui comprend toutes les espèces de lettres-patentes. I. 340. *& suiv.* IV. 40. *n.* 2.

Ordonnances des Rois de France, inférées dans leurs testamens. VI. 3.

Ordonnances de François I. de Henri III. de Louis XIV. & de Louis XV. sur les inscriptions en faux. VI. 249. *& suiv.*

Ordre du S. Esprit du nœud, institué par Louis d'Anjou l'an 1352. II. 978.

Ordre militaire du Bain, établi au XIVe. siècle. IV. 258.

Ordre teutonique : son sceau. IV. 360.

Oriflamme, ou bannière de France. IV. 261. *n.* 1.

Origène écrivit le texte hébreu avec des caractères grecs. III. 142. *n.* 3. Il entretenoit plusieurs Tachygraphes pour écrire promptement, & plusieurs Calligraphes pour écrire élégamment. III. 406. *n.* 2. On conserve dans la bibliothèque de l'Empereur un mss. qui contient une explication de l'Epître aux Romains, sous le nom d'Origène, corrigé de la propre main de Charlemagne. IV. 451.

Original renouvellé, vidimé ou collationné peu après sa confection : il ne peut être soupçonné de faux. I. 223.

Originaux du même acte, multipliés chez les anciens : l'usage d'en tirer plusieurs exemplaires, adopté par les Rois & les conciles, constaté par les loix, l'histoire & les monumens. I. 163. 164. *& suiv.* V. 467. *n.* 2.

Originaux anciens : leur ressemblance ne prouve pas qu'ils aient été fabriqués. I. 166. Quelques variations dans les originaux du même acte, ne sont point des moyens de faux. *ibid.* 167. 168. 169. 170. Avantages des originaux sur les copies authentiques. I. 211. L'inspection des originaux leve les dificultés qui naissent des copies : exemples d'erreurs dans les copies, par la faute des copistes. I. 214. 215. *n.* 3. Les originaux sont beau-

coup moins ſujets aux fautes que les copies, celles ſur-tout qui ſont éloignées de la ſource. I. 216. 217. Quand peut-on juger de leur vérité ou de la fauſſeté des originaux par les copies ? I. 218. *n.* 6. 219. 224. *n.* 9. 225. Originaux anciens fabriqués, & néanmoins conſervés depuis bien des ſiècles ; ſupoſition ſans vraiſemblance. II. 369. 370. Les ſuſpects ſont très-rares dans les anciennes archives. III. *Préf. pag. XIII.* VI. 224. *n.* 1.

Originaux où l'on trouve des vuides deſtinés aux noms propres. II. 450. *n.* 1. Les exemplaires d'originaux ſur un même ſujet, ſont multipliés dans les archives. IV. 468.

Ornemens des plus anciens mſſ. II. 114. *& ſuiv.*

Orthographium. I. 419. 420.

Orthographe vicieuſe des anciens diplomes eſt la même que celle des anciens mſſ. III. *Préf. p. IV.*

Orthographe vicieuſe des anciens mſſ. III. 91. 96. 97. 99. 100. 101. 102. 106. 109. 112. 113. 128. 163. *n.* 1. 173. *n.* 179. 190. 196.

Orthographe des mſſ. ſemblable à celle des diplomes mérovingiens. III. 214. 229. 219. 220. 221. 222. 315. 317. 326.

Orthographe barbare dans les mſſ. III. 368. 369. 370. 383. 384. Elle eſt la ſource de la barbarie du ſtyle. IV. 482. 483. Inconſtance de l'orthographe dans tous les tems. IV. 491. *n.* 1. Ses variations dans les anciens monumens d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre & d'Eſpagne : viciée même dans les beaux ſiècles de la langue latine. IV. 492. 493. *n.* 494. L'orthographe des mêmes noms propres variée dans les mſſ. les diplomes & les ſignatures. IV. 502. *n.* 2. 503. 504. *n.* 1. Viciée par des additions de lettres ſuperflues, & par des retranchemens de lettres néceſſaires. IV. 507. Maniere d'écrire certains mots : obſervations générales ſur l'orthographe bonne & mauvaiſe. IV. 507. 508. 509.

Orthographe & ſtyle barbares dans les actes eccléſiaſtiques du VIIe. ſiècle. V. 400.

Oſſiſmorum civitas. S. Paul de Léon. III. 172.

Otages mentionnés dans les actes du XIIIe. ſiècle. VI. 15. *n.* 6.

Otfride, moine de Weiſſembourg en Alſace, auteur du IXe. ſiècle, eſt un des premiers qui ait écrit en langue germanique. III. 25. Il aſſure que les Francs n'avoient jamais poli leur langue barbare & ruſtique par l'écriture, ni par aucun art : abus que fait le P. Germon de ce paſſage. III. 306. *n.* 1. 354.

Ottocar, roi de Boheme, renouvelle une bulle de Jean XV. écrite en papier de jonc, c'eſt-à-dire d'Egypte. I. 500.

Otton I. ſon couronnement fit ceſſer la vacance de l'empire, & tranſporta la ſucceſſion impériale à la nation allemande. V. 199. ſes grands chanceliers & les formules initiales de ſes diplomes. V. 737. *n.* 3. Epoques du commencement de ſon regne & dates de ſes diplomes. V. 751. *n.* 1. 2.

Otton II. formules initiales de ſes diplomes. V. 737. *n.* 4. Epoques de ſon regne & de ſon empire : dates de ſes diplomes. *ibidem.* 751.

Otton III. titres qu'il prend dans ſes diplomes, & leurs formules initiales. V. 738. *n.* 1. pluſieurs époques du commencement de ſon regne & de ſon empire. *ibidem.* 751. 752.

Otton IV. dates de ſes diplomes. V. 839. VI. 29. Formules initiales de ſes diplomes : ſes chanceliers. V. 812. Epoques de ſon regne. V. 839.

Ovon, Prêtre & Moine de Fontenelle, tranſcrivit au VIIIe. ſiècle les donations faites à cette Abbaye. V. 447. Il excelloit dans l'art d'écrire. III. 330. *n.* 2.

P.

P. Q. lettres accusées de nouveauté sans fondement. II. 39. *& suiv.*

P. origine de cette lettre : P. latin & grec anciennement le même : P. Tyroniens distingués par leur position : les figures du P annoncent l'âge des écritures. II. 243. *& suiv.*

Pacome (*S.*) gouverne au IVe. siècle la nombreuse Congrégation de Tabenne. V. 376.

Pagi & le Cointe, réfutés sur l'usage de l'indiction grecque dans les diplomes de Charlemagne, de Louis le Débonaire & de leurs fils. V. 716.

Pagina, en quoi diffère de *tabella* ou *tabula*. I. 415.

Paille inférée au bas des chartes où se trouve la formule, *Cum stipulatione subnexa*. V. 445. La paille est le symbole de l'action par laquelle les Francs livroient quelque chose. V. 637.

Pairs, ou Barons : ce qu'ils étoient anciennement : quand fixés au nombre de douze ? IV. 544.

Pairs de lettres : quelles étoient leurs fonctions ? IV. 544. 545.

Paisnel, nom d'une ancienne famille de basse Normandie. II. 615.

Palais des Rois de France. V. 670. *n.* 1.

Palatino, (Jean-Baptiste) citoyen romain, dit que l'art de l'imprimerie inventé par Jean Guttemberg alleman, en 1452. fut un peu après porté au *dégré de perfection* par Janson, françois, établi à Venise. II. 532. *n.* 2. *col.* 2. Mérite des modèles d'écriture & des alphabets de Palatino. II. 130. 131. *n.* 1.

Pallade s'est servi d'un livre écrit de la propre main de S. Hyppolite, contemporain des Apôtres, & d'un autre livre écrit de la main d'Origene. III. 59. *n.* 1.

Pallade, (*S.*) Evêque d'Auxerre : sa charte pour la fondation de l'abbaye de S. Jullien dans le VIIe. siècle. V. 412.

Palimpsestus ne diffère pas de nos tablettes. I. 535.

Palmes, fleurs, roses, lis sur les sceaux des églises & des monastères. IV. 94. 95.

Pancartes, ou chartes de confirmation, dans lesquelles les biens d'une église sont détaillés. IV. 583. *n.* 1. 584.

Pancartes des Papes du XIIe. siècle : caractère de ces pièces. V. 249.

Pandectes de Florence ; en quels caractères écrites. III. 30. Mabillon en a fait la description en peu de mots. Brencman en a donné une ample histoire. *ibid.* 53. 54.

Pandectes : nom donné aux livres de l'ancien & du nouveau Testament, par Cassiodore. III. 261.

Papa : ce terme a été long-tems synonime d'*episcopus* : ce n'est que depuis Grégoire VII. qu'il a été plus particulièrement afecté à l'Evêque de Rome. II. 607. *n.*

Pape, chef visible de l'église, successeur de S. Pierre, & héritier de sa primauté dans toute l'église de J. C. IV. 297. Monogrammes ou inscriptions en sigles sur les anciennes monoies des Papes. II. 649. *n.* 1. 650. Variété de leurs sceaux & de leurs inscriptions. IV. 307. *n.* 1. 308. *n.* 1. 2. Leur puissance portée au-delà des bornes, a fourni aux Protestans un prétexte de se soustraire à l'autorité légitime du chef visible de l'église. IV. 312. *n.* 1. Le titre de Pape, quand afecté par les Pontifes Romains. IV. 613. Ce titre déféré à l'Evêque de Rome dès le IIe. siècle ; mais il étoit commun aux autres Evêques & aux Prêtres. V. 93. *n.* 1. Le Pape apellé Evêque des Evêques au IIIe. siècle. V. 93. *n.* 2. Les Papes, depuis le IVe. siècle jusqu'au VIe. apellent les Evêques *Très-chers frères*, & les autres ecclésiastiques *Très-chers fils*. V. 95. Chronologie où le tems de chaque pontificat est fixé. V. 86. *& suiv.* Va-

riations des Papes dans l'usage de mettre leur nom avant ou après celui des personnes à qui ils adressoient leurs lettres : au xe. siècle, le nom des Papes prit irrévocablement la première place : réfutation de l'opinion du P. Garnier, Jésuite. V. 99. *& suiv.* Ils continuent au vi^e. siècle de varier dans la manière de placer leurs noms dans les suscriptions de leurs lettres. V. 115. Au viie. siècle mêmes variations dans l'usage du pluriel, du singulier & du titre *Servus servorum Dei. ibid.* 128. *& suiv. n.* Les Papes apellés Vicaires du Prince des Apôtres, ou Vicaires de S. Pierre. V. 132. 133. Les Papes du xie. siècle interdisent encore, sous peine d'anathême, à leurs successeurs de donner ateinte à leurs privilèges. V. 209. Ils prétendoient alors être revêtus de l'autorité impériale, lorsque l'empire étoit vacant. V. 234. *n.* 2. Les Papes se sont servi de soie rouge & jaune, pour suspendre leurs sceaux de plomb. V. 329. *n.* 1. Le mot de Pape fut en usage pendant plusieurs siècles, pour désigner les Prêtres, les Evêques & le souverain Pontife. V. 349. *n.* 1. 353. Les Papes qualifiés frères par les Evêques d'Afrique au ve. siècle. V. 373.

Papebrok (Le P.) rétracte les principes diplomatiques de ses essais. I. 16. Sa lettre à D. Mabillon. *ibid. n.* 8. Il reconnoît tenir de lui les règles pour le discernement des vraies chartes d'avec les fausses, & se déclare, pour sa Diplomatique de vive voix & par écrit. I. 17. *n.* 10. 11. 12. Ce savant Jésuite convient que les chartes supposées sont rares dans les archives ecclésiastiques. *ibid.* 157. Il donne une fausse règle sur la nécessité de l'H. à la tête du nom de Louis le Débonnaire. II. 203. *n.* 2. 204. *n.* 1. 2. 3. Il apelle mal à propos onciales les lettres cursives alongées, qui forment la première ligne & la souscription du Roi dans les anciens diplomes. *ibid.* 507. Il donne une fausse règle, quand il avance que la première ligne des diplomes royaux mérovingiens, ne fut jamais écrite en lettres hautes & alongées. III. 644. Il s'est trompé, quand il a nié qu'avant Eugene iv. les bulles eussent été datées de l'an du Seigneur. V. 266. *n.* 2. Le P. Papebrok réfuté sur les suscriptions des bulles d'Urbain iv. de Clément iv. de Grégoire x. & de Boniface viii. & sur le rang qu'ils prennent dans ces suscriptions. V. 294. 295. Il rend les armes à Dom Mabillon, qui avoit prouvé la vérité des bulles datées de l'Incarnation, quoiqu'antérieures au Pape Eugene iv. V. 309. Le Jésuite n'avoit pu découvrir aucun bref avant Alexandre vi^e. quoiqu'il y en ait beaucoup de plus anciens. V. 318. Il s'est mécompté d'environ cent cinquante ans, au sujet du commencement des *Motus proprii.* V. 324. 325. Il a rejetté mal à propos les actes du concile, tenu en Allemagne l'an 742. & les actes du concile de Soissons de l'an 744. V. 334. 335. Il a fixé l'époque des faux diplomes au xie. siècle : supositions de ce Jésuite réfutées. VI. 58. *& suiv.*

Papesse Jeanne, fable. II. 569.

Papiers terriers. I. 187. 188. 429.

Papiers & peaux sur lesquels on écrivoit : leur usage remonte au tems de Job. I. 449. 450.

Papiers de plomb. I. 473.

Papier d'Egypte, apellé *carta.* I. 474. Nuls actes de ce papier en Angleterre & en Allemagne. *ibid.* 480. Son extrême finesse est une des raisons pour laquelle on n'écrivoit que d'un côté de ce papier. *ibid.* 481. Sa longueur, largeur, ses espèces, leurs dénominations : de quel nombre de feuilles chaque espèce est composée. I. 486. *& suiv. n.* 3. 4. 5. 6. 7. 8.

Papier d'Egypte distingué de celui d'écorce d'arbres. I. 491. Papier auguste, livien & sacerdotal : diférence entre le Faunien, l'Amphithéatrique, le Saïtique, le Ténionique, & l'Emporétique. *ibid.* 491. 492. De combien de feuilles la main du papier d'Egypte étoit-elle composée du tems de Pline, & depuis ? Antiquité de ce papier ; qualités de celui

des chartes de S. Denys en France, I. 492. *& ſuiv.* rareté des chartes écrites ſur ce papier, ſans quelque altération. I. 494. Archives & bibliothèques les plus riches en anciens actes en papier d'Egypte. I. 494. 495. *n.* 10. Les diplomes écrits ſur ce papier preſque tous latins, peu en grec. I. 495. 496. Uſage de ce papier commun ſous nos Rois Mérovingiens; rare ſous les Carlovingiens. *ibid.* 497. Son crédit dans les Gaules juſques après le milieu du XIe. ſiècle. I. 497. *& ſuiv. n.* Son uſage entiérement aboli en Europe avant le XIIIe. ſiècle. *ibid.* 500. *& ſuiv. n.* 15. 16.

Papier d'écorce diverſement nommé. I. 510. Confondu avec celui d'Egypte. *ibid.* 511. 512.

Papier de coton en uſage chez les Orientaux, dès le IXe. ſiècle. I. 516. Plus commun chez les Grecs que chez les Latins: ſes dénominations. *ibid.* 517.

Papier de ſoie de la Chine & des Indes, de l'écorce de bambou. I. 517. *& ſuiv.* Son antiquité. *ibidem.* 519. Outre la ſoie & le bambou, les Chinois emploient bien d'autres matières pour le faire. I. 517. *& ſuiv. not.* 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.

Papier des Orientaux voiſins de l'Europe, aſſez ſemblable à celui de la Chine. I. 520. Manière dont ſe fait le papier des Indes. *ibid.* 520. 521.

Papier de chifes: ſon antiquité à la Chine: ſa fabrique en Occident: quand employé dans les actes & les manuſcrits. *ibidem.* 521. 522. *n.* 1. 2. 523. *n.* 3. Le papier de chife tire ſon origine du papier de coton. *ibid.* 523. Défenſe des Empereurs aux notaires de ſe ſervir de papier de chifes, ainſi que de cartes raclées dans les actes publics. I. 524. Invention du papier de chife du XIIIe. ſiècle au plus tard. I. 524. III. 394. *n.* 1.

Papier timbré: ſon antiquité. I. 525. Provinces exemtes des formalités du papier timbré. *ibid.* 528.

Papier d'écorce d'arbres, dont on ſe ſert encore en certains pays. III. 304.

Papier d'Egypte du tems de l'empereur Adrien. III. 409. *n.* 2.

Papier d'Egypte contenant un teſtament fait ſous l'empereur Léon le jeune. III. 409. *n.* 1.

Papier d'Egypte de cinq pieds de long de la bibliothèque du Vatican. III. 627.

Papier d'Egypte, contenant la vente de 20 arpens de terre de l'an 539. III. 628.

Papier d'Egypte, long de cinq aunes & haut d'un quart, contenant une partie conſidérable d'anciens actes publics de Ravenne. III. 630. *& ſuiv.*

Papier d'Egypte, de l'an 546. contenant une donation faite à l'égliſe de Ravenne. III. 628. *n.* 1. 629. *n.* 1. 633. 634.

Papier d'Egypte, contenant une donation faite à l'égliſe de Ravenne au Ve. ſiècle. III. 632.

Papier d'Egypte, contenant un contrat de vente, paſſé vers l'an 591. III. 632. 633. *n.* 1.

Papier d'Egypte, long de plus de ſix piés romains, contenant une donation faite à l'égliſe de Ravenne. III. 637.

Papier d'Egypte, conſervé dans la bibliothèque d'Altieri. III. 639.

Papier d'Egypte, de l'abbaye de S. Denis, contenant un fragment d'une lettre du Pape Adrien à Charlemagne. III. 639.

Papiers d'Egypte preſque entièrement éfacés dans les archives de S. Denis. III. 655. *n.* 1.

Papier d'Egypte & parchemin, écrit ſeulement ſur un côté, quand ſur le revers? IV. 471. *n.* 1. *& ſuiv.*

Papiers d'Egypte, publiés par M. Maffei dans ſon hiſtoire diplomatique. V. 640. *n.* 1.

Papier d'Egypte, contenant la vente d'un fonds, nommé Domicile: formalités de cette vente faite au VIe. ſiècle. V. 645. 646. 647.

Papier d'Egypte de l'an 557. qui préſente l'établiſſement d'un tuteur ſpécial, avec les formalités du droit romain. V. 647. 648. 649.

Papier d'Egypte, contenant la vente

faite en 591. d'un fonds, ſitué dans le territoire de Rimini, & commençant par la date. V. 649. 650.

Papier d'Egypte de l'an 639. contenant une donation datée de l'indiction & du regne de l'Empereur Héraclius. V. 677.

Papinien, Evêque de Parme, eſt le dernier qui ait réuni les charges de Vice-chancelier & de Bibliothécaire de l'égliſe romaine. V. 302. *n.* 1.

Papyrus : deſcription de cette plante; l'art d'en faire du papier. I. 484. *n.* 1. 485. *n.* 2.

Pâques célébré le 25. de Mars dans les Gaules, avant le concile de Nicée. IV. 689. *& ſuiv.*

Paradin exagere la dificulté de lire un mſ. de S. Avit. II. 414. *n.* 2.

Paragraphe : ſa figure, ſon uſage. III. 485.

Parafes dans les bulles du XIIe. ſiècle renouvellés. V. 250.

Parallèle des textes de Lemerre & de Simon, ſur les cartulaires. I. 187. 188.

Parchemin : ſon origine, ſes eſpèces & couleurs diférentes : ſes préparations : d'où ſon nom de *Pergamenum.* I. 477. Nulle charte en parchemin, antérieure au VIe. ſiècle. I. 479. *n.* 1. 2. Le parchemin, deſtiné pour les mſſ. le papier d'Egypte pour les diplomes anciens. I. 479. Défenſe de ſe ſervir, dans les actes publics, de parchemin raclé. I. 481. IV. 467. *n.* 1.

Parchemin raclé, de ſorte qu'on y découvre des portions de l'écriture primitive. I. 482. 483. L'uſage de ces raclures a été la cauſe de la perte de beaucoup d'excellens ouvrages. I. 482. La rareté & le prix du parchemin ont produit l'abus de racler les anciens livres, pour y en ſubſtituer de nouveaux; abus commun aux Grecs & aux Latins. *ibid.* 482. 483. *n.* 4.

Parchemin de trois ſortes, le blanc, le jaune & le pourpré. II. 97. *n.* 2. Manière de le préparer chez les anciens. III. 226. *n.* 2. Sa blancheur & ſa propreté. IV. 448.

Parchemin de couleur de ſafran. II. 97. *n.* 2. 3. Avant l'an 1280. tous les diplomes & les actes de toute eſpèce, ont été écrits en Allemagne ſur le parchemin. IV. 445.

Parchemin employé à écrire des livres au IVe. ſiècle. V. 356. *n.* 1.

Pariage de d'Aure & de S. Mard : Charles V. Roi de France, en fit revivre la charte corrompue par vétuſté. IV. 449.

Pariſiens : leur lettre ſingulière au Duc d'Autriche. IV. 38. *n.* 1. 39.

Parlement de Paris : la prééminence & la ſouveraineté de cette cour du Roi, marquée dans le diplome que Louis le Gros donna l'an 1120. à l'abbaye de Tiron. III. 674. Depuis quand la Cour du Roi a-t-elle été nommée Parlement ? IV. 279. Ses arrêts anciennement ſcellés à la chancellerie du grand ſceau, portant l'image du Roi, ou du ſceau du Châtelet de Paris, en l'abſence du Chancelier. IV. 279. 280. Sous quel regne le Parlement avoit un ſignet ou cachet particulier. IV. 280. 281. Divers noms du Parlement de Paris. IV. 558. 559. Formules de ſes arrêts au XIIIe. ſiècle. VI. 25. *n.* 1.

Parlamentum conſtitutum : aſſemblée convoquée pour une affaire particuliere. IV. 280. 281.

Parochia pour ſignifier l'égliſe d'un village, en uſage du tems de S. Grégoire le grand. IV. 572.

Paroiſſes ſoumiſes aux monaſtères dès le IXe. ſiècle. III. 301.

Parquet de la chancellerie apoſtolique décrit. V. 334.

Parole du Roi & de l'Evêque, vaut un ſerment. IV. 637. *n.* 2.

Partage des biens de l'abbaye de ſaint-Denys, autoriſé par Charles le Chauve & le concile de Piſtes. V. 447.

Paſcal I. couronne à Rome Lothaire envoyé, par Louis le Débonnaire, pour rendre la juſtice. II. 580. Style & formules des bulles & des privilèges de ce Pape : archiviſtes chargés de les dreſſer. V. 178. *& ſ.* Paſcal I. outre l'anathême, impoſe

imposé encore des peines pécuniaires. *ibid.* 181.

Pascal II. singularités de ses bulles : date de l'incarnation, particulière au chancelier de Pascal : écrivains de ce Pape : question chronologique à résoudre : on tâche d'y répondre : autres dates singulières sous le même Pape. V. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260.

Passe, ou Passeur, nom donné en Bretagne aux gentilshommes qui dressoient les actes. V. 68. 70.

Passion, nom donné à chaque dimanche de Carême. IV. 729. *n.* 2.

Patriarche de CP. il ne signoit ni ne scelloit les lettres qu'il écrivoit à l'Empereur & aux grands de la cour. IV. 422. *n.* 2.

Patrice (*S.*) se qualifie pécheur & ignorant, en déclarant qu'il est établi de Dieu Evêque de l'Hibernie. V. 367.

Patrices ; ils composoient le conseil des Empereurs dans le ve. siècle. V. 631.

Patriciat institué par Constantin, & tenu à grand honneur dans le royaume de Bourgogne au ve. siècle. V. 632. *n.* 2.

Patrimoine assigné aux clercs dans le IXe. siècle. V. 447. 448.

Pavillon dans les armoiries : il ne désigne point une souveraineté indépendante. 392.

Paul, Archevêque de Rouen, transformé en Ruric par des copistes. Les PP. Mabillon & d'Acheri attaqués mal à propos, à ce sujet. I. 215. *n.*

Paul I. suscriptions & souscriptions des lettres & des bulles de ce Pape : son sceau de plomb : ses privilèges chargés d'anathêmes & de malédictions : il bâtit dans sa maison une église, & y mit une communauté de moines : il datoit quelquefois des années des Empereurs Constantin & Léon. V. 160. *n.* 1. 161.

Paul II. Pape, commença à faire fraper des médailles, à l'imitation des anciens Empereurs. II. 601. *n.* 1. Il se fit représenter assis sur un trône dans ses bulles de plomb. IV. 311. Devise de ce Pape : écrivant à Charles VII. Roi de France, il lui dit que le titre de *Très-Chrétien* lui apartient par droit d'héritage. V. 318. Paul II. est le premier des Papes qui se soit engagé à donner au Roi de France le titre de Très-Chrétien. V. 603.

Paul III. un de ses *Motus proprii*, avec la formule *Visa*, & des signatures : sa devise & ses armes. V. 327. *n.* 2.

Paul IV. prit pour devise : *Dominus mihi adjutor.* V. 327.

Paul V. attaches de son sceau de plomb : sa devise. V. 331.

Paul, (*S.*) hermite : sa vie mise au nombre des livres reçus par l'église. III. 210. *n.* 1.

Paul, diacre d'Aquilée & moine du Montcassin, auteur d'un poëme sur la Grammaire. III. 293. 294. Son exactitude à transcrire les livres des PP. VI. 230.

Paul Jove se distingua par les devises qu'il fit pour les grandes familles. IV. 375. *n.* 1.

Paul, moine de S. Père de Chartres, auteur du cartulaire de cette abbaye. V. 498.

Peines pécuniaires, communes dans les anciens titres, imposées par des personnes privées comme par les Princes. IV. 631. 632.

Peiresc dénonce au Parlement de Provence une charte de fondation de l'église cathédrale de Toulon, tirée des archives de la ville d'Aix : elle fut déclarée fausse, & le fabricateur fut condamné à mort. VI. 201.

Pélage I. la première lettre de ce Pape fabriquée par un imposteur. V. 117. *n.* 1.

Pélage II. date ses bulles, tantôt de l'année de l'Empereur, tantôt de l'indiction, & tantôt de l'une & de l'autre à la fois. V. 118.

Pélage, hérétique : ses commentaires sur les Epîtres de S. Paul. III. 78. *n.* 1. 79. Ils ont paru orthodoxes au P. Garnier Jésuite. *ibid.* 292. *n.* 1.

Pélage, (Don) Evêque d'Oviédo, fit dresser le cartulaire de cette église au XIIe. siècle. V. 564.

Pélasges : ces peuples aporterent les

premiers l'uſage des lettres dans le pays latin. I. 578.

Pelletier (Jacques) plaça l'J à la tête des mots qui commencent par cette conſonne. II. 212. *n.* 1.

Pénitence : ce Sacrement autrefois refuſé aux criminels condamnés à mort : abolition de cet uſage. VI. 47.

Penſion donnée en fief, à charge d'hommage : mépriſe de Rymer. I. 389. *n.* Penſion en argent, apellée *feodum.* I. 390.

Pentateuque, écrit en caractères phéniciens, non égyptiens. I. 578. Antiquité du Pentateuque ſamaritain : ſes caractères les mêmes depuis Moïſe juſqu'à la captivité de Babylone. I. 592. *n.* 1.

Pentecléſiote falſifie une homélie de S. Grégoire de Nyſſe : ſa falſification réparée par les Evêques. VI. 115. 116.

Pepin eſt le premier Roi de France qui ait employé la formule *Par la grace de Dieu.* IV. 590. *n.* 1. 616. La date d'un de ſes diplomes fixe la vraie époque de ſa mort, que les hiſtoriens ont embrouillée. I. 53. Il fait rendre aux égliſes les biens que Charles Martel leur avoit enlevés, & autoriſe les chartes précaires. V. 694. *n.* 2. Pepin proclamé Roi des François au mois de Mars l'an 758. V. 677. Ses diplomes en faveur de l'Abbé de S. Calais & de l'abbaye de S. Denys. V. 684. 685. Signatures & chanceliers de ce Prince, mort le 24. Septembre 768. *ibid. n.* 1.

Pepin I. Roi d'Aquitaine : ſes chanceliers : ſuſcriptions de ſes diplomes. V. 701. Il joint les années de ſon regne avec celles de l'empire de Louis le Débonnaire. V. 720. 721. *n.* 1. 2.

Pepin II. Roi d'Aquitaine : formules initiales de ſes diplomes, & ſes chanceliers. V. 701. *n.* 3.

Perard Caſtel a donné une table des abréviations les plus ordinaires dans les expéditions de Cour de Rome. III. 547. *n.* 1.

Perez, (Dom) donne des règles pour juger des copies ou des cartulaires. I. 206. *n.* Il ne veut pas qu'on tire un argument de la forme du caractère : réfutation de cet auteur. II. 351. *n.* 2. 352.

Perpet, (*S.*) Evêque de Tours, au ve. ſiècle légua le mſ. des Evangiles écrit de la main de S. Hilaire, à Euphrone, Evêque d'Autun. III. 87. *n.* V. 375.

Perruques : depuis quel tems en uſage ? IV. 107.

Peterborough : privilege accordé à cette Abbaye, par le Pape Agathon à la tête d'un concile de 125 Evêques l'an 680. V. 146. 147.

Petit, (Denys le) Moine d'Orient, apporta en Occident l'ère chrétienne au vi^e. ſiècle. V. 116.

Petit, (Jean) Docteur de Sorbone, auteur de l'héréſie du Tyrannicide. VI. 67. *& ſuiv.*

Petit (l'Abbé) réfuté au ſujet du privilège accordé à l'Abbaye de S. Denis, par Dagobert. I. 166. 167.

Petit, (Jacques) Curé de S. Euſtache, mis en priſon pour fauſſetés, dont on l'accuſoit. VI. 197.

Pétrarque : ſa façon d'écrire ſur ſa veſte de peau les penſées qu'il craignoit de perdre. I. 477. Il s'eſt ſervi de chifres arabes dans une note écrite de ſa main. III. 535. *n.* 1.

Petrone rompit l'anneau, dont il avoit ſcellé le mémoire contenant les crimes de Néron. IV. 437.

Peutinger : ſa carte moins ancienne qu'on ne l'a cru. III. 270.

Pfaffius ſoutient ſans raiſon qu'il n'eſt pas poſſible de déterminer l'âge d'un mſ. quand il a plus de mille ans. II. 381. *n.* 1.

Phelim, (O Neile) Hibernois, Fabricateur des lettres ſous le nom de Charles I. pour le maſſacre des Proteſtans d'Irlande : punition de ce fauſſaire. VI. 205.

Phéniciens, nom donné aux Juifs ou Hébreux. I. 589. Ce nom ne convenoit pas mieux aux Samaritains & aux Juifs qu'aux Tyriens, Sidoniens, &c. I. 653. *n.*

Philippe, qui ne regna que cinq ans, paſſe pour le premier Empereur qui ait fait profeſſion de la Religion Chrétienne. II. 573.

Philippe, Empereur d'Allemagne, ſe dit ſecond de ce nom : pourquoi ? V. 812.

Philippe I. Roi de France, marquoit de ſimples croix au bas des chartes pour les confirmer. III. 675. 676. Il fait mettre ſon ſceau & ſon monogramme à une charte d'Agobert, évêque de Chartres. IV. 293. Son ſceau appoſé aux chartes de ſes ſujets. IV. 425. 426. Formules initiales de ſes diplomes : ſes Chanceliers. V. 739. Il n'eſt pas le premier des Rois de France qui ait fait ſigner ſes diplomes par les grands officiers de la Couronne. V. 774. Ses ſignatures & celles de ſes Chanceliers. V. 774. 775. Il marque une croix pour ſa ſignature : ſes diplomes ſans ſignatures & ſans dates : ſes Chanceliers. V. 775. *n.* 1. Epoques des commencemens de ſon regne : couronné à Rheims lors de ſon ſacre : couronné dans la cathédrale de Laon, le jour de Noël 1071 : date de ſon empire. V. 786. *n.* 1. 2. 787. *n.* 1. 779. *n.* Pendant le tems de ſon excommunication, ſes ſujets daterent leurs actes de ſon regne. *ibid.* 800.

Philippe, fils aîné de Louis le Gros, n'eſt pas ordinairement compris dans le catalogue des Rois de France. V. 831. *n.* 3.

Philippe Auguſte acorde la régale à l'égliſe d'Arras : la charte de cette donation eſt gravée ſur la muraille du chœur de la cathédrale. II. 536. *n.* 1. Ce Prince confirme une charte de Richard I. Roi d'Angleterre, quoiqu'elle ne portât point de ſceau. IV. 423. Philippe Auguſte chaſſa de France les Juifs qui ſe refugièrent en Normandie. V. 337. *n.* 1. Formules initiales de ſes diplomes : ſon Chancelier, après lequel frère Garin expédia les lettres royaux. V. 805. *n.* 1. 806. Epoques de ſon regne & dates de ſes diplomes, où l'on ne trouve, ni le mois, ni le jour. V. 833. 834. Dates de ſes diplomes & commencemens de ſon regne. VI. 22. 23.

Philippe III. dit le Hardi : formule initiale de ſes diplomes. VI. 5. 6. Commencement de ſon regne : dates de ſes diplomes : ſon monogramme & les noms des grands-oficiers de la couronne y paroiſſent quelquefois. VI. 25. 26.

Philippe le Bel : ſon Itinéraire en 1301. 1302. I. 459. *& ſuiv.* Ses enfans apellés Seigneurs & fils du Roi : ils ont leurs oficiers. I. 469. Il fit mettre ſur ſes monoies la légende : *Sit nomen Domini benedictum.* IV. 139. Il défendit à tout notaire d'exercer ſon ofice, s'il n'étoit reçu au Châtelet, & ſe réſerva le droit de créer des notaires. V. 67. Formules initiales de ſes diplomes. VI. 6. Commencement de ſon regne : dates de ſes diplomes : il y fait apoſer ſon monogramme & les noms de ſes grands-oficiers. VI. 26. *n.* 1. 27.

Philippe le Long dit en termes formels, qu'il ſignoit pluſieurs lettres-patentes. II. 436. Il déclare que les greffes & les tabellionages ſont de ſon domaine. IV. 289. Commencement de ſa régence & de ſon regne : dates de ſes diplomes, ſignés par un ſecrétaire. VI. 62. 63. Formules initiales de ſes diplomes. VI. 44. 45.

Philippe de Valois : commencement de ſa régence & de ſon regne : dates de ſes diplomes & leurs formules finales. VI. 64.

Philippe, Comte de Flandres, fils du Roi Jean, eſt le ſeul des Comtes de Flandres qui ait pris le titre de *Pair de France.* IV. 224.

Philippe II. Roi d'Eſpagne, ordonna en 1575. que l'année commenceroit au premier Janvier dans les Pays-Bas. VI. 108.

Philippe, Duc de Souabe, élu Roi des Romains : époque de ſon regne : date de ſes diplomes. VI. 28. 29.

Philura, tilleul, ſur l'écorce duquel on écrivoit. I. 510.

Phocas bannit de CP. l'uſage de la langue latine. IV. 511.

Photius, grand fauſſaire : tableau de ſes artifices. VI. 148. *& ſuiv.* Sa condamnation ſignée par les Evêques, avec des

plumes trempées dans le sang de J. C. IV. 740.

Pichena, trompé sur l'âge du Tacite de la bibliothèque de Médicis. III. 279.

Pie II. Pape, substitue la date de la naissance du Seigneur, à celle de son Incarnation : devise de ce Pape. V. 318.

Pie IV. confirme le concile de Trente, par une bulle datée du 26. Janvier 1563. Dificultés résolues touchant cette date. V. 321. *n.* 1. Formules de ses bulles : sa devise. V. 327. *& suiv.*

Pie V. sa devise : ses brefs signés avec la clause, *ita est* : leurs dates. V. 328.

Pierre, (*S.*) Apôtre placé à la droite de S. Paul dans les peintures les plus antiques. IV. 302.

Pierre, diacre du Mont-Cassin, explique les notes des Romains. III. 565. *n.* 1.

Pierre le Vénérable au XIIe. siècle, connoissoit le papier de chife. I. 522. Il envoya à l'abbesse du Paraclet une absolution, pour être mise sur le tombeau d'Abailard. IV. 346. *n.* 1.

Pierre le Chantre autorise l'usage barbare du duel ou monomachie, employé par quelques églises, pour décider les procès. V. 535. *n.* 1.

Pierre de Dreux est le premier Duc de Bretagne qui ait fait mettre des armoiries sur son écu. IV. 380.

Pierre I. Roi de Portugal, produit une fausse bulle, qui lui permettoit de se marier à qui il voudroit. VI. 192.

Pierre Tesson, clerc & notaire, fabricateur d'une pièce en faveur de Robert, Comte d'Artois. VI. 189.

Pierre I. Czar, établit en Moscovie la manière de compter les années, suivant l'usage des Chrétiens d'Europe. IV. 696. *n.*

Pierre de Blois, peu digne de foi : néanmoins le collecteur des nouveaux Mémoires du Clergé, s'est apuyé de son autorité pour acréditer ses erreurs touchant les exemptions. V. 534. *n.* 1.

Pierres gravées. IV. 96. Pierre précieuse, sur laquelle est gravé le monogramme de J. C. & les noms d'Alexandre & de Mammée, guérie d'une maladie. V. 626. *n.* 3.

Piligrin, Archevêque de Cologne & bibliothécaire du S. Siège apostolique au XIe. siècle. V. 216. *n.* 1.

Pique ou hallebarde, figurée sur les sceaux. IV. 85. 86. *n.* 1.

Placitum : diférentes significations de ce terme. I. 324. 325.

Plaid ou jugement émané de Charles le Chauve, mal attribué à Charlemagne. IV. 530. *n.* 1.

Plait de l'épée donné à l'abbaye de Fécam, par Philippe Auguste. IV. 557.

PLANCHE I. contenant divers modèles de chartes divisées. I. 374.

Planche II. contenant un fragment des tablettes en cire de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés. I. 468.

Planche III. représentant le papier d'Egypte, chargé d'une belle écriture onciale du VI. au VIIe. siècle. I. 486.

Planche IV. où sont représentés les instrumens à écrire, les rouleaux & les tablettes des anciens. I. 435.

Planche V. représentant la plus ancienne inscription grecque, dont l'écriture boustrophedone commence de droite à gauche. I. 616.

Planche VI. représentant diverses pièces de grec antique, un modele d'écriture onciale tiré d'un mf. du nouveau testament, un parallèle des alphabets Phénicien, Grec, Latin, Etrusque, un rocher runique. I. 626.

Planche VII. qui contient les alphabets Samaritain, Phénicien, Grec, Arcadien, Pélasgien, Etrusque & Tyrien. I. 654.

Planche VIII. où sont représentés les alphabets Judaïques tirés de quatre mss. très-anciens, les alphabets des Levantins, des Juifs Espagnols, Italiens, François, Africains, des Rabins d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, du Nord & d'Orient. I. 670.

Planche IX. contenant neuf alphabets orientaux dérivés du Caldaïque. I. 675.

Planche x. contenant l'alphabet général des lettres grecques depuis environ 120. jusqu'à 400. ans avant J. C. les lettres liées les plus communes & les plus anciennes, & l'alphabet général des caractères grecs recueilli d'après les inscriptions & les médailles. I. 679.

Planche xi. contenant un alphabet général des lettres grecques, tiré des inscriptions, médailles, mss. & diplomes depuis le IIIe. siècle jusqu'à la ruine de l'empire de Constantinople. I. 680.

Planche xii. contenant un parallèle des plus anciens manuscrits grecs de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Hollande & de Suisse. I. 686.

Planche xiii. contenant les alphabets dérivés des caractères grecs, savoir l'ancien Gaulois, l'Espagnol & l'ancien Africain, l'ancien gothique dit d'Ulfilas, & celui des Coptes; les alphabets des nations descendues des Scythes établis en Europe, savoir le Servien, le Russien imprimé, le Russien écrit, l'Illyrien, le Bulgare & l'Arménien. I. 703.

Planche xiv. contenant l'alphabet universel des caractères Runiques & autres Septentrionaux; les notes, diphtongues, abréviations & runes composées; les lettres runiques liées; les runes dont les figures sont semblables & la valeur différente, & l'alphabet des anciens Huns. I. 712.

Planche xv. représentant un fragment tiré d'un ms. runique de huit à neuf cents ans. I. 714.

Planche xvi. où sont représentés le premier mot de deux anciennes Bibles hébraïques, le commencement de l'Evangile de S. Jean, tiré d'un ms. grec du Vatican, & les lettres qu'on doit ajouter aux alphabets généraux des caractères grecs. I. 716.

Planche xvii. contenant 1°. un modèle d'écriture lombardique marquetée, qui renferme cinq sortes de capitales massives: 2°. des caractères Visigothiques ornés de fleurons, représentant l'écriture capitale des titres: 3°. un modèle Francogallique ou Mérovingien de lettres capitales en broderie & à filigranes: 4°. un alphabet de lettrines Francogalliques brodées & à filigranes, tirées de divers mss. II. 88.

Planche xviii. contenant un modèle d'écriture Saxone en grandes lettres dracontines, mêlangées de capitales, d'onciales, de demi-onciales & de cursives; avec deux alphabets Saxons; l'un de lettres initiales serpentines, tirant sur l'écriture cursive; l'autre de lettres initiales, capitales, onciales, demi-onciales, perlées, dorées, argentées. II. 114.

Planche xix. contenant des alphabets de lettres à figures d'hommes, de quadrupedes, d'oiseaux, de poissons, de serpens, de fleurs, de fleurons, &c. tirés des anciens mss. II. 118. 120.

Planche xx. contenant l'alphabet général des lettres latines, tirées des marbres, des tables de bronze, des médailles, des sceaux & autres matières dures, depuis la fondation de Rome, ou environ, jusqu'au XVIe. siècle de l'ère chrétienne. Cette planche est de près de cinq mille caractères. II. 312. 313. *n.* 2. 3.

Planche xxi. qui renferme l'alphabet général des lettres capitales, onciales, majuscules gothique des mss. avec quelques caractères minuscules & cursifs, surtout de ceux qui se glissoient anciennement dans l'écriture onciale. II. 333.

Planche xxii. qui présente l'alphabet général des lettres latines minuscules & cursives, avec quelques onciales, depuis les premiers siècles, jusqu'aux XVIIe. toutes tirées respectivement des mss. romains, lombardiques, visigothiques, saxons, gallicans, mérovingiens, allemans, carlovingiens, capétiens & gothiques: elle contient six à sept mille caractères. II. 336.

Planche xxiii. qui présente un parallèle alphabétique des lettres majuscules, minuscules & cursives des nations d'Europe du rit latin, propres de leurs diplomes ou chartes, distribuées par nombres correspondans & par siècles, depuis le

IVe. jusqu'au XVIIe. ou alphabets généraux des lettres cursives d'Italie, de France, d'Allemagne, de la Grande-Bretagne & d'Espagne, composés de neuf à dix mille caractères. II. 340.

Planche XXIV. où sont représentées les écritures primitives des Etrusques, Latins & Romains. I. Classe où sont renfermées les écritures lapidaires & métalliques, &c. I. II. III. & IVe. genres, avec leurs soudivisions. II. 539.

Planche XXV. qui représente les écritures romaines, renfermant les V. VI. & VIIe. genres de la première division des capitales, sans aucun mélange d'onciales, de minuscules & de cursives, tirées des marbres, des bronzes & des métaux. II. 561.

Planche XXVI. contenant la suite de la première classe des écritures lapidaires & métalliques, &c. où se trouvent renfermées les diverses espèces du huitième genre de capitales, à traits excédens & superflus. II. 586.

Planche XXVII. contenant les genres IX. & X. de la première division des écritures lapidaires & métalliques, où sont renfermées les inscriptions en pures capitales, extraordinairement courbées, enclavées & conjointes. II. 594.

Planche XXVIII. seconde division de la classe des écritures lapidaires & métalliques, &c. renfermant le premier & le second genre des lettres capitales, mêlées d'onciales & de minuscules. II. 608.

Planche XXIX. contenant les genres III. IV. V. & VI. de la seconde division des écritures lapidaires & métalliques, avec des inscriptions mêlangées de lettres cursives, renversées, couchées, transposées, irrégulières, grecques, &c. II. 622.

Planche XXX. contenant les genres VII. & VIII. de la seconde division des écritures lapidaires & métalliques, où sont compris diverses inscriptions en capitales, mêlées de lettres barbares, hétéroclites, grecques, enclavées, conjointes, irrégulièrement disposées. II. 642.

Planche XXXI. suite de la I^e. classe des écritures lapidaires & métalliques, contenant le IXe. genre de la seconde division, où l'on voit les mêlanges des lettres onciales, minuscules & cursives, avec les capitales enclavées & conjointes. II. 652.

Planche XXXII. troisième division des écritures lapidaires & métalliques, contenant les cinq premiers genres de majuscules gothiques modernes, où l'on représente le commencement, le progrès & le regne de ces caractères. II. 667.

Planche XXXIII. contenant la suite de la première subdivision des écritures gothiques, où sont renfermées les plus massives, irrégulières & mêlangées, tirées des métaux & des marbres, avec la seconde subdivision, renfermant la minuscule gothique & les autres contemporaines, lapidaires & métalliques. II. 683.

Planche XXXIV. où sont représentées les écritures tirées des mss. savoir les cinq premiers genres des capitales romaines, apartenant à la première division de la deuxième classe. III. 36.

Planche XXXV. où sont représentées les écritures capitales romaines, tirées des mss. savoir les VI. VII. & VIII. derniers genres des capitales rustiques ou négligées, apartenant à la I^e. division, I^e. subdivision de la seconde classe. III. 50. 51.

Planche XXXVI. contenant la seconde subdivision des écritures capitales, propres aux mss. où se trouvent renfermés les genres & les espèces des capitales lombardiques. III. 65.

Planche XXXVII. contenant la suite des écritures capitales des mss. savoir les III. IV. & V^e. subdivisions, où sont renfermés divers morceaux de wisigothique, d'anglo-saxone & de gallicane, avec leurs espèces. III. 80.

Planche XXXVIII. contenant la VIe. subdivision des écritures capitales, tirées des mss. où sont representés les trois premiers genres des capitales mérovingiennes ou franco-galliques. III. 96.

Planche XXXIX. qui repréſente la ſuite de la VIe. ſubdiviſion des écritures capitales, tirées des mſſ. contenant les IV. & V^e. genres des capitales mérovingiennes, avec la VIIe. ſubdiviſion, renfermant les écritures capitales teutoniques. III. 108.

Planche XL. contenant la VIIIe. ſubdiviſion des lettres capitales, tirées des mſſ. où ſont renfermés les deux premiers genres des capitales carolines. III. 120.

Planche XLI. contenant la ſuite de la VIIIe. ſubdiviſion ; c'eſt-à-dire, les trois, quatre & cinquième genres des écritures capitales carolines. III. 129.

Planche XLII. ſeconde diviſion, renfermant l'écriture onciale, tirée des anciens mſſ. Première ſubdiviſion, contenant la romaine, diſtinguée en ſept genres, avec leurs principales eſpèces. III. 142.

Planche XLIII. contenant la ſuite de la ſeconde diviſion des écritures tirées des mſſ. ſeconde ſubdiviſion, qui comprend ſix genres d'onciale gallicane antique. III. 159.

Planche XLIV. troiſième ſubdiviſion, contenant ſept genres d'écriture onciale franco-gallique, ou mérovingienne, tirée des mſſ. III. 171.

Planche XLV. qui contient les 4. 5. 6. 7. 8. & 9. ſoudiviſions renfermant les écritures onciales lombarde, wiſigothique, caroline, anglo-ſaxone, teutonique, & gothique moderne. III. 186.

Planche XLVI. Troiſieme diviſion des écritures latines tirées des mſſ. Subdiviſions I. II. & III. renfermant l'écriture demi-onciale romaine, gallicane & mérovingienne. III. 207.

Planche XLVII. Suite de la troiſieme diviſion, contenant les 4. 5. 6 & 7. ſubdiviſions, où ſont renfermées les écritures demi-onciales wiſigothique, caroline, ſaxone & teutonique. III. 221.

Planche XLVIII. Quatrieme diviſion des écritures tirées des anciens mſſ. latins : écritures mêlangées compriſes en cinq ſubdiviſions, romaine, gallicane, mérovingienne, lombardique, & caroline. III. 236.

Planche XLIX. Cinquieme diviſion qui renferme les écritures minuſcules des mſſ. Subdiviſions I. & II. contenant la romaine, & le premier genre de la lombardique. III. 263.

Planche L. où ſont repréſentés les II. III. IV. & V^e. genres de l'écriture minuſcule lombardique, tirée des anciens manuſcrits. III. 287.

Planche LI. Suite de la 5e. diviſion, contenant les 3. & 4. ſubdiviſions, où ſont renfermées les écritures minuſcules gallicanes antiques & les deux premiers genres des mérovingiennes, tirées des mſſ. III. 296.

Planche LII. où ſont repréſentés les 3. & 4. genres d'écriture minuſcule mérovingienne, avec la 5e. ſubdiviſion, contenant la minuſcule wiſigothique. III. 313.

Planche LIII. contenant la 6e. ſoudiviſion, où ſont renfermés les I. 2. & 3. premiers genres des écritures minuſcules carolines, tirées des mſſ. III. 336.

Planche LIV. ſuite de la 6e. ſubdiviſion, où ſont renfermés les 4. 5. 6. 7. & 8. genres des écritures minuſcules carolines, tirées des mſſ. III. 350.

Planche LV. ſuite de la 5e. diviſion de la ſeconde claſſe, contenant les 7. & 8e. ſubdiviſions des écritures allemande & ſaxone des mſſ. III. 365.

Planche LVI. qui renferme les 9. & 10e. ſubdiviſions des écritures minuſcules, où la capétienne & la gothique moderne ſont repréſentées. III. 387.

Planche LVII. Suite de la 2e. claſſe, comprenant les écritures curſives, tirées des mſſ. 6e. diviſion. 1e. ſubdiviſion renfermant les curſives romaines antiques. III. 411.

Planche LVIII. Subdiviſions 2. & 3. de la ſixieme diviſion, où ſont renfermées les écritures curſives, gallicane & mérovingienne, tirées des anciens mſſ. III. 422.

Planche LIX. contenant les ſubdivi-

ſions 4. 5. & 6. où ſont repréſentées les écritures curſives, lombardiques, carolines & ſaxones, tirées des mſſ. III. 437.

Planche LX. où ſont figurées les écritures curſives wiſigothique, capétienne & gothique moderne, compriſes dans les 7. 8. & 9. dernières ſubdiviſions, avec les chifres anciens & modernes, les abréviations latines, & les figures antiques des points. III. 449.

Planche LXI. où ſont repréſentées les lettres conjointes, monogrammatiques & liées, tirées des inſcriptions, des mſſ. & diplomes romains, francogalliques ou mérovingiens, lombards, ſaxons & wiſigothiques. III. 551.

Planche LXII. Écritures en notes romaines, vulgairement dites de Tiron, tirées des mſſ. des protocoles & des diplomes antiques. III. 597.

Planche LXIII. Troiſième claſſe des écritures latines, où ſont renfermées celles des actes & des diplomes. Première diviſion; écriture d'italie. Première ſubdiviſion contenant les anciennes curſives grecques & romaines. III. 626.

Planche LXIV. contenant la ſuite de la premiere ſubdiviſion, où ſont renfermés les 3. 4. & 5e. genres des anciennes écritures diplomatiques d'Italie. III. 634.

Planche LXV. ſeconde ſubdiviſion des écritures diplomatiques d'Italie, contenant les lombardiques ancienne & nouvelle, minuſcule & curſive, la minuſcule romaine & gothique moderne. III. 639.

Planche LXVI. ſuite de la 3e. claſſe: ſeconde diviſion des écritures diplomatiques, contenant celles de France. Premiere ſubdiviſion : écritures mérovingiennes : premier genre. III. 646.

Planche LXVII. deuxieme genre de curſive mérovingienne apartenant à la premiere ſubdiviſion des écritures diplomatiques de France. Seconde ſubdiviſion contenant les écritures diplomatiques carolines. III. 657.

Planche LXVIII. troiſieme ſubdiviſion des écritures diplomatiques de France, contenant la curſive & la minuſcule capétienne, avec la gothique moderne. III. 671.

Planche LXIX. troiſième diviſion des écritures de la 3e. claſſe, où ſont renfermées la minuſcule, la curſive & la gothique moderne des diplomes d'Allemagne. III. 680.

Planche LXX. Quatrième diviſion des écritures de la 3e. claſſe, où ſont renfermées celles des diplomes d'Angleterre & d'Ecoſſe. III. 587.

Planche LXXI. Cinquième & dernière diviſion des écritures diplomatiques, contenant les minuſcules & curſives, wiſigothiques, françoiſes & gothiques modernes d'Eſpagne. III. 696.

Planche LXXII. où l'on donne un échantillon du fameux livre d'argent, contenant la verſion gothique des Evangiles par Ulphilas, évêque des Goths au 4e. ſiècle. IV. *Préf. p. v.*

Planche LXXIII. contenant divers exemples d'invocations cachées, implicites, énigmatiques, de ruches ou paraphes, de ſignatures extraordinaires, de cercles, de monogrammes, & d'autres figures tenant lieu de ſignatures. IV. 608.

Planche LXXIV. contenant le prononcé des Magiſtrats romains avec leurs ſignatures & celles des Officiers ſubalternes pour la publication & l'expédition des actes publics. IV. 746.

Planche LXXV. repréſentant 1°. le commencement d'un privilège de l'an 864. avec les ſignatures de la propre main des Evêques. 2°. des lettres de grace accordées par Louis le Gros, en faveur de Raoul Hecelin, frère de Herluin, moine de S. Denys & précepteur du Roi, avec les ſignatures des grands officiers de la couronne, toutes formées d'une ſeule & même main. IV. 749.

Planche LXXVI. où ſont figurés trois cercles ou roues, qui tiennent lieu de ſignatures dans les grands privilèges des Rois d'Eſpagne, avec les ſignatures manuelles de pluſieurs Rois de France, des XIV. XV. & XVIe. ſiècles. IV. 754.

Planche

Planche LXXVII. contenant 1°. un contrat d'échange en forme de *cirographe*, dont toutes les signatures sont de la main de Giſlemar, Chancelier de l'abbaye de S. Germain-des-Prés, à l'exception de celle du Roi Philippe I. laquelle conſiſte en une croix. 2°. Un diplome de Guillaume le Conquérant, dont toutes les ſouſcriptions ſont l'ouvrage du Chancelier, excepté les croix tracées de la main de chaque ſeigneur. 3°. Les ſignatures de la charte originale de la fondation de l'égliſe de Norwic, du tems de S. Anſelme : ſignatures avec leurs croix totalement écrites par le notaire. IV. 763.

Planche LXXVIII. qui repréſente une bulle de Paſcal I. en écriture lombardique, & calquée ſur l'original en papier d'Egypte. V. 180.

Planche LXXIX. contenant un fragment d'une bulle du Pape Benoît III. pour l'abbaye de Corbie, en écriture lombardique ancienne. V. 184.

Planche LXXX. qui repréſente une bulle de Nicolas I. pour l'abbaye de S. Denys, en papier d'Egypte & en écriture lombarde, tirant ſur la mérovingienne. V. 186.

Planche LXXXI. contenant les modèles des bulles des Papes Jean XIII. & Léon IX. en faveur de l'abbaye de ſaint-Remy de Reims, en écriture minuſcule romaine, ou caroline. V. 201.

Planche LXXXII. repréſentant deux bulles ; l'une de Benoît VIII. & de Clément II. en écriture curſive lombardique, mêlée de minuſcule romaine. V. 216.

Planche LXXXIII. qui repréſente une bulle du Pape Nicolas II. en écriture minuſcule romaine. V. 230.

Planche LXXXIV. qui repréſente une bulle de Paſcal II. en écriture lombardique du XIIe. ſiècle. V. 255.

Planche LXXXV. qui repréſente une bulle ſolemnelle du Pape Innocent II. de l'an 1130. V. 267.

Planche LXXXVI. contenant le modèle d'une bulle du Pape Eugène III. tirée des archives du Vatican. V. 271.

Planche LXXXVII. contenant des modèles des petites bulles d'Alexandre III. de Grégoire IX. & d'Alexandre IV. avec leurs ſceaux de plomb. V. 274.

Planche LXXXVIII. contenant le modèle d'une grande bulle du Pape Honoré III. confirmative des privilèges du royaume d'Ecoſſe. V. 290.

Planche LXXXIX. qui repréſente le commencement & les ſouſcriptions d'une charte ſynodale du concile de Piſtes, transféré à Soiſſons l'an 862. V. 465.

Planche XC. qui repréſente un fragment d'un précepte du Roi Clotaire II. en faveur de l'abbaye de S. Denys en France. V. 668.

Planche XCI. contenant les modèles des diplomes de Childebert III. pour l'abbaye d'Argenteuil & de Chilpéric II. pour celle de S. Denys. V. 678.

Planche XCII. où ſont figurés deux diplomes des Rois Pepin & Carloman, en faveur des abbayes de S. Denys & d'Argenteuil. V. 684.

Planche XCIII. contenant un modèle d'un diplome de Louis le Débonnaire, pour l'abbaye de ſainte-Colombe de Sens. V. 700.

Planche XCIV. diplomes de Charles le Chauve, pour l'égliſe de Rouen & l'abbaye de S. Ouen. V. 704.

Planche XCV. diplome de l'Empereur Charles III. dit le Gras, en faveur de l'égliſe de Langres. V. 706.

Planche XCVI. diplome de l'Empereur Otton II. en faveur de l'abbaye de S. Denys en France. V. 737.

Planche XCVII. diplome de Robert, Roi de France, en faveur de l'abbaye de Coulombs, ſigné poſtérieurement par le Pape Benoît IX. V. 772.

Planche XCVIII. diplome de Louis le Jeune, Roi de France & Duc d'Aquitaine en faveur de l'abbaye de S. Denys. V. 804.

Planche XCIX. où ſont repréſentés deux diplomes ; l'un de Philippe Auguſte, & l'autre de S. Louis, Rois de France. VI. 17.

Planche c. & dernière, qui contient des modèles de l'Ordonnance du Roi Charles v. sur la majorité de nos Rois à quatorze ans, & des lettres patentes de Charles vi. touchant la condamnation de la doctrine hérétique & meurtriere du docteur Jean Petit. VI. 46.

Plaques & lames de cuivre sur lesquelles les anciens Romains faisoient graver leurs noms, tantôt en creux, tantôt en bosse, pour imprimer ces noms avec de l'encre : on est étonné qu'ayant l'usage de semblables cachets, ils n'aient point trouvé l'invention de l'imprimerie. II. 574. *n.* 1.

Platon est le premier des Grecs qui ait écrit en notes. III. 567.

Plaute : ses plaisanteries sur l'écriture des femmes. II. 418. *n.* 1. Il est le plus ancien auteur qui ait parlé de lettres cubitales. II. 504.

Plessis-Mornay (Du) a mal à propos attribué l'institution de la rose d'or au Pape Urbain v. 247. *n.* 1.

Pline : son sentiment en faveur des Assyriens pour l'antiquité des lettres. I. 574. *n.* 3. Il attribue l'éternité aux lettres alphabétiques : son texte est-il corrompu ? I. 574. 575. *n.* 3. Il dit que les lettres furent apportées dans le pays latin par les Pelasges, & furent perfectionnées par les Arcadiens. I. 578. 579. *n.* 6.

Plomb : usage d'écrire sur le plomb dès le tems de Job. I. 453. 456.

Plume à écrire : elle ne peut être guère moins ancienne que Juvenal : l'usage en étoit déja commun au viie. siècle, & celui de la canne ou calamus n'étoit pas encore passé. I. 537. 538.

Pluriels au lieu de singuliers dans les diplomes des Princes & des Prélats. IV. 528. *n.* 1. 529.

Pluriel usité en parlant aux Papes des premiers siècles : ils s'en servoient eux-mêmes en adressant la parole aux Grands & aux Prélats. V. 96. 97.

Pluriels entre-mêlés avec les singuliers dans les lettres des Papes du vi^e. siècle. V. 114.

Pluriels en parlant à une seule personne : au ixe. siècle leur usage commence à s'abolir à la chancellerie romaine. V. 171. & finit au xiie. siècle. *ibid.* 173. 174.

Pluriel employé par les Evêques du ve. siècle en parlant à un seul. V. 374.

Points sur les i au xve. siècle : erreur de Richard Simon, sur l'antiquité de cet usage. II. 210. *n.* 1. 2. 3. 211. *n.* 1.

Points ou boucles dispersées dans le champ des monoies de Pepin, comme dans les As de la République romaine : ne seroit-ce point des marques de leur valeur ? II. 557. *n.* 1.

Points faits en forme de cœur. II. 589. en forme de palmier. *ibid.* 590. Leurs anciennes figures. III. planche 60. *page* 449. 461. *& suiv.*

Points voyelles : vives contestations sur leurs inventeurs & formulaire dressé à ce sujet. III. 460. *n.* 1.

Points & ornemens mis à la fin des inscriptions, entre les mots & après les sigles. III. 461. *& suiv. n.*

Points employés dans des mss. de la haute antiquité ; omis dans de très-anciens : comment suplées dans les premiers tems. III. 464. 465.

Points triangulaires, perpendiculaires, horizontaux ; formant une ligne, prenant la forme d'une grape de raisin. III. 468.

Points : marqués au milieu des lettres, leur servent d'ornement : placés au-dessus, avertissent qu'elles sont inutiles. III. 469. Placés après chaque mot : jusqu'en quel tems dura cet usage chez les Grecs. *ibid.* 469. suplées par divers signes, comme feuilles, fruits, triangles, pour la distinction des phrases. *ibidem.* Mss. anciens où les points sont multipliés : autres où ils sont rares. III. 470. Périodes terminées par trois points : discours terminés par quatre, cinq & sept points selon le caprice des Ecrivains. III. 471. Valeur du point mis au haut, au milieu ou au pied d'une lettre dans le ixe. siècle. III. 471. *not.* 1. Ses formes singulières aux x. xi. & xiie. siècles. III. 472. Les points sont la mesure des chants sacrés. *ibidem.*

474. Ils ſervent dans les anciens mſſ. pour ſéparer les mots, les membres du diſcours, &c. & pour marquer les abréviations, la correction & l'oubli de quelques mots; & dans les actes ils ſont des ſignes d'autoriſation de la part de ceux qui ne ſavoient point écrire. III. 474. 477. Juſqu'en quel ſiècle remonte l'uſage du point ſur l'i latin. *ibidem.* 474. *not.* 1. 2. 475. Différentes ſituations du point pour ſignifier l'admiration, l'interrogation, l'exponction. *ibid.* 475. 476. En quel ſiècle on termina par un point les phraſes, dont le ſens étoit fini. III. 494. Antiquité du point ſur les Y dans les mſſ. les & diplomes latins. III. 474. 494. Les points admis plus tard dans les diplomes que dans les mſſ. III. 494. Les points ſont des ſignes aſſez ordinaires d'abréviations: leur poſition. III. 542. *& ſuiv.*

Poiſſon: ce mot en grec eſt un ſymbole que les premiers chrétiens faiſoient graver ſur les cachets, les lampes, les tombeaux & les urnes ſépulcrales avec la figure d'un poiſſon. II. 551. 552.

Polyptiques: eſpèce de regiſtres, ou inventaire de chartes raiſonné: ce qu'ils contenoient, les anciens orignaux qui en reſtent: variations de ce nom, qui a donné l'origne à celui de Pouillié. I. 427. 428.

Polyptique ou livre de cens & rentes dreſſé par Irminon, Abbé de S. Germain-des-Prés. V. 400.

Polyptique ou livre des revenus de l'abbaye de S. Remy de Reims. V. 450.

Pompée, (Thomas) gentilhomme de Vérone, condamné à mort, découvre, à la marque du papier, l'impoſture des lettres que lui atribuoit un précepteur qui les avoit fabriquées: punition du fauſſaire. VI. 204.

Ponce, abbé de Savigny, fait faire un cartulaire vers l'an 1130. V. 563.

Ponctuation de diverſes couleurs, qui acompagne les lettres griſes ou initiales des mſſ. II. 109. *n.* 1.

Ponctuation des anciens. III. 459. *& ſuiv.* Signes employés par les anciens pour la diſtinction du ſens complet & incomplet, & des mots. *ibid.* 459. 460.

Ponctuation hébraïque: ſon antiquité. III. 460. *n.* 1. 461. *n.* 1. 2. Les copiſtes ſe déchargoient de la ponctuation ſur les correcteurs. III. 464. Les trois diſtinctions du diſcours marquées par les trois poſitions du point, au haut, au bas, au milieu de la lettre dans les mſſ. du premier âge. III. 467. 468. *n.* 1. 469. *n.* 1. Variations de la ponctuation, tant pour la forme que pour l'uſage dans les mſſ. du moyen & du bas âge. *ibid.* 471. Négligée au XIIIe. ſiècle & les ſuivans. III. 472. Ponctuation des Italiens: leurs ſignes: vieux mſ. qui en traite. *ibid.* 473. *n.* 1. Combien variée dans les diplomes. III. 495.

Ponctuation des diplomes impériaux aux X. XI. & XII. ſiècles. III. 496. 497. 498. *n.* 1.

Ponctuation des inſcriptions gravées ſur les ſceaux. III. 498.

Pontaudemer (Robert de) révoque ſon ſceau. IV. 435. *n.* 1.

Poter, ſavant Anglois: ſon écriture bouſtrophédone à lignes, alternativement renverſées. I. 610. *& ſuiv.*

Pouillié de chaque égliſe. I. 428.

Pourpre: les plus anciens livres en pourpre: quand ſon uſage devint-il commun? Quand a-t-il ceſſé? II. 98. *n.* 1. 2. 99. *n.* 1. 2. 3.

Pouvoir légiſlatif. I. 331.

Pragmatiques ſanctions. I. 337. *& ſuiv.*

Pragmatique ſanction de Juſtin ſur les enfans des eſclaves, confirmée par Tibère & Maurice. III. 187.

Pragmatique ſanction de S. Louis juſtifiée. VI. 4. 5. *n.* 1.

Préambules: leur uſage & leur place dans les chartes. IV. 626. *n.* 1. *& ſuiv.* Leurs moralités quelquefois fort relevées, quelquefois vagues: ſentiment du P. Hardouin ſur ce langage de piété. IV. 627. Préambules des Princes dans leurs diplomes, leurs édits, ordonnances, lettres royaux, & dans les chartes privées.

ibid. 627. 629. Préambules dont les formules sont fixes. IV. 628. *n.* 1.

Præceptum denariale. I. 262. 346.

Préceptes, autorités : noms usités pour exprimer des titres émanés des deux puissances. I. 342.

Préceptes ecclésiastiques : en quoi consistoient ceux des Papes & des Evêques. I. 342. *& suiv.* 347. 348.

Préceptes royaux & impériaux : leurs dénomination, leurs diverses espèces. I. 344. *& suiv.*

Preceptum de Regis antrustione. I. 345.

Prédestination des élus, exprimée avec énergie dans le livre de la correction & de la grace. III. 237.

Prescription : elle n'a pas été une raison pour laisser périr les titres. I. 117.

Présens faits aux donateurs par les donataires. IV. 650. Ceux qu'on faisoit à ceux qui faisoient des donations aux monastères. V. 533. *n.* 1. 2.

Presles (Raoul II. Seigneur de) accusé du crime de faux, évite la punition par l'indulgence du Roi, en faveur de ses services militaires. VI. 190. 191.

Prêtres : au IXe. siècle ils servoient de notaires dans les actes passés en faveur de l'église, & de greffiers dans les causes ecclésiastiques. II. 429. *n.* 1. Le seul titre de Prêtre signifia, jusqu'au XIIIe. siècle, un Curé ou Recteur de paroisse. IV. 342. *n.* 1. En 813. on défendit aux Prêtres d'exercer les fonctions de chanceliers, ou notaires. V. 51.

Prêtres & Moines chanceliers, ou notaires publics au IXe. siècle. V. 469. 470.

Prêtres augustales de Nicopolis : ils avoient le privilège de faire marquer les années de leur pontificat dans les actes publics. V. 150. *n.* 1.

Preuve par écrit : sa force : croît-elle, ou décroît-elle par la mort de ses auteurs ? parmi les preuves, celle par comparaison d'écritures n'a de sa nature, que le dernier rang. I. 50. *n.* 1. II. 443. *n.* 3.

Preuve par comparaison d'écriture. II. 444. *& s. n.* Son incertitude, son insuffisance en matière criminelle. II. 446. *& s. n.*

Prevot, (Dom Bonaventure) déguisé sous le nom de Vigneul de Marville : ses méprises sur les écritures. III. 252. *n.* 1.

Prières demandées dans les chartes de donation, même pour une épouse & des enfans qu'on n'avoit pas. IV. 579. 580.

Prières des prédécesseurs à leurs successeurs dans les chartes pour l'accomplissement de leurs fondations : loix pénales contre ceux qui y donneroient atteinte. IV. 630.

Prières demandées par les Rois de France dans les diplomes du VIIe. siècle. V. 664. *n.* 1.

Prieur : ce titre ne parut que vers le milieu du XIe. siècle. I. 161. Les Prieurs sont nommés avant les Doyens, dans une charte de Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen. V. 568. 569.

Prieurés envahis par les Prélats : plaintes du Pape Clément IV. à ce sujet. IV. 572. *n.* 1. Origine des Prieurés. *ibid.* 572. *n.* 1.

Primicier, chef des Notaires & des Diacres. II. 620. A Rome, à CP. & à Alexandrie. V. 64. Le Pape Jules avoit ordonné que le primicier des Notaires dresseroit tous les actes ecclésiastiques. V. 95. Rang que ce primicier tenoit dans le Clergé de Rome. V. 155.

Primus : vraie explication de ce terme. IV. 531.

Prince très-chrétien : titre donné à Gauthier, Seigneur de Monsoreau. I. 381. *n.* 13.

Princeps : divers significations de ce terme. IV. 539. 540.

Princes du sang royal : les titres qu'ils prenoient & qu'on leur donnoit. IV. 541.

Principes généraux pour discerner les anciens titres. VI. 291. *& suiv.*

Prisque d'Emèse, fourbe qui n'eut jamais son pareil en l'art de contrefaire les écritures : fait singulier de ce faussaire. VI. 136. *& suiv.*

Priscien aussi peu instruit des origines de l'alphabet grec, que de celles du latin, reconoit cependant 24. lettres chez les Latins. II. 34. Il fut célèbre à CP. vers l'an 525. III. 203. 365.

Privilèges : ce ſont des loix particulières, qui confirment les loix générales, loin d'y être contraires. V. 380. *n.* 2.

Privilège de l'abbaye de S. Auguſtin de Cantorberi, confirmé par le S. Siège. I. 150.

Privilèges en forme de lettres. I. 238.

Privilèges des Papes. I. 348. *& ſuiv.*

Privilèges royaux & impériaux : leurs divers noms. I. 350.

Privilèges des villes. IV. 274. *n.* 1. 275.

Privilèges & diplomes avec quelles ſolennités accordés? IV. 407.

Privilège ſingulier accordé par Philippe I. à Eudes le Maire de Chalo. IV. 412. 413.

Privilèges des égliſes, & leurs biens, pourquoi ſi ſouvent confirmés. IV. 584. Les privilèges extraordinaires & les droits exorbitans rendent-ils les diplomes ſuſpects? IV. 586. *n.* 1. 587. *n.* 1.

Privilège apocriphe, par lequel les François ont prétendu que S. Clément donna à S. Denys l'apoſtolat ſur les peu-d'Occident. V. 92. *n.* 2.

Privilèges ſuppoſés ſous les noms des Papes Damaſe & Sirice pour des Chanoines réguliers. V. 98. *n.* 1.

Privilèges des Abbayes : leur origine dès le ve. & le vi^e^. ſiècle. V. 107. *& ſuiv.*

Privilèges accordés aux monaſtères, par S. Grégoire le grand, & enrégiſtrés en France & à Rome. V. 122. *n.* 1.

Privilège accordé par S. Grégoire au monaſtère de S. Médard de Soiſſons. V. 125. *n.* 1. 126. 127.

Privilèges d'exemptions accordés au viie. ſiècle par les Papes & les Evêques : en quoi ils conſiſtoient. V. 136. *& ſuiv.*

Privilèges des Papes ſcellés en plomb au commencement du viie. ſiècle. V. 140.

Privilèges accordés aux monaſtères d'Italie au viie. ſiècle : leur forme. V. 142. *& ſuiv.*

Privilèges accordés à des abbayes de France & d'Angleterre au viie. ſiècle : quelle en étoit l'étendue. V. 145. *& ſuiv.*

Privilèges des Papes, ſouvent écrits par divers notaires ; mais preſque jamais datés, ni délivrés par pluſieurs chanceliers. V. 151.

Privilège du Pape Etienne II. en faveur de l'abbaye de S. Denis, juſtifié contre la critique des PP. le Cointe, du Bois, Thomaſſin, &c. V. 164. *& ſuiv.*

Privilège du Pape Adrien I. qui confirme à l'abbaye de S. Denis le droit d'avoir un Evêque non titulaire, juſtifié contre les critiques. V. 168. *n.* 1. 169. 170.

Privilèges du Pape Léon III. défendus contre le P. le Cointe. V. 174. 175. *n.* 1. 176.

Privilèges donnés par le Pape Silveſtre II. à l'abbaye de Quedlinbourg, & au Comte de Gévaudan. V. 208. *n.* 1.

Privilège de Luxeu, confirmé par Benoît VIII. en le raportant mot à mot. V. 217.

Privilège de l'abbaye de Cave, donné en 1092. par le Pape Urbain II. Le P. Morin l'attaque par humeur & ſans raiſon. V. 244. *n.* 1. 245.

Privilège du Pape Alexandre III. en faveur de l'abbaye de S. Evroul, injuſtement acuſé de faux par le P. Thomaſſin & M. Thiers. V. 273. *n.* 2.

Privilèges d'exemption, acordés aux monaſtères par les Evêques, les Papes, les conciles : antiquité, certitude & légitimité de ces privilèges. V. 376. *& ſuiv.* Réponſes aux objections formées contre les exemptions monaſtiques : on ne peut les regarder comme odieuſes, ſans blâmer les deux puiſſances. *ibid.* 278. *& ſuiv.*

Privilège du Pape Adéodat, acordé à l'égliſe de S. Martin de Tours. V. 381. *n.* 1. Rejetté ſur des motifs frivoles. *ibid.* 382.

Privilèges renouvellés tous les ans par autorité royale. V. 402. *n.* 1.

Privilège authentique de l'an 684. qui n'eſt ſouſcrit que par trois Evêques ; quoiqu'il ait été donné dans un concile compoſé d'environ quarante. V. 406.

Privilège acordé l'an 663. par Berthefrid, au monaſtère de Corbie. V. 422.

Privilège acordé l'an 684. au monaſtère de Granſelle, par Arédius, Evêque de Vaiſon. V. 422. 423.

Privilège en latin barbare, donné l'an 696. par Agirard, Evêque de Chartres, à un monaſtère de ſon diocèſe. V. 423. *n.* 1. 424. *n.* 1.

Privilège de battre monoie, acordé à quelques monaſtères avant & depuis Charlemagne. V. 435. *n.* 1.

Privilège de Louis le Débonnaire, qui diſpenſe les moines de prêter ſerment. V. 497. *n.* 2.

Privilèges collationnés ſur les originaux au XIIIe. ſiècle. V. 569.

Privilèges acordés aux eccléſiaſtiques, par les Empereurs, au IVe. ſiècle. V. 630.

Privilèges de l'Empereur Valentinien ſupoſés. V. 630. *n.* 2.

Privilège acordé à l'abbaye de Montivilliers, par Robert I. Duc de Normandie. V. 781.

Proba Falconia compoſa la vie de J. C. en aſſemblant en centons les vers de Virgile. III. 247.

Procès & procédures. I. 316. Procès des laïques contre les égliſes, décidés par le duel dans le XIIe. ſiècle. V. 535. *n.* 1. 2. Procès entre l'abbé de Farfe & les prêtres de l'égliſe de S. Euſtache *in Platana :* ceux-ci ayant produit des titres & des témoins faux, furent condamnés, & leurs titres déchirés. VI. 157. Procès de l'abbaye de Marmoutier terminé d'une manière ſingulière. VI. 244.

Procope : ſon témoignage ſur l'ignorance des lettres où étoient les Huns du tems de Juſtinien. III. 26.

Prodataire : ſa ſignature diſtingue les bulles des autres conſtitutions. V. 323.

Profeſſion de foi d'un Evêque nouvellement élu par le peuple des égliſes ſuburbicaires. V. 408. *n.* 1.

Pronom ego : il eſt rare de le trouver au commencement des diplomes de nos Rois avant Henri premier. IV. 528. *n.* 1.

Prophétie de la fin prochaine du monde employée par les moines, pour extorquer des donations ; fable adoptée par les modernes, & cependant détruite par l'hiſtoire. III. *Préf. pag.* x. *n.* 1.

Prophéteſſe condamnée au concile de Mayence, de l'an 847. IV. 581. *n.* 1.

Propyleum : Papebrok en eſt l'auteur, non Henſchénius. I. 33.

Proteſtans, auteurs de la fable des Pères Titriers. I. 131. *n.*

Protocoles : leurs diverſes ſortes : leur uſage ancien. I. 438. V. 72. 73. Protocoles ou formules de diplomes, en notes de Tiron. III. 571. Autres protocoles ou recueils de formules, dont on ſe ſervoit anciennement pour dreſſer des actes & des diplomes. IV. 593. 594. *& ſuiv. n.*

Protogène, prêtre d'Edeſſe, fort habile dans l'art d'écrire en notes, fit écrire en ces caractères les Pſeaumes, par ſes diſciples. III. 567.

Protonotaire, oficier conſidérable à la cour des Empereurs d'Allemagne. V. 62. Ses fonctions à la cour du Roi de Naples au XIIIe. ſiècle. VI. 8.

Pruim, abbaye au Diocèſe de Trèves : ſon cartulaire ou livre d'or très-eſtimé. V. 500.

Pſallia, nom commun aux endentures, aux chartes parties, & aux diplomes en général. I. 362.

Pſeaumes : toutes les lettres de l'alphabet hébreux ſe trouvent dans les pſeaumes alphabétiques, ainſi que dans d'autres parties alphabétiques de l'Ecriture ſainte : âge de ces divins cantiques. I. 643. *& ſuiv.*

Pſeaumes diviſés en quinze décades dans les mſſ. III. 489.

Pſeautier grec & latin de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés : ſon âge, mis trop au rabais par D. de Montfaucon : formes de ſes lettres. I. 688. *n.* 3. 689. *n.* 4.

Pſeautier grec de Zuric, de quel ſiècle ? ſentiment de M. Hirſel ; ſes caractères d'or & d'argent ſur du vélin pourpré. I. 698. 699. *n.* 19.

Pſeautier dédié par Charlemagne au Pape Adrien ; en lettres d'or. II. 100. *n.* 1.

Pſeautier de S. Germain de Paris : ſes

lettres d'or d'une main diférente de celle qui y a apliqué l'argent. II. 107.

Pſeudomantis ou impoſteur, falſificateur de ſceaux, & ennemi des Chrétiens. VI. 119. 120.

Publicè : terme admis dans les chartes parmi les dates de lieu : ſon antiquité : ce qu'on entendoit par *vico publico & villâ publicâ*. IV. 658.

Pulcherie, impératrice honorée du titre de *Gardienne de la foi*. III. 344.

Punctatores diſtingués des écrivains des mſſ. II. 108. *n.* 1.

Purchas a ramaſſé tout ce qu'il y a de plus curieux ſur l'origine des lettres. I. 639.

Pyramides d'Egypte chargées d'hiéroglyphes. I. 570. *n.* 6.

Pyrroniſme hiſtorique du P. Hardouin. I. *Préf. VIII. & ſuiv.* On exclut ce Pyrroniſme & des bibliothèques & des archives par le moyen d'une ſaine critique. II. 344. 345.

Q.

Q. Cette lettre n'étoit point en uſage chez les Pelaſges & les Toſcans. I. 579. *n.* Sa forme tant majuſcule que minuſcule eſt la même chez les Orientaux & les Occidentaux : ſuppreſſion de l'U précédé du Q : on juge de l'âge des mſſ. & des diplomes par la forme de cette lettre. II. 249. *& ſuiv.*

Quaterniones : cahiers compoſés de quatre feuilles. III. 48. 207.

Quatremaires (Dom Robert) juſtifie pleinement une charte de S. Louis, attaquée du côté de ſa date. VI. 24. *n.* Ce Bénédictin, au jugement des ſavans, a défendu le fameux privilège de S. Médard de Soiſſons, *en homme d'eſprit & d'érudition*. V. 126.

Quedlinbourg : grands privilèges acordés par le Pape Jean XIIIe. & Sylveſtre II. à cette abbaye. V. 202. 208. Les abbeſſes de cette abbaye ſéculière, tranchent de l'Evêque, traitent les abbés de fils, & décretent par l'autorité de S. Pierre. V. 538.

Querolus : explication d'un texte de cette comédie. II. 92. *& ſuiv. n.*

Queſnel, (Le P.) éditeur des ouvrages de S. Léon, prouve que ce grand Pape ne s'eſt jamais qualifié *Romanæ eccleſiæ Epiſcopus*, non plus que *Apoſtolicæ ſedis Epiſcopus ;* mais qu'il a pris ſeulement ces titres : *Romæ*, ou *Romanæ urbis*, ou *Catholicæ eccleſiæ urbis Romæ Epiſcopus*. VI. 481. *n.* 1.

Queſtion décidée : à laquelle des deux autorités il faut donner la préférence, à des chartes originales, revêtues de toutes les formalités, mais qui ne s'acordent point avec l'hiſtoire, ou à l'hiſtoire qui dit le contraire des chartes. I. 55.

Queſteur : dès la fin du IVe. ſiècle : ſon emploi étoit de dreſſer les loix impériales. V. 631.

Queſteur, l'une des premières charges de l'empire : ſon ofice étoit de dreſſer les loix. V. 50. *n.* 1.

Quêteurs : ſtatuts ſynodaux de Toul, contre les quêteurs fauſſaires. VI. 193. *n.* 1. Ces quêteurs, ſuſpects de fauſſeté en fait de bulles. VI. 181.

Queue, lambeau de parchemin, en termes de chancellerie. IV. 399. *n.* 1.

Quintianus Stoa, poëte, couronné par Louis XII. avec la plus grande ſolemnité. IV. 521.

Quintilien ſe plaint de la négligence de ſon tems à écrire avec élégance & promptitude. II. 418. Il blâme ſur-tout le peu de ſoin des gens de condition à bien écrire. III. 406.

Quipos & roues hiéroglyphiques, pour ſupléer à l'écriture chez les Péruviens. II. 77. *& ſuiv. n.*

Quiriace, Evêque de Nantes, ſigne par ſon monogramme. V. 521.

Quittance du IIIe. ſiècle : ſa forme & ſon contenu. V. 623.

R.

R. Origine de cette lettre : parallèle de nos R avec celles des autres peuples : R tyronienne : âge des anciens monumens, indiqué par la diverſité des formes de cette lettre. II. 255. *& ſuiv.* La prétendue invention de cette lettre; elle ſe trouve dans les plus anciens monumens d'écriture romaine. II. 40. *& ſ. n.*

Raban, abbé de Fulde : dans les anciens mſſ. de ſa lettre à Héribolde, Evêque d'Auxerre, les mots *Euchariſtia*, *ſacramentum*, ſont écrits à rebours. II. 628. *n.* 2. Chifres de Raban expliqués. III. 59. 510.

Rachat des autels : abus contre lequel s'éleva Geofroi de Vendôme. I. 204.

Radier (Du) donne une explication de l'inſcription de Poitiers. II. 647. *n.* 1.

Radobert, maire du Palais. III. 552. *n.* 1.

Ragenard, Bénédictin de l'abbaye des deux Jumeaux, a copié le code Théodoſien, gardé à la bibliothèque du Roi, num. 4413. III. 54.

Ragenfroi, Diacre de Rheims, accuſé par Charles le Chauve, d'avoir fait de fauſſes lettres royaux. VI. 246.

Raguet copie le P. Germon, & celui-ci Simon, pour faire dire au P. du Molinet, qu'on peut convaincre de faux la Diplomatique par les chartes mêmes qu'elle contient : idée qu'adoptent auſſi les Journaliſtes de Trévoux. I. 20.

Rainaud, Scolaſtique d'Angers, fut-il expert en fait de vérification d'actes ? II. 446. *n.* 1.

Rainaud, moine de Marmoutier, notaire ou Secrétaire du Concile tenu à Chartres l'an 1124. V. 536.

Rancé (l'abbé de) reproche aux moines d'avoir inſéré dans les mſſ. des choſes inutiles : ce reproche eſt-il bien fondé ? IV. 475.

Raoul, uſurpateur du trône des François : ſes chanceliers & les formules initiales de ſes diplomes. V. 733. *n.* 2. Epoque de ſon regne. *ibidem.* 747.

Raoul de Vigetot, clerc & agent de l'Archevêque d'Yorck, confeſſe à la mort qu'il a envoyé en Angleterre beaucoup de lettres apoſtoliques ſuppoſées : meſures priſes en conſéquence par le Pape. VI. 167.

Raſler, (le P.) Jéſuite, adopte partout les principes de la Diplomatique de D. Mabillon. I. 32. *n.* 20.

Ratum : vraie ſignification de ce mot dans les chartes. I. 257. 258. *n.* 7.

Ratures : quand fondent-elles une inſcription en faux ? IV. 457. *n.* 1. Ratures nommées par les anciens *Superinductio*, *litura*, *caraxatura*. IV. 459. *n.* 2. Annoncées & approuvées en général dans les actes des Romains. IV. 459. *n.* 1. 460. Sentiment de quelques Papes ſur les ratures. IV. 460. *n.* 3. 4. 461. *n.* 1. Ratures & interlignes, quand mentionnées par les Notaires ? IV. 461. *n.* 2. 3. 4. 5. Rature dans la date ou dans quelque diſpoſition importante fait rejetter une bulle. IV. 462. Ratures aprouvées dans les teſtamens de S. Remi & de S. Iriez. V. 397. 399. Ratures & additions approuvées dans le teſtament de S. Bertran au VIIe. ſiècle. V. 417. Ratures & additions aprouvées dans le teſtament de ſainte Irmine. V. 419. *n.* 1. Les ratures ou raclures de quelques lettres dans un endroit non ſuſpect, ne doivent pas faire paſſer une bulle pour fauſſe. VI. 247.

Raymond de S. Gilles, comte de Toulouſe, portoit la croix dans ſes armes pluſieurs années avant la première Croiſade. IV. 235.

Raymond VII. Comte de Toulouſe, fabricateur de fauſſes lettres, ſuivant le témoignage de Frere Guillaume de Brive, ſon Confeſſeur. VI. 180. 181.

Raynaldi fait remonter l'uſage des bulles de plomb des Papes même avant S. Silveſtre :

S. Silveſtre : il cite une bulle de S. Léon I. qui n'exiſta jamais. IV. 25. *n.* 2. Raynaldi s'eſt trompé en fixant au XIIe. ſiècle l'uſage de mettre ſur les bulles de plomb les images de S. Pierre & de S. Paul. *ibidem.* 301.

Recès de l'empire. I. 358. 359.

Réclames : en quels ſiècles elles devinrent ordinaires. II. 400. *n.* 2. Leur uſage & leur origine. III. 492.

Recordum, ſentence définitive. I. 327.

Référendaires ou Chanceliers : ils employoient des traits, en forme de ruche, à la ſuite de leurs ſouſcriptions. V. 38. *n.* 1. Le grand Référendaire étoit chargé de l'anneau royal : fonctions de ceux qui étoient ſous lui. V. 46. *& ſuiv.* Pourquoi pluſieurs Référendaires à la fois en chef ſous la 1e. & 2e. race de nos Rois ? Avant le milieu du VIIIe. ſiècle, ils ſouſcrivent toujours à la 3e. perſone. V. 47. 48. Les Reines avoient leurs Référendaires. V. 49.

Référendaire en chef & référendaires d'un ordre inférieur : leur emploi à la cour des Rois mérovingiens & anglo-ſaxons. V. 656. *n.* 2.

Référendaire ſous le regne du Roi Eudes. V. 707. *n.* 2.

Réformations, genres d'actes qui tiennent rang parmi les plus inſignes conſtitutions. I. 337.

Régale : nul témoignage de ce droit avant le Roi Louis le jeune. V. 535. Exemption du même droit acordé aux Prélats d'Aquitaine par ce Prince. *ibid.* 823. *n.* 2.

Reginbold, Prévôt de l'abbaye de Mouri en 1027. avoit des armes de famille. IV. 378.

Regiſtres publics : haute antiquité de ceux de la ville de Cyrène. I. 90. Regiſtres de *vidimus*, renfermés dans les dépôts publics. I. 178. 180. Regiſtres des tribunaux, des communautés, des perſones publiques. I. 425. *& ſuiv.* Regiſtres publics enlevés parmi les bagages de Philippe Auguſte. I. 426. Regiſtres des tabellions & des notaires, apellés *cartularia ſeu protocolla.* I. 438. Regiſtres où les anciens écrivoient les noms des militaires. III. 488. *n.* 1. Regiſtre de toutes les lettres qu'écrivoient les Papes au XIe. ſiècle. V. 248. Regiſtres des lettres des Papes, dreſſés au XIIe. ſiècle. V. 281. 282. Regiſtres des baptêmes & des mariages, ordonnés au XVIe. ſiècle. V. 608. 609.

Regles pour diſcerner les lettres cadméennes primitives des ſecondaires. II. 29. 30. *& ſuiv.*

Regles de Caſley, pour déterminer l'âge des mſſ. II. 387. *n.* 1.

Regles pour juger de l'âge des mſſ. tirées des caractères, du vélin, de la forme carée, &c. II. 389. *& ſuiv. n.*

Regles évidemment fauſſes données par pluſieurs ſavans ſur la date des années de J. C. IV. 698. 699. *n.* 1.

Regles de diſcernement entre les diplomes véritables & ſupoſés ; elles naiſſent des uſages de chaque ſiècle. V. 84. 85.

Regle du droit canon qui déclare fauſſes les bulles, où les Papes en parlant à une ſeule perſone ſe ſervent du pluriel : cette règle n'a lieu que depuis Alexandre troiſième. V. 97.

Regle fauſſe ſur le titre de *Serviteur des ſerviteurs de Dieu* employé par les Papes. V. 127. *n.* 1.

Regles générales & particulières pour diſcerner les vrais & les faux titres. VI. 282. *& ſuiv.*

Regles générales ſur la vérité des diplomes & des autres actes. VI. 295. *& ſuiv.*

Regles générales ſur la fauſſeté des chartes. VI. 311. *& ſuiv.*

Regles générales de ſuſpicion ſur les chartes & les diplomes. VI. 320. *& ſuiv.*

Regles générales fauſſes ou inſufiſantes. VI. 330. *& ſuiv.*

Regles ſur les archives & leur conſervation. VI. 339. *& ſuiv.*

Regles générales ſur l'uſage de la Diplomatique & l'autorité des diplomes. VI. 344. *& ſuiv.*

Regles ſur les originaux & ſur leur autorité. VI. 349. *& ſuiv.*

Regles générales pour discerner les originaux des copies. VI. 355. *& suiv.*

Regles pour juger des originaux par les copies. VI. 359. *& suiv.*

Regles sur les cartulaires, les copies & leur autorité. VI. 362. *& suiv.*

Regles sur la matière des chartes antiques. VI. 367. *& suiv.*

Regles générales sur l'encre & l'écriture des diplomes. VI. 370. *& suiv.*

Regles générales & propositions sur les formules & le style des diplomes & des autres actes. VI. 379. *& suiv.*

Regles générales sur les dates des diplomes. VI. 389. *& suiv.*

Regles sur les souscriptions ou signatures. VI. 400. *& suiv.*

Regles générales sur les sceaux. VI. 404. *& suiv.*

Regles générales de Dom Mabillon, expliquées & défendues contre le docteur George Hickes, doyen de Vorchester. VI. 409. *& suiv.*

Regles particulières sur les originaux, les copies & les diverses espèces de chartes. V. 422. *& suiv.*

Regles particulières sur la matière & l'encre des diplomes. VI. 424. *& suiv.*

Regles particulières sur l'écriture des mss. & des diplomes. VI. 426. *& suiv.*

Regles sur le style des actes ecclésiastiques. VI. 430. *& suiv.*

Regles particulières sur les suscriptions & le style des diplomes donnés par les Princes. VI. 432. *& suiv.*

Regles particulières sur les imprécations, clauses pénales, dérogatoires, & les annonces de précautions prises pour autentiquer les diplomes. VI. 438. *& suiv.*

Regles particulières sur les dates. VI. 441. *& suiv.*

Regles particulières sur les souscriptions & les signatures. VI. 444. *& suiv. n.*

Regles particulières sur les sceaux. VI. 447. *& suiv.*

Regles anciennes sur les bulles pontificales : celles d'Alexandre III. & d'Innocent III. dans lesquelles sont exposées les diverses manières dont on fabriquoit de leur tems de fausses bulles. VI. 451. *& s.*

Regles de Durand, Evêque de Mende, sur les sceaux, l'écriture & le style des bulles, avec quelques remarques. VI. 454. *& suiv.*

Regles nouvelles sur les bulles des Papes. VI. 459. *& suiv.*

Regles particulières sur les différentes espèces de constitutions ou lettres apostoliques, & sur l'écriture & le style des bulles. VI. 470. *& suiv.*

Regles sur l'écriture & le style des bulles. VI. 475. *& suiv.*

Regles sur les titres ou suscriptions des bulles. VI. 477. *& suiv.*

Regles sur les clauses pénales & comminatoires des bulles. VI. 482. *& suiv.*

Regles particulières sur les dates des bulles VI. 484. *& suiv.*

Regles sur les souscriptions, les chanceliers & les écrivains des bulles. VI. 492. *& suiv.*

Regles particulières sur les sceaux des bulles. VI. 498. *& suiv.*

Regnes des Empereurs ; diverses époques de leur commencement. V. 716. Regnes des Rois du IXe. siècle : leurs divers commencemens. V. 720. *& suiv.*

Regnum : diférentes acceptions de ce terme, souvent confondu avec *Imperium* ; donné quelquefois à des Provinces relevant de la couronne de France. IV. 539.

Réguliers dans la chronologie, leur destination : ils sont de deux sortes. IV. 720. *& suiv.*

Reines de France : elles avoient le privilège d'accorder la grace à un criminel en leurs noms, lorsqu'elles entroient pour la premiere fois dans une ville. VI. 50. Les Reines conservent le titre de Reines sur leurs sceaux, quoique mariées en secondes noces à de grands seigneurs. IV. 251.

Reinier, légat du S. Siège, tint un concile dans la ville de Léon, l'an 1091. où il fut ordonné qu'on cesseroit de faire usage des caractères gothiques, & qu'on leur substitueroit les François. III. 323. *n.* 2.

Religieuſes laïques au XIIe. ſiècle. V. 535.

Religieux des nouveaux Ordres, apellés moines par les perſones mal inſtruites. IV. 360. *n.* 1.

Reliques & images des ſaints, gravées ſur les ſceaux. IV. 79.

Remi, (*S.*) Evêque; a-t-il ſacré le Roi Clovis? V. 395. *n.* 1. 396.

Remiremont : privilège d'exemption acordé à cette abbaye. V. 143. 144.

Renaudot : (M.) peu de conformité, ſelon lui, entre les caractères chinois & les hiéroglyphes. I. 561. 562. *n.* 2. Il ſemble ſe contredire, en avouant qu'il trouve des raports entre les caractères chinois & les hiéroglyphes, qu'il prétend cependant n'apartenir pas à un même genre d'écriture. I. 565. Ce ſavant homme penſe que les lettres ſont venues de Phénicie en Grece, & non de l'Egypte. I. 582. 584. 585. Son zèle pour l'antiquité des caractères ſamaritains, qu'il croit être les vraies lettres phéniciennes. I. 591. Cet Abbé regardoit comme un tems perdu, les travaux entrepris pour dévoiler les myſtères des écritures palmyriennes, étruſques & puniques. I. 662.

Rennes : monnoies frapées dans cette ville dès le commencement de la monarchie françoiſe. II. 579. *n.* 1.

Renovatio imperii : explication de ces termes, gravés ſur le revers des ſceaux. IV. 70. *n.* 1.

Réole, (*S.*) Archevêque de Reims : acte par lequel il fonde le monaſtère de Gaugiac. V. 412. 413.

Requêtes ou ſupliques; en combien de manières ces lettres exprimées : explication de chacun de ces termes. I. 268. 269.

Requête du peuple françois à Charlemagne, touchant les biens donnés aux égliſes. V. 434.

Reſcripta, reſcrits : ſortes de pièces conçues diverſement. I. 274. 275. Reſcrits impériaux qualifiés oracles divins, ſacrés oracles. I. 334. Ils ſont diſtingués des diplomes, édits & conſtitutions des Empereurs. V. 615.

Réſolutions : diférence de celles du corps germanique, d'avec les recès de l'empire. I. 338. 339.

Reſtitution des biens faite aux égliſes, apellée donation dans le ſtyle des chartes. IV. 573. *n.* 1.

Révérends Pères : titre donné aux Evêques du IXe. ſiècle. V. 451.

Ricarde, Impératrice : formule initiale de ſon diplome pour le monaſtère d'Eſtival. V. 707.

Richard I. Roi d'Angleterre, fait mettre des lions dans l'écu de ſes armes. IV. 210. Il excommunie, autant qu'il eſt en lui, ceux qui s'opoſeront au traité d'échange qu'il fait de la ville de Dieppe, pour celle d'Andely. IV. 635. *n.* 1.

Richard I. Duc de Normandie : formules initiales de ſes chartes. V. 736. Il les date du regne des Rois de France. V. 750. *n.* 3.

Richard II. & Henri III. Rois d'Angleterre, obligent leurs ſujets à faire renouveller leurs chartes, pour en tirer de l'argent. I. 178.

Richard II. Duc de Normandie, donne une charte ſcellée à Dudon, Doyen de S. Quentin, ſon aumônier : épitaphe de ce Prince. IV. 225. Le Pape Benoît VIII. lui donne le titre de Duc des Normands. *ibid.* 226. Une charte de ce Prince mal atribuée à Richard troiſième. IV. 530. *n.* 1. Titres que prend Richard II. Duc de Normandie, dans ſes chartes : leurs formules initiales : Chanceliers de ce Prince. V. 750.

Richard III. commence ſes chartes par un préambule. V. 760.

Richard, abbé de S. Vanne : ſon cartulaire. V. 498.

Richard, Duc de Cornouaille, élu Empereur. VI. 29.

Richard, Archevêque de Cantorberi, enjoint de dénoncer excommuniés les falſificateurs de ſceaux. VI. 167.

Riculfe, Archevêque de Rouen : ſa charte pour l'abbaye de S. Ouen. III. 335. 621. V. 461. *n.* 1. 463. *n.* 2.

Rinceaux dans les mſſ. & les livres du xve. ſiècle. II. 123. 124.

Ritcand, abbé de Rédon, obtient la reſtitution d'un fonds, en promettant trois cens meſſes & cent pſeautiers. V. 447.

Rivet : (D.) ſes mépriſes ſur une bulle de Grégoire v. II. 413. *n.* 1.

Robert Abolant, lecteur ou chancelier de l'égliſe d'Auxerre. I. 381. *n.*

Robert & Louis le Jeune, deux Rois de France, lettrés au xi. & xiie. ſiècle. II. 423.

Robert d'Artois, Comte de Beaumont : ſon procès criminel. III. 454. 455. Ce Prince fait forger des titres pour s'emparer de ce Comté au préjudice de Mahaut, ſa tante. VI. 184. 185. *& ſuiv.*

Robert, abbé de Corbie en 1123. repréſenté ſur ſon ſceau. IV. *Préf. pag. VIII.*

Robert de Vitré ſcelle un acte avec ſon épée. IV. 23.

Robert, Comte de Belleme, fait Chevalier par Guillaume le Conquérant. IV. 257.

Robert de Courtenai, Archevêque de Reims, eſt le premier Prélat françois qui ait pris le titre de Duc & Pair de France. IV. 543. 544.

Robert de Normandie, Archevêque de Rouen : eſt-il certain qu'il ait été inhumé à S. Père de Chartres, comme le dit l'épitaphe miſe après coup ſur ſon tombeau ? Ce Prélat doit-il être diſtingué de Robert le Danois, fils de Richard I. Duc de Normandie ? V. 507. *n.* 1.

Robert, Roi de France : ſes Chanceliers & les formules initiales de ſes diplomes : titres qu'il y prend. V. 757. *n.* 3. 758. *n.* 1. 2. 3. Divers commencemens de ſon regne. V. 783. *n.* 1. 2. 784. *n.* 1. 2. 785. *n.* 1.

Robert I. Duc de Normandie : formules de ſes chartes. V. 760. 761.

Robert II. Duc de Normandie : formules initiales de ſes chartes : ſon Chancelier. V. 761.

Robert I. Duc de Bourgogne : formules initiales de ſes chartes. V. 761.

Rochefoucaut, (Le Cardinal de la) témérairement acuſé d'être fauſſaire. VI. 249.

Rodolphe d'Haſbſbourg, premier Empereur de la maiſon d'Autriche, permet à l'Archevêque d'Embrun de créer des notaires. V. 70. Formules initiales de ſes diplomes. VI. 11. Ses ſceaux. IV. 56. 178. 179. Commencement de ſon empire : ſes diplomes en langue allemande. VI. 29.

Rodrade forcé de recevoir le ſacerdoce. III. 192.

Rodriguez : (Don Chriſtoval) ſa Polygraphie Eſpagnole. III. 80.

Roger, Prince normand, prend les titres de roi de Sicile & d'Italie. II. 669. ſes diplomes grecs datés des années du monde. V. 839.

Roger, Comte de Calabre : ſa ſignature. V. 779. 780.

Roger, évêque d'Oléron, forge un faux privilège pour ſon égliſe. VI. 163. 164.

Roi : ce titre donné à quelques Seigneurs d'Irlande & de France. IV. 218. *n.* 1.

Rois de France qui ont tenu le ſceau par eux-mêmes. IV. 407. 408.

Rois de France binomes. IV. 568. *n.* 2.

Roi des François : antiquité de ce titre : époque de celui de Roi de France. IV. 617.

Rois barbares au ve. ſiècle : ils reçoivent les ornemens conſulaires & impériaux ; pourquoi ? V. 632. *n.* 1.

Rois Carlovingiens : ils faiſoient intervenir les Seigneurs & les officiers de la Cour à la confection de leurs diplomes. V. 704.

Rois d'Eſpagne du xie. ſiècle : formules initiales de leurs diplomes : titres qu'ils y prennent. V. 764.

Rois d'Angleterre du xie. ſiècle : différentes manières de commencer leurs diplomes. V. 764. 765.

Rois d'Angleterre, vaſſaux des Rois de France pour pluſieurs provinces de ce

Royaume : ils affectent de ne point dater leurs chartes du règne des monarques françois. V. 841. *n.* 4. Les Rois d'Angleterre se donnent eux seuls pour témoins de leurs chartes par la formule *Teste me ipso.* VI. 20.

Rôles, ou chartes pliées en rouleaux : leur antiquité : chez qui en usage : les différentes significations du mot de rôle. I. 432. 433.

Rôle : causes mises au rôle, avec quelle précaution rayées. IV. 465. 466.

Roma, urbs Roma, Roma aurea : quand cette inscription a-t-elle passé des médailles sur les sceaux ? IV. 72. *not.* 1.

Romains : comment ils faisoient les partages de leurs terres, & les faisoient écrire sur des tables d'airain. I. 452. Leurs loix des douze tables gravées sur l'airain : autres monumens en argent, dont les lettres en or & en argent. II. 90. *n.* 2. 91. *n.* 1. 2. Les Romains, outre leurs anneaux à sceller, se servoient de lames & de plaques de cuivre pour imprimer leurs noms au bas des actes. II. 574. *n.* 1. Ils comptoient les années avec des clous. III. 517. Nom de Romains donné anciennement aux Gaulois d'origine. IV. 574. Au IVe. siècle la coutume des Romains étoit de se contenter de leur nom propre ou de le mettre après leur surnom. V. 363. *n.* 1.

Roscelin, Breton, chef des Nominaux, fabrique une lettre contre le B. Robert d'Arbrisselle. VI. 161. 162.

Rose d'or bénite, dont les Papes font présent aux Grands : son institution attribuée à Léon IX. & à Innocent IV. Papes. V. 221. *n.* 1. Urbain II. en fit présent à Rechin, Comte d'Anjou, & Alexandre III. à Louis le jeune, Roi de France. V. 247.

Rosieres, (François) Archidiacre de Toul, un des plus insignes faussaires du XVIe. siècle, condamné à mort ; mais à qui Henri III. & sa mere firent grace. VI. 202. *n.* 1.

Roswide, Religieuse Bénédictine, composa vers l'an 980. des poëmes sur la vie & les mœurs de la sainte Vierge. III. 368.

Rotaris met le premier par écrit le corps des loix lombardes. III. 25.

Rouault, (Joachim) Seigneur de Gamaches, ne prenoit que le titre d'écuyer, quoiqu'il fût maréchal de France. IV. 261. *n.* 1.

Rouen : divers noms de cette ville. IV. 505. *n.* 1. Les bourgeois de Rouen, excommuniés par l'Archevêque, commettent beaucoup d'excès contre les chanoines de la cathédrale. V. 281. *n.* 1.

Rouleaux d'écorce d'arbre pour écrire : leur usage est très-ancien, puisqu'on le remarque dans le livre de Job. I. 449. Grandeur prodigieuse de quelques-uns : rarement écrits des deux côtés. I. 480. Leur nom, leur forme : adresse des anciens Juifs, pour unir les diverses pièces de parchemin de leurs rouleaux sacrés. I. 480.

Rouleau de cuir, conservé chez les Dominicains de Boulogne, en Italie. Il contient le Pentateuque, & non les deux livres d'Esdras, comme le dit M. le Marquis Maffei. VI. *Préf. p. VI.*

Rouleaux de papier d'Egypte, de plus de vingt piés de long. I. 494.

Rouleau insigne, en papier d'Egypte, du sénateur Antonio Capello. I. 511.

Rouleau en papier d'Egypte, contenant les actes publics de Ravenne des V. & VIe. siècles : on en donne le précis. V. 637. *& suiv.*

Rousseau (Du) de la Combe établit en général, qu'au IXe. siècle les Empereurs d'Occident ne faisoient pas mention dans leurs diplomes, des années de notre Seigneur. C'est une fausse regle qui ne devroit pas se trouver dans un recueil de Jurisprudence canonique & bénéficiale. IV. 698.

Rousseau, de Genève : sa manière d'envisager les sciences n'est pas fort différente de celle des anciens peuples incultes du Nord, qui ne vouloient pas que leurs enfans apprissent à lire & à écrire. Ils se seroient crus dégénérés en Romains,

s'ils avoient ſu, comme lui, plaider la cauſe de l'ignorance. II. 418. *n.* 2.

Rubriques des mſſ. liturgiques & des loix civiles en vermillon. II. 111. *n.* 3.

Rufin, Conſul : ſon nom fut effacé de tous les monumens publics. II. *636. n.* 2.

Rufin, homme conſulaire, bâtit une égliſe au fauxbourg de Calcédoine l'an 394. & y mit des moines pour y exercer l'ofice des clercs. III. 300. *n.* 1.

Rufin, Prêtre, repris ſur la licence de ſes traductions. VI. 114.

Runes : leur antiquité : monumens runiques en grand nombre, ſelon Hickes. I. 710. *n.* 2. 711. *n.* 3. Preuves qu'elles ſont de véritables caractères d'écriture d'un uſage vulgaire. I. 714. Monumens écrits en ces caractères, & antérieurs à l'établiſſement de la religion dans le Nord, atteſtés par les ſavans. III. 22. 23. *n.* 1. Runes portées dans les Aſturies par les Goths. *ibidem.* Monumens qui conſtatent l'exiſtence de ces caractères diſtingués des gothiques, avant qu'Ulphila eût donné ſon alphabet aux Goths. III. 30.

Rymer ſoutient que Philippe I. Roi de France, perdit les titres de la royauté, & que Louis le Gros, ſon fils, regna en ſa place : réfutation de cet auteur. I. 389. *n.* 2. *V. la Préface du Ve. tome, p. IV. & ſuiv.* Le docte Anglois fait de vains efforts pour prouver que l'excommunication de Philippe I. l'avoit dépouillé du titre de Roi & de l'autorité ſouveraine. V. *Préf. pag. VI. & ſuiv.* Mécomptes de Rymer & de ſes partiſans. *ibid. p. VIII. & ſuiv.*

S.

S. Origine de cette lettre latine : ſa figure dans les notes de Tiron : ſuppreſſion de l's dans l'écriture & la prononciation : elle ſe traveſtit en Z : petite s finale, quand devenue d'un uſage ordinaire : âge des mſſ. & des chartes, déterminé par les diférentes figures de l'S. II. 261. *& ſuiv.* Cette lettre a eu un ſon équivalent à la ſyllabe *his :* delà *Spania, Storia, Scarioth.* Mais a-t-elle eu le ſon de la ſyllabe *ins*, parcequ'on écrivoit *ſtrumenta* pour *inſtrumenta ?* II. 262. *n.* 1. 263. Notre petite s miſe à la fin des mots dès le VIIe. ſiècle. II. 263.

Sacrationes, ou *ſacra Dei*, donations faites aux égliſes. I. 260.

Sacre des Rois, plus ancien qu'on ne le croit communément. V. 396. *n.*

Sainte-Marthe : (Meſſieurs de) leur jugement ſur l'utilité des anciens titres & cartulaires des monaſtères. III. *Préf. pag. XII.*

Saint Athanaſe eſt le premier auteur eccléſiaſtique qui ait employé la date de l'indiction. V. 355. *n.* 2. 356.

Saint Thomas met au nombre des péchés mortels, les ſoupçons conſentis en matière grave, telle que le crime de fauſſaire. I. 144.

Saint Ouen, abbaye bâtie en la vallée de Rouen : ſon premier nom & ſon origine. III. 620. 621.

Saint Valeri : les moines de cette abbaye acuſés, très-injuſtement, d'avoir fabriqué un titre d'exemption. V. 383.

Saïs en Egypte, bâtie par les Athéniens. I. 569. *n.* 5.

Salazar, (Triſtan de) Archevêque de Sens, introduit l'uſage du chapeau pour les Archevêques de France. IV. 387.

Salomon, Prince des Bretons, demande au Pape Nicolas I. le pallium pour Feſtinien, Evêque de Dol, par une lettre qui n'étoit, ni ſignée, ni ſcellée. V. 172. *n.* 1.

Salvius ajouta le K. aux lettres romaines. II. 39. *n.*

Salut, *Æternam in Domino ſalutem*, de la part d'un archidiacre & d'un prieur. I. 383. *n.* 22. Les ſaluts initiaux paſſent des lettres dans les diplomes : leur variété ; quand ils commencèrent, & juſqu'en

quels siècles ils se maintinrent. IV. 624. 625. Combien les Papes ont varié les formules de leurs saluts. IV. 625.

Salutation, adieu, ou souhait final des lettres, des bulles & des chartes en forme d'épîtres. IV. 651. 652. Salutation finale, rare dans les diplomes, fréquente dans les bulles : écrite de la main des Empereurs, tenoit lieu de signature : écrite quelquefois en notes de Tiron. IV. 652. 653. Salutations des Papes : elles étoient l'ouvrage de leurs officiers : en quel siècle les Papes reprirent-ils l'usage des souscriptions formées de leurs mains ? IV. 775. Salutation finale de la main des Papes au IVe. siècle. V. 94. *Benè valete*, réduit en monogramme au XIe. siècle. V. 210. 218. Salutation ajoutée de sa propre main aux lettres que l'on écrivoit de la main d'un autre, au IVe. siècle. V. 354.

Sarbaraze falsifie une lettre de Chosroès, Roi des Perses. VI. 140.

Satyre aporté à Alexandrie du tems de Constantin. III. 210. *n.* 1.

Savans en grand nombre au XIe. siècle, capables de discerner les pièces fausses des véritables. VI. 158.

Savaron, inquiété mal à propos, pour avoir donné le nom de Pape à François de la Gueste, Archevêque de Tours. V. 349. *n.* 1.

Saumaise, réfuté sur l'usage de l'Æ. & de l'Œ. III. 557. *n.* 1.

Scaliger : la vapeur subtile qui s'exhaloit des chartes, lui faisoit discerner sur le champ par l'odorat leur fausseté. I. 131. 132. Justement repris pour avoir nié que le thau samaritain ressemble, soit à la croix, soit au T latin ou grec. II. 272. *n.* 1. Refuté sur la figure du T des Hébreux. II. 272. 273. Il trouve de la ressemblance entre les anciennes lettres grecques, hébraïques ou phéniciennes. I. 590. *n.* Accusé d'avoir corrompu & altéré des lettres royaux. VI. 206. Il décrie les chartes des monastères, sur le faux principe que l'indiction romaine n'étoit pas encore en usage en France, l'an 830. IV. 676. *n.* 1.

Sceau commun ou de la communauté. I. 184. *n.* 27.

Sceaux du Comte & de la Comtesse de Beaumont sur Oyse. I. 378.

Sceaux altérés, brisés, perdus par accident ou par vétusté, ne rendent les chartes, ni suspectes, ni invalides. II. *Préf. VIII. IX.*

Sceau public rend l'acte autentique. I. 66.

Sceaux seuls tenant lieu de signature, fréquens au XIIe. siècle. II. 433. *n.* 1. Et surtout depuis l'an 1200. jusqu'en 1515. IV. 421. *n.* 1.

Sceaux parallellogrammes, qui servoient à sceller les grands vases de terre cuite, où l'on conservoit le vin & les autres liqueurs. II. 574. 575.

Sceaux de plomb des Empereurs Marc-Aurèle & de Lucius Verus. II. 577. *n.* 1.

Sceaux de plomb des anciens Empereurs romains, avec lesquels ils scelloient leurs décrets & leurs constitutions. IV. 279.

Sceau de l'Empereur Frédéric II. où la basilique de S. Pierre de Rome est représentée. II. 656.

Sceau de Louis le Jeune, antérieur à son mariage avec Eléonore Duchesse de Guyenne. II. 667.

Sceaux de l'Impératrice Marie, femme d'Otton IV. Empereur. II. 667. De Roger, Prince normand & Duc de la Pouille. II. 669. Du Pitancier de l'abbaye de S. Germain-des-Prés. II. 672. D'un Chevalier de l'Ordre du S. Esprit de Montpellier. II. 674. De Nicolas Boccasino, Général des Dominicains, Cardinal & depuis Pape. II. 676. D'Albert, Marquis d'Est. II. 684. De Jean Bailleul Roi d'Ecosse. II. 684. Du grand maître de l'Ordre Teutonique. II. 686. De l'office de Camérier, du college des Cardinaux. II. 689. Le sceau des Princes & des Prélats apposé aux titres, tient lieu de charte de confirmation. III. 675. 676.

Sceaux, en tant que Types religieusement conservés : attaches, nomenclature, matière, forme, couleur, poids &

grandeur des ſceaux. IV. 4. 5. 6. 7. Singularités à y remarquer. IV. 5. & *ſ.* Leur avantage ſur les médailles. IV. 7. & *ſuiv.* Sceaux utiles pour l'illuſtration des familles & l'éclairciſſement de l'hiſtoire. IV. 7. Leur autorité dans les contrats. *ibidem.* Nom de *Sigillum* équivoque : ſa ſignification. IV. 8. *n.* 1. 2. 3.

Sceaux, leurs dénominations & différentes eſpeces de ſceaux. IV. 9. & *ſuiv.* 15. & *ſuiv.* Actes ſcellés de trois ſceaux ; du grand que portoit le Chancelier, du petit ſignet que portoit le Roi, & du ſcel ſecret que portoit le Chambellan. IV. 13. Sceau ſecret, ſon antiquité & ſon uſage. *ibid.* 168. Sceau commun diſtingué du grand ſceau, ou ſceau autentique qui pendoit aux lettres-patentes. IV. 13. & *ſuiv.* Le ſceau commun eſt celui qui apartient à une Communauté. IV. 14. *n.* 2.

Sceau (grand) des Empereurs & Princes de l'Empire, apellé *Sigillum majeſtatis :* origine de ce nom : à qui en eſt atribué l'invention ? IV. 14. & *ſuiv. ibid.* 165. Les ſceaux quelquefois dénommés de la figure qu'ils repréſentoient. IV. 15. Leur diſtinction en royal, équeſtre & commun. *ibidem.*

Sceaux de pierres précieuſes & d'ivoire. IV. 16. & *ſuiv.*

Sceaux du Comte Eccard, fondateur du monaſtère de Percy. IV. 17.

Sceaux d'or, communs chez les anciens : Princes qui s'en ſont ſervis. IV. 18. & *ſuiv.*

Sceaux d'or, d'argent & de cire donnés par nos Rois aux Religieuſes de la Sauſſaye. IV. 20. *n.* 3.

Sceaux d'argent & de bronze : plus rares que ceux d'or. IV. 22. 23. Clef de bronze au bout de laquelle eſt un ſceau : épée & pommeau d'épée qui ont ſervi à ſceller. IV. 22. 23. *n.* 1. 2. Les ſceaux d'étain & de plomb quelquefois employés. IV. 24. Sceaux de plomb, d'un grand uſage chez les Empereurs romains & grecs. IV. 25. *n.* 1. 2. Leur rareté dans la France ſeptentrionale : on n'en conoît point de nos Rois de la troiſième race. IV. 29. Les ſceaux pendans les plus anciens du Languedoc furent de plomb. IV. 30. *n.* 1. Sceaux de craie, de terre ſigillée, de malthe & de ſimple pâte. IV. 31. & *ſuiv.* Sceaux de cire, néceſſité d'en examiner la qualité & les couleurs. *ibid.* 32. 33. 34.

Sceaux & formules dont le Roi ſe ſert en adreſſant ſes ordonnances aux Parlemens de Dauphiné & de Provence. IV. 37. *n.* 2. Sceau Dalphinal : on en donne la deſcription. IV. 38.

Sceaux de cire, environnés d'un cercle d'une autre couleur. IV. 42. 43. *n.* 1. Sceaux de cire verte, bordés de jaune. *ibid.*

Sceaux gravés en creux & en boſſe : leur forme. IV. 45. & *ſuiv.* Sceaux ronds : ſont-ils les plus anciens & les plus ordinaires ? Les eccléſiaſtiques en ont-ils fait uſage depuis le XIe. ſiècle ? IV. 48. & *ſuiv.* Sceaux des Empereurs païens : leur figure orbiculaire. IV. 48. & *ſuiv.* Sceaux de figure ronde, préférés à tous les autres. IV. 49. & *ſuiv.* Sceaux en ovale, perpendiculaire & horizontale. IV. 50. & *ſuiv.* Quand ils devinrent rares. *ibid.* 52. Sceaux oblongs, arrondis, haut & bas, ou terminés en ogive ; quand & par qui employés ? IV. 52. & *ſuiv.* Sceaux à demi-ovale, arrondie ou aiguë par le bas ; quand employés. IV. 54. & *ſuiv.* Sceaux en cœurs, en poires, en trefles, en écuſſons, en triangles, &c. quand en uſage. IV. 55. & *ſuiv.* Sceaux de forme carrée, en lozange, pentagones, hexagones, octogones, cornus, &c. Exemples. IV. 57. Sceaux creux & de formes extraordinaires. IV. 61. & *ſuiv.* Sceaux ou ſignets, dont ſe ſervoient les notaires pour marquer leurs ſignatures : leur forme ſingulière. *ibid.* 63. Volume & poids des ſceaux dans les divers tems. *ibid.* 63. & *ſuiv.* Leurs légendes en lettres capitales latines, & quelquefois grecques. IV. 65. & *ſuiv.* 68. & *ſuiv.* Les ſceaux ont quelquefois des monogrammes au lieu d'inſcriptions. IV. 66. *n.* 1. Sceau portant pour légende, *Pippinus Imperator*, juſtifié. IV. 68. 69. *n.* 1.

Sceaux anciens des Empereurs Turcs & des Rois de Perſe. IV. 75. Des Czars de Moſcovie. *ibid.* Des Evêques : leurs légendes. IV. 77.

Sceau du concordat paſſé entre Léon x. & François i. IV. 84. *n.* 1.

Sceaux repréſentant des Princes, des ſeigneurs, des dames à cheval : ornemens de leurs chevaux. IV. 92. 93. 127. 130. 140. 143. 146.

Sceaux & anneaux des anciens ; ce qu'ils repréſentent. IV. 96. Sceaux des Egyptiens, des Perſes, des Medes, des Romains : leurs images gravées. IV. 97. *n.* 1. Des premiers Chrétiens : leurs ſymboles. IV. 98.

Sceau de plomb de l'Empereur Trajan. IV. 98.

Sceaux de Pepin & de Charlemagne, repréſentant des reſtes d'idolâtrie. IV. 99.

Sceau de l'Empereur Juſtin, qui portoit ſon buſte. IV. 100. *n.* 2.

Sceaux de Dagobert plus que ſuſpects. IV. 102. 103. *n.* 1. 2.

Sceaux ou anneaux des carlovingiens : leurs images en buſtes plus belles que celles des mérovingiens. IV. 108. *& ſuiv.*

Sceau ou anneau de Pepin, Chef de la 2e. race de nos Rois. IV. 109.

Sceau de Carloman. IV. 109. 110.

Sceaux des Rois & Empereurs de la 2e. race : remarques ſur leurs empreintes. IV. 109. *& ſuiv.*

Sceaux de Charlemagne en tant que Roi & Empereur. IV. 110. *& ſuiv.*

Sceaux de Charles le Chauve en or, en plomb & en cire. IV. 112. 115. 116. 117. *n.* 1. 118. 119. De Louis le Débonaire. IV. 113. 114. De Pepin, Roi d'Aquitaine. *ibidem.* De l'Empereur Lothaire. IV. 114. 115. De Louis de Germanie. *ibidem.* De Louis iii. fils de Louis de Germanie. IV. 119. De Carloman, Succeſſeur de Louis le Begue. IV. 120. De Louis le Begue. IV. 119. 120. De Charles le Gras. IV. 120. 121. Du Roi Eudes. IV. 121. 122. De Charles le Simple. *ibidem.* De Louis d'Outremer. IV. 123. De Zuentebolde, Roi de Lorraine. *ibidem.* Du Roi Lothaire de l'an 960. IV. 124.

Sceaux des Rois de la troiſième race. IV. 124. *& ſuiv.* Du Roi Robert. IV. 125. De Hugues Capet. *ibidem.* De Henri i. Roi de France. IV. 126. De Philippe premier. *ibidem.* De Louis vi. dit le Gros. IV. 127. 128. 129.

Sceaux des enfans de France. IV. 128. 157. De Louis vii. dit le Jeune. IV. 129. 130. De Philippe Auguſte. IV. 131. 132. De Louis viii. IV. 132. 133. Du Roi S. Louis. IV. 133. 134. 135. 136. De Philippe le Hardi. IV. 136. 137. De Philippe le Bel. IV. 137. 138. 139.

Sceau des Régens du royaume, avec contre-ſcel, à trois fleurs-de-lis, ſous Philippe le Hardi. IV. 137. De la Reine Jeanne de Navarre. IV. 139. De Charles, Comte de Valois. IV. 139. 140. De Louis x. dit le Hutin. IV. 140. 141. De Philippe le Long. IV. 141. De Charles iv. & de la Reine Marie. *ibid.* De Philippe vi. IV. 141. 142. De Charles de Valois, Comte d'Alençon. IV. 142. 143. Du Roi Jean. IV. 143. 144. 145. De Charles v. comme Dauphin de Viennois. IV. 146. 147. *n.* 1.

Sceau de Lothaire ii. IV. 170. 171. De Conrad iii. IV. 171. 172. De Frédéric Barberouſſe. IV. 172. 173. De Philippe de Souabe : pourquoi cet Empereur y prend-il le titre de ſecond du nom ? IV. 174. Quel eſt l'Empereur qui a ajouté le premier le mot *ſemper* avant *Auguſtus* ſur ſon ſceau, & qui y a fait graver, ſur le contre-ſcel, la formule : *Juſta judicate filii honinum ?* IV. 174. *& ſuiv.* Sceau mal attribué à Henri vi. *ibid.*

Sceaux d'Otton iv. fils de Henri le Lion. IV. 174. 175. De Henri vii. IV. 174. 177. 178. De Marie, épouſe d'Otton. IV. 175. De Frédéric ii. IV. 175. 176. 177. De Guillaume de Hollande. IV. 178. De Conrad, fils de Frédéric. IV. 178. De Rodolphe de Habſbourg. IV. 178. 179. De Henri de Luxembourg. *ibid.* De Louis de Baviere. IV. 179. 180. De Charles iv. Empereur. IV.

180. 181. 182. De Sigiſmond & de Vinceſlas. IV. 182. De Frédéric IV. Empereur. IV. 182. 183. D'Otakar, Roi de Boheme. IV. 183.

Sceaux des Rois de Hongrie, de Boheme, de Pruſſe, de Suede & de Dannemark. IV. 183. 184. *n.* 1. de Vinceſlas II. Roi de Boheme. IV. 183. 184. D'Eliſabet, Reine de Hongrie. IV. 183. De l'Electeur de Mayence. IV. 183. De Primiſlas, Roi de Boheme. IV. 184.

Sceaux divers de Charles V. Roi de France. IV. 146. 147. 148. 157. De Charles VI. IV. 148. D'Iſabelle épouſe de Charles VI. IV. 149. De Henri V. ſoi diſant Roi de France. IV. 148. 149. Sceau de Henri VI. prétendu Roi de France. IV. 149. Sceau ordonné en l'abſence du grand. IV. 150.

Sceaux de Charles VII. & de Louis XI. IV. 150. 151. De Charles VIII. IV. 151. 152. De Louis XII. IV. 152. 153. Du Roi François I. IV. 153. 154. De Robert, frere de Henri premier, Roi de France. *ibid.* 155. Des fils de France: en avoient-ils de propres ſous les Carlovingiens? IV. 155. Des Rois mineurs, des Princes du ſang, &c. IV. 155. *& ſuiv.* De Louis, Duc d'Anjou, frere du Roi Charles. IV. 155. 156. Des Régens du royaume. IV. 156. *n.* 1. De Louis batard de Bourbon. IV. 156. De Philippe comte de Poitiers, Régent du royaume. IV. 157. D'Arnoul, Roi de Germanie. IV. 158. 159.

Sceaux des Empereurs d'Allemagne: leurs empreintes, leurs variétés dans les diférens ſiècles. IV. 158. *& ſuiv.* Sceaux de Louis IV. Roi de Germanie. IV. 159. De Conrad I. Roi de Germanie. IV. 159. 160. De Henri l'Oiſeleur. IV. 160. D'Otton le Grand. IV. 160. 161. D'Otton II. IV. 161. D'Otton III. IV. 162. 163. De l'Empereur Henri II. IV. 164. 165. 166. De Conrad II. IV. 166. 167. De Henri III. IV. 167. 168. De Henri IV. IV. 168. 169. De Henri V. *ibid.* Du Roi de Pruſſe. IV. 184. Des Rois de Danemark. IV. 184. 185. 186. Des Rois d'Italie. IV. 187. 188. 189. De Baraſon, Roi de Sardaigne. IV. 189. 190. D'Arenulphe, Prince de Bénévent. IV. 190.

Sceaux de cire des Princes Lombards, jamais ſuſpendus, mais apliqués au bas des chartes, quoiqu'ils aient toujours au revers des contre-ſcels. IV. 190.

Sceaux de Paldolfe & Jean, Princes Lombards. IV. 191. 192. De Waimar V. Prince de Salerne. IV. 192. 193. De Richard & Jourdain, Princes normans. IV. 193.

Sceau de Richad II. Prince de Capoue. IV. 193. 194. De Roger, Prince Normand & Duc de la Pouille, & enſuite Roi de Sicile. IV. 194. 195. De Charles II. Roi de Naples, de Sicile & de Jéruſalem. IV. 196. Sceaux de Charles de France, Duc d'Anjou, couronné Roi de Sicile, & de Marguerite de Bourgogne. IV. 196. Des Rois de Sicile de la maiſon d'Anjou. IV. 196. 197. De Louis I. ſecond fils de Jean, Roi de France, couronné Roi de Naples & de Sicile. IV. 196. 197. Des Rois d'Eſpagne & des Empereurs latins d'Orient. IV. 197. *& ſuiv.* De Baudouin, Empereur d'Orient. IV. 199. *n.* 1.

Sceaux en Angleterre, en Ecoſſe, en Irlande. IV. 200. 201. *n.* 1. Sceaux des Rois Anglo-ſaxons. IV. 201. *& ſuiv.* Ils en firent uſage long-tems avant S. Edouard le confeſſeur. *ibid.* 203. 204. 205. Il n'en a point introduit l'uſage; IV. 202. *n.* 1. 2. Les ſceaux, depuis la conquête, ſuccedent à l'uſage de ſigner avec des croix en Angleterre. IV. 206. Celui du Roi ſaint Edouard, le confeſſeur. IV. 205. *n.* 1. 206.

Sceaux des Rois d'Angleterre depuis Edouard II. IV. 205. De Guillaume le Conquérant. IV. 206. *& ſuiv.* Des Rois d'Angleterre ſes ſucceſſeurs. IV. 209. *& ſuiv.* De Richard I. & de ſes ſucceſſeurs. IV. 210. *& ſuiv.*

Sceaux des Rois d'Ecoſſe: leurs empreintes, leurs contre-ſcels. IV. 213. *& ſuiv.* Ces ſceaux croiſſent avec la progreſſion des ſiècles. IV. 215. Ils ſont fort

variés depuis Edgar jusqu'à Jacques sixième. IV. 215. *& suiv.* Sceau de Guillaume le Lion, Roi d'Ecosse, qui prouve l'ancienne alliance entre ce royaume & la France. IV. 217. *n.* 1. Quand les Rois d'Ecosse ont-ils adopté la formule *DEI GRATIA* sur leurs sceaux ? *ibid.* 218. Sceau de Marie, Reine d'Ecosse. IV. 217. 218.

Sceaux des seigneurs : leur rareté avant le xie. siècle. IV. 219. *& suiv.* Sceau d'Arnoul, Comte de Flandres. IV. 221. De Baudouin le Pieux, Comte de Flandres. IV. 221. 222. De Robert le Frison, Comte de Flandres : il est le premier qui ait porté sur son sceau les armes de sa Maison. IV. 222. 223. De Baudouin VII. & de Charles le Bon, Comtes de Flandres. Baudouin est le premier qui ait suspendu son sceau au bas des chartes, & qui ait employé la formule *DEI GRATIA* dans l'inscription du sceau. IV. 223. Sceaux de Guillaume, fils de Robert II. Duc de Normandie & Comte de Flandres. IV. 223. 224.

Sceaux des Ducs de Normandie : leur rareté. IV. 224. *& suiv.* De Richard II. Duc de Normandie. IV. 226. Des Comtes de Meulent, de Blois & d'Evreux. IV. 228. Des Ducs de Bretagne & des Comtes de Penthievre. IV. 228. *& suiv.* Des Ducs de Bourgogne. IV. 231. *& suiv.* Le plus ancien sceau des Ducs de Bourgogne. *ibid.* 231. *& suiv.* La formule *DEI GRATIA* ne se trouve point sur les sceaux des Ducs de Bourgogne de la 1^e. race. IV. 234.

Sceaux des Comtes de Toulouse, de Tripoli, des seigneurs de Montpellier & d'Anduse. IV. 235. *& suiv.* Des Dauphins d'Auvergne & de Viennois. IV. 237. *& suiv.* D'Antoine, Duc de Lorraine. II. 616. D'Adelbert, Duc de Lorraine. IV. 240. Des Comtes de Habsbourg & des Ducs de Brunswic. IV. 245. *& suiv.* De Hugues le Brun, Comte de la Marche. IV. 249. Des Reines, des Impératrices & des grandes dames. IV. 250. *& suiv.* D'Alix, Duchesse de Bretagne. IV. 251. 252. De Marguerite, dame de Brancion. IV. 253. De Galburge de Meuillon. IV. 252. 253. D'Alix, Duchesse de Bourgogne. IV. 253. D'Agnès, Comtesse de Chini. IV. 254. De Gervaise de Dinan, Vicomtesse de Rohan. IV. 255.

Sceaux des Chevaliers de différentes sortes. IV. 260. *& suiv.*

Sceau de Juhel de Mayenne, Seigneur de Dinan. IV. 262.

Sceaux empruntés par les Seigneurs non Chevaliers : s'ensuit-il de-là que la Chevalerie seule donnât le droit d'avoir un sceau ? IV. 264. *& suiv.* A quel âge on pouvoit avoir droit de sceau sur la fin du xiie. siècle ? IV. 265. *n.* 1.

Sceau de Raoul de Coyquen. IV. 267. D'Adam de Soligné. *ibid.* 271.

Sceaux particuliers aux Grands dans le xie. siècle, & non communs aux nobles inférieurs : donations faites aux églises, pourquoi scellées depuis le xie. siècle ? ce qui tenoit lieu précédemment du Sceau. IV. 268. *n.* 1. 2.

Sceaux des Seigneurs très-rares avant le milieu du xiie. siècle, & devenus nécessaires depuis cette époque. IV. 268. 269. 270. Rareté des sceaux où les Seigneurs sont représentés debout : ceux de la noblesse Allemande du second rang sans figure équestre. L'usage des sceaux devient commun dans toute l'Europe. IV. 270. Droit de dresser & de sceller les actes : quand érigé en titre d'office. IV. 271.

Sceau supposé donné à la ville de Liège, par S. Hubert. IV. 273. Sceaux des villes avant & depuis l'établissement des communes. IV. 273. *& suiv.* Sceau de la ville de Paris. IV. 274. 275. Des villes de Rouen, de Lyon, de Reims, de Grenoble, de Nîmes, &c. IV. 275. 276. 277. Sceaux secrets des villes. IV. 279. Sceau pour les bourgeois établi à Mets en 1380. IV. 279. Sceaux pour les causes, distingués des sceaux authentiques. IV. 279.

Sceaux des Cours Souveraines. IV.

279. Uſages diférens du petit ſceau du Parlement & du grand ſceau royal. *ibid.* 281. Sceau de l'Echiquier de Normandie. IV. 281. 282. Sceau du Châtelet de Paris employé au lieu du grand ſceau royal. IV. 283. 284. Sceaux & contre-ſcels des bailliages & ſénéchauſſées. IV. 284. *& ſuiv.* De la Prévôté de Lorris. IV. 285. Des juſtices des Prélats comme Seigneurs temporels. IV. 285. Des Préſidiaux. IV. 286. De la Sénéchauſſée de l'Evêque de Bayeux. IV. 286. Les ſceaux des Magiſtrats ſont plus anciens qu'on ne le croit. IV. 286. Sceaux des Officialités, grands & petits. IV. 286. *n.* 1. Des juſtices royales & ſeigneuriales. IV. 287. Sceaux des Juifs mis entre les mains de deux jurés par ordonnance de Philippe-Auguſte. IV. 290.

Sceaux des particuliers fort communs chez les Grecs & les Romains : quand l'uſage en a-t-il commencé en France & en Angleterre ? IV. 290.

Sceaux chez les Hébreux dès les premiers tems. IV. 290. Aux XIV. & XVe. ſiècles, le droit d'en avoir un n'étoit plus une prérogarive de la nobleſſe. IV. 291. Celui de Pierre Bona, médecin de l'Empereur Henri VII. IV. 291. 292. L'uſage d'emprunter des ſceaux, ou de faire ſigner les actes par des perſones conſtituées en dignité, ou par les témoins. *ibid.* 292. *& ſuiv.* Les Rois de France appoſoient leurs ſceaux à des chartes privées. IV. 292. 293. Sceaux du Pape, du Roi de France, du Duc de Bourgogne & de l'official de Châlon, mis à un acte. *ibid.*

Sceaux communs à pluſieurs perſones, à diverſes ſociétés, & employés dans des cas extraordinaires. IV. 294. *& ſuiv.* Souvent les mêmes ſceaux pour les peres & les enfans, plus ſouvent communs aux Chapitres, aux aſſemblées de Prélats, &c. *ibid.* Le ſceau que firent faire les écoliers de l'Univerſité de Paris, rompu par un Légat, avec excommunication contre ceux qui s'en ſerviroient. IV. 294. 295. Sceau de la Ligue. *ibid.* Sceau groteſque de la ſociété de la Mere Folle de Dijon. IV. 295. 296. Sceau des violons de la confrairie de S. Julien des Ménetriers. IV. 295.

Sceau fait pour une aſſemblée de Prélats, qui devoit ſe tenir à Lyon. IV. 295.

Sceau fait exprès pour l'exécution du teſtament de Jean, Duc de Bretagne. IV. 296.

Sceau de Henri de Villars, Régent de Dauphiné. IV. 296.

Sceau des commiſſaires du Pape Léon X. pour la plublication des Indulgences. IV. 296.

Sceaux des Papes. IV. 297. *& ſuiv.* Ils en ont donné aux Provinces dont ils ſont ſouverains. IV. 313. Sceaux des Cardinaux. IV. 313. *& ſuiv.* Des Conciles & des Synodes. IV. 315. *& ſuiv.* Des Evêques dès le IXe. ſiècle. IV. 319. Des Egliſes. *ibid.*

Sceau pendant de S. Dunſtan, qui porte une empreinte de chaque côté. IV. 320.

Sceaux de Roricon, Evêque de Laon. IV. 321. De Quiriaque, Evêque de Nantes. IV. 321. 322. De Robert, Evêque d'Averſa. IV. 323. De Thibaut, Archevêque de Cantorberi. IV. 324. De Jean I. Archevêque de Treves. IV. 326.

Sceaux des Evêques d'Allemagne : ils y ſont preſque toujours repréſentés aſſis ſur des plians ; ceux de France & d'Angleterre ſont debout avec les marques de leurs dignités : leurs ſceaux ſouvent de figure ovale. IV. 326.

Sceau de plomb de Pierre, Archevêque de Narbonne. IV. 327.

Sceau & contre-ſcel de Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouen. IV. 327. 328.

Sceaux de Henri, Evêque de Bayeux, & de pluſieurs autres. IV. 328.

Sceaux des Evêques diférens les uns des autres : ils emploient un ſceau pendant après avoir uſé d'un ſceau en placard : leurs contre-ſcels. IV. 328. *& ſuiv.* 401.

Sceaux authentiques & contre-ſcels des Evêques au XIIIe. ſiècle. IV. 329. *& ſuiv.*

Sceaux au nombre de ſix pendans à un

acte trouvé dans la chasse de S. Firmin. IV. 331. 332.

Sceaux des Evêques aux XIV. & XVe. siècles. IV. 333. *& suiv.*

Sceau de Philippe de Dreux, élu Evêque de Beauvais. IV. 335.

Sceaux des Eglises : elles en ont eu dès le IXe. siècle : Sceaux des Cathédrales, des Doyens, des Officiaux, &c. IV. 336. *& suiv.* Sceaux des Eglises collégiales & paroissiales, des Doyens, des Curés, des Prêtres & des Clercs. IV. 339. *& suiv.* Sceaux fabuleux du Clergé de S. Jacques de l'Hôpital à Paris, & de S. Gilles de Brunswic. IV. 340. Sceau du Curé de Châtillon, où l'on voit l'aigle à deux têtes. IV. 342.

Sceau de Richard, abbé de Fulde. IV. 344. 345. Sceaux des monastères, plus anciens que ne l'a cru D. Mabillon. IV. 344. *& suiv.* Sceaux des abbés & des monastères, communs au XIIe. siècle. IV. 345. *& suiv.* Celui de l'abbaye de Corbie. IV. 348. 349. *Préf. p. VIII.* Sceau & contre-scel de Hugues I. abbé de Corbie. IV. 349. Ceux des abbés & des monastères, aux XIII. XIV. & XVe. siècles. IV. 349. *& suiv.* Sceau de plomb de l'abbé du Mont-Cassin. IV. 351. Sceaux des Monastères, distingués de ceux des abbés. IV. 352. *& suiv.* Sceau particulier de la communauté de S. Denys en France. IV. 353. Sceau unique dans les ordres de Cîteaux & de Grammont. IV. 354. Sceaux des moines pourvus d'offices. IV. 355. Sceaux des abbesses & de leurs convens. IV. 356. *& suiv.* Sceaux de l'ordre des Templiers. IV. 358. De l'ordre de S. Jean de Jérusalem. IV. 359. Du grand-maître de l'ordre Teutonique. IV. 360. De l'ordre de S. Dominique. IV. 360. 361. Des Religieux différens des moines. IV. 360. 361. 362. De l'abbé des Hospitaliers de S. Antoine. IV. 361.

Sceaux de cire de nos Rois de la I^e. & de la 2e. race, sans contre-scel. IV. 364.

Sceaux secrets, ou signets, cachets & autres petits sceaux ; jusqu'où en remonte l'usage ? IV. 370.

Sceau de Raymond de S. Gilles, portant la croix de Toulouse cléchée, vuidée & pommetée. IV. 378.

Sceau de Robert I. Comte de Flandres, portant l'écu de ses armes, qui sont le lion. IV. 378.

Sceaux parsemés de fleurs-de-lis avant le XIIe. siècle, tous supposés. IV. 380. *n.* 1. On changeoit de sceau par l'acquisition de nouveaux domaines. IV. 390.

Sceaux en placard : manière de les apliquer sur le parchemin : où les plaçoit-on ? IV. 394. 395. *n.* 1. 396. *& suiv.*

Sceaux des Princes Lombards à double empreinte, quoique plaqués. IV. 395.

Sceau de cire rouge d'Otton II. de l'an 980. IV. 395. *n.* 2.

Sceaux d'or, d'argent & de plomb, toujours suspendus. IV. 395. Manière d'apliquer ceux de cire : places qu'ils occupoient. *ibid.* 396. 397. *n.* 1. 2. 398. *n.* 1.

Sceaux pendans, leur ancienneté fixée dans les divers Etats. IV. 398. *n.* 1. 399. *n.* 1. *& suiv.*

Sceaux pendans & apliqués mis en usage par les mêmes personnes. IV. 400. 401.

Sceaux pendans des Rois Robert & Philippe I. IV. 400. *n.* 1. Ordre dans lequel les sceaux pendans étoient attachés. IV. 401. 402. *n.* 1. Manière de sceller au XIIIe. siècle. IV. 405. Les sceaux tant pendans qu'en placard mis de travers ou renversés. IV. 406.

Sceaux apposés avec solennité. IV. 407. Les Rois tinrent eux-mêmes le sceau. IV. 408. *n.* 1.

Sceaux portant les images des Rois & des Empereurs, anciennement en grande vénération : honneurs qu'on leur rendoit. IV. 408. *n.* 1. 409.

Sceau royal de Charles VII. porté sur une haquenée blanche, lorsque le Comte de Dunois entra dans la ville de Bordeaux. VI. 81. 82.

Sceaux aposés quelquefois long-tems après les chartes dressées. IV. 410. Abus

de l'appoſition du ſceau à des diplomes en blanc. IV. 412. *n.* 1. Le ſceau royal tient lieu de tous les autres. IV. 412. Le nombre des ſceaux pendans répondoit à celui des témoins. IV. 413. *& ſuiv.*

Sceaux empruntés par ceux qui n'en avoient point. IV. 414. En Allemagne l'annonce du ſceau, exprimée tour à tour par le mot *annulus*, & par *ſigillum*. IV. 417. Les ſceaux ſont-ils une preuve de fauſſeté dans les actes où l'on n'énonce point qu'ils ont été ſcellés? IV. 417. *& ſuiv.* Reſpect qu'on portoit aux ſceaux: les perſones à qui l'on en confioit la garde. IV. 418. 419. *n.* 1. 2. 434. 435. Droit qu'on payoit pour le ſceau public. IV. 420. *n.* 1. En quel tems les ſceaux furent-ils néceſſaires pour la validité des actes? IV. 422. *n.* 1. La rareté des ſceaux juſqu'au milieu du XIIe. ſiècle, prouve qu'ils n'étoient pas néceſſaires avant cette époque pour authentiquer les actes & les rendre valides. *ibid.* 422. 423. Ils tenoient lieu de chartes de confirmation, & ſupléoient aux ſignatures & aux tabellions. IV. 425. *& ſuiv.* Quand s'accrédita l'uſage de ſubſtituer les ſceaux aux ſignatures: raiſons & durée de cet uſage. IV. 426. *n.* 1. 2. 427. *& ſuiv.* Ils tenoient lieu de témoins en Angleterre & en France. *ibid.* Punition de ceux qui nioient leur ſceau. IV. 429. *n.* 1.

Sceaux divers du même Prince: ſes cachets ſervoient de contre-ſcels. IV. 430. *& ſuiv.* Changemens de ſceau annoncé dans les actes. IV. 431. 432. *n.* 1. Précautions dont on uſoit dans les changemens de ſceaux. IV. 433. *n.* 1.

Sceaux rompus & détruits par les ſeigneurs qui cédoient leurs droits. IV. 433. *& ſuiv.* Précautions dont on uſoit, lorſque les ſceaux venoient à ſe perdre, ou tomboient en mains ennemies, ou étoient falſifiés. IV. 435. *n.* 1. *& ſuiv.* 436. 437. Sceaux briſés après la mort, & mis dans le tombeau. IV. 437. 438. Divers indices que des actes anciens dépourvus de ſceaux, ont été ſcellés: le défaut de ſceaux donne-t-il atteinte à leur autorité? IV. 438. 439. *n.* 1. Les ſceaux détachés, briſés par vétuſté & perdus ne nuiſent point à la validité des actes. IV. 438. *& ſuiv.*

Sceaux auxquels on attachoit des cheveux, ou des poils de la barbe. IV. 647.

Sceaux gravés en boſſe, & trempés dans l'encre, pour imprimer les noms. IV. 764. *n.* 1. En quel ſiècle les ſceaux rendirent les chartes authentiques, & l'énumération des témoins inutile. IV. 793. *n.* 1.

Sceaux de plomb des Papes Honorius I. Théodore I. Vitalien, Jean V. & Serge I. V. 141. *n.* 1. 142.

Sceaux de plomb, dont la médaille eſt incuſe, ou ſans revers, apellés demi-bulles: leur autorité. V. 185. 186.

Sceau du Pape défunt, rompu par le vice-chancelier, & donné en garde au camerlingue pendant la vacance du S. Siège. V. 213.

Sceaux des bulles, depuis le commencement du XIIe. ſiècle: leur état conſtant. V. 254.

Sceaux des Papes du XIVe. ſiècle, attachés avec des lacs de ſoie, ou de chanvre. V. 302. Sceaux du Pape, de trois ſortes. V. 335. L'uſage des ſceaux eſt rare dans les chartes eccléſiaſtiques du XIe. ſiècle: quoique ſcellées peu annoncent leur ſceau. V. 514. Sceaux apliqués & ſuſpendus aux chartes eccléſiaſtiques du XIIe. ſiècle. V. 558. Ils tiennent lieu de témoins & de ſignatures dans les actes eccléſiaſtiques du XIIIe. ſiècle & des deux ſuivans. V. 577. Le ſceau Royal tient lieu de toutes ſignatures dans pluſieurs diplomes de nos Rois du XIe. ſiècle. V. 771. Les ſceaux des particuliers tiennent encore lieu de ſignatures & de témoins dans pluſieurs actes du XVIe. ſiècle. VI. 108.

Scellé mis ſur les biens des Romains après leur mort. IV. 395. *n.* 1.

Sceptre, marque de la puiſſance ſouveraine. IV. 88. 89. 124. *& ſuiv.*

Sceptre à pluſieurs rameaux, ſupoſé à Dagobert. IV. 103. *n.* 1. 2.

Schannat: modèles de trois célèbres mſſ. & de trois alphabets, contenus dans

ſes *Vendanges littéraires*. II. 136. *n.* 2.

Scheleſtrate avoit conçu le deſſein de fixer l'antiquité des mſſ. grecs & latins par la forme de leurs caractères. II. 373. *n.* Il a atteſté la plus haute antiquité du mſ. de Virgile du Vatican. III. 57. *n.* 1. 2. Il a oſé accuſer le concile de Baſle d'avoir falſifié les actes du concile de Conſtance. VI. 249.

Scheuchzer convient que les monumens les plus anciens & les plus ſurs nous viennent des anciens monaſtères. I. 101. *n.* 4. Ses alphabets tirés des diplomes & des mſſ. peu conſidérables. II. 137.

Schmidt raſſemble les écritures de tous les peuples, qu'il accompagne d'alphabets, qui ont peu de raport aux mſſ. & diplomes anciens. II. 127.

Schoepflin : ſon ſentiment ſur les lettres ajoutées à l'alphabet par le Roi Chilperic. II. 58. Il a pris pour une écriture lombardique dans la carte de Peutinger, le menu caractère romain. III. 32. 33.

Scholaſtique : elle s'eſt introduite avec tous ſes vices dans la juriſprudence. IV. 557. *& ſuiv.*

Sciopius & Sigonius, traités de fauſſaires en fait de livres. VI. 206.

Scozula : examen des moyens propoſés par l'agent de l'Archevêque de Milan, contre la ſincérité des titres de cette Abbaye. VI. 254. *& ſuiv.* Ignorance de cet agent ſur la manière d'apliquer les ſceaux. *ibid.* 256. Les titres de Scozula n'ont jamais été convaincus de faux. *ibid.* 258. *& ſ.*

Scribes ou écrivains chez les Romains & les Athéniens. V. 624.

Scrinium : uſage & ſignification de ce nom. I. 440.

Scutarii, gardes du Palais Impérial. II. 642.

Scytale Laconique : étoit-ce une ſorte d'écriture ? I. 605.

Secouſſe : exemples qu'il donne de la diverſité de langage dans les mêmes ordonnances. I. 170. 171. On le réfute ſur la durée du gothique majuſcule qu'il fait ceſſer dès la fin du XIVe. ſiècle. II. 677. *n.* 1. Cet Académicien attribue à Philippe Auguſte des lettres de Philippe le Hardi. IV. 530. *n.* 1.

Secrétaire : nom donné par Hincmar au grand chancelier. V. 61. Secrétaire des commandemens du Roi. *ibid.* 62.

Secrétaires d'Etat ; depuis Charles IX. ils ont ordinairement ſigné pour le Roi. V. 62. Le titre de Secrétaire d'Etat donné par le Roi Henri II. aux officiers apellés clercs du ſecret. V. 62.

Secrétaires des ſouverains au Ve. ſiècle : ils étoient ce que furent dans la ſuite les Chanceliers. V. 632.

Seda, eunuque, camérier de Théodoric : ſon inſcription ſépulchrale en lettres majuſcules de l'an 541. III. 26.

Seigneur Roi : titre donné depuis longtems aux Rois de France. II. 556. *n.* 2.

Seigneuries particulieres : leur origine. IV. 668.

Seing des Princes & des Prélats apoſé au bas des titres, tient lieu de charte de confirmation. III. 675. 676.

Selden & Wharton réfutés ſur un moyen de faux tiré d'un diplome de Henri I. Roi d'Agleterre. VI. 278. 279.

Semaine : quand ce nombre ſepténaire de jours fut adopté en Europe comme chez les Orientaux : rareté de cette date dans les chartes. IV. 727. 728.

Semeiographes, écrivains en notes. III. 567. *n.* 2.

Sénat & ſénateurs de Vienne en Dauphiné au VIIe. ſiècle. V. 419.

Sénat des villes gauloiſes ſous les Romains & les Francs : titres de leurs officiers. IV. 554.

Senatus-conſulte rendu contre les Bacchanales 186. ans avant J. C. II. 546. 547.

Senatus-conſulte ſur les limites des Génois & des Véturiens. III. 369. *n.* 1.

Sénéchal : (grand) cette dignité en Ecoſſe donnoit la même autorité que les Maires du Palais avoient en France ſous la premiere race. II. 668.

Sénéchal de France : Philippe Auguſte ſuprima cette charge l'an 1191. IV. 798.

Sénéchaux & Baillis des Egliſes au XIIIe. ſiècle. V. 566.

Seniores, ſenatores, nobiles : titres donnés par les François aux grands de l'Etat : de *Senior* vient ſieur & Seigneur. IV. 552.

Sentences : jugemens des juſtices tant eccéſiaſtiques que ſéculières : leurs diverſes eſpèces. I. 328. Sentence rendue contre un taureau qui avoit tué un homme. IV. 557. 558.

Sentences tenant lieu de ſignatures ou de deviſes ajoutées aux noms des ſouſcrivans. V. 34, 35. Sentences tirées des livres ſacrés, que les Papes commencèrent à s'aproprier au xie. ſiècle. V. 210. 211. Sentences de l'Ecriture & courtes prières après les ſouſcriptions des actes eccléſiaſtiques du xiiie. ſiècle. V. 582.

Séraphim, Diacre grec, contrefait le ſceau du Patriarche de CP. ſe donne à lui-même de magnifiques lettres de recommandation, &c. VI. 206, 207.

Serfs, de deux ſortes : quand la ſervitude a été abolie en France. IV. 577. Serfs afranchis par un anneau d'or à Lucques au xve. ſiècle. VI. 95. Serfs de l'Abbaye de S. Junien, convaincus d'avoir fait fabriquer une charte d'ingénuité. VI. 246.

Serge I. bulle de ce Pape pour S. Bénigne de Dijon. V. 148. 149.

Serge III. ſtyle de ſes bulles : dans une il s'intitule *Venerabilis Papa ſervus ſervorum Dei :* dans une autre il eſt apellé Souverain Pontife & Pape de tout l'univers. V. 196.

Serge IV. date de l'année de ſon pontificat à l'excluſion de celle de l'Empereur. V. 214.

Sergens apellés Nonces des Juges. IV. 556. *n.* 1.

Serment, employé dans les chartes, comme un acte de religion. I. 277. Les Romains exigeoient des ſermens de fidélité. I. 278. Serment du Clergé & du peuple romain, prêté aux Empereurs Louis & Lothaire. I. 279. Sermens prêtés aux Rois de France par les Evêques : leur origine & leur forme. I. 280. 281, *n.* 1. Sermens & profeſſions d'obéiſſance, rigoureuſement exigés des Abbés par les Evêques. I. 281. 282. Serment exigé par les Evêques, condamné par le Prince & les conciles. I. 283. 284. 285. Moines exemptés de prêter ſerment par Charlemagne & par les conciles. I. 282. 283. *n.* 2. Serment de fidélité prêté à l'Abbé du Montcaſſin par Richard, Prince de Capoue. III. 641. Serment d'alliance entre Charles le Chauve & Louis le Germanique. IV. 517. *n.* 1. Serment prêté à l'Empereur Caligula par une cité de Luſitanie. V. 617. *n.* 3. 618. Uſage d'interpoſer le ſerment dans les actes : ſur quoi on le prêtoit, & par quoi l'on juroit. IV. 637. *& ſuiv.* Les Prêtres témoignent ſans ſerment ; les Diacres jurent ſur les Evangiles & les laïques ſur le Pſeautier. IV. 638. 639. Dans le xiie. ſiècle nouveaux ſermens ajoutés aux anciens : interdits dans certains tems de l'année : ſermens ſinguliers. IV. 639. 640. Les Empereurs & les Rois ne juroient pas toujours en perſone, mais faiſoient jurer en leur nom : ſingularités de quelques-uns de leurs ſermens. IV. 640. Serment par le Tout-puiſſant, par le S. Siège apoſtolique, & par la vie des Empereurs dans une charte de Jean, Archevêque de Ravenne, au viie. ſiècle. V. 409. 410. Serment des Gouverneurs des provinces d'Orient, ſous l'Empereur Juſtinien. V. 645.

Serpens, repréſentés ſur des ſceaux. II. 674.

Serviteur de Dieu, *famulus* ou *ſervus Dei*, titre honorable anciennement donné aux clercs & aux moines par préférence. II. 589.

Serviteur des ſerviteurs de Dieu : Papes qui ſe firent honneur de ce titre. IV. 614. *n.* 1.

Seſtertius, dit pour *Semiſtertius*. II. 649.

Shuckford fait remonter l'écriture & la langue des Chinois aux premiers ſiècles du monde. I. 562. *n.* 563. Réfutation de ſon opinion ſur les hiéroglyphes d'Egypte, qu'il prétend être une écriture de ſons & non de penſées. I. 566. *n.* 2. 567. Shuckford avoue que les preuves qui

qui atribuent à Cadmus, plutôt qu'à Cécrops, l'origine des lettres grecques, ſont les plus fortes & en plus grand nombre. I. 584. Diſcuſſion d'un texte qu'il aporte en preuve, que les antiquités égyptiennes, écrites en lettres ſacrées, étoient de vraies lettres alphabétiques. I. 568. *& ſuiv. n.* 4. 5. 6.

Siamois : les Rois de Siam écrivent ſur des lames d'or aux grands Princes, ou en lettres d'or ſur des étofes. II. 91.

Sièges épiſcopaux, nommés apoſtoliques dans le VIe. ſiècle. V. 387.

Sigebert : diverſes époques de ſa mort. III. 552. *n.* 1.

Sigebolde, diacre de Reims, condamné à la dégradation & au banniſſement, pour crime de faux. VI. 156.

Sigefroi, auteur de rithmes, ſur le Cantique des Cantiques. III. 354.

Sigibode, moine de S. Rambert au XIe. ſiècle, écrit une fauſſe charte : ſes confrères le dénoncent : c'eſt le premier exemple d'un fauſſaire moine françois. VI. 162. *n.* 1. 163.

Sigillum, en tant qu'empreinte du ſceau : ſon antiquité. IV. 12.

Sigillum, nom commun aux bulles des Papes & aux diplomes des Rois & des Empereurs. I. 342. IV. 8. Quand on a écrit ce mot tout au long, ou par ſigles ſur les ſceaux ? IV. 67. *Sigillum*, pris pour ſignature. IV. 8. *n.* 3. Pris pour une charte au Xe. ſiècle. V. 739.

Sigiſmond (l'Empereur) acorde à des communautés la permiſſion de ſceller en cire verte. IV. 42.

Sigles ou lettres initiales des noms, ſuſceptibles de pluſieurs ſignifications diférentes. II. 544. *n.* 1. Sigles répétés, pour marquer le pluriel & le nombre des perſones. III. 502. 503. Sigles renverſés & contournés : ce qu'ils ſignifient le plus ſouvent. III. 503. Inconvéniens de cette écriture abrégée, quoiqu'employée dans les affaires publiques & particulières. III. 503. 504. *n.* 1. Les Empereurs Juſtinien & Baſile bannirent les ſigles des livres du droit, comme obſcurs, énigmatiques & équivoques. III. 505. *n.* 1. Leur nature & leur dénomination ; en quoi diférent des notes Tironiennes : auteurs qui en ont fait des recueils : uſage qu'on en a fait dès les tems les plus reculés : leurs eſpèces. III. 500. 501. *n.* 1. 2. 502. *n.* 1. 2. 3. 503. *n.* 1. Uſage des ſigles dans les mſſ. & les actes. III. 505. 506. Noms de baptême & de famille, écrits en ſigles, ou lettres initiales, depuis & juſqu'en quel tems. III. 506. Sigles mal expliqués. III. 508. Confondus avec les notes de Tiron par divers auteurs, anciens & modernes. III. 585. *n.* 1. Diférence des uns & des autres. *ibid.* 585. *& ſuiv.* Sigles A. E. I. O. U. explication de ces lettres ſymboliques dans les ſceaux. IV. 74. 75. *n.* 1. 182.

Signa pris pour des ſceaux & des armoiries. I. 384. *n.*

Signes, inventés par les anciens grammairiens, pour déſigner les ſentences, les parties du diſcours, les modulations ; noter les vers & indiquer les fautes des copiſtes. III. 483. *n.* 1.

Signets, types dont ſe ſervoient les notaires pour ſigner les actes. II. 432. *n.* 1.

Signatures en cinabre. I. 554. 555. Signatures des Empereurs de CP. en pourpre. II. 112.

Signatures : ſelon une loi de l'empereur Léon le Sage, elles ſuppléent au défaut des ſceaux. IV. 425. Signature des Rois inutile à la validité de certains diplomes. II. 425. *n.* 1. Divers moyens de ſuppléer à la ſignature en faveur de ceux qui ne ſavoient pas écrire. II. 429. *n.* 2. 430. *n.* 1. 2. 3. Pour tenir lieu de ſignature, on faiſoit lever la main aux témoins, ou on leur faiſoit toucher la charte en ſigne d'aprobation : les ſceaux & l'énumération des témoins tenoient auſſi lieu de ſignatures. II. 432. *n.* 2. 433. *n.* 1. 2. 3. En quel ſiècle recommencerent les ſignatures des Notaires. II. 434. *n.* 2.

Signatures introduites dans les petites bulles des Papes au XIIe. ſiècle : ce n'é-

toient que des ſignatures abrégées des officiers de la cour de Rome, placées ſur ou ſous le pli de ces bulles. II. 435. *n.* 1. Les ſignatures écrites de la propre main de nos Rois dans leurs diplomes, ont au moins commencé ſous Philippe le Long. II. 436. Signatures manuelles des Empereurs d'Allemagne en 1486. II. 438. Les ſignatures des particuliers ne furent rétablies qu'au xve. ſiècle. II. 438.

Signatures du Roi Thierri III. & du référendaire Wulfolaecus; leur ſincérité. II. 471. *& ſuiv. n.* Les diférences entre les ſignatures de la même perſone, ne prouvent pas que l'une ou l'autre, ou toutes les deux ſoient fauſſes. II. 471. 472. 473.

Signatures des Evêques du VIe. ſiècle preſque toujours jointes à une invocation. III. 106.

Signatures de perſones qui n'étoient pas encore au monde, ne ſont pas une marque de fauſſeté. III. 276. *n.* 2.

Signature de Jean, Archevêque de Ravenne, du tems de l'Empereur Héraclius. III. 637.

Signature en terme d'imprimerie; ſon utilité. III. 492. Elle difère des ſignatures des mſſ. *ibidem. n.* 1.

Signatures : ce qui en tenoit lieu, ſavoir les invocations implicites, les ruches ou parafes & autres figures. IV. 608. 754.

Signatures annoncées comme de la main des témoins, prouvent-elles que les témoins aient véritablement ſigné les chartes? interprétation de ces mots, *manu firmare, corroborare.* IV. 642. 643. Expreſſions qui ſemblent ſignifier & des ſignatures & des ſceaux. IV. 732. *& ſuiv.* Définition & nomenclature des ſignatures. IV. 732. *n.* 1. 2. *& ſuiv.* Chartes qui en ſont dépourvues : en quels ſiècles? IV. 736. 737. *n.* 1. 2. Expreſſions par leſquelles on ne peut entendre que des ſignatures. IV. 736.

Signature de la main de Mahomet, trempée dans l'encre, ſur une charte des Moines du Mont-Sinaï. IV. 737. *n.* 2.

Signatures : eſt-il d'un uſage ſacré que toutes les chartes ſoient ſignées par un Chancelier ou Notaire? prétention réfutée. IV. 738. Les ſignatures de nos Rois ſe trouvent ou ne ſe trouvent pas dans leurs chartes, ſelon les divers temps & les modes : quelquefois ils les ſignent ainſi que celles des Princes & des Grands : ils admettent même les ſouſcriptions de leurs ſujets dans leurs diplomes. IV. 738. 739. *n.* 1. 744. Diverſes ſortes de ſignatures & les moyens d'y ſupléer par des parafes, quelques traits, ou un ſimple ſigne de croix. IV. 741. 742. Variations de celles de nos Rois, ſur-tout de la troiſième race, de celles des Princes, des notaires & des particuliers. IV. 742. 743. tous les genres de ſignatures réduits en quatre claſſes. IV. 745. Les Romains ajoutoient pluſieurs choſes à leurs noms en ſignant. IV. 746. Uſage des Magiſtrats chrétiens de mettre des croix avant leurs ſignatures. IV. 746. *n.* 1. *& ſuiv.* Celles des Evêques des premiers ſiècles : ſouvent ils omettent de quel ſiège ils ſont Evêques : leurs titres modeſtes. IV. 748. *n.* 1. Titres que prennent les Evêques, les teſtateurs & les donateurs dans leurs ſouſcriptions des chartes. IV. 749.

Signatures des Empereurs de CP. fort variées. IV. 750. 751. Combien les Empereurs d'Orient étoient jaloux des ſignatures en rouge. IV. 751.

Signatures des Rois mérovingiens, carlovingiens & capétiens. IV. 751. 752. *n.* 1. 753.

Signature faite avec une eſtampille, ou ſceau en boſſe. IV. 753.

Signatures des Rois d'Angleterre. IV. 753.

Signatures renfermant des traits hiſtoriques. IV. 753.

Signatures des Rois d'Eſpagne : quand écrites de leur main; quand écrites par leurs chanceliers. IV. 753. 754.

Signatures des Empereurs d'Allemagne, tant monogrammatiques, que manuelles. IV. 755.

Signatures des Papes dans les chartes des Rois, des Seigneurs & des abbayes. IV. 755. 756.

Signatures écrites par ceux qu'elles désignent : leurs formules, leurs expressions & leurs caractères. IV. 755. *& suiv.*

Signatures qui commencent par *signum*. IV. 756. 757.

Signatures singulières des Evêques rapportées par Grégoire de Tours, & des Evêques de Ravenne & de Ferrare. IV. 756. 758.

Signatures écrites de la main des soussignés, sans énoncer leurs noms. IV. 757. 758.

Signatures des notaires & des témoins, pour ceux qui ne savoient pas écrire, autorisées par les loix. IV. 757. *n.* 1.

Signatures par des points & des virgules. IV. 759. *n.* 1.

Signatures, en partie de la main des soussignés, en partie de celle du notaire : loix romaines sur cela : par quels signes supléées. IV. 759. 760.

Signatures remplacées par des croix, monogrammes, chifres, parafes, imprimées avec des estampilles. IV. 764. *n.* 1. 779. 780. *n.* 1. Couleurs des signatures : la noire la plus ordinaire. IV. 765.

Signatures, dont l'écriture est entièrement de la main de l'écrivain ou du notaire. IV. 769. 770. Leurs formules. *ibid.* 771.

Signatures chargées de titres honorifiques & d'éloges ; à qui elles doivent s'attribuer. IV. 771.

Signatures aparentes & non réelles, entièrement de la main des notaires, jusqu'aux croix formées par eux, ne rendent pas les chartes moins authentiques : pourquoi ? IV. 772. 773.

Signatures faites *in albo & tergo*. IV. 473. *n.* 1.

Signatures pour les intéressés & les témoins : ces signatures empruntées eurent lieu sur-tout depuis le XIe. siècle jusqu'au XVe. IV. 775. *& suiv.*

Signatures des Papes, faites par leurs Chanceliers & leurs notaires. IV. 775.

Signatures faites pour les témoins ou pour des personnes intéressées à quelques actes : raisons de cette pratique. IV. 779.

Signatures aparentes : raisons de ces sortes de souscriptions. IV. 780. Trois sortes de chartes où l'on ne découvre point de signatures : ce qui leur en tenoit lieu. IV. 783. Dire que l'usage de ne point signer les chartes ne commença qu'après Guillaume le Conquérant, c'est une fausse regle de Diplomatique, combatue par une multitude de pièces supérieures à toute critique. IV. 787. 788. 789. 790. 791. Les signatures furent remplacées par la seule nomination des témoins, dès les VII. VIII. IX. & X^e^. siècles, avant & sous le regne de Guillaume le Conquérant. IV. 788. *& suiv.*

Signatures mixtes, en partie de la main du notaire, en partie de celle des soussignés. IV. 794. *& suiv.* Ordre suivant lequel on signoit les chartes. IV. 797. Quelle étoit la situation des signatures dans les actes. IV. 798.

Signatures de personnes absentes, ou qui n'étoient pas encore nées. V. 2. *& s.* Signatures d'Evêques du même siège, qui n'ont point vécu ensemble : quand elles concourent dans un même acte, elles ne doivent point le rendre suspect. V. 11. Signature du solliciteur d'un diplome. V. 35. *& suiv.*

Signatures des diplomes royaux caractérisées par la clause *obtulit*. V. 37. *& suiv.* Signatures caractérisées par la clause *recognovit*. V. 39. *& suiv.* Signatures caractérisées par la clause *ad vicem*. V. 41. Variétés des titres pris par ceux qui contre-signoient les actes. V. 45. Signatures des notaires. V. 70. Signatures des parties contractantes, exigées dès l'an 1554. V. 70.

Signatures faites avec des goutes du sang adorable de J. C. mêlées avec l'encre. V. 145. *n.* 1.

Signatures du Pape & des Cardinaux, dans les pancartes du XIIe. siècle. V. 249. 250. Signatures des Papes, exprimant leurs noms & leurs titres, écrites sur les originaux de la main d'un subalterne. *ibid.*

Signatures, dates & noms des notaires, & titre de bibliothécaire, suprimés

dans les bulles, après le pontificat de Gélase II. V. 253.

Signatures des Cardinaux, rangées sur trois colonnes : les Cardinaux-Prêtres signent sur la première, les Evêques sur la seconde, qui est celle du milieu, & les Cardinaux-Diacres, sur la troisième. V. 276. *n.* 1.

Signatures au-dessus & au-dessous du repli des bulles du XIVe. siècle. V. 301. Signatures renvoyées au-dessus & au-dessous du repli des bulles, & quelquefois sur le dos. V. 312.

Signatures faites par des absens & pour des absens, dans des actes ecclésiastiques du Ve. siècle. V. 368. 369. Signatures de la main d'autrui, & faite par un Evêque absent au Ve. siècle. V. 375.

Signatures : leurs variétés dans le VIe. siècle : rang des Evêques peu observé dans leurs souscriptions, où ils prennent le nom de pécheur, sans marquer leur qualité d'Evêques, ni leurs sièges, non plus que les abbés leurs églises. V. 390. 391. Ordre des signatures dans les conciles du VIIe. siècle. V. 406.

Signatures & sceaux de sept témoins dans le testament de S. Bertran, Evêque du Mans, au VIIe. siècle. V. 417. 418.

Signatures des actes ecclésiastiques du VIIIe. siècle : diverses manières de souscrire. V. 445. *n.* 1.

Signatures des Rois d'Angleterre, d'Espagne & de l'Empereur de CP. placées avant celles des Evêques dans les actes des conciles du IXe. siècle. V. 466. 467.

Signatures en grec dans des chartes latines du Xe. siècle. V. 491.

Signatures de cinq, ou six sortes dans les actes ecclésiastiques des XI. & XIIe. siècles. V. 518. *n.* 1. 2. 519. *n.* 1. 520. *n.* 1. 560. *& suiv.* L'usage de faire signer des actes dans des tems postérieurs à la date, commun au XIe. siècle. V. 523.

Signatures, ou souscriptions rares dans les actes ecclésiastiques du XIIIe. siècle, hors l'Italie. V. 582. Les Signatures manuelles, rétablies au XIVe. siècle. V. 588. Signatures réelles de la main des souscrivans, apellées *signum manuale & chirographum* au XVI. siècle. V. 610. 611. Les jurisconsultes mettent une grande différence entre signature & souscription. V. 635.

Signatures des Rois & de leurs Référendaires au VIe. siècle. V. 655. 656.

Signatures par procureur dans les chartes des particuliers laïques au VIIe. siècle. V. 675.

Signatures & présence des témoins dans les chartes privées des laïques au VIIIe. siècle. V. 698. 699.

Signatures de l'Empereur Basile le Macédonien & de ses deux fils au concile général de 870. V. 714.

Signatures des personnes qui sollicitoient les diplomes au IXe. siècle. V. 714. *n.* 1. 715.

Signatures des chartes privées du IXe. siècle. V. 729. 730. *n.* 1. 2.

Signatures réelles & aparentes : leur mélange est tout commun dans les actes des laïques du IXe. siècle. V. 730.

Signatures des Rois de France & de leurs chanceliers dans les diplomes du Xe. siècle. V. 742. *& suiv.*

Signatures des Rois & des Empereurs d'Allemagne & de leurs chanceliers dans les diplomes du Xe. siècle. V. 744. 745.

Signatures des Rois d'Angleterre & d'un nombre de témoins dans les diplomes du Xe. siècle. V. 745. 746.

Signatures des chartes privées du Xe. siècle. V. 753. 754.

Signatures des Rois de France, de leurs chanceliers, des grands officiers de la Couronne & d'un nombre de Prélats & de Seigneurs dans les diplomes royaux du XIe. siècle. V. 771. *& suiv.*

Signature du Pape Benoît IX. dans un diplome du Roi Robert pour l'abbaye de Coulombs. V. 772. *n.*

Signature des diplomes des Empereurs d'Allemagne du XIe. siècle. V. 775.

Signatures des Rois d'Angleterre au XIe. siècle. V. 776. 777. *& suiv.*

Signatures des Ducs de Normandie & de Bretagne & des Comtes de Toulouse

du xie. siècle : témoins dans leurs chartes. V. 780. *& suiv.*

Signatures & témoins des diplomes donnés pendant le xiie. siècle par les Rois de France, les Ducs & les Comtes Souverains. V. 822. *& suiv.*

Signatures & témoins dans les diplomes des Empereurs d'Allemagne, des Rois de Sicile, d'Espagne & d'Angleterre au xiie. siècle. V. 825. 826. *& suiv.*

Signatures & dates des diplomes des Empereurs d'Allemagne & des Rois d'Espagne au xiii. siècle. VI. 27. *& suiv.*

Signatures & dates des diplomes des Rois d'Espagne, de Sicile & d'Angleterre au xiii. siècle. VI. 30. *& suiv.*

Signatures & dates des Ducs, Comtes & autres grands vassaux du xiiie. siècle. VI. 33. 34.

Signatures des chartes privées des laïques du xive. siècle. VI. 76. 77. 78. *n.* 1.

Signatures des diplomes des Rois de France & des Ducs au xve. siècle. VI. 88. *& suiv. Voyez* Souscription.

Signe fort singulier, donné pour certifier la vérité d'une lettre. IV. 436. *n.* 1.

Signets des notaires. IV. 289.

Signum, signaculum : signification de ces termes. IV. 10. *n.* 1. 2.

Signum : diverses manières d'écrire ce mot dans les chartes. IV. 771.

Sylvestre II. inscriptions singulières de ses bulles : il se sert de l'invocation de la sainte Trinité, date de l'Incarnation, & impose des peines pécuniaires au lieu de spirituelles : privilèges de ce Pape en parchemin & en papier d'Egypte. V. 207. 208 *n.* 1.

Sylvestre, abbé du monastère des saints Côme & Damien, fabrique un faux diplome, sous le nom de Hugue, Roi d'Italie. VI. 157.

Siméon Stylite le Thaumastorité : sa lettre à l'Empereur Justin, rejettée comme fausse dans les livres carolins, mais justifiée par le Pape Adrien & par Allatius & D. Mabillon. VI. 241. 242.

Similis, préfet du prétoire, fit écrire sur son tombeau : *Ci gît Similis, qui a vécu un si grand nombre d'années, & qui compte n'avoir vécu que sept ans.* II. 591. *n.* 1. 592.

Simon, seigneur de Broyes, dit dans un acte de l'an 1155. que quarante ans auparavant, on n'avoit pas coutume de sceller les chartes de donation. IV. 269.

Simon (Richard) sa censure de la Diplomatique de D. Mabillon, ne tombe, en dernière analyse, que sur quelques actes touchant l'auteur du livre de l'Imitation. I. 21. Simon, mauvais guide : il donne pour rivaux aux moines les ecclésiastiques, & même les Evêques, dans la fabrication des chartes supposées. I. 146. Il juge peu favorablement de l'exactitude & du discernement de Warthon. I. 149. 150. *n.* 24. Simon suspecte toutes sortes de cartulaires. I. 186. Il semble avoir eu pour maxime de conclure du particulier au général. I. 189.

Simon & Baluze encore jeune, accusent Géofroi de Vendôme d'imposture. I. 200. *& suiv.* Le premier chicane les titres renouvellés. I. 209. *& suiv.* Il reproche aux Bénédictins d'avoir comparé leurs chartes aux livres saints : injustice de ce reproche. I. 228. *n.* 229. Il avance que les points furent mis sur les *i* vers le xie. siècle : il falloit dire vers le xve. II. 210. *n.* 1. Il dit, sans preuve, que les anciens copistes imitoient la lettre des mss. qu'ils transcrivoient. II. 379. *n.* 1. Réponse à ce qu'il dit, que Dom de Montfaucon s'étant trompé sur l'âge d'un ms. de la bibliothèque des Jésuites, on ne peut s'en raporter à lui sur celui des mss. d'Italie. II. 406. *n.* 2. 3. Simon donne de grandes louanges aux anciens moines. II. 428. *n.* 1. Il avance, sans prouver, que les anciens n'avoient point d'écriture minuscule. III. 244. Il est réfuté sur ce qu'il avance sans preuves, que les moines contrefaisoient les livres & les titres. III. 276. 277. 278. Il ose dire que les moines sont exclus, par leur profession, de toutes les fonctions ecclésiastiques : erreur condamnée il y a plus de mille ans dans un concile. III. 300. *n.* 1. Il ne reconnoît

point les diférences de l'écriture saxone. III. 374. Il impute témérairement au B. Lanfranc & aux moines d'avoir altéré les mſſ. IV. 452. *n.* 1. Au lieu de prouver que les moines d'Eli ont forgé des bulles & des chartes, il allègue les raiſons qu'ils auroient pu avoir d'en forger; mais rien de plus abſurde, ou de plus frivole. VI. 269. *& ſuiv.* Richard Simon n'ayant pas plus épargné les Bénédictins d'aujourdui que les anciens, M. de Noailles, Archevêque de Paris, l'obligea de ſe rétracter, ce qu'il fit par la lettre ſuivante :

LETTRE DE M. SIMON A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, pour confirmer le déſaveu qu'il avoit déja donné verbalement du libelle calomnieux qui a pour titre : *Lettres critiques, où l'on voit les ſentimens de M. Simon ſur pluſieurs Ouvrages nouveaux, publiés par un Gentilhomme Allemand, ſur l'imprimé à Baſle 1699.*

MONSEIGNEUR,

Je ſouhaiterois de n'être pas obligé d'importuner votre Grandeur au ſujet de l'afaire que j'ai avec les Révérends Pères Bénédictins. J'ai eu déja l'honneur de l'aſſurer que les lettres, qui paroiſſent contr'eux au nom de mon neveu, ne ſont pas de moi. Je prends la liberté de le lui confirmer de nouveau. En éfet, Monſeigneur, j'honore trop la Congrégation de S. Maur, pour avoir publié la chanſon, où l'on acuſe les Religieux de cette Congrégation de fabriquer des titres. A l'égard des autres lettres, Monſeigneur, qui ſont ſous mon nom, elles ont été imprimées ſur des copies très-défectueuſes & ſans ma participation. Je ſuplie auſſi très-humblement votre Grandeur, d'être perſuadée que je n'ai eu aucune intention d'y choquer ces mêmes Religieux, & encore moins d'y avoir voulu donner ateinte à l'eſtime particulière que le public a pour eux & qu'ils méritent. Mais ayant été calomnié & chargé d'injures dans trois livres diférens par leur Père Martianay, j'ai cru qu'il étoit de ma réputation de lui répondre, ſur-tout me reprochant que mon ſilence, qui duroit depuis cinq années, étoit une preuve de l'impuiſſance où j'étois de le ſatisfaire ; & en cela même, Monſeigneur, je n'ai fait qu'uſer de la permiſſion que feu Monſeigneur l'Archevêque, votre prédéceſſeur, m'avoit donnée, lorſqu'il fut informé du procédé de ce moine contre moi. Il ne m'eſt pas peu glorieux que votre Grandeur veuille auſſi en prendre connoiſſance, étant aſſuré qu'elle me fera faire une pleine juſtice, & qu'elle ne ſoufrira pas davantage qu'un religieux, ſous prétexte de donner au public les Œuvres de S. Jérôme, imprime, avec privilège du Roi, des libelles contre des perſones qu'il n'aime point. Je ſuis, avec un très-profond reſpect, Monſeigneur, de votre Grandeur, le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, R. SIMON. *A Paris*, 19. *mars* 1700.

Simon de Néele, régent du royaume. IV. 156. *n.* 1.

Simonide inventa-t-il les voyelles longues H & Ω ? I. 681. *n.*

Sirice, (*S.*) Pape, aſſocia les moines au clergé l'an 335. III. 300. *n.* 1. S. Sirice ſemble être le premier qui ſe ſoit qualifié Pape. V. 96.

Sirmond explique la fameuſe inſcription de Lucius Scipion. II. 545. *n.* 1. Ce ſavant Jéſuite paſſa une partie de ſa vie à déchifrer les anciens mſſ. & diplomes. III. *Préf. p. v.*

Sixte IV. n'eſt pas le premier des Papes qui ait mis ſon image ſur la monnoie. IV. 308. *n.* 1. Sa deviſe & ſes formules. V. 318.

Sixte V. ſa deviſe : ſes bulles ſignées de lui ſeul pour la plupart, & terminées par *ſubſcripſi* : ſouſcriptions ſingulières de quelques autres : ſorte de conſtitution plus fréquemment employée par ce Pape : dates des bulles miſes aux brefs, & celles des brefs miſes aux bulles : couleur des lacs de ſoie : nom du prodataire pour la première fois dans ſes bulles. V. 328. *n.* 1. 329. *n.* 1.

Sobriquets : ils ont donné naiſſance aux ſurnoms. IV. 564.

Sociétés de prières & de bonnes œuvres, établies de monaſtère à monaſtère au VIIIe. ſiècle. V. 435.

Sohier : (Jean) ſa grammaire ruſſienne. I. 708.

Soléciſmes dans une inſcription lapidaire d'Eſpagne. II. 671.

Soléciſmes fréquens dans les mſſ. III. 74. 190. 196. 287. 288. 292. 346. 412. 413. 423. 445. 447.

Soléciſmes dans les chartes d'Italie des VI. & VIIIe. ſiècles. V. 649. III. 638. Dans un acte ſynodal de l'an 803. III. 690. Dans les plus anciennes bulles des Papes. IV. 488. *n.* 1.

Soliman : ſa lettre au Grand-Maître de Malte. VI. 86.

Sollier (Le P. du) atteſte l'eſtime que faiſoit le P. Papebrok de D. Mabillon. I. 16. Le P. du Sollier a prétendu que le mſ. d'Uſuard de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, n'eſt point l'autographe : on prouve le contraire. IV. 449. *n.* 1.

Sonnettes, ornemens de la couronne des Empereurs, des caparaçons & des habillemens. IV. 171. 241.

Spanheim ſupoſe un mêlange de lettres grecques & latines, juſques dans les mêmes mots. I. 647. *n.* 11. Il croit que les alphabets grecs & latins ne ſont pas originairement les mêmes : il eſt réfuté par Bourgnet. I. 647. *n.* 11.

Speuſippe : étrange mépriſe ſur le nom de ce Saint. IV. 788. *n.* 1.

Spifame, (Raoul) avocat au Parlement de Paris, forge des Arrêts & des lettres-patentes imaginaires & en forme un livre, qu'on a pris pour un Ouvrage ſérieux. VI. 200.

Sponde juge qu'on devroit compter le commencement du Pontificat de chaque Pape du jour qu'ils ſont élus. V. 312. *n.* 1.

Souciet (le P.) dit que le ſentiment, qui dérive tous les alphabets du Phénicien, eſt le plus commun, comme le plus ancien. I. 594. Il diſtingue quatre ſortes de médailles hébraïques marquées de caractères ſamaritains. I. 652.

Soufflets ſur le viſage des témoins dans les donations. IV. 649. *n.* 2.

Souſcription, ſupléée par d'autres, ou munie d'une marque de la main de celui qui ne ſavoit pas écrire. II. 429. *n.* 430. *n.* 1. Souſcriptions acompagnées de croix : ces croix tenoient lieu de ſignatures en Angleterre, & ſous les premiers Rois de France de la deuxième race & quelques-uns de la troiſième : formées en certains tems de la main même de l'écrivain des chartes. II. 430. *n.* 2. 3. 431. *n.* 1. Souſcriptions par la main d'autrui. II. 430. *n.* 1. 2. 3. Souſcriptions ſupléées par des parafes, des tablettes percées, des eſtampilles, types, ſignets, &c. II. 431. *n.* 2. 3. 4. 432. *n.* 1. Privilèges épiſcopaux ſouſcrits par un nombre d'Evêques : chartes des particuliers plus ou moins chargées de ſouſcriptions. IV. 739. Souſcriptions de diverſes couleurs, & faites quelquefois avec des plumes trempées dans le ſang de J. C. IV. 740. *n.* 1. Souſcriptions acompagnées de la date de l'année des Princes. IV. *ibid.* Souſcriptions en caractères grecs dans des actes latins. IV. 740. Souſcriptions d'enfans dans des actes & diplomes. IV. 740. *n.* 2. 741. Souſcriptions faites au beſoin par des mains empruntées. IV. 741. Souſcriptions des Lettres des Papes du VIIe. ſiècle. V. 134. *& ſuiv.* Souſcriptions du VIIIe. concile général tracées avec un roſeau trempé dans le ſang du Sauveur : leur ordre. V. 468. Souſcriptions des Archevêques de Capoue formées avec le cinabre ou vermillon. V. 493. Souſcriptions nombreuſes toutes écrites de la même main dans la lettre que les Grecs écrivirent en 1279. au Pape. V. 583.

Souſcriptions de la main des Empereurs romains, *Divinâ manu*, au IVe. ſiècle : uſage qui perſévéra ſous les Empereurs de CP. V. 627.

Souſcriptions ou ſignatures des Empereurs au Ve. ſiècle. V. 635.

Souſcription de la propre main des Rois ou ſeulement par leurs monogrammes au VIIe. ſiècle. V. 608.

Souſcription clairement diſtinguée de la ſignature. V. 667. *n.* 1.

Souſcription du Chancelier dans les lettres royaux du XIe. ſiècle : elle manque ſouvent, loin d'être d'un uſage univerſel. V. 771. 775. Souſcriptions réelles ou de la propre main des témoins, à la fin du XIIIe. ſiècle. VI. 34. *Voyez* Signature.

Staniſlas, Roi titulaire de Pologne, ordonna en 1748. que la langue françoiſe fût employée dans les actes de la Lorraine allemande. IV. 525.

Starra : ſous ce terme, les Juifs comprenoient leurs chartes, inſtrumens & contrats. I. 415.

Statuts, du reſſort de la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculière. I. 336. *n.* 1.

Sténographie ou cryptographie ; à quels uſages employée : ſon antiquité. III. 508. 509.

Stichométrie, dénombrement des verſets de l'écriture ſainte. III. 143. *n.* 1. Stichométrie : par qui introduite dans les mſſ. de l'écriture ſainte. III. 465. *n.* 1. Stichométrie du mſ. 31. 2. de S. Germain-des-Prés. III. 166. 167.

Stipulation ; comment elle ſe faiſoit. 644. Stipulation de trois cens meſſes & de cent pſeautiers, au IXe. ſiècle. V. 447. *Stipulatio* chez les Romains : ſon origine & ſon uſage dans les actes. V. 637. *n.* 1.

Stiques ou verſets : à qui l'on doit leur introduction dans l'écriture ſainte. II. 392. *n.* 1. 393. *n.* 1.

Struve a tort de dire en général, que plus les lettres ſont antiques, plus elles ſont inégales & irrégulières. II. 304. 305. Il donne une regle peu exacte, lorſqu'il dit que plus les lettres de l'ancienne écriture romaine ſont inégales & irrégulières, plus elles ſont antiques. II. 520. *n.* 3. Ses mépriſes ſur l'ancienne écriture des Goths. III. 320. Struve prétend que les Romains n'avoient qu'un ſeul genre d'écriture. III. 404. *n.* 1. Il donne une idée peu juſte de l'écriture curſive mérovingienne. III. 429. *n.* 1.

Stuart, (Robert) devenu Roi d'Ecoſſe en 1370. II. 668.

Surnoms : leur origine & leur antiquité : quand a-t-on donné des ſurnoms aux Rois de France ? IV. 560.

Styles & ſtylets des anciens pour écrire & pour éfacer l'écriture. I. 536.

Style des originaux changé & rajeuni dans les *vidimus*. I. 179.

Style & orthographe des plus anciens actes des Romains. III. 627.

Style & orthographe barbare dans les mſſ. du VIIe. ou VIIIe. ſiècle. III. 434. 435. 436.

Style & orthographe des plus barbares dans un diplome inconteſtable de Childebert IIIe. confirmatif d'un contrat de vente. III. 653.

Style barbare & ſoléciſmes des actes d'Eſpagne. III. 697. *& ſuiv.* Ce ſtyle barbare afecte particulièrement les loix, les chartes, les actes publics. IV. 481. *& ſ.*

Style des Auteurs des VI. VII. VIIIe. ſiècles ; eſt-il plus pur & d'une conſtruction plus régulière que celui des chartes du même tems ? IV. 484. *n.* 485. *n.* 486. *n.* 487. *n.* 488. *n.*

Style barbare du moyen âge prouvé par les inſcriptions & les mſſ. IV. 487. *n.* 1. 2. 488. *n.* 1. 489. Ce ſtyle barbare regne encore dans pluſieurs chartes après Carlemagne. IV. 497. 498. *n.* 1. 2. Le ſtyle, les expreſſions & les formules des anciens actes, ſervent à en déterminer l'antiquité. IV. 527. *& ſuiv.* Expreſſions ſingulieres & termes équivoques dans les anciennes chartes. *ibid.* 572. Leur ſtyle abandonné au caprice des notaires. IV. 596. 597. Réponſe à la queſtion pourquoi divers actes ſont écrits d'un ſtyle qui ne convient pas à des Rois. IV. 597.

Style barbare de la plupart des actes eccléſiaſtiques du VIIIe. ſiècle. V. 440.

Style de la Cour Archiépiſcopale & Primatiale de Bourges : par qui compilé & mis au jour V. 603.

Suſcriptions. Voyez plus bas.

Sublac : la fabrication de faux titres portée dans la chronique de cette abbaye, doit s'entendre non des moines, mais des habitans du lieu. I. 132. *n.* 7. 133. *n.* 8. *& ſuiv.* Les premiers pleinement juſtifiés. *ibidem.* 135. 136. Sublac eſt une abbaye de Bénédictins, où l'on imprima l'an 1465. Lactance, en beaux caractères romains. II. 532. *n.* 2. Les chartes des habitans de la ville de Sublac condamnées au feu par le Pape Léon IX. VI. 160.

Suer, tyran de Norwege, excommunié pour avoir fabriqué de fauſſes bulles. VI. 174.

Suidas dit que le tilleul porte une écorce ſemblable à celle du papier d'Egypte. I. 507.

Sulpice Sévère : pourquoi apellé moine de Marſeille ? III. 208. *n.* 1.

Sultans & Califes : ſe noirciſſoient-ils la paume de la main avec de l'encre, pour apliquer leur ſeing ſur un papier ? IV. 737. *n.* 2.

Suports & timbres des armoiries : quand en uſage ? IV. 393.

Surnoms en uſage en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en France, en Bretagne, Bourgogne, Languedoc, &c. En quel tems ? IV. 560. *& ſuiv.* Surnoms des grandes familles, portés par de ſimples gentilshommes. IV. 561. *n.* 1. Surnoms, originairement venus de ſobriquets. IV. 564. Surnoms des moines & des eccléſiaſtiques. IV. 565. Surnoms exprimés par ces locutions : *qui vocor, qui nuncupor, &c.* IV. 569. Surnom de grand, donné à Charlemagne, à Charles le Chauve & à Charles le Gras de leur vivant. V. 176. *n.* Les ſurnoms commencent à être en uſage au IXe. ſiècle. V. 730. *n.* 3.

Surnoms : leur origine & leur antiquité : quand a-t-on donné des ſurnoms aux Rois de France ? IV. 560.

Suſcriptions des lettres & des diplomes. IV. 611. 612. Simplicité des ſuſcriptions des Evêques des trois premiers ſiècles. IV. 613. Suſcription extraordinaire de l'acte de fondation de S. Marcel de Châlon. IV. 614. *n.* 1.

Suſcription, ſalut ou concluſion des bulles pontificales : ce qu'on entend par ces termes. V. 88. *& ſuiv.* Suſcription & concluſion des lettres des Papes des quatre premiers ſiècles. V. 92. *n.* 1.

Suſcriptions & ſalutations finales des lettres des anciens Romains. V. 612. 613.

Suſcriptions, ſalutations & ſouſcriptions des édits & reſcrits impériaux du IVe. ſiècle. V. 626.

Syagria, dame Lyonnoiſe, au IVe. ſiècle donne une vigne à S. Domitien & à ſes compagnons moines du territoire de Lyon. V. 630. *n.* 3.

Symbole Quicumque trouvé au VIIIe. ſiècle dans un mſſ. de Treves. III. 73.

Symboles & ornemens ſur les anneaux & les ſceaux antiques. IV. 78. *& ſuiv.* Symboles des Grecs & des Romains, d'où les armoiries tirent leur origine. IV. 374. 375. *n.* Symboles d'inveſtiture attachés aux anciens actes. IV. 444. Symboles d'inveſtitures des Evêchés, Abbayes, &c. de l'Empire, des Royaumes, des fiefs nobles : ces ſymboles gardés dans les archives, dans les Egliſes, ſouvent rompus & percés à deſſein. IV. 646. 647. *n.* 1. Symboles d'inveſtiture mentionnés dans les chartes eccléſiaſtiques du XIe. ſiècle. V. 517. *n.* 1.

Symboles ou ſignes mis à la tête des diplomes royaux d'Angleterre au VIIe ſiècle. V. 669.

Symboles d'inveſtitures énoncés dans les chartes des particuliers laïcques au Xe. ſiècle. V. 753. *n.* 4.

Symboles d'inveſtitures mentionnés dans les chartes des laïques au XIe. ſiècle. V. 797. *n.* 1.

Symboles d'inveſtiture dans les chartes des particuliers laïques du XIIe. ſiècle. V. 842. 843.

Symboles par leſquels on mettoit en poſſeſſion au XIIIe. ſiècle. VI. 36.

Symboles d'inveſtitures employés au XIVe. ſiècle. VI. 54. 55.

Symmaque, Pape, prend la qualité d'Evêque de Rome : le P. Hardouin nie que les Papes ſe ſoient jamais ainſi qualifiés. V. 102. *n.* 1.

Syntagmata dictandi, recueil de formules & de regles pour dreſſer des lettres & des privilèges. V. 247. *n.* 2.

Syrma : dénomination donnée aux bulles. I. 259.

Syſtêmes inventés par divers Auteurs, pour réaliſer la chimere d'une multitude de faux titres actuellement exiſtans. VI. 110. 111.

Syſtême de la Diplomatique de Dom Mabillon. VI. 282.

T.

T. Cette lettre a porté la figure de la Croix chez les anciens peuples d'Europe, d'Aſie & d'Afrique : T majuſcules & minuſcules des notes de Tyron : ſupreſſion du T à la ſuite d'une conſone & d'une voyelle : âge des mſſ. & des chartes reconnu par les diverſes figures de cette lettre. II. 272. *& ſuiv.*

⊖ dans les inſcriptions marque la mort, & ſe rend par *defunctus*. II. 595. 648.

Tabellion chez les Romains. I. 416.

Tabellionage, donné en fief au XIIe. ſiècle avec pouvoir d'écrire tous les actes publics. V. 534. Tabellions & autres écrivains publics : leurs greffes ou leurs études. I. 93. Quand les Tabellions ont-ils été créés en titre d'office ; quand réunis aux notaires ? IV. 289. Les Tabellions étoient inconnus en Angleterre au XIIIe. ſiècle. IV. 291. V. 69. Le Tabellion d'une ville ſouſcrivoit tous les actes de ſes concitoyens. V. 44. Les Tabellions ou notaires publics furent aſſujettis par Philippe le Bel à tranſcrire dans leurs regiſtres les contrats qu'ils avoient rédigés par écrit. V. 74.

Tableau de Charlemagne & non de Charles le Chauve, peint à la tête de la Bible de l'Egliſe de S. Paul de Rome. III. 124. 125. *n.* 1.

Tables de pierre & de bois pour écrire : la plus ancienne dont on ait connoiſſance. I. 449.

Tables de la loi, écrites du doigt de Dieu : elles étoient de ſaphir, ou de quelque eſpece de pierre ou de marbre. I. 449.

Tables de bronze au nombre de trois mille brulées à Rome. I. 451.

Tables ſur leſquelles les Grecs gravoient leurs loix pénales, civiles & cérémoniales, comment appellées : leur matière & leur forme. I. 471. 472.

Tables de bronze conſervées au capitole & dans les temples : à qui la garde en fut-elle confiée ? II. 90. *n.*

Tables Eugubines, & inſcriptions en lettres toſcanes, inexplicables par l'hébreu & le ſyriaque, intelligibles par le grec & l'ancien latin. II. 10. Ces Tables de Gubio ſont plutôt des copies, au jugement des ſavans, que de véritables prototypes. II. 515. *n.* 3. Explication de quelques lignes tirées de ce monument. II. 539. *n.* 541. *n.*

Table de marbre découverte ſous les ruines de l'ancienne Antium. On y trouve les noms des officiers de la maiſon de l'Empereur, les fonctions de ſes domeſtiques, un calendrier, les noms des Conſuls. II. 563.

Table des anciennes abréviations latines. III. *Planche LX.* III. 449.

Table chronologique à douze colonnes dans un mſ. du Roi. III. 76. 356. *n.* 1.

Table des chifres anciens & modernes. III. *Planche LX. pag.* 449.

Table chronologique des Papes. V. 86. *& ſuiv.*

Tablettes de cuivre, compoſées de quatre feuillets, chargés d'une écriture en creux. I. 453.

Tablettes d'ivoire, connues ſous le nom de Diptyques ou de poliptyques, à raiſon du nombre de leurs feuillets. I. 453. 454. *n.* 4.

Tablettes de bois ſans enduit. I. 454. Tablettes de bois enduites de cire, de la bibliothèque du Roi, de S. Victor, &c. ce qu'elles contiennent. I. 457. 458. *n.* 1. Antiquité de ces ſortes de tablettes. III. 304. *n.* 1. Leur abolition. I. 463. Précis de ce que contiennent cel-

les de S. Germain-des-Prés : modèle de leur écriture. I. 464. *n.* & *suiv.* Utilité de ces tablettes pour les faits hiſtoriques, la géographie, &c. I. 469. & *ſuiv.*

Tablettes d'ivoire ou de bois, dont les ouvertures formoient le nom des Princes, qui ne ſachant pas écrire, vouloient ſigner. II. 431. *n.* 3.

Tablettes de cuivre, qui contiennent l'honnête congé acordé par l'Empereur Galba à des ſoldats vétérans. II. 551.

Tablette atachée au cierge paſcal, où l'on marquoit les notes chronologiques qui convenoient à l'année commencée à la bénédiction de ce cierge. V. 596.

Tabulaires : nom donné aux afranchis. II. 621. *n.* 1.

Tabularium : lieu où l'on conſervoit les actes publics, écrits ſur des tables d'airain, de plomb, de bois, de cire. I. 439.

Tabulæ nuptiales des Romains. I. 394.

Tacite eſtimoit les lettres étruſques, grecques d'origine. I. 669. Cet auteur donnant le nom de cité aux Médiomatrices, a-t-il voulu déſigner une ville, ou ſeulement un peuple ? III. 172.

Tachygraphes & calligraphes : leurs ofices chez les Grecs. II. 417. *n.* 1. III. 406. *n.* 1. 2. 407. *n.* 1.

Tapiſſerie de l'égliſe de Bayeux, repréſentant l'expédition de Guillaume le Conquérant en Angleterre. III. 462. *n.*

Taſſillon, Duc de Baviere, ſavoit à peine former les premières lettres de ſon nom. II. 422. Ce Prince rend la Baviere à Charlemagne, en lui remettant le ſceptre. IV. 646.

Taurobole, cérémonie inventée par les Païens, pour l'opoſer au baptême des Chrétiens. II. 597. *n.* 1.

Telligrapha. I. 411.

Témoins dans les chartes : leur nomination ou préſence ſeules, tiennent lieu de ſignatures. II. 433. *n.* 2. La ſimple énonciation de leurs noms y eſt apellée ſouſcription. II. 433. *n.* 2. Témoins : leur préſence ſeule eſt équivalente à leurs ſignatures, par les loix de Juſtinien. III. 288. Leur préſence ſans ſignature & ſans ſceau, a ſuffi, pendant pluſieurs ſiècles, pour rendre les actes valides. IV. 227. *n.* 2. Le ſceau tenoit lieu de témoins en Angleterre & en France. IV. 429. Les domeſtiques des moines reçus pour témoins : eux-mêmes témoins dans leurs propres cauſes. IV. 639. *n.* 1. Anciennement les témoins marquent dans leurs ſouſcriptions qu'ils ſignent en étant priés. IV. 749. Quand ils ne ſignoient pas la charte dreſſée en leur préſence, ils levoient la main en ſigne d'aprobation, ou la ratifioient en la touchant de la main. IV. 777. Témoins de deux ſortes. IV. 783. Témoins, nommés *per aurem attracti :* d'où cet uſage ? IV. 784. Leur ſeule nomination, ou énumération tient lieu de ſignatures. IV. 784. 785. V. 698. Tradition de l'uſage de les nommer dans les chartes, ſans les faire ſigner. IV. 788. & *ſuiv.* Utilité de leurs noms dans les chartes, quoiqu'ils ne les ſignaſſent point. IV. 793. Abolition de l'uſage de les nommer dans les chartes. IV. *ibid.*

Témoins ſeulement nommés ſans ſignatures dans des chartes du VIIIe. ſiècle. V. 446. 698. Leur ſeul nomination tient lieu de ſignatures au Xe. ſiècle. V. 490. 491. 746. 754.

Témoins annoncés avec les ſceaux & ſans les ſceaux dans les actes eccléſiaſtiques du XIIIe. ſiècle. V. 580. & *ſuiv.*

Témoins touchés par le bout de l'oreille chez les anciens Romains. V. 617. *n.* 2.

Témoin unique dans les chartes royales d'Angleterre ſous le regne de Guillaume II. & les ſuivans. V. 793. Et dans la plupart des autres chartes de ce royaume. V. 829.

Temple de Jéruſalem : ſa déſolation a ſervi aux Juifs d'époque pour régler la chronologie. V. 347. *n.* 1.

Templiers : leur ordre inſtitué l'an 1118. leur pauvreté dans les commencemens. IV. 358.

Térence : vingt mille variantes leçons dans les mſſ. de cet Auteur. III. 63. *n.* 1.

Térence, gouverneur de Toſcane, mis à mort pour diverſes fauſſetés. VI. 125.

Terme paſchal : comment on trouve le terme paſchal de toutes les Pâques : quand

en uſage dans les actes publics. IV. 722. 723.

Terniones, quaterniones : cahiers compoſés de trois & de quatre feuilles. III. 48. 207.

Terreins incultes défrichés & rendus profitables par les travaux des Moines. IV. 269. *n.*

Tertium genus : ſorte de charte célèbre en Italie au xie. ſiècle, qu'on peut raporter aux chartes précaires & preſtaires. I. 267.

Tertullien apelle les Chrétiens petits poiſſons ; pourquoi ? II. 552. *n.* Cet ancien Auteur ateſte avoir vu l'original des Epîtres de S. Paul. III. 59. *n.* 1.

Teſſera, ſymbole ſéparé en deux : lorſqu'on en aportoit une moitié, on jouiſſoit des droits de l'hoſpitalité. V. 348.

Teſtament : ce mot ne déſigne pas ſeulement les dernières volontés des mourans, mais toutes ſortes de chartes. I. 395. *& ſuiv.*

Teſtamens de S. Grégoire de Nazianze & de S. Remi jugés véritables & dans les formes. I. 397. 398.

Teſtamens : formalités qu'on y obſervoit ſous l'empire romain & ſous la première race de nos Rois. I. 398. Les Abbés, Abbeſſes, & même de ſimples Moines en faiſoient, parce qu'ils héritoient & qu'on héritoit d'eux. I. 398. 399. V. 384. *n.* 2. Exécuteurs teſtamentaires apellés aumôniers du teſtateur. I. 399. Teſtamens nuncupatifs. I. 399. *n.* 1. 400. Actes de la publication & de l'exécution des teſtamens. *ibidem.*

Teſtamens ſans date, & autoriſés par la préſence ou ſignature d'un ſeul témoin, reconnus légitimes & authentiques. I. 401.

Teſtamens écrits ſur toute ſorte de matieres, bois, papier d'Egypte, parchemin, &c. I. 472. *n.* 1.

Teſtamens en forme de livres écrits ſur le revers de chaque feuille. I. 481.

Teſtamens des Diaconeſſes & des Religieuſes autoriſés par l'Empereur Marcien. III. 287.

Teſtamens des Romains : de quelle manière ils étoient clos. III. 288. Manière dont on en faiſoit l'ouverture ſuivant les loix romaines. III. 629. *& ſuiv.* Comment ils étoient ſcellés. IV. 395. *n.* 1. Ils étoient ſignés en dedans & en dehors. *ibid.* 473. *n.* 1. Ils devoient être écrits en latin pour être valables. *ibid.* 511. Les teſtamens des anciens Romains étoient ſignés & ſcellés : leurs formalités empruntées du Peuple de Dieu. V. 617. Quelles étoient ces formalités à l'ouverture des teſtamens au v. & vi^e. ſiècle. *ibid.* 637. *& ſuiv.* Forme qu'on obſervoit au xiiie. ſiècle à l'ouverture des teſtamens. VI. 37. 38.

Teſtament de Bernard de la Tour en Auvergne, ſcellé de vingt-cinq ſceaux pendans & ſigné ſur le dos. IV. 402. *n.* 1.

Teſtament du Patrice Abbon, en faveur de l'Abbaye de Novaleſe, fait ſous Charle Martel & non ſous Charlemagne. IV. 530. *n.* 1. V. 692. 693.

Teſtamens ouverts en faveur de l'Egliſe de Ravenne, depuis 480. juſqu'en 552. IV. 746. *n.* 1. 747. V. 637. *& ſuiv.*

Teſtament de S. Ephrem, remarquable par les malédictions & les bénédictions qu'il renferme. V. 359. 360.

Teſtament de S. Grégoire de Nazianze, conforme aux loix romaines : on en juſtifie la date. V. 360. *n.* 1. 2. 361.

Teſtament de S. Perpétue, Evêque de Tours, fait double & conforme aux loix romaines. V. 375. 376.

Teſtament de S. Remy, Evêque de Reims, en forme de lettre, comme ceux des Romains : ſon authenticité : ſes ratures aprouvées : malédictions & bénédictions qu'il renferme : ſes ſouſcriptions. III. 661. V. 395. *n.* 1. 396. 397.

Teſtament de S. Céſaire d'Arles, adreſſé à ſon égliſe & à une abbeſſe : ſes formules tirées du droit romain : il y prend la qualité de pécheur, en donnant celle de ſeigneur Archevêque à ſon ſucceſſeur. V. 397. *n.* 398. *n.*

Teſtament de S. Iriez, conforme aux loix romaines : ce monument authentique a été rejetté mal à propos par le P. le Cointe. III. *Préf. pag.* xi. Titre qu'y prend le S. abbé : il ſoumet ſon abbaye d'Atanne à celle de S. Martin de

Tours : malédictions qu'il prononce : ſes ratures aprouvées : ſes ſouſcriptions. V. 398. *n.* 2. 399. *n.* 1. 2.

Teſtament de ſainte Radegonde, abbeſſe, en forme d'épître adreſſée aux Evêques. V. 399. 400.

Teſtament de Vandemire & d'Ercamberte, dépoſé dans l'abbaye de S. Denys : pourquoi ? V. 402. *n.* 1.

Teſtament de S. Bertran, Evêque du Mans, fait ſuivant les loix romaines au VIIe. ſiècle. V. 416. 417. 418.

Teſtament de S. Hadouin, évêque du Mans, fait ſur le modèle de celui de S. Bertran. V. 418.

Teſtament de S. Anſbert, Evêque d'Autun, fait l'an 696. en faveur de l'égliſe de S. Nazaire. V. 418. *n.* 1. 419.

Teſtament de S. Amand, Evêque de Maſtricht. V. 418. *n.* 2.

Teſtament d'Ephibius, Abbé à Vienne, au VIIe. ſiècle. V. 419.

Teſtament de ſainte Irmine, fait l'an 698. en faveur du monaſtère d'Epternac. V. 419. 420.

Teſtament de S. Léger, dont la chronologie eſt très-défectueuſe : ſentimens du Préſident Bouhier, & de D. Mabillon, ſur la validité de cet acte. IV. 666. *n.* 1. V. 420. *n.* 1.

Teſtament de Léodebode, Abbé de S. Agnan, juſtifié par D. Mabillon, & rejetté témérairement par le P. Longueval, Jéſuite. V. 421. *n.*

Teſtament de ſainte Fare, abbeſſe de Faremoutier. V. 421. *n. col.* 2.

Teſtament de S. Willebrod, l'an 726. en faveur du monaſtère d'Epternac. V. 442. *n.* 2.

Teſtament de S. Widrade, Abbé de Flavigny, fait en 722. ſelon le droit romain. V. 442. *n.* 1.

Teſtamens : cauſes teſtamentaires du reſſort des juges d'égliſe au XIIIe. ſiècle. V. 565. *n.* 1. 2. 566.

Teſtamens faits pour les morts. V. 565. 566. *n.* 1. 2. Les teſtamens reçus par un Curé, ou ſon Vicaire, en préſence de deux témoins, ſont valables : anciennement les eccléſiaſtiques en étoient dépoſitaires. *ibid.*

Teſtamens, per æs & libram : leur formule ; le teſtateur touchoit les témoins par le bout de l'oreille. V. 617. *n.* 2.

Teſtamens des ſoldats, ſans aucunes formalités, *teſtamenta in procinctu facta*, autoriſés par Conſtantin. I. 539. V. 627.

Teſtament de M. Grunnius Corocotta Porcellus, fait ſelon les loix romaines. V. 635.

Teſtament d'une dame de qualité, nommée Chrotilde, pour la conſtruction d'un monaſtère à Bruyeres-le-Château. V. 674. *n.* 3. 676. *n.* 1.

Teſtament de la dame Ermentrude, fait ſelon les loix romaines. V. 674. *n.* 1.

Teſtament de Guillaume, Comte d'Auvergne & Duc d'Aquitaine, qui défend aux Princes, aux Evêques & même au Pape, de rien atenter ſur les biens de l'abbaye de Cluni. V. 740.

Théodebert, petit-fils de Clovis, porte le titre d'Auguſte ſur une médaille d'or. V. 651.

Théodore Studite (*S.*) impoſe des peines aux moines copiſtes, qui auroient fait des fautes en tranſcrivant les mſſ. IV. 451. *n.* 2.

Théodore, Pape, ſigna la dépoſition de Pyrrhus avec une plume trempée dans le ſang de J. C. IV. 740. Ce Pape apellé ſouverain Pontife des Evêques. V. 133.

Théodore (*S.*) de Cantorberi en prit le titre d'Archevêque au VIIe. ſiècle. V. 416.

Théodoric, Roi des Oſtrogoths, quoiqu'élevé à la cour de CP. ne ſavoit pas mettre ſon nom par écrit. II. 419. Il ſouſcrivoit au moyen d'une lame d'or percée à jour, au travers de laquelle il faiſoit paſſer la plume. II. 431. V. 635. *n.* 3. Il ne permettoit pas à ſes Goths d'envoyer leurs enfans à l'école. III. 23. *n.* 1. Quoique Arien, il fut qualifié *piiſſimus & ſanctiſſimus* par le 3e. concile romain. IV. 352. *n.* 1. Il décerna la peine de mort contre les falſificateurs de teſtamens. VI. 130. 131.

Théodoſe déſavoue une loi que les Ariens prétendoient avoir obtenue de lui. VI. 126.

Théodulfe, Evêque d'Orléans, déco-

ré du *pallium*, & qualifié Archevêque. V. 451. *n.* 1.

Théophane, Archevêque de Césarée en Cappadoce, complote avec l'Empereur, pour chasser Tryphon du Siège de CP. & ils y réussissent, en supposant un acte de démission. VI. 154. 155.

Théophanie, Impératrice, regne en Italie pour Otton, son mari : époque de son empire. V. 751. *n.* 4.

Théophile, Empereur, fait écrire douze vers iambes sur le front des SS. Théodore & Théophane. II. 96.

Théophraste parle de bandelettes d'écorce de bois, sur lesquelles on écrivoit. I. 507.

Théopolis, nom donné à la ville d'Antioche. II. 617.

Théotolon, Archevêque de Tours, signoit en caractères grecs. II. 636. V. 491.

Thiare du Pape. IV. 84. Cet ornement des Papes est connu depuis Boniface VIII. qui le fit orner d'une triple couronne. IV. 312. *n.* 1.

Thibaut V. Roi de Navarre : formule initiale de ses diplomes. VI. 6. 7.

Thiers critique l'Ouvrage du Pere Mabillon & relève le mérite de l'Auteur. I. 12. M. Thiers s'inscrit en faux contre un acte authentique trouvé dans la chasse de S. Firmin : Arrêt du Conseil qui suprime l'Ouvrage de cet Auteur : condamnation faite par l'Evêque d'Amiens des écrits composés pour soutenir l'inscription en faux. IV. 331. *n.* 1. Le même M. Thiers accuse injustement l'Abbé de S. Evroul d'avoir falsifié une bulle d'Alexandre III. V. 273. *n.* 2.

Thierri III. Roi de Neustrie & de Bourgogne, a compté les années de son règne du jour de la mort de son frere Childeric. II. 584. *n.* 1.

Thierri, Abbé de Jumiège, rachete le droit d'avouerie possédé par Drogon, Comte d'Amiens & du Vexin. V. 430.

Thierri, Roi d'Austrasie, fils de Clovis I. condamne le chancelier qui auroit dressé un faux testament, à avoir le pouce coupé. VI. 132.

Thierri, fils de Clovis II. son diplome original sans date, ni souscription ; mais muni d'un sceau royal. V. 671. Thierri accorde le droit de faire battre monnoie à Engilbert, qu'il qualifie Archevêque du Mans ; parce que ce Prélat étoit premier suffragant de la province ecclésiastique. IV. 620. *n.* 1.

Thomas, Evêque de Viviers, fait un extrait sommaire des titres de son Eglise, qui dépérissoient. V. 563.

Thomassin (le P.) accuse injustement l'Abbé de S. Evroul d'avoir falsifié un privilège d'Alexandre III. V. 273. *n.* 2.

Thraces : ces peuples ne faisoient nul usage des lettres avant leur conversion. I. 711.

Thréſor de chartes sous nos Rois de la première race. I. 93.

Thrones : premier Roi d'Ecosse représenté dans son sceau assis sur un throne. IV. 213. 215. 216. Quand s'introduisit l'usage chez les souverains de se faire représenter assis dans des thrones ? IV. 90. 126. *& suiv.* Depuis quel siècle les Empereurs d'Allemagne sont représentés sur leurs sceaux assis dans des thrones ? IV. 164. *& suiv.*

Thuilleries (M. des) avance une fausse règle de diplomatique, lorsqu'il dit que jamais les Princes ne marquent dans leurs chartes, s'ils sont premiers, seconds, ou troisièmes de leur nom. III. 641.

Tibère eut la modestie de refuser le prénom d'Empereur & le titre de *Dominus*. V. 616. *n.* 1.

Tillemont : mépriſe de cet Auteur sur l'inscription mise sur le corps de Lucifer de Cagliari. II. 175. 176. Il s'est trompé sur l'ancienneté du terme de Trinité. III. 82. *n.* 2. Le même s'est trompé sur la figure antique de l'E. Sur l'âge de l'e composé de deux c. II. 175. 176. Ce savant doute que la grande Eglise de S. Martin à Tours, ait été une Abbaye de Moines : on répond à ses dificultés. IV. 569. *n.* 1.

Timbre : empreinte sur le papier & le parchemin : pourquoi appellée protocolle. I. 525. Timbre, quand établi en Espagne, Hollande, Allemagne & France. I. 527. Les timbres contiennent ordinai-

rement les armes des souverains. *ibidem.* Poinçons des timbres, gardés à l'hôtel de Charni, à Paris. I. 528. Les timbres varient selon les provinces, les généralités & les actes. I. 528. Timbre & marque du papetier : leur utilité contre les faussaires. I. 528. 529.

Timothée Elure, accusé d'avoir altéré plusieurs ouvrages de S. Cyrille. VI. 129.

Timothée Salophaciolus, Archevêque d'Alexandrie : le jour & le mois de sa mort marqués dans un mf. grec du ve. siècle. I. 701. *& suiv. n.* 21.

Tiron. Voyez Notes.

Tite, Empereur, écrivoit très-bien en notes. III. 568. *n.* 2. Il contrefaisoit sans peine, toutes sortes d'écritures. VI. 117.

Titres originaux, publiés dans la Diplomatique de D. Mabillon : on ne leur oposse que des moyens très-foibles. I. 38. *& suiv.* Les titres sont vrais, lorsqu'ils ne contredisent, ni l'histoire, ni les formules & les usages de leur tems, ni l'écriture de leur date : ceux de D. Mabillon réunissent ces caractères. I. 39. Les titres originaux prouvent, & ne sont pas prouvés. I. 39.

Titres faux dans les archives des Princes, des cours supérieures, des villes & des seigneurs. I. 156. Comment les faux titres ont pu pénétrer dans les archives par la simplicité de leurs possesseurs. I. 158. Titres prétendus anciens, achetés par les religieux de Souvigni, envoyés à M. Colbert, rejettés comme faux par les savans, quoique vantés par le Duc d'Epernon. I. 161.

Titres renouvellés en différentes manières. I. 176. 177. Comment renouvellés, lorsqu'ils étoient endommagés par vétusté. I. 182. Usage de faire revivre les titres surannés. I. 209. La vérité des titres est présumée, jusqu'à ce que leur fausseté soit prouvée. I. 225. *& suiv.* Nomenclature des titres qui apartiennent à la Diplomatique. I. 233. D. Mabillon les divise en quatre genres principaux, sous-divisés en plusieurs autres. *ibid.* Titres qui ont quelque liaison avec les notices, comme mandats, procurations, mandemens : leur explication. I. 312. *& s.* Titres connus sous divers noms génériques, comme enseignemens, ou documens, évidences, &c. I. 411. *& suiv.* Signification de ceux qui portent les noms de pages, d'oblations, renonciations, sermens, opuscules, &c. I. 414. 415. La matière propre à chaque siècle sur laquelle on les écrivoit, sert à leur discernement. I. 529. Les titres doivent-ils être suspects, parceque les noms propres sont écrits par leurs premières lettres ? Sentimens des savans. III. 506. 507. *n.* 1.

Titres faux presque toujours détruits aussi-tôt qu'on a voulu en faire usage. VI. 225. 226. Les anciens étoient aussi capables, qu'on l'est aujourdui, de discerner entre les vrais & faux titres de leur tems. *ibid.* 216. *& s.* La fabrication ou falsification des titres ne peut, sans une passion aveugle, ou une profonde ignorance, être rejettée sur les moines. VI. 226. 227. *Voyez* actes, chartes, diplomes.

Titres de *divin* ou de *sacré*, prodigués aux loix & rescrits des anciens Empereurs : pourquoi ? I. 333.

Titre écrit par Pilate, & mis sur le haut de la croix de notre Sauveur : méprise de Baillet sur les lettres de ce monument : son état actuel. II. 96. 97. *n.* 2.

Titres de premiers, de seconds, de troisièmes, &c. pris par les Papes, les Empereurs, les Rois, les Princes & les Prélats, pour se distinguer de leurs prédécesseurs de leur nom. IV. 529. *& suiv.*

Titre de *peccator* pris souvent par les Evêques, & quelquefois par les moines. IV. 614. *n.* 1.

Titre de serviteur des serviteurs de Dieu, pris par S. Augustin, & sur-tout par S. Grégoire le Grand. IV. 614. *n.* 1.

Titres que prenoient les Evêques de France avant leur sacre & après leur ordination. IV. 614. Quand joignirent-ils à leurs titres *par la grace de Dieu & du siège apostolique ?* IV. 614. *n.* 2. 3.

Titres que prenoient les Evêques tirés de l'ordre monastique. IV. 615.

Titre de prêtre pris par des Evêques. IV. 615.

Titre d'Archevêque donné à de ſimples Evêques non métropolitains. IV. 620. *n.* 1. Tous les titres qu'on a déférés aux Pontifes romains, ont été également donnés aux Evêques en différens tems. IV. 620. 622.

Titre de *Beatiſſimus* donné à tous les Evêques : celui de *Sanctiſſimus* étoit afecté aux Evêques, même hérétiques. IV. 621.

Titre de frères que les Evêques ſe donnoient entr'eux, & aux Papes mêmes ; quand rejetté par ces derniers. IV. 621.

Titres dont les Evêques honoroient les prêtres & les diacres : ceux que prirent les Cardinaux. IV. 622.

Titre d'Evêque donné aux corévêques, aux prélats & aux prédicateurs de l'Evangile. IV. 622. *& ſuiv.*

Titre de vicaire de J. C. depuis quel ſiècle réſervé aux Papes. IV. 622.

Titre de ſerviteurs de Dieu, donné aux moines par les Princes dans leurs privilèges. IV. 623.

Titre de Cardinal donné aux Curés. IV. 623.

Titres de pontifes, de métropolitains, de ſouverains prêtres ou prélats, atribués aux Evêques par les anciens Papes. V. 97. 98.

Titres donnés par les Papes aux Princes, aux Evêques, aux Prêtres, aux clercs, aux laïques, & par ceux-ci aux Papes, pendant le ve. & le vi^e^. ſiècle. V. 111. 112. 113.

Titres que les Papes du viie. ſiècle donnent aux Empereurs, aux Impératrices, aux Patriarches, aux Evêques & Archevêques. V. 129. 130. 131.

Titres qu'ont pris & reçu les Papes, & ceux que leur cérémonial preſcrivoit au viie. ſiècle. V. 131. *& ſuiv.*

Titre d'Archichancelier & de bibliothécaire du S. Siège apoſtolique, porté par les Archevêques de Cologne au xie. ſiècle. V. 218. *& ſuiv.*

Titres donnés & pris dans les lettres eccléſiaſtiques du ve. ſiècle. V. 366. 367.

Titre de ſerviteur des ſerviteurs de J. C. pris par S. Auguſtin. V. 372.

Titres de ſainteté donnés dans le vi^e^. ſiècle à des eccléſiaſtiques du ſecond ordre : celui de *père des pères* donné au Pape Hormiſdas : celui d'Evêque écuménique rejetté par pluſieurs : celui de Patriarche & d'Archevêque donné aux principaux métropolitains : autres titres dans le gout du tems, donnés aux Papes : celui de pécheur pris par les Evêques du troiſième concile de Paris. V. 386. 387.

Titre de fils donné aux Rois par les Evêques au vi^e^. ſiècle. V. 388. combien les Evêques enchérirent dans le vi^e^. ſiècle ſur les titres d'honneur qu'ils donnoient à ceux à qui ils écrivoient, pendant qu'ils n'en prenoient pour eux-mêmes que de très-modeſtes : titres que leur donnoient les moines & les abbés. V. 392. *n.*

Titre de *frere* donné aux Evêques par les Moines & les Abbés au vi^e^. ſiècle & dans les ſuivans. V. 393. *n.* 1.

Titres de pécheur, de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pris par les Evêques du viie. ſiècle : titres d'honneur pris, donnés & reçus par les mêmes Prélats. V. 403. *n.* 1. 404.

Titres d'Archevêque & d'Apôtre donnés à un métropolitain au viie. ſiècle. V. 414. 415.

Titres d'honneur pris & donnés par les Prélats pendant le viiie. ſiècle. V. 439. *& ſuiv.*

Titres pris & donnés par les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers du ixe ſiècle. V. 450. *& ſuiv.*

Titres faſtueux & modeſtes pris & donnés par les Prélats du xe. ſiècle. V. 472. *& ſuiv.*

Titres pris, donnés & reçus par les Prélats au xie. ſiècle. V. 500. *& ſuiv.*

Titres que prennent & donnent les Evêques & les Abbés au xiie. ſiècle : ceux du grand maître des Hoſpitaliers de Jéruſalem, ceux des Cardinaux de l'Egliſe romaine. V. 536. *& ſuiv.*

Titres de Frere & de Maître donnés aux Cardinaux de l'Egliſe romaine au xiie. ſiècle. V. 538.

Titre, par la grace de Dieu, & de l'Egliſe

l'Eglise romaine & du Roi des François, pris par le Doyen de S. Aignan d'Orléans. VI. 75. *n.* 1. Prélude du titre : *Par la grace de Dieu & du S. Siège.* V. 544.

Titres pris par les Eccléſiaſtiques du XIIIe. ſiècle. V. 573.

Titres pris par les Prélats dans le XVe. ſiècle. V. 602.

Titre de Prince donné à des Seigneurs particuliers. I. 381. *n.* 13.

Titre de *très-puiſſant & très-redouté Seigneur* donné premièrement à Philippe le Bel. III. 458.

Titre d'*Advocatus Romanorum* pris par Henri l'oiſeleur. IV. 160.

Titre de *Roi* ne marque pas toujours la ſouveraineté indépendante. IV. 218. *n.* 1.

Titre de très-ſaints, donné aux Empereurs Valérien & Gallien, par S. Denis d'Alexandrie. IV. 352. *n.* 1.

Titre de *junior* : ſa ſignification. IV. 530.

Titres donnés dans les diplomes à ceux auxquels ils ſont adreſſés. IV. 531. 532. *n.* 1.

Titres de Rois & de Reines, donnés aux fils & filles des Rois. IV. 535. *n.* 1.

Titres honorifiques, exprimés par des termes abſtraits & concrets. IV. 533.

Titres de Seigneur & de Dom, donnés en France & en Italie. IV. 535. 536. *n.* 1.

Titres de Rois & d'Empereurs, de regne & d'empire, quelquefois confondus. IV. 536. *n.* 2.

Titre de prieur des Bretons, donné à Nominoé, Roi de Bretagne, par le concile de Paris. IV. 537. *n.* 1.

Titre de Roi des Romains : ſon origine. IV. 537. *n.* 2.

Titre de Roi, donné à des Princes qui ne l'étoient pas : diférences que mettent les Allemands entre les termes d'Empereur & de Roi. IV. 537. *n.* 1. 2.

Titres faſtueux pris par les Rois d'Angleterre, ſur-tout au Xe. ſiècle : ils ſe nomment Empereurs. IV. 538.

Titre d'Empereurs, pris par les Rois d'Eſpagne. IV. 538. 539.

Titre de Princes, donné à des ſeigneurs & à des Evêques. IV. 540. 541.

Titres d'alteſſe, de majeſté, de ſérénité & de magnificence. IV. 542. *n.* 1.

Titre de Duc mis au niveau de celui de Comte ; quand reprit-il ſa prééminence en France ? IV. 544.

Titre d'illuſtre, *vir inluſter*, porté par tous nos Rois juſqu'à Charlemagne. IV. 552. 615. Nos premiers Rois le prirent des Empereurs d'Orient, & le communiquèrent à leurs Comtes. *ibid.* 624. *n.* 1. Le même titre donné aux premières perſones de l'empire. V. 366. Uſage de ce titre au Ve. ſiècle. *ibid.* 631. Les anciens Romains ne prenoient dans leurs lettres que les titres des charges dont ils étoient revêtus. IV. 613.

Titres que prit Charlemagne. IV. 616. Titres que prirent les Empereurs françois, à l'imitation de ceux de CP. IV. 617. Etalage de ceux des Rois Lombards ; ceux des Rois de Sicile empruntés en partie des Empereurs de CP. IV. 618.

Titres donnés à nos Rois par les Evêques & les Papes : celui de très-Chrétien, devenu héréditaire depuis 400. ans. IV. 623.

Titre de Patrice, donné par les Papes à nos Rois, qui ne le prirent qu'après la conquête de l'Italie. IV. 624. Uſage de répéter, dans la ſouſcription des lettres, les titres d'honneur donnés dans la ſalutation. IV. 652.

Titres que les chanceliers déféroient à nos Rois de la ſeconde & troiſième race. IV. 771.

Titre de *Très-Chrétien* donné à Charles Martel par Grégoire III. V. 154.

Titre d'Empereur donné à des Rois, & celui de Roi à des Empereurs. V. 176. *n.*

Titre de *Très-Chrétien* donné par le Pape Jean VIII. à Alphonſe, Roi de Léon. V. 191. *n.* 1.

Titres reçus & donnés par les Empereurs romains au IIe. ſiècle. V. 620. 621.

Titre de *Très-Chrétien*, donné à l'Empereur Gratien par S. Ambroiſe. V. 362.

Titre de *Pontifices*, a-t-il été donné à Valentinien III. & à Marcien ? V. 366. *n.* 2.

Titre de Seigneur, donné même aux hérétiques & aux païens au Ve. ſiècle. V. 366. *n.* 1.

Titre de Reine, pris au VIe. ſiècle par les filles de Roi, quoique conſacrées à Dieu dans les monaſtères. V. 388.

Titre de Ducs & Comtes-Pairs de France, pris au XIVe. ſiècle par les ſix Prélats qui ont ſéance au Parlement. V. 588. 589.

Titres de Meſſire, Monſeigneur, Varlet, Sire, Ecuyer. IV. 553.

Titre de *très-Chrétien*, donné au Roi de France, par Jean de Sariſberi au XIIe. ſiècle à Charles VI. en 1415. par le Clergé du Royaume, à Charles VII. par le Concile de Baſle. V. 602. *n.* 1.

Titres pris par les premiers Empereurs romains dans leurs reſcrits. V. 615.

Titre de Souverain Pontife, marqué ſur les médailles depuis Auguſte juſqu'au tems de Gallien. V. 615. *n.* 2.

Titres donnés aux empereurs romains ou pris par eux-mêmes. V. 615. 616.

Titre de *Dominus* rejetté & pris par les premiers empereurs romains. V. 616. *n.* 1.

Titres pris & donnés chez les Romains au ſecond ſiècle. V. 618.

Titres donnés aux Empereurs ou pris par eux mêmes au IIIe. ſiècle. V. 624. 625.

Titres donnés aux Empereurs & pris par eux-mêmes au IVe. ſiècle. V. 628. 629.

Titre de Souverain Pontife, porté par les Empereurs chrétiens. V. 629. 630.

Titre de Reines donné aux filles des Empereurs aux Ve. ſiècle. V. 631.

Titre de freres, que les têtes couronnées ſe donnoient réciproquement au Ve. ſiècle. V. 631.

Titre de *Pius* pris par les Rois Viſigoths. V. 631.

Titres de *Domnus* & *Domna* donnés aux hommes & aux femmes illuſtres & même aux Saints dans le Ve. ſiècle & les ſuivans. V. 631.

Titre de *clariſſimus* donné aux Sénateurs, aux Gouverneurs de province, aux Empereurs mêmes dans le Ve. ſiècle. V. 631. *n.* 1.

Titres pris par les Empereurs de CP. au VIe. ſiècle. V. 641.

Titres donnés aux premiers Rois de France, & pris par eux-mêmes pendant le VIe. ſiècle. V. 650. *& ſuiv.*

Titres de Rois donnés au fils des Rois Mérovingiens, & de Reines à leurs filles. V. 651.

Titres pris par les Empereurs & les Rois au VIIe. ſiècle. V. 662.

Titre de Majeſté pris dans le VIIe. ſiècle par Gondemar, Rois des Wiſigoths. V. 662.

Titre de très-chrétien donné aux Rois de France pendant le XIIe. ſiècle. V. 800. 801.

Titre de *Magnus* donné à pluſieurs Rois de France. V. 803. *n.* 1.

Titre d'Empereur, pris par les Rois de France & d'Eſpagne indépendamment de la poſſeſſion de l'Empire d'Allemagne. V. 803. *n.* 2.

Titre de gouvernante ſuprême dans les choſes eccléſiaſtiques donné à la Reine Elizabet, par le Parlement d'Angleterre. VI. 103. 104.

Titre de Roi de France, & de Roi des François, pris par nos Monarques au XIIIe. ſiècle. VI. 2. 3.

Titre de Pair de France, pris par le Prince Jean, Duc de Berri en 1394. VI. 51.

Titre d'illuſtre donné aux Rois & aux Empereurs du XII. & XIIIe. ſiècle. VI. 10.

Titrier dans les monaſtères : fable calomnieuſe, dont on renverſe les fondemens. I. 302. VI. 227. *& ſuiv.*

Togæ papaveratæ : diverſes explications données à ces mots. II. 98. *n.*

Tombeau de Childeric, découvert à Tournay. IV. 101. *n.* 1.

Tori : alphabets que renferme ſon ouvrage de l'*Art & de la ſcience de la vraie proportion des lettres.* II. 131. *n.* 2. Son opinion ſingulière ſur l'uſage que faiſoient les Gaulois des lettres grecques & hébraïques avant les Romains. II. 69. *n.* 3.

Torinorum civitas. Tours. III. 172.

Tournois : époque de leur établiſſement en France. IV. 376. On en tire l'origine des armoiries. IV. 376. 377. *n.* 1. 2. Dans un tournois de l'an 1346. les dames délivrèrent pour prix aux vainqueurs de gros anneaux d'or. *ibid.* 101. *n.* 1.

Tours, châteaux, portes ſur les ſceaux,

ſont autant de ſymboles. IV. 95.

Touſtain : (D. Charles-François) ſon éloge hiſtorique. II. *Préf. pag. XI. & ſ.* Son épitaphe. *ibid. XXIV. & ſuiv.*

Touſtain, (D. Nicolas) de la Congrégation de S. Maur. II. 639.

Tractatus : conciles déſignés ſous ce nom. I. 244.

Tradition : terme plus afecté par les Allemands dans leurs chartes, que celui de donation : diférence de ces deux termes. I. 289. *& ſuiv.* La tradition eſt diſtinguée de l'inveſtiture. I. 290. Uſage des Lombards de faire deux chartes de tradition en même-tems. *ibid.*

Traités de paix, treves, ligues, dont on dreſſoit des cyrographes. I. 388. Traités de ſubſides, ſuivis d'hommage & de ſermens de fidélité. I. 389. *n.* 1. 2. Traité du Pape Clément III. avec les Romains, daté de la quarantième année du Sénat. V. 846. Traité de Charles VI. avec Henri V. Roi d'Angleterre, par lequel le Dauphin eſt exclu du trône de France. VI. 81.

Trentain, établi ou fondé au XIIe. ſiècle par Bernard, Evêque de Béziers. V. 564.

Treport : charte de la fondation de cette abbaye, très-véritable, mais mal datée dans les copies. IV. 667. *n.*

Treſſon : (Pierre) jugement ſolennel porté contre ce prêtre notaire, convaincu du crime de faux par Hugues de Beſançon, Evêque de Paris. VI. 192.

Tribuns : leurs ſignatures exprimées par la ſeule lettre T. IV. 746.

Trinité : à ce ſeul mot le P. Hardouin reconnoît l'impiété de la troupe ſcélérate qui a forgé les livres & les diplomes. I. 191. *n.* 4. antiquité du terme de Trinité. III. 82. *n.* 2. 83. *n.* 1. Syſtême pernicieux du P. Hardouin, ſur ce mot. *ibidem.* Selon lui, l'invocation de la ſainte Trinité n'eſt qu'une invention récente d'une troupe de fauſſaires : vœux de ce Jéſuite pour l'abolition de l'ofice de la Trinité. III. 83. *n.* 1. 84. 130. *n.* 1. Cependant on l'honoroit par un ofice public dès le IXe. ſiècle. *ibidem.* 130.

Trithème : ſes alphabets. II. 126. *n.* 2. Ce ſavant Abbé eſt le premier qui ait publié & expliqué les notes de Tiron. III. 580. *n.* 1.

Trombelli atteſte que le rouleau de cuir conſervé chez les Dominicains de Boulogne en Italie, contient le Pentateuque, & non les deux livres d'Eſdras. VI. *Préf. page VI.*

Trophime (S.) envoyé à Arles, par S. Pierre. III. 344. *n.* 1.

Trotz nie que les anciens ſe ſoient ſervi de notre virgule pour marquer leur *comma*. III. 477. *n.* 1. Ce ſavent dit beaucoup de choſes ſur la Tachygraphie Tironienne. III. 581. *n.*

Tuniques longues ; quand en uſage ſur les cottes de mailles. IV. 92.

Types : ſortes d'ordonnances ou de reſcrits des Empereurs. I. 338.

Typique de l'Impératrice Irène, où l'on trouve les chifres grecs employés dans la Logarique. III. 512. *n.* 1.

Tyron afranchi de Ciceron : ſes notes autant de vraies lettres de l'alphabet dont elles ne diferent que par la diverſité de leur poſition, ou par la ſupreſſion de quelques-uns de leurs traits. II. 147. *n.* 2. *Voyez* Notes.

V.

V. latin comparé avec ceux des autres nations : deux ſortes d'U en notes de Tiron : U voyelle & V conſone, quand les a-t-on diſtingués ? on peut juger par leurs figures de l'âge des mſſ. des chartes & des imprimés. II. 280. *& ſuiv.*

Vachter : ſon ſentiment ſingulier ſur les chifres romains. III. 516. *n.* 1. 529.

Vaiſſiere (Mathurin) de la Croze, combat avec vivacité le ſyſtême dangereux du P. Hardouin. I. 129.

Vala, abbé de Corbie, & Hilduin, abbé de S. Denys, appellés *très-ſaints Péres* par Agobard, Archevêque de Lyon. IV. 621.

Valart (l'Abbé) a terminé la contro-

verſe ſi long-tems agitée au ſujet du véritable Auteur du livre de l'Imitation de J. C. IV. 499. *n.* 1.

Valbonais : remarque de ce ſavant ſur la rareté des perſonnes qui ſavoient écrire ſur le déclin du XIIIe. ſiècle. II. 423. *n.* 1.

Valentinien III. rétablit tous les privilèges accordés aux Egliſes & aux Evêques : privilèges qui avoient été caſſés par Jean, uſurpateur de l'Empire. V. 634.

Valerio, Evêque de Vérone, n'a point dit dans ſa Rhétorique chrétienne, qu'on donnoit anciennement aux jeunes moines les vies des Saints pour matière d'amplification, comme l'aſſure M. Baillet ſur l'autorité de Bayle & du Mercure Galant. III. *Préf. page* IX.

Valois (Adrien de) fait durer l'uſage du papier d'Egypte juſqu'au tems de Pierre le Vénérable. I. 498.

Variations des ſceaux, du ſtyle, des formules, & des titres mêmes vrais & faux. I. 43. Variations des dates des Rois de France. IV. 707. *& ſuiv.*

Vaſaria : quelle ſorte de regiſtres on doit entendre par ce mot. I. 428.

Vaſes des anciens chargés de lettres & d'inſcriptions. II. 96.

Vaſſaux : leurs chartes confirmées par leurs Seigneurs. V. 66.

Vaſſi Dominici : Seigneurs qui relevent immédiatement de la Couronne. IV. 576.

Vayer (le) prétend que dans la preuve par comparaiſon d'écritures, l'innocent eſt plus en danger mille fois que le coupable. II. 448. *n.* 1.

Vélaſquez : (Don) ſon eſſai ſur les alphabets des lettres inconnues, qui ſe trouvent dans les plus anciennes médailles d'Eſpagne. II. 128. *n.* 2. 129.

Vélin ; en quoi diſère du parchemin. I. 478. Le vélin, teint en pourpre, eſt diférent du parchemin couleur de ſafran. II. 97. Vélin pourpré : de qui les Latins ont-ils apris l'art de faire le vélin pourpré, & de rendre l'or liquide ? II. 98. Vélin des mſſ. & des diplomes, blanc & très-fin, juſqu'au déclin du XIe. ſiècle. III. 226. *n.* 1. IV. 447.

Vélius Fidus : ſa requête ou libelle adreſſé à ſon collègue Juventius, l'an 155. III. 635. *& ſuiv.*

Velius-Longus ateſte que quelques-uns écrivoient *qis*, *qæ*, *qid*, au lieu de *quis*, *quæ*, *quid*. II. 250.

Vencker apelle la Diplomatique de D. Mabillon, un ouvrage incomparable. I. 10.

Vérificateurs des actes : les juges ſont les premiers, enſuite les écrivains-jurés : qualités & talens de ces derniers. II. 453. 454. *n.* 1. 2. 455. Un vérificateur doit ſe dépouiller du préjugé que la plupart des actes anciens ſont falſifiés. II. 464. *n.* 1. Il doit être en garde contre de prétendus anciens titres, jamais produits, & découverts d'une façon extraordinaire. II. 465.

Vérification des écritures : ſes dificultés avouées par les experts : moyens de les lever, de rendre l'art de vérifier utile : juſqu'à quel point certain. II. 449. 450. *n.* 1. 451. *n.* 1. La vérification, limitée à la reſſemblance ou diférence des écritures, doit ſe faire ſur des pièces de comparaiſon : ces dernières quand néceſſaires, quand inutiles : elles doivent être du même âge. II. 461. *n.* 2. 462. *n.* 1. 2. 463. *n.* 1. Vérification des diplomes : ſes formules, ſur-tout depuis le xe. ſiècle. V. 42. *& ſuiv.*

Vermillon ou cinabre : ſon uſage au ſiècle d'Auguſte, pour les titres des livres. I. 553. Employé dans les mſſ. II. 109. *n.* Le vermillon macule ſouvent plus ou moins la page opoſée, comme il eſt arrivé dans les précieux mſſ. des Epîtres de S. Paul, de S. Prudence, de S. Proſper, de la bibliothèque du Roi, & beaucoup d'autres. II. 109. *n.* 3. 110. Le vermillon ou cinabre afecté aux ſignatures des Empereurs de CP. employé dans la ſuite par les autres Princes. IV. 765.

Verrès, falſifia ſes propres regiſtres. VI. 116. 117.

Vertot (l'abbé de) nie que Philippe I. ait entrepris de faire lever le ſiège de Dol, & ſe rétracte. V. 530. *n.* 3.

Veſpaſien ſe chargea de rétablir trois

mille plaques d'airain, fondues dans l'embrasement du Capitole, & qui contenoient les arrêts du Sénat & les décrets du peuple. V. 614. *n.* 2. Cet Empereur punit, par un ris moqueur, les Généalogistes, qui s'ofroient de faire remonter son origine jusqu'au tems d'Hercule. VI. 119.

Vicaire du S. Siège : titre apliqué à celui qui expédioit les bulles. V. 199.

Vicaire de S. Pierre, titre porté longtems par les Papes & abrogé au XIIIe. siècle. V. 452.

Vice-camerier : dignité confondue dans les Bulles avec celle de Vice-chancelier. V. 264. 265.

Vice-chanceliers, sou-chanceliers : leurs souscriptions dans les chartes. V. 55.

Vice-chancelier de l'Empire. I. 95. *& f.*

Vice-chancelier : titre pris pour la première fois dans une bulle de l'an 1090. V. 244. Le dernier Vice-chancelier nommé dans les bulles est Pierre, Evêque, qui exerçoit cette charge sous Clément VI. V. 305.

Vicomtes ; quand ce titre fut en usage en France. Leur autorité égale à celle des Comtes & des Ducs. IV. 548. 549. *n.* 1.

Victor II. Pape, fit représenter saint Pierre sur ses bulles de plomb, avec un vers hexamètre. II. 605. Formules de ses bulles : signe particulier à ce Pape : sa devise, son sceau, ses figures circulaires & sa salutation en monogramme. V. 227. *& suiv.*

Victor III. ses bulles & son dataire. V. 240.

Victor, Antipape : ses bulles sont revêtues des mêmes caractères que celles d'Alexandre III. V. 276.

Victor de Tunnone : sa manière de compter les années. V. 389.

Victoria Avionum : victoire remportée par Reccarede I. Roi des Wisigoths, sur l'armée du Roi Gontran. II. 556. *n.* 3.

Victorius introduisit les indictions dans les Gaules avec son cycle pascal dressé l'an 457. V. 367. Son cycle commençoit à la vingt-huitième année de notre ère vulgaire. IV. 684. Ce cycle devenu célèbre en France ; quand fut-il aboli ? *ibid.* 685. 686.

Vidimus : d'où les chartes ont emprunté ce nom. I. 178. 179. Multiplication des *Vidimus : Vidimus* de *Vidimus*. I. 180. 181. Ce nom fut donné aux copies collationnées. I. 439.

Vidimus des Evêques ou des Officiaux, quand munis de cette formule, *litteras non cancellatas, non abolitas*, &c. IV. 465. *n.* 2. 3.

Vidimus d'une bulle d'Innocent III. fait par le Légat du S. Siège. V. 283. *n.* 2.

Vies des Saints anciennes : leur utilité. III. 399.

Vigénère (Blaise) avoue son ignorance sur la nature des notes de Tiron. III. 563. *n.* 2. 566. *n.* 2. Son traité des chifres renferme un alphabet d'écriture cursive. II. 126. *n.* 3.

Vigile, Pape, apelle l'Empereur Justinien son Seigneur, son fils, très-sérénissime & très chrétien Empereur. V. 117. Vigile fut le premier des Papes, qui introduisit dans ses bulles la date de l'année des Empereurs : on lui attribue bien des privilèges. V. 117.

Vignettes dans les mss. & les livres imprimés au XVe. siècle. II. 123. *n.* 1. 124.

Vigor, (*S.*) Evêque de Bayeux, apellé *Vicorisvus* dans l'ancien martyrologe de Gellone. III. 357.

Villa publica, *Vicus publicus*. IV. 658.

Vinceslas, Empereur, donnoit des diplomes en blanc, scellés de son sceau, pour être remplis au gré de ceux à qui ils étoient acordés. II. 450. *n.* 1. IV. 412.

Virgile : variantes des œuvres de ce Poëte. III. 63. *n.* 1. Dès le tems d'Aulugelle les copies de Virgile diféroient les unes des autres presque à chaque vers. *ibid.*

Virgule : discours terminé par une virgule, ou tout autre simple ornement. III. 468. Antiquité des virgules dans des mss. grecs. *ibid.* 477. *n.* 1. Diverses formes & positions des virgules. *ibid.* 478. 479. Erreurs qu'elles occasionnent, lorsqu'elles sont mal placées. *ibid.* 479. *n.* 1. Mss.

où les virgules ſervent de points, & les points prennent la forme des virgules. *ibid.* 478. 495. 496.

Vitri, (le P.) Jéſuite, prêta ſa plume à MM. Raguet & Bernard, contre la Diplomatique du P. Mabillon. I. *Préf. pag. xxv.*

Vivez : jugement qu'il porte de la légende d'or de Jacques de *Voragine*. III. 399.

Voltaire réfuté ſur ce qu'il dit qu'en Angleterre depuis Guillaume I. tous les actes furent expédiés en langue normande, juſqu'à Edouard III. IV. 513. *n.* 2.

Von-Beſſel. Voyez Godefroi.

Voſſius, du ſentiment que Cadmus a aporté la conoiſſance des lettres en Grèce : les PP. Calmet & Legipont attribuent à Cécrops ce que Voſſius dit de Cadmus. I. 582. *n.* 3. 583. Voſſius eſtime grecques les lettres de Chilpéric, quoique les ſons des unes & des autres ſoient fort diſtingués. II. 52.

Udalric : (*S.*) ſa canoniſation ſolemnelle eſt la première qui ait été faite par les Papes. V. 205. *n.* 1.

Udalric de Bamberg fit un recueil de diplomes & de chartes en 1135. V. 564.

Ulmo, (Jean d') quatrième Préſident au Parlement de Toulouſe, acuſé de faux, & d'avoir volé les parties : ſa condamnation. VI. 202

Ulphila, premier auteur de l'écriture chez les Goths, ſelon Socrate : en quels caractères il a donné ſa traduction des livres ſacrés. III. 24. *n.* 1. 2. 3.

Ulpien compte les livres faits de tilleul parmi les papiers, cuirs ou parchemins, dont on formoit des rouleaux. I. 508. 509. Ulpien ; ſon emploi auprès de l'Empereur Alexandre. V. 623. 624.

Ung, écrit pour *un* au XVe. ſiècle : raiſon de cette addition du g. III. 453.

Univerſité de Paris : on y prononçoit *qis*, *qantus*, *qlis*, pour *quis*, *quantus*, *qualis*. II. 250. En 1552. elle obtint un arrêt, par lequel il fut ordonné que ſes privilèges ſeroient tranſcrits tout au long dans les regiſtres de la cour, ſans l'abréviation *Et cætera*. III. 550. Lettres ſupoſées de Charlemagne, pour la fondation de la même Univerſité. VI. 194. Dès le commencement du XIVe. ſiècle, elle ſe ſervoit des chifres arabes pour enſeigner l'arithmétique & les autres ſciences priſes des Arabes. III. 536. L'Univerſité de Paris, ſes écoliers & ſupôts, ont été ſujets à la juriſdiction eccléſiaſtique, ſoit pour le civil, ſoit pour le criminel, juſqu'en 1340. Par lettres-patentes de 1200. Philippe Auguſte leur avoit acordé de n'être point ſujets à la juſtice temporelle & ſéculière. IV. 587. Les écoliers de l'Univerſité firent fabriquer un ſceau, qui fut rompu par un Légat du Pape, qui excommunia ceux qui s'en ſerviroient. *ibid.* 294. 295.

Urbain II. Pape, renouvelle au concile de Nîmes, le décret de Boniface IV. contre l'erreur de ceux qui prétendoient exclure les moines des fonctions eccléſiaſtiques. III. 300. *n.* 1. Le voyage d'Urbain II. à Angers, ſert de dates dans les chartes de l'année. IV. 711. Titres qu'il donnoit aux Evêques : deux eſpèces de bulles ſous ſon pontificat : leurs caractères : figures du cercle qui renferme le ſeing, le ſceau & le monogramme d'Urbain : défenſe de la bulle qu'il acorda à l'abbaye de Cave, contre le P. Morin. V. 240. 241. 242. 243. 244. 245. Divers commencemens d'années & d'indictions dans les bulles d'Urbain II. *ibid.* 246.

Urbain III. caractères de ſes privilèges : ſa deviſe : variations dans ſa manière de commencer l'année & l'indiction : ſa ſignature n'eſt pas toujours de ſa main : celles des Cardinaux dégénerent en parafes. V. 277. 278. Ce Pape ordonna que certains eccléſiaſtiques qui avoient contrefait le ſceau de Philippe Auguſte, fuſſent dégradés, marqués du caractère des malfaiteurs & bannis. VI. 166. 167.

Urbain IV. prit pour deviſe : *Fac mecum, Domine, ſignum in bonum.* V. 294.

Urbain V. a-t-il ſcellé ſes bulles du ſceau de ſes armes ? ſes bulles contreſignées *De mandato domini noſtri Papæ.* V. 306.

Urbain VI. ſa deviſe, formules de ſes bulles & ſon ſceau de plomb. V. 306. 307.

Urbain VIII. ſa deviſe, & ſes formules : il ordonna que déſormais les lettres apoſtoliques énonceroient le jour du mois tout au long, & nullement par chifre arabe ou lettres numérales. V. 331.

Urbicius, Evêque de Mets & ſes ſucceſſeurs qualifiés Archevêques. V. 451.

Uſuard: ſon martyrologe écrit de ſa propre main, conſervé à S. Germain-des-Prés: le P. du Solier prétend que ce n'eſt point l'autographe : on le réfute. IV. 449. *n.* 1.

Uſurpations des biens des Monaſtères faites par les Seigneurs puiſſans. IV. 269. *n. col.* 1.

Vulcanius de Bruges : ſon alphabet tiré du livre d'argent : ſon alphabet de prétendues notes lombardiques : quatre autres alphabets qu'il intitule gothiques. II. 126. *n.* 4. 127. *n.* 1. Son anonyme donne un alphabet des élémens, d'où naiſſent certaines notes de Tiron : défauts de cet alphabet. *ibid.* 147.

W.

W. ces deux V ainſi entrelaſſés furent en uſage au moins dès le VIIe. ſiècle ; quoique D. Mabillon les faſſe deſcendre juſqu'au XIIe. ſiècle. II. 283. *n.* 2.

Waldemar II. Roi de Danemark & contemporain de Philippe-Auguſte, enrichit l'alphabet runique de pluſieurs lettres ponctuées. II. 36. *n.* 668.

Waleran, Grand Maître de la Maiſon du Roi au XIe. ſiècle. V. 774.

Walther, releve le mérite des diplomes. I. 4. *n.* 3. Alphabets contenus dans ſon *Lexicon diplomatique :* ſes planches d'écritures de mſſ. de chartes & de muſique. II. 128. *n.* 1. 129.

Wanley : ſon projet de donner une hiſtoire des lettres, dont en tout tems les Grecs, Romains, Goths, Allemans, Eſpagnols, François, Irlandois, Anglo-normans ſe ſont ſervis. II. 375. *n.* Ce docte Anglois vante l'encre dont les anglo-ſaxons ſe ſervoient : chaque nation en peut produire d'auſſi belle du même tems. II. 478. *n.* 1.

Warnefride (Paul) injuſtement accuſé du crime de faux par M. Lenglet. VI. 239. 240. *n.* 1. 2. 241. *n.* 1.

Wharton, copié par Simon : ſes injuſtes préventions contre les chartes des Monaſtères d'Angleterre. I. 147. Wharton prétend que preſque toutes les chartes fauſſes d'Angleterre ont été ſupoſées après l'arrivée des Normans : réfutation de ce ſentiment. I. 147. 148. 149. Il critique ſans raiſon les monumens les plus authentiques. I. 149. 150. Il hazarde les accuſations les plus graves ſans preuves. I. 149. Accuſé lui-même d'infidélité par Burnet. I. 151. Jugement des plus habiles Anglois ſur les Ouvrages de Wharton. *ibid.* 151. *n.* 25. Il eſt réfuté ſur ce qu'il avance que les moines du XIIe. ſiècle fabriquerent des privilèges. VI. 173. *n.* 1. Il eſt encore réfuté au ſujet des pièces concernant l'érection de l'évêché d'Eli : chimères de cet auteur anglican. VI. 271. *& ſuiv.*

Wifred, Comte de Barcelone, ſe ſignale dans la guerre de Charles le Gras contre les Normands. IV. 375. *n.* 2. 376.

Wilfride, (*S.*) Archevêque d'York, fit écrire le livre des Evangiles ſur du vélin pourpré en lettres d'or, & le fit couvrir de lames d'or & de pierreries. II. 99. *n.* 2.

Wirſtlin : ſon volume de cent ſortes d'écritures, poſtérieures au XIIe. ſiècle. II. 129. *n.* 1.

Wiſigoths : leurs loix. III. 150. *n.* 1. Elles furent écrites en lettres onciales au VIe. ſiècle. *ibid.* 324. *n.* 2. Ils établiſſent à Toulouſe le ſiège de leur empire au Ve. ſiècle. III. 321.

Withrede, Roi d'Angleterre, ne ſavoit pas ſigner ſon nom. II. 421. 422.

Wormius revendique aux Runes les lettres de Chilperic : malgré quelques raports qu'elles ont avec elles, leur reſſemblance n'eſt pas entière : il eſt combattu par D. Ruinart. II. 52. *& ſuiv. n.*

Wulfolaccus, ſincérité de ſa ſignature. 471. *& ſuiv. n.*

X.

X. origine de cette lettre & son usage : X des notes de Tiron & des diférens siècles : figures extraordinaires de cette lettre dans l'ancienne écriture cursive romaine. Cette même lettre est plus ancienne que l'empire d'Auguste : les écrivains du premier âge l'ont souvent employée. II. 42. 43. *n.* 1. 291. *& suiv.*

Xantique, mois des Smyrniens, qui commençoit avec l'année le 25. de Mars. V. 347. *n.* 1.

Ximenès : ce Cardinal avoit entre les mains des Bibles hébraïques ponctuées de 900. & mille ans, & ces Bibles avoient été copiées sur d'autres plus anciennes. III. 460. *n.* 1.

Y.

Y. antiquité de cette lettre & du point dessus : pourquoi ne se trouve-t-elle point dans les notes de Tiron ? on peut juger par la figure de l'Y & par l'usage ou l'omission du point de l'âge des mss. & des autres monumens. II. 295. *& suiv.*

Y. & *Z.* ces lettres étoient en usage plusieurs siècles avant celui d'Auguste. II. 43. *& suiv. n.*

Y. marqué de la main de nos Rois, dans leurs monogrammes, pour toute signature ; imagination frivole. II. 240. *n.* 3. V. 27. *& suiv.* Les Y. qui, selon le P. Mabillon, précedent les signatures des Evêques, ne sont que des croix malfaites. IV. 748. *n.* 1.

Ymbertus, au lieu de *Humbertus*. Quoique l'an 1345. Humbert II. Dauphin de Viennois, eût ordonné qu'on mît à la première syllabe de son nom un Y. c'est-à-dire, qu'on écrivît *Ymbertus*, & non pas *Humbertus ;* dans plusieurs actes postérieurs à cette ordonnance, ce Prince est nommé *Humbertus*. IV. 505.

Yvetot : prétendues lettres de Clotaire, pour l'érection de cette terre en royaume : époque du titre de Roi que prirent les seigneurs d'Yvetot. VI. 194.

Z.

Z. origine de cette lettre : raports du Z des anciens peuples : il se trouve dans les notes de Tiron : les variétés & les métamorphoses de cette lettre, caractérisent les siècles & les pays où elle étoit en usage. II. 298. *& suiv.*

Zacharie, Pape : il acorde à S. Boniface un privilège pour son monastère de Fulde : ce n'est pas le premier exemple d'une abbaye soumise immédiatement au Pape. V. 109. *n.* 1. Divers privilèges émanés de Zacharie ; celui de Fulde justifié : sceau de plomb du même Pape. V. 156. 157.

Zénon, Empereur, ordonna que les rescrits impériaux porteroient la clause : *Si les requêtes sont fondées sur la vérité.* V. 635. Ce Prince punit du dernier supplice son chambellan, pour crime de faux. VI. 130.

Zimisque, Empereur d'Orient, est le premier qui ait fait graver l'image de J. C. sur la monnoie. II. 637.

Zuentebolde, Roi de Lorraine : formules initiales de ses diplomes : ses grands chanceliers & leurs notaires. V. 709. *n.* 1. Commencement de son regne : son nom diféremment écrit : double date dans un de ses diplomes. V. 725.

&c. (*Et cætera.*) Cette abréviation se trouve dans un manuscrit du XIIe. siècle. III. 228. Abus qu'en fit le grefier du Parlement de Paris, en transcrivant les lettres de Charles V. en faveur de l'Université : arrêt rendu à ce sujet. *ibidem.* 550.

Fin de la Table générale des Matières.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 06509 262 7

FEB 1 1930